SÉNAT DU CANADA

1926-1927

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1926-1927

RAPPORT OFFICIEL

PREMIÈRE SESSION, SEIZIÈME PARLEMENT—16-17 GEORGE V

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

32656—A-½

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

FÉVRIER 1927

L'HONORABLE HEWITT BOSTOCK, C.P., PRÉSIDENT

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
PASCAL POIRIER	Acadie	Shédiac, N.-B.
HIPPOLYTE MONTPLAISIR	Shawinigan	Trois-Rivières, Qué.
GEORGE GERALD KING	Queens	Chipman, N.-B.
RAOUL DANDURAND, C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
JOSEPH P.-B. CASGRAIN	De Lanaudière	Montréal, Qué.
ROBERT WATSON	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man
FREDERIC L. BÉIQUE, C.P.	De Salaberry	Montréal, Qué.
JOSEPH H. LEGRIS	Repentigny	Louiseville, Qué.
JULES TESSIER	De la Durantaye	Québec, Qué.
HENRY J. CLORAN	Victoria	Montréal, Qué.
HEWITT BOSTOCK, C.P. (Président)	Kamloops	Monte Creek, C.-A.
JAMES H. ROSS	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
GEORGES C. DESSAULLES	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
EDWARD MATTHEW FARRELL	Liverpool	Liverpool, N.-E.
LOUIS LAVERGNE	Kennebec	Arthabaska, Qué.
JOSEPH M. WILSON	Sorel	Montréal, Qué.
BENJAMIN C. PROWSE	Charlottetown	Charlottetown, I.-P.-E.
RUFUS HENRY POPE	Bedford	Cookshire, Qué.
JOHN W. DANIEL	St-Jean	St-Jean, N.-B.
GEORGE GORDON	Nipissing	North Bay, Ont.
NATHANIEL CURRY	Amherst	Amherst, N.-E.
WILLIAM B. ROSS	Middleton	Middleton, N.-E.
EDWARD L. GIRROIR	Antigonish	Antigonish, N.-E.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
ERNEST D. SMITH	Wentworth	Winona, Ont.
JAMES J. DONNELLY	Bruce Sud	Pinkerton, Ont.
CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN	Montarville	Montréal, Qué.
JOHN MCLEAN	Souris	Souris, I.-P.-E.
JOHN STEWART MCLENNAN	Sydney	Sydney, N.-E.
WILLIAM HENRY SHARPE	Manitou	Manitou, Man.
GIDEON D. ROBERTSON, C.P.	Welland	Welland, Ont.
GEORGE LYNCH-STAUNTON	Hamilton	Hamilton, Ont.
CHARLES E. TANNER	Pictou	Halifax, N.-E.
THOMAS JEAN BOURQUE	Richibucto	Richibucto, N.-B.
HENRY W. LAIRD	Regina	Regina, Sask.
ALBERT E. PLANTA	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-A.
JOHN HENRY FISHER	Brant	Paris, Ont.
LENDRUM MCMEANS	Winnipeg	Winnipeg, Man.
DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE	Golfe	Québec, Qué.
GEORGE GREEN FOSTER	Alma	Montréal, Qué.
RICHARD SMEATON WHITE	Inkerman	Montréal, Qué.
AIMÉ BÉNARD	St-Boniface	Winnipeg, Man.
GEORGE HENRY BARNARD	Victoria	Victoria, C.-A.
WELLINGTON B. WILLOUGHBY	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
JAMES DAVIS TAYLOR	New Westminster	New Westminster, C.-A.
FREDERICK L. SCHAFFNER	Boissevain	Boissevain, Man.
EDWARD MICHENER	Red Deer	Red Deer, Alta.
WILLIAM JAMES HARMER	Edmonton	Edmonton, Alta.
IRVING R. TODD	Charlotte	Milltown, N.-B.
JOHN WEBSTER	Brockville	Brockville, Ont.
ROBERT A. MULHOLLAND	Port Hope	Port Hope, Ont.
PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.	Les Laurentides	Montréal, Qué.
JOHN G. TURRIFF	Assiniboïne	Ottawa, Ont.
GERALD VERNER WHITE	Pembroke	Pembroke, Ont.
THOMAS CHAPAIS	Grandville	Québec, Qué.
LORNE C. WEBSTER	Stadacona	Montréal, Qué.
JOHN STANFIELD	Colchester	Truro, N.-E.
JOHN ANTHONY MCDONALD	Shediac	Shediac, N.-B.
WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G., etc.	Edmonton	Edmonton, Alta.
JOHN MCCORMICK	Sydney Mines	Sydney Mines, N.-E.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
TRÈS HON. SIR GEORGE E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.	Ottawa	Ottawa, Ont.
JOHN D. REID, C.P.	Grenville	Prescott, Ont.
JAMES A. CALDER, C.P.	Saltcoats	Regina, Sask.
ROBERT F. GREEN	Kootenay	Victoria, C.-A.
ARCHIBALD B. GILLIS	Saskatchewan	Whitewood, Sask.
SIR EDWARD KEMP, C.P., K.C.M.G.	Toronto	Toronto, Ont.
ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.	Toronto Sud	Toronto, Ont.
FRANK B. BLACK	Westmoreland	Sackville, N.-B.
SANFORD J. CROWE	Burrard	Vancouver, C.-A.
PETER MARTIN	Halifax	Halifax, N.-E.
ARCHIBALD BLAKE MCCOIG	Kent (O.)	Chatham, Ont.
ARTHUR C. HARDY	Leeds	Brockville, Ont.
FREDERICK F. PARDEE	Lambton	Sarnia, Ont.
GUSTAVE BOYER	Rigaud	Rigaud, Qué.
ONÉSIPHORE TURGEON	Gloucester	Bathurst, N.-B.
SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.	York Nord	Toronto, Ont.
ANDREW HAYDON	Lanark	Ottawa, Ont.
CLIFFORD W. ROBINSON	Moncton	Moncton, N.-B.
JAMES JOSEPH HUGHES	King's	Souris, I.-P.-E.
CREELMAN MACARTHUR	Prince	Summerside, I.-P.-E.
JACQUES BUREAU, C.P.	La Salle	Trois-Rivières, Qué.
HENRI SÉVERIN BÉLAND, C.P.	Lauzon	Ottawa, Ont.
JOHN LEWIS	Toronto Est	Toronto, Ont.
CHARLES MURPHY, C.P.	Russell	Ottawa, Ont.
WILLIAM ASHBURY BUCHANAN	Lethbridge	Lethbridge, Alta.
PROSPER EDMOND LESSARD	St. Paul	Edmonton, Alta.
JAMES PALMER RANKIN	Perth, N.	Stratford, Ont.
ARTHUR BLISS COPP, C.P.	Westmoreland	Sackville, N.-B.
JOHN PATRICK MOLLOY	Provencher	Morris, Man.
WILFRID LAURIER MCDOUGALD	Wellington	Montréal Qué.
DANIEL E. RILEY		High River, Alta.
PAUL L. HATFIELD		Yarmouth, N.-E.
LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.		Brockville, Ont.
WILLIAM H. MCGUIRE		Toronto, Ont.
DONAT RAYMOND	De la Vallière	Montréal, Qué.

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABÉTIQUE

1927

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
AYLESWORTH, SIR ALLIN, C.P., K.C.M.G....	York Nord.....	Toronto, Ont.
BARNARD, G.-H.....	Victoria.....	Victoria, C.-A.
BEAUBIEN, C.-P.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
BÉIQUE, F.-L., C.P.....	De Salaberry.....	Montréal, Qué.
BÉLAND, H.-S., C.P.....	Lauzon.....	Ottawa, Ont.
BELCOURT, N.-A., C.P.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.....	St-Boniface.....	Winnipeg, Man.
BLACK, F.-B.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
BLONDIN, P.-E., C.P.....	Les Laurentides.....	Montréal, Qué.
BOSTOCK, H., C.P. (Président).....	Kamloops.....	Monte Creek, C.-A.
BOURQUE, T.-J.....	Richibucto.....	Richibucto, N.-B.
BOYER, G.....	Rigaud.....	Rigaud, Qué.
BUCHANAN, W.-A.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
BUREAU, J., C.P.....	La Salle.....	Trois-Rivières, Qué.
CALDER, J.-A., C.P.....	Saltcoats.....	Regina, Sask.
CASGRAIN, J.-P.-B.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
CHAPAIS, T.....	Grandville.....	Québec, Qué.
CLORAN, H.-J.....	Victoria.....	Montréal, Qué.
COPP, A.-B., C.P.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
CROWE, S.-J.....	Burrard.....	Vancouver, C.-A.
CURRY, N.....	Amherst.....	Amherst, N.-E.
DANDURAND, R., C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
DANIEL, J.-W.....	St-Jean.....	St-Jean, N.-B.
DESSAULLES, G.-C.....	Rougemont.....	St-Hyacinthe, Qué.
DONNELLY, J.-J.....	Bruce Sud.....	Pinkerton, Ont.
FARRELL, E.-M.....	Liverpool.....	Liverpool, N.-E.
FISHER, J.-H.....	Brant.....	Paris, Ont.
FOSTER, G.-G.....	Alma.....	Montréal, Qué.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
FOSTER, LE TRÈS HON. SIR GEORGE E., C.P., G.C.M.G.	Ottawa	Ottawa, Ont.
GILLIS, A.-B.	Saskatchewan	Whitewood, Sask.
GIRROIR, E.-L.	Antigonish	Antigonish, N.-E.
GORDON, G.	Nipissing	North Bay, Ont.
GRAHAM, LE TRÈS HON. GEORGE P., C.P.		Brockville, Ont.
GREEN, R.-F.	Kootenay	Victoria, C.-A.
GRIESBACH, W.-A., C.-B., C.M.G., etc.	Edmonton	Edmonton, Alta.
HARDY, A.-C.	Leeds	Brockville, Ont.
HARMER, W.-J.	Edmonton	Edmonton, Alta.
HATFIELD, P.-L.		Yarmouth, N.-E.
HAYDON, A.	Lanark	Ottawa, Ont.
HUGHES, J.-J.	King's	Souris, I.-P.-E.
KEMP, SIR EDWARD, C.P., K.C.M.G.	Toronto	Toronto, Ont.
KING, G.-G.	Queens	Chipman, N.-B.
LAIRD, H.-W.	Regina	Regina, Sask.
LAVERGNE, L.	Kennebec	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J.-H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D.-O.	Golfe	Québec, Qué.
LESSARD, P.-E.	St. Paul	Edmonton, Alta.
LEWIS, J.	Toronto Est	Toronto, Ont.
LYNCH-STAUNTON, G.	Hamilton	Hamilton, Ont.
MACARTHUR, C.	Prince	Summerside, I.-P.-E.
MACDONELL, A.-H., C.M.G., etc.	Toronto Sud	Toronto, Ont.
MARTIN, P.	Halifax	Halifax, N.-E.
MCCOIG, A.-B.	Kent (O.)	Chatham, Ont.
MCCORMICK, J.	Sydney Mines	Sydney Mines, N.-E.
MCDONALD, J.-A.	Shediac	Shediac, N.-B.
MCDOUGALD, W.-L.	Wellington	Montréal, Qué.
MCGUIRE, W.-H.		Toronto, Ont.
MCLEAN, J.	Souris	Souris, I.-P.-E.
MCLENNAN, J.-S.	Sydney	Sydney, N.-E.
MCMEANS, L.	Winnipeg	Winnipeg, Man.
MICHENER, E.	Red Deer	Red Deer, Alta.
MOLLOY, J.-P.	Provencher	Morris, Man.
MONTPLAISIR, H.	Shawinigan	Trois-Rivières, Qué.
MULHOLLAND, R.-A.	Port Hope	Port Hope, Ont.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
MURPHY, C., C. P.	Russell	Ottawa, Ont.
PARDEE, F.-F.	Lambton	Sarnia, Ont.
PLANTA, A.-E.	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-A.
POIRIER, P.	Acadie	Shediac, N.-B.
POPE, R.-H.	Bedford	Cookshire, Qué.
PROWSE, B.-C.	Charlottetown	Charlottetown, I.-P.-E.
RANKIN, J.-P.	Perth, N.	Stratford, Ont.
RAYMOND, DONAT.	De La Vallière	Montréal, Qué.
REID, J.-D, C.P.	Grenville	Prescott, Ont.
RILEY, D.-E.		High River, Alta.
ROBERTSON, G.-D, C.P.	Welland	Welland, Ont.
ROBINSON, C.-W.	Moncton	Moncton, N.-B.
ROSS, J.-H.	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
ROSS, W.-B.	Middleton	Middleton, N.-E.
SCHAFFNER, F.-L.	Boissevain	Boissevain, Man.
SHARPE, W.-H.	Manitou	Manitou, Man.
SMITH, E.-D.	Wentworth	Winona, Ont.
STANFIELD, J.	Colchester	Truro, N.-E.
TANNER, C.-E.	Pictou	Pictou, N.-E.
TAYLOR, J.-D.	New Westminster	New Westminster, C.-A.
TESSIER, JULES.	De la Durantaye	Québec, Qué.
TODD, I.-R.	Charlotte	Milltown, N.-B.
TURGEON, O.	Gloucester	Bathurst, N.-B.
TURRIFF, J.-G.	Assiniboïne	Ottawa, Ont.
WATSON, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
WEBSTER, J.	Brockville	Brockville, Ont.
WEBSTER, L.-C.	Stadacona	Montréal, Qué.
WHITE, R.-S.	Inkerman	Montréal, Qué.
WHITE, G.-V.	Pembroke	Pembroke, Ont.
WILLOUGHBY, W.-B.	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
WILSON, J.-M.	Sorel	Montréal, Qué.

SÉNATEURS DU CANADA

DANS CHAQUE PROVINCE

ONTARIO—24

	SÉNATEURS	ADRESSES
	LES HONORABLES	
1	NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.	Ottawa.
2	GEORGE GORDON	North Bay.
3	ERNEST D. SMITH	Winona.
4	JAMES J. DONNELLY	Pinkerton.
5	GEORGE LYNCH-STAUNTON	Hamilton.
6	GIDEON D. ROBERTSON, C.P.	Welland.
7	JOHN HENRY FISHER	Paris.
8	JOHN WEBSTER	Brockville.
9	ROBERT A. MULHOLLAND	Port Hope.
10	GERALD VERNER WHITE	Pembroke.
11	JOHN D. REID, C.P.	Prescott.
12	LE TRÈS HON. SIR GEO. E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.	Ottawa.
13	SIR EDWARD KEMP, C.P., K.C.M.G.	Toronto.
14	ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G., etc.	Toronto.
15	ARCHIBALD BLAKE MCCOIG	Chatham.
16	ARTHUR, C. HARDY	Brockville.
17	FREDERICK F. PARDEE	Sarnia.
18	SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.	Toronto.
19	ANDREW HAYDON	Ottawa.
20	CHARLES MURPHY, C.P.	Ottawa.
21	JOHN LEWIS	Toronto.
22	JAMES PALMER RANKIN	Stratford.
23	LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.	Brockville.
24	WILLIAM H. MCGUIRE	Toronto.

QUÉBEC—24

	SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
	LES HONORABLES		
1	HIPPOLYTE MONTPLAISIR	Shawinigan	Trois-Rivières.
2	RAOUL DANDURAND, C.P.	De Lorimier	Montréal.
3	JOSEPH P.-B. CASGRAIN	De Lanaudière	Montréal.
4	FREDERIC L. BÉIQUE, C.P.	De Salaberry	Montréal.
5	JOSEPH H. LEGRIS	Repentigny	Louiseville.
6	JULES TESSIER	De la Durantaye	Québec.
7	HENRY J. CLORAN	Victoria	Montréal.
8	GEORGE C. DESSAULLES	Rougemont	St-Hyacinthe.
9	LOUIS LAVERGNE	Kennebec	Arthabaska.
10	JOSEPH M. WILSON	Sorel	Montréal.
11	RUFUS H. POPE	Bedford	Cookshire.
12	CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN	Montarville	Montréal.
13	DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE	Golfe	Québec.
14	GEORGE GREEN FOSTER	Alma	Montréal.
15	RICHARD SMEATON WHITE	Inkerman	Montréal.
16	PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.	Les Laurentides	Montréal, Qué.
17	THOMAS CHAPAIS	Granville	Québec.
18	LORNE C. WEBSTER	Stadacona	Montréal.
19	GUSTAVE BOYER	Rigaud	Rigaud.
20	HENRI SÉVERIN BÉLAND, C.P.	Lauzon	Ottawa, Ont.
21	JACQUES BUREAU, C.P.	La Salle	Trois-Rivières
22	WILFRID LAURIER MCDOUGALD	Wellington	Montréal.
23	DONAT RAYMOND	De la Vallière	Montréal.
24			

NOUVELLE-ÉCOSSE—10

	SÉNATEURS	ADRESSES
	LES HONORABLES	
1	EDWARD M. FARRELL	Liverpool.
2	NATHANIEL CURRY	Amherst.
3	WILLIAM B. ROSS	Middleton.
4	EDWARD L. GIRROIR	Antigonish.
5	JOHN S. MCLENNAN	Sydney.
6	CHARLES E. TANNER	Pictou.
7	JOHN STANFIELD	Truro.
8	JOHN MCCORMICK	Sydney Mines.
9	PETER MARTIN	Halifax.
10	PAUL L. HATFIELD	Yarmouth.

NOUVEAU-BRUNSWICK—10

	LES HONORABLES	
1	PASCAL POIRIER	Shédiac.
2	GEORGE GERALD KING	Chipman.
3	JOHN W. DANIEL	St-Jean.
4	THOMAS JEAN BOURQUE	Richibucto.
5	IRVING R. TODD	Milltown.
6	JOHN ANTHONY MCDONALD	Shédiac.
7	FRANK B. BLACK	Sackville.
8	ONÉSIPHORE TURGEON	Bathurst.
9	CLIFFORD W. ROBINSON	Moncton.
10	ARTHUR BLISS COPP, C.P.	Sackville.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD—4

	LES HONORABLES	
1	BENJAMIN C. PROWSE	Charlottetown.
2	JOHN MCLEAN	Souris.
3	JAMES JOSEPH HUGHES	Souris.
4	CREELMAN MACARTHUR	Summerside.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—6

	SÉNATEURS	ADRESSES
	LES HONORABLES	
1	HEWITT BOSTOCK, C.P. (Président)	Monte Creek.
2	ALBERT E. PLANTA	Nanaïmo.
3	GEORGE HENRY BARNARD	Victoria.
4	JAMES DAVIS TAYLOR	New Westminster.
5	ROBERT F. GREEN	Victoria.
6	SANFORD J. CROWE	Vancouver.

MANITOBA—6

	LES HONORABLES	
1	ROBERT WATSON	Portage-la-Prairie.
2	WILLIAM H. SHARPE	Manitou.
3	LENDRUM MCMEANS	Winnipeg.
4	AIMÉ BÉNARD	Winnipeg.
5	FREDERICK L. SCHAFFNER	Winnipeg.
6	JOHN PATRICK MOLLOY	Morris.

SASKATCHEWAN—6

	LES HONORABLES	
1	JAMES H. ROSS	Moose Jaw.
2	HENRY W. LAIRD	Regina.
3	WELLINGTON B. WILLOUGHBY	Moose Jaw.
4	JOHN G. TURRIFF	Ottawa, Ont.
5	JAMES A. CALDER, C.P.	Regina.
6	ARCHIBALD B. GILLIS	Whitewood.

ALBERTA—6

	LES HONORABLES	
1	EDWARD MICHENER	Red Deer.
2	WILLIAM JAMES HARMER	Edmonton.
3	WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G., etc.	Edmonton.
4	PROSPER EDMOND LESSARD	Edmonton.
5	WILLIAM ASHBURY BUCHANAN	Lethbridge.
6	DANIEL E. RILEY	.....

DÉBATS

DU

SENAT DU CANADA

PREMIÈRE SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, LE JEUDI, NEUVIÈME JOUR DE DÉCEMBRE, MIL NEUF CENT VINGT-SIX, DANS LA DIX-SEPTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

Sa Majesté le Roi George V

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Jeudi, le 9 décembre 1926.

Le Gouverneur général ayant par proclamation sommé le seizième Parlement de se réunir aujourd'hui en première session pour vaquer aux affaires du pays, le Sénat s'assemble à deux heures et demie de l'après-midi.

Le Président occupe son fauteuil.

Prières.

OUVERTURE DE LA SESSION

Son Honneur le Président fait part au Sénat d'une communication qu'il a reçue du secrétaire du Gouverneur général l'informant que le juge en chef du Canada se rendra, en qualité de délégué du Gouverneur général, à la salle du Sénat pour ouvrir la session du Parlement du Dominion, le jeudi, 9 décembre 1926, à trois heures de l'après-midi.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS

Les sénateurs suivants, récemment nommés, sont présentés à tour de rôle et prennent leurs sièges: L'honorable Wilfrid Laurier McDougald, médecin, de Montréal, Québec, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable Charles Murphy.

L'honorable Daniel E. Riley, de High River, Alberta, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable W.-A. Buchanan.

L'honorable Paul LaCombe Hatfield, de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable E.-M. Farrell.

OUVERTURE DE LA SESSION

Le très honorable Francis Alexander Anglin, juge en chef du Canada, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du Trône.

Son Honneur le Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et de faire savoir à cette Chambre "que c'est le désir du délégué du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat".

La Chambre des Communes étant venue, Son Honneur le Président dit:

Honorables Messieurs du Sénat,
Messieurs de la Chambre des Communes:

J'ai reçu ordre de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels Elle a convoqué le présent Parlement du Canada avant que la Chambre des Communes ait choisi son Président, suivant la loi; mais à trois heures demain après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce Parlement.

Le très honorable délégué du Gouverneur général se retire, et le Sénat reprend sa séance après le départ de la Chambre des Communes.

RETOUR AU SENAT DE LA PREUVE PRODUITE AU COMITE DES DIVORCES

MOTION

L'honorable M. WILLOUGHBY propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes pour lui demander de retourner au Sénat la preuve produite devant le comité des divorces durant la dernière session du Parlement et sur laquelle les bills suivants étaient basés:

Bill P6, Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.

Bill Q6, Loi pour faire droit à Jessie Evis.

Bill R6, Loi pour faire droit à Max Gertler.

Bill S6, Loi pour faire droit à Florence May Hicks.
Bill T6, Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.
Bill U6, Loi pour faire droit à Edith Maude Bull.
Bill V6, Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.
Bill W6, Loi pour faire droit à Amelia Chester.
Bill Y6, Loi pour faire droit à Edward Barker.
Bill Z6, Loi pour faire droit à Joan Henderson.
Bill A7, Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.
Bill B7, Loi pour faire droit à Vina Kennedy (aussi connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy).
Bill C7, Loi pour faire droit à Sadie Joy Downey.
Bill D7, Loi pour faire droit à Aimee Glenholme Young.
Bill E7, Loi pour faire droit à Alberta Lutz.
Bill F7, Loi pour faire droit à George Frederick Adams.
Bill G7, Loi pour faire droit à Edward Saville.
Bill H7, Loi pour faire droit à Manford York.
Bill I7, Loi pour faire droit à Robert Fisher.
Bill J7, Loi pour faire droit à James Alfred McCabe.
Bill K7, Loi pour faire droit à Dorothy Terry.
Bill L7, Loi pour faire droit à Lilie May Brown Nichols.
Bill M7, Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clark Pearcy.
Bill N7, Loi pour faire droit à Edith Swartz.
Bill O7, Loi pour faire droit à James Gibb Erskine.
Bill P7, Loi pour faire droit à Ernest Johnson.
Bill Q7, Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers.
Bill R7, Loi pour faire droit à Maxime Demers.
Bill S7, Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.
Bill T7, Loi pour faire droit à Ethel C. Craig-Williams.
Bill U7, Loi pour faire droit à Frederick George Jones.
Bill V7, Loi pour faire droit à Ida Lula Dupuis Murchison.
Bill W7, Loi pour faire droit à Gladys Andrea Boyle.
Bill X7, Loi pour faire droit à Leslie Ellis Noble.
Bill Y7, Loi pour faire droit à Joseph Azarie Handfield.

Il dit: honorables messieurs, avec l'assentiment du Sénat, je présente cette motion qui permettra au comité des divorces d'accélérer son travail. Ces bills ont été adoptés par le Sénat qui les a envoyés à la Chambre des Communes. Les fonctionnaires du Sénat ont appris, à la suite d'une entrevue avec les fonctionnaires de l'autre Chambre, que les Communes ne peuvent se départir de ces bills, si le Sénat n'envoie un message formel demandant de les retourner.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

L'honorable M. DANIEL: Puis-je demander si le Parlement est en session ou non?

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, je crois que cette procédure n'est pas tout à fait régulière. De temps immémorial, la coutume a voulu que nous affirmions et garantissions nos droits en présentant un bill *pro forma*. Nous pouvons avoir le privilège de présenter des motions, mais aucun projet de loi ne saurait être déposé avant le discours du Trône prononcé par le représentant du Roi. A mon avis, la motion de mon honorable ami est irrégulière.

L'honorable PRESIDENT: Dois-je comprendre que mon honorable ami désire obtenir une décision à ce sujet?

L'honorable M. POIRIER: Si l'honorable sénateur (l'honorable M. Willoughby) retire sa motion, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une décision. Autrement, le point pourrait être élucidé. Je ne suis pas prêt à le discuter maintenant, mais je sais qu'une motion de cette nature est contraire à la coutume suivie en Angleterre et à celle qui a été suivie ici durant les quarante et un ans qui se sont écoulés depuis mon accession au Sénat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je ne suis pas prêt à discuter l'objection posée par mon honorable ami. Je présente cette motion après avoir obtenu l'approbation de personnes qui connaissent nos règlements, et je m'en réfère au jugement de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que l'honorable monsieur en appelle au règlement?

L'honorable M. POIRIER: Oui. Ce n'est pas que je veuille opposer la motion de mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby). Je veux éclaicir la situation et je désire savoir si avant la prise en considération du discours du Trône, nous avons le droit de commencer à nous occuper de législation, sauf un projet de loi *pro forma* présenté seulement pour affirmer notre droit. La coutume a voulu que, depuis des siècles, par déférence, nulle loi ne soit présentée avant que le discours du Trône n'ait été prononcé.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, laissez-moi d'abord expliquer que la motion de l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) ne m'a pas été soumise; mais, à première vue, et sans avoir eu le temps d'étudier tous les aspects de la question, je dirai que, vu qu'il s'agit simplement d'une formalité à remplir dans les relations entre les deux Chambres,

ce qui a été fait n'est aucunement un manque de courtoisie. Il nous faut demander certains renseignements à la Chambre des Communes, et l'on nous propose seulement d'envoyer un message priant l'autre Chambre de nous renvoyer certains documents. La motion ne comporte aucune législation. Aucun projet de loi n'a été présenté.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à deux heures et demie de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Jeudi, le 10 décembre 1926.

Le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRONE

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général entre dans la salle du Sénat et prend place au Trône. Son Excellence requiert la présence de la Chambre des Communes, et celle-ci étant venue avec son Président, il plaît à Son Excellence de commencer la première session du Seizième Parlement du Canada par le discours suivant:

Honorables Messieurs du Sénat:

Membres de la Chambre des Communes:

Je désire en cette occasion vous assurer que j'éprouve un vif plaisir d'être associé avec vous dans les travaux importants que vous allez bientôt entreprendre, à cette première session du Seizième Parlement du Canada, et de me prévaloir de votre appui et vos conseils pour l'accomplissement des devoirs que Sa Majesté le Roi m'a confiés lorsqu'il m'a nommé son représentant.

Encore une fois, nous avons raison d'être reconnaissants d'une abondante moisson et de la perspective d'une prospérité continue. Il est agréable de constater que, durant l'année, le commerce extérieur du Canada s'est sensiblement amélioré et l'immigration considérablement accrue.

La nécessité de pourvoir aux exigences immédiates des services publics m'a obligé de vous convoquer plus tôt qu'il n'aurait été autrement nécessaire. Afin de faire face aux besoins actuels et à ceux d'un avenir rapproché, afin de régulariser les dépenses déjà encourues, vous serez appelés à voter immédiatement les subsides nécessaires pour terminer l'exercice financier courant. L'on ne se propose pas d'entreprendre le travail ordinaire de la session avant la reprise des séances du parlement au début de la prochaine année.

Les propositions du gouvernement qui ont été adoptées à la dernière session, mais qui ne sont pas devenues lois, seront présentées de nouveau. Des amendements à la Loi des grains seront aussi soumis à vos délibérations.

Afin de disposer promptement des questions publiques en général, l'occasion vous sera donnée sans retard d'apporter quelques modifications aux règlements de la Chambre des Communes.

Mon gouvernement n'a pas cessé de porter une attention spéciale au problème du combustible. Des mesures seront proposées afin de donner de l'aide aux établissements fondés pour la production du coke domestique provenant de la houille canadienne.

Le rapport de la commission nommée en vertu de la Loi des enquêtes, pour s'enquérir de la situation économique des Provinces maritimes, vous sera remis immédiatement, et vous serez invités à en étudier les recommandations. Les conclusions de ce rapport occupent maintenant l'attention de mon gouvernement. Une proposition de loi sera présentée pour les mettre à exécution.

La construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson a fait des progrès remarquables, et l'on a l'intention de continuer les travaux de cette voie ferrée aussi tôt que possible pendant l'année qui va bientôt commencer. Il a été résolu de confier l'examen du havre, à un expert britannique faisant autorité sur les conditions produites par les marées et les estuaires sur les ports de mer.

La construction des embranchements du chemin de fer National-Canadien sur la base d'un programme défini de trois ans ayant donné entière satisfaction, cette méthode sera encore poursuivie afin de compléter l'expansion nécessaire des voies ferrées. Un autre programme de trois ans sera porté à votre attention.

Vous serez aussi appelés à approuver l'accord conclu avec les détenteurs de bons à perpétuité du Grand-Tronc-Pacifique.

Certains membres de mon gouvernement sont tout récemment revenus au Canada après avoir assisté à la Conférence Impériale. Vous aurez à étudier les procès-verbaux et les recommandations de cette Conférence. On admettra, je crois, que le travail conjoint des gouvernements représentés à cette Conférence a beaucoup contribué à mettre en évidence les relations des membres de la fédération des peuples britanniques, entre eux et avec les pays étrangers, et à faire reconnaître sans erreur la pleine mesure de gouvernement autonome dont jouissent aujourd'hui les Dominions, dans tout ce qui se rapporte à leurs affaires domestiques et à leurs relations extérieures. Par l'examen approfondi des questions spécifiques d'un intérêt commun, la Conférence a beaucoup fait pour établir une coopération libre et effective dans les affaires communes aux divers gouvernements et aux peuples de l'Empire Britannique.

La nomination récente d'un ministre plénipotentiaire accrédité par Sa Majesté, pour représenter les intérêts du Canada aux Etats-Unis, marque une phase importante dans l'évolution des relations internationales du Dominion.

Le soixantième anniversaire de la Confédération sera dignement célébré en 1927. Je suis heureux de vous annoncer que Son Altesse Royale le Prince de Galles a gracieusement accepté l'invitation de mon gouvernement de visiter le Canada à cette occasion si les circonstances le lui permettent. Mon gouvernement a aussi invité le premier ministre de la Grande-Bretagne qui a accepté l'invitation et exprimé l'espoir qu'il trouvera le temps d'assister à cette célébration.

Membres de la Chambre des Communes:

Les crédits pour l'exercice financier courant qui n'ont pas encore été votés par le parlement seront, comme je l'ai déjà dit, soumis immédia-

tement à votre approbation. Ceux de l'année 1927-1928 vous seront présentés lorsque le parlement reprendra ses séances.

Honorables Messieurs du Sénat:

Membres de la Chambre des Communes:

En vous demandant de donner toute votre attention aux questions importantes que vous aurez à étudier, je prie la divine Providence de vous guider et de bénir vos délibérations.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des Communes se retire.

Quelque temps après le Sénat reprend sa séance.

Prières.

PRISE EN CONSIDERATION DU DISCOURS DU TRONE

L'honorable M. DANDURAND propose et il est ordonné que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération le mardi, 14 décembre.

BILL DES CHEMINS DE FER

L'honorable M. DANDURAND dépose un bill concernant les chemins de fer.

COMITE DES US ET COUTUMES

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que tous les sénateurs présents pendant cette session, composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: Les honorables messieurs Belcourt, Daniel, Prowse, Robertson, Ross (Middleton), Sharpe, Tanner, Watson, Willoughby, et l'auteur de la motion.

POSSESSION D'ARMES (BILL)

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill A, intitulé: Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relativement à la possession d'armes.

Le Sénat s'ajourne au lundi, 13 décembre, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du lundi, 13 décembre 1926.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

RAPPORTS DE DIVORCE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose:

Que les rapports du Comité des Divorces faits au cours de la dernière session du Parlement et portant les numéros 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177. 178, 179. 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186 et 188 soient renvoyés au Comité des Divorces et que ledit comité soit autorisé à examiner toute la preuve soumise audit comité durant la dernière session du Parlement relativement auxdits rapports.

La motion est adoptée.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE SENATEURS DECEDES

FEU LES HONORABLES SENATEURS THIBAUDEAU, DAVID, McHUGH ET BLAIN

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, nous déplorons la mort de quatre collègues enlevés de nos rangs depuis notre départ à la fin de la dernière session. Deux d'entre eux appartenaient à ma province natale et les deux autres étaient de la province d'Ontario. Le premier qui nous quitta, feu l'honorable M. Thibaudeau, était entré le premier au Sénat, au mois d'août 1896, sous l'administration Laurier.

Son chef le distingua parmi les princes du commerce à Montréal, où il représentait une maison célèbre et établie depuis longtemps à Québec, par son père, feu l'honorable Isidore Thibaudeau. Notre regretté collègue était alors Président de l'association des merciers du Canada. Lors de son élévation au Sénat, aux raisons ordinaires qui motivaient sa nomination, on ajouta qu'il devait être le premier appelé par sir Wilfrid Laurier parce que son père, l'honorable Isidore Thibaudeau avait autrefois cédé son siège de Québec-Est à M. Laurier qui cherchait, après une défaite essuyée dans le comté de Drummond et Arthabaska, à se faire réélire comme membre du gouvernement Mackenzie.

Le sénateur Thibaudeau était doué des vertus et des qualités qui font le parfait citoyen. Dans son entourage domestique et social, on lui prodiguait l'affection qu'inspiraient ses manières affables entre toutes. Il était un des gouverneurs de l'université de Montréal, et il contribuait généreusement à beaucoup d'institutions philanthropiques. Ayant étudié en Angleterre et en France, il avait reçu la plus

haute éducation. Il était on ne peut plus modeste. Doué d'une nature très réservée, il possédait un jugement très sain, et nombreux étaient ceux qui recherchaient ses conseils.

Le sénateur David fut le suivant à nous quitter à l'âge avancé de 86 ans. Il paraissait avoir vingt ans de moins que son âge, car son apparence et sa démarche n'étaient pas celles d'un vieillard. Cependant, pendant 60 ans, il avait brillé au premier rang comme journaliste, historien et homme politique. Admis au barreau en 1864, il pratiqua le droit à Montréal, tout en s'occupant activement de journalisme.

A sa sortie du collège, les lignes de clivage entre le Haut et le Bas-Canada, devenaient de plus en plus marquées. Naturellement il se fit un des champions de sa province et de sa race. Il était conservateur, suivant, mais non en aveugle, la politique de sir Georges Etienne Cartier. Cartier s'était prononcé en faveur du libre échange, alors que dès le début, le Sénateur David s'était fait l'avocat d'un tarif plus élevé. Il changea de parti politique sur la question de la Confédération. Il pensait que l'établissement de la Confédération serait au détriment de son peuple, dont l'influence se trouverait ainsi diminuée. Il fut, pendant toute sa vie, attaché aux opinions qu'il avait défendues pendant sa jeunesse. Au sein du parti conservateur qui prêchait le libre échange, il resta protectionniste, et il fut toujours protectionniste dans les rangs du parti libéral lorsque ce dernier adopta le principe d'une plus grande liberté dans le commerce.

Ses travaux littéraires comme biographe des patriotes de 1837-38, qui combattirent pour un gouvernement constitutionnel, firent connaître son nom dans toute sa province. Les écrits du sénateur David couvrent toute l'histoire politique de 1791 jusqu'à nos jours. Président de la société nationale canadienne française: la Société Saint-Jean-Baptiste, pendant plusieurs années, et représentant de Montréal-Est à l'Assemblée législative de Québec, il contribua par ses efforts constants à l'amélioration du système d'éducation et des conditions sociales de sa province. Ses nombreux articles publiés dans les journaux anglais, exprimèrent les vues des citoyens de sa race pour faire disparaître la mésentente. Dans la discussion, il se montrait d'un esprit juste et généreux. Il était aimé de toute sa province et aussi, j'ai lieu de le croire, de tous ses collègues en cette Chambre. Ils l'écoutaient avec respect et attention, quand il prenait part aux débats, à cause de son jugement mûri et de sa sincérité.

Je connaissais moins intimement nos deux collègues d'Ontario. Ils moururent presqu'à la même date, juste au temps où ce Parlement était convoqué.

Le sénateur McHugh était un cultivateur qui n'avait reçu qu'une instruction primaire. A un âge peu avancé, il s'intéressait déjà aux affaires publiques. Il ne se contentait pas de suivre la routine ordinaire de son occupation. Son esprit s'envolait par delà les limites de sa terre et de sa région, et il occupait tous ses loisirs à la lecture des livres et des journaux qu'il pouvait se procurer. Il prit lui-même bientôt une part active aux débats politiques et participa à plusieurs luttes électorales. Elu député à la Chambre des Communes en 1896, il siégea au Parlement pendant quatre ans. Défait aux élections de 1900, il fut appelé au Sénat en 1901. Il assistait assidûment aux séances du Sénat et des comités et exprimait souvent ses vues sur les sujets qu'il connaissait bien. Sa parole ne s'écartait jamais de la question, il s'exprimait avec conviction, plausibilité et bon sens. Il était un digne représentant de notre classe agricole. On me dit qu'au milieu de la population où il vivait, il était remarqué pour son bon cœur, son empressement constant à aider les autres, son esprit religieux et ses profondes convictions.

Le sénateur Blain, bien qu'il n'eût pas encore atteint l'âge espéré généralement de soixante-dix ans, eut une carrière publique des plus fructueuses. Marchand de quincaillerie dans la ville de Brampton, son influence rayonna bientôt au delà des limites de cette ville. Tout jeune encore, il fut élu au conseil de ville dont il fut membre pendant dix ans. Il devint maire de Brampton et peu après préfet du comté de Peel. Les électeurs de ce comté lui témoignèrent leur confiance en l'élisant leur député aux Communes en 1900, et il retint cette confiance dans les trois élections suivantes de 1904, 1908 et 1911. Il était un partisan convaincu et était de ceux qui prenaient la part la plus importante dans les débats. Très agressif, il se lançait souvent au plus fort de la mêlée. Il ne craignait pas les coups auxquels il ripostait bravement. Appelé à faire partie de cette Chambre en en 1917, il ressentit bientôt l'influence de notre plus paisible atmosphère, et comme beaucoup d'autres de nos collègues qui nous sont venus de la Chambre des Communes, il devint beaucoup moins ardent. Il prenait un grand intérêt au travail sérieux du Sénat, qui se fait surtout dans les comités, et il conquit à tel point l'estime de ses collègues, que ceux-ci le nommèrent président du comité permanent des chemins de fer. Il nous a quittés trop tôt, car il aurait continué de nous faire bénéficier de l'expérience qu'il avait acquise; mais les décrets de la Providence sont impénétrables.

Aux familles de nos collègues décédés, je présente les plus vives sympathies du Sénat.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je m'associe à l'honorable sénateur qui vient de parler—et en cela, j'exprime les sentiments de mes honorables collègues de ce côté de la Chambre tout aussi bien que mes propres sentiments—pour présenter nos condoléances aux familles des quatre sénateurs dont nous déplorons la mort.

Il est triste de se séparer d'hommes avec qui vous avez siégé pendant tant d'années, non seulement dans cette Chambre, mais aussi dans les comités, et dont vous avez admiré le travail à cause du grand soin et de la réflexion qu'ils y ont apportés. Toutefois, quand un homme atteint une bonne vieillesse, comme l'ont fait tous nos quatre collègues décédés, et qu'il laisse, comme eux, derrière lui une grande somme de travail bien accompli et un nom honoré de tous, nous pouvons nous demander quel meilleur sort attend chacun de nous. Nous serions heureux en vérité si nous pouvions léguer à ceux qui nous suivront le souvenir d'une vie aussi bien remplie que celle de feu l'honorable représentant des Mille-Iles (l'honorable M. David) que j'ai connu si intimement et pour lequel j'avais une si grande admiration. Je n'ai pas connu les autres aussi bien, mais assez tout de même pour pouvoir souscrire à tout ce que mon honorable ami a dit d'eux dans son langage si éloquent. Ils étaient dignes d'occuper les positions qu'ils occupaient dans cette Chambre. A leurs familles éprouvées nous offrons notre sympathie.

DEMANDE DE DIVORCE HANFIELD

Sur la motion d'ajournement:

L'honorable M. BEIQUE: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) sur le fait que la liste des rapports des divorces mentionnés dans sa motion contient la cause du Docteur Hanfield et que cette cause est disputée.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais j'ai compris de l'honorable sénateur que le comité ne s'occupera, cette semaine, que des causes non disputées.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous ne nous occuperons pas avant l'ajournement des causes où il y a contestation. Il y en a quatre, et celle-ci est du nombre.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 14 décembre 1926.

Le Sénat s'assemble à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

COMITES PERMANENTS

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

L'honorable M. DANDURAND présente le rapport du comité de sélection et propose:

Que les sénateurs désignés dans le rapport du comité de sélection pour former les divers comités permanents au cours de la présente session, soient et sont par la présente motion, nommés pour former et constituer les divers comités dont ils sont nommés membres dans ledit rapport, pour prendre en considération les différents sujets qui leur seront soumis de temps à autre et pour faire rapport; et le comité des ordres permanents est autorisé à assigner des personnes et à faire produire des pièces et documents lorsque requis; et aussi que le comité de régie interne et des dépenses imprévues ait le pouvoir, sans ordre spécial de la Chambre, de prendre en considération toute matière concernant la régie interne du Sénat sur laquelle l'honorable Président n'est pas appelé à agir par la Loi du Service civil, et que ce comité rapporte le résultat de ses délibérations à la Chambre pour agir.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ne serait-il pas aussi bien de déposer ce rapport sur le bureau de la Chambre pour qu'il paraisse dans nos procès-verbaux? Alors si un membre du Sénat désire le modifier, ce changement pourrait s'effectuer sans que nous soyons obligés de faire revenir un document qui aura déjà été adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Ce serait sans doute la meilleure procédure à suivre, mais on m'a prié de demander instamment au Sénat de ne pas suivre cette longue procédure afin de permettre aux comités de se mettre à l'œuvre sans retard, car nous espérons que le Parlement pourra s'ajourner jeudi ou vendredi de cette semaine. Si nous retardons d'un jour, nous ne pourrons atteindre le but proposé en nous réunissant hier soir.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est très bien.

La motion est adoptée.

DEMANDE DE DIVORCE DOWNIE

REMISE DE LA TAXE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose:

Que le comité permanent des divorces soit autorisé à présenter, après étude, un rapport sur une demande de remise de la taxe parlementaire versée avec la péttition de Sadie Joy Downie demandant un bill de divorce.

Il dit: On me prie de faire savoir au Sénat que le pétitionnaire est décédé depuis la dernière session.

La motion est adoptée.

RAPPORTS DE DIVORCE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose:

Que les rapports présentés par le comité des divorces, au cours de la dernière session du Parlement, sous les numéros 97, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148 et 149, soient renvoyés au comité des divorces, et que ledit comité soit autorisé à prendre en considération tous les témoignages rendus devant lui au cours de la dernière session du Parlement et qui se rattachent à ces rapports.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur nous expliquera-t-il pourquoi il a fait une distinction entre les rapports présentés hier soir et ceux que contient cette proposition?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le fait est que je croyais que la motion préparée par le Greffier se rapportait à tous les bills, non seulement à ceux qui ont été adoptés par les deux Chambres, mais aussi à ceux qui n'ont été adoptés que par cette Chambre. J'ai été surpris de voir qu'ils n'étaient pas tous mentionnés.

SON HONNEUR LE PRESIDENT: Honorables messieurs, le Greffier me dit que ces bills ne sont arrivés qu'hier. Maintenant, on propose de les envoyer au comité des divorces.

La motion est adoptée.

DISCOURS DU TRONE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat prend en considération le discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général au début de la session.

L'honorable W.-A. BUCHANAN propose:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement; à savoir:

A Son Excellence le très Honorable Vicomte Willingdon, chevalier grand commandeur de l'Ordre très élevé de l'Etoile des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier grand commandeur de l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très excellent de l'Empire britannique, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Il dit: Honorables messieurs, tout en appréciant hautement le grand honneur qu'on m'a décerné en me priant de proposer cette adresse, je me lève avec quelque crainte parce que je sens que je vais parler à un groupe d'hommes dont l'expérience des affaires publiques est beaucoup plus vaste et plus mûrie que la mienne.

L'adresse qui nous est soumise se rattache à un grand nombre de questions, touche à des problèmes qui intéressent toutes les parties du Canada, mais je veux me limiter à considérer ceux que je crois les plus importants, dans un esprit que je réussirai, je l'espère, à dégager de tout préjugé de partisan.

Je désire signaler tout d'abord le changement qui s'est produit dans la représentation de la Couronne au Canada. Depuis notre départ après la dernière session, celui qui représentait la Couronne depuis quatre ou cinq ans, à titre de Gouverneur général, nous a quittés. S'il est un souvenir plus profond que tous les autres qu'il a laissés dans le pays, c'est, je crois, celui du grand désir qu'il avait de connaître tout le Canada. Partout il a prêché l'union et l'unité nationales et en cela, il donnait, selon moi, un exemple qui ne se limitait pas aux membres du Parlement, mais qui s'adressait au peuple tout entier. C'est surtout parce que nous ne connaissons pas assez notre pays que nous sommes divisés au Canada. Pendant son terme d'office, Lord Byng s'était donné pour programme d'étudier tous les coins et recoins du Canada. Je doute beaucoup qu'un autre représentant du Roi ait plus que lui parcouru ou visité toutes les parties de notre pays. De retour en Grande-Bretagne, il devient, pour ainsi dire, une sorte d'ambassadeur du Canada en exposant à la mère patrie les impressions qu'il a rapportées d'ici, et il contribue ainsi à l'avancement de nos intérêts.

Il a été remplacé par un éminent et fidèle serviteur du public, un homme qui a rempli de très importantes fonctions dans l'histoire de la Grande-Bretagne et des dominions britanniques, un homme très averti dans les affaires publiques et qui, si je me le rappelle bien, s'est distingué, juste avant son arrivée au Canada, dans l'accomplissement d'une mission très importante et très délicate pour le gouvernement britannique, en Chine. Parmi nous depuis quelques mois seulement, il a déjà su conquérir l'affection ardente et la sincère estime du peuple du Canada.

Un passage du discours du Trône éveille une attention spéciale dans tout le Canada et plus particulièrement dans la province de l'Alberta dont je suis l'un des représentants. On annonce que le prince de Galles sera avec nous pour la célébration du soixantième anniversaire de la Confédération. Le prince de

Galles ne m'apparaît pas uniquement comme un des membres de la famille royale, je le considère comme un citoyen du Canada, pays de l'empire sur lequel il semble avoir concentré son intérêt et son affection. Il a acquis dans ma province une propriété de son choix dont la renommée s'est répandue non seulement au Canada mais dans le monde entier où elle devient une réclame pour notre pays. En élevant des bestiaux de pure race sur ce ranch situé au pied des montagnes de l'Alberta et en contribuant ainsi à l'amélioration du commerce des bestiaux, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, il donne un bon exemple à nos éleveurs de bestiaux et à nos cultivateurs.

Un des principaux événements de ces temps derniers est probablement la Conférence impériale qui vient de se terminer à Londres. Les conclusions de cette Conférence peuvent donner lieu à des opinions divergentes, mais je ne crains pas d'affirmer que, quelles que soient les mesures adoptées pour augmenter l'autonomie des dominions britanniques et pour leur donner une plus large part de liberté et de responsabilité, rien, selon moi, n'a été fait pour diminuer les liens qui rattachent les Dominions à la Grande-Bretagne et à la monarchie. Je crois que plus est grande la somme de liberté des Dominions, plus seront solides les liens qui les unissent au sein de l'empire. Je crois que l'histoire de notre empire est là pour le prouver. Nous pouvons nous rappeler les luttes que livrèrent ce Dominion et d'autres pour obtenir une plus grande liberté et le gouvernement responsable; les concessions qui suivirent ces luttes ont augmenté notre attachement à l'empire et au trône. En dépit de la crainte que peuvent entretenir certaines personnes qui voient dans les conclusions de cette Conférence un danger pour l'empire, je crois qu'elles auront le même résultat que les autres concessions.

Quelques-uns d'entre vous ont peut-être lu le discours prononcé dans un banquet, durant la Conférence impériale de Londres, par M. Desmond Fitzgerald, une des représentants de l'état libre d'Irlande. Vous vous souvenez sans doute de la part que prit lord Birkenhead dans la lutte au sujet de l'Ulster, vous savez aussi qu'il n'était pas considéré comme un des amis de la population du sud de l'Irlande, mais plutôt comme un de ses plus ardents ennemis. Il présidait ce banquet de Londres, auquel assistaient d'autres hommes publics éminents de la Grande-Bretagne qui n'avaient pas partagé les vues de la population du sud de l'Irlande, entre autres le comte de Balfour et sir Austen Chamberlain. Je me rappelle que dans ce discours, Desmond Fitzgerald, ennemi de la Grande-Bretagne jusqu'à ces dernières années, rendit hommage à

ces hommes, qui s'étaient opposés à l'agitation en faveur du "Home Rule", pour la manière dont ils avaient traité la population du sud de l'Irlande. Il admit que le fait de concéder le gouvernement responsable à l'état libre d'Irlande avait été une semence de profond respect pour l'empire britannique même. Depuis la fin de la Conférence, d'autres chefs de l'état libre d'Irlande, entre autres le président Cosgrave, et le général Hertzog, premier ministre du Dominion sud-africain, ont exprimé la même opinion.

Je doute beaucoup qu'on eût tenu ce langage avant la Conférence impériale, mais cette expression de vues, après l'adoption des conclusions de cette Conférence, prouve qu'elles ont produit un plus grand respect pour l'empire lui-même et un désir de la part de deux chefs, autrefois ennemis de la Grande-Bretagne et de l'empire, de rester au sein de l'empire britannique. En présence de ce fait, il n'y a pas de raison de s'alarmer au sujet des procédures de la Conférence et de ses résultats.

Permettez-moi de citer à cet égard une phrase tirée d'un discours prononcé par le général Hertzog, à Cape Town, à son retour de la Conférence. Il déclara que les conclusions de la Conférence ne représentaient pas le travail de l'une ou de l'autre section de l'empire, mais qu'elles exprimaient l'âme et l'esprit de tout l'empire britannique. Il dit que nous ne devons pas considérer ces conclusions comme le résultat de l'agitation de quelques Dominions seulement, mais qu'elles représentent les efforts combinés des représentants de tous les Dominions, et spécialement des représentants du gouvernement britannique.

Le comité des relations intra-impériales était présidé par le comte de Balfour qui, l'autre jour, a fait l'énoncé suivant au sujet des conclusions de la Conférence:

> L'égalité ne signifie pas la séparation. La solidarité de l'empire repose, plus que sur toute autre chose, sur des sentiments larges de loyauté, des sentiments d'intérêt commun et d'attachement aux grands idéals de paix mondiale et de liberté. C'est là le lien qui unit l'empire, et si ce lien n'est pas assez solide, nul autre ne le serait. Tous les différends qui pourraient surgir touchant l'entité propre de chacun des états autonomes qui constituent l'empire, au sein duquel tous sont égaux, seront réglés en pratique absolument comme les différends dans les affaires européennes ont été réglés à Genève.

Je conforme volontiers mon jugement sur les conclusions de cette Conférence aux vues exprimées par des hommes d'état d'une aussi grande expérience et occupant dans nos affaires une place aussi marquante que le comte de Balfour.

Le paragraphe du discours du Trône qui sera maintenant l'objet principal de mes remarques est celui qui traite des preuves évidentes de la prospérité actuelle du Canada. J'aborde ce sujet sans esprit de parti ou de vantardise, ayant pour seul désir d'exposer à cette Chambre, composée de représentants d'intérêts commerciaux ou autres de ce pays, et en me plaçant à un point de vue plutôt régional ou au moins au point de vue de l'Ouest du Canada, les preuves évidentes de la prospérité dont jouit une très grande partie de notre pays.

C'est naturellement dans les rapports concernant notre commerce que nous cherchons ces preuves; toute augmentation dans notre commerce avec les autres nations est une preuve de la prospérité du Canada. Nous constatons que, pendant un an, notre commerce d'exportations s'est accru de $233,000,000. Dans les exportations considérées séparément, le Canada, comparativement à sa population, de tous les pays du monde, tient la deuxième place et ne le cède qu'à la Nouvelle-Zélande, et notre commerce total, toujours proportionnellement à notre population, place le Canada au sixième rang de toutes les nations du globe. C'est un fait remarquable que le chiffre de nos exportations s'est doublé depuis 1913. Notre essor a donc dépassé notablement celui d'avant-guerre, et ce fait prouve que le Canada s'est engagé dans une période de croissante prospérité. Si cette Chambre désire une autre preuve de notre prospérité, elle la trouvera patente dans les résultats remarquables obtenus par nos chemins de fer nationaux du Canada. Il y a peu d'années, ce projet nous plongeait dans le désespoir; nous entendions toujours parler de déficits; mais maintenant on nous annonce des surplus. Il y a quatre ans, le surplus déclaré était de $3,000,000. Aujourd'hui, on nous fait prévoir un surplus de $45,000,000. Ce résultat ne peut provenir que de deux causes: la bonne administration et l'amélioration des conditions économiques du pays. Il faut que le trafic ait considérablement augmenté pour que le chemin de fer puisse nous faire un tel rapport; et ce trafic est venu en partage à nos deux grands réseaux de voies ferrées par suite de progrès constants et de l'amélioration des conditions industrielles au Canada.

On a mentionné avec raison la moisson abondante dans tout le Canada. Le temps de la moisson a d'abord apporté des alarmes dans les plaines de l'Ouest. On craignait que la récolte, qui s'annonçait l'une des plus abondantes, serait complètement détruite ou fortement endommagée par la mauvaise température. Les conditions climatériques changèrent heureusement, la moisson devint plus belle, et je crois pouvoir assurer qu'elle a atteint le même rendement que si la température avait toujours été favorable. De toute façon, dans l'ouest du Canada considéré généralement, la moisson a été très abondante et elle a rapporté de bons revenus.

Toutefois, pour juger des conditions agricoles dans l'ouest du Canada, ce serait une erreur de baser notre jugement de la prospérité de cette partie du pays sur la récolte des grains seulement. Il est vrai que jusqu'à ces dernières années, les grains constituaient la principale ressource de l'agriculture dans l'Ouest, mais un heureux et remarquable changement s'est produit, et maintenant la richesse agricole ne provient pas seulement des récoltes des grains, mais aussi de la culture mixte ou système agricole dit de rotation. J'aimerais à dire quelques mots du progrès amené par ce système, car je crois que le pays en général ignore ce qui s'est opéré; et si je limite mes remarques à la province de l'Alberta, c'est seulement parce que je possède les chiffres se rapportant au progrès dans cette province.

L'Alberta a été formée en province en 1905, mais cinq ans auparavant, en 1900, le revenu total de l'industrie laitière y était à peine de $500,000. En 1924, dernière année dont j'ai pu me procurer les chiffres, la valeur totale des produits laitiers dans l'Alberta atteignait le chiffre de $23,000,000. Ceci démontre que l'agriculteur de l'Ouest a suivi le conseil que lui donnaient les chefs de l'industrie et de la finance de l'est du Canada. Il est probable que cet avis fut d'abord reçu avec peu de faveur, mais les résultats obtenus justifient pleinement le changement qui s'est opéré de la culture intensive du grain seulement au système de rotation. Au temps de sa formation les produits de l'industrie laitière dans la province de l'Alberta suffisaient juste au besoin de sa consommation; cependant, dans une de ces récentes années, cette province expédia plus de 4,000,000 de livres de beurre dans les autres parties du monde. En 1905, la valeur totale des produits agricoles dans l'Alberta se chiffrait à $20,000,000; l'an dernier, en 1925, les produits agricoles dans cette province seulement atteignaient la valeur considérable de $254,000,000. Cette valeur ne provient pas des grains seulement. Elle provient du changement dans le mode de culture, et du fait que notre classe agricole s'adonne de plus en plus à une culture par l'assolement.

Au cours de ces dernières semaines, s'est produit un incident remarquable que je veux citer à l'appui de ce que je me propose de dire au sujet de l'immigration. Vous avez tous entendu parler de l'exposition interna-

tionale des produits de ferme, tenue à Chicago. Les prix décernés à cette exposition confèrent avec eux le championnat du monde. C'est-à-dire que si un homme y va et gagne un prix pour son grain, il est reconnu comme le champion du monde pour la culture de ce grain. Cette année, les premiers prix pour l'avoine et le blé ont été gagnés par un homme dont la propriété agricole est située dans la province de l'Alberta à 450 milles au nord de la frontière des Etats-Unis. Il est très intéressant de savoir que du grain qui mérite de remporter des palmes peut être récolté dans de telles régions. Je pourrais aussi rappeler à vos souvenirs qu'en 1876, cinquante ans avant la formation de la province de l'Alberta, le premier prix accordé, pour la culture du blé, par l'Exposition centennale de Philadelphie, fut décerné à un homme de Fort Vermilion, situé à quelque 700 milles au nord de la frontière américaine. Ce fait vous démontrera les vastes possibilités de ce pays et vous aidera à comprendre que les agriculteurs peuvent devenir prospères même dans les régions situées le plus au nord.

Mais c'est surtout sur le problème de l'immigration, problème que doit résoudre le Canada, que je veux exprimer mes vues. A nulle date de son histoire, le Canada n'a eu autant besoin de population qu'à l'heure actuelle. Nous avons une dette énorme; nous avons notre problème de chemins de fer; et il semble que le principal et le plus sûr moyen de sortir de nos difficultés est d'amener dans notre pays une population plus grande et des capitaux plus considérables pour aider à l'exploitation progressive de nos vastes ressources naturelles.

Notre problème d'immigration peut être envisagé sous différents aspects. Il y a des personnes qui veulent que nous ne fassions venir au Canada que des gens de la Grande-Bretagne. Il y en a d'autres qui disent que nous devrions, dans l'intérêt du pays, faire venir des immigrants de toutes les parties du monde pour les établir dans les plaines de l'Ouest. D'autres enfin prétendent que nous avons surtout besoin d'hommes d'expérience, que c'est folie de vouloir établir sur la terre des gens qui ne connaissent rien de l'agriculture. Je suis enclin à me rallier à cette dernière opinion, mais je ne voudrais pas affirmer que des gens qui n'ont aucune expérience dans les travaux de ferme ne puissent devenir des cultivateurs prospères. L'homme qui, cette année, gagna le championnat du monde, à Chicago, n'avait jamais travaillé sur la terre avant ces dernières années. Il prit part à la guerre et, à son retour, il suivit les cours de génie civil à l'Université de l'Alberta dont il obtint le diplôme d'ingénieur; et ce fut en exerçant sa profession dans la région de la rivière la Paix qu'il décida de s'adonner à l'agriculture. Cet homme n'est pas le seul qui, sans expérience agricole, soit devenu un cultivateur prospère. Il y a dans la Saskatchewan un homme du nom de Mitchell, émigré d'Angleterre où il était, je crois, employé dans une fonderie de fer, qui a plusieurs fois gagné des prix à Chicago. Dans l'Alberta, nous avons un autre cultivateur distingué, le major Strange qui, me dit-on, ne connaissait rien de l'agriculture avant son retour de la guerre. Tout ceci tend à prouver qu'il ne faut pas établir une limite trop rigide et dire que nous ne devons accepter que des colons d'expérience. Nous devrions désirer surtout l'immigration d'hommes, de préférence ceux de la Grande-Bretagne, qui sont prêts à travailler comme ouvriers de ferme, pendant un an ou deux, si c'est nécessaire, pour apprendre à cultiver avant de placer des capitaux dans une exploitation agricole. Ce serait folie d'encourager des hommes à venir placer des capitaux sur des terres dans les provinces maritimes, dans les provinces de Québec ou d'Ontario, ou dans l'Ouest, s'ils ne sont pas prêts à devenir ouvriers de ferme durant une période limitée afin d'acquérir l'expérience de l'agriculture. Je le répète, nous avons surtout besoin d'augmenter notre population, et nous ne devrions pas limiter à la Grande-Bretagne notre source d'immigrants. La plupart des émigrés de la Grande-Bretagne qui cherchent un nouveau domicile ne sont pas des agriculteurs, et il y a dans d'autres pays de l'Europe des gens qui deviendraient de bons colons et qui seraient préparés à surmonter les tribulations qu'ils rencontreront infailliblement dans ce pays. Je crois que c'est une erreur de peindre les conditions de notre vie sous des couleurs trop brillantes. Il est mieux, ce me semble, de dire la vérité, de laisser savoir aux gens que nous avons des hivers rigoureux et s'ils viennent s'établir ici, ils doivent se préparer à surmonter des difficultés. Il est très mal de faire naître dans leur esprit une fausse impression, car ils éprouveront des déceptions, deviendront des agents de tristes nouvelles et enverront dans leur pays des rapports tout défavorables à l'égard de notre pays. Disons leur la vérité pour qu'ils connaissent d'avance les problèmes qui se présenteront à eux au Canada.

L'ouest du Canada progresse et on le constate même en ne tenant aucun compte de l'agriculture. Les autres activités industrielles se répandent lentement, mais sûrement, dans les plaines de l'Ouest. L'industrie de la pâte du bois s'est établie au Manitoba. Dans l'Alberta, on vient de mettre en opération une industrie de la betterave à sucre, et bien que l'établissement

ait coûté plus de $1,000,000 à la compagnie américaine qui est venue l'installer dans cette province, sa production ne suffit à remplir qu'une partie des besoins de la province elle-même. Vous pouvez conclure de là qu'il y a place pour bien d'autres industries du même genre qui contribueront toutes à la prospérité du cultivateur.

Nous entendons bien des critiques parce que les Etats-Unis placent des capitaux dans ce pays. Il semble que les capitalistes américains soient plus empressés que les capitalistes canadiens d'exploiter nos ressources naturelles. Pour établir une industrie de la betterave à sucre, il nous a fallu nous adresser à des capitalistes américains; et quand nous voulons établir des fabriques de conserve, il semble qu'il nous faut encore plutôt compter sur le capital des Etats-Unis que sur les capitaux canadiens. A mon sens, c'est une erreur. Je crois que nos industriels devraient avoir plus de confiance dans notre pays et qu'ils devraient faire tout ce qu'il leur est possible pour encourager la culture par assolement et la fabrication des produits de la ferme.

Je veux mentionner très brièvement une source de richesse qui se développe dans la Colombie-Anglaise où, l'an dernier, la production des minerais a été estimée à $68,000,000. A Kimberley, C.-A., tout près des limites de ma propre province, il y a une des mines de plomb les plus considérables du monde. Ceux d'entre vous qui suivent les mouvements de la bourse des mines ont entendu parler de la mine Sullivan. Cette mine s'est développée graduellement. Ce n'est que récemment que les gens ont commencé à comprendre ce qui s'opérait à Kootenay-Est. On estime que dans cette petite région de la Colombie britannique, on pourra extraire 8,000 tonnes de minerai de plomb par jour, et qu'il faudra bientôt établir un autre haut fourneau pour le fondre.

Je crois qu'il est bon d'appuyer sur ces faits qui démontrent notre prospérité et l'expansion de nos industries. Le moment doit être à la joie, et si je puis exposer devant mes honorables collègues des faits qui les encouragent et les réjouissent, je croirai que j'ai rendu service à mon pays.

Je pourrais parler d'autres industries qui s'établissent dans l'ouest du Canada, mais comme elles ne sont qu'à leur début, je n'ose les mentionner. Quelques-uns de nos amis de l'Est se montrent bien sceptiques au sujet des puits de pétrole de l'Alberta, mais on y a percé des puits qui donnent déjà de bons résultats, et dans toutes les parties de la province, on dépense de grosses sommes à la recherche de ressources qui existent certainement. Tout auprès de la frontière albertaine, dans l'état du Montana, on voit des martinets foreurs et des derricks de puits de pétrole sur des milles et des milles de distance.

Sûrement, la Providence n'a pas interrompu cette grande ressources naturelle juste à la frontière internationale; nous avons tout le droit de croire qu'elle se continue de notre côté de la ligne-frontière. Si notre espoir n'est pas déçu, des sommes considérables qui, chaque année, vont à l'étranger pour l'achat des produits du pétrole, seront dépensées au Canada, et nous aurons ainsi l'avantage de garder notre argent dans notre pays.

Le discours du Trône mentionne le rapport de la Commission des droits des provinces maritimes. Puisque nous avons eu nos problèmes dans l'Ouest et que ces problèmes ont donné lieu à des agitations, je crois que j'ai qualité pour exprimer mes sympathies à la population des provinces maritimes, et je formule l'espoir—qui est aussi, je crois, l'espoir de l'ouest du Canada—qu'en se basant sur les conclusions du rapport, on trouvera une solution satisfaisante de ces problèmes. D'autre part, je crois que la solution de la plupart des problèmes provinciaux dépend des provinces elles-mêmes plutôt que du pays tout entier. Quand on considère l'expédition par voies ferrées et océaniques des produits de l'ouest du Canada aux marchés de la Grande-Bretagne, on se demande s'il ne serait pas possible que les agriculteurs des provinces maritimes s'adonnassent à la production de ce qui est le plus nécessaire et le plus en demande en Grande-Bretagne et en Europe—les bestiaux, les produits laitiers et autres—quand ces agriculteurs n'auraient qu'à mettre ces produits à bord des navires à Halifax et à Saint-Jean pour les expédier aux marchés de destination. Il me semble qu'en concentrant ainsi le travail sur ces produits on parviendrait à résoudre quelques uns des problèmes des cultivateurs des provinces maritimes. Quoi qu'il en soit, nous demandons de considérer d'un œil sympathique les problèmes des provinces maritimes, et nous espérons que bientôt la population de ces provinces entrera dans l'ère de prospérité dont jouissent actuellement, nous le constatons, les gens qui habitent les plaines de l'Ouest.

J'ai maintenant parlé de tous les sujets que je voulais mentionner d'une manière particulière. En terminant, je voudrais imprégner vos esprits de l'idée que ce dont le Canada a besoin au moment actuel n'est pas seulement l'unité des peuples qui l'habitent, mais aussi leur confiance et leur vision de l'avenir. Si notre peuple a confiance dans notre pays et ses ressources, s'il peut entrevoir la grandeur de ses destinées, nous n'avons rien à craindre pour le bien-être du Canada.

L'honorable O. TURGEON: Honorables messieurs, ce n'est pas sans crainte que j'ai accepté la tâche d'appuyer l'adresse en réponse au discours du Trône, sachant bien que dans les circonstances, un homme de plus grande valeur pourrait mieux que moi exposer l'état financier et économique du pays et attirer avec plus de force l'attention du peuple du Canada sur la situation actuelle.

Mais avant d'entrer en matière, je tiens à remplir mon premier devoir envers Son Excellence le Gouverneur général, qui pour la première fois est appelé à convoquer le parlement canadien et qui nous a donné le programme à suivre dans l'étude des questions les plus importantes pour le pays. Je prie Son Excellence le Gouverneur général de croire à ma déclaration: son arrivée dans le pays est bien vue de tous, et les immenses services qu'il a déjà rendus à la Grande-Bretagne et à l'empire britannique dans les différentes missions d'intérêt public qui lui ont été confiées, sont bien propres à commander notre admiration, et nous savons d'avance que son séjour parmi nous sera toujours de plus en plus agréable. Je me joins avec plaisir à l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du Trône, pour lui souhaiter, au nom surtout de la population des provinces de l'Est du Canada, un bonheur complet, ainsi qu'à sa noble et gracieuse compagne, qui a déjà si bien su, elle aussi, gagner la sympathie, le respect et l'admiration du peuple canadien.

Je souscris aussi à l'expression d'admiration que l'honorable préopinant vient de proférer au sujet de notre dernier Gouverneur général, lord Byng. J'admire comme lui l'amour qu'il a manifesté pour notre pays, l'intérêt qu'il a apporté à toutes nos relations, et je dois dire dans cette Chambre que pas un Canadien plus que l'humble représentant de Gloucester n'apprécie davantage les œuvres de lord Byng, non seulement au Canada, mais surtout à la guerre. Après le maréchal Foch et un autre ou deux des généraux anglais, il a certainement le plus contribué à la fin de la guerre. Jamais je ne pourrais oublier son nom et ses œuvres, qui recevront à tout jamais l'admiration de la postérité dans l'histoire.

Il me fait plaisir de dire tout de suite que le Canada est entré depuis quelque temps dans une ère de prospérité déjà remarquable et qui promet d'augmenter d'une année à l'autre. Nous en avons la certitude par l'état d'esprit de la masse du peuple qui, au lieu de se plaindre et d'exprimer des craintes pour l'avenir, échange des sourires, expressions de bonheur et de prospérité.

La statistique affirme qu'il n'y a presque plus de sans-travail dans le moment et que les industries augmentent leur production de

jour en jour. Ces assertions sont confirmées par les rapports que nous donnent les hommes et les compagnies le mieux en état de connaître les conditions industrielles et économiques du pays. Cette conviction nous est donnée par les directeurs de nos principales banques canadiennes, dont l'une, la Banque Royale du Canada, dans un dernier rapport annuel donnait un témoignage irrécusable de l'augmentation du commerce et du développement de nos ressources naturelles à un point inconnu jusqu'aujourd'hui. Nous avons aussi la déclaration de la Banque de Montréal, la plus grande institution financière du Canada et même une des plus grandes de l'univers, qui nous donne des rapports bien définis qui sont le plus grand encouragement possible pour l'avenir. Ces institutions affirment que dans toutes les branches du commerce l'activité est grande et que malgré une concurrence active, les profits augmentent de même que la confiance dans le capital investi dans le développement de nos ressources naturelles, surtout dans l'industrie de la pulpe et du papier en même temps que dans l'exploitation des dépôts minéraux et le développement des forces hydrauliques du pays. De telles autorités sont des plus dignes de foi.

Il est également avéré, d'après les chiffres officiels, que depuis le premier avril de cette année, pas moins de 42,026 Canadiens qui avaient traversé la frontière dans l'espérance d'améliorer leur sort sont revenus au Canada avec la ferme intention d'y rester.

L'immigration durant les dix premiers mois de l'année 1926 s'est montée à 122,848, une augmentation de soixante-trois pour cent sur les chiffres des mêmes mois de l'an dernier.

Avec tout cela, il nous faut croire à une ère de prospérité grandissante.

Si à toutes ces considérations nous ajoutons l'étude de la situation ferroviaire dans le Canada, nous voyons avec plaisir et même avec étonnement le progrès qui a été fait dans l'opération des chemins de fer de l'Etat. Le dernier rapport du sous-ministre des chemins de fer du Canada explique l'amélioration qui a eu lieu depuis que la Commission a pris charge des chemins de fer du pays. Le rapport de l'année 1925 crée même une impression qui va jusqu'à nous laisser entrevoir la possibilité que, durant l'année 1926, la Commission des Chemins de fer Nationaux sera en mesure de payer à même ses propres revenus, tout le montant des intérêts dus au public; ce qui veut dire que, pour la première fois, il lui sera possible de rencontrer toutes ses obligations, sans emprunter du gouvernement ni du public pour le paiement des intérêts.

Nous voyons par ce rapport du major Bell que durant l'année fiscale 1921-1922, il fut nécessaire de pourvoir la somme de 183 millions au compte des chemins de fer nationaux, tandis qu'en 1925-1926, la somme fournie par le gouvernement n'était que de dix millions. En 1920, les additions à la dette des chemins de fer se montaient à 145 millions de dollars, dont 14 millions venaient du gouvernement et 131 millions en créant d'autres dettes. En 1925, l'addition à la dette des chemins de fer se montait à 63 millions, dont 31 millions venaient du gouvernement et 31 millions étaient imputables sur le compte des dépenses. Nous voyons par là que le déficit annuel de 80 millions de dollars est réduit à 41 millions de dollars. C'est là, je crois, un encouragement pour l'avenir, et il nous reste à désirer que la même sage direction nous assurera la continuation de cette ère de prospérité; et l'augmentation du trafic dans tout le Canada de nos chemins de fer canadiens nous porte à croire, je pourrais dire, que non seulement ils rencontreront leurs dépenses, mais qu'ils deviendront une source de revenus pour le pays.

Comme je viens des Provinces maritimes, il y a pour moi dans le discours du Trône des clauses très encourageantes. Je veux parler du Rapport de la Commission Royale sur la situation économique des Provinces maritimes.

Cette Commission fut établie par le gouvernement durant la dernière session, au mois de mars dernier, je crois, avec pouvoir de s'enquérir sur la cause des plaintes multiples portées depuis quelques années par la population des Provinces maritimes en général. Le discours du trône nous annonce que la conclusion de ce rapport occupe maintenant l'attention du gouvernement et qu'un projet de loi sera présenté pour la mettre à exécution. Avec toute la réserve requise, j'exprime l'espoir que le gouvernement et le parlement mettront ces recommandations en exécution lorsqu'elles seront jugées praticables et constitutionnelles.

Les honorables messieurs de cette Chambre savent que je suis toujours sensible au sujet de toute tentative de changement à notre Constitution, que l'expérience des années me fait regarder avec un respect toujours grandissant.

Une des recommandations que j'apprécie le plus est la question du problème du combustible. On nous dit que des mesures seront proposées afin de donner de l'aide aux établissements fondés pour la production du coke domestique provenant de la houille canadienne.

L'industrie de la houille est la principale industrie de la Nouvelle-Ecosse. La production de la houille a diminué dans cette province, et la cause en est en grande partie, l'importation de la houille américaine, surtout dans les provinces de Québec et de l'Ontario qui n'ont pas l'avantage de posséder cette grande ressource. Souvent on a entendu proposer l'augmentation des droits tarifaires sur la houille américaine. Les honorables messieurs de cette Chambre savent que je n'ai jamais été un grand admirateur du tarif élevé, surtout sur les produits de nécessité. En augmentant le tarif, on augmente naturellement le prix pour le consommateur dans les deux provinces que je viens de nommer, tandis qu'avec l'établissement d'une industrie qui devra produire le coke provenant de la houille canadienne, on assurera pour ainsi dire un marché canadien à la houille de la Nouvelle-Ecosse.

J'espère donc que les mesures nécessaires seront prises pour donner tout l'encouragement possible à l'établissement de ces usines, ce qui assurera, pour ainsi dire, un marché canadien au commerce du pays et au trafic de nos voies ferroviaires.

Cette conversion du charbon canadien en un combustible sans fumée et d'une haute qualité, égale à celle de l'anthracite importé des Etats-Unis, est une industrie susceptible de développements si grands que notre population actuelle ne peut en saisir encore toute l'étendue. A part le coke, ce procédé nous fournira un gaz utile pour besoins domestiques ou autres usages importants. Traité scientifiquement, notre charbon nous donnera aussi des huiles et deviendra une source d'électricité aussi peu coûteuse que celle provenant de nos forces hydrauliques qui ne peuvent transmettre leur énergie à tous les coins de notre vaste territoire. Je félicite le gouvernement d'avoir reconnu la valeur potentielle de cette nouvelle industrie.

La grande question étudiée par cette Commission est la question du transport et du tarif des marchandises sur nos chemins de fer. Le transport est la question vitale, non seulement pour les Provinces maritimes, mais pour tout le Canada. Les ressources de notre pays sont immenses, et même je dirais inépuisables, quant aux pêcheries, au moins; mais elles sont distribuées sur un territoire vaste de trois à quatre mille milles de distance entre les côtes de l'Atlantique et celles du Pacifique. La consommation domestique, comparée à notre production, est tout à fait inadéquate.

Les régions les plus productives sont à de grandes distances de nos ports de mer, telles que les provinces des Prairies, éloignées des côtes de l'Atlantique aussi bien que des côtes du Pacifique. Cependant, c'est l'accroissement de la production dans ces provinces qui contribuera le plus à la prospérité des provinces industrielles de Québec et de l'Ontario, par l'augmentation de la production agricole qui augmentera la production des

instruments aratoires et de toute autre marchandise que ces provinces ne produisent pas. De même la prospérité des Provinces maritimes contribuera à la prospérité des provinces centrales.

Le développement de nos ressources naturelles et la distribution de leurs produits demandent donc une sage et intelligente considération de la part des autorités régissant nos chemins de fer. L'augmentation du trafic seule pourra sauver notre situation ferroviaire, et pour cela il faudra conserver tout le trafic possible pour nos chemins de fer canadiens et nos ports canadiens, au lieu de lui laisser prendre la direction des chemins de fer et des ports américains. C'est cette grande question de transport vers nos ports de Saint-Jean et d'Halifax qui conservera le plus, dans mon opinion, l'harmonie dans notre population et lui donnera un élan considérable vers la prospérité. On demande d'expédier des produits de l'Ouest par les ports canadiens de l'Atlantique, et on ne doit jamais oublier que sans nos ports d'hiver, la Confédération n'aurait probablement jamais eu lieu.

Ces ports manquent encore d'outillage pour le trafic d'hiver, et je suis content de voir à l'article 16 du rapport, la recommandation au gouvernement fédéral d'établir, en vertu de nos lois, pour chacun d'eux, une commission de havre, dont les fonctions consisteront à améliorer le port au point que graduellement des débouchés soient créés qui permettront au commerce de s'exercer tant en hiver qu'en été. J'ai toujours regretté le refus, ou la remise à plus tard, de ces mesures par la population de Saint-Jean. Elle acceptera, j'en suis sûr, une telle offre de cette mesure; et le développement de nos ports de l'Atlantique augmentera beaucoup le commerce de l'Ile du Prince-Edouard. Nous devons admettre que depuis le commencement de cette année 1926, le président de l'administration des chemins de fer, sir Henry Thornton, a contribué beaucoup à l'amélioration des conditions sur la région atlantique du chemin de fer canadien et j'ai confiance qu'il continuera l'accomplissement du programme qu'il a tracé.

J'appuie la Commission Royale dans sa déclaration que la division de l'Atlantique doit être à Lévis et non à la Rivière-du-Loup. J'ai déjà demandé ce changement dans cette Chambre, il y a une couple d'années.

J'espère que la Commission des chemins de fer accueillera avec toute la sympathie possible la demande d'un tarif préférentiel sur les marchandises, car, j'en suis sûr, cette diminution des taux sera bientôt compensée par une augmentation de transport.

L'hon. M. TURGEON.

Le rapport de la Commission recommande encore l'étude des subventions aux provinces, et surtout aux Provinces maritimes. Ce problème ne pourra être résolu que par une conférence interprovinciale dont les conclusions devront être approuvées unanimement par nos législatures dans l'intérêt général de toutes les provinces.

Venant des Provinces maritimes—de la Province du Nouveau-Brunswick, je suis grandement intéressé à la prospérité de ces provinces. Toutefois, il y a dans ce rapport des remarques qui attirent vivement mon attention. On dit que les subventions ne sont pas suffisantes, et qu'elles n'ont pas produit l'effet que l'on en attendait.

Il est vrai que les Pères de la Confédération, lorsqu'ils ont établi ces subsides, croyaient, et devaient croire, que la population de nos provinces augmenterait rapidement et que, par conséquent, ces subventions augmenteraient dans la même proportion. Il est toujours pénible de constater certains faits et de les énoncer, mais je fais les déclarations suivantes dans l'intérêt futur de nos provinces mêmes: c'est que notre population, au lieu de rester sur notre sol, s'est dirigée vers les Etats-Unis et que la population de ces provinces est restée, à bien dire, stationnaire. Bien petite est la proportion qui a été s'établir dans les Provinces de l'Ouest. C'est aux Etats-Unis qu'elle s'est toute envolée.

A la page 14, le rapport dit que depuis 1911, la population des Provinces maritimes n'a augmenté que de dix pour cent. La Commission n'a peut-être pas été mise au courant des choses, comme je le suis moi-même, et je dois dire que cette augmentation durant cette période, quant à la province du Nouveau-Brunswick, est entièrement due à la population française-acadienne. Il me fait peine de le dire, mais c'est dans l'intérêt général que je le dis, la population anglaise de la province du Nouveau-Brunswick depuis la Confédération jusqu'à 1921 n'a augmenté que de trente et une âmes, et toute l'augmentation de la population de la province est due à la population française-acadienne. Aujourd'hui, mes amis co-provinciaux du Nouveau-Brunswick demandent à grands cris l'immigration étrangère. Je constate avec regret que nous avons laissé faire l'émigration de nos enfants et que ces terres vacantes que l'on offre aujourd'hui à l'immigrant étranger, dans la province du Nouveau-Brunswick, n'auraient jamais dû être désertées, et que le nombre de nos enfants partis du Nouveau-Brunswick pour les Etats-Unis, dans l'espace d'une seule génération, égale presque la population actuelle. J'ai toujours cherché à garder notre population chez nous, et, si au cours de ma carrière je n'ai

pas réussi suivant mon désir, je puis au moins déclarer que le comté de Gloucester démontre une plus grande augmentation que partout ailleurs.

J'ai eu l'occasion plusieurs fois de me rencontrer avec mes confrères de la Chambre des Communes et avec d'autres autorités de notre province qui demandaient un changement de la Constitution qui nous donnerait le droit de conserver notre représentation au Parlement du Canada. Je leur disais que c'était notre population que nous devions d'abord garder, et, qu'avec la conservation de l'augmentation naturelle de notre population, notre représentation serait maintenue par là-même.

J'espère maintenant que les recommandations faites par la Commission Royale au sujet de la colonisation recevront la considération la plus sérieuse de nos autorités provinciales aussi bien que fédérales, et qu'elles s'efforceront de garder notre population sur le sol canadien en général et dans notre province en particulier.

Le discours du Trône mentionne que la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson a fait des progrès remarquables et annonce que le gouvernement a l'intention de confier l'examen du havre à un expert britannique, faisant autorité, sur les conditions produites par les marées et les estuaires sur les ports de mer.

C'est avec plaisir que je vois cette décision, car j'ai toujours douté et je doute encore de la praticabilité de la navigation au havre du Port Nelson, tandis que les conditions de Fort Churchill sont reconnues naturellement excellentes. Ce serait un vrai malheur de choisir un port de mer où les courants de même que les tempêtes pourraient causer beaucoup de tort au trafic. J'ai donc repris confiance en apprenant cette décision du gouvernement, qui veut dire, je crois, que s'il est nécessaire d'utiliser le havre de Fort Churchill, ce changement sera accompli.

Le discours du trône nous annonce aussi la nomination récente d'un ministre plénipotentiaire accrédité par Sa Majesté pour représenter les intérêts du Canada aux Etats-Unis. Ceci marque certainement une époque importante dans l'évolution des relations internationales du Dominion. L'œuvre de notre digne représentant contribuera certainement à créer un esprit d'harmonie toute fraternelle entre les deux nations, esprit qui pourra aider à régler dans l'avenir bien des problèmes internationaux de grande importance. Son œuvre pourra aussi établir un sentiment de coopération commerciale et économique qui seront à l'avantage de tout le Canada et surtout des Provinces maritimes.

Les témoins qui ont comparu devant la Commission Royale d'enquête sur les griefs des Provinces maritimes ont tous demandé avec instance l'admission gratuite des produits de nos ressources de la forêt, de la terre et de la mer sur le marché américain, avantage que nous avons perdu en 1911 par le refus de la réciprocité avec les Etats-Unis. Reprenons courage pour un meilleur avenir.

Je souhaite de tout cœur tout le succès possible dans son importante mission à l'honorable ministre plénipotentiare du Canada à Washington. L'honorable Vincent Massey a toute la compétence et les qualités voulues pour remplir les hautes fonctions que le gouvernement vient de lui attribuer. Une telle Commission est certainement devenue une nécessité car nos relations sont devenues si importantes que seul un Canadien qui connaît bien le sentiment canadien peut aujourd'hui parler avec autorité. Dorénavant, nous aurons à négocier nos propres traités. Nous devrons alors en assumer la responsabilité.

Le Conférence Impériale a certainement donné une définition officielle de l'autonomie réelle des Dominions.

Notre premier ministre, le très honorable Mackenzie King, a déclaré qu'il éprouvait une grande joie en exprimant sa conviction que les conclusions de la Conférence Impériale sont un sûr présage d'une plus grande harmonie entre les différents Dominions et il ajouta que si la Conférence Impériale n'a pas opéré de grands changements, elle a certainement fait connaître aux autres pays, d'une manière plus claire, les conditions réelles des relations entre les divers Dominions

Notre autonomie dans nos propres affaires est suprême et reconnue telle. Cette liberté d'action dans notre maison ne diminue nullement notre haute considération, notre dévouement pour la Grande-Bretagne et les autres Dominions. Nos relations extérieures, notre liberté d'action dans le domaine international n'affectent en rien notre constitution interne, qui est écrite d'une manière indélébile, qui est permanente, susceptible d'aucun changement, excepté du consentement unanime des législatures de toutes les provinces du Canada. Nous avons nos cours canadiennes pour définir la question de droit dans certaines controverses qui pourraient surgir entre elles.

Inutile de se créer des craintes au sujet des droits des minorités catholiques ou autres, au sujet de nos droits bilingues, lesquels droits sont tous inattaquables.

Le représentant du Canada, notre honorable premier ministre, et son conseiller et coopérateur, l'honorable ministre de la Justice, méritent certainement notre haute considération et nos cordiales félicitations pour leur attitude à cette conférence où, pour ainsi dire, ils ont commandé la situation et se sont at-

tiré le respect et l'admiration de leurs associés de la Grande-Bretagne et des autres Dominions, comme nous avons pu en juger par les gracieux éloges émanés de toute la presse britannique.

Enfin un dernier mot. Le soixantième anniversaire de la Confédération sera dignement célébré en 1927, nous assure le discours du trône. Aucun Canadien ne se réjouit plus que moi de cette décision. Je suis content de cette déclaration du gouvernement au sujet de la célébration du soixantième anniversaire de la Confédération. Jusqu'à présent, cet anniversaire n'a pas été célébré avec l'éclat nécessaire pour inspirer à notre jeunesse l'admiration de l'œuvre de nos Pères de la Confédération. C'est à la génération qui croît qu'incombera le devoir de gouverner le Canada, et sa mission sera de le gouverner suivant les traditions de nos fondateurs. Encourageons notre jeunesse dans la bonne voie, dans l'amour de notre pays, qui a déjà fait l'admiration de bien des nations du monde, et qui, avec les Etats-Unis, a une mission toute spéciale à remplir envers les nations de l'Orient, avec lesquelles nous devrons avoir des relations les plus amicales pour les années à venir.

Je loue hautement le gouvernement pour l'invitation présentée au Prince de Galles, que nous considérons toujours non seulement comme notre roi futur, mais aussi comme un citoyen canadien. Je me réjouis aussi de l'invitation faite au premier ministre de la Grande-Bretagne, et j'espère qu'ils pourront tous deux nous visiter dans cette occasion.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je vous promets de ne retenir que peu de temps votre attention par les remarques que je me propose de faire au sujet de cette motion. Je veux tout d'abord féliciter celui qui a proposé et celui qui a appuyé la motion en faveur de l'Adresse pour les paroles qu'ils ont prononcées. Je signale plus particulièrement les remarques du motionnaire, car je les ai mieux comprises que celles de celui qui l'a suivi. Si, dans les remarques de celui-ci, il y a quelque chose à reprendre, je le prendrai à partie plus tard quand je lirai son discours dans ma propre langue.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut être assuré qu'il a défendu les droits des Provinces maritimes.

L'honorable W.-B. ROSS: Je suis content de l'apprendre; cela couvrira une multitude de péchés.

Les remarques de l'honorable motionnaire m'ont particulièrement plu, tant par leur teneur que par l'esprit qui les a dictées. C'est un discours rempli de justes observations; elles n'auraient pu être plus justes même si elles avaient été faites par quelqu'un de ce côté-ci de la Chambre. Il était certainement agréable d'entendre mon honorable ami parler de la moisson et de l'état des choses dans l'ouest du Canada. D'après ce que j'ai pu comprendre des remarques de mon honorable ami et de ce que j'ai lu dans les journaux, la récolte de cette année dans l'Ouest est en bon état; une partie assez considérable du moins en a été sauvée pour que les revenus égalent ceux de l'an dernier, ce qui est bien agréable à savoir.

Nous le savons, un grand essor s'est produit dans l'industrie du papier et de la pâte de bois, la production du bois de construction et le rapport des pêcheries ont été satisfaisants, et un progrès très marqué a eu lieu dans l'exploitation des mines du nord de l'Ontario et du nord de la province de Québec. En même temps se produisait une augmentation assez importante dans les exportations déjà considérables de nos produits ouvrés. Quel que soit son parti politique, un homme est toujours content d'apprendre ces faits. Je suis content de voir la vérité de ces faits et j'espère que cette prospérité va non seulement se continuer, mais qu'elle va encore s'accroître dans une proportion progressive.

Je crois que le pays tout entier doit être félicité pour la prospérité de ses affaires. Je dois aussi louanger la modestie du Gouvernement qui ne s'accorde pas à lui-même tout le mérite de ce que nous avons eu une bonne récolte. Les anciens gouvernements des deux partis n'ont pas toujours agi de cette façon.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est un pur oubli de la part du Gouvernement.

L'honorable W.-B. ROSS: Les gouvernements sont portés à prendre pour eux-mêmes le mérite qui revient à la divine Providence. J'abonde dans le sens des paroles prononcées par l'honorable proposeur de l'Adresse au sujet de la Conférence impériale. Il semble prendre l'attitude indiquée dans la déclaration de Lord Balfour. Je ne crois pas que la Conférence ait changé un iota à notre situation. Je veux dire dans nos relations avec la mère-patrie et les autres dominions britanniques. Nous sommes exactement où nous étions avant la Conférence. Elle a défini de nouveau notre situation, mais je ne sache pas qu'elle l'ait rendue plus claire. J'ai lu les discours de Lord Balfour, et voici, je crois, l'attitude qu'il prend: "Vous pouvez me poser des questions auxquelles je ne puis répondre qu'en disant: Attendez les évènements." En 1914, on nous a posé des questions, et c'est l'âme de l'Empire qui y a répondu. Ce que

Lord Balfour dit maintenant signifie qu'il nous faut attendre jusqu'à ce qu'un conflit surgisse, et l'esprit de l'Empire donnera encore sa réponse. Si cet esprit reste muet, un contrat écrit ou une déclaration verbale n'a aucune valeur.

Il est vrai que nous avons aujourd'hui un autre rang et une autre stature que ceux que nous avions en 1914. Je ne veux pas déprécier ce qu'ont fait nos hommes politiques. Ils ont fait quelque chose, et c'est parfois faire quelque chose pour un homme politique que de ne pas mettre d'obstacles à ce qui s'accomplit. Sir Robert Borden et sir Wilfrid Laurier et d'autres ont bien servi le Canada; je ne veux aucunement diminuer le mérite de leurs œuvres, mais je dis que le nom "Canadien" n'a pas dans le monde la même signification qu'il avait en 1914. Tout en accordant le mérite dû aux hommes politiques, nous devons reconnaître que, après tout, ce sont nos hommes qui ont combattu et sont morts sur le champ de bataille qui ont valu aux Canadiens la renommée qu'ils ont dans le monde aujourd'hui. Mes paroles ne s'appliquent pas aux Canadiens seulement; elles s'appliquent aussi aux Australiens et aux Néo-Zélandais.

J'ai dit que s'il s'est opéré un avancement ou un changement quelconque dans l'état de choses depuis la Conférence, nous trouverons que ce changement existe en paroles plutôt qu'en réalité. Il y a encore des problèmes à régler, et ils ne seront réglés que de la façon indiquée par Lord Balfour. C'est encore une vérité indiscutée que si deux hommes montent le même cheval, l'un doit être en arrière de l'autre; et si deux gouvernements doivent s'occuper d'une affaire aussi importante qu'une déclaration de guerre ou une déclaration de paix, l'un d'eux devra avoir le dernier mot et l'autre doit suivre.

L'honorable M. CASGRAIN: Lequel aura le dernier mot?

L'honorable W. B. ROSS: Mon honorable ami devra répondre lui-même. Je ne prétends pas pouvoir donner une réponse. Je dis seulement que les choses n'ont absolument pas changé et le résultat ne m'effraie nullement. Je n'ai aucune critique ni aucune autre remarque à faire à ce sujet. Nous devons nous réjouir d'apprendre que nos ministres, durant leur séjour à Londres, ont pu conclure un arrangement non seulement avec les ministres impériaux qu'ils ont rencontrés là-bas, mais aussi un arrangement avec les ministres des autres Dominions britanniques. Tout le monde paraît être content, et je crois que nous devrions aussi l'être.

Laissons-là cette question. Je ne puis souscrire tout à fait aux observations de mon honorable ami, le proposeur de l'Adresse, au sujet des provinces maritimes. Je crois qu'il a voulu leur faire une petite leçon sur la manière de s'aider elles-mêmes. Il se peut qu'elles méritent cette leçon, mais je crois qu'à l'heure actuelle, il les trouvera quelque peu récalcitrantes à ce sujet. Le peuple de ces provinces a autre chose à considérer: le rapport de la commission Duncan. Il ne faut pas étudier bien longtemps ce rapport pour constater combien ce document est sérieux. Il reconstruit toute l'histoire de la convention qui servit de base à la Confédération, et ce serait trop exiger de moi que de me demander de porter immédiatement un jugement sur ce rapport. Je veux prendre le temps de l'étudier et de me procurer l'opinion qu'en ont les hommes d'affaires. Je crois que mes honorables collègues se rendront compte que, pour étudier ce rapport, ils auront besoin de recevoir des explications afin d'en connaître la véritable signification et toute la portée dans la législation qui en découlera. Dans l'intervalle, le rapport lui-même n'a aucun effet. Ce qui importe, c'est la conséquence de ce rapport, la loi que le gouvernement soumettra au parlement. Comme je le comprends, le gouvernement s'est engagé à légiférer selon les conclusions du rapport de la commission, et je suppose qu'il n'est que juste de n'en pas trop parler à l'heure actuelle et de ne pas mettre d'obstacle à l'action du gouvernement, mais d'attendre que celui-ci nous soumette son projet de loi. Ce projet nous sera sans doute présenté tout de suite après l'ajournement, et alors nous aurons un long débat. Espérant que le gouvernement s'occupera bientôt de cette question, je passe à d'autres sujets sans dire mon opinion sur la ligne de conduite que devrait suivre le gouvernement en cette occurrence.

Le discours du trône contient un ou deux autres sujets dont je veux m'occuper brièvement. D'après les conditions où se trouvent les chemins de fer dans l'Ouest et surtout après l'énoncé qu'un expert doit être envoyé à la baie d'Hudson et faire un rapport, je dois conclure que les embranchements de l'Ouest et le chemin de fer de la baie d'Hudson doivent être mis en état d'être opérés temporairement, et qu'on doit les considérer comme des voies de colonisation.

Je n'ai jamais caché que je considérais d'un œil sympathique l'établissement d'embranchements de chemins de fer dans le Nord-Ouest. Je crois avoir exposé déjà dans cette Chambre mes vues sur ce sujet, et je répète que lorsqu'un homme s'établit sur une terre, on doit lui donner les moyens de transporter ses produits, soit par terre, soit par eau; autrement il lui faudra périr ou quitter la terre.

J'ajouterai qu'il me paraît injuste qu'un homme possède les facilités d'expédier ses produits de deux façons: par terre et par eau, quand la population, dans d'autres parties du pays, ne possède ni l'un ni l'autre moyen, et je m'oppose à donner cette double facilité. C'est pour la même raison que je m'oppose à la construction d'un chemin de fer dans une région qui en possède déjà un, quand il n'y en a aucun dans d'autres parties du pays.

Tous ceux qui ont lu l'histoire de l'Ouest canadien doivent prévoir qu'il nous faudra dépenser, presque tous les ans, une somme assez forte pour y construire des chemins de fer. Un des magnats des chemins de fer—je crois que c'était Hill—parlant de l'ouest des Etats-Unis, a dit que tout cultivateur devrait être capable de conduire son blé à l'élévateur sans avoir à voyager plus de cinq milles. Il ajoutait que dans la riche région qui produisait le blé, on pouvait opérer avec profit les chemins de fer, même si on les construisait à la distance rapprochée de 10 milles l'un de l'autre. C'est aussi l'opinion que j'ai de notre Nord-Ouest. Il nous faut résoudre le problème. Les cultivateurs ont le droit d'avoir des chemins de fer. Pour le présent, je crois qu'un homme peut vivre s'il est établi à quinze milles de l'élévateur, bien qu'il lui serait plus avantageux d'en être à dix milles et, encore mieux, à cinq milles.

Mais, je crois que l'Ouest ne nous a pas traités avec justice. L'autre jour, un homme de l'Ouest se plaignait de ce que nous nous étions opposés à la construction d'un embranchement dans sa région. Je lui répondis: C'est en partie votre propre faute, et vous rencontrerez encore le même obstacle si vous **ne faites une chose. Dans dix** ou quinze cas, vous venez nous demander de construire un chemin de fer entre deux points, A et B,—(le coût de l'un d'entre eux se chiffre à $5,500,000)—sans nous donner un renseignement sur ce qui se trouve à A ou à B, et entre A et B. Je crois qu'avant d'être appelés à nous prononcer sur le mérite de ces bills de chemins de fer nous devrions avoir tous les renseignements détaillés qui s'y rapportent. En Europe, une pétition de chemin de fer doit mentionner quel terrain et quelle population il y a, à A et à B, et entre ces deux endroits. Nous pouvons recevoir de tels renseignements au sujet de l'Ouest. De plus, nous devrions avoir la coopération de la Commission des chemins de fer. Cette institution de notre pays a ses ingénieurs et son propre personnel. Si la construction d'un chemin de fer nous est proposée, la Commission des chemins de fer devrait donner au projet son approbation ou sa désapprobation et nous dire si la construction de la route est justifiable ou non.

L'hon. W. B. ROSS.

Nous devons en outre recevoir la garantie que ces routes desserviront leur propre région. Le Parlement devrait en avoir la haute direction. Si une voie du Gouvernement est suffisante pour les besoins d'une localité et si elle lui donne accès aux marchés, je ne permettrais pas au Pacifique-Canadien d'y construire une autre route. Par contre, je ne permettrais pas au Gouvernement de construire une route dans un territoire que l'autre occupe déjà. Naturellement, le temps viendra où nous aurons plus d'argent et une plus forte population, alors le problème que je mentionne maintenant de donner un meilleur service de chemin de fer dans toutes les parties du pays ne se posera pas à nous avec autant d'urgence qu'aujourd'hui. Je ne m'opposerai pas à cette partie du discours du Trône, mais je veux qu'il soit compris que j'exigerai tous les renseignements voulus au sujet de ces embranchements avant de voter pour les bills qui s'y rattacheront. Je pourrais mentionner un ou deux autres sujets. Il y a les mesures projetées des prêts agricoles et des pensions de vieillesse. Comme on a laissé entendre que ces bills pourraient différer de ceux qui nous ont été soumis durant la dernière session du Parlement, il vaut peut-être mieux de n'en pas trop parler, mais je suis prêt à les considérer avec un grand esprit de justice et à leur donner le traitement équitable qu'ils ont reçu de nous l'an dernier.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de prendre part à ce débat. On nous a laissé entendre que le temps à notre disposition était très limité, et j'espère qu'au cours de la session, peut-être en février, nous aurons tout le temps voulu pour nous occuper de ces diverses questions. Je suis certain qu'en cette occasion, nous entendrons le représentant cadet d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) nous exposer tous les gestes de la Société des Nations.

Mais je me lève pour parler d'une question urgente. Je ne voyais pas d'un œil très favorable la nomination d'un représentant canadien à Washington, mais nous avons nommé Son Excellence l'honorable Vincent Massey, qui a une tâche à remplir, et à remplir immédiatement. S'il y réussit, j'admettrai que j'avais absolument tort de croire que nous ne devrions pas avoir de représentant à Washington. Les citoyens des Etats-Unis ont, chaque année, causé des dommages se chiffrant à plusieurs millions de dollars à des sujets de Sa Majesté en Canada, en divertissant l'eau pour les canaux d'égout de Chicago. Depuis quelque temps déjà, cette diversion des eaux s'est pratiquée sans que nous ayons pu obtenir justice; j'en ignore la raison. Je connais des gens qui ont écrit à l'ambassadeur britannique, sir Esme Howard,

et qui lui ont exposé les torts qu'une nation étrangère faisait subir aux citoyens de Sa Majesté. Rien n'en est résulté. Nous souffrons des dommages énormes tous les ans. Mes honorables collègues ne sauraient imaginer le volume énorme d'eau qui devrait couler dans le bassin du Saint-Laurent et qui est détourné vers le bassin du Mississipi. Ce volume est égal à celui qui coule dans la majestueuse rivière Saguenay et à deux fois celui de la rivière Saint-Maurice.

Maintenant que nous avons un ambassadeur, il pourra peut-être entreprendre de refréner cette diversion. Il ne peut, je crois, l'arrêter tout à fait, car la Cour suprême des Etats-Unis et le secrétaire de la guerre ont conclu un arrangement qui permet le détournement d'une certaine quantité d'eau. Si l'on ne détournait que la quantité d'eau suffisante pour le système d'égouts, le dommage ne serait pas très considérable, mais on ne détourne pas moins de 11,000 pieds cube d'eau par seconde. A une distance de trente milles du lac Michigan, cette eau, précipitée d'une hauteur de 40 pieds, développe une énergie de 40,000 chevaux-vapeur. Si elle suivait son cours naturel, où il y a une pente de 400 pieds, la force motrice développée serait de 400,000 chevaux-vapeur. Mais on nous enlève ce bénéfice. Nous nous sommes peut-être un peu trop hâtés en nommant un ambassadeur, une ministre plénipotentiaire, et comme l'a suggéré le président Coolidge, nous aurions peut-être pu nous contenter de consuls. Mais cette question n'est pas commerciale, elle est internationale et elle requerra vraiment toutes les ressources et l'habileté d'un ministre plénipotentiaire.

Il y a maintenant devant la Cour suprême des Etats-Unis une cause pendante dans laquelle les états de New-York, du Michigan et autres, protestent contre l'action de l'état des Illinois. Mais nous n'obtenons pas justice. Qu'est-ce que les avocats ont dit quand l'état des Illinois a été condamné par la cour? J'ai lu les factums de l'appelant et de l'intimé. Ils comprenaient pas moins de 500 pages. Que dirent-ils? Dans les trois dernières pages, ils détruisirent tous leurs arguments en disant: "Nous ne vous demandons pas de supprimer le détournement de l'eau; nous vous demandons simplement de confirmer le droit suprême des Etats-Unis dans cette affaire et de déclarer que vous avez le droit d'arrêter ce détournement." On allégua que Chicago avait une population de 3,000,000 d'âmes et que la santé publique serait mise en danger si cet approvisionnement d'eau était supprimé. Le secrétaire de la guerre permit de prendre assez d'eau pour les besoins des égouts, mais on n'obéit pas à cet ordre.

Pendant que je parle de ce sujet permettez-moi d'en considérer un autre phase. Il y a des commissions d'ingénieurs: une au Canada et une autre aux Etats-Unis. Que veulent les Etats-Unis? Ils veulent que nous cédions nos droits sur le fleuve Saint-Laurent, dont les neuf-dixièmes sont situés dans la province de Québec. L'état de New-York veut l'établissement d'une zone neutre de cinq ou dix milles de largeur sur les deux côtés du fleuve Saint-Laurent. Cette zone comprendrait les villes de Montréal, Trois Rivières et Québec. Imaginez comment nous serions traités par ces puissants ingénieurs américains. Il nous semble les entendre; "Comment! ne savez-vous pas que les Etats-Unis paient pour ceci? Nous ferons comme il nous plaira." Cela me rappelle l'histoire de la dame anglaise qui disait à son fils: "Mon garçon, si tu joues aux billes, joue toujours avec un camarade plus petit que toi, ainsi, si tu triches, tu pourras lui faire mordre la poussière." C'est ainsi que nous serions traités par les Etats-Unis.

C'est pourquoi je dis qu'il y a urgence, et j'espère que le Gouvernement donnera immédiatement à notre nouvel ambassadeur, Son Excellence l'honorable Vincent Massey, l'ordre de réclamer une mesure de justice. Je suppose que d'après notre nouveau rang, notre ambassadeur pourra accéder auprès de Sa Majesté, et je suggère que des instructions lui soient données d'exposer à Sa Majesté que ses sujets subissent de la part d'un peuple étranger des dommages s'élevant à plusieurs millions de dollars par année. Je lui conseillerais de demander au Chancelier de l'Echiquier, le très honorable Winston Churchill, de retenir, sur l'argent dû aux Etats-Unis, une somme suffisante pour couvrir ces dommages, jusqu'à ce que des mesures soient adoptées pour remédier à la situation. Il y a une chose que les Etats-Unis aiment par-dessus tout: c'est l'argent; bien qu'ils aient gagné la guerre, ils veulent être remboursés jusqu'au dernier sou.

Je veux aussi mentionner le traité de Lausanne. Je crois que nous devrions faire savoir aux pauvres Turcs que nous sommes encore en guerre avec eux. Ils ne paraissent pas le savoir. Je sais que nous leur avons fait la guerre, car j'ai un fils qui s'est rendu tout près des Dardanelles, et comme le Canada n'était pas un des signataires du traité de Lausanne, nous devons encore être en guerre avec la Turquie. Cette situation devrait être tirée au clair. Nous devrions peut-être conclure nous-mêmes un traité de paix. Dans tous les cas, nous ne devrions pas rester dans cette incertitude.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je croyais qu'en nommant un ambassadeur aux Etats-Unis, nous avions choisi le meilleur homme dans la personne de M. Vincent Massey, mais après avoir entendu les remarques de mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), je me demande si le choix n'aurait peut-être pas dû tomber sur lui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il n'est peut-être pas trop tard.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire joindre mes félicitations à celles que mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross) a présentées à l'honorable représentant de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) et à l'honorable représentant de Gloucester (l'honorable M. Turgeon) pour les discours très intéressants qu'ils ont prononcés dans cette Chambre. Ces discours contenaient des précieux renseignements, et ils étaient très satisfaisants quant à la forme et à la substance.

Quand j'ai interrompu mon honorable ami de la gauche (l'honorable W. B. Ross), j'ai pu ne pas répéter toute la pensée de mon honorable collègue de Gloucester (l'honorable M. Turgeon). Il traita d'un sujet très important: la mise en application des recommandations faites par la Commission Duncan. Dans certains cas, il faudra peut-être modifier ou amender la Constitution, et l'honorable sénateur de Gloucester a exprimé l'espoir que ces changements pourraient s'effectuer sans que soient altérés l'esprit et la lettre de la Constitution.

Mes honorables collègues ont parlé de l'arrivée récente au Canada de Son Excellence le Gouverneur général et de Son Excellence Lady Willingdon. Je m'unis à eux pour féliciter le pays d'avoir pour représenter ici Sa Majesté le Roi un homme public aussi capable que l'est Lord Willingdon. Sa carrière est connue de nous tous. Je suis certain que dans l'accomplissement de ses devoirs il saura mériter des louanges et contenter le peuple du Canada. Son Excellence Lady Willingdon saura orner Rideau Hall des grâces et des charmes qu'elle a si bien déployés depuis son arrivée sur nos bords. Je prie que, durant leur séjour au Canada, ils jouissent de tout le bonheur, l'encouragement et la satisfaction que nous puissions leur procurer.

Mon honorable ami, dans ses remarques au sujet de la Conférence impériale, a dit que les conclusions de cette Conférence n'ont, selon lui, rien changé à notre position. Ma propre conviction est que tous les pouvoirs indiqués dans le rapport de la Conférence impériale étaient contenus dans notre Constitution. J'ai déjà eu l'occasion de démontrer que ces pouvoirs étaient là à notre disposition et que l'évolution du Canada depuis 1867 n'était que l'épanouissement naturel des pouvoirs que nous conférait notre Constitution. On a souvent dit que nous possédions le rang que ce rapport nous reconnaît et, en quelque sorte, cristallise. L'avantage que nous en retirerons sera dans la reconnaissance officielle de notre réclamation et le libre exercice de ces pouvoirs. J'approuve entièrement la disposition concernant le rang de la Grande-Bretagne et des Dominions. Voici ce que dit la Commission:

> La Commission est d'opinion qu'aucun avantage ne pourrait résulter d'une tentative d'établir une constitution pour tout l'Empire britannique. Ses différentes parties, disséminées à de grandes distances, ont des traits caractéristiques très différents, des histoires très différentes et sont à des époques très différentes d'évolution, et, considéré dans son ensemble, l'Empire ne peut être rangé dans aucune catégorie, vu qu'il ne ressemble en rien à toute autre organisation politique des temps présents ou passés. Il contient cependant un élément important qui, du point de vue strictement constitutionnel, a atteint, dans tous les sujets vitaux, son complet épanouissement—nous voulons parler du groupe des états autonomes composé de la Grande-Bretagne et des Dominions.
>
> Leur rang et leur position relative peuvent être facilement définis. Ce sont des états autonomes dans l'Empire britannique, de rang égal, absolument indépendants l'un de l'autre dans la gestion de leurs affaires domestiques ou extérieures, bien qu'unis entre eux par un serment commun d'allégeance à la Couronne et associés librement comme membres de la Confédération des nations britanniques.

Je crois que cette déclaration vient bien à propos, non pas parce que le rang que nous occupons a soulevé des doutes au sein de l'Empire, mais parce qu'il a été disputé en dehors de l'Empire. Un sénateur des Etats-Unis, ne comprenant rien à notre organisation impériale, a mentionné dans une résolution que l'une des raisons qui avaient causé le rejet du traité de Versailles était qu'on y accordait six votes à l'Angleterre et un seulement aux Etats-Unis. La même impression a existé ailleurs. En France, M. Painlevé, qui devint le Président de la Chambre et ensuite premier ministre de France, a déclaré qu'il adhérait à la Société des Nations, mais qu'il pouvait difficilement admettre l'idée que la Grande-Bretagne y eût six voix et la France, une seulement.

La position, qui est officiellement décrite et reconnue dans ce document, a été entrevue par nos principaux hommes d'état. J'ai eu l'occasion de déclarer—je ne suis pas sûr que ce n'était pas dans cette Chambre—que lorsque les Pères de la Confédération ont envoyé en Grande-Bretagne une délégation conduite par

sir John A. Macdonald et sir Georges Etienne Cartier, il ne restait qu'une chose à régler: c'était le titre que devait porter notre pays. Quand sir John A. Macdonald arriva à Londres, il dit: "Je veux comme titre et nom: le royaume du Canada", et il fut bien près de gagner son point. Des mémoires publiés récemment ont rejeté sur lord Derby la responsabilité du refus que sir John essuya. En 1866, juste après la victoire du Nord contre le Sud, les Etats-Unis étaient quelque peu chatouilleux au sujet de l'intervention européenne dans les affaires de ce continent, et un peu nerveux et impatients touchant les tendances des opinions dans la Grande-Bretagne et au Canada sur la guerre de Sécession, et lord Derby crut que cette appellation: "Royaume du Canada" ne serait pas considérée d'un bon œil par nos voisins du Sud. Quoi qu'il en soit, je crois qu'à ce moment-là, nous avons obtenu la substance sinon la forme. Sir John A. Macdonald désirait le titre: "Royaume du Canada", avec le Roi de la Grande-Bretagne comme notre Roi, pour démontrer le fait que nous n'étions plus une dépendance, mais que nous avions un pays autonome complètement indépendant dans l'administration de nos propres affaires, sous le même drapeau et la même couronne C'était là ce que sir John avait en vue. C'étaient là les principes que nous retrouvons sur les lèvres de sir Wilfrid Laurier en 1908. A la mort de ce dernier, j'ai cité cet extrait d'un discours qu'il a prononcé aux fêtes du tricentenaire de la fondation de Québec par Champlain. En présence du Roi actuel de la Grande-Bretagne et des Dominions, à un banquet donné par lord Grey, où assistaient les représentants de tous les Dominions qui étaient présents à cette célébration, sir Wilfrid Laurier s'exprima ainsi:

> A mesure que j'avance en âge, j'apprécie de plus en plus la sagesse de la Constitution britannique sous l'égide de laquelle je suis né, j'ai grandi et je suis devenu vieux, et qui a donné aux diverses parties de l'Empire leurs gouvernements libres et distincts. Nous sommes fiers de pouvoir redire à tous que le Canada est le plus libre pays du monde. Nous pouvons nous glorifier de ce qu'en ce pays fleurissent au plus haut degré les libertés de toutes sortes, libertés civiles et libertés religieuses. Ceux qui ne regardent que la surface des choses ne le voient peut-être pas. Le fait que nous sommes une colonie ne change en rien la vérité de cet énoncé. L'infériorité que peut impliquer le mot "colonie" n'existe plus. Nous reconnaissons l'autorité de la Couronne britannique, mais nulle autre. Nous approchons du jour où notre parlement canadien réclamera des droits égaux à ceux du parlement britannique, et où les seuls liens qui nous uniront seront un même drapeau et une même Couronne.

L'honorable W.-B. ROSS: A quelle date a-t-il prononcé ce discours?

L'honorable M. DANDURAND: C'était au mois d'août 1908, à la célébration du tricentenaire de la fondation de Québec. Son Altesse royale le Prince de Galles vint au Canada prendre part à cette célébration. Sir Robert Borden réclama le même rang à Versailles, il le réclama à Londres, et il avança d'un grand pas quand, par un arrangement conclu entre Londres et Washington, on décida l'envoi d'un représentant officiel du Canada, d'un ministre plénipotentiaire. Je cite ces trois chefs, tous canadiens et hommes d'état canadiens, qui ont pu affirmer que nous étions des nations autonomes, des nations-sœurs, unies ensemble par la même Couronne et le même drapeau; et je trouve dans le rapport de la Conférence la sanction et l'approbation des aspirations et des déclarations de ces hommes d'état que j'ai cités.

Naturellement, les canadiens ont fait leur part. L'avancement du Canada est celui de toute la nation. Le droit d'affirmer devant le monde que nous sommes une nation dont on doit tenir compte, une nation ayant le droit de siéger au conseil des nations, a été gagné sur les champs de bataille de l'Europe, durant les années funestes de 1914 à 1918. Mais j'accepte, avec mon honorable ami, l'énoncé que cette reconnaissance officielle n'est que la concrétion des principes contenus dans l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867, pouvoirs dont nous pouvons nous servir au besoin et au moment opportun. Le temps est arrivé où une nation de neuf millions d'habitants peut demander d'administrer ses propres affaires, au nom d'un seul Roi, chez elle et à l'étranger.

J'ai fait cette déclaration en expliquant notre position quand j'ai eu l'honneur d'être élu président de la Société des Nations, parce que je savais que le malentendu existait à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur de l'Empire. Je me souviens qu'il y a deux ans, M. André Siegfred a écrit un livre très intéressant, intitulé: "L'Angleterre d'aujourd'hui", qui a eu l'honneur d'être traduit et publié depuis, à plusieurs éditions, en langue anglaise, et dans lequel il dit, quand il en arrive au chapitre des relations des Dominions avec la mère-patrie, qu'il doit admettre qu'une grande évolution s'est opérée, mais qu'il se demande si les pays étrangers n'hésiteront pas à nous accorder ce rang d'égalité, lorsque nous n'avons aucune communication directe avec eux. Sir Robert Borden mérite des louanges pour avoir établi cette communication en décrétant qu'il y aurait un ministre plénipotentiaire à Washington; et je suis sûr que dans l'évolution naturelle des choses, nous aurons aussi des représentants dans d'autres capitales pour que cette communication directe soit bien établie. D'après ce que j'ai lu de l'histoire

des peuples, il n'y a dans tous les temps aucun exemple de six ou sept nations parlant aux pays étrangers au nom d'un seul et même roi.

Je me rappelle que l'honorable M. Pearce, de l'Australie, passant ici à son retour de Washington où il avait pris part à la Conférence de 1921, a dit qu'il y avait là sept ministres plénipotentiaires: deux de la Grande-Bretagne, un des Indes, un du Sud-Africain, un du Canada, un de l'Australie et un de la Nouvelle-Zélande. Ils avaient tous été choisis par leurs gouvernements respectifs et avaient chacun des lettres de créance d'un seul et même Roi. Que c'était illogique. "Oui, ajoute-t-il, cela paraissait ainsi, cependant ce fut un succès". Il en sera de même de notre avancement. Dans sa marche régulière, il rencontrera des situations et des conclusions que nous ne prévoyons pas aujourd'hui, mais comme l'a dit mon honorable ami de la gauche (l'honorable W. B. Ross), chaque problème sera résolu en son temps.

A Londres, les diverses commissions ont étudié beaucoup de questions se rapportant au commerce, à la défense, à la migration, aux relations internationales, aux recherches, aux forêts et à d'autres sujets économiques. Ces questions seront prises en considération quand les résolutions seront soumises au Parlement, et nous aurons l'occasion d'étudier le travail accompli.

L'honorable représentant de Lethbridge a parlé d'immigration et a dit qu'il était malheureusement difficile de se procurer beaucoup d'immigrants des Iles britanniques. Il y a environ deux mois, le colonel Dennis, représentant du Canadien-Pacifique au travail de l'Immigration, a déclaré, à son retour d'Europe, que les conditions en Grande-Bretagne ne pouvaient nous faire espérer de là un fort contingent d'immigrants. Toutefois, je pense que l'instruction donnée dans les écoles d'agriculture de la Grande-Bretagne contribuera à y résoudre le problème du chômage. Il y a des centaines de mille hommes en Angleterre qui devraient devenir de bons immigrants canadiens et de bons agriculteurs.

Si, au lieu de continuer à distribuer ses dons gratuits, la Grande-Bretagne s'appliquait à donner, pendant un ou deux ans, un cours pratique d'agriculture qui préparerait pour les travaux de ferme la génération qui a quitté l'école et grandi depuis la guerre, nous pourrions recevoir une bonne proportion de ces hommes et nous pourrions bien les établir. A Londres, en mars dernier, j'ai eu une conversation avec quelques ministres de la Couronne en Angleterre, et ils furent convaincus qu'ils devaient tenter un commun effort pour donner une préparation pratique et une éducation des affaires rurales à des centaines de mille de leurs jeunes gens, dont ils choisiraient ceux qui consentiraient à s'établir permanemment sur la terre pour les offrir au Canada ou aux autres Dominions. J'ai déclaré à Londres que nous serions très heureux de recevoir autant de ces garçons et de ces jeunes gens qu'il y en aurait parmi eux qui montreraient des dispositions à s'établir sur la terre. Cela va sans dire, il y a plus d'un million d'hommes dispersés dans les villes et les cités, mais vraiment la jeune génération qui n'a pas encore atteint vingt-cinq ou vingt-six ans devrait être retirée des bas-quartiers de ces grandes cités pour recevoir une préparation propre à la rendre utile et être ensuite envoyée au Canada.

On a fait allusion aux conditions actuelles dans notre pays. Tous admettent que la situation s'améliore. Un incident qui s'est produit dans cette Chambre démontrera, je crois, avec plus de force à mes honorables amis du Sénat combien les choses changent rapidement. Nous nous rappelons tous qu'en 1925, nous nous rendions compte que la situation était bien embarrassante et qu'il nous fallait trouver un moyen de mettre un terme à nos déficits de chemins de fer. Nous avons institué un comité, nous avons entendu les témoignages d'hommes avertis dans la finance et les opérations de chemins de fer, et, en vérité, les visages de quelques-uns d'entre eux réflétaient le désespoir. C'était difficile pour eux de nous indiquer une nette solution; nous allions encore à tâtons dans l'obscurité. Ceci se passait en mai et en juin de l'an dernier. Nous sommes maintenant en décembre 1926, et une forte vague d'optimisme se répand dans tout le pays. Je crois que nous avons raison de ne jamais désespérer, ou de ne pas nous laisser envahir par le pessimisme. Le Canada est un vaste pays, riche en ressources, habité par une population de rudes travailleurs, comme le prouve sa production dans les champs, les mines, les forêts, les pêcheries et autres industries. Nous avons gagné l'admiration du monde entier, et cependant, nous passons notre temps à nous critiquer les uns les autres et à nous demander si le Canada verra de meilleurs jours. Je ferai remarquer que, beaucoup plus rapidement que dans la plupart des pays du monde, nous avons réussi à rétablir la confiance dans le Canada, et avec l'aide de la Providence, la continuation de nos bonnes récoltes et la ferme détermination de notre peuple de marcher vers le progrès, notre avenir est assuré.

La motion pour l'Adresse est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 15 décembre 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL NUMERO 1 DES SUBSIDES

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 3, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs. le Sénat a déjà voté les subsides pour les trois premiers mois de l'exercice expirant le 31 mars prochain. Une somme mensuelle correspondante a été dépensée par le Gouvernement du pays en vertu de mandats spéciaux, vu que les crédits votés par le Parlement étaient épuisés. Les subsides demandés maintenant à cette Chambre sont pour les dépenses des quatre mois qui restent, décembre, janvier, février et mars. Ce bill nous est présenté dans des conditions très exceptionnelles. Deux gouvernements ont proposé l'adoption de ces crédits. Le bill fut présenté par le gouvernement King, et il fut soumis à la considération du comité par sir Henry Drayton, vers le 28 ou 29 juin dernier. Il a été maintenant adopté par les Communes.

Avec l'assentiment de cette Chambre, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? J'ai compris qu'il disait que le présent bill contient les montants nécessaires pour couvrir les dépenses du Gouvernement du pays pour les mois de décembre à mars inclusivement. Que fera-t-on au sujet des mois précédant décembre et durant lesquels les dépenses publiques nécessaires ont été payées en vertu de mandats émis par le Gouverneur général? Ces dépenses sont-elles incluses dans ce bill et doivent-elles être ratifiées par le Parlement?

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que je puis dire pour répondre à mon honorable ami, c'est que ces mandats spéciaux ont été déposés sur le bureau de la Chambre des Communes. Je ne sache pas qu'ils dussent être ratifiés par cette Chambre. On les a soumis pour justifier les dépenses effectuées, *pro tanto*. La présente demande de subsides couvre le trimestre courant. Je n'ai pas suivi de très près les débats de l'autre Chambre, et je n'ai vu aucune résolution pour ratifier les dépenses faites en vertu de mandats spéciaux.

L'honorable M. ROBERTSON: J'avais compris que le Parlement avait été convoqué dans le but spécial de voter les crédits qui, vu la disssolution des Chambres, n'avaient pas été votés à la dernière session, et pour pourvoir aux dépenses du service public jusqu'à la fin du présent exercice. Je suis quelque peu surpris d'entendre mon honorable ami dire que le bill qui nous est soumis ne comprend que les mois de décembre à mars prochain.

L'honorable M. DANDURAND: Son Excellence le Gouverneur général agissait à la place du Parlement durant cet intérim. Suivant la Constitution, comme le Parlement était dissous, l'administration du pays se poursuivait en vertu de ces mandats spéciaux.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est parfaitement juste, mais j'étais sous l'impression que le premier ministre actuel avait annoncé publiquement, lors de la convocation du Parlement, que la raison de cette convocation était de pourvoir à ces deux exigences: la sanction des dépenses effectuées depuis juillet dernier et le vote des crédits pour le reste de l'exercice financier. Je dois avoir fait erreur.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le Président fait part au Sénat d'une communication qu'il a reçue du secrétaire adjoint du Gouverneur général, l'informant que le très honorable F. A. Anglin, faisant fonction de délégué de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat, aujourd'hui, à trois heures et un quart de l'après-midi pour donner la sanction royale à un certain bill.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'aimerais à faire connaître à mes honorables collègues, la raison de l'ajournement qui doit être proposé au Sénat. J'ai compris que la Chambre des Communes doit s'ajourner jusqu'au 8 février. Dans des circonstances ordinaires, le Sénat pourrait rester ajourné beaucoup plus longtemps, parce que l'autre Chambre prend beaucoup plus de temps que nous à traiter des mesures qui lui sont soumises, mais on me dit que le Sénat devra s'occuper d'un législation très importante. Nous n'y emploierons peut-être que peu de séances. Je ne sais pas quel important travail nous incombera. Cependant, je donne avis que j'ai l'intention de proposer que lorsque le Sénat s'ajournera cet après-

midi, il restera ajourné jusqu'au mardi, le quinzième jour de février. Si, à cette date, il n'y a du travail que pour une couple de jours, nous pourrons en avertir les sénateurs éloignés, mais on me dit que, vu l'importance de la législation qui doit être soumise, nous ne devrions pas prolonger notre ajournement après cette date.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable F. A. Anglin, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône et la Chambre des Communes ayant été appelée et étant venue avec son Orateur, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de donner la sanction royale au bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

La Chambre des Communes se retire.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

TRAVAIL DU COMITE DES DIVORCES

L'honorable M. WILLOUGHBY demande l'adoption du quarante et unième rapport du comité permanent des divorces.

Il dit: Honorables messieurs, ceci est une innovation dans la manière de procéder du comité des divorces. Nous n'avons jusqu'à maintenant aucune disposition nous permettant de faire présider les séances par un autre que le président. D'après les renseignements obtenus du greffier qui s'occupe de la procédure des divorces, il est clair que le nombre des demandes de divorces cette année atteindra au moins le nombre de l'année dernière, qui était de 185, et il est même possible que, cette année, le nombre atteigne 200.

On a cru qu'il était désirable de nommer un vice-président, et dans les causes où il n'y a pas de contestation, d'avoir deux comités siégeant en même temps. L'élection d'un vice-président allègera le travail des membres du comité qui donnent leur temps si volontiers et si généreusement, et aussi peut-être le travail du président.

L'honorable PRESIDENT: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur désire l'adoption du rapport maintenant ou qu'il désire lui laisser suivre la procédure ordinaire?

L'honorable M. WILLOUGHBY: A moins qu'il y ait des objections, je demande son adoption immédiate, du consentement unanime du Sénat. Ainsi nous serons prêts à procéder quand la Chambre se réunira de nouveau.

La motion est adoptée.

DEMANDES DE DIVORCE

RAPPORTS DU COMITE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose que le Sénat adopte les rapports, numérotés de 2 à 38, du comité permanent des divorces.

Il dit: Ces rapports ne traitent que des causes entendues par le comité durant la dernière session. Un certain nombre de ces rapports ont été approuvés par le Parlement et les bills s'y rattachant étaient tout prêts pour recevoir la sanction du Gouverneur général. Les autres étaient à l'étude par le comité de l'autre Chambre. Dans toutes ces causes, il a fallu présenter de nouvelles pétitions pour suivre la coutume indiquée par les fonctionnaires de la Chambre. Dans chacune de ces causes, un avis de poursuite a été donné et, en vertu de la résolution adoptée l'autre jour par cette Chambre, nous faisons un rapport contenant les témoignages donnés durant la dernière session.

J'ai l'intention de présenter un bill privé se rattachant à chacune des pétitions mentionnées dans les rapports, et je demanderai au Sénat de suspendre les règlements et d'adopter ces bills aujourd'hui.

Je pourrais ajouter, en tant que président du comité, que, selon moi, le comité devrait s'assembler aussitôt que possible après le retour des Communes, c'est-à-dire le 8 février, de façon que nous puissions présenter un certain nombre de rapports, lorsque le Sénat se réunira de nouveau; autrement l'ordre du jour serait encombré du très grand nombre de pétitions que nous avons déjà, et de celles que nous aurons présentées à cette date-là.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill B, intitulé: Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.—L'honorable M. Willoughby.

Bill C, intitulé: Loi pour faire droit à John Jones.—L'honorable M. Willoughby.

Bill D, intitulé: Loi pour faire droit à Samuel Paveling.—L'honorable M. Willoughby.

Bill E, intitulé: Loi pour faire droit à Benjamin Rapp.—L'honorable M. Willoughby.

Bill F, intitulé: Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham.—L'honorable M. Willoughby.

Bill G, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Edward Greig.—L'honorable M. Willoughby.

Bill H, intitulé: Loi pour faire droit à Daisie Hawkey.—L'honorable M. Willoughby.

Bill I, intitulé: Loi pour faire droit à Olive Mary Mead.—L'honorable M. Willoughby.

Bill J, intitulé: Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely.—L'honorable M. Willoughby.

Bill K, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft.—L'honorable M. Willoughby.

Bill L, intitulé: Loi pour faire droit à Frédéric Vinet.—L'honorable M Willoughby.

Bill M, intitulé: Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.—L'honorable M. Willoughby.

Bill N, intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Evis.—L'honorable M. Willoughby.

Bill O, intitulé: Loi pour faire droit à Max Gertler.—L'honorable M. Willoughby.

Bill P, intitulé: Loi pour faire droit à Florence May Hicks.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Q, intitulé: Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.—L'honorable M. Willoughby.

Bill R, intitulé: Loi pour faire droit à Edith Maude Bull.—L'honorable M. Willoughby.

Bill S, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.—L'honorable M. Willoughby.

Bill T, intitulé: Loi pour faire droit à Edward Barker.—L'honorable M. Willoughby.

Bill U, intitulé: Loi pour faire droit à Joan Henderson.—L'honorable M. Willoughby.

Bill V, intitulé: Loi pour faire droit à Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy).—L'honorable M. Willoughby.

Bill W, intitulé: Loi pour faire droit à Aimée Glenholme Young.—L'honorable M. Willoughby.

Bill X, intitulé: Loi pour faire droit à Alberta Lutz.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Y, intitulé: Loi pour faire droit à George Frederick Adams.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Z, intitulé: Loi pour faire droit à Edward Saville.—L'honorable M Willoughby.

Bill A2, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Fisher.—L'honorable M. Willoughby.

Bill B2, intitulé: Loi pour faire droit à Dorothy Terry.—L'honorable M. Willoughby.

Bill C2, intitulé: Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols.—L'honorable M. Willoughby.

Bill D2, intitulé: Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Pearcy.—L'honorable M Willoughby.

Bill E2, intitulé: Loi pour faire droit à Edith Swartz.—L'honorable M. Willoughby.

Bill F2, intitulé: Loi pour faire droit à James Gibb Erskine.—L'honorable M. Willoughby.

Bill G2, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Johnson.—L'honorable M. Willoughby.

Bill H2, intitulé: Loi pour faire droit a Maxime Demers.—L'honorable M. Willoughby.

Bill I2, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Clementina Craig-Williams.—L'honorable M. Willoughby.

Bill J2, intitulé: Loi pour faire droit à Ida Lula Dupuis Murchison.—L'honorable M. Willoughby.

Bill K2, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Andrea Boyle.—L'honorable M. Willoughby.

Bill L2, intitulé: Loi pour faire droit à Leslie Ellis Noble.—L'honorable M. Willoughby.

POSSESSION D'ARMES (BILL)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill A, intitulé: Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

Il dit: Honorables messieurs, l'année dernière, cette mesure a été prise en très sérieuse considération par les deux Chambres. Elle se trouve absolument dans le même cas que les bills de divorce auxquels nous venons de donner notre attention. Le bill apparaît régulièrement sur l'ordre de ce jour, et il est exactement le même que celui que nous avons adopté l'an dernier, mais qui n'est pas devenu loi, parce qu'avec beaucoup d'autres, il n'a pu recevoir la sanction royale. Bien que ce bill n'ait pas encore été imprimé, je crois que dans les circonstances, il pourrait être lu pour la deuxième fois.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

COMITE SPECIAL

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le bill soit soumis au même comité qui en a fait l'étude l'année dernière et qui se composait des honorables messieurs Barnard, Beaubien, Béique, Bureau, Dandurand, Girroir, Haydon, McMeans, Murphy, Pardee, Robinson, Ross (Middleton), Tanner, Willoughby et de moi-même.

L'honorable M. McMEANS: J'allais suggérer que nous pourrions peut-être nous dispenser de faire l'étude du bill en comité, vu qu'il a été adopté par le comité du Sénat et par la Chambre des Communes à la dernière session, et que nous pourrions l'adopter immédiatement. Toutes les dispositions inadmissibles en ont été supprimées, quand nous l'avons pris en considération.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire si le bill

est maintenant tel qu'il était quand le Sénat l'a envoyé aux Communes, ou dans la forme modifiée où il était quand il est revenu de la Chambre des Communes?

L'honorable M. BELCOURT: Ce bill a donné lieu à des débats prolongés dans le comité de l'autre Chambre. Le comité en a fait rapport, mais je ne suis pas sûr qu'il ait été lu pour la troisième fois. En tout cas, il a subi de nombreuses modifications dans l'autre Chambre, et je crois qu'il ne nous a pas été renvoyé.

L'honorable M. DANDURAND: Ainsi, si nous adoptions le bill maintenant, nous approuverions les amendements insérés par la Chambre des Communes?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. GORDON: Nous n'avons rien qui nous montre ce que sont ces amendements.

L'honorable M. DANIEL: Je crois qu'il serait bien préférable d'envoyer le bill au comité. Je ne vois rien qui presse et qui puisse motiver notre hâte à l'adopter. Je crois qu'il vaut mieux lui faire suivre la procédure ordinaire et l'envoyer au comité. Nous aurons amplement le temps de l'adopter quand nous nous réunirons de nouveau.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai proposé de l'envoyer au comité.

La motion est adoptée, et le bill est envoyé au comité spécial.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, le 15 février 1927, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 15 février 1927.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS

Les sénateurs suivants récemment nommés sont présentés et prennent leurs sièges:

Le très honorable George Perry Graham, de Brockville, Ontario, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable Charles Murphy.

L'honorable William Henry McGuire, de Toronto, Ontario, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable Andrew Haydon.

L'honorable Donat Raymond, de Montréal, Québec, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable J. M. Wilson.

BILL NUMERO DEUX DES SUBSIDES

Première lecture du bill 46, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1926 et le 31 mars 1927.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Ce bill contient le budget supplémentaire pour les années expirant le 31 mars 1926 et le 31 mars 1927. Le montant pour l'année expirée le 31 mars dernier est de $2,727,376.35; et le crédit demandé pour l'année courante expirant le 31 mars prochain est de $7,057,741.85. Si tout le monde y consent, je propose la deuxième lecture du bill maintenant.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.

BILL NUMERO TROIS DES SUBSIDES

Première lecture du bill 58, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

MOTION POUR LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, ce bill demande un crédit de $21,400,000 pour les chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année courante se terminant au 31 mars prochain. Si le Sénat désire des explications au sujet de ce bill, nous pourrions en retarder à demain la deuxième lecture. Sinon, j'en proposerai la deuxième lecture maintenant.

L'honorable W. B. ROSS: Réservez-le pour demain.

L'honorable M. DANDURAND: Avec l'assentiment du Sénat, je propose que ce bill soit lu demain pour la deuxième fois.

La motion est adoptée.

DEMANDES DE DIVORCE

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai l'honneur de présenter une liste de personnes qui demandent le divorce. Nous avons fait des arrangements avec les fonctionnaires au Sénat et d'autres intéressés pour simplifier le mode de procédure. Au lieu de présenter les pétitions séparément, ce qui est devenu très embarrassant, nous en présenterons dorénavant plusieurs à la fois. Je crois que beaucoup de sénateurs sont contents de ce changement qui est conforme à nos règlements.

LIMITE D'AGE DES SPIRITUEUX

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. MULHOLLAND propose:

Qu'une humble adresse soit présentée pour la production:

1. D'une copie de tous les arrêtés en conseil rendus par le Gouvernement au cours de chacune des années 1924, 1925 et 1926, et suspendant l'application de la limite d'âge de deux ans pour les spiritueux fabriqués dans le Dominion du Canada.
2. D'un relevé faisant connaître la quantité de spiritueux en magasins aux différentes dates desdits arrêtés en conseil ainsi rendus, dans chacune des diverses distilleries, les noms et quantités de chaque spiritueux, ainsi que les montants des droits d'accise versés sur lesdits spiritueux dont la limite d'âge a été ainsi suspendue, et vendus tant pour fins de breuvage que pour fins médicinales et autres.
3. D'un relevé faisant connaître la loi sur les spiritueux importés, relativement aux conditions d'âge pour les fins de breuvage, avant d'être admis au pays pour la consommation domestique au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas quelle somme de travail cette motion requerra du ministère. Si les documents demandés sont trop volumineux et forment une pile de plusieurs pieds de hauteur, je demanderais à mon honorable ami de se rendre au ministère des Douanes et d'y faire son choix. Quelquefois l'ordre de production de documents requiert une somme formidable de travail de la part des fonctionnaires qui s'occupent spécialement de ces recherches, et nous avons parfois éviter des dépenses exceptionnelles en conseillant au sénateur ou député qui demandait quelque renseignement de se rendre lui-même au ministère pour y voir les documents orginaux parmi lesquels il pouvait choisir ceux dont il avait besoin. Je ne m'opposerai pas toutefois à la motion.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du mercredi, 16 février 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

DECES DE L'HONORABLE FREDERICK PARDEE

HOMMAGES A SA MEMOIRE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, depuis que nous nous sommes quittés en décembre dernier, nous avons eu le malheur de perdre un de nos collègues, l'honorable M. Pardee. Il n'a passé que quelque temps avec nous, bien que sa vie publique ait occupé la moitié de sa vie. Il n'avait pas encore trente ans quand il fut élu à l'assemblée législative d'Ontario, et il a continué à servir le public dans la Chambre des Communes et au Sénat du Canada.

Je ne l'ai pas connu intimement avant son accession au Sénat, mais je connaissais la bonne réputation et la popularité dont il jouissait dans la Chambre des Communes. Joyeux et aimable avec tous, il semblait posséder la confiance de tous ses collègues de la Chambre des députés. Comme chef des whips de son parti, il avait des rapports journaliers avec le whip de l'autre parti. Nous le savons, les affaires de discipline et les arrangements entre les deux partis ne sont pas écrits; ce sont des accords verbaux, et on m'a dit que M. Pardee a toujours été fidèle à ses engagements et que l'on pouvait toujours compter sur sa parole.

Il quitta la Chambre des Communes pour venir au Sénat où il se fit remarquer par les qualités éminentes qui lui avaient attiré les faveurs de l'électorat de son comté. C'était un des fils marquants de l'Ontario. Avocat de haute capacité et de grande renommée, sa parole devant les cours et au Parlement était toujours guidée par la raison et savait porter la conviction. Durant sa courte carrière parmi nous, ses discours, peu nombreux, il est vrai, dénotaient une connaissance approfondie du sujet qu'il traitait, soit en Chambre, soit en comité. Je sais que nous faisions grand cas de l'opinion qu'il exprimait et que nous suivions souvent ses conseils.

Quand le sénateur Pardee nous a quittés en décembre, nul, sauf peut-être ses amis les plus intimes, ne soupçonnait l'état critique de sa santé. Dernièrement il se dirigea vers le Sud et presqu'aussitôt après son arrivée là-bas, nous parvint la nouvelle de sa mort subite. Un de ses collègues qui a assisté à ses funérailles, à Sarnia, me disait que c'était un touchant spectacle de voir des centaines de personnes parmi l'assistance à l'église porter leurs mouchoirs

à leurs yeux. Ceci démontre l'affection que portaient au sénateur Pardee ceux qui habitent sa région; et les aimables qualités qui lui avaient conquis l'estime de ses concitoyens surent attirer la nôtre.

Nous avons perdu un collègue, bon, sincère, loyal et franc, et en votre nom, je désire offrir à sa famille les sympathies du Sénat.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, nous déplorons la mort de nos collègues dans cette Chambre, même s'ils ont atteint l'âge que tout mortel peut désirer atteindre, mais quand un homme est frappé dans toute sa virilité, sans que ses confrères se doutent même du danger où il se trouve, notre deuil s'en accroît d'autant. C'est le cas du sénateur Pardee. Il avait environ soixante ans.

Il est entré au Sénat en 1922, et je doute qu'un de nos collègues ait possédé à un plus haut degré que lui toutes les qualités requises pour remplir habilement et honorablement ses devoirs comme membre de cette Chambre. Le sénateur Pardee avait reçu une excellente éducation; il était instruit, et au barreau, à l'assemblée législative, à la Chambre des Communes, il avait acquis une vaste expérience. Dans la Chambre des Communes, il a été le Whip du Gouvernement de 1909 à 1911, quand le Gouvernement libéral était au pouvoir, et le Whip de l'Opposition, de 1911 à 1920. Quand, deux ans plus tard, il entra au Sénat, il avait non seulement rempli une vie publique fructueuse, mais il possédait des qualités attrayantes qui lui venaient soit de la nature, soit de son éducation. Il avait, entre autres qualités, des manières qui charmaient ses collègues des deux côtés de la Chambre. Tout de suite, il occupa une place prépondérante au Sénat. Il fut président de deux comités spéciaux auxquels on avait attribué un travail difficile, et tous ses collègues s'accordèrent à dire que le sénateur Pardee remplissait à merveille ses fonctions de président. En outre, il a fait partie de tous les comités spéciaux institués de temps à autre par cette Chambre, et il a pris une des parts les plus importantes à leurs délibérations.

La nouvelle de sa mort m'a été particulièrement pénible, parce qu'avant l'ajournement, j'avais eu avec lui une conversation au cours de laquelle il me confiait son projet de prendre encore une part plus active dans le travail d'un des principaux comités de cette Chambre.

Ce fut une triste surprise non seulement pour moi, mais aussi, j'en suis certain, pour tous les membres de cette Chambre, d'apprendre soudainement, sans un indice qui nous la faisait prévoir, la disparition de notre collègue. Je crois que nous pouvons dire sans exagération et avec franchise que le Sénat vient de subir une grande perte, et le pays aussi, par la mort du sénateur Pardee, et je désire unir ma voix à celle de mon honorable collègue de l'autre côté de la Chambre pour présenter à sa famille, les sympathies du Sénat.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, la coutume veut que, dans cette Chambre, nous laissions aux chefs des deux partis le soin bienveillant de faire l'éloge des membres du Sénat que la mort nous a enlevés. Je ne ferais à cette règle aucune exception si ce n'était du fait que pendant nombre d'années j'ai été, à titre de collègue, associé au travail qu'a accompli dans un autre endroit l'honorable sénateur qui vient de nous quitter. Je souscris à toutes les paroles qu'ont prononcées de lui les chefs des deux côtés de cette Chambre. M. Pardee s'était acquis l'affection des deux partis, de tous les membres, je crois, de la Chambre des représentants du peuple. C'était un homme éminemment droit, et toutes ses actions inspiraient la confiance. Comme l'a dit l'honorable chef de l'Opposition (l'honorable W. B. Ross) notre regret est plus profond quand la mort vient ravir soudainement un homme qui aurait pu donner encore de longues années au service de son pays. C'est une perte incalculable pour des milliers d'individus. Cette perte n'est pas seulement ressentie par ceux au milieu desquels il a vécu, il a agi et exercé une si bienfaisante influence, elle plonge dans un profond regret tout le pays qui se voit soudainement privé de services qui lui ont été si utiles et si précieux. C'est vraiment déplorable. Je désirais simplement ajouter mon tribut personnel à tout ce qui a déjà été dit au sujet de notre ami disparu. Je crois que nous nous rendons tous compte que par sa mort, nous éprouvons une perte réelle dans le Sénat, non seulement au point de vue des affaires publiques, mais aussi personnellement et individuellement.

VALEURS DU GRAND TRUNK PACIFIC

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 57, intitulé: Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company et concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, avec la permission du Sénat, je propose maintenant la deuxième lecture du bill. C'est une mesure confirmant un projet de concordat, daté le vingt-sixième jour d'août 1926, avec les porteurs de débentures-actions, à quatre pour cent d'intérêt, de la Grand Trunk Pacific Railway Company, autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à créer et à

émettre, en échange de certificats d'actions dans la Grand Trunk Pacific Railway Company, des certificats de nouvelles débentures-actions pour un montant identique ou le montant global identique selon que le cas l'exige.

La valeur au pair des actions actuellement en cours est de £7,176,801. Ce sont des débentures-actions du chemin de fer Grand Trunk Pacific, perpétuelles et garanties par la Grand Trunk Railway Company sur les profits nets réalisés après le paiement de ses frais obligatoires.

Ce concordat met fin à une situation très embrouillée. La Grand Trunk Pacifique Railway Company est maintenant en sequestre, et comme elle est le principal débiteur, il faudrait forcer la vente de ses biens pour rencontrer les obligations. Les détenteurs des débentures-actions de la Grand Trunk Railway Company, ayant droit aux profits nets réalisés par la compagnie, qui s'est portée garante de la Grand Trunk Pacific Railway Company, il a fallu tenir un compte séparé des opérations de l'ancien réseau du Grand-Tronc. Le présent concordat met fin à toute cette situation.

Nul intérêt n'a été payé sur ces débentures-actions pendant les derniers six ou sept ans. Cet intérêt constitue une dette qui s'accroît sur le compte de la Grand Trunk Pacific Railway, mais non sur le compte de la compagnie garante, la Grand Trunk Railway. L'intérêt maintenant dû par la Grand Trunk Pacific Railway Company s'élève à environ $9,000,000. En vertu du projet de concordat, cet intérêt devient caduc.

Les porteurs des présentes débentures-actions perpétuelles consentent à l'annulation des intérêts en considération des nouvelles débentures-actions portant deux pour cent d'intérêt qui leur seront remises en échange. La date où les profits nets réalisés par le réseau du Grand-Tronc pourraient parvenir à effacer les intérêts accrus, est tout à fait problématique. Les porteurs de débentures-actions n'ayant pas eu d'intérêt pendant les sept dernières années, consentent à accepter, à l'avenir, un faible taux d'intérêt, c'est-à-dire deux pour cent par année, sur les débentures actions qu'ils détiennent, mais par contre, ils reçoivent l'assurance que leur capital sera remboursé. Tous les ans, un montant de deux pour cent sera versé dans une caisse d'amortissement qui effacera la dette totale dans trente-deux ans.

Après dix ans, on pourra racheter, au moyen de tirages au sort, les débentures-actions au prix de cent centins pour chaque dollar. Ces tirages auront lieu de temps en temps pour pouvoir disposer de la caisse d'amortissement créée par les versements annuels de deux pour cent, et les porteurs de débentures-actions—les gagnants—retireront cent centins pour chaque dollar placé.

L'honorable W. B. ROSS: C'est-à-dire après dix ans.

L'honorable M. DANDURAND: Vous voulez dire que les tirages ne commenceront qu'après dix ans?

L'honorable W. B. ROSS: Non; je veux dire, les tirages au pair.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: Mais durant les dix premières années, il pourra y avoir des tirages d'actions rachetables à un prix aussi minime que 60 pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Le projet de concordat autorise des tirages même avant l'expiration des dix ans.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, pour un prix aussi minime que 60 pour cent; variant de 60 à 100 pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Mais les intéressés ont le droit de ne pas prendre part à ces tirages; ils peuvent préférer attendre pour recevoir 100 centins pour chaque dollar.

Je crois avoir donné une explication complète du concordat que l'on projette de substituer à l'état de choses qui a existé jusqu'à présent. Des débentures actions perpétuelles avaient été vendues à quatre pour cent. Maintenant le Dominion annule ces débentures-actions et acquiert le droit de les racheter en 32 ans. Il est vrai qu'un intérêt de quatre pour cent sera versé pendant 32 ans, mais alors, toute la dette sera payée. Je crois que ce projet de concordat a reçu la sanction du dernier gouvernement, au mois d'août de l'année dernière; il a été ratifié par le Gouvernement actuel, et approuvé unanimement par l'autre Chambre. Pour cette raison, je suggère que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, avant la deuxième lecture du bill, j'aimerais à faire une ou deux observations sur le sujet auquel il se rapporte. Je connais assez bien toutes les circonstances qui ont amené l'acquisition du Grand-Tronc par le parti conservateur; je sais ce que sont les débentures-actions perpétuelles de la Grand Trunk Pacific Railway Company, mais ce qui m'inporte surtout, c'est la bonne réputation du Canada. Maintes et maintes fois, on a insinué, en Europe, à Londres, que le Canada ne se montrait pas juste envers les porteurs de débentures-actions. Je veux absolument et complètement répudier cette insinuation,

et de plus, je veux qu'il soit bien compris et bien établi par nos comptes rendus que, pour ma part, si j'avais le moindre soupçon que mon acquiescement à ce concordat pût entacher un tant soit peu notre renommée de droiture et d'honnêteté, je m'y opposerais de toutes mes forces. Je désire que mon adhésion à ce contrat soit considéré comme étant de ma part un acquiescement à un nouveau contrat d'affaires conclu entre le Gouvernement et les porteurs de débentures-actions. Ils n'avaient aucun droit de se plaindre. Lors du premier contrat, ils étaient représentés ici, non seulement par des avocats-conseils, des légistes distingués, mais encore par des ingénieurs et des conseillers financiers, et ils savaient exactement ce qu'ils faisaient.

Ces débentures-actions perpétuelles étaient émises par la Grand Trunk Pacific et étaient garanties par l'ancienne compagnie dite: Grand Trunk Railway Company, subordonnément à une disposition restrictive prescrivant que l'intérêt sur ces obligations de la Grand Trunk Pacific ne seraient pas imputables sur le compte du réseau du Grand-Tronc tant que les obligations de l'ancien Grand-Tronc ne seraient pas rencontrées. Le seul paiement que l'ancien Grand-Tronc ait fait sur ses obligations a été versé en 1915, et, à cette date, on a émis bien des doutes et on s'est demandé si réellement le Grand-Tronc était justifiable d'effectuer ce paiement. Le gouvernement n'a été en mesure de faire ce paiement qu'une seule année seulement, en 1923. Cette année-là, il semble que les affaires le long des voies ferrées du Grand-Tronc dans l'Ouest prirent un spécial essor dû aux établissements créés par Ford et autres hommes engagés dans le commerce des automobiles.

On fit alors toutes espèces de propagande à Londres; on prétendit que le Canada aurait dû payer 4 p. 100 de dividende sur les obligations. Mais le Canada ne s'est jamais engagé à faire tel paiement, non plus que l'ancien Grand-Tronc lui-même. Ceci étant, la conduite des différents gouvernements qui ont dû s'occuper de cette question—je ne veux pas du tout porter un jugement sur la sagesse qu'il y avait de prendre possession du Grand-Tronc—était tout à fait convenable, et je proteste contre les imputations que des gens de Londres ont lancées contre la bonne foi de ces gouvernements du Canada.

C'est tout ce que j'avais à dire concernant cet aspect de la question. Il faut qu'il soit bien compris et bien exprimé que nous ne faisons aucune concession par ce contrat, que c'est un marché tout à fait nouveau, et que la question prête à des conjectures et se résume à se demander si nous ferons ou si nous perdrons de l'argent. Si le réseau du Grand-Tronc devient prospère et réalise de bons profits, alors le Canada fera un léger bénéfice. Même dans ce cas, les gens de Londres ne perdront rien dans ce marché. Ils ont la chance de réaliser un gain tout aussi bien que le gouvernement du Canada. Ils obtiennent des garanties convertibles en espèces dès maintenant, et ils s'exposent à perdre un peu ou à gagner beaucoup. Je ne veux mentionner qu'un autre point. Je désire savoir,—l'honorable sénateur pourra peut-être nous le dire—si c'est là la dernière demande de ces gens, ou si, comme dans le cas d'Oliver Twist, ils reviendront à la charge. Un jour viendra-t-il où les porteurs des actions ordinaires s'organiseront pour réclamer? Il me semble que nous devrions prévoir cette éventualité en négociant un contrat de cette nature.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur voudra-t-il bien répondre à ma question non seulement comme sénateur, mais aussi en tant qu'avocat: devons-nous cet argent ou ne le devons-nous pas?

L'honorable W. B. ROSS: La situation est bien simple. Il y a actuellement en circulation des débentures actions perpétuelles portant quatre pour cent d'intérêt, émises par la Grand Trunk Pacific Railway Company et garanties par la compagnie du Grand-Tronc. Nous avons acquis ce dernier réseau et ses obligations sont devenues les nôtres—or, il devait payer l'intérêt sur ces débentures-actions perpétuelles et nous le devons aussi pourvu que nos revenus y suffisent.

L'honorable M. DANDURAND: Il faudra d'abord payer tous les frais obligatoires.

L'honorable W. B. ROSS: Le coût des opérations et les frais obligatoires. Cette question a donné lieu à une controverse. Ce n'est pas une question de bonne ou de mauvaise foi, c'est une question de comptabilité. Là seulement commencent nos obligations. Si nous avons l'argent, nous devons payer.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables messieurs, comme cette question m'a particulièrement intéressé, et comme j'y ai joué un certain rôle, mes honorables collègues permettront peut-être à un nouveau confrère d'en dire un mot. Je partage dans une large mesure l'opinion exprimée par l'honorable préopinant (l'honorable W. B. Ross). En maintes occasions, j'ai entendu, avec d'autres membres du Gouvernement, les plaintes des porteurs de débentures-actions quatre pour cent du Grand-Tronc-Pacifique, et toujours nous leur avons répondu que leur situation n'était pas devenue pire du fait que le

Gouvernement avait pris possession du Grand-Tronc et s'était par là rendu responsable des obligations de ce réseau.

Dans deux ou trois occasions, ils ont apporté comme objection—et je ne crois pas divulguer un secret en mentionnant ce fait—que dans leur humble opinion, on avait donné à certaines obligations une préférence qui aurait dû être accordée à d'autres. Naturellement, le Gouvernement n'a jamais admis cette objection. Si leur assertion était fondée, on pourrait voir la raison de l'attitude prise par les porteurs d'actions, parce qu'alors, il faudrait que le Grand-Tronc gagnât beaucoup plus d'argent qu'il n'en gagne avant de pouvoir payer ses intérêts. Cette objection fut formulée plusieurs fois, à Londres, en présence du premier ministre, du ministre de la Justice et de moi-même, par les représentants des porteurs de débentures-actions. Nous avons soutenu très fermement qu'il n'y avait aucune responsabilité légale, envers les porteurs d'actions, et je suis porté à croire que ceux-ci même l'ont cru.

Mais alors existait au Canada un état de choses qui mettait bien des obstacles à l'administration économique et fructueuse de cette affaire par les chemins de fer nationaux. D'abord, pour s'assurer si les porteurs de débentures-actions avaient le droit de recouvrer quelque paiement, il fallait tenir des comptes séparés des opérations du Grand-Tronc, et ces comptes devaient être tenus d'une manière régulière et exacte pour connaître les revenus de cette partie du réseau. D'autre part, le liquidateur de la Grand Trunk Pacific Railway Company devait aussi tenir une comptabilité séparée pour savoir si les opérations de cette compagnie rapportaient assez d'argent pour payer des intérêts sur les obligations.

L'été dernier, j'étais en Angleterre pour affaires personnelles, ou pour mon plaisir, et sans aucune autorisation officielle, de ma propre initiative, je consentis à discuter, dans une entrevue privée, cette affaire avec au moins un des membres du comité qui avait été nommé pour la débattre. Le président de ce comité était le très honorable Reginald McKenna, probablement l'un des banquiers principaux de Londres. Il me dit que le comité n'avait pas mission d'agir au nom des porteurs d'actions; mais comme lui et ses collègues connaissaient les bonnes relations qui existaient entre le Canada et la mère patrie, ils désiraient savoir si, dans l'intérêt de tous, on ne pourrait conclure un arrangement par lequel ces débentures-actions ne pourraient être retirées. Ceci ferait disparaître la tension qui existait et supprimerait bien des difficultés dont la moindre n'était pas celle de la direction du Canadien National qui avait à tenir tous ces comptes et à les faire vérifier, et autres choses de cette sorte. Je n'avais pas l'autorité voulue pour entamer des négociations. Nous avons simplement causé comme entre particuliers. J'ai été frappé de la sincérité avec laquelle il cherchait à régler la situation d'une manière satisfaisante pour tous, si tel règlement pouvait s'effectuer; et, bien que je ne veuille pas faire croire à cette Chambre que j'ai pris part aux négociations—loin de là—j'ai été impressionné par les suggestions qu'il offrait de part et d'autre pour trouver la solution de cette difficile situation.

Il est vrai, je crois, que la compagnie du Grand-Tronc du Pacifique a payé un dividende sur les obligations garanties, mais ce dividende a été payé avec l'argent avancé par le Gouvernement. Cet argent avait été avancé dans le but d'aider aux opérations et non de payer un dividende. C'est ainsi que les porteurs d'actions furent induits en erreur, car ils crurent que les obligations du Grand-Tronc-Pacifique produisaient des intérêts. Plus tard, en 1923 ou 1924, les revenus du Grand-Tronc furent suffisants pour permettre le paiement d'un intérêt sur les obligations, mais on se demanda si la responsabilité du Grand-Tronc était engagée, et la situation était très embrouillée et très troublée.

Ce concordat a pour but de régler cette situation d'une manière juste pour tous. Comme l'a fait remarquer l'honorable préopinant (l'honorable W. B. Ross) deux pour cent seront versés à la caisse d'amortissement. Bref, on calcule que ce montant avec les intérêts accrus seront suffisants pour payer toute la dette en trente-deux ans. Des obligations du Canadien National garanties par le Gouvernement—et par conséquent, de tout repos—seront données en échange des obligations du Grand-Tronc du Pacifique, et ainsi les porteurs d'obligations ne pourront se plaindre de ne pas avoir été traités avec justice. D'autre part, il est juste de donner à notre grande entreprise toutes les chances possibles de produire de bons résultats. Après tout, c'est notre propriété. Comme je suis bien au courant de l'origine de ce règlement, je suis fortement d'opinion que cette Chambre fera bien de l'approuver.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien d'argent nous faudra-t-il verser? Combien cette générosité coûtera-t-elle au pays? L'honorable sénateur a dit que légalement les porteurs d'actions n'avaient aucun droit de réclamer.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que ce n'était pas une question de dette; c'est une question de fait. Le montant des débentures-actions se chiffre à plus de £7,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Devons-nous payer ce montant?

L'honorable M. DANDURAND: C'est £7,-176,801. Je ferai remarquer que nous paierons 4 pour cent d'intérêt pendant 32 ans, et que cela paiera le capital.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Alors vous retirez les actions émises?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pour rendre la question claire à mon esprit, je demanderai si toutes les débentures-actions sont cumulatives ou non?

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Celles du Grand-Tronc du Pacifique le sont; celles du Grand-Tronc le deviennent à certaines conditions.

L'honorable M. BEAUBIEN: En d'autres termes, les garanties qu'avaient les porteurs d'actions n'étaient que conditionnellement cumulatives. Les porteurs d'actions ne devaient toucher les intérêts que si le Grand-Tronc du Pacifique en réalisait le montant après avoir payé toutes les obligations sur les garanties émises jusqu'à cette date par le Grand-Tronc?

L'honorable W. B. ROSS: Mais si la compagnie du Grand Trunk Pacific Railway ne réalise pas cet intérêt sur les actions pendant un an, il n'est pas ajouté à l'intérêt de l'année suivante.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est que contre la compagnie du Grand Trunk Pacific que l'intérêt s'accumule?

L'honorable W. B. ROSS: Oui, c'est cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si je comprends bien notre situation, nous ne devons rien à ces gens que si le revenu est plus que suffisant pour payer les obligations qui ont le droit de priorité contre la compagnie du Grand-Tronc, et s'il en reste pour les porteurs de ces actions; et c'est la situation dans laquelle nous serons pour toutes les années à venir. Est-ce exact?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Alors, la situation est très claire. Nous devons payer à ces gens 4 pour cent d'intérêt dont une partie sert à rembourser le capital de ces actions. En d'autres termes, nous avons assumé la dette totale, bien que l'intérêt ait été réduit. Avant ce concordat, le Canada ne devait pas du tout la somme de $35,000,000 à ces gens; nous n'avions envers eux aucune obligation; mais du moment où ce bill est adopté, nous leur devons $35,000,000 qu'il nous faut payer à même notre revenu. En d'autres mots, nous créons une dette de $35,000,000, mais nous demandons une longue période pour la payer. Dois-je aussi comprendre de mon honorable ami que les actions qui seront émises porteront cette note caractéristique qu'elles seront remboursables aux porteurs, après un certain temps, par un mode de tirage au sort?

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Il y a deux périodes, la première, d'ici à dix ans, la deuxième après dix ans.

L'honorable M. BEAUBIEN: Alors, après les dix premières années, vous allez instituer.—

L'honorable W. B. ROSS: Après dix ans, vous rachetez les valeurs au pair; avant ce temps, vous les rachetez à pas moins de 60 pour cent.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais vous les remboursez seulement aux gens qui auront la chance de tirer les bons numéros. Ces actions sont semblables aux bons émis par la cité de Paris. Ils ont été réprouvés pendant des années par une autorité non moindre que le code criminel du Canada. Ces bons ont été mis au ban; et je sais pertinemment que des citoyens ont été arrêtés parce qu'ils en avaient vendus au Canada. Je crois qu'une de ces causes a eu du rententissement dans l'Ouest l'année dernière, et qu'elle est encore pendante en cour d'appel. La ville de Paris n'a cependant rien fait de pire que ce que le Canada va faire. Les Parisiens ont dit: "Nous désirons emprunter un fort montant d'argent. Nous allons payer cinq pour cent sur cet argent. Une somme de trois pour cent représentera le revenu régulier sur les obligations; une autre somme sera mise de côté pour créer une caisse d'amortissement, et, chaque année, cette caisse sera distribuée par tirage au sort. Tout homme tirant le bon numéro obtient le plein remboursement de son obligation, soit 100 cents pour chaque dollar." Parce que ces bons de la ville de Paris portaient cette note caractéristique, ils furent considérés comme une menace, et on en interdit l'entrée au Canada. Le mode que l'on veut établir ici maintenant n'est-il pas absolument le même que celui qui a caractérisé l'émission des bons du Panama et de la ville de Paris? S'il y a une différence, je voudrais la connaître, car, alors, je voterais pour cette mesure avec un profond repentir.

L'honorable W. B. ROSS: C'est ainsi que fut choisi le douzième apôtre.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. Robinson préside.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Confirmation du projet de concordat avec les porteurs de débentures-actions de 4 pour cent de la Grand Trunk Pacific Railway Company.

L'honorable M. BEAUBIEN: M. le président, nous ne pouvons obtenir une copie du bill. L'honorable ministre dirigeant la Chambre vient justement de m'en faire tenir un brouillon. Ne devrions-nous pas attendre l'arrivée du bill?

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat s'est justement réuni pour ratifier ce concordat, et le délégué du Gouverneur général viendra lui donner la sanction royale. C'est un projet de loi concernant les finances; nous ne pouvons le modifier, et je propose que nous l'adoptions. Nous aurions pu le lire pour la troisième fois sans le soumettre au comité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je demander à mon honorable ami si nous pouvons le modifier en le rendant applicable à une ligne seulement?

L'honorable M. DANDURAND: Non, nous ne le pouvons pas.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je me rappelle qu'une mesure semblable eut une très courte durée. Le bill des embranchements demandait un fort montant d'argent que nous avons diminué très promptement et avec raison.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le bill est basé sur un concordat. C'est un bill déléguant des pouvoirs, autorisant le Gouvernement à ratifier un contrat. Nous déclarons pratiquement que nous adhérons à un projet de concordat qui autorise le retrait de débentures-actions émises sous certaines conditions et l'émission de nouvelles actions que nous avons décrites. Nous adoptons le principe ou nous le rejetons. Je crois que nous l'adoptons, car le bill a été lu pour la deuxième fois. Alors cette étude en comité a simplement pour but l'adoption de certaines clauses qui autoriseront le Gouvernement à signer le contrat.

L'honorable M. BEAUBIEN: Nous sommes vraiment dans une très étrange situation. Je ne veux pas prendre la responsabilité du rejet de cette mesure. Je sais que des raisons sérieuses militent pour elle, mais il vaut autant dire la vérité en toute franchise. La vraie raison est que les intérêts sur les obligations n'ont pas été payés régulièrement et qu'on a mené partout dans les îles de la Grande-Bretagne une campagne très insidieuse contre le Canada. Nous voulons imposer silence à ceux qui ont dénigré le Canada, et nous allons leur donner $35,000,000 comme prix de leur silence. Voilà la situation telle que je la vois très clairement. Ils n'ont aucun droit de réclamer cette somme du Canada; c'est un montant très considérable et ce serait un très mauvais exemple à donner que de payer cet argent à des gens qui détiennent des garanties et qui ne peuvent absolument pas réclamer en justice. Mais ils dénigrent le Canada, ils diffament le Canada et nous font cracher la somme de $35,000,000. C'est là la situation. Maintenant, avons-nous ou n'avons-nous pas le pouvoir de disposer de cette mesure? Pouvons-nous ou ne pouvons-nous pas empêcher le paiement de cette somme de $35,000,000 pour acheter le silence de ceux qui calomnient le Canada? Si nous en avons le pouvoir, et je crois que nous l'avons, nous devrions pouvoir voter contre cette mesure et dire que nous ne paierons pas cette somme.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra-t-il de faire une observation? Je n'admets pas du tout ses prémisses: elles sont fausses. Ce n'est là ni la première, ni la deuxième, ni la troisième raison que le Gouvernement avait de négocier le présent concordat. Mon honorable ami a vu la campagne menée contre le Canada par les journaux de Londres, mais je puis lui assurer que les hommes les plus au courant de la vraie situation, après un examen très sérieux de la responsabilité financière du pays, croient que ce concordat est juste pour le Canada.

L'honorable M. BEAUBIEN: Alors, j'aimerais à savoir où, dans les contrats qui ont été passés, on peut trouver une clause engageant le Canada à payer le capital de ces obligations?

L'honorable M. DANDURAND: Le Canada ne s'est aucunement engagé à payer un cent ou un penny de ce capital tant que la Grand Trunk Railway Company n'aura pas réalisé un surplus après avoir payé ses dépenses d'opérations et ses frais obligatoires. La question est de savoir quand viendra ce moment?

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami n'a pas répondu à ma question. Je lui ai demandé en vertu de quel contrat le Canada s'était engagé à verser un seul sou de ce capital, et il me répond que nous pouvons, à un moment donné, être appelés à payer un certain montant des intérêts.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont des débentures-actions perpétuelles.

L'honorable M. BEAUBIEN: Un instant. Voilà justement la question qui nous est soumise: allons-nous assumer, oui ou non, l'obligation de payer ce capital de $35,000,000?

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami n'admettra-t-il pas que si nous commençons à réaliser les quatre pour cent dus sur ces débentures-actions et que si nous payons ces quatre pour cent à même les surplus de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, nous assumons l'obligation de payer, à perpétuité, ces quatre pour cent d'intérêt annuel sur ce capital, et nous acceptons comme une dette légitime le capital sur lequel nous paierons ces quatre pour cent d'intérêt?

L'honorable M. BEAUBIEN: Non, parce que nous ne paierons qu'une part de nos profits. Si, à un moment quelconque, les profits se chiffrent à un certain montant, il nous faudra verser une partie de ces profits, mais nous n'avons jamais été, et nous ne sommes pas plus maintenant obligés à payer un cent de ce capital. Le Gouvernement vient à nous, quand nous n'avons aucune obligation, quand nous ne sommes aucunement liés par contrat, et qu'on ne peut nous montrer que nous nous sommes engagés de verser un centin sur ce capital, et nous demande de ratifier ce concordat. Allons-nous nous engager à verser ce montant de $35,000,000 à ces porteurs d'action? Voilà la situation, et c'est là une affaire très sérieuse.

L'honorable M. DANDURAND: J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que nous commençons à payer quatre pour cent. Il nous fallait payer à perpétuité un intérêt annuel de 4 pour cent, mais d'après ce contrat, notre dette sera acquittée en trente-deux ans par la création d'une caisse d'amortissement.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est bien vrai, mais toutes les obligations et les emprunts antérieurs portent intérêt, et ce n'est que lorsqu'il y a un excédent, et un excédent suffisant que nous devons payer cet intérêt. Cette obligation n'est pas très onéreuse. Mais le présent bill impose au pays une très lourde dette. Nous ne sommes pas assez riches pour la contracter. Nous sommes obligés de nous taxer très lourdement et la différence entre nos impôts et ceux payés aux Etats-Unis s'accroît et devient de jour en jour plus onéreuse; et, sans obligation de notre part—s'il y en a, je voudrais le savoir—le Gouvernement vient nous présenter ce document. Le signerons-nous? Il faut peu de temps pour y apposer notre signature, mais si nous le signons, nous serions liés, nous, nos enfants et nos petits enfants. Le signerons-nous quand rien ne nous y oblige? Abstraction faite du remboursement des actions par lots—ce qui, à mon sens, a peu d'importance—cette question est très sérieuse. Elle est très grave: devons-nous imposer à ce pays l'obligation de payer un montant aussi considérable que $35,000,000?

L'honorable M. DANDURAND: Quelle sera la réponse de mon honorable ami?

L'honorable M. BEAUBIEN: A moins d'obtenir d'autres renseignements, je serai certainement disposé à voter contre cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je propose l'adoption de l'article.

L'honorable J.-D. REID: J'aimerais à présenter quelques brèves remarques à ce sujet. Je crois que nous avons oublié de considérer deux ou trois points. L'un d'eux est que le Grand-Tronc du Pacifique, qui fait partie aujourd'hui de notre grand réseau des chemins de fer nationaux du Canada, est en séquestre, et la séquestration ne saurait être terminée, si nous ne disposons de cette réclamation. Nous pouvons en disposer, soit en effectuant un concordat avec les porteurs d'actions, soit en vendant le chemin de fer et en le rachetant pour notre compte pour effacer ainsi la réclamation. C'est ainsi que je comprends la question. Si la compagnie de l'ancien chemin de fer du Grand-Tronc réalise un revenu suffisant, elle doit payer l'intérêt sur les débentures-actions. D'après les rapports que j'ai lus dans les journaux et qui traitent des revenus des chemins de fer nationaux du Canada, et plus particulièrement de cette partie du réseau qui était autrefois le chemin de fer du Grand-Tronc, je suis convaincu qu'avant trente ans, les revenus seront tels qu'il nous faudra quand même payer les intérêts.

Il y a un autre point à considérer. On a créé l'impression que nous allions payer $35,000,000 aux détenteurs d'actions. Selon ce que je comprends, nous ne paierons aucune somme, si ce n'est quatre pour cent. J'ai ici le bill que je n'ai pas eu le temps de bien examiner. Mais d'après les paroles de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre, ce sont les porteurs de débentures-actions eux-mêmes qui vont payer cette somme de $35,000,000. Avec une partie des quatre pour cent, ils vont créer une caisse d'amortissement qui va effacer la dette de $35,000,000 en trente et quelques années. Ainsi, le pays s'engage réellement à payer deux pour cent sur $35,000,000. Je le répète, je suis fermement convaincu que les revenus du chemin de fer du Grand-Tronc, maintenant partie du réseau des chemins de fer nationaux du Canada, vont devenir tels que ceux-ci seront obligés quand même de payer, sinon toute la somme, au moins une

grande partie de ce montant. Pour ces raisons, nous devrions hésiter à voter le rejet du bill.

Il y a encore un autre point. C'est la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc qui a obtenu la charte pour la construction du chemin de fer Grand-Tronc du Pacifique, mais tout ou pratiquement tout l'argent qui a servi à cette construction, a été payé ou garanti par le Gouvernement du Canada, et si nous sommes obligés d'instituer des procédés de forclusion pour obtenir le titre du chemin de fer Grand-Tronc du Pacifique, et aussi du Grand-Tronc,, je crois que nous éviterons des difficultés en effectuant un règlement quelconque avec les porteurs de débentures-actions. En présence de ces faits et de cette situation que je connais comme réels, j'hésiterais à voter le rejet du présent concordat.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je désire poser une question à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Il dit que les porteurs d'actions vont rembourser eux-mêmes le capital à même les 4 pour cent qu'il recevront et que le Canada ne paiera rien du tout. Mais le Canada ne paiera-t-il pas ces quatre pour cent? Deuxièmement, le Canada doit-il payer aujourd'hui ces quatre pour cent?

L'honorable M. REID: J'ai dans l'esprit que nous devrons payer quatre pour cent pendant trente ans, et ensuite les $35,000,000. D'après ce concordat, je dis qu'un versement annuel de 2 pour 100 va éteindre la dette de $35,000,000. De plus, j'ai tant de confiance dans l'avenir des chemins de fer nationaux du Canada et du chemin de fer du Grand Tronc que je me refuse à croire qu'ils ne pourront réaliser assez de bénéfices pour payer l'intérêt. Rappelez-vous que l'intérêt à 4 pour 100 sur $35,000,000 se chiffre à $1,400,000 par année, et que nous paierons cet intérêt pendant trente ans. L'honorable sénateur n'a-t-il pas confiance dans l'avenir de notre réseau de chemins de fer? Ne croit-il pas que les revenus seront assez considérables pour permettre aux chemins de fer de verser une certaine somme sur ces intérêts? Ils n'ont pu rien payer durant ces dernières années. Mais les temps sont meilleurs. Les revenus des chemins de fer augmentent, et si cette augmentation continue, il nous faudra quand même payer cet intérêt. Et désirez-vous mettre le Grand Tronc en faillite pour obtenir le titre de ce chemin de fer? Voilà la situation.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami est mieux au courant que moi de la situation de nos chemins de fer, et surtout de la puissance de rendement du Gand Tronc—c'est-à-dire sa capacité de gagner assez pour payer l'intérêt sur les obligations consenties et sur les obligations que nous discutons présentement. Jetant un regard sur les dix, les vingt, les trente et peut-être cinquante années à venir, l'honorable sénateur peut-il dire que, suivant son opinion, le Grand Tronc est capable d'effectuer ces paiements? Naturellement, si nous possédions une propriété de grande valeur, susceptible de payer tout l'intérêt sur ces obligations, et de nous donner en outre un joli revenu annuel, nous ferions bien d'accepter ce concordat, mais je comprends que tel n'est pas du tout le cas.

L'honorable M. REID: Je peux répondre à mon honorable ami de la manière suivante. J'ai assez de confiance dans la partie du réseau des chemins de fer nationaux du Canada qui s'appelait le chemin de fer du Grand Tronc pour croire que cette partie paiera des dividendes et l'intérêt sur toutes ses obligations, même sur ces débentures-actions. L'honorable sénateur sait que l'ancien Grand Tronc a payé des dividendes sur toutes ses obligations—sur ses débentures-actions, et sur ses actions ayant première, deuxième, troisième et quatrième priorité. Il a payé des dividendes jusqu'à la guerre. Avant cette époque, il n'a jamais manqué de payer des dividendes. Les opérations des chemins de fer sont maintenant aussi et même plus fructueuses qu'elles n'étaient dans ce temps-là, et avec les nouveaux embranchements dans les différentes parties du réseau qui amènent du trafic à l'ancien chemin de fer du Grand Tronc—cette partie du réseau sur laquelle existe cette obligation de payer les intérêts—je crois que ce chemin de fer va payer des dividendes, à l'avenir, comme il en a payés dans le passé. Si l'obligation de payer ces quatre pour cent retombait sur tout le réseau des chemins de fer nationaux, le cas serait peut-être tout autre, mais rappelez-vous que cette obligation n'a été contractée que par le chemin de fer du Grand Tronc reliant Chicago à Montréal et à Portland; et je crois que les revenus du Grand Tronc seront assez considérables pour qu'il ait à payer cet intérêt. Pour cette raison, je crois que nous devrions adopter le bill.

L'honorable M. BEIQUE: Comme je comprends la question, elle se résume à ceci. Le Gouvernement a pris possession de deux réseaux de voies ferrées; le Grand Tronc et le Grand Tronc du Pacifique. Ces deux réseaux doivent tenir un compte séparé de leurs obligations. Si le Grand Tronc du Pacifique réalise dans ses opérations un surplus de recettes sur les dépenses suffisant pour payer l'intérêt sur ces débentures-actions, il doit payer cet intérêt. Il est peu probable qu'il ait ce sur-

plus. Une manière de se débarrasser de cette obligation serait de le mettre en liquidation. Mais il y a une autre obligation: le Grand Tronc qui a été fusionné avec les chemins de fer nationaux du Canada, doit tenir un compte séparé de ses opérations pour savoir si, après avoir payé l'intérêt sur ses propres obligations, il n'a pas réalisé un surplus. S'il y a surplus, il doit servir à payer l'intérêt sur ces débentures-actions. Les chemins de fer nationaux du Canada doivent tenir des comptes séparés pour connaître le résultat des opérations du Grand Tronc du Pacifique et le résultat des opérations de l'ancien Grand Tronc. Ce sont les raisons, je crois, qui ont induit le Gouvernement à chercher un moyen de se débarrasser de ces obligations subordonnées et de la nécessité de tenir ces comptes compliqués.

Pour déterminer s'il est juste que les chemins de fer nationaux du Canada, dont les obligations sont garanties par le Gouvernement, s'engagent à payer ce montant, il faudrait savoir si les revenus futurs du Grand Tronc seront suffisants pour le payer; car je crois que tout le monde est convaincu que le Grand Tronc du Pacifique ne pourra jamais payer cet intérêt. Pour ma part, je ne crois pas pouvoir trouver cette solution et je dois accepter la décision du Gouvernement. Je suppose qu'après avoir étudié sérieusement les conditions, on est arrivé à la conclusion qu'il était juste de négocier ce concordat.

Mais on se demande quelle obligation nous contractons. Le montant des débentures-actions est de $35,000,000 sur lequel nous paierons un intérêt annuel de $1,400,000 pendant 32 ans; donc, il nous reste à savoir quel capital représente un versement annuel de $1,400,000 pendant 32 ans.

Je comprends les deux raisons qui poussent le Gouvernement à se débarrasser de cette obligation. Ce qui me déplaît, c'est que le bill nous soit présenté après l'agitation très injuste soulevée par les porteurs d'actions en Angleterre. Ils avaient volontairement consenti à l'arbitrage, mais après que la décision fut rendue, ils se récrièrent et essayèrent à contraindre le gouvernement canadien à assumer une obligation qu'il n'était pas tenu d'accepter.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, la question de savoir si nous faisons là un bon marché est un problème que personne ne peut résoudre à l'heure actuelle. Si les revenus futurs de l'ancien chemin de fer du Grand-Tronc deviennent très considérables, nous gagnerons par la conclusion de ce concordat; d'autre part, si ces revenus baissent considérablement, nous y perdrons. C'est un jeu de chance. Je ne veux pas voter contre le bill, mais je veux de nouveau faire ressortir le fait que c'est un marché nouveau, qu'il n'est pas le fruit d'un vice de l'ancien marché, qu'il ne saurait être question de duper ou d'être dupés. Un nombre d'hommes d'affaires se réunissent, et disent: Voici la situation et voici la proposition. Les porteurs de débentures-actions perpétuelles du Grand-Tronc retireraient un avantage si vous pouviez transformer ces valeurs de manière à permettre de les placer sur le marché pour les convertir en espèces." Il est important de songer que nous ne concédons aucunement qu'il y avait des torts de notre part. Le marché que nous concluons maintenant est basé sur les conditions actuelles.

Il y a aussi une autre chose à considérer. L'ancien Grand-Tronc comprenait je ne sais combien d'institutions. L'honorable représentant de Brockville (le très honorable M. Graham) sait mieux que moi s'il y en avait vingt ou trente, et il est très important de ne pas donner aux porteurs d'actions de ces vieilles institutions une raison de venir réclamer sous prétexte que nous aurions fait des concessions au Grand-Tronc du Pacifique. Si quelques-uns de ces porteurs d'actions se présentent, il faudra leur répondre que leur demande devra être basée sur une raison d'affaire...

L'honorable M. DANDURAND: Absolument.

L'honorable W.-B. ROSS: ...et que cette loi n'est pas un aveu d'obligation envers les porteurs d'actions. Nous faisons un nouvel arrangement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suis content de ne pas avoir la responsabilité de mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross). L'honorable sénateur qui siège vis-à-vis de moi a fait en faveur du bill un plaidoyer où il a déployé l'habileté et la science que tout le monde lui reconnaît. Mais quel est son argument? "Il faut simplifier la tenue des livres." C'est là tout son plaidoyer. Il nous faut absolument, à l'heure actuelle, tenir un compte séparé des recettes du Grand-Tronc et des recettes du Grand-Tronc du Pacifique. Il nous faut faire disparaître cette obligation. Mais combien nous coûtera cette simplification dans la tenue des livres? Elle nous coûtera $1,400,000 par année pendant 32 ans, ce qui, sans intérêt, formera le montant de $44,800,000; et chacun sait qu'avec l'intérêt, ce montant sera pratiquement doublé. Toute cette somme énorme sera payée. Elle sera payée pour simplifier la tenue des livres de deux voies ferrées différentes. A la fin de chaque année, tout chemin de fer peut vous dire quelles ont été les recettes et combien il a dépensé sur chacune de ses voies. Nous savons que le

chemin de fer canadien du Pacifique, par exemple, sait très bien ce que sont ses recettes nettes sur chacune de ses lignes. A quoi tient alors l'argument de la simplification de la tenue des livres? Selon moi, il n'y a là aucune difficulté.

Mais concluons-nous un bon ou un mauvais marché? Je vais répondre à cette question de la façon suivante. Si nous faisons un mauvais marché, nous ne pouvons être justifiés de le faire, et nous ne devons pas contracter cette obligation.

L'honorable M. SCHAFFNER: Alors, ne la contractez pas.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il n'y a rien en loi ou en équité qui puisse nous y contraindre. Supposez maintenant que vous allez faire un bon marché. Que sera ma réponse? Elle sera que nous n'avons pas le droit de le faire. C'est de bonne foi que nous avons traité avec ces gens. Ils ont placé $35,000,000 dans le Grand-Tronc du Pacifique. En vertu de quel droit pouvons-nous dire que nous allons réduire cette somme de la moitié ou peut-être des deux tiers? Si nos affaires deviennent si bonnes qu'elles nous permettront de payer l'intérêt tout entier, alors, nous devrons le payer.

Il reste une raison inavouée, je crois, mais qui est la seule, la vraie raison, c'est que nous voulons pacifier les gens qui diffament le Canada en Grande-Bretagne; et si nous examinons chacun notre conscience et si nous nous demandons pourquoi nous allons voter en faveur de ce bill, nous trouverons que c'est là la vraie raison.

L'honorable G.-G. FOSTER: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention, à cette étape du bill, de retenir la Chambre bien longtemps par mes remarques, mais je veux suggérer à l'honorable leader de la Chambre de remettre à demain la suite de l'étude de ce projet législatif. Je veux aussi lui demander de faire distribuer des copies du bill à chaque sénateur avant de le soumettre de nouveau à notre considération. Je n'en ai pas reçu de copie, et on me dit qu'il n'a pas été distribué aux membres du Sénat.

Je n'avais pas compris, jusqu'à ce jour, la gravité du caractère de cette loi, mais d'après l'explication qu'en a donnée à cette Chambre l'honorable représentant du Gouvernement, je crois tout simplement que cette loi est une atteinte contre le peuple de ce pays.

Je n'irai pas jusqu'à dire que nous agissons mal en faisant quelque chose qui peut donner au peuple une meilleure opinion de nous, mais encore est-il que nous devrions le faire d'une manière convenable. Je ne dis pas que nous ne devrions pas payer quelque chose pour obtenir en Angleterre une paix qui peut paraître désirable; mais je prétends que lorsqu'on nous demande d'assumer les obligations que le Gouvernement nous expose aujourd'hui, dans la forme où il les expose et sans donner aux membres de cette Chambre l'occasion d'étudier le bill et d'en connaître les détails, on se montre injuste et déloyal envers les membres du Sénat et envers le peuple du Canada. On a dit que la population du Canada devait être prête à faire quelques sacrifices et à expliquer pourquoi les porteurs anglais de débentures-actions ne pouvaient vendre ces valeurs au pair. Ces créanciers du Grand-Tronc du Pacifique ont placé leur argent comme bien d'autres dans toutes les parties du monde et qui ont perdu ces capitaux. Le peuple du Canada ne s'était pas porté garant de ces obligations; c'était le Grand-Tronc du Pacifique qui devait les payer, et à défaut de paiement par ce chemin de fer, cette obligation retombait sur l'ancien Grand-Tronc, après qu'il aurait rencontré toutes ses autres obligations, s'il réalisait un surplus suffisant. Ce paiement ne devait pas s'effectuer avec l'argent du peuple canadien, mais avec l'argent tiré des coffres de la compagnie.

Je crois qu'il est juste que nous ayons le temps d'étudier cette question, et je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande à siéger de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, cette question a naturellement été l'objet d'une étude approfondie et détaillée de la part des fonctionnaires des chemins de fer nationaux du Canada et des fonctionnaires du gouvernement canadien. Elle a attiré l'attention de chaque gouvernement, depuis sept ou huit ans, et les conclusions que l'on a établies sont incorporées dans ce bill.

Je crois vraiment que tous les membres du Sénat peuvent voir clairement les motifs de la décision arrêtée en août dernier. Les hommes placés au centre des opérations de notre réseau de chemins de fer ont apporté leurs meilleurs renseignements aux membres des divers gouvernements, et ont cru devoir suggérer le présent concordat; et les membres du cabinet actuel sont arrivés aux mêmes conclusions que leurs prédécesseurs.

Je n'ai pas d'objection à remettre à demain l'étude de ce bill. J'espère que des copies du bill seront distribuées dans l'entre-temps. Mais je demande à l'honorable préopinant (l'honorable G. G. Foster) et à mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) de songer à toutes les éventualités possibles. Ils constateront peut-être que le présent bill a été motivé par d'autres raisons que la question d'une tenue de livres, quelque compliquée que cette tenue de livres puisse être.

Il n'y aucun doute que l'administration du réseau est bien entravée par la situation actuelle. Le Grand-Tronc du Pacifique est encore entre les mains d'un séquestre. Si nous décidons de mettre fin à cette séquestration, il nous faudra mettre en faillite cette partie du réseau et la mettre aux enchères. Mais, comme l'a dit l'ancien ministre des Chemins de fer (le très honorable M. Graham) il faut prendre en considération le réseau du vieux Grand-Tronc, prévoir ses possibilités et estimer ce qu'il représente en espoir pour les années à venir.

Maintenant, je crois que nous y gagnerons beaucoup en réglant toute cette question, en annulant ces actions perpétuelles et en limitant nos obligations à une période de 32 ans. A l'instar de l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique), je ne suis pas au courant des chiffres qu'avaient devant eux les membres du conseil des chemins de fer nationaux et des deux cabinets qui ont étudié cette question. C'est un sujet qui peut être plus approfondi, mais je crois que le Sénat aurait raison de croire que les deux gouvernements qui ont étudié la question ont agi pour le mieux dans les circonstances. Après ces brèves remarques, je consens à ce que le comité fasse rapport sur l'état de la question et demande à siéger de nouveau.

L'honorable M. BEIQUE: Avant le vote demain, j'aimerais à avoir une réponse à la question posée par l'honorable chef de la gauche (l'honorable W. B. Ross) pour savoir s'il y a une autre catégorie d'obligations qui peuvent exiger une ligne de conduite pratiquement semblable à celle que nous adoptons et qui nécessitent la continuation d'une tenue de livres séparée pour le Grand-Tronc du Pacifique et pour l'ancien chemin de fer du Grand-Tronc.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable leader du Gouvernement voudra-t-il aussi nous faire connaître les revenus du Grand-Tronc du Pacifique pendant l'année dernière afin de nous donner une idée de l'arrangement que nous concluons? La question nous est présentée de telle façon qu'il nous faut scruter l'avenir de cette voie ferrée, et il nous faut agir avec prudence. Ne pouvons-nous donc pas jeter un regard sur les années passées pour se faire une idée de l'avenir? Sachons quel a été le revenu de ces voies pendant une certaine période d'années; ce renseignement nous fera voir leurs progrès et nous aidera à prévoir ce qu'elles pourront rapporter plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Je consulterai le ministre des Chemins de fer et, demain, je remettrai la question sur le tapis.

Rapport est fait de l'état de la question.

L'hon. M. DANDURAND.

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'honorable M. DANDURAND dépose un projet de loi (bill 59) intitulé: Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: L'an dernier, ce bill a été adopté à l'unanimité, et je propose que nous l'adoptions de même maintenant.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable sénateur voudra-t-il nous en dire un mot d'explication?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. L'honorable monsieur se rappellera qu'il faisait partie d'un bill résultant d'une déclaration sur le budget. Il a pour objet la suppression du droit de timbre sur les reçus; l'abrogation de la taxe d'accise imposée sur les cartes à jouer, et autres articles.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, nous avons déjà adopté cela.

L'honorable M. DANDURAND: Et de fait, une partie en a déjà été mise en application par arrêté ministériel.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

BILL DE SUBSIDES (numéro 3)

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 58 intitulé: Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet de placer la somme de $21,000,000 à la disposition des chemins de fer nationaux du Canada, et la somme de $400,000 à la disposition de la marine marchande du Gouvernement canadien.

Le montant requis en premier lieu était de $31,000,000. Je crois que c'est la somme qui a été demandée à la dernière session et qui a été votée par l'autre Chambre. Je ne sais pas si le bill nous a été transmis et s'il a été adopté par cette Chambre. Depuis ce temps-là, la somme de $10,000,000 a été dépensée, probablement en vertu d'un bill spécial. Le montant qui est maintenant requis se chiffre à $43,540,236.72; mais il faut défalquer de cette somme un surplus de recettes de $38,853,621, ce qui laisse un déficit de $4,686,615.72. A cette somme il faut ajouter $5,000,000 pour achat de matériel; $9,313,384.28 pour construction et améliorations, et la somme de $2,-

000,000 pour l'agrandissement du Château Laurier. Tous ces montants forment un total de $21,000,000.

Comme je l'ai dit, la somme de $400,000 devra couvrir un déficit prévu dans l'exploitation de la marine marchande du Gouvernement canadien.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du jeudi, 17 février 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable J.-H. ROSS dépose le bill M2, intitulé: Loi constituant en corporation la "Quebec Occidental Railway Company".

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. CASGRAIN: Avec l'assentiment de cette Chambre, je propose la deuxième lecture de ce bill maintenant, vu que le Sénat va probablement s'ajourner. Le bill pourrait être affiché et les jours d'ajournement compteraient.

L'honorable M. DANIEL: Expliquez l'objet du bill.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est un bill ordinaire de chemin de fer.

L'honorable M. DANIEL: Mais un bill ordinaire de chemin de fer peut autoriser une grande dépense ou peut n'en pas causer. Je voudrais connaître toute la signification de ce bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, je propose que la deuxième lecture soit remise à demain.

La motion est adoptée.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable SMEATON WHITE dépose le bill N2, intitulé: Loi constituant en corporation la "Gatineau Transmission Company".

DEUXIEME LECTURE

L'honorable W.-B. ROSS propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, je demande que ce bill soit lu maintenant pour la deuxième fois. Ce bill est celui qui est mentionné dans le dernier rapport qui vient d'être lu du comité des Ordres permanents. Il est exactement semblable à celui qui a suivi toutes ses étapes l'an dernier, et pas un mot n'a été changé. C'est une mesure assez importante qui se rapporte à des travaux considérables construits dans les environs, et je crois qu'il ne serait ni hors d'à-propos ni injuste de le lire maintenant pour la deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND: La Chambre a-t-elle adopté ce bill l'année dernière?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, il a été adopté par les deux Chambres. Avec l'assentiment du Sénat, j'en propose la deuxième lecture maintenant.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable W.-B. ROSS: Si le Sénat y consent, je propose la troisième lecture du bill.

Son Honneur le PRESIDENT: Et le comité? Ne sera-t-il pas étudié en comité?

L'honorable W.-B. ROSS: Non.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. BEIQUE dépose le bill O2, intitulé: Loi concernant "The Quebec, Montreal and Southern Railway Company".

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. CASGRAIN propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Ce bill est absolument dans la même condition que celui qui vient d'être adopté. Il a été adopté par la Chambre et, comme dit le rapport, toutes les règles ont été suivies. Avec l'assentiment du Sénat, je propose que le bill soit lu maintenant pour la deuxième fois.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. CASGRAIN propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. HAYDON présente le bill P2, intitulé: Loi concernant la "Commercial Travellers Mutual Insurance Society".

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. HAYDON présente, au nom de l'honorable M. McMeans, le bill Q2, intitulé: Loi constituant en corporation "The Detroit and Windsor Subway Company".

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. HAYDON propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Ce bill est exactement dans la même situation que les deux précédents. L'année dernière, il a été adopté par les deux Chambres, mais il n'a pas reçu la sanction royale. Avec l'assentiment du Sénat, je propose que nous suivions la même procédure que pour les deux autres.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. HAYDON propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable G.-G. FOSTER présente le bill R2, intitulé: Loi concernant la "Dominion Electric Protection Company".

DEUXIEME LECTURE

L'honorable G.-G. FOSTER propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie à augmenter son capital d'un demi-million à un million de dollars. Ce bill a été adopté l'an dernier, mais il n'a pas reçu la sanction royale.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. FOSTER propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

VALEURS DE LA "GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY

SUITE DE L'ETUDE EN COMITE ET RAPPORT TROISIEME LECTURE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 57, intitulé: Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company et concernant les chemins de fer nationaux du Canada.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. Robinson préside.

Article 2 (étudié de nouveau)—Confirmation du projet de concordat avec les porteurs de débentures-actions de 4 pour cent de la Grand Trunk Pacific Railway Company.

L'honorable M. BEAUBIEN: Vu les renseignements inattendus et très précis qui ont été fournis avec le bill, je crois, pour ma part, ne pas devoir continuer à l'opposer. Je regrette seulement que nous n'ayons pas eu plus tôt ces renseignements. Cela aurait pu prévenir une longue et futile discussion.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Le projet devient exécutoire dès l'adoption de la présente loi.

L'honorable G.-G. FOSTER: Cet article élimine-t-il quelques-uns des porteurs d'actions?

L'honorable M. DANDURAND: Quatre-vingt-dix pour cent d'entre eux ont accepté le projet; et, en vertu de notre loi des chemins de fer, qui est semblable à la loi britannique, les autres n'ont pas le choix; ils doivent être traités comme ceux qui ont accepté le projet.

L'honorable W.-B. ROSS: Il faut qu'ils l'acceptent *nolens volens*.

L'article 3 est adopté.

Les articles de 4 à 7, inclusivement, sont adoptés.

Article 8—Certificats représentant £3,000,000 d'actions Pacific détenus en garantie sont remis et brûlés.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur voudra-t-il nous donner quelques explications au sujet de cet article? Il est plutôt embrouillé.

L'honorable M. DANDURAND: Puis-je lire l'explication imprimée avec le bill?

Cette disposition est apportée dans le but d'annuler la charge sur les biens de la compagnie Pacific, ainsi qu'il en est question à l'article 6. Le certificat des £3,000,000 d'actions Pacific est tout simplement une garantie subsidiaire des £2,000,000 avancées à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada qui est maintenant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. La Couronne détient les billets de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pour les £2,000,000. Les certificats d'actions Pacific ne valent pas plus que les billets et sont presque d'aucune valeur. On veut donc établir une disposition pour leur annulation sans toutefois porter atteinte à la dette entre les parties.

C'est une question de comptabilité.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 est adopté.

Article 10—Fin de la séquestration de la Grand Trunk Pacific Railway.

L'honorable W.-B. ROSS: Je voudrais savoir de l'honorable sénateur comment se terminera la séquestration du chemin de fer Grand Tronc du Pacifique. Ces débentures-actions constituent-elles la seule obligation de tout le Grand Tronc du Pacifique? Comment se fait-il que le paiement d'une seule dette puisse mettre fin à la séquestration? Que deviennent les autres dettes?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne paraît pas y avoir d'autres obligations—d'autres obligations qui n'ont pas été déjà assumées par le Gouvernement, soit directement, en se portant garant, soit indirectement, en garantissant les actions émises par le Grand Tronc.

L'honorable W.-B. ROSS: Alors tout, en substance, a été payé?

L'honorable M. DANDURAND: Ou toute obligation a été assumée.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est la même chose dans le cas d'une liquidation.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ceci veut dire, je suppose, que la séquestration ne pouvait prendre fin tant que ce règlement n'était pas effectué et que maintenant tout est réglé?

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Tout obstacle est levé.

L'honorable M. BEAUBIEN: Tout obligation sera ou aura été assumée.

L'article 10 est adopté.

L'article 11 est adopté.

Annexe "A":

L'honorable M. BEAUBIEN: Les actions remboursables par tirage au sort durant les dix premières années, tel qu'il est mentionné à l'article 2 de l'annexe seront-elles payées au pair?

L'honorable M. McLENNAN: L'honorable sénateur pourrait-il me dire pourquoi il y a un minimum de £60 fixé pour le rachat d'action par soumissions seulement? Si un homme envoie une soumission offrant ses actions à £55, pourquoi ce prix ne serait il pas accepté?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais demander à M. Yates de venir sur le parquet.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dans le rachat des actions par soumissions, le prix minimum est fixé à £60; mais la disposition relative au tirage des lots contient ce texte: "un nombre d'actions suffisant pour épuiser au pair les fonds de la caisse d'amortissement."

L'honorable M. McLENNAN: C'est un jeu de hasard.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) pourrait peut-être nous expliquer clairement l'article 2, où nous lisons que les soumissions doivent être "au prix de £60 au moins et de £100 au plus". Pourquoi limiter le montant de la soumission à pas moins de £60? Si un homme pour obtenir son capital, préfère offrir ses actions à £50, pourquoi faut-il l'en empêcher? Beaucoup de gens peuvent préférer placer leur capital dans une entreprise privée plutôt que de le placer dans ces actions à deux pour cent. Et encore, pourquoi en limiter le prix à £100 quand le Gouvernement a le droit de les racheter à £100? Pourquoi dire: N'envoyez pas plus que £100? Ces mots me semblent inutiles.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, cela ne fait du tort à personne. C'est très clair.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais la limite à £60 fait du tort. Pourquoi n'aurions-nous pas le droit de racheter à un prix moindre que £60 si le porteur consent à les vendre à meilleur marché?

L'honorable M. DANDURAND: Ce chiffre a été fixé après une discussion entre les deux parties intéressées—les porteurs d'actions et les acheteurs en perspective. Cet arrangement est bilatéral et a été mis sous cette forme après entente. Il me serait impossible de dire pourquoi on a décidé de limiter le prix à ces chiffres, à moins que je consulte le procureur qui a élaboré cet arrangement après avoir rencontré les deux parties.

L'honorable M. McLENNAN: N'est-ce pas très extraordinaire? Dans les compagnies ordinaires, quand les actions sont rachetables, les soumissions ne mentionnent aucun prix minimum; mais cet arrangement établit pour toujours le plus bas prix des actions à £60 au lieu de les laisser au cours du marché. Cela veut dire que tous ceux qui possèdent de ces actions ne peuvent recevoir moins que £60 jusqu'au jour du premier tirage. Je ne vois aucune raison pour ce dispositif, et je n'y vois aucun avantage pour le Gouvernement du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Il est très probable que l'on a fixé ce prix en calculant d'avance ce que serait la valeur des actions. Quand on sait qu'une action est remboursable dans 32 ans et que le porteur ne recevra que deux pour cent d'intérêt, on peut facilement en trouver le prix de vente; et il se peut que l'une des conditions était que s'il y avait une demande de rachat, le porteur devait obtenir au moins £60. C'est la compagnie qui devra décider la date de rachat, le nombre d'actions qui devront être rachetées et le prix qu'elles devront rapporter avant l'expiration des dix premières années.

L'honorable M. McLENNAN: Mais durant les dix premières années, elle devra prendre les fonds de la caisse d'amortissement pour racheter les actions.

L'honorable M. DANDURAND: Tout dépendra du montant dans la caisse d'amortissement.

L'honorable M. McLENNAN: Oui, mais ordinairement, quand il y a une caisse d'amortissement, les soumissions sont envoyées sans qu'aucune limite ne soit fixée, sans qu'il y ait un cran d'arrêt placé à un certain chiffre, tel que le chiffre de £60 mentionné dans ce cas.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il me semble que cette loi va restreindre la liberté des soumissionnaires.

L'honorable M. McLENNAN: Nous leur donnons des avantages.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais nous les empêchons d'envoyer une soumission pour moins que £60. Nous ne pouvons accepter une soumission plus basse que £60, de sorte que si un porteur d'actions les offre pour £50, c'est trop bon marché, il nous faut attendre qu'il renvoie une soumission à £60 pour que nous l'acceptions. Pourquoi devons-nous adopter une loi limitant le prix demandé dans les soumissions?

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer à mon honorable ami que les porteurs d'actions, en retardant la date du rachat, peuvent espérer obtenir cent cents pour chaque dollar versé. C'est à eux qu'il appartient de décider quel prix ils accepteront pour leurs valeurs durant les dix premières années, parce qu'après cette période, elles seront rachetées au pair. Les termes de ce concordat ont été discutés longuement par les deux parties intéressées, et j'hésiterais à suggérer que ces termes en soient modifiés.

L'honorable M. BEAUBIEN: En d'autres termes, il faut ou rejeter le concordat ou l'accepter en entier.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Alors, il est inutile de le discuter. C'est comme un traité. Mais c'est bien étrange.

L'honorable M. McLENNAN: C'est si étrange et si imprévoyant que cette opinion, je crois, devrait être mise au rancart.

L'annexe A est adoptée.

L'annexe B est adoptée.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

L'hon. M. DANDURAND.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 18 février 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

JUBILE DE DIAMANT DE LA CONFEDERATION

L'honorable M. DANDURAND dépose un projet de loi (Bill 65) intitulé: Loi constituant en corporation une Commission nationale pour la célébration du jubilé de diamant de la Confédération.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, on se rappellera qu'à la dernière session du Parlement, l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Lewis) a présenté une résolution en faveur de la célébration du soixantième anniversaire de la Confédération. Cette résolution, après avoir reçu l'approbation unanime de cette Chambre, a été bien accueillie de tout le pays, et tous se sont ralliés à l'idée que le jubilé de diamant de la Confédération devait être célébré d'une manière convenable.

Le Gouvernement a cru que cette affaire devait être confiée à une commission composée d'un certain nombre de représentants canadiens; cette commission nommerait un conseil exécutif et élaborerait un programme général. Les personnes mentionnées dans ce bill et qui seront les membres de la Commission ne devront probablement se réunir qu'une seule fois et nommeront le conseil exécutif qui aura charge de toute la célébration. La Commission pourra aussi établir des règles ou des principes généraux.

Les membres de cette Commission sont: Son Excellence le Gouverneur général; Son Excellence la vicomtesse Willingdon; Son Honneur William D. Ross, lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, et tous les lieutenants-gouverneurs et les premiers ministres de chaque province; le premier ministre du Canada et quelques-uns de ses collègues; le très honorable Francis A. Anglin, juge en chef

du Canada; le très honorable sir George Eulas Foster; le très honorable George P. Graham; le très honorable sir Robert Laird Borden; l'honorable sir George Halsey Perley. Je ne lirai pas en entier la page qui contient tous les noms. Ce sont les noms de personnages qui ocupent des positions officielles dans tout le Canada. Cette Commission aura à sa disposition la somme de $250,000 qui lui sera versée par le trésor public du Dominion.

La corporation a pour objets de faire et d'exécuter les arrangements nécessaires, de concert avec les diverses provinces et les autres corps intéressés à cette fin, pour célébrer comme il convient le soixantième anniversaire de la constitution du Dominion du Canada, et pour administrer et répartir la subvention mentionnée aux présentes et tous autres don ou dons à elle faits ou fonds par elle reçus dans la suite pour lesdites fins.

D'après ce projet, les provinces peuvent contribuer aux dépenses ou établir des commissions provinciales dont elles pourront défrayer les dépenses.

Les affaires de la corporation sont administrées par un comité exécutif comprenant un président et tels autres officiers et membres que la corporation peut déterminer au besoin. Les personnes dont les noms sont mentionnés à l'article deux constituent le comité exécutif provisoire dont la première assemblée sera tenue dans la cité d'Ottawa.

La corporation a le pouvoir de collaborer avec d'autres corps organisés et établis dans quelque endroit du Canada pour des fins semblables à celles de la corporation.

La corporation a le pouvoir d'accepter des contributions ou de recevoir des fonds provenant de toutes sources, et, pour des fins de la présente loi, de les appliquer ou de les dépenser.

Sur les fonds qui lui sont attribués, la corporation peut acquitter toutes les dépenses qu'elle croit nécessaire ou convenable de faire ou qui, à son avis, ont été faites à propos par la corporation ou pour elle relativement à l'accomplissement des objets de la présente loi.

Les comptes de la corporation seront dûment vérifiés.

Ce projet de loi me rappelle le bill que nous avons adopté pour créer le Fonds patriotique du Canada qui a rendu tant de services à la population du Canada.

Je crois qu'après avoir entendu ces explications, le Sénat ne mettra aucune entrave à la deuxième lecture du bill maintenant.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

ROYAL AGRICULTURAL WINTER FAIR ASSOCIATION

L'honorable M. DANDURAND dépose un projet de loi (bill 64) intitulé: Loi ayant pour objet de venir en aide à la "Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada", à Toronto, Ontario.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, le Gouvernement a jugé à propos de se joindre au gouvernement provincial d'Ontario pour accéder à la demande de la "Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada", aux fins d'encourager les opérations de l'Association et d'agrandir les bâtiments de l'Exposition d'hiver.

La cité de Toronto a fourni le terrain et a déjà dépensé $1,500,000 pour la construction des bâtiments où se tient l'exposition. Au temps où ces bâtiments furent construits, on croyait avoir assez d'espace pour plusieurs années, mais à peine deux ou trois ans s'étaient-ils écoulés que déjà on demandait deux fois l'espace disponible. Alors, on se demanda s'il ne serait pas avantageux pour le Canada d'encourager ces expositions de bétail canadien qui avaient déjà pris les proportions des expositions nationales et même internationales. Ces expositions rivaliseront probablement bientôt avec les expositions de bestiaux à Chicago. Chacun de nos produits exposés à Chicago revient souvent avec la palme.

Le Gouvernement du Canada a cru qu'il ne pouvait pas refuser de se joindre à la province d'Ontario pour développer les opérations de l'Association, et c'est pour cette raison qu'il demande au Parlement de voter une subvention de $700,000 répartie en vingt versements annuels de $35,000 chacun. Cette subvention est égale à la subvention versée par la province.

L'espace maintenant occupé par les bâtiments est d'un peu plus de cinq acres. Les nouveaux bâtiments construits avec la somme de $1,400,000 que forment ces versements annuels, qui seront probablement capitalisés, augmenteront à plus de douze acres l'étendue des bâtiments de l'exposition. Cet exposition d'hiver va devenir un des mouvements les plus importants au Canada et je crois vraiment que ce placement est pleinement justifié. L'exposition qui a déjà produit d'assez bons résultats ne peut que se développer très rapidement.

Après ces explications. je demande au Sénat la permission de proposer la deuxième lecture du bill maintenant.

L'honorable M. SCHAFFNER: Honorables messieurs, comme je suis arrivé un peu tard, je désirerais obtenir un renseignement. J'ai entendu le leader du Gouvernement dire que c'était une affaire internationale. Je comprends que c'est une exposition d'hiver. Est-ce exact?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, une exposition d'hiver.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi dites-vous que c'est une affaire internationale?

L'honorable M. DANDURAND: A cause des produits exposés qui viennent du Sud. Je ne sache pas que d'autres pays que les Etats-Unis y aient exposé des produits. Les honorables sénateurs qui se sont occupés de cette exposition pourront peut-être donner de plus amples renseignements. J'ai employé le terme "internationale" parce que les Américains viennent à cette exposition, tout aussi bien que les exposants et les visiteurs de toutes les parties du Canada.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais je suppose que les honorables sénateurs savent qu'il y a des expositions d'hiver ailleurs que dans la province d'Ontario. Bien que je ne m'oppose pas à cette subvention, je sais que l'on va me demander pourquoi nous devons verser cet argent à Toronto, et pourquoi les autres provinces n'auraient pas aussi l'avantage de demander des subventions pour leurs expositions d'hiver?

L'honorable M. STANFIELD: Ils en obtiennent déjà. Je crois que l'exposition d'hiver, à Amherst, Nouvelle-Ecosse, est subventionnée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y en a une à Winnipeg.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur peut-il nous donner des renseignements?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je le puis, car j'ai lu ce que le ministre de l'Agriculture a répondu à cette question. Il a dit que chaque cas serait traité selon son mérite. Nous nous occupons maintenant d'une exposition qui, probablement à cause de sa situation géographique, a pris une telle importance que le Gouvernement a raison de se joindre à la province d'Ontario pour en aider le développement. Le bill ne dit pas que la libéralité du Gouvernement et du Parlement doit s'arrêter là, et les conditions, dans d'autres endroits, peuvent devenir telles que le trésor fédéral peut à bon droit être employé pour un don, ou une avance, semblable. Je suis convaincu que chaque cas recevra l'attention qu'il mérite, et qu'il sera traité dans un esprit de justice et d'équité pour les autres provinces.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur peut-il me dire si des expositions provinciales d'hiver ont reçu des subventions du Parlement fédéral?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, mon honorable ami appuie sur le mot "hiver".

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable collègue n'a-t-il pas dit que c'était une exposition d'hiver?

L'honorable M. DANDURAND: Si je ne me trompe. les expositions de tout le pays ont été classées par catégories, et il fut un temps où Winnipeg était dans la première catégorie des villes qui recevaient une subvention du gouvernement fédéral.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'était une exposition d'été.

L'honorable M. DANDURAND: C'était une exposition d'été. Depuis un certain temps, la ville de Winnipeg ne s'est pas mise en mesure de profiter de cette subvention, mais on a exprimé ailleurs l'espoir que sous peu elle reprendrait son ancienne activité et tiendrait de nouveau des expositions.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais la province du Manitoba tient une exposition d'hiver très importante. Il y a malentendu. L'honorable sénateur ne dit pas que cette exposition est tenue en septembre, n'est-ce pas? Je crois avoir raison de l'appeler une exposition d'hiver.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que cette exposition a lieu en novembre.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce n'est pas l'exposition régulière qui a lieu en été dans la province. C'est ce que j'ai compris. L'honorable sénateur mentionne Winnipeg. Il n'y a pas eu d'exposition, à Winnipeg, depuis un certain nombre d'année; mais il y a une bonne exposition, à Brandon, durant le mois de juillet. Nous avons aussi ce que nous appelons l'exposition d'hiver, et je crois qu'elle est devenue très importante.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est l'exposition d'hiver, à Winnipeg?

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, elle est tenue à Brandon. On n'a tenu aucune exposition de quelque importance, à Winnipeg, depuis plusieurs années. Je sais que d'autres provinces ont reçu des subventions pour les expositions qu'elles tenaient en été, mais elles

n'en ont pas reçues pour les exposition tenues en hiver, et c'est, je crois, le premier exemple d'une subvention pour une exposition d'hiver.

L'honorable M. DANDURAND: C'est mon impression.

L'honorable M. STANFIELD: Je crois que l'honorable sénateur fait erreur. Depuis quelques années, on a tenu une exposition d'hiver à Amherst, Nouvelle-Ecosse. Comme c'est un endroit central, les exposants viennent de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard. Je sais pertinemment que le gouvernement fédéral donne une subvention destinée à donner des prix à cette exposition.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne sais si cette subvention est supplémentaire ou si elle doit être défalquée de la subvention ordinaire accordée pour le bétail. Votons-nous une somme additionnelle de $700,000 payable par versements annuels pendant vingt ans?

L'honorable M. DANDURAND: C'est une subvention absolument séparée donnée en vertu d'une convention avec le gouvernement d'Ontario.

L'honorable JOHN WEBSTER: Cette exposition d'hiver a lieu après toutes les expositions d'automne. Toutes les meilleures pièces de bétail produites en Amérique, auxquelles on a décerné des prix dans les expositions locales, sont envoyées à Toronto, où elles sont mises au concours. C'est, je crois, l'exposition la plus considérable de bétail dans tout l'Empire britannique. J'ai entendu des hommes venant du Texas, au Sud, et de l'Ouest le plus éloigné, dire qu'ils n'avaient jamais rien vu de comparable à l'exposition royale d'hiver, et, après avoir visité moi-même la plupart des expositions de l'Amérique, je crois devoir dire qu'ils avaient raison. L'exposition tenue en hiver, à Toronto, est unique en son genre. La meilleure catégorie de bétail produit partout sur le continent d'Amérique y est exposée, et l'Association a tout à fait raison d'être fière de cette exposition.

L'honorable M. MACDONELL: Je crois pouvoir vous donner quelques détails qui vous feront juger s'il convient d'appeler cette exposition "internationale". A l'exposition d'hiver de Toronto, il y a des chevaux sauteurs, des chevaux de bataille pour les officiers, des chevaux de steeple-chase, et autres, qui viennent de France et de Belgique. Cette exposition n'est pas tenue seulement après toutes les autres expositions, mais après que toute la récolte, y compris les légumes et les fruits de toutes descriptions, a été recueillie. C'est donc réellement une exposition internationale, et les visiteurs venant des Etats-Unis, des Iles britanniques ou d'ailleurs, s'accordent à dire que c'est l'exposition la plus considérable et la meilleure de son genre dans le monde entier.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

HAVRE DE MONTREAL (BILL)

L'honorable M. DANDURAND présente un projet de loi (bill 60) intitulé: Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du havre de Montréal.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, l'objet du présent bill est d'autoriser le Gouverneur général en son conseil à prêter à la corporation des Commissaires du havre de Montréal la somme de $12,000,000 pour la construction de facilités de terminus. Tous mes honorables collègues connaissent le développement considérable qui s'est produit dans quelques-uns de nos ports, et la congestion qui, durant ces dernières années, s'est manifestée dans le port de Montréal.

L'élévateur du port de Montréal a une capacité de 12,162,000 boisseaux. Le grain expédié du port en 1921 formait un total de 100,000,000 boisseaux. En 1926, ce toal s'élevait à 166,000,000 boisseaux. Toutes les corporations qui s'occupent de commerce maritime ont demandé avec instances d'augmenter les facilités de ce port pour y permettre la manutention du fret.

Les commissaires du port demandent la permission de construire ces facilités. La somme de $12,000.000 qu'ils demandent doit être dépensée comme suit: dragage, $800,000; quais, jetées et bassins, $5,400,000; outillage et matériel, $155,000; ateliers et édifices, $322,000; rails et électrification, $1,342,000; hangars permanents, $300,000; élévateurs à grain, $3,155,000; divers, $142,000.

J'ai devant moi un mémoire contenant tous les détails, et si quelqu'un désire de plus amples renseignements au sujet des dépenses indiquées, je suis prêt à les donner au Sénat.

L'honorable M. DANIEL: Pouvez-vous consigner ce mémoire au Hansard?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, avec l'assentiment unanime du Sénat.

L'honorable M. COPP: Ce mémoire forme-t-il partie du bill?

L'honorable M. DANDURAND: Le projet de loi se borne à déléguer des pouvoirs. Il décrète que le Gouverneur en son conseil est autorisé à prêter aux commissaires du havre de Montréal une somme ne dépassant pas $12,000,000 sur émission de bons ou débentures par cette corporation.

L'honorable W.-B. ROSS: Ce bill n'est-il pas le même que le projet de loi adopté par le Sénat à la dernière session? Je crois qu'il a passé par toutes les étapes nécessaires pour devenir loi, sauf la sanction royale.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me serais fié à ma mémoire seulement pour donner une réponse à mon honorable ami, mais le greffier du Sénat me dit que c'est le même bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Je m'en souviens.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux aussi dire à mon honorable ami que la Commission du havre de Montréal a toujours payé ses intérêts et qu'elle a une caisse d'amortissement contenant plus d'un million de dollars devant servir au remboursement d'un prêt dont l'échéance arrivera bientôt. L'institution se maintient donc à même ses propres revenus.

Après ces explications, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANIEL: Combien va-t-on prendre de temps pour dépenser cet argent? Cela prendra naturellement quelques années, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Cela m'étonnerait que tout cet argent fût dépensé dans une saison. Le travail se fait surtout pendant la saison de navigation, mais quand je vois qu'on se propose de dépenser $5,400,000 pour les quais, des jetées et des bassins, je suis convaincu que le travail durera plus qu'une saison.

L'honorable M. DANIEL: Oh! oui. Je comprends qu'un état détaillé des dépenses sera inscrit au Hansard. C'est mon opinion qu'il sera très intéressant de voir comment l'argent sera déboursé.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Avec le consentement unanime du Sénat, je consignerai au Hansard un état montrant en détail comment sera répartie cette somme.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur peut-il nous dire combien d'argent nous avons de temps en temps avancé aux commissaires du port de Montréal? Il y a déjà quelques années que cela dure.

L'honorable M. DANDURAND: Les avances au port de Montréal forment un total de $44,000,000.

L'honorable M. SCHAFFNER: A quel taux d'intérêt?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que c'est 5 p. 100.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je crois que c'est 4 ou 4½; pas plus de 4½.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a peut-être raison. Je sais qu'un jour on nous a dit que Montréal obtenait de l'argent à un taux d'intérêt plus bas que le taux payé par le Gouvernement. Le temps approche vraiment où nous pourrons obtenir de l'argent à ce taux.

L'honorable M. SCHAFFNER: Quand cette somme de $12,000,000 devra-t-elle être remboursée?

L'honorable M. DANDURAND: Le prêt couvre une longue période. Bien que le projet de loi ne contienne pas les mots: "caisse d'amortissement", les commissaires doivent créer une caisse d'amortissement pour rembourser le capital. Ainsi la période sera d'environ trente ans.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le remboursement de quelques-uns de ces prêts est-il déjà échu?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, et ils ont été remboursés. Je dois dire à l'honorable sénateur que Montréal n'a jamais fait défaut par rapport à ces paiements. Les commissaires ont toujours payé leurs intérêts, et plus d'une fois ils ont racheté leurs bons avec les fonds de leur caisse d'amortissement.

L'honorable M. SCHAFFNER: Une caisse d'amortissement contenant $1,000,000 ne peut servir au remboursement d'un emprunt considérable.

L'honorable W.-B. ROSS: Jusqu'à cette date, la situation financière du port de Montréal a été satisfaisante. Il serait à souhaiter que la situation des autres ports le fût autant. Les commissaires du havre de Montréal se trouvent dans une position spéciale: ils ont tout en mains. Je ne les en félicite pas beaucoup, mais le fait est qu'ils paient régulièrement leurs intérêts et qu'ils rachètent leurs bons.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire qu'ils ont à rembourser $1,000,000 le premier juillet prochain et qu'ils ont dans leur caisse d'amortissement $1,000,000 pour rembourser cette somme.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ils sont solvables.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

L'état détaillé dont il est fait mention dans le débat est imprimé ci-après avec le consentement unanime du Sénat:

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL

Ouvrages nouveaux dont la construction est proposée au cours des années 1926, 1927, 1928

Récapitulation

A—Dragage	$ 800,000
B—Quais, jetées et bassins	5,400,000
C—Outillage et matériel	155,000
D—Ateliers et édifices	322,000
E—Rails et électrification	1,342,000
F—Hangars permanents	300,000
G—Elévateurs à grain	3,155,000
H—Divers	142,000
Grand total	$11,616,000

A.—DRAGAGE

1.—Achèvement du creusement du bassin de la Pointe du Moulin-à-Vent, $90,000.

Bien qu'on ait, il y a plusieurs années, creusé la moitié sud de ce bassin assez profondément pour des navires de fort tirant et qu'on y ait construit des quais modernes à eau profonde, la partie nord n'avait qu'une profondeur de 25 à 27 pieds, et les quais n'y consistaient qu'en de vieux encaissements démodés qui n'atteignaient qu'une profondeur de 17 à 22 pieds et qui étaient dans un état délabré et dangereux.

Après que les Commissaires prirent possession de l'élévateur "B" et l'ouvrirent au trafic il devint impérieux de reconstruire les quais et de creuser la partie nord du bassin, et, en conséquence, les Commissaires furent autorisés à construire la moitié de cet ouvrage. La moitié de cet ouvrage du côté nord reste encore à faire; en d'autres termes les trois quarts du bassin ont maintenant été creusés suffisamment pour les navires d'un fort tirant, et on calcule que le creusage de l'autre quart—ce qui complétera le creusage de tout le bassin—coûtera $90,000.

2.—Dragage du haut-fond Forsyth, $235,000.

Pour construire des quais en aval de la jetée Sutherland, il sera nécessaire, au fur et à mesure que se feront les travaux de creuser une partie du haut-fond Forsyth; en même temps il faudra aussi approfondir la partie supérieure du haut-fond, car son contour actuel constitue un danger pour les navires qui s'approchent ou s'éloignent des jetées Sutherland et Tarte. De nombreuses plaintes et des représentations ont été faites aux Commissaires de la part des pilotes et des compagnies de navigation qui ont demandé avec instance qu'on le fasse disparaître. On calcule que la somme de $235,000 sera suffisante pour accomplir ce travail pendant les trois prochaines années.

3.—Chenal entre le quai Racine et le chenal du bassin d'échouage, $85,000.

Le chenal actuel qui conduit au quai Vulcain et à la jetée Racine suit la rive nord de la Longue Pointe et vient se terminer dans un cul-de-sac à la jetée Racine, ce qui oblige les navires mouillant à ces quais de virer dans un chenal très étroit où ils courent de grands risques; souvent même, ils s'échouent et doivent être retirés de là par des remorqueurs.

Le trafic à ces quais est devenu si considérable depuis deux ans qu'il y a actuellement encombrement et qu'il faut absolument y apporter remède. On se propose donc de creuser un passage reliant le bout du chenal actuel avec le chenal conduisant au bassin d'échouage; ainsi les navires déchargeant au quai Vulcain et à la jetée Racine pourront repartir à faible tirant par le chenal proposé sans courir le risque de s'échouer et d'encombrer le trafic.

Le travail projeté doit se faire durant la saison actuelle de navigation et coûtera environ $85,000.

4.—Bassin Bickerdike et Approches, $390,000.

Ce travail a été commencé depuis plusieurs années et des subsides ont été votés de temps en temps pour l'effectuer; toutes les sections où le travail a été autorisé sont maintenant achevées, et la somme susmentionnée de $390,000 est requise pour compléter le travail d'une autre section pendant les trois prochaines années.

Le travail consiste à creuser l'espace de grande valeur, au centre du port, entre les jetées Bickerdike et Guard, où de nouvelles installations sont requises non seulement pour obtenir un ancrage plus étendu, mais aussi pour faciliter l'attente à leur tour des navires venant de l'intérieur pour être déchargés aux élévateurs à grains des Commissaires. Le travail projeté va procurer cet ancrage plus étendu du côté sud de la jetée Bickerdike et, en agrandissant le bassin, va donner plus d'espace aux navires attendant leur tour pour être déchargés.

Ce creusage se fera entièrement dans le roc, et comme les Commissaires ont besoin de pierres pour remplir les quais projetés et les quais actuellement en voie de construction et qu'une subvention serait de ce chef nécessaire, ce creusage constitue le moyen le meilleur, le plus expéditif et le plus économique de se procurer ces pierres.

Total pour dragage du port, $800,000.

B.—QUAIS, JETÉES ET BASSINS

Par suite de l'augmentation rapide des affaires du port pendant les deux ou trois dernières années, les installations d'ancrage ont été utilisées jusqu'à l'extrême limite. De nouvelles compagnies de bâtiments à vapeur ont dirigé leur fret vers ce port; celles qui y envoyaient déjà leurs navires ont établi de nouveaux services et y ont envoyé des vaisseaux d'un plus fort tonnage, avec le résultat que, bien que l'année 1924 ait vu arriver au port plus de navires océaniques à vapeur que toutes les années précédentes, le tonnage des vaisseaux, naviguant sur les mers et l'océan, qui sont venus à ce port en 1925, a dépassé de vingt-cinq pour cent le tonnage des navires qui y sont venus en 1924. Les Commissaires ont donc eu fort à faire pour satisfaire aux demandes d'espaces, et bien que, en dépit de grandes difficultés, tous ceux qui en ont fait la demande aient obtenu jusqu'à un certain point, les facilités requises, beaucoup d'entre eux durent se contenter d'un moindre espace que celui qu'ils demandaient et qui leur aurait été nécessaire pour l'opération de leur commerce avec plus d'avantages.

Ce mode d'agir ne peut se continuer indéfiniment et a maintenant atteint son extrême limite, et si de plus amples facilités ne sont pas bientôt établies, le commerce du port en souffri-

ra considérablement. En conséquence, les Commissaires du havre prient instamment que des mesures soient prises pour leur permettre de réaliser, pendant les prochains trois ans, les projets de construction de quais, comme ci-après, et pour éviter un état de choses qui menace de devenir critique.

1.—Prolongement de la jetée Bickerdike, $930,000.

Le seul espace qui reste à améliorer dans la partie supérieure du havre est celui qui s'étend entre la jetée Bickerdike et la jetée Guard, et on a toujours eu l'intention de continuer les travaux du côté sud de la jetée Bickerdike, aussitôt que le creusement commencé dans ce but il y a déjà plusieurs années, sera assez avancé.

L'espace du bassin où les travaux ont été complétés permet de commencer la construction des quais et l'on espère qu'en continuant le dragage, on pourra construire au moins 1,000 pieds de quai d'ici à trois ans. Ce site, au centre du havre principal, est très avantageux et il est maintenant en état d'y permettre la construction d'un mouillage d'au moins 500 pieds qu'on projette pour l'année courante.

Vu l'importance de ce site, on se propose de construire des encaissements en béton armé, plus durable et plus résistant que le bois, tel qu'on a fait en construisant le nouveau quai dans le bassin adjacent, durant l'année dernière.

2. Continuation de la restauration du quai de la pointe du Moulin-à-Vent, $1,715,000. Après l'acquisition de l'élévateur "B" de la Montreal Warehousing Company, les commissaires furent autorisés à agrandir les entrepôts et les facilités d'emmagasinage et de déchargement et à ériger des tabliers de transport pour charger de grain les navires océaniques. Ils furent aussi autorisés à remplacer par un mur de béton armé construit selon les méthodes modernes et pour les navires de fort tirant, sur une longueur de 1,200 pieds de quai, le vieux mur d'encaissement qui était en bois, qui ne s'étendait qu'à une faible profondeur, et qui était dans un état tellement délabré qu'on en craignait l'écroulement qui, de fait, s'est produit tout de suite après le commencement des travaux. La partie des travaux autorisés est maintenant pratiquement terminée, mais l'autre partie du vieux quai est dans le même état que celui décrit ci-dessus.

C'est pour cette raison que l'on demande que des mesures soient prévues pour continuer la restauration du vieux quai, à diverses époques où le besoin s'en fera sentir durant les prochains deux ou trois ans, et le coût du parachèvement du quai est estimé à $1,715,000.

3. Continuation de l'extension des quais construits sur la rive au niveau de la crue des eaux, divisions portant les numéros de 25 à 35, $1,190,000.

Depuis plusieurs années, de tous les sites disponibles près du centre du port, celui-ci est le seul où des quais additionnels pouvaient être construits rapidement. De temps en temps, on a voté des crédits pour ajouter de nouveaux quais; les travaux de construction se sont poursuivis sans relâche, et chaque fois qu'un bassin de mouillage était prêt, il était utilisé.

Durant ces dernières années, cette partie du havre a surtout servi à la manutention des cargaisons en vrac, pour lesquelles les installations étaient si peu suffisantes et les bassins de mouillage sont construits selon le dernier modèle, en "dents de scie". Les commissaires demandent seulement l'autorisation de continuer ces travaux, et, cette somme de $1,190,000 doit servir à la construction de deux autres bassins de mouillage selon le modèle "dents de scie" et élever au niveau de la crue des eaux les autres quais qui ont été construits au niveau des eaux basses suivant l'autorisation que les commissaires avaient reçue. Ces travaux termineront pratiquement la construction des quais dans cette partie du port et dureront environ trois ans.

4. Nouveaux quais en aval de la jetée Sutherland (Divisions 47-48), $810,000.

Comme toutes les installations dans la partie du havre située en amont de la jetée Laurier sont à peu près terminées, il n'y a plus d'espace que l'on pourrait utiliser afin de réaliser un projet d'agrandissement assez considérable pour suffire aux besoins du commerce toujours croissant et aux nécessités que l'on anticipe pour l'avenir.

Vu cet état de choses, les commissaires ont été obligés, il y a quatre ans, de poursuivre activement les travaux d'agrandissement de la partie du havre près de Maisonneuve. On a, près de la jetée Tarte, construit l'élévateur à grain, numéro 3, une jetée pour le déchargement des grains et des installations pour la manutention des grains aux quais qui y existaient déjà. Tout travail qui doit être entrepris immédiatement au-dessus de cet endroit ne devra comprendre que la restauration des anciens quais et consistera seulement en des encaissements, à peu de profondeur, qui devront être plus tard remplacés par des murs plus modernes; mais il est devenu nécessaire en attendant que la construction de quais dans d'autres endroits puisse subvenir au commerce auquel servent maintenant ces installations. Les installations additionnelles dont on a un besoin si immédiat et si urgent, ne peuvent être construites qu'en aval de la jetée Sutherland, où il y a suffisamment d'espace pour ériger les quais nécessaires.

On calcule que la somme de $810,000 permettra d'ajouter aux quais actuels une longueur de 1,000 pieds pendant les trois prochaines années.

5. Reconstruction de la jetée Jacques-Cartier, $330,000.

Les trois jetées principales dans le havre du centre, construites il y a vingt-cinq ans, ont été érigées en bois sur le faîte des fondations, et comme la partie des encaissements en bois de charpente qui s'élève au-dessus de la surface ne dure ordinairement pas plus que douze ou quinze ans, les commissaires ont songé durant ces quinze dernières années, à les reconstruire.

Si l'on veut en reconstruire une partie, il faut la démolir pendant une certaine période de la saison de navigation, mais bien que les commissaires eussent inscrit depuis quinze ans dans leur programme la reconstruction d'un bassin par année, ils n'ont pu mettre ce projet à exécution par suite de la demande constante de bassins pour le commerce. La seule partie du travail qui a été accompli dans ce sens, a été fait durant les années 1915 et 1916, grâce à la coopération des administrateurs de la "Manchester Line", qui ont facilité de tout leur pouvoir l'accomplissement des travaux tout en maintenant leur service régulier. C'est ainsi que fut reconstruite la moitié, à l'abri du courant, de la jetée Jacques-Cartier.

Heureusement, le matériel et le travail des vieilles jetées étaient de première qualité, et jusqu'à maintenant, par un entretien soigneux et quelquefois coûteux des anciens quais, on a pu les utiliser, mais il faut de toute nécessité les reconstruire, et on espère opérer ce travail aussitôt qu'il y aura de nouvelles installations

pour stationner les navires; d'autre part, il est possible qu'une des parties s'écroule d'un moment à l'autre et que cela nécessite un travail immédiat.

C'est la raison pour laquelle les commissaires demandent cette somme de $330,000, coût approximatif de la reconstruction de la moitié, exposée au courant, de la jetée Jacques-Cartier et d'autres parties qui peuvent demander une immédiate attention, afin que ces travaux puissent être poursuivis selon que l'exigeront les circonstances.

6. Quais au service d'industries, $425,000.

Depuis quelque temps, les locataires du quai Vulcain et du quai de la compagnie "Canada Cement", Montréal-Est, ont demandé aux commissaires de construire, à ces quais, l'agrandissement que nécessite l'augmentation des affaires. Le coût approximatif de l'agrandissement de ces quais est de $247,000 pour le quai Vulcain et de $158,000 pour celui de la compagnie "Canada Cement", ce qui forme un total de $425,000. Les propriétaires de ces industries garantissent que le revenu sera suffisant pour justifier l'accomplissement de ces travaux.

On demande donc les crédits nécessaires pour accomplir ces travaux au cours de la présente année.

Montant total requis pour la construction de quais, jetées et bassins, $5,400,000.

C.—OUTILLAGE ET MATÉRIEL

1. Grues-locomotives, $45,000.

Les grues-locomotives dont les commissaires se servaient autrefois surtout pour les travaux de construction n'ont, depuis les derniers deux ou trois ans, pu être utilisées que comme grues de manutention des cargaisons de navires océaniques. La demande pour ce dernier service est devenue tellement grande que, l'an dernier, toutes les grues, même en étant tenues en action vingt-quatre heures par jour, n'ont pu suffire au travail requis, et il faut nécessairement acheter immédiatement deux autres grues-locomotives pour faire le travail qui s'annonce pour le commerce de la présente saison.

Le coût approximatif des deux nouvelles grues-locomotives s'élève à $45,000.

2. Chalands, $110,000.

L'augmentation considérable qui s'est produite dans les opérations à la suite de l'amélioration générale du havre a été cause que la flottille actuelle de chalands est devenue bien insuffisante pour le service des dragues et des grues employées aux travaux de remplissage, et il faut six autres chalands pour effectuer ce service, ainsi que l'allègement des navires qui peut être nécessité dans le service de la navigation.

La construction de ces six nouveaux chalands coûtera environ $110,000.

Montant total requis pour outillage et matériel, $155,000.

D.—ATELIERS ET ÉDIFICES

Agrandissement des cours du havre, $322,000.

L'augmentation du nombre d'élévateurs à grain a amené l'augmentation proportionnelle des travaux de réparation et d'entretien faits par la division des mécaniciens, et, il y a quatre ans, les commissaires furent obligés de construire des ateliers de mécaniciens avec un outillage moderne aux cours d'Hochelaga, où sont aussi situées les usines de locomotives. L'électrification de la traction à vapeur nécessite des hangars de garage pour remiser les locomotives électriques et l'installation d'une centrale de distribution de force motrice qui, pour des motifs d'économie et de meilleur service devraient être érigés à cet endroit. Pour se procurer ces facilités, il est nécessaire de changer la disposition des cours; détourner la rampe de la rue Aylwin et y construire un pont élevé; et, en général, agrandir le parc vers l'Est.

Toutes les dépenses nécessaires à cet agrandissement se chiffreront probablement à $322,000.

Montant total requis pour ateliers et édifices, $322,000.

E.—RAILS ET ÉLECTRIFICATION

Voies ferrées.—L'augmentation constante du trafic des chemins de fer, pendant les cinq dernières années, a nécessité des additions annuelles aux voies ferrées, et pour éviter tout encombrement, il faut apporter des améliorations aux endroits suivants:

1. Deux nouvelles voies sur le site de la ligne actuellement entre la rue McGill et la station de navire, numéro 19, y inclus un raccordement avec la voie en dehors du mur de protection contre les crues, vis-à-vis l'édifice du havre, ainsi que des voies nécessaires de tiroir. Coût approximatif, $75,000.

2. Voies entre les rues Parthenais et Poupart, aux environs du point de jonction du C.P.R., pour desservir les nouveaux quais en "dents de scie", portant les numéros de 30 à 32. Coût approximatif, $52,000.

3. Deux voies nouvelles du bout supérieur du quai de la compagnie "Dominion Coal" à la rue Desery, devant servir spécialement au service de l'élévateur à grain numéro 3, en même temps qu'au trafic général, y compris l'élargissement du terrassement et l'érection de six ponts à longerons. Coût approximatif, $145,000. Montant total requis pour les voies ferrées, $272,000.

Electrification.—Dès l'année 1915, les commissaires du havre avaient songé à électrifier les têtes de lignes, mais ils avaient décidé de ne pas commencer les opérations avant la fin de la guerre. Donc, ils se mirent à l'œuvre en 1919, et quand la commission actuelle entra en fonctions, soixante-quinze pour cent des voies existantes étaient électrifiées.

Les commissaires actuels ont complété l'électrification de toutes les voies, y compris celles qui furent construites depuis, à différentes époques, et, le réseau augmentant, il a fallu augmenter les installations de générateurs dans la station primaire et installer une centrale de tramways. Les crédits énumérés ci-après sont nécessaires pour l'électrification des voies que l'on se propose de construire durant la présente année et seront aussi employés pour l'agrandissement des installations de la station primaire et des installations de la centrale de tramways. Cet agrandissement est rendu nécessaire pour satisfaire aux besoins du réseau dans son état actuel et pour les deux ou trois prochaines années.

1. Electrification des voies qui doivent être ajoutées et qui sont énumérées ci-dessus, ainsi que des lignes de transmission d'énergie. Coût approximatif, $69,000.

2. Centrale de distribution de force motrice dans les cours du havre, y compris deux moteurs-générateurs et installation. Coût approximatif, $280,000.

3. Diverses améliorations aux installations déjà existantes, wagon de réserve pour construction, et posage des téléphones dans toute l'étendue du réseau. Coût approximatif, $56,000.

4. Cinq nouvelles locomotives électriques, $600,000.

5. Erection d'une gare de remisage pour les locomotives, à la cour des voies d'arrivée au havre, $65,000.

Montant total requis pour l'électrification, $1,070,000.

Grand total pour rails et électrification, $1,342,000.

F.—HANGARS PERMANENTS

Hangars permanents, $300,000.

Les commissaires ont éprouvé pour l'entreposage en transit les mêmes difficultés que pour la distribution des bassins de mouillage, et, pendant les deux dernièrs années, ils n'ont pu satisfaire à toutes les demandes. Bien que les commissaires aient, jusqu'à un certain point, distribué les facilités disponibles à ceux qui en faisaient la demande, plusieurs de ceux-ci durent se contenter de hangars plus exigus que les hangars qu'ils demandaient. Jusqu'ici, il était difficile de parer à cet ennui, parce que les quais n'étaient pas assez grands, mais on espère qu'avec l'agrandissement de certains quais auxquels on travaille actuellement, et la construction de quelques autres que l'on projette d'ériger, il y aura bientôt un espace suffisant pour construire les hangars requis.

Il faut construire de nouveaux hangars, aussitôt que possible, et cette somme de $300,000 représente le coût approximatif de deux hangars, doubles et à un étage, en béton armé, et munis d'une voie élevée pour grues mobiles. Ces hangars seront semblables à ceux qui existent déjà et qui portent les numéros 26 et 27, et il faut établir des prévisions qui en permettront la construction aussitôt que l'espace sera disponible.

G.—ÉLÉVATEURS À GRAIN

1. Nouvelles facilités d'emmagasinage à l'élévateur numéro 3, $2,700,000.

Le 29 mars 1922, le ministre de la Marine et des Pêcheries et le ministre des Chemins de fer et Canaux nommèrent une commission des élévateurs à grain, et cette commission, après avoir fait une étude minutieuse des causes de l'encombrement qui s'était produit en 1921 et en 1922, recommanda que, pour la manutention d'une quantité de grain égale à celle de 1922, on devrait construire immédiatement, au port de Montréal, de nouvelles facilités d'emmagasinage d'une capacité d'au moins trois millions de boisseaux, et de plus, qu'en prévision d'une augmentation dans le volume des affaires, il serait bón d'augmenter encore les facilités de tête de ligne en ajoutant une capacité d'emmagasinage de deux millions et demi de boisseaux. Suivant cette recommandation, les commissaires furent autorisés à ajouter une capacité d'environ un million et un quart de boisseaux aux facilités d'entrepôt de l'élévateur "B", et de construire, à Maisonneuve, un nouvel élévateur ayant au début une capacité de deux millions de boisseaux.

Ces travaux, commencés en 1923, furent poursuivis aussi rapidement que possible, mais ce n'est qu'en 1925 qu'ils furent complétés et qu'on put utiliser tout l'espace destiné à l'emmagasinage de ces trois millions et un quart de boisseaux. La quantité de grain expédié ayant augmenté de 155,000,000 boisseaux, qu'elle était en 1922, à plus de 165,000,000, boisseaux, en 1925, il s'ensuit que la commission eut à manutenter environ 10,000,000 boisseaux de grain en plus avec pratiquement les mêmes facilités d'emmagasinage.

Cette situation s'aggrava beaucoup dans l'automne du fait qu'il y eut peu de demande d'exportation, et le 3 septembre, il n'y avait pas moins de 63 bateaux des lacs qui attendaient pour être déchargés aux élévateurs, ce qui causa beaucoup d'ennuis aux navires des eaux intérieures. Dans le mois d'octobre, les mêmes causes produisirent de semblables ennuis aux compagnies de chemins de fer. Dans la dernière saison, les facilités que l'on a ajoutées étaient en pleine opération; la quantité de grain reçue pour expédition étant à peu près la même, et le marché étant plus régulier, la situation s'améliora; mais, même dans ces conditions, il y avait au mois de mai quarante-deux navires des lacs qui attendaient pour être déchargés.

Ces conditions démontrent que les prévisions de la commission des élévateurs à grain étaient justes et qu'il est nécessaire d'ajouter immédiatement aux facilités actuelles du port une capacité d'au moins trois millions de boisseaux, même si le volume des affaires ne change pas, et une capacité encore plus grande, si le volume des affaires augmente. Le plan de l'élévateur numéro 3 a été ainsi conçu que l'on peut y ajouter d'autres facilités au fur et à mesure que les circonstances l'exigeront, tel que dans le cas actuel.

La capacité actuelle d'mmagasinage est de deux millions de boisseaux, mais l'outillage pour recevoir et expédier le grain est de force à manutenter une quantité beaucoup plus considérable, et même, jusqu'à douze ou quatorze millions de boisseaux. Le plan prévoit qu'on ajoutera des unités d'environ trois millions de boisseaux, de temps en temps, quand le nécessitera l'augmentation des affaires.

C'est pour cette raison que les commissaires demandent avec instance l'autorisation d'ajouter à l'élévateur numéro 3, une deuxième unité d'emmagasinage de trois millions de boisseaux dont le coût approximatif est de $2,700,000. Ce montant comprend le coût des fondations sur pilotis, des tabliers à transport pour le grain et tout le reste de l'outillage.

2. Prolongement des tabliers à transport pour le grain dans le havre central, $65,000.

Comme on a allongé d'environ 250 pieds les jetées Alexandra, King Edward et Jacques-Cartier afin de permettre aux plus grands navires d'y mouiller, il est nécessaire d'ajouter des deux côtés de ces jetées une longueur correspondante de tabliers pour le transport des grains afin de desservir les stations de mouillage ainsi agrandies, et le coût approximatif de ces additions nécessaires est de $65,000.

3. Améliorations et prolongement des tabliers de transport pour le grain à l'élévateur "B", $100,000.

Les devis, plans et coût approximatif de ces travaux ont été soumis et approuvés, l'an dernier, mais bien que le coût approximatif total fût de $400,000, on n'a demandé et obtenu que $300,000, coût du travail qui a été fait l'année dernière.

Le travail a été fait selon le programme établi et l'autorisation donnée, et cette somme de $100,000 est nécessaire pour faire le travail que le programme approuvé a tracé pour cette année.

4. Installation d'appareils de protection aux élévateurs numéros 1, 2 et "B", $160,000.

L'explosion qui eut lieu à l'élévateur "B", le premier décembre 1924, donna lieu non seulement à une enquête tenue sur ses causes par des autorités désintéressées, sur ordre des commissaires, mais aussi à une étude sérieuse des

moyens à prendre pour éviter tout ce qui peut y contribuer, et avec l'intention de protéger contre ce danger, les élévateurs, les propriétés du havre et la vie des artisans, et d'établir en outre une sauvegarde pour les propriétés situées près des élévateurs et pour le public en général.

Après avoir consulté des experts reconnus et leurs propres employés, les commissaires décidèrent d'établir aussitôt un système de protection consistant de fenêtres et contrevents automatiques ainsi que de trous dans les supports, les caisses et les trémies, et ainsi de suite, et de ramasse-poussières dans les plus anciens élévateurs, numéros 1, 2 et "B"; le nouvel élévateur numéro 3 avait été muni de tous ces appareils lors de sa construction.

Le coût total de ces appareils et de leur installation dans ces trois élévateurs sera de $160,000.

5. Nouvelle station centrale de distribution de force motrice à l'élévateur numéro 1, $130,000.

L'installation de six déchargeurs automatiques de wagons dans les élévateurs numéros 1 et 2, et le prolongement des tabliers de transport à grain dans les jetées centrales ont augmenté considérablement la force motrice requise à ces élévateurs, et comme on ne peut plus obtenir d'énergie électrique de la station primaire de distribution pour les chemins de fer par suite de l'augmentation de la force motrice dont ceux-ci ont besoin, il est nécessaire d'ériger une centrale de distribution de force motrice, dans les environs de l'élévateur numéro 1, avec une capacité génératrice de 12,000 volts, qui servira non seulement aux besoins susmentionnés, mais encore à l'éclairage et au surplus de force motrice requis dans cette partie du havre.

Le coût approximatif de la construction de cette centrale et de ses installations est de $130,000.

Montant total requis pour les élévateurs à grains, $3,155,000.

H.—DIVERS

1. L'achèvement des nombreux ouvrages qui doivent être construits sera nécessairement suivi de travaux de pavage dans les endroits suivants:

Rues Victor et Berri et rampe de la jetée Victoria	$30,000
Chemin élevé entre les rues Berri et Victor	13,000
Nouveau quai du hangar numéro 27 à l'avenue Delorimier	22,000
Rampe de l'avenue Papineau	7,000
Tunnel et nouvelle rampe à la rue Aylwin	15,000
Somme totale requise pour pavage.	$87,000

2. Grands conduits d'eau et égouts collecteurs. Faisant suite aux travaux autorisés, le prolongement de l'aqueduc et des égouts devient nécessaire et sera comme suit:

Prolongement du tuyau principal de l'aqueduc de l'avenue Papineau à la rue Fullum, y compris les borne-fontaines	$28,000
Egout de l'avenue Papineau à la rue Fullum	10,000
Egout du tunnel de la rue Aylwin	2,000
Montant total requis pour aqueduc et égouts	$40,000

S—4½

Eclairage des quais, $15,000.

Cette somme est nécessaire pour étendre le réseau des fils servant à l'éclairage électrique du havre, et principalement dans la nouvelle partie, à Maisonneuve, entre les divisions numéros 43 et 53.

Montant total requis pour divers travaux, $142,000.

BILLS D'INTERET PRIVE

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill M2, intitulé: Loi constituant en corporation "The Quebec Occidental Railway Company". (L'honorable J.-H. Ross).

Bill 2, intitulé: Loi concernant "The Commercial Travellers Mutual Insurance Society". (L'honorable M. Haydon).

BILLS DE DIVORCE

Première, deuxième et troisième lecture des bills suivants:

Bill 2, intitulé: Loi pour faire droit à Amy Humphry Lowe. L'honorable M. Willoughby.

Bill T2, intitulé: Loi pour faire droit à Erik Herman Delling. L'honorable M. Willoughby.

Bill U2, intitulé: Loi pour faire droit à Samuel Stanley McNeely. L'honorable M. Willoughby.

Bill V2, intitulé: Loi pour faire droit à Edna May Stevens. L'honorable M. Willoughby.

Bill W2, intitulé: Loi pour faire droit à Beatrice Maud Cammell. L'honorable M. Willoughby.

Bill X2, intitulé: Loi pour faire droit à Stanley Moorhouse. L'honorable M. Willoughby.

Bill Y2, intitulé: Loi pour faire droit à Blanche Evelyn Parkinson. L'honorable M. Willoughby.

Bill Z2, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Franklin Boddy. L'honorable M. Willoughby.

Bill A3, intitulé: Loi pour faire droit à Ninna Louise Bryant. L'honorable M. Willoughby.

Bill B3, intitulé: Loi pour faire droit à John Thomas Fray. L'honorable M. Willoughby.

Bill C3, intitulé: Loi pour faire droit à Cornelia Mosca Cristoforetti. L'honorable M. Willoughby.

Bill D3, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Emaline Hind. L'honorable M. Willoughby.

Bill E3, intitulé: Loi pour faire droit à Dorothy Helen Elliott. L'honorable M. Willoughby.

Bill F3, intitulé: Loi pour faire droit à Myrtle Blanche Weeks. L'honorable M. Willoughby.

Bill G3, intitulé: Loi pour faire droit à Dorothy Olinda Tew Phillips Lawson. L'honorable M. Willoughby.

Bill H3, intitulé: Loi pour faire droit à Nelson Douglas Longfield. L'honorable M. Willoughby.

Bill I3, intitulé: Loi pour faire droit à Susanah Ivy Y. Cave. L'honorable M. Willoughby.

Bill J3, intitulé: Loi pour faire droit à James Arthur McNish. L'honorable M. Willoughby.

Bill K3, intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Maitland. L'honorable M. Willoughby.

Bill L3, intitulé: Loi pour faire droit à Agnes Seeds. L'honorable M. Willoughby.

Bill M3, intitulé: Loi pour faire droit à James Sharkey. L'honorable M. Willoughby.

Bill N3, intitulé: Loi pour faire droit à Lawrence Raymond Sinclair, autrement connu sous le nom de Lawrence Reginald Sinclair. L'honorable M. Willoughby.

Bill O3, intitulé: Loi pour faire droit à Ruby Pearl Northam. L'honorable M. Willoughby.

Bill P3, intitulé: Loi pour faire droit à Leila Beecher Smith Kerman. L'honorable M. Willoughby.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'au mercredi, 9 mars, à huit heures du soir.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le PRESIDENT fait part au Sénat d'une communication qu'il a reçue du secrétaire du Gouverneur général l'informant que le très honorable F. A. Anglin, délégué du Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat, aujourd'hui, à cinq heures de l'après-midi, pour donner la sanction royale à certains bills.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le très honorable F. A. Anglin, délégué du Gouverneur général, étant venu et ayant pris place au pied du Trône, et la Chambre des Communes ayant été convoquée et étant venue, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de Guerre, 1915.

Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company et concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

L'hon. M. DANDURAND.

Loi constituant en corporation une Commission nationale pour la célébration du jubilé de diamant de la Confédération.

Loi ayant pour objet de venir en aide à la Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada, à Toronto, Ontario.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du havre de Montréal.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1926 et le 31 mars 1927.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

La Chambre des Communes se retire.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mercredi, 9 mars, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 9 mars 1927.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

Les bills suivants sont déposés:

Bill 41, intitulé: Loi constituant en corporation la "Columbia Life Assurance Company."—L'honorable M. Crowe.

Bill 71, intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Alberta Railway and Irrigation Company".—L'honorable M. Buchanan.

Bill 72, intitulé: Loi concernant un brevet d'Enos Henry Briggs.—L'honorable M. McMeans.

Bill 73, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. —L'honorable M. Willoughby.

Bill 75, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.— L'honorable M. McCoig.

Bill 77, intitulé: Loi concernant la "Manitoba and North Western Railway Company of Canada".—L'honorable M. Watson.

ILES SAINT-REGIS

L'honorable M. DANDURAND dépose un projet de loi (Bill 55) intitulé: Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant général des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de St-Régis.

LOI DES SAUVAGES

L'honorable M. DANDURAND dépose un projet de loi (Bill 56) intitulé: Loi modifiant la Loi des Sauvages.

ETABLISSEMENT DE SOLDATS

L'honorable M. DANDURAND dépose un projet de loi (Bill 61) intitulé: Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

PENSIONS DE VIEILLESSE

L'honorable M. DANDURAND dépose un projet de loi (Bill 70) intitulé: Loi concernant les pensions de vieillesse.

CONSTITUTION DU SENAT ET NOMINATIONS

INTERPELLATION

Conformément à son avis de motion, l'honorable M. McMEANS demande au Gouvernement:

1. Si le gouvernement actuel exige, de toute personne nommée au Sénat ou dont la nomination est projetée, une promesse ou un engagement, par écrit ou verbalement, de quelque nature ou espèce que ce soit;
2. S'il existe, entre le gouvernement et toute personne nommée au Sénat ou dont la nomination est projetée, une entente relative à l'attitude que cette personne devra prendre à l'égard d'un plan de modification à la constitution du Sénat;
3. Si les personnes nommées au Sénat ont fait quelque promesse au gouvernement actuel ou se sont de quelque façon engagées envers lui relativement à l'attitude qu'elles devront prendre sur toute mesure affectant le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Que la motion soit réservée.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je rappeler à l'honorable monsieur que cette motion est inscrite depuis très longtemps à l'ordre du jour, depuis Noël? Quand pouvons-nous espérer obtenir une réponse? L'aurons-nous avant la fin de la session?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a été absent, et je n'ai pas osé m'occuper de ses affaires durant son absence.

DISSOLUTION DU QUINZIEME PARLEMENT

REMISE D'UNE DEMANDE DE DOCUMENT

L'honorable M. TANNER propose:

Qu'il émane une adresse pour la production d'une copie de l'arrêté en conseil relatif à la dissolution du Parlement mentionné dans la lettre datée du 28 juin 1926, écrite par le très honorable W. L. Mackenzie King, le premier ministre, à Son Excellence le baron Byng de Vimy, qui était alors le Gouverneur général du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur mentionne dans sa motion une lettre datée d'Ottawa, le 28 juin 1926. Est-ce une lettre qui a été déposée sur la Table de cette Chambre?

L'honorable M. TANNER: C'est une lettre qui a été déposée dans un autre endroit. C'est un document qui appartient aux archives.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait mention d'un document qui n'a pas été déposé ici. Permettra-t-il que sa motion soit réservée pour que nous sachions si elle est régulière?

L'honorable M. TANNER: Certainement.

La motion est réservée.

PETITIONS DE DIVORCE

COMPTE RENDU

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, j'ai l'intention de vous donner en quelques mots un compte rendu des procédures instituées devant le comité des divorces jusqu'à cette date:

Avis publiés dans la *Gazette du Canada* et annonçant l'intention de demander le divorce, 210.
Pétitions présentées au Sénat, 162.
Pétitions entendues et recommandées, 77.
Pétitions entendues et rejetées, 3.
Pétitions en cours, 9.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont déposés:

Bill Q3, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Helen Murray."—L'honorable M. Willoughby.

Bill R3, intitulé: "Loi pour faire droit à Lotta Maria McGregor."—L'honorable M. Willoughby.

Bill S3, intitulé: "Loi pour faire droit à Harriett Louisa May MacCarthy."—L'honorable M. Willoughby.

Bill T3, intitulé: "Loi pour faire droit à Adelaide Mildred Maguire."—L'honorable M. Willoughby.

Bill U3, intitulé: "Loi pour faire droit à Dmytro Pushkedra."—L'honorable M. Willoughby.

Bill V3, intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Helen Louise Dunn."—L'honorable M. Willoughby.

Bill W3, intitulé: "Loi pour faire droit à William Henry Poultney."—L'honorable M. Willoughby.

Bill X3, intitulé: "Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson."—L'honorable M. Willoughby.

Bill Y3, intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Aurelie Berthelet."—L'honorable M. Willoughby.

Bill Z3, intitulé: "Loi pour faire droit à James Edward Barnaby."—L'honorable M. Willoughby.

Bill A4, intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn May Bateman."—L'honorable M. Willoughby.

Bill B4, intitulé: "Loi pour faire droit à Fannie Louise Dance."—L'honorable M. Willoughby.

Bill C4, intitulé: "Loi pour faire droit à Sarah Simpson."—L'honorable M. Willoughby.

Bill D4, intitulé: "Loi pour faire droit à Percy Compton."—L'honorable M. Willoughby.

Bill E4, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Green Anderson."—L'honorable M. Willoughby.

LOI DE LA PREUVE EN CANADA (LIVRES ET REGISTRES DE BANQUES

L'honorable M. DANDURAND dépose un projet de loi (Bill F4) intitulé: Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

JEUDI, 10 mars 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

CONSTITUTION DU SENAT ET NOMINATION

INTERPELLATION

L'honorable M. McMEANS demande au gouvernement:

1. Si le gouvernement actuel exige, de toute personne nommée au Sénat ou dont la nomination est projetée, une promesse ou un engagement, par écrit ou verbalement, de quelque nature ou espèce que ce soit.

2. S'il existe, entre le gouvernement et toute personne nommée au Sénat ou dont la nomination est projetée, une entente relative à l'attitude que cette personne devra prendre à l'égard d'un plan de modification à la constitution du Sénat.

3. Si les personnes nommées au Sénat ont fait quelque promesse au gouvernement actuel ou se sont de quelque façon engagées envers lui relativement à l'attitude qu'elles devront prendre sur toute mesure affectant le Sénat.

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. Dans un discours prononcé à une assemblée publique tenue en la cité de Regina, Saskatchewan, au mois d'août dernier (vers le 17 ou le 18 août), le premier ministre, le très honorable W. L. Mackenzie King, a-t-il fait la déclaration suivante, reproduite, le 18 août 1926, dans le journal connu sous le nom de *Regina Leader*:

"Pour les nominations des membres au Sénat, j'ai exigé de la part de chacun des titulaires l'engagement qu'il appuierait la mesure de réforme du Sénat que le gouvernement libéral présenterait. Chaque libéral nommé au Sénat a pris cet engagement."

2. Quel est le membre du Sénat qui a le premier pris cet engagement envers le premier ministre; et quand cet engagement a-t-il été pris?

3. Quels sont les noms des autres membres du Sénat qui ont pris cet engagement; et à quelles dates les ont-ils respectivement pris?

4. Les engagements ou l'un quelconque des engagements sont-ils par écrit et signés par les membres du Sénat qui les ont pris?

5. Quels sont les termes de ces engagements respectifs, soit de vive voix soit par écrit?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une réponse pour l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans), et je demande la permission de répondre en même temps à l'autre question que l'honorable représentant de Pictou (l'hon. M. Tanner) a fait inscrire au feuilleton.

Aux deux dernières élections générales, le chef du parti libéral, le premier ministre actuel, a proclamé officiellement l'attitude du parti libéral au sujet de la réforme du Sénat.

Les sénateurs de nomination récente ont été généralement priés de faire connaître leurs vues à l'égard de cette réforme.

En leur qualité de membres du parti libéral et d'adhérents à la politique libérale, ils n'ont pas hésité à se déclarer favorables à une réforme du Sénat qui rapprocherait cette Chambre de la conception moderne et démocratique de la Chambre haute, sous l'entente précise que ce remaniement serait présenté et effectué dans le cadre de la constitution.

L'honorable M. SCHAFFNER: Une constitution bonne et solide.

L'honorable M. CASGRAIN: Respectant les droits acquis.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur croit-il que c'est une réponse complète à la question inscrite au feuilleton?

L'honorable M. DANDURAND: Je le crois.

L'hon. M. McMEANS: J'ai demandé s'il a été donné une promesse écrite ou verbale.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire que les questions faites ont été surtout de vive voix.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Serait-ce trop exiger que de demander aux sénateurs qui se sont ainsi engagés, de se lever?

PROBLEMES DES CHEMINS DE FER CANADIENS

L'honorable M. ROBERTSON se lève à l'appel de l'avis de motion suivant:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur certaines questions concernant les activités et les problèmes de transport au Canada; et qu'il demandera au gouvernement s'il a arrêté une ligne de conduite à cet égard et, si le gouvernement en a arrêté une, de la déclarer publiquement.

Il dit: Honorables messieurs, cet avis a été inscrit au feuilleton afin de signaler à la Chambre, et à ceux que le sujet pourrait intéresser, quelques points importants relativement aux problèmes et aux activités du transport. C'est le temps propice de les étudier, car nos amis de la Commission des chemins de fer s'occupent actuellement de la tâche très ardue et très délicate qui leur a été imposée l'an dernier par décret de l'Exécutif.

Un bref résumé des activités des chemins de fer canadiens nous aiderait peut-être à former une conclusion. J'attirerai tout d'abord l'attention sur le fait dominant que probablement aucun pays du globe n'a accru, dans la même proportion que le Canada, son réseau ferroviaire à vapeur par rapport à l'accroissement de sa population. Si nous remontons à 1870, nous constatons qu'avec une population d'un peu plus de 3,000,000, le Canada possédait 2,270 milles de chemins de fer, tandis qu'en 1925, avec une population de 9,000,000, il en possédait environ 42,600 milles. Autrement dit, en triplant sa population, le Canada a augmenté vingt et une fois le nombre de milles de ses voies ferrées. C'est une des difficultés fondamentales qui ont créé maints autres problèmes auxquels notre population et nos chemins de fer doivent aujourd'hui faire face.

On s'est graduellement efforcé d'unir les diverses provinces du Canada qui avaient conclu une entente connue sous le nom de Pacte de la confédération. Afin de remplir la destinée tracée par les pères de la Confédération, il a fallu relier par des voies ferrées toutes les parties de ce Dominion. L'Etat a entrepris de construire un chemin de fer transcontinental, mais il a échoué, et dans la suite, des compagnies privées ont pris l'initiative et réussi à mener l'entreprise à bonne fin.

Plus tard, l'entreprise étant devenue un succès, d'autres hommes perspicaces et énergiques ont cru qu'il y avait lieu de construire d'autres voies ferrées, et il est vrai de dire que la population, surtout celle de l'Ouest canadien, où un vaste développement s'opérait, commençait à murmurer que la concurrence était l'âme du commerce et que la rivalité des chemins de fer était absolument essentielle à la prospérité de la nation. Le peuple, nourri de cette propagande, en conclut bientôt que la concurrence devait exister, et l'on entreprit la construction d'autres réseaux. Il s'ensuivit une épidémie de construction ferroviaire, laquelle dura jusqu'en 1912 ou 1913, alors qu'elle ralentit.

A cause de l'aide octroyée sous forme de concessions de terres et de concessions d'autre espèce, les premières voies ferrées établies furent en butte à la critique. Je ferai remarquer à tous les intéressés que cette critique est loin d'être rare; elle s'est manifestée sur tout le continent nord-américain chaque fois qu'il a fallu, aux fins de colonisation, construire des chemins de fer dans des régions désertes. De passage à Washington récemment, j'en ai profité pour me renseigner sur ce qui est survenu aux Etats-Unis au sujet du prolongement des voies ferrées américaines, de la vallée du Missouri à la côte du Pacifique. J'ai appris que, de 1860 à 1897, 195,000,000 d'acres de terre, soit cinq fois l'étendue de l'Etat de Pennsylvanie, ont été octroyées aux chemins de fer pour construire des voies ferrées dans une région comparable à celle à travers laquelle nos chemins de fer ont été établis. De plus, un octroi de $67,000,000 en argent a été consigné, et il se peut qu'il y ait eu d'autres subventions.

Nous constatons donc que nos réseaux de transport ont été établis, en premier lieu, grâce à des concessions de vastes étendues de terre, alors sans valeur, mais qui, à l'époque de la construction d'autres réseaux qui apportaient la concurrence si nécessaire à la prospérité nationale, avaient acquis une valeur appréciable. Les autres chemins de fer se trouvaient donc en possession de terres de beaucoup plus de valeur que celles concédées au premier réseau ferré du pays.

Vers 1902 ou 1903, ayant constaté que le gouvernement devait exercer une certaine direction sur les activités de nos compagnies de transport, compagnies alors nombreuses, et qui prenaient un grand essor, le parlement du Canada adopta la loi des chemins de fer et institua la Commission des Chemins de fer, qu'il chargea de surveiller les affaires ferroviaires, les taux exigés pour le service public, le matériel employé, ainsi que la sûreté du public et des employés. Durant environ dix-sept années, jusqu'en 1921, les opérations furent automatiques. Tous les griefs exprimés par le public furent déférés à la Commission des chemins de fer, quand il était autrement impossible de les redresser avec satisfaction. Les jugements et les arrêts de ce digne tribunal, doté de pouvoirs judiciaires, finirent par être respectés, et la confiance du public s'accrut chaque année, à tel point que le peuple acceptait sans conteste presque toutes les déclarations du président de la Commission des chemins de fer. Mais en 1921, il se produisit une tragédie, dont furent

victimes bon nombre de Canadiens. J'en parle, parce qu'à mon avis c'est la source des difficultés qu'éprouvent aujourd'hui, et des graves problèmes que doivent résoudre, les chemins de fer canadiens, et en vérité le gouvernement du Canada.

J'ai affirmé, et je crois sincèrement, que durant cette période de dix-sept ans, la confiance du public en la Commission des chemins de fer se fortifia. A l'ouverture des hostilités, le coût de tout ce qui entre dans l'exploitation ferroviaire haussa, et la cherté de la vie vint s'abattre sur tous les citoyens. Qu'il s'agît de fabrique ou de chemin de fer, l'expérience fut la même, et jusqu'en 1920 toutes les voies ferrées subirent de fortes augmentations dans leurs frais d'exploitation—ces augmentations s'étant fait sentir dans les bordereaux de paie, comme dans le coût du matériel, de l'équipement, des dormants, du charbon et de tous les objets servant aux chemins de fer. Durant cette période les chemins de fer durent forcément s'adresser à l'autorité constituée pour obtenir le relèvement des taux à exiger dans leurs services. Ce relèvement fut accordé, et j'en parlerai tout à l'heure.

Mais en avril 1921, peu de temps après la nomination d'un nouveau président à la Commission des chemins de fer, le nouvel élu s'écarta de ses fonctions officielles pour faire une déclaration publique. Il commença par dire que ses remarques dérogeraient probablement à la règle; cela ne l'empêcha cependant pas d'affirmer que les taux de chemins de fer étaient élevés, mais qu'il était impossible de les abaisser. Je cite ses paroles telles que reproduites dans les journaux à la date du 7 avril 1921.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable Frank Carvell.

L'honorable M. ROBERTSON: Il s'agit en effet de l'honorable M. Carvell, aujourd'hui décédé, et je parle avec tout le respect dû à sa mémoire. Je lui fais même l'honneur d'ajouter qu'il était absolument sincère dans ses paroles, bien qu'il se soit entièrement trompé, comme j'espère le prouver. L'honorable monsieur, dérogeant aux pouvoirs de sa charge, a déclaré, avec tout le prestige qui entoure le titre de président de la Commission des chemins de fer:

> "Le seul moyen d'abaisser les taux de transport des marchandises est de supprimer le service des trains inutiles. Même avec les taux élevés actuels, les chemins de fer ne peuvent équilibrer leur budget s'ils sont obligés de payer ces salaires extraordinaires."

Il a subséquemment affirmé que les salaires étaient "injustifiés, déraisonnables et tout à fait immérités". Il a dépeint les cheminots canadiens et leurs chefs comme étant des "aristocrates-ouvriers", qui ont arbitrairement forcé les chemins de fer canadiens à adopter les taux de salaires en vigueur aux Etats-Unis, "braquant", selon son expression, "un revolver à la tête des compagnies de chemins de fer".

Et si j'introduis ces paroles dans le débat, c'est pour la raison particulière que les déclarations publiques du président de cette Commission ont un tel poids que les hommes publics y souscrivent, et qu'elles contribuent en grande partie à former l'opinion publique par leur véhicule dans la presse canadienne. Le public devint donc imbu de l'idée, sur la foi de la déclaration de M. Carvell, que les cheminots canadiens recevaient des salaires extravagants, exorbitants, déraisonnables et injustifiés.

Je me propose aujourd'hui de démontrer le contraire, car le tribunal qui doit rendre son arrêt est maintenant saisi de la question des taux de transport des marchandises, et si le problème n'est pas résolu dans le bon sens, il pourrait surgir de graves difficultés qui affecteraient tout le pays. C'est donc le moment propice d'analyser la situation et de vous exposer les faits pour que nous puissions exercer notre devoir à cet égard.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne croit-il pas que la discussion qu'il soulève aujourd'hui au Parlement est peut-être un empiétement sur la juridiction du tribunal qui a été chargé de régler la question?

L'honorable M. ROBERTSON: Je désire apprendre à mon honorable ami que je n'ai pas l'intention de discuter le sujet, mais je veux consigner certains faits qui se rapportent absolument aux frais d'exploitation ferroviaires, et qui affectent 175,000 employés de chemin de fer, directement ou indirectement, y compris les personnes à leur charge, soit trois quarts de million de notre population. C'est leur sort qui est en jeu, et je veux que le public et le Parlement soient renseignés. De la sorte, quand l'arrêt aura été prononcé sur cette importante question, si, comme dans le passé, il est interjeté appel au Parlement—lequel est fortement responsable de cette difficulté—le Parlement pourra juger en connaissance de cause. Et si je ne signalais pas les faits à l'attention de la Chambre, je ne remplirais pas envers le public mon devoir de citoyen et de membre du Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Voici ma difficulté. Grâce à son expérience, mon honorable ami possède certaines notions, et il expose à la Chambre des faits particuliers. Il me semble cependant qu'il remplirait son devoir de citoyen canadien s'il soumettait ces faits au tribunal régulièrement établi. Le tri-

bunal pourrait aussi entendre la réponse que les autorités des chemins de fer jugeraient à propos d'apporter, car une cause suppose toujours deux parties.

L'honorable M. ROBERTSON: Je me rallierais fortement à l'idée de mon honorable ami si je n'avais pas aujourd'hui à rectifier des déclarations faites par un membre de la Commission des chemins fer. Ce membre s'est écarté de ses fonctions et, après s'être excusé d'agir ainsi, il a fait les déclarations mêmes qui ont créé les conditions que je désire signaler. Mon honorable ami ne me refusera pas, je pense, le privilège de dire un mot en faveur de trois quarts de million de Canadiens, un privilège au moins égal à celui que le président de la Commission des chemins de fer s'est octroyé à lui-même, bien qu'il ait alors fait remarquer qu'il dérogeait probablement à la règle. J'espère que mon honorable ami me concédera un droit égal, à cause de ce qui s'est produit.

Je crois toutefois qu'en 1921 l'honorable monsieur a fait cette déclaration avec la ferme conviction que les taux de salaires des cheminots, taux dont il se plaignait alors, étaient égaux aux taux de salaires payés aux employés de chemins de fer aux Etats-Unis. Ce fut son erreur, et ce fut la cause de la plupart des difficultés dans lesquelles nos réseaux sont aujourd'hui plongés. Il est vrai qu'en 1918, après une enquête approfondie par une Commission que nomma le président des Etats-Unis, il y eut un relèvement général des salaires sur toutes les voies ferrées américaines. Il est vrai aussi que la même année, à cause de la rapide augmentation du coût de la vie depuis l'ouverture des hostilités, les cheminots canadiens demandèrent une revision de leur contrat de salaires avec les compagnies de chemins de fer. Tout comme les autres classes de citoyens ils avaient, de jour en jour, puis de mois en mois, espéré que la malheureuse guerre serait vite terminée et qu'on s'occuperait alors de leurs affaires domestiques mieux qu'on ne s'en était occupé durant quatre ans, depuis que la guerre avait éclaté. Le fardeau était devenu si lourd, le pouvoir d'achat de leurs salaires avait subi une si forte dépréciation depuis 1914, par suite de l'accroissement du coût de la vie, qu'en 1918 ces employés, poussés par la nécessité, furent unanimes à demander à tous les chemins de fer canadiens de relever leurs taux de salaires.

En juillet 1918, les compagnies de chemins de fer canadiennes accomplirent un acte que certains jugèrent aussi généreux que juste. Depuis lors, l'expérience a cependant démontré qu'elles avaient fait preuve d'une vision très profonde, car leur acte ne se borna pas à régler la difficulté du moment, mais il traça la voie à une très grande économie dans les frais d'opération pour des années à venir. Nous constatons qu'en avril 1921, alors que M. Carvell fit sa déclaration, la moyenne des salaires annuels payés aux employés de chemins de fer, à partir des présidents jusqu'aux jeunes messagers inclusivement, s'élevait, d'après les rapports annuels de la Interstate Commerce Commission, à $1,820.12, tandis que la même année, au Canada, cette moyenne n'atteignait que $1,568.82, soit une différence de $251.30. Cela représentait la situation comparative pour l'année 1920, dont parlait alors l'honorable M. Carvell, et s'il avait connu la situation réelle, il n'aurait certes pas fait la déclaration qu'il a adressée au public canadien. Il est vrai qu'en 1918, et de nouveau en 1920, les réseaux canadiens concédèrent à leurs employés la même augmentation de salaires que celle qui fut accordée aux cheminots américains; mais il n'était pas exact, il n'a jamais été exact, et il n'est pas aujourd'hui exact que les cheminots canadiens touchent les mêmes taux de salaires que ceux qui sont payés à tous les cheminots des Etats-Unis.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. ROBERTSON: Certainement.

L'honorable M. BELCOURT: Si j'ai bien compris, mon honorable ami a dit, n'est-ce pas, que la question qu'il discute fait actuellement l'objet d'une enquête par la Commission des chemins de fer. Je voudrais m'assurer si ce sont bien ses paroles.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, j'ai bien dit que les taux de salaires payés aux cheminots avaient un effet sur les frais d'opérations ferroviaires, et qu'ils sont par conséquent un facteur dont il faut tenir compte dans la détermination de ce qui doit représenter un juste taux de salaires à payer aux employés de chemins de fer. Vu que la Commission des chemins de fer est, à l'heure actuelle, saisie de la question de ces taux de salaires, c'est le temps propice de s'occuper de cet aspect du problème. Et comme le président de cette Commission a, il y a quelques années outrepassé ses pouvoirs—sans intention peut-être—et qu'il a induit en erreur le Parlement, la presse et le public de ce pays, j'estime que, c'est le moment opportum d'exposer la situation sous son vrai jour.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je poser une deuxième question?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'enfreint-il pas la règle qui a toujours été observée, et portant qu'il ne faut jamais influencer, ni chercher à influencer, ce parlement ou l'opinion publique, par des discussions au parlement ou dans les journaux, de questions qui font l'objet d'une enquête par un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire du pays?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne le pense pas; et si je l'enfreins, on devrait m'accorder la même latitude et le même privilège que ceux que s'est octroyés le président de la Commission des chemins de fer, quand il a publiquement discuté la même question.

L'honorable M. BELCOURT: Le point est tout autre. Il ne s'agit pas pour nous de préciser quel était son devoir, mais de bien connaître le nôtre. Le parlement discute-t-il actuellement une question que mon honorable ami a soulevée en violation de la règle? S'il est loisible à mon honorable ami de discuter au parlement une question judiciaire dont la Commission des chemins de fer est saisie, il pourrait aussi bien discuter en tout temps une cause soumise à la cour suprême ou à la cour de l'Echiquier, l'analyser et présenter des observations. Ne viole-t-il pas la règle qui interdit la discussion de questions *sub judice* par tout autre que le tribunal qui en est saisi?

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse, puis-je poser une question à mon honorable ami? Est-il d'avis que le parlement, par son intervention de 1922, qui a créé la situation dont je me plains aujourd'hui, empêche un de ses membres de discuter la question au parlement? Je suis certainement renversé...

L'honorable M. BELCOURT: Le réponse est bien simple. Le parlement a chargé la Commission des chemins de fer d'étudier ces questions et de les décider, et tant qu'elle exercera ce devoir, le parlement ne doit pas discuter le sujet.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ferai observer que ce n'est pas le parlement qui a délégué ce devoir à la Commission des chemins de fer. C'est le gouverneur en conseil qui a fait cette délégation, le 5 juin 1926, par l'arrêté en conseil 886, après que le parlement eut intervenu en 1922 et infirmé la décision de la Commission des chemins de fer quant à la réduction des taux de transport pour les marchandises. Je discute un sujet qui concerne directement le parlement, c'est-à-dire la conséquence de l'acte du parlement et du gouvernement, et il ne m'est certes jamais venu à l'idée que je violais le règlement en discutant une question publique de cette importance.

L'honorable M. DANDURAND: Ce qui me préoccupe, c'est la situation créée par les remarques de mon honorable ami, qui fera un exposé et tirera des conclusions.

L'honorable M. ROBERTSON: En effet.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà. Quelque autre sénateur pourra le contredire, soit en fait soit en droit, et le parlement ne peut prendre de décision. Le tribunal auquel nous avons délégué le pouvoir de régler la question sera tenu de rendre son propre arrêt. Accepterait-il une discussion survenue dans cette Chambre ou dans l'autre, et qui renfermerait des arguments qu'il doit peser, ou serait-il influencé par cette discussion? J'en doute. Dans ce cas, notre débat n'est-il pas quelque peu futile?

L'honorable M. ROBERTSON: Mais le parlement a dépouillé la Commission des chemins de fer de cette autorité dont parle mon honorable ami, et après que le parlement se fut trouvé embourbé à la suite de cette intervention, l'Exécutif a rendu un arrêté en conseil et déclaré: "Nous confions de nouveau toute l'affaire à la Commission des chemins de fer." Je veux signaler au parlement la conséquence de cette action du parlement et de l'Exécutif dans cette importante affaire, car cette action affecte le bien-être de trois quarts de millions de Canadiens; et je suis certes d'avis qu'une libre discussion de cet important sujet ne devrait pas être étouffée dans l'enceinte de notre parlement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je désire poser une question relativement au point soulevé par mon honorable ami et collègue (l'hon. M. Belcourt). Veut-il citer la règle?

L'honorable M. CASGRAIN: Bravo! bravo!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Veut-il citer la règle qui défend de discuter, dans l'une ou l'autre Chambre du parlement, un sujet qui concerne le bien public, pour le simple motif que la Commission des chemins de fer étudie en ce moment la question de la fixation des taux de chemins de fer? Où est la règle? Avant que le débat ne s'échauffe, consultons-la s'il en existe une qui nous lie; nous pourrons ensuite tirer une conclusion. S'il n'y a pas de règle, nous serons libres de débattre ce sujet. A mon avis, cette règle n'existe pas, et nous ne sommes pas liés.

L'honorable M. BELCOURT: Ma foi, je ne puis citer de règle. Il en est de ce point comme de beaucoup d'autres dans la Constitution britannique pour lesquels il n'y a pas

de texte. Je demanderai toutefois à mon très honorable ami s'il ne connaît pas la règle qui —sans être écrite, mais pour des raisons de bonne administration, de convenance, de décence et d'impartialité—défend de discuter, par exemple, des questions qui ont été déférées à un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire, tel que la Commission des chemins de fer. Pas n'est besoin de citer un texte à mon honorable ami pour le convaincre que c'est le principe même reconnu sous le régime britannique. A mon sens, c'est exactement comme si nous discutions un appel aujourd'hui pendant devant la cour suprême du Canada.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, mon but n'est pas de faire un plaidoyer en faveur d'une augmentation ou d'une diminution dans les taux de transport des marchandises. Je désire simplement exposer au parlement les faits concernant une question importante et vitale qui se rapporte directement au sujet, et si la Commission des chemins de fer veut entièrement ignorer la question, c'est son affaire. Si le gouvernement lui-même, connaissant ces faits, juge à propos de n'en tenir aucun cas, libre à lui. Mais quant à moi, si je gardais le silence en pleine connaissance des faits que j'entends soumettre à la Chambre, et si d'ici un an, parce que ces faits n'auraient pas été révélés, il se produisait une grave interruption dans les services de transport, je me considérerais alors comme coupable de ne pas avoir rempli au parlement mon devoir d'homme public.

Mes honorables amis ne croiront donc pas, j'espère, que je tente de violer quelque règle, ou de faire intrusion dans un domaine interdit.

J'ai dit que M. Carvell était sincère quand il a malencontreusement fait sa déclaration mal fondée et de nature à induire en erreur, car il ignorait les faits. En 1920, avant cette déclaration, les cheminots canadiens avaient reçu en moyenne $251 de moins que les cheminots américains, d'après les relevés officiels des deux pays à ce sujet même. Ce sont les seules données authentiques qui soient disponibles, et ce sont les compagnies de chemins de fer qui les ont elles-mêmes fournies dans les deux pays.

En 1921, les compagnies ferroviaires américaines déclarèrent que "la marée avait changé". Les voies ferrées avaient été rétrocédées à l'entreprise privée, et le gouvernement avait institué un tribunal chargé de juger les griefs qui pourraient dériver de l'exploitation des chemins de fer. Comme le coût de la vie avait quelque peu baissé, les chemins de fer américains effectuèrent une réduction moyenne d'environ 7 cents de l'heure, soit $170 par année, dans chaque catégorie de cheminots. Les voies ferrées canadiennes suivirent le même exemple, et c'est alors que se révéla cette perspicacité, que je viens de vous signaler, de l'administration de nos chemins de fer canadiens. En 1918, puis en 1920, elle avait volontairement suivi l'exemple des Etats-Unis et opéré le même relèvement dans les salaires de ses employés. Et lorsque, en 1921, les réseaux américains réduisirent d'une moyenne de $170 par année les salaires de leurs employés, les réseaux canadiens emboîtèrent le pas. Après leur réduction de $170, les cheminots américains touchaient encore $85 par année de plus que la moyenne payée aux cheminots canadiens. Ceux-ci s'opposèrent donc à une semblable réduction dans leurs salaires en 1921, et la situation devint grave. Les compagnies canadiennes insistèrent, pour le motif que de légères diminutions dans les taux de marchandises les avaient déjà atteintes.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur me permettra-t-il une question?

L'honorable M. ROBERTSON: Assurément.

L'honorable M. CASGRAIN: Lors du relèvement des salaires, les compagnies avaient-elles haussé les taux du transport en proportion? Je n'interromprai plus l'honorable monsieur s'il doit aborder ce point.

L'honorable M. ROBERTSON: Je puis répondre à la question. Le mieux serait de citer et consigner le rapport même du Pacifique-Canadien. Voici un résumé du mémoire que cette compagnie présenta, le 3 janvier 1927, à un conseil de conciliation et d'enquête. Dans ce mémoire, le Pacifique-Canadien relate exactement ce qui est survenu durant la période que j'ai mentionnée; c'est donc cette compagnie de chemin de fer qui répond, et non moi:

> La Commission américaine des salaires des cheminots détermina l'"arrêt McAdoo", à la date du 25 mai 1918. Cet arrêt relevait les taux de salaires à payer aux employés des chemins de fer américains, et instituait en même temps le conseil des salaires des cheminots et des conditions de travail. Ce conseil fit de multiples recommandations, à la suite desquelles furent émis de nouveaux suppléments à l'ordre général n° 27, une forte indemnité fut accordée aux employés de chemins de fer, tant par l'élévation de leurs taux de salaires que par l'amélioration des conditions de travail. Afin d'équilibrer jusqu'à un certain point le grand accroissement des dépenses ferroviaires, les taux des voyageurs et des marchandises furent augmentés, mais l'accroissement de revenu ainsi obtenu fut loin de contrebalancer l'augmentation des dépenses. Le rapport mentionné de la Commission des salaires des cheminots démontrait très clairement que les augmentations recommandées étaient surtout justifiées par l'élévation du coût de la vie.
>
> En 1918...

Comme je viens de le faire observer...

..les employés des chemins de fer canadiens firent des instances générales pour obtenir un nouveau relèvement dans leurs taux de salaires, et l'augmentation du coût de la vie au pays, justifiait grandement leur demande.

Vu les conditions de guerre et la situation ouvrière qui s'était développée, il fut établi, suivant un arrêté du gouverneur en conseil, que les chemins de fer canadiens accorderaient à leurs employés les mêmes relèvements de salaires et leur appliqueraient les mêmes changements que ceux que les chemins de fer américains avaient accordés et appliqués à leurs employés aux termes de la décision désignée sous le nom d'"arrêt McAdoo", le gouvernement ayant promis, pour sa part, d'accorder aux voies ferrées les mêmes augmentations dans les taux des voyageurs et des marchandises que celles qui avaient été octroyées aux voies ferrées des Etats-Unis.

D'après son rapport même, le Pacifique-Canadien reçut les mêmes augmentations de taux que celles des réseaux américains, mais comme l'a déclaré la Commission américaine des salaires des cheminots nommée par le président des Etats-Unis, le relèvement des taux fut loin de contrebalancer l'élévation des salaires. Je pense que c'est une réponse à la question de mon honorable ami.

L'honorable M. CURRY: Puis-je poser une question?

L'honorable M. ROBERTSON: Certainement.

L'honorable M. CURRY: N'est-il pas exact que les salaires des cheminots canadiens et américains se rapprochent plus que dans toute autre sorte d'industrie? L'écart entre les salaires payés aux artisans, aux journaliers, aux employés de fabriques et aux autres ouvriers canadiens et ceux que touchent les classes ouvrières correspondantes aux Etats-Unis est bien plus grand que la différence entre les salaires que reçoivent les employés de chemins de fer dans les deux pays.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crains que mon honorable ami ne fasse erreur, car depuis 1922, ou 1921, période que nous analysons, approximativement un demi-million d'ouvriers canadiens sont allés aux Etats-Unis parce que les salaires y sont plus élevés.

L'honorable M. CURRY: C'est précisément ce que je dis.

L'honorable M. ROBERTSON: Comme je le démontrerai tout à l'heure, les employés de chemins de fer canadiens sont la seule classe dont les salaires n'aient pas cadré avec le relèvement des salaires dans les industries de toute espèce, ou avec la hausse du coût de la vie.

J'ai nettement établi, je pense, que les salaires des cheminots canadiens n'ont jamais été de niveau avec ceux des cheminots américains. Les derniers relevés comparatifs dans les deux pays ont trait à 1924. Le rapport de la Interstate Commerce Commission pour 1925 devait être publié en février 1927, mais je ne l'ai pas encore vu. A la fin de 1924, la différence était toujours de deux cent un dollars et une fraction. Afin de bien faire comprendre les difficultés des cheminots du Canada, je signalerai que pour 1924, d'après l'Annuaire canadien, page 597, la moyenne des salaires payés aux employés des chemins de fer canadiens était de $1,411.85, à partir du président jusqu'aux messagers inclusivement, que la moyenne de leurs heures de travail s'élevait à 2,440 heures par année, soit 57.7 cents l'heure, ou près de 3 cents de moins l'heure que les salaires que la cité de Toronto a, cette année-là, payé à ses ouvriers de voirie. Cette moyenne de 57.7 cents l'heure représentait les salaires des cheminots de toute catégorie. La même année, 127 cheminots canadiens perdirent la vie au cours de leur service, et 8,662 reçurent des blessures assez graves pour être rapportées à la Commission des chemins de fer. Les cheminots accomplissent nuit et jour, par toutes les intempéries, un travail périlleux qui comporte une responsabilité et exige un degré d'expérience, d'intelligence et d'adresse égal aux qualités requises dans les autres emplois, et pourtant ils reçoivent en moyenne des salaires inférieurs à ceux que touchent les balayeurs de rues dans nos cités modernes.

Il est injuste, peut-on dire, d'établir une comparaison entre les chemins de fer canadien et les voies ferrées américaines, vu que les conditions ne sont pas semblables, je vous le concède. Le cheminot canadien doit avoir une maison chaude, acheter plus de charbon et le payer plus cher que la moyenne des Américains. Comme la température est plus froide au Canada, notre employé de chemin de fer doit porter plus de vêtements. Nos chemins de fer sont dans la même situation, car la circulation d'un train de marchandises par 20 ou 25 degrés au-dessous de zéro diffère beaucoup de la circulation d'un pareil train par une température de 25 degrés au-dessus de zéro, ce qui est la moyenne de la température hivernale aux Etats-Unis. Sous ce rapport, les cheminots canadiens et les chemins de fer canadiens se trouvent donc dans une situation également difficile.

Ayant établi la comparaison entre les cheminots du Canada et ceux des Etats-Unis, je désire tirer une autre conclusion. On admettra sans doute que les employés de chemins de fer ont droit à une indemnité au moins équivalente à l'accroissement du coût de la vie depuis la déclaration de guerre. Comme la moyenne des salaires en 1914 était inférieure à $900, il est juste d'émettre l'avis qu'on aurait pour le moins dû maintenir le pouvoir

d'achat de cette rétribution annuelle depuis cette date. Or quels sont les faits? Si nous examinons nos propres relevés officiels, nous constatons qu'en 1913 le ministère du Travail a établi un principe de standardisation sous forme de chiffres-indices. Par ce moyen la fluctuation des salaires et des prix d'environ 250 articles devait, périodiquement être indiquée en tableaux. Je ne vous donnerai pas la fluctuation pour chaque année, mais avec votre permission je la consignerai aux Débats:

	Fluctuation des salaires 1913-1926	Fluctuation du coût de la vie 1913-1926
1913..	100	100
1914..	101.7	103
1915..	101.7	107
1916..	101.9	124
1917..	110.1	143
1918..	133.2	162
1919..	154.2	176
1920..	186.6	191
1921..	165.3	162
1922..	153.1	158
1923..	157.4	159
1924..	157.4	156
1925..	157.4	160
1926..	158.9	157

Le coût de la vie s'éleva bien plus rapidement que les salaires. En 1914, pour les chemins de fer, le niveau des salaires était de 101.7, tandis que le coût de la vie était de 103; en 1916, les chiffres respectifs étaient 101 et 124. Les cheminots s'enrôlèrent au début de la guerre, et ils ne sollicitèrent aucune faveur, car ils espéraient qu'à la fin du conflit ils pourraient régler leurs affaires domestiques. En 1918, quand ils finirent par demander à l'unanimité un redressement de leur pénible situation, le niveau des salaires s'élevait à 133, mais le coût de la vie avait atteint 162. Par conséquent, pour la période allant de 1914 à 1926, la situation était la suivante: la cherté de la vie avait accusé une progression moyenne de 9.2 pour cent sur le relèvement des salaires. Neuf pour cent de $1,411, la moyenne annuelle des cheminots canadiens en 1924—soit la plus faible moyenne annuelle de l'après-guerre, la plus juste comme démonstration—représente $156.87 de moins par année et par homme que le montant auquel chaque employé aurait eu droit du fait de la cherté de la vie. Autrement dit, le total annuel payé a été de $26,667,000 moindre que le montant qu'il aurait fallu pour égaliser le pouvoir d'achat des salaires. Si l'on admet qu'en 1914 les salaires des cheminots étaient équitables et que ces salaires auraient dû être réajustés en proportion de l'accroissement du coût de la vie, au 1er décembre 1926, il était donc dû aux employés de chemins de fer la somme plutôt considérable de $346,000,000, soit $2,039.31 par employé. Et pourtant le public canadien était en grande partie de l'avis sincère que les revenus des employés de chemins de fer étaient exorbitants et excessifs, comme je l'ai mentionné.

Je dirai, en passant, qu'il est assez difficile de conserver la parité entre les taux de salaires et la fluctuation dans le coût de la vie. Il se peut donc que la comparaison ne soit pas tout à fait exacte; mais il existe assurément une comparaison dont on admettra la justesse. Toute notre population conviendra certes que les salaires des cheminots canadiens auraient dû être élevés en harmonie avec l'augmentation des salaires pour toutes les autres classes industrielles dans le pays voisin. Voyons comment la comparaison s'établit sur cette base.

Depuis 1901, le ministère du Travail a tenu un relevé exact, par industries, de la fluctuation progressive et dégressive de la situation générale des salaires. Les industries du pays sont divisées en neuf catégories. Dans la période comprise entre 1914 et 1926, nous relevons un état précis de la situation, relativement à 1,013,490 employés, telle que rapportée par les employeurs. De 1913 à 1926, la hausse moyenne des salaires pour toutes ces classes, qui comptaient plus de 1,000,000 d'hommes, a sauté de 100 à 158. Pour les métiers et emplois ci-dessous, le chiffre-indice a haussé comme suit: métiers métallurgiques, comprenant 110,000 hommes, de 100 à 209; employés de chemins de fer électriques, de 100 à 194; employés de fabriques en général, en grande partie non organisés, de 100 à 215; employés divers de fabriques, de 100 à 216; employés à l'exploitation forestière et employés de scieries, de 100 à 202; houilleurs, de 100 à 197. D'après nos propres relevés officiels, les employés de chemins de fer à vapeur sont donc la seule classe qui soit au-dessous de la moyenne parmi le million d'ouvriers qui constituent les neuf classes industrielles, et ils sont 17 points en bas de la moyenne, soit 9.2 pour cent.

Si nous récapitulons, nous constatons que les salaires moyens des huit principales catégories d'ouvriers industriels mentionnées ont passé de 100 en 1913 à 182 en 1926, et que la moyenne des salaires des cheminots a progressé de 100 en 1913 à 158.9 en 1926, soit 23 points au-dessous de la moyenne de tous les autres employés.

Si nous prenons de nouveau la faible année de 1924 comme base de comparaison, nous établissons que de 1913 à 1926 les augmentations de salaires accordées aux employés de chemins de fer ont représenté en moyenne $335 par année et par homme de moins que la moyenne des augmentations que reçurent toutes les autres classes ouvrières mentionnées, soit un total de $57,000,000, montant que les cheminots pourraient réclamer à bon droit pour

les quatorze dernières années, mais qu'ils n'ont pas reçu. Cette affirmation est renversante, mais je sais qu'elle est bien fondée, et il est juste que le public soit renseigné. Le parlement me pardonnera donc si j'ai la témérité de lui signaler aujourd'hui ce fait.

Pour indemniser les employés de chemins de fer—au nombre de 850,000 pour la période mentionnée—suivant la même progression que celle des autres classes énumérées, nos chemins de fer auraient à verser la jolie somme de $741,000,000, soit $4,358 par employé. Cela vous indique la situation de ces employés comparativement aux autres classes ouvrières du Canada.

Nous arrivons à 1924, et qu'est-il survenu depuis? Aux Etats-Unis, en 1924, après le retour des chemins de fer à l'entreprise privée, il fallut une nouvelle entente, et certains principes fondamentaux furent établis par la Interstate Commerce Commission, organisation semblable à notre Commission des chemins de fer, mais munie de plus vastes pouvoirs. Quelle fut la proposition de la Interstate Commerce Commission pour régir les opérations générales des chemins de fer? Elle a d'abord et surtout déclaré que les compagnies de chemins de fer américaines devaient payer à leur employés un taux de salaires suffisant; que c'était la première dépense qui grevait les biens des compagnies et la première à laquelle elles devaient faire face. Puis elle a déclaré que les voies ferrées devaient être tenues en bon état de réparation, que l'état du matériel devait être maintenu à un niveau qui garantirait la sûreté du transport. Elle a ensuite décrété qu'il fallait maintenir l'équipement sur un pied à déterminer, que les détenteurs de valeurs des chemins de fer américains méritaient certains égards et devaient toucher 5¾ pour cent sur le capital effectivement placé dans les biens des compagnies ferroviaires—non pas sur la capitalisation. La Interstate Commerce Commission a conclu qu'une fois tous ces paiements opérés, ce serait le temps pour elle d'étudier la situation ferroviaire et de décider si elle aurait à relever ou à abaisser les taux de transport des marchandises.

L'honorable M. DANDURAND: A-t-elle décidé quel était le taux de salaires satisfaisant?

L'honorable M. ROBERTSON: Elle ne s'en est pas chargée, mais le Congrès des Etats-Unis, sur la recommandation du président, qui donnait suite à la recommandation collective de tous les chemins de fer américains, moins une vingtaine, et de toutes les organisations de cheminots, décida qu'il fallait adopter une loi qui régirait la situation, et je serai heureux de mettre mon honorable ami au courant de l'action exercée à cet égard.

La Railroad Labour Law des Etats-Unis, qui est entrée en vigueur en mai 1926, décrète tout d'abord l'établissement, par entente mutuelle, soit pour les chemins de fer individuels soit pour les groupes de voies ferrées, selon que les employés et la régie pourront convenir, de conseils d'arbitrage auxquels doivent être soumis tous les différends que ne réussiront pas à régler un agent de transport individuel et ses employés. A défaut d'entente, la loi interdit tout changement dans les conditions, tant que le conseil de médiation américain n'aura pas été notifié de la situation et qu'il n'aura pas délégué ses médiateurs sur les lieux. Après enquête, si les parties ne peuvent en venir à une entente mutuelle, les médiateurs ont pour mission de les amener à consentir à régler leurs différends par voie d'arbitrage, et la décision arbitrale lie en droit les deux parties.

La Interstate Commerce Commission dit: "Les querelles de salaires ne sont pas de notre ressort. Il existe une loi qui régit ces cas. Notre rôle se borne à décréter que les salaires doivent être suffisants et équitables." Vous remarquerez cependant que les salaires constituent la première charge sur les recettes des chemins de fer.

J'ai bien établi, avec un certain degré de clarté, j'espère, qu'en 1924 les cheminots canadiens ont reçu en moyenne $201 par année de moins que les cheminots américains. Pourquoi protestèrent-ils? Permettez-moi de vous indiquer l'une des raisons. En 1921, après la diminution opérée aux Etats-Unis, les réseaux canadiens demandèrent une pareille réduction dans les salaires de leurs employés, qui s'y opposèrent parce que même après la diminution que les cheminots américains acceptèrent, leurs salaires étaient encore de $85 supérieurs à ceux des cheminots canadiens. Mais les compagnies ferroviaires exercèrent une forte pression auprès de leurs employés. Les taux de transport avaient été abaissés pour les marchandises. Les compagnies soutinrent que dans ces conditions les employés devaient supporter leur part du fardeau, ce qu'ils firent, et en 1921 les cheminots canadiens souscrivirent à une réduction de sept cents de l'heure, ce qui représentait environ $28,000,000 par année. Les employés remirent donc $28,000,000 par année aux compagnies de chemins de fer comme marque de leur bonne foi et de leur bonne volonté; ils coopéraient ainsi à faire face à la situation qui régnait alors au Canada. Nous savons tous que le volume du trafic baissa et que le revenu diminua en proportion.

Or, qu'advint-il aux $28,000,000 ainsi remis chaque année depuis lors, et que les employés auraient pu conserver s'ils eussent arbitrairement insisté pour les retenir, ce qu'ils avaient parfaitement le droit de faire en équité et en justice? Au cours de la session suivante du parlement, le gouvernement ne possédait dans l'autre Chambre que la majorité d'une voix. Cette majorité n'était pas décisive. Dans la crainte constante de voir surgir quelque événement, le gouvernement se vit déborder par un certain intérêt, puissant dans l'Ouest canadien, qui réclamait pour certains grands produits une réduction radicale dans les taux de transport, réduction qui se répercutait dans les recettes des chemins de fer. Impuissant à repousser la pression, le gouvernement capitula, et le 1er juillet de la même année, sous l'empire des circonstances, le gouvernement et le parlement—je ne blâme pas le gouvernement en particulier, car la question fut généralement discutée ici—permirent la remise en vigueur du contrat de la Passe de Nid-de-Corbeau. Les $28,000,000 que les cheminots canadiens avaient cédé pour soulager la situation furent livrés aux cultivateurs des provinces des Prairies; et depuis lors 175,000 employés de chemins de fer ont chaque année versé une somme approximative de $150 dans le gousset de 220,000 fermiers de ces provinces.

Voilà comment les cheminots envisagent la situation. Ils croient que c'est le parlement qui, par son acte, a créé cette condition cruciale. Ils patientèrent jusqu'en 1924, alors que certains employés du service des trains canadiens pensèrent qu'ils avaient assez longtemps souffert de la situation. Les employés et chefs de trains dans le territoire est des Etats-Unis, toute la région nord de l'Ohio et est de Chicago, dans laquelle résident un très grand nombre des employés, reçurent une augmentation de salaire très appréciable. Les employés canadiens des catégories similaires réclamèrent la même augmentation, qui leur fut refusée. Les compagnies de chemins de fer prétendirent que les taux de transport des marchandises avaient été baissés de 22 pour cent, tandis qu'aux Etats-Unis la réduction s'était bornée à 10 pour cent, et qu'il leur était par conséquent impossible de satisfaire aux demandes des employés.

Les télégraphistes du C.P.R. avaient au préalable adressé une demande, et le même argument fut présenté à un conseil de conciliation.

La situation subsista en 1924 et 1925, parce que les conditions étaient mauvaises et parce que les recettes de nos chemins de fer avaient décru de $21,000,000. Ce n'est qu'en septembre 1925 que la situation changea, et depuis elle n'a cessé de s'améliorer et de donner satisfaction. Comme les cheminots du pays étaient de bons et loyaux citoyens, qui s'efforçaient de faire leur part, ils restèrent tranquilles en 1925, se rendant compte de la gravité de la situation. En 1926, des milliers d'entre eux réclamèrent, mais leur demande générale fut rejetée. On leur opposa que leurs salaires ne pouvaient être relevés à cause des taux en vigueur. Je citerai même les propes mots des compagnies de chemins de fer. La Chambre pourrait ainsi savoir qu'il ne s'agit pas d'une simple rumeur, ni d'une pure affirmation de ma part. Le 4 septembre 1926, un mémoire fut adressé au comité qui représentait 36,000 hommes de métiers travaillant dans les ateliers de tous les chemins de fer canadiens, c'est-à-dire de nos deux grands réseaux ferrés et de quelques autres moins importants. Voici ce mémoire:

> Les rapports des chemins de fer, par unité de service public accompli, ont accusé dans les dernières années, une diminution prononcée du fait des réductions diverses dans les taux de transport, tant des voyageurs que des marchandises, surtout pour les derniers, taux qui entrèrent en vigueur par décrets de la Commission des chemins de fer et par acte législatif.
>
> Vu les conditions qui règnent actuellement au pays, les employés des chemins de fer canadiens doivent plus que jamais être prêts à considérer la question de leurs taux de salaires d'après les conditions qui existent au Canada.

N'a-t-il pas été nettement prouvé ici, que les gouvernements depuis 1921 avaient créé cet état de choses? Malgré toute leur sympathie pour la situation ferroviaire, des milliers de cheminots, sans blâmer la régie des chemins de fer, blâmèrent le Parlement d'avoir créé cette situation. Je ne puis censurer le gouvernement, car son embarras provenait de la situation parlementaire, alors que le moindre mouvement à droite ou à gauche pouvait le maintenir ou le renverser. Mais c'est le Parlement qui a accepté la situation et amené les conditions qui ont toujours pesé sur les employés et qui leur a coûté plusieurs centaines de millions de dollars depuis 1920. Ils arrivent rapidement au point où, disent-ils, la patience cesse d'être une vertu. Le moment est venu de trouver un remède, et ils font observer que, sous le régime de la loi américaine, la médiation se poursuit avec grand succès dans de nombreux cas, malgré l'opposition des chemins de fer, et lorsque la médiation échoue, l'arbitrage intervient.

Au mois de novembre dernier, les employés de trains et les conducteurs vinrent bien près de paralyser le transport sur nos deux grands réseaux. Et pour quel motif? Parce que leurs salaires étaient de six pour cent moins élevés que les salaires payés sur les voies ferrées dans le territoire correspondant aux Etats-Unis, et cet état de choses durait depuis 1924.

Les compagnies de chemins de fer américaines dont les trains circulent jusqu'à Montréal et Hamilton payaient six pour cent de plus que ne recevaient nos employés correspondants, et elles protestèrent. En fin de compte, grâce à leur forte pression, nos cheminots obtinrent un redressement qui leur rapporta une augmentation de cinq pour cent. Mais 24 heures ne s'étaient pas écoulées depuis la signature de la nouvelle entente, dans la région connue sous le nom de territoire de l'est, lequel renferme toute l'étendue comprise entre la rivière Ohio et l'est de Chicago, que 33,000 conducteurs et employés de trains recevaient, par arbitrage un relèvement de salaires de 7½ pour 100; la situation correspondante est donc pire aujourd'hui qu'avant le redressement survenu en novembre dernier.

Depuis lors, un arbitrage a accordé tout récemment une augmentation de 5 pour 100 l'heure à plus de 1,000 commis de chemins de fer du Boston et Maine, lequel touche au territoire canadien. Et à Montréal, pour les motifs énoncés dans le passage que je viens de lire, 4,000 commis du Pacifique-Canadien n'ont pu obtenir un redressement, et ils sont aujourd'hui en conférence avec le vice-président du C.P.R., la compagnie ayant refusé d'acquiescer aux conclusions de la majorité d'un conseil de conciliation qui a fait enquête sur la difficulté. Et en quoi la difficulté consiste-t-elle, au dire de la compagnie? La compagnie prétend que ses revenus ne lui permettent pas d'accorder l'augmentation, car elle perçoit 12½ pour 100 de moins que les réseaux américains pour le même service.

Il appartient donc à ce Parlement et au gouvernement du Canada—quel qu'il puisse être—d'étudier la situation et d'y apporter remède. Autrement, des difficultés malheureuses et imprévues pourront surgir. En présence de ces faits et de ces circonstances, j'ai cru qu'il était pertinent de soumettre ces conditions au Parlement, parce que, tout considéré, le gouvernement a déjà jugé à propos de passer outre les décisions et les opinions de la Commission des chemins de fer. La rumeur veut qu'il ait ainsi agi en mainte occasion. Je n'entreprendrai pas de dire quelle action sera exercée, et je n'entends pas prophétiser, mais j'affirme que si le gouvernement se soucie d'intervenir de quelque façon, ou de faire connaître ses vues, il convient que les faits soient portés à sa connaissance.

De plus, j'émets respectueusement l'avis—et c'est le fond de mon interpellation—que le gouvernement canadien, quel qu'il soit, devrait avoir un régime défini pour une question aussi importante que celle de notre transport par chemin de fer à vapeur. Pendant 17 ans, de 1904 à 1921, il a certainement existé un régime bien défini et bien appliqué; c'est-à-dire, qu'un tribunal, la Commission des chemins de fer, fut instituée, munie de certains pouvoirs et fonctionna sans aucune ingérence extérieure. Par le sage et judicieux exercice de ces pouvoirs, et par l'audition et la décision courtoises de toutes les affaires soumises à son examen, la Commission obtint la confiance croissante du public. Jusqu'en 1921, la Commission était considérée comme une organisation idéale. Mais en 1922, que survint-il à la suite de l'intervention du gouvernement et du Parlement dans les taux de transport pour les marchandises et du rejet du jugement de la Commission? Aussitôt une douzaine d'intérêts différents s'adressèrent au gouvernement, et non à la Commission des chemins de fer, pour réclamer également des réductions de taux. Les gouvernements provinciaux et de vastes intérêts de toute sorte, des diverses régions du pays, revendiquèrent à leur tour, et sous ces nombreuses pressions qui s'exerçaient de toute part et avec autant de force sur le gouvernement, il devint évident qu'aucun gouvernement ne pouvait tenter de régler ces questions avec intelligence. Aucune tâche n'est plus ardue et plus délicate dans un pays, surtout dans un pays aussi étendu que le nôtre, avec tous ses divers intérêts disséminés, que d'établir pour les marchandises un taux de transport qui soit juste et équitable pour chaque intérêt et chaque localité. Il est absolument impossible de songer à uniformiser les taux. Si la tarification est uniforme pour le même produit dans toutes les parties du pays, le premier expert venu en matière de tarif de chemins de fer vous désabusera bien vite de cette idée. Il a donc fallu déférer de nouveau la question à la Commission des chemins de fer, comme le fit l'arrêté en conseil 886, en juin 1926, et le gouvernement a pour ainsi dire déclaré: "Le problème est trop ardu pour nous, et après l'embrouillamini que nous avons occasionné nous chargerons de nouveau la Commission des chemins de fer de régler toute cette affaire."

La Commission des chemins de fer fut alors bombardée. Elle reçut des centaines de représentations venant des parties intéressées qui désiraient l'uniformisation des taux de transport pour les marchandises, et dans tous les cas les intéressés réclament une revision dégressive. A l'heure actuelle, la Commission résiste à la poussée et elle s'efforcera, j'espère, de rendre justice à tous les intérêts canadiens dans sa revision de ces taux de transport.

Etant donné les événements passés, il me paraît absolument nécessaire aujourd'hui de savoir si le gouvernement a une politique définie qu'il entend suivre à ce sujet pour l'avenir; et le Canada s'attend à une déclaration sous ce rapport. Le gouvernement est-il dis-

posé à adopter un régime précis, fondé sur les principes sains que j'ai mentionnés, adoptés aux Etats-Unis, et qui donnent une telle satisfaction? Est-il prêt à faire savoir à la population canadienne qu'il s'abstiendra d'intervenir auprès de la Commission des chemins de fer, mais qu'il la revêtira de pouvoirs pléniers et que la Commission sera responsable de ses propres actes? S'il en est ainsi, que le gouvernement fasse une déclaration à cet effet, et qu'il annonce bien clairement au public qu'il ne se produira plus d'immixtion comme celle qui a causé la détresse, l'instabilité et le chaos qui ont régné depuis les quatre ou cinq dernières années. C'est devenu presque un sport national que de se présenter devant la Commission des chemins de fer et de solliciter un abaissement de quelque espèce dans un taux ou dans un autre. J'ai lu, il y a quelques années, qu'un certain avocat avait reçu des honoraires de $700 par jour pour être venu défiler une tirade contre la Commission des chemins de fer relativement aux taux de transport des marchandises. Quelqu'un, et ce serait le rôle du gouvernement, devrait déclarer bien publiquement à notre population, qu'aucun pays du globe ne dépend, autant que le Canada, de ses facilités de chemins de fer pour la bonne conduite de ses affaires, et pour sa prospérité générale. Aucun autre pays de l'univers n'est doté d'un aussi vaste réseau ferré par rapport à sa population. Il est donc impérieux, au point de vue économique, de fixer des taux qui suffiront à payer les charges nécessaires: d'abord, un salaire raisonnable et suffisant pour les hommes qui accomplissent le service; puis, le montant requis pour le bon entretien des voies ferrées et l'équipement approprié; enfin, un bénéfice raisonnable de, disons 6 pour 100, aux Canadiens qui, il y a cinquante ans, eurent confiance en leur pays et placèrent leur capital, plusieurs même tout leur avoir, en valeurs de chemins de fer. Le gouvernement pourra alors dire à la Commission des chemins de fer de régler les taux de transport pour les marchandises suivant les exigences, une fois qu'il aura été satisfait à celles que j'ai déjà mentionnées.

Le gouvernement ne croit-il pas que ce serait une politique sensée à déclarer? J'espère que mon honorable ami le leader officiel de la Chambre essaiera de nous donner une réponse précise et d'énoncer, au nom du gouvernement qu'il représente ici, une politique définie qui mettra fin à toute cette confusion qui règne depuis cinq ans dans le monde des chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, j'ai pris des notes pendant que l'honorable sénateur nous faisait son exposé. Il a remonté à 1870, alors que, a-t-il dit, nous avions 2,000 milles de voies ferrées et une population de 3,000,000 et il a indiqué dans quelle proportion notre réseau ferré s'est accru. Il a parfaitement raison, mais il en a été ainsi dans tous les pays. En 1870, il y a donc 57 ans, chaque pays commençait à construire ses voies ferrées, de sorte que cela ne présente rien de bien merveilleux. Que nous ayons construit trop de chemins de fer est tout autre chose. L'honorable monsieur nous a dit que nous avions un plus vaste réseau ferré par rapport à notre population que tout autre pays, ce qui est exact. Il aurait pu ajouter que le Canada possède un mille de chemin de fer par un peu plus de 200 de population, tandis que les Etats-Unis en possèdent un par plus de 400 de population—soit le double—et naturellement ces employés sont supposés travailler beaucoup plus et rapporter davantage aux chemins de fer.

Durant tout son discours, qui a duré une heure et quart d'après le cadran, l'honorable monsieur n'a cessé de parler de Washington ou des Etats-Unis, afin d'exposer les conditions qui y règnent.

Quant à la question posée par le très honorable représentant d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), permettez-moi de dire, en profane, qu'à mon humble avis nous avons parfaitement le droit de discuter ce sujet au parlement. Parlement signifie parlement, c'est-à-dire l'endroit où parler, et je pense que toute question d'intérêt public peut très bien être discutée ici, qu'elle ait trait à une affaire déférée à la cour suprême, au conseil privé en Angleterre, ou à la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami parle en profane.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne parle certes pas en avocat, Dieu merci! Mais la situation au Canada et aux Etats-Unis est bien différente, et nul ne le sait mieux que mon honorable ami. C'est avec une certaine crainte que je tâche de répondre sans préparation à mon honorable ami, qui étudie depuis des années les questions ferroviaires. Le monde des chemins de fer a été l'occupation de sa vie. Il a toujours circulé dans un sens ou dans un autre, et il doit naturellement être très versé dans ces questions. Je ne prétends pas posséder autant d'expérience, bien que pendant dix ans j'aie administré un chemin de fer. Cette voie ferrée n'avait que cent milles de longueur, mais durant ces dix années je n'ai jamais été poursuivi en justice, je n'ai même pas reçu la moindre lettre d'avocat, et ce chemin de fer fut administré à meilleur compte que toute autre voie ferrée, car je n'ai

dépensé qu'un dollar quand le chemin de fer qui était le deuxième sur la liste des chemins de fer exploités à meilleur marché en dépensait trois. Il va sans dire que je ne payais pas les salaires élevés que mon honorable ami veut faire payer; les salaires étaient modérés, mais nous n'avons jamais été en retard pour transporter une tonne de marchandises, et nous n'avons jamais blessé un voyageur, ce qui n'est pas un mauvais résultat.

L'honorable M. BEAUBIEN: Avec quoi exploitiez-vous?

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons exploité 62,000 milles au coût de $32,020, soit environ 53 cents du mille, et je défie qui que ce soit de réussir aussi bien.

L'honorable monsieur a remonté à l'origine même des chemins de fer. Il a parlé du Pacifique-Canadien. On m'excusera peut-être si je mentionne à la Chambre un incident survenu en 1910, alors que je me trouvais à Vancouver avec sir Wilfrid Laurier. Sir Wilfrid était si occupé qu'il me demanda de recevoir un vieux monsieur du nom de Beaven, qui était venu faire visite et qui avait été premier ministre de la Colombie-Britannique avant la Confédération. Ce monsieur, âgé de plus de quatre-vingts ans, me fit un intéressant récit des conditions qui y régnaient avant la Confédération; et je désire vous le relater, à l'éternelle gloire de sir John Macdonald. En effet, si la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération, c'est dû à la perspicacité de sir John. A cette époque, il y avait trois partis dans cette province, qui était une colonie de la Couronne. Il y avait le parti au pouvoir, et qui désirait y rester. Un autre parti, très puissant, voulait l'annexion aux Etats-Unis, car il n'existait aucun moyen de communication avec le Canada, la seule route existante passant par San-Francisco et la Californie. Presque personne n'était alors en faveur de la Confédération, et afin de trouver une excuse, ceux qui favorisaient l'annexion envoyèrent une délégation à Ottawa, et ce vieux monsieur en était. Les délégués avaient reçu instructions de demander à sir John Macdonald s'il consentirait à leur construire un chemin—non pas un chemin de fer, mais un chemin carossable, entre le Canada et la Colombie-Britannique, et qui franchirait les montagnes. A leur arrivée à Ottawa, ils comptaient essuyer un refus, qui leur aurait servi d'excuse pour s'annexer aux Etats-Unis, mais dans son entrevue avec les délégués, sir John leur dit: "Quoi? Vous construire un chemin carrossable? Je ferai plus, je vous construirai une voie ferrée jusqu'en Colombie-Britannique". La délégation retourna avec cette réponse, et le chemin de fer fut construit tel que promis, achevé en 1886, et le Canada conserva un débouché sur le Pacifique.

L'honorable monsieur a aussi indiqué les avantages que le C.P.R. a reçus quand il a construit cette voie ferrée. Je sais qu'il a obtenu de nombreux avantages. Il a d'abord et principalement obtenu un octroi de 25,000,000 d'acres de terre, qui ont acquis une plus-value, comme l'a dit l'honorable monsieur. De plus, le Pacifique-Canadien a obtenu le droit d'exiger le taux qui lui plairait pour le service des voyageurs et pour celui des marchandises, sans absolument aucun contrôle, et ce régime dura plus de vingt ans. Il a aussi été autorisé à importer en franchise tout ce qu'il voulait pour son propre chemin de fer Malgré tous ces avantages, comme nous le savons tous, en 1893 les actions du C.P.R. se vendaient à 30 à Montréal, et M. Shaughnessy (plus tard sir Thomas et finalement lord Shaughnessy), alors chargé des achats, éprouvait des difficultés à acheter chez les marchands de Montréal, car le Pacifique-Canadien n'avait même pas de crédit. Ce n'était donc pas trop donner au chemin de fer que de lui octroyer tous ces avantages. Je ne me propose pas de remonter aussi loin pour discuter les conditions de l'époque, mais le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) sait parfaitement ce qui s'est passé lorsque le chemin de fer vint sur le bord de la faillite: sir John vint à la rescousse avec un prêt de $22,000,000. Il y eut d'autres subventions, mais cela sort de la question.

J'ai cru, un moment, que l'honorable monsieur (l'honorable M. Robertson) voulait que le Parlement du Canada dominât la Commission des chemins de fer. Si je l'ai bien compris, il a dit que le gouvernement doit prendre une décision et agir. Je prétends que l'un des meilleurs actes de l'administration Laurier fut la création de cette Commission.

L'honorable M. ROBERTSON: D'accord.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami dit que la Commission des chemins de fer a bien fonctionné depuis l'année de son établissement jusqu'en 1921; et tous étaient en faveur de la Commission. Rien de surprenant qu'il le reconnaisse. Mais lorsque les conditions commencèrent à se stabiliser et que le vent tourna, la Commission des chemins de fer était moins en faveur, et le chaos régnait, a-t-il dit. Le chaos augmentera encore avant que la situation se rétablisse, mais les salaires finiront bien par atteindre leur niveau normal.

L'honorable monsieur (l'honorable M. Robertson) mentionne le nom de l'honorable Frank Carvell. Je me rappelle parfaitement

bien les paroles de M. Carvell, et il avait absolument raison quand il a déclaré que l'augmentation constante des salaires ne pouvait aller de pair avec la réduction des taux de transport pour les marchandises. J'omets les taux de voyageurs, parce que, sur les chemins de fer nationaux, sur $5 de revenu $1 provient du service des voyageurs et $4 proviennent de celui des marchandises; sur le C.P.R., sur $4 de revenu, les chiffres sont respectivement $1 et $3; et même avec $1 de recette pour les voyageurs, les réseaux sont en déficit. Tous ceux qui sont au courant de la question conviendront, et je suis sûr que mon honorable ami ne me contredira pas, que les chemins de fer sont en perte avec leur service de voyageurs, et qu'ils réalisent leurs profits dans leur service de marchandises.

L'honorable sénateur a dit qu'il prouverait l'erreur de M. Carvell, mais il n'en a rien fait, et je l'ai écouté avec la plus grande attention. C'est pourquoi je lui réponds. Le relèvement des salaires doit entraîner la hausse des taux de marchandises. Aux Etats-Unis, les réseaux de chemins de fer ont augmenté les salaires, mais ils ont aussi relevé les taux de marchandises, et il est avéré que les taux américains pour les marchandises sont d'un quart à un tiers plus élevés que les tarifs canadiens. Les honorables représentants de l'ouest ne cessent de réclamer l'abaissement des taux de marchandises. Imaginez ce que ce serait si ces messieurs vivaient dans la république voisine. Au Canada, ils peuvent expédier 3 boisseaux de blé à un prix pour lequel le cultivateur américain ne peut en expédier que 2; le fait est indéniable. Les taux canadiens pour les marchandises sont moins élevés, mais cela n'empêche pas mon honorable ami de dire: "Voyez les Etats-Unis." La population américaine est, je le répète, le double de la nôtre par mille de voie ferrée, et les réseaux américains font deux fois plus d'affaires. Il peuvent probablement payer plus et, tout considéré, on ne peut espérer réaliser plus que le public ne peut payer. Etant donné notre faible population, nos vastes réseaux ferrés et nos faibles recettes par mille, il nous est impossible de payer autant que les Etats-Unis. Que fera la régie de nos chemins de fer?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément.

L'honorable M. ROBERTSON: Je voudrais précisément savoir ce que fera la régie de nos chemins de fer si les taux de transport des marchandises continuent à baisser? Mon honorable ami prétend-il que nos employés de chemins de fer seront forcés d'accepter des salaires cadrant avec les taux qu'on pourra fixer, sans tenir compte des droits qu'ils pourraient avoir?

L'honorable M. CASGRAIN: Si mon honorable ami désire le relèvement des taux, je n'ai aucune objection.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, mais l'honorable monsieur veut-il répondre à ma question?

L'honorable M. CASGRAIN: Si nous ne pouvons payer ces salaires, les employés n'auront plus qu'à suivre le conseil que leur a donné l'honorable sénateur, et à faire exode aux Etats-Unis? C'est le conseil qu'il leur donne.

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils y seraient tellement mieux. Pendant une heure et quart l'honorable monsieur a parlé dans ce sens. Je l'ai écouté avec attention. Il a dit que les Etats-Unis étaient la panacée, l'Eldorado, le pays par excellence. Malheureusement, le cultivateur américain ne l'entend pas ainsi lorsqu'il est contraint de payer pour le transport de 2 boisseaux de blé le même prix que le fermier canadien pour le transport de 3 boisseaux.

Le problème me paraît donc très facile. Le voici, et il y a plus de vingt-cinq ans que je l'ai en maintes occasions signalé à la Chambre: l'abaissement des taux et le relèvement des salaires ne vont pas de pair. L'abîme s'approfondit constamment, et le jour viendra où les intéressés devront se concerter et en venir à une décision.

L'honorable M. ROBERTSON: Le temps est arrivé.

L'honorable M. CASGRAIN: Ou bien les taux devront être augmentés, ou bien les employés de chemins de fer verront diminuer leurs salaires. Au dire de mon honorable ami, la Interstate Commerce Commission désire que les chemins de fer américains réalisent un profit de 5¾ pour 100. Parfait. Quel bénéfice le C.P.R. réalise-t-il aujourd'hui, d'après M. Beatty, qui ne ferait certes pas une fausse déclaration au public canadien? Il réalise 2¾ pour 100 sur l'ensemble de son capital. Que cela signifie-t-il? Soit que le Pacifique-Canadien paie des salaires trop élevés, soit que ses taux de marchandises sont trop bas. La chose ne fait aucun doute. Pour ce qui est de nos chemins de fer nationaux, nous savons que leur profit n'atteint même pas 2¾ pour 100, malgré tous les rapports fabuleux que nous voyons. Voilà le problème. A quoi tend mon honorable ami quand il désire l'élévation des salaires? Je sais bien qu'il veut aider les

employés de chemins de fer, étant un de leurs chefs, et qu'il joue son rôle. Shakespeare a dit: "Le monde est un théâtre, et les êtres humains sont de simples acteurs." L'honorable monsieur joue donc un rôle, et il le remplit à merveille, je pense. Mais il a beau faire, dans la doctrine qu'il prêche il tente la quadrature du cercle, et s'il veut l'augmentation des salaires, qu'il ait le courage de déclarer que les taux doivent être relevés en conséquence.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je répondre à mon honorable ami?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne voudrais pas interrompre l'honorable monsieur, mais me permettra-t-il de dire que je me suis abstenu d'analyser cet aspect de la question parce que mon honorable ami le leader du gouvernement (l'hon. M. Dandurand) a laissé entendre qu'il n'était pas régulier de discuter en ce moment les taux de transport des marchandises.

L'honorable M. CASGRAIN: Parfait, mais l'honorable monsieur aurait bien pu les discuter, car le parlement est libre et nous pouvons discuter les sujets qui nous plaisent.

Tous ceux qui ont examiné les chiffres savent bien que l'emploi croissant d'automobiles a occasionné une forte baisse dans le trafic des voyageurs. Pour la même cause, le trafic des marchandises a diminué de 20 pour 100, et je crois que la baisse continuera à s'accentuer. De nombreux autobus transportent des voyageurs et privent de ce service les chemins de fer, dont les recettes baissent d'autant.

Je dirai, en terminant, que rien ne motive une augmentation de salaires avec chaque fluctuation dans le coût de la vie. Durant la guerre, nous avons tous souffert de la cherté de la vie, et nous avons dû nous y habituer. L'honorable monsieur a fait observer que les employés de chemins de fer sont proportionnellement moins rétribués que les autres classes ouvrières; mais leur emploi est permanent.

L'honorable M. ROBERTSON: Oh, non.

L'honorable M. CASGRAIN: Les hommes occupés à d'autres métiers peuvent travailler un, deux ou trois jours par semaine, mais les cheminots travaillent toute l'année. On me dit qu'un mécanicien de locomotive peut gagner jusqu'à $6,000 par année.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est absolument faux, mon ami.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel salaire maximum peut-il gagner?

L'honorable M. ROBERTSON: Durant la guerre...

L'honorable M. CASGRAIN: Aujourd'hui; le maximum et non le minimum.

L'honorable M. ROBERTSON: Je puis donner un taux à mon honorable ami, non pas un taux canadien, mais un taux plus élevé, récemment établi par voie d'arbitrage. Les taux varient selon l'espèce de locomotive.

L'honorable M. CASGRAIN. Donnez-nous le plus élevé.

L'honorable M. ROBERTSON: Ils varient de $5.68 à $7.14 par cent milles.

L'honorable M. CASGRAIN: Que cela représente-t-il par année?

L'honorable M. ROBERTSON: Cent milles par jour.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils ne font pas seulement 100 milles par jour, car cela ne signifierait que trois à quatre heures de travail. Ils font plus que cela. Que l'honorable monsieur soit parfaitement juste.

L'honorable M. ROBERTSON: Je maintiens le chiffre.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi ne pas être honnête? Nous sommes tous en famille ici. Apprenez-nous, quel est, à votre connaissance, le plus haut salaire payé.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne connais aucun employé de chemin de fer dont le salaire soit de $4,000 par année.

L'honorable M. CASGRAIN: Un mécanicien de locomotive.

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: J'accepte la rectification. J'ai vu le chiffre de $6,000, mais j'accepte la parole de l'honorable monsieur.

Que la Chambre m'excuse d'avoir parlé sans préparation. L'honorable sénateur a dit qu'il allait prouver que l'honorable Frank Carvell s'était trompé. Eh bien, il n'a pas fait erreur quand il a déclaré que l'augmentation des salaires ne va pas sans celle des taux de transport des taux de marchandises. Ce sont ses paroles.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable monsieur me permettra-t-il une question? Il me semble que voici le fond du discours de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson): en laissant périmer le contrat de la Passe de Nid-de-Corbeau, le gouvernement a créé la situation actuelle, qui est très sérieuse. Mon honorable ami de la droite n'a pas abordé le point. A-t-il administré un chemin de fer pendant dix ans...

L'honorable M. CASGRAIN: Non pas récemment.

L'honorable M. BEAUBIEN: ...avec beaucoup plus de succès que la plupart des régies de chemins de fer? S'il y a réussi, je serai heureux qu'il me fasse part de son opinion.

L'honorable M. CASGRAIN: Il me serait plutôt difficile de répondre à cette question: ce serait le rôle de l'honorable monsieur qui a fait l'interpellation. Mais à mon humble avis, le gouvernement a commis une immense erreur quand il a entrepris d'intervenir auprès de la Commission des chemins de fer. Cette Commission fut instituée dans un but précis, et nul ne trouva à redire; mais aujourd'hui que le bât blesse, les gens font instances auprès du gouvernement. Un appel a été interjeté à la Cour suprême sur des questions de droit.

L'honorable monsieur a expliqué que le gouvernement, avec une seule voix de majorité ne pouvait rejeter les demandes des gens de l'Ouest et qu'il a capitulé pour des raisons politiques, probablement dans un moment de faiblesse. Beaucoup de choses sont ainsi faites dans des moments de faiblesse.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, bien que le parlement ait adopté une loi dans l'intérêt de la population de l'Ouest, puis-je faire observer que cette loi est restée lettre morte?

L'honorable M. SCHAFFNER: Très bien, très bien.

L'honorable M. TURRIFF: Les chemins de fer ont délibérément refusé de se rendre aux désirs du parlement.

L'honorable M. SCHAFFNER: Très bien, très bien.

L'hon. M. TURRIFF: Les Communes et le Sénat ont adopté une loi qui décrétait que certains taux devaient entrer en vigueur, et la Commission des chemins de fer a averti les chemins de fer que cette loi avait été adoptée, mais le National-Canadien et le Pacifique-Canadien ont délibérément bravé le parlement et le gouvernement, et ils ont absolument refusé d'exécuter leurs désirs et leurs instructions. Je suis donc très heureux que mon honorable ami de la gauche (l'hon. M. Robertson) ait soulevé le sujet et demandé à l'honorable leader de la droite de définir la politique du gouvernement. Ce dernier fera-t-il exécuter ses instructions, ou bien tolérera-t-il que les chemins de fer réduisent à néant le parlement et le gouvernement?

On a soutenu cet après-midi que les taux de marchandises étaient trop faibles, et que les conditions seraient pires si les taux du Nid-de-Corbeau étaient appliqués. Je rappellerai aux honorables messieurs que durant les deux derniers mois la Commission des chemins de fer a presque constamment siégé à Ottawa, et que des témoins du Pacifique-Canadien, et du Canadien-National, je pense, ont admis que le blé, tant d'après les taux actuellement en vigueur que d'après ceux qui le seraient si le contrat de la Passe de Nid-de-Corbeau s'appliquait, selon la promesse du gouvernement, est la plus profitable source de revenu que possèdent les chemins de fer. C'est la vérité, et le fait a mainte et mainte fois été établi. Mais pour une raison qui m'échappe, le gouvernement a permis que le Pacifique-Canadien et le Canadien-National le bafouent, lui dictent sa ligne de conduite et déclarent: "Peu importe votre décision, nous n'appliquerons pas ces taux."

La loi dont je parle fut adoptée en 1925, et, depuis, deux récoltes ont été expédiées de l'Ouest. Des experts en chiffres disent que dans les deux dernières années une somme annuelle d'environ $1,500,000 à $2,000,000 est sortie des goussets des cultivateurs de l'Ouest pour aller gonfler la caisse du Pacifique-Canadien et du Canadien-National. Les cultivateurs ont subi cette perte, et ils demandent naturellement quelle action sera exercée. Je signalerai à mes honorables amis le danger qui surgira s'il n'est rien fait. Depuis quelques années, la question a été discutée à fond dans tout l'Ouest, et mes honorables amis de la gauche savent ce qui est arrivé. Ils n'ont pas obtenu beaucoup d'appui dans les trois provinces des Prairies, où ils n'ont réussi à faire élire qu'un seul député. Je désire aussi avertir mon honorable ami le talentueux leader du gouvernement (l'hon. M. Dandurand) qu'il ne devrait pas tomber dans un excès de confiance parce que le gouvernement reçoit un aussi fort appui des provinces des Prairies. Qu'il se demande ce qui serait survenu aux deux dernières élections si la population de ces provinces eût cru un seul instant que la parole du gouvernement, les promesses faites et la loi adoptée ne valaient pas le papier sur lequel elles étaient écrites. Mon honorable ami pense-t-il que la population aurait à ce point appuyé le gouvernement? Dans l'Ouest nous nous soucions peu des partis politiques, et si à l'avenir le gouvernement n'adopte pas une attitude différente de celle qu'il a tenue depuis la dernière ou les deux dernières années, un changement se produira.

L'honorable M. CASGRAIN: La population a parfaitement le droit de changer.

L'honorable M. TURRIFF: Oui, et tous le sauront, le moment venu. La chose arrive souvent. Vous pouvez, par des promesses, ame-

ner des représentants à appuyer le gouvernement, mais sachez bien que vous ne rallierez pas les cultivateurs de l'Ouest en même temps que leurs représentants si vous ne tenez pas vos promesses.

Les promesses faites sont justes, et les témoins entendus ont admis que les taux projetés étaient équitables. Si ces taux sont appliqués, les chemins de fer continueront à réaliser des bénéfices avec le transport du blé. C'est le transport du blé, des Prairies à l'océan, qui est le plus profitable, et si vous ne régularisez pas les taux du blé, selon votre promesse, ni les cultivateurs ni le pays ne pourront prospérer. Je me félicite que mon honorable ami ait posé cette question, et c'est avec un très vif intérêt que j'attends la réponse du gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: Me sera-t-il permis de poser une seule question? L'honorable monsieur affirme toujours que le transport du blé fait réaliser des profits aux chemins de fer, quand il est bien reconnu que c'est le produit qui leur rapporte le moins. N'est-il pas vrai que les lignes de l'ouest rapportent un revenu de $8,000 par mille, tandis que celles de l'est rapportent $11,000 par mille?

L'honorable M. TURRIFF: Depuis que je fais partie de cette Chambre, mon honorable ami a régulièrement, à chaque session, posé cette question et fait cette affirmation, et je suppose qu'il continuera à l'avenir. Je lui réponds que si la division est du C.P.R., de Port-Arthur à Halifax, a encaissé un profit net de, disons $500,000, en juin, et le même bénéfice en juillet, la division ouest du réseau, de Fort-William à Vancouver, a rapporté à peu près le même profit. C'est-à-dire, que les recettes ont été très également partagées quand il n'y avait pas de blé à transporter. Mais au mois d'août, les recettes de la division ouest du réseau ont presque doublé les recettes précédentes, et aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre, elles ont encore augmenté, tandis que celles de la division est étaient restées pour ainsi dire stationnaires.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi laisser de côté les autres mois? Prenez l'ensemble des douze mois.

L'honorable M. TURRIFF: Patientez. Mon honorable ami me demande d'analyser les autres mois. Eh bien, dans les autres mois les recettes de l'est et de l'ouest sont à peu près égales, généralement parlant. En effet, les témoins qui ont comparu devant la Commission des chemins de fer ont été forcés de reconnaître que le blé était le produit dont le transport était le plus profitable aux chemins de fer. Si les taux que le Parlement a fixés sont appliqués, ne vous inquiétez pas de nos réseaux ferrés, car ils continueront à encaisser de bons profits.

(Sur la motion de l'honorable M. Beaubien, le débat est ajourné.)

TRIBUS INDIENNES ALLIEES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL

A l'appel de l'ordre du jour:

Considération d'un message envoyé au Sénat par la Chambre des Communes pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a nommé un comité spécial à charge de rencontrer un comité spécial semblable du Sénat, si ce comité est nommé, pour s'enquérir des réclamations des Tribus indiennes alliées de la Colombie-Anglaise, exprimées dans leur pétition soumise au Parlement en juin 1926.

L'honorable M. DANDURAND: Les honorables messieurs ont eu l'occasion de lire la requête des tribus indiennes que l'honorable sénateur de Nanaïmo (l'honorable M. Planta) a portée à l'attention du Sénat à la dernière session, et qui figurait dans le compte rendu des Débats du 14 juin 1926. L'honorable ministre de l'Intérieur a suggéré de nommer un comité mixte des deux Chambres du Parlement pour examiner les revendications de ces tribus. Son intention n'est pas, je crois, que le comité convoque des témoins, parce qu'en maintes occasions des témoins ont déjà été interrogés sur les lieux, si je me rappelle bien. Le but est de faire étudier l'aspect légal de la situation d'après les données recueillies. C'est pour cette raison que nous sommes saisis du présent message. Je suggère donc que nous participions à l'enquête et je propose:

Que soit nommé un comité composé de l'honorable président du Sénat et des honorables messieurs Belcourt, Murphy, McLennan, Green, Barnard et Taylor.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je propose que le Sénat, quand il s'ajournera aujourd'hui, reste ajourné jusqu'à demain matin, à 11 heures.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures du matin.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 11 mars 1927.

Le Sénat se réunit à 11 heures de l'avant-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

ENTREPOT POUR LES POMMES DE TERRE A GEORGETOWN, I.P.-E.

INTERPELLATION ET DEBAT

L'honorable M. HUGHES se lève conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'urgence de la construction d'un entrepôt convenable et à l'épreuve de la gelée pour les pommes de terre, à Georgetown (I.P.-E.), et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de pourvoir à la construction de cet entrepôt dans un avenir rapproché.

Il dit: Honorables messieurs, pour bien expliquer ce que je veux porter à votre attention, il me faudra probablement employer vingt-cinq ou trente minutes du temps de cette honorable Chambre, et je vous serai bien reconnaissant si vous avez la bienveillance de me prêter votre attention.

Pour l'avantage de ceux qui ne sont pas censés connaître la géographie et les divisions politiques de l'île du Prince-Edouard, aussi bien que ceux qui l'habitent, je me permettrai de dire que, comme l'était l'ancienne Gaule, la province insulaire est divisée en trois parties, ou trois comtés: King, Queen et Prince. Le comté de King envoie un représentant à la Chambre des Communes, le comté de Queen en envoie deux, et le comté de Prince, un.

La culture des pommes de terre est à l'île du Prince-Edouard ce que sont à la Nouvelle-Ecosse ses pêcheries et ses houillères; au Nouveau-Brunswick, l'industrie agricole et ses forêts; aux provinces de Québec et d'Ontario, l'industrie agricole, leurs mines et leurs manufactures; aux provinces des prairies, la culture des céréales; et à la Colombie britannique, les pêcheries et l'exploitation de ses forêts. En d'autres termes, la culture des pommes de terre n'y est pas la seule industrie mais elle y est la plus importante, et elle devra s'y développer très rapidement, selon que les facilités de transport pourront suffire à ses besoins. Notre sol et notre climat sont tels qu'ils y garantissent la production des meilleures pommes de terre de l'Amérique du Nord.

Il y a quelques années, la culture des pommes de terre s'y faisait un peu au hasard, nulle attention spéciale n'étant donnée au choix des variétés, au mode de culture ou aux moyens de transport, de sorte que nos ventes de pommes de terres dans les autres provinces et aux Etats-Unis étaient peu considérables et que le prix obtenu pour ce produit était très minime. Mais tout cela est changé.

Lors de la mise en opération du tarif Ford-McCumber, les marchandises de faible valeur furent pratiquement exclues du marché des Etats-Unis par le droit spécifique de un demi-centin par livre de pommes de terre. Vers la même date, quelques-uns de nos cultivateurs découvrirent que les Etats-Unis avaient besoin, pour ensemencer leurs terres, d'une qualité supérieure de pommes de terre dont on pouvait tirer un prix très avantageux en dépit des droits imposés sur l'espèce et non sur la valeur du produit. Certains de ces agriculteurs se formèrent en association sous le nom de "Société des producteurs de pommes de terre", et commencèrent à s'adonner d'une manière plus spéciale à la culture et à l'exportation des pommes de terre aux Etats-Unis. Les résultats obtenus furent satisfaisants. Nos pommes de terre acquirent bientôt une réputation enviable sur le marché des Etats-Unis, parce que les variétés produites étaient celles dont les acheteurs avaient besoin et qu'elles étaient expédiées dans des conditions améliorées, sinon excellentes. Le commerce ainsi que l'Association prirent de l'expansion rapidement. La plus grande partie des produits de l'association était achetée par la "Southgate Import and Export Company", grande maison commerciale s'occupant spécialement du commerce des pommes de terre à Norfolk, Virginie. Si ma mémoire est fidèle, cette maison de commerce a acheté, à elle seule, durant l'année dernière, dans l'île du Prince-Edouard, plus de six cent mille boisseaux de pommes de terre de semence qui furent expédiés par eau et distribués, le long des côtes, de Long Island, New-York, au nord, jusqu'à la Georgie, au sud. Les résultats obtenus de cette semence sont tellement satisfaisants que la demande en augmenta sans cesse. Dans les états du sud, il faut semer tous les ans des pommes de terre venant du nord pour obtenir une bonne récolte.

Tous les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard n'appartiennent pas à la Société des producteurs de pommes de terre. Beaucoup des producteurs les plus importants expédient eux-mêmes leurs produits et d'autres les vendent aux marchands qui les exportent. L'an dernier, environ trois millions de boisseaux ont été exportés et la consommation locale a absorbé plus de deux millions de boisseaux. L'exportation de ces trois millions de boisseaux a exigé, jusqu'à l'extrême limite, toutes les facilités disponibles de transport. Cette année, il nous faudra exporter au moins quatre millions de boisseaux, car l'étendue du terrain semé est de trente à quarante pour cent plus grande que celle du terrain semé l'année dernière, et à moins que le port de Georgetown ne soit amélioré l'été prochain, de cinq cent mille à sept cent cinquante mille boisseaux de

pommes de terre ne pourront pas être expédiés de la province et resteront entre les mains des cultivateurs.

Honorables messieurs, permettez-moi de vous donner une preuve de cette assertion. L'an dernier, un peu moins de six cent mille boisseaux furent expédiés du port de Charlottetown qui ne pourrait suffire à un commerce plus considérable. On doit construire des facilités à Summerside, mais ce port ferme en même temps, sinon plus tôt que le port de Charlottetown. Par conséquent, on ne peut expédier plus que cinq à six cent mille boisseaux du port de Summerside. La traverse du chemin de fer peut manutenter environ deux millions et un quart de boisseaux durant la saison. Si vous additionnez ces trois quantités, vous avez un grand total de trois millions et trois ou quatre cent mille boisseaux, ce qui laisse entre les mains des cultivateurs une quantité de six à sept cent mille boisseaux de pommes de terre qui pourriront dans leurs champs ou dans leurs caves, car, je le répète, nous récolterons au moins quatre millions de boisseaux cette année, un million de plus en 1928, et la récolte augmentera d'année en année, et nous n'avons aucunes facilités pour expédier de notre province une telle quantité de pommes de terre.

Mais ce n'est pas tout. Je vous ai déjà dit que nos pommes de terre de semence étaient vendues jusqu'en Georgie; on les demande en Floride et au Texas et nous croyons que nous pouvons les vendre dans l'Alabama, le Mississipi et la Louisiane. Mais les agriculteurs de ces états n'achèteraient nos pommes de terre qu'à la condition qu'ils les aient pour la saison où ils ensemencent leurs terres, c'est-à-dire du milieu de janvier jusqu'au 15 ou au 20 de février.

Il y a plusieurs raisons qui empêchent les cultivateurs d'accepter nos pommes de terre avant le temps des semailles. L'une de ces raisons est qu'ils ne veulent pas en payer le prix pour être obligés ensuite de les emmagasiner pendant un mois ou six semaines jusqu'au moment où ils pourront s'en servir, mais la principale raison est que dans ces régions chaudes, les pommes de terre germent hâtivement et se détériorent, et s'il fallait que les cultivateurs les emmagasinent, la récolte ne serait pas aussi abondante que si les pommes de terre étaient semées aussitôt après leur arrivée. Donc, pour obtenir les meilleurs prix, et de fait, pour avoir la préférence sur les marchés du sud, nous devons expédier nos pommes de terre de l'île du Prince-Edouard durant le mois de décembre; mais pendant ce mois, les ports de Charlottetown et de Summerside sont fermés. Il n'y a que les ports de Georgetown et de Souris qui restent libres jusqu'au mois de janvier; de là, la

nécessité vitale d'établir immédiatement des facilités d'exportation dans l'un de ces ports. L'autre devra être muni d'installations dans très peu d'années. On aura beau installer des facilités dans les ports de Charlottetown et de Summerside, on ne pourra atteindre le but proposé, car ces ports ferment au commencement de décembre.

Lors d'une récente visite que j'ai faite aux états du Sud, les directeurs de la "Southgate Import and Export Company", de Norfolk, m'ont dit que si nous voulions étendre notre commerce jusqu'aux états du golfe, et même retenir nos avantages dans la Caroline du Sud et dans la Georgie, il nous faudrait expédier nos pommes de terre de l'île du Prince-Edouard durant le mois de décembre; car les agriculteurs de ces régions refusent d'acheter avant le 10 ou le 15 de janvier. D'autres personnes m'ont aussi dit la même chose.

Vous me demanderez peut-être pourquoi nous ne pouvons expédier nos pommes de terre de l'île du Prince-Edouard aux états du Sud par voie ferrée; je vais vous le dire. Le tarif des chemins de fer, en supposant que nous puissions avoir à notre disposition tous les wagons qui sont souvent très difficiles à obtenir, est pratiquement prohibitif. Pour expédier de l'île du Prince-Edouard à un endroit aussi éloigné que Norfolk, on nous demande autant que le prix du fret océanique et le montant du droit de douane ajoutés ensemble, et plus au sud vous expédiez, plus grande est la somme. Il est donc d'une importance vitale pour nous, si nous voulons augmenter notre industrie ou même garder les avantages acquis, d'expédier par voie océanique.

Il y a une autre raison qui milite en faveur d'installations à Georgetown. Il y a beaucoup de cultivateurs du comté de King qui ne peuvent expédier par voie ferrée, parce qu'ils en sont trop éloignés, et les pommes de terre forment une charge assez volumineuse à transporter. Certains endroits, si l'on considère la distance à vol d'oiseau, paraissent assez rapprochés de la voie ferrée, mais les bords de l'île sont entrecoupés de tant de rivières, d'anses et de baies que la distance à parcourir pour aller au chemin de fer est réellement trop grande pour le transport des produits. Citons, entre autres: Dundas, Annandale, Little Pond, Launching, St-Georges, De Gras Marsh, Gasperaux, Murray Harbour Nord, l'île Panmure et l'île Boughton.

Les cultivateurs de ces endroits pourraient transporter dans de grandes barques et dans de petits bâtiments leurs produits à Georgetown, si un entrepôt d'emmagasinage pour les pommes de terre y était construit, où ils seraient gardées jusqu'à ce que soit amassée une

cargaison complète, mais il est inutile pour eux de se livrer à une grande exploitation des pommes de terre tant que tel entrepôt ne sera pas construit.

Vous vous étonnez peut-être de m'entendre donner à cette Chambre ces longues explications, et vous pouvez croire que j'aurais dû les fournir à l'autre Chambre quand j'en faisais partie, ou du moins au ministre dirigeant le ministère intéressé. Eh! bien, j'ai accompli mon devoir à tous ces égards, et permettez-moi de vous donner d'autres explications. En 1924 et en 1925, j'ai expliqué, verbalement et par écrit, toute la question à l'honorable Docteur King, alors ministre des Travaux publics, et j'ai cru l'avoir convaincu que ces travaux devaient être entrepris sans délai. Je l'ai expliquée brièvement au premier ministre, sans toutefois lui donner la peine d'écouter tous les détails. Je l'ai aussi expliquée à l'honorable M. Sinclair, un des députés de l'île du Prince-Edouard et un des membres du Gouvernement. Je croyais que M. Sinclair comprenait la question aussi bien que moi et devait y porter autant d'intérêt que moi, car l'entrepôt projeté ne concernait pas seulement un comté; c'était, et c'est encore, une question provinciale.

Pour des raisons que j'ai exposées longuement, celui qui demeure à Tignish, à l'extrémité occidentale de l'île, retirera autant d'avantages d'un entrepôt convenable construit à Georgetown, pour y mettre les pommes de terre à l'abri des gelées, que celui qui habite à deux milles de Georgetown. M. Sinclair se prononça en faveur du projet et me dit qu'il ferait inscrire aux crédits de cette année-là un montant suffisant pour la construction de l'entrepôt. Plus tard, j'ai appris que M. Sinclair s'y était opposé à la réunion du cabinet et avait empêché de mettre aux crédits un article pour la construction de cet édifice. Quelques mois plus tard, il déclara publiquement, à l'île du Prince-Edouard, qu'il ne s'était pas prononcé contre cet article des crédits, à la réunion du conseil des ministres.

En ce temps-là, je n'ai pas blâmé le Gouvernement, et je ne le blâme pas plus aujourd'hui, de ce qu'il n'a pas accompli ces travaux. Nous ne pouvons pas nous attendre qu'il construise un entrepôt contre le gré de celui qui représente la province dans le cabinet ministériel.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami vient justement de nous dire que ce monsieur a nié qu'il s'était opposé à la proposition. Comment peut-il faire concorder sa déclaration avec ce démenti?

L'honorable M. HUGHES: Je crois que le démenti était inexact.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a tort de faire cet énoncé.

L'honorable M. HUGHES: J'ai raison de le faire, et si mon honorable collègue veut écouter les renseignements que je vais lui donner, il l'admettra lui-même.

J'ai compris qu'une des raisons invoquées par M. Sinclair contre le projet était que, vu que la voie ferrée dans le comté de King était une voie de petite largeur tandis que celle qui traverse les comtés de Queen et de Prince était de largeur régulière, les cultivateurs de ces deux derniers comtés ne pourraient faire usage de l'entrepôt de Georgetown tant que le chemin de fer dans le comté de King n'aurait pas été remplacé par une voie de largeur régulière. C'était vrai, mais tous les habitants du comté de King qui devaient se servir de la voie de petite largeur, auraient pu expédier leurs pommes de terre avec autant et même plus d'avantages par le port de Georgetown. Les gens résidant aux endroits que j'ai mentionnés, et qui n'avaient pratiquement pas de facilités de chemin de fer auraient pu se servir très avantageusement d'un entrepôt à Georgetown. Apparemment, M. Sinclair, représentant de l'île dans le Gouvernement, et l'île n'est pas très grande, avait oublié qu'il y avait là des habitants, ou bien il avait pour eux peu de considération.

Quoi qu'il en soit, l'été dernier, le chemin de fer dans le comté de King a été remplacé par une voie de largeur régulière, et, pendant ces travaux, j'ai cru que disparaissait la dernière objection contre la construction de l'entrepôt, mais je n'en suis pas trop sûr maintenant; il paraît y avoir encore des obstacles.

Durant le mois de janvier dernier, une délégation de l'île du Prince-Edouard vint voir le ministre des Travaux publics à ce sujet. Cette délégation apportait des lettres de chambres de commerce, de la société des producteurs de pommes de terre, d'expéditeurs et de négociants, et une lettre de M. Johnston, candidat libéral dans le comté de King aux dernières élections. Tous demandaient la construction immédiate de l'entrepôt projeté. J'accompagnais les délégués qui exposèrent au ministre et à son sous-ministre tous les mérites de leur cause et qui leur demandèrent de placer dans les crédits réguliers le montant nécessaire à la construction de cet édifice, afin de le terminer et de l'ouvrir au trafic pendant l'automne de 1927. Les délégués crurent —et c'était aussi mon impression—que le ministre avait accueilli notre demande d'un œil favorable, que tous les obstacles avaient disparu, et qu'un montant serait inscrit aux crédits réguliers pour la construction de ce travail si nécessaire. L'entrepôt de Georgetown n'est pas mentionné aux crédits réguliers. Le

ministère des Travaux publics demande au Parlement de voter la somme de $201,600 pour des travaux dans l'île du Prince-Edouard, et de ce montant, la somme de $1,000 sera dépensée dans le comté de King, bien que beaucoup des ouvrages publics de ce comté, et notamment le brise-lames de Souris, menacent ruine.

Je devrais peut-être mentionner ici que le rapport Duncan sur les droits maritimes recommande la construction d'un entrepôt, à l'épreuve de la gelée, pour les pommes de terre à Georgetown, et l'été dernier, quand le premier ministre adressa la parole à la population de cette ville, il se montra en faveur du projet et insista sur son importance. Tous revinrent de cette assemblée avec l'impression que si les libéraux gagnaient la victoire, la construction de cet entrepôt se ferait immédiatement. Mais un autre obstacle a surgi. Apparemment, il y a d'autres encombres dans le chemin. Est-il possible que M. Sinclair suive en 1927 la ligne de conduite qu'il a tenue en 1925? Est-il possible que M. Johnston, candidat libéral défait, coopère avec lui? Si l'un ou l'autre de ces messieurs, ou les deux, s'opposent privément à un projet qu'ils favorisent publiquement, leur conduite serait très blâmable, et ils ne devraient avoir aucune influence auprès de ce gouvernement, ou de tout autre au Canada.

Serait-il possible que le Gouvernement du Canada recule devant son devoir parce que le comté a élu un conservateur à la dernière élection? Je me refuse à le croire, car cette attitude serait indigne du parti libéral. Et je vais vous donner les motifs de ma confiance.

Il y avait déjà plusieurs années que le projet de construire dans l'île du Prince-Edouard un chemin de fer connu sous le nom de l'embranchement d'Elmira, était à l'étude. Elu à la Chambre des Communes, je m'en fis l'ardent avocat. En 1907, le Gouvernement fit faire l'arpentage de la voie; durant la session de 1908, il fit voter les crédits nécessaires pour en commencer la construction, et il demanda des soumissions pour les travaux. En 1908, il y eut des élections, avant la réception des soumissions, si je me le rappelle bien. Je fus défait dans cette élection, et comme je craignais des retards dans la construction du chemin de fer, je vins à Ottawa, à mes propres frais, pour presser les travaux. Quand j'arrivai à Ottawa, je constatai qu'au ministère des Chemins de fer, on avait abandonné le projet de construire la voie ferrée et, comme j'avais subi une défaite, on croyait que dans mon ressentiment, je me rallierais à l'opinion du ministère. Incapable d'obtenir un changement dans la décision du ministère, j'obtins une entrevue de sir Wilfrid Laurier, premier ministre, pour y discuter la question. Après avoir exposé ma cause et répondu à quelques questions qu'il me posa, il me dit qu'il croyait que le comté avait commis une erreur en ne me réélisant pas, mais qu'en rejetant ma candidature, les électeurs ne s'étaient montrés injustes ni envers moi ni envers le Gouvernement; que les électeurs de chaque comté du Canada étaient libres de voter contre le Gouvernement, s'ils le désiraient, autrement, il n'y aurait pas de raison de tenir une élection; que le Gouvernement et le parti dont il était le chef ne puniraient jamais un comté d'avoir exercé ses droits constitutionnels; que le Gouvernement légiférait pour tout le pays, et non pas seulement pour ses amis...

L'honorable M. CASGRAIN: C'était un bon gouvernement.

L'honorable M. HUGHES:...et que je pouvais retourner chez moi avec l'assurance que le chemin de fer serait construit. Il a été construit. J'espère et j'ai pleine confiance que les vertus et les principes proclamés et mis en pratique par le parti libéral, il y a quelque dix-huit ou vingt ans, animent encore ce parti. J'espère et j'ai pleine confiance que les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard qui sont prêts à se livrer au rude labeur des champs pour produire des récoltes abondantes, et les expéditeurs qui, par leur prudence et leur prévoyance, ont su trouver des marchés pour ces récoltes ne seront pas déçus dans leurs espérances par un autre délai dans la construction de ces installations qui leur sont si nécessaires.

En construisant deux ou trois entrepôts pour les pommes de terre dans l'île du Prince-Edouard, le Gouvernement suivrait la politique qu'il a mise en opération dans toutes les autres provinces du Dominion. Le Gouvernement a construit des élévateurs ou des entrepôts à travers tout le Canada, de Halifax à Vancouver et à Prince-Rupert, pour les producteurs et les expéditeurs de grains. Le Gouvernement a construit des entrepôts frigorifiques pour les horticulteurs des provinces d'Ontario et de la Colombie britannique. Il a aussi construit des entrepôts pour les producteurs et les expéditeurs de pommes de terre dans le Nouveau-Brunswick. Et j'approuve ces dépenses. De plus, pour encourager le commerce avec les pays étrangers, le Gouvernement y envoie des agents de commerce et verse des centaines de mille dollars en subventions, chaque année, aux compagnies de navigation; et cependant, le Gouvernement semble hésiter à dépenser quelques milliers de dollars pour construire les installations ordinaires d'un port d'expédition, quand les cultivateurs de l'île du Prince-

Edouard produisent d'abondantes récoltes, fruits de leur propre labeur, et que les négociants de l'île ont, par leurs propres efforts, trouvé un marché pour ces produits.

Le Gouvernement peut se justifier des retards qui ont eu lieu jusqu'ici, à cause des représentations qui lui ont été faites par certains hommes qui étaient nos mandataires, mais il ne saurait se justifier de retarder plus longtemps. Je le répète, l'homme ou les hommes qui conseillent publiquement au Gouvernement de suivre un certain programme, et qui prêchent privément en faveur d'un programme tout contraire, parce qu'ils veulent se venger d'injustices personnelles vraies ou supposées, tiennent évidemment une conduite indigne et ne devraient avoir aucune influence auprès du Gouvernement ou sur tout autre corps public.

On croit généralement que la session va se terminer le mois prochain. Donc, si les crédits supplémentaires contenaient un montant pour ce travail, on pourrait s'y mettre durant l'été et le terminer pour qu'il soit livré au commerce l'automne prochain. Je demande donc l'appui de cette honorable Chambre en faveur de cette construction.

Le Sénat du Canada est influent dans le conseil de la nation. Il a été établi pour protéger les petites provinces et les minorités, et je suis sûr qu'il ne refusera pas d'entendre un appel en faveur de la justice. Je fais surtout un appel au leader du Gouvernement, dont l'esprit de justice est devenu proverbial, et je lui demande d'exposer à ses collègues la question telle que j'ai essayé de la lui exposer. J'ai sans doute oublié certains points et d'autres n'ont peut-être pas été suffisamment expliqués; dans ce cas, je serais très reconnaissant envers l'honorable leader, s'il me donnait l'occasion d'élucider ces points, maintenant ou plus tard.

Naturellement, tout serait pour le mieux si notre honorable leader pouvait me donner la même assurance que me donnait sir Wilfrid Laurier dans un cas quelque peu semblable à celui-ci, il y a dix-neuf ans, mais ce serait peut-être trop espérer, dans les circonstances. Voilà donc ma cause; j'ai confiance dans ses mérites et je compte sur la justice et l'honneur du Gouvernement et du Parlement du Canada. Merci!

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, tout membre du Sénat a le droit de soumettre à cette Chambre toute question qui intéresse le public en général, ou une province ou une localité, et je ferais bon accueil à l'exposé de mon honorable ami, s'il n'avait pas, selon moi, violé un principe de cette Chambre, tout comme de l'autre, en portant des attaques contre un membre de l'autre Chambre au cours de ses explications. On a dit clairement et avec raison qu'aucune allusion ne devait être faite à la conduite individuelle d'un membre de l'autre Chambre, parce que ce membre, n'étant pas ici, ne peut se défendre. Il ne peut que se lever dans sa propre Chambre et soulever une question de privilège qui lui permettra de donner la réplique qu'il aurait donnée ici. Une Chambre entendra une attaque contre un membre de l'autre Chambre, et l'autre lui renverra la balle.

L'honorable M. STANFIELD: L'honorable sénateur voudra-t-il me pardonner si je l'interromps? Mercredi dernier, une charge a été faite dans l'autre Chambre contre certains membres du Sénat, et nul n'a protesté. J'ai entendu cette attaque, de mes propres oreilles.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, nous comprenons que certains membres de l'autre Chambre puissent quelquefois s'amuser à parler du Sénat comme représentant certains intérêts. Cela peut être d'un goût douteux et être ou non conforme aux règlements, mais je crois que par les imputations que son discours contient, mon honorable ami m'a rendu difficile la tâche de soumettre ses remarques au Conseil des ministres. Cependant, je veux oublier ces imputations et j'appellerai l'attention du Conseil sur les besoins de l'île du Prince-Edouard.

Je serais porté à croire que le rapport sur les droits des provinces maritimes devrait contenir quelque chose à ce sujet. J'ignore s'il y en est question. Ce sujet a-t-il été soumis à la commission Duncan?

L'honorable M. HUGHES: Oui, j'ai mentionné dans mon exposé que la commission Duncan avait recommandé le projet.

L'honorable M. DANDURAND: Si le rapport de la commission contient cette recommandation, je n'ai alors pas besoin de soumettre à la considération du cabinet les remarques de mon honorable ami, car le rapport Duncan est maintenant soumis à l'étude des membres du Conseil exécutif.

L'honorable M. HUGHES: Puis-je ajouter une autre observation? Je remercie l'honorable ministre d'avoir dit qu'il soumettrait mes remarques à ses collègues du Conseil. Je puis faire remarquer cependant que le rapport Duncan est très bref sur cette question; il ne la mentionne que dans une ligne ou deux, tandis que mes remarques contiennent des détails qui, je crois, sont importants.

Avec votre permission, j'exprime le grand regret que j'ai d'avoir eu à mentionner le nom d'un membre de l'autre Chambre, mais telle

qu'elle se présentait à mon esprit, je ne croyais pas pouvoir exposer ma cause clairement sans mentionner tous les faits que je connaissais.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à l'honorable sénateur de King (l'hon. M. Hughes) s'il y a un entrepôt pour les pommes de terre à Charlottetown?

L'honorable M. HUGHES: Oui, il y a un entrepôt du Gouvernement pour les pommes de terre, et les crédits prévoient un montant de $75,000 pour améliorer cet entrepôt. Il y a aussi dans le bill des subsides une prévision de $63,000 pour construire un entrepôt pour les pommes de terre à Summerside.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami semble vouloir établir que le Gouvernement a construit ou veut construire des entrepôts à deux endroits où les navires ne peuvent accoster que pendant une saison de l'année, et mon honorable collègue veut que le Gouvernement en construise un à Georgetown où les navires océaniques pourront accoster durant les mois d'hiver. Je crois que c'est là ce que je dois comprendre.

L'honorable M. COPP: Le port de Georgetown n'est pas accessible pendant tous les mois d'hiver, mais seulement jusqu'à janvier.

L'honorable M. HUGHES: C'est ce que je voulais faire ressortir.

L'honorable M. ROBERTSON: Je voulais simplement comprendre le sens de vos remarques.

L'honorable M. HUGHES: Le port de Georgetown est accessible environ deux fois plus longtemps que les ports de Charlottetown et Summerside et la saison de navigation y est aussi deux fois plus longue. Le port de Georgetown est ouvert à la saison où les pommes de terre doivent être expédiées pour arriver dans les Etats du Sud au moment où on en a besoin.

UNION PAN-AMERICAINE ET "INSTITUTE OF PACIFIC RELATIONS"

DEMANDE DE DOCUMENTS

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER se lève conformément à l'avis suivant:

Qu'il demandera la production d'une copie de toute la correspondance échangée par un membre ou un fonctionnaire du Canada relativement à l'acceptation, de la part du Canada, à adhérer à l'Union Pan-américaine ou à s'affilier à cette organisation ou à se faire représenter à ses réunions; ainsi que de toute correspondance semblable touchant l'affiliation ou la représentation du Canada au "Pacific Council of the Institute of Pacific Relations".

Il dit: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de faire un long discours sur cette motion. La raison principale de mes remarques est, en premier lieu, d'obtenir des renseignements, et, en second lieu, de donner l'avertissement d'agir avec prudence au sujet des probabilités qui peuvent résulter de la question qui fait l'objet de ma demande de renseignements.

Il y a quelques semaines, j'ai été quelque peu surpris quand il fut fait mention, dans le Parlement et dans le pays, d'offres répétées au Gouvernement du Canada ou à ses ministres, d'un siège dans l'Union Pan-américaine qui, a-t-on dit, garde ce siège vacant pour le Canada et attend l'adhésion de notre pays. On a donné une grande publicité à la déclaration que, vu le changement qui venait de s'opérer dans les relations du Canada et la nomination d'un représentant diplomatique permanent à Washington, un siège qu'on espérait voir accepter serait offert au Canada. J'ignore quelle correspondance ou quelles vues ont été échangées à ce sujet, et c'est pour obtenir des éclaircissements pour moi et les autres membres du Sénat que j'ai présenté cette motion.

Le deuxième objet de ma motion est d'éveiller, pour ainsi dire, l'esprit de prudence dans la ligne de conduite que nous devrons suivre, si cette invitation a réellement été reçue et si elle est maintenant soumise à la considération du Gouvernement.

L'Union Pan-américaine a une longue histoire que je ne veux pas retracer. Il y a un fait qui ne saurait être nié, tant il est d'une évidence transcendante, c'est qu'une remarque ou une promesse, faite peut-être sans intention ou arrière-pensée, peut, dans la suite des années, être réalisée, et que, par conséquent, il faut y attacher une grande importance. Celui qui n'a pas fait une étude spéciale de ces questions se trouve tout étonné—c'est pour lui une véritable révélation—de voir l'influence que peuvent exercer sur les relations internationales, les paroles d'un seul homme, les déclarations d'un simple individu. Prenez comme exemple la réunion de mars de l'Assemblée de la Société des Nations. La discussion qui eut lieu à l'Assemblée mit clairement au jour que presque tous les ennuis, sinon tous, provenaient du fait qu'aux premiers jours de l'organisation de la Société, les représentants de certaines nations, peut-être plus spécialement ceux de la France et de la Grande-Bretagne, avaient promis à l'Espagne qu'à la première occasion favorable, eux mêmes ou les représentants de leurs pays appuieraient sa demande d'un siège permanent au Conseil. Cette promesse, bien que provisoire, avait été proférée par des hommes qui n'avaient pas l'autorisation de la donner, et fut la cause du mécontentement de l'Espagne qui trouvait qu'après tant d'années, il était certainement temps que ces pays appuyassent

sa demande. C'est ainsi que dans l'histoire de notre propre pays nous nous sommes, à un moment donné, trouvés liés par une déclaration, une promesse, la conséquence probable d'un mouvement politique, énoncées bien des années auparavant par un seul ou plusieurs ministres ou par des hommes éminents du pays.

Revenant au sujet de ma motion, puis-je assurer que nonobstant les sentiments de la plus profonde amitié qui nous unissent au peuple des Etats-Unis, tenant pleinement compte des relations qui ont existé entre nous jusqu'aujourd'hui, la sagesse qu'il y a de maintenir ces relations et la certitude qu'elles seront maintenues, nous ne devons pas oublier que nous avons ici, au Canada, notre propre histoire, nos traditions et nos antécédents, une conscience nationale qui s'éveille et qui grandit, et que c'est pour nous un devoir impérieux de faire tous nos efforts pour sauvegarder ces traditions, cette conscience nationale, cette intensité croissante du sentiment national. Avant que nous, ou notre Gouvernement, prêtions un appui quelconque à la proposition qui nous est faite de prendre un siège à l'Union Pan-américaine, nous devons, selon moi, étudier très sérieusement ces questions. Qu'est-ce que l'Union Pan-américaine? Sur quelle base est-elle édifiée? Quels sont les buts qu'elle se propose? Quelles y sont les influences prépondérantes au temps actuel? Si nous nous mettons à l'étude de ces questions, nous y trouverons, je crois, un champ d'explorations et de recherches très intéressantes, et nous ferions bien d'explorer tout ce champ de recherches avant de nous engager dans le sentier qui conduirait à l'acceptation par le Canada d'un siège au conseil de l'Union Pan-américaine. Nous y trouverons que cette union n'a pas seulement pour but d'accroître et d'améliorer les bonnes relations d'amitié et de concorde internationales parmi les différentes nations de l'Amérique du Sud et de l'Amérique du Nord, et d'employer beaucoup de son temps à l'adoption de mesures pour encourager les communications personnelles, commerciales et économiques entre les divers pays; mais qu'elle a de plus grandes ambitions et qu'il y a chez elle des facteurs au point de vue de la culture, des races, de la politique, que nous ferions bien d'étudier avant d'engager le Canada à devenir membre d'une société ou d'une union qui s'appelle: union des républiques des deux continents américains.

Je demande ces renseignements et j'appelle l'attention de mes honorables collègues sur cette question avec l'espoir que notre intérêt sera éveillé et que nous n'adopterons pas à la hâte une direction dans les idées ou que nous n'accepterons pas trop hâtivement des conclusions, mais que nos tendances et nos conclusions seront le résultat d'une étude mûrie et complète et d'une connaissance approfondie des résultats probables de nos actions.

C'est tout ce que j'avais à dire sur ce sujet à l'heure actuelle. Quand les renseignements seront donnés au Sénat, nous ferons peut-être bien d'employer une heure ou deux à considérer de nouveau cette question. Je demande la permission de proposer ma motion.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas une motion; c'est une demande de renseignements.

Son Honneur le PRESIDENT: Elle demande la copie de toute la correspondance échangée avec un membre ou un fonctionnaire du Gouvernement du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le très honorable sénateur ne demande pas la production de documents. J'aimerais à demander au très honorable monsieur si ses remarques s'appliquent à une déclaration faite à ce sujet par un membre quelconque du Parlement. Il a parlé d'une déclaration. Pourrait-il nous dire plus clairement de qui vient cette déclaration?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce dont je me souviens maintenant, c'est que cette déclaration a été faite par un ancien directeur très important de l'Union Pan-américaine; je crois qu'il s'appelle M. Barrett. Si ma mémoire est fidèle, il a dit qu'il avait eu lui-même plusieurs communications à ce sujet, et il a exprimé sa conviction que le Canada se trouvait maintenant en mesure d'accepter cette invitation et de devenir membre de l'Union Pan-américaine.

Quant au point soulevé par mon honorable ami, ma demande a peut-être trop revêtu la forme d'une question et trop peu la forme d'une motion, mais mon but était de proposer que le Gouvernement dépose sur la Table de cette Chambre la copie de toutes les correspondances échangées à ce sujet. Si ce n'est pas là ce que signifie ma motion, je demande au Sénat la permission de la formuler autrement selon mon intention.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'enquerrai certainement au Gouvernement pour savoir si des correspondances ont été échangées entre des personnes du dehors et un membre quelconque du Gouvernement. Je puis dire que le sujet n'a pas encore été soumis officiellement au Conseil.

La question soulevée par mon très honorable ami est très intéressante. A Genève, j'ai, comme lui-même, rencontré des représentants nombreux de l'Amérique du Sud, qui ont dû lui exprimer, comme ils l'ont fait à moi-même, leur désir de voir le Canada joindre l'Union Pan-américaine. J'ai remarqué qu'ils

désiraient surtout voir dans l'Union une deuxième puissance de l'Amérique du Nord. En se tournant du côté Nord, ils paraissaient n'avoir jamais aperçu que les Etats-Unis, et ils exprimèrent très explicitement le désir qu'ils avaient d'entendre de temps en temps la voix du Canada.

Naturellement j'ignore ce qui se discute aux réunions de l'Union à Washington. J'imagine que des réunions mensuelles sont tenues à Washington dans le fameux édifice Panaméricain. Je ne sais pas si dans ces réunions, les discussions sont limitées à des sujets commerciaux, mais j'ai compris que les ministres et les ambassadeurs, représentant à Washington les divers pays intéressés, assistent à ces réunions. C'est un sujet qui mérite d'être étudié.

Une assemblée des délégués officiels des Chambres de commerce des Etats-Unis et du Canada a été tenue, à New-York, il y a quelques mois. C'était une assemblée nombreuse de financiers et de commerçants, et je me souviens que dans un banquet donné à cette occasion, quelqu'un a mentionné ce sujet. J'ai cru que mon très honorable ami voulait faire allusion à un discours prononcé alors par un représentant de la Chambre canadienne de commerce. Ce délégué a exprimé le désir de voir le Canada se joindre à l'Union. Il me semble qu'il aurait dû consulter quelques-uns de ses amis canadiens avant de faire cette déclaration.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Puis-je dire un mot de ce dernier incident? Si ma mémoire est fidèle c'est le représentant à New-York de notre ministère du Commerce qui, dans son discours, a exprimé le désir de voir le Canada adhérer à l'Union. Ce sont des déclarations de ce genre qui ont motivé mon avertissement d'agir avec prudence; nous ne devrions être responsables que des énoncés autorisés par le Gouvernement lui-même.

L'honorable M. MURPHY: Puis-je poser une question au très honorable monsieur? Sa motion mentionne le "Pacific Council of the Institute of Pacific Relations". Ce conseil est-il distinct de l'Union Pan-américaine, ou n'en est-il qu'une filiale?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est une institution différente. Elle s'occupe surtout des pays du Pacifique. Fondée il y a déjà plusieurs années, elle se compose de membres non-autorisés, je veux dire, de gens qui agissent personnellement ou au nom de corporations plutôt qu'au nom des gouvernements. Depuis plusieurs années, elle tient son assemblée annuelle à Honolulu, je crois, et elle a décidé d'établir, de fait elle a établi un Institut de recherches. Sa sphère d'action est très étendue, et, au dire de quelques-uns, elle tendrait à former une Société des Nations qui comprendrait toutes les nations avoisinant l'océan Pacifique. Dans un de ses rapports, j'ai remarqué que notre Gouvernement avait délégué un représentant pour assister à une réunion de cette institution, et c'est pour obtenir des renseignements à ce sujet que j'ai mentionné l'institution dans ma motion.

Son Honneur le PRESIDENT: Le Sénat permet-il au très honorable sir George E. Foster de modifier sa motion pour qu'elle se lise comme suit: Qu'un ordre soit émané du Sénat pour la production d'une copie de toute la correspondance?"

L'honorable M. DANDURAND: Adopté. La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill Q3, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Helen Murray."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill R3, intitulé: "Loi pour faire droit à Lotta Maria McGregor."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill S3, intitulé: "Loi pour faire droit à Harriett Louisa May MacCarthy."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill T3, intitulé: "Loi pour faire droit à Adelaine Mildred Maguire."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill U3, intitulé: "Loi pour faire droit à Dmytro Pushkedra."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill V3, intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Helen Louise Dunn."—L'honorable M. Willoughby.)

Bill W3, intitulé: "Loi pour faire droit à William Henry Poultney."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill X3, intitulé: "Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Y3, intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Aurelie Berthelet."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Z3, intitulé: "Loi pour faire droit à James Edward Barnaby."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill A4, intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn May Bateman."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill B4, intitulé: "Loi pour faire droit à Fannie Louise Dance."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill C4, intitulé: "Loi pour faire droit à Sarah Simpson."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill D4, intitulé: "Loi pour faire droit à Percy Compton."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill E4, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Green Anderson."—(L'honorable M. Willoughby.)

LOI DE LA PREUVE EN CANADA (LIVRES ET REGISTRES DE BANQUES)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill F4, intitulé: Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a été adopté par cette Chambre à la dernière session; il a aussi été adopté par la Chambre des Communes, mais il n'a pu recevoir la sanction royale. Il a pour objet d'autoriser la production de copies conformes des comptes et des livres d'une banque, en cour de justice, pour éviter la nécessité de transporter chaque jour les livres dont on doit se servir tous les jours à la banque. Il n'interdit à aucune personne qui désire comparer les livres aux copies officielles d'examiner les livres. C'est l'explication que j'ai donnée, l'année dernière, à cette Chambre qui en a été satisfaite.

Je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée. Le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM, au nom de l'honorable M. Watson, propose la deuxième lecture du bill 77, intitulé: Loi concernant la "Manitoba and North Western Railway Company of Canada".

L'honorable M. ROBERTSON: J'aimerais à savoir de mon très honorable ami si ce bill et ceux mentionnés aux trois articles suivants de l'ordre du jour ont été adoptés par le Sénat, à la dernière session, et n'ont pas pu recevoir la sanction royale à cause de la dissolution du Parlement. Si ce sont les mêmes bills qui nous reviennent, je crois que nous devrions les adopter sans opposition, mais si ce sont des bills nouveaux, j'aimerais à ce qu'ils soient expliqués.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Je ne puis vous le dire.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions les adopter en deuxième lecture et les envoyer au comité des Chemins de fer.

L'honorable M. LAIRD: Ce bill demande le prolongement d'une voie; s'il est envoyé au comité, le représentant de la compagnie sera là.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Si ma mémoire est fidèle, ce bill se rapporte à une région où s'est élevé autrefois un différend entre les deux compagnies de chemins de fer. Toutefois, avec le consentement de l'autre compagnie, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a maintenant le droit de construire une voie dans cette région.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 75, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je puis vous donner l'assurance que ce bill nous a été soumis à la dernière session, qu'il a été adopté par les deux Chambres du Parlement, mais qu'il n'a pas reçu la sanction royale à cause de la dissolution du Parlement. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit envoyé au comité, suivant la coutume.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture du bill 73, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Il dit: Honorables messieurs, je crois que ce bill s'occupe d'une nouvelle voie qui n'a jamais été considérée par les Chambres. Personne ne s'y oppose, que je sache. Je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE

Bill 71, intitulé:: Loi concernant la compagnie dite: "The Alberta Railway and Irrigation Company."—(L'honorable M. Buchanan.)

Le Sénat s'ajourne à loisir à une heure.

A trois heures de l'après-midi, le Sénat reprend sa séance.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill 41, intitulé: Loi constituant en corporation la "Columbia Life Assurance Company."

PREMIERE LECTURE

Les projets de loi suivants sont déposés:

Bill 44, intitulé: Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa.—(L'honorable M. Haydon.)

Bill 43, intitulé: Loi concernant la Compagnie électrique d'Ottawa.—(L'honorable M. Haydon.)

Bill 74, intitulé: Loi concernant "The Canadian Transit Company".—(L'honorable M. Haydon.)

Bill 76, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord.—(L'honorable M. Casgrain.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 15 mars 1927.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

PENSIONS DE VIEILLESSE

L'honorable M. BEAUBIEN demande au Gouvernement:

1. Quelle correspondance a été échangée entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des Provinces du Canada au sujet du Bill intitulé: "Loi concernant les pensions de vieillesse"?

2. Si telle correspondance existe, le gouvernement en déposera-t-il pas une copie devant le Sénat?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais déposer sur la Table le rapport du comité spécial institué par la Chambre des Communes à la dernière session pour étudier le présent projet de loi. Ce rapport contient un résumé des réponses aux questions de mon honorable ami, et j'espère qu'il sera satisfait. S'il n'y trouve pas ce qu'il désire, je tâcherai de lui procurer autrement les renseignements qu'il veut avoir.

L'honorable M. ROBERTSON: Ne serait-il pas utile et intéressant pour tous les membres du Sénat de pouvoir lire, se procurer ces renseignements? S'ils étaient consignés au Hansard, tout le monde pourrait les lire.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais consigner le rapport au Hansard.

L'honorable M. ROBERTSON: Je vous remercie.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

L'honorable M. DANDURAND: Il est tiré de la *Gazette du Travail*:

Rapport du comité spécial

Le comité spécial nommé le 1er mai pour faire enquête sur l'institution d'un régime de pension de vieil âge au Canada, auquel on a soumis la correspondance relative au projet recommandé au parlement le 1er juillet 1924, invitant la coopération des diverses provinces, a l'honneur de présenter le rapport suivant:

Votre comité a soigneusement examiné la susdite correspondance ainsi que la correspondance récemment reçue des premiers ministres et des ministres des diverses provinces. Voici, en résumé, les opinions des divers gouvernements provinciaux:

1. Nouveau-Brunswick.—Le 23 mai, le premier ministre (l'honorable M. Veniot) écrivait: "Cette province est actuellement à étudier l'institution de ce qu'on appelle la pension des veuves et nous ne sommes pas disposés à nous prononcer sur la pension du vieil âge. Sans désapprouver la pension du vieil âge et tout en estimant que c'est une bonne chose, il ne m'est pas possible d'engager présentement la province à prendre une décision en cette matière."

2. Québec.—Le 17 février 1925, le ministre des Travaux publics et du Travail (l'honorable M. Galipeault) écrivait: "A l'occasion de la récente visite des délégués du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, cette question fut soulevée et, bien qu'elle ne fût pas régulièrement soumise au cabinet, j'ai compris par les remarques de mes collègues, qu'il ne pouvait être question pour la province de Québec, à cause de ses présentes obligations, d'adopter une loi instituant un régime de pension du vieil âge.

3. Nouvelle-Ecosse.—A la date du 2 juin 1925, le premier ministre (l'honorable M. Armstrong) écrit: "Vu l'importance du sujet, et par suite du manque d'occasion de le discuter au long, j'ai reçu l'instruction de vous dire que nous ne prendrons aucune décision à présent sans une étude approfondie de la question et sans avoir eu l'occasion de la discuter pleinement avec votre comité."

4. Ile du Prince-Edouard.—A la date du 22 mai 1925 le premier ministre (l'honorable M. Stewart) écrit: "Comme vous le savez, nous n'avons pas dans cette province de gouvernements municipaux, à part ceux des villes, et par suite, tous les secours aux indigents et aux vieillards sont distribués directement par le gouvernement provincial, soit à l'infirmerie provinciale, soit sous forme de contributions mensuelles aux particuliers qui se chargent d'en prendre soin. J'ai lu avec intérêt votre lettre et le rapport qui l'accompagne. Je présenterai cette question au gouvernement lors de la prochaine session, et vous ferai connaître sa décision."

5. Ontario.—A la date du 24 novembre 1924 le premier ministre (l'honorable M. Ferguson) répond: "Je serai heureux d'étudier cette question."

6. Manitoba.—A la date du 25 février 1925, le procureur général (l'honorable M. Craig) répond: "Nous sommes actuellement en plein milieu de la session et avons une multiplicité de questions à résoudre sous peu de délai. Cependant, à la première occasion, j'étudierai la question avec le premier ministre et le ministre du Bien-être public."

7. Saskatchewan.—A la date du 19 novembre 1924, le ministre du Travail et des Industries

(l'honorable M. Gardiner) écrit: "Le gouvernement de la Saskatchewan est d'avis que le gouvernement du Dominion seul peut adopter un régime de pension pour les vieillards en Canada. Il semble être si difficile de trouver un régime acceptable aux neuf provinces canadiennes que le projet paraît presque irréalisable. On comprendra facilement que si certaines provinces devaient rester étrangères au projet, il serait presque impossible d'adopter un régime n'assujettissant pas les provinces engagées dans l'entreprise à de fortes dépenses qui devraient légitimement retomber sur les provinces non-participantes. Bien que nous soyons portés à croire qu'un projet de pension du vieil âge devrait être mis à exécution, les difficultés du mode suggéré semblent presque, sinon totalement insurmontables."

8. Alberta.—Le 2 juin 1925, le premier ministre intérimaire (l'honorable George Hoadley) écrit ceci: "Notre gouvernement a examiné les recommandations du comité et approuve le principe général des pensions de vieillesse. Toutefois, nous ne sommes pas prêts à accepter les recommandations du comité. Voici les trois objections que nous tenons à formuler: (1) Nous croyons que le gouvernement fédéral devrait prendre une plus grande part de la responsabilité financière du projet des pensions du vieil âge, vu qu'il s'agit d'une obligation relevant plutôt du domaine fédéral; (2) Nous ne sommes pas convaincus qu'un mode de non-contribution soit ce qu'il y a de mieux; (3) Rien ne garantit que le gouvernement fédéral continuerait pendant une période définie à remplir les obligations mutuelles contractées au sujet des subventions que nécessiterait la réalisation du projet."

9. Colombie-Britannique.—Le 5 février 1925, le ministre du Travail (l'honorable M. Manson) écrit: Cette question a été soigneusement étudiée tant par le gouvernement que par la législature provinciale à la dernière session, et l'opinion courante ici est que la question des pensions pour le vieil âge est totalement du domaine du parlement fédéral. Notre gouvernement n'approuve pas la suggestion faite par le comité qu'une partie du coût de ces pensions devrait incomber aux autorités provinciales.

On trouve, dans la résolution adoptée à l'unanimité par la Législature de la Colombie-Britannique le 18 décembre 1924, la déclaration suivante: "La Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et un certain nombre d'autres nations du continent européen ont reconnu les devoirs de l'Etat au point de vue de l'entretien convenable des vieillards."

Dans une lettre en date du 5 mars 1925, le ministre du Travail de la Colombie-Britannique (l'honorable M. Manson) écrit ce qui suit: "Je tiens à dire que la question a été étudiée très à fond par ce département qui a confirmé l'opinion que cette question des pensions aux vieillards est du ressort du Parlement fédéral et non du Parlement provincial."

Le 2 juin 1925, le premier ministre du gouvernement de la Colombie-Britannique (l'honorable M. Oliver) dit ce qui suit dans une lettre adressée au président du comité, M. Raymond: "L'explication que vous donnez de la manière dont devrait fonctionner le projet soumis aura certainement pour effet d'en arriver à une meilleure entente. Si le Parlement du Canada adoptait une loi basée sur les méthodes suggérées dans votre rapport imprimé de l'an dernier, je suppose que la question se poserait de savoir si oui ou non la province y apporterait sa coopération."

Par suite de l'attitude prise par plusieurs des provinces, notamment par la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, et connaissant la définition que donne l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aux articles 91 et 92, votre comité a résolu de demander, à titre d'autorité, l'opinion du ministre de la Justice sur les questions ainsi soulevées, et, le 23 mai dernier, le sous-ministre de la Justice nous faisait tenir la réponse suivante:

"Me rapportant à votre lettre du 12 courant, par laquelle vous vous enquérez au sujet de la juridiction législative du Parlement en ce qui concerne les pensions du vieil âge, je dois vous dire que cette question ne tombe pas, d'une manière spécifique, dans la catégorie des pouvoirs conférés au gouvernement fédéral en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais elle tombe, à mon sens, sous la rubrique intitulée: "La propriété et les droits civils dans la province" réservés aux provinces en vertu de l'article 92. Je suis d'avis, par conséquent, que la question des pensions a été confiée à la juridiction des législatures plutôt qu'à celle du Parlement. Je n'entends pas dire par là que le Parlement n'a pas le pouvoir de légiférer sur cette question pour venir en aide aux provinces ou dans le but d'établir, de sa propre volonté, un projet libre, pourvu, toutefois, que, dans l'un ou l'autre cas, cette législation n'empiète pas sur la juridiction ressortissant à la propriété et aux droits civils de la province, notamment en obligeant une province ou une personne quelconque à adhérer au projet.

"L'adoption de pareille mesure législative obligerait, en tout cas, le gouvernement fédéral à assumer des obligations qui entraîneraient de lourdes dépenses, en une matière qui ne relève pas, d'une manière spécifique, du domaine législatif du gouvernement fédéral."

Recommandations

Après avoir étudié très attentivement l'opinion soumise par le ministère de la Justice, et aussi les sentiments exprimés par les différentes provinces respectivement, votre comité en est arrivé aux conclusions suivantes:

Premièrement, si le gouvernement fédéral décide d'établir maintenant un régime de pension pour les vieillards, il doit être prêt à en supporter entièrement le coût, ce qui entraînerait une dépense annuelle d'environ $23,000,000.00 d'après les données acquises au cours de l'enquête faite par votre comité.

Deuxièmement, vu les conditions financières actuelles et les forts impôts en vigueur en Canada, votre comité ne se voit pas justifié de recommander à présent une aussi forte dépense annuelle.

Troisièmement, cette mesure de réforme sociale est très importante, suivant l'avis du comité, et

Quatrièmement, puisque le ministère de la Justice est d'opinion que cette question relève de la juridiction des provinces, tout en étant soumise à une aide du fédéral, en conséquence, votre comité recommande fortement:

1. Que ce gouvernement convienne avec les premiers ministres des différentes provinces de tenir une conférence durant les prochaines vacanses du Parlement, alors que sera étudié à fond un système de pension pour les vieillards dans le but d'obtenir un mode de coopération, et que le rapport de cette conférence soit déposé sur la table à la prochaine session du Parlement qui l'étudiera et prendra une décision.

2. Que le président et un autre membre de votre comité bien au courant de cette question soint invités à faire partie de cette conférence.

3. Qu'une copie du présent rapport soit envoyée à chacun des premiers ministres des diverses provinces.

DISSOLUTION DU QUINZIEME PARLEMENT

DEMANDE DE DOCUMENT

L'honorable M. TANNER propose:

Qu'il émane une adresse pour la production d'une copie de l'arrêté en conseil relatif à la dissolution du Parlement mentionné dans la lettre datée du 28 juin 1926, écrite par le très honorable W. L. Mackenzie King, le premier ministre, à Son Excellence le baron Byng de Vimy, qui était alors le gouverneur général du Canada.

TRIBUS ALLIEES DES INDIENS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

COMITE SPECIAL—OMISSION

L'honorable M. DANDURAND: Dans la préparation de la liste des membres du comité spécial chargé de faire enquête sur les réclamations des tribus alliées de la Colombie Britannique, liste qui doit être transmise à la Chambre des Communes, le nom de l'honorable M. Murphy a été omis par erreur.

Je propose donc: Que le nom de l'honorable M. Murphy soit ajouté à la liste des membres d'un comité spécial chargé de s'enquérir des réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie-Anglaise, et qu'un autre message soit en conséquence envoyé à la Chambre des Communes.

La motion est adoptée.

MINISTERE DU REVENU NATIONAL

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 113, intitulé: Loi concernant le ministère du Revenu National.

LOI ABROGATIVE DE LA LOI DES SECOURS DE GUERRE

L'honorable M. Dandurand dépose un projet de loi (Bill 114) intitulé: Loi abrogative de la loi des secours de guerre, 1917.

LOI DE L'ACCISE

L'honorable M. Dandurand dépose un projet de loi (Bill 119) intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Accise.

CHEMINS DE FER NATIONAUX ET REMBOURSEMENT D'OBLIGATION

L'honorable M. Dandurand dépose un projet de loi (Bill 121) intitulé: Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

CREANCES DE LA COURONNE

L'honorable M. Dandurand dépose un projet de loi (Bill 122) intitulé: Loi concernant certaines créances de la Couronne.

BILLS DE DIVORCE

Troisième lecture des bills suivants:

Bill Q3, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Helen Murray."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill R3, intitulé: "Loi pour faire droit à Lotta Maria McGregor."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill S3, intitulé: "Loi pour faire droit à Harriett Louisa May MacCarthy."—L'honorable M. Willoughby).

Bill T3, intitulé: "Loi pour faire droit à Adelaide Mildred Maguire."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill U3, intitulé: "Loi pour faire droit à Dmytro Pushkedra."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill V3, intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Helen Louise Dunn."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill W3, intitulé: "Loi pour faire droit à William Henry Poultney."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill X3, intitulé: "Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill Y3, intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Aurélie Berthelet."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill Z3, intitulé: "Loi pour faire droit à James Edward Barnaby."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill A4, intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn May Bateman."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill B4, intitulé: "Loi pour faire droit à Fannie Louise Dance."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill C4, intitulé: "Loi pour faire droit à Sarah Simpson."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill D4 intitulé: "Loi pour faire droit à Percy Compton."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill E4, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Green Anderson."—(L'honorable M. Willoughby).

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill P2, intitulé: Loi concernant la "Commercial Travellers Mutual Insurance Society". (L'honorable M. Black).

DEUXIEME LECTURE

Bill 72, intitulé: Loi concernant un brevet d'Enos Henry Briggs. (L'honorable M. McMeans).

LOI DES SAUVAGES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 56, intitulé: Loi modifiant la Loi des sauvages.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill contient plusieurs amendements à la Loi des Sauvages, et il serait inutile pour moi de les discuter à cette étape du bill. Je suggère que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois et que chaque amendement soit expliqué quand le bill sera étudié en comité plénier de la Chambre.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ILES DE SAINT-REGIS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 55, intitulé: Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de Saint-Régis.

Il dit: Honorables messieurs, depuis un temps immémorial, la bande d'Indiens de St-Régis a possédé certaines îles dans le comté de Huntingdon, en face de la ville de Cornwall. Ils ne demeurent pas sur ces îles. Ils les ont louées à un prix nominal, il y a cent ans, et les divers baux stipulent que ces baux peuvent être renouvelés pour cent autres années. Le ministère, croyant que ces baux ne devraient pas être renouvelés et que l'application de la loi peut empêcher ce renouvellement, s'est adressé aux cours de justice et a obtenu l'annulation de quelques-uns d'entre eux, mais les procédures sont encore en suspens dans deux de ces causes.

Par ce bill le ministère demande le pouvoir d'administrer ces îles en consentant des baux nouveaux sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le désistement de ces îles de la part des Indiens. Ceux qui sont au courant des règlements concernant les terres des Indiens savent que les bandes doivent ordinairement être consultées dans des affaires de ce genre. Ces îles sont particulièrement situées et ne font pas partie de la région habitée par la bande sur la réserve. Ce sont de petites îles dont on peut percevoir meilleur revenu, en les louant pour des résidences d'été à un prix beaucoup plus élevé que celui qu'on en obtenait en vertu des baux consentis, il y a cent ans. Le ministère est convaincu que si l'on demandait à la bande de choisir ceux à qui des baux doivent être consentis, il en résulterait beaucoup d'intrigues et de querelles parmi les Indiens, ainsi que des ennuis considérables. Ils s'entendraient peut-être quant aux prix à demander, mais si plusieurs personnes désiraient louer de ces terrains, bien des influences occultes s'exerceraient au sein même de la bande pour obtenir la décision en faveur de l'une ou de l'autre de ces personnes. Le ministère croit que l'intérêt même de la bande exige qu'exception soit faite à la règle générale dans ce cas particulier. C'est pourquoi je propose la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à mon honorable ami si l'on a tenté un effort pour amener la bande d'Indiens qui possèdent ces îles à se désister de l'administration de ces propriétés en faveur du ministère des affaires indiennes?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai lu tout le débat qui eut lieu à ce sujet dans l'autre Chambre, et je n'ai remarqué aucune observation sur ce point. Nous pourrons peut-être obtenir ce renseignement avant que le bill soit étudié en comité.

L'honorable M. ROBERTSON: Je serai très content si mon honorable ami peut nous renseigner sur ce point. Il m'est venu à l'idée que cette mesure était très rigoureuse, et on peut même se demander s'il est sage que le Parlement s'empare ainsi, sans même les consulter, de l'administration des propriétés des Indiens. On les a peut-être consultés sans parvenir à une entente raisonnable et, dans ce cas, le mode proposé pourrait avoir sa raison d'être, mais j'aimerais à obtenir des renseignements sur ce point.

L'honorable M. DANDURAND: J'obtiendrai ces renseignements pour la prochaine étape du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETABLISSEMENT DE SOLDATS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 61, intitulé: Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

Il dit: ce bill a été l'objet d'une étude très sérieuse de la part du Sénat, quand il nous a été soumis à la dernière session. Sa carrière dans l'autre Chambre a été plutôt mouvementée. Deux ou trois séries d'amendements y furent apportés, et il dut être imprimé plusieurs fois avant de nous parvenir. Alors, le Sénat en modifia différents articles. Presque

toutes les modifications apportées par le Sénat ont été acceptées par le Gouvernement et la Chambre des Communes, sauf une qui est très importante. Le bill, tel qu'il nous est soumis, prescrit que les terres vendues et payées par des avances faites par la Commission peuvent être réévaluées si la demande en est faite à la Commission. Si les deux parties s'entendent, le ministère peut passer un contrat; mais si l'on ne s'entend pas, il peut être interjeté appel à une cour d'arbitrage composée d'un juge de la cour de comté, un représentant du ministère et un représentant du soldat qui réclame une réduction du prix de sa terre. L'an dernier, le Sénat avait décidé que cet appel devait être interjeté à la cour de l'Echiquier. Je n'ai pas devant moi le bill tel qu'il a été présenté à la Chambre des Communes, il y a quelques semaines, mais je sais que le texte n'en était pas le même que le texte de celui qui nous arrive. La Chambre des Communes a décidé de rétablir l'appel à une cour d'arbitrage présidée par un juge de la cour de comté.

Les autres parties du bill ne diffèrent pas du bill tel qu'amendé par nous l'an dernier, et, par conséquent, je n'ai pas besoin d'en expliquer tous les objets; mais, comme nous avons avec nous quelques sénateurs récemment nommés, je puis dire que le prix de certains terrains vendus à des soldats avait été surhaussé par la fièvre de la spéculation. Certaines terres de peu de valeur ont, dit-on, été vendues à des prix exorbitants. Plusieurs milliers de soldats n'ont pu effectuer leurs versements sur les intérêts et le capital. Le ministère est parfaitement au courant de ces cas, et il est d'opinion que si les terres ne sont pas réévaluées, plusieurs des acquéreurs seront forcés de les abandonner, ou le ministère devra prendre un jugement de forclusion et trouver de nouveaux acquéreurs. Le Parlement a pensé qu'il fallait donner aux propriétaires actuels des terrains une occasion de démontrer qu'ils ont payé trop cher leurs propriétés, et s'ils établissent cette preuve, une déduction sera faite pour fixer le prix à la juste valeur du terrain. Le Parlement a déjà réduit la dette des soldats sur les améliorations qu'ils ont achetées; il a donc reconnu le principe en cause, et je crois qu'il est inutile de discuter sur l'à-propos d'une mesure dans ce sens. Il s'agit seulement de savoir quel sera le mode d'action.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je ne vois pas pour quelle raison nous devrions nous opposer à la deuxième lecture de ce bill, car, l'an dernier, nous nous accordions, et nous nous accordons encore à dire qu'une mesure de cette sorte est nécessaire.

L'hon. M. DANDURAND.

Le fait à considérer au sujet de ce bill est qu'il fut présenté dans l'autre Chambre, à cette session, tel que le Sénat l'avait rédigé, l'année dernière, mais le ministre, je crois, s'est laissé persuader qu'il devait biffer les amendements que nous y avions apportés à la dernière session et rétablir le texte du premier bill qui nous a été présenté.

L'honorable M. DANDURAND: Le texte qui a trait à la cour d'arbitrage seulement.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui. Le point en relief dans ce bill est la cour d'arbitrage, comme vient de le dire mon honorable ami. D'après le bill qui nous a été présenté l'année dernière, on instituerait une cour pour chaque cas spécial, parce que chaque homme qui présenterait une réclamation aurait le droit de nommer son propre arbitre, ce qui pourrait nécessiter des dépenses considérables. Nous ne savions pas combien de temps une cour d'arbitrage pourrait faire durer l'examen d'une réclamation. Nous avons cru que s'il n'y avait qu'une cour d'arbitrage, elle pourrait, dans un jour ou deux, étudier toute la question et la régler selon des principes établis et qui serviraient comme guides principaux dans les décisions à donner; tandis que s'il y avait une cour d'arbitrage pour chaque cas, l'établissement de ces principes serait un travail à faire un nombre infini de fois. Nous avons cru que ce mode ne serait pas du tout satisfaisant, qu'il serait très lent et très coûteux.

Une autre difficulté créée par l'établissement d'un trop grand nombre de cours est qu'il y aurait probablement différentes décisions; les cours d'arbitrage pourraient ne pas agir selon les mêmes principes; et quand, plus tard, les colons viendront à comparer les décisions données, il pourrait en résulter un grand mécontentement qui nécessiterait peut-être l'intervention du Parlement et l'adoption d'un bill pour remédier à la situation.

L'année dernière, on a fait remarquer que, depuis sa création, la cour de l'Echiquier s'était toujours occupée des causes d'arbitrage, qu'une des principales raisons de son existence est l'évaluation des dommages dans les causes de chemins de fer et autres causes de cette nature. Un des juges de cette cour a, dans tout le Canada, la réputation d'être d'une compétence exceptionnelle dans ces questions, et cette Chambre a décidé que le règlement de ces réclamations devrait lui être confié. Je ne vois aucune raison qui empêche de rétablir ce mode de procédure, de lui donner le pouvoir de faire des règlements et de choisir des évaluateurs, s'il le juge à propos. Nous aurions alors l'avantage d'avoir une procédure plus prompte, plus uniforme et moins onéreu-

se. Pour ces raisons j'espère que dans l'intérêt public que l'on devra seul considérer, cette Chambre insistera sur le rétablissement du texte de notre amendement.

Pour l'avantage de ceux qui n'ont pas devant eux le texte que nous avions l'an dernier, je veux montrer les modifications que nous aurons à considérer quand nous nous formerons en comité demain. Nous avons retranché de l'alinéa (*e*) de l'article 68 tous les mots après le mot "article", dans la dix-neuvième ligne, et nous leur avons substitué les mots suivants:

Et si le demandeur n'est pas satisfait de la décision de la Commission, il peut, dans le délai prescrit par les règlements approuvés par le gouverneur en conseil, interjeter appel à la cour de l'Echiquier du Canada, et la décision de cette cour est finale;

C'est ce que nous avons substitué au comité de trois, comprenant le juge de la cour de comté ou de la cour de district et les deux autres arbitres mentionnés à l'alinéa (*e*) du bill. C'est le point principal.

Un autre amendement que nous avons apporté à l'alinéa (*c*) de l'article 68, l'année dernière, se lit comme suit:

(*c*) La dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, de la valeur actuelle de la terre et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a consenti à acquérir de la Commission ladite terre et ses améliorations.

Cela demande un peu d'étude. Je fais simplement un exposé de l'attitude que nous avons prise l'an dernier, car il faut comparer les textes des deux paragraphes pour en voir la différence. Ce point n'est pas aussi important que l'autre; je n'y ferai pas une ardente opposition et je ne demanderai pas le vote à son sujet, mais je crois que c'est un sénateur de la droite qui a proposé et rédigé le nouvel article, et nous nous sommes ralliés à son opinion.

Mes remarques s'appliquent à tout le sujet, sauf l'alinéa (*h*) de l'article 68 que nous avons biffé et remplacé par les mots suivants:

(*h*) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, édicter les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article.

Cette disposition avait pour but de donner au juge de la cour de l'Echiquier le pouvoir de tracer la procédure à suivre.

Dans l'alinéa (*i*) de l'article 68 pourvoyant à la réintégration du colon dans ses droits, en certains cas, apparaît le mot "racheter" se rapportant à la terre que le colon a convenu d'acheter de la Commission. Ce mot devrait être remplacé par les mots: "retourner à". On a pensé que la phrase s'appliquerait mieux à celui qui veut retourner sur sa terre.

Je ne crois pas que ces modifications altèrent le principe du bill, et je ne vois rien qui empêche sa deuxième lecture, mais je crois que ces points devront être étudiés en comité. Les clauses que j'ai lues apparaîtront au "Hansard"; les honorables sénateurs auront toute la question devant eux, et ils sauront s'ils doivent insister sur nos amendements de l'an dernier ou s'ils doivent adopter le bill tel qu'il est.

Sauf mes réserves sur ces points, je consens à la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. McMEANS: Ce bill doit-il, selon la coutume, être envoyé à un comité plénier de la Chambre, ou à un comité spécial? Dans ce dernier cas, je suggère que le comité soit composé des sénateurs qui le composaient l'an dernier, car ils ont donné beaucoup de temps à la considération de ce bill et ils en ont fait une sérieuse étude. Ils firent comparaître le président de la Commission d'établissement de soldats, le questionnèrent très longtemps et apprirent combien il y aurait de réclamations dans chaque province. Je crois qu'il y avait, à cette époque, environ 12,000 réclamations au sujet desquelles il faudrait donner une décision, mais après avoir entendu le président de la Commission, le comité en vint à la conclusion que 10,000 de ces causes pourraient être réglées par le président lui-même; il en resterait donc 2,000, et le président croyait qu'il pourrait régler la majorité de ces derniers cas.

Si l'honorable représentant du Gouvernement veut bien accepter les suggestions de l'honorable chef de la Gauche au sujet des amendements, il ne serait pas nécessaire de soumettre le bill à un comité spécial, mais s'il décide d'étudier tout le bill de nouveau, le comité plénier de la Chambre devra s'occuper de ce travail.

L'honorable M. DANDURAND: L'an dernier, il était parfaitement régulier de soumettre le bill à l'étude d'un comité spécial qui pouvait obtenir les renseignements nécessaires, directement, des fonctionnaires du ministère chargé d'administrer la loi; mais comme nous avons obtenu tous ces renseignements l'année dernière, et qu'il n'y a qu'un point à discuter: celui de la composition de la cour d'arbitrage, le comité plénier de la Chambre peut très bien être saisi du bill.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, l'honorable chef de l'autre côté de la Chambre (l'honorable W. B. Ross), a bien expliqué le bill tel que nous l'avons adopté

l'an dernier. Tous nos amendements ont été adoptés, je crois, par l'autre Chambre, l'année dernière. Le comité auquel fut soumis le bill lui a donné une très sérieuse attention. Nos recherches nous ont montré que dans environ 11,000 cas, il pourrait y avoir demande d'une cour d'arbitrage. Si l'on établissait dans la pratique que celui qui fait une réclamation a le droit de nommer son propre arbitre, il deviendrait loisible de créer un grand nombre de tribunaux différents, et le comité a cru qu'il en résulterait des dépenses très considérables qui pourraient même se chiffrer dans les millions de dollars. C'était un point.

Le comité a trouvé que la Commission avait suivi d'un œil très attentif tous les soldats auxquels s'appliquaient les dispositions de la Loi, que dans chaque cas elle avait obtenu des renseignements utiles sur leurs ressources financières; c'est pourquoi le comité et cette Chambre ont décidé qu'il valait mieux laisser à la Commission le pouvoir de juger chaque cas et de donner le droit d'appel à celui qui ferait une réclamation. Cet appel devait être interjeté à la cour de l'Echiquier, et la dernière disposition que l'honorable sénateur a portée à notre attention a été insérée dans le bill pour faciliter ces appels. Au cours du débat qui eut lieu dans cette Chambre, on a exprimé l'opinion qu'il ne serait pas nécessaire que l'appelant vienne à Ottawa; d'après les règlements l'appel pourrait être interjeté par correspondance, ainsi celui qui aurait une réclamation pourrait exercer son droit d'appel sans faire de dépenses.

A mon avis, les amendements avaient leur raison d'être. Une des raisons qui motivèrent l'attitude de cette Chambre est que le mode d'abord suggéré serait très coûteux et que les jugements rendus dans son application seraient différents parce qu'ils découleraient de principes différents. Dans une province, ou dans une région d'une province, un tribunal pourrait juger d'une façon, et, dans une autre province, ou dans une autre région de la même province, un tribunal pourrait décider d'une autre manière, ainsi, il n'y aurait pas d'uniformité et il en résulterait du mécontentement. Ce sont ces raisons qui amenèrent le comité à présenter les amendements qui furent adoptés par cette Chambre et approuvés par la Chambre des Communes.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont déposés:

Bill G4, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Pettit Bruce".—(L'honorable M. Willoughby).

Bill H4, intitulé: "Loi pour faire droit à Hugh Devlin."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill I4, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Wilson."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill J4, intitulé: "Loi pour faire droit à Josephine Ray Ennis."—L'honorable M. Willoughby).

Bill K4, intitulé: "Loi pour faire droit à Della Laurel Cox."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill L4, intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Glucksberg."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill M4, intitulé: "Loi pour faire droit à Murray Richard Minler."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill N4, intitulé: "Loi pour faire droit à John Leslie MacLellan."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill O4, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Brown."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill P4, intitulé: "Loi pour faire droit à Matilda Emily Cantrell."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill Q4, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Ellen Walker."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill R4, intitulé: "Loi pour faire droit à Edwin Walter Wood."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill S4, intitulé: "Loi pour faire droit à Harriett Robinson."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill T4, intitulé: "Loi pour faire droit à Homera Emilie Hodgson."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill U4, intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Elester Scarr."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill V4, intitulé: "Loi pour faire droit à Ronald Lorne Johnston."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill W4, intitulé: "Loi pour faire droit à Eva O'Neill."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill X4, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Beatrice Nash."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill Y4, intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Emily Blue."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill Z4, intitulé: "Loi pour faire droit à Cherie Amy Aston."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill A5, intitulé: "Loi pour faire droit à Ida Gertrude LeFèvre."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill B5, intitulé: "Loi pour faire droit à Inez Mary Pitcher."—(L'honorable M. Willougby).

Bill C5, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Murray Mutch."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill D5, intitulé: "Loi pour faire droit à Estelle Henrietta Cartwright."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill E5, intitulé: "Loi pour faire droit à Ronald Ross File."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill F5, intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Mantle."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill G5, intitulé: "Loi pour faire droit à Emma May Ryan."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill H5, intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Martha Hammond."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill I5, intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Mae Francis."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill J5, intitulé: "Loi pour faire droit à Harold James Hubbard."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill K5, intitulé: "Loi pour faire droit à Indiaetta Muriel Taylor."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill L5, intitulé: "Loi pour faire droit à William Arthur Dillabough."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill M5, intitulé: "Loi pour faire droit à James Alfred McCabe."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill N5, intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick George Jones."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill O5, intitulé: "Loi pour faire droit à Manford York."—(L'honorable M. Willoughby).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du mercredi, 16 mars 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

Les projets de loi suivants sont déposés:

Bill Q5, intitulé: Loi pour faire droit à Queenie Isobel Parks.—L'hon. M. Willoughby.

Bill R5, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Shedrick Phillips.—L'hon. M. Willoughby.

Bill S5, intitulé: Loi pour faire droit à Lavina Harrison.—L'hon. M. Willoughby.

Bill T5, intitulé: Loi pour faire droit à Maretta Isobelle Grose Leach.—L'hon. M. Willoughby.

Bill U5, intitulé: Loi pour faire droit à Mabelle Amelia Bulmer.—L'hon. M. Willoughby.

Bill V5, intitulé: Loi pour faire droit à John Lauron Garfield Evans.—L'hon. M. Willoughby.

Bill W5, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Arthur Kingston.—L'hon. M. Willoughby.

Bill X5, intitulé: Loi pour faire droit à Norah Louise Patricia Campbell Chauvin.—L'hon. M. Willoughby.

POSSESSION D'ARMES (BILL)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. BELCOURT propose l'adoption du rapport du comité spécial institué pour étudier le bill A, intitulé: Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill est absolument semblable à celui qui vous a été soumis l'an dernier, non pas dans la forme où il a laissé cette Chambre, mais dans la forme où il nous est revenu de l'autre Chambre qui lui fit subir une étude très minutieuse. Il était prêt pour recevoir la Sanction Royale, mais pour une raison que nous connaissons tous, il ne put être sanctionné. Je demande au Sénat de consentir à sa troisième lecture et à son adoption aujourd'hui.

Le projet n'a subi qu'une modification en comité, ce matin. On a ajouté aux personnes exceptées, selon cette loi, les employés de banques et de messageries. Ceux-ci, suivant l'ordre du président, peuvent avoir des armes à feu en leur possession, durant l'accomplissement de leurs devoirs.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. BELCOURT dépose le projet de loi, bill P5, intitulé: Loi concernant certain brevet de la "R. T. Vanderbilt Company."

FACILITES AU SENAT

Conformément à l'avis suivant:

Qu'un comité spécial soit institué pour élaborer et soumettre des règles se rapportant aux invitations pour les cérémonies d'ouverture et de clôture du Parlement, et aux places qui doi-

vent être assignées aux invités dans cette Chambre; et pour s'enquérir de la possibilité d'agrandir les galeries du Sénat; et que ce comité spécial soit composé des honorables messieurs: le Président, Beaubien, Belcourt, Hardy, Macdonell, McDougald et White (Inkerman).

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je désire modifier le personnel du comité, et à cet effet, je donnerai un avis de motion proposant que le comité soit composé de Son Honneur le Président et des honorables messieurs Beaubien, Belcourt, Hardy, Macdonell, McDougald et White (Inkerman).

La responsabilité de la distribution des chambres du Sénat n'est jusqu'ici incombée à aucun comité du Sénat. Il paraît convenable d'attribuer à une autorité quelconque ou à un comité le pouvoir de faire cette distribution, et on a suggéré de créer un comité consultatif qui aidât Son Honneur le Président à faire l'attribution des différentes chambres du Sénat. C'est l'objet de cet avis de motion. Plusieurs sénateurs sont venus se plaindre à moi au sujet de leur situation, mais je ne croyais pas être revêtu des pouvoirs nécessaires pour agir en l'occurrence. Je crois que l'honorable chef de la gauche (l'honorable W. B. Ross) et Son Honneur le Président ont aussi reçu des plaintes semblables. Un comité tel que celui que je suggère pourra probablement résoudre la difficulté.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur a-t-il choisi les membres du comité parmi les représentants des différentes provinces?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Il se compose des représentants dont les noms apparaissent dans le premier avis de motion. Si quelqu'un désire y ajouter d'autres noms, nous pourrions peut-être les y inclure.

L'honorable M. McMEANS: Il ne s'agit pas de noms. Il s'agit de savoir si les différentes provinces y sont représentées. Les sénateurs du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta peuvent préférer être ensemble, dans les mêmes bureaux.

L'honorable M. DANDURAND: S'il fallait nommer les membres du comité d'après cette suggestion, je ne donnerais pas maintenant l'avis de la motion nommant le deuxième comité; je le remettrais à plus tard et je me bornerais à donner l'avis constituant le premier comité.

L'honorable W.-B. ROSS: Je donnerai peut-être un renseignement utile à l'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) en lui disant que cette représentation par province a déjà été essayée et qu'elle a été une source de difficultés. Il y a neuf provinces, et par conséquent, les comités seraient très nombreux. Je crois que le mode le plus pratique serait de faire le choix en se basant sur les divisions sénatoriales. Je sais qu'il y a deux ou trois ans, cette pratique était suivie par l'ancien leader du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami suggère-t-il de choisir les membres du comité en y incluant un représentant de chaque district sénatorial au lieu d'y nommer un représentant pour chaque province?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Son Honneur le Président présidera le comité.

L'honorable M. DANDURAND: Après la séance, je serai disposé à recevoir des suggestions et à guider ma conduite suivant la proposition de l'honorable représentant de Middleton (l'hon. W.-B. Ross).

Son HONNEUR LE PRESIDENT: Je comprends que l'honorable sénateur donne un avis pour les deux cas.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je ne donne qu'un avis de motion.

Son HONNEUR LE PRESIDENT: Alors l'avis qui apparaît à l'Ordre du jour sera rayé?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je retire cet avis. Je donne un nouvel avis. Celui qui apparaît à l'Ordre du jour sera rayé.

L'honorable M. DANIEL: Je comprends qu'il existe une loi, écrite ou coutumière, en vertu de laquelle on attribue les chambres aux sénateurs par ordre d'ancienneté, selon la date de leur accession au Sénat. Un comité pourrait-il ignorer ou rejeter cette loi?

L'honorable M. DANDURAND: Le comité prendra certainement en considération l'ancienneté d'accession au Sénat, mais sa décision sera surtout motivée par les facilités à donner aux sénateurs.

L'honorable M. DANIEL: Il sera très difficile de les satisfaire.

BILLS D'INTERET PRIVE

Deuxième lecture des projets de loi suivants:

Bill 43, intitulé: Loi concernant la compagnie électrique d'Ottawa.—L'hon. M. Haydon.

Bill 44, intitulé: Loi concernant la compagniez de gaz d'Ottawa.—L'hon. M. Haydon.

Bill 74, intitulé: Loi concernant "The Canadian Transit Company."—L'hon. M. Rankin.

Bill 76, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.—L'honorable M. Casgrain.

LOI DES SAUVAGES

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 56, intitulé: Loi modifiant la Loi des sauvages.

L'honorable M. BEAUBIEN préside.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à faire venir M. Williams sur le parquet.

Article 1.—Si le capital n'excède pas $2,000.

L'honorable M. DANDURAND: Dans la province de la Colombie britannique seule, il y a environ cent bandes dont le capital varie entre $9.17 et $2,000. L'intérêt annuel sur ces fonds est négligeable. Plusieurs de ces bandes comprennent un très petit nombre d'individus et dans certains cas, l'occasion de faire les dépenses énumérées audit paragraphe ne se présente pas. L'objet de l'amendement proposé est de permettre au Gouverneur en son conseil de disposer d'un petit capital parmi les Indiens intéressés, d'une façon qui semble être à leur avantage, et même de faire aux membres de la bande une distribution en espèces du montant porté à son compte.

L'article 1 est adopté.

Article 2.—Règlements.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article a pour objet d'étendre la portée des dispositions relatives aux salles de billard anglais, et ainsi de suite. Le département a reçu des plaintes concernant les abus qui se commettent dans l'exploitation des salles de pool, salles de danse et autres lieux d'amusement des réserves indiennes, et il désire avoir l'autorité nécessaire pour faire des règlements en ces matières.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Inconduite.

L'honorable M. DANDURAND: Cet alinéa est un peu comme le précédent. On désire donner aux conseils des Indiens le pouvoir de s'occuper des cas d'inconduite et d'infractions dans leurs réserves. On croit que cela répondra mieux à leurs besoins que les mots actuels: "répression de l'intempérance et de l'immoralité", qui a donné lieu à quelque confusion quant à l'objet et aux pouvoirs des conseils. A l'égard des boissons enivrantes dans les réserves, la procédure est suffisamment prescrite dans les dispositions s'y rattachant de la Loi des sauvages. Le terme "immoralité" est un peu vague. Les délits contre la moralité sont prévus dans les dispositions du Code criminel, ce qui obvie à la nécessité de conférer des pouvoirs spéciaux aux conseils indiens à ce sujet. Ces termes nouveaux ont une portée beaucoup plus vaste et confèrent une autorité plus grande pour faire maintenir l'ordre.

L'honorable M. DANIEL: Le mot "infractions" que contient cet article a-t-il une signification technique au point de vue légal?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Dans le code criminel.

L'article 3 est adopté.

Article 4—Défenses d'acquérir des totems, etc. Peine.

L'honorable M. DANDURAND: Des touristes ont, dans différentes parties du pays, mais surtout en Colombie britannique, fait des tentatives pour acheter ces poteaux totémiques, poteaux funéraires ou autres articles représentant la civilisation d'un autre âge. On veut conserver ces articles au Canada, et ce règlement a pour but d'en empêcher la vente et l'exportation.

L'article 4 est adopté.

Article 5.—Le certificat de l'analyste est accepté à titre de preuve.

L'honorable W.-B. ROSS: Ne pourrions-nous pas améliorer cet article en exigeant que le certificat de l'analyste y mentionné soit accompagné d'une déclaration statutaire? Il me semble que cette disposition est très arbitraire qui autorise la production d'un certificat et décrète que c'est là une preuve. Il devrait y avoir une disposition protectrice pour rendre prudents les gens qui veulent se servir de ces certificats devant les cours.

L'honorable M. DANDURAND: Le seul renseignement que je possède est la note explicative qui accompagne le bill. Elle se lit comme suit: Des rapports des officiers de la police montée au sujet des poursuites pour vente de boisson aux sauvages, il ressort que de temps à autre, des causes ont été renvoyées par les magistrats parce que la Loi des sauvages ne contenait aucune disposition autorisant l'admission dans la preuve des certificats des analystes produits par la police dans ces causes. Dans les cours de juridiction éloignées des provinces, l'assignation de l'analyste du gouvernement qui décerne les certificats entraînerait des frais considérables. Cet amendement fait disparaître la difficulté en constituant preuve le certificat de l'analyste.

Mon honorable ami suggère que le certificat devrait être accompagné d'une déclaration

assermentée, mais, si je ne me trompe, je crois que l'analyste fait son analyse sous la foi du serment.

L'honorable W.-B. ROSS: S'il en est ainsi, cela suffit.

L'honorable M. BELCOURT: Je pourrais peut-être suggérer quelque chose qui concorde avec la manière de voir de mon honorable ami et qui serait acceptable par tous. En vertu des termes actuels de cet article, le certificat ne constituerait pas seulement une preuve *primâ facie*, il est une preuve conclusive. Pourquoi n'en faites-vous pas une preuve *primâ facie* seulement? Ceci donnerait à la partie plaignante le droit de faire comparaître l'analyste si elle le désire. L'article se lirait ainsi:

Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste provincial ou fédéral est accepté à titre de preuve "primâ facie" du fait qui y est déclaré...

Le certificat ne serait accepté que comme une preuve *primâ facie;* ainsi, si on le désire, on pourrait la contredire par une autre preuve.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'oppose pas à cet amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Je le propose.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Il est proposé d'amender le nouvel article 146A dans l'article 5 du bill en y insérant, à la ligne 21, les mots *"primâ facie"* entre les mots "preuve" et "du".

L'amendement est adopté.

L'article 5, tel qu'amendé, est agréé.

Article 6.—Recevoir de l'argent pour la poursuite d'une réclamation.

L'honorable M. DANDURAND: On a signalé un grand nombre d'abus sous ce rapport. On a laissé les gens libres de pénétrer dans ces réserves et d'y faire toutes sortes de représentations pour y obtenir de l'argent des Indiens. Depuis plusieurs années, des plaintes ont été faites au ministère à l'égard d'individus qui visitent les réserves indiennes pour percevoir des fonds en vue de poursuites pour de prétendues réclamations. Dernièrement, la gendarmerie à cheval arrêtait à Caughnawaga deux Américains et deux Canadiens qui prélevaient des fonds pour la poursuite d'une prétendue réclamation de la Confédération des Six Nations contre l'état de New-York à propos de terres antérieurement occupées par les Six Nations. Des visites de cette nature ont eu lieu de temps à autre chez les Indiens de la réserve d'Oneïda, province d'Ontario, à Saint-Régis, Caughnawaga, Oka et même à la réserve des Hurons de la province de Québec. Toutes sortes de représentations ont été faites à ces Indiens pour les engager à contribuer, et on dit que plusieurs milliers de dollars ont été perçus de cette façon. L'accusation portée contre les quatre personnes récemment arrêtées à Caughnawaga était l'obtention d'argent sous de faux prétextes. On nous informe cependant que, en raison de la nature de cette accusation et des termes techniques de la loi, il est possible que ces gens soient acquittés; et, dans ce cas, il est probable qu'ils continueront comme par le passé, à percevoir des fonds des Indiens les moins éclairés et les plus pauvres des bandes. L'objet de cet amendement est de prévenir cette manière de percevoir de l'argent des Indiens.

L'honorable M. ROSS: Je ne m'oppose pas à cet article. Je crois qu'il est bon.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est adopté.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill tel que modifié.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée; le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI DES ILES SAINT-REGIS

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 55, intitulé: Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant général des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de Saint-Régis.

L'honorable M. BELCOURT préside.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, l'ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) m'a demandé si le département avait essayé d'obtenir l'assentiment des bandes Indiennes à Saint-Régis pour consentir des baux, à l'expiration des baux actuels, sans obtenir l'autorisation de la bande. La réponse obtenue du ministère est que cette demande n'a pas été faite pour plusieurs raisons. On attend un jugement concernant deux îles encore détenues en vertu d'anciens baux, et, comme dans le cas des autres îles les jugements les ont libérées de ces baux, on espère qu'un jugement semblable sera rendu au sujet de ces deux îles. Après ce jugement, le ministère sera alors en mesure

de s'occuper de toutes les îles. Le ministère n'a pas pressenti la bande, parce que celle-ci, depuis un certain nombre d'années, a refusé d'avoir aucune relation avec le ministère et s'est même abstenue systématiquement de nommer un conseil. Il n'y a donc pas de conseil à Saint-Régis. Le ministère est convaincu qu'il ne pourrait obtenir une réponse satisfaisante des Indiens de Saint-Régis, s'il leur demandait d'abandonner leurs droits sur ces îles pour ensuite les louer par bail dans l'intérêt même de la bande. Il y aurait des agitateurs qui essaieraient d'empêcher la cession de ces îles, et, pendant ce temps-là, les Indiens, ou du moins, les plus agressifs d'entre eux, se précipiteraient dans les îles qu'ils livreraient à la déprédation en coupant les arbres qui les embellissent et qui leur donnent une grande valeur au point de vue du tourisme, ou encore ils s'y établiraient comme colons sans titre. Le ministère est persuadé qu'il en résulterait des désordres.

Dans ces circonstances, il fait appel au Parlement auquel il demande, dans l'intérêt de la bande elle-même, l'autorisation de louer ces îles pour le meilleur avantage des Indiens eux-mêmes.

L'honorable M. DANIEL: Pour quels motifs croit-on que ces baux seront annulés? Ces baux ont été consentis, il y a déjà un grand nombre d'années, et les locataires à bail y ont, je suppose, placé des capitaux, et ils y ont sans doute acquis des drcits et des intérêts. Le bill se tait sur ces points. Pour quels motifs les cours peuvent-elles se prononcer contre ces locataires?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, je l'ignore, car je n'ai pas ici les jugements qui ont été prononcés. Il y eut contestation dans un cas. Trois actions furent intentées pour terminer ces baux à l'expiration des cent années, et dans un cas, un jugement a été rendu annulant le bail et y mettant un terme. Les deux autres parties défenderesses dans les autres poursuites, après avoir été en possession des îles avoisinantes pendant plusieurs années, se désistèrent et avouèrent le jugement. Donc, trois jugements ont été rendus libérant de ces deux baux le ministère et les Indiens, et deux autres jugements doivent être rendus au sujet des deux autres îles. Je n'ai pas le jugement qui a décidé de l'affaire ni les motifs donnés pour l'annulation des baux.

L'honorable M. BEIQUE: C'est sans doute parce que la loi de la province de Québec ne permet pas de consentir un bail pour une période excédant 99 ans.

L'honorable G. G. FOSTER: Mon honorable ami peut-il me dire si la cause où jugement fut rendu est celle de Donald Macmaster?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est cette cause-là.

L'article 1 est agréé.

Les articles 2, 3 et 4 sont agréés.

Les préambules et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée; le bill est lu la troisième fois, et adopté.

ETABLISSEMENT DE SOLDATS

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 61, intitulé: Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

L'honorable M. Stanfield préside.

Les alinéas (*a*) et (*b*) du nouvel article 68 sont agréés.

Alinéa (*c*), nouvel article 68—comment la dépréciation doit être calculée.

L'honorable W.-B. ROSS: L'an dernier, nous avons modifié cet alinéa, rendant, selon notre jugement—et je crois que nous avions raison—plus simple et plus claire la définition de la dépréciation. La clause que nous avions insérée à la place de cet alinéa (*c*) se lit comme suit:

> La dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, de la valeur actuelle de la terre et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a convenu d'acquérir de la Commission ladite terre et ses améliorations.

C'est très simple. La difficulté provient de ce que le prix original était, selon nous, beaucoup trop élevé, ou que la valeur du terrain a subi une dépréciation telle que le prix est hors de proportion avec la valeur réelle. En déterminant la valeur de la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, vous prenez simplement le prix qu'il a consenti de payer pour la terre et les améliorations, et vous le comparez avec la valeur actuelle; vous trouverez ainsi la compensation qui lui est due. L'alinéa que nous avions inséré est plus simple que celui contenu dans le bill, et je suggère qu'il soit substitué au présent alinéa.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que la phraséologie du bill de l'an dernier

était très explicite, et je l'interprétais de la même façon que mon honorable ami; mais d'autres l'interprétaient difficilement, et c'est alors qu'on a, malgré la répugnance que l'on avait de modifier le bill, cherché une formule pour les satisfaire. Si les termes du présent bill signifient la même chose, je suggère qu'on les laisse tels qu'ils sont pour éviter l'hostilité de ceux qui éprouvaient des difficultés à comprendre les termes du bill de l'an dernier.

L'alinéa (*c*) se lit maintenant comme suit:

La dépréciation de valeur à déterminer est le montant par lequel, sans négligence ni mauvaise administration de la part du colon, le prix auquel la Commission a consenti à vendre la terre et les améliorations au colon dépasse le montant représentant la valeur actuelle de ladite terre et des dites améliorations.

Je crois que ces termes signifient la même chose que les autres; c'est simplement une autre manière d'exprimer la même chose.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Il me semble que le texte serait plus claire si les trois derniers mots de la dernière ligne de la page (texte anglais du bill), étaient complètement supprimés; ainsi l'alinéa dirait que la dépréciation est le montant par lequel le prix, au temps de l'achat, dépasse la valeur actuelle. Les mots "le montant représentant" seraient retranchés de la clause.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui. Ces mots sont inutiles.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a-t-il remarqué l'amendement suggéré?

L'honorable W.-B. ROSS. Retrancher les mots: "le montant représentant", dans l'avant-dernière ligne. Cela abrégerait la phrase.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: L'alinéa est-il adopté, tel que modifié?

L'honorable M. TAYLOR: Un instant seulement, monsieur le Président, j'aimerais à poser une autre question au parrain du bill. Elle se rapporte au texte en haut de la page 2:

En déterminant la valeur actuelle de la terre il ne faut pas inclure les améliorations apportées par le colon; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article.

On me corrigera si je me trompe; mais je crois que le soldat eût à payer le dixième du prix d'achat chaque fois qu'on pût l'obtenir de lui. Si c'est vrai, cet article ne prescrit-il pas la confiscation de ce dixième?

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois que cet article s'applique au cas où un soldat colon a consenti à payer plus que la Commission ne voulait payer dans ce temps-là.

L'honorable M. TAYLOR: Ce n'est pas le point que je veux discuter. Le mien est tout différent. Je le répète: je suis sous l'impression que toutes les fois qu'on a pu obtenir du colon-soldat un dixième du prix d'achat, on l'a exigé de lui. Si ce prix d'achat était de $1,000 et que le colon-soldat en a payé un dixième, la Commission ne lui a avancé que $900; et cet article signifie en effet que cette somme de $900 sera considérée comme le prix total d'achat; ainsi, si la dépréciation du terrain se chiffre à $100, le colon n'obtiendra aucune compensation. Je ne crois pas que ce soit là l'esprit de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que le présent article s'applique au cas cité par l'honorable sénateur. Tous mes souvenirs et la lecture de cette clause me portent à croire qu'elle a simplement trait aux cas où le prix d'achat est plus considérable que celui consenti par le département.

L'honorable M. TAYLOR: Ce point est tout à fait différent.

L'honorable M. CALDER: Il me semble que cet article se rapporte aux cas de cette nature. La loi, si je la comprends bien, autorisait le Gouvernement à avancer au colon une somme de, disons $6,000, et dans certains cas, les colons décidaient d'acheter une terre au prix de $10,000. Cet article signifie simplement que lorsque vous voudrez considérer le prix d'achat, vous devrez le placer à $10,000 et non à $6,000. La loi posait une restriction à toute avance faite au colon; elle n'empêchait pas celui-ci d'acheter une terre à un prix plus élevé que la limite fixée par la loi, mais il devait payer lui-même la différence. Ainsi, quand vous voudrez considérer le prix original de la terre, vous ne devrez pas le fixer au montant avancé par le Gouvernement, mais au prix total du terrain.

L'honorable M. TAYLOR: Avec toute la déférence que je dois à mon honorable ami, je dirai que ce n'est pas le point que je discutais. Nous avons étudié cette disposition l'an dernier, et j'y vois une réponse dans l'article qui dit:

...supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission.

Il peut se faire que, bien que la Commission fût autorisée à avancer tout le montant, elle ait perçu du colon dix pour cent de ce

montant. Dans ce cas, mon objection disparaît. Dans le cas contraire, le soldat perd sur ce dixième l'avantage que veut conférer la loi. Je crois qu'avant d'adopter cet article, nous devrions étudier la teneur de l'article 16.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que l'application de cette partie de l'article n'aura aucun effet désavantageux pour le colon qui a payé dix pour cent de son propre argent. La détermination de la dépréciation repose entièrement sur le prix d'achat autorisé par la Commission et rien ne saurait altérer ce prix, même si une partie en a été payée par le colon-soldat. S'il a payé pour le terrain plus que le montant autorisé par la Commission, il l'a fait de son propre choix. Ce point a été discuté l'an dernier.

L'honorable M. TAYLOR: Il s'agit de savoir si la commission était autorisée ou non à payer le plein montant du prix d'achat. Pour preuve de sa bonne foi, le colon avait l'habitude de verser le dixième du montant. Si la commission avait le droit de payer le plein montant, mon objection est nulle; mais si la commission n'avait pas le droit d'avancer plus que quatre-vingt-dix pour cent du prix d'achat, alors mon objection a sa valeur, et il est bon que nous le sachions.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami le veut bien, nous allons remettre à plus tard l'étude de cet alinéa. Vu que nous avions adopté ce bill l'année dernière, je croyais que nous n'aurions qu'une question à résoudre: celle qui se rapporte aux cours d'appel. Ma mémoire n'est pas aussi fidèle que je le croyais; j'espérais qu'elle me soutiendrait au cours de tout ce débat. Cependant j'aurai, avant la fin de la séance du comité, le renseignement que désire mon honorable ami.

L'étude de l'alinéa (*c*), tel que modifié, est remise.

L'alinéa (*d*) est agréé.

Alinéa (*e*)—Commission doit déterminer la dépréciation de valeur.

L'honorable M. McLENNAN: Y a-t-il ici une modification du bill que nous avons adopté l'an dernier? A cette époque, nous avions arrêté que l'appel devait être entendu par la Cour de l'Echiquier.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai expliqué, hier, que la Chambre des Communes était revenue à sa décision première de l'an dernier et avait substitué à la Cour de l'Echiquier des Commissions d'arbitrage présidées par un juge de la cour de comté.

L'honorable W.-B. ROSS: Monsieur le président, c'est là, à mon sens, l'aspect le plus important du bill, qui demandera des explications en outre de celles que nécessite l'alinéa (*c*) qui devient plus mystérieux pour moi. Si mes honorables collègues veulent lire l'alinéa (*e*), à la page 2, en commençant à la quinzième ligne (texte anglais), ils y trouveront ce dispositif:

...et à moins que la Commission et le colon ne se soient entendus, dans le mois qui suit, sur le montant de la dépréciation de valeur, ce montant doit être fixé et décidé finalement par un Conseil d'arbitrage nommé par le ministre et choisi comme suit: Le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure ayant juridiction dans le district judiciaire où la terre est située; un membre est nommé par écrit par le colon et un membre est nommé par écrit par la Commission, et les membres du Conseil d'arbitrage, lorsqu'ils sont nommés, jouissent des mêmes pouvoirs et sont revêtus de la même autorité qu'un commissaire sous le régime de la Loi des enquêtes.

D'après cette disposition, le résultat probable et presque certain est qu'il y aura une cour d'arbitrage, pour chaque cas, et comme conséquence possible, ainsi que je l'ai fait remarquer hier, les procédures pourront être très onéreuses et les différentes cours pourront juger suivant des principes différents. C'est pour ce motif que l'an dernier, nous avons cru—je ne suis pas l'auteur de cette idée, je crois même que les deux côtés de la Chambre furent unanimes sur ce point—que nous pouvions améliorer le texte de cette clause en retranchant les mots suivant les mots: "et à moins que", jusqu'à la fin de l'alinéa, et en y insérant ce qui suit:

...et si le demandeur n'est pas satisfait de la décision de la Commission, il peut, dans le délai prescrit par les règlements approuvés par le Gouverneur en conseil, interjeter appel à la cour de l'Echiquier du Canada, et la décision de cette cour est finale;

Cette cour, par la composition de son personnel et par son expérience, se trouve à posséder à un degré spécial, les aptitudes voulues pour s'occuper des affaires de cette nature. Je n'ai nul doute que cette cour peut remplir les fonctions prescrites au présent bill beaucoup mieux et pour un coût beaucoup moindre que la commission mentionnée, et je propose que le texte soit modifié dans ce sens.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le bill déposé devant la Chambre des Communes contenait le texte maintenant suggéré par mon honorable ami, et que l'autre Chambre l'a remplacé par l'alinéa (*e*) qui nous est maintenant soumis.

Ce bill m'arrive pour la deuxième fois comme l'expression de la volonté de l'autre Chambre. Avant que le Sénat ne se prononce sur ce point, il est de mon devoir de lui exposer les vues de l'autre Chambre. La raison du changement effectué dans la Chambre populaire est que les soldats sont disséminés dans toutes les parties du pays. S'ils ne sont pas satisfaits de l'offre faite par le département, ils verront d'un œil soupçonneux un tribunal si éloigné d'eux qu'ils ne peuvent le voir ni en comprendre les actions. Ils préféreraient de beaucoup comparaître devant une cour composée d'un juge de la cour de comté et de deux autres arbitres: l'un nommé par le département et l'autre nommé par le colon-soldat lui-même qui se plaint, une cour siégeant près de chez lui et devant laquelle il pourrait se présenter. On a exprimé la crainte que le colon-soldat ne se souciera pas d'interjeter appel devant un tribunal siégeant à mille ou deux mille milles de chez lui. C'est là l'argument principal qu'on a présenté en faveur du système établi dans le présent bill, et comme cette opinion était celle d'un grand nombre, le ministre a consenti à rétablir le texte original du bill de l'an dernier. La question nous est maintenant soumise, et le Sénat doit déclarer, après l'exposé que je viens de faire, si le colon est suffisamment protégé quand il doit interjeter appel devant la cour de l'Echiquier. Nous sommes pratiquement confrontés pour la deuxième fois par une décision de l'autre Chambre; nous devons donc délibérer d'une manière calme et sérieuse pour savoir si nous devons accepter le texte du présent bill ou si nous devons rétablir celui que nous lui avions substitué l'an dernier. Je crois que j'ai exposé avec justice la situation qui a motivé la modification du bill dans l'autre Chambre.

L'honorable M. CURRY: Qui déterminera le coût de l'arbitrage, et qui le paiera? L'arbitrage peut coûter beaucoup plus que le montant en litige. Il devrait y avoir un moyen de fixer les honoraires, et il me semble qu'une commission d'arbitrage devrait s'occuper des causes de tout un comté, ou peut-être d'une région plus étendue. Je crois qu'il ne serait pas pratique d'avoir une commission d'arbitrage différente pour chaque cas, car dans beaucoup de ces cas, le montant en litige ne s'élèvera qu'à quelques centaines de dollars, et sera peut être excédé de beaucoup par les frais.

L'honorable M. DANDURAND: L'alinéa (f) de l'article 68, dit:

Les dépenses inévitablement faites pour l'administration de la présente loi, selon que peut le prescrire un règlement, doivent être acquittées à même des fonds votés, de temps à autre, par le Parlement pour l'établissement de soldats sur les terres.

D'après cet article, je croirais que le coût de la réévaluation du terrain et de l'appel sera payé à même le trésor du Dominion.

L'honorable M. CURRY: Cela pourrait encore représenter un montant considérable.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, la commission qui applique cette loi est composée de vétérans. L'an dernier, nous avons pu constater que ces vétérans sympathisaient entièrement avec les soldats. Ils ont suivi avec beaucoup d'intérêt et de soin toutes les activités des soldats, et, bien qu'ils aient leurs bureaux à Ottawa, ils ont des agents dans toutes les parties du Dominion, des agents qui, suivant les instructions de la commission, sont en relations constantes avec tous les colons-soldats.

Nous avons eu l'occasion d'apprécier la conduite de la commission envers les colons-soldats, et de nous convaincre qu'ils traiteraient ceux-ci avec justice et générosité. Tous les membres du comité croyaient d'ailleurs que les soldats avaient droit à un tel traitement. Chaque colon reçut une lettre l'informant de la loi que l'on se proposait d'adopter pour lui venir en aide, et lui demandant de dire s'il croyait avoir droit à une réévaluation ou à une réduction de la valeur de son terrain. L'an dernier, j'ai cité plusieurs des réponses reçues —elles sont inscrites dans nos débats de la dernière session—qui dénotaient un esprit remarquable chez nos soldats, et c'est pour cette raison que je les ai citées. Un grand nombre d'entre eux ont répondu qu'ils n'avaient pas payé leurs terrains trop cher et qu'ils ne croyaient pas devoir demander une compensation. D'autres dirent: "Oui, nous avons payé trop cher, mais nous avons conclu un marché, et nous entendons le respecter." Il y avait plusieurs lettres écrites dans ce sens.

Je crois exprimer l'opinion de cette Chambre en disant que nous désirons que les soldats soient traités libéralement et que le Gouvernement leur vienne en aide, mais nous devons, comme nous l'avons fait l'an dernier, éviter avec soin toute dépense inutile; et je reste convaincu, comme je l'étais l'an dernier, que ce serait une grave erreur de rétablir l'article nommant une commission d'arbitrage. Les soldats n'ont pas besoin de craindre. La commission se tiendra en communication constante, directement ou par ses agents, avec chaque colon-soldat qui aura toute la chance voulue d'établir sa preuve par des déclarations assermentées, sans faire les dépenses ou avoir le trouble de venir à Ottawa pour prouver qu'il a droit à une réévaluation de son terrain.

La commission d'établissement de soldats a tout le rouage voulu; dans toutes les parties du pays, elle a ses évaluateurs qui peuvent être employés pour faire une évaluation équitable, et au besoin, vérifier les évaluations de la commission elle-même.

Je répète que, selon moi, ce serait une erreur d'autoriser l'établissement d'un grand nombre de tribunaux différents qui seraient très coûteux et dont les jugements ou décisions pourraient différer grandement dans l'application des principes qui en seront la base, de telle façon qu'un soldat pourrait, en vertu d'un principe, recevoir une compensation, tandis qu'un autre n'en recevrait pas par l'application différente du même principe.

Pour ma part, j'appuierai l'amendement.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, l'année dernière, je me suis opposé au projet d'établir des commissions d'arbitrage, et je m'y oppose encore. Mon objection, l'an dernier, était le manque d'uniformité qui résulterait probablement dans les décisions des commissions d'arbitrage nommées par tout le pays. Je croyais que les soldats souffriraient de ce manque d uniformité. Il y avait aussi la question des dépenses. Je prévoyais qu'il y aurait un tribunal distinct pour chaque appel et que cela coûterait beaucoup d'argent. Je croyais que si nous avions de l'argent à dépenser, nous devions le dépenser pour le bénéfice du soldat et non pour le bénéfice du tribunal. C'est pour cette raison que je me ralliai à l'idée de faire juger les appels par la cour de l'Echiquier. Un an s'est écoulé depuis, et la question de faire juger les appels par la cour de l'Echiquier a été discutée parmi les vétérans. Comme l'a fait remarquer l'honorable leader du Gouvernement, l'objection contre la cour de l'Echiquier provient de ce que les soldats ignorent comment ils pourront procéder; comment l'appel sera interjeté; comment la discussion sera poursuivie, la preuve produite, le plaidoyer exposé et comment la cour de l'Echiquier pourra être instruite des faits essentiels de la cause.

Mon honorable ami de Montréal, avec qui j'ai eu une discussion à ce sujet, hier, a fait remarquer que la cour de l'Echiquier se guidera, dans la procédure à suivre, sur la discussion qui a lieu dans cette Chambre. C'est là un point intéressant, et j'espère que c'est vrai, mais cela ne nous donne pas l'assurance que la procédure suivie sera telle que nous le croyons. D'abord, elle devrait être rapide; car, à moins que la cour de l'Echiquier ne soit prête à procéder promptement dans ces appels, elle ne pourra donner satisfaction. La procédure devra être simple pour que le soldat ou son ami puisse présenter son appel. Elle devra être aussi peu coûteuse. Voilà les qualités que devra posséder le mode des appels, mais nous n'avons en ce moment aucune assurance qu'il les possédera.

Le profane est peu au courant des fonctions et des procédures de la cour de l'Echiquier. Quelques-uns d'entre nous savent qu'il y a plusieurs juges dans cette cour, mais comment ces juges pourront-ils s'occuper de ces cas particuliers? Enverront-ils leurs évaluateurs pour se procurer la valeur des terrains et pour examiner chaque cas? J'aime le projet de déférer ces causes à la cour de l'Echiquier parce que je crois que nous pouvons établir une procédure simple, peu coûteuse et rapide, mais j'aimerais à recevoir de ceux qui prêchent que la cour de l'Echiquier devrait s'occuper de ces appels, l'assurance que ces trois principes seront observés; et avant de voter sur cette question, j'espère que cette assurance pourra nous être donnée par l'honorable chef de la droite ou par quelque autre parlant au nom du Gouvernement. Je crois qu'en fin de compte, le meilleur tribunal serait la cour de l'Echiquier, pourvu qu'on puisse nous donner la certitude que le mode d'appel aura ces qualités requises.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, permettez-moi de faire remarquer que le Gouvernement a accepté un de nos amendements et qu'il a rejeté l'autre. Quand ce bill nous fut présenté pour la première fois, il ne contenait aucune disposition indiquant le mode que devait suivre la commission d'établissement de soldats pour régler les réclamations. Après avoir entendu les membres de cette commission, nous en sommes venus à la conclusion qu'ils pourraient régler la majorité de ces cas. Nous avons aussi suggéré que les autres cas pourraient être soumis à la cour de l'Echiquier. C'est cette dernière suggestion que l'autre Chambre a rejetée.

Je crois que tous mes honorables collègues admettront que l'application de l'alinéa (*e*) est impossible. Il pourvoit à l'établissement de cours d'arbitrage pour régler plus de 12,000 réclamations, avec une commission distincte pour chaque cas, soit plus de 12,000 commissions. Comment une réclamation pourrait-elle être réglée de cette manière? Ces commissions auraient été composées d'arbitres et elles auraient été présidées par un juge, et je crois que tout le monde sait que lorsque certains messieurs sont nommés pour agir comme arbitres, ils ne se hâtent pas de se dépouiller de leurs fonctions.

Un autre aspect de ce dispositif me paraît déraisonnable: c'est qu'il ne peut être interjeté appel des décisions de ces commissions d'arbitrage, quelles que soient ces décisions. Supposons que dans la province du Manitoba, deux commissions siègent, l'une d'un côté de la route et l'autre de l'autre côté de cette route. L'une prétend que le terrain du côté où elle siège ne vaut rien, et que le colon-soldat ne devrait rien payer pour sa terre, tandis que la commission siégeant de l'autre côté de la route décide que le colon a acheté sa terre à trop bon marché. Il n'y a pas d'appel. Comment allez-vous régler cette difficulté? D'après cette clause, les décisions des commissaires d'arbitrage sont sans appel, quelles que soient ces décisions, et si le colon n'est pas satisfait du jugement de la commission ordinaire d'arbitrage, ce dispositif l'oblige à nommer un arbitre, qu'il le veuille ou non. Si chaque homme veut un arbitre différent et que les honoraires de ces arbitres soient de $15 ou $20 par jour, pour chaque arbitre, il n'y a aucune raison pour ne pas faire durer les séances de la commission pendant toute une semaine. L'an dernier, on a calculé que si le bill était adopté tel que rédigé, l'établissement de ce système coûterait $3,000,000. Je m'étonne qu'un fonctionnaire de ce Gouvernement, de cette Chambre ou de l'autre Chambre, rédige un bill de cette manière et nous le présente avec l'espoir que nous allons l'adopter. Je ne sais qui est responsable de cette rédaction. L'honorable leader du Gouvernement nous dit maintenant que l'autre Chambre désire l'adoption du bill. Je ne peux concevoir qu'une Chambre de 245 membres responsables eût adopté une semblable législation, si ses membres avaient connu toute la portée du bill.

Pour ma part, je ne suis aucunement lié à la cour de l'Echiquier. Si l'on trouve que cette manière de procéder n'est pas pratique, il est facile de nommer une autre cour dans chaque province, mais n'allons pas adopter un bill de cette nature qui ne nous donne ni l'une ni l'autre de ces cours, qui sera une cause d'ennuis et de dépenses, et dont l'application serait une farce du commencement jusqu'à la fin.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à dire quelques mots en réponse aux remarques de l'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans). Je suis sûr que cette mesure intéresse beaucoup de gens. Elle nous fut d'abord présentée sous la forme qu'aurait la présente mesure, si elle laissait cette Chambre après l'adoption de l'amendement de mon honorable ami le représentant de Middleton (l'honorable W.-B. Ross). C'est la forme qu'elle avait, lorsqu'elle a été présentée dans l'autre Chambre. Elle fut discutée en comité, et jugeant d'après l'opinion généralement exprimée, le ministre, parrain du bill, crut qu'il cédait au vœu de la majorité dans une question où les esprits n'étaient pas partagés suivant les partis politiques, en insérant de nouveau la clause établissant l'arbitrage.

Ce bill nous arrive revêtu de l'approbation de l'autre Chambre. Je le présente tel que je l'ai reçu, mais je veux faire observer au Sénat que c'est la deuxième fois que l'autre Chambre a exprimé son adhésion au principe de l'arbitrage. Mon honorable ami suggère que si nous acceptons l'idée d'arbitrage, nous devrions nommer une cour d'arbitrage pour chaque province au lieu d'en nommer une douzaine ou une centaine. Eh! bien, c'est une suggestion, mais l'amendement que nous discutons ne la contient pas. Mon honorable ami a peur de la multiplicité des tribunaux et il veut en limiter le nombre. Tout ce que je puis dire, c'est que je soumets ce bill à la Chambre avec les mérites qu'il peut avoir. J'ai lu les débats de l'autre Chambre; j'ai expliqué pourquoi l'autre Chambre a adhéré au principe d'arbitrage, et là se termine mon devoir.

L'honorable M. McMEANS: J'ai dit que je n'étais aucunement lié à la cour de l'Echiquier comme tribunal d'appel en dernière instance, mais que si l'on soulevait des objections contre cette cour, les litiges pourraient être tranchés par la cour d'appel de la province où ils auront surgi. C'est là ma seule suggestion.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, nous sommes tous d'accord, dans cette Chambre, au sujet du principe de ce bill. Tous les membres du Sénat l'ont accueilli d'un œil sympathique. L'an dernier, nous avons pris beaucoup de peine à discuter et à étudier les bases de ce projet de loi, à essayer d'en établir les mérites et à chercher les meilleures méthodes à adopter pour régler la question de réévaluation. Les fonctionnaires du ministère ont comparu devant nous et nous ont donné de précieux renseignements; et le comité auquel cette question fut soumise en est venu à la conclusion que, du point de vue de la sympathie ou de la connaissance des conditions, nul ne pouvait être meilleur ami des colons eux-mêmes que l'étaient ceux qui, dans le service public, sont chargés de voir à ces questions. Tous, je crois, étaient d'opinion que si cette division du

service avait pu effectuer ces règlements elle-même, elle en serait arivée à la meilleure solution.

Nous devons noter un autre point. Après avoir complété notre étude du bill et avoir énoncé nos conclusions dans l'amendement que nous avons adopté, le projet de loi fut renvoyé à la Chambre des Communes et au Gouvernement. Pour en arriver à une décision au sujet d'un bill, je ne doute pas que le Gouvernement se base sur les renseignements donnés par le ministère intéressé, et en discutant le bill qui devait nous être présenté cette année, le cabinet a dû prendre en très sérieuse considération les vues exprimées par le ministère. Après en avoir agi ainsi, le Gouvernement établit sa conclusion, et, sans subir les influences de l'extérieur, politiques ou autres, et se trouvant dans la saine atmosphère qu'il convient pour former un jugement, dit: "Ce que le Sénat a suggéré au sujet de cet article me plaît; le texte de cet article est meilleur que la forme de l'article que nous avons envoyé au Sénat l'an dernier; et, en présentant notre bill, nous adopterons l'opinion du Sénat et nous l'insérerons dans notre mesure." Le projet de loi fut présenté à l'autre Chambre, et il était à l'étude quand quelqu'un vint exercer une pression en faveur d'une idée que partageaient peut-être peu de personnes et qui ne représentaient peut-être pas l'opinion générale de la Chambre; mais cette idée fut exprimée avec tant de force et exposée au ministre avec tant d'à-propos que celui-ci, pour éviter des ennuis, dit: "nous allons nous rendre à vos désirs en changeant le texte et nous allons adopter votre opinion."

Je demande aux membres du Sénat de porter leur jugement sur cette question; et sûrement, nous en viendrons à la conclusion que le Gouvernement, exerçant son calme jugement et libre de toute pression exercée par des partisans, était de l'opinion que le mode maintenant suggéré dans l'amendement était le meilleur et qu'il devait être adopté au lieu de celui qui a été inséré dans le bill. Cette considération a beaucoup de valeur pour moi et devrait en avoir pour nous tous.

En examinant l'article lui-même, vous vous rappellerez que nous avons étudié cette question l'année dernière. Nous avons établi le total de ceux qui demanderont probablement à bénéficier de cette loi, et nous avons trouvé qu'il y en aurait des milliers. On nous présente une méthode, qui nous paraît impraticable et onéreuse, de réévaluer les terrains et de rendre justice aux plaignants. Si l'on donne à un colon la chance d'en appeler immédiatement, il se sent naturellement tenté de demander davantage. Bien que le ministère puisse offrir ce qu'il croit un juste règlement, le colon se dit: "Voilà pour moi une chance d'obtenir davantage. On me permet de nommer comme arbitre un de mes amis, qui appuiera ma réclamation de toutes ses forces, et j'aurai ainsi l'avantage de mettre son plaidoyer devant un arbitre. Je vais courir cette chance." Cet article sera donc probablement la cause d'un plus grand nombre d'appels, justement parce qu'il donnera au plaignant la possibilité d'obtenir davantage, bien que dans son for intérieur, il sentira que ce que le ministère lui aura offert est à peu près tout ce qu'il a le droit d'obtenir.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourrait-il obtenir moins?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et rappelez-vous bien que le ministère a un représentant partout où il y a un colon. Toute l'histoire du colon et de ses rapports avec la commission, au sujet du terrain du colon, est connue et considérée avec un œil sympathique par le ministère ou quelques-uns de ses fonctionnaires.

Maintenant, vous entrevoyez qu'il y aura des milliers de commissions d'arbitrage. Chaque commission peut-être constituée différemment d'une autre, parce qu'un colon, ayant le droit de nommer son propre arbitre, n'ira pas choisir un arbitre généralement choisi par un juge, ou recommandé pour agir dans un certain district. Le colon choisira son meilleur ami pour agir comme arbitre en sa faveur. Vous aurez autant de commissions d'arbitrage qu'il y aura d'appels. Vraiment, nous devons considérer les dépenses qui en résulteront. Calculons dans notre esprit le coût total de ces commissions d'arbitrage, s'il y en avait une pour chacun des appels interjetés. Chaque commission devra se composer de trois membres; le juge de la cour de comté, l'arbitre du colon, le représentant du ministère. Toutes les dépenses devront être payées à même le trésor du pays.

Nous désirons donner à tous les colons une évaluation juste et uniforme. Si nous pouvons y réussir, nous avons le droit de tenir compte des moyens les plus économiques et les moins extravagants qui sont à notre disposition pour atteindre notre but. Ainsi l'argument est bien simple. Est-ce pour une raison d'économie que nous établirons ces commissions différentes d'arbitrage? Ne vous servirez-vous pas d'une institution établie parmi nous depuis longtemps, dirigée par des hommes d'expérience qui ont fait de nombreux voyages à travers tout le pays, qui ont des sources de renseignements dans toutes les parties du pays, et qui ont l'habitude de s'occuper de ces questions d'évaluation? Cette institution est déjà rémunérée. L'application de

cet amendement n'entraînera pas de dépenses considérables. Une commission sympathique a depuis les derniers dix ou douze ans, exercé auprès du colon un patronage tutélaire, et elle est intéressée dans sa cause. La compensation n'est pas tirée de la bourse des fonctionnaires, elle provient du fonds consolidé, et la commission désire que tous ses clients reçoivent toute la juste compensation à laquelle ils ont droit.

L'amendement que nous proposons n'est-il pas préférable au texte du bill, pour les services réels que son application rendra au colon, pour la raison d'économie qui doit être notre guide, et pour éviter les causes de mécontentement? Celui qui a présenté un plaidoyer au ministre et qui lui a fait renverser sa décision, lui a probablement représenté que le colon n'obtiendrait pas justice en vertu de l'amendement, et que la méthode mentionnée dans le bill devrait être adoptée pour donner une meilleure chance au colon. Mais il me semble que celui-ci pourrait obtenir justice de la cour de l'Echiquier, avec son rouage, ses connaissances, sa compétence, son expérience technique, et surtout à cause du fait qu'elle a par tout le pays des sources où elle a puisé des renseignements depuis un grand nombre d'années.

N'a-t-il pas lieu de craindre que du mécontentement résulterait du fait mentionné ici bien des fois déjà, que si des cours d'arbitrage multiples étaient établies, différentes méthodes seraient suivies et différents principes adoptés? Une réclamation pourrait paraître injuste aux yeux d'une certaine commission, tandis qu'une réclamation semblable faite par un colon voisin pourrait être accordée par une autre commission. Cette disparité serait la cause de nombreux mécontentements.

Voilà quelques raisons qui me portent à croire que nous devrions prendre de nouveau l'attitude que nous avons prise l'an dernier. Notre conclusion a été établie après une étude très sérieuse et très bienveillante de toute la question, et elle est basée sur des raisons d'économie et d'intérêt public, et sur le fait que la cour de l'Echiquier rendrait des jugements aussi équitables et aussi sains que le seraient les jugements rendus par ces petites cours spécialement instituées pour régler ces questions.

Le PRESIDENT DU COMITE: L'honorable M. Ross (Middleton) propose de substituer, après le mot "article", dans la quinzième ligne (texte anglais), les mots suivants:

...et si le demandeur n'est pas satisfait de la décision de la Commission, il peut, dans le délai prescrit par les règlements approuvés par le gouverneur en conseil, interjeter appel à la cour de l'Echiquier du Canada, et la décision de cette cour est finale.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à avoir l'opinion du Sénat sur cette question afin de faire rapport au ministre qui a présenté le bill. Pour cette raison, je prie l'honorable président de demander à tous ceux qui appuient l'amendement de se lever.

L'amendement mis aux voix est adopté sur la division suivante: Pour, 37; contre, 16.

Les alinéas (*f*) et (*g*) sont agréés.

Alinéa (*h*)—règlements.

L'honorable W.-B. ROSS: Le changement de l'alinéa (*e*) nécessite la modification de l'alinéa (*h*). Il devrait se lire ainsi:

La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, édicter les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article.

L'honorable M. MURPHY: Est-ce l'intention d'appliquer ces règlements à la procédure de la cour de l'Echiquier?

L'honorable M. GRIESBACH: C'est la question qui m'intéresse davantage. Je suis en faveur de la cour de l'Echiquier, mais il est essentiel que cette question de règlements soit bien élaborée et bien définie. Il importe maintenant que les procédures devant la cour de l'Echiquier soient rapides, uniformes, simples et peu onéreuses. Ce sont là les qualités nécessaires à la procédure devant la cour, et je demande au leader du Gouvernement de nous assurer maintenant que tels seront les règlements du Gouvernement concernant la procédure de la cour, de nous indiquer la méthode que devra suivre le demandeur pour interjeter appel et exposer sa cause devant la cour, la manière dont il devra produire ses témoignages, et les moyens que devra adopter la cour de l'Echiquier pour se procurer les renseignements qui motiveront sa décision.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lire l'amendement projeté à l'alinéa (*i*)? En voici la teneur:

Le Gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles à la procédure dans les appels interjetés à la cour de l'Echiquier en vertu du présent article, et il peut par ces règlements, apporter modification ou soustraction aux dispositions relatives à la procédure contenues dans la Loi de la cour de l'Echiquier ou dans les règles de pratique de cette cour. Tous ces règlements établis doivent sans retard être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Vous donnez au gouverneur en son conseil le pouvoir de simplifier la procédure, pour que la cour ne soit pas liée par la Loi de la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le bill de l'an dernier contenait-il cette disposition?

L'honorable W.-B. ROSS: Non, c'est un nouvel article.

L'honorable M. BELCOURT: Nous étudions l'alinéa (*h*).

L'honorable W.-B. ROSS: Ces deux alinéas sont, jusqu'à un certain point, liés ensemble. Je pense avec l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) que la procédure devrait être aussi simple que possible et qu'un homme devrait être capable d'exposer sa cause devant la cour par une lettre, une déclaration, une pétition ou tout document énonçant son nom, la localité qu'il habite et les faits essentiels, sans être obligé d'avoir recours à la plaidoirie sous une forme quelconque.

L'honorable M. MURPHY: Dois-je interpréter l'amendement projeté comme un dispositif établissant des règlements de procédure en vertu de cette loi, règlements qui pourront différer ou non des règlements actuels de la cour de l'Echiquier?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui. Ceux-ci sont de caractère technique et sont établis pour des avocats; mais vous donnez maintenant au Gouverneur en son conseil le pouvoir de simplifier la procédure sans s'occuper de la Loi de la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur fait-il une proposition dans ce sens?

L'honorable W.-B. ROSS: Peut-être devrais-je la faire? Je n'ai pas préparé ces amendements. On les a préparés pour moi; mais je les ai étudiés avec beaucoup d'attention.

L'honorable M. GRIESBACH: Ceci doit-il remplacer l'alinéa (*h*)?

L'honorable W.-B. ROSS: Non, je prends (*h*) et (*i*).

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer que l'alinéa (*i*) se rapporte à une toute autre question. Si mon honorable ami veut ajouter une autre clause, elle pourra s'appeler le paragraphe (*i*), mais si l'alinéa (*i*) actuel reçoit l'approbation du Sénat, sa clause deviendra l'alinéa (*j*).

L'honorable M. BEIQUE: Nous devrions avoir devant nous l'alinéa adopté l'an dernier. C'est la bonne clause.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami oublie que je ne modifie pas mon propre bill. Je suis satisfait des changements qu'il a subis. Mais je suppose que ces changements nécessitent d'autres modifications. Je serais prêt à ajourner le débat jusqu'à demain.

L'honorable W.-B. ROSS: Je crois que nous pourrions maintenant étudier l'alinéa (*h*) qui est devant nous. Il se lira comme suit:

La commission peut, moyennant l'approbation du Gouverneur en son conseil, établir les règlements pouvant être nécessaires aux fins du présent article.

Ceci rend applicable l'alinéa (*h*). Tel qu'il est maintenant, il se rapporte à la commission d'arbitrage.

L'honorable M. GRIESBACH: Pourquoi mon honorable ami emploie-t-il les mots: "la commission peut"?

L'honorable W.-B. ROSS: C'est la commission d'établissement de soldats.

L'honorable M. GRIESBACH: Pourquoi la commission d'établissement de soldats devrait-elle être chargée d'établir des règlements concernant la procédure que devra suivre la cour de l'Echiquier?

L'honorable W.-B. ROSS (lisant):

La commission peut, moyennant l'approbation du Gouverneur en son conseil, établir des règlements pouvant être néecssaires aux fins du présent article.

Ceci remplace l'article suivant:

Le Gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles à la procédure lorsqu'il institue le Conseil d'arbitrage et relativement aux audiences devant ce Conseil et, en termes généraux, pour rendre effectifs les objets du présent article.

Nous le modifions pour donner le pouvoir d'agir à la commission. Alors vient l'alinéa (*i*) qui se rapporte au sujet que veut mentionner l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) et qui indiquera comment un homme pourra interjeter appel à la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce n'est pas ainsi que je le comprends. Je comprends que vous avez devant vous l'alinéa (*h*) proposé pour établir des règlements concernant les commissions d'arbitrage. Maintenant, vous avez supprimé ces commissions d'arbitrage, et ce qu'il vous faut est un dispositif autorisant le gouverneur en son conseil à établir des règlements concernant la manière de procéder dans les causes portées devant la cour de l'Echiquier. Vous n'avez pas besoin d'autre chose. Je ne puis comprendre pourquoi la commission d'établissement serait autorisée à préparer ces règlements. C'est une des ob-

jections soulevées dans un autre endroit, que la commission ne devrait plus s'occuper de la cause après qu'elle n'a pu s'entendre avec le soldat au sujet de la réduction que celui-ci devait obtenir. Je ne vois pas du tout pourquoi la commission est mentionnée dans cette clause.

L'honorable M. BEIQUE: Si on me le permet, je propose que l'alinéa (*h*) soit supprimé et qu'on lui substitue le suivant:

Le Gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles pour la procédure dans les appels interjetés à la cour de l'Echiquier en vertu du présent article, et il peut, par ces règlements, apporter modification ou soustraction aux dispositions relatives à la procédure contenues dans la Loi de la cour de l'Echiquier ou dans les règles de pratique de cette cour. Tous ces règlements établis doivent sans retard être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Je crois que l'honorable sénateur (l'honorable M. Griesbach) peut être assuré que le Gouvernement désire venir en aide aux soldats et les traiter libéralement. Il incombera maintenant au gouvernement d'adopter des règlements qui contribueront à atteindre ce but.

L'honorable M. GRIESBACH: Je demandais seulement si l'honorable leader pouvait nous dire, au nom du Gouvernement, ce que vous venez de nous dire. Le sachant alors entre bonnes mains, nous ne nous occuperions plus du bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'a pas remarqué que je voulais connaître le sentiment de la Chambre pour renseigner le Gouvernement. Je ne sais ce que sera la décision du Gouvernement.

L'honorable M. GRIESBACH: Le Gouvernement a fait trois fois volte-face sur cette question; il tournera encore aussi facilement.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire que l'honorable sénateur attaque l'autre Chambre; car c'est l'autre Chambre qui a changé trois fois d'opinion durant la dernière session.

L'honorable M. GRIESBACH: Elle ne pourrait changer aussi vite que le Gouvernement.

L'amendement proposé par l'honorable M. Béique est adopté.

Alinéa (*i*)—Réinstallation du colon dans certains cas.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande que le comité lève sa séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande à siéger de nouveau.

La motion est adoptée et rapport est fait du progrès accompli.

BILL DES PENSIONS DE VIEILLESSE

DEUXIEME LECTURE PROPOSEE—AJOURNEMENT DU DEBAT

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 70, intitulé: Loi concernant les pensions de vieillesse.

Il dit: Mes honorables collègues connaissent bien ce bill. Même les honorables sénateurs qui n'étaient pas ici à la dernière session ont pu, par le retentissement qu'il a eu dans toute la presse du pays, se mettre suffisamment au courant de son objet. En peu de mots, il pourvoit à une pension ne dépassant pas $240 par année pour les gens qui ont atteint l'âge de 70 ans, après avoir demeuré au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date du commencement de la pension, et durant les derniers cinq ans, dans la province où est faite la demande de pension. Ladite pension peut être réduite de la somme du revenu du pensionnaire dépassant $125 par année. En d'autres termes, la pension pourra s'ajouter au revenu du pensionnaire pourvu que la somme totale ne dépasse pas $365 par année. Cette pension n'est pas versée directement au pensionnaire par le gouvernement fédéral, mais elle est sujette à une convention conclue avec les provinces et engageant celles-ci à contribuer la moitié de la pension et à établir le rouage nécessaire à l'administration de la loi.

Le bill nous arrive dans la même forme que le bill de l'an dernier, mais il est revêtu d'une force plus grande du fait qu'il a été soumis au peuple, avec d'autres mesures, à la dernière élection, alors qu'il y a eu une consultation populaire sur plusieurs sujets. L'électorat, comme le Sénat, l'an dernier, était divisé sur le mode ou la procédure à adopter, mais le principe du bill a, je crois, reçu l'assentiment de tous. Comme l'opinion semble favoriser l'adoption d'une loi de pensions pour les vieillards, je suggère que le Sénat ne devrait pas hésiter à approuver le principe du bill en votant sa deuxième lecture.

Je suppose que ceux de mes honorables collègues qui ont fait une étude spéciale de cette question ont cru que le programme défini dans ce bill n'est peut-être pas la politique définitive qui sera adoptée dans ce pays. Pour ma part, j'admets franchement que cette loi n'est, dans mon opinion, qu'une loi que j'appellerai temporaire et qui n'est qu'un pas vers la politique permanente qui sera établie dans cette sphère d'action.

L'honorable M. GRIESBACH: Une espèce d'ébauche?

L'honorable M. DANDURAND: Non, si mon honorable ami veut bien m'écouter, il s'epercevra que cette mesure, même si elle était accompagnée d'une autre loi établissant le mode de contributions, deviendrait une partie nécessaire de cette dernière. Quelques unions de travaillistes se sont prononcées en faveur d'un mode de contributions, mais la plupart des unions ont reconnu qu'une loi établissant ce mode devait être précédée ou accompagnée d'un mécanisme semblable à celui que contient le présent bill. La raison en est bien claire. Nous désirons venir en aide aux vieillards. Il y a des personnes âgées de 70 ans ou plus; il y en a beaucoup qui ont moins de 70 ans, et et au fur et à mesure que nous descendons de 70 à 65, de 65 à 60 et de 55 à 50, nous en trouvons davantage dans chaque catégorie. Il serait impossible de présenter au Parlement un bill établissant un mode de contributions pour les personnes âgées d'environ 60 ans, parce que si on les taxait suivant les tables calculées pour donner une pension à l'âge de 70 ans, leurs contributions seraient trop élevées et elles ne pourraient pas les payer. C'est pourquoi je dis que ce bill est une mesure provisoire, pour répondre aux besoins de l'heure présente, et qu'elle devra nécessairement précéder ou accompagner un bill établissant un mode de contributions.

La mesure adoptée en Grande-Bretagne contient le même principe que celui du présent bill. La Grande-Bretagne adopta une loi donnant une pension aux hommes âgés de 70 ans, sans leur demander de contributions, mais quelques années plus tard, en 1925, elle adopta une autre mesure établissant les pensions avec contributions. Je crois que ce sera là le prochain pas que nous ferons et que nous devons examiner très sérieusement. Puisqu'on nous annonce une conférence des représentants de toutes les provinces pour l'été prochain, je crois qu'elles seront requises d'adopter le présent projet et d'étudier ou de préparer le prochain régime qui demandera au peuple une contribution pour ces pensions.

Le conseil des œuvres sociales de Montréal, division des délinquants et des personnes à charge, a suggéré, dans une communication datée du 14 décembre, l'adoption de la résolution suivante:

Attendu que le Gouvernement du Dominion se propose d'adopter une loi établissant des pensions de vieillesse, la division des délinquants et des personnes à charge, du conseil des œuvres sociales, de Montréal, recommande la nomination, par la Chambre, d'une commission indépendante des partis politiques, chargée de recueillir des renseignements de tous les pays qui ont établi un système de pensions pour les vieillards, et recommande que le Gouvernement du Dominion, se basant sur ces données, adopte immédiatement, une loi établissant, avec ou sans l'aide des gouvernements provinciaux, des pensions de vieillesse comprenant comme base les dispositions suivantes:

(1) Contributions de la part de l'assuré, du patron et de l'état.

(2) Pension suffisante versée à l'âge de 65 ans.

(3) Arrangements réciproques conclus entre le Dominion et les gouvernements britanniques.

L'honorable M. GRIESBACH: Qui sont ces gens? Je n'ai pas compris comment vous les dénommez.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le conseil des œuvres sociales de Montréal.

L'honorable M. McMEANS: A qui cette résolution est-elle adressée?

L'honorable M. DANDURAND: C'est une résolution proposée par M. Charles Fyfe, et appuyée par Madame Saxe-Holmes. Elle a été adoptée et transmise au Gouvernement actuel ou au ministre du Travail; je la tiens du ministre du Travail.

Il n'y a pas longtemps, les représentants des unions nationales se sont présentés devant le cabinet, et ils se sont prononcés en faveur d'une pension sans contribution pour les indigents actuels, mais ils ont demandé d'établir un système de pensions avec contributions pour l'avenir.

Mes honorables collègues se rendront compte qu'en établissant un système de pensions pour les vieillards, il nous faut légiférer pour les indigents actuels, ceux auxquels s'appliquera le présent bill, et ceux auxquels il s'appliquera durant les prochains dix ans, en leur donnant une pension sans leur demander de contributions, ou il nous faudra les abandonner complètement. Vous pouvez édicter une loi de pensions de vieillesse qui ne deviendra en vigueur que dans trente, quarante ou cinquante ans, mais les gouvernements qui ont étudié cette question, et les parlements qui ont adopté des lois pourvoyant à des pensions pour les vieillards, ont d'abord légiféré pour venir en aide aux indigents de l'heure et à ceux d'un avenir rapproché, tout en établissant pour plus tard un système de pensions avec contribution.

Je puis dire que le ministre du Travail a déclaré que son ministère avait été chargé d'étudier un système définitif de pensions pour l'avenir, et que ce système serait soumis au Parlement à une date rapprochée; et je constate que quand ce système sera établi, il ne sera pas onéreux pour le peuple de ce pays. En Grande-Bretagne, le patron paie sa part; le bénéficiaire paie aussi sa part, et l'état paie l'autre tiers; ce sont là les trois contributeurs. Dans ce pays, nous pouvons

puiser à quatre différentes sources: le trésor fédéral, le trésor provincial, le patron et l'employé.

Je vois qu'une des tables préparées sous la direction du ministre comporte une pension d'un dollar par jour pendant toute la vie d'un ouvrier qui a atteint l'âge de 65 ans. Mes honorables collègues constateront que la pension établie d'après le présent bill commencera à être versée à l'âge de 70 ans. Le système établi définitivement d'après un mode de contributions fixerait le commencement de la pension à l'âge de 65 ans. Nous savons combien nous nous acheminons rapidement vers l'âge de 70 ans, et beaucoup perdent leurs forces avant 65 ans, et ont besoin d'aide. Le prochain système à étudier,—et j'espère que les représentants des provinces l'étudieront quand ils se réuniront, —sera le système de pensions avec contributions, et, bien qu'il ne se rapporte pas au présent bill, mes honorables collègues seront peut-être heureux d'apprendre ce que sera le montant des contributions d'après ce système.

Une des tables préparées sous la direction du ministre du Travail est basée sur le projet de donner à l'ouvrier, après qu'il aura atteint l'âge de 65 ans, une pension d'un dollar par jour, sa vie durant. On a préparé une estimation des contributions qui devront être versées, pour tous les âges de 18 à 50 ans, afin d'assurer financièrement le paiement de cette annuité. Le tableau suivant, établi d'après l'âge à certaines périodes, démontre ce que seront les contributions:

Contributions hebdomadaires payées par

Age	L'employé	Le patron	Le Gouvernement fédéral	Le Gouvernement provincial
	cents	cents	cents	cents
18	9	9	5	5
22	12	12	5	5
30	22	22	5	5
35	31	31	5	5
40	50	50	5	5
45	70	70	5	5
50	1.13	1.13	5	5

Mes honorables collègues remarqueront que les unions ouvrières elles-mêmes qui ont étudié cette question, seraient plus satisfaites, si un système de pensions était établi par lequel l'ouvrier serait appelé à contribuer. Il me fait grand plaisir de constater que ce sentiment existe parmi la population ouvrière de notre pays. Mais, je le répète, ce système de pensions avec contributions ne pourvoit nullement aux besoins de ceux qui s'acheminent vers leur soixante-dixième année, et le Gouvernement offre aux provinces, par ce bill, une contribution de $10 par mois, c'est-à-dire $120 par an, si la province veut contribuer autant pour aider ceux qui ont besoin. L'une des nombreuses objections que j'ai entendu formuler contre le bill,—je ne sais pas si c'était dans cette Chambre,—est qu'il sera bien difficile pour les provinces de découvrir quelles sont les personnes indigentes. Le présent bill résout ce problème d'une manière bien claire, et complètement automatique. Un indigent est celui qui n'a pas un revenu d'un dollar par jour. S'il reçoit moins qu'un dollar par jour, ce bill s'applique, et il peut recevoir une somme qui portera son revenu à un dollar par jour. On a prétendu qu'un montant de $20 par mois était bien minime. Eh! bien, il y a des milliers de gens qui jusqu'aujourd'hui, ont vécu sans recevoir ces $20 par mois, et ceci sera en plus de ce qu'ils peuvent avoir et de ce qu'ils recevaient jusqu'à ce jour.

Les provinces n'ont pas encore, par leurs gouvernements respectifs, fait connaître leur opinion. Elles s'étaient prononcées l'an dernier, mais je ferai remarquer à mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) —je le vois sourire, parce que je lui ai remis les réponses que je lui ai communiquées l'an dernier,—que la question était nouvelle pour la plupart d'entre elles. Depuis ce temps, on a demandé au peuple d'exprimer son opinion. Dans beaucoup d'endroits, il a parlé d'une façon qui ne laisse aucun doute, et si, aujourd'hui, on consultait les provinces, elles seraient probablement disposées à accepter le don que le trésor fédéral, par l'action des deux chambres du Parlement, est prêt à leur remettre. A venir jusqu'à présent, la législature de la Colombie britannique est la seule assemblée législative qui ait adopté une loi autorisant le Lieutenant-Gouverneur en son conseil à prendre avantage des dispositions du projet de loi qui nous est présenté.

Je n'ai pas fait ressortir tous les aspects de cette mesure, mais je crois avoir donné au Sénat une idée assez juste du projet qui lui est soumis, et si nous nous formons en comité pour l'étudier, comme je l'espère, je serai alors en mesure d'expliquer tout le mécanisme requis pour l'application de cette loi.

Après ces brèves remarques, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. CURRY: Avant de prendre le vote sur cette question, je veux attirer l'attention du leader du Gouvernement dans cette Chambre sur le fait que plus de la moitié de

ses partisans sont absents et que leurs rangs se sont éclaircis graduellement durant tout l'après-midi. Cela me paraît comme si le Gouvernement voulait étrangler ce bill, et alors ses partisans parcourront le pays en disant que les méchants tories du Sénat en sont les étrangleurs. Si mes soupçons ne sont pas fondés, je suggère que le vote soit remis jusqu'à ce qu'un nombre assez considérable de sénateurs qui siègent à la droite du Président soient présents.

L'honorable M. DANDURAND: La position que j'occupe m'oblige, et c'est ainsi depuis les derniers cinq ans, à jeter mes regards sur les gais visages de mes honorables vis-à-vis, et j'avoue que durant bien des séances, je n'ai pas tourné la tête pour savoir qui siégeait derrière moi. Mais mon honorable ami de l'autre côté, voient ceux qui siégent de ce côté-ci de la Chambre. J'espère que lorsque cette question sera mise aux voix, la Chambre sera bien remplie. A l'appel des cloches, je crois que tous ceux qui pourront venir à leurs sièges y viendront.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, comme j'ai l'intention de voter contre la deuxième lecture de ce bill,—peu importe qui l'appuie,—je veux essayer à exposer à cette Chambre, aussi brièvement que possible, les raisons qui me le font opposer.

L'honorable leader de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) a employé à peu près les deux tiers de son temps à expliquer le bill qui plus tard sera présenté pour établir un mode de contributions. Il n'a pas exposé d'une manière aussi complète que je l'aurais voulue les qualités ou les défauts du bill qui nous est soumis.

Tous les membres de cette Chambre connaissent le sujet du bill qui nous sera présenté plus tard; ce sujet est la pension des vieillards. Il est probable que chacun d'entre nous a entendu parler de cette question, et l'a même étudiée plus ou moins pendant le dernier quart de siècle; quelques-uns d'entre nous l'ont peut-être étudiée depuis un plus grand nombre d'années. J'aurais aimé à avoir un peu plus de détails au sujet de cette mesure à venir. Par exemple, l'honorable sénateur a fait emploi du terme "ouvriers". Si vous voulez établir un régime de pensions pour les vieillards, il vous faudra étendre la signification de ce mot et lui donner une portée très large. Dans cinq ans d'ici, le mot "ouvrier" peut comprendre un entrepreneur de construction ou un patron. Selon moi, vous ne pouvez établir un système de pension de vieillesse, à moins de l'appliquer à tous les hommes et à toutes les femmes de ce pays. Si vous présentiez un bill établissant un système de pensions avec contributions, si ce bill était applicable à tout homme ou toute femme, après qu'ils auront atteint l'âge de 65 ou 70 ans, et que cette pension soit versée de droit, sans que le pensionnaire soit obligé d'être le sujet d'une enquête démontrant qu'il a le droit ou non à la pension—car, d'après ce bill, l'homme ou la femme doivent prouver pauvreté...

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mon honorable ami ne m'a pas compris. J'ai dit que dans ce bill, le mot "indigent" signifie celui qui a un revenu moindre que $365 par année.

L'honorable W.-B. ROSS: Jusqu'à concurrence de $125. S'il ne reçoit pas plus de $125, il peut toucher $240. Cela lui donne un revenu de $365.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable W.-B. ROSS: Supposez alors qu'il a un revenu de $200; il touche $165, et ainsi de suite. Mais quand il fait sa demande d'une pension de $240, en vertu de cette mesure, il doit prouver que son revenu ne dépasse pas $125.

L'honorable M. DANDURAND: S'il veut obtenir $240.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: S'il a un revenu de $360, il ne peut demander plus que $5.

L'honorable W.-B. ROSS: Très bien. Alors, le pétitionnaire ne base-t-il pas sa demande de $240 sur sa pauvreté? C'est un des pires aspects du bill, et c'est pour cela que je m'y oppose. Si vous voulez donner une pension à un homme, donnez-la lui à un certain âge. Pour établir un système de pension, commencez par le commencement. Si la loi qu'on nous promet est élaborée sur cette base, je suis prêt non seulement à l'étudier avec soin, mais à lui accorder ma très sympathique considération.

En jetant vos regards sur l'Empire britannique, nous voyons que la Grande-Bretagne a adopté deux lois. Mon honorable ami les a mentionnées et je n'ai pas besoin de les discuter davantage. La loi adoptée par la Grande-Bretagne en 1925 est celle que je voudrais voir adopter au Canada, si nous devons en édicter une; mais il faut savoir si le Dominion devrait l'édicter ou si nous devrions laisser aux provinces le soin d'adopter une loi qui leur convienne. Le Parlement du Canada pourrait légiférer d'une façon semblable

à la Grande-Bretagne sans s'occuper des provinces, et il pourrait adopter une loi pourvoyant à l'établissement, par mode de contributions, d'une pension ou d'une allocation de $365 par an pour toutes les personnes âgées de plus de 65 ou 70 ans, sans aucune autre condition. D'après ce bill, un homme touchant une pension de $240, perd cette pension s'il veut aller passer ses jours tranquillement avec ses fils ou ses filles domiciliés aux Etats-Unis ou en Europe. Cette disposition restreint à tous les points de vue la valeur du présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Notre argent ne devrait-il pas être dépensé ici?

L'honorable W.-B. ROSS: Cet argument ne vaut rien. Vous voulez lui venir en aide. Il est pauvre. Quelle sera la différence pour vous que ce pauvre homme de 70 ans demeure aux Etats-Unis, en Angleterre ou au Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Une très grande différence. Rappelez-vous qu'il y a un total de $24,000,000.

L'honorable W.-B. ROSS: Si un pensionnaire vit encore dix ans, à combien se chiffrera le total de sa pension? Toutes les épiceries qu'il pourrait manger pendant ce temps-là ne pourraient enrichir un épicier d'Ottawa ou d'une autre ville. Cependant, ceci est un détail, et je ne veux pas le discuter maintenant. Ce que je veux faire remarquer surtout dans cette mesure est qu'un sénateur peut voter contre elle,—et je crois qu'il devrait voter contre,—sans se prononcer définitivement contre une mesure établissant une pension pour les vieillards, avec contributions et applicable à chacun, et je désire, dans tout ce que je dirai, éviter de me prononcer contre une telle mesure. Je suis prêt à considérer d'un œil sympathique un bill de pensions de vieillesse applicable à tout homme et à toute femme de ce pays, s'il établissait un mode de contributions et si les pensions étaient versées au temps voulu sans condition ni restriction, et sans enquête pour savoir si le pensionnaire vaut $50 ou $5,000. J'ai cru nécessaire de faire cette déclaration, parce que les esprits inaccoutumés à raisonner sont portés à conclure que les personnes qui s'opposent à un bill de cette nature sont opposées à toute espèce de pensions de vieillesse. Pour ma part, je n'y suis pas opposé. Je crois en avoir dit assez pour me protéger sous ce rapport.

Avant d'aborder la discussion du bill lui-même, je veux mentionner un sujet dont l'honorable leader n'a pas fait mention dans son discours, mais qui a été mentionné par

d'autres. On a dit que ce bill avait été approuvé deux fois par l'électorat et, par conséquent, que nous devions l'adopter. Je refuse catégoriquement d'admettre que le peuple se soit jamais prononcé sur cette question. Elle n'a jamais été soumise au peuple, séparément, nettement, comme une question soumise dans un plébiscite. J'admettrai que si cette question seule avait été présentée au peuple du pays, et qu'elle eût rallié la majorité des suffrages, c'eût été le devoir de cette Chambre de se rendre au désir de la majorité des électeurs. Mais tel n'est pas le cas. L'électorat eut à se prononcer sur toutes sortes de questions dans les dernières élections générales. Je sais que ce que l'on a convenu d'appeler la question constitutionnelle, a joué un grand rôle dans certains endroits. Chaque membre de cette Chambre n'a pu, après tout, juger par lui-même, que de ce qu'il a vu dans un cercle restreint, et nul d'entre nous ne peut dire que le peuple de ce pays a voté sur ce bill et l'a approuvé. Tout ce que je puis dire à ce sujet, c'est que je portais intérêt à cette mesure et que j'ai fait une enquête minutieuse auprès des hommes chargés de surveiller les différentes sections durant la dernière campagne électorale. Le renseignement que j'ai reçu des conservateurs est qu'au début de la campagne, ils craignaient que l'action du Sénat, lors de la dernière session, pût leur nuire, mais avant la fin de la lutte ou avant le jour de la votation, ils ne parlèrent plus de cette question qui ne leur suscitait aucun ennui; et ces gens s'occupaient des quartiers de ville où demeurent les artisans et les hommes de peine.

Un homme peut avoir, dans un comté, entendu agiter cette question; il peut avoir vu des pancartes collées sur les murs et représentant le chef du Gouvernement, se tenant debout avec, à la main, un panier rempli de dollars prêts à être distribués aux hommes qui ont atteint l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils renversent le parti *tory* et placent au pouvoir le parti libéral; mais il n'y a aucune preuve valant la peine d'être considérée, que le pays a voté en faveur de ce bill. J'admets qu'ici et là, cette question fut agitée, mais je puis vous indiquer des comtés où les gérants de la lutte disent que cette question ne fut jamais mentionnée, et que la bataille se livra sur la question du tarif et sur la question constitutionnelle.

Venant à un autre aspect du sujet, je veux faire observer que l'objection principale que je pose contre le bill est son intervention dans les affaires provinciales. Vous avez neuf provinces, et le bill, chose étonnante, est basé sur

la supposition que ces neuf provinces vont emboîter le pas. Si toutes les provinces se ralliaient au système, il pourrait peut-être être mis en opération, mais si l'une ou deux d'entre elles ne peuvent ou ne veulent coopérer, il surgira un problème que je défie aucun homme de résoudre. Le Gouvernement fédéral peut conclure une convention avec l'une des provinces séparément, mais il ne peut pas conclure un pacte entre, disons, les provinces d'Ontario et de Québec. Il appartient aux provinces elles-mêmes de contracter entre elles. Maintenant, ce bill emploie pratiquement la coercition sous ce rapport,—je ne devrais pas dire "pratiquement",—il l'emploie de fait. Il veut que, même si une province, pour une raison ou pour une autre, refuse de participer à l'établissement des pensions, le peuple de cette province soit taxé pour sa part des contributions à une province qui aura décidé d'y participer. Par exemple, si la Colombie britannique adhère au système, et que la Nouvelle-Ecosse déclare qu'elle est incapable d'y adhérer, vous aurez cet état de choses que la Nouvelle-Ecosse paiera sa part de la contribution qu'obtiendra la Colombie britannique. La même chose s'appliquerait partout. Si Québec refuse son adhésion, elle devra quand même contribuer à l'opération de cette loi, en n'en retirant aucun bénéfice.

La province de la Nouvelle-Ecosse, pour une raison ou pour une autre,—je ne veux pas énumérer en détails les pourquoi,—doit, dans son budget, faire des prévisions pour solder un déficit de $1,000,000. Prenons comme certain qu'elle va obtenir tout ce qui est demandé dans un rapport dont l'autre Chambre doit s'occuper l'un de ces jours, c'est-à-dire $870,000. Cela n'équilibrera pas son budget. On a calculé, avec une exactitude indéniable, que si la Nouvelle-Ecosse adhérait à ce bill, elle aurait à payer une somme variant de $700,000 à $1,000,000. Une fois seulement, j'ai vu placer à un chiffre moins élevé,—$500,000,—l'estimation du coût que devrait payer la Nouvelle-Ecosse. Il est simplement impossible pour la Nouvelle-Ecosse d'adhérer au projet. Elle maintient en vigueur tous les modes d'impôts que l'on peut imaginer. Ainsi ce bill est injuste pour les provinces qui sont incapables d'adhérer, ou qui, pour des raisons qui leur sont propres, ne veulent pas adhérer au projet. Je ne sais pas d'où le Parlement tient son autorité d'adopter une loi contraignant les provinces de participer au projet, ou autrement dit, infligeant indirectement un châtiment à la province, si elle n'adhère pas à un projet de cette nature. Donc, se dresse devant nous la question de l'intervention du Parlement du Canada dans les affaires provinciales.

Une autre objection que je vois au bill,—et cette objection pourra être mieux discutée en comité lorsque nous en étudierons séparément toutes les clauses,—c'est qu'il est une affreuse mixture. Ainsi, un homme peut avoir eu son domicile pendant cinq ans dans une province où cette loi ne sera pas en opération et alors il peut s'en aller demeurer dans une province qui sera sous le régime de la loi. Il en résultera une complication que le bill ne prévoit pas. Je peux imaginer des cas de cette nature, et quand le bill sera à l'étude par le comité, je veux vous en soumettre quelques-uns. D'après ce bill, un homme doit avoir résidé cinq ans dans la province où est faite la demande de pension. Supposez qu'il a résidé seize ans dans une province et quatre ans dans une autre; il ne peut obtenir une pension. Vous pouvez me répondre: "On peut remédier à ce défaut de la loi." Je ne suis pas sûr qu'on le puisse. Je ne veux pas retenir l'attention de la Chambre. Je voudrais terminer mes remarques à six heures. Les principales objections que je soulève contre le bill sont: qu'il intervient dans les affaires provinciales; qu'il est impraticable, vu la situation politique des neuf provinces et du Gouvernement du Dominion. De plus, il y a une particularité du bill que je n'aime pas; c'est celle qui en fait une affaire de charité, et le plus tôt vous la ferez disparaître, le plus vous laisserez au peuple ses sentiments de fierté et l'initiative pour gagner sa vie, le mieux ce sera pour le Canada.

Je crois avoir exposé succinctement mes objections contre le bill, et, en dépit de tout, je ne puis l'appuyer.

Sur proposition de l'honorable M. McMeans, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 17 mars 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 42, intitulé: Loi concernant certains brevets appartenant à Albert P. Frigon.

TROISIEME LECTURE

Bill 41, intitulé: Loi constituant en corporation la "Columbia Life Assurance Company". L'hon. M. Crowe.

BILLS DE DIVORCES

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill G4, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Pettit Bruce."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill H4, intitulé: "Loi pour faire droit à Hugh Devlin."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill I4, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Wilson."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill J4, intitulé: "Loi pour faire droit à Josephine Ray Ennis."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill K4, intitulé: "Loi pour faire droit à Della Laurel Cox."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill L4, intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Glucksberg."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill M4, intitulé: "Loi pour faire droit à Murray Richard Minler."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill N4, intitulé: "Loi pour faire droit à John Leslie MacLellan."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill O4, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Brown."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill P4, intitulé: "Loi pour faire droit à Matilda Emily Cantrell."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill Q4, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Ellen Walker."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill R4, intitulé: "Loi pour faire droit à Edwin Walter Wood."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill S4, intitulé: "Loi pour faire droit à Harriett Robinson."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill T4, intitulé: "Loi pour faire droit à Homera Emilie Hodgson."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill U4, intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Elester Scarr."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill V4, intitulé: "Loi pour faire droit à Ronald Lorne Johnston."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill W4, intitulé: "Loi pour faire droit à Eva O'Neill."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill X4, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Beatrice Nash."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill Y4, intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Emily Blue."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill Z4, intitulé: "Loi pour faire droit à Cherie Amy Aston."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill A5, intitulé: "Loi pour faire droit à Ida Gertrude LeFèvre."—(L'hon. M. Willoughby.)

L'hon. W.-B. ROSS.

Bill B5, intitulé: "Loi pour faire droit à Inez Mary Pitcher."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill C5, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Murray Mutch.—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill D5, intitulé: "Loi pour faire droit à Estelle Henrietta Cartwright."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill E5, intitulé: "Loi pour faire droit à Ronald Ross File."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill F5, intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Mantle."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill G5, intitulé: "Loi pour faire droit à Emma May Ryan."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill H5, intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Martha Hammond."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill I5, intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Mae Francis."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill J5, intitulé: "Loi pour faire droit à Harold James Hubbard."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill K5, intitulé: "Loi pour faire droit à Indiaetta Muriel Taylor."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill L5, intitulé: "Loi pour faire droit à William Arthur Dillabough."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill M5, intitulé: "Loi pour faire droit à James Alfred McCabe."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill N5, intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick George Jones."—(L'hon. M. Willoughby.)

Bill O5, intitulé: "Loi pour faire droit à Manford York:"—(L'hon. M. Willoughby.)

MINISTERE DU REVENU NATIONAL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 113, intitulé: Loi concernant le ministère du Revenu national.

Il dit: L'objet de ce bill est de diviser le ministère des Douanes et de l'Accise en trois sections distinctes sous la direction de trois commissaires appelés: Commissaire des douanes, Commissaire de l'accise et Commissaire du revenu. Ces commissaires, tout en ayant les pouvoirs d'un sous-ministre, n'en auront pas le rang. Les autres dispositions du bill sont les mêmes que les dispositions de l'ancienne loi.

L'honorable M. DANIEL: Le bill dit que le ministre gardera ses fonctions durant le bon plaisir. Le bon plaisir de qui? Est-ce le bon plaisir du Gouverneur général, du premier ministre ou du Conseil privé?

L'honorable M. DANDURAND: Du Gouverneur en son conseil.

L'honorable W.-B. ROSS: Combien de ministères sont abolis, et quels sont ces ministères?

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non, ils ne sont pas abolis.

L'honorable W.-B. ROSS: Vous avez le ministère du revenu national auquel vous ajoutez trois autres ministères administrés par des commissaires.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Puis-je expliquer à mon honorable ami qu'il n'y aura qu'un seul ministère, le ministère du revenu national, comprenant trois divisions, de même que nous avons le ministère de l'Intérieur, comprenant dix-sept ou vingt divisions.

L'honorable W.-B. ROSS: Aurez-vous autant de ministères qu'auparavant?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y en avait qu'un. Le ministère des Douanes était aussi chargé d'administrer l'accise et la division de l'impôt sur le revenu; il avait donc trois fonctions différentes.

L'honorable W.-B. ROSS: Le ministère des Douanes disparaît, et vous aurez le ministère du Revenu national comprenant les douanes, l'accise et l'impôt sur le revenu?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est pratiquement un changement de nom.

L'honorable W.-B. ROSS: Ça nous paraît ainsi. Cette Chambre, je crois, n'a rien de mieux à faire que de laisser les choses telles qu'elles sont.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ABROGATION DE LA LOI DES SECOURS DE GUERRE, 1917

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 114, intitulé: Loi abrogative de la Loi des secours de guerre, 1917.

Il dit: Les honorables sénateurs se rappelleront que la Loi des secours de guerre, de 1917, a été adoptée pour réglementer et surveiller les demandes de fonds faites au public durant la guerre afin de porter secours aux personnes souffrant des résultats de la guerre, et plus spécialement les vétérans et leurs familles.

Le nombre global des sociétés inscrites sous le régime de la Loi des Secours de Guerre, 1917, durant la guerre et par la suite a été de 854. Ce nombre a graduellement diminué, et à l'époque actuelle il n'y a plus que 157 sociétés qui apparaissent au régistre du ministère du Secrétariat d'Etat. De ce nombre l'Ordre Impérial des Filles de l'Empire compte 127 succursales, et 10 sont filiales de l'Association des vétérans de la grande guerre. Les activités des succursales de ces deux grandes sociétés semblent être suffisamment régies par leurs titres de constitution en corporation. Il faut également tenir compte que l'œuvre véritable de secours de guerre accomplie par l'une quelconque des sociétés actuellement inscrites se réduit maintenant à très peu de chose. La nécessité de continuer le fonctionnement de cette loi ne semble plus exister, car les sociétés qui restent n'ont plus besoin d'être surveillées.

L'honorable W.-B. ROSS: Je demanderai à mon honorable ami ce qui nécessite l'abrogation de cette loi? N'y aurait-il aucun avantage à la laisser dans nos statuts? Je n'ai pas lu cette loi dernièrement, mais je me rappelle qu'elle a été adoptée pour empêcher la création de caisses de secours et la perception de fonds par toutes sortes de gens.

L'honorable M. DANDURAND: Elle permettait l'organisation de ces sociétés sans qu'elles aient de capital-actions et sans qu'elles aient à payer d'honoraires, du moment qu'elles étaient créées pour un but patriotique ou philanthropique.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, mais elle interdisait à tous de former une société sans obtenir auparavant du Gouvernement une permission quelconque de procéder et de prélever des sommes pour des fins charitables.

L'honorable M. DANDURAND: C'était l'objet de la loi qui exigeait un compte rendu annuel des opérations.

L'honorable W.-B. ROSS: Qui nous dit que demain, si cette loi est abrogée, on n'organisera pas une multitude de ces sociétés? La loi ne peut nuire, et elle peut rendre service.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, je vais proposer de rayer cet article de l'ordre de ce jour et de l'inscrire de nouveau à l'ordre du jour pour mercredi prochain; dans l'entretemps, je me procurerai des renseignements au sujet de cette question qui, je le confesse, s'est aussi posée à mon esprit.

La motion est adoptée.

LOI DE L'ACCISE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 119, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'accise.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill apportant des modifications à la Loi de l'accise ne contient pas de changements bien importants. L'objet de l'amendement proposé est de ren-

dre plus claire l'interprétation de différentes clauses de la loi et d'imposer des peines plus sévères pour certaines infractions. Nous pourrons examiner chacune de ces clauses quand nous étudierons le bill en comité.

L'honorable W.-B. ROSS: Je veux simplement dire au sujet de ce bill que je l'ai lu et que je n'y ai trouvé aucune matière à objection dans le principe qu'il contient; mais l'interprétation des mots devra faire l'objet d'une étude très attentive en comité. Nous pourrons suggérer quelques modifications, mais dans les termes seulement.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

CHEMINS DE FER NATIONAUX—REMBOURSEMENTS D'OBLIGATIONS

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 121, intitulé: Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

Il dit: Honorables messieurs, les obligations à rembourser se chiffrent à $20,000,000 et consistent en billets-or émis pour trois ans et portant 4 p. 100 d'intérêt; elles sont garanties par le Dominion du Canada et elles échoient le premier juillet prochain. Ce bill autorise le Gouverneur en son conseil à rembourser ces billets.

Les titres substitués ne doivent pas excéder l'ensemble de la somme principale ni l'ensemble de la valeur nominale des titres originaux, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas excéder $20,000,000.00.

Les dispositions du bill contiennent divers règlements et conditions que nous pourrons étudier en comité.

L'honorable W.-B. ROSS: Je suppose que nous n'avons pas assez d'argent pour pouvoir payer ces obligations sans emprunter.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas. Il y a eu un excédent de recettes sur les dépenses, mais le compte rendu annuel montrera l'emploi de ce surplus.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

PROBLEMES DU TRANSPORT AU CANADA

Le Sénat continue le débat ajourné le 10 mars sur la motion suivante de l'honorable M. Robertson:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur certaines questions concernant les activités et les problèmes de transport au Canada; et qu'il demandera au gouvernement s'il a arrêté une ligne de conduite à cet égard et, si le gouvernement en a arrêté une, de la déclarer publiquement.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, je réclame l'indulgence de cette honorable Chambre pendant que j'exposerai devant elle un sujet qui nécessite la citation d'une longue série de chiffres. Le motif qui me fait agir ainsi est que je considère cette question comme l'une des plus sérieuses qui s'imposent à l'attention publique.

L'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) a mis en œuvre l'habileté et toute la compétence que chacun lui reconnaît dans un éloquent plaidoyer qu'il a soumis à cette Chambre, et par elle, à la presse et à l'opinion publique. Il s'est appuyé sur deux raisons pour établir la justice de sa cause. La première n'a, à mes yeux, que peu d'importance. Cette première raison était qu'il se sentait obligé de défendre une classe très respectable et très utile de notre population contre un jugement porté sur elle il y a quelques années par l'honorable M. Carvell. Mon commentaire de cette partie du discours de mon honorable ami se limitera au seul énoncé du proverbe latin qui est toujours vrai: "De mortuis nihil nisi bonum". Il ne faut parler des morts que pour en faire des louanges.

Mais l'autre partie du discours de mon honorable collègue contient un argument beaucoup plus pratique et plus sérieux. Il se résume en ces quelques mots: Que ceux qui ont des oreilles pour entendre écoutent, et que ceux qui n'écoutent pas soient responsables des conséquences. On tient en ce moment une enquête au sujet du tarif des chemins de fer et en établissant ce nouveau tarif, il faut prévoir une augmentation dans le traitement des employés. En d'autres termes, il faut augmenter le traitement des employés de chemins de fer, ou il y aura grève.

Nous avons appris à nos dépens que les entreprises ferroviaires de notre pays sont intimement liées à la vie même de notre peuple. En premier lieu, nous sommes les possesseurs de plus de la moitié des voies ferrées du Canada—et Dieu sait combien elles ont été chèrement acquises; et, en second lieu,—c'est ce qui m'intéresse le plus—nos chemins de fer constituent les artères par lesquelles circule le sang qui donne la vie à la nation elle-même. Je prédis que ce sera un jour d'amère souffrance pour la nation entière si jamais l'opinion publique permet que nos réseaux ferroviaires soient, tel le froment entre les deux meules d'un moulin, écrasés d'un côté par l'augmentation des salaires, et de l'autre, par la réduction du tarif de transport.

A peine mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) avait-il terminé son ardent plaidoyer et fait retentir son avertissement que nous en entendions les échos dans cette Chambre. En effet, l'honorable représentant d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) se leva et s'écria: "Que ceux qui ont des oreilles entendent. Si l'on n'abaisse pas le tarif du transport, malheur à la nation!" Ces deux honorables messieurs m'ont rappelé une scène des Plaideurs, de Racine, pièce classique du théâtre de France. Dans cette pièce, on représente une scène comprenant un tribunal: un juge, les avocats des deux parties en cause, et le criminel, mais il reste un acteur qui n'a pas de rôle. Les autres acteurs se tournent vers lui et lui demandent: Quel rôle allez-vous jouer? Et il répond: "Je suis l'assemblée, le public. Vous avez oublié le public". Maintenant, honorables messieurs, voulez-vous me permettre de jouer le rôle de celui qui a été oublié, de prendre la part du public et voudrez-vous être les membres du jury auquel je soumettrai quelques chiffres tirés de la statistique? Je vous fais encore des excuses de ce que je vous présente un sujet d'une telle aridité, mais c'est par des chiffres qu'il faut répondre aux chiffres.

La première question que je poserai est celle-ci: Est-il vrai que les employés des chemins de fer de ce pays travaillent maintenant sous le fardeau d'une grave injustice? En deuxième lieu, est-il vrai que ces mêmes employés ont souffert d'une grave injustice dans le passé?

Examinons la première question. L'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) s'est plaint de ce que ceux qu'il représente ne sont pas assez rémunérés. Puis-je appeler l'attention de mon honorable collègue sur les salaires—les salaires réels et non les salaires apparents—payés aux trois catégories d'employés des chemins de fer? Si l'on me le permet, j'appellerai la première catégorie d'employés: la classe privilégiée. J'espère ne pas insulter par là mon honorable collègue de Welland. Je comprends dans cette classe tous les employés sur les trains: les contrôleurs, les garde-freins, les mécaniciens, les chauffeurs et leurs assistants. La deuxième catégorie comprend les hommes de métier: c'est la classe moyenne. La troisième classe comprend les hommes de peine que j'appellerai le prolétariat.

Etudions maintenant la première question. Je dois dire qu'il m'a été bien difficile de trouver exactement quelle rémunération reçoivent les employés de cette classe. Je ne puis affirmer—et je n'en ai pas la moindre idée—qu'il y a eu conjuration entre les unions de travaillistes et le ministère du Travail, mais celui-ci, en établissant sa statistique, a bien peu de considération pour les profanes comme moi. Les salaires de ces employés sont basés sur la longueur du trajet. Il est apparemment de $4.27 par jour. Mais qu'est-ce qu'un jour de travail? Cela peut être un trajet de 100 milles. Pour le personnel des convois de marchandises, il est de 100 milles; pour le personnel des trains de voyageurs, il est de 150 milles; par conséquent, les salaires varient considérablement. Mais je cherchais à savoir s'il n'y avait pas un moyen de trouver positivement et exactement ce que gagnent ces employés privilégiés. Quel fut le résultat de mes recherches? Je trouvai que la statistique des chemins de fer au Canada contient deux pages où sont énumérées toutes les catégories d'employés de chemins de fer, le montant total payé à chaque catégorie et le nombre d'hommes que chaque catégorie comprend. J'ai trouvé, par exemple, qu'il y avait un certain nombre de contrôleurs des trains qui avaient reçu une somme totale de tant. En divisant cette somme totale par le nombre d'hommes de cette catégorie, j'ai pu déterminer exactement ce que chacun avait reçu par année.

Mes honorables collègues savent que la statistique des chemins de fer est basée sur des déclarations données sous serment par les fonctionnaires des chemins de fer. J'ai trouvé que la rémunération moyenne des contrôleurs sur les trains de voyageurs est de $2,611; cette catégorie comprenant des individus qui ont été dans ce service pour des périodes variant de un mois à vingt ans, il s'ensuit que ceux qui y sont depuis vingt ans et plus reçoivent beaucoup plus que ce salaire moyen.

Permettez-moi de vous donner rapidement quelques chiffres. Les contrôleurs sur les trains de marchandises reçoivent une moyenne de $2,527 par an; les garde-freins sur trains de voyageurs, $1,858; les serre-freins sur les trains de marchandises, $1,846; les chefs des bagages, $1,972; les mécaniciens sur les trains de voyageurs, $3,328. C'est là, dans chaque classe, la moyenne établie des salaires qui sont, je le suppose, plus considérables pour un grand nombre d'employés. Comme les mécaniciens sont rémunérés selon le poids de leurs locomotives—plus elles sont lourdes, plus la rémunération est grande—quelques-uns d'entre eux doivent recevoir beaucoup plus que $3,500. Les mécaniciens des trains de marchandises reçoivent une moyenne de $2,831 par année. Les assistants des chauffeurs, c'est-à-dire ceux qui aident à ceux qui chauffent la locomotive, reçoivent une rémunération de $2,395 par an sur les trains de voyageurs et $1,933 par an sur les trains de marchandises.

L'honorable M. STANFIELD: L'honorable sénateur mentionne les assistants des chauffeurs. Veut-il dire les aides-mécaniciens?

L'honorable M. BEAUBIEN: Non; les aides-chauffeurs.

L'honorable M. STANFIELD: Que font-ils? Je n'en ai jamais entendu parler.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je vais passer à mon honorable collègue le livre contenant la statistique où j'ai puisé ce renseignement, la Statistique du Canada, et il pourra lui-même vérifier mon énoncé.

Comme vous le voyez, ces salaires sont très rémunérateurs. Permettez-moi de les comparer aux salaires de ceux qui pour entrer dans leurs carrières, ont dû suivre un cours d'études long et coûteux. Prenez par exemple les conférenciers agricoles du ministère de l'Agriculture qui doivent parcourir le pays pour enseigner au peuple à cultiver la terre. Qu'est-ce que le pays leur donne? Un salaire de $2,400 par an. Un entomologiste qui doit posséder certaines aptitudes spéciales, qui doit connaître tous les insectes nuisibles et la manière de les détruire afin de protéger nos récoltes contre leurs attaques, ne reçoit que $2,400 par année. J'ai ici une longue liste de fonctionnaires, liste tirée du rapport de l'Auditeur-Général, et comme je ne veux pas ennuyer cette Chambre par une trop longue citation, je vais la consigner au Hansard, si le Sénat le permet.

Ministère de l'Agriculture—	
Partie A, page 5: Entomologiste	$2,400
Partie A, page 5: Conférencier	2,400
Ministère de la Santé—	
Partie GG, p. 3: Chimiste adjoint	2,340
Partie GG, p. 3: Chef de la division des narcotiques	2,940
Ministère du Travail—	
Partie M, p. 2: Enquêteur des salaires et médiateur	2,100
Ministère de la Marine—	
Partie O, p. 6: Cartographe principal	2,580
Partie O, p. 6: Ingénieur-électricien	2,880
Ministère des Mines—	
Partie P, p. 3: Ingénieur des mines, de	$2,220 à $3,000
Ministère des Postes—	
Partie S, p. 3: Traducteur senior	2,280
Ministère des Travaux Publics—	
Partie V, p. 7: Architecte-constructeur	2,700
Partie V, p. 8: Dessinateur senior	1,680

Plusieurs de ces hommes, les ingénieurs civils, par exemple, doivent suivre un cours et obtenir des degrés universitaires, ce qui revient à dire qu'il ne peuvent entrer dans leur carrière avant l'âge de 24 ou 25 ans.

J'ai aussi des exemples de fonctionnaires municipaux et je vais déposer un état tiré du rapport du vérificateur des comptes de la cité de Montréal:

Archiviste	$2,200
Surintendant des propriétés de la cité	2,200
Caissier de la cité	2,800
Comptable en chef—Division du revenu	2,500
Surintendant des impôts pour l'eau et d'impôts sur les Affaires	2,500
Surintendant des impressions et de la papeterie	2,500
Inspecteur en chef de l'aqueduc	2,040
Inspecteur en chef des édifices des bureaux de la cité	2,340
Surintendant de la crémation	2,500
Surintendant du service de la santé publique	2,100
Inspecteur médical des écoles	1,980
Surintendant de l'Assistance municipale	2,620
Chimiste en chef	2,500

Si nous étudions nos institutions financières, que voyons-nous? Beaucoup de nos honorables collègues qui sont directeurs de banques savent bien que les gérants des succursales de banques ne reçoivent qu'un salaire moyen de $2,500 par année. Ces hommes ont la garde de millions de dollars et ils doivent faire usage de jugement en accordant du crédit. Ils doivent avoir une compétence exceptionnelle. Cependant, ils n'ont qu'un salaire de $2,500.

Je ne cherche pas noise à cette classe d'employés de chemins de fer que j'appelle: classe privilégiée. Je sais qu'ils ont de lourdes responsabilités. Ils ont notre vie dans leurs mains, mais je crois qu'après le discours de mon honorable collègue de Welland (l'honorable M. Robertson) il est juste que le public sache quelle est la rémunération de ces hommes et qu'on la compare à la rémunération de ceux que l'on appelle la classe privilégiée dans les autres carrières de la vie.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: Puis-je poser une question à mon honorable collègue. L'honorable sénateur a étudié les diverses classes d'employés dans différentes sphères de travail. A-t-il fait enquête sur le nombre d'heures de travail requis dans ces différentes carrières pour obtenir le salaire qu'il a mentionné dans chaque cas?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crois pouvoir dissiper l'incertitude que peut avoir mon honorable collègue à ce sujet. La journée de travail d'un employé de chemin de fer est de huit heures ou de sept heures et demie, et je crois qu'on admettra volontiers que les employés dans d'autres fonctions travaillent au moins aussi longtemps.

L'honorable M. ROBERTSON: J'hésite à interrompre mon honorable ami, mais il a énuméré, probablement avec exactitude, les salaires moyens des employés dans le service des trains, et je puis lui donner l'assurance que s'il consulte le dernier rapport annuel de la commission industrielle, il trouvera qu'en moyenne, leurs heures de travail excèdent

beaucoup huit heures par jour, que dans bien des cas, ils sont sur la route seize heures par jour et que la compensation dont il a parlé est la rémunération qu'ils reçoivent pour toute une année de service, sans considération des heures qu'ils ont travaillé pour la gagner.

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement, je le comprends. S'il n'en était pas ainsi, leurs salaires seraient ridiculement élevés. La distance d'Ottawa à Montréal est, je crois de 116 milles. Un train prend trois heures pour l'aller et trois heures pour le retour, ce qui fait six heures pour tout le trajet. Ce voyage compte beaucoup plus qu'une journée de travail, et remarquez bien que je n'ai pas parlé des heures supplémentaires; je ne désire pas les faire entrer dans la discussion. En six heures, les employés des trains sont supposés avoir fait beaucoup plus qu'un jour de travail.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je interrompre mon honorable ami pour un instant seulement? Je n'aime pas à l'interrompre, mais j'aimerais à lui faire comprendre les faits. En me servant de l'exemple qu'il vient de donner, la course de trois heures entre Ottawa et Montréal, il aurait dû ajouter que le point de départ des trains du Canadien-Pacifique se trouve à l'ouest d'Ottawa et que le mécanicien doit être à son poste au moins 45 minutes avant son départ. Il lui faut conduire sa locomotive par Chaudière Jonction ou Hull, jusqu'à la gare Union, de sorte qu'il doit probablement commencer son travail deux heures avant l'heure du départ indiquée à l'horaire des trains. Quand il arrive à Montréal il lui faut attendre, à la gare Windsor, que tous les passagers et les bagages soient descendus du train, et il doit alors faire reculer son train jusqu'aux voies de garage de Westmount et conduire sa locomotive à la remise. Son travail est donc deux fois plus long que la durée du simple trajet entre Ottawa et Montréal. J'espère que mon honorable ami n'oublie pas ces faits.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'accepte l'explication de mon honorable ami, mais je pourrais lui répondre que le contrôleur du train n'est pas exactement dans la même position.

L'honorable M. ROBERTSON: Il ne gagne pas autant d'argent.

L'honorable M. BEAUBIEN: Les chiffres que je viens de citer démontrent qu'il reçoit un très gros salaire.

L'union des mécaniciens est, je crois, la plus forte organisation ouvrière du monde. Ils ont toujours refusé de se joindre à la Fédération du travail, aux Etats-Unis, et ils forment une union séparée.

Laissons maintenant les classes privilégiées et venons à ceux que nous pourrons appeler la bourgeoisie ordinaire, la classe moyenne, les hommes de différents métiers. Etablissons une comparaison entre les salaires payés par les chemins de fer et ceux payés ailleurs pour de semblables travaux. Je voulais m'assurer s'il était vrai ou faux que les employés des chemins de fer étaient traités injustement, et qu'est-ce que j'ai trouvé? Puis-je faire remarquer que les employés des chemins de fer travaillent plus régulièrement que les autres classes d'employés? Ainsi le peintre employé à peinturer les wagons du Pacifique-Canadien, à Montréal, travaille pratiquement tout le temps, tandis que les autres peintres inscrits à la bourse du travail ne peuvent obtenir du travail que durant certaines périodes. J'ai étudié les métiers qui sont exercés dans les usines de chemins de fer et ailleurs. Les charpentiers, par exemple, qui travaillent pour les chemins de fer, reçoivent 63.6 cents l'heure, tandis que les charpentiers qui travaillent ailleurs reçoivent davantage, 73 cents. Naturellement, les premiers travaillent constamment, et les autres périodiquement seulement. Les peintres des chemins de fer reçoivent 68 cents, les autres ont exactement la même rémunération, ce qui représente un avantage marqué pour les premiers. Les machinistes des chemins de fer reçoivent 73.2 cents, soit presque 74 centins, et les machinistes qui travaillent ailleurs, 63.4 cents; les constructeurs de chaudières à vapeur, des chemins de fer, 73.5 cents, les autres, 61 cents; forgerons, des chemins de fer, 73.5 cents, autres, 61 cents; électriciens, des chemins de fer, 68.8 cents, autres, 76.8. Les salaires des électriciens qui travaillent pour d'autres que les chemins de fer paraissent être plus élevés.

J'ai calculé tous ces montants en prenant la moyenne des salaires payés dans toutes les villes mentionnées au livre officiel de la statistique. Le Canada contient 13 cités, et l'artisan qui travaille à Vancouver est beaucoup plus rémunéré que celui qui travaille à Montréal. Il y a dix fois plus d'artisans à Montréal qu'à Vancouver, mais je n'en ai pas tenu compte, et j'ai pris Vancouver comme une unité, ce qui donne encore, dans tout ce calcul, l'avantage aux employés de chemins de fer; la comparaison n'est pas injuste pour eux.

J'ai donc raison de dire que les artisans des classes moyennes employés par les chemins de fer reçoivent une rémunération au moins égale au salaire payé aux autres artisans de même classe au Canada. Il n'y a aucun doute à ce sujet, et je crois pouvoir dire avec raison que leur condition est de beaucoup meilleure que celle des artisans qui travaillent ailleurs.

Passons maintenant aux hommes de peine. Il y a une grande différence dans la rémunération que reçoivent ces hommes, et la raison en est évidente, car on ne peut facilement organiser une union de journaliers. La demande pour les hommes de peine est réglée par les besoins courants du marché ou des bureaux de placement; donc, quand une compagnie de chemins de fer demande des journaliers, elle offre 34 cents l'heure et promet du travail durant toute l'année, mais quand les journaliers prennent libre engagement, ils reçoivent davantage, 42.5 cents parce qu'ils perdent beaucoup de temps.

Ma conclusion au sujet de toutes les trois catégories d'employés des chemins de fer est donc la suivante: La plus haute classe est traitée avec une grande générosité; la classe moyenne est traitée tout aussi bien, et je pourrais même dire avec raison qu'elle est traitée mieux que les classes correspondantes qui travaillent ailleurs qu'aux chemins de fer dans le Canada; et si pour les journaliers, ceux qui ne travaillent pas pour les chemins de fer sont mieux rétribués, c'est qu'ils n'ont pas continuellement de l'emploi. De plus, les journaliers qui travaillent pour les chemins de fer ne peuvent très bien s'organiser en union, et ils perdent ainsi souvent l'occasion de maintenir leurs salaires, par des moyens artificiels, au-dessus des salaires courants et raisonnables. "

Mon honorable ami nous a présenté un plaidoyer très habile. Il a dit que l'augmentation des salaires des employés de chemins de fer n'avait pas été égale à l'augmentation du coût de la vie; que cette augmentation de salaires était toujours venue trop tard, et que par suite de cet écart qui traînait toujours, pour ainsi dire, entre les salaires et le coût de la vie, les employés des chemins de fer avaient le droit de réclamer, en toute justice, des arrérages de salaires au montant de $346,000,000. Cette obligation est si lourde que je crois que je devrais l'appeler obligation morale de peur qu'elle ne diminue le crédit de nos chemins de fer. Voyons maintenant si ceci est exact. Il y a là l'apparence de la vérité, mais scrutons un peu pour trouver la vérité réelle. Je ne devrais peut-être pas même appeler cet énoncé: vérité apparente, car j'ai ici une lettre du bureau des statistiques du Dominion, qui le contredit, et j'ai l'intention de vous citer dans un moment des chiffres qui le contredisent aussi. Cette lettre, datée du 11 mars courant, dit que, de 1913 à 1926, le coût de la vie, au Canada, a augmenté de 100 à 155—c'est-à-dire de 55 points. Elle dit de plus que les salaires des employés des chemins de fer, durant la même période, ont augmenté de 100 à 159. Je vais déposer cette lettre sur la Table pour renseigner mon honorable ami, mais je ne crois pas qu'il s'en serve.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à mon honorable ami qu'il donne les chiffres comparés aux mêmes dates?

L'honorable M. BEAUBIEN: La lettre mentionne exactement les mêmes dates.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela ne serait pas juste, car les chiffres, à la fin de l'année 1926, donnaient 158.9 pour les salaires, et 157 pour le coût de la vie.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'ai d'autres renseignements à donner concernant le coût de la vie et les salaires. En fixant à 100 le coefficient du coût de la vie pour 1913, le chiffre 155 indique le coût de la vie au Canada pour 1926. Ce point est donc inattaquable. En se servant de la même base, le coefficient des salaires des employés de chemins de fer pour 1926 est de 159. J'ai puisé ce renseignement au rapport officiel sur les salaires et les heures de travail au Canada, 1920-26, page 4.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami n'y trouvera pas ce chiffre. S'il étudie le rapport, il trouvera que le chiffre des salaires est 158.9 et celui du coût de la vie, 157.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je vais maintenant poser un problème à mon honorable ami. Naturellement, il est toujours très habile, et j'ai essayé de suivre son exemple dans un petit calcul auquel j'ai eu recours. Il nous a dit que les employés des chemins de fer au Canada, du président jusqu'au dernier messager, recevait un salaire moyen de 57.7 l'heure, ce qui représente moins que ce que reçoivent les balayeurs des rues de Toronto. Cet énoncé peut paraître étrange, mais vérifions le.

J'ai étudié la statistique donnant les salaires des employés des chemins de fer au Canada durant l'année 1924, année citée par mon honorable ami, et j'ai trouvé que ses chiffres étaient exacts. Le nombre total des heures de travail de tous les employés des chemins de fer se chiffrait, en 1924, à 415,773,205. Leur rémunération totale s'élevait à $239,864,265. J'ai divisé ce chiffre par l'autre et le résultat obtenu a été le même que celui de mon honorable ami. Je m'incline devant lui. Mais qu'il se montre généreux et qu'il remonte avec moi à la première année pour laquelle nous pouvons nous procurer ces chiffres statistiques, à l'année 1917. Nous n'avons malheureusement pas les chiffres pour 1914.

L'honorable M. ROBERTSON: On les a préparés depuis 1900.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je n'ai pu me procurer ces renseignements pour l'année 1914, bien que j'aie fait de mon mieux pour les obtenir, mais je les ai pour l'année 1917. C'est un peu à mon désavantage, mais peu m'importe. Qu'y ai-je trouvé? Que la somme de $129,626,187 a été payée, en 1917, pour un total de 449,278,533 heures de travail. J'ai divisé l'un par l'autre et j'ai obtenu l'étonnant résultat que la compensation par heure avait été de 28.7 cents, à peu près 29 cents, quand en 1924, elle était de 58 cents, soit une différence, entre les deux années, de pas moins de 101 pour cent! Voilà la vérité, et cette vérité ne saurait être mise en doute. Que mon honorable ami me permette aussi de lui dire que, de 1914 à 1917, les salaires des employés de chemins de fer ont augmenté de 10 pour cent; donc le chiffre de 101 pour cent est de 10 pour cent moindre que l'augmentation. Mais rappelez-vous que je n'ai pas les chiffres statistiques pour l'année 1914 et qu'il me faut baser mon argument sur ceux que j'ai et qui sont ceux de l'année 1917. Je laisse à mon honorable ami le soin de reviser ces chiffres, parce qu'ils détruisent tous ses arguments.

Maintenant, si ce que je viens d'énoncer est vrai—et on doit admettre que c'est vrai—quelle est la situation? Il a dit que les salaires des employés de chemins de fer suivaient à une distance de 23 points en arrière l'augmentation du coût de la vie, mais je trouve maintenant que l'augmentation des salaires excédait de 25 points l'augmentation du coût de la vie et que l'obligation morale où se trouveraient, d'après lui, nos chemins de fer de payer à leurs employés la somme modeste de $741,000,000 retombe sur les employés qui devraient rembourser un montant excédant cette somme.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance d'expliquer minutieusement, à cette honorable assemblée, comment il est arrivé à une telle conclusion? J'ai cité les chiffres du Gouvernement. Je n'ai pas établi de raisonnement. J'ai simplement exposé devant cette Chambre les faits tels qu'ils sont, et j'ai cité les autorités et les conclusions tirées justement, de l'aveu même de mon honorable ami. Il est absolument impossible, d'après ce que je vois, d'arriver aux conclusions tirées par mon honorable collègue.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si mon honorable ami veut bien me suivre, je le ramènerai d'abord à la statistique du Canada, dont il a lui-même cité les chiffres concernant l'augmentation dans le coût de la vie entre 1913 et 1926, et s'il veut suivre tout mon raisonnement, il ne pourra nier ma conclusion. L'augmentation est de 100 à 155, n'est-ce pas?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, de 100 à 157. Si mon honorable ami veut se reporter à la page 66 du Hansard, il verra les chiffres exacts.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je cite les chiffres du ministère du Travail qui démontrent que la moyenne du coût de la vie, au Canada, a été d'environ 155.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est à peu près cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je veux être généreux, et je le placerai à 157. Nous avons beaucoup de marge. Maintenant, mon honorable ami aura-t-il la bonté de prendre les chiffres que j'ai cités comme indiquant la compensation totale et le nombre total d'heures de travail dans l'année qu'il a lui-même mentionnée, c'est-à-dire, 1924? Il ne niera pas, je le suppose, que ces chiffres établissent que la compensation moyenne reçue par chaque homme a été de 57.7 cents de l'heure.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est bien cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Très bien. Aura-t-il alors la bonté de faire pour l'année 1917, le même calcul en prenant la compensation totale reçue par les employés de chemins de fer en 1917, c'est-à-dire $129,626,187 et en divisant ce chiffre par le nombre d'heures de travail, de la même manière juste qui a guidé son calcul de 1924, et me dira-t-il ensuite s'il n'a pas obtenu cette réponse, la seule exacte, que la compensation moyenne de chaque employé, en 1917, a été de 28.7 cents par heure de travail. L'honorable sénateur l'admettra-t-il?

L'honorable M. ROBERTSON: Je l'admets.

L'honorable M. BEAUBIEN: Très bien. Donc, honorables messieurs...

L'honorable M. ROBERTSON: Mais mon honorable ami me permettra-t-il de restreindre cette admission? Il est bien vrai que cela peut être le prix de l'heure à cette date, mais sûrement, l'honorable sénateur admettra qu'en 1917, un salaire moyen de 28 cents l'heure pour les employés des chemins de fer au Canada était ridicule. Mon honorable ami essaie de mêler les deux questions: celle des heures et celle des salaires. Avant 1918, les employés des chemins de fer au Canada travaillaient dix heures par jour. Depuis 1918, ils travaillent 8 heures par jour. Tous mes chiffres sont basés sur le montant gagné et non

sur les heures de travail. La question des heures de travail n'a rien à faire avec celle des revenus. Les chiffres que j'ai cités concernant les salaires gagnés et reçus sont exacts, et je suis certain que mon honorable ami ne peut arriver à une conclusion autre que les chiffres que j'ai consignés au Hansard de la semaine dernière. J'ai dit toute la vérité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Alors, je dois être bien aveugle. J'ai pris les chiffres mêmes de mon honorable ami, et je l'invite à me corriger si je fais erreur. Qu'il prenne les chiffres et qu'il fasse les calculs pour trouver les salaires moyens par heure des employés pendant les deux années, 1917 et 1924. Quand les salaires moyens sont établis par cette méthode, l'honorable sénateur ne peut nier, et je le soutiens, que c'est une manière juste de déterminer l'augmentation dans la compensation moyenne par heure d'une année à l'autre. On ne répond pas à mon argument en disant: "Oui, mais nos hommes ne travaillent pas maintenant dix heures par jour". Cela se peut, mais en vérité pour déterminer ce qu'un homme gagne, vous prenez sa rémunération totale et la divisez par le nombre total d'heures. Dans ce cas, il est vrai qu'il travaille moins d'heures, mais cela ne fait aucune différence, parce que je prends la compensation moyenne d'un homme par heure de travail.

L'honorable M. ROBERTSON: Ceci ne change en rien le résultat final. C'est le revenu qui compte et non les heures que les employés donnent au travail.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'ignore où veut en venir mon honorable ami. Somme toute, je suis tout à fait sincère, et je veux que l'on me corrige si je fais erreur. Je sais que c'est la méthode toujours employée par les statisticiens du Canada. Ainsi comment déterminent-ils la compensation que reçoit un charpentier à Montréal, à Québec, à Winnipeg ou dans toute autre ville? Ils prennent le nombre d'heures qu'il a employées au travail et le salaire qu'il a reçu dans un jour, un mois ou un an. Je me suis servi exactement de la même méthode et j'ai trouvé, en comparant les salaires moyens de chacun en 1917 et en 1924, qu'il y avait eu une augmentation de 101 pour cent. Rappelez-vous la décision McAdoo, qui a presque étranglé nos chemins de fer et qui a causé un véritable scandale en donnant sans aucune justification des salaires exorbitants à certains hommes. L'honorable sénateur le sait aussi bien que moi.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami admettra-t-il que nos chemins de fer canadiens ont accepté la décision McAdoo de leur plein gré et que les employés n'en ont jamais demandé l'application?

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement, je l'avoue, et je dirai de plus que les chemins de fer ne pouvaient faire autrement que de l'accepter. Ils y étaient obligés. Me permettrez-vous de citer un exemple pour illustrer ma pensée? Un homme racontait qu'un jour en remontant le Nil vers Assouan, il vit sortir de l'eau une tortue poursuivie par un crocodile. Il disait: "C'était très intéressant de voir fuir la tortue. Elle suivit le rivage aussi vite qu'elle le put, et alors, elle grimpa sur un arbre". Son ami s'exclama: "Comment! Une tortue ne grimpe pas sur les arbres." "Je le sais", répliqua l'autre, "mais celle-ci ne pouvait faire autre chose." Les chemins de fer ne pouvaient que se soumettre à cette décision.

L'honorable M. ROBERTSON: J'aimerais à en savoir la raison, car on ne leur a jamais demandé de l'accepter.

L'honorable M. BEAUBIEN: Eh bien! les organisations puissantes comme les unions des employés de chemins de fer ont des méthodes à eux de signifier très clairement leurs intentions, et le plus tôt on le saura, le mieux ce sera. Je réserve pour un peu plus tard mes remarques à ce sujet. Il faut me hâter.

Je prie mon honorable ami de bien vouloir, avant de répondre à mes arguments, vérifier mes chiffres et me dire si je fais erreur ou non. Je veux qu'il me le dise.

Le deuxième point soulevé par mon honorable ami est que les augmentations dans les salaires des employés de chemins de fer ont été moins considérables que les augmentations des salaires dans d'autres occupations. Je crois que l'argument que je viens de présenter démontre que les augmentations de salaires reçues par les employés de chemins de fer ont été plus fortes que les augmentations des autres salaires, car les augmentations des salaires des employés de chemins de fer se chiffrent à 101 pour cent, tandis que dans les autres salaires, l'augmentation moyenne au Canada a été de 75.9 pour cent. Donc mon honorable ami, qui a dit que les employés des chemins de fer avaient le droit moral de réclamer $740,000,000, peut voir qu'il serait bien plus juste de donner ce droit de réclamer aux autres travailleurs dont les salaires ont été augmentés de 26 points de moins que les salaires des employés de chemins de fer. Ce n'est donc pas de ceux-ci que devrait venir la réclamation.

On a aussi demandé à grands cris que les salaires des employés des chemins de fer au Canada soient égaux aux salaires des employés

des chemins de fer aux Etats-Unis. Mon honorable ami a admis que les conditions ne sont pas les mêmes dans les deux pays, et que l'on devait tenir compte de cette différence dans les conditions. Nous savons ce qu'au Canada, un homme doit recevoir pour un jour de travail honnête en proportion de ce qu'il recevrait pour le même travail aux Etats-Unis. Dans l'année 1924, choisie par mon honorable ami (l'honorable M. Robertson), je vois que les charpentiers, au Canada, recevaient 73 cents par heure de travail, tandis que les charpentiers, aux Etats-Unis, recevaient $1.16 par heure, soit plus de 50 pour cent de plus qu'au Canada; les peintres recevaient, au Canada, 68.3 cents, pendant qu'aux Etats-Unis, ils recevaient $1.16 par heure, ou 60 pour cent de plus qu'au Canada; les machinistes recevaient 63 cents par heure au Canada, et, aux Etats-Unis, ils recevaient 87 cents par heure, ou 40 pour cent de plus qu'au Canada; les forgerons étaient payés 64 cents par heure au Canada, tandis qu'aux Etats-Unis, ils recevaient au delà de 50 pour cent de plus, soit 95 cents par heure; et, enfin, les constructeurs de chaudières à vapeur recevaient, au Canada, 61 cents par heure, et aux Etats-Unis, 84½ cents par heure ou 40 pour cent de plus qu'au Canada. Donc si vous étudiez les salaires moyens de tous ces hommes de métier, vous trouverez qu'aux Etats-Unis, ils sont d'environ 50 pour cent plus élevés qu'au Canada.

Maintenant, quelle est la différence entre les salaires des employés de chemins de fer au Canada et les salaires des employés de chemins de fer aux Etats-Unis? Quand mon honorable ami prétend que les employés de chemins de fer reçoivent un salaire moyen de 57 cents par heure, il n'établit aucune distinction entre les trois classes d'employés que j'ai mentionnées. Je crois que tout le monde admet que les classes privilégiées des employés de chemins de fer reçoivent à peu près les mêmes salaires dans les deux pays. Mais disons que la différence des salaires dans les deux pays s'élève jusqu'à 10 pour cent. Je ne crois pas qu'elle soit si grande. Je crois cependant qu'une certaine partie de ces employés, pas tous, reçoivent environ 7 ou 8 pour cent de moins.

Nous avons vu ce que gagnent les artisans au Canada et aux Etats-Unis. La différence dans les salaires est bien plus grande. Est-ce juste? Je soutiens que non. J'affirme que les salaires des employés de chemins de fer au Canada, devraient, tout comme les salaires des autres travailleurs, être régies par les conditions économiques générales du pays. Comme les autres, ils devraient suivre la loi de l'offre et de la demande. Pourquoi un artisan devrait-il recevoir 50 pour cent en moins pour son travail au Canada que le salaire qu'il gagnerait pour le même travail aux Etats-Unis? Nous avons appris par une triste expérience que c'est là un fait réel, car il a été le motif du départ de beaucoup de nos enfants qui ont émigré aux Etats-Unis. Mais pourquoi, honorables messieurs, cette loi normale de l'offre et de la demande doit être jetée au rancart quand il s'agit de ces employés privilégiés? Est-ce parce que ces employés sont mécaniciens, contrôleurs de trains ou télégraphistes? Non. La raison en est bien simple, et elle constitue un problème très sérieux pour le Canada. C'est parce que les travailleurs syndiqués sont très puissants aux Etats-Unis, et que cette puissance envahit le Canada à tel point qu'ils peuvent imposer leurs volontés même à des organisations aussi redoutables que le sont nos chemins de fer. Je vous le demande, honorables messieurs, est-il juste que les salaires de ces hommes soient maintenus à une hauteur anormale par la force d'associations étrangères?

Il nous faudra peut-être chercher un remède à la situation, car il nous faut, bon gré mal gré, subir les conditions dans lesquelles nous vivons. Notre pays est jeune, nous posons les assises d'une nation et dans ce que nous déboursons comme dans ce que nous gagnons, nous ne pouvons soutenir la concurrence redoutable d'un grand pays comme les Etats-Unis.

Cette différence entre les salaires payés dans les deux pays à cette classe de travailleurs, et de fait, à toutes les classes de travailleurs, est énorme. Pourquoi serait-elle moindre pour les salaires payés à cette classe privilégiée des employés de chemins de fer? C'est au moment où le Canada grandit que ceux qui ont le sens patriotique doivent suivre la loi qui leur est imposée par les conditions nationales et accepter des salaires raisonnables régies par ces conditions, autrement il faudra adopter des mesures pour enrayer les abus.

Un dernier mot, honorables messieurs. Je prie mon honorable ami d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) de bien vouloir écouter les quelques chiffres que je vais citer. L'existence même de nos chemins de fer est menacée, étreints qu'ils sont comme dans les mâchoires d'un étau, entre d'un côté, les réclamations constantes d'une diminution du tarif du transport et de l'autre, les demandes d'une augmentation dans les salaires de leurs employés.

Les cultivateurs de l'Ouest ont-ils vraiment raison de se plaindre? Permettez-moi de vous exposer certains faits aussi brièvement que possible. La population du Canada est répartie comme suit: 6,650,000 dans l'Est et 2,701,-

600 dans l'Ouest. Dans l'Est, il y a 15,187 milles de voies ferrées, dans l'Ouest, il y en a 18,735. Le revenu du transport des marchandises est dans l'Est, malgré le moindre nombre de milles, de $458,410,461, tandis que dans l'Ouest, il est de $382,083,103. Le revenu par mille de voies ferrées est, dans l'Est, de $2,085, et dans l'Ouest, de $1,596. Le revenu net par tonne-mille est, dans l'Est, de $1.17; dans l'Ouest, il est de 80 cents. Ces chiffres démontrent à l'évidence que nos chemins de fer font beaucoup moins de profits dans l'Ouest que dans l'Est.

La question que l'on se pose ensuite est celle-ci: les taux que chargent les compagnies de chemins de fer pour le transport du blé sont-ils excessifs? D'abord, quel est le nombre total de tonnes transportées? En 1925, ce total était de 109,850,925 tonnes dont 11,965,782 tonnes de blé. Si vous déduisez de ce nombre 10 pour cent pour le blé produit dans l'Est et sur le transport duquel on ne demande aucune réduction, vous avez un total de 10,768,204 tonnes de blé sur un total de 109,850,925 tonnes transportées. Ces chiffres démontrent l'importance relative du blé de l'Ouest dans la question du transport.

Quels sont les taux? Je vois que pour un parcours moyen de 700 à 1,200 milles—de Regina, Saskatoon ou Edmonton à Fort William ou Port Arthur—le tarif par mille est de un cent et demi par boisseau, au Canada, tandis qu'aux Etats-Unis, il est de trois cents en moyenne. J'ai ici un état comparatif qui démontre ce qu'est le tarif dans la République Argentine où, naturellement, les trajets sont courts.

Etat comparatif des tarifs pour le transport du blé

(Lettre de F. J. Horning, Chef de la division du commerce intérieur, le 11 mars 1927)

Bureau de la Statistique du Dominion—Division de l'Intérieur

Tarifs du transport du blé par voies ferrées (1923)

	Milles	Taux par boisseau cents	Tarif par mille pour chaque boisseau cents
Canada—			
De Regina à Fort-William Port-Arthur	794	12.0	.0151
De Saskatoon à Port-Arthur	908	14.4	.0158
D'Edmonton à Port-Arthur	1,232	15.6	.0111
Tarif moyen pour le Canada			.015
Etats-Unis—			
De Leobey, Mont. à Duluth	708	22.5	.0317
De McPherson à Duluth	708	22.5	.0317
De Kansas à Galveston	974	27.0	.0277
De Kansas à la Nouvelle-Orléans	771	27.0	.035
Tarif moyen pour les Etats-Unis			.030
République Argentine—			
De Corral de Bustos à Rosario	111	9.5	.085
De Corral de Bustos à Buenos Aires	145.85	10.05	.0689
Tarif moyen pour la Rép. Argentine	140.04	9.96	.0711

Cet état comparatif des tarifs au Canada et aux Etats-Unis pour le transport du grain démontre que nos taux sont 50 pour cent moindres que ceux des Etats-Unis et, par conséquent, qu'il nous est impossible de les réduire.

Pardonnez-moi d'avoir parlé si longtemps. Puis-je terminer en suppliant mes honorables collègues dans cette Chambre, qui sont les chefs dirigeant l'opinion publique, de s'unir pour exercer une influence modératrice sur ceux qui les suivent? S'il en est autrement, qu'adviendra-t-il de nous? Mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) au lieu d'amplifier le mécontentement des employés des chemins de fer, d'encourager ces employés à prendre des mesures pour exiger une augmentation de salaires devrait les tempérer et leur dire: "Non, dans un vaste pays comme le Canada où la population est si disséminée, vous ne pouvez pas espérer maintenant recevoir une rémunération plus grande. Il nous faut édifier et construire; il nous faut pratiquer l'abnégation et nous imposer des sacrifices maintenant, pour que nos enfants puissent en récolter plus tard le bénéfice." Et l'honorable représentant d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) pourrait se tourner vers les belles et immenses prairies de l'Ouest et dire aux gens qui les habitent: "Vous recevez déjà dans le transport de vos produits un traitement meilleur que tous les autres cultivateurs du monde entier. Soyez patients, votre population va se multiplier comme vos moissons, et avec de la patience et de la tolérance, le produit de vos labeurs sera dix fois centuplé.

Sur proposition de l'honorable W.-B. Ross, le débat est ajourné.

ETABLISSEMENT DE SOLDATS

BILL ETUDIE DE NOUVEAU EN COMITE ET RAPPORT

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 61 intitulé: Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

L'honorable M. Stanfield préside:

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Honorables messieurs, à notre dernière séance, nous avons étudié tout ce bill, sauf les alinéas (e) et (i).

L'honorable W.-B. ROSS: Nous avons adopté l'alinéa (e) tel que modifié. Il y avait quelque confusion au sujet de la lettre qui doit désigner les alinéas (h) et (i). L'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) a proposé un amendement à l'alinéa (h) et cet amendement a été adopté. C'est parfait. Cet amendement devrait être désigné comme alinéa (i) et l'alinéa (i) actuel devrait devenir l'alinéa (j).

L'honorable M. COPP: J'ai compris que l'alinéa (h) avait été complètement biffé et qu'on lui avait substitué un autre alinéa.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est l'erreur qui a été commise. L'alinéa (h) doit être modifié, et alors l'amendement de l'honorable représentant de Salaberry sera inséré sous le titre: alinéa (i). L'alinéa (h) tel qu'il est dans le bill se rapporte à la Commission mentionnée à l'alinéa (e) et à laquelle nous avons substitué la cour de l'Echiquier. Ainsi il faut modifier l'alinéa (h) pour le faire accorder avec l'alinéa (e) tel que modifié.

L'honorable M. COPP: J'ai compris que l'alinéa (h) avait été biffé et remplacé par un nouveau paragraphe.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est l'erreur que nous avons commise. L'alinéa (h) doit être inséré de nouveau, tel que modifié. Alors l'amendement deviendra le paragraphe (i) et le paragraphe (i) actuel deviendra le paragraphe (j); ainsi le bill sera complet.

L'honorable M. DANDURAND: Hier, on m'a posé deux questions. La première venait de l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) qui voulait savoir quelle procédure suivrait la cour de l'Echiquier dans l'enquête qu'elle tiendrait pour connaître des faits dans un appel interjeté. Je crois que l'on a apporté, hier, des amendements prescrivant l'établissement de règlements que devra suivre la cour de l'Echiquier. Comme on a attiré mon attention sur l'article 58 de la Loi de l'établissement de soldats—Chapitre 71—je ne proposerai pas la troisième lecture du bill aujourd'hui, mais après l'étude en comité du bill et avant sa troisième lecture, nous pourrons étudier si les modifications apportées empiètent sur l'article 58.

Quand la Loi de l'établissement de soldats fut édictée, elle donnait au ministère le pouvoir d'acquérir des terrains, et même de les exproprier, et elle désignait la cour de l'Echiquier pour s'occuper de ces questions. Elle allait plus loin et l'article 58 se lit comme suit:

> Lorsque le juge de la Cour de l'Echiquier en fait la demande, le Gouverneur en conseil peut, lors de la demande, et selon sa teneur, nommer une ou plusieurs personnes, habiles à être nommées juges de la Cour de l'Echiquier, à titre de juges *ad hoc* de ladite Cour, pour aider à l'accomplissement des fonctions imposées à ladite Cour par la présente loi.

Si le bill, tel qu'amendé par le Sénat, devient loi, cet article s'appliquera aux procédures relatives à la réévaluation, et donnera plus de latitude à la Cour de l'Echiquier qui pourra, si elle en fait la demande au Gouverneur en son conseil, nommer dans les différentes parties du pays, des aides qui pourront examiner les réclamations, entendre les témoignages et faire rapport à la Cour de l'Echiquier.

L'honorable M. GRIESBACH: Avant que mon honorable ami passe à un autre point, ne serait-il pas à propos d'ajouter à ce bill un article contenant l'article de la Loi de l'établissement de soldats que l'on vient de mentionner? Le bill serait ainsi plus clair.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que cela soit nécessaire, nous amendons la loi elle-même.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est une partie de l'ancienne loi.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous aurons l'occasion d'étudier cette suggestion avant l'étude en comité et la troisième lecture du bill. La raison pour laquelle j'ai lu l'article est mon désir de l'étudier en regard des amendements proposés hier.

Alinéa (c) étudié de nouveau—Comment la dépréciation doit être calculée.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je crois que l'étude de ce paragraphe (c) fut interrompue pour me permettre de donner des renseignements à l'honorable représentant de New-Westminster (l'honorable M. Taylor). Je ne pouvais me rappeler les détails du débat qui eut lieu l'an dernier à ce sujet, et j'ai demandé au ministère de me donner des explications. Voici la réponse que j'ai reçue de John Barnett, Président de la commission de l'établissement de soldats:

> L'article du bill qui a fait l'objet des questions du sénateur Taylor est la dernière partie du paragraphe (c) où il est dit que le prix de vente ne peut excéder le montant maximum

avancé pour l'achat de la terre en vertu de l'article 16 de la loi de l'établissement de soldats.

L'article 16 de la loi de l'établissement des soldats prescrit que le prix de la terre que la Commission vend à un colon ne peut excéder un montant maximum de $5,000. Naturellement, un contrat de promesse de vente passé au temps de l'achat mentionne le prix total de l'achat, et place au crédit de l'acquéreur toute somme qu'il peut avoir payée à la Commission, comme premier versement, la somme qui reste encore à payer étant répartie en vingt-cinq versements annuels égaux. Si le prix total d'achat excède $5,000, alors l'acquéreur a dû effectuer lui-même un premier versement considérable.

Dans ces cas, ce premier fort versement ne serait pas pris en considération, mais dans les cas ordinaires, où le prix total d'achat n'excède pas $5,000, la réévaluation serait basée sur ce prix, qui comprendrait naturellement tout premier versement effectué par le colon, et celui-ci, du fait que son premier versement serait inclus dans le prix du terrain réévalué, ne se trouverait à souffrir aucun préjudice.

Deux exemples peuvent rendre la chose plus claire. Supposons d'abord le cas d'un colon qui a acheté de nous un terrain pour la somme de $4,000 sur laquelle il a versé $400. L'acte de promesse de vente conclu avec la Commission mentionnerait que le prix d'achat est de $4,000. Il donnerait l'acquit pour un montant de $400 et stipulerait que la dette de $3,600 serait amortie par vingt-cinq versements annuels égaux. Si la réévaluation du terrain démontre qu'il ne vaut que $3,000, on mettra au crédit du colon la différence entre $3,000 et le prix d'achat qui était de $4,000, et ainsi, on portera à son crédit la somme de $1,000.

Deuxième exemple. Si d'autre part, un colon est venu à nous, disons en 1919, et nous a demandé d'acquérir pour lui une propriété coûtant $6,000, nos fonctionnaires ont dû lui expliquer que la loi ne nous autorisait pas à lui vendre un terrain pour un prix excédant $5,000. Par conséquent, s'il désirait acquérir ce terrain particulier, il aurait à verser lui-même l'excédent. S'il a effectué ce versement et que maintenant, la réévaluation démontre que son terrain ne vaut que $4,500, et non $6,000, la seule compensation qu'il puisse invoquer en vertu de ce bill sera la différence entre $4,500, valeur actuelle du terrain, et $5,000, montant maximum que la Commission avait le droit d'avancer en vertu de l'article 16 de la loi de l'établissement de soldats.

Ces deux exemples devraient suffire à expliquer clairement l'opération de l'article.

Je crois que cette explication est assez claire pour mon honorable ami.

L'honorable M. TAYLOR: Oui, la première partie de la réponse élucide le point que j'ai soulevé.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose l'adoption de cet alinéa.

L'alinéa (c), tel que modifié, est adopté.

Alinéa (h)—Règlements.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Nos comptes rendus disent que l'amendement proposé par l'honorable M. Béique a été adopté.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui; mais je crois que nous devrions formellement proposer que l'alinéa (h) devrait être rétabli dans les termes suivants:

"(h) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en son conseil, édicter les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article.

L'alinéa (h) étant inséré de nouveau, l'amendement de l'honorable M. Béique deviendra l'alinéa (i), et je propose qu'il soit désigné par la lettre (i) et que l'alinéa (i) devienne l'alinéa (j). Ainsi tout sera bien. Si le bill est imprimé aujourd'hui et si la troisième lecture en est remise à la prochaine séance, nous pourrons alors le collationner. Mais nous ferions mieux de ne pas le lire maintenant pour la troisième fois.

L'honorable M. DANDURAND: C'est parfait.

L'honorable M. COPP: N'est-ce pas là l'amendement proposé par l'honorable M. Béique?

L'honorable W.-B. ROSS: Non, l'amendement proposé par le sénateur Béique nous sera soumis après cette proposition.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne suis pas bien sûr que cet alinéa soit maintenant nécessaire; celui qui vient d'être lu se rapporte à l'action de la Commission de l'établissement des soldats en réévaluant les terrains des colons, tandis que l'amendement proposé par l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) a trait aux règlements qui devront guider la Cour de l'Echiquier. Il y a en outre la question que vient de soulever l'honorable leader du Gouvernement. Je crois que sa suggestion est bonne et que nous devrions faire imprimer tous ces articles pour voir le rapport qui existe entre eux.

La motion de l'honorable W.-B. Ross est adoptée.

L'honorable W.-B. ROSS: Je propose maintenant que l'alinéa (h) proposé par l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) devienne l'alinéa (i) au lieu de (h).

La motion est adoptée.

Le nouvel alinéa (j) est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Dois-je faire un rapport sur le bill?

L'honorable M. TAYLOR: Avant de faire rapport au sujet du bill, j'aimerais à demander à l'honorable leader du Gouvernement si l'on a pris en considération les représentations faites au sujet de ce bill par la Légion ca-

nadienne? Tous les membres du Sénat savent sans doute que la Légion canadienne est la grande union résultant de la fusion de toutes les associations de vétérans qui a été opérée pendant cette dernière année. A leur réunion de Winnipeg, en janvier dernier les membres de la Légion ont apporté à l'étude de ce bill une attention toute spéciale, et ils ont fait au Gouvernement des représentations détaillées.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas ces représentations devant moi. Si elles ont été transmises au Gouvernement, le ministre qui a présenté le bill les a sans doute prises en considération. L'honorable sénateur pourrait-il nous dire s'il y a divergence entre les résolutions de la Légion et le bill tel qu'imprimé?

L'honorable M. TAYLOR: Oui. Je regrette d'apprendre que ces résolutions n'ont pas été prises en considération.

L'honorable M. DANDURAND: Non; mon honorable ami interprète mal mon énoncé. Je n'ai pas dit que ces résolutions n'avaient pas été prises en considération; j'ai dit que je ne les avais pas devant moi. J'ai même dit le contraire de ce que prétend mon honorable ami en remarquant qu'elles avaient dû être prises en considération par l'honorable ministre qui a présenté le bill.

L'honorable M. TAYLOR: Le fait que l'honorable leader de cette Chambre est un membre très influent et très actif du Gouvernement m'a poussé à faire cette remarque, et j'ai cru tout naturellement que si une affaire aussi sérieuse que celle-ci avait été prise en considération par le conseil, il en aurait eu connaissance.

Les résolutions de la Légion canadienne ont été inscrites en entier dans les délibérations de l'autre Chambre, le 4 mars, et tous ceux qui portent quelque intérêt à cette question peuvent les lire au Hansard de cette date. Sans susciter un débat, puis-je citer ce qui s'est alors passé? Le ministre a déclaré dans l'après-midi de ce jour qu'il n'avait jamais reçu de représentations, mais à la séance du soir, il a rectifié ses paroles de l'après-midi, et a admis qu'un fonctionnaire de son ministère lui avait remis ces résolutions. Comme il n'a alors ajouté aucune autre remarque il fallait en conclure que jusqu'à cette date du 4 mars, les résolutions n'avaient pas encore été prises en considération. Deux semaines se sont écoulées depuis ce temps-là, et l'on a eu tout le temps voulu pour prendre en considération ces importantes représentations. C'est pour cette raison que j'ai maintenant posé cette question.

De fait, la Légion canadienne a demandé au Gouvernement de ne pas présenter le bill tel qu'il avait été laissé par le Parlement l'an dernier. Elle allégua que les procédures seraient onéreuses, qu'elles causeraient des ennuis sans donner satisfaction, et qu'elles n'aboutiraient pas au règlement des griefs des soldats colons du Canada. Elle a exposé dans tous leurs détails les motifs de ses allégations, et je ne retarderai pas la Chambre en vous les citant, mais je vous demanderai de les lire dans le Hansard de la date que j'ai mentionnée. La plus importante demande faite par la Légion est de ne pas procéder à la réévaluation du terrain, mais plutôt de faire remise aux soldats colons de tous les intérêts. Elle fit remarquer l'impossibilité pour les soldats colons de payer leurs terrains à même les profits des opérations agricoles, et elle appuya son énoncé sur le fait que cela n'avait été possible nulle part au Canada. Elle a mentionné d'une manière touchante le nombre des années sacrifiées dans la vie de ces soldats, le labeur auquel les avait soumis ce projet pour essayer de réussir pendant les sept ou huit ans qu'ils ont passés sur la ferme. Elle a demandé au Gouvernement avec de grandes instances et dans les termes les plus forts de venir au secours de ces soldats colons avant qu'il soit trop tard—avant qu'ils soient forcés d'abandonner leurs terres par suite de découragement—en effectuant un règlement selon ses suggestions. A titre de vétéran et vu l'intérêt que j'ai toujours porté au travail de la Ligue qui a pris la peine de s'organiser comme elle l'a fait par la fusion de tant d'autres associations qui ont su oublier leurs divergences d'opinion pour former une grande union sous la protection de personnes responsables et éclairées, et sous la direction d'officiers du plus haut mérite, je dois exprimer mon désappointement de voir qu'après des représentations de cette nature auprès d'un Gouvernement qui, nous le savons, vient de s'adjoindre un brave soldat dans la personne du ministre de la Défense nationale, on s'apprête à faire adopter par les deux Chambres du Parlement une mesure dont ne veulent pas les soldats et contre laquelle un appel de la part de la Ligue n'a pas été pris en considération. Même à cette heure tardive, je crois que le Gouvernement ferait bien d'étudier les représentations de la Ligue avant l'adoption du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que la Ligue suggère qu'au lieu de réévaluer les terrains des soldats qui n'ont pu effectuer tous leurs versements, nous leur fassions une remise entière de tous les arrérages?

L'honorable M. TAYLOR: Oh! non; elle demande que l'on fasse remise de tous les intérêts—que le montant de ceux-ci soit remis aux soldats. De temps en temps, on a déjà fait des remises d'intérêt. Ces remises couvraient un espace de trois ou quatre ans. Les membres de la Ligue nous font remarquer qu'il est impossible d'arriver à un résultat satisfaisant par la réévaluation des terrains et ils citent l'exemple des gouvernements qui ont fait l'abandon des intérêts sur les dettes nationales ou qui ont fixé cet intérêt à un taux purement nominal. Ils prétendent que la remise des intérêts sur les sommes que les soldats doivent maintenant sur leurs terrains serait une mesure d'égale justice pour tous.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur veut-il dire par là que les membres de la Ligue seraient satisfaits de la remise de l'intérêt sans réduction du capital?

L'honorable M. TAYLOR: Ils ont demandé les deux, mais la discussion qui eut lieu a démontré très clairement qu'ils seraient satisfaits si l'intérêt était remis. Voici le texte de la requête...

L'honorable M. McMEANS: Quel article discutons-nous, monsieur le président?

L'honorable M. TAYLOR: Nous discutons le rapport du bill. J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait qu'il serait bon de prendre en considération les représentations de la Ligue avant de faire rapport du bill.

L'honorable M. McMEANS: Ne pourrions-nous pas discuter ce point à la troisième lecture du bill?

L'honorable M. TAYLOR: C'est le moment convenable de le discuter. D'ailleurs, j'ai presque terminé mes remarques. J'espère que l'on n'a pas l'intention de mettre au rancart ces représentations.

L'honorable M. McMEANS: Non, non.

L'honorable M. TAYLOR (lisant):

La convention, cependant, est unanimement d'avis que la réévaluation des terres,—genre de secours généralement indiqué par les orateurs ministériels,—sera lente, coûteuse et insuffisante; et la convention, connaissant bien tous les problèmes du soldat colon, appelle instamment l'attention sur les besoins les plus indispensables suivants:

1. (a) Qu'en attendant l'application efficace de mesures de secours, aucun colon ne soit chassé de sa ferme, et que toutes les procédures en saisies-arrêts soient suspendues;

(b) Que tous les intérêts sur les prêts soient enlevés, et que tous les paiements d'intérêt déjà faits soient appliqués à la réduction du principal, cette disposition devant couvrir la période entière du contrat, et comprendre l'intérêt consolidé en prêts;

(c) Qu'une réduction générale de 25 p. 100 soit accordée au colon sur le prix de sa ferme, ses améliorations d'un caractère permanent et son matériel;

(d) Que, de plus, lorsque le colon a souffert des malheurs dus au climat, à sa mauvaise santé ou autres causes indépendantes de lui, sa dette soit diminuée suffisamment pour que sa ferme puisse être sur la base d'un placement commercial raisonnable;

Il y a aussi un paragraphe (e), mais il contient ici une erreur de copie qui le rend incompréhensible.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que je puis dire, c'est que le bill qui nous est présenté accède, dans une large mesure, aux désirs exprimés par cette résolution. Nous devons nous rappeler que l'an dernier une grande proportion—une proportion surprenante—des soldats établis sur des terres ont répondu à une série de questions qui leur avaient été envoyées et ont déclaré qu'ils étaient satisfaits du terrain qu'ils avaient acheté et qu'ils ne désiraient pas demandé une réévaluation. Le ministère connaît maintenant tous les cas et les fonctionnaires ont dit au comité, l'an dernier, qu'ils étaient prêts à examiner toute la situation dans un esprit de justice et d'équité et à prêter secours dans des cas individuels. Nous ne devons pas oublier non plus que 400,000 ou 500,000 soldats furent mobilisés et envoyés outre-mer. Les soldats qui se sont établis sur des terres forment, je crois, une classe privilégiée, car ils ont obtenu du crédit d'un banquier très paternel et très généreux, le Gouvernement du Canada. Depuis que nous leur avons fait des avances d'argent, nous avons manifesté dans deux lois que nous avons adoptées notre désir d'être justes envers eux. La présente loi autorise un examen nouveau et généreux de chaque cas pour établir la valeur actuelle du terrain sur le marché. Si des procédures de forclusion étaient instituées et que le colon quittât la terre, il nous faudrait trouver un nouvel acquéreur auquel serait transportée la propriété. Je crois que si les soldats étudient ce projet de loi, ils y trouveront le remède qu'ils cherchent et qu'ils expriment dans leurs résolutions. Il est très facile de formuler une demande générale qui pourra s'appliquer dans des milliers de cas, mais le ministère, ou la Commission établie pour s'occuper de ces questions, connaît chaque cas en particulier, et je suis convaincu que dans l'application de la loi que nous élaborons, les soldats qui, pour une raison ou pour une autre, sont en retard dans les versements qu'ils devaient effectuer, seront traités de la manière la plus équitable. Ils ne peuvent réclamer du point de vue légal. S'ils avaient obtenu de l'argent d'un banquier, ils ne pourraient maintenant que se soumettre

au droit qu'aurait ce banquier de réclamer chaque dollar avancé. Les soldats ont l'avantage d'obtenir de l'aide du Gouvernement. Nous savons qu'ils sont traités avec justice, et nous désirons qu'ils soient traités avec la plus grande libéralité.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Ferai-je maintenant rapport du bill avec ses modifications?

L'honorable M. GRIESBACH: Avant ce rapport, je crois bon de faire observer, pour répondre à une remarque de mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor), que la Légion canadienne n'est pas la grande union qu'il prétend qu'elle est. C'est une organisation très influente de soldats, mais elle ne comprend pas toutes les associations de vétérans. Comme je suis le Président d'une association de vétérans qui ne fait pas partie de la Légion, j'aime à établir ce fait d'une manière claire.

Au sujet de la résolution citée par mon honorable ami (l'honorable M. Taylor) je ne peux moi-même appuyer les recommandations qu'elle contient. Elle demande en premier lieu de faire la remise de tous les intérêts et d'appliquer à la réduction du prix d'achat les intérêts déjà versés. Vous ne ferez pas disparaître par là les inégalités qui existent entre les hommes ou entre les cas. Vous restez dans la même position qu'auparavant. Vous réduiriez l'intérêt dans un cas où l'homme serait parfaitement satisfait du prix d'achat. De plus on recommande que le capital soit réduit généralement d'une somme de 25 pour cent. Vous laissez encore là les inégalités existantes; vous accordez une réduction de 25 pour cent à un homme qui peut avoir droit à une réduction plus grande, et vous accordez une réduction de 25 cents à un autre colon qui n'en demande pas du tout.

Voilà les deux principales recommandations contenues dans la proposition et aucune ne me paraît apporter aux difficultés une solution équitable.

L'honorable M. TAYLOR: Avec toute la déférence que je dois au vaillant soldat qui vient de parler, je ne crois pas qu'il ait donné une raison pour démontrer que les représentations de la Légion canadienne de la Ligue du service de l'Empire ne devraient pas être prises en considération par le Gouvernement en présentant un bill de cette nature. J'ai un profond respect pour la Légion canadienne qui représente la masse des soldats canadiens et qui travaille sincèrement dans ce qu'elle entreprend pour aider les soldats colons.

L'honorable M. GRIESBACH: Je m'associe à mon honorable et brave ami pour blâmer le leader du Gouvernement de ce qu'il n'a pas consulté cette association. Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable et vaillant représentant de New-Westminster.

Le rapport est fait du bill, tel que modifié.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 22 mars 1927.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

RAPPORTS DU COMITE DES DIVORCES

MOTION POUR LA PRISE EN CONSIDERATION DES RAPPORTS

L'honorable M. WILLOUGHBY présente les rapports, portant les numéros de 133 à 144, inclusivement, du comité des divorces.

Il dit: Honorables messieurs, pour essayer d'abréger, comme nous l'avons fait dans une autre circonstance, des procédures qui sont plus ou moins de pures formalités, je demande à cette Chambre la permission de proposer que nous nous dispensions de lire ces rapports et que nous les prenions en considération jeudi prochain. Comme le savent mes honorables collègues, la prise en considération des rapports est la partie la plus importante de ces procédures.

Pour répondre à quelques sénateurs qui demandaient des renseignements, je dirai qu'il nous reste encore à considérer plus de quatre-vingts demandes de divorce.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat ne devrait-il pas exprimer ses sympathies aux membres du comité des divorces?

Quelques honorables SENATEURS: Bravo. Très bien!

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous essayons tous à faire de notre mieux.

La motion est adoptée.

PRETS AGRICOLES

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 62, intitulé: Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 123, intitulé: Loi modifiant la Loi des Territoires du Nord-Ouest.

REVENUS DE GUERRE

L'honorable M. DANDURAND propose le bill 149, intitulé: "Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1925."

IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 150, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

BILL DES SUBSIDES

(NUMERO 4)

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 151, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont déposés:

Bill Y5, intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Wright. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill Z5, intitulé: Loi pour faire droit à Audrey Idelle Knowles. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill A6, intitulé: Loi pour faire droit à William Edward Couch. — (L'honorable M. Willoughby).

TROISIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois.

Bill G4, intitulé: Loi pour faire droit à Helen Pettit Bruce. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill H4, intitulé: Loi pour faire droit à Hugh Devlin. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill I4, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Wilson. — L'honorable M. Willoughby).

Bill J4, intitulé: Loi pour faire droit à Josephine Ray Ennis. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill K4, intitulé: Loi pour faire droit à Della Laurel Cox. — L'honorable M. Willoughby).

Bill L4, intitulé: Loi pour faire droit à Rose Clucksberg. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill M4, intitulé: Loi pour faire droit à Murray Richard Minler. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill N4, intitulé: Loi pour faire droit à John Leslie MacLellan. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill O4, intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Brown. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill P4, intitulé: Loi pour faire droit à Matilda Emily Cantell. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill Q4, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Ellen Walker. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill R4, intitulé: Loi pour faire droit à Edwin Walter Wood. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill S4, intitulé: Loi pour faire droit à Harriett Robinson. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill T4, intitulé: Loi pour faire droit à Homera Emilie Hodgson". — (L'honorable M. Willoughby).

Bill U4, intitulé: Loi pour faire droit à Paul Elester Scarr. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill V4, intitulé: Loi pour faire droit à Ronald Lorne Johnston. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill W4, intitulé: Loi pour faire droit à Eva O'Neil. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill X4, intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Beatrice Nash. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill Y4, intitulé: Loi pour faire droit à Isabella Emily Blue. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill Z4, intitulé: Loi pour faire droit à Cherie Amy Aston. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill A5, intitulé: Loi pour faire droit à Ida Gertrude LeFèvre. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill B5, intitulé: Loi pour faire droit à Inez Mary Pitcher. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill C5, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Murray Mutch. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill D5, intitulé: Loi pour faire droit à Estelle Henrietta Cartwright. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill E5, intitulé: Loi pour faire droit à Ronald Ross File. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill F5, intitulé: Loi pour faire droit à Grace Mantle. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill G5, intitulé: Loi pour faire droit à Emma May Ryan. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill H5, intitulé: Loi pour faire droit à Muriel Martha Hammond. — L'honorable M. Willoughby).

Bill I5, intitulé: Loi pour faire droit à Anna Mae Francis. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill J5, intitulé: Loi pour faire droit à Harold James Hubbard. — L'honorable M. Willoughby).

Bill K5, intitulé: Loi pour faire droit à Indiaetta Muriel Taylor. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill L5, intitulé: Loi pour faire droit à William Arthur Dillabough. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill M5, intitulé: Loi pour faire droit à James Alfred McCabe. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill N5, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick George Jones. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill O5, intitulé: Loi pour faire droit à Manford York. — (L'honorable M. Willoughby).

DEUXIÈME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill Q5, intitulé: Loi pour faire droit à Queenie Isobel Parks. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill R5, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Shedrick Phillips. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill S5, intitulé: Loi pour faire droit à Lavina Harrison. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill T5, intitulé: Loi pour faire droit à Maretta Isobelle Grose Leach. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill U5, intitulé: Loi pour faire droit à Mabelle Amelia Bulmer. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill V5, intitulé: Loi pour faire droit à John Lauron Garfield Evans. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill W5, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Arthur Kingston. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill X5, intitulé: Loi pour faire droit à Norah Louise Patricia Campbell Chauvin. — (L'honorable M. Willoughby).

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill 71, intitulé: Loi concernant la compagnie dite: *The Alberta Railway and Irrigation Company.* — (L'honorable M. Buchanan).

Bill 73, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. — (L'honorable M. Willoughby).

Bill 77, intitulé: Loi concernant la compagnie dite: *The Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada.* — (L'honorable M. Watson).

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill P5, intitulé: Loi concernant un certain brevet de la "R. T. Vanderbilt Company".

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire quel est l'objet de ce bill?

L'honorable M. BELCOURT: Je doute de pouvoir renseigner mon honorable ami. Je sais que c'est un bill concernant un brevet, et c'est tout.

L'honorable W.-B. ROSS: Nous verrons cela en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE propose la deuxième lecture du bill 42, intitulé: Loi concernant certains brevets appartenant à Albert P. Frigon.

L'honorable W.-B. ROSS: Je voudrais demander à l'honorable sénateur sur quoi ce bill est basé. Quel est le principe du bill, si un bill de cette nature contient quelque principe? Je crois que le renouvellement de ce brevet a soulevé des objections, que ce brevet était expiré depuis cinq ans.

L'honorable M. BEIQUE: Le brevet protège une invention de grande importance: c'est la fabrication de poutres en ciment pour les bâtisses. Durant la guerre, personne ne demandait cette marchandise, et l'on a laissé expirer le brevet. L'objet de ce bill est de le faire revivre, comme il a été fait dans bien d'autres cas. Le bill a subi plusieurs modifications dans l'autre Chambre. Ceux qui demandent le bill devront démontrer au comité de la Chambre que son adoption est désirable.

Le très honorable sir GEORGE E FOSTER: Je n'ai pas bien compris l'explication de mon honorable ami. Puis-je lui poser une question? Le ministère a-t-il fait un rapport en faveur du bill? Ce projet de loi est-il basé sur un rapport du ministère?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que c'est une des règles du comité de cette Chambre de toujours demander l'avis du ministère. Je n'ai pas obtenu de renseignements spéciaux sur la manière dont a procédé la Chambre des Communes, mais je sais que le bill y a subi de considérables modifications, et j'ai lieu de croire que le ministère a été consulté.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETABLISSEMENT DES SOLDATS

Le bill 61 présenté par l'honorable M. Dandurand et intitulé: Loi modifiant la Loi de l'établissement de soldats, est lu pour la troisième fois.

MINISTERE DU REVENU NATIONAL

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 113 intitulé: Loi concernant le ministère du Revenu national. L'honorable M. Taylor préside.

Les articles de 1 à 5 sont adoptés.

Article 6. — Loi des douanes.

L'honorable M. DANIEL: D'après cette loi, combien y aura-t-il de sous-ministres? D'autres seront-ils nommés?

L'honorable M. DANDURAND: Il y aura trois commissaires qui auront les pouvoirs, mais non le rang, des sous-ministres.

L'honorable M. DANIEL: Dois-je comprendre qu'il n'y aura pas plus de sous-ministres ou de commissaires qu'il y en a maintenant?

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont les chefs des trois grandes divisions suivantes: L'Accise, les douanes, l'impôt sur le revenu.

L'honorable M. DANIEL: Ils ont le rang de sous-ministre?

L'honorable M. DANDURAND: Ils ont les fonctions de sous-ministres.

L'honorable M. DANIEL: Et je suppose qu'ils recevront les salaires d'un sous-ministre?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 6 est adopté.

L'article 7, l'annexe, le titre et le préambule sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

ETUDE DU BILL EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, se Sénat se forme en comité pour étudier le bill 121, intitulé: Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

L'honorable M. Belcourt préside.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

CREANCES DE LA COURONNE

DEUXIEME LECTURE REMISE

A l'appel de l'ordre du jour:

Deuxième lecture du bill 122, intitulé: Loi concernant certaines créances de la Couronne. — (L'honorable M. Dandurand).

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, un honorable sénateur, absent aujourd'hui, m'a demandé de remettre à demain la deuxième lecture de ce bill.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si mes honorables collègues me le permettent, je dirai un mot de ce bill, sur lequel j'appelle l'attention du chef de cette Chambre C'est une mesure importante. Je sais que des personnes ont des griefs bien fondés résultant de certains événements; mais ce bill ressemble beaucoup à la rémission générale des dettes à l'occasion d'un grand jubilé, rémission laissée à la discrétion du ministère faisant agir le Gouverneur en son conseil.

Je crois que nous devrions avoir des explications détaillées de ce bill avant de l'adopter. Il paraît donner au ministère des pouvoirs illimités. Les montants dont il s'agit peuvent ne pas être considérables, ils peuvent aussi représenter au total des millions; nous l'ignorons. Nous donnons au ministère, par ce bill, des pouvoirs discrétionnaires très étendus.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, on doit avoir confiance plus en soi-même qu'en son voisin, et je n'ai pas l'intention de récriminer contre les remarques de mon très honorable ami en rappelant qu'en 1918, il avait plus de confiance en lui-même qu'il ne semble en avoir en le ministre actuel de l'Intérieur. En 1918, lui et ses collègues donnaient, par arrêté ministériel basé sur la Loi des mesures de guerre, exactement les mêmes pouvoirs au ministère que ceux conférés par ce bill, et le ministère a possédé ces pouvoirs jusqu'à l'abrogation de cette Loi des mesures de guerre.

Je crois que mon très honorable ami se rendra compte que les raisons, qui motivaient l'adoption de l'arrêté ministériel en 1918, existent encore aujourd'hui et sont devenues plus impérieuses que dans ce temps-là. La lecture de ce bill très bref me fait voir les pouvoirs très étendus conférés au ministère. J'ai cru qu'il était de mon devoir de lire attentivement le

débat suscité dans l'autre Chambre par cette mesure et je me suis mis parfaitement au courant de la situation.

Selon le désir exprimé par l'honorable sénateur de l'Alberta, absent en ce moment, je consens volontiers à remettre à demain la deuxième lecture du bill. Le bill est inscrit au feuilleton pour demain.

LOI DE L'ACCISE

ETUDE DU BILL EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 119, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Accise.

L'honorable M. BEAUBIEN préside.

Article 1 — " vaisseau "; " véhicule ":

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous avons délibéré très brièvement ce bill lors de sa deuxième lecture, mais j'allais soumettre une proposition à la considération du Gouvernement. Voici un bill auquel on a apporté plusieurs amendements, cinq ou six, que l'on a inscrits dans la marge, et nous avons aussi beaucoup d'autres projets de loi où les amendements sont indiqués de la même manière. Il est très difficile, excepté pour un avocat qui a les statuts toujours à sa disposition, de pouvoir retracer ces amendements; le profane ne peut facilement mettre la main sur le recueil de nos lois. Un avocat même aurait souvent beaucoup de peine à établir les textes.

Je ne vois pas pourquoi nous ne nous occuperions pas au Parlement de reviser et de codifier jusqu'à date, pour l'avantage du public, certaines de nos lois importantes qui ont subi de nombreuses modifications. Ce peut être fait, et c'est même ce qui s'est fait dans plusieurs endroits. Je sais que la chose s'est faite dans la province de Saskatchewan. Il y a certaines lois, comme la Loi municipale, qui sont modifiées tous les ans. Tout député nouveau qui arrive à l'assemblée législative croit qu'il peut amender la Loi municipale.

L'honorable M. BELCOURT: Cette tendance n'existe pas que dans la Saskatchewan.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, je crains qu'elle soit universelle. L'Assemblée législative de cette province a codifié plusieurs lois de cette nature en y insérant les amendements apportés jusqu'à cette date. La codification de ces lois possède de grands avantages. Je ne suggère pas que l'on fasse une refonte des lois simplement pour l'usage des fonctionnaires. Quand la revision décennale aura lieu, tous les statuts contiendront les amendements jusqu'à date. Ma suggestion ne s'appliquerait pas à un grand nombre de lois, mais seulement à celles qui sont constamment amendées et qui nous donnent beaucoup de peine et d'ennui quand nous voulons les consulter.

Je crois que cette suggestion peut être mise en pratique, car on a établi cette codification dans la Saskatchewan et ailleurs.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire si toute la loi tel qu'amendée est mise au statut de chaque année? En imprimant le recueil annuel des lois, insère-t-on toute la loi avec ses modifications?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, cela ne se fait pas tous les ans.

L'honorable M. DANDURAND: Quand les lois sont imprimées?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Prenez, par exemple, la loi de l'accise; elle serait codifiée jusqu'à cette date, et cela serait très avantageux.

L'honorable M. DANDURAND: La codification de la loi serait imprimée dans les statuts?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, dans les statuts.

L'honorable M. DANDURAND: Je remarque que dans divers ministères, on insère dans la loi, pour l'avantage du ministre et des employés, les amendements adoptés jusqu'à date.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est pour l'avantage du bureau seulement.

L'honorable M. DANDURAND: Je trouve ce mode très utile quand je veux chercher un amendement et l'honorable sénateur a raison de croire que le public y trouverait aussi des avantages.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, mais la codification dont je parle n'est que pour l'usage des bureaux; le public ne peut en bénéficier, car il ne l'a pas.

L'honorable M. DANDURAND: Ce mode nécessiterait beaucoup de travail et augmenterait de beaucoup le nombre de pages de nos statuts dont quelques-uns sont déjà très volumineux; cependant, si l'on considère l'avantage général du public, je crois que la suggestion de l'honorable sénateur a du bon.

L'honorable W.-B. ROSS: N'y a-t-il pas maintenant une commission qui travaille à la revision des statuts?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui; Sir Charles Fitzpatrick en est le président.

L'honorable W.-B. ROSS: Pourquoi cette commission ne serait-elle pas chargée de codifier la Loi de l'Accise jusqu'à cette date?

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) va plus loin. La revision des statuts se fait tous les dix ans, mais l'honorable sénateur suggère que lorsque des amendements importants sont insérés dans une loi, cette loi, avec les modifications, sera imprimée dans le statut de l'année.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, mais si nous nous occupions de la Loi de l'Accise, nous y insérerions tous les amendements des dix dernières années jusqu'à cette date. J'imagine que la question serait de savoir s'il vaudrait la peine de publier chaque année la loi de l'Accise, suivant le nombre des amendements votés. Si nous n'avons qu'une ou deux légères modifications, la publications de la loi entière n'est pas nécessaire, mais si, comme dans le cas actuel, il nous faut reconstruire une bonne partie du texte de la loi, alors il vaut mieux réimprimer toute la loi avec les amendements.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: D'après la réponse à une interpellation dans l'autre Chambre, je comprends que la commission pour la revision des statuts n'a pas encore terminé son travail. Le ministre a répondu que les lois votées à la présente session seraient insérées dans les statuts revisés et que des instructions à cet effet avaient été données à la commission.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ma proposition se rapporte aussi à ce qui se ferait plus tard.

L'honorable M. BEIQUE: La suggestion va plus loin, il faudrait la suivre à chaque session du Parlement. J'ai compris que l'honorable sénateur suggère que lorsqu'on se propose de modifier une loi, on ne se contente pas d'indiquer seulement les amendements projetés, mais que l'on imprime la loi toute entière avec les modifications soumises. Naturellement, ce serait trop demander que d'appliquer ce principe à certaines lois très volumineuses comme la loi des chemins de fer, la loi des banques ou la loi des compagnies. Je ne crois pas que l'honorable sénateur suggère de réimprimer toute la loi lorsqu'on propose de faire de légères modifications seulement, mais si la loi que l'on se propose d'amender n'est pas très volumineuse, on devrait voir s'il n'est pas possible de suivre cette suggestion. Il serait très utile d'avoir toute la loi en y insérant les amendements projetés.

L'honorable M. WILLOUGHBY. Je ne suggère pas de réimprimer tous les ans les lois qui doivent être modifiées. Le greffier en loi devrait avoir le pouvoir de juger s'il est convenable ou non de faire réimprimer toute la loi. Quand une loi a été souvent amendée, ou quand par suite de ses amendements trop nombreux et trop embarrassants, elle est devenue difficile à comprendre, il est très avantageux de la faire réimprimer, même si elle est volumineuse. Je sais que ce mode a été trouvé très utile partout où on l'a établi.

L'article 1 est adopté.

Les articles de 2 à 10, inclusivement, sont adoptés.

Article 11 — Contravention et peine; certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou provincial fait foi.

L'honorable W.-B. ROSS: Ces modifications sont très rigoureuses.

L'honorable M. DANDURAND: L'amende est portée de $500 à $2,000.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est un changement assez draconien.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il faut qu'il soit rigoureux si vous voulez faire respecter une loi de cette sorte.

L'honorable W.-B. ROSS: Autrefois ces certificats étaient acceptés comme preuve *prima facie*, on les acceptera maintenant comme preuve concluante. Personne cependant, ne paraît s'opposer à ce changement. L'autre jour nous avons changé le mot "preuve", seul, en l'expression: "preuve *prima facie*".

L'honorable M. DANDURAND: Ces peines plus fortes sont rendues nécessaires pour assurer une sécurité raisonnable contre les grandes distilleries illicites.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est une peine très forte. C'est très bien, nous avons adopté cette prescription. Il s'agit maintenant de savoir si le certificat de l'analyste sera accepté comme preuve concluante ou seulement comme preuve *prima facie*.

L'honorable M. DANDURAND: D'après mon interprétation de cette disposition, ce certificat ne sera pas accepté comme preuve finale. C'est le certificat produit sans la production du témoin lui-même. Le certificat tiendra lieu du témoignage de l'analyste lui-même, mais il ne constituera pas une preuve plus forte que le témoignage de l'analyste si celui-ci avait comparu comme témoin.

L'honorable W.-B. ROSS: Lisez la disposition qui est amendée ou biffée. Le paragraphe 3 de l'article 180 se lit maintenant comme suit:

Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou d'un analyste provincial est accepté comme preuve *"prima facie"* de la teneur en alcool de la bière, du moût ou des spiritueux...

Je ne comprends pas pourquoi on n'a pas employé les termes de l'article biffé, pourquoi on a remplacé les mots: "preuve *prima facie*" par le mot: "preuve".

L'honorable M. BELCOURT: L'autre soir, dans un article semblable à celui-ci, on a inséré les mots "*prima facie*". Je suggère qu'on les mette aussi dans cet article. Je partage absolument l'opinion de mon honorable ami quand il dit que les mêmes mots devraient être intercalés dans cette disposition.

L'honorable W.-B. ROSS: Si on doit lui donner l'interprétation que lui donne l'honorable leader, il ne devrait y avoir aucune objection à l'insertion des mots "*prima facie*".

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais mieux réserver cet article pour me donner l'occasion de consulter le ministère avant d'accepter l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Le danger est que dans ces causes un magistrat ordinaire lisant l'article, tel qu'il est imprimé ici, pourrait accepter ces certificats comme preuve finale et concluante, et ne voudrait pas permettre que l'analyste soit contre-interrogé, même si on le faisait comparaître.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, et pis que cela! Vous pourriez appeler l'attention du magistrat sur le fait que les mots "*prima facie*" qui apparaissent dans l'ancienne loi, ont été biffés et remplacés par d'autres; qu'il devait y avoir une raison d'effectuer ce changement, et que cette raison était de rendre la preuve concluante.

L'honorable M. BELCOURT: Exactement.

L'honorable M. BEIQUE: On pourrait ajouter que ces mots "preuve *prima facie*" apparaissent dans certaines lois, tandis que d'autres ne les contiennent pas, et, par conséquent, que les deux textes doivent être interprétés différemment.

L'article 11 est réservé.

Article 12 — nouvel article 185 — Peines pour vente de spiritueux illégalement fabriqués.

L'honorable W.-B. ROSS: Nous devrions, je crois, étudier cet article avec une attention toute spéciale. Une partie de cet article est absolument sans défaut. Il mentionne "quiconque vend ou offre en vente", et, ainsi de suite. Si on applique cette disposition aux délinquants, je n'y trouve rien à redire. Puis l'article continue:

...ou achète des spiritueux ou a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel.

Eh! bien, un homme peut acheter des spiritueux qui ont été importés ou fabriqués illicitement...

L'honorable M. STANFIELD: Ou on peut lui en donner une bouteille.

L'honorable W.-B. ROSS: ...ou, comme le dit mon honorable ami, on peut lui en donner une bouteille, et il devient passible de cette terrible amende de $2,000, quand, de fait, il peut être vraiment innocent. On m'a raconté un fait, et je crois qu'il y en a d'autres, où ceci peut arriver. Disons que A se querelle avec B. Celui-ci se procure une caisse de whiskey, de gin, ou d'autres spiritueux, et va la placer dans une dépendance de la maison de A, puis il se rend chez les fonctionnaires de l'Accise et leur dit que s'ils vont à cet endroit, ils trouveront des spiritueux. Ils se rendent à l'endroit indiqué, trouvent les spiritueux, poursuivent le pauvre misérable qui est reconnu coupable. Cette disposition constitue, je crois, un instrument formidable de tyrannie, et elle ouvre le champ large au chantage et à l'injustice. Je ne m'oppose pas au reste de l'article. Un homme qui importe, qui fabrique ou vend des spiritueux sait à quoi il s'expose et il doit accepter sa peine.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La loi définit-elle le mot "spiritueux"? Je vois que cet article contient ce mot.

L'honorable W.-B. ROSS: Elle doit le définir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'imagine qu'elle le définit, mais il est assez difficile de s'en assurer, quand nous n'avons qu'une partie de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je présume que le mot "spiritueux" est défini dans l'article d'interprétation.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux simplement donner un exemple démontrant le point que vient de soulever mon honorable ami (l'honorable W.-B. Ross). Prenez les marchandises volées. Si ma mémoire est fidèle, le code exige que celui qui en fait le commerce sache que ce sont des marchandises volées. Il faut qu'au moment où il les vend ou les achète, il connaisse que les marchandises ont été volées. En appliquant le même raisonnement au cas qui nous occupe, je crois qu'il devient nécessaire d'intercaler un article tel que le suggère mon honorable ami.

L'honorable M. McMEANS: Dans les régions éloignées des centres, on fabrique une certaine quantité de spiritueux, et les voisins se visitent. Un voisin peut, dans une visite à un autre, lui donner du whiskey qui soit de fabrication domestique, et la peine qu'il en-

court pour une infraction de cette nature est simplement monstrueuse. Je ne puis concevoir qu'on nous demande de ratifier cette disposition. "Quiconque ayant en sa possession des spiritueux fabriqués illégalement" est passible de cette peine. Comment pourra-t-on dire si les spiritueux auront été fabriqués illégalement ou non? Vous pouvez apporter chez vous, disons, une demi-chopine de liqueur que quelqu'un vous aura donnée au cours d'une visite à la campagne. La peine à laquelle vous vous exposez par cette infraction est tellement grande qu'elle semble faire écart aux principes de toutes les lois dont j'ai vu l'opération. Cette peine serait encore excessive même si la personne avait acheté les spiritueux trouvés en sa possession. Combien de milliers de personnes fabriquent illégalement, dans ce pays, dans leurs propres demeures, des vins et des breuvages de cette sorte? Où cette loi va-t-elle aboutir? La peine est la même que celle que l'on inflige pour un affreux délit. Je ne connais aucune peine qui soit aussi rigoureuse que celle que l'on propose d'infliger contre ceux qui auront simplement en leur possession une petite quantité de spiritueux dont la fabrication peut avoir été illégale. Je ne suis pas chargé de prendre ici la défense de ceux qui font le commerce de spiritueux de fabrication clandestine. Je crois que l'on devrait imposer les peines les plus sévères à ceux qui font ce commerce pour un gain. Qu'on les punisse, certainement, mais n'adoptons pas un projet de loi qui impose une telle peine à une personne innocente. Je vais proposer, monsieur le président, que cette disposition soit biffée et que la loi ne soit pas modifiée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'est pas chargé d'appliquer la loi. Il n'est pas quotidiennement aux prises avec les difficultés que les fonctionnaires du ministère ont à surmonter. Maintenant, quelle est la loi inscrite dans nos statuts? Elle dit:

Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux, ou a en sa possession des spiritueux *qu'il sait avoir été* illégalement fabriqués, ou importés, encourt, pour la première contravention, une amende de deux cents à cinq cents dollars, et pour chaque récidive, une amende de cinq cents dollars; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, partout où ils sont trouvés, ainsi que tous chevaux, voitures et autres moyens qui ont servi ou servent à les transporter, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence.

Les mots en italiques ci-dessus sont retranchés et remplacés par les mots soulignés dans le nouvel article.

Les changements mettront cet article d'accord avec l'article 180 de la loi. Les mots "qu'il sait avoir été" sont supprimés et les mots: "qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé", leur sont substitués. Les mots substitués protégeront suffisamment l'accusé, croit-on, sans offrir les mêmes facilités de se dérober que présentent les mots "qu'il sait avoir été."

Nous nous occupons actuellement de la fabrication et de la vente des spiritueux fabriqués illégalement.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi les mots "qu'il sait avoir été" ont-ils été biffés?

L'honorable M. DANDURAND: C'est parce qu'il est très difficile à la poursuite d'établir que cette connaissance existe. Maintenant, quel est l'amendement? Le nouvel article se lit comme suit:

Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux ou a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel.

L'obligation retombera sur la personne trouvée en possession de ces marchandises; elle devra expliquer comment elles se trouvent là. Je ne crois pas que cet article s'applique à une personne trouvée en possession d'une chopine de whiskey. Il se rapporte à la vente de spiritueux fabriqués illégalement, et il me semble que l'inculpé n'aura pas de peine à se justifier en s'appuyant sur cet article. Son devoir est cependant de se disculper, et le fait d'augmenter l'amende de $500 à $2,000 devrait détourner ceux qui sont tentés de se livrer à la fabrication illégale des spiritueux. Au cours du dernier mois, on a découvert deux grands alambics, l'un à Montréal, et l'autre, je crois, dans la province d'Ontario, dont on se servait pour fabriquer des spiritueux destinés à être vendus au public. Il me semble qu'on devrait rendre la loi plus rigoureuse, et je ne vois rien de nuisible dans le projet soumis.

L'honorable W.-B. ROSS: Je suggérerais à mon honorable collègue de diviser cet article en deux parties: la première se rapporterait à une personne qui vend ou offre en vente des spiritueux et la rendrait passible d'une amende de $2,000, comme le prescrit ce projet de loi, et la deuxième partie s'appliquerait aux personnes qui ont des spiritueux en leur possession.

L'honorable M. BELCOURT: Ou à celui qui en achète.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, à celui qui en achète ou qui en a en sa possession. Cet homme ne peut être considéré sur un pied d'égalité avec celui qui établit une fabrique d'alcool. Dans certaines parties du pays, l'application de la loi actuelle a pratiquement fait naître un régime de terreur.

L'honorable M. DANDURAND: Que pense mon honorable ami de celui qui s'occupe de faire sur une large échelle la distribution de ces spiritueux.

L'honorable W.-B. ROSS: Je le poursuivrais de toutes les rigueurs de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait un acheteur et non un fabricant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est un commerçant.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, cet homme ferait le commerce de spiritueux.

Le très honorable M. GRAHAM: Il aurait pour le moins des spiritueux en sa possession.

L'honorable W.-B. ROSS: Il est très bon d'établir des sanctions pour garantir l'application de la loi, mais il faut prendre garde de ne pas dépasser les limites et que l'injustice ne l'emporte pas sur le bien. Cela me rappelle l'individu qui, pour détruire les rats qui infestaient sa grange, y mit le feu, c'est une manière plutôt coûteuse de détruire les rats. Je crois que cette loi est trop draconienne et que l'on pourrait satisfaire à toutes les exigences en divisant cet article en deux parties et en prescrivant un traitement différent pour ces diverses catégories d'inculpés.

L'honorable M. BEIQUE: Je proposerais d'ajouter les mots suivants pour parer aux abus: "Toutefois, si l'accusé n'est pas un commerçant de spiritueux, la poursuite devra être autorisée par le Procureur général. Cette disposition empêcherait le chantage et les poursuites pour des infractions légères.

L'honorable M. DANDURAND: S'il faut établir une distinction entre le commerçant et le consommateur ordinaire, mon honorable collègue ne réduirait-il pas la peine de celui qui ne pratique pas le commerce?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le meilleur moyen serait la demande d'autorisation faite au Procureur général; alors les personnes que le législateur ne se propose pas d'atteindre par ce projet de loi ne seraient pas poursuivies.

L'honorable W.-B. ROSS: Puis-je vous soumettre le cas suivant? Prenons, par exemple, un pêcheur des côtes de l'Atlantique chez qui l'on trouve une chopine de vieux rhum de la Jamaïque. L'imposition d'une amende de $2,000 contre cet homme n'est-elle pas une monstruosité?

L'honorable M. SHARPE: Sans compter l'emprisonnement.

L'honorable W.-B. ROSS: En ne tenant aucun compte de l'emprisonnement. Ce pêcheur ne possède pas $500.

L'honorable M. McMEANS: J'admets une bonne partie de ce qu'a dit l'honorable chef de cette Chambre (l'honorable M. Dandurand), mais je me rappelle le cas d'un homme chez qui l'on trouva une chopine de whisky et qui fut amené devant la cour. D'après cet article, il serait passible d'une amende très forte, même s'il était aussi innocent qu'un enfant. Je n'ai autre chose en vue que d'empêcher les abus dans des cas de cette sorte. Un homme parfaitement intègre et bon qui demeure dans une région isolée de l'Ouest pourrait se trouver en possession d'une bouteille de spiritueux que lui aurait donnée un de ses voisins, et quelqu'un qui lui garderait rancune pourrait porter plainte contre lui; il serait alors passible d'une forte amende et d'un long emprisonnement. Nous avons déjà vu de ces cas. Nous ne pouvons vraiment pas adopter une loi qui aurait ce résultat parmi la population du pays.

L'honorable W.-B. ROSS: Et la situation devient pire du fait que vous augmentez la juridiction des juges de paix. Dans la campagne où il peut exister des querelles ou des préjugés de localité, un homme qui veut faire du tort à un autre peut déposer une bouteille de spiritueux dans une bâtisse appartenant à ce dernier, porter ensuite plainte contre lui, l'amener devant un juge de paix et le faire condamner à une amende de $2,000. C'est pire qu'en Turquie ou en Russie.

L'honorable M. BELCOURT: C'est absolument contraire à l'esprit qui a inspiré la loi criminelle, en Angleterre et dans ce pays. Un principe de la loi anglaise, qu'il me fait peine de ne pas voir toujours maintenu, est qu'un homme est considéré innocent tant que sa culpabilité n'a pas été démontrée. Ce principe a soutenu l'épreuve du temps. Vous décrétez maintenant que cet homme est coupable, qu'il sache ou non que cette liqueur en sa possession a été fabriquée ou importée illégalement. Cette présupposition est absolument à l'encontre des principes de la loi criminelle anglaise qu'elle atteint dans ses racines les plus profondes. Je ne vois pas la raison qui nous pousse à abattre une sauvegarde et à détruire un droit que l'on a toujours accordé aux sujets britanniques de tous les pays, sous prétexte qu'il faut imposer quelques amendes ou quelques peines afin d'empêcher la fabrication ou la consommation de bon whisky. Il me semble que le remède est pire que le mal.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable collègue trouvera, je crois, que le principe

contenu dans cet article a été adopté et appliqué, au cours de nombreuses années, dans plusieurs de nos lois.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce qui est encore plus déplorable.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne saurait soutenir que nous ne pouvons jamais varier un principe. La nécessité nous impose parfois de le changer. Dans la loi criminelle, nous voyons un grand nombre de cas où il incombe à l'accusé de se disculper. Autrement, il serait impossible d'établir sa culpabilité. Il est coupable du fait — du simple fait d'avoir en sa possession — et il doit expliquer ce fait. Un homme ayant en sa possession de faux billets de banque doit expliquer, et d'une manière qui le justifie, comment il se trouve en possession de ces billets.

L'honorable M. BELCOURT: La fausseté en est prouvée par les billets eux-mêmes, et il le sait quand il les accepte.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a des cas semblables dans la loi. Cependant, je n'insisterai pas à demander l'adoption de cet article maintenant. Je vais le réserver et soumettre au ministère intéressé les remarques de mes honorables collègues du Sénat avec prière de répondre aux quelques objections qui ont été soulevées.

L'article 12 est réservé.

L'article 13 est adopté.

L'honorable M. BEIQUE: J'aimerais à appeler de nouveau l'attention sur l'article 1er et à demander s'il ne serait pas opportun d'ajouter le mot "aéroplane" à l'alinéa (l). On vient de me faire cette suggestion. Un aéroplane est un véhicule.

L'honorable M. BELCOURT: L'article dit: "ou autre moyen de transport de quelque catégorie que ce soit".

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas nécessaire que mon honorable collègue présente son amendement. Je vais chercher si ce mot est compris dans la définition du terme "véhicule".

L'honorable W.-B. ROSS: Avant de passer à un autre sujet, je demande instamment à mon honorable ami d'adopter ma suggestion de diviser en deux parties l'article 185.

L'honorable M. DANDURAND: J'en ai pris note.

L'honorable W.-B. ROSS: Vous constaterez alors qu'il sera bien plus facile d'élaborer le texte qui pourra être établi selon votre désir concernant ceux qui vendent ou qui offrent en vente.

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. DANDURAND: On pourrait avoir besoin de discuter ce point davantage.

L'honorable W.-B. ROSS: Probablement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) a énoncé un projet d'amendement. Je me permets de lui suggérer qu'il donne à cet amendement la forme voulue pour qu'il soit inscrit dans nos comptes rendus où nous pourrons l'étudier.

L'honorable M. BEIQUE: Mon intention était simplement d'appeler l'attention du leader de la Chambre sur l'à-propos qu'il y aurait d'obtenir l'autorisation du Procureur général pour procéder dans les cas qui viennent d'être mentionnés. Cette prescription serait une garantie que les poursuites intentées seraient limitées aux seules infractions au code criminel.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'aimerais aussi à suggérer à l'honorable sénateur qui pilote ce bill (l'honorable M. Dandurand) de se préparer à nous donner des raisons spécifiques qui motivent la déposition de ce projet de loi dans sa présente forme lorsque nous en étudierons de nouveau les différents articles. Il se peut fort bien que nous perdions de vue ce qui est devenu une pressante nécessité; il est possible qu'un respect outré pour les droits individuels nous fasse ouvrir toute grande la porte à de graves abus. Je voudrais connaître clairement le but que se proposent ceux qui doivent assurer le bon fonctionnement de la loi et qui, à chaque heure du jour, durant tous les jours de l'année, doivent s'occuper des infractions qu'on leur rapporte. La période qui couvre l'année dernière, ou environ, nous a fourni, à ce sujet, matière à une enquête sérieuse et à de profondes réflexions. Le mépris absolu des lois a causé un scandale dans tout le pays, et, sous bien des rapports, a entamé notre réputation de citoyens respectueux de l'autorité.

Les lois sont vues sous des aspects très différents par ceux qui sont chargés de les faire et de les appliquer et par ceux dont le devoir se borne à les critiquer. Je suis enclin à croire que la loi inscrite dans nos statuts doit être suivie et respectée et que le spectacle d'une terrible injustice subie par un pêcheur, isolé sur les côtes de l'Atlantique, qui aurait en sa possession une demi-chopine de whisky, ne devrait pas nous aveugler au point de nous faire jeter au rancart les nécessités nationales qui exigent l'application des lois. Nous avons des juges, des jurés et des magistrats. Il ne faut pas croire qu'ils ont des préjugés contre

tous ceux qui sont accusés devant eux. Le juge lui-même a pour une partie de sa mission la protection de l'innocent, et le jury doit aussi le protéger; je ne prévois pas qu'un homme puisse rencontrer des difficultés s'il donne une excuse valable et légale pour avoir une chose illégale en sa possession. D'abord, il peut invoquer qu'il n'y est pour rien. Si on l'a trompé quand il est venu en possession de cette chose, si on la lui a donnée et qu'il ait été forcé de l'accepter, s'il croit sincèrement que par là, il a fait une action honnête, je crois que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, il aura la chance de donner, soit au juge, soit aux jurés, son excuse légale.

D'autre part, il est si facile pour l'instigateur d'un acte illégal de se servir d'une tierce personne comme un paravent protecteur, qu'il est bon d'avertir ces tierces personnes que pour se protéger, il faut que leur conduite soit conforme aux prescriptions de la loi. On ne devrait pas donner au commerce clandestin et à celui qui, pour un gain — car la cupidité en est toujours la cause — se fait importateur ou fabricant de spiritueux en contravention à la loi, une occasion de se protéger, de se couvrir, d'ériger de ces boucliers et de ces murs qui leur permettent de faire ce gain sans être importunés. En général, le citoyen devrait savoir qu'il doit se tenir sur ses gardes, et je crois peu à cette ignorance extrême, et à cette excessive simplicité qui pousseraient le citoyen ordinaire à commettre ces actes avec une complète indifférence. Notre population a assez de bon sens et d'intelligence pour savoir si l'acte commis se rapproche de la malhonnêteté ou de l'honnêteté, et s'il y a des gens parmi elle qui n'ont pas cette intelligence, des peines rigoureuses sont bien de nature à l'éveiller et à leur rappeler qu'ils ont des devoirs et des responsabilités qui leur commandent d'aider à l'application des lois de notre pays.

Quand mon honorable ami nous présentera de nouveau ce sujet, j'espère qu'il nous donnera des exemples concrets qui nous mettront au courant. Je suis sûr qu'il y a actuellement devant les cours et dans le fonctionnement de ces lois particulières, des cas qui s'imposeront à notre réflexion et qui éveilleront notre sens de la responsabilité pour nous montrer jusqu'à quel point nous devons extirper les rigueurs d'une loi de ce genre.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je veux simplement dire un mot au très honorable préopinant. S'il veut faire tomber cette loi en discrédit, il fera tout son possible pour faire imposer une amende de $2,000 et une peine de douze mois d'emprisonnement à un homme — savant ou ignorant — qui a en sa possession une chopine de whisky et qui se trouve incapable de convaincre une couple de magistrats ou de juges qu'il est entièrement innocent et qu'il ignore où cette liqueur spiritueuse a été fabriquée et comment elle a été importée. A mon sens, la peine est tellement disproportionnée que si on tente de l'infliger, on fera tomber la loi en discrédit. Cette loi devrait respecter quelque peu le sens des proportions.

Rapport est fait de l'état de la question.

CHEMINS DE FER DU CANADA

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 17 mars, sur la motion suivante de l'honorable M. Robertson:

Attirant l'attention du gouvernement sur certaines questions concernant les activités et les problèmes de transport du Canada; et demandant au gouvernement s'il a arrêté une ligne de conduite à cet égard et, si le gouvernement en a arrêté une, lui demandant de la déclarer publiquement.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, la raison de mes remarques sur ce sujet est que je veux demander au Gouvernement une question qui serait difficile à comprendre si elle n'était expliquée quelque peu, et je n'ai voulu interrompre ni l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) ni l'honorable sénateur qui a parlé le dernier sur cette question (l'honorable M. Beaubien).

Il y a environ deux ans, j'ai demandé un rapport basé sur le rôle des appointements dans la division de l'Atlantique. Je l'ai obtenu, et tout honorable membre de cette Chambre peut se le procurer; mais je dois admettre que je n'en savais pas plus long après l'avoir reçu qu'auparavant; non pas parce que ce rapport n'était pas exact — il l'était probablement — mais simplement parce que j'étais incapable de le comprendre.

Quand je lis les règles ou les règlements concernant les traitements de ces hommes, je vois que pour trouver ce qu'un employé des chemins de fer nationaux du Canada reçoit pour un jour de travail, il faut de toute nécessité faire un calcul mathématique. Son traitement variera avec ses heures de travail, la distance qu'il parcourt, les heures régulières de travail et les heures supplémentaires pendant lesquelles il reçoit une surpaye, c'est-à-dire une fois et demie le traitement ordinaire, pendant une partie de son temps. Pour quelques-uns, le traitement sera déterminé par le genre de locomotive sur laquelle ils travaillent. Un homme recevra des appointements différents selon qu'il travaillera dans le parc des voies de garage ou en dehors du parc, selon que le trajet qu'il a à faire est considéré de long parcours ou de courte distance avec trajet de retour

sans arrêt. D'après ce que j'ai pu comprendre du rapport, un homme peut quelquefois compter pour un jour de travail un trajet de vingt-cinq milles et retour, et je crois que les autorités peuvent tenir un homme au travail — si travail il y a à faire — pendant un trajet de cent milles, ou, en équivalent, une période de huit heures.

Je ne crois pas qu'un autre qu'un employé sur les chemins de fer puisse comprendre le sujet mieux que moi. J'ai fait de mon mieux pour le comprendre, mais j'en suis venu à la conclusion que cela m'aiderait, ainsi que tous les autres profanes, si le Gouvernement nous donnait les noms ou les numéros de mille employés dans chaque division, et s'il nous indiquait en dollars et en cents ce que chacun de ces hommes a gagné dans l'année, disons, 1926 ou 1925. Si l'on trouvait qu'un homme travaillant pendant un an a reçu, d'après ces règles compliquées et obscures, un revenu total de $1,800, nous pourrions analyser ce résultat, et avec l'aide d'un comptable, en prenant $1,800 comme base, nous pourrions établir combien d'heures il a travaillé, combien de ces heures lui ont rapporté un traitement régulier, combien d'heures lui ont rapporté une fois et demie le traitement régulier, et les autres causes de variation dans son traitement. De cette manière, je crois que nous pourrions nous faire une idée assez juste des salaires des employés sur les chemins de fer.

Je l'ai dit, et je le répète, je considère les employés de chemins de fer comme des hommes choisis, et, même beaucoup d'entre eux, comme des experts, qui ne doivent pas être traités comme les ouvriers ordinaires. Un mécanicien ou un conducteur doit avoir travaillé pendant dix ou quinze ans avant d'être capable de conduire certaines grosses locomotives. Les chauffeurs, les chefs de gares et les expéditeurs des trains doivent aussi avoir acquis de l'expérience. Il y a un certain nombre d'ouvriers qui font un travail qui ne diffère pas de celui des ouvriers ordinaires, comme par exemple, les gardiens des passages à niveau, et d'autres que je n'ai pas besoin de mentionner.

L'honorable M. CASGRAIN: Les cantonniers.

L'honorable W.-B. ROSS: Mais il circule dans tous le pays plus d'une histoire tendant à dire et créant l'impression qu'il y a des employés de chemins de fer qui reçoivent des salaires excessifs, et si nous voulons rétablir la bonne entente générale qui doit exister entre le public et les employés de chemins de fer, il est essentiel que nous connaissions d'abord les faits. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait nous dire ouvertement ce que sont les salaires de ces hommes. Je n'ai encore entendu aucune bonne raison qui pourrait nous empêcher de connaître quels sont les traitements de chacun de ces hommes, du plus haut employé jusqu'au plus petit, pendant toute l'année. Les traitements de tout le service administratif, des juges, des membres du Parlement, et pratiquement de tout autre homme public, nous sont communiqués quand nous en faisons la demande. Pourquoi en agir autrement quand il s'agit des employés de chemins de fer?

J'ai pris part à ce débat simplement pour dire que personnellement — et je crois que j'en représente aussi d'autres — je ne vois pas clair dans cette situation, et je désire qu'on y fasse la lumière. Je veux demander à l'honorable sénateur qui représente le Gouvernement dans cette Chambre d'ouvrir au grand jour, pour renseignements complets, devant un comité de cette Chambre, les livres et les feuilles de traitements qui concernent les employés de chemins de fer. Choisissons un certain nombre d'hommes dans chaque division, étudions le salaire total payé à chacun d'eux, et alors, par le moyen d'un comité ou autrement, analysons ces chiffres pour connaître exactement la situation.

Je ne reproche pas aux employés de chemins de fer le salaire qu'ils retirent. Je crois qu'ils doivent être bien rémunérés, car ce ne sont pas tous les hommes qui peuvent supporter longtemps leur travail. Je me rappelle avoir rencontré, sur un train, il y a un an, un jeune homme à qui je demandais: "A quel âge les hommes du service des chemins de fer deviennent-ils caducs?" — Il me répondit: "Quant à moi, je le sais; j'ai 21 ans, et bien que je ne fasse nul autre travail, le médecin m'a ordonné de quitter le service des trains en me disant que si j'y restais, je serais mort avant six mois". Nul homme ne peut rester dans le service sur les trains s'il souffre tant soit peu des reins ou du cœur. Prenez l'exemple d'un homme qui doit sortir dans une tempête où le vent souffle peut-être à quarante milles à l'heure et où le thermomètre enregistre quarante degrés au-dessous de zéro; à moins que cet homme soit très fortement constitué, il ne peut résister. Je n'ai aucun reproche à faire aux employés, et je ne me plains pas d'eux; mais on devrait étouffer les histoires qui circulent, et le seul moyen de les arrêter est, il me semble, de prendre les chiffres, comme je l'ai suggéré, et de les analyser. Les hommes qui sont bien au courant des affaires de chemins de fer peuvent lire ce rapport comme leur table de multiplication, mais il ne me convient pas, et, sous ce rapport, je ne crois pas être pire que beaucoup d'autres.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, si aucun autre sénateur ne désire prendre part à ce débat, je demanderai la permission d'en proposer l'ajournement, et, à la première occasion favorable, je serai bien content de vous donner de nombreux renseignemets comme ceux que désire mon honorable ami, le chef de la gauche (l'honorable W.-B. Ross), car ces documents sont maintenant prêts et peuvent être consignés aux archives publiques.

Si quelque honorable sénateur ne peut pas très bien comprendre comment on établit les chiffres représentant les traitements des employés de chemins de fer, je pourrai vous donner, très à propos, d'autres renseignements très utiles que tout homme devrait connaître, car, quant à moi, je n'ai rien à cacher sur ce sujet. Incidemment, j'espère pouvoir faire une ou deux observations en réponse au discours par lequel mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a si éloquemment exprimé ses vues, l'autre jour.

SON HONNEUR LE PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il n'a pas le privilège de proposer l'ajournement, il devrait le faire proposer par un de ses collègues. Nous ne discutons pas sur une motion, mais simplement sur une des questions.

L'honorable M. STANFIELD: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

MERCREDI, 23 mars 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BASSIN DU CANAL RIDEAU

INTERPELLATION

L'honorable M. ROBERTSON demande au gouvernement:

1. S'il est à sa connaissance que le département des Chemins de fer et Canaux se prépare et procède au déplacement des docks et du bassin de virage, de l'endroit où ils se trouvent actuellement sur le canal Rideau, à un autre endroit près du pied de la rue Waverley et le long du cours (Driveway) dont la construction très coûteuse a été défrayée par le public afin d'enjoliver la capitale du Canada?

2. Le nouvel emplacement a-t-il été choisi et arrêté au su et du consentement de la Commission d'embellissement d'Ottawa?

3. Le conseil municipal ou le bureau de contrôle de la cité d'Ottawa a-t-il été consulté; et le projet a-t-il reçu l'approbation des autorités municipales?

4. Le Board of Trade d'Ottawa a-t-il été consulté: a-t-il approuvé ce nouvel emplacement comme le plus approprié à l'établissement de nouveaux docks?

5. N'a-t-il pas été porté à l'attention du gouvernement ou du département que ces docks devraient être établis sur la rivière Ottawa, et éviteraient ainsi le stationnement de nombreux navires à l'intérieur et à la sortie du canal, et maintiendraient la beauté de la promenade publique?

6. Lorsqu'il fut décidé de déplacer le bassin de virage et les docks aux fins de prolonger la promenade publique au delà de l'endroit actuel, pour quelles raisons ces docks vont-ils être rétablis à un endroit déjà construit de cette magnifique promenade?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une réponse pour l'honorable monsieur. Il est difficile de répondre aux questions par ordre, mais j'ai une réponse générale pour toutes les questions.

Le gouvernement sait que le ministère des Chemins de fer et Canaux construit un mur de soutènement, et le ministère des Travaux publics a affecté $25,000 à la construction d'un quai, non pas à proximité du pied de la rue Waverley, comme l'indique l'interpellation ci-dessus, mais sur le bord opposé au canal Rideau, le long de l'Echo Drive, afin d'y établir éventuellement les quais qui sont depuis des années installés entre la Plaza et le pont Laurier, et que l'on projette de déplacer pour permettre de prolonger la promenade du canal. La Commission d'embellissement d'Ottawa sait qu'on a projeté cet emplacement pour le nouveau quai et les facilités de dock, et elle n'a soulevé aucune objection.

Ni le conseil municipal ni le Board of Trade d'Ottawa n'ont été consultés, mais bon nombre de marchands et d'hommes d'affaires d'Ottawa ont représenté que, la valeur des marchandises manutentionnées aux quais actuels s'étant élevée à plus de $7,000,000 par année, il ne faudrait pas enlever ces quais avant d'avoir établi des facilités semblables dans un endroit convenable pour ces intérêts commerciaux. Subséquemment, l'emplacement de l'Echo Drive a été choisi comme le plus avantageux à tous les points de vue.

Une délégation s'est rendue au ministère des Chemins de fer et Canaux pour demander que les nouveaux quais soient établis sur la rivière Ottawa. La délégation fut renvoyée au ministère des Travaux publics, dont les ingénieurs ont, après avoir bien étudié le projet, recommandé l'établissement du quai à l'emplacement de l'Echo Drive.

Les nouveaux quais projetés ne seront pas situés "sur la magnifique promenade déjà construite" comme le sénateur Robertson le

donne à entendre dans sa dernière question; mais ils seront établis sur l'autre rive du canal.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose qu'il n'est pas régulier de discuter cette question, mais je désirerais que mon honorable ami obtienne des renseignements plus minutieux. Les données que je possède, et un document adressé au ministre des Chemins de fer, et dont j'ai vu une copie, indiquent que lorsque la promenade fut construite sur la rive ouest du canal, de la rue Waverley jusqu'au passage souterrain, un certain nombre de propriétaires firent don de terrains, sous l'entente formelle avec le gouvernement que ces terrains devaient servir à embellir la cité, et pour être par conséquent profitables aux propriétaires des immeubles contigus. D'après la communication que j'ai vue, ils estiment que le gouvernement, par l'établissement des quais sur ce canal, même sur la rive opposée, loin d'observer cette entente, la viole, et ils se croient par conséquent lésés. Je prie mon honorable ami de s'enquérir promptement de cette particularité.

L'honorable M. DANDURAND: Etant donné que deux ministères ont déjà étudié la question, je signalerai le fait aux deux ministres.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose que toute nouvelle représentation devra être adressée au ministère des Travaux publics, et que le ministère des Chemins de fer se borne à construire le mur de soutènement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est la conclusion que je tire.

L'honorable M. ROBERTSON: Je vous remercie.

POLITIQUE LIBERALE DE LA REFORME DU SENAT

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER se lève à l'appel de l'avis suivant:

Qu'il posera au gouvernement, en y appelant spécialement son attention, les questions suivantes:

(*a*) La politique du parti libéral relativement à la réforme du Sénat (politique à laquelle ont référé les réponses, faites de la part du gouvernement le 10 mars courant, à des questions qui lui furent posées dans cette honorable Chambre) est-elle substantiellement et effectivement la même que celle qui fut adoptée et décrétée par un congrès fédéral du parti libéral, tenu à Ottawa en 1893, et qui fut énoncée comme suit:

"La constitution actuelle du Sénat est incompatible avec le principe fédéral de notre système de gouvernement. Elle est défectueuse à d'autres égards, puisqu'elle rend le Sénat indépendant du peuple et le soustrait au contrôle de l'opinion publique du pays. Elle devrait être amendée de façon à conformer le Sénat aux principes de gouvernement populaire."

(*b*) Si les deux politiques concernant la réforme du Sénat ne sont pas substantiellement et effectivement les mêmes, dans quelle mesure et à quels égards diffèrent-elles l'une de l'autre?

Il dit: Honorables messieurs, lorsque j'ai signifié dans le présent avis d'interpellation que j'appellerais l'attention sur certains faits, je ne prévoyais pas que je ne pourrais assister à la séance du 10 du mois, alors que l'honorable leader de la Chambre a répondu à certaines questions précédentes. Je ne me propose aucunement de prononcer un discours sur ce sujet plutôt répugnant de la réforme du Sénat, mais je me contenterai de présenter de brèves remarques.

Il paraît exister un profond mystère non seulement quant au sens de la réforme du Sénat, mais aussi à l'égard des promesses ou assurances, peu importe le nom, que plusieurs honorables membres de cette Chambre sont supposés avoir données au premier ministre avant ou lors de leur nomination au Sénat. Les réponses apportées le 10 du mois révèlent que l'objet de la réforme est de rapprocher de plus en plus cette Chambre de la conception moderne et démocratique d'une seconde Chambre.

A ce propos, j'ai observé que rien au monde n'est plus difficile que de discuter ce qu'on appelle la question de démocratie. Nous pourrions peut-être espérer que mon honorable ami nous explique un peu plus clairement le sens du mot démocratie, et ce qu'il est projeté de faire à ce sujet. Je ne sais s'il signifie tout ce qui est exprimé dans un autre lieu. J'ai remarqué l'autre jour qu'un certain nombre d'honorables membres de cette Chambre, dont quelques-uns de nomination récente, étaient un point de mire public, et ils n'étaient pas tenus en admiration, mais en réprobation.

Et la seule raison que j'ai pu découvrir et qui ait pu motiver un pareil traitement est le fait que leur activité et leur sagacité leur ont valu le succès en affaires, qu'ils sont devenus des chefs d'industries et de corporations dont les entreprises au pays ont contribué à développer la nation. C'est la seule allégation apportée contre des membres de cette Chambre. On a lu de longues listes pour montrer les nombreuses activités auxquelles ces honorables sénateurs s'étaient livrés, et on a voulu faire entendre au public que ces hommes d'affaires, qui ont si bien réussi dans leurs entreprises et tant contribué à la prospérité matérielle du pays, deviennent, dès qu'ils franchissent le seuil de cette Chambre, non pas de bons citoyens du Canada, mais des irresponsables—c'est le mot employé, des irresponsables—et que le pays

doit leur retirer sa confiance. On visait, je suppose, à les mettre en contraste avec le vulgaire harangueur de carrefour, avec celui dont tout le bagage peut tenir dans une sacoche, mais qui, s'il est assez heureux pour obtenir quelques votes et siéger pendant deux, trois, quatre ou cinq ans, dans une autre Chambre, devient un citoyen responsable, tandis qu'on range les honorables membres du Sénat dans la catégorie des irresponsables. Je ne vois pas d'autre motif qui ait pu pousser à peindre sous un pareil jour les honorables représentants de cette Chambre.

Si c'est ça la démocratie, notre pays peut continuer de s'en passer, car la démocratie bien comprise est celle que représentent les honorables messieurs qui siègent dans cette Chambre.

De plus, mes collègues ont pu constater un certain vague dans les explications données sur les engagements qu'ont pris les honorables sénateurs nommés depuis 1921, sur les promesses qu'ils ont faites. Je ne demanderai pas aux honorables messieurs qui ont donné ces assurances de traiter bien longuement du sujet, car j'ai l'intime conviction qu'ils n'en ont pas donné qui signifient que cette Chambre, ou ses anciens droits et privilèges, soient le moindrement en danger, ou puissent le devenir.

On nous a dit d'examiner les déclarations officielles du premier ministre en 1925 et 1926; c'est pourquoi j'ai lu quelques-uns des principaux journaux et rencontré l'importante déclaration que l'honorable monsieur a faite à Richmond-Hill en 1925. La lecture du compte rendu m'a révélé des choses étonnantes. Pendant que le premier ministre exprimait ses vues sur la réforme du Sénat et qu'il dépeignait à ses nombreux auditeurs la grande difficulté que lui causait la profonde obstination de cette Chambre, il fut interrompu par un partisan zélé, je suppose, qui interjecta: "Mettez-les à la porte." J'ignore s'il est vraiment décidé, ou si la politique de la réforme du Sénat comporte, que nous ayons un épisode cromwellien, et si le premier ministre pénétrera dans cette enceinte pour nous ordonner d'évacuer la place, ou s'il se présentera, escorté de partisans, genre de celui de Richmond-Hill qui réclamait à grand cri la mise à la porte des honorables sénateurs.

J'ai observé, toutefois, que le premier ministre n'approuvait pas de tout cœur une mesure aussi draconienne. Je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture d'un long extrait; je me contenterai de dire que le premier ministre a déclaré qu'il fallait une réforme intérieure plutôt qu'extérieure. Il établissait une distinction entre le résultat d'une conférence des premiers ministres ou des gouvernements provinciaux à ce sujet, et la conséquence de la nomination, au Sénat, d'honorables messieurs qui favoriseraient toute espèce de réforme que le gouvernement jugerait à propos d'opérer. Il a donc adopté manifestement comme fondement de sa politique la réforme intérieure.

Il a déclaré sans équivoque que le présent gouvernement ne ferait plus d'autre nomination au Sénat, si ce n'est avec l'entente distincte que le titulaire appuiera sans réserve toute mesure de réforme sénatoriale que le gouvernement pourra demander aux deux Chambres du parlement d'adopter comme faisant partie du programme ministériel.

Cela nous ramène pour ainsi dire au point de départ. En quoi consiste la réforme du Sénat? Quel plan a-t-on tracé? S'agit-il du projet soumis à la grande convention du parti libéral tenue en 1893, et que cette convention a adopté? S'il s'agit du même projet—et mon honorable ami nous dira si j'ai tort ou raison —alors promulgué, si le fond et la portée sont les mêmes, tous les honorables membres de cette Chambre peuvent en toute sûreté souscrire à l'engagement. Je crois, de plus, que non seulement les sénateurs nommés depuis les cinq dernières années peuvent sans le moindre danger appuyer une politique de cette tendance, que les sénateurs siégeant à gauche sont parfaitement libres en conscience de donner une pareille assurance. En effet, les événements ont prouvé d'une manière concluante, je pense, qu'en 1893 et durant les trente et quelques années écoulées depuis, le but n'a pas varié, et le premier ministre l'a indiqué à Richmond-Hill quand il a remercié la Providence de l'œuvre excellente qu'elle a accomplie depuis 1921; c'est-à-dire, que la Providence a bien daigné faire disparaître des sénateurs conservateurs pour les remplacer par des sénateurs libéraux. Et chaque fois qu'a sonné le glas d'un représentant de cette Chambre, le premier ministre s'est exclamé tout radieux: "La Providence est bonne; elle est bienveillante. Elle a supprimé un ennemi, et elle me permet de le remplacer par un ami." Telle paraît avoir été la politique depuis 1893. "Dans cette œuvre grande et salutaire", a dit le premier ministre, "la Providence a aidé le parti libéral." Puis il a cité des chiffres pour indiquer les mouvements dans les deux sens, et il a senti dans son for intérieur que si Dieu lui prêtait vie et pouvoir assez longtemps—cinq ans peut-être, ou moins—il verrait s'envoler de ce milieu assez de sénateurs, tout bien portants et courageux qu'ils puissent paraître pour obtenir une majorité et s'écrier en action de grâce: "Dieu merci! Enfin le Sénat est reformé!" C'est une manière plutôt lugubre d'envisager le sujet, mais je crois que telle était bien l'idée du premier ministre du

pays, et que telles sont bien ses intentions et ses espérances à l'égard de la réforme du Sénat.

J'espère, en terminant, que mon honorable ami nous apprendra si le présent projet de réforme est bien celui qui fut adopté il y a un peu plus de trente ans. Qu'il nous mette dans sa confidence et nous révèle si c'est la Providence qui se chargera de réaliser le projet, ou si la constitution de cette Chambre sera modifiée par intervention extérieure.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je n'entends pas suivre mon honorable ami dans l'appréciation qu'il a faite des discours rapportés par les journaux. Nous savons comment des reporters médiocres se plaisent à reproduire avec inexactitude les paroles prononcées par les hommes publics. J'ai très souvent observé que le point principal que je tâchais de faire ressortir dans un discours a été complètement ignoré, et qu'on a mis en vedette un incident insignifiant. Mon honorable ami m'excusera donc si je ne peux le suivre dans la discussion survenue à Richmond-Hill. N'ayant pas le texte des discours, je ne puis en répondre. J'ai simplement devant moi l'interpellation que mon honorable ami a fait inscrire au feuilleton de l'ordre du jour.

J'ai bien remarqué qu'il se proposait d'attirer l'attention du Sénat sur le sujet. Mais il n'en a rien fait lorsqu'il a donné son avis, ou lorsque cet avis a été appelé. Cela me laissait donc une certaine latitude dans ma réponse à la question, puisqu'un débat devait s'ensuivre. Un seul sénateur a pris part à la discussion, et puisque personne autre ne s'est levé, je clos le débat avec l'exposé suivant.

En réponse à cette interpellation, je désire laisser de côté le préambule qui contient les motifs énoncés dans la résolution de 1893, telle que présentée à cette convention par l'honorable R. W. Scott, qui était alors le leader du parti libéral au Sénat. En effet, je ne comprends pas, et ne puis par conséquent expliquer ni approuver, l'allégation que la constitution actuelle du Sénat est incompatible avec le principe fédéral de notre régime gouvernemental.

Cette résolution concluait que la constitution du Sénat devait être modifiée de manière à l'harmoniser avec les principes du gouvernement populaire. Je répondrai à l'auteur de l'interpellation que la déclaration que j'ai présentée en cette Chambre le 10 mars dernier cadre, quant au fond et quant à son effet, avec le régime formulé dans la conclusion de la résolution de 1893. L'auteur de cette résolution et les membres de cette convention savaient parfaitement, comme nous le savons aujourd'hui, que toute modification dans la constitution et qui porterait sur les pouvoirs du Sénat était conditionnée à l'assentiment des provinces; c'est pourquoi notre champ d'action est limité.

L'honorable monsieur sera d'autant mieux en mesure de reconnaître notre difficulté qu'il a lui-même, durant un quart de siècle, quand il était député à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse et leader de son parti à cette Assemblée, tenté vainement d'accomplir cette tâche beaucoup plus facile d'abolir la Chambre haute ou le Conseil législatif de sa province. Il avait inscrit dans son programme politique que, s'il obtenait le pouvoir, il ferait souscrire aux membres de son parti l'engagement de voter l'abolition de ce Conseil. Je suis sûr que le leader du gouvernement du jour a pris la même attitude.

L'honorable M. TANNER: Je dois rectifier mon honorable ami sur un point. C'est le premier ministre libéral qui a obtenu tous les engagements; je n'en ai jamais obtenu.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne désire certes pas tenir mon ami responsable des comptes rendus de ses déclarations officielles en sa qualité de leader de l'Opposition, comptes rendus que j'ai lus dans les journaux de Halifax, mais qui paraissaient indiquer de façon très précise que les conseillers législatifs devaient montrer leur sincérité dans les engagements qu'ils avaient souscrits, et que l'honorable sénateur prendrait les moyens voulus pour amener, par le suffrage populaire, le Conseil législatif à voter sa propre abolition.

L'honorable M. TANNER: Les engagements pris en Nouvelle-Ecosse étaient tout à fait précis, parce qu'ils étaient écrits. Dans le cas qui nous occupe, nous sommes dans le vague.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami reconnaîtra la difficulté dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Il se peut que certaines modifications à apporter à notre propre constitution doivent au préalable être soumises aux provinces. Par exemple, si l'on nous demandait de ratifier un projet de résolution qui tendrait à modifier notre constitution par la fixation d'une limite d'âge pour les membres de cette Chambre, ou par la fixation d'une certaine durée pour les mandats de sénateurs, je crois que des modifications qui permettraient un plus rapide renouvellement de cette Chambre, et rapprocheraient le jour où le Sénat serait plus conforme à l'opinion publique, ne devraient pas nécessairement être portées à l'attention des provinces. S'il s'agit toutefois de restreindre les pouvoirs du Sénat, mon honorable ami ne

suggérerait pas, j'en suis sûr, qu'une pareille résolution ne doit pas être déférée à une conférence avec les provinces, car l'an dernier le Sénat a unanimement voté une résolution à cet effet.

Nos restrictions sont bien définies; c'est pourquoi dans ma réponse je dis que mon honorable ami nous marquera de la sympathie dans notre désir de moderniser la Chambre haute à Ottawa.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, m'est-il permis d'exprimer le regret que mon honorable ami n'ait pas, dans son discours, répondu à une autre question qui a surgi de ses remarques. Peut-être sera-t-il en mesure de répondre un autre jour si la chose lui est signalée. Est-il intervenu entre le premier ministre et la Providence un central bilatéral ou unilatéral? La Haute partie a-t-elle attaché des conditions à ce contrat quant au sentier droit et étroit qu'aurait à suivre la deuxième partie, sans quoi la Haute partie pourrait dissoudre la société?

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que je sais de l'association du présent gouvernement avec la Providence, est le fait que nous avons obtenu de bonnes récoltes. Pour ce qui est de la tutelle des membres du Sénat, j'ai contribué à protéger leur vie le plus possible, quand j'ai promptement obtenu que la police serait en faction à la grille extérieure, rue Wellington, pour qu'il ne puisse leur arriver aucun mal; et me faisant l'interprète du gouvernement, je suis prêt à réaliser tout en mon pouvoir afin de protéger la vie des sénateurs des deux côtés de la Chambre, de façon à prolonger, si possible, leur existence.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il y a donc de la dissention dans le cabinet?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le suppose pas; je ne le crois pas.

AGRANDISSEMENT DU SENAT

MOTION

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que soit nommé un comité spécial qui sera chargé d'étudier et de présenter des règlements régissant les invitations à lancer et le placement des invités lors de l'ouverture et de la fermeture du Parlement, et d'étudier la possibilité d'agrandir les tribunes du Sénat.

Que le comité soit composé de l'honorable Président et des honorables messieurs Beaubien, Belcourt, Hardy, Macdonell, McDougald et White (Inkerman).

Il dit: Honorables messieurs, en présentant cette motion je désire, avec la permission du Sénat, ajouter au comité proposé le nom de l'honorable M. McMeans.

(La motion est adoptée.)

BILL DES CHEMINS DE FER CANADIENS NATIONAUX

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 176), présenté par l'honorable M. Dandurand, tendant à modifier la loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill Q5), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Queenie Isobel Parks.

D'un projet de loi (Bill R5), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Charles Shedrick Phillips.

D'un projet de loi (bill S5), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Lavina Harrison.

D'un projet de loi (bill T5), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Marretta Isobelle Grose Leach.

D'un projet de loi (bill U5), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Mabelle Amelia Bulmer.

D'un projet de loi (bill V5), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à John Lauron Garfield Evans.

D'un projet de loi (bill W5), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Ernest Arthur Kingston.

D'un projet de loi (bill X5) présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Norah Louise Patricia Campbell Chauvin.

BILL DES PENSIONS DE VIEILLESSE

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat passe à la suite de la discussion ajournée le 16 mars, sur la motion de l'honorable M. Dandurand pour la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 70) concernant les pensions de vieillesse.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, tout en approuvant sincèrement le principe des pensions de vieillesse, je me trouve placé dans une position un peu analogue à celle de l'honorable leader du gouvernement au sujet de ce projet législatif, car, pour le moins dire, mon enthousiasme n'est pas débordant. Le manque d'enthousiasme de l'honorable leader n'a probablement pas la même cause que le mien. Au cours de ses remarques, l'honorable monsieur nous a dit que la mesure était une expérience, et il a proposé diverses autres méthodes...

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait erreur. J'ai dit que c'était une première étape vers un régime à établir;

c'est-à-dire, une mesure provisoire qui accompagnerait forcément un système de contribution, ou le précéderait.

L'honorable M. McMEANS: Je n'aime pas à contredire l'honorable monsieur, mais j'ai dégagé de ses explications, qu'il s'agissait d'une expérience a tenter. Si je me suis trompé, je retirerai mes remarques. Cependant, comme je l'ai déjà fait observer, l'honorable monsieur n'était pas très enthousiaste quand il a présenté le bill, et l'une des raisons de ce manque d'ardeur est que la présente mesure législative n'est pas plus une mesure libérale que celle qui a été déposée l'an dernier et discutée dans cette Chambre, et elle n'a jamais été un article du programme libéral. Au premier examen du projet de loi et de la raison qui a motivé sa présentation, je puis affirmer sans crainte d'être contredit que le mérite de la mesure ne peut en aucune façon être attribué au parti libéral. Les bills de pensions, même en Australie et en Angleterre, ont toujours été l'œuvre du parti ouvrier. Si nous remontons à un événement survenu aux Communes il y a environ un an, nous constatons que le chef du parti travailliste en l'autre Chambre a adressé au premier ministre et au chef de l'opposition une lettre dans laquelle il réclamait l'adoption de certaines mesures législatives, entre autres de ce bill des pensions. La lettre est reproduite à la page 560 des Débats des Communes. Le gouvernement s'est rallié à l'idée du chef travailliste, et nous avons eu le bill des pensions de vieillesse—projet que, j'en suis sûr, le pays n'approuve pas. Malgré tout, j'appuierai la mesure, pour les motifs que j'exposerai plus loin. Nous constatons que M. Woodsworth, le leader du parti ouvrier, a déclaré au cours d'une vaste assemblée tenue à Toronto, que le mérite du bill revenait au parti travailliste; et à une assemblée tenue dans la cité de Winnipeg, assemblée à laquelle j'assistais, j'ai entendu le parti ouvrier se féliciter de la situation qui existait alors, et qui lui a permis de demander au gouvernement libéral un bill de pensions.

Si je mentionne le fait, c'est que tout en approuvant le principe des pensions du vieil âge, je tiens à donner à chacun son dû. Tous ceux qui ont assisté aux assemblées tenues durant la dernière campagne électorale, et qui ont entendu les discours du premier ministre et des autres orateurs libéraux, savent qu'ils ont attribué au parti libéral le mérite d'avoir présenté au parlement le bill des pensions. Vous auriez été émus aux larmes d'entendre en quels termes pathétiques le gouvernement libéral s'est vanté d'avoir apporté secours à tous les nécessiteux et à tous les vieillards du pays. Les orateurs ministériels ne se sont pas bornés à cette vantardise, mais ils ont eu l'incroyable audace d'ajouter que, n'eût été le perfide Sénat tory, la population aurait les pensions de vieillesse. Dans une assemblée tenue à Winnipeg et à laquelle j'étais présent, le premier ministre a déclaré à 5,000 auditeurs: "Je vous avais donné un bill de pensions de vieillesse." Délire dans la foule. Puis il a ajouté: "Mais le Sénat tory a rejeté le bill et vous en a privés." En ma qualité de sénateur, je proteste contre une pareille déclaration publique propagée par tout le pays, car elle est dénuée de fondement et absolument fausse.

Le bill que nous délibérons, ou celui que les Communes ont adopté l'an dernier, octroient-ils des pensions à la population canadienne? Leur objet était-il bien de lui concéder des pensions? Le titre "Loi des pensions de vieillesse" est faux. Cette loi tend plutôt à empêcher les vieillards d'en obtenir. Quand le premier ministre a fait cette déclaration à Winnipeg, il savait que les provinces étaient opposées au projet de loi. Il savait que la Législature de la province de Manitoba avait adopté une résolution par laquelle elle déclarait qu'elle ne pouvait profiter de la mesure, et qu'elle avait demandé au gouvernement fédéral de se charger de l'entière administration et de toute la responsabilité d'une loi de pension. Le gouvernement était donc parfaitement renseigné.

Quelle est la conséquence? Vous enlevez au parti travailliste le mérite qui lui revient, et vous parcourez le pays pour proclamer que vous accorderez ces pensions. Vous trompez le public quand vous lui affirmez que, sans l'opposition d'un Sénat tory, il bénéficierait de ce régime de pensions.

Honorables messieurs, sans le sérieux de la situation, il aurait été comique d'entendre les déclarations du premier ministre à une vaste assemblée tenue dans un quartier de Winnipeg, puis d'entendre dans un autre quartier de la même ville la version des orateurs du parti ouvrier. Qu'est-ce à dire des déclarations répandues par tout le pays afin d'induire en erreur le public canadien?

J'ose dire que même pas un pour cent de ceux qui ont avec un tel enthousiasme acclamé les déclarations du premier ministre ne comprenait que ce projet de loi, au moment de son adoption, devait, avant de s'appliquer, recevoir l'assentiment des provinces. Il était cruel de tromper de la sorte les vieillards qui s'étaient rendus à une assemblée, remplis d'espoir, et qui étaient partis tout confiants qu'un vote pour le gouvernement libéral leur procurerait cette pension.

Le parti libéral a néanmoins remporté un succès: il a réussi à se rallier des suffrages populaires qui lui auraient autrement échappé.

J'ajouterai même que si le Code criminel décrétait acte criminel le fait d'obtenir les suffrages populaires par le moyen de fausse représentation ou de faux prétexte, qu'une accusation eût été portée contre certains des messieurs qui ont fait ces déclarations, et que le procès ait eu lieu devant un jury impartial, il aurait été rendu contre eux un verdict de culpabilité.

Voici pourquoi j'appuierai le projet de loi: je veux que le pays se prononce catégoriquement sur la question. Je veux qu'il comprenne bien qu'une fois la mesure adoptée et la sanction royale obtenue, il faudra, avant de pouvoir bénéficier de la pension, que les provinces respectives ratifient la loi fédérale. Quand la question aura ainsi été présentée sous son vrai jour au corps électoral, les électeurs pourront rendre un verdict éclairé et précis sur un bill de pensions qui serait de quelque utilité, mais le pays refusera de se laisser plus longtemps leurrer par ce camouflage. C'est la raison qui me porte à voter pour le projet de loi. Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mon vote. Je suis en faveur d'un projet de pension, mais le présent bill n'a pas pour effet de concéder des pensions au peuple. Le mieux qu'on puisse dire c'est que toute province qui souscrira à ce régime des pensions recevra une subvention qui lui sera octroyée aux dépens des autres provinces. L'honorable leader de ce côté de la Chambre (l'hon. W. B. Ross) a fait observer qu'à son avis la question n'a pas été soumise au corps électoral. C'est aussi mon avis. Je ne crois pas que le public ait eu la moindre idée quant à l'objet de cette mesure législative. Le seul renseignement donné au public lui a été fourni du haut des hustings, quand on lui a déclaré que s'il votait pour le parti libéral il obtiendrait une pension. Pour ces motifs, j'appuierai la mesure.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est une piètre raison.

L'honorable JOHN LEWIS: Honorables messieurs, je n'ai pas le dessein de parler bien longuement des mérites du bill; autant vaudrait prouver l'évidence. Il est indéniable—et le discours de l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans) le montre bien— qu'à la dernière élection le pays a approuvé au moins le principe des pensions de vieillesse. L'unanimité avec laquelle les Communes se sont prononcées en faveur du projet est une autre preuve. La seule critique exprimée visait la trop faible portée de la mesure, et je crois percevoir certains signes de changement dans les sentiments de cette Chambre.

L'honorable représentant de Winnipeg affirme que ce n'est pas une mesure libérale, mais une mesure ouvrière. Pour ce qui est du mérite du projet, je l'attribue volontiers au parti ouvrier, qui semble avoir converti non seulement le parti libéral, mais aussi le parti conservateur, et je lui accorde d'emblée la palme.

J'appuierai le projet, malgré son imperfection possible, car si nous voulons approcher de la perfection, le seul moyen est de marquer un point de départ et d'écarter les difficultés à mesure qu'elles se rencontreront dans la pratique. Si nous attendons d'avoir un projet parfait, nous attendrons jusqu'au jugement dernier, et les critiques de toute espèce dirigées contre le projet le démontrent bien. L'an dernier, on a soulevé, dans cette Chambre, l'objection que nous empiétions sur le domaine provincial; et aux Communes on a objecté que nous laissions trop de latitude aux provinces, et que la part du fédéral devait être plus large. Si je mentionne le fait, ce n'est pas pour prouver que les critiques sont instables, ou que leurs arguments s'entre-détruisent, mais dans le simple but de démontrer l'impossibilité qu'il y a d'élaborer une mesure qui donnera satisfaction générale

Cette session, nous avons entendu une nouvelle critique qui, si elle n'est pas absolument nouvelle, n'a pas été soulignée l'an dernier. Il s'agirait de substituer au présent projet législatif un système de contribution qui accorderait une pension à chaque homme âgé de soixante-dix ans, riche ou pauvre. Un pareil système n'est certes pas dépourvu de mérite, et le ministre du Travail étudie actuellement un projet de ce genre. On pourrait toutefois faire observer qu'une mesure de contribution ne viendrait pas en conflit avec la présente mesure, et que ces deux mesures se compléteraient. Il faudrait commencer par servir une pension à tous les hommes déjà septuagénaires, ou à la veille de le devenir, et dont les contributions seraient par conséquent nulles ou négligeables, alors que nous aurons tout le loisir de tracer un système de contribution. Tel a été le sort de pensions du vieil âge en Angleterre. L'Angleterre a débuté par la loi des pensions de vieillesse de 1908, modifiée en 1911, puis en 1924. Il y eut enfin la loi de 1925. Si je ne me trompe, la première de ces lois n'a pas été abrogée, mais les deux devaient s'appliquer en harmonie. La loi de 1908 ressemblait quelque peu à celle que la Chambre délibère aujourd'hui, et la loi de 1925 prévoyait des pensions contributives sans inquisition sur tout autre revenu possible du demandeur, et je suis informé que ces deux lois se complètent.

Si nous adoptons la présente mesure, nous marquons un point de départ et nous incorporons la loi dans notre recueil de lois, ce qui permettra de la modifier, comme je l'ai déjà dit, lorsque son application en révélera les

défectuosités. Si nous la rejetons, ou si nous y apportons des amendements que les Communes refuseront d'accepter, il s'ensuivra un vain conflit entre les deux Chambres et un débat académique qui ne produira aucun résultat.

L'honorable J. J. DONNELLY: Honorables messieurs, avant la prise du vote, je désire expliquer brièvement l'attitude que j'entends tenir au sujet de la mesure. Contrairement à l'avis de l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans), je suis opposé à ce bill. Nombre de Canadiens croient avoir l'assurance que le gouvernement viendra à leur secours quand ils atteindront soixante-dix ans, et ils ne feront par conséquent pas un très grand effort pour assurer leurs vieux jours. Sous se rapport, le projet de loi accorde une prime à l'extravagance et impose une taxe sur l'épargne. Nous reconnaissons tous que celui qui développe la confiance en soi et l'esprit d'indépendance retire le plus grand bien-être de la vie, fait le meilleur citoyen et contribue le plus à la prospérité de son pays. J'incline à croire que cette mesure législative établira un autre système, car un système de ce genre serait par trop tutélaire.

Après ces remarques, on pourrait s'attendre que je vote contre le projet de loi, mais je me trouve dans une étrange position. Je crois avec d'autres que l'une des principales fonctions du Sénat est d'exercer un contrôle sur les mesures législatives délibérées avec trop de hâte. Une semblable mesure a été présentée à la dernière session, et en la rejetant nous avons exercé ce contrôle. Aujourd'hui la situation n'est plus la même. Il y a cinq ou six mois une élection générale a eu lieu, et d'après mes observations, cette mesure a été soumise au corps électoral. Sur ce point je diffère d'avis avec l'honorable leader de l'autre côté de la Chambre, et je crois que le peuple a réellement été consulté à cet égard. Je respecte trop les électeurs du pays pour penser que le gouvernement a été ramené au pouvoir par ses actes passés. Je pense plutôt que ce sont les promesses qu'on leur a faites qui ont influencé les électeurs, et le projet législatif que nous délibérons est la conséquence de l'une de ces promesses. Beaucoup de vieillards croyaient qu'une fois arrivés à soixante-dix ans, ils recevraient une pension, quel que puisse être leur revenu. Avec le concours de ses partisans, le gouvernement a réussi à créer cette opinion; il a réussi à créer l'impression qu'il aurait partagé un grand sac d'or entre les vieillards si le Sénat perfide lui eût seulement permis de dénouer le sac. Je le démontrerai par un incident plutôt amusant survenu il y a huit jours environ. Me trouvant dans l'ouest de l'Ontario, un monsieur qui approchait de ses soixante-dix ans m'a demandé mon avis sur le bill des pensions de vieillesse. Je lui ai dit que je n'approuvais pas le projet. Et mon interlocuteur de me rétorquer: "Mais, monsieur, c'est tout à fait la mesure que nous désirons. Le gouvernement provincial édicte une loi qui nous permettra d'acheter du whiskey, et si le perfide Sénat n'entravait pas l'action du gouvernement King à l'égard de ce projet législatif, nous aurions l'argent pour acheter notre bouteille." Je savais que le raisonnement était boiteux, et je ne le donne pas comme bien fondé; mais il n'est pas plus boiteux que l'argument qui a persuadé aux électeurs d'élire ce gouvernement.

Voici ma position. Le Sénat est saisi d'un projet de loi qui est la volonté populaire telle qu'exprimée à la dernière élection. A la quasi-unanimité les Communes ont approuvé la mesure, et comme membre du Sénat je ne me sens pas disposé à voter pour son rejet. J'ai donc décidé de m'abstenir de voter. Quand la mesure aura été adoptée par les deux Chambres du parlement et qu'elle aura reçu la sanction royale, les vieillards constateront alors que la pension est un mythe, et le gouvernement n'aura plus la seule ressource de répondre que c'est le perfide Sénat qui a rejeté le projet de pension.

L'honorable C. P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, malgré le résultat de la dernière consultation populaire, je ne me sens pas justifié à modifier mon jugement sur la présente mesure législative. Dans leur interprétation de la dernière élection, certains de mes collègues de ce côté de la Chambre (la gauche) me paraissent marquer vraiment trop de générosité envers le gouvernement. Si nous recensons le nombre de suffrages accordés au parti libéral et le total de ceux qu'a obtenus le parti progressiste, il ressort que les conservateurs possèdent une majorité nette de 26,000 votes sur l'ensemble des suffrages qui sont allés aux deux autres partis. En présence de ces chiffres, pouvons-nous interpréter l'élection comme une ratification des mesures gouvernementales de toute espèce, encore moins de la mesure que nous discutons en ce moment?

Je souscris de tout cœur aux observations de l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans). Il a eu raison de dire qu'au cours de la dernière campagne électorale, le gouvernement a présenté au public canadien la panacée des pensions de vieillesse, qui devait guérir toutes les misères du vieil âge. Or le gouvernement se voit aujourd'hui contraint d'appliquer son remède, et il ressent un certain réconfort depuis que le projet a été sou-

mis au Sénat, car il espère être protégé contre l'odieux de manquer à sa promesse, ou contre la responsabilité de l'exécuter.

Je comprends parfaitement la forte tentation qu'éprouvent certains sénateurs de ce côté de la Chambre (la gauche), de dire au parti libéral et au gouvernement: "Vous avez malaxé cette mesure; vous vous en êtes servis malhonnêtement; nous vous laisserons aujourd'hui toute l'amertume de son application." Je comprends très bien ce sentiment, mais que résulterait-il de l'adoption de ce projet législatif?

Cette mesure est inique. Le principe moral en est malsain. Loin de développer le sens de l'épargne et de la prévoyance chez notre population, elle amortira ce sens si elle ne l'oblitère pas en entier. Qu'est-ce à dire du côté financier? Honorables messieurs, si nous adoptons ce projet de pension, je crains fortement que dans un avenir assez rapproché le gouvernement ne soit obligé de verser chaque année la vaste somme de $30,000,000 à $40,000,000. Et il est très facile de le démontrer. La mesure ne repose en aucune façon sur le chiffre de notre population actuelle, mais sur le recensement de 1921, lequel remonte à six ans. Les chiffres annuels qu'on a présentés à notre jugement sont de beaucoup inférieurs à ceux que révélera l'application du projet. En outre, sur le nombre de septuagénaires du sexe masculin au pays, le gouvernement a calculé que 40 pour 100 profiteraient de la mesure. Sur quoi repose cette proportion? Purement et simplement sur l'expérience qu'a fournie l'application d'une loi assez analogue en Australie, pays différent avec des conditions entièrement différentes, et encore cette loi s'appliquait-elle aux hommes de 65 ans, autre différence. La Chambre supposera sans peine qu'un homme de 65 ans est encore assez valide pour travailler et subvenir à sa propre subsistance, et qu'il n'a par conséquent pas besoin de pension autant que le septuagénaire. Les chiffres seraient donc bien inférieurs pour les hommes de 65 ans que pour les septuagénaires. Malgré tout, d'après les calculs officiels, l'application de cette loi exigerait $24,000,000. Il importe peu que les provinces versent $12,000,000 de ce montant. C'est en définitive le contribuable canadien qui sera appelé à payer la note, et nous serons tous taxés. Il ressort donc qu'une mesure qui fera assumer au pays une pareille obligation pécuniaire, plus forte encore que celle qu'on a calculée, repose sur un principe financier malsain, sans compter qu'elle est absolument injuste.

Sachant que trois provinces au moins ne pourront profiter de cette mesure, pourquoi le gouvernement en presse-t-il l'adoption? Le fait est indéniable. Comment le gouvernement se croit-il justifié à subvenir aux besoins d'une classe de nécessiteux, les vieillards, et à ignorer tous les autres miséreux? Il est vrai que la détresse du vieil âge est un triste spectacle, mais la misère à un âge moins avancé est plus triste encore, car elle dure plus longtemps. Je conclus donc à l'injustice de la mesure, parce que nombre de gens contribueront sans recevoir en retour aucune indemnisation, et parce que le gouvernement a choisi comme bénéficiaire une classe particulière, à l'exclusion des autres classes également dans le besoin.

Honorables messieurs, le seul côté par lequel cette mesure législative se rachète à mes yeux est la promesse de l'honorable leader, que le projet de pensions sera transformé dans un avenir pas très éloigné, le système de pensions gratuites devant graduellement faire place à un système de contribution. Il est toutefois impossible de reprendre ce qui a déjà été donné et la mesure ne pourra jamais évoluer. Vous ne pourrez défaire ce que vous faites aujourd'hui. Il est donc impérieux de perfectionner ce projet de pensions maintenant, si la chose est possible.

N'y a-t-il pas moyen de modifier le projet, de façon à permettre d'abord le paiement immédiat de pensions, s'il est nécessaire, et, en second lieu, pour faire en sorte que ce système gratuit qui nous est soumis soit converti graduellement en un système contributif logique et sain? Mon honorable ami le dirigeant de la Chambre dit qu'il serait parfaitement possible d'établir un système de contribution, pourvu que nous ayons 20 ans pour l'étayer. La difficulté d'échafauder un pareil système concernerait donc la première période de 20 ans. Une fois cette période franchie, nous pourrons appliquer le système contributif, lequel est financièrement sain. Mais s'il y a simultanéité dans l'établissement d'un système contributif et dans l'adoption de la présente loi, ne suis-je pas fondé à dire que la part contributive de l'Etat, laquelle atteindra, pour la première année, $24,000,000 à $30,000,000, déclinera graduellement jusqu'à devenir nulle au bout de 20 ans, car les primes suffiraient alors au service des pensions?

S'il en est ainsi, ne pouvons-nous patienter et appeler à notre aide les créateurs de nos grandes compagnies d'assurance, des hommes comme Macauley, comme le président de la Canada Life, comme M. Fiske, qui a établi en cette ville une très importante succursale de l'institution d'assurance peut-être la plus puissante au monde, la Metropolitan-Vie? Pourquoi ne pourrions-nous pas demander à ces hommes de nous apporter leur concours et d'élaborer un système qui nous permettrait de verser immédiatement une pension à nos vieux, moyennant la contribution nécessaire au trésor public, mais pour la seule période à

franchir, jusqu'à ce que le système contributif puisse suffire au paiement des pensions en général? Honorables messieurs, je me servirai des explications du leader du gouvernement en cette Chambre pour vous démontrer la possibilité évidente d'établir un pareil système.

Le ministère du Travail a déjà calculé un système contributif, et voici ce qui découle de ces calculs. Un système comportant une pension de $365—non pas de $240—à l'âge de 70 ans, exigerait une très faible contribution hebdomadaire pour les premières périodes de la vie. Ainsi, la contribution d'un homme de 18 ans serait de 28 cents par semaine; c'est-à-dire, que la contribution totale à ce petit compte pourrait très bien être partagée entre le gouvernement et le bénéficiaire, et elle serait très minime. A l'âge de 35 ans, la contribution hebdomadaire serait de 72 cents, dont la moitié disons serait versée par le gouvernement. Dans le projet mentionné, le gouvernement souscrit environ un tiers des petites primes, et une proportion beaucoup moindre pour les grosses primes. Par exemple, pour l'homme de 18 ans le gouvernement paye à peu près 33 pour 100 de la contribution totale; pour celui de 35 ans, il soucrit 15 pour 100; pour celui de 50 ans, il ne contribue plus que 4½ pour 100. Une pareille assurance est la moins coûteuse qui se puisse concevoir, car elle n'implique pas de frais de sollicitation, d'examens médicaux, ni aucune autre dépense de cette espèce. Si la généralité du public s'assurait, les frais généraux seraient minimes, et nous pourrions tracer un système qui serait peu onéreux, à la fois pour les bénéficiaires et pour le gouvernement.

L'honorable M. LAIRD: Je voudrais poser une question à l'honorable monsieur. Si le système contributif dont il parle était mis en vigueur, et que 50 pour 100 seulement des éligibles y contribuent, quel serait le sort des autres 50 pour 100 arrivés à l'âge de 65 ou 70 ans? Les institutions gouvernementales qui existent aujourd'hui continueraient-elles à les recevoir?

L'honorable M. BEAUBIEN: Comme je l'ai mentionné, sans la première période de vingt ans, le projet n'offrirait aucune difficulté. Nous pourrions nous appliquer aujourd'hui à établir un système contributif qui commencerait à fonctionner dans 20 ans, et il ne serait pas éprouvé de difficulté.

L'honorable M. LAIRD: Ce n'est pas une réponse à ma question.

L'honorable M. BEAUBIEN: Un instant, s'il vous plaît. Il s'agit donc de savoir comment nous franchirons cette période de 20 ans.

Même si le gouvernement devait durant 20 ans payer le total des pensions, je demande à mon honorable ami si cela ne serait pas mieux que de toujours en supporter la charge? C'est la proposition que je soumets à la Chambre.

L'honorable M. LAIRD: Je ne pense pas que l'honorable monsieur ait encore répondu à la question. En supposant, ai-je demandé, que 50 pour 100 des gens arrivent à 65 ou 70 ans et deviennent par conséquent bénéficiaires de pensions, qu'aviendra-t-il des 50 pour 100 qui n'ont pas profité du système de contribution, et qui n'ont pas durant ces 20 ans versé leur part contributive? Les institutions déjà en existence, établies par les gouvernements provinciaux, seront-elles obligées de prendre soin de tous ces vieillards, et ne devront-elles pas être maintenues jusqu'à l'expiration des 20 ans pour recevoir ceux qui n'ont pas contribué?

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est très possible; et si nous n'adoptons pas un système contributif assez attrayant, il peut y avoir des abstentions. Mais un pareil système comporte toute sorte de modifications et d'encouragements. Ainsi, vous pouvez dire à l'employeur: "Vous devez assurer vos employés." Je ne sais si vous pouvez rendre cette assurance obligatoire, car il me semble que ce serait trop restreindre la liberté individuelle; mais il est possible de rendre cette assurance si bon marché qu'elle serait très attrayante, et je pense que la masse du peuple profiterait de ce système.

Une autre remarque Si vous assuriez le public en général, l'administration d'une entreprise nationale de cette sorte serait extrêmement lourde et difficile. Dans ce cas, pourquoi ne pas demander la coopération de nos compagnies d'assurance? Si nous formions une corporation de toutes ces compagnies d'assurance qui consentiraient à coopérer, nous pourrions leur confier l'administration de ce projet de pensions, à deux conditions: elles auraient d'abord à exercer une surveillance judicieuse, puis à limiter le plus possible les profits. Une fois ce système établi, presque toute la nation serait assurée contre les mauvais jours de la vieillesse, et de grandes institutions du pays leur prêteraient leur généreux concours.

Une dernière observation. Je sais que, depuis son élévation au pouvoir, le gouvernement a, en différentes occasions, fait appel aux moins bons instincts de la population. Nous avons maintes fois vu le gouvernement indiquer un moyen d'accès facile au trésor national et inviter le peuple à se servir librement. Pour ne citer qu'un cas, rappelez-vous la mesure législative projetée en faveur de la Home

Bank. Le Sénat s'est interposé et a arrêté l'incursion, en réduisant des deux tiers le montant offert par le gouvernement.

L'honorable M. McDONALD: En supposant que nous amendions cette mesure, qui a été rejetée l'an dernier, et que l'autre Chambre refuse d'acquiescer à nos amendements, ne repousserions-nous pas une deuxième fois le projet de loi? Je voudrais qu'on réponde à cette question. En supposant que nous apportions un amendement, de quelque nature que ce soit, auquel les Communes ne souscriraient pas, ne rejetterions-nous pas de nouveau le bill?

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il est évident que si vous transformez une mesure non judicieuse en une mesure sage...

L'honorable M. McDONALD: Je désire une réponse à cette question.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je m'efforce de répondre. Si après cette modification et ce perfectionnement, cette mesure ainsi rendue judicieuse est transmise à l'autre Chambre et rejetée, je ne pense pas qu'on puisse bien sérieusement en imputer le blâme au Sénat.

L'honorable M. McDONALD: Si vous estimez que la mesure est bonne, il vous est loisible de la présenter à chaque session, et chaque session le sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien) pourra la faire rejeter par le moyen d'un sage amendement; est-ce exact?

L'honorable M. BEAUBIEN: Non, car c'est le rôle du Sénat d'amender et de perfectionner les projets législatifs qui lui sont soumis; et s'il y a moyen de faire de cette mesure, qui est injuste et dangereuse, une mesure sage et prudente pour la nation, notre devoir est clair. Que serait-il arrivé si la Chambre des Communes avait rejeté l'amendement que nous avons apporté au bill de la Home Bank? L'entière responsabilité serait retombée sur les Communes. Et si nous réussissons, comme nous l'espérons, à convertir cette mesure en un projet qui soit salutaire pour la nation, nous aurons accompli notre devoir, et si l'autre Chambre rejette une mesure ainsi épurée, qu'elle en porte la responsabilité.

Je propose donc, honorables messieurs:

Que ce bill soit envoyé au comité des banques et du commerce, afin de remplacer ce projet, si possible, par une mesure

(a) qui permettra le paiement immédiat de pensions à la classe de vieillards prévue par le présent bill, le montant étant le même;

(b) qui établira lesdites pensions au moyen d'une assurance à laquelle devront contribuer les bénéficiaires, ainsi que le public et le Trésor, la contribution de ce dernier devant absorber le surplus du coût durant les vingt premières années d'opération;

(c) et qui créera une corporation composée des diverses compagnies d'assurance-vie canadiennes qui voudront y participer, et chargée d'administrer le projet de loi, à condition d'exercer la surveillance voulue et de restreindre les profits.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur a dit qu'il proposerait:

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dois donner avis.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur...

L'honorable M. BEAUBIEN: Je propose maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il y a une motion pour la deuxième lecture. Quand nous aurons voté pour la deuxième lecture du bill, si nous la votons, mon honorable ami pourra suggérer au Sénat que le bill, au lieu d'être examiné en comité général de la Chambre...

L'honorable M. BELCOURT: Il pourrait proposer un amendement de la motion.

L'honorable M. DANDURAND: Il pourrait suggérer au Sénat que le bill, au lieu d'être examiné en comité général de la Chambre, soit renvoyé à un comité spécial ou permanent; mais il n'est pas nécessaire qu'il donne un avis à cette fin. Il s'agit d'un bill d'intérêt public. Je fais cette remarque parce que je désire savoir si la proposition de l'honorable monsieur tend à empêcher la deuxième lecture.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable leader me permettra-t-il une réflexion? Mon but n'était pas d'engager qui que ce soit au principe du bill. Si je ne me trompe, il peut, à toute phase de la délibération d'un bill, être présenté une motion pour l'envoi du bill à un comité, et j'avais l'intention de proposer maintenant, avant que la Chambre se soit prononcée sur le principe du bill, d'envoyer le projet de loi au comité régulièrement constitué pour délibérer une mesure de cette espèce.

L'honorable M. BELCOURT: Non, l'honorable monsieur ne peut agir de la sorte. La Chambre doit se prononcer sur le principe du bill avant que le projet puisse être envoyé à un comité spécial ou à quelque autre comité.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a eu qu'une seule lecture.

L'honorable M. BELCOURT: Voici ce que pourrait faire mon honorable ami: lorsque sera présentée la motion pour que la Cham-

bre se forme en comité général, il pourra faire sa motion par voie d'amendement.

L'honorable GEORGE LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, mes remarques ne seront pas très longues. Je ne compte pas ni ne désire influencer le vote d'aucun représentant de la Chambre; mon simple désir est de vous exposer le plus brièvement possible les motifs du vote que je vais donner sur la deuxième lecture du projet de loi.

En écoutant l'honorable monsieur (l'hon. M. Dandurand), présenter radieusement cette mesure législative, j'ai cru qu'il allait l'étayer par des arguments. J'étais un peu comme Alice quand elle vit le chat Cheshire au Pays des merveilles. Elle crut voir un chat souriant, et plus elle regardait plus elle était sûre qu'il souriait, mais à la longue elle ne vit plus qu'une contorsion. Après avoir écouté l'honorable monsieur, j'ai lu son discours dans ma chambre, le lendemain, et j'en suis venu à la conclusion que je n'avais pas entendu un argument, mais vu une contorsion. L'honorable monsieur n'a apporté aucun argument à l'appui du bill. C'est un leader courageux qui défend sans peur toutes les causes qu'il épouse, mais cette fois la tâche a dépassé ses forces. Il s'est levé et a proposé la deuxième lecture, puis il nous a appris que l'âge d'or règnerait quand les Communes présenteraient une autre espèce de bill. L'honorable monsieur s'est contenté de cette déclaration. Il escomptait que le gros bon sens des sénateurs tories rejetterait la mesure. Il savait que les sénateurs bridés siégeant de son côté pouvaient la favoriser, mais il savait aussi que jusqu'à aujourd'hui le Seigneur n'avait pas répondu à la prière "donnez nous aujourd'hui notre hécatombe ordinaire de sénateurs tories", à un degré suffisant pour empêcher le rejet du bill.

Le gouvernement se prépare une chute. Il n'aurait jamais monté sur une rossinante aussi poussive, s'il eût eu l'espoir de finir la course. Il a sauté l'obstacle, et même s'il gagne la course, il perdra de l'argent. Quoi qu'il en soit, j'espère qu'il ne sera pas en déficit.

Pour être sérieux, ce projet législatif est du ressort, soit du gouvernement fédéral, soit de la Législature provinciale. Il est impossible que sous notre régime constitutionnel tel qu'établi par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—régime que, je dois l'avouer, le Parlement du Canada oublie parfois dans ses mesures législatives—

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, me sera-t-il permis de soûlever un point de règlement? Je voudrais savoir si le débat roule sur l'amendement proposé par mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien), ou si nous discutons la deuxième lecture du projet de loi. Je voudrais savoir où nous en sommes. Mon honorable ami m'excusera de lui poser la question. Je n'entendais pas l'interrompre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La discussion est sur la deuxième lecture si, comme Alice, je ne rêve pas.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable monsieur (l'hon. M. Beaubien) n'a pas présenté d'amendement: il s'est borné à donner avis d'un amendement qu'il pourrait proposer à une autre occasion.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'espère que mon honorable ami est maintenant éclairé. Toutes les mesures législatives du Canada relèvent, soit du parlement fédéral siégeant à Ottawa, soit de la Législature provinciale siégeant dans la capitale de la province. Je n'ai jamais entendu dire que le parlement fédéral et les Législatures provinciales aient exercé une juridiction simultanée. Je croyais que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord avait eu pour but de partager la juridiction de manière à attribuer à ce parlement les questions d'intérêt général pour le Canada, et aux provinces les questions qui concernaient particulièrement les provinces. Si tel est, en général, le but de notre loi constitutionnelle ou ce parlement ou la législature locale ne possède pas juridiction en ce qui concerne les pensions. J'étais d'avis et je le suis encore, que cette question est du domaine provincial. Pour cette raison, j'ai voté contre le bill, et pour le même motif j'ai l'intention de voter de nouveau contre la mesure.

Le gouvernement n'a jamais eu l'idée d'appliquer cette mesure législative. L'ultimatum de M. Heaps a contraint le cabinet à déposer certains projets de loi au cours du dernier parlement. Le gouvernement a donc élaboré un projet aussi impraticable que l'ingéniosité pouvait en concevoir. Il savait que ce projet serait extrêmement onéreux, et qu'il était révoltant d'essayer d'acheter le vote du parti ouvrier ou de tout autre parti, afin de soutenir un régime chancelant, et je dois féliciter le gouvernement d'avoir su imaginer une pareille mesure législative.

Mais les temps ont changé, et le sort de l'Administration n'est plus à la merci du vote des deux députés de Winnipeg, car les représentants du parti fermier ont arboré un nouveau drapeau et ils se sont constitués chauds partisans du gouvernement. La mesure que nous discutons a pour objet soit de tirer le gouvernement d'embarras, soit de tâcher d'embarrasser le Sénat. Depuis son avènement au pouvoir, M. King n'a cessé de s'acharner contre la Haute Chambre pour l'unique raison

qu'il désire devenir l'autocrate du pays. Il a essayé d'abaisser le souverain du rang élevé que celui-ci occupe, mais je ne pense pas qu'il y ait réussi. Il s'efforce aujourd'hui de s'arroger le pouvoir absolu et, à l'instar de Richelieu, il refusera de servir s'il n'obtient pas la suprématie. Aucune influence ne peut le brider à la Chambre des Communes, et il désire supprimer le pouvoir du Sénat. A son retour de la conférence impériale, bannières déployées, il savait qu'il n'avait ni le droit ni le pouvoir d'abolir le Sénat ou de recommander son abolition. Il a constaté que la Constitution était un Pacte conclu, non pas entre le gouvernement britannique et le parlement du Canada, mais entre le gouvernement britannique et les provinces du Canada, et ce sont les seuls, comme il a été forcé de l'admettre, qui aient le droit de modifier le Pacte. Puisqu'il en est ainsi, nous n'avons aucunement lieu d'être pusillanimes ou de croire que le gouvernement actuel peut nous assassiner. Le gouvernement, dans ses prières, ne peut que nous vouloir du bien ou du mal, et comme les prières des méchants ne sont pas toujours écoutées, quand je rendrai le dernier souffle, je ne croirai pas que c'est à la prière de M. King que la vie a quitté mon corps.

A mon sens, ce projet de loi n'est pas de notre ressort et il ne convient pas à la dignité du parlement fédéral d'empiéter sur la juridiction des provinces. Une pareille action est irrespectueuse. Nous ne devrions pas nous évertuer à éluder la loi et à nous arroger des pouvoirs qui n'ont jamais rentré dans nos attributions. A moins d'être fermement convaincus que nous en avons le droit, il serait irrégulier de notre part d'adopter des mesures législatives qui pourraient enfreindre les droits des provinces.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur daignera-t-il nous dire à quel égard particulier ce projet de loi enfreint les droits des provinces? A quel égard ce bill diffère-t-il du bill des subventions aux bonnes routes?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le bill des subventions pour les bonnes routes accordait simplement un subside. Je n'ai pas encore étudié cette question, et j'avoue que je ne suis pas en état d'y répondre.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit actuellement d'une subvention.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une subvention, mais de bien autre chose, et il me semble que le bill des subventions aux bonnes routes est une mesure d'un autre ordre; je puis me tromper. Quoi qu'il en soit, je ne l'ai pas étudié, et je n'entends pas exprimer une opinion bien étayée.

Permettez-moi d'ajouter que, pour un autre motif, ce projet de loi est tout à fait irrégulier. J'ai partiellement lu le discours de l'honorable ministre qui a présenté ce bill dans l'autre Chambre, ainsi que le débat qui s'en est suivi. Aux Communes, on a déclaré et reconnu que toutes les provinces du Canada, sauf une, s'opposaient à cette mesure législative. Eh bien, si toutes ces provinces y sont opposées, elles n'y acquiesceront pas, et une seule province en bénéficiera. Est-il juste ou équitable que la population de toutes les autres provinces contribue aux pensions de vieillesse au profit d'une seule province, et qu'elles soient taxées quend elles ne peuvent en retirer aucun avantage?

Le gouvernement joue-t-il franc jeu quand il entreprend de forcer la main aux autres gouvernements du pays pour leur faire adopter des projets qu'ils n'approuvent pas? Il n'est certes pas régulier pour ce parlement de prendre à la gorge les provinces de Québec, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et celles de l'Ouest, et de leur dire: "Si vous refusez de souscrire à ce projet de loi, nous parcourrons le pays pour vous flétrir, et nous déclarerons au public que nous vous avons offert d'adhérer à cette mesure, mais que nous n'avons pu vous y amener?" Le procédé est injuste. Que ce parlement se borne à son rôle, qu'il adopte les mesures législatives de son propre ressort, et qu'il n'envahisse pas le domaine provincial. Le gouvernement fédéral fait acte de grande lâcheté quand, pour servir ses propres fins, il empiète sur la juridiction ou sur le domaine législatif des parlements provinciaux. On me dit que la Nouvelle-Ecosse refuse d'adhérer à ce projet de pensions parce qu'elle est dénuée d'argent. Et ce gouvernement sera en butte à toutes les malédictions que lui lanceront les vieillards, parce qu'il n'a pas adopté cette mesure législative. Je dis qu'un pareil état de choses est inoui. Si le gouvernement veut une mesure de ce genre, qu'il présente un projet de loi dont il supportera les frais, au lieu de forcer la main à ceux qui refusent de se rallier à lui.

Je suis convaincu que le bill échappe à notre ressort, et que toute juridiction simultanée du parlement fédéral et des parlements provinciaux est pure imagination. Même si j'avais l'assurance que le bill est de notre ressort, je voterais encore pour son rejet, car cela équivaut à imposer aux provinces un régime qu'elles ne désirent pas adopter. C'est, à mes yeux, l'argument le plus sérieux et le plus valable contre la mesure. C'est enlever aux provinces leur liberté d'action, et c'est vouloir

la suprématie, non seulement à Ottawa, mais dans chaque capitale provinciale du pays. Notre rôle consiste à empêcher le gouvernement fédéral d'exercer toute influence indue ou toute action irrégulière, et à empêcher toute atteinte à la liberté ou à la juridiction des provinces en matière législative.

L'honorable F.-L. BEIQUE: Honorables messieurs, au cours des vingt-cinq dernières années, un grand changement s'est opéré en ce pays au sujet des pensions. Les banques et les grandes compagnies ont inauguré un système de pensions au bénéfice de leurs employés. A l'origine, ce système comportait le principe de contribution par l'employé, mais plus tard la pension prit la forme d'assurance sur la vie des employés, et ceux-ci, dans la grande majorité des cas, ne sont pas tenus de verser de contribution, le montant de la prime étant considéré comme une partie du salaire.

Presque tous les pays européens ont adopté des lois de pensions pour les vieillards. Dans quelques uns de ces pays, les contributions sont facultatives, tandis que dans d'autres, en Allemagne par exemple, elles sont obligatoires.

C'est l'an dernier que la question a pour la première fois été soumise au parlement, et nous avons été appelés à étudier un projet législatif analogue à celui que nous délibérons aujourd'hui. Nous devons profiter de l'expérience des autres pays et nous efforcer d'étudier de notre mieux la mesure à la lumière de cette expérience. Pour ma part, il y a des années que je suis en faveur des pensions de vieillesse, et j'ai suivi avec un vif intérêt les mesures législatives des divers pays. Je favorise un système, pourvu qu'il incite à l'économie et encourage l'épargne; mais à mon humble jugement, le bill actuel ne tend pas à cette fin; je crains plutôt qu'il ne porte à l'imprévoyance. C'est pourquoi, j'espère qu'il sera renvoyé à un comité, qui étudiera la question sous tous ses aspects et fera des recommandations judicieuses. Nous aurons alors rempli notre véritable rôle.

Selon moi, cette question relève de la juridiction provinciale, mais je ne serais pas opposé à la participation du gouvernement fédéral à un système de pensions—et cette participation est possible—à la condition que les provinces légifèrent également, suivant l'intention de ce projet de loi. J'objecte cependant à ce que la moindre coercition soit exercée contre les provinces. N'est-il pas juste de les consulter au préalable et de ne pas adopter une mesure de ce genre avant que le gouvernement fédéral ait tenu conférence avec les diverses provinces? C'est encore une raison pour laquelle je suggère le renvoi du bill à un comité. Le gouvernement ne se montrerait pas loyal envers les provinces, ce me semble, s'il exposait l'une d'entre elles—qui ne pourrait souscrire au système ou qui refuserait d'y souscrire—à l'odieux que sa propre population lui imputerait pour avoir refusé de bénéficier de la mesure, quand cette même population se verrait par contre obligée de payer une part des pensions dans les autres provinces.

Si le projet de loi est renvoyé à un comité, comme je l'espère, il incombera au comité de télégraphier à tous les premiers ministres provinciaux pour les inviter à exprimer leurs opinions et à faire leurs recommandations au sujet du bill. Et quand le comité aura obtenu les réponses, il procédera alors, avec le concours des fonctionnaires administratifs réguliers et les employés des compagnies d'assurance, à faire rédiger des projets de loi cadrant avec les systèmes en vigueur dans maints autres pays, tels que l'Angleterre, la France, la Belgique et l'Allemagne. De la sorte, le comité pourra étudier sous une forme concrète les systèmes de ces pays.

La question est extrêmement complexe. J'ai assez minutieusement étudié les termes de la loi actuelle de l'Angleterre, et j'ai tâché aussi de me renseigner sur la loi des autres pays; j'ai constaté que l'application d'une loi de ce genre est très complexe, et pour élaborer une mesure de cette espèce, il faut que des experts en la matière fassent une étude minutieuse du sujet.

Les renseignements obtenus par le comité aideraient le premier ministre et les représentants de chaque province à arriver à une décision. S'il y avait demain une conférence entre le premier ministre du Canada et tous les premiers ministres provinciaux, je ne pense pas qu'ils puissent discuter la question à fond, ou que l'un ou l'autre d'entre eux soit bien en état de la discuter à son mérite. Il faut une connaissance spéciale de tout le mécanisme, et l'enquête que mènerait le comité proposé les aiderait à tirer la conclusion voulue.

Il est important de savoir si les employés ou les bénéficiaires seront appelés à contribuer. Nous nous trouvons dans la fausse situation d'inaugurer un système qui devra prévoir le cas de ceux qui pourront difficilement verser des contributions. Par conséquent, le système sera plus onéreux durant les 15 ou 20 premières années qu'il ne le sera dans la suite. Mais je crois que le pays pourra demander le concours de compagnies d'assurance de toute sorte, exerçant des opérations au Canada, pour inaugurer un projet de cette nature, et pour coopérer le plus possible. Les compagnies d'assurance sont intéressées à la prospérité des citoyens, vieux et jeunes,—et comme les pensions de vieillesse tendent à prolonger la vie et qu'elles impliquent une question humanitaire de grande importance, le public aurait

droit, je pense, d'espérer que les compagnies d'assurance coopéreront à l'inauguration du système.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Avant de terminer son discours, mon honorable ami voudra-t-il nous exprimer ses vues sur la situation au Canada, par rapport à celle des différents Etats et du pouvoir fédéral aux Etats Unis? Il a analysé les divers systèmes européens, et il nous a donné une idée de la tendance générale, puis il a ajouté que ces pays avaient tous des bills de pensions de vieillesse ou des systèmes d'assurance. N'est-il pas exact—ou mon honorable ami est-il d'avis contraire—que les conditions sont plus comparables entre le Canada, et les Etats-Unis d'Amérique et ses différents Etats, qu'entre le Canada et l'Europe? La république voisine compte 48 Etats avec une population totale de 120,000,000, le chiffre de la population de ces Etats variant plus ou moins; mais si je suis bien renseigné, pas un seul de ces Etats n'a jugé nécessaire d'adopter un système de pensions de vieillesse, et il n'en a été édicté aucun, soit par le Congrès, soit par les législatures d'Etats. Je suis fortement d'avis qu'un pays jeune comme le nôtre, où les conditions ressemblent beaucoup à celles qui règnent de l'autre côté de la frontière, a quelque chose à apprendre, sur cette question, de la tendance générale aux Etats-Unis, nation prospère, et dont la majorité de la population ne paraît pas avoir senti la nécessité d'établir des systèmes de pensions pour le vieil âge. Si les Etats-Unis ont réussi à prospérer de la sorte, pourquoi faut-il que nous inaugurions un système qu'ils n'ont pas jugé à propos d'instituer à leur profit?

L'honorable M. BEIQUE: Il est parfaitement vrai que les Etats-Unis ne sont pas allés bien avant dans la voie des pensions de vieillesse; certains Etats ont toutefois adopté des systèmes de pension pour les vieillards. Sur ce point, l'Europe a plus progressé que la république voisine, et la raison me paraît être que de très importantes industries et compagnies américaines de toute sorte ont établi, et créent chaque jour, des pensions pour leurs employés. Quant à moi, je suis en faveur des pensions de vieillesse au profit de ceux qui n'en reçoivent pas du gouvernement, ou des banques ou des grandes compagnies. Une importante catégorie de vieux peut se trouver sans ressources à l'heure de la vieillesse, et il se peut que l'Etat soit tenu de créer un organisme qui palliera le plus possible à cet état de choses. Le meilleur moyen serait de faire contribuer les employés, tant qu'ils seront assez valides pour gagner un salaire, et de faire également contribuer les employeurs de l'Etat.

La question est, je le répète, extrêmement complexe, et ce serait perdre notre temps que d'essayer de discuter le problème à son mérite en cette Chambre, avant d'avoir obtenu les précisions voulues. Or, ces précisions, nous ne pouvons les obtenir que par l'enquête d'un comité et avec le concours d'experts qui élaboreront divers textes de projets de loi, afin que nous puissions avoir sous une forme concrète les systèmes des différents pays, et déterminer l'action à exercer au sujet de la mesure législative.

Ma dernière suggestion serait de ne pas adopter ce bill à la présente session. Il faudrait, en toute justice pour les provinces, tenir d'abord une conférence entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux avant d'adopter une mesure à cet égard. Je n'aurai aucune objection à voter pour la deuxième lecture du bill, mais nous devons recevoir l'assurance qu'il sera renvoyé à un comité du genre que j'ai mentionné, et ce comité devra avoir le moyen de recueillir les précisions que j'ai indiquées.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, il n'est pas nécessaire que je discute bien longuement le sujet en délibération, non plus que le principe du bill: à savoir si le Canada doit ou ne doit pas adopter une loi de pensions pour les vieillards, car mes vues sont bien connues. Je désire simplement présenter quelques remarques au sujet de la nécessité croissante d'édicter au Canada une mesure législative quelconque relativement aux pensions de vieillesse.

Malgré le fait que notre rendement industriel se double et se triple à chaque décade, la Chambre a pu constater que le nombre des travailleurs dont le labeur produit ce rendement n'augmente guère. Nous voyons donc chaque année s'accroître sans cesse le nombre des vieillards mis au rancart comme des machines usées, et qu'on laisse sans aucun refuge et sans aucun moyen de soutien.

J'ai récemment été stupéfié de découvrir la situation réelle, et je ne citerai qu'un paragraphe. En 1924, les industries manufacturières du Canada ont employé 516,177 personnes, 974 seulement de plus que le nombre employé dans les mêmes industries en 1910. Mais en 1924, le capital engagé atteignait $3,380,000,000, comparativemnet à $1,247,000,000 en 1910. Il ressort donc que dans cette période de 14 ans le capital engagé dans les industries manufacturières a augmenté de 183 pour 100 tandis que le nombre des employés ou du matériel humain nécessaire à cet accroissement de production et de valeur, n'a augmenté que d'un sixième de un pour cent.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-ce pas dû à l'augmentation et au perfectionnemnet des machines?

L'honorable M. ROBERTSON: Exactement. Par conséquent, avec le progrès de la science, le perfectionnement des machines et la vaste production mécanique actuelle, il existe une telle concurrence entre les centaines de milliers d'ouvriers à la recherche de travail, que le travailleur sans métier ou spécialisé se voit relégué comme une vieille bête de somme, et éprouve de la difficulté à gagner sa vie.

Devant cette situation la responsabilité de l'Etat augmente, et il devient chaque année plus important de réaliser quelque chose pour secourir ceux qui se sont durant des années consacrés au service du pays, par un labeur honnête et soutenu, qui ont peut-être fait de mauvais placements et qui, au déclin de la vie, se trouvent incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Honorables messieurs, dans l'étude de cette importante question, et du principe en jeu, il ne devrait pas y avoir la moindre hésitation à nous faire un devoir d'appuyer le principe et de voter l'adoption d'une mesure législative moyennant laquelle nos vieux et nos infirmes pourront être secourus quand ils approcheront du terme de leur vie.

S'il en est ainsi, comme j'en suis convaincu, —et j'appuierai le projet de loi à cause de cette conviction—quel est notre autre devoir? L'an dernier, le gouvernement a déposé une mesure législative, et nous convenons, la plupart d'entre nous, sinon à l'unanimité, que la mesure renfermait maintes imperfections, mais la Chambre l'a rejetée, sans même lui faire subir la deuxième lecture. Je crois que tout ce qu'on a dit au sujet du parti qu'on a tiré de ce fait à la dernière élection générale est véridique. Je ne m'engagerai cependant pas sur ce terrain, car il serait honteux que les vieillards servent de pions sur l'échiquier politique. Je ferai toutefois observer qu'il y a quelques jours, alors que le bill était en discussion aux Communes, le gouvernement a refusé d'accepter des amendements qu'on proposait d'y apporter. Quelle a été la raison de ce refus? Que le gouvernement voulait transmettre au Sénat les termes mêmes du projet présenté l'an dernier, et qu'il défiait le Sénat de l'amender.

Mon honorable ami de De Salaberry (l'hon. M. Béique) propose le renvoi du bill à un comité permanent, qui le délibérera et l'amendera. Par son attitude, l'honorable sénateur démontre que la démocratie existe au Sénat, du fait qu'il ne s'est engagé ni à appuyer ni à suivre la politique déclarée en l'autre Chambre au sujet de ce bill. Mais je suis inquiet sur le sort du projet s'il est renvoyé à un comité spécial, et je me demande si le comité ne servira pas de tombe à la mesure, selon l'expression fréquemment employée au Sénat. En effet, mon honorable ami a même émis l'avis que le projet ne sera pas adopté à la présente session du parlement.

Honorables messieurs, la situation est nette, et elle est assez sérieuse pour justifier une action non seulement courageuse, mais précise et vigoureuse, de la part du gouvernement à l'égard de cette question. Le gouvernement a aussi déclaré qu'il y aura conférence des gouvernements provinciaux, entre les premiers ministres, je suppose, assistés des autres ministres qu'ils pourront amener avec eux. Quel sera le but de cette conférence? De discuter l'objet de ce bill, ainsi que d'autres mesures. J'ose faire observer que si le Sénat repousse le projet, le gouvernement déclarera au public canadien que l'attitude du Sénat empêchera pour le moment la tenue de la conférence projetée, parce que celle-ci n'aura plus sa raison d'être. On répétera au peuple ce qu'on lui a dit l'an dernier, et l'on continuera à créer un appétit et un plus grand désir pour la pension. Il n'y a peut-être pas une personne sur cent qui connaisse les détails du projet de loi, mais comme l'an dernier, et surtout durant la campagne électorale alors qu'on s'est abstenu d'expliquer ces détails, l'impression générale est que chaque personne atteignant l'âge de 70 ans touchera une pension, indépendamment de sa situation financière. Les jeunes qui soutenaient les vieux se croiront ainsi relevés de cette obligation, et ils acclameront les pensions de vieillesse qui sont supposées les libérer de leur responsabilité.

Remplissons notre devoir et redressons la situation aux yeux du public. Le seul moyen d'y arriver est de lire le bill pour la deuxième fois, de l'étudier en comité général de la Chambre, de l'approuver et de le retourner aux Communes sans aucun amendement. Le gouvernement pourra ensuite convoquer en conférence les gouvernements provinciaux et élaborer un projet pratique. Ainsi, à la prochaine session du parlement fédéral, il sera probablement édicté, de concert avec les provinces, un projet de pensions pratique auquel nous pourrons tous donner notre bénédiction. Ne mettons pas d'entrave et n'allons pas repousser le bill à la deuxième lecture, ou le renvoyer à un comité qui lui fera de belles funérailles. Après les déclarations faites en l'autre Chambre, si nous apportons le moindre amendement à la mesure, nous pouvons nous attendre que les Communes refuseront de les accepter et le bill sera rejeté. Alors le gouvernement ne convoquera pas la conférence interprovinciale, le Sénat sera encore tenu res-

ponsable de cet échec, et le public croira que c'est la vérité. Ne soyons pas les boucs émissaires.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur a-t-il bien exprimé l'avis que c'est le devoir des membres de cette Chambre de ne pas effectuer d'amendements, mais d'adopter les bills tels que la Chambre des Communes nous les transmet?

L'honorable M. ROBERTSON: A cause des déclarations faites en l'autre Chambre et du refus d'admettre l'amendement du bill, à cause de l'intention de le transmettre sans changement au Sénat, je dis à mon honorable ami que le Sénat sera forcé d'accepter ce qu'il a repoussé l'an dernier. Vu cette menace et le fait qu'à la dernière élection générale le peuple s'est prononcé sur la question, il ne serait pas de bonne étiquette que nous rejetions ou amendions actuellement cette mesure législative, et quant à moi, j'entends voter pour la deuxième lecture. J'appuierai sans réserve le projet de loi, bien que je désapprouve tout à fait certaines de ses dispositions. Le projet ne peut devenir loi, je crois, que si nous l'acceptons sans amendement. Il pourra alors être tenu une conférence qui arrêtera un projet concret et pratique, lequel permettra de secourir les vieillards du pays, qui en ont grand besoin.

L'honorable M. BELCOURT: En agissant ainsi, le Sénat n'éluderait-il pas son devoir.

L'honorable M. SHARPE: Pas dans le cas actuel.

L'honorable M. ROBERTSON: Pas dans le cas actuel, je pense.

L'honorable M. LAIRD: Quelques-uns l'ont éludé l'an dernier.

L'honorable M. ROBERTSON: Incidemment, je viens de me rappeler la conduite que l'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béique) a tenue l'an dernier sur cette question. Si ma mémoire est fidèle, je l'ai vu sortir de la Chambre juste avant la prise du vote.

L'honorable M. BEIQUE: J'étais sûr que le bill allait être rejeté.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je ne tiens pas à prolonger la discussion, mais je désire...

L'honorable M. BEIQUE: J'espère avoir prouvé que je sais généralement exprimer ma franche opinion. C'est au mieux de mon jugement que je discute et que j'appuie les projets de loi d'après leur mérite, et je ne varierai pas ma conduite pour la mesure actuelle.

L'honorable M. ROBERTSON: La remarque était une plaisanterie, comme il s'en échange souvent entre les deux côtés de la Chambre. Je tiens cependant à relever les observations de mon honorable ami de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton) sur la question de savoir si le parlement fédéral envahit ou non le domaine provincial dans le cas qui nous occupe. J'y suis porté par l'expérience acquise à la suite de l'adoption de mesures analogues dans le passé. Nous avons eu, par exemple, quatre différentes mesures législatives reposant sur la même idée fondamentale, l'aide aux provinces. Aux termes du bill d'enseignement technique de 1919, nous avons dit: "Nous octroierons aux provinces, proportionnellement à la population, un million de dollars par année, afin de les aider dans l'enseignement technique, lequel développera l'intelligence, créera des techniciens et procurera un salaire plus rémunérateur." Le but était vraiment louable, et nul ne s'est opposé au principe. Le gouvernement n'a toutefois pas dit aux provinces: "Nous allons vous verser cet argent pour que vous en disposiez à votre guise." Nous avons déclaré: "Avec ces subventions vous pourriez construire des écoles techniques. Or nous voulons aider au développement des intelligences et non à la construction de murs de briques." L'octroi était donc conditionnel. Il en a été de même pour la construction des routes, et je pourrais mentionner une ou deux autres mesures du même genre. Par ce bill, comme je l'interprète le gouvernement dit effectivement aux provinces: "Nous sommes arrivés à la conclusion qu'une loi de pensions de vieillesse devrait être appliquée ici, parce qu'elle est nécessaire. Eh bien! nous vous viendrons en aide et vous verserons 50 pour 100 des pensions, ne devant pas dépasser $20 par mois, pourvu que vous contribuiez une part égale." C'est exactement la même proportion, je crois, que celle des autres mesures législatives à cet égard.

L'honorable M. CALDER: L'honorable monsieur me permettra-t-il de l'interrompre un instant? Pour toutes les autres mesures législatives qu'il mentionne, ce sont les provinces qui ont demandé les subventions. Prenez la loi de l'enseignement technique. Y a-t-il eu une seule province du Canada qui n'ait pas réclamé l'aide du gouvernement fédéral en faveur de l'enseignement technique? Pour ce qui est des subventions aux routes, toutes les provinces ont pendant des années sollicité l'aide fédérale. Mais dans le cas actuel, il ressort des faits exposés que pas une seule province canadienne n'a demandé ce projet de loi. On a prouvé qu'une seule pro-

vince du Canada est prête à accepter le projet. Les démonstrations faites sont diamétralement opposées.

L'honorable M. ROBERTSON: Je pourrais faire observer à mon honorable ami qu'une province a déjà édicté une loi qui lui permet de coopérer à ce projet de pensions, et que trois autres provinces, dont la sienne, sont allées jusqu'à dire au gouvernement fédéral: "Nous ne réclamons pas votre aide, mais nous vous demandons de supporter tout le fardeau." Il ressort donc que les provinces sont très sincères dans leur désir d'être soulagées du fardeau qu'elles portent aujourd'hui. L'argument que mon honorable ami vient d'avancer dans sa question vient à l'appui de mon affirmation, que les provinces, surtout la sienne, désirent que le gouvernement fédéral se charge de tout le fardeau et secoure les vieillards réellement dans le besoin.

Le gouvernement offre de supporter 50 pour 100 de la dépense. Je sais qu'il est irrégulier, peut-être impossible, qu'il émane de cette Chambre une mesure législative comportant le prélèvement ou l'augmentation des impôts, comme c'est le cas de la mesure actuelle. Pour les motifs déjà énoncés, je n'ai pas l'intention de proposer un amendement. Il me semble cependant que le gouvernement fédéral aurait été bien avisé s'il avait conçu ce projet législatif de telle sorte que la contribution fédérale aurait été la même dans toutes les provinces, indépendamment de l'action que chaque province aurait pu exercer. Le temps ne me permet pas de détailler les motifs, et je me contenterai d'une simple démonstration. En vertu de ce bill, une personne doit avoir résidé au Canada durant vingt ans, et durant cinq ans dans la province, pour avoir droit au bénéfice de cette loi. Or il se peut que la province dans laquelle elle réside n'ait pas adhéré au projet de pensions; cette personne est donc privée de tout bénéfice. Elle peut avoir vécu durant dix-neuf ans dans une province qui a souscrit au système, et avoir été obligée d'aller demeurer dans une province abstentionniste, ce qui lui fera perdre l'avantage de la pension. Le bill me paraît donc très inégal dans son application; les inégalités sont presque incommensurables. Le gouvernement aurait pu trouver un système plus équitable pour toute la population canadienne. Il est toutefois préférable d'adopter la mesure, car on ne saurait tarder à découvrir ces inégalités. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux auront à résoudre ces difficultés, et c'est à cette fin que leurs représentants se réuniront en conférence. N'est-ce pas une attitude sensée, progressive et logique? Si ces représentants réussissent à résoudre le problème, tant mieux; s'ils échouent, les centaines de milliers de vieillards au pays, et une multitude de gens plus jeunes qui le deviendront un jour, blâmeront cette Chambre si elle rejette le bill, et le gouvernement déclarera qu'une conférence n'est plus nécessaire parce que le Sénat tory a de nouveau repoussé le projet de loi. Je suis donc fortement d'avis que nous devrions adopter la mesure dans son intégralité, sans en changer un iota. Ce projet a été conçu dans la malhonnêteté...

L'honorable M. SCHAFFNER: Dans l'iniquité.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne dirai pas dans l'iniquité, mais dans la malhonnêteté; et si le Sénat agissait comme l'an dernier, il ne causerait pas un très sérieux embarras au gouvernement, car il ne mettrait pas ce dernier dans l'obligation de tenir sa promesse au public et de lui procurer un projet de pensions.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, je partage entièrement l'avis de l'ancien ministre du Travail (l'hon. M. Robertson), et je crois que nous devrions adopter, sans en changer un seul terme, la mesure incohérente qui nous a été transmise, afin de permettre au gouvernement de l'appliquer J'espère qu'il y réussira à merveille. Il se peut que ce soit un piège, comme l'a fait observer mon honorable ami de Winnipeg (l'hon. M. McMeans); mais adoptons le projet et il sera jugé par ses résultats.

A la dernière session, j'étais absent lorsque le bill des pensions a été transmis au Sénat et rejeté, mais j'ai officieusement, et avec tout le respect voulu, regretté son rejet. Cette année, ma santé me permet de prendre part à vos délibérations, et j'adopte l'attitude que j'aurais assumée l'an dernier, et j'appuie la mesure. Mon principal motif est que ce bill est dans son essence et dans son principe, un bill de finance, et le Sénat ne devrait repousser aucun bill de subsides que lui transmet l'autre Chambre...

L'honorable M. DANIEL: Que dites-vous là? C'est une nouvelle doctrine.

L'honorable M. POIRIER:...à moins qu'il ne soit vicié, extravagant, ou qu'il n'empiète sur les droits des provinces.

Nous sommes à peu près dans la position des anciennes cours d'équité, dépourvues de toute juridiction pour examiner et reviser une cause sur laquelle une cour de justice avait statué, si ce n'est dans le cas de dol ou de fraude. Il est possible que cette mesure soit inopportune, prématurée et injustifiée; elle peut prêter flanc à toutes les objections dirigées contre elle. Il n'en demeure pas moins que c'est un projet de finance, lequel a pris naissance aux Communes comme tous les bills

de ce genre, et cela doit suffire pour que cette Chambre l'adopte sans conteste.

Ce peut être une erreur. La Chambre des Communes a le droit constitutionnel d'en commettre, et Dieu sait que ce n'est pas la première qu'elle aura commise, si erreur il y a. N'oublions pas que les Communes tiennent directement leurs mandats des contribuables canadiens. De qui tenons-nous le nôtre? De la Couronne, qui nous a délivré une commission. Il est donc difficile d'affirmer que nous représentons directement les contribuables. Que les représentants directs administrent les finances du pays, et ne les entravons pas par notre veto, sauf dans le cas de grande gravité.

Il est six heures, et comme il serait inutile de prolonger mes remarques, car je ne ferais que répéter ce que d'autres ont su mieux exprimer, je dirai en terminant que le bill est bien fondé dans son principe. Il vise simplement à améliorer la condition d'une certaine classe de la population aux frais du Trésor. Tentons l'expérience. Elle a déjà été tentée en Angleterre, en Australie et dans quelques autres pays. Dans les premiers temps de l'Eglise, les Chrétiens ont appliqué ce système, quand ils ont mis tous leurs biens en commun afin de pouvoir mieux secourir leurs frères nécessiteux, surtout les vieillards. Tel est le principe du bill.

Il est futile d'alléguer que cette mesure est révolutionnaire, qu'elle tient du soviétisme ou du radicalisme, comme je l'ai entendu dire. Bien au contraire, elle est altruiste, philanthropique, et elle mérite d'être mise à l'essai. Et si cet essai est tenté au Canada, jeune pays hautement civilisé, je pourrais dire christianisé, non lié par des traditions insipides et malencontreuses, pays nouvellement doté d'une Magna Charta, au tissu si délicat qu'il est à peine visible à l'œil nu, le Canada sera à l'avant-garde de la civilisation. C'est notre devoir de mettre à l'essai toute mesure législative qui tend à améliorer le sort d'une partie de l'humanité.

Nous devrions adopter ce projet de loi sans y apporter le moindre changement, car si nous l'amendons, notre acte sera défavorablement interprété, nos meilleurs sentiments de bonne volonté seront mal jugés, et nous serons représentés comme des adversaires du progrès national. Ne tombons pas dans le piège. Adoptons la mesure dont le gouvernement s'est, je l'espère, chargé de bonne foi. Que le gouvernement tente l'expérience, car c'est l'application de ce système qui nous permettra de mieux en percevoir les défectuosités et d'y remédier au besoin.

L'honorable M. McLENNAN: Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. DANDURAND: J'étais disposé à laisser poursuivre la discussion jusqu'au vote ce soir, mais j'entends dire que plusieurs membres de la Chambre désirent leur congé du mercredi soir, car les Communes ne siègent pas ce soir-là. J'ai averti la Chambre qu'elle devra à certains moments accélérer l'allure de ses délibérations, si nous ne voulons pas retarder les projets de loi que les Communes nous transmettront.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi ne pas continuer?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt, et je m'en remets à la décision de la Chambre. La proposition d'ajournement du débat à six heures me paraît très raisonnable. Mes honorables amis savent que je ne m'oppose jamais au désir général de la Chambre. Si la majorité préfère ne pas siéger ce soir, nous ajournerons, mais s'il le faut, les honorables sénateurs resteront ici jusqu'à samedi.

L'honorable G.-G. FOSTER: Je suis d'avis que l'honorable leader devrait ajourner à ce soir. Beaucoup de sénateurs veulent aller rejoindre leur famille en fin de semaine, et ils ont pris leurs dispositions sur la foi de l'entente conclue la semaine dernière. Il serait donc préférable de siéger ce soir.

Plusieurs VOIX: Très bien, très bien.

L'honorable M. McLENNAN: Ne pourrions-nous pas siéger demain?

L'honorable G.-G. FOSTER: Non; ce soir. Il y a séances de comité demain matin.

L'honorable M. DANDURAND: Six heures.

(La séance, levée à 6 heures, est reprise à 8 heures.)

Reprise de la séance

L'honorable J.-S. McLENNAN: Honorables messieurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, je lirai une couple d'articles du bill, mais je citerai tout d'abord les remarques qu'un ministre de la Couronne, l'honorable M. King, a présentées aux Communes sur la question.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur devrait plutôt nous dire qu'il a lu ces remarques dans les journaux.

L'honorable M. McLENNAN: Il s'agit des Débats de la Chambre des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Le règlement interdit cette citation; c'est pourquoi j'ai suggéré à l'honorable sénateur de nous dire qu'il a relevé ces propos dans la presse.

L'honorable M. McLENNAN: Vous connaissez sans doute les remarques proférées par le monsieur que j'ai irrégulièrement mentionné, et je m'excuse d'avoir mentionné son nom.

Je vous signalerai deux clauses du bill. La première, la clause 3, est ainsi conçue:

3. Le Gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire.

En d'autres termes, la clause enjoint à la province de payer ces pensions suivant les règlements que le Parlement du Canada édictera, et pour l'établissement desquels la province n'aura pas été consultée.

La deuxième clause est l'avant-dernière, la clause 19, que je ne lirai pas. Elle commence par l'alinéa (*a*) et se termine par l'alinéa (*r*). Elle énonce à quels sujets le gouverneur en conseil peut, sous l'autorité conférée par la loi, établir des règlements; elle vise tout le projet des contributions, du service des pensions, et elle laisse la province absolument impuissante à statuer sur ce point.

Cela me paraît être un empiétement outré sur les droits provinciaux. Je parle avec modestie, j'espère, car je ne suis pas juriste en droit constitutionnel.

On a mentionné cet après-midi trois ou quatre lois de parlements antérieurs, qui ont octroyé diverses subventions pour les routes, pour les écoles techniques et d'autre fins. Tous ces dons étaient conditionnels, et en les faisant le gouvernement du Canada a déterminé les conditions et établi une certaine inspection, dans le but d'assurer que les deniers seraient appliqués à leurs fins propres.

La mesure actuelle paraît être diamétralement opposée. Le gouvernement fédéral est le maître absolu, et il force pour ainsi dire les provinces à contribuer 50 pour 100. Beaucoup d'entre nous ne peuvent considérer que le gouvernement a adopté la ligne de conduite appropriée, et qu'il a bien mûri ce projet de pensions, et pour ma part, je ne puis voter en faveur de la mesure.

Il ne m'avancerait guère de discuter les différents points qu'on a traités à fond cet après-midi, et dont beaucoup ont été analysés mieux que je ne pourrais espérer le faire. Quels que puissent être les termes définitifs du présent projet de pensions au bénéfice des victimes de la vie, nous reconnaissons généralement qu'il faut de façon ou d'autre protéger ceux que le malheur a frappés; et jusqu'à un certain point,

il se peut que cette obligation incombe au gouvernement fédéral. Or dans un pareil système, l'élément contributif est d'extrême importance, et pour ce qui est des mesures de bienfaisance notre évolution devrait être plus rapide que dans le Royaume-Uni, et au don pur et simple nous devrions substituer le système de contribution.

Cet après-midi, l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a parlé avec toute l'éloquence et toute l'ardeur qui le caractérisent, et que je ne puis espérer égaler. Mes vues cadrent assez avec les siennes, et lorsqu'on aura définitivement arrêté un projet de pension, il sera avantageux d'utiliser les méthodes, et peut-être le mécanisme et le personnel des compagnies qui ont si merveilleusement réussi à développer l'assurance collective. Peu d'entre nous se rendent compte des progrès rapides que ce système a réalisés au pays. J'ai appris de bonne source qu'il n'y a pas, dans le district de Trois-Rivières, un seul salarié qui ne soit protégé par l'assurance collective. On m'a dit aussi que dans la ville de Lévis le nombre des polices d'assurance de toute espèces — sans y inclure l'assurance-vie — dépasse le chiffre de la population. Cela démontre que notre peuple a le sens de l'épargne, et qu'il est assez intelligent pour tirer parti des systèmes de cette nature que l'on peut régulièrement adopter en sa faveur.

Il est notoire que la classe supérieure des salariés a largement assuré le sort des vieillards. Et que ce soit le gouvernement ou un autre organisme qui se charge du système des pensions, je partage l'avis de l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien), et j'espère qu'on fera un examen approfondi des modes d'assurance collective et des autres systèmes analogues, afin que nous en retirions un avantage réel. Le gouvernement a déjà établi un admirable système de rentes viagères; mais il ne suffit pas de quelques avis parfois insérés dans les journaux, et de placards affichés aux bureaux de postes et de douanes, pour amener la population à bénéficier de cet excellent système, au même degré que si des spécialistes se chargeaient, moyennant un profit raisonnable, de renseigner le public sur ce mode de prévoyance. Je viens de parler du grand essor de l'assurance collective, et j'ai cité quelques exemples. En 1919, alors que commença le réel développement de ce système au Canada, $11,000,000 d'assurance collective étaient en vigueur; en 1925, le chiffre avait sauté à $145,000,000. Autrement dit, le montant s'était accru treize fois en six ans, ce qui est un progrès formidable et démontre l'admirable succès obtenu dans les efforts tentés pour amener les gens à se rendre

compte de cette nécessité et à profiter de ce système qui les protège contre les mauvais coups de la fortune.

Cet après-midi, on a demandé des renseignements assez étendus sur la pratique suivie aux Etats-Unis, où trois Etats seulement ont accompli quelque chose pour les pensions de vieillesse — deux Etats de l'ouest et la Pennsylvanie. Ceux qui ont depuis un an ou deux lu les périodiques américains plutôt sérieux ont dû être surpris d'y voir le nombre d'articles portant la signature d'écrivains d'élite, sur le danger que court le peuple américain, qui prend de plus en plus l'habitude de s'adresser au gouvernement fédéral pour faire adopter des mesures relevant des gouvernements d'Etat. Beaucoup de personnes bien pensantes mettent leurs concitoyens en garde contre une méthode aussi néfaste. C'est dans la publication "Nation's Business" que j'ai lu le dernier de ces articles, publié par la chambre de commerce des Etats-Unis. Cet article est de la plume du sénateur Borah, l'une des grandes vedettes du Sénat américain, et il est intitulé "Le cancer du gouvernementalisme outré" Voici les commentaires que l'éditeur de la revue fait de l'article:

Nous affaiblissons la fibre de notre vie politique. Il se rencontre toujours quelqu'un pour suggérer que le gouvernement fédéral se charge de chacune de nos activités, de la naissance à la mort.

Voici maintenant un extrait de l'article du sénateur Borah:

Nul ne sait mieux que moi combien il est difficile de résister aux appels adressés au nom de l'humanité en faveur de quelques-unes des lois que je vise. Il passe pour avoir le cœur dur celui qui s'oppose aux mesures dont l'objet est méritoire,—comme par l'exemple l'abolition du travail des enfants—mais le gouvernement n'est pas l'agence chargée de s'en occuper.

Le problème regarde l'éducation publique. Il faut enseigner au peuple que s'il encourage la centralisation de ses affaires à Washington, il creuse la tombe du gouvernement américain, tel que l'ont conçu les auteurs de la Constitution.

Le public doit apprendre que s'il compte sur la capitale nationale pour la guérison de tous ses maux, il affaiblit la fibre du véritable esprit civique et détruit la confiance en soi, sans lesquels cette république ne peut durer. Et nous, membres du Congrès, devons cesser d'écouter chaque petit groupe qui, à l'instar des tailleurs de Tooley Street, nous présente des requêtes ainsi libellées: "Nous, le peuple américain, vous présentons solennellement."

Telle est l'attitude d'un très grand nombre d'Américains de marque, et de patriotes, au sujet des appels constants adressés au gouvernement fédéral pour lui faire adopter des mesures qui sont du ressort de la province d'Etat.

Dans notre pays, cette tendance n'est pas aussi prononcée et, pour l'uniformité, il se peut que ce soit le gouvernement fédéral, plutôt que les gouvernements provinciaux, qui accomplisse certaines choses. Quant à moi, je crois que nous devrions développer la confiance en soi et l'esprit d'indépendance, et sur ce point les provinces devraient apprendre les unes des autres, par les nouvelles expériences tentées, au lieu de demander au gouvernement fédéral d'adopter des mesures qui sont du domaine provincial, mesures que chaque province devrait analyser et édicter, non seulement au mieux de son jugement, mais en harmonie avec les traditions et les méthodes auxquelles sa population est accoutumée. Le tempérament du peuple, la morale, produiront de meilleurs résultats dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, ou dans toute autre province, que ne pourra le faire un système uniforme, modifié ici et là, afin de pouvoir s'appliquer d'un littoral à l'autre. Malgré son manque de perfection, chaque système provincial pourra du moins donner satisfaction générale et fonctionner suffisamment bien.

Je préfère que les provinces se chargent de leur propre législation. Autant que je sache, il n'y a pas une seule province qui ne prenne aujourd'hui soin de ses nécessiteux, soit par l'entremise d'institutions municipales ou provinciales, soit par celle des innombrables organisations religieuses, philanthropiques et de bienfaisance. Si nous adoptons ce projet de pensions de vieillesse, les organes de bienfaisance qui fonctionnent aujourd'hui avec tant de succès seront sans doute soulagés, mais sans diminution sensible dans leurs frais d'entretien, car le soulagement que leur apportera le système de pensions ne suffira pas à lui seul à cadrer avec la situation.

Le rapport de 1925 renferme 135 questionnaires adressés à différents maires, questionnaires auxquels 30 seulement ont répondu, et il contient entre autres la réponse suivante, déjà citée ici: "Faites quelque chose pour les sourds". Il faudra donc venir en aide aux sourds, aux muets et aux aveugles qui auront trébuché sur le chemin de la vie avant d'avoir atteint 65 ou 70 ans. Si c'est le gouvernement fédéral qui doit appliquer le système des pensions de vieillesse, qu'il en fasse d'abord une étude très minutieuse. Il ne serait guère flatteur pour l'intelligence du parlement du Canada si le résultat de nos délibérations se traduisait par l'adoption de ce projet informe, dans l'espoir de le mettre graduellement au point.

Ce livre bleu de 1925 contient des données encore parfaitement applicables, et je partage l'avis de ceux qui veulent qu'aucune source de renseignements ne soit négligée. Demandons aux personnes qui connaissent les conditions provinciales respectives, et dont la voix fait autorité, de fournir ces précieuses données à ce parlement, au gouvernement ou à un

comité, de façon à permettre l'élaboration et l'exécution d'un projet de pension judicieux. Mais ne commettons pas l'erreur d'adopter une mesure informe dans l'idée de l'amender graduellement. Malgré mon vif désir de voir les nécessiteux du pays obtenir secours—et aucune personne de 40 ans n'est sûre qu'à 70 ans elle n'aura pas besoin de recevoir l'aide de quelqu'un—il m'est impossible de juger que la présente mesure législative soit un progrès dans la bonne direction.

L'honorable G.-G. FOSTER: Honorables messieurs, je vous exposerai brièvement les raisons qui m'empêchent aujourd'hui, tout comme à la dernière session, d'appuyer ce projet de loi, généralement connu sous le nom de bill de pensions de vieillesse. Et si vous demandez aux gens de ma province—la seule pour laquelle je parlerai—le sens du projet, ils vous répondront tous, sans exception, que le gouvernement King avait annoncé un monceau d'or, destiné aux vieillards, prêt à leur être distribué, et qui devait sans cesse être renouvelé, mais que le Sénat tory l'a fait disparaître.

Eh bien, le bill tel qu'il nous a alors été transmis et qu'il nous est soumis ce soir, ne tend pas à procurer le secours que ces gens croyaient recevoir. Il signifie que le parlement du Canada déclare aux provinces: "Si vous voulez contribuer à ce projet de loi, nous solderons la différence". Je ne crois pas qu'une seule province du Canada accepte cette mesure législative, mais je ne parle que pour la province de Québec. Cette province a des vieux et des vieilles, ainsi que des gens qui ont connu le malheur, mais tous sont dans le bien-être. Quelques-uns même ne connaissent pas toute l'étendue de leur bien-être.

L'honorable M. STANFIELD: Ce sont des Suédois.

L'honorable G.-G. FOSTER: Non, ce ne sont pas des Suédois; ce sont de purs Canadiens, et ils sont secourus par des institutions qui existent depuis des générations. Ils peuvent compter sur l'assistance des municipalités et sur la générosité de leurs voisins et de leurs amis; ils sont parfaitement à l'abri des orages de la vie qui les menacent; de sorte que les vieillards de Québec n'ont pas besoin de cette mesure législative.

L'honorable M. STANFIELD: Puis-je poser une question? Dans la cité de Montréal, j'ai aperçu beaucoup de mendiants munis d'un permis de mendicité. Est-il subvenu à leurs besoins?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement qu'il est subvenu à leurs besoins.

L'honorable G.-G. FOSTER: Je suis certain que dans la province de Québec il se rencontre beaucoup de pauvres qui accepteraient la générosité de mon honorable ami; mais ce n'est pas la pauvreté qui les pousse à mendier de la sorte, c'est le gain que leur procure la vente de crayons ou autres menus articles. Montréal est pourvu d'établissements qui reçoivent les aveugles, catholiques ou protestants, et où ces infortunés sont bien logés et nourris sans être obligés d'aller mendier dans les rues de Montréal, pas plus d'ailleurs que dans celles d'Ottawa ou de toute autre ville du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact; mais la mendicité leur rapporte plus d'argent, de $5 à $6 par jour. J'ai offert à l'un de ces mendiants de le placer à mes frais dans une institution, et il a refusé.

L'honorable G.-G. FOSTER: Je ne le cède à aucun de mes collègues en cette Chambre, ni à qui que soit, dans mon désir de voir secourir et protéger les vieux et les vieilles infortunés. Mais j'affirme qu'un système qui, par l'adoption de la présente mesure, assurera un dollar par jour, ou tout autre montant projeté, aux personnes qui atteindront 65 ou 70 ans, sera fatal aux jeunes gens ou aux personnes d'âge moyen, car ce serait une prime à la paresse et à la prodigalité. Aux jours de privations qu'ont connus nos premiers colons, nous avions des pauvres. Nous avions nos défricheurs de forêts, qui se cassaient la jambe, perdaient leurs maisons dans l'incendie, et que le malheur frappait tout comme il peut aujourd'hui nous éprouver, et c'était la générosité de leurs amis qui venait en aide à ces infortunés, de sorte que ce patriotisme et cette aide permettaient à chacun de vivre dans la paix et le bonheur.

Nous devons inculquer à notre population le désir de payer ses dettes, de cesser toutes les dépenses extravagantes qui sont à l'heure actuelle le fléau de toutes les provinces canadiennes, car cette prodigalité nous conduira un jour ou l'autre à un désastre national. Apprenons à discuter les sujets qui nous divisent, soyons mieux d'accord sur les questions qui peuvent nous unir, et coopérons au développement de notre pays. Voilà l'esprit qu'il faudrait inculquer à notre population, au lieu de l'encourager à dépendre de l'assistance publique, si elle n'est pas prévoyante et ne suit pas les traces de ses aïeux, ces courageux colons qui ont jeté les bases de la nation.

Je partage toutes les idées que mon chef a émises sur ce projet législatif. Je me suis déjà prononcé et j'ai déjà voté contre cette mesure, et j'ai l'intention de voter encore pour son rejet, car je crois le principe erroné et malsain.

Ce matin quelqu'un m'a dit que l'ensemble du pays favorisait et désirait le projet de pensions; que dans la province de Québec il pouvait se rencontrer des adversaires du projet, mais qu'ici dans Ontario et dans l'Ouest, ainsi que dans les provinces maritimes, le gros de la population désirait la mesure. Je vous lirai en terminant un article paru dans une revue canadienne. Il ne s'agit pas de l'opinion d'un avocat, ni de celle d'un politicien, mais de l'avis d'un rédacteur du *Farmers' Sun,* qui a pour lui le meilleur élément des cultivateurs d'Ontario. L'article a été publié dans le numéro du 17 mars 1927. Le voici:

Le bill des pensions

Espérons que le Sénat rejettera de nouveau le bill des pensions de vieillesse, que les Communes ont adopté. La mesure a pour instigatrices les unions ouvrières, dont les idées dominent depuis longtemps, et les communistes, qui visent par tous les moyens à la répartition de la propriété privée ou capitale. Elle repose sur la présomption contestable que la société doit assurer la bonne existence de chacun de ses membres. Bien que cette présomption ait prise sur le sentiment actuel de la population, elle n'est aucunement justifiée, du moins dans la loi naturelle. Il n'est pas sûr qu'en dernière analyse les pensions de vieillesse soient salutaires pour qui que ce soit. Elles feront augmenter les salaires, réduire les profits de l'industrie et diminuer l'industrie et le travail. Elle tendront à ronger l'épargne et le capital, et à rendre le pays incapable de faire concurrence à ses voisins plus virils. On ne peut dire que l'expérience de l'Angleterre et de l'Allemagne soit convaincante, et il faut admettre que l'univers a accompli un vaste progrès quand il a réussi à obliger chaque homme à se suffire à lui-même. Le fait que le pays est aujourd'hui endetté et taxé au point de ne pouvoir souffrir de nouveaux impôts, est un argument irréfutable contre l'adoption de ce projet législatif. Le Sénat sera donc justifié de repousser la mesure, parce qu'il ne sera pas propice de l'adopter avant qu'on ait réduit la dette et stimulé de nouveau l'essor de l'industrie.

L'auteur de l'article est l'un de mes amis. C'est un cultivateur actif, qui occupe un rang élevé dans les conseils agricoles d'Ontario, et je vous fais part de son avis pour vous démontrer quelle serait l'attitude des cultivateurs de notre province s'ils étaient appelés à se prononcer ici sur la mesure législative.

Je voterai donc contre le projet de loi.

L'honorable N.-A. BELCOURT: Honorables messieurs, mon attitude à l'égard de ce projet législatif, quand nous l'avons délibéré la session dernière, me force à vous présenter de brèves remarques. Permettez-moi tout d'abord de féliciter — sans que vous me jugiez impertinent, je l'espère—les deux derniers orateurs qui ont exprimé leur opinion sur la mesure législative. D'un ton modéré, ils s'en sont tenus au mérite du bill. J'avoue que j'ai été — j'allais dire choqué, mais je dirai désappointé, de voir l'esprit manifesté par certains représentants de la gauche dans leur analyse du projet de loi cet après-midi, alors que nous avons des observations qui ne devraient plus être de mise. Sauf une exception, tous les sénateurs qui ont pris la parole ont affiché l'esprit de parti. Je partageais, avec un grand nombre de mes collègues de la Chambre, l'espoir que le Sénat avait pour toujours renoncé à l'idée de discuter les projets de lois au point de vue du parti. L'exemple de cet après-midi m'a donc fortement déçu, et je dois condamner le procédé.

L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a soulevé une question de juridiction. Le bill ne me paraît pas offrir de difficulté à cet égard, parce qu'il n'impose absolument aucune obligation aux provinces. Les provinces sont parfaitement libres de se rallier à ce parlement pour aider ou coopérer à l'application de la mesure comme elles sont parfaitement libres d'ignorer le projet et de ne prendre aucune part à son administration ou à son exécution.

Le présent projet de loi ne diffère pas des autres bills analogues que le parlement a adoptés dans le passé, entre autres la mesure que nous avons délibérée il y a quelques années et qui subventionnait la construction de routes. Tout comme le bill des grandes routes, le projet actuel se borne à offrir une subvention aux provinces, sans le moindrement intervenir dans la juridiction provinciale.

Plus j'avance en âge, plus je crois que les gouvernements doivent se confiner au côté administratif, et la population, surtout celle de notre continent, prospérera et progressera d'autant mieux que les gouvernements s'en tiendront à leurs fonctions vraiment administratives, règle sage et salutaire dont nous nous écartons sans cesse.

Ainsi que l'honorable sénateur de Cap-Breton (l'honorable M. McLennan) vient de l'indiquer dans l'article qu'il nous a lu, le peuple d'Amérique compte que ses gouvernements sortiront de leur sphère naturelle pour accomplir toutes sortes de choses qui sont exclusivement du domaine individuel. Certains représentants jugeront peut-être qu'il n'est pas très régulier de discuter ici le régime de la nationalisation ou étatisation. Il me semble toutefois que ces questions présentent une forte analogie avec l'espèce de mesure que nous délibérons. Notre pays en est arrivé au point où l'Etat régit et exploite non seulement des chemins de fer, mais des hôtels et des navires à vapeur, en même temps qu'il exerce maintes autres entreprises industrielles, et se livre à de nombreuses opérations commerciales et financières, qui sont en réalité le champ de l'action individuelle.

L'honorable M. CASGRAIN: Il vend des spiritueux.

L'honorable M. BELCOURT: Il vend aussi des spiritueux. D'accord avec mon honorable ami, je ne crois pas que ces opérations rentrent dans la sphère administrative, et je ne puis approuver les actes de la plupart des provinces à cet égard particulier.

Nous reculons graduellement au moyen-âge; nous revenons à la banalité, à la meunerie banale, au taureau banal. Où nous arrêterons-nous dans cette voie?

Ce n'est pas le rôle des gouvernements d'exercer la concurrence dans le champ commercial et industriel. Songez à ce qui se produira prochainement en notre pays, avec notre immense réseau ferré et l'immense légion d'hommes employés au service ferroviaire et aux autres services connexes. Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour entrevoir le jour où la moitié de la nation sera au service de l'autre moitié. Vous rendez-vous compte, honorables messieurs, des dangers que comporte une pareille situation? Qu'est-ce qui empêchera alors cette moitié de la nation de se coaliser et de s'emparer du gouvernement du pays à son propre bénéfice? Le moment est arrivé de nous efforcer de revenir au principe sain de gouverner le peuple sans lui faire concurrence.

Suivant la remarque de l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable G. G. Foster), cette mesure nous fait usurper les fonctions des institutions de charité et d'assistance sociale de toute sorte, qui ont toujours suffi à prendre soin des vieux et des infirmes. Pourquoi intervenons-nous ainsi et ne permettons-nous pas à nos citoyens de poursuivre leur œuvre sociale et de s'entr'aider mutuellement en bons voisins et bons citoyens? Il me semble que les sociétés organisées à cette fin ont très bien accompli leur mission. Mes vues cadrent entièrement avec celles de l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable G. G. Foster) au sujet des provinces d'Ontario et de Québec, et j'ai l'absolue certitude que ces deux provinces viennent suffisamment en aide à leurs vieillards, à leurs infirmes et à leurs autres nécessiteux. C'est, je le répète, le rôle des citoyens de s'en occuper, et le gouvernement ne devrait intervenir en aucune façon.

Examinons ce qui se passe aujourd'hui en Angleterre. Est-il rien de plus déprimant et de plus décourageant que de voir la mère-patrie verser des indemnités de chômage à des gens qui, pour la plupart, sont en état de travailler? C'est pourtant le spectacle que nous offre l'Angleterre, nation qui a donné au monde le meilleur exemple de l'activité, de l'entreprise et de la réussite individuelles, et qui a virtuellement fait la conquête commerciale de l'univers. Combien de temps cette situation durera-t-elle et jusqu'où ira-t-elle? Que deviendra l'ambition, l'initiative individuelle? Si vous assurez le sort de ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas travailler, ou qui seront victimes d'accidents, vos obligations n'en finiront plus. Permettez-moi de vous rappeler que dans certaines provinces—Québec, par exemple, où cette loi a toujours existé dans le Code civil, et Ontario, qui vient heureusement d'en adopter une semblable—la loi oblige les parents, surtout les enfants, à secourir les pères et mères dans le besoin. Pourquoi l'Etat abolirait-il, pour s'en charger lui-même, le devoir que la loi impose à l'individu? Dans les provinces de Québec et d'Ontario, nul n'est forcé de recourir à la charité publique; chacun a parfaitement le droit d'exiger que ses enfants et ses parents lui procurent les nécessités de la vie, et la loi a prévu le cas. De plus, c'est un devoir naturel que nous a imposé la loi naturelle, et la loi humaine est venue sanctionner ce devoir.

Je n'ai plus guère rien à ajouter. Mes idées me porteraient fortement à voter, comme auparavant, contre la deuxième lecture du bill, mais j'ai l'intention de l'appuyer. L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), et mon honorable ami qui siège à mes côtés (l'honorable M. Béique) au jugement de qui j'ai entière confiance, m'ont ouvert un nouvel horizon. Ils nous ont fait voir la possibilité de trouver, avec le concours de nos compagnies d'assurance, le moyen d'atteindre le but que vise ce projet législatif. Je doute que ces compagnies consentent à nous prêter leur concours, si toutefois elles le peuvent. Je crains fortement que le cas des septuagénaires, ou des personnes à la veille de le devenir, riches ou pauvres, les intéresse outre mesure. Si ces vieillards sont riches, les compagnies ne les assureront pas, vu leur âge avancé; s'ils sont pauvres, ils n'auront pas l'argent nécessaire pour payer les primes. Il se peut cependant que cette idée produise de bons résultats, et je ne m'opposerai pas à la tenue d'une enquête qui étudiera cet aspect du problème. Je voterai donc pour la deuxième lecture du bill afin de permettre le renvoi du projet de loi à un comité qui entendra les représentants de nos compagnies d'assurance et pèsera les propositions que nous ont faites l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique).

Je me devais, comme je devais à la Chambre, d'expliquer les raisons qui me poussent aujourd'hui à changer mon vote précédent et à appuyer la deuxième lecture.

L'honorable M. McMEANS: Avant que l'honorable monsieur reprenne son siège, puis-je lui poser une question? Il a signalé l'esprit de parti manifesté par tous les représentants de ce côté de la Chambre (la gauche).

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas dit tous les représentants.

L'honorable M. McMEANS: J'ai pu me tromper, mais je me suis cru visé par la remarque. Je demande à l'honorable monsieur en quel lieu l'esprit de parti s'affiche. L'honorable sénateur siège à droite et fait une sortie contre la mesure présentée par son leader, et j'ai moi-même voté contre mon chef. Je ne crois pas que l'an dernier l'honorable monsieur ait voté; j'ai alors voté pour le rejet du bill. Où donc voit-il l'esprit de parti?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur a dû lire entre les lignes.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai dit et je répète, après mûre réflexion, que, sauf de rares exceptions, les honorables sénateurs de la gauche ont abordé l'étude du projet législatif avec l'idée, nettement exprimée, que la mesure a été présentée au public et déposée au parlement pour un motif électoral. Je crois que la gauche l'a fréquemment affirmé. C'est ce que j'appelle discuter un bill du point de vue du parti, et je réitère l'espoir qu'un pareil exemple ne se renouvellera plus jamais.

L'honorable M. McMEANS: Malgré tout le respect que je dois à mon honorable ami, je lui dirai qu'il est le dernier en cette Chambre qui devrait nous faire la leçon au sujet de l'esprit de parti.

L'honorable M. BELCOURT: Que mon honorable ami me signale une seule observation que j'aie faite en cette Chambre et qui soit entachée d'esprit de parti, et j'admettrai qu'il a raison. Mais je le mets, lui et toute la Chambre, au défi d'alléguer que depuis ma nomination au Sénat, laquelle remonte à loin, j'ai déjà prononcé un discours qui fût politique.

L'honorable M. McMEANS: Cela s'applique-t-il à vos votes?

L'honorable M. BELCOURT: Aussi bien à mes votes.

L'honorable M. STANFIELD: L'an dernier, vous avez appuyé le bill.

L'honorable JOHN McCORMICK: Honorables messieurs, à la session dernière, j'ai voté contre le projet de loi. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) entretient des doutes sur la question de savoir si ce parlement a juridiction pour édicter une mesure de ce genre. Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) affirme que le projet législatif n'impose aucune obligation aux provinces; il doit cependant savoir que le bill est conditionné à la coopération des provinces avec le gouvernement fédéral, et que si les provinces ne contribuent pas au système pour leur part pécuniaire, le bill sera inopérant, et il sera absolument inutile de l'adopter.

Je me garderai bien de donner à qui que ce soit raison de dire que dans la considération du projet je fais acte de partisan. A en juger par les circonstances dans lesquelles le bill a été présenté l'an dernier, je suis porté à croire qu'il y avait lieu de penser que le gouvernement n'en désirait pas l'adoption. Vu l'importance de la mesure, nous comptions que le gouvernement s'efforcerait d'obtenir le jugement et l'avis des dirigeants des législatures provinciales dont on espère la coopération. Mais nous sommes dans le néant sur l'attitude des provinces l'an dernier, ou sur leur disposition à souscrire au projet si ce bill est adopté. Rien n'indique que cette année une législature ait adopté une loi pourtant nécessaire à la coopération provinciale; nul indice non plus qu'un gouvernement provincial ait exercé quelque action à cet égard. Je crois que la législature de la Colombie-Britannique a adopté une résolution, mais il ne pourra y être donné suite si ce bill est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Une loi a été adoptée.

L'honorable M. McCORMICK: Une seule province en a adopté une. Je souscris d'emblée au système de pensions que cette mesure comporte, mais j'approuve en même temps les suggestions qui ont été faites en vue d'obtenir de plus grandes précisions et d'autres avis à l'égard du projet, et afin de faire contribuer les hommes et les femmes qui deviendraient aujourd'hui bénéficiaires en vertu de ce système. Le bill ne prévoit pas ces contributions et le principe en est complètement différent.

Si les amendements suggérés étaient insérés dans le projet de loi, je suis convaincu qu'ils ne seraient pas agréés par l'autre Chambre, ni adoptés par ceux qui y ont préconisé la mesure. Nous connaissons tous les circonstances. Cette mesure a suscité de vives critiques aux Communes, et si elle eût été adoptée l'an dernier, ou si elle l'est cette année, son adoption n'entraînerait aucune dépense appréciable, et ceux qui espèrent en retirer quelque bénéfice seraient désappointés. Les promoteurs du bill ne représentent pas un élément de notre population qui soit disposé à contribuer au système de pensions. Ils représentent un groupe

de prétendus ouvriers qui ne veulent ni encourager ni pratiquer l'économie. L'idée de ces travaillistes est de brûler la chandelle par les deux bouts, de tout dépenser, et quand ils arriveront à l'âge de 65 ou 70 ans, ils comptent sur l'aide des citoyens qui ont mené une vie bien réglée et qui ont pratiqué la bonne économie d'autrefois.

Je suis opposé au projet de loi parce que ma province de la Nouvelle-Ecosse ne pourra pas en profiter, même si elle le désire. Elle a subi l'an dernier un déficit d'environ $870,000, et elle s'attend cette année à un déficit de $1,000,000; et même si elle touche la subvention que le gouvernement lui a promise, elle réussira à peine à équilibrer son budget. De plus, la Nouvelle-Ecosse compte, je crois, une plus forte proportion de vieux que toute autre province, ce qui accroîtra fortement son fardeau et créera une sérieuse tension; et je sais que c'est un obstacle qui empêchera ma province d'adhérer au projet.

Je ne puis comprendre qu'un Cabinet fédéral ose présenter une mesure aussi importante et demander aux provinces d'y souscrire, quand ces provinces n'ont même pas été auparavant consultées.

Quoi qu'il en soit, j'ai l'intention d'appuyer la mesure, car son adoption en révélera l'inanité. Le projet ne me paraît pas justifiable, mais le public pourra constater que ce système de pensions est une simple parodie, et les vieillards seront désillusionnés, car ils n'en retireront aucun bénéfice.

Il n'en est pas moins vrai qu'un projet normal serait utile, à condition que soient établies les sauvegardes voulues, et j'appuierais volontiers une mesure contributive qui assurerait les vieux jours des hommes et des femmes qui atteindraient 65 ou 70 ans, ou l'âge qu'il serait jugé à propos de fixer.

Je voterai donc pour le projet législatif afin que la population canadienne puisse en juger l'ineptie, et afin que les législatures qui auront à résoudre le problème puissent adopter une mesure sensée et logique qui soit bénéficiable à ceux que l'on veut protéger.

L'honorable F. B. BLACK: Honorables messieurs, il me semble que c'est une confession de foi que nous avons aujourd'hui.

L'honorable M. CASGRAIN: La confession de Westminster.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la saison du carême.

L'honorable M. BLACK: Nombre de sénateurs ont énoncé de multiples raisons pour motiver leur approbation ou leur désapprobation de cette mesure, et mes remarques seront brèves. Les termes du projet actuel et ceux du bill présenté l'an dernier sont identiques, et la session dernière j'ai exposé le point de vue des provinces maritimes.

Mes vues n'ont pas changé et je m'opposerai de nouveau au projet de loi. Je l'ai désapprouvé l'an dernier, parce que le principe en était erroné, que nul ne l'avait demandé, et qu'à aucun égard il n'était un projet de pension de vieillesse. Je m'y oppose aujourd'hui pour les mêmes motifs. Beaucoup d'entre nous se demandent si cette question des pensions est bien ou mal fondée, mais pourquoi discuter le point? Nous avons franchi l'étape. Les nations anglo-saxonnes ont marqué un très vif intérêt pour les pensions du vieil âge, et j'ai l'absolue conviction que le Canada emboîtera le pas. Le projet que nous étudions n'est cependant pas un bill de pensions pour les vieillards. Le monsieur qui l'a présenté aux Communes a dû s'excuser de son acte, et il mérite toute ma sympathie, car il a dû se faire le champion d'un projet qu'il désapprouvait.

Si vous consultez nos Débats de la semaine dernière, vous relèverez les remarques suivantes qu'a proférées l'honorable leader de la Chambre quand il a présenté le bill:

> Pour ma part, j'avouerai franchement qu'il s'agit plutôt d'une mesure législative que je qualifierai de provisoire.

Il ajoute:

> Je dis que c'est une mesure d'urgence ou provisoire qui accompagnera forcément un bill de contribution ou le précédera.

Il ajoute encore:

> Vu qu'une conférence des représentants des provinces a été annoncée pour l'été prochain, on leur demandera de souscrire à ce projet, et d'étudier ou élaborer le futur système qui comportera une contribution à ces pensions.

Il est donc évident que les parrains du bill dans les deux Chambres n'en ont pas fait de très chauds éloges, et ils ont, je le répète, toute ma sympathie, car je ne trouve aucun mérite à la mesure. Il eût été bien différent si le gouvernement avait présenté un projet de pensions qui aurait permis aux provinces d'en tirer parti, et qui aurait réellement profité à tous les Canadiens vraiment dans le besoin. Mais il n'en est pas ainsi, et c'est l'inanité de la mesure qui me pousse à voter contre elle.

Je n'ai pas le moindre désir ni la moindre intention d'entreprendre de changer le vote de qui que ce soit; je me borne à exposer les raisons que j'ai de m'opposer au projet de loi. J'ai une extrême sysmpathie pour le grand nombre de membres de cette Chambre qui se sont crus justifiés de rejeter la mesure, et qui se croient aujourd'hui justifiés de l'appuyer. Malgré cette sympathie, je n'appuierai pas le projet, car nous ne progresserons pas dans la bonne voie législative si nous promettons d'ap-

puyer une mesure injuste, ou si nous préconisons des projets mal fondés; et aucun membre de cette Chambre ne peut soutenir que la présente mesure législative est bien fondée. Ceux qui l'ont défendue l'an dernier ne l'ont pas qualifiée de méritoire, pas plus que ceux qui l'ont favorisée cette année; ils n'ont présenté que des excuses.

Nous pouvons dire que cette question est exclusivement du ressort provincial. Ce point de vue ne m'intéresse en aucune façon. J'ajouterai cependant que si nous devons avoir un système de pensions de vieillesse, ou bien c'est le gouvernement fédéral qui doit en assumer la paternité et la contribution, ou bien le système doit être purement provincial, et alors être appliqué par chaque province en particulier, si tel est son désir, et chacune des provinces doit alors en assumer les frais; adoptons l'un ou l'autre système. Or, quelle est la tendance du présent projet législatif? Il tend à imposer un système aux provinces, qu'elles le désirent ou non. Le bill ne l'énonce pas en termes formels, mais il déclare virtuellement à la Nouvelle-Ecosse: "Vous devrez l'an prochain vous surtaxer de $1,000,000 si vous adoptez le principe de la mesure." Il dit au Nouveau-Brunswick: "Vous devrez l'an prochain vous surtaxer de $800,000 si vous voulez bénéficier de ce projet de loi." Si le bill en restait là, la situation ne serait pas trop mauvaise, mais il déclare à chaque province du Canada: "Nous vous obligerons à contribuer pour les provinces qui souscriront au projet de pensions." Est-ce là préserver les droits provinciaux, et est-ce le genre de justice britannique que nous attendons du parlement du Canada?

Pour ces raisons, et pour les motifs que j'ai exprimés l'an dernier d'une manière beaucoup plus détaillée, je voterai, tout comme à la dernière session, contre ce projet de loi.

L'honorable SMEATON WHITE: Honorables messieurs, vu que le sujet du bill a été très bien analysé au cours du présent débat, j'expliquerai très brièvement la situation dans laquelle je me trouve. J'ai lu le bill très attentivement et je ne puis conclure que, dans ses termes actuels, il puisse être considéré comme un projet de pensions de vieillesse réellement profitable à qui que ce soit.

Je voterai contre la mesure, et j'apprendrai à mon honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) qu'il ne s'agit pas pour moi d'une question de politique, mais d'une pure question de principe; et je suis d'avis que le principe du bill est erroné. D'accord avec mon honorable ami d'Alma (l'honorable G. G. Foster), je ne crois pas que la province de Québec ait jamais demandé ce projet de pensions, et deux ou trois premiers ministres d'autres provinces m'ont personnellement affirmé qu'ils n'avaient pas demandé la mesure, et qu'ils ne la désiraient pas.

C'est bien, si je ne m'abuse, le rôle de cette Chambre de maintenir les droits des provinces; et si les provinces n'ont adressé aucune demande, le bill se trouve plus ou moins à leur imposer un système de pensions. La Chambre remplira donc son rôle si elle repousse un projet de cette nature.

J'estime que le principe du bill est erroné; c'est pourquoi je voterai pour son rejet.

L'honorable J. D. TAYLOR: Honorables messieurs, suivant l'idée émise par l'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Black), je désire faire une confession de Westminster.

L'honorable M. DANDURAND: De New-Westminster.

L'honorable M. TAYLOR: C'est dans une attitude amicale à l'égard de cette très importante mesure ministérielle que j'ai aujourd'hui pénétré en cette Chambre, mais quelle déception de constater le froid avec lequel la droite a accueilli le projet de loi, et de voir qu'un seul des nombreux lieutenants du leader officiel a élevé la voix cet après-midi, ou ce soir, pour appuyer la mesure, sans parler de ceux qui n'occupent même pas leurs sièges. Quel contraste avec la scène de l'an dernier, alors que, dans l'attitude d'opposition au bill, j'avais le rare privilège de suivre les brillantes traces de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable sir Allen Aylesworth); d'entendre la persuasive éloquence du chef du parti progressiste en cette Chambre (l'honorable J. G. Turriff), qui siégeait aussi de l'autre côté; et pour couronner le débat, d'écouter la solide thèse de l'honorable représentant de l'Ile du Prince-Edouard (l'honorable J. J. Hughes), qui a démontré l'impossibilité où se trouvait sa province d'appliquer la mesure, vu les conditions qui y règnent. Je me demande ce que sont devenues aujourd'hui ces directives, si je me suis trompé, ou bien si d'autres aussi ont changé d'avis. L'an dernier, j'étais opposé à la mesure parce que je la considérais comme une manœuvre du parti ouvrier à la Chambre des Communes; j'en ai aussi été l'adversaire durant la période électorale, parce que j'étais convaincu que la mesure était une manœuvre d'élection et qu'elle allait cruellement décevoir les vieillards de la Colombie-Britannique. J'y suis encore opposé ce soir, malgré mon intention d'appuyer le projet de pensions, pour les raisons que je vous énoncerai.

Plusieurs VOIX: Oh, oh!

L'honorable M. TAYLOR: Je suis opposé à la mesure ce soir, mais j'entends suivre le brillant exemple que m'a donné l'autre côté de la Chambre, et je voterai à l'encontre de ma conviction exprimée, parce que j'estime qu'il y a aujourd'hui manœuvre contre le Sénat du Canada. Et mon intention de voter pour la deuxième lecture du projet législatif n'est certes pas motivée par les mérites intrinsèques du projet, ni par ce qui a suivi sa présentation. J'ai remarqué que dans la législature de ma propre province, et dans les arguments apportés en l'autre Chambre, on a invoqué, pour déposer le bill aujourd'hui dans son état d'imperfection reconnu, la raison que le moindre remaniement du bill risquerait de faire rejeter le projet par le Sénat. Autrement dit, les promoteurs du bill, convaincus par la logique présentée l'an dernier par le Sénat — logique qui a démontré que le bill était contraire aux principes professés par les membres de cette honorable Chambre — paraissent résolus à ne faire absolument aucune concession. Non pas parce que le bill est parfait, mais parce qu'un moyen facile de sortir d'une impasse est de transmettre encore une fois le bill à cette Chambre, absolument dans les mêmes termes que nous avons rejetés l'an dernier, dans l'espoir qu'il subira le même sort. Suivant donc le conseil qu'un honorable sénateur (l'honorable M. Belcourt) vient de nous donner, d'écarter la politique de notre délibération, je refuse de me prêter à ce que je considère être ce genre de politique.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que cette remarque, qui est pour ainsi dire une répétition de celle qu'a proférée l'un de mes collègues, soit juste. Dans les débats survenus dans un autre lieu, on s'est opposé à l'accroissement de la part fédérale, par crainte de contrecarrer la Chambre haute, qui s'était insurgée contre une contribution de 50 pour 100. On a toutefois pensé que le Sénat serait disposé à accepter cette proportion, mais qu'il refuserait de porter sa part contributive à 75 pour 100. Par deux fois j'ai entendu cette déclaration, qu'on trouvera, je crois, aux Débats. Il ne s'agissait pas d'un défi à la Chambre haute. La déclaration a été faite dans un esprit de conciliation, dans l'idée peut-être que le Sénat, comme le public en général, approuverait la mesure, si la charge budgétaire n'était pas plus lourde que celle proposée l'année dernière.

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, j'ai lu moi aussi les Débats de l'autre Chambre, et je puis dire avec exactitude que j'y ai relevé à la fois plus et moins que vient de nous l'énoncer l'honorable monsieur. Je le dis sans vouloir offenser personne, car je n'avais pas le Sénat particulièrement dans l'idée quand j'ai lu les Débats. A mon sens, il s'agissait bel et bien d'un défi, maintes fois réitéré.

Pour ce qui regarde ma province, je sais que la question a été soumise à la législature de Victoria sous forme d'un défi au Sénat. On y a déclaré qu'il fallait ignorer les imperfections manifestes du projet de loi, lesquelles répugnent fortement à la population de la Colombie-Britannique, car le moindre changement apporté au bill nuirait à l'adoption de la mesure par le Sénat, puisque la Chambre haute pourrait dire: "Ce n'est pas le projet législatif qui a été soumis à la Colombie-Britannique."

Durant la campagne électorale en la Colombie-Britannique, loin d'excuser l'action du Sénat à l'égard de cette mesure, nous nous sommes évertués à expliquer aux électeurs les dispositions et les lacunes de la mesure. En conséquence, à chaque assemblée où j'ai entendu discuter le sujet—certainement à chaque réunion où j'ai adressé la parole—la question a été formellement posée à l'auditoire, de savoir si un seul électeur présent oserait offrir aux vieillards de la Colombie-Britannique la teneur du projet de loi. Et il ne s'est jamais élevé une seule voix pour défendre la mesure. Je suis donc convaincu que les électeurs de la Colombie-Britannique sont entièrement opposés à une mesure aussi mesquine que celle qui a été présentée sous le titre de pensions aux vieillards du Canada.

En réalité, le bill se borne à offrir aux vieilles gens qui possèdent de modestes biens un prêt que le gouvernement recouvrera à la mort du pensionnaire, à un taux usuraire, composé annuellement; puis il offre aux vieillards sans modestes biens, et dans l'indigence absolue, seulement ce que ces personnes reçoivent aujourd'hui des autorités responsables en Colombie-Britannique, car notre province est riche, prospère et fière, et elle prend soin de ses vieux pauvres. Voilà tout ce que le projet de loi offre aux vieillards du Canada—une simple subsistance à ceux qui sont dans l'indigence totale, et un prêt aux petits propriétaires.

Si ce bill est renvoyé à un comité, ainsi que je l'espère, je compte y analyser les multiples dispositions contestables qui figurent à presque chaque clause et chaque alinéa. Je m'abstiendrai pour le moment, et je me contenterai de dire que je voterai pour la mesure à cause de la fausse impression créée d'un bout à l'autre du Canada, que le gouvernement actuel a offert aux vieillards de l'argent qu'ils auraient pu facilement toucher sans l'intervention du Sénat. Cette impression est répandue, comme l'ont affirmé plusieurs sénateurs qui ont aujourd'hui discuté le sujet; et le seul moyen d'effacer cette impression me

paraît être de laisser appliquer le projet de loi avec toutes ses imperfections. Quand le projet sera appliqué, le grand public canadien s'élèvera, j'en suis parfaitement sûr, contre une mesure aussi inepte. Dans l'intervalle, la population de la Colombie-Britannique, où le mécanisme législatif est en mouvement pour adopter le bill, recevra, je l'espère, les pensions que les autres provinces du Canada lui serviront à leurs dépens.

On a proposé le renvoi du bill à un comité spécial en vue de l'amender. Les auteurs de cette proposition savent très bien qu'il nous est impossible d'ameder le projet de loi, et qu'il serait contraire au Règlement d'ajouter une pièce de cinq sous à la dépense projetée. On a suggéré qu'il n'était pas absolument nécessaire de résoudre le problème à la présente session; qu'il serait possible de remettre les amendements à une autre session. Mais voyez-vous le tolle qui s'élèverait si le Sénat agissait de la sorte? Si le bill subit sa deuxième lecture, je suis absolument opposé à son renvoi à une chambre délétère; je veux que la mesure soit approfondie dans cette enceinte, à la pleine clarté du jour, afin que nous connaissions l'attitude et la ligne de conduite de tous les représentants qui assumeront la responsabilité, qu'ils doivent exercer, de voter pour ou contre la mesure.

L'honorable J. A. CALDER: Honorables messieurs, mes remarques seront brèves. A une certaine phase de la discussion, j'ai cru qu'il faudrait un assez long discours pour exprimer les objections que j'ai contre le bill, mais tant de sénateurs ont traité le sujet, et les objections ont été analysées avec tant de clarté, que je ne juge pas nécessaire de m'expliquer aussi à fond. L'an dernier nous avons discuté une mesure, dont les termes sont pour ainsi dire identiques à ceux du projet que nous délibérons aujourd'hui. A la dernière session, je me suis prononcé et j'ai voté contre le projet de loi, et je n'entends pas varier ma ligne de conduite.

Dans l'étude de cette mesure législative, je trouve étonnant que nous n'ayons pas eu de réponse aux objections qui ont été soulevées. L'an dernier les honorables représentants de la droite sont restés rivés à leurs sièges, tout comme cette année, et à l'exception d'un ou deux, ils n'ont fait aucun effort pour répondre aux objections présentées contre le projet de loi. Le gouvernement a eu toute une année pour peser les objections qui figurent aux Débats de la session dernière, mais qu'a-t-il fait? Il a de nouveau déposé la même mesure, et il nous a fait savoir qu'il ne fallait pas en changer un iota, puis il nous l'a transmise une deuxième fois dans absolument les mêmes termes, pour constater si le Sénat oserait encore la rejeter.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami veut-il m'indiquer qui a fait cette déclaration?

L'honorable M. CALDER: Je lis les Débats de l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Un membre du Cabinet? Je lis aussi ces Débats, et je n'y ai pas relevé de pareille déclaration.

L'honorable M. CALDER: Si l'honorable monsieur daigne lire les Débats, il apprendra que des amendements ont été proposés, mais qu'on a laissé entendre: "Non, pas en ce moment. Il est très à souhaiter que cette mesure soit adoptée dans absolument les mêmes termes que ceux du bill de l'an dernier." S'il en est ainsi, il me semble y avoir un seul but: que la même mesure nous soit de nouveau transmise cette année afin que nous puissions la repousser une deuxième fois—avec les conséquences que notre action pourra comporter.

Notre situation est donc très embarrassante. Je ne partage pas les vues de mon honorable ami qui m'a précédé (l'honorable M. Taylor). Je crois que cette mesure législative est mauvaise. Le principe en est erroné, pour les raisons qu'on a indiquées, et le Sénat s'acquittera mal de son rôle et exercera mal ses responsabilités s'il insère dans les Statuts une loi dont nous reconnaissons tous le mal fondé. Quel argument a-t-on présenté pour nous amener à voter pour la deuxième lecture? On a dit qu'il fallait laisser les honorables sénateurs de la droite, partant le gouvernement qui est l'auteur de cette mauvaise mesure, dans leur impasse. Cette attitude est pitoyable et elle est contraire aux intérêts du pays.

Si nous croyons que le projet de loi est mal fondé dans son principe, nous ne devrions pas en tolérer l'adoption. En effet si la mesure est mauvaise aujourd'hui et qu'elle devienne une loi suivie d'application, il faudra graduellement la modifier, et le jour viendra où son application s'étendra à chaque province du Canada. Je prédis que dans dix ans les contribuables canadiens verseront $30,000,000 par année pour le service des pensions. Nous avons donc le devoir d'écarter le côté politique et de ne considérer que le mérite du projet législatif, et si ce projet est mal fondé, repoussons-le, quelles que puissent être les conséquences politiques. Telles sont mes vues. Nous commettrons la pire des erreurs si nous laissons adopter ce bill, parce qu'une fois adopté il subira graduellement maintes modifications, et le pays assumera pour toujours des charges financières qui atteindront des millions de dollars.

On a suggéré de permettre le renvoi du bill à un comité. Ce n'est pas un remède. Comme l'honorable sénateur de la Colombie-Britannique (l'honorable M. Taylor) l'a clairement fait voir, cette Chambre ne peut changer le principe du bill. Je ne suis pas opposé aux pensions de vieillesse; loin de là; mais je suis opposé au principe du présent projet de loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? Nous ne pouvons amender la mesure de manière à augmenter le montant que le gouvernement devra payer, mais ne pouvons-nous pas l'amender de façon à en changer le principe et à modifier le mode de versement? Si nous n'augmentons pas la somme fixée dans le projet de loi, qu'est-ce qui nous empêche d'apporter au bill un amendement d'un autre ordre?

L'honorable M. CALDER: Vous ne pouvez pas changer le principe du bill. Son principe fondamental comporte une entente réciproque entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour le service des pensions sur une certaine base. Or, à mon avis, les provinces devraient être partie à cette entente; mais elles n'ont jamais été consultées; on leur a imposé une situation qu'elles n'ont jamais désirée, et grâce à la pression politique exercée, elles finiront par adopter la mesure. Si vous tentez d'insérer dans le bill la moindre clause de contribution, ou si vous voulez faire de ce projet un système fédéral, ou adopter un nouveau système, vous changez entièrement la mesure législative.

L'honorable M. BEIQUE: Cette Chambre n'est-elle pas absolument libre de disposer du bill comme elle l'entend? N'a-t-elle pas le pouvoir de le modifier à son gré, d'en changer le principe, si elle le désire, de toute façon?

L'honorable W.-B. ROSS: Je ferai remarquer à l'honorable monsieur qu'il y a trois ans, au parlement impérial, il fut présenté un amendement qui changeait la nature d'un projet législatif, et le speaker a jugé que l'amendement était contraire au Règlement; il s'agissait du droit de suffrage féminin. La substitution d'un nouveau texte n'est pas un amendement; vous devez garder votre vieux bill et le mettre dans le meilleur état possible.

L'honorable M. BEIQUE: Mais dans l'étude du vieux bill des pensions, nous sommes certainement saisis de tout le sujet, et nous pouvons le traiter à fond. L'honorable monsieur a préparé un rapport, adopté à l'unanimité par cette Chambre, et énonçant que le Sénat, dès qu'il est saisi d'un projet de loi, possède à cet égard le même pouvoir que la Chambre des Communes.

L'honorable W.-B. ROSS: Assurément, mais dans cette Chambre aussi bien que dans l'autre, un membre qui présente un amendement, ou qui qualifie d'amendement à un projet de loi, ce qui est en réalité un nouveau bill, déroge au Règlement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Vu l'attitude que j'ai prise, le point est très important pour moi.

L'honorable M. CALDER: L'honorable monsieur me permettra-t-il de l'interrompre un instant?

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement.

L'honorable M. CALDER: Avant-hier soir j'étais aux Communes, où cette question a été soulevée. Un amendement a été présenté qui touchait au fondement même du principe de la mesure législative, et un monsieur assis bien à son aise dans un fauteuil confortable a immédiatement décidé que l'amendement ne pouvait être présenté. Cela se passait il y a deux jours.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je comprends parfaitement mon honorable ami. Si nous délibérons, par exemple, un bill d'assurance-vie, et que nous proposions de le transformer en bill d'assurance-feu, je comprends très bien que la chose nous soit interdite; mais dans le cas qui nous occupe, il s'agit purement et simplement des pensions de vieillesse. Le bill décrète que le Trésor versera une certaine proportion du montant nécessaire pour le service de ces pensions. La seule modification suggérée porterait qu'une partie des deniers serait versée par les bénéficiaires.

L'honorable M. BEIQUE: Une partie seulement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et une partie par le Trésor. Mon honorable ami prétendra-t-il que dans ce cas le principe du bill est changé?

L'honorable M. CALDER: Je suis parfaitement sûr que nous ne gagnerions rien à discuter ce point, même si un comité était nommé. Je suis d'accord avec nombre de mes collègues en croyant que tout ce que nous accomplirions ainsi aiderait le gouvernement à mettre le bill dans un tel état que le gouvernement ne pourrait pas l'accepter. Je ne puis me prêter à une pareille attitude.

Je ferai une suggestion, mais j'ignore si la Chambre l'approuvera. Je voterai contre la deuxième lecture de ce bill. Je ne pense pas qu'il résulte rien de bon du renvoi de la mesure à un comité. En effet, ce comité siégerait durant des semaines à entendre toute sorte de témoignages, à recevoir toute espèce de

dépositions et de suggestions, et il présenterait des projets que ni le gouvernement ni les Communes n'agréeraient. Nous perdons donc notre temps à suivre cette voie.

La question ne concerne pas uniquement le fédéral, mais aussi les provinces. Toutes les provinces du Canada sont également intéressées, car elles doivent supporter la moitié du coût. La grande erreur du gouvernement a été de bâcler cette mesure avant d'avoir, comme il l'aurait dû, consulté les provinces. Or, le gouvernement aurait dû pleinement les consulter et obtenir leur approbation avant de même tenter de les placer dans la situation où elles se trouveront si ce projet législatif devient jamais loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à mon honorable ami si le comité parlementaire n'a pas recommandé à l'autre Chambre d'agir de la sorte?

L'honorable M. CALDER: Il l'a recommandé, si je me rappelle bien, et je pense que le comité s'est lui-même chargé d'obtenir jusqu'à un certain point les avis des provinces; mais il n'est pas à ma connaissance que les autorités fédérales aient jamais conféré avec les autorités provinciales pour étudier cette mesure, étude qui aurait dû être faite avant de nous soumettre le projet de loi.

Voici ma suggestion. Le bill subira sa deuxième lecture et, après avoir franchi toutes ses étapes, deviendra loi. Il se peut qu'il soit renvoyé à un comité spécial, ou au comité général de la Chambre, mais il sera adopté. Avant cette adoption, je suggère que le gouvernement examine sérieusement la situation où il se trouve placé par les nombreuses objections soulevées contre la mesure, tant dans cette Chambre qu'en dehors de son enceinte, et par l'opposition que les provinces ont manifestée contre le projet. Lorsque le bill sera délibéré en comité général de la Chambre, je suggère donc d'y ajouter alors une clause décrétant que la mesure n'entrera pas en vigueur, sauf par proclamation du gouverneur en conseil.

Quel serait l'effet de cette clause? Simplement de donner au gouvernement le temps de bien étudier l'ensemble de la situation. Il a fixé pour cette année une conférence provinciale à laquelle maintes questions seront discutées, et il aura l'occasion de se rencontrer avec les représentants de toutes les provinces, d'analyser tous les aspects du problème et de déterminer l'effet de cette mesure législative, à la fois au point de vue fédéral et aux points de vue provinciaux. Je suis très sérieux dans l'idée que j'émets. Je considère que le présent projet de loi est l'un des plus importants que nous ayons depuis longtemps été appelés à délibérer. Il comporte une énorme dépense, et s'il est adopté il imposera au pays une lourde charge qui pèsera non seulement sur la génération actuelle, mais sur toutes les générations à venir. Il ne peut donc être question de point de vue politique. Nous devons analyser le bill à son mérite, et nous efforcer de remodeler ce vieux projet de pensions de vieillesse afin que toute la population canadienne et toutes les autorités provinciales puissent l'agréer.

Je suggère donc à l'honorable leader de l'autre côté de la Chambre (la droite) de consulter ses collègues avant l'adoption définitive de cette mesure, et d'ajouter au bill une disposition dans le sens que j'ai indiqué, si la chose est trouvée judicieuse. Cela permettra au gouvernement de faire un nouvel examen de toute la situation et de consulter les provinces.

L'honorable C. E. TANNER: Honorables messieurs, l'an dernier, j'ai voté contre le projet de loi, tout comme mon honorable ami qui vient de reprendre son siège; mais cette année j'ai l'intention d'appuyer la mesure. Mon vote de la dernière session m'a attiré des horions, en Nouvelle-Ecosse, de la part des partisans ministériels. Ils ont été loin de me remercier. J'ai eu le privilège spécial de me voir dénoncé par la presse libérale de la province comme l'un de ceux qui ont empêché les vieillards de la Nouvelle-Ecosse d'aller frapper à la porte de l'honorable J. A. Robb, le ministre des Finances, et de toucher leurs pensions en espèces sonnantes. Nous avons pourtant réussi à convaincre la province qu'en guise de beaux deniers c'est un songe-creux qu'elle aurait reçu en partage si le bill eût été adopté; de sorte que le gouvernement n'a pas accru le nombre de ses partisans.

Nous reconnaissons tous que cette mesure législative est impraticable et qu'elle n'est en aucune façon à la louange du gouvernement au pouvoir. Le gouvernement a eu toute une année pour élaborer un système pratique de pensions de vieillesse. Nous admettons tous en cette Chambre qu'un système sensé, normal, pratique et contributif, sur le plan britannique, serait salutaire. Et le gouvernement ne peut s'enorgueillir d'avoir laissé écouler une année entière sans avoir élaboré une mesure pratique, ni s'enorgueillir de présenter de nouveau au parlement le projet indigeste que nous sommes à délibérer.

Je ne dirai pas avec mon honorable ami que la mesure est néfaste. Je ne la juge ni immorale ni perfide, mais défectueuse et impraticable. Malgré ce caractère impraticable ou défectueux du bill, plusieurs raisons me portent à appuyer la mesure. A la dernière session, le Sénat s'est prononcé contre un projet de loi identique à celui que nous discutons

aujourd'hui. Le gouvernement a eu un an pour refléchir; dans l'intervalle des élections générales ont eu lieu; nous avons aussi donné un an de réflexion au public canadien, et c'est au corps électoral qu'il appartenait de juger si nous avons eu tort ou raison d'agir comme nous l'avons fait.

Or, d'après les arguments présentés, nous devrions repousser le projet de pension parce que nous le jugeons imprudent ou défectueux. Tel n'est pas mon avis. Ayant donné à la population du Canada un an d'avis et de réflexion, nous avons très bien rempli notre devoir. Et du moment que le peuple a réélu le même gouvernement, il se trouve, par son verdict, avoir approuvé l'action ministérielle et ratifié le bill des pensions de vieillesse déposé l'an dernier. Nous avons donc le droit d'accepter la situation, tout en jugeant la mesure défectueuse, et nous sommes entièrement justifiés, je crois, de nous incliner devant le jugement que le pays a exprimé lors de la dernière consultation électorale.

On a allégué que les provinces n'ont pas été consultées. Cette allégation est en partie vraie et en partie fausse. Ainsi, qui peut affirmer que la province de Québec ou la province d'Ontario n'a pas été consultée? La province de Québec n'a-t-elle pas envoyé 65 représentants à la Chambre des Communes? Et n'ont-ils pas été élus par la population qui aura à supporter la charge si cette mesure est adoptée? Le gouvernement Taschereau ne représente pas plus toute la province de Québec que le gouvernement Ferguson ne représente l'ensemble de la province d'Ontario. Je ne comprends pas que nous puissions oublier le fait que les 65 députés de Québec et ceux d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse représentent l'opinion publique ainsi que le jugement public dans leurs provinces respectives. Ces provinces ont par deux fois rendu, à l'unanimité, leur verdict délibéré en faveur de la mesure qui nous est aujourd'hui soumise. Je ne puis donc justifier mon opposition à ce projet législatif sous le simple prétexte que le gouvernement Taschereau, le gouvernement Ferguson ou le gouvernement Rhodes n'ont pas été consultés sur cette question comme ils auraient pu l'être.

Voilà les raisons qui m'influencent, bien que, à l'instar d'autres membres de cette Chambre, je juge que la mesure est impraticable. Mais après ce délai d'un an, je suis prêt à déférer au jugement du gouvernement, de la Chambre des Communes et du pays, tel qu'exprimé à la dernière élection générale.

Tous ceux qui ont lu, dans l'histoire parlementaire de la Grande-Bretagne, l'épisode du régime Campbell-Bannerman et de lord Asquith savent que la Chambre des lords

s'est appliquée à rejeter délibérément les mesures législatives adoptées par la Chambre des Communes à la demande d'un gouvernement libéral. Ils savent aussi que le gouvernement libéral est allé aux urnes et a été ramené au pouvoir; et à la session suivante, il a transmis de nouveau à la Chambre des lords cette même mesure législative, mais cette fois elle a été adoptée sans murmure. Telle me paraît être la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui à l'égard de ce projet de pensions.

Je voterai donc pour cette mesure, mais je ne veux pas qu'elle aille s'étioler dans une salle de comité. Etudions-la au grand jour en comité général de la Chambre, et que chacun de nous assume sa responsabilité. Je ne veux pas qu'à la clôture de la session les représentants libéraux et les politiciens libéraux parcourent les quatre coins du pays pour aller crier que les sénateurs tories ont rejeté la mesure. Qu'il y ait rejet ou adoption, nous y participerons tous, et à chacun sa responsabilité. Mais délibérons-la en comité général de la Chambre, à la vue du public, pour que notre attitude individuelle soit bien en évidence et pour qu'il n'existe pas de faux-fuyant quand la décision aura été prise.

L'honorable H. W. LAIRD: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre part au débat, et j'ai paisiblement suivi la discussion dans l'espoir d'obtenir de plus grandes précisions qui nous auraient permis de fonder notre jugement et de voter en toute connaissance de cause. Je suis déçu.

La question est très complexe, à preuve le long débat auquel elle a donné lieu en cette Chambre. Lorsque le leader du gouvernement a déposé cette mesure, j'étais curieux de savoir en quels termes il le ferait, vu l'attitude du Sénat à la session dernière. Je l'ai écouté avec un vif intérêt afin de bien saisir les arguments qu'il présenterait à l'appui de ce projet ministériel, mais il a clos son discours sans nous donner les renseignements désirés. Ce n'est que le lendemain que j'ai, en lisant son discours dans les Débats, constaté la pauvreté de ses arguments en faveur du projet législatif. Son discours, que j'ai ici, couvre deux pages et un quart des Débats, et je constate que ses arguments tiennent dans un quart de colonne.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur espérait-il m'entendre répéter les assez longs discours que j'ai prononcés sur ce bill à la dernière session?

L'honorable M. LAIRD: Je n'espérais pas que l'honorable monsieur répéterait ses assez longs discours de la dernière session, mais j'es-

pérais qu'il éluciderait le sujet, suffisamment du moins pour convaincre la Chambre qui a rejeté la mesure l'an dernier. Or, sur les quatre colonnes et quart de son discours, il n'a consacré qu'une demi-colonne au bill même, et toutes ses autres remarques se sont bornées à prédire un certain remaniement futur, remaniement que la Chambre ne sera pas alors appelée à décider.

N'ayant reçu aucune précision du leader du gouvernement, et devant les objections générales soulevées de ce côté de la Chambre (la gauche), je m'attendais naturellement à des données ou à des arguments de la part des défenseurs de ce bill, pour suppléer aux remarques du leader officiel. Nous pouvons escompter que si le projet était méritoire, le leader ministériel n'aurait pas manqué de nous en signaler les mérites. Les hautes qualités du dirigeant de la Chambre nous sont bien connues; nous avons tous admiré son habileté et ses ressources. Nous l'avons vu vaincre les difficultés les plus épineuses et sortir victorieux des pires impasses, et aucun membre de la Chambre ou du gouvernement du Canada n'est plus adroit que lui à présenter un sujet. Je le dis à sa louange. Je m'empresse d'ajouter que, n'ayant pas obtenu de lui les renseignements voulus, j'espérais qu'au cours du débat ses partisans éluciderait la question. Pourquoi ont-ils gardé le silence? Est-ce parce qu'ils manquent de talent? Je ne le crois pas. En arrière du fauteuil du leader siège un représentant qui a exercé les plus hautes fonctions officielles (l'honorable M. Murphy); c'est l'un des plus habiles qui aient jamais siégé dans un Cabinet fédéral; et je l'ai déjà, avec un vif intérêt, vu "clouer son adversaire au pilori," exploit qui restera classique dans les annales de nos débats parlementaires. La lutte le trouve toujours prêt; il est aussi brillant à la défense qu'à l'attaque. Je pouvais donc croire qu'il viendrait au secours de son leader, mais il n'a pas encore ouvert la bouche.

Nous comptons aussi parmi nous le très honorable sénateur de Brockville (l'honorable G. P. Graham), qui a peut-être occupé dans le gouvernement du Canada une plus haute fonction que tout autre membre de cette Chambre. Ce représentant sait très bien s'exprimer, et il a tous les titres pour défendre un projet de loi qu'a déposé le gouvernement dont il était membre il y a un an ou deux. L'avons-nous entendu soutenir l'opinion de son chef et affirmer que la présente mesure législative est salutaire et que nous devrions l'adopter? S'il a pris part au débat, je ne l'ai pas entendu.

Nous avons encore un ancien membre du Cabinet, l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Copp); a-t-il pris la parole?

Puis nous avons notre ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), dont les connaissances s'étendent à un grand nombre de sujets. Il n'est guère de sujet sur lequel il n'exprime une opinion intelligente. Nul n'est plus versatile que lui, et nul n'applique sa versatilité mieux que l'honorable monsieur. Pourtant il est aussi muet que la carpe proverbiale.

L'honorable M. MACDONELL: Ils essaient de se rendre aptes à toucher la pension de vieillesse.

L'honorable M. LAIRD: Le bill n'accorde pas de pension aux muets.

Je pourrais continuer à l'infini. Nous avons en cette Chambre une multitude de nouveaux hommes de talent, qui siégeaient aux Communes lorsque ce bill y a été présenté et accueilli avec un tel enthousiasme, il y a un an à peine. Aucun d'eux n'a toutefois justifié son attitude de l'an dernier, ni pris la défense de la mesure.

Nous avons aussi le nouveau représentant de la cité de Montréal (l'honorable M. McDougald), en qui repose l'espoir du parti; un monsieur parfaitement capable de s'exprimer et de fournir à la Chambre les précisions que le leader du gouvernement n'a pas su nous donner.

Nous sommes donc à délibérer cette importante mesure législative qui a été en butte aux attaques générales de la gauche de la Chambre. On l'a qualifiée de mauvaise; on l'a jugée impraticable et inconstitutionnelle. Et pas un seul représentant ministériel ne se lève pour appuyer le leader du gouvernement qui l'a déposée. Que doit, dans les circonstances, faire un sénateur impartial comme moi? Quelle peut bien être l'attitude de tous les autres sénateurs? Ma foi, à défaut de plus grandes précisions et de plus amples justifications, nous sommes forcés d'exercer notre meilleur jugement, et je viens de trouver quelle doit être notre ligne de conduite. Inutile de refaire le récit de la scène de la dernière session. J'étais l'un de ceux qui ont alors voté contre la deuxième lecture du bill, et nous savons quelle a été la conséquence de notre acte. On a cloué au pilori les honorables sénateurs de ce côté (la gauche) sous l'inculpation d'avoir été les adversaires de la mesure et d'avoir contribué à son rejet par le vote des sénateurs tories.

Est alors survenue l'élection générale, et le projet de pensions fut l'une des importantes questions soumises aux électeurs. Dans la

province de la Saskatchewan, le projet fut discuté sur tous les hustings; la lecture des journaux des autres provinces, et des conversations que j'ai eues avec des citoyens de diverses régions du pays m'ont appris que le même sujet a été discuté dans chacune des provinces canadiennes. Nous pouvons dire sûrement que le projet de pensions fut l'un des plus importants facteurs dans le résultat de la consultation électorale de septembre dernier, le suffrage populaire ayant ramené au pouvoir le gouvernement qui a présenté cette mesure que le Sénat a repoussée. Tel est bien le sens du dernier verdict électoral, par lequel le peuple s'est prononcé pour le projet de loi.

Aujourd'hui le gouvernement présente de nouveau le bill, comme il en a le droit, et la situation de l'an dernier se renouvelle. Quelle sera notre attitude? La session dernière, je me suis opposé au principe. Je n'ai pas changé d'avis, mais je dois tenir compte du dernier scrutin. Le peuple a endossé la mesure, et les représentants qu'il a élus—et qui sont responsables envers lui—ont voté pour la mesure et l'ont adoptée. Il s'agit donc de savoir si nous, sénateurs par nomination, sommes justifiés d'interposer notre propre opinion, notre propre jugement, sur une pareille mesure législative, à l'encontre de la volonté nettement exprimée par le pays, et à l'encontre du vote que les représentants du peuple ont enregistré à la Chambre des Communes.

Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a émis l'idée que, dans l'étude de cette question, certains sénateurs ont été animés par l'esprit de parti. Que l'on se désabuse pour ce qui me concerne. Quelle que puisse être mon opinion personnelle, je m'en tiens à l'idée plus large, qui est le côté constitutionnel. Je crois que la mesure est impraticable, qu'elle est mauvaise, et que cette Chambre aurait raison de la rejeter. Il n'en reste pas moins vrai que le peuple a, par ses suffrages, rendu un verdict favorable au projet de pensions, et comme les représentants qu'il a délégués aux Communes se sont prononcés pour la mesure, nous n'avons plus qu'à l'accepter dans son état actuel, et à nous passer des explications que l'honorable leader du gouvernement n'a pu nous fournir, malgré toute son adresse. Nous n'avons pas le choix, et il faut laisser insérer le projet législatif dans les Statuts, tel que le peuple et ses représentants élus l'ont approuvé. Et si plus tard nos prédictions se réalisent, nous n'encourrons aucune responsabilité: les seuls responsables seront le peuple qui aura demandé le projet de pensions, et ses représentants qui l'auront présenté et appliqué.

Plusieurs VOIX: Le vote.

L'hon. M. LAIRD.

L'honorable M. DANDURAND: La Chambre doit se rappeler que je n'étais pas trop en faveur d'une séance ce soir, mais je vous ai consultés et les opinions paraissaient partagées. Je me félicite que nous ayons siégé ce soir. Nous avons entendu des arguments favorables et défavorables au projet de loi, et comme aucun autre orateur ne désire poursuivre le débat, il est de mon devoir, je crois, de ne pas répondre maintenant à certains des arguments qui ont été présentés, car je veux que la Chambre soit au complet afin qu'elle puisse enregistrer son opinion sur cette très importante question. Pour ce motif, je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander s'il est proposé d'ajourner à trois heures demain? Le comité des divorces siégera alors, et les membres de ce comité ne pourront être présents.

L'honorable M. DANDURAND: Je prononcerai un très bref discours; et la cloche sonnera pour appeler les membres.

L'honorable M. McMEANS: Nous serons forcés d'ajourner l'audition de la cause que nous serons alors à examiner.

L'honorable M. DANDURAND: Votre présence ne sera requise que durant un quart d'heure ou une demi-heure, moins longtemps peut-être.

L'honorable M. McMEANS: Je ne voudrais pas manquer l'occasion d'entendre ce que l'honorable leader du gouvernement nous dira.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne pas remettre la séance du comité?

Plusieurs VOIX: La mise aux voix.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Dandurand propose que ce débat soit maintenant ajourné.

L'honorable M. DANDURAND: Pour être le premier sujet de l'ordre du jour après les troisièmes lectures.

(La motion est adoptée et le débat est ajourné.)

BILL DU REVENU SPECIAL DE GUERRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 149) modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill modifie la loi spéciale des revenus de guerre de 1915, et il traite du droit de timbre sur les chèques. Comme les honorables membres ont dû fréquemment apposer des timbres sur des

chèques, ils doivent savoir que le droit était par palier et qu'il était de deux sous par cinquante dollars. Cette taxe est maintenant réduite à un droit uniforme de deux sous pour tous les chèques dont le montant dépasse dix dollars. La taxe sur les allumettes est aussi réduite. La taxe sur les ventes est abaissée de cinq à quatre pour cent. Les imprimeurs seront réputés acheteurs ou fabricants.

L'honorable M. SHARPE: A quelle date le bill entrera-t-il en vigueur?

L'honorable M. CASGRAIN: Le premier juillet.

L'honorable M. DANDURAND: Les autres clauses du projet de loi concernent la procédure. Je propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Comme il s'agit d'un bill de finances, je suggère que nous supprimions l'étude en comité et je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est aussi bien, je suppose, car je ne sache pas que nous puissions l'amender.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 150) modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill réduit de dix pour cent l'impôt sur le revenu. La procédure sera très simple, et elle s'appliquera à la déclaration à produire pour l'année expirée le 31 décembre dernier. Une fois la déclaration dressée, il n'y aura qu'à retrancher dix pour cent du total. Je crois que cette modification à la loi sera la bienvenue.

Une clause est ainsi conçue:

(3) Quiconque y est autorisé par le ministre peut faire une dénonciation ou déposer une plainte concernant des causes découlant de la présente loi.

L'autre clause porte de dix-huit à vingt et un ans l'âge des enfants pour lesquels leurs parents ont droit de réclamer l'exemption de l'impôt.

Je propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission de la Chambre, je propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DES CREDITS N° 4

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 151) accordant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

Il dit: Honorables messieurs, c'est le dernier budget supplémentaire pour l'année expirant le 31 mars courant. Il s'élève à $575,204.22, et les détails de la dépense sont indiqués dans l'annexe du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DES CREANCES DE LA COURONNE

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

A l'appel de l'ordre du jour:

Deuxième lecture d'un projet de loi (bill 119) concernant certaines créances de la Couronne.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur pourrait réserver ce sujet. Le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) s'intéresse à ce bill, ainsi que probablement à l'autre. L'honorable monsieur pourrait ce soir donner des explications sur ce projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, j'ai pensé que j'expliquerais la mesure. Il y a peut-être d'autres membres du Sénat qui désirent prendre la parole à la deuxième lecture, de sorte que nous ne lirons pas le bill pour la deuxième fois ce soir.

Le bill est très bref, mais il embrasse une multitude d'opérations. Il est ainsi conçu:

1. Par dérogation à toute disposition contraire de la Loi des terres fédérales, chapitre vingt du Statut de 1908, ou de toute autre loi, le Gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire des règlements pourvoyant à la réparti-

tion et à la mise à point des dettes contractées pour avances de graines de semences, de fourrage pour les animaux et pour aide sous toute autre forme, et d'acquitter et libérer en tout ou en partie des deniers dus à Sa Majesté à l'égard du capital ou de l'intérêt ou des deux, selon qu'il peut être considéré équitable dans les circonstances.

Les honorables messieurs doivent se rappeler que, dans l'hiver 1914-15, le gouvernement a avancé des grains de semence et du fourrage à un assez grand nombre de cultivateurs de l'ouest, et qu'il a enregistré des privilèges sur toutes les terres des colons, privilèges qui avaient priorité sur toutes les autres charges alors existantes. Et si plus tard un créancier hypothécaire exerçait des procédures pour faire vendre un lot ou une parcelle de terre appartenant au bénéficiaire, il devait acquitter tout le privilège, très souvent à perte. Le privilège pour un certain montant visait chaque parcelle de terre possédée par le cultivateur, et à la première vente le créancier hypothécaire devait acquitter le total de la charge.

Dans les années subséquentes à 1914-15, le gouvernement a pareillement avancé d'autres articles pour venir en aide aux colons, et il a enregistré les privilèges dont la priorité ne datait que de l'enregistrement, mais les tribunaux ont décidé qu'ils n'étaient pas acquittés par les procédures de vente exercées par les créanciers hypothécaires antérieurs ou précédents. La Chambre comprendra que cette décision entachait le titre donné à un acquéreur dans les procédures de vente.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne comprends pas très bien comment le titre est entaché.

L'honorable M. DANDURAND: L'acquéreur qui avait acheté dans les procédures de vente instituées par un créancier hypothécaire n'avait pas obtenu un titre absolu.

L'honorable W.-B. ROSS: Non; le privilège existait.

L'honorable M. DANDURAND: Le privilège, qui était un privilège de la Couronne, existait sur la propriété, bien que subséquent.

Postérieurement à 1915-16, certaines avances ont aussi été faites aux provinces et aux municipalités qui ont prêté aux cultivateurs dans le besoin. Ce bill confère au ministère le pouvoir de négocier avec les provinces, les municipalités et les compagnies de prêt. Le ministère n'a pas l'intention de négocier avec des particuliers, mais seulement avec les établissements qui possèdent des hypothèques et des privilèges. La loi sous l'autorité de laquelle ces avances ont été consenties donnait aux privilèges de la Couronne priorité sur la plupart des charges existantes, ce qui causait préjudice aux légitimes créanciers hypothécaires; de plus, les privilèges de la Couronne visaient tous les biens qui étaient au nom du bénéficiaire du privilège, quelque faible que pût être son intérêt réel; la propriété a plusieurs fois changé de main, et chaque terre est grevée du plein montant du privilège. C'est ce que je viens d'expliquer. Les privilèges antérieurs n'ont pas été enregistrés au bureau des titres des terres, et le propriétaire actuel n'a jamais su qu'il existait de charge; dans beaucoup de cas, l'intérêt n'a pas été acquitté depuis des années, et il dépasse le chiffre de la créance primitive.

Dans certains cas, des enregistrements pour avances aux locataires ont grevé les biens sans le consentement ou hors la connaissance du propriétaire. La province de l'Alberta a nommé un bureau du contentieux, mais comme le ministère fédéral était sans pouvoir, il n'a pu se joindre à cette action du gouvernement de l'Alberta. Le bill lui permettra de collaborer aux opérations de ce bureau. Les provinces vendent pour prélever les taxes, et le gouvernement fédéral n'est pas là pour protéger ses intérêts.

J'ai fait remarquer hier que la loi des mesures de guerre autorisait la transaction par arrêté en conseil, mais cette autorité a pris fin avec la loi précitée. Le projet de loi actuel confère simplement au gouvernement et au ministère de l'Intérieur le pouvoir général de répartir et régler les créances du ministère conjointement avec les autres créanciers —la province, la municipalité ou la compagnie de prêt.

Je pourrais peut-être consigner maintenant aux Débats un extrait d'un arrêté en conseil rendu au printemps de 1918, et qui concernait cette question. Voici une copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 23 février 1918. L'arrêté en conseil commence par exposer ce que je viens d'expliquer brièvement, puis il conclut comme suit:

> Par conséquent, le ministre recommande qu'en cas de vente ou de forclusion et vente par ce créancier hypothécaire ou par le bénéficiaire de la servitude, le ministre peut, après s'être assuré que ce créancier ou ce bénéficiaire a pris tous les moyens raisonnables et réguliers d'obtenir le plus haut prix pour ladite terre et qu'il a subi une perte par suite des privilèges ainsi enregistrés, délivrer, relativement aux terres vendues, les quittances totales ou partielles qui libéreront ce créancier ou ce bénéficiaire de la perte éprouvée du fait de privilèges pour grains de semence et fourrage, en sus de leur montant appliqué à cette terre avec intérêt, en cas de libération, entièrement ou dans la mesure que le ministre jugera équitable.

Le ministre et le ministère ont songé un moment à rédiger un projet de loi qui leur conférerait des pouvoirs très définis au sujet du même groupe d'avances, mais quand ils ont tenté d'élaborer un bill précis qui se borne-

rait à limiter le pouvoir discrétionnaire ou la liberté du ministère, ils ont constaté qu'ils ne pouvaient le faire. Ils s'adressent donc au parlement et déclarent: "Nous demandons ces vastes pouvoirs, mais c'est dans le but de négocier équitablement avec les parties intéressées à ces avances—les gouvernements provinciaux, les municipalités et les compagnies de prêt.

Je pourrais fournir de plus amples explications sur les montants encore dus.

L'honorable W.-B. ROSS: J'allais précisément demander à l'honorable monsieur s'il pouvait nous donner une idée du nombre de personnes intéressées, ou nous dire s'il n'y a pas de particuliers qui soient ainsi intéressés, ou s'il s'agit simplement des compagnies de prêt et des gouvernements provinciaux.

L'honorable M. DANDURAND: D'après sa déclaration, le ministre ne se propose aucunement de traiter avec des particuliers, mais simplement avec les provinces, les municipalités et les compagnies de prêt.

L'honorable W.-B. ROSS: Sait-on combien il y a de cas à régler?

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais donner le relevé suivant, lequel me paraît couvrir le cas. Ces avances remontent à 1876 et se sont poursuivies jusqu'en 1926. Le relevé indique le total des remboursements du principal jusqu'au 31 janvier 1927, ainsi que le montant du principal en souffrance au 31 janvier 1927. De 1876 à 1926, les garanties obtenues s'élèvent à $15,340,016.63, tandis que les remboursements du principal atteignent $12,005,353.77. La balance du principal en souffrance au 31 janvier 1927 se chiffre à $3,334,662.86. Pour les prêts en commun, ou prêts consentis en vertu de l'entente de 50 pour 100, le gouvernement fédéral a payé $875,108.09 à la province de l'Alberta, et $290,-913.52 à la Saskatchewan; par contre l'Alberta a remboursé un total de $163,305.31, et la Saskatchewan un total de $37,514.20, soit un remboursement total de $200,819.51. Tel est le relevé pour ces deux provinces et les prêts de ce chef. Il indique la situation financière actuelle.

L'honorable W.-B. ROSS: Si je saisis bien, le bill conférera au gouvernement le pouvoir d'entamer des négociations avec les gouvernements provinciaux et les compagnies de prêt?

L'honorable M. CASGRAIN: Et les municipalités.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, aussi avec les municipalités. Ils feront tous leurs efforts, je suppose, pour en arriver à un règlement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je puis dire que dans le sud de l'Alberta beaucoup de cultivateurs ont quitté la province, et la province de l'Alberta a dans beaucoup de cas forclos pour taxes, et elle est en possession des terres, mais le gouvernement réclame encore ses privilèges. De plus, le ministère tente un effort afin de placer un certain nombre de cultivateurs sur d'autres terres et afin de les amener à renoncer à l'agriculture pour pratiquer l'élevage. Les cas sont variés. Il est impossible de donner une description de toutes ces avances. Le ministère est naturellement au fait, et il surveille de près les intérêts du Trésor fédéral; il doit cependant être revêtu de certains pouvoirs pour effectuer le règlement et la répartition de ces réclamations.

L'honorable M. DANIEL: A-t-il été conclu quelque arrangement qui oblige le ministre à présenter au parlement un rapport au sujet de l'action que le ministre a exercée, aux termes de la présente loi? Le point est très important. Autrement, nul ne saura jamais ce que fait le ministre.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement n'en dit rien. Il se peut que j'obtienne le renseignement, et je renseignerai mon honorable ami à la prochaine séance. Il est possible que la loi elle-même oblige le ministre à présenter un rapport annuel. S'il y a lacune, nous pourrons ajouter une réserve spéciale.

L'honorable M. DANIEL: Il est très important, à mon avis, que le bill renferme une clause qui enjoigne au ministre de présenter ce rapport.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce bill n'empêche pas le ministre de régler les créances des particuliers; il confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de traiter avec toute personne endettée envers le gouvernement pour grain de semence et autre avance semblable, et comme on l'a fait remarquer, le cas de publicité n'est pas prévu. A mon avis, le bill accorde au ministre un trop vaste pouvoir en matière de contrôle, lequel pourrait être exercé d'une manière répréhensible. J'ai l'intention de proposer un amendement, mais avant de le présenter j'attendrai d'avoir lu l'exposé que le leader du gouvernement vient de faire. Je propose donc l'ajournement du débat jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion d'examiner cet exposé.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

JEUDI, 24 mars 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Du projet de loi (bill 43), présenté par l'honorable M. Béique, concernant la compagnie électrique d'Ottawa."

Du projet de loi (bill 44), présenté par l'honorable M. Béique, concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa."

BILL DE DIVORCE (ONTARIO)

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY présente un projet de loi (Bill B6) "pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage."

Il dit: Honorables messieurs, mes remarques seront brèves au sujet de cette mesure législative, car la question sera discutée à fond quand le bill viendra en deuxième lecture. Je présente aujourd'hui cette courte explication afin de la rendre publique et pour que tous ceux que le sujet intéresse, tant en cette Chambre qu'en dehors de son enceinte, puissent avoir l'occasion d'être renseignés au plus tôt sur la portée du projet de loi.

En 1920, cette Chambre a adopté deux mesures législatives. La première conférait aux tribunaux le pouvoir d'accorder le divorce. La deuxième, de nature plutôt controversable, traitait de diverses questions relatives au divorce, telles que le droit pour la femme d'être mise sur un pied d'égalité avec son conjoint, et la suppression du droit d'action contre les complices d'adultère, ainsi que le décrète la loi anglaise. Nous n'entreprenons pas aujourd'hui de donner suite à cette deuxième mesure. Le bill qui nous occupe confère aux seuls tribunaux d'Ontario le pouvoir d'accorder le divorce. Le bill antérieur concernait Ontario et l'Ile du Prince-Edouard. La grande majorité des demandes de divorce vient de l'Ontario, et je le répète, l'objet du présent projet législatif est de conférer aux tribunaux d'Ontario le pouvoir d'accorder le divorce, tel que ce pouvoir existait le 15 juillet 1870, et tel que périodiquement modifié par les lois anglaises. Le bill est exactement celui que cette Chambre a adopté en 1920, sauf que nous avons exclus de son application l'Ile du Prince-Edouard; mais, ainsi que je l'ai fait observer, l'autre projet de loi est d'une nature entièrement différente,—il traite de beaucoup d'autres points,—et je n'ai pas l'intention de le présenter à cette session, si jamais je le présente.

Quand la mesure qui nous est soumise viendra en discussion lors de la deuxième lecture, je tâcherai que mes remarques cadrent avec son objet.

Le bill est lu pour la première fois.

COMPTES DU COLONEL ROBERT INNES

INTERPELLATION

L'honorable M. PROWSE: Honorables messieurs, le 22 juin l'an dernier, j'ai demandé certains renseignements, et, le 25, il a été ordonné:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie de tous les comptes soumis au gouvernement par le colonel Robert Innes, au sujet de sa visite aux Indes, ainsi que de copie de toutes les dépêches, de toute la correspondance et de toutes les autres pièces relatives à cette visite.

Cette copie n'a pas encore été produite.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur doit se rappeler que, vers la fin de la dernière session, un certain bouleversement s'est produit dans les cercles parlementaires. Cela explique pourquoi sa motion a été négligée. Ma responsabilité était liée à celle du gouvernement précédent. Je verrai à ce que cette copie soit produite le plus tôt possible.

BILL DES PENSIONS DE VIEILLESSE

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat, ajourné hier, sur la motion de l'honorable M. Dandurant pour la deuxième lecture du projet de loi (bill 70) concernant les pensions de vieillesse.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, ne pouvant assister à la séance d'hier soir, j'ai modestement demandé à l'honorable leader du gouvernement de bien vouloir m'accorder une minute ou deux afin d'exposer mon attitude sur ce bill avant la clôture du débat. L'honorable leader a très courtoisement déféré à ma demande, et je n'abuserai pas de votre patience.

L'an dernier, je faisais partie du comité auquel ce bill a été renvoyé, et j'ai consacré toute l'attention possible aux délibérations du comité et de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill des pensions de vieillesse n'a pas été renvoyé à un comité.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est le bill des crédits agricoles qui lui a été renvoyé.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Dans ce cas, je retire ma remarque à ce sujet, et je dirai qu'au cours de la délibération de cette mesure en Chambre, j'ai exprimé toutes mes vues et toutes mes opinions sur le projet de loi. Inutile de les répéter aujourd'hui, mais de nouveaux événements ont surgi depuis.

En résumé, mes idées sont sur ce plan, et je les ai formées en grande partie d'après l'expérience que j'ai acquise et d'après les observations que j'ai faites au cours de ma vie. Je me rappelle plusieurs de mes contemporains qui, après avoir passé l'âge où ils avaient besoin du secours de leurs parents, ont considéré non seulement comme un privilège, exercé avec joie, mais comme un devoir, assumé avec allégresse, de secourir à leur tour les auteurs de leurs jours et les soutiens de leurs jeunes années.

J'ai remarqué que cette conduite avait ce double effet: développer la confiance en soi, le sens de la responsabilité. et resserrer les liens de la famille, du fait qu'un garçon ne croit pas simplement remplir un devoir mais exercer un privilège quand, par ses efforts et par son aide, il soutient ses vieux parents. Je suis certain que ces convictions servent à renforcir cet invisible mais très important lien de famille qui unit jeunes et vieux, forme une unité solide et durable et augmente la stabilité de la nation, constituée par ces unités.

D'autre part, j'ai observé que le régime des pensions de vieillesse effaçait une certaine influence qui ne devrait jamais quitter la pensée de l'individu. En effet, pendant ses heures de labeur, l'homme ne devrait jamais perdre de vue que, par sa frugalité, par ses économies, par l'assurance-vie et par d'autres moyens, il doit profiter de ses jours de jeunesse, de santé et de travail, pour se mettre, selon l'expression consacrée, à l'abri des mauvais jours, qui sont tôt ou tard le sort de l'humanité. Si nous donnons à la jeunesse l'assurance que le gouvernement interviendra à l'heure des mauvais jours et se substituera aux soutiens naturels du vieil âge, il se produira, je le crains, un relâchement du lien dont j'ai parlé, et il en résultera un affaiblissement dans le caractère et dans la stabilité de la vie de famille et de la nation.

En ma qualité de sénateur, je n'aurai plus à affronter le corps électoral—j'ai eu ma pleine part d'élections—mais j'ai des opinions qui sont en partie personnelles, et qui se sont formées par mon expérience et par mes observations au cours de ma carrière publique. Cette expérience et ces observations ont contribué à former mes idées sur les pensions de vieillesse, mais quand des mesures de pareille importance sont présentées à la Chambre des députés, qu'elles y sont débattues, examinées et adoptées, puis nous sont transmises, il est certes loisible à un sénateur de dire: "Cette mesure ne souffrira pas de préjudice si son adoption est retardée par une délibération plus approfondie.

Il vient cependant un moment où un sénateur qui a formé cette opinion grâce à ses observations et à son expérience au cours de toute une carrière publique, doit se dire: "Tout pesé, si les députés et leurs mandants ont eu l'occasion de se prononcer, après réflexion, sur une question, et se sont une deuxième fois prononcés dans le même sens, et que la Chambre des députés nouvellement élue, dans de telles circonstances, maintienne sa mesure législative, dois-je faire valoir mon opinion personnelle à l'encontre de cette tendance de l'opinion publique exprimée à la Chambre des députés, ou dois-je jusqu'à un certain point subordonner mon opinion personnelle à celle du public, et laisser adopter la mesure?"

Je ne crois pas que cette mesure soit bien fondée dans son principe. Je ne crois pas qu'elle possède les éléments de justice et d'équité. Je ne crois pas non plus que dans son état actuel il soit possible de la mettre à exécution. Mais le Sénat vient d'en être saisi pour la deuxième fois, après le renouvellement de la Chambre des députés. Je me trouve donc placé dans la situation suivante: Je laisse la mesure retourner aux Communes avec toutes ses imperfections, avec toute son inconsistance et toute son impraticabilité, et avec l'idée qu'au moment de son application, alors que les fleurs de rhétorique et les approbations générales auront très peu de valeur, les membres du gouvernement fédéral et ceux des divers gouvernements provinciaux constateront que cette mesure législative forme un tel amalgame d'impossibilités, d'impraticabilités et d'injustices, que l'on tentera d'élaborer, pour la soumettre de nouveau aux deux Chambres du Parlement, une mesure qui renfermera les facteurs que je crois essentiels au bon fonctionnement d'un projet de pension pour le vieil âge.

Adoptant cette attitude, je n'ai pas le dessein de voter contre la deuxième lecture de ce bill; je laisserai la mesure suivre le cours qu'elle doit fatalement suivre, mais j'espère que les deux Chambres seront un jour saisies d'une mesure qui comportera des contributions au projet et qui saura s'inspirer d'une vigueur et d'une justice qui serviront à secourir chaque pensionnaire selon son cas individuel. Il se peut aussi que la contribution soit double et triple, et qu'elle provienne tant du tra-

vailleur, de son patron, que du gouvernement provincial ou national qui est si vitalement intéressé au bonheur du citoyen. Par cette combinaison, nous finirons par élaborer une mesure qu'il paraît presque impossible d'éviter, à cause de la tendance des différentes nations du globe et à cause de la tendance de notre propre population. Quand cette mesure sera établie, il se peut qu'elle profite à notre pays commun et qu'elle contribue à sa stabilité.

J'aime à posséder mes propres opinions et à les défendre tant qu'elles sont tenables. Il ne me répugne pas non plus de faire des transactions équitables quand l'occasion s'en présente. Telle est ma présente attitude, et je remercie mon honorable ami de la courtoisie qu'il m'a manifestée en me permettant d'exprimer mes vues avant de donner mon vote.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, avant que nous passions à la deuxième lecture de ce bill, je vous demande quelques minutes d'attention. L'an dernier, quand cette mesure nous a été soumise, j'ai voté pour son rejet, et je ne vois aucun motif de changer mon vote cette année. Rien ne motivait l'adoption de cette mesure à la dernière session, et il n'est rien survenu depuis qui puisse modifier mon jugement. J'ai compris l'an dernier, et je crois qu'on a déclaré au Sénat, que le premier ministre devait avoir une entrevue avec les divers premiers ministres provinciaux, pour s'assurer s'il serait possible d'établir une mesure qui recevrait plus ou moins l'assentiment des provinces. Autant que je sache et que je puisse juger, cette entrevue n'a jamais eu lieu, et aucun effort n'a été tenté afin de connaître les opinions des diverses provinces à ce sujet.

A mon sens, cette question devrait être laissée à l'entière discrétion des provinces, qui sont chargées de veiller sur leurs vieux et sur leurs infirmes, et qui ont pris différentes mesures pour en prendre soin. Je ne puis comprendre que le gouvernement intervienne avec cette précipitation et veuille se charger de ce devoir qui incombe aux provinces, et d'un projet qui, dans quelques années, entraînera une dépense de $25,000,000 à $50,000,000, pour le Trésor fédéral, au dire des experts. C'est une vaste somme, et pourquoi nous engagerions-nous dans cette dépense, quand personne, ou presque personne, ne sollicite cette mesure?

Une autre raison motive mon opposition à ce projet législatif. Une province peut consentir à se rallier au gouvernement fédéral et à contribuer 50 p. 100 de la pension, tandis qu'une autre province voisine de la première s'y refusera. Cela n'empêche que la province qui refusera d'adhérer au projet sera tenue de contribuer sa part du 50 p. 100

versé par le gouvernement fédéral, et un pareil système me paraît absolument injuste. Pour quelle raison une province sera-t-elle à même de payer la moitié,—le fédéral versant l'autre moitié,—tandis qu'une province qui ne veut pas participer au projet sera contrainte de payer sa part de la contribution fédérale? A mon avis, la chose est certainement illogique et injuste et, de plus, elle est impraticable.

Il existe, toutefois, un autre mobile qui portera un très grand nombre de représentants de cette Chambre à appuyer la mesure, et c'est qu'elle fera retomber la paternité du projet sur le gouvernement fédéral, qui l'a conçu. Je ne pense pas que le gouvernement fédéral ait la moindre intention d'appliquer cette mesure. Sa seule idée est de présenter le projet de loi au Sénat afin que nous puissions le rejeter. Tel est son désir, et si le Sénat repousse le projet, il en portera l'odieux, et son refus servira de tremplin au gouvernement à la prochaine élection; c'est du moins ce que l'on croit, mais j'en doute fort. Ce qui est plus important à mes yeux, je ne puis appuyer une mesure inique, à seule fin de placer le gouvernement dans une impasse, car telle sera la conséquence. En tout état de cause, je voterai donc contre le projet de loi, car je le juge mal fondé.

Le gouvernement a refusé d'admettre un amendement dans l'autre Chambre. Remarquez bien que je suis en faveur d'une loi judicieuse sur les pensions de vieillesse, mais je suis catégoriquement opposé à tout pareil embrouillamini dénué de sens commun. Aux termes de cette mesure législative, tous les participants à une pension ne contribueront absolument rien. Or, s'il est un moyen au monde de rendre les gens prodigues, c'est d'établir un projet qui permette de leur dire: "Peu importe que vous assuriez ou non le bien-être de votre vieillesse; le gouvernement viendra à votre secours; jouissez donc de la vie et dissipez tout votre avoir." Nous savons que certaines gens dépensent follement, remettant à d'autres le souci de prendre soin d'eux à l'heure de la vieillesse. Par contre, si ceux qui deviendront pensionnaires à l'âge de 70 ans ou à l'âge que vous fixerez, étaient appelés à contribuer, vous encourageriez l'économie, le travail et l'épargne, et ce bill aurait un effet tout contraire. Pour ce motif, je suis radicalement opposé à la mesure. S'il était présenté un projet sur le plan proposé hier par mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien), il serait peut-être possible d'élaborer un système qui serait plus ou moins acceptable.

N'oublions pas que notre recueil de lois renferme déjà une mesure, la loi des rentes viagères, déposée il y a des années par feu sir Richard Cartwright, et qui permet d'effectuer de faibles versements, le gouvernement contribuant également. Je préférerais que le gouvernement contribuât, même fortement, à l'établissement d'une pension aux vieillards, le moment étant venu, à condition que durant leur vie les pensionnaires aient contribué au fonds. Un tel projet serait praticable, au rebours du projet actuel qui ne l'est pas, et contre lequel je me propose de voter.

Je ne désirais pas broder très longuement sur le sujet, mais je voulais nettement exprimer mes vues; et rien ne me portera à appuyer une mesure mal fondée, pour aider le gouvernement, l'opposition, ou qui que ce soit.

L'honorable W.-B. ROSS: Avant que l'honorable monsieur commence son discours, je voudrais lui poser une question afin de ne pas l'interrompre.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables messieurs, avant que cette question soit mise aux voix, je désire présenter quelques remarques, en aucune façon pour discuter la manière dont mes collègues devraient voter, mais pour expliquer ma propre attitude au sujet du vote que j'ai l'intention de donner.

Lorsque cette mesure nous a été soumise l'an dernier, j'ai voté pour son rejet, suivant ma conscience et sans motiver mon vote. Le vote que j'ai exprimé et l'attitude que j'ai prise m'ont valu de fortes critiques de la part de mes amis, et de la part d'autres qui ne le sont peut-être pas, et c'est la raison qui me pousse à m'expliquer aujourd'hui, au lieu de donner un autre vote non motivé.

A la dernière session, je me suis opposé à la mesure parce que je suis, en principe, rebelle à l'idée que l'Etat verse des pensions. Nous servons déjà à pleine main des pensions qui me paraissent copieuses; et en examinant la liste des différentes catégories auxquelles la loi concède actuellement des pensions, je ne trouve qu'une seule catégorie qui les mérite, et c'est celle des soldats tombés au champ d'honneur, ou leurs familles.

Plusieurs VOIX: Très bien, très bien.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Mais en ce qui concerne les autres classes de la société, est-il possible de considérer que la concession d'une pension soit autre chose qu'un don pur et simple?

J'ai eu l'occasion de démontrer la sincérité de mon opinion à cet égard. Il y a vingt ans ou plus, je siégeais aux Communes, à l'époque où des pensions venaient d'être établies au profit des ministres de la Couronne. J'étais alors d'avis,—et je le suis encore,—que le sentiment public était opposé à ce genre de pensions; et lorsque, à ma première session comme député, il fut présenté une proposition tendant à abroger la loi qui accordait ces pensions aux ministres de la Couronne, j'en profitai pour préconiser et appuyer de toute mes forces l'abrogation de cette loi.

J'ai toujours eu cette conviction. Aussi loin que ma mémoire puisse me reporter dans ma vie de famille, la question des pensions aux fonctionnaires publics a fait le sujet de maintes conversations et causeries, et je crois être préjugé à cause de l'idée que les cultivateurs s'étaient formée, il y a cinquante ou soixante ans, au sujet des pensions. A leurs yeux, c'était un prélèvement injustifié sur le trésor public et une obtention imméritée; au point de vue moral, ce prélèvement et cette obtention n'étaient pas conformes à l'équité.

Je ne perds pas un seul instant de vue les opinions de certains sénateurs, radicalement opposées aux miennes, mais les opinions exprimées par divers autres sénateurs au cours du débat survenu l'an dernier me fortifient grandement. Je signalerai tout particulièrement l'admirable plaidoyer présenté par le très honorable sénateur d'Ottawa. J'approuvais chacun de ses arguments, exposés avec une réelle maîtrise. Je regrette que les circonstances aient changé au point qu'aujourd'hui nous ne puissions pas plus voter de concert que dans le passé. Il y a quelques mois à peine, aux dernières élections provinciales d'Ontario, nous étions dans la situation de cet Indien qui disait "Indien pas perdu, mais wigwam perdu." Il est évident que nous différons toujours d'avis.

Je me bornerai à souligner mon opinion à ce sujet. Nous siégeons ici comme membres du Parlement, et nous discutons l'emploi de deniers qui ne nous appartiennent pas. Chacun de nous a contribué sa quote-part, il est vrai, mais c'est la masse des contribuables qui a surtout versé ces deniers dans le trésor public, dont nous avons l'administration. Moralement parlant, sommes-nous plus fondés à légiférer pour la dépense d'un dollar, autrement qu'au profit général du pays, que nous ne le serions si nous étions les administrateurs particuliers de fonds que d'autres nous auraient confiés? Honorables messieurs, je ne crois pas que nous le soyons, et je dois en conscience voter pour le rejet de la mesure.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable leader de la droite peut-il nous renseigner et nous indiquer quel montant le gouvernement

a décidé d'inscrire au budget afin de faire face à la dépense que ce projet de loi entraînera pour l'année prochaine? Ce montant sera-t-il de $20,000,000, de $25,000,000 ou de $30,000,000?

L'honorable M. BEIQUE: Il s'élèvera à $40,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: Il me sera facile de répondre à mon honorable ami, car le budget principal ne contiendra rien à ce sujet. Si le Sénat adopte le bill, le gouvernement pourra inclure une certaine somme dans le budget supplémentaire; mais j'en doute fort, parce qu'une fois le projet devenu loi, et alors seulement, le gouvernement devra communiquer avec les gouvernements provinciaux et s'assurer s'ils adhéreront au présent projet. Si les provinces consentent à y adhérer, il interviendra alors des négociations quant aux conditions du contrat ou de la convention. Ces négociations finiront, je suppose, par avoir lieu, et après qu'elles auront été conclues, le gouvernement inscrira au budget suivant une somme suffisante pour verser aux provinces qui auront acquiescé au projet la contribution qui leur reviendra. Mon honorable ami ne doit pas oublier que ce sont les provinces qui doivent effectuer la première dépense et qu'elles demanderont, après un certain temps, au trésor fédéral de lui verser le montant. Tant que les provinces n'auront pas pris leur décision, le gouvernement fédéral ne pourra rien payer, pas plus en vertu de ce bill qu'en vertu de toute convention.

L'honorable W.-B. ROSS: La Colombie-Britannique a maintenant adhéré?

L'honorable M. DANDURAND: Oh non, la Colombie-Britannique est dotée d'une loi qui autorise son gouvernement à communiquer avec le gouvernement fédéral et à s'entendre avec lui afin de faire appliquer la présente loi à cette province.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre bien longuement sur le sujet, malgré l'invitation que m'en ont faite certains honorables représentants de la gauche. Je viens d'entendre mon honorable ami de Toronto (l'honorable sir Allen Aylesworth) dire que l'an dernier il a voté contre le projet de loi sans motiver son vote et que, cette année, il votera de nouveau pour son rejet. Il est guidé, nous affirme-t-il, par un motif. Le motif est très louable, et je le félicite de suivre un principe auquel il a toujours adhéré depuis son enfance. Je dois avouer que je n'ai pas découvert de principe qui puisse guider ma décision, et que je n'ai pas de vieux principe sur lequel je puisse me fonder. Je me suis plutôt laissé animé par le sentiment, à cause de l'expérience que j'ai acquise dans mon commerce quotidien avec les êtres humains. Je constate que lorsqu'un patron a été en contact immédiat avec un employé durant un certain nombre d'années, ce patron a ressenti la nécessité et la responsabilité morale de ne pas jeter sur le pavé l'employé qui l'a servi et qui, à un certain moment, est devenu invalide. Je constate que tous les membres de cette Chambre éprouvent le même sentiment. Je les rencontre au comité de régie interne et dans cette Chambre, quand nous discutons la situation du personnel du Sénat, ainsi que celle des fonctionnaires et des employés des divers ministères. Instinctivement, ils sentent qu'ils ne seraient pas sincères s'ils mettaient sur le pavé un employé qui, à l'âge de soixante-dix ou soixante-quinze ans, serait atteint d'invalidité. Ils sentent qu'ils feraient preuve d'une âme peu forte, surtout si cet employé, à cause de la modicité de son revenu, n'a pu réussir à assurer la tranquillité de ses vieux jours. Nous avons assuré des pensions à nos employés, et nous l'avons fait avec générosité, pour tous les services administratifs. Nous sommes allés plus loin. A la dernière ou à l'avant-dernière session, nous avons accordé la moitié de la pension à la veuve du serviteur de l'Etat.

Nous sentons que nous devons réaliser quelque chose en faveur de ceux avec qui nous sommes venus en contact. Les grandes compagnies secourent également leurs vieux employés. Je viens en contact avec des corporations qui ont établi des fonds de pensions réguliers auxquels, peut-être, les employés souscrivent; je viens en contact avec d'autres institutions qui n'en ont pas établis, mais qui, à la mort d'un employé, éprouvent une certaine responsabilité morale envers la veuve et les enfants de cet employé, et à qui le conseil d'administration concède une certaine pension.

Je ne fais que répéter mes remarques de l'an dernier. Avant l'avènement du mécanisme dans le monde industriel, il y eut un temps où l'ouvrier travaillait avec un petit nombre de compagnons, sous la direction immédiate de l'employeur. C'était pour ainsi dire l'atelier à domicile. Ces employés travaillaient sous la surveillance d'un seul homme, qui sentait que ses employés faisaient partie de sa famille, et qui prenait soin d'eux. Mais avec l'apparition du mécanisme, les petites industries ont disparu pour être remplacées par les grandes industries, dont quelques-unes emploient des milliers d'hommes groupés dans une même usine ou dans une même fabrique,

loin du conseil d'administration ou de leur employeur. C'est peut-être à cet état de choses qu'il faut attribuer la déclaration que les corporations sont dépourvues d'âme. Le patron n'a plus avec son employé le contact qu'il avait autrefois.

C'est aujourd'hui le règne de la démocratie, et le Parlement est suprême. Il représente le peuple, et la question suivante se pose actuellement dans chaque Parlement de l'univers: "L'Etat deviendra-t-il le père, ou l'employeur, et représentera-t-il les employeurs anonymes qui siègent entre les quatre murs des salles des conseils d'administration, à un mille ou plus de leurs employés, et le Parlement n'aura-t-il pas de sollicitude pour l'homme dans la rue, pour l'homme dans la détresse, qui a accompli sa journée de labeur et qui n'a jamais cru que son emploi était assuré?" Je parle de la masse ouvrière qui travaille dans les rues et sur la ferme, dont le travail n'est pas assuré comme celui des employés des grandes corporations et qui, chaque semaine, s'attendent d'être jetés sur le pavé, alors qu'ils regagneront leurs foyers pour annoncer à leurs femmes et à leurs enfants qu'ils ont perdu leurs emplois et tout moyen de gagner leur subsistance. Tout le long de leur vie, ces individus ont été hantés par le spectre du chômage, qui est le sort des classes ouvrières du globe, et par l'horreur d'une vieillesse sans cesse approchante et non à l'abri de la misière.

Or, que faisons-nous? L'Etat fédéral, dont le trésor est plus fécond que celui de beaucoup de provinces, comme on l'a fait observé au cours de ce débat, dit aux provinces que si elles consentent à accepter un concours, le fédéral contribuera cinquante pour cent à l'établissement des pensions de vieillesse. Ce n'est pas une contrainte exercée sur les provinces. Dès le début, le projet de loi énonce que le gouvernement peut conclure une convention avec une province.

On a affirmé, et maintes fois répété, que nous découragerions l'épargne. Ma foi, jusqu'ici il n'a existé au pays aucun régime de pensions pour le vieil âge. L'existence de pensions n'a pas décourager l'économie; ce qui n'empêche que nous avons le triste spectacle de personnes atteignant 65 ou 70 ans et qui n'ont rien économisé pour leurs vieux jours. Cette condition règne parmi les classes. Nous la constatons chez notre prétendue aristocratie, qui n'est autre chose que notre bourgeoisie, aussi bien que chez les rudes travailleurs. Des milliers d'individus devenus invalides se trouvent sans ressources pour assurer la paix de leur vieillesse.

L'honorable GEO. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser une question? Je me rappelle qu'un certain nombre de personnes qui contribuent à un fonds de pension touchent, disons $40 par mois, j'oublie le montant exact. Ces personnes auront-elles droit de recevoir une pension, sous ce régime, une fois qu'elles auront commencé de recevoir la pension pour laquelle elles ont contribué?

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai simplement que tous ceux qui ne percevront pas un revenu annuel de $365 auront droit à une pension sous le régime du projet de loi. S'ils touchent $350, ils auront droit à $15, et ainsi de suite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ceux qui contribuent déjà à un système de pension n'auront-ils pas intérêt à cesser leurs contributions? Le bill, s'il devient loi, n'aura-t-il pas pour effet de ruiner toutes les associations de pensions, desquelles les contributeurs actuels doivent recevoir, disons $300?

L'honorable M. DANDURAND: Je doute très fortement que celui qui a pendant plusieurs années contribué à un fonds qui lui versera un certain montant renonce à ce bénéfice.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Voici mon point. Cet homme ne contribuera-t-il pas inutilement? Il aurait, ce me semble, avantage à cesser ses contributions. Je ne parle pas du système. Il se peut qu'un homme contribue aujourd'hui à un fonds qui lui rapportera, disons $400 par année. Si cette mesure est adoptée, cet homme ne fera-t-il pas cette réflexion: "Si je cesse ma contribution, j'économise".

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas. Mon honorable ami cite le cas où le bénéficiaire recevrait, après un certain temps, $400. Dans ce cas, il recevrait $240.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non; il toucherait le double. Il recevrait un montant de la province et un autre montant du fédéral.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire $240 en tout. La contribution du gouvernement fédérale serait de $120, ou $10 par mois.

L'honorable M. BEIQUE: Il recevrait $20 par mois.

L'honorable M. DANDURAND: Ce qui représente $240 par année, mais le gouvernement fédéral ne versera que la moitié du montant.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que vous ruinerez toutes les caisses de retraite du pays.

L'honorable M. DANDURAND: J'en doute très fort.

J'ai suivi avec un profond intérêt tout le débat sur ce projet de loi. On a trois ou quatre fois critiqué le discours que j'ai prononcé lors du dépôt de la mesure. On a fait observer que mes remarques manquaient d'assurance et d'enthousiasme. L'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird) m'a fait grief. Je suis justifié, ce me semble, de lui demander de lire ma courte explication de ce projet législatif. Je me demande si mon explication n'a pas inspiré son propre discours. J'ai écouté toutes les raisons qu'il a présentées pour motiver le changement de son vote et son appui de la mesure, et il n'en a pas exposé une seule que je n'ai pas moi-même proférée dans mon propre discours. L'honorable monsieur, et plusieurs autres, ont été surpris de mon explication élaborée d'un projet comportant contribution. Je l'ai donnée à dessein. J'ai cueilli tous les détails du projet dans les déclarations du ministre qui a présenté la mesure, soit aux Communes, soit en public, et j'ai souligné l'aspect contributaire du projet parce que la Grande-Bretagne a jugé nécessaire d'ajouter à sa première mesure, son don de pensions gratuites, un système de contribution. J'ai cru, et je crois encore, que même si nous présentions en cette Chambre un système de contribution, il serait absolument nécessaire d'adopter une mesure législative qui poserait le principe du bill actuel. En effet, on ne peut demander à des hommes de 70, 65 ou 60 ans de verser les primes nécessaires pour leur donner droit de toucher une pension raisonnable à 70 ans. Nous devons prévoir une certaine période, et cette période peut être de quinze ou de vingt ans.

Je mentionne l'importance d'un système de contribution afin d'attirer l'attention des divers premiers ministres provinciaux sur l'opportunité qu'il y a pour eux de faire diligence et d'insérer dans leurs recueils de loi une mesure de ce genre. J'espère qu'à la conférence qu'ils tiendront à Ottawa, l'été ou l'automne prochain, ils examineront de concert la question de savoir s'ils doivent édicter une loi de cet ordre dans leurs provinces respectives. J'exprime cet espoir parce que je sais qu'une mesure semblable à celle qui nous occupe devrait durer et s'appliquer pendant vingt ans, ce qui, dans beaucoup de cas, représenterait une charge plutôt lourde. Pas n'est besoin d'être professeur d'économie politique pour reconnaître que vous ne pouvez grever un budget d'une somme assez onéreuse sans trouver les voies et moyens. Les trésoriers des diverses provinces seront appelés à scruter leurs finances pour constater les moyens par lesquels ils feront face à cette forte obligation, et ils pourront dès aujourd'hui prendre des mesures afin d'élaborer un projet de loi qui s'appliquera non seulement au présent mais à l'avenir, et qui permettra au projet d'équilibrer ses frais.

L'honorable M. LAIRD: J'en conclus donc, —si l'honorable monsieur me permet de l'interrompre,—que le gouvernement ne prévoit pas que les provinces souscriront au projet législatif que nous délibérons. Puisqu'il en est ainsi, comment l'honorable leader peut-il justifier l'attitude du gouvernement devant le corps électoral, à la récente élection, le gouvernement ayant promis secours par le moyen de la mesure actuelle?

L'honorable M. DANDURAND: Ce gouvernement ne pouvait promettre plus.

Plusieurs VOIX: Oh, oh!

L'honorable M. DANDURAND: Ce gouvernement ne pouvait promettre plus que les bénéfices renfermés dans le projet législatif présenté l'an dernier. J'ignore de quelle manière la discussion politique est menée dans les autres provinces, mais dans notre province, il est souvent tenu des assemblées contradictoires, et un homme public qui monte à la tribune et expose un argument qui peut être démoli par l'orateur suivant est vraiment un tacticien malhabile.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oh, non; il s'adressera à un autre auditoire.

L'honorable M. DANDURAND: La campagne dure environ cinq à six semaines et, le lendemain, un autre orateur peut facilement répondre aux propos que les journaux ont publiés.

Si le gouvernement a insisté pour insérer cette mesure législative dans les Statuts, c'est afin de faire connaître aux premiers ministres la volonté du Parlement fédéral et le secours qu'il est prêt à donner. Les premiers ministres provinciaux auront alors à décider s'ils adhéreront au projet.

L'honorable M. LYNCHH-STAUNTON: N'est-il pas possible de les renseigner à la conférence?

L'honorable M. DANDURAND: A la conférence, à laquelle neuf ou dix personnes participeront peut-être, il peut y avoir neuf ou dix avis différents. Il se peut que ces différentes opinions puissent perfectionner ce projet, et que du choc de ces idées des modifications apparaissent essentielles. Tous les premiers ministres seront sur le même pied. Ils devront tous demander à leur propre population les deniers nécessaires au service des pen-

sions. S'ils émettent des propositions qui justifient un amendement, le gouvernement fédéral en prendra certainement note, et il insérera l'amendement dans un projet législatif à la session suivante. Je ne vois donc pas que nous ayons lieu de trop nous alarmer de l'accusation qui nous est faite que nous exerçons une contrainte morale sur les provinces. Les provinces se liguent souvent pour résister à tout empiétement fédéral, et elles peuvent à leur gré adopter un régime uniforme pour leur administration future. Le gouvernement fédéral pourrait demander aux membres de la conférence "Etes-vous disposés à exercer telle action si nous agissons dans un certain sens?" mais cela équivaudrait à une simple question académique. Qui sait quelle pourrait être la décision de la Chambre des Communes, et plus particulièrement celle du Sénat?

L'honorable M. GILLIS: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser une question? Le gouvernement savait qu'une conférence devait avoir lieu entre les provinces et le gouvernement fédéral. Pourquoi n'a-t-il pas différé le dépôt de cette mesure législative jusqu'à la tenue de la conférence et jusqu'à ce que les provinces aient fait connaître leur décision?

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill sera l'expression officielle de l'opinion du Parlement, que les provinces pourront peser. Je puis répondre à mon honorable ami que la décision de convoquer une conférence l'été prochain, ou l'automne prochain, a découlé du problème des droits maritimes, traités dans le rapport Duncan, problème qui n'est pas directement connexe aux pensions de la vieillesse. A mon jugement, cette question devrait être soumise à la prochaine conférence.

Comme prélude ou préface à la discussion que nous avons eue hier après-midi sur les pensions de vieillesse, l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) a mentionné que la Providence jouait un rôle et influençait la majorité de cette Chambre. L'honorable monsieur a cité les propos d'un journal au sujet de l'action de la Providence sur la majorité de cette Chambre. Les voies de la Providence sont mystérieuses. Sans violence, et selon les mérites des mesures gouvernementales, la Providence nous attire la majorité. Je suis heureux de constater qu'un aussi grand nombre de sénateurs de la gauche se rallient au gouvernement et appuient la mesure. Je propose la deuxième lecture de ce projet de loi.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur n'a pas indiqué s'il s'opposerait au renvoi du bill au comité des banques et du commerce.

Plusieurs VOIX: Non!

L'honorable M. BEIQUE: Je demande le renseignement à l'honorable leader du gouvernement; je ne sollicite pas l'opinion de ceux qui ont décidé de laisser adopter le bill sans même en connaître la teneur.

L'honorable M. SHARPE: Nous resterons ici pour voter, nous ne nous sauverons pas.

L'honorable M. DANDURAND: En toute sincérité, je puis dire à mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique) que je suis venu dans cette Chambre hier pour proposer la deuxième lecture, sans idée préconçue sur la question de savoir où le bill devait être étudié, parce que je dois tenir compte de la volonté de la majorité, Il se trouve que la majorité m'appuie. Il n'en a pas toujours été ainsi. J'ai toujours suivi la décision de la majorité, quelle qu'elle fût. J'ai consenti à renvoyer le bill au comité désigné par la majorité du Sénat. Si elle désigne le comité des banques et du commerce, je suis prêt à l'y soumettre. Si elle décide, comme ce paraît être le cas, de le soumettre au comité général de la Chambre, cela me convient.

La motion de l'honorable M. Dandurand pour la deuxième lecture du bill est adoptée sur la division suivante:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs:

Barnard,	MacArthur,
Béique,	McCormick,
Belcourt,	McDonald,
Bénard,	McDougald,
Blondin,	McGuire,
Buchanan,	McLean,
Bureau,	McMeans,
Casgrain,	Michener,
Chapais,	Molloy,
Copp,	Montplaisir,
Crowe,	Mulholland,
Dandurand,	Murphy,
Daniel,	Planta,
Farrell,	Poirier,
Foster (sir George),	Pope,
Gillis,	Prowse,
Girroir,	Rankin,
Graham,	Raymond,
Green,	Riley,
Griesbach,	Robertson,
Hardy,	Robinson,
Harmer,	Ross (Moose Jaw),
Hatfield,	Schaffner,
Haydon,	Sharpe,
Laird,	Stanfield,
Lavergne,	Tanner,
Legris,	Taylor,
L'Espérance,	Tessier,
Lessard,	Webster (Brockville),
Lewis,	Willoughby.—61.
Martin,	

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs:

Aylesworth (sir Allen),	Macdonell,
Beaubien,	McLennan,
Black,	Ross (Middleton),
Calder,	Todd,
Curry,	Turriff,
Foster,	White (Inkerman),
Lynch-Staunton,	Wilson.—14.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je propose que le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill.

L'hon. M. BEIQUE: Je demanderai à l'honorable monsieur s'il est disposé à accepter l'amendement suivant:

Que ce bill soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce, avec les instructions suivantes:

Plusieurs VOIX: Non, non.

L'honorable M. BEIQUE: Avant de s'opposer à ma demande, les honorables messieurs me permettront-ils de lire le texte que j'ai préparé?

Que ce bill soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce, avec les instructions suivantes:

1. Inviter le premier ministre de chaque province à exprimer son propre avis ou celui de son gouvernement sur le bill avec toutes les propositions qu'il peut être disposé à présenter.

2. Obtenir du gouvernement fédéral ou des départements qu'il appartient, et des experts en la matière, des relevés faisant connaître approximativement le montant total de la dépense qu'entraînera d'année en année, durant disons vingt ans, l'opération du bill.

3. Faire préparer par des experts en la matière, des projets de bill sur les systèmes de pensions de vieillesse en vigueur en Grande-Bretagne, en France, en Allemagne et en Belgique, respectivement, avec les modifications qui peuvent être nécessaires afin de rendre ces projets de bill applicables et praticables au Canada.

4. Examiner et rapporter de nouveau le bill n° 70 avec les amendements que le comité peut juger judicieux et avec les relevés et les projets de bill susmentionnés.

Si on me le permet, je donnerai l'explication suivante. J'ai consulté celui qui est peut-être le meilleur expert de l'Amérique—je ne suis pas autorisé à mentionner son nom aujourd'hui—et j'ai en main un relevé qui indique le montant de la dépense, et quand les honorables messieurs connaîtront ce montant, ils sursauteront. Avant que l'un quelconque d'entre nous adopte définitivement ce projet législatif, il doit connaître les faits et accueillir tous les renseignements qui peuvent être à notre disposition. Je demande à l'honorable leader s'il serait disposé à renvoyer le bill au comité, selon la proposition, avec les instructions que j'ai lues.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je propose que le bill soit maintenant soumis au comité général de la Chambre, mais si quelque sénateur désire proposer, par voie d'amendement, que le bill soit renvoyé à un comité spécial, je laisserai chaque sénateur libre d'exprimer, par sa voix, sa préférence.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable représentant voterait contre la proposition de renvoi ?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais j'ai eu soin de préciser. Je propose que mon bill soit renvoyé au comité général de la Chambre, et je devrai naturellement voter dans ce sens. J'y serai forcé, mais j'ai déclaré, de façon à être entendu de toute la Chambre, que je me rendrai à la libre décision du Sénat, quelle qu'elle puissse être.

Je propose que la Chambre se forme en comité général pour délibérer la mesure.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose, comme amendement, que tous les mots après "que" soient retranchés, et que ce bill soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce, avec les instructions que j'ai lues.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur aura-t-il l'obligeance de lire de nouveau son amendement?

L'honorable M. BEIQUE: Son objet est de charger le comité de faire rapport de tous les renseignements qu'il pourra recueillir, de manière que la Chambre, quand elle se formera en comité général, aura toutes les données devant elle.

L'honorable M. TANNER: Combien d'années faudra-t-il?

L'honorable M. BEIQUE: L'enquête peut se terminer en huit jours. Samedi matin, j'ai eu une entrevue avec un actuaire et, le mardi suivant, à 4 heures, j'ai reçu les données que j'ai en main; je ne puis les utiliser aujourd'hui, mais elles étonneraient les honorables sénateurs de la gauche.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, il serait bon de faire remarquer qu'il y a trois ans un comité spécial de l'autre Chambre a été nommé pour étudier le projet et présenter un rapport. D'après la conclusion du rapport, le gouvernement devait convoquer en conférence les représentants des diverses provinces et approfondir toutes ces questions qui, suivant la proposition de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), devraient être soumises à un comité de la Chambre.

Il y a deux ou trois ans que cette recommandation a été faite. Et aujourd'hui que nous approchons du terme de la session, et que la prorogation paraît fixée pour Pâques, on propose d'instituer une enquête qui aurait dû être inaugurée depuis au moins deux ans. Je ne crois pas que l'honorable monsieur soit parfaitement sincère de présenter sa proposition à cette phase avancée de la session, car il n'en a rien fait l'an dernier.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur se croit-il justifié de douter de ma sincérité? Comme preuve de ma sincérité, je suis prêt à fixer une date à laquelle le comité sera tenu de présenter son rapport. Un délai de 15, ou même de 8 jours, me suffira, car je crois que dans une huitaine le comité pourra le présenter.

L'honorable M. ROBERTSON Si mon honorable ami était absolument sincère, il marcherait, ce me semble, avec le gouvernement et consentirait à ce que ce bill soit renvoyé au comité général de la Chambre. S'il surgissait alors des difficultés, et s'il se révélait des imperfections d'une telle gravité qu'elles nécessiteraient l'obtention des renseignements soulignés dans son amendement, ce serait le temps de proposer la tenue d'une enquête dans quelque arrière-salle de comité.

Je suis respectueusement d'avis, honorables messieurs, que la solution régulière est de soumettre ce projet de loi au comité général de la Chambre, de le discuter ouvertement devant la Chambre et devant le pays, et de tirer ici même nos conclusions.

L'amendement proposé par l'honorable M. Béique est rejeté par 58 voix contre 17, comme suit:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs:

Aylesworth (sir Allen),
Beaubien,
Béique,
Belcourt,
Black,
Casgrain,
Chapais,
Curry,
Legris,
Macdonell,
McLennan,
Montplaisir,
Raymond,
Tessier,
Todd,
Turriff,
Wilson.—17.

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs:

Buchanan,
Barnard,
Blondin,
Bureau,
Calder,
Crowe,
Copp,
Dandurand,
Daniel,
Donnelly,
Farrell,
Foster,
Foster (sir George),
Gillis,
Girroir,
Green,
Griesbach,
Graham,
Hardy,
Harmer,
Haydon,
Hatfield,
Laird,
Lavergne,
L'Espérance,
Lynch-Staunton,
Lewis,
Lessard,
MacArthur,
McGuire,
McDougald,
Martin,
McCormick,
McDonald,
McLean,
McMeans,
Michener,
Mulholland,
Murphy,
Mulloy,
Planta,
Poirier,
Pope,
Prowse,
Rankin,
Riley,
Robertson,
Ross (Middleton),
Ross (Moose Jaw),
Robinson,
Schaffner,
Sharpe,
Stanfield,
Tanner,
Taylor,
Webster (Brockville),
White (Inkerman),
Willoughby.—58.

La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée par 58 voix contre 17.

ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill. L'honorable M. Robinson préside le comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à M. Brown de venir sur le parquet.

L'honorable M. BEIQUE: Monsieur le président, je propose:

Que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la délibération et demande permission de siéger de nouveau le jeudi, 31 mars prochain, et que dans l'intervalle le greffier reçoive instructions:

1. D'inviter le premier ministre de chaque province à exprimer son propre avis ou celui de son gouvernement sur le bill avec toutes les propositions qu'il peut être disposé à présenter.
2. D'obtenir du gouvernement fédéral ou des départements qu'il appartient, et des experts en la matière, des relevés faisant connaître approximativement le montant total de la dépense qu'entraînera d'année en année, durant disons vingt ans, l'opération du bill.
3. De faire préparer, par des experts en la matière, des projets de bill sur les systèmes de pensions de vieillesse en vigueur en Grande-Bretagne, en France, en Allemagne et en Belgique, respectivement, avec les modifications qui peuvent être nécessaires pour rendre ces projets de bill applicables et praticables au Canada.

Je propose que le greffier demande, par dépêche, des renseignements aux premiers ministres provinciaux.

Plusieurs VOIX: Rejeté.

L'honorable W.-B. ROSS: Monsieur le président, j'ai motivé mon opposition au projet de loi; je désire maintenant donner mes raisons de voter contre cette motion. J'ai voté pour le rejet du bill, et je voterai de nouveau pour son rejet, si j'en ai encore l'occasion. Le bill s'ingère dans le domaine provincial, le fait est incontestable; le Parlement du Canada usurpe les pouvoirs que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a attribués aux provinces. Quand le gouvernement national s'arroge

l'une des attributions que la Constitution confère aux provinces, et dit effectivement "Nous allons vous conseiller votre attitude à cet égard", comme il le fait par l'article 3 de la loi, puis qu'il ajoute "Si vous ne suivez pas notre conseil, nous avons le moyen de vous y contraindre..."

L'honorable M. BELCOURT: J'invoque le règlement. Mon honorable ami discute le principe du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: En aucune façon; j'expose les raisons pour lesquelles je voterai contre la motion.

L'honorable M. BELCOURT: Me sera-t-il permis d'expliquer le point de règlement?

Plusieurs VOIX: Le règlement!

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne discute pas le principe du bill. Je l'ai déjà discuté et je ne recommencerai pas.

L'honorable M. BELCOURT: Avec la permission de mon honorable ami, je poursuivrai; s'il refuse, je poursuivrai quand même.

Plusieurs VOIX: Oh! oh!

L'honorable M. BELCOURT: Je soulève un point de règlement...

Plusieurs VOIX: Le règlement!

L'honorable M. BELCOURT: ...ce que j'ai parfaitement le droit de faire sans la permission de l'honorable monsieur.

L'honorable M. SHARPE: Ma foi!

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami présente sur cette motion le même argument que celui qu'il a présenté sur la motion pour la deuxième lecture du bill. Il n'a plus à y revenir. Nous sommes maintenant formés en comité général de la Chambre, et mon honorable ami doit se borner à discuter le bill clause par clause.

L'honorable W.-B. ROSS: Nous ne le discutons pas clause par clause; nous discutons un amendement dont le président est saisi, et je donne mes raisons de m'opposer à l'amendement.

L'honorable M. POIRIER: Vous avez raison.

L'honorable W.-B. ROSS: Je veux faire remarquer à l'honorable monsieur quel est le principe du bill, et je ne désire pas discuter de nouveau ce principe. Je veux indiquer que cette motion, si elle a quelque objet, ne tendra pas à amender ce bill, mais à substituer un autre bill.

L'honorable M. BEIQUE: Il ne s'agit pas d'amendement, mais d'une simple demande de renseignement.

L'honorable W.-B. ROSS: Je le sais; mais j'affirme que si la motion tend à quelque chose, elle tend à substituer un autre bill à celui que nous discutons. Entre amender un bill...

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur me permettra-t-il de l'interrompre? L'honorable sénateur s'est-il rendu compte que le régime de ce projet de loi profite aux personnes internées dans les pénitenciers, et que ces personnes deviendront pensionnaires?

Plusieurs VOIX: Certainement.

L'honorable W.-B. ROSS: Elles en ont besoin.

L'honorable M. BEIQUE: C'est parce qu'un grand nombre de membres de cette Chambre ont l'idée bien arrêtée d'adopter cette mesure législative, que je juge de mon devoir de tâcher de faire un peu de lumière sur le sujet, afin que nous puissions tirer la bonne conclusion. Il est possible qu'il ne soit apporté aucun amendement. L'honorable monsieur ne doit pas prendre pour acquis, comme il le fait, qu'il en résultera un amendement qui altérera le principe du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: A mon avis, ce projet législatif est si mal fondé qu'il devrait être repoussé. Mais les choses ne se passent pas à mon gré. Le bill est tellement défectueux qu'il n'est pas susceptible d'amendement. Son renvoi à un comité et l'obtention de renseignements à la source indiquée ne serviront à rien, parce qu'il n'y a pas d'autre alternative que de rejeter ce bill ou de le laisser adopter.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur me permettra-t-il. . .

Plusieurs VOIX: Le règlement.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande à l'honorable monsieur qui a la parole de bien vouloir me permettre de lui poser une question?

L'honorable M. SHARPE: Laissez-le exposer ses vues.

L'honorable M. BEIQUE: Avec sa permission. L'honorable monsieur croit-il qu'il serait intéressant de savoir si toutes les provinces, par exemple, sont opposées au projet de loi?

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous l'avons déjà appris.

L'honorable W.-B. ROSS: Je dirai à l'honorable sénateur qu'il est un peu tard pour constater aujourd'hui quelle est l'attitude des provinces à ce sujet. C'est l'un des points sur lesquels le gouvernement a fait preuve de grosse négligence,—de ne pas s'assurer de l'attitude des provinces avant de déposer cette mesure.

L'honorable M. BELCOURT: Nous ne sommes pas le gouvernement ici.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est le gouvernement actuel qui aurait dû le savoir. Ce que nous savons, mais non officiellement, c'est que deux, trois ou quatre gouvernements provinciaux y sont opposés. Nous savons cela, mais le motif de mon opposition au renvoi de la mesure à un comité permanent est qu'à mon sens, ce bill ne peut en aucune façon être amendé, et il ne rentre pas dans les attributions du Parlement d'y substituer aujourd'hui un autre bill. Il ne s'agit aucunement de juridiction pour l'une ou l'autre Chambre. Entre amender un bill et tenter d'en substituer un autre, la marge est grande, et c'est tout ce que ce comité pourrait faire de mieux, et la chose serait irrégulière. Ce n'est pas la coutume parlementaire. S'il doit être déposé un autre projet législatif, qui décréterait les contributions à effectuer, ainsi que les autres termes et conditions, tel qu'indiqué par certains honorables messieurs, ce devra être une mesure indépendante, mais elle ne peut être présentée au moyen d'un biais par voie d'amendement au présent projet de loi.

L'honorable M. STANFIELD: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Une motion demandant qu'un comité lève sa séance ne devrait pas donner lieu à discussion, pas plus qu'une motion d'ajournement. Je désire que vous décidiez la question.

L'honorable PRESIDENT: Je ne suis pas sûr, honorables messieurs, que cette motion soit régulière, vu les conditions qui s'y rattachent. Mon idée n'est vraiment pas arrêtée sur la question. Une motion ordinaire demandant de lever la séance, de faire rapport sur l'état de la délibération et permission de siéger de nouveau, serait incontestablement régulière, mais avec cette addition je ne suis pas sûr qu'elle le soit ou non.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi pas?

L'honorable PRESIDENT: Je ne puis donner maintenant de décision sur ce point. Je devrai mettre la motion aux voix telle que présentée, à moins que quelque honorable sénateur n'en démontre l'irrégularité.

(La motion est repoussée.)

Les articles 1 à 7 sont adoptés.

Sur l'article 8—personnes éligibles pour pension:

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messiures, je propose un amendement à l'article 8: Le premier paragraphe est ainsi conçu:

Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension,

(a) est sujet britannique, ou, s'il s'agit d'une veuve, qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage.

Suivent plusieurs autres alinéas.

Que, après le mot "qui", page 2, ligne 24, insérer "n'appartenant pas à une catégorie de personnes exclues de l'opération de la présente loi par les règlements adoptés en vertu de l'article 19 de la présente loi".

L'article 19 confère au gouverneur en son conseil le pouvoir d'établir des règlements, et mon intention est d'ajouter cet amendement que je propose maintenant comme amendement à l'article 19, lequel serait ainsi conçu:

Est modifié l'article 19, par l'addition d'un alinéa conférant le pouvoir de prescrire par règlement:

L'exclusion de toute personne ou catégorie de personnes de l'opération de la présente loi.

Mon but est d'exclure les personnes internées dans les pénitenciers comme pensionnaires sous le régime de cette loi.

L'honorable M. TANNER: Monsieur le président, je soulève un point de règlement. Est-il régulier de faire une motion qui n'a pas été mise par écrit? Je voudrais me renseigner.

L'honorable M. BEIQUE: Elle a été mise par écrit.

L'honorable M. TANNER: D'après le règlement, une motion non par écrit est irrégulière.

Le PRESIDENT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. TANNER: Si je ne me trompe, le règlement de cette Chambre prescrit qu'un honorable sénateur qui désire présenter un amendement ou une motion doit le faire par écrit.

L'honorable PRESIDENT: Certainement.

L'honorable M. TANNER: Je demande si cette motion a été mise par écrit? Je crois que l'honorable sénateur doit rédiger sa motion. Elle doit être consignée. Nous devons savoir qui présente et rédige les motions. Nous devons être très circonspects à l'égard de ce bill, monsieur le président.

L'honorable PRESIDENT: J'ai cette motion par écrit.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, mon honorable ami de De Salaberry a dit pourquoi il désire cet amendement: il se rattache à un amendement qu'il a l'intention de proposer à l'article 19, afin d'exclure de l'opération de cette disposition législative les individus en prison ou au pénitencier.

L'honorable M. BEIQUE: C'est l'un de mes buts. Il existe plusieurs autres catégories de personnes qui pourraient être exclues de l'opération de la loi.

L'honorable G. G. FOSTER: Oui; les personnes internées dans les asiles d'aliénés.

L'honorable M. DANDURAND: Si tel est le but, je décline d'accepter l'amendement, parce que les personnes que l'honorable monsieur vise n'auraient pas droit à une pension, vu qu'elles seraient déjà des pensionnaires de l'Etat.

L'honorable M. DANIEL: Ces pensionnaires recevraient $365?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; le montant qu'ils recevraient les excluraient *ipso facto* de l'opération du bill.

(L'amendement de l'honorable M. Béique est rejeté.)

L'honorable PRESIDENT: L'article 8 doit-il être adopté?

L'honorable M. GRIESBACH: Monsieur le président, je désire appeler l'attention du comité sur un aspect de la question qui mérite considération. Je cite en particulier l'alinéa (b):

(b) a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Puis-je faire remarquer que l'une des incidences de la dernière guerre a été la vieillesse prématurée d'individus qui ont servi sur le théâtre des hostilités. Tous ceux qui sont venus en contact avec les anciens combattants le savent, et d'après le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, ce fait constitue un problème distinct. J'ai donc apporté un amendement par écrit, dont l'objet est d'ajouter ce qui suit à la fin de l'alinéa (b):

Ou, s'il s'agit d'anciens membres des forces de Sa Majesté, qui ont servi sur un théâtre quelconque de guerre durant au moins quatre mois et qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

On opposera peut-être que, les provinces étant appelées à verser une certaine proportion de la pension, cet amendement tendrait à faire retomber sur les provinces une responsabilité qui incombe régulièrement au gouvernement fédéral. La réponse est assez claire. Nous avons déjà discuté l'aspect constitutionnel de la question, et tous les intéressés ont convenu que la question du vieil âge rentre primordialement dans les attributions des gouvernements provinciaux, et que le gouvernement fédéral fait un geste de générosité en offrant une contribution. Par conséquent, la contribution faite par le gouvernement fédéral compense amplement pour cette augmentation d'obligation. Je propose donc cet amendement, appuyé par mon honorable, courtois et savant ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je regrette profondément de ne pouvoir accepter cet amendement, pour deux motifs. Premièrement, le cas des soldats décrit par mon honorable ami doit faire l'objet d'un bill spécial concernant les soldats. Deuxièmement, par son amendement l'honorable monsieur accroîtrait forcément la charge qui a été autorisée par résolution de Son Excellence le gouverneur général. Dans ces circonstances, je crois que l'amendement est irrégulier.

L'honorable M. GRIESBACH: Je demande l'avis du président sur ce point.

L'honorable PRESIDENT: Je suis d'avis que l'amendement est irrégulier.

L'honorable M. GRIESBACH: Monsieur le président, pendant que nous sommes encore à l'article 8, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un autre point très important, que le comité pourrait régler. Je vise maintenant l'alinéa (f) de l'article 8:

Ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars ($365) par année.

Examinons le cas de l'ancien combattant qui touche une pension annuelle, laquelle peut excéder ou ne pas excéder la somme de $365 par année. Comparons les deux individus qui ont atteint ensemble l'âge de 70 ans. Supposons pour les fins de la discussion qu'un homme de 70 ans souffre de 50 pour cent d'invalidité, et comparons son cas avec celui du vétéran du même âge qui est atteint de 35 pour cent d'invalidité. L'un de ces hommes est atteint d'une invalidité totale de 85 pour cent, soit 50 pour cent d'invalidité du fait qu'il a 70 ans, et 35 pour cent d'invalidité, du fait d'avoir servi durant la dernière guerre, invalidité pour laquelle il reçoit une pension. L'invalidité de l'autre homme est de 50 pour cent, du fait qu'il a atteint 70 ans. Je soutiens que ce Parlement, ou ce gouvernement, n'a pas le droit de déduire de la pension de cet ancien combat-

tant le montant que lui a reconnu la loi des pensions; qu'en réalité, les deux cas d'invalidité ne peuvent aucunement se comparer, et que, par conséquent, la pension militaire devrait être exceptée de l'opération de cette loi. Je demande donc permission de proposer, monsieur le président, appuyé par mon honorable, courtois et savant ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans),

Que, après le mot "année" à la fin de l'alinéa (f), soient ajoutés les mots suivants: En excluant, dans le calcul de ce revenu, le montant de la pension versée sous le régime de la loi pour assurer des pensions aux ou relativement aux membres des forces navales, militaires et aériennes, chap. 43, 9-10 George V, et des modifications y apportées.

L'honorable W.-B. ROSS: L'amendement prête à la même objection.

L'honorable M. DANDURAND: Oui; j'allais dire que cet amendement prête à l'objection que j'ai formulée il y a quelques instants.

L'honorable PRESIDENT D'après la coutume et le règlement de la Chambre, je crois que l'amendement est irrégulier.

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9—pension maximum de $240:

L'honorable M. PLANTA: Monsieur le président, l'article 9, si je l'interprète bien, signifie qu'un homme qui, après s'être privé et avoir économisé, a réussi à acquérir une petite maison, est obligé, pour avoir droit de toucher cette maigre pension de $20 par mois, de transférer cette propriété au gouvernement. Si je ne me trompe, cela me paraît être une distinction injuste, et c'est l'insouciant et l'extravagant qui est favorisé, celui qui n'amasse rien pour sa vieillesse. Dans le centre d'où je viens, la plupart de ceux qui ont atteint l'âge de 70 ans possèdent une maison, et si j'interprète bien cet article, cette maison, si petite soit-elle, leur sera enlevée. Cette disposition législative causera un grand désappointement à ces vieux, et ils renonceront à leur pension plutôt que de se dessaisir de leur bien. Je voudrais savoir si mon interprétation est exacte, parce qu'à la récente élection ce bill des pensions a été l'un des principaux sujets discutés dans ma circonscription électorale, et les libéraux ont qualifié d'inexacte l'interprétation indiquée par leurs adversaires. J'ai donné pour fidèle l'interprétation que je viens d'exprimer, et j'ai rencontré bon nombre de vieillards que cette interprétation a surpris. Ils ont en conséquence voté contre le candidat du gouvernement, et le candidat conservateur a obtenu dans ma circonscription électoral plus de voix que jamais auparavant. Je voudrais savoir si mon interprétation est exacte.

L'honorable M. DANDURAND: Voici la réponse que le ministère m'autorise à faire:

Cet article traite du pensionnaire qui possède un intérêt dans la maison d'habitation où il réside, et il permet le transport de l'intérêt du pensionnaire au département des pensions qui est chargé de servir les pensions. Dans ce cas, le montant à verser au pensionnaire ne subit aucune réduction quant à la valeur annuelle de l'intérêt du pensionnaire dans la propriété, mais au décès du pensionnaire, ou après que celui-ci a cessé d'utiliser la maison d'habitation comme lieu de résidence, le département des pensions a le droit de vendre l'intérêt du pensionnaire et de prélever sur le produit de la vente le montant des versements effectués sous forme de pension, en excédent du montant que le pensionnaire aurait reçu si cet intérêt n'eût pas été transporté au département, ainsi que l'intérêt au taux de 5 pour cent. Autrement dit, l'article ne sanctionne pas le remboursement des pensions par le moyen de la vente de la maison du pensionnaire, mais le simple recouvrement des montants, avec intérêt, dépassant la somme que le pensionnaire aurait reçue sans ce transport.

L'article 9 est adopté.

Les articles 10 à 18 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 19—pouvoir d'établir des règlements:

L'honorable M. BELCOURT: Je propose l'addition de ce qui suit comme alinéa (s):

(s) L'exclusion de toute personne ou de toutes classes de personnes de l'opération de la présente loi.

C'est l'amendement que mon voisin, l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), allait proposer; mais comme notre collègue est sorti de la Chambre, il m'a demandé de proposer l'amendement. L'amendement est étayé sur l'argument qu'il a présenté, que certains individus devraient être assurément exclus du bénéfice de cette loi. Il a mentionné un cas, qu'il m'est inutile de répéter, et sa thèse me paraît bien fondée.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis non plus accepter cet amendement. L'article 19 permet d'établir des règlements, mais ils ne doivent pas être "incompatibles avec les dispositions de la présente loi". L'amendement que mon honorable ami désire faire adopter relevait de l'article qui définit "les personnes éligibles pour pension", article 8. A mon jugement, ce n'est pas à l'article 19 qu'il faut définir les catégories de personnes qui doivent bénéficier de pensions. Il appartient au Parlement de les définir.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que ma proposition déroge à l'esprit général de la loi. Je ne puis concevoir un seul instant qu'un membre du gouvernement, ou que le gouvernement dans son ensemble, ait ja-

mais eu l'intention d'appliquer cette loi aux personnes internées dans les pénitenciers.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a souri quand je lui ai répondu il y a un instant, mais l'individu interné dans un pénitencier est logé, nourri, éclairé et chauffé, et il échappe au bénéfice de cette mesure législative.

L'honorable M. TANNER: Et on le divertit: par des concerts et par toute sorte de moyens.

L'honorable M. BELCOURT: Si vous voulez rendre la loi ridicule, vous n'avez qu'à la laisser dans son état actuel.

(L'amendement de l'honorable M. Belcourt est rejeté.)

L'article 19 est adopté.

L'article 20 est adopté.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire ajouter ce qui suit comme article 21:

21. La présente loi n'entrera pas en vigueur tant que six au moins des provinces n'auront pas consenti à coopérer à son application.

Je me borne à proposer cet amendement, sans le discuter.

Une VOIX: Il aurait fallu le déclarer avant l'élection.

(La motion de l'honorable M. Belcourt est rejetée.)

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

Il dit: Je considère ce bill comme la plus importante mesure de la session, et je crois que nous devrions donner un avis de vingt-quatre heures pour la troisième lecture.

Plusieurs VOIX: Non, non.

L'honorable M. DANDURAND: Je me rendrai au désir de la majorité.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais le consentement doit être unanime.

L'honorable M. BELCOURT: Si l'honorable leader s'oppose à ce que la troisième lecture ait lieu maintenant, il ne peut procéder.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas le dessein d'entraver ma propre mesure législative.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

L'hon. M. BELCOURT.

BILL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 123) modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

Il dit: Honorables messieurs, cette mesure est très simple. Une expression du bill pourrait nous surprendre. Il s'agit de l'amendement apporté à l'article 8 de la loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre 62 des Statuts revisés du Canada, tel que modifié par le chapitre 45 du Statut de 1925, par l'addition de l'alinéa suivant:

Le prélèvement d'un impôt à l'exportation sur les fourrures exportées des territoires à toute autre partie du Canada ou à tout pays étranger.

Quand nous nous formerons en comité général, je demanderai de remplacer "pays étranger" par "autre pays". Je demanderai la deuxième lecture du bill pour que nous nous formions en comité général, et je fournirai alors des explications.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne crois pas très bien comprendre le sujet discuté. S'agit-il d'exportation du territoire à l'une des provinces, ou d'exportation des territoires à un pays étranger? Ce sont deux choses différentes. Un article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord prévoit la liberté de commerce *inter se*.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'expression "exportation" est mal désignée. C'est plutôt le mot "droit régalien" qu'il faudrait employer.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne pouvez l'appeler droit régalien, s'il s'agit d'impôt.

L'honorable W.-B. ROSS: L'expression "à toute autre partie du Canada" me paraît erronée.

L'honorable M. DANDURAND: Je vous lirai l'explication que j'ai reçue du département:

La quantité des fourrures obtenues chaque année des territoires du Nord-Ouest est évaluée à environ deux millions de dollars. Depuis plus de 250 ans, des fourrures ont été sorties de la région aujourd'hui connue sous le nom de territoires du Nord-Ouest, mais elles n'ont jamais été frappées d'impôt. Non seulement les sujets britanniques, mais même les étrangers, ont le privilège de se faire trappeurs dans cette région et d'exporter leurs fourrures sans acquitter aucun impôt ou droit régalien, si ce n'est une taxe nominale pour les permis de chasse et de traite.

L'objet de cet amendement est de conférer au commissaire en conseil le pouvoir de rendre une ordonnance établissant un impôt sur les fourrures exportées des territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. BELCOURT: Que signifie le commissaire en conseil?

L'honorable M. DANDURAND: C'est le titre d'un fonctionnaire spécial qui est actuellement M. Cory, mais non en sa qualité de sous-ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. BELCOURT: Qui lui a conféré ce titre?

L'honorable M. DANDURAND: Une loi du Parlement. Nous découvrons tous les jours des fonctions administratives. Je dois avouer que la semaine dernière j'ignorais l'existence de ces fonctions. Voici le texte du mémoire transmis par le ministère:

Une taxe semblable est imposée dans chacune des autres provinces, sauf une, l'Ile du Prince-Edouard, où les fourrures sont rares et se bornent pour ainsi dire aux fourrures de renards élevés sur des fermes. Au Yukon, la taxe ressemble à celle projetée par ce bill, à savoir, un impôt à l'exportation. C'est le meilleur mode d'administration. Les autres provinces appellent cette taxe droit régalien. On juge toutefois que la taxe pourra plus avantageusement et plus effectivement être perçue dans les territoires du Nord-Ouest sous forme de taxe à l'exportation.

Un autre motif est que l'on ne désire pas prélever un impôt sur les fourrures qui ne sortent pas du pays. Les indigènes et les autres individus qui vivent dans ce pays froid emploient ces fourrures comme vêtements, et le gouvernement n'a pas l'intention de taxer les fourrures préparées et servant à cet usage. La taxe ne sera prélevée sur les fourrures qu'à leur exportation aux marchés mondiaux.

Il est proposé de prélevé un tantième sur chaque fourrure, et ce tantième représentera environ 5 pour cent de la valeur de la fourrure. Les gardes-chasse des provinces des Prairies et de la Colombie-Britannique se sont concertés sur cette question et ils ont fixé une taxe sur chaque fourrure. Notre impôt tend à se modeler exactement sur celui qui est en vigueur dans les provinces de l'ouest. Il existe certaines exceptions, telles que l'ours blanc et le renard blanc, animaux qui ne se rencontrent pas dans les provinces des Prairies. Dans ces cas, c'est l'intention de fixer un impôt approprié.

Les provinces font aussi instance auprès de nous pour que nous imposions une taxe. Les garde-chasse des provinces nous disent que chaque fois qu'une consignation de fourrures est saisie, on prétend qu'elle provient des territoires du Nord-Ouest. Cet impôt, une fois établi, simplifiera grandement leur service, si les territoires imposent une semblable taxe.

La valeur des fourrures annuellement exportées des territoires du Nord-Ouest est approximativement de $2,000,000, et l'on estime que la taxe rapportera plus de $75,000 pour la première année. Ce revenu contribuera très sensiblement à l'administration d'une région aussi éloignée.

Je crois que la taxe projetée est assez équitable; elle vise des biens publics appartenant à la Couronne. Il est délivré des permis aux chasseurs, mais les grandes compagnies envoient nombre de gens récolter ces fourrures, et les approvisionnements peuvent s'épuiser. Ainsi, des biens de valeur peuvent sortir sans acquitter d'impôt, et les frais d'administration de ce territoire sont très élevés. Si nous réussissons à percevoir $75,000, la somme n'est pas à dédaigner.

J'avoue que les mots "impôt à l'exportation" m'ont surpris, mais ils signifient tout bonnement un droit régalien. Nous vendons des coupes de bois, mais nous percevons un droit pour chaque arbre abattu.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas une contravention à la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais je dis que c'est une propriété qui appartient au Canada dans les territoires du Nord-Ouest, tout comme la forêt, et il est juste que ceux qui contribuent à ouvrir ce territoire acquittent une faible taxe de 5 pour cent.

Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, ce bill est court, mais il me paraît comporter un principe que nous devrions étudier à la deuxième lecture. Si j'interprète bien la mesure, elle porte que les territoires du Nord-Ouest, tout en faisant partie du Dominion du Canada, et, bien qu'administrés par ce gouvernement central, frappe d'un impôt à l'exportation les produits des territoires du Nord-Ouest qui sont introduits dans les autres parties du Canada. Si cet impôt est autorisé, ou rendu légal, en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest, chacune des neuf provinces du Canada pourra ériger un tarif protecteur, les unes contre les autres. Et, certes, tel n'a jamais été le but de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Je suis parfaitement d'avis avec mon honorable ami qu'il est probablement désirable d'obtenir un certain revenu pour les exportations du Canada, pour le motif qu'il n'existe pas de marchés de fourrures dans les territoires du Nord-Ouest, d'où elles doivent être exportées. Si des fourrures sont introduites dans quelque autre partie du Canada afin d'être subséquemment réexportées en Angleterre ou aux Etats-Unis, il pourrait être perçu un droit d'exportation; mais il ne devrait certainement pas en être prélevé sur les matières premières allant d'une partie du Canada à une autre.

L'honorable M. McMEANS: C'est l'objet du bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Si telle est l'intention, c'est adopter un principe très sérieux.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable ami que ce sont les provinces de l'Ouest qui prélèvent cet impôt sur leurs propres fourrures.

L'honorable M. ROBERTSON: Si cet impôt est prélevé sur les fourrures produites en Saskatchewan, et qu'elles soient expédiées au Manitoba, la province de la Saskatchewan taxe-t-elle l'acheteur au Manitoba?

L'honorable M. CALDER: Non, elle taxe sa propre population.

L'honorable M. DANDURAND: Les provinces de l'Ouest taxent simplement leurs propres fourrures dans chaque province respective.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela dépasse certainement la juridiction du gouvernement provincial.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est inquiété, comme je l'ai d'abord été, par l'expression "impôt à l'exportation". Je n'aurais aucune objection...

L'honorable M. ROBERTSON: L'objection vise l'exportation "à toute autre partie du Canada".

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais pour ce qui est du prélèvement d'un impôt à l'exportation, j'ajouterais "ou droit régalien", de manière à préciser le sens de l'expression "impôt à l'exportation". Je n'ai pas consulté le département, mais je puis lire le bill pour la deuxième fois, et si les mots "impôt à l'exportation" soulèvent de fortes objections, il me semble que nous pourrions les qualifier par l'addition d'autres mots, ainsi "impôt à l'exportation ou droit régalien", ce qui définirait exactement le sens du bill. Il s'agit d'un simple prélèvement sur les fourrures appartenant à la Couronne, laquelle représente le Dominion du Canada dans les territoires du Nord-Ouest. Le but est de prélever un impôt sur chaque fourrure.

L'honorable W.-B. ROSS: La meilleure interprétation à donner à la loi serait de décréter un prélèvement sur toutes ces fourrures d'après un certain taux; mais avec la disposition restrictive portant que le gouverneur des territoires du Nord-Ouest aurait le pouvoir de remettre la taxe sur les fourrures qui pourraient être d'emploi domestique. Vous abordez un terrain dangereux quand vous parlez d'exportations. Si j'allais acheter des fourrures dans la province de la Saskatchewan, il me faudrait les emporter hors de la province, et je serais alors astreint à un impôt. Un autre marchand pourrait en acheter et les employer dans la province et échapper à la taxe. Vous établissez une distinction injuste entre les autres provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Cela me paraît être une violation des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel interdit à une province d'assujettir une autre province à toute espèce de droit de douane. Si vous l'appelez droit régalien, ou si vous le désignez autrement, vous n'en changez pas la nature. Le contenu du colis restera le même. S'il s'agit d'une taxe qu'une province impose à une autre province, c'est une violation flagrante de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il est vrai que le bill se limite au Canada, et à cet égard, la chose est tout à fait régulière.

L'honorable M. CALDER: Je propose que le bill soit renvoyé au comité, à cause de ses nombreux aspects. Si nous le discutons ici, une grande partie des arguments présentés seront contraires au règlement.

Voici, d'après moi, la raison pour laquelle le bill contient ses termes actuels. Des milliers d'Indiens et de métis prennent ces fourrures dans les territoires du Nord-Ouest. Il est impossible d'imposer une taxe à ces individus. Les fourrures sont alors vendues à des compagnies qui les exportent du pays. Si vous tentez de frapper d'un impôt les personnes qui recueillent en premier lieu les fourrures, vous éprouverez les pires ennuis imaginables. On a donc conçu l'idée de frapper les fourrures d'un impôt au lieu d'exportation. C'est bien, je crois, le motif de cette mesure, et c'est le seul moyen pratique de prélever l'impôt.

L'honorable M. BELCOURT: Cela n'améliore pas la situation.

L'honorable M. CALDER: En aucune façon. C'est pour cette raison que j'ai proposé de permettre la deuxième lecture du bill, avec l'entente que nous n'en acceptons pas le principe. A mon avis, cet impôt finira par retomber sur le chasseur et le trappeur qui obtient les fourrures, et je suis tout à fait opposé à la taxe. Il est vrai que la compagnie peut l'acquitter; mais je pense que le trappeur, qui fait le travail, en obtiendra d'autant moins pour ses captures. Cette taxe ne s'élèvera qu'à $75,000, et quand vous réfléchissez au sort de ces gens qui vont chercher les fourrures dans une région déserte, vous conviendrez avec moi que ce prélèvement d'un impôt est plutôt contestable.

L'honorable M. BELCOURT: A quoi nous sert-il d'adopter des lois que les tribunaux jugeront être une violation de nos pouvoirs?

L'honorable M. DONNELLY: L'exemple donné par l'honorable leader au sujet du paiement d'un droit régalien ou tantième ne s'applique pas au cas actuel. Si je comprends bien, le droit régalien est perçu, indépendamment du fait que les fourrures sont exportées ou non.

L'honorable M. CALDER: Je propose que la deuxième lecture ait lieu, et que nous ayons l'occasion de discuter le projet de loi en comité, sans en approuver pour le moment le principe.

L'honorable M. DANDURAND: Cela me convient.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

La séance, levée à six heures, est reprise à 8 heures du soir.

BILL DES CREDITS AGRICOLES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 62) ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

Il dit: Honorables messieurs, l'an dernier, l'un des comités du Sénat a fait une étude approfondie de ce bill, et certains amendements y ont été apportés. Le projet que les Communes nous transmettent institue une commission, appelée Commission du prêt agricole canadien, composée de quatre membres, dont l'un est le ministre, qui en est le président, et dont les trois autres membres sont nommés par le gouverneur en conseil. L'un des membres ainsi nommés est désigné sous le nom de commissaire en chef du prêt agricole canadien. Une rétribution est prévue.

La Commission a le pouvoir d'émettre et vendre des obligations appelées obligations du prêt agricole canadien, de les acheter pour son propre compte et de les retirer à échéance ou avant. Elle a aussi le pouvoir de placer ses fonds en débentures, obligations, actions ou autres valeurs.

Le capital de la Commission est constitué de la manière suivante:

> Le gouvernement du Canada institue un capital initial n'excédant pas cinq millions de dollars, qui est versé à la Commission en montants et aux dates que la Commission peut fixer. Les sommes fournies quand il y a lieu en vertu du présent article sont exemptes des charges d'intérêt pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être exigé au taux de cinq pour cent par année.

Cette partie du bill est identique à celle du bill de l'an dernier, que cette Chambre a approuvé.

Outre le capital initial prévu au paragraphe précédent, la Commission doit instituer un capital par l'émission d'actions de un dollar chacune, lequel capital-actions doit toujours être, autant que faire se peut, égal à quinze pour cent de la totalité des prêts agricoles jusqu'alors consentis et non entièrement remboursés. Ces actions ne sont pas transmissibles, sauf au choix de la Commission, et elles sont souscrites de la manière suivante: cinq pour cent des prêts consentis par les provinces et cinq pour cent par l'emprunteur. Le bill établit un rouage pour les prêts aux cultivateurs. Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de première hypothèque sur les terres à culture jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur de ces terres à l'estimation de la Commission.

Le produit de ces emprunts doit être employé à certaines fins spécifiques, et les prêts ne peuvent être effectués qu'aux cultivateurs qui se livrent à la culture de la terre.

L'honorable W.-B. ROSS: Si l'honorable monsieur se bornait à indiquer l'attitude des Communes à l'égard de l'action que nous avons exercée l'an dernier, cela nous satisferait.

L'hon. M. DANDURAND: Je me rappelle deux points. La question des taux à exiger sur les prêts a soulevé un vif débat. Ce taux devait être le coût de l'argent plus les frais d'administration. Le bill nous a été transmis avec cette indication "plus les frais d'administration, ne dépassant pas un pour cent, et les réserves pour dépréciation et perte".

L'honorable M. GRIESBACH: Le tout compris dans le un pour cent?

L'honorable M. DANDURAND: Non, à part le un pour cent pour l'administration. Le Sénat a biffé ce chiffre maximum de un pour cent.

L'honorable W.-B. ROSS: Non; nous l'avons inséré.

L'honorable M. DANDURAND: En effet, le bill nous est parvenu sans maximum.

L'honorable W.-B. ROSS: Sans restriction, et nous avons établi la restriction de un pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Ce mémoire est joint au bill:

> Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la présente loi doit être un taux supérieur à celui que rapportent les dernières séries d'obligations de prêt agricole lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations, ne dépassant pas un pour cent du montant du prêt...

L'honorable W.-B. ROSS: Ce ne sont pas les termes du bill qui nous a été transmis?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais mon honorable ami m'a repris à tort. Nous avons biffé ce maximum de un pour cent.

L'honorable SMEATON WHITE: C'est exact.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons rayé le maximum de un pour cent afin de permettre l'absortion des frais d'administration dans le montant d'intérêt à payer.

En réponse à mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), je poursuis ma lecture:

...à couvrir les frais des opérations, ne dépassant pas un pour cent du montant du prêt, et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes.

Mon honorable ami constatera donc que, sous le régime de ce bill, l'intérêt représentera le coût de l'argent, le un pour cent ajouté comme maximum des frais d'administration, et certains montants, non fixés, afin de couvrir les réserves nécessaires en cas de pertes.

L'honorable SMEATON WHITE: Mais le un pour cent couvre tous ces frais.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable SMEATON WHITE: Ce sont les termes du bill.

L'honorable M. DANDURAND: "Un pour cent du montant du prêt et le montant nécessaire pour assurer des réserves en cas de pertes."

L'honorable G. G. FOSTER: L'an dernier, nous avons décidé que ce n'était pas suffisant.

L'honorable SMEATON WHITE: Si ces obligations sont vendues à 3½ pour cent, vous prêterez l'argent à 4½, et il peut en valoir 7.

L'honorable M. DANDURAND: Non; si l'argent rapporte 5 pour cent...

L'honorable SMEATON WHITE: Mais c'est une obligation de l'Etat. C'est une obligation spéciale; elle peut se vendre 3½ ou 4 pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Mettons 4.

L'honorable SMEATON WHITE: Disons 4. Même si le prix courant de l'argent est de 7 pour cent, ces prêts agricoles seront effectués à 5.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous pouvons obtenir l'argent à 4 pour cent.

L'honorable SMEATON WHITE: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, aux termes de ce bill, nous ajouterons un pour cent pour l'administration, ce qui fera 5 pour cent.

L'hon. W.-B. ROSS.

L'honorable SMEATON WHITE: Et les pertes.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. GRIESBACH: Il paraît maintenant en être ainsi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et quelque chose de plus pour les pertes.

L'honorable SMEATON WHITE: Rien de plus pour les pertes; un pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Nous discuterons ce point en comité, mais aux termes du bill de l'an dernier, il était clairement exigé un pour cent pour l'administration.

L'honorable M. GRIESBACH: Pour tout.

L'honorable M. DANDURAND: Un taux maximum fixe de un pour cent pour l'administration, mais il n'y avait pas de montant fixe pour les réserves. C'est tout ce que je me rappelle.

L'honorable M. GRIESBACH: L'an dernier, quand le bill nous a été transmis, le taux d'intérêt prévu pour les hypothèques était le coût de l'argent plus un pour cent, tout compris.

L'honorable M. DANDURAND: L'an dernier?

L'honorable M. GRIESBACH: L'an dernier, si je ne me trompe.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. GRIESBACH: De plus, si je me le rappelle bien, le comité du Sénat a recommandé que le taux de l'intérêt pour l'emprunteur devait être le coût de l'argent plus un certain montant pour l'administration, pour les réserves et pour tout, sans autre mention de maximum ou de minimum.

L'honorable W.-B. ROSS: Non. Je pense que l'honorable monsieur a raison de dire qu'il fallait ajouter l'intérêt, les frais d'opération, ce qui ne devait pas excéder un pour cent; il fallait cependant ajouter les réserves nécessaires en couverture des pertes.

L'honorable M. GRIESBACH: Dans le bill primitif des Communes?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Il y avait une certaine différence entre le bill qui nous a été transmis et le bill que nous avons renvoyé aux Communes. Le Sénat a refusé de fixer un maximum de un pour cent à part le coût de l'argent.

L'honorable W.-B. ROSS: On a démontré entre autre que l'administration coûterait 1.45.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me rappelle pas maintenant, mais nous avons eu des données sur ce point. Le bill que le Sénat a transmis prévoyait un compte rendu spécial des opérations dans chaque province. Je ne vois pas cette disposition dans le bill. Elle a été insérée à la demande de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique).

L'honorable W.-B. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Et il a donné pour raison qu'avec cet amendement il y avait espoir de rallier à ce projet Ontario et Québec, parce que ces provinces pourraient prêter de l'argent à leur population, à un taux attrayant pour le cultivateur. Par contre, si les frais d'administration étaient entièrement à la merci d'une comptabilité générale, il y aurait lieu de craindre que l'intérêt exigé serait tellement supérieur au coût de l'argent sur les marchés de l'est, que ces provinces ne souscriraient pas au projet. Rappelons-nous que la province d'Ontario prêtait à 5½ pour cent l'argent obtenu de ses caisses d'épargne. J'oublie le taux mentionné pour les prêts courants dans la province de Québec.

Quoi qu'il en soit, je crois que ces deux changements sont importants. Il a pu y en avoir d'autres, mais comme je n'ai pas sous les yeux le bill amendé par le Sénat et transmis aux Communes, je ne puis dire exactement quelle est la ressemblance entre le bill que nous discutons et celui que nous avons déjà délibéré.

L'honorable W.-B. ROSS: Je dirai à l'honorable monsieur qu'on aurait pu préparé le mémoire que j'ai ici—lequel établit comparaison entre le bill tel que nous l'avons amendé et retourné aux Communes l'an dernier et le bill qui nous est aujourd'hui soumis. Les fonctionnaires de la Chambre pourraient facilement établir cette brève comparaison. Ce mémoire serait très important pour les honorables sénateurs dans la délibération de la mesure en comité. Il va sans dire que je suis opposé au bill, mais l'an dernier il a subi sa deuxième lecture à la grande majorité des voix, et il a été renvoyé à un comité spécial. A mon avis, nous ne devrions pas le renvoyer en ce moment à un comité spécial; il suffira aujourd'hui d'étudier le bill en comité général de la Chambre. Cependant, il nous serait très utile d'avoir, pour les fins de la délibération, une copie du bill actuel et une copie des articles que nous avons retranchés l'an dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill que le Sénat a amendé et transmis l'an dernier n'a pas été réimprimé, et je ne crois pas non plus que les Communes l'aient fait réimprimer. Il nous faudra donc demander au greffier de tâcher de nous obtenir le bill de la dernière session.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il est un point que l'honorable monsieur n'a pas éclairci à ma satisfaction; il s'agit de la disposition relative au taux d'intérêt tel que fixé au haut de la page 5. Les avis paraissent partagés à cet égard:

> Doit être un taux supérieur à celui que rapportent les dernières séries d'obligation de prêt agricole lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations, ne dépassant pas un pour cent du montant du prêt, et...

Arrivé au mot "et" la difficulté surgit. Je crois qu'il signifie aussi:

> ...et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes.

Cela est en excédent du 5 pour cent. Je l'interprète comme signifiant "et aussi".

L'honorable M. DANDURAND: Je prierai mon honorable ami d'examiner les mots "à couvrir"—"il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir"—quoi? A couvrir les frais des opérations, ne dépassant pas un pour cent du montant du prêt et "à procurer" n'oubliez pas "les réserves nécessaires en cas de pertes".

L'honorable M. GRIESBACH: C'est-à-dire que le un pour cent couvre les deux?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Tel est précisément mon avis, mais certains sénateurs prétendent le contraire. A mon sens, cela signifie "et aussi".

L'honorable M. DANDURAND: A mon avis, les deux phrases sont régies par l'expression "à couvrir".

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, j'ai une suggestion à faire. A la session dernière, nous avons longuement délibéré ce projet de loi, mais il m'est absolument impossible de me rappeler les détails de nos discussions et décisions. M. Finlayson, du ministère des Finances, nous a apporté son concours, et il nous a été très utile par les avis qu'il nous a donnés durant toute la délibération de la mesure. Je demanderai à l'honorable leader de communiquer avec M. Finlayson et de le prier de dresser un mémoire qui indiquera la différence entre le bill que nous étudions et celui que nous avons transmis, avec amendements, à la Chambre des Communes. L'honorable dirigeant n'aura qu'à verser ce mémoire aux Débats, ce qui permettra de démêler l'écheveau et de bien connaître notre attitude de

l'an dernier. M. Finlayson, qui connaît le bill dans tous ses détails et qui en possède tous les éléments, pourra sans difficulté dresser ce mémoire, et je crois qu'à l'aide du mémoire, il nous sera plus facile de suivre la discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Il faut tout d'abord nous procurer le bill tel qu'adopté par le Sénat, afin de le transmettre à M. Finlayson.

L'honorable M. CALDER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Quand nous aurons ce bill, nous pourrons tous constater la différence. Je n'ai aucune objection à demander à M. Finlayson de nous préparer ce mémoire.

L'honorable M. CALDER: Un bref mémoire indiquant les changements apportés.

L'honorable W.-B. ROSS: Nos propres greffiers pourraient nous le procurer, car ils ont le dossier. J'en ai une copie.

L'honorable M. DANDURAND: Du bill tel qu'il était quand le Sénat l'a transmis?

L'honorable M. ROSS: Oui. Je l'ai fait préparer afin de constater la différence entre le bill actuel et celui de l'an dernier.

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami en a une copie, tout comme l'honorable leader du gouvernement, mais nous n'en avons pas. Je tiens à en avoir une. Je suggère que M. Finlayson soit prié de dresser un mémoire avec indication des changements opérés, au lieu de demander au greffier de la Chambre de nous préparer des copies. L'honorable dirigeant de la Chambre pourra alors verser ce mémoire aux Débats, à notre prochaine séance. De la sorte, nous aurions chacun une copie. Ce travail sera très facile, et rien ne presse.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose maintenant la deuxième lecture, et mardi prochain, nous nous formerons en comité général de la Chambre.

L'honorable M. McMEANS: Ce bill est d'une telle importance pour tout le Canada que je ne laisserai pas passer l'occasion sans présenter quelques remarques. Cet après-midi, l'honorable leader a affirmé qu'à son sens le bill des pensions était la plus importante mesure qui nous ait été soumise durant cette session. Celui-ci est beaucoup plus important. Le bill des pensions comporte une énorme dépense d'argent, mais celui-ci, s'il est rédigé dans les termes voulus, comme il devrait l'être, et qu'il soit mis à exécution, produira probablement le montant nécessaire au service des pensions.

A mon humble jugement, si nous voulons faire réussir le projet, il faudrait l'établir sur un plan différent. Le bill autorise la Commission du prêt à vendre ses obligations au taux qu'elle peut obtenir sur le marché. L'objet primordial est de prélever des fonds pour les prêter aux cultivateurs, selon un mode de remboursement réparti sur une période de trente ans, et le succès du bill dépendra du taux d'intérêt obtenu. Le gouvernement doit prêter $5,000,000 pour trois ans sans intérêt, et il est essentiellement intéressé; mais s'il ne garantit pas ces obligations, comment le marché les absorbera-t-il, surtout sur hypothèques dans le territoire de l'Ouest? En effet, les représentants des compagnies convoqués devant le comité qui a examiné le projet législatif n'ont pas parlé de l'Ouest d'une manière très favorable. Le gouvernement est disposé à avancer à la Commission $5,000,000 pour trois ans, ce qui est certes un avantage, mais si le gouvernement veut appliquer avec succès le principe du bill, il pourrait aussi bien garantir les obligations de la Commission du prêt. Le risque à courir ne paraît pas bien grand. Le gouvernement appuie le projet, et il en assurera le succès s'il garantit les obligations. Je signalerai cette particularité à l'honorable dirigeant de la Chambre. Je ne sais s'il y a jamais réfléchi, mais il est d'importance vitale pour l'Ouest, comme pour le Canada tout entier, que ce projet soit couronné d'un complet succès.

Dans sa longue déposition, le Dr Tory a montré comment le gouvernement des Etats-Unis, afin d'obtenir de l'argent à un taux modéré pour son projet, a dû souscrire des obligations pour un montant extraordinaire, que je n'ose pas mentionner: il s'élève, je crois, à un milliard de dollars. Le seul moyen d'assurer le succès du projet canadien est la garantie des obligations par le gouvernement, ce qui permettra aux Commissions de prêt d'obtenir de l'argent au plus bas taux possible sur les marchés mondiaux.

L'honorable M. GRIESBACH: Quel risque ces Commissions de prêt agricole courent-elles vraiment? C'est le risque d'insuccès de tout le projet, ou autre chose? En tout cas, n'existe-t-il pas implicitement une garantie d'obligations?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que ces obligations sont très haut cotées sur le marché américain.

L'honorable M. GRIESBACH: Parce qu'elles sont spécifiquement garanties.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, et plus encore, elles sont exemptes d'impôts; c'est la raison de leur haute cote.

L'honorable M. McMEANS: Je signalerai aussi que les gouvernements locaux, tels que ceux de la Saskatchewan et du Manitoba, pour prélever l'argent destiné aux Commissions de prêt agricole, emploient ce moyen et garantissent les obligations des commissions. Je voudrais que la loi fût modifiée dans ce sens, si la chose est possible.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis disposé à lire le bill pour la deuxième fois et à le renvoyer au comité général de la Chambre. Toutefois, il serait peut-être à désirer qu'il soit soumis au comité des banques et du commerce, où chaque article pourrait être étudié séparément, avec les amendements que le Sénat a apportés l'an dernier. Je suis tenu, bien entendu, de présenter le bill dans son état actuel et de proposer l'adoption de chaque article.

L'honorable M. GRIESBACH: En examinant le bill tel que les Communes nous l'ont transmis, nous constaterons peut-être qu'il renferme certaines particularités qui nécessiteront leur étude par un comité spécial, étude que ne pourrait pas faire le comité général—car il faudrait assigner des témoins, des experts et d'autres.

L'honorable M. CALDER: Autant que je puisse me rappeler cette particularité du bill —et j'ai très attentivement suivi le débat— le gouvernement fédéral devra tout d'abord avancer $5,000,000, mais il ne sera pas remboursé de sitôt; cela constitue donc une garantie de $5,000,000. Je me rappelle parfaitement que M. Finlayson et le Dr Tory ont parlé de cet aspect du projet; j'ai maintes fois demandé à quelle époque le trésor fédéral serait remboursé, mais je n'ai jamais pu obtenir de réponse satisfaisante. Par conséquent, en ce qui concerne les valeurs émises par la Commission du prêt agricole, ce montant de $5,000,000 avancé par le gouvernement fédéral est détenu, avec les hypothèques données, de sorte que la Commission du prêt n'éprouvera aucune difficulté à obtenir de l'argent à un taux d'intérêt modique.

Après l'étude très complète et très approfondie que nous avons faite l'an dernier des points contentieux du projet de loi, je doute extrêmement qu'il soit nécessaire de renvoyer la mesure au comté. Nous y avons consacré plusieurs semaines, et si nous pouvons nous procurer de M. Finlayson un relevé précis des changements que les Communes y ont apportés, nous connaîtrons la situation exacte et nous pourrons alors décider le projet d'après son mérite.

L'honorable M. DANDURAND: C'est parfait.

L'hon. M. McMEANS: Je crois que le prêt fédéral de $5,000,000 est remboursable à 6 pour cent après trois ans.

L'honorable M. CALDER: Je ne suis pas positif sur ce point, mais je suis sûr qu'il y aura un long délai avant que ce prêt soit remboursé au trésor fédéral.

L'honorable M. McMEANS: Mais le gouvernement recevra l'intérêt du prêt.

L'honorable M. CALDER: Non, je n'admettrai pas qu'il recevra même l'intérêt sur son prêt.

L'honorable M. McMEANS: Oh, oui, dans trois ans.

L'honorable M. CALDER: Après trois ans, oui.

L'honorable M. McMEANS: Mais quand nous mettrons ces obligations sur le marché, nous constaterons que le gouvernement lui-même obtient l'argent à 5 pour cent. Comment la Commission du prêt agricole peut-elle espérer obtenir des porteurs d'obligations l'argent à un taux plus favorable? Et pour que le projet réussisse, l'argent doit être obtenu à un taux modéré.

L'honorable M. MURPHY: Puis-je demander à mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Calder) si les témoignages rendus l'an dernier devant le comité spécial ont été imprimés?

L'honorable M. CALDER: Je crois qu'il en a été publié un compte rendu sommaire.

L'honorable M. McMEANS: Non, ils ont été imprimés in ixtenso; j'en ai un exemplaire ici. Je me proposais même de lire un extrait de la déposition du Dr Tory qui a démontré que la présentation de cette mesure législative serait le salut du pays. Le Dr Tory a cité ce qu'on disait dans le Dakota, que l'établissement de la caisse de prêt a sauvé cet Etat.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Du projet de loi (bill Y5), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Jessie Wright.

Du projet de loi (bill Z5), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Audrey Idelle Knowles.

Du projet de loi (bill A6), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à William Edward Couch.

BILL ABROGATIF DES SECOURS DE GUERRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 114), tendant à abroger la loi des secours de guerre de 1917.

Il dit: Honorables messieurs, j'ai demandé certains renseignements au sous-secrétaire d'Etat, qui a eu son mot à dire dans l'élaboration de ce projet de loi, et qui a la surveillance de ces sociétés. Voici sa déclaration au sujet de la loi des secours de guerre:

Aucune raison valable ne paraît motiver le maintien de cette loi; la guerre en avait justifié l'établissement. Dans la discussion du sujet, il faut se rappeler les termes du paragraphe 7, article 92, de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les voici:

"L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine."

Il est indubitable que les œuvres de charité relèvent des provinces, et c'est le seul fait de la guerre qui a donné juridiction au pouvoir fédéral. S'il surgissait demain une multitude de ces sociétés, selon la remarque du sénateur Ross, elles seraient soumises à la juridiction provinciale, et le rouage provincial ordinaire suffirait amplement à régler toute difficulté qui pourrait s'élever de ce chef. Durant la guerre et peu de temps après, il s'est formé une multitude de société qui ont nécessité une étroite surveillance, et c'est surtout à cette fin que la loi a été édictée. Mais nous constatons aujourd'hui, qu'à l'exception d'une vingtaine de sociétés, les seules sociétés autorisées sont toutes les filiales des Filles de l'Empire et toutes les filiales de l'Association des vétérans de la Grande guerre. La surveillance exercée sur ces organisations suffit sans la loi des secours de guerre. De plus, la plupart des vingt sociétés encore en existence sont surveillées, en ce sens qu'elles sont tenues de présenter des rapports annuels, car ce sont des associations constituées en corporation. Le faible nombre des demandes adressées depuis quelques années en vertu de la loi démontre que cette loi n'est plus nécessaire.

Je propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Comme rien ne motive la délibération de la mesure en comité général de la Chambre, je propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois.)

L'hon. M. McMEANS.

BILL DE L'ACCISE

SUITE DE L'ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le projet de loi (bill 119) modifiant la loi de l'accise.

(L'honorable M. McMeans préside le comité.)

Sur l'article 11, paragraphe 3—certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou provincial fait foi:

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que les mots *"primâ facie"* soient insérés après le mot "preuve", ligne 27.

(L'amendement est adopté, et l'article 11, ainsi amendé, est adopté.)

Sur l'article 12—peines pour vente de spiritueux illégalement fabriqués:

L'honorable M. DANDURAND: J'ai un nouveau texte pour l'article 185. Les honorables sénateurs se rappelleront qu'on a signalé que la peine était trop sévère contre l'acquéreur trouvé en possession d'une bouteille de whisky. Le maximum de l'amende était de $2,000, et le minimum, de $500, je crois. Le nouveau texte établit une distinction entre la personne qui vend ou offre en vente et la personne qui ne fait pas le négoce, mais qui achète. Voici le nouvel article que je propose:

Quiconque vend ou offre en vente, ou qui (en faisant un négoce) achète, ou a en sa possession des spiritueux illégalement manufacturés ou importés, qu'il en soit ou non le propriétaire, et sans justification légale que l'accusé sera tenu de prouver, est coupable d'un acte criminel et passible, pour une première contravention, d'une amende de deux mille dollars au maximum et de deux cents dollars au minimum, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de douze mois au maximum et de un mois au minimum, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement pour une période additionnelle de douze mois au maximum et de six mois au minimum, et, pour chaque récidive, d'une amende de deux mille dollars au maximum et de cinq cents dollars au minimum, et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de douze mois au maximum et de six mois au minimum, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement pour une période additionnelle égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tout spiritueux ainsi manufacturé ou importé illégalement, en quelque endroit qu'il se trouve, ainsi que les chevaux, voitures, vaisseaux et autres appareils employés pour le transporter, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence.

L'honorable M. GRIESBACH: Que signifient les mots "pour le transporter"? Le sens est très limité. Cela pourrait signifier relativement à ce négoce illégitime.

L'honorable M. DANDURAND: Le transport d'un lieu à un autre.

L'honorable M. GRIESBACH: Le sens ordinaire est le transport du lieu où le spiritueux se trouve au lieu de dépôt. On pourrait certainement employer une meilleure expression.

L'honorable M. DANDURAND: (il lit) :

Et tout spiritueux ainsi manufacturé ou importé illicitement, en quelque endroit qu'il se trouve, ainsi que les chevaux, voitures, vaisseaux et autres appareils employés pour le transporter, seront confisqués au profit de la Couronne.

C'est-à-dire tous les véhicules, vaisseaux et autres appareils.

Le paragraphe 2 énonce:

Quiconque (n'en faisant pas un négoce) achète, ou a en sa possession des spiritueux, sachant qu'ils ont été illégalement manufacturés ou importés, qu'il en soit ou non le propriétaire, est passible, pour une première contravention, d'une amende de cinq cents dollars au maximum et de deux cents dollars au minimum, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinq cents dollars; et tout spiritueux ainsi manufacturé ou importé illégalement, en quelque endroit qu'il se trouve, ainsi que les chevaux, voitures, vaisseaux et autres appareils employés pour le transporter, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Je propose que ce nouvel article soit substitué à celui du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, l'autre jour j'ai eu l'occasion de faire certaines observations au sujet de la doctrine contenue dans cet article, ou de son manque de doctrine. Cela me paraît être une violation du principe sur lequel est fondée la loi pénale, tant en Grande-Bretagne qu'en ce pays. C'est un écart très prononcé de la règle qui prévaut dans tous les tribunaux placés sous la juridiction britannique, que l'accusé est innocent jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable. Je suis fortement opposé à faire retomber sur l'accusé la preuve de son innocence. La règle de droit veut que la preuve de l'infraction incombe à la Couronne. Je ne puis comprendre que l'on s'écarte en ce moment de cette sage règle; à mon avis, l'infraction n'est pas assez grave pour justifier cet écart. Je propose donc que les mots "que l'accusé sera tenu de prouver" soient retranchés.

L'honorable W.-B. ROSS: Ces mots se rencontrent en deux endroits. Je partage l'avis de l'honorable monsieur, mais je lui ferai observer que dans l'amendement projeté l'article 185 a été divisé en deux parties. La première traite de l'individu qui vend ou offre en vente, ou qui (en faisant un négoce) achète ou a en sa possession des spiritueux. La preuve est à la charge de cette personne. Mon objection ne vise pas tant cette disposition; mais au paragraphe 2 de l'article amendé, la preuve incombe à l'individu qui, n'en faisant pas le négoce achète ou a en sa possession des spiritueux.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai la même objection que vous.

L'honorable W.-B. ROSS: Je suggère à mon honorable ami que dans sa proposition tendant à faire retrancher ces mots, il pourrait aussi bien adopter les termes de l'ancien article 185, que voici:

Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux, ou a en sa possession des spiritueux qu'il sait avoir été illégalement fabriqués, ou importés...

L'honorable M. BELCOURT: Je suis d'accord sur ce point.

L'honorable M. DANDURAND: Comprenons bien le texte à amender. J'ai proposé de substituer un nouveau texte, divisé en deux paragraphes, à l'article 185 tel qu'il apparaît dans le bill. Mon honorable ami désire-t-il amender les deux paragraphes, ou un seul?

L'honorable W.-B. ROSS: Non, nous en laissons passer un.

L'honorable M. GRIESBACH: Quel est le sens légal des mots "justification légale"?

Le très honorable M. GRAHAM: Une excuse valable en loi.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, une excuse qui sera acceptée comme satisfaisante.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-ce que cette expression de la loi est heureuse?

L'honorable M. DANDURAND: Elle se rencontre souvent dans la loi des douanes.

L'honorable M. BARNARD: Cela ne comprend pas l'ignorance, évidemment.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Pendant des années la loi des douanes a contenu la disposition suivante. Je cite l'article 207:

207. Toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, envoie ou emporte du Canada, ou qui, étant au Canada a en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc qui peut être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat qui tend à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture, qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, est coupable d'un acte criminel.

Comme le premier paragraphe de ce nouvel article projeté a été agréé, je propose l'adoption du deuxième paragraphe.

L'honorable M. BELCOURT: Mon amendement consisterait à insérer le mot "sciem-

ment" avant le mot "achète", et de retrancher les mots "sans justification légale que l'accusé sera tenu de prouver".

Le paragraphe serait alors ainsi conçu:

Quiconque, n'en faisant pas le négoge, sciemment achète, ou a en sa possession, des spiritueux illégitimement manufacturés ou importés, qu'il en soit le propriétaire ou non, encourt, pour une première infraction, une amende de $200 à $500.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'oppose catégoriquement à cet amendement.

L'honorable W.-B ROSS: Je propose que l'honorable monsieur modifie son amendement dans les termes suivants:

Quiconque, n'en faisant pas le négoce, achète ou a en sa possession des spiritueux, sachant qu'ils ont été illégitimement manufacturés ou importés.

L'honorable M. BELCOURT: C'est parfait; cela revient au même.

L'hon. M. GRIESBACH: Je voterai contre cet amendement, malgré les paroles juridicieuses de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) au sujet de la coutume passée, que la preuve incombe à la Couronne en matière criminelle. Je signalerai toutefois que nous étudions une loi ayant pour objet de réprimer la contrebande et concernant les spiritueux. La plupart des gens ne considèrent pas que la contrebande soit un acte criminel; ils ne considèrent pas non plus que le trafic des spiritueux soit un crime. La plupart des lois canadiennes sur les spiritueux font aujourd'hui retomber la charge de la preuve sur l'accusé; autrement, les agents du gouvernement seraient absolument impuissants à établir la culpabilité. Le public conspire en général pour protéger le prétendu criminel. Et si vous ne donnez pas ce moyen aux agents, ils ne réussiront jamais à établir de culpabilité; et comme, je le répète, beaucoup de gens ne regardent pas la contrebande ou le trafic des spiritueux comme une contravention, nous ne devrions peut-être pas nous montrer trop sévères dans l'application du vieux principe.

L'honorable M. BELCOURT: Je répondrai à l'honorable monsieur que cette infraction ne diffère pas du recel. On éprouve exactement la même difficulté à prouver le recel.

L'honorable M. GRIESBACH: Le public canadien admet généralement que le recel est un acte criminel.

L'honorable M. BELCOURT: A l'avenir cet acte sera aussi un acte criminel.

L'honorable M. GRIESBACH: Nous le reconnaissons, mais le public en juge autrement.

L'honorable M. BELCOURT: Celui qui en jugera autrement encourra peut-être un emprisonnement de douze mois ou une amende de $5,000. Il sera donc bientôt forcé de changer d'avis. Je ne vois pas de différence entre les deux cas.

L'honorable M. GRIESBACH: L'amendement de l'honorable monsieur privera la loi de sa rigueur.

L'honorable M. BELCOURT: Elle est peut-être trop rigoureuse.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'oppose à cette proposition d'amendement parce qu'elle obligera la poursuite à établir que l'individu trouvé en possession de spiritueux en connaissait la provenance illégale, ou qu'il savait que le droit n'avait pas été acquitté.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Si les Statuts renfermaient un article ainsi rédigé, il serait impossible, ou presque impossible, d'établir la culpabilité de l'accusé. Comme je l'ai dit, la loi des douanes et les autres lois de même ordre déclarent que dans ce cas, c'est à l'individu trouvé en possession d'effets illégalement obtenus d'apporter une excuse légitime. Lorsqu'un individu est attrapé en possession de marchandises, le fait est évident; et, s'il est en possession de marchandises volées, il doit en justifier la possession. Si la preuve incombe au poursuivant, 99 fois sur 100 il n'y aura pas de poursuite. La loi est modifiée afin de s'harmoniser avec les dispositions de la loi des douanes sur les mêmes points.

Nous tâchons de réprimer la distillation illégitime de l'alcool pour enrayer les opérations des contrebandiers de spiritueux. Quand un individu est attrapé en possession de marchandises, c'est à lui, je le répète, de prouver sa bonne foi et sa sincérité, et de fournir une excuse légitime. Dans ces circonstances, je demande à la Chambre d'adopter la proposition de mon honorable ami.

L'honorable M. GILLIS: Permettez-moi de vous relater, à ce sujet, un incident que j'ai moi-même observé. Plusieurs jeunes gens entrèrent un jour dans un restaurant pour s'y divertir, et ils avaient apporté avec eux de l'alcool de contrebande, à l'insu du restaurateur. A leur départ, ils laissèrent dans un coin une petite bouteille contenant à peu près une once d'alcool. Le lendemain, la police fit une descente sur les lieux, et le restaurateur fut condamné à payer une amende de $200. A mon avis, la peine imposée par la loi était assez rigoureuse, et il n'est pas nécessaire d'en augmenter le montant, car le cas que j'ai cité peut se reproduire. On m'a signalé plusieurs cas semblables, qui se rencontrent d'ailleurs dans presque tout l'ouest.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que nous n'avons aggravé la peine qu'envers le trafiquant. Ce paragraphe a été adopté. Nous étudions maintenant le cas d'une autre catégorie d'individus, les acheteurs, et la peine édictée à leur égard n'a pas varié.

L'honorable W.-B. ROSS: Le leader du gouvernement admettra, je suppose, que ces règles législatives ne sont pas aussi invariables que les lois des Mèdes et des Perses. Ce qui importe, c'est d'adapter le châtiment à l'offense. Il faut tenir compte des faits. Nous avons, je crois, marqué beaucoup d'égards pour le leader dans l'étude du paragraphe premier. Nous ne pouvions faire autrement que d'abonder dans son sens, parce qu'une personne qui vend ou offre en vente des spiritueux, mais n'en fait pas le négoce, ne peut vraiment pas être punie aussi sévèrement que le cultivateur, le charpentier ou le pelleteur de charbon, qui ne connaissent aucunement les méthodes commerciales. Un individu peut leur vendre ou leur donner une bouteille d'alcool, et il ne serait pas juste de décréter que ces personnes sont tenues de se justifier et de prouver que cet alcool n'a pas été illégalement introduit au pays, ni distillé ou fabriqué contrairement à la loi. Le cas du deuxième paragraphe n'est pas le même que celui du paragraphe premier. Il se peut que le deuxième paragraphe accorde un certain redressement ou une certaine satisfaction au distillateur qui, dans l'un des articles précédents, voit son amende portée de $500 à $2,000. Cela peut lui procurer un certain soulagement. Mais le cas du distillateur ne m'intéresse en aucune façon. Le cas qui m'intéresse—et je partage entièrement sur ce point l'avis de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt)—est celui du citoyen ordinaire. Je veux que ce citoyen puisse circuler librement au Canada, sans avoir à redouter qu'au premier tournant de rue, ou qu'à la moindre ouverture d'un couvert, ou qu'en retirant son paletot, il s'expose à être traité en criminel, sans la moindre preuve, mais pour le seul motif qu'il se trouve à avoir en sa possession une faible quantité d'alcool. Il en est autrement du trafiquant d'alcool. J'espère que la Chambre insistera pour édicter une loi chrétienne.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Dandurand a proposé l'adoption du paragraphe 2 de l'article 185. L'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a proposé, comme amendement, le retranchement des mots "sans justification légale, que l'accusé sera tenu de prouver".

L'honorable M. BELCOURT: Non seulement cela; je désire proposer l'insertion de certains mots. M'est-il permis de lire le paragraphe tel que je propose de l'amender?

Quiconque, n'en faisant pas le négoce, achète ou a illégalement en sa possession des spiritueux...

Je désire faire insérer les mots "sachant qu'ils ont été"...

...sachant qu'ils ont été illégalement fabriqués ou importés, qu'il en soit ou non le propriétaire...

Puis je propose le retranchement des mots "sans justification légale, que l'accusé sera tenu de prouver".

L'honorable M. ROBINSON: Nous retranchons "sans justification légale"?

L'honorable M. BELCOURT: Ces termes ne sont pas nécessaires.

(L'amendement de l'honorable M. Belcourt est adopté par 14 voix contre 13.)

(L'article 12, ainsi amendé, est adopté.)

L'honorable M. DANDURAND: Tous les autres articles ont été adoptés.)

(Le bill est rapporté tel qu'amendé.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill C6), présenté par l'honorable M. Graham, concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures du matin.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 25 mars 1927.

Le Sénat se réunit à onze heures de l'avant-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont lus pour la première, la deuxième et la troisième fois.

Bill D6, intitulé: Loi pour faire droit à Clara Cairney. — L'honorable M. Willoughby.

Bill E6, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith. — L'honorable M. Willoughby.

Bill F6, intitulé: Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers. — L'honorable M. Willoughby.

Bill G6, intitulé: Loi pour faire droit à Violet Gladys Cockerton. — L'honorable M. Willoughby.

Bill H6, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Eleanor Kennedy Ledden. — L'honorable M. Willoughby.

Bill I6, intitulé: Loi pour faire droit à Arlee Lillian Helmsley. — L'honorable M. Willoughby.

Bill J6, intitulé: Loi pour faire droit à Merton Elbert Ellsworth Kittredge. — L'honorable M. Willoughby.

Bill K6, intitulé: Loi pour faire droit à William Newton Anglin. — L'honorable M. Willoughby.

Bill L6, intitulé: Loi pour faire droit à Annandale Ramsden. — L'honorable M. Willoughby.

Bill M6, intitulé: Loi pour faire droit à Willie Rosenberg. — L'honorable M. Willoughby.

EMBRANCHEMENTS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (BILLS)

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE ST-FELICIEN-RIVIERE MISTASSINI

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, on a suggéré d'envoyer aussitôt que possible ce bill, et ceux qui vont suivre, au comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, devant lequel des ingénieurs des chemins de fer nationaux du Canada nous donneront directement les renseignements que nous voudrons.

L'honorable W.-B. ROSS: Mardi matin?

L'honorable M. DANDURAND: Je consulterai le président du comité et j'aviserai les directeurs des chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture des bills qui suivent:

Bill (124) intitulé: "Loi concernant la construction de lignes de Chemins de fer nationaux du Canada entre Saint-Félicien et la rivière Mistassini, et entre Hébertville et les chutes de la Savanne, les deux dans la province de Québec".

GRAND'MERE-EAST BURRILLS

Bill (125) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East-Burrills, dans la province de Québec".

PILKINGTON-NIAGARA JUNCTION

Bill (126) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins nationaux du Canada entre Pilkington et Niagara Junction, dans la province d'Ontario".

WEYBURN-RADVILLE

Bill (127) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Weyburn et Radville, dans la province de la Saskatchewan".

WILLOWBROOK VERS LE NORD-OUEST

Bill (128) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Willowbrook vers le nord-ouest, dans la province de la Saskatchewan'.

STURGIS-PEESANE

Bill (129) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sturgis et Peesane, dans la province de la Saskatchewan".

PEESANE VERS LE NORD

Bill (130) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Peesane vers le nord, dans la province de la Saskatchewan".

SHELLBROOK VERS L'OUEST

Bill (131) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Shellbrook vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan".

TURTLEFORD VERS LE SUD-EST

Bill (132) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, étant un prolongement de l'embranchement de Turtleford, direction sud-est, jusqu'à un point situé entre Hafford et Richard, dans la province de la Saskatchewan".

KINDERSLEY-GLIDDEN

Bill (133) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Kindersley et Glidden, dans la province de la Saskatchewan".

SPRUCE LAKE VERS L'OUEST

Bill (134) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Spruce Lake vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan".

JONCTION DE LA BAIE D'HUDSON VERS LE SUD

Bill (135) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de la Jonction de la Baie d'Hudson vers le sud, dans la province de la Saskatchewan".

ELK POINT VERS L'EST

Bill (136) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Elk Point vers l'est, dans la province de l'Alberta".

ASHMONT-BONNYVILLE

Bill (137) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Ashmont et Bonnyville, dans la province d'Alberta".

BRETONA-CLOVER BAR

Bill (138) intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Bretona et Clover Bar, dans la province d'Alberta".

L'honorable W.-B. ROSS: Je voudrais demander à l'honorable sénateur si on pourra donner au comité des chemine de fer des renseignements sur les revenus des embranchements dont la construction a été autorisée, et qui, de fait, ont été construits durant les cinq dernières années. Je crois que ces renseignements pourront nous aider.

L'honorable M. DANDURAND: Au sujet des autres embranchements?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, ceux qui ont été construits et qui sont exploités.

L'honorable M. DANDURAND: Ceux que nous avons approuvés il y a deux ou trois ans. Je me renseignerai.

L'honorable W.-B. ROSS: Quelques renseignements sur ces embranchements pourront nous aider à former notre opinion au sujet de ces bills.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis rappeler à mon honorable collègue que distribution a été faite d'un plan des différentes voies ainsi que de la description de chacune d'elles.

L'honorable W.-B. ROSS: J'ai ce document.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que chaque sénateur apportera ce document avec lui quand il viendra, mardi prochain, à la séance du comité. A titre de suggestion, je prierai tous les membres du Sénat qui ne sont pas membres du comité des chemins de fer de venir profiter des avantages qu'ils pourraient peut-être retirer en assistant à l'assemblée du comité. Bien qu'ils ne fassent pas partie du comité, ils ont le droit de demander des questions et d'obtenir des renseignements; ainsi, lorsqu'ils reviendront dans cette Chambre ils en connaîtront autant au sujet de ces bills que les membres du comité eux-mêmes.

PAQUEBOTS NATIONAUX DU CANADA

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 142, intitulé: Loi concernant les paquebots nationaux du Canada et à l'effet de pourvoir à l'établissement d'un service avec les Antilles.

LA CONFERENCE IMPERIALE

INTERPELLATION

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. GRIESBACH: Je voudrais demander à l'honorable représentant du Gouvernement s'il a l'intention de commencer un débat dans cette Chambre sur le Rapport de la Conférence Impériale. Le changement si important qui est supposé avoir eu lieu dans notre situation mérite certainement que le Gouvernement en fasse l'objet d'un débat.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets que je n'y ai pas pensé. Je vois que le sujet pourrait être débattu dans la Chambre basse, et j'espère que nous aurons le temps voulu pour le discuter ici. Je ne sais sous quelle forme pourrait naître cette discussion. Je pourrai donner, mardi prochain, une réponse à mon honorable ami. On pourrait placer une interpellation à l'Ordre du jour ou adopter une autre procédure.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (BILL)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 176, intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

Il dit: Honorables messieurs, en vertu de la présente loi des chemins de fer nationaux du Canada la direction de l'entretien de ces chemins de fer n'est pas donnée à la Commission des chemins de fer du Canada, mais elle est attribuée au ministre. Sur tous les autres chemins de fer qui ont été fusionnés dans le réseau des chemins de fer nationaux, c'est la commission des chemins de fer qui a juridiction dans l'entretien des voies et qui en détermine le degré requis. Mais, après mûre réflexion, on a cru qu'il était désirable de placer aussi sous la juridiction de la commission les vieux chemins de fer du Gouvernement tout aussi bien que les nouveaux. C'est là tout ce que contient cet amendement d'après l'explication donnée par le ministre des chemins de fer. Ces renseignements étant donnés, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais demander à l'honorable ministre quel sera l'effet de ce bill sur le chemin de fer Intercolonial. D'après ce que j'ai appris sur ce sujet, l'Intercolonial n'est pas du tout dans la même position que les autres parties des chemins de fer nationaux du Canada. Comme nous le savons tous, l'Intercolonial a été construit dans un but spécial et il avait une administration différente sous la juridiction de la Couronne. Plus tard, il vint à faire partie, jusqu'à un certain

point, et non complètement, des chemins de fer nationaux du Canada. Je dis: " et non complètement " parce que je crois pouvoir affirmer avec exactitude que nonobstant le fait que le tarif du transport devait être établi par la commission des chemins de fer, les provinces et les municipalités qu'il traversait n'avaient pas le droit de le taxer d'impôts, sous prétexte qu'il appartenait à l'Etat, et je crois que c'est depuis une couple d'années seulement que le chemin de fer a payé des impôts à ces municipalités et à ces provinces.

Je voudrais que l'honorable ministre expliquât si l'Intercolonial a perdu complètement sa physionomie particulière en devenant partie des chemins de fer nationaux ou s'il tient encore la place importante qu'il tenait après l'établissement de la Confédération en vertu du fait qu'il formait l'objet spécial d'un des contrats du Pacte de la Confédération. Je crois que quelques renseignements à ce sujet seraient utiles dans le moment actuel; ainsi, dans notre partie du pays, nous saurions exactement à quoi nous en tenir sur la position qu'occupe l'Intercolonial.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'aimerais pas à donner immédiatement une réponse à mon honorable collègue; je préférerais soumettre sa question au ministère des chemins de fer d'où émanera une réponse faisant autorité. J'ai bien dans l'esprit une impression générale de la situation, mais quand on nous demande de faire un énoncé exact basé sur une loi, je crois qu'il vaut bien que nous hésitions un moment et que nous étudiions cette situation. La question de mon honorable ami se rapporte peu au présent bill dont l'objet est simplement de placer l'entretien du vieux chemin de fer Intercolonial, jusqu'ici du ressort du ministre, sous la juridiction de la Commission des chemins de fer. Il est avantageux d'établir un degré uniforme d'entretien, et ce sera le résultat très désirable, à mon avis, de l'application de ce projet de loi. Si mon honorable ami veut bien y consentir, je remettrai à la troisième lecture du bill la réponse à sa question.

L'honorable M. DANIEL: J'ai fait cette question parce qu'il est évident que le bill enlève à la juridiction, jusqu'ici exercée, du ministre...

L'honorable M. DANDURAND: L'entretien seulement.

L'honorable M. DANIEL: ...et il le donne à la Commission des chemins de fer.

L'hon. M. DANIEL.

L'honorable M. DANDURAND: C'est seulement l'entretien.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du lundi, 28 mars 1927.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

LOI DES JUGES

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 139, intitulé: Loi modifiant la Loi des juges.

LOI DE LA COUR DE L'ECHIQUIER

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 104, intitulé: Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

LOI DE LA COUR SUPREME

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 141, intitulé: Loi modifiant la Loi de la cour Suprême.

LOI DES MARQUES DE COMMERCE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 171, intitulé: Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabriques.

BILL DES SUBSIDES (NUMERO 5)

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 236, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

CREANCES DE LA COURONNE (BILL)

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat reprend le débat ajourné le 23 mars sur la motion de l'honorable M. Dandurand pour la deuxième lecture du bill 122, intitulé: Loi concernant certaines créances de la Couronne.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, ce bill se rapporte à une certaine somme d'argent et contient un important principe de loi. Il suscite la question de transactions financières entre le Dominion et les provinces, le Dominion et les municipalités et le Dominion et des individus. Le Sénat ne peut

en arriver à aucune conclusion juste à moins de pouvoir se procurer des renseignements aux différentes sources du ministère. C'est pour cette raison que je crois à propos de suggérer que le bill soit soumis à un comité qui pourra entendre des témoins et nous renseigner exactement sur la situation.

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, j'aimerais à faire une ou deux remarques pour appuyer la motion de mon honorable ami d'Edmonton. Ce bill demande l'étude de plusieurs problèmes, et je crois qu'il est absolument nécessaire d'obtenir du ministère une certaine somme de renseignements que nous ne pourrions obtenir au cours du débat sur la motion pour la deuxième lecture du bill. Pendant un grand nombre d'années, je crois, même depuis peu de temps après mil huit cent soixante-dix, — le Gouvernement fédéral a prêté des sommes considérables d'argent, d'abord à des individus, en deuxième lieu, à des municipalités, et en troisième lieu, aux gouvernements des provinces de l'ouest, pour leur procurer des graines de semence, du fourrage, pour assurer le transport du foin et pour aide sous toute autre forme de cette nature. Il me semble donc que, si nous voulons étudier ce bill pour le bien connaître, il faille d'abord obtenir du ministère de l'Intérieur tous les renseignements voulus au sujet des emprunteurs et des autres intéressés, et ensuite, connaître quels sont les montants en cause. J'affirme en toute franchise que je ne puis voter pour la deuxième lecture du bill sans savoir ce que je vais faire. Dans le moment actuel, je ne puis dire que je suis contre ou pour le bill, je dis simplement que je veux connaître les faits avant de prendre une décision. Je pense que nous sauverons du temps, si au lieu de nous attarder dans un long débat sur la motion pour sa deuxième lecture, nous envoyons le bill à un comité chargé de s'enquérir de tous les faits et de nous les faire connaître pour que tous les honorables membres de cette Chambre puissent donner un vote en connaissance de cause.

L'honorable M. DANIEL: Quand cette question nous a d'abord été soumise, j'ai demandé à l'honorable ministre du Gouvernement dans cette Chambre si la loi, dont le présent bill fera partie, contient une disposition obligeant le ministre à déposer sur la Table du Parlement un rapport concernant tout ce qu'il aura accompli dans l'application de ce projet de loi, et mon honorable collègue a promis de me donner ce renseignement. Le Gouvernement peut être appelé à dépenser ou à donner une somme considérable d'argent. Une clause de la loi devrait prescrire qu'un rapport soit présenté au Parlement pour le renseigner sur ce qui sera fait.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois aucune objection à ce qu'une disposition de cette nature soit insérée dans la loi.

L'honorable W.-A. BUCHANAN: Honobles messieurs, comme cette loi doit être appliquée surtout dans une région de l'Alberta que je connais très bien, je suis un peu au courant de son objet. Cette loi s'occupe d'une condition qui a suivi la sécheresse de l'année 1914, alors que par le manque complet de récolte, on a dû venir en aide à probablement 75 pour cent des colons qui habitaient la région comprise entre une ligne tirée à l'est de Lethbridge, et au nord jusqu'à la rivière Red Deer pour se diriger ensuite jusqu'au delà des frontières de la Saskatchewan, en leur avançant des graines de semence et ce qu'il leur fallait pour leur subsistance ou pour alimenter leur bétail. En faisant ces avances, le Gouvernement fédéral grevait d'une dette privilégiée les propriétés de ces colons, et cette charge avait priorité sur toutes les autres réclamations enregistrées contre ces propriétés, à cette date et dans les années à venir. Si un homme possédait une concession gratuite (homestead), un droit de préemption et deux ou trois autres quarts de section de terrain, tout ce terrain se trouvait grevé pour le montant total avancé par le Gouvernement du Dominion. Depuis cette époque, nous avons eu une suite de plusieurs années infructueuses dans cette région qu'on appelle maintenant le sud-est albertain, et des gens ont acheté certains de ces terrains ainsi grevés. Si une personne possédait six quarts de section, l'hypothèque était placée sur chacun d'eux, et, au cas de vente de l'un de ces quarts, l'acquéreur assumait cette dette. Le ministère de l'Intérieur désire maintenant s'entendre avec les compagnies de prêt qui ont de grands intérêts dans ces terrains, avec le gouvernement provincial qui détient des créances privilégiées et s'est emparé de beaucoup de ces terrains pour des taxes impayées, et aussi avec les municipalités concernées, afin de démêler cet enchevêtrement, et il demande l'adoption de cette loi pour essayer de faire disparaître ces dettes tout en amenant le plus possible d'argent dans le trésor du Dominion du Canada, et de conclure un arrangement qui, tout en ne remboursant pas complètement les compagnies de prêt et les autres institutions intéressées, leur donnera cependant un certain montant quand, à l'heure actuelle, elles ne pourraient obtenir un cent.

Dans le sud-est de l'Alberta, la majorité des colons sont partis, laissant leurs terrains grevés de ces privilèges; quelques-uns toutefois sont restés dans l'espoir de réussir en se livrant à l'élevage modéré des moutons ou des bestiaux. Plusieurs d'entre eux voudraient acquérir les terres abandonnées, mais ils ne le

peuvent pas tant qu'elles seront ainsi grevées. Lorsqu'un règlement sera effectué et que sera disparue cette situation embrouillée, il sera loisible à ceux qui sont restés d'acquérir d'autres terrains et d'essayer à obtenir du succès dans l'élevage des animaux pratiqué sur une petite échelle.

Dans une autre région qui a été pratiquement désertée et qui s'étend, dans l'Alberta, à l'ouest de Medicine Hat, le long de la voie ferrée du Pacifique-Canadien et de la rivière Saskatchewan-Sud à la rivière Red Deer au nord, région connue sous le nom de district d'irrigation du Pacifique-Canadien, les conditions étaient telles que pour s'en enquérir, le Gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont cru nécessaire de nommer une commission composée de deux représentants du gouvernement albertain et de deux représentants du ministère fédéral. Cette commission a trouvé que dans une municipalité, treize ou quinze arrondissements scolaires avaient cessé d'exister et la municipalité ne pouvait en soutenir plus qu'un. L'enquête se poursuivit surtout pour trouver un remède aux conditions qui existaient dans cette région, et la commission fit un rapport recommandant le rétablissement des terrains de pâturage et des conditions qui existaient au temps où on y faisait l'élevage des bestiaux. Mais un obstacle se dressait contre la mise en pratique des conclusions de la commission: presque toutes les terres étaient grevées de privilèges. J'ai ici le rapport de la commission. En résumant les témoignages, elle fit l'énoncé suivant:

Qu'il est nécessaire, avant de pouvoir établir un régime qui donne généralement satisfaction, de grouper, autant que possible, ces terrains dans une propriété unique, c'est-à-dire que toutes les terres qui ont été aliénées redeviennent la propriété de la Couronne qui s'en emparerait, soit par des procédures en vertu des règlements concernant les taxes impayées, soit par échange ou expropriation.

Je ne connais pas aussi bien ce territoire que celui qui longe la voie de la Passe du Nid-de-Corbeau au sud et à l'ouest de Medicine Hat, et je puis affirmer que ce que la Commission recommande au sujet de cette région particulière s'applique aussi à l'extrême sud-est de la province. Je le répète, la plupart de ces terrains ont été abandonnés, et les quelques habitants qui sont restés désirent agrandir leur propriété pour se livrer à l'élevage des animaux, mais ils ne peuvent acquérir d'autres terres contre lesquelles des privilèges sont enregistrés. La commission a fait les recommandations suivantes concernant la région dont je parle et qui est comprise entre les rivières Saskatchewan-Sud et Red Deer, à l'ouest de Medicine Hat:

1. Que dans toute cette région, il soit interdit d'acquérir de nouveaux terrains de la Couronne.

2. Qu'on obtienne du Parlement des lois autorisant qui de droit à effectuer des arrangements basés sur un compromis concernant les taxes arriérées, les avances pour graines de semence ou aide sous autre forme et toutes les autres créances de la Couronne enregistrées contre ces terrains, ou d'acquitter complètement ces créances de la Couronne, si c'est nécessaire.

Le rapport de la Commission a été fait après une enquête complète tenue dans divers endroits de la région et après l'audition de témoignages rendus par des représentants des municipalités, des arrondissements scolaires, de compagnies de prêts ou de créances hypothécaires faisant affaires dans la province de l'Alberta. Je crois que cette loi sera mise en jeu de la manière suivante: les représentants des divers intéressés, — le Dominion, la province, les municipalités et les compagnies de prêt — tiendront une conférence et s'efforceront de conclure un arrangement ayant trait aux différentes parties de la région où ils ont des intérêts, dans l'espoir que cette entente entre eux leur permettra de retirer quelque chose du terrain. Dans beaucoup d'endroits, il sera impossible d'effectuer un règlement avec les propriétaires qui ont abandonné et quitté la terre; il faudra alors remettre la Couronne en possession de ces terrains qui pourront être utilisés pour l'élevage des bestiaux ou être vendus à des personnes désireuses d'agrandir leur propriété pour établir un petit ranch.

Je ne crains pas de conférer des pouvoirs au ministère de l'Intérieur, surtout quand il devra les exercer dans la région que je connais, car je sais que l'application de cette loi ne peut être fructueuse que si les intéressés parviennent à s'entendre. L'arrangement doit être accepté par tous les intéressés qui, dans presque tous les cas, auront à subir des pertes. Le but de cette loi est de retirer de cette région, qui n'a pas donné d'heureux résultats, autant qu'il est possible de sauver du naufrage.

Voilà, en somme, les explications que je peux donner de ce projet de loi et les raisons qui me font l'appuyer comme une mesure nécessaire pour terminer l'embarras qui existe dans cette partie de l'Alberta.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, je crois que cette question est un peu plus complexe et entraînera des conséquences un peu plus sérieuses que les termes très restreints du bill pourraient nous porter à le croire. Ce bill paraît renfermer deux éléments qui peuvent être d'une grave portée. L'un est l'ingérence dans le transfert de la propriété, vu les privilèges, très nombreux, apparemment, dont elle est grevée. L'autre est celui dont vient de parler l'honorable préopinant et qui nous ouvre de nouveaux horizons.

Un grand nombre de personnes ont dit, et j'ai entendu leurs paroles, que s'il fallait re-

commencer la division de certaines régions du Nord-Ouest, on n'attribuerait plus, par transfert ou autorisation de transfert, à un agriculteur qui veut se livrer à une culture générale, de grandes étendues de terrains propres au pâturage ou à l'élevage des bestiaux, mais impropres à la culture. Il peut se faire que dans certaines régions, il y ait assez d'intérêt en péril, vu les conditions où se trouvent ces terres, — conditions qu'a décrites mon honorable ami — pour permettre de tenter les moyens de réussir qu'offrent les pâturages et l'élevage des bestiaux dans les endroits où la terre est impropre aux travaux ordinaires de l'agriculture.

Lorsque ce bill nous fut d'abord présenté, je n'ai soulevé aucune objection, à cause du principe qu'il contient ou du remède qu'il tend à appliquer, mais j'ai cru que nous devions avoir de plus amples renseignements avant de formuler une décision sur le bill. Je suis dans la même position que mon honorable collègue qui siège derrière moi (l'honorable M. Calder), je ne puis voter pour ou contre, parce que je ne sais pas ce dont il s'agit. Nous devrions, il me semble, accepter la suggestion qui a été faite d'envoyer le bill à un petit comité, ou à un comité permanent plus nombreux, car il contient des éléments sur lesquels on devrait nous renseigner avant de nous appeler à formuler notre vote.

J'espère que mon honorable ami qui représente le Gouvernement dans cette Chambre acceptera la suggestion et consentira à envoyer le bill à un comité.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je croyais que l'adoption de ce bill ne rencontrerait aucune difficulté, vu que le Gouvernement du Canada s'est déjà occupé de ce qu'il traite, le 23 février 1918, en adoptant le moyen bien simple autorisé par la Loi des mesures de guerre.

Les raisons invoquées pour édicter à nouveau cette loi — car l'arrêté en conseil adopté en vertu de la Loi des mesures de guerre avait pratiquement la valeur d'une loi votée par le Parlement — sont basées sur les conditions qui existaient, et dont on admettait l'existence, en 1918. Je crois que deux de mes honorables collègues qui ont parlé sur ce sujet, l'honorable représentant de Saltcoats (l'honorable M. Calder) et le très honorable représentant, en dernier lieu nommé, d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), étaient membres du Gouvernement qui a adopté cet arrêté en conseil, dont les termes sont comme suit:

Que Sa Majesté a fait, durant l'hiver de 1914-1915, des avances de graines de semences et de fourrages à certains colons des provinces des prairies, et que pour assurer le recouvrement de ces avances, Elle a enregistré des privilèges contre les terrains des susdits colons, lesquels privilèges avaient priorité sur toutes les autres charges enregistrées contre lesdits terrains.

Qu'on a allégué, au nom de ceux qui font des avances d'argent dans les provinces des prairies et qui possédaient des hypothèques ou qui avaient fait des prêts dont le paiement n'avait pas été effectué au temps où les graines de semences, ou le fourrage, ont été distribués, que de nombreuses avances étaient faites à des personnes qui exploitaient alors deux ou plusieurs différentes pièces de terrain sur lesquelles et à l'amélioration desquelles elles distribuaient ces avances, mais que celles-ci, en vertu de la loi qui les autorisait, constituaient une charge, pour le montant entier, sur chacune de ces pièces de terrain, et que, dans le cas où le possesseur d'une hypothèque, ou d'une créance, attachée à ces terrains, voudrait les faire vendre par voie de cour, pour recouvrer le montant de l'hypothèque, ou de la créance, il lui faut rembourser à Sa Majesté le montant de toutes les avances faites par la Couronne avant de pouvoir donner à l'acquéreur le titre dégrevé de la propriété;

Qu'au nom des mêmes personnes qui font des avances d'argent, on a allégué que si le détenteur d'une hypothèque, ou d'une créance, attachée à une de ces pièces de terrain, la vend en vertu d'une disposition de l'acte hypothécaire, ou prend des procédures de forclusion et vend ensuite la propriété pour réaliser le montant de l'hypothèque ou de la créance, il vend souvent à perte en raison de l'obligation qu'il a de rembourser ce montant chargé dans son entier sur cette pièce vendue.

Que Sa Majesté a aussi fait d'autres avances sous forme de secours aux colons, et que ces avances ont été garanties par des privilèges enregistrés contre la propriété et ayant droit de priorité depuis la date de leur enregistrement seulement, mais que les cours ont déclaré être valides même après la vente par voie de cour, ou autrement, et qu'ainsi, ces privilèges enregistrés pour d'autres avances sous forme de secours constituent aussi un droit de recours contre le titre donné à l'acquéreur;

En conséquence, le ministre recommande que dans le cas de vente, ou de forclusion et de vente, par ce détenteur d'une hypothèque, ou d'une créance, le ministre puisse, après s'être rendu compte que tel détenteur d'hypothèque ou de créance a pris tous les moyens convenables et raisonnables pour obtenir le plus haut prix en vendant la propriété, mais qu'il a subi une perte en raison de ce privilège ainsi enregistré, donne des quittances complètes ou partielles pour un montant tel que, dans la vente du terrain, le détenteur de l'hypothèque ou de la créance ne subisse pas une perte, et ce montant, dans le cas de privilèges garantissant les avances pour graines de semences, ou pour fourrage, pourra excéder le montant de tels privilèges enregistrés contre le terrain, avec les intérêts; et, dans le cas de secours donnés aux colons, pour le montant total ou pour un montant que le ministre jugera équitable.

Voilà la loi qui exista jusqu'à l'abrogation ou l'expiration de la Loi des mesures de guerre. Maintenant, ce bill ne demande que ce qui suit:

Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire des règlements pourvoyant à la répartition et à la mise à point des dettes contractées pour avances de graines de semences, de fourrage pour les animaux et pour aide sous toute autre forme,

et d'acquitter et libérer en tout ou en partie des deniers dus à Sa Majesté à l'égard du capital ou de l'intérêt ou des deux, selon qu'il peut être considéré équitable dans les circonstances.

Dans mes remarques préliminaires, j'ai dit qu'il restait encore une dette d'environ $3,000,000. Dans la plupart des cas, les terrains ont été déterminés et beaucoup d'entre eux ont été vendus par la municipalité, pour taxes impayées, mais le privilège du Gouvernement fédéral y reste attaché, et de là vient la nécessité d'en faire une répartition.

Le ministre a déclaré qu'il lui faudrait transiger avec les gouvernements, avec les municipalités et les corporations intéressés. Dans l'Alberta, on vient de nommer un conseil qui s'occupera d'apurer ces réclamations Le Gouvernement du Dominion aimerait à être représenté dans ce conseil, mais il ne le peut, à cause des dispositions de la Loi des terres fédérales; il n'aura ce pouvoir qu'après l'adoption du projet de loi que nous discutons.

Je n'hésite pas à croire que le ministère agira pour le plus grand intérêt de tous, et pour le plus grand avantage du Trésor fédéral, en particulier; mais comme il s'est glissé dans l'esprit de quelques honorables membres de cette Chambre un léger soupçon que des conséquences nuisibles pourraient résulter du fait que le ministre, ou le ministère, sera revêtu d'une si grande autorité, je n'ai aucune objection à dissiper ce doute en envoyant le bill à un comité devant lequel ceux qui doivent appliquer cette loi donneront tous les renseignements voulus. Pour cette raison, et sans consulter le ministère ou le ministre, je propose que le bill soit lu pour la deuxième fois et envoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 29 mars 1927.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE CHEMINS DE FER

RAPPORTS DU COMITE PERMANENT

L'honorable M. ROBERTSON propose l'adoption des rapports du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres sur le bill C6, et les bills 124 à 138, inclusivement.

Il dit: Honorables messieurs, ces dix-sept rapports portent sur dix-sept différents bills que le comité a reçus, examinés à fond et soumis à la Chambre sans amendement. Etant donné que cela accélérerait la besogne je n'ai aucune objection, avec le consentement de la Chambre, à ce que ces bills subissent la troisième lecture cet après-midi.

Les rapports sont adoptés.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill C6, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson. — Le très honorable M. Graham.

BILLS CONCERNANT CERTAINS EMBRANCHEMENTS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

TROISIEME LECTURE

SAINT-FELICIEN-RIVIERE MISTASSINI ET HEBERTVILLE-CHUTES DE LA SAVANE

Bill 124, intitulé: Loi concernant la construction de lignes des Chemins de fer nationaux du Canada entre Saint-Félicien et la rivière Mistassini, et entre Hébertville et les chutes de la Savane, les deux dans la province de Québec. — L'honorable M. Dandurand.

GRAND'MERE-EAST BURRILLS

Bill 125, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec. — L'honorable M. Dandurand.

PILKERTON-NIAGARA JUNCTION

Bill 126, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Pilkerton et Niagara Junction, dans la province d'Ontario. — L'honorable M. Dandurand.

WEYBURN-RADVILLE

Bill 127, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Weyburn et Radville, dans la province de la Saskatchewan. — L'honorable M. Dandurand.

WILLOWBROOK VERS LE NORD

Bill 128, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Willowbrook vers le nord-ouest, dans la province de la Saskatchewan. — L'honorable M. Dandurand.

STURGIS-PEESANE

Bill 129, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sturgis et Peesane, dans la province de la Saskatchewan. — L'honorable M. Dandurand.

PEESANE VERS LE NORD

Bill 130, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Peesane vers le nord, dans la province de la Saskatchewan. — L'honorable M. Dandurand.

SHELLBROOK VERS L'OUEST

Bill 131, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Shellbrook vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan. — L'honorable M. Dandurand.

TURTLEFORD, DIRECTION SUD-EST

Bill 132, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, étant un prolongement de l'embranchement de Turtleford, direction sud-est, jusqu'à un point situé entre Hafford et Richard, dans la province de la Saskatchewan. — L'honorable M. Dandurand.

KINDERSLEY-GLIDDEN

Bill 133, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Kindersley et Glidden, dans la province de la Saskatchewan. — L'honorable M. Dandurand.

SPRUCE LAKE VERS L'OUEST

Bill 134, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Spruce Lake vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan. — L'honorable M. Dandurand.

JONCTION DE LA BAIE D'HUDSON VERS LE SUD

Bill 135, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de la Jonction de la Baie d'Hudson vers le sud, dans la province de la Saskatchewan. — L'honorable M. Dandurand.

ELK POINT VERS L'EST

Bill 136, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Elk Point vers l'est, dans la province d'Alberta. — L'honorable M. Dandurand.

ASHMONT-BONNYVILLE

Bill 137, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Ashmont et Bonnyville, dans la province d'Alberta. — L'honorable M. Dandurand.

BRETONA-CLOVER BAR

Bill 138, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Bretona et Clover Bar, dans la province d'Alberta. — L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. TANNER: Je désire appeler l'attention du leader de la Chambre sur un projet de chemin de fer que cette Assemblée a déjà examiné il y a une couple d'années. Je crois savoir que tout ce programme de construction de voies ferrées est soumis au Parlement sur l'initiative et à la recommandation du président et des directeurs des Chemins de fer Nationaux du Canada, que l'autre Chambre l'a agréé et que nous sommes ici à l'adopter définitivement.

Je me demande pour quelle raison ce chemin de fer dont on projetait l'établissement dans la Nouvelle-Ecosse et que l'on désignait sous le nom de chemin de fer Guysborough n'a pas été inclus dans cette liste. J'ignorais que cette affaire viendrait en discussion et je n'ai pas apporté le Hansard avec moi, mais mon honorable ami se rappellera qu'en 1924, ce projet de voie ferrée a été soumis au Parlement avec la recommandation expresse et sans réserve du président des Chemins de fer Nationaux du Canada, et à supposer, avec celle de ses subalternes. Le bill concernant ce chemin de fer reçut la sanction de l'autre Chambre, mais il échoua devant cette Chambre en 1924, de même qu'en 1925.

Voici ce que je voudrais savoir tout spécialement: l'administration des Chemins de fer Nationaux a-t-elle renoncé à ce projet? J'en ai reçu une réponse bien nette et formelle à mes demandes de renseignements. Mon honorable ami se rappellera également qu'il a donné lecture d'une note des plus détaillées et fort concise sur les raisons qui motivaient l'établissement de cette ligne, note qui portait la signature du président, sir Henry Thornton. On sait qu'en 1924, nous étions à la veille d'une élection générale, mais j'hésiterais fort à croire que, lorsqu'il fit ses recommandations de 1924, sir Henry Thornton avait été inspiré par des motifs politiques, car il n'a jamais cessé de protester contre toute ingérence politique dans l'administration des chemins de fer. De plus, j'en conclurais qu'il a dû examiner ce projet au seul point de vue de ses avantages, abstraction faite de toute considération d'ordre politique. Cela étant, je crois avoir le droit de savoir pour quelle raison il a modifié sa manière de voir, et pour quelle raison le conseil d'administration, le cas échéant, n'est plus du même avis, ou comment il se fait qu'en 1927, il n'y a pas de proposition relativement

à un projet qu'en 1924 l'on estimait être d'urgence et sur lequel on faisait un rapport en conséquence.

Mon honorable ami n'est peut-être pas en mesure de me répondre ce soir, mais j'estime que le moment est propice pour demander le renseignement, vu que l'on doit, fort à propos, consacrer de fortes sommes à la construction de voies ferrées dans l'Ouest. Quant à moi, je voudrais des précisions sur l'attitude de l'administration des Chemins de fer Nationaux au sujet de cette ligne de Guysborough.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement actuel a été tellement absorbé par la teneur du rapport Duncan qu'il n'a pas songé à en dépasser les cadres lorsqu'il s'est agi d'examiner les droits et les revendications de la Nouvelle-Ecosse. Je doute que cette affaire du chemin de fer Guysborough ait été examinée, ou si elle l'a été, qu'il en soit question dans le rapport de la commission Duncan.

J'inviterais mon honorable ami à faire inscrire sa question au Feuilleton, alors que je pourrai lui répondre. Ce que le Gouvernement ou le Parlement est sur le point de faire pour les Provinces maritimes conviendra peut-être à mon honorable ami, et il consentira probablement à ce que la construction de la ligne Guysborough soit remise à une autre session.

L'honorable M. TANNER: Depuis une trentaine d'années, tant ici qu'à la législature de la Nouvelle-Ecosse, j'ai dû me contenter de promesses du genre de celles que l'honorable sénateur vient de me faire, et j'avoue que je ne compte guère sur des résultats. Ce que je tiens à savoir c'est la raison pour laquelle l'administration des Chemins de fer Nationaux a modifié sa manière de voir, si elle l'a modifiée.

L'honorable M. DANDURAND: Le conseil d'administration des Chemins de fer Nationaux n'a peut-être pas changé d'avis, mais le Sénat a fait connaître ses vues et cela règle la question.

BILL CONCERNANT LES EAUX DE LA ZONE DU CHEMIN DE FER

PREMIERE LECTURE

Bill N6, intitulé: Loi des eaux de la zone du chemin de fer. — L'honorable M. Dandurand.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 176, intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

Il dit: L'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) a demandé un renseignement concernant le statut du chemin de fer Intercolonial, et j'ai retardé jusqu'à ce jour la troisième lecture de ce bill afin de lui fournir le renseignement demandé. La réponse que j'ai reçue se lit comme suit:

La situation est bien simple. Soit intégralement ou partiellement, l'Intercolonial n'a rien perdu de son importance comme chemin de fer de l'Etat, et sa condition à titre d'élément dans le pacte fédératif n'a été amoindrie en aucune façon. C'est encore le même Intercolonial de jadis, appartenant exclusivement à la Couronne et non fusionné ni consolidé, à titre de partie constituante, avec une autre compagnie ou voie ferrée.

Au cours des dernières années les changements suivants ont été effectués dans le domaine administratif:

Autrefois, était nommé par arrêté ministériel un gérant général dont les attributions étaient nettement définies. Dans la suite, on créa le conseil d'administrateurs, constituant le Canadian-Northern, pour faire fonctions de gérant général avec les mêmes attributions que l'arrêté ministériel confère au gérant général. Après l'organisation de la Compagnie des chemins de fer Nationaux on modifia les arrangements existants et la direction et l'exploitation des lignes de l'Etat, y compris l'Intercolonial, furent confiées à cette compagnie. Ce changement n'avait pour objet que de constituer la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada administratrice générale des chemins de fer de l'Etat. Elle était autorisée, sous tous rapports, à exploiter et à gérer le chemin de fer, mais elle n'était investie d'aucun pouvoir en matière de construction et elle ne pouvait pas non plus vendre une partie des biens ni en acheter d'autres, ce droit étant réservé au ministre d'après la Loi des chemins de fer. Elle administra simplement le chemin de fer dans l'état où on le lui remit, le maintenant dans la condition prescrite par la Loi des chemins de fer de l'Etat, condition qui diffère légèrement de la condition arrêtée par la Loi fédérale des chemins de fer.

Lorsqu'il s'agit d'améliorations de premier établissement, comme par exemple, la construction de nouvelles gares, le posage de nouvelles voies d'évitement ou autres lignes, notre compagnie de chemins de fer agit à titre d'agent du ministre et non pas en vertu de l'arrêté ministériel créant le mandat.

Impôts. — La propriété a toujours été exempte de l'impôt comme appartenant à la Couronne et elle l'est encore, tant de l'impôt municipal que de l'impôt provincial. Toutefois, au cours des dernières années, il a été effectué, à titre facultatif, certains versements expressément autorisés par arrêté ministériel. Cela ne porte aucune atteinte à la condition juridique de la propriété ni à celle de la Couronne.

Indemnité ouvrière. — En vertu d'amendements adoptés par le Parlement du Canada les ouvriers à l'emploi du chemin de fer sont assujétis aux lois provinciales sur les accidents du travail.

Chemin de fer Saint-Jean et Québec. — L'exploitation et l'administration de cette voie ferrée n'ont pas été confiées à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada. En l'exploitant comme partie des chemins de fer Nationaux nous agissons en qualité d'agents du ministère, précisément de la même manière que nous exploitons présentement le chemin de fer de la baie d'Hudson.

En tout temps, la Couronne est autorisée à annuler l'arrêté délégatoire ou imposer des conditions relativement à l'exploitation et à l'administration au moyen d'un nouvel arrêté posant ces prescriptions.

Commission de contrôle. — Aux termes de la loi de 1919 la Commission se vit confier la direction quant à l'exploitation et non quant à l'entretien. L'exploitation comprenait les péages à percevoir et la circulation des trains. A n'en pas douter, la Commission n'avait aucun pouvoir relativement à la construction ou à l'entretien, étant donné que ces choses n'avaient pas été confiées à la compagnie et il serait déraisonnable d'ordonner à cette dernière de faire quelque chose qu'elle n'est pas autorisée à faire, l'autorisation en étant attribuée au ministre. La loi actuelle confère de l'autorité à la Commission au chapitre de l'entretien, mais avec certaines restrictions, c'est-à-dire en ce qui concerne la sécurité des employés et la sauvegarde des voyageurs à bord des convois. Présentement, cette autorisation est attribuée au ministre. Le pouvoir en question est maintenant délégué à la Commission avec les limitations indiquées.

Cette note porte la signature de M. Ruel.

Le très honorable George P. GRAHAM: Là où il est question de la Commission, je suppose que la note veut dire la Commission des chemins de fer?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, ce devrait être.

L'honorable M. COPP: Je voudrais savoir de mon honorable ami jusqu'à quel point on exerce cette autorité au sujet de l'entretien. D'après le mémoire, la loi actuelle confère à la Commission l'autorité quant à l'entretien, avec certaines restrictions au sujet de la sécurité des employés et des voyageurs à bord des trains. J'imagine que ces questions sont soumises à la Commission des chemins de fer pour en faire l'objet d'un examen et d'une décision.

L'honorable M. DANDURAND: Précisément.

L'honorable M. COPP: Faut-il entendre par là qu'elle est autorisée à dire quand un pont doit être examiné, quand il doit être reconstruit, et autres choses de cette nature, ou encore est-elle autorisée à s'occuper de l'état des locomotives et du matériel? Jusqu'à quel point cette autorité va-t-elle? La loi élargit-elle ou limite-t-elle les pouvoirs de la Commission?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai communiqué l'opinion de l'avocat, un des directeurs de la Commission, lequel dit:

La loi actuelle confère de l'autorité à la Commission, au chapitre de l'entretien, mais avec certaines restrictions, c'est-à-dire en ce qui concerne la sécurité des employés et la sauvegarde des voyageurs à bord des convois.

L'honorable M. COPP: C'est très élastique.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Présentement, cette autorisation est attribuée au ministre. Le pouvoir en question est maintenant délégué à la Commission dans les limitations indiquées.

C'est la seule réponse que je puisse donner. Elle émane de l'avocat des chemins de fer Nationaux. Je ne saurais dire si le ministère interpréterait le bill actuel de la même manière.

L'honorable M. COPP: M'est avis que la mesure législative que nous sommes à décréter est fort vague sur le point de savoir jusqu'où peut aller ce pouvoir.

L'honorable SMEATON WHITE: Cette "Commission" n'est-elle pas le Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux du Canada? Elle me paraît vouloir dire, non pas la Commission des chemins de fer, mais le Conseil d'administration.

L'honorable M. ROBERTSON: Je serais porté à croire, honorables messieurs, qu'il s'agit ici de la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. MURPHY: C'est ce que dit la note explicative annexée au bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Selon les dispositions de la Loi des chemins de fer la Commission des chemins de fer a juridiction en ce qui concerne les appareils de sûreté, et ainsi de suite, sur les chemins de fer du Canada; mais il semble que sa juridiction sur le Chemin de fer Intercolonial ne s'est pas étendue aussi loin que sur les autres lignes. A en juger par ce bill, il y a lieu de croire que l'on se propose d'accorder à la Commission des chemins de fer la même juridiction sur l'Intercolonial que sur toutes les autres lignes du pays, ce qui uniformiserait les prescriptions concernant les appareils de sûreté, le matériel, et ainsi de suite. Je crois que c'est ce à quoi l'on vise.

L'honorable M. DANDURAND: La note explicative jointe au bill est ainsi conçue:

Ce paragraphe tel qu'ajouté à l'article quatorze accorde à la Commission des chemins de fer du Canada la juridiction au sujet de l'entretien des chemins de fer de l'Etat dans certaines limitations. A l'époque actuelle la juridiction quant à l'entretien sur ces chemins de fer est attribuée au ministre des Chemins de fer sous le régime de la Loi des chemins de fer.

La motion est agréée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Beaubien, pour étudier le bill 123, intitulé: Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

Article 1 — Impôt sur les fourrures à l'exportation.

L'honorable M. BELCOURT: La note explicative dit:

Un impôt semblable est en vigueur dans presque toutes les provinces du Canada, et on le trouve opportun dans les territoires du Nord-Ouest.

Mon honorable ami peut-il nous dire quelle loi semblable à celle-ci existe dans les provinces?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois savoir que les provinces prélèvent une redevance sur les fourrures. Lorsque nous en étions à la deuxième lecture du bill on a soulevé la question de constitutionnalité quant au droit que peut avoir une province de prélever un impôt sur des marchandises pénétrant dans une autre province.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Sur des marchandises sortant de cette province.

L'honorable M. DANDURAND: Sur des marchandises passant de cette province à une autre. On n'a pas déposé ce projet de loi sans avoir pesé cet aspect de la question et on l'a soumis au ministère de la Justice. Nous en avons reçu l'opinion suivante:

L'article 121 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord se lit comme suit:

"Tous les articles du crû, de la provenance ou de la manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces."

Vous noterez que cette disposition ne s'applique aucunement à l'entrée, dans l'une quelconque des provinces, d'articles du crû, de la provenance ou de la manufacture des territoires du Nord-Ouest, et je ne sache pas d'autre restriction constitutionnelle sur le droit du Parlement de décréter la mesure législative projetée.

Pour votre gouverne, je vous transmets ci-inclus un mémoire préparé par M. Plaxton et contenant des renvois aux lois provinciales en vigueur censées restreindre le droit d'exportation des fourrures de certaines provinces. Vous verrez que les lois provinciales de cette nature ont été révoquées en doute par les ministres antérieurs de la Justice dans leurs rapports sur la législation provinciale, mais ces objections, il va sans dire, ne s'appliqueraient pas au bill actuel, lequel a pour objet de décréter, par le Parlement fédéral, des mesures législatives concernant l'administration des territoires du Nord-Ouest, ce qui est indubitablement de son ressort...

...attendu que l'article 121 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord porte sur les article du crû, de la provenance ou manufacture de l'une quelconque des provinces, et, constitutionnellement, les territoires du Nord-Ouest ne constituent pas ce que l'on entend par une province.

On a fait valoir certaines objections quant à la difficulté de prélever cet impôt. La raison pour laquelle le ministère tient à conserver l'expression "impôt à l'exportation", c'est qu'il ne veut pas dépouiller ceux qui habitent les territoires du Nord-Ouest du droit de se servir des fourrures pour leurs propres vêtements. Le ministère estime avoir raison de ne prélever qu'une redevance, sous la forme d'un impôt à l'exportation, sur les fourrures sorties des territoires du Nord-Ouest pour le commerce. De plus, en réponse à l'assertion d'après laquelle ce serait le trappeur qui en fin de compte acquitterait l'impôt, on m'apprend que, règle générale, ce dernier est payé en nature et non en espèces et qu'il ne voit presque jamais d'argent. Il se présente avec sa pelleterie au poste de la Compagnie de la baie d'Hudson, de Révillon Frère, ou de quelque autre grande compagnie, et on lui offre en paiement certaines marchandises du magasin: des aliments, des engins de trappe ou d'autres articles qui se trouvent là. Ce qu'on lui offre pour une peau de belle qualité peut ne valoir que de $3 ou $4; mais lorsque la pelleterie est expédiée dans un autre pays, elle vaut $25 ou $30. Si je ne m'abuse, ces grosses compagnies reconnaissent que le Gouvernement a le droit de prélever une certaine taxe sur chaque peau sortant de ces territoires. La somme à réclamer viendra de ces importants établissements. Ce sera, à vrai dire, un impôt minime, sur les pelleteries qu'ils obtiennent dans ces régions, mais il aidera le ministère dans l'administration de cette section du pays. A tous les points de vue, j'estime que le bill dont nous sommes saisis est dans l'ordre. Les trappeurs individuels — l'Esquimau, l'Indien et le blanc — obtiendront des postes la même quantité qu'ils avaient l'habitude d'en recevoir, et le pays bénéficiera d'une ressource qui lui appartient et qui sert à enrichir ces puissantes corporations.

Maintenant, si la Chambre partage mon avis sur le mérite de ce projet de loi, je proposerai un léger amendement. Le bill est ainsi libellé:

Le prélèvement d'un impôt à l'exportation sur les fourrures exportées des territoires à toute autre partie du Canada ou à tout pays étranger.

Je retrancherais le mot "étranger", et j'insérerais le mot "autre" avant "pays", de façon que le texte se lise: "ou de tout autre pays"; parce que 70 ou 75 pour cent des fourrures recueillies par la Compagnie de la baie d'Hudson vont à Londres et grâce à l'expression "étranger" on éluderait la taxe.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Qu'est-il besoin de substitution?

L'honorable W.-B. ROSS: On pourrait dire: "exportées des territoires".

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Voilà qui prévoit tous les cas.

L'honorable M. DANDURAND: Il vaudrait peut-être aussi bien ne rien changer à la rédac-

tion parce qu'elle comprend la phrase " à toute autre partie du Canada ", et sans ces mots on pourrait susciter des difficultés quant au droit de percevoir l'impôt sur les fourrures en Canada. Si on laisse subsister ces mots, ils indiquent nettement que, invariablement, lorsque les fourrures sortent des territoires, soit à destination d'une province du Canada ou pour exportation en dehors du pays, elles sont sujettes à l'impôt.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, pour diverses raisons, je ne saurais être d'accord avec l'honorable chef du Gouvernement, quant à ses remarques sur l'à-propos de ce mode de prélèvement de fonds. L'impôt, a-t-il dit, ne retombera pas en fin de compte sur le trappeur, mais sur les grands établissements de commerce auxquels les fourrures arrivent en dernier lieu. Or, ces établissements sont déjà imposés par tout le rouage d'impôts que nous avons, et ils acquittent leur part. A ceux qui feront valoir l'argument qu'ils versent de gros dividendes, je ferai observer que presque tous exploitent des comptoirs de commerce par tout l'Ouest et que, pour la grande partie, leur bénéfices proviennent de ce commerce et non pas de celui de la fourrure. lequel est fort incertain, même à son meilleur, et a été des moins rémunérateurs au cours des dernières années, du fait de la guerre. Aux termes de mesures législatives déjà établies par ce Parlement, les Indiens, les Esquimaux et d'autres pupilles de l'Etat se trouvent dans une situation privilégiée au sujet de leurs dettes, et dans ces territoires on ne peut obtenir le règlement d'aucune réclamation pour dettes contre eux. Comme l'a fait observer l'honorable leader du Gouvernement, tout le commerce de la fourrure consiste en un système de troc et a pour principe une forme de crédit que les trafiquants consentent à ces aborigènes. Ce crédit comporte un élément de risque fort appréciable. Le risque est grand non seulement de ce côté-là, mais aussi à cause de certaines éventualités, comme le feu, les inondations, le climat et le reste; s'il existait des statistiques réelles dans ce domaine — ce dont je doute — elles feraient voir que le commerce de la fourrure est incertain et qu'on ne devrait pas lui susciter plus d'entraves qu'il n'en a à l'heure actuelle.

Vient ensuite la question de la perception de cet impôt, et l'on se demande comment l'on devra s'y prendre. Evidemment, on ne saurait avoir de percepteurs là où la fourrure est de provenance initiale et c'est dans les grands centres seulement qu'il faudra percevoir la taxe. Cela signifie simplement que bon nombre de gens exerçant le commerce de la fourrure échapperont à l'impôt parce qu'on ne pourra les retracer.

L'honorable leader du Gouvernement dit que le ministère de la Justice, en formulant son opinion, a déclaré, selon que je l'entends, qu'il était dans les attributions de ce Parlement de prélever un impôt sur les fourrures exportées des territoires, mais que, constitutionnellement, le Parlement ne pouvait imposer une taxe de cette nature relativement aux fourrures dans une des provinces. Voilà qui n'est guère faire preuve de libéralité de la part du Parlement, parce que la chose s'applique à notre propre territoire, à nos propres gens. Le Parlement ne devrait pas profiter du fait que ces gens ne se trouvent pas dans une province organisée.

Et cela même fait intervenir une autre question, celle de savoir si ce Parlement a le droit de prélever une taxe dans une région sans représentation. C'est un principe, aussi vieux que la révolution américaine, à tout événement, qui veut qu'il ne doit pas y avoir d'impôt sans représentation. L'imposition d'une taxe de ce genre est de nature à provoquer des difficultés en fin de compte, et je prétends que nous n'avons pas le droit de prélever un impôt sur une industrie essentielle de ce pays sans consultation avec ces gens, laquelle consultation ne peut se faire que par le canal d'institutions représentatives. Par conséquent, je prétends que nous ne devrions pas imposer ces gens tant que nous ne leur aurons pas accorder des représentants.

Il y a ensuite l'aspect constitutionnel et juridique, c'est-à-dire la question de savoir si ce Parlement a le droit, ou non, d'imposer une taxe de cette nature, laquelle est en violation de la Loi de l'Amérique britannique du Nord. On ne saurait établir aucune analogie entre ce mode d'impôt et l'impôt prélevé sur les fourrures par les législatures des diverses provinces. Il saute aux yeux qu'une province a le même droit de décréter un impôt sur les fourrures provenant de la province, ou d'exiger, comme quelques-unes le font, une redevance, que de prélever un impôt sur les automobiles, les amusements, la gazoline, ou sur toute autre chose de son ressort; mais dans le cas qui nous occupe, le Gouvernement, à Ottawa, est à décréter un impôt sur un territoire relativement aux fourrures exportées provenant de cette région, et la taxe sera perçue, après l'exportation, dans une autre partie du pays, une région organisée. Je m'incline devant l'opinion du ministère de la Justice, mais cet impôt me paraît être contraire à la constitution; il est de nature à provoquer des difficultés, vu que vous imposez des gens sans représentation et il me semble qu'il est injuste parce qu'il porte sur des gens qui sont déjà lourdement imposés. Si en définitive, le trafiquant des grands centres doit acquitter l'impôt, si la taxe doit remonter au malheureux qui racole la fourrure — et

chose certaine, c'est ce que l'on tentera de faire — vous imposez un homme qui mène une existence précaire et difficile, qui ne sait jamais, d'une année à l'autre, quels résultats il obtiendra, et qui est le moins en mesure de payer. Pour ces raisons, je voterai contre cette clause et contre le bill lui-même.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue convient qu'une province a le droit de décréter un impôt sur les articles produits dans cette province. Les territoires du Nord-Ouest sont administrés par le Gouvernement.,

L'honorable M. GRIESBACH: Il y a là une distinction essentielle. Ceux qui habitent une province sont imposés par le gouvernement qu'ils élisent; les individus qui font la trappe des animaux à fourrures et sont les propriétaires des peaux ont délégué à leur gouvernement provincial le pouvoir et le droit de les imposer et ils consentent à l'impôt; mais ici, il s'agit d'une tentative de la part du Gouvernement d'Ottawa en vue de prélever un impôt sur des individus qui n'ont peut-être jamais entendu parler de ce gouvernement, et qui, chose certaine, ne consentent pas plus à cette démarche du Gouvernement que les citoyens du Massachusetts ne consentirent à l'impôt du thé.

L'honorable M. DANDURAND: Dans l'application, je ne vois pas que cette loi cause beaucoup d'inconvénients parce que ces gens des Territoires du Nord-Ouest, qui sont sans représentation, ne sont pas atteints par cette mesure lorsque les fourrures sont utilisées pour consommation locale. Ils peuvent même vendre les marchandises qu'ils confectionnent sans être assujétis à cette taxe. Ce n'est que lorsque les marchandises sont entre les mains des grandes corporations qui les exportent des territoires du Nord-Ouest que l'impôt devient applicable. Au début, ces marchandises ne valent guère, et ne rapportent que peu de chose à leur propriétaire initial; mais une fois rendues dans les milieux civilisés elles rapportent des bénéfices de trois, quatre ou cinq cent pour cent. Il me semble qu'au moyen de ce bill nous ne touchons pas aux habitants de ces régions même du bout d'une plume, pour ainsi dire, et nous prélevons, à bon droit, un impôt sur les gens du dehors qui profitent des richesses que l'on trouve dans ce territoire-là, et qui devraient contribuer dans cette maigre proportion aux frais d'administration de cette région.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Dans l'ensemble, je conviens des raisons que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a fait valoir en faveur de l'adoption de ce bill. Cependant, il y a, je crois, une autre considération qu'il n'a pas mentionnée et qui, à mes yeux, est d'un certain poids. L'imposition d'une taxe à l'exportation de cette nature contribuera, et ce, dirais-je, dans une forte mesure, à protéger le gibier dans ces vastes régions et à empêcher un massacre qui ne peut avoir d'autre résultat que sa destruction complète.

Un nouveau danger pèse sur ces régions éloignées de notre territoire. De nos jours, l'aéroplane, atteignant à des hauteurs impénétrables pour l'œil humain, soustrait les gens à la surveillance des douaniers et les transporte au cœur même des régions fréquentées par le petit et le gros gibier. A n'en pas douter, il faudra aviser à quelque moyen d'empêcher un massacre sans discernement de la part d'aventuriers et de sportsmen de cette trempe à qui il est donné d'y avoir accès aussi facilement. Ne serait-ce pas à la fois chose déplorable et de nature à nous couvrir de honte si, dans un certain nombre d'années ou après quelques générations, il nous arrivait de constater avec étonnement la disparition du gibier de ces réserves que la Providence semblait avoir créées à l'abri de toute invasion. A mon sens, le Gouvernement devrait prendre des mesures en vue de parer à ce danger. Mon honorable ami se rappellera qu'il y a quelques années, des groupes de sportsmen, venant d'un autre pays, et parfois, du pays même, se rendaient, à bord d'embarcations rapides, le long de notre littoral où ils abattaient les oiseaux de mer au moment de la couvée qui devait assurer la propagation de l'espèce. Heureusement il fut intervenu, entre le Canada et les Etats-Unis, une convention qui contribue sensiblement à la protection des oiseaux aquatiques et des oiseaux migrateurs de grosse taille; toutefois, il y a lieu de craindre pour l'avenir, étant donnée la facilité avec laquelle les sportsmen, qui se targuent du nom, peuvent, au moyen de l'aéroplane, atteindre les régions fréquentées par le gibier et détruire ce que nous devrions essayer de conserver.

J'ignore s'il existe des règlements concernant la délivrance de permis aux gens de pays étrangers et visant à les empêcher de tuer le gibier dans ces parties de notre territoire, ou si l'on s'occupe, soit par des mesures de répression ou de surveillance, de cet aspect de la question.

Nos oiseaux et notre gibier sont répartis sur de vastes étendues; on les rencontre dans les montagnes à des milles pieds d'altitude, sur nos lacs et dans nos rivières, ainsi que dans l'extrême nord où le caribou et d'autres animaux de grosse taille circulent. Voilà, me semble-t-il, chose que nous ne devons pas perdre de vue, tant elle constitue une marque distinctive du Canada et un joyau si précieux de sa couronne.

Nous en avons encore un exemple dans le bœuf musqué, au sujet duquel un département du service public vient de publier une plaquette des plus intéressantes et fort instructive. Nous devrions avoir à cœur de conserver notre gibier, et par ce moyen, faire du Canada un pays d'abondance. C'est ce que nous faisons, dans une certaine mesure, à l'aide de nos réserves et de nos parcs à gibier, mais il existe vers le nord, une immense région exposée à l'invasion par toutes sortes de sportsmen qui peuvent s'y rendre facilement en aéroplane.

Je suis en faveur de ce bill parce que, selon moi, il tendra à atténuer la destruction du gibier. Je ne crois pas que, parmi les gens qui habitent ces régions éloignées, un sur cent tende des pièges avec la moindre idée de faire de l'exportation à son propre compte. Leur débouché se trouve dans les comptoirs de cette région; mais, selon moi, le bénéfice sur la fourrure est à ce point élevé que même ceux qui l'achètent en quantité et ne comptent en retirer ce bénéfice qu'après l'exportation, ne devraient pas s'opposer à un impôt d'un chiffre raisonnable.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il existe un régime de permis. Je me procurerai des données officielles à ce sujet, et, si ce bill atteint la troisième lecture, j'en ferai part à l'honorable sénateur.

L'honorable M. GRIESBACH: Me serait-il permis de dire un mot en réponse au chef du Gouvernement dans cette Chambre? Toute la fourrure que l'on prend dans cette région septentrionale est destinée à la vente. Personne n'y porte de la fourrure. L'Indien, qui prend la plupart des animaux à fourrure, porte un chapeau de paille, et en été est vêtu d'une chemise et de salopettes; en hiver il se couvre d'un pardessus en étoffe à couverture. Pour ce qui est de la protection du gibier, ce bill n'y est pour rien, même de façon éloignée.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais je saisis ce à quoi vise l'honorable sénateur (le très honorable sir George E. Foster). Cette taxe obligera les gros commerçants à faire une déclaration sur ce qu'ils exportent du pays et pour la première fois il nous sera donné de savoir au juste quelle quantité de fourrures provient du territoire en question.

L'honorable M. GRIESBACH: A vrai dire, les animaux à fourrures et le gibier diffèrent du tout au tout. Personne ne fait feu sur les animaux à fourrures comme gibier, de même que personne ne tue le gibier pour la fourrure. Les deux n'ont rien de commun entre eux. Le buffle est un animal dont la chasse est interdite, et le buffle musqué tombe dans la même catégorie.

Ce que je veux faire ressortir c'est que toute la fourrure est exportée, et que les gens qui habitent cette région ne l'utilisent pas du tout. Je ne crois pas que vous puissiez trouver un seul bonnet de fourrure dans toute la région. Ce bill n'a trait en aucune façon possible, à la conservation du gibier.

L'honorable M. CALDER: Je désire dire un mot ou deux à l'appui de l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach).

L'honorable M. DANDURAND: Je sollicite pour M. Finnie l'autorisation de venir sur le parquet.

L'honorable M. CALDER: En premier lieu, il n'existe absolument pas de rapport, ainsi que l'a dit l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) entre ce bill et la protection du gibier. Selon que je l'entends, le commissaire des territoires du Nord-Ouest, avec l'approbation du Gouvernement, a adopté, pour la protection du gibier, les mêmes ordonnances et édits que nous avons dans nos provinces; et, j'en ai la certitude, ces dispositions sont assurément très rigoureuses. En d'autres termes, on a déjà pris les mesures voulues pour la protection du gibier.

Je désire faire connaître deux raisons pour lesquelles je m'oppose à ce bill. D'abord, je ne conviens pas avec le chef du Gouvernement que cet impôt ne retombera pas sur le trappeur; que si je suis un trafiquant dans cette région je supporterai l'impôt. Il est bien vrai qu'en ma qualité de trafiquant il peut m'arriver d'échanger du tabac, de la farine, des perles et le reste contre de la fourrure, mais s'il me faut acquitter cet impôt je donnerai un peu moins de tabac, de farine, de perles, et ainsi de suite sur toute la ligne. Je prétends que l'incidence de cet impôt retombera sur le trappeur. Maintenant, arrêtons-nous aux conditions d'existence de ce dernier. Je dis que l'impôt cause un tort, et je le demande, surtout lorsque l'on songe à la somme qu'en retirera le Gouvernement fédéral, est-il juste? Après tout, quelqu'un a dit — je crois que c'est le leader lui-même (l'honorable M. Dandurand) que l'impôt rapporterait la somme de $75,000. S'il en est ainsi, et s'il y a la moindre possibilité que cet impôt retombe sur le trappeur, je prétends alors que l'impôt est fort injuste.

Il est un autre aspect de la question. Il ne faut pas oublier que cet impôt ne sera pas supporté par les grosses corporations. C'est là une notion tout à fait fausse. Il y a environ trois ou quatre ans il m'était donné d'assister à ce que l'on appelle la vente coopérative de fourrures à l'enchère, dans la ville de Winnipeg. Cette vente avait lieu à l'hôtel Royal Alexandra et dura, j'imagine, quelque trois

ou quatre jours. N'ayant rien de particulier à faire à cette époque, je consacrai la grande partie de deux jours à assister à la vente en question. Il y avait là des centaines d'acheteurs accourus de par tout le globe, d'Europe, de Londres, et un bon nombre des Etats-Unis. Il devait y avoir dans cette salle au moins quatre cents personnes qui assistaient à la vente. Les fourrures vendues à cette occasion n'étaient pas celles des grosses compagnies, mais elles venaient de petits trafiquants indépendants. Le jour n'est plus où la Compagnie de la Baie d'Hudson et Révillon Frères avaient la haute main sur ce commerce. On s'est débarrassé de ce monopole. Il y a, à l'heure actuelle, des centaines de commerçants disséminés par toute la région septentrionale; ils apportent leurs fourrures sur la place de Winnipeg où elles sont vendues à l'enchère. Ces gens, comme l'a si bien dit l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) exercent un commerce bien incertain. Je me souviens des anciens jours, il y a une trentaine d'années, où ces trafiquants indépendants apportaient leurs fourrures à Edmonton. Ils étaient plus ou moins à la merci des acheteurs et maintes années ils ne faisaient aucun bénéfice.

C'est bien bel et bon de parler bénéfices dans le commerce de la fourrure, mais ce bénéfice, ce n'est pas le trafiquant de pelleteries qui l'encaisse. Le bénéfice n'existe qu'après que la fourrure est passée aux mains du fabricant. C'est là où le bénéfice fait son apparition. Personne ne peut dire quel sera l'état du marché à fourrures le lendemain. Ces trafiquants achètent la marte aujourd'hui à $5, disons, et une fois rendus sur la place l'année prochaine, ils n'en obtiennent que $2 sur le marché libre; et bien souvent à la fin de l'année ils perdent de l'argent au lieu d'en gagner. Le seul bénéfice qui soit dans le commerce de la fourrure va à l'individu qui se procure la pelleterie sur une place comme Saint-Paul, Minneapolis, ou New-York, et la façonne selon les dictées de la mode du jour.

Je m'oppose au bill pour deux raisons. En premier lieu, le montant à percevoir est bien faible; en second lieu, j'ai la conviction que la taxe retombera sur le trappeur. De plus, je suis d'avis que le grand nombre de petits trafiquants indépendants ne devraient pas être tenus d'acquitter l'impôt à cause de l'incertitude du commerce qu'ils exercent.

L'honorable M. DANDURAND: A en juger par les renseignements que je possède, je crois que le raisonnement de mon honorable ami est erroné. Il s'est trouvé à Winnipeg et y a vu des fourrures que l'on offrait en vente. Une certaine quantité de ces fourrures provenaient d'Alberta, d'autres de la Saskatchewan, d'autres du Manitoba et un certain nombre des territoires du Nord-Ouest. Les fourrures provenant des trois provinces organisées avaient acquitté l'impôt, et portaient un timbre à cet effet. Le trafiquant qui offrait ses peaux en demandait un certain prix, et en toute probabilité, comme l'exige la saine administration, cette taxe était comprise dans le prix, et se trouvait ainsi passée à l'acheteur.

Or, la difficulté que ces trois provinces avaient à surmonter dans le prélèvement d'un impôt sur les pelleteries consistait en ce que, lorsqu'un individu était surpris en possession d'une peau non timbrée, il pouvait toujours dire: "J'ai obtenu cette peau dans les territoires du Nord-Ouest". Par conséquent, lorsque nous réclamons un impôt sur la fourrure provenant des territoires du Nord-Ouest nous ne demandons qu'à faire ce qu'ont fait les trois provinces, et nous voulons aider les trafiquants honnêtes de ces mêmes provinces à lutter sur un pied d'égalité contre leurs concurrents des territoires du Nord-Ouest qui n'acquittent pas l'impôt.

L'honorable M. GRIESBACH: Je voudrais savoir de l'honorable sénateur si les autorités provinciales ont prié le gouvernement fédéral de les aider de cette façon?

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que je ne saurais dire, mais je crois démontrer logiquement que nous aidons à maintenir l'ordre et à sauvegarder les bonnes mœurs parmi les trafiquants de ces trois provinces et des territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais aviez-vous jamais pensé à cela auparavant?

L'honorable M. DANDURAND: J'y songeais le jour où je suis venu solliciter l'imposition d'une forte sanction sur les messieurs dont les épouses vont à New-York et en reviennent avec des robes. Si la mémoire ne me fait défaut, il y a deux ans, certains sénateurs de cette Chambre étaient d'avis que nous usions de sévérité à l'endroit des dames qui allaient à New-York, achetaient des robes au prix de $105 et de ce fait se trouvaient passibles d'emprisonnement. Qu'avons-nous constaté en cette occurrence? Nous cherchions simplement à faire respecter la loi.

Or, dans ce cas-ci, nous ne faisons que rendre justice aux trafiquants des provinces de l'Ouest et des territoires du Nord-Ouest. Lorsque mon honorable ami retournera à Winnipeg, il regardera peut-être les choses de plus près et verra que les fourrures portent une empreinte indiquant que l'impôt a été versé à l'une de ces provinces. L'impôt aura également été acquitté si la fourrure provient des

territoires du Nord-Ouest et je suis d'avis que la chose contribuera à assurer un pied d'égalité parmi les trafiquants qui vendent leur pelleterie sur la place de Winnipeg.

L'honorable M. CALDER: Si ce bill a été déposé avec l'intention de préciser qu'il a pour objet de protéger les provinces, je doute fort que j'aurais pris à son sujet l'attitude que j'ai prise. Mais telle n'est pas l'explication qu'on nous en a donnée. On nous a dit seulement que le projet de loi visait à créer des revenus. L'honorable chef du Gouvernement nous a parlé des territoires du Nord-Ouest et de leurs immenses ressources, et a ajouté que leur administration était coûteuse, que le Gouvernement avait besoin du revenu et que cette mesure lui en assurerait un de $75,000.

Aujourd'hui on nous fait valoir un raisonnement tout autre et il nous dit que tel n'en est pas le principal objet, mais qu'il y a, dans l'Ouest canadien, trois provinces qui exigent un impôt sur les fourrures, que ces provinces ont des ventes de fourrures et qu'il peut arriver que ces ventes s'effectuent sans que la taxe ait été perçue et que pour cette raison, nous adoptons cette loi afin que les provinces puissent percevoir l'impôt dans son intégralité.

Mais où en est la situation dans les territoires du Nord-Ouest pour ce qui est de la perception du revenu? Il existe très peu de débouchés pour la sortie des fourrures. Il y en a un à la baie d'Hudson, et c'est là j'imagine, la raison du changement projeté. On exportera les fourrures à Fort-Nelson ou à Fort-Churchill et de là on les expédiera directement en Europe. Personne ne peut dire que le personnel de la gendarmerie stationné à ces sorties ne saurait y percevoir l'impôt. Aucune fourrure ne peut franchir la sortie qui se trouve au nord, près de l'embouchure du fleuve Mackenzie, à l'île Herschell, à cause de la présence de la gendarmerie à cet endroit.

La province du Manitoba n'a qu'un débouché du nord et cette sortie est protégée. Les gens ne sortent pas leur fourrure des bois et de la forêt vierge; ils doivent s'en tenir aux sentiers battus et il suffit d'un homme ou deux pour surveiller toute la fourrure qui se transporte.

Dans la Saskatchewan, il n'y a qu'un endroit ou deux où la fourrure puisse pénétrer, soit Prince-Albert et Battleford.

Dans la province d'Alberta, le principal point d'entrée se trouve à Edmonton, et nulle part, à l'est de cette ville peut-on introduire la fourrure. Parfois les pelleteries sont transportées des centaines de milles, des milliers de milles même, et les trappeurs ne peuvent que suivre les sentiers battus, sans quoi ils ne pourraient franchir les limites. Par conséquent, dans toute cette région qui s'étend de la baie d'Hudson aux montagnes Rocheuses, il n'est guère plus de quatre ou cinq points d'entrée. Les fourrures les ont franchis dans le passé, et même s'il arrive que quelques-unes entrent par d'autres voies, les circonstances sont telles qu'une bien grande quantité ne saurait jamais atteindre Winnipeg pour ces ventes sans échapper à l'examen des agents autorisés à percevoir l'impôt.

Ma principale objection à ce bill consiste en ce que l'impôt tombera sur le petit trafiquant, et pour tout l'argent que l'on en retirera, je n'estime pas que ce soit un impôt juste et raisonnable.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne faisait-il pas partie du gouvernement de la Saskatchewan qui a établi l'impôt sur les fourrures?

L'honorable M. CALDER: Assurément, mais la situation n'est pas du tout la même. Prenons la Saskatchewan, par exemple, il y a un certain nombre de trafiquants dans la région, mais ces gens vivent dans des conditions qui diffèrent absolument de celles des Territoires. Nombre de ces trafiquants ont d'autres occupations au cours de l'année; il en est même qui sont cultivateurs, et ils vont dans les bois l'hiver pour y tendre des pièges. Ils restent dans les bornes de la civilisation et de tout ce qui en découle. Mais prenez celui qui fait la trappe sur le flanc des montagnes du Dauphin et comparez son genre de vie avec celui de l'individu qui habite au nord du lac Athabaska, vit exclusivement de ses pièges et dont on pourrait dire qu'il est absolument en dehors de la civilisation. Là où les gens habitent dans des provinces colonisées et administrées, au milieu des avantages que ces dernières offrent, l'impôt a sa raison d'être, et il n'a pas lieu de s'y opposer, mais lorsqu'il s'agit de ces trafiquants dont le mode d'existence est tout autre, l'impôt est à mon avis, des plus injustes.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach) a demandé si les provinces avaient sollicité cet impôt; il se trouve que je puis lui répondre dans l'affirmative pour ce qui est de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise. Elles l'ont demandé et ont donné leurs raisons.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'ont-elles demandé?

L'honorable M. DANDURAND: Les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise ont allégué pour raison qu'ils avaient beaucoup de peine à percevoir leur impôt sur la fourrure, du fait que l'individu surpris avec des fourrures en sa possession prétendait ne pas

avoir d'impôt à acquitter parce que ses fourrures provenaient des territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. GRIESBACH: Il pouvait en être ainsi il y a un certain temps, mais à présent ce raisonnement se rencontre beaucoup plus rarement. Mais voici une idée dont je voudrais faire part à l'honorable chef du Gouvernement. Je crois que l'on peut affirmer que le trafiquant d'une province obtiendra en échange de ses fourrures une valeur trois ou quatre fois plus grande qu'en obtiendra celui qui vient d'un endroit reculé des territoires du Nord-Ouest, car en maints endroits de l'Alberta, le trappeur se trouve à quinze ou vingt milles d'un chemin de fer. Tout le long de la voie ferrée entre Edmonton et McMurray, par exemple, un individu pourrait se procurer ses épiceries ou ses provisions à quelque village ou gare intermédiaire sur le chemin de fer. A ce compte-là, les conditions qui président à l'échange sont tellement avantageuses pour celui qui habite une province qu'il recevra peut-être trois fois autant pour ses fourrures que n'en pourra obtenir des siennes le malheureux qui habite, disons, à l'extrémité est du lac de l'Esclave, où il faut transporter la farine et l'échanger à plusieurs reprises jusqu'au moment où cette denrée vaut $20 le sac. Et cependant vous frappez d'un impôt celui, de tous les trappeurs du Canada, qui vend ses fourrures le moins cher.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si l'honorable sénateur demande cet impôt pour aider les provinces...

L'honorable M. DANDURAND: Non en vue d'aider les provinces, mais pour aider à l'administration de ces territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comment y arrivera-t-on? On peut apposer une étiquette sur les fourrures imposées dans les territoires du Nord-Ouest et une fois rendues dans une autre province, elles seraient les seules exemptes de l'impôt. Pourquoi ne pourriez-vous étiquetter les fourrures mêmes que l'on obtient dans les territoires du Nord-Ouest sans exiger l'impôt?

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend qu'il existe aujourd'hui d'importantes compagnies qui monopolisent environ 75 pour cent du commerce; il serait donc facile de percevoir l'impôt, jusqu'à concurrence de ces 75 pour cent, de ces compagnies dont la plupart exportent directement en Europe. Il peut y avoir trois ou quatre de ces grands établissements; pour ma part, j'en connais deux. Même si mon honorable ami de Saltcoats (l'honorable M. Calder), qui nous a parlé du petit trafiquant, estime que la somme de $75,000 est minime, ce sont cependant ces petits montants perçus par les divers départements pour services rendus directement qui contribuent au maintien des différents services publics.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais ce n'est pas là une réponse à l'argument d'après lequel cet impôt est de nature à causer du tort au pauvre trappeur des régions septentrionales.

L'honorable M. DANDURAND: Quant à cela, il existe une divergence motivée d'opinions. Le ministère ne croit pas que le trappeur coure le risque de se voir offrir moins pour sa fourrure du fait que l'acheteur devra acquitter une taxe de 25 cents sur une peau.

L'honorable M. DONNELLY: Mon honorable ami fixe à $75,000 la somme du revenu que l'on prélèvera au moyen de cet impôt; mais pourrait-il nous faire connaître le chiffre estimatif de ce que coûtera la perception de l'impôt, ou le mode de perception que l'on adoptera?

L'honorable M. DANDURAND: La Royale gendarmerie à cheval se chargera de la perception, et il n'en coûtera rien.

L'honorable M. GRIESBACH: Voici en quelque sorte l'ordre dans lequel, à toutes les phases de notre histoire, le Canada a pris de l'expansion. Au début, c'est le trappeur qui vient en contact avec les indigènes. Avec le temps, le missionnaire suit ses traces et après que ces deux catégories de pionniers ont exploré les ressources de la région, le cultivateur et l'artisan surviennent et c'est grâce à l'expérience de ces derniers que le pays se développe. C'est ce qui est arrivé par tout le Canada et c'est aussi ce qui se passe de nos jours dans les vastes territoires du Nord-Ouest.

Or, ce Gouvernement, qui devrait aider et encourager cette expansion, dans la mesure de ses moyens, et l'a fait en établissant un service de protection policière, des voies de pénétration, et ainsi de suite, porte, tout à coup et sans le moindre avertissement — j'entends dire qu'il faudra quatre années pour le constater — un coup fatal à l'industrie de la fourrure et à ceux qui l'exercent. Mon honorable ami de Saltcoats (l'honorable M. Calder) a fait voir comment l'impôt prélevé sur le trappeur portera un coup fatal à ceux qui coopèrent à cette œuvre importante d'expansion. C'est là une autre raison pour laquelle je devrais voter contre ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne frappons que l'exportateur. Je propose l'adoption de cette première clause, telle qu'amendée, en remplaçant le mot "étranger" par le mot "autre".

L'honorable M. CALDER: Afin de sonder l'opinion de la Chambre sur cette question je propose, en amendement, si le règlement le permet, que le comité lève sa séance.

L'honorable M. DANDURAND: Non; nous pouvons prendre le vote sur l'adoption de cette clause.

L'honorable M. CALDER: L'un ou l'autre.

La motion de l'honorable M. Dandurand tendant à l'adoption de la clause, ainsi modifiée, est repoussée par 17 voix contre 16.

SON HONNEUR LE PRESIDENT: La clause 2 est-elle rejetée par le même scrutin?

L'honorable M. CALDER: La majorité me paraît être opposée à la mesure, et afin d'en liquider l'examen, je proposerai que le comité lève sa séance; il en sera fait du bill.

La motion de l'honorable M. Calder, mise aux voix, est repoussée par 17 voix contre 16.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le comité examine de nouveau l'article 1.

La motion de l'honorable M. Dandurand, mise aux voix, est adoptée par 17 voix contre 16.

Rapport est fait de l'état du bill.

BILL DES PRETS AGRICOLES

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité et passe à l'étude du bill 62, intitulé: Loi ayant pour objet l'institution en Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

Présidence de l'honorable M. Robinson.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3 — Commission de prêt agricole canadien.

L'honorable W.-B. ROSS: Monsieur le Président, l'an dernier, nous avons modifié cet article dans un petit détail. A la suite du mot " conseil ", à la cinquième ligne de la page 2, nous avons inséré les mots " aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut prescrire ". Cet amendement, peu important qu'il soit, détermine le fonctionnement de l'organisme. Alors, je propose l'insertion de ces mots.

L'amendement est agréé, et l'article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 4 est adopté.

Article 5 — Le capital nécessaire.

L'honorable W.-B. ROSS: Il a été apporté des amendements à cet article, et à mon avis, ils l'amélioraient. L'article, tel que remanié, se lisait comme suit:

Le gouvernement du Canada peut souscrire un capital initial n'excédant pas cinq millions de dollars, et il peut payer le montant de sa souscription aux époques et par des versements qui, de l'avis de la Commission, conviennent aux objets de la commission.

Ce texte remplace...

L'honorable PRESIDENT: La première phrase.

L'honorable W.-B. ROSS: Exactement, la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5.

Un autre changement apporté à cette clause consistait en ce que l'on a rayé le mot " exigé " et qu'on lui a substitué " payé ".

De plus, dans le paragraphe 2 nous avons retranché les mots, commençant à la onzième ligne, " lequel capital-actions doit toujours être, autant que faire se peut, égal à quinze pour cent de la totalité des prêts agricoles consentis jusqu'alors et non entièrement remboursés. Lesdites." Je propose cette modification de nouveau. Je crois que ces changements sont de nature à améliorer l'article.

Les amendements de l'honorable M. Ross sont agréés et le paragraphe 1 de l'article 5, ainsi amendé, est adopté.

Alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 5. — Le gouvernement du Canada souscrit 5 pour cent des prêts.

L'honorable W.-B. ROSS: Il y a un léger changement à effectuer dans cette clause. Dans l'alinéa (a), au mot " total ", à la vingt-troisième ligne, il faut substituer les mots, " montant total du principal non remboursé."

L'amendement de l'honorable M. Ross est agréé.

L'honorable W.-B. ROSS: A la ligne suivante, la 24e, les mots " et non entièrement remboursés ", devraient être retranchés.

L'amendement de l'honorable M. Ross est agréé.

Alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 5 — Les provinces souscrivent 5 pour cent des prêts.

L'honorable W.-B. ROSS: Je propose un amendement analogue dans l'alinéa (b), c'est-à-dire qu'à la trente-quatrième ligne, le mot " total " soit rayé et remplacé par les mots suivants: " montant total du principal non remboursé ", et que les mots " et non entièrement remboursé ", à la ligne suivante, soient biffés.

L'amendement de l'honorable M. Ross est agréé.

Le paragraphe 2 de l'article 5, ainsi modifié, est adopté.

L'article 6 est adopté.

Paragraphe 5 de l'article 7 — intérêt.

L'honorable W.-B. ROSS: Une correction s'impose au haut de la page 5. Les mots " ne dépassant pas un pour cent du montant du prêt " étaient retranchés. C'est là, me semble-

t-il, un des principaux amendements apportés l'année dernière par cette Chambre, et je fais une motion tendant au retranchement de ces mots.

L'amendement de l'honorable M. Ross est agréé.

Paragraphe 6 de l'article 7 — Remboursement.

L'honorable W.-B. ROSS: Ce paragraphe doit être amendé. A la suite des mots "l'intérêt" à la dix-septième ligne, insérez les mots "au choix de l'emprunteur".

Chaque prêt agricole est remboursable par versements annuels ou semestriels égaux du principal et de l'intérêt au choix de l'emprunteur.

L'amendement de l'honorable M. Ross est agréé.

Paragraphes 7 et 8 de l'article 7 — intérêt sur paiements en retard; paiements par l'emprunteur.

L'honorable W.-B. ROSS: Les paragraphes 7 et 8 vont ensemble. Nous les avions amendés par l'insertion de deux nouvelles clauses.

L'honorable PRESIDENT: Il serait peut-être utile que je donne lecture des nouvelles clauses.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, ou bien je vais les lire. Le paragraphe 7 sera ainsi conçu:

"(7) Par dérogation aux dispositions de la Loi de l'intérêt, l'emprunteur doit payer un intérêt simple sur les arrérages à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, il doit convenir d'acquitter à leur échéance toutes cotisations, taxes et autres impositions dont le paiement est nécessaire à la garantie de la Commission par rapport au prêt qu'elle a consenti, et il doit aussi contracter l'assurance que la Commission peut exiger. Lorsque ces taxes, cotisations et impositions n'ont pas été acquittées à l'échéance, la Commission peut les acquitter elle-même et les débiter à l'emprunteur; et si, à la date ou avant la date de la prochaine échéance d'intérêt, elles ne sont pas remboursées à la Commission, avec l'intérêt produit à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, l'emprunteur est considéré comme étant en défaut aux termes de l'hypothèque".

Voici quel sera le texte du paragraphe 8:

"(8) Nonobstant les dispositions de la présente loi, mais subordonnément aux règlements que la Commission peut établir et non incompatibles avec les dispositions de la Loi de l'intérêt, un emprunteur peut à son gré rembourser la totalité ou une partie de son emprunt à la date d'une échéance de versement. Ce remboursement doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement, ainsi que ci-dessous prescrit. Mais ce remboursement ne soustrait pas l'emprunteur à l'obligation de satisfaire ponctuellement à tous les paiements subséquents lors de leur échéance.

Je propose l'insertion de ces deux clauses à la place des paragraphes 7 et 8.

L'hon. W.-B. ROSS.

L'amendement de l'honorable M. Ross est agréé.

Paragraphe 9 de l'article 7 — Si le prêt est employé pour d'autres fins.

L'honorable W.-B. ROSS: A la suite du mot "emprunt", insérez "au gré de la Commission".

L'amendement est agréé et le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10 de l'article 7 — En cas de vente.

L'honorable W.-B. ROSS: Ce paragraphe devrait être amendé de la même manière.

La proposition d'amendement est agréée et le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Article 8 — Disponibilité des prêts.

L'honorable W.-B. ROSS: Dans le paragraphe 2 de cet article, au mot "cinq" il faudrait substituer le mot "quatre". Le texte se lirait alors: "L'établissement d'un conseil provincial de quatre membres".

Dans le même article, à la quinzième ligne, à la suite du mot "approbation", il faudrait retrancher les mots "les deux autres membres sont désignés par les emprunteurs domiciliés dans la province et nommés" et leur substituer les suivants: "L'autre membre est désigné par les emprunteurs domiciliés dans la province et nommé".

Il y a ensuite un nouveau texte à ajouter à la fin de ce paragraphe:

"Toutefois, jusqu'à ce que cette désignation par les emprunteurs soit praticable, de l'avis de la Commission, les membres du conseil provincial désignés par le gouvernement de la province peuvent exercer toutes les charges du conseil provincial".

L'honorable M. DANDURAND: Quelle partie de l'article 8 est-ce?

L'honorable W.-B. ROSS: A la fin du paragraphe 2 de l'article 8.

Vient ensuite un amendement...

L'honorable M. DANDURAND: Au paragraphe 3, la Chambre des Communes avait ajouté les mots "ou des sociétés de colonisation reconnues", dans le bill de l'année dernière. Cela ne change en rien le principe du bill. Ce paragraphe est ainsi libellé:

Sauf l'approbation de la Commission, les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou des sociétés de colonisation reconnues ou à la fois directement aux cultivateurs et par l'intermédiaire de sociétés coopératives locales, ou des sociétés de colonisation reconnues selon que la province peut en manifester le désir.

La chose est laissée à la discrétion de la province.

L'honorable W.-B. ROSS: Cela restera tel quel.

Les propositions d'amendements sont agréées et l'article 8, ainsi modifié, est adopté.

Article 9 — Fonds de réserve.

L'honorable W.-B. ROSS: Il y a un changement à faire à la ligne 47. Après le mot " capital ", il faudrait insérer le mot " social ". On lirait alors: " capital social versé de la Commission ".

Il faudrait ensuite ajouter un autre paragraphe à titre de paragraphe 5. En voici le texte:

" Si, à cause de poursuites intentées en vertu de quelque hypothèque, le titre de propriété garantissant cette hypothèqe est transporté à la Commission, les actions de la Commission détenues par l'emprunteur doivent être annulées, et les versements que l'emprunteur a faits sur ces actions doivent être confisqués au profit de la Commission ".

Je propose que cela soit ajouté à titre de paragraphe 5.

Les propositions d'amendements sont agréées et l'article 9, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 10, 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 — Coût de l'administration du conseil provincial.

L'honorable W.-B. ROSS: Les mots " sont subordonnées à l'approbation par " devraient être biffés, aux deux dernières lignes de cet article, et remplacés par les mots " doivent être fixés par ".

Il y avait aussi trois nouvelles clauses, (a), (b) et (c) que l'on avait ajoutées l'année dernière. Je propose que ces clauses soient insérées de nouveau.

Les propositions d'amendement sont agréées et l'article 13, ainsi modifié, est adopté.

L'article 14 est adopté.

Article 15 — Achat d'obligations par le ministre.

L'honorable W.-B. ROSS: Il y a un léger changement dans cet article. A la quatrième ligne, à la suite du mot " Commission ", il faudrait ajouter les mots " au prix qui en a été payé en premier lieu ".

La proposition d'amendement est agréée et l'article 15, tel qu'amendé, est adopté.

Article 16 — Règlements.

L'honorable W.-B. ROSS: Il y a un changement de rédaction à faire dans l'alinéa (a) de cet article. A la suite du mot " rémunération ", il faudrait ajouter " et leurs fonctions ".

La proposition d'amendement est agréée et l'article 16, ainsi modifié, est adopté.

L'article 17 est adopté.

Titre.

L'honorable G.-G. FOSTER: Avant que l'on adopte le titre, monsieur le président, on me permettra, bien que je ne me sois pas opposé formellement aux clauses que nous avons convenu d'adopter, de réitérer l'attitude que j'ai prise l'année dernière, c'est-à-dire que je désapprouve le principe de ce bill.

Je ne suis pas en faveur de conférer à une organisation, qui peut s'en servir au détriment du pays et peut-être de manière injuste, des pouvoirs d'une étendue que ne saurait souhaiter ni compter recevoir aucune corporation ou aucun particulier au pays. En même temps, supposant que cette entreprise soit convenablement administrée et avec l'assurance que les modifications effectuées tendront à prévenir un fiasco, personne ne se réjouira plus que moi de la voir tourner à l'avantage du public. Quant à moi, cependant, j'estime que cette mesure laisse fort à désirer et n'offre pas les garanties voulues; je suis opposé au principe d'après lequel l'Etat se lancerait dans le commerce des prêts.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce bill est exactement tel que nous l'avons adopté l'année dernière.

L'honorable M. MURPHY: Exactement.

Le titre est adopté.

Le préambule est adopté.

Rapport est fait du bill avec ses amendements.

BILL D'INTERET PRIVE

MOTION TENDANT A L'ADOPTION D'AMENDEMENTS

Sur la motion invitant le Sénat à adopter les amendements apportés par le comité permanent des bills d'intérêt privé, au bill 42, déposé par l'honorable M. Béique et intitulé: Loi concernant certains brevets appartenant à Albert P. Frigon.

L'honorable W.-B. ROSS: Il me semble que l'on pourrait peut-être remettre cela à demain, ou jusqu'à ce que l'honorable sénateur (l'honorable M. Béique) soit ici. Il y a de l'opposition à ces amendements. Je ne sais au juste en quoi elle consiste. Si l'honorable sénateur était présent, il pourrait peut-être nous donner des explications, et il ne se présenterait aucune difficulté à ce sujet. Quant à moi, je ne connais rien du bill sauf que deux ou trois personnes m'ont fait part de leur opposition au rétablissement du brevet. Ce dernier est nul depuis cinq ans, si je ne me trompe. L'honorable sénateur pourrait nous donner des explications, s'il était à son siège.

L'honorable M. MURPHY: Si la mémoire m'est fidèle l'état de choses que vient de mentionner l'honorable chef de l'opposition a été signalé lors d'un examen antérieur du bill, et de plus, on nous a porté à croire que le bureau des brevets, ou ses représentants, se présenteraient devant le comité pour lui faire connaître leur manière de voir; car, au premier abord,

c'est chose fort étrange qu'un brevet expiré depuis cinq ans, soit rétabli avec cette précipitation.

L'honorable G.-G. FOSTER: Parce qu'un certain nombre de personnes l'ont utilisé.

L'honorable M. MURPHY: La chose est possible, et on ne prend aucune mesure en vue de sauvegarder les droits qui peuvent être survenus dans l'intervalle.

L'honorable M. BLACK: J'ai entendu discuter ce bill au comité des divers bills d'intérêt privé. Ceux qui tenaient au renouvellement du brevet assistaient à la séance, de même qu'une autre personne qui s'y opposait, et le comité a été convaincu au point de voter à l'unanimité en faveur du renouvellement. Aucun membre du comité ne s'est opposé à ce bill et les objections que l'on a fait valoir étaient plutôt insignifiantes.

L'honorable M. DANDURAND: D'après la coutume, s'il n'y a pas d'objection au rapport du comité, nous pouvons aborder cette phase de la délibération, mais si l'on s'y oppose, il va de soi qu'en toute justice pour l'honorable sénateur le bill est réservé et la discussion remise.

L'honorable M. BEAUBIEN: Etant donnée l'explication que l'on vient de donner, nous pourrions bien procéder.

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'y a pas objection à ce que l'on entame cette phase de l'examen, mais je ne connais rien au sujet du bill; je ne l'ai pas lu.

L'honorable W.-B. ROSS: Je m'en reposerai sur le Comité; il y avait unanimité à ce sujet.

La motion, tendant à l'adoption des amendements, est agréée.

LES PROBLEMES DES CHEMINS DE FER DU CANADA

SUITE DE LA DISCUSSION

Le Sénat reprend la discussion, ajournée le 22 mars, sur l'interpellation de l'honorable M. Robertson:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur certaines questions concernant les activités et les problèmes de transport au Canada; et qu'il demandera au gouvernement s'il a arrêté une ligne de conduite à cet égard et, si le gouvernement en a arrêté une, de la déclarer publiquement.

L'honorable M. STANFIELD: Honorables Messieurs, lorsque j'ai proposé le renvoi de la discussion, je ne comptais pas parler à ce sujet, ni ai-je l'intention de le faire maintenant. J'ai simplement demandé l'ajournement afin de ménager à d'autres honorables sénateurs l'occasion de prendre la parole.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, à ce que j'ai cru entendre l'autre jour, le débat sur cette question est clos, mais avant que mon honorable ami, le chef du Gouvernement réplique, je désirerais faire quelques observations concernant certaines questions mentionnées et certains points soulevés.

Son honneur le PRESIDENT: Cela va sans dire, l'honorable sénateur a épuisé son droit à la parole, sauf du consentement de la Chambre. La discussion ne porte pas sur une motion du tout; il s'agit seulement d'une demande de renseignement. Si la Chambre n'a pas d'objection, je ne m'oppose pas à ce que l'honorable sénateur poursuive ses remarques.

L'honorable M. ROBERTSON: Je sollicite respectueusement de la Chambre la permission de parler quelques instants, simplement afin de pouvoir répondre, dans l'espoir de faire consigner au compte rendu certains renseignements additionnels que les honorables messieurs avaient manifesté le désir d'obtenir.

Quelques honorables SENATEURS: Soit.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable chef, de ce côté-ci de la Chambre, (l'honorable W.-B. Ross) a dit avoir éprouvé de la difficulté à se procurer des renseignements satisfaisants sur les salaires des diverses catégories d'employés dans le service des chemins de fer du Canada. Sans vouloir entamer une discussion ou entrer dans des explications, je serais heureux de faire inscrire dans le compte rendu officiel une copie d'un relevé publié le 27 janvier par le ministère du Travail, lequel contient ces renseignements pour chaque année d'une période comprise entre 1920 et 1926, ainsi que le chiffre des salaires que les diverses catégories d'employés des voies ferrées ont reçus, avec les variations au cours de la période. Sans donner plus ample explications, je le fais passer dans le compte rendu.

*Salaires et heures de travail des employés de chemins de fer à vapeur

Occupations	Unité	Septembre 1920		Septembre 1921		Septembre 1922		1923, 1924, 1925		Décembre 1926	
		Salaires	Hrs par semaine	Salaires	Hrs par semaine	Salaires	Hrs par semaine	Salaires	Hrs par semaine	Salaires	Hrs par semaine
		$		$		$		$		$	
Conducteurs, serv. des voyageurs	100 milles	4·67	†	4·27	†	4·27	†	4·27	†	4·47	†
Conducteurs, trains de marchandises (irrég.)	100 milles.	6·44	†	5·80	‡	5·80	‡	5·80	‡	6·16	‡
Serre-freins, trains de voyageurs	100 milles.	3·33	†	2·93	†	2·93	†	2·93	†	3·13	†
Serre-freins, trains de marchandises (irrég.)	100 milles.	5·12	‡	4·48	‡	4·48	‡	4·48	‡	4·84	‡
Préposés aux bagages, trains de voyageurs	100 milles.	3·44	†	3·04	†	3·04	†	3·04	†	3·24	†
Mécaniciens, trains de voyageurs	100 milles.	6·48	†	6·00	†	6·00	†	6·00	†	6·00	†
Mécaniciens, trains de marchandises (irrég.)	100 milles.	7·28	‡	6·64	‡	6·64	‡	6·64	‡	6·64	‡
Chauffeurs, trains de voyageurs	100 milles.	4·96	†	4·48	†	4·48	†	4·84	†	4·48	†
Chauffeurs, trains de marchandises (irrég.)	100 milles.	5·52	‡	4·88	‡	4·88	‡	4·88	‡	4·88	‡
Chefs de mouvement	Mois	247·00–255·00	48	230·00–238·00	48	230·00–238·00	48	230·00–238·00	48	230·00–238·00	48
Télégraphistes	Mois	130·00–141·00	48	117·00–128·00	48	117·00–128·00	48	117·00–128·00	48	117·00–128·00	48
Entretien de la voie—											
Contremaîtres	Journée	5·30	48	4·50	48	4·26	48	4·40	48	4·40	48
Cheminots	Journée	3·88	48	3·20	48	2·80	48	3·04	48	3·04	48
Métiers des ateliers et wagons—											
Forgerons	Heure	·85	44	·77	44	·70	44	·70	44	·70	44
Chaudronniers	Heure	·85	44	·77	44	·70	44	·70	44	·70	44
Machinistes	Heure	·85	44	·77	44	·70	44	·70	44	·70	44
Mouleurs	Heure	·85	44	·77	44	·70	44	·70	44	·70	44
Charpentiers, marchandises	Heure	·80	44	·72	44	·63	44	·63	44	·63	44
Peintres, marchandises	Heure	·80	44	·72	44	·63	44	·63	44	·63	44
Réparateurs, marchandises	Heure	·80	44	·72	44	·63	44	·63	44	·63	44
Nettoyeurs	Heure	·50	44	·42	44	·37	44	·38	44	·38	44

*Les taux pour les métiers du mouvement et les télégraphistes sont un peu plus élevés dans la Colombie Anglaise que ceux indiqués ci-dessus. Là où des échelles de salaires sont indiquées pour les chefs de mouvement et les télégraphistes, le taux le moins élevé est le salaire payé à l'est de Fort-William, et le taux le plus élevé celui qui a cours à l'ouest de Fort-William jusqu'à la Colombie Anglaise.

†Sur le pied de 20 milles à l'heure. ‡A raison de 12½ milles à l'heure, 8 heures par jour.

Mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a fait certaines observations fort à propos. Il m'a fait plaisir d'apprendre qu'après avoir fait un examen assez sérieux du relevé et des statistiques que j'avais fait consigner au dossier il en a constaté l'exactitude, sauf qu'il avait l'impression que je n'avais pas tout dit, et il en est venu à certaines conclusions quant au chiffre du salaire par heure.

J'invite mon honorable ami à se reporter plus loin, antérieurement à 1917, l'année qu'il a mentionnée, car je me rappelle fort bien qu'en 1892 j'ai travaillé 12 heures par jour, sept jours la semaine, pour 9 cents de l'heure. Si, pour établir le pourcentage des augmentations du salaire des employés de chemins de fer, nous tenions compte de l'espace qui nous sépare de cette époque, le relèvement paraîtrait des plus accentués. Mais, me semble-t-il, les salaires annuels des travailleurs constituent la base équitable de calcul nécessaire pour apprécier la situation, peu importe à quel titre les ouvriers soient employés.

Mon honorable ami de Montarville, si je ne me trompe, avait aussi quelque doute quant au bien-fondé de certaines assertions que j'ai faites relativement à la variation relative des salaires que peuvent toucher les employés de chemins de fer comparativement à ceux du domaine industriel. Pareillement, je désire consigner au dossier un extrait d'un document publié par le Parlement l'année dernière à ce sujet même, lequel document donne, en tableau, la variation comparative des salaires chez les employés des réseaux ferrés et huit autres groupes de travailleurs industriels, le tout portant sur plus d'un million d'ouvriers canadiens. Le relevé se passe de commentaires et fournira à l'honorable sénateur des données exactes sur cet aspect de la question. Suit le tableau:

Nombres-indices des salaires de diverses catégories de main-d'oeuvre au Canada, 1901–1926
(Salaire de 1913=100)

Année	Métiers de la construction	Industrie des métaux	Imprimerie	Ch. de fer électriques	Ch. de fer à vapeur	Extraction de la houille	Moyenne	Main-d'oeuvre ordinaire des fabriques	Métiers divers des fabriques	Exploitation forestière
1913	*100·0*	*100·0*	*100·0*	*100·0*	*100·0*	*100·0*	*100·0*	*100·0*	*100·0*	*100·0*
1914	100·8	100·5	102·4	101·0	101·7	101·9	*101·4*	101·0	103·2	94·7
1915	101·5	101·5	103·6	97·8	101·7	102·3	*101·4*	101·0	106·2	89·1
1916	102·4	106·9	105·8	102·2	101·9	111·7	*105·7*	110·4	115·1	109·5
1917	109·9	128·0	111·3	114·6	110·1	130·8	*117·5*	129·2	128·0	130·2
1918	125·9	155·2	123·7	142·9	133·2	157·8	*139·8*	152·3	146·8	150·5
1919	148·2	180·1	145·9	163·3	154·2	170·5	*160·4*	180·2	180·2	169·8
1920	180·9	200·4	184·0	194·2	186·6	197·7	*192·1*	215·3	216·8	202·7
1921	170·5	186·8	193·3	192·1	165·3	206·3	*186·1*	190·6	202·0	152·6
1922	162·5	173·7	192·3	184·4	155·1	197·8	*176·8*	183·0	189·1	158·7
1923	166·4	174·0	188·9	186·2	157·4	197·8	*178·4*	181·7	196·1	170·4
1924	169·7	175·5	191·9	186·4	157·4	192·4	*179·3*	183·2	197·6	183·1
1925	170·4	175·4	192·8	187·8	157·4	165·1	*174·8*	186·3	195·5	178·7
1926	172·1	177·4	193·3	188·4	158·9	165·1	*175·9*	187·3	196·7	180·8

Parlant à ce sujet, mon honorable ami a également établi des comparaisons entre les employés de chemins de fer et les fonctionnaires publics. Pour maintes raisons j'hésite à pénétrer sur ce terrain, mais si l'honorable sénateur veut se donner la peine, comme il le fera, j'en suis certain, si la question l'intéresse, de calculer les heures de travail que fournissent en réalité les employés civils, par opposition à celles que donnent les employés des voies ferrées, il constatera que, sur le pied de l'heure, le pourcentage est décidément en faveur de ces derniers. Par exemple, si mon honorable ami veut bien se reporter à la page 27 de la brochure publiée par le Parlement en 1926, qui est un rapport du comité des relations industrielles, il y trouvera tous les renseignements qu'il cherchait. Il a parlé notamment des mécaniciens de service à bord des trains de voyageurs. Ce document fait voir que les mécaniciens du service des voyageurs ont travaillé, cette année-là, 2,434 heures, que la moyenne de leur salaire de l'année était de $3,249, tandis que celle du salaire à l'heure était de $1.33. Que mon honorable ami consulte le rapport de l'auditeur général pour 1924 — année sur laquelle ces chiffres portent également — et il verra que le premier commis du service civil a touché $2,760 mais sur le pied d'heures de services rendus il a reçu $1.68 comparativement à $1.33 dans le cas du mécanicien de locomotive, lequel avait, à n'en pas douter, été à l'emploi du chemin de fer une trentaine d'années avant d'en arriver à être éligible à cet emploi.

Par conséquent, lorsque nous en sommes à calculer les salaires ou à établir des comparaisons sur le pied de l'heure, nous constatons que, à côté des fonctionnaires publics, les employés de chemins de fer sont pour ainsi dire des pygmées.

L'hon. M. ROBERTSON.

Il se trouve que je m'intéresse, peut-être plus qu'à d'autres, à une catégorie spéciale d'employés de chemins de fer. Cette catégorie comprend les chefs du mouvement, les agents de gare et les télégraphistes qui tous ont de grandes responsabilités dans l'exercice de leurs fonctions. J'en suis certain, tous les honorables sénateurs se rendent compte de la gravité et des responsabilités que comporte l'emploi d'un chef du mouvement et, en Canada, ce dernier gagne, je crois, $1.11 l'heure. En comparant ce salaire à celui d'un commis-classeur senior du service civil, ce n'est pas sans étonnement que j'ai constaté que le salaire du fonctionnaire public était aussi de $1.11 l'heure. Je n'en dirai pas davantage, car les comparaisons seraient encore plus avantageuses aux employés de chemins de fer, et le moment n'est peut-être pas propice pour entrer dans une discussion approfondie de la question. J'invite, toutefois, les honorables sénateurs à consulter le dossier alors qu'ils pourront établir leurs propres comparaisons et en venir à leurs propres conclusions.

Un autre aspect de la question que je désirerais faire ressortir, c'est que, parmi ce groupe d'employés de chemins de fer dont il est tenu compte dans l'établissement de la moyenne de 57 cents l'heure pour cette classe de main-d'œuvre, il en est des milliers travaillant à la construction et à l'entretien de la voie qui ne sont pas compris et dont le salaire va jusqu'à 25 cents de l'heure; il s'ensuit que les statistiques consignées au dossier le 10 mars ne portent pas sur le grand nombre de ces travailleurs faiblement rétribués; si on les comprenait dans ces calculs, la moyenne se trouverait sensiblement abaissée.

Encore une fois, j'attire l'attention de la Chambre, et en toute sincérité, sur cette cir-

constance que, à l'heure actuelle, les employés de chemins de fer canadiens gagnent au delà de $200 par année de moins que leurs camarades des chemins de fer américains; et, comme on l'a dit l'autre jour, ils ont contribué, en acceptant une diminution de salaire, pour $170 par année chacun, en vue d'aider les chemins de fer à sortir de la situation difficile dans laquelle ces derniers se sont trouvés.

Je tiens à faire ressortir un autre fait qui, pour ce qui est des employés de chemins de fer, influe dans une mesure importante sur la question et auquel le grand public peut ne pas avoir songé. En janvier dernier un monsieur du nom de Grant, professeur d'économie politique au Collège agricole de Winnipeg et fonctionnaire provincial disait qu'en 1923, le coût de production d'un boisseau de blé dans la province du Manitoba était de 81 cents. Il ajoutait que pour produire un même blé dans l'état du Minnesota ou dans les Dakotas il en coûtait $1.20, soit une différence de 50 pour cent. Au cours de ses remarques de l'autre jour, mon honorable ami de Montarville a démontré, avec exactitude, je n'en doute pas, que les frais de transport de ce blé, pour une distance égale étaient, sur un chemin de fer canadien à peu près la moitié de ce qu'ils seraient sur une voie ferrée des Etats-Unis. Et cependant, que se passe-t-il? Il y a quelques semaines, me trouvant à Détroit pour y négocier, au nom des employés, certains remaniements de salaires avec un chemin de fer américain, je constatais que ces employés des Etats-Unis, où la moyenne des salaires est plus élevée, achètent le pain fait de blé américain, dont la production coûte $1.20 et le transport deux fois autant, au prix de 9 cents le pain de 2 livres ou de 25 cents les trois pains, alors qu'au Canada, ici même à Ottawa, nous payons 11 cents le pain de 2 livres fait de blé canadien dont la production coûte 81 cents et le transport peut-être la moitié autant. C'est-à-dire que nous payons 2 cents plus cher le pain fabriqué à l'aide de notre blé, dont la production, à n'en pas douter, coûte environ la moitié moins, de même que le transport.

L'employé de chemin de fer canadien, moins rétribué, paie le pain plus cher comparativement à l'employé de chemin de fer américain qui touche un salaire supérieur et peut se procurer le pain à meilleur compte.

Je ferai observer à mon honorable ami d'en face, (l'honorable M. Dandurand) qu'il y a quelques années son Gouvernement a institué ce qui était censé être un rouage des plus effectifs et dont l'objet était l'écrasement des coalitions; il y aurait peut-être lieu de se servir de ce même rouage pour faire une enquête sur le prix du pain à l'heure actuelle. La population du Canada est de 9 millions, et la consommation quotidienne est d'environ le tiers d'un pain par tête d'habitant. Si les frais de production sont les mêmes dans les deux pays, nous payons à ce compte-là $60,000 de plus par jour pour notre pain que les citoyens américains ne déboursent pour le leur, en prenant le chiffre de la population pour terme de comparaison. Etant donné l'écart entre les frais de production du blé qui sert à la fabrication du pain, nous sommes en droit de nous attendre à un léger avantage du côté du prix.

Les employés de chemins de fer estiment qu'ils déboursent $28,000,000 par année du fait de cet avantage dont bénéficient les producteurs de blé. D'autre part, ils paient leur pain 20 pour cent plus cher, ce dont ils doivent tenir compte lorsqu'il s'agit de calculs portant sur des choses qui les touchent de si près à l'heure actuelle. Je signale la chose au Gouvernement car elle est une de celles qui semblent mériter qu'il s'y arrête.

Il ne me reste plus qu'un seul aspect de cette question à aborder. Mon honorable ami le sénateur de Montarville, avec la courtoisie et la bonne humeur qui le caractérisent, m'a quelque peu pris à partie parce que j'avais pris la liberté de porter cette question à l'attention du Parlement et du peuple étant donné ce qui, pensait-il, constituait la répercussion fâcheuse qu'elle avait eue parmi le public. Voici ce qu'il disait, si je me souviens:

"Au lieu d'amplifier le malaise qui règne parmi les travailleurs et de les encourager à persister dans leurs réclamations pour un relèvement de salaires, mon honorable ami pourrait peut-être les tempérer et leur dire: "Non, dans un vaste pays comme le Canada, où la population est disséminée, vous ne pouvez pas espérer maintenant obtenir une rémunération plus grande".

Je tiens à dire à la Chambre que je n'avais aucunement l'intention de provoquer un mouvement en faveur d'un relèvement de salaires pour les employés de chemins de fer lorsque j'ai saisi le Parlement de cette question. Voici ce à quoi je visais purement et simplement; connaissant la situation telle qu'elle existe, je croyais que la population du Canada, les membres du Parlement et les journaux en général ne se rendaient pas compte de la réalité des faits, mais étaient plutôt d'avis que les employés de chemins de fer canadiens, dans l'ensemble, touchaient des salaires égaux, sinon supérieurs, à ceux que reçoivent les employés des lignes américaines. J'étais d'opinion que le public du Canada ignorait complètement que, alors que chez nous, les salaires sont restés stationnaires pendant les quatre dernières années, ceux des employés américains des mêmes catégories ont été relevés dans une proportion de 7½ pour cent au cours de cette période, ce qui fait que la situation devenait non seulement

de nature à éveiller l'attention, mais s'accentuait en gravité. Cela étant, j'avais la conviction que toute nouvelle intervention dans le remaniement de notre régime de tarifs-marchandises, — que nos amis des chemins de fer ont toujours prétendu être la raison pour laquelle il leur était impossible d'accorder à leurs employés le traitement qu'au dire de quelques-uns parmi eux, ils auraient souhaité leur accorder — ferait tomber une lourde responsabilité sur la Commission des chemins de fer en premier lieu et sur le Gouvernement en second lieu relativement à ce qui pourrait arriver si la situation s'aggravait comme il y avait lieu de l'appréhender.

En ma qualité de membre du Parlement, et au fait de tout cela, j'estime que non seulement il était à propos, mais qu'il était de mon devoir de le signaler à la Chambre. Je compte que de tous ceux qui ont siégé ici au cours des dix dernières années, personne ne pensera qu'en signalant cet état de choses à la Chambre je visais à pousser les employés de chemins de fer vers un nouveau mouvement. A la vérité, je puis dire que quelques jours après le discours que je faisais dans cette enceinte, nos quotidiens publiaient des nouvelles du genre de celle qui suit:

Pour la période de 12 mois, les recettes brutes atteignent à leur chiffre le plus élevé depuis 1920, accusant une augmentation de près de $4,500,000 sur l'excellent résultat accusé en 1925, et les recettes brutes des chemins de fer et des vapeurs des lacs l'an dernier sont aussi en augmentation appréciable...

Et ainsi de suite. Paraissant dans les journaux quotidiens, ces notes ont contribué, beaucoup plus que tout ce que j'ai dit, à faire constater aux employés des réseaux ferrés que nos chemins de fer ne semblent pas faire preuve de logique dans leur attitude vis-à-vis de leur personnel, lorsqu'ils se glorifient publiquement du relèvement remarquable qu'accusent leurs recettes nettes et qu'en même temps ils persistent à dire: "A cause de la situation concernant les prix de transport des marchandises et de l'enquête qui se poursuit, il nous est impossible d'accéder à vos justes réclamations."

Je suis enclin à croire que cette discussion produira d'excellents résultats, qu'elle hâtera l'heure où tous les intéressés se rendront compte qu'il faut tenter de faire face de manière équitable à cet état de choses; et je n'ai pas le moindre doute que, étant donné le bon esprit dont les employés de chemins de fer, de même que les administrations de voies ferrées au Canada, sont pénétrés et animés depuis nombre d'années, ils ne soient en mesure d'apporter une solution à ce problème. Cependant, je tiens à ce que ni les chemins de fer, ni le Gouvernement ou le Parlement du Canada ne puissent encourir le reproche d'avoir déterminé un état de choses auquel on ne pourrait remédier sans peine.

A mon sens, on ne saurait mieux résumer ce problème des chemins de fer et la situation actuelle relativement aux prix du transport qu'en citant, d'une revue agricole, s'il vous plaît, publiée à Calgary (Alta.), un article que j'estime être un des écrits les mieux pensés que j'aie lus à ce sujet. Cet article se compose de trois paragraphes et avant de terminer, je vais le faire consigner au compte rendu. J'imagine que tous les honorables messieurs en connaissent l'auteur. Ce dernier dit:

Il n'est pas de pays au monde qui, plus que le Canada, dépende d'une manière absolue et complète sur le maximum de rendement dans le domaine du transport. Le vaste territoire d'où viennent nos exportations, qui alimentent nos chemins de fer du plus gros de leur trafic, s'étend au loin à l'intérieur et donne lieu de ce fait à un problème unique en son genre. Au point de vue industriel comme au point de vue agricole l'expansion du Canada à l'avenir ne se poursuivra et ne se régularisera qu'en proportion de l'habileté et de l'ingéniosité de nos maîtres du transport et de la célérité avec laquelle nous parviendrons à accroître le chiffre de la population afin de faire disparaître ce déplorable inconvénient que nous avons fait naître, il y a quelques années, alors que nous inaugurions théâtralement notre programme d'expansion de chemins de fer.

Le Canada a 42,692 milles de voies ferrées pour desservir une maigre population de neuf millions. En 1900, le parcours de nos chemins de fer n'était que de 17,637 milles. On s'est lancé dans cette grande aventure qu'était le développement de nos chemins de fer parce que l'on comptait d'une manière certaine que le flot de l'immigration se continuerait sans ralentir ou même qu'il grossirait au delà de ce que l'on avait vu aux premières années de notre siècle. A l'heure actuelle nous avons plus de milles de voies ferrées qu'aucun autre pays du monde, exception faite des Etats-Unis, et il n'est pas de pays non plus qui compte autant de milles de chemins de fer par millier d'habitants. C'est là chose de nature à étonner, mais c'est en même temps une distinction fort dispendieuse. En toute apparence, notre outillage de transport est deux fois plus considérable qu'il ne devrait être. Mais un jour viendra où nous en aurons besoin, et partant on ne gagnerait rien à en mettre une partie importante au rancart.

Conséquences de la réglementation des taux

Présentement, au Canada, les tarifs-marchandises sont les plus bas dont on fasse mention dans les annales de transport par tout l'univers. C'est à la fois avec envie et admiration que l'Europe regarde ce résultat remarquable. Mais les obstacles découlant de notre conformation géographique font que ce haut degré d'excellence est d'une nécessité absolue. Le public canadien est en quelque sorte l'associé de tous les réseaux de chemins de fer du pays et coopère étroitement avec eux, qu'ils s'agissent de lignes de l'Etat ou de compagnies particulières. Toutefois cette sauvegarde contre des taux excessifs donne lieu naturellement à des responsabilités inévitables. De fait, le Canada doit, ou assurer aux chemins de fer un volume de trafic suffisant

pour que ces derniers obtiennent un rendement satisfaisants sur les fonds engagés dans leurs entreprises, ou se résigner au relèvement des taux de transport. C'est ce qui semble être une alternative inévitable et le corollaire rationel de la réglementation des taux.

Par conséquent, il est manifeste que nous ne saurions prendre, sur notre problème du transport, une attitude d'indifférence. Jusqu'au jour où une population plus nombreuse aura établi un équilibre plus parfait avec nos installations de transport, il nous faudra faire les frais d'un état de choses contraire à la saine économie soit au moyen d'impôt ou d'une augmentation des taux de transport.

A mon avis, ces trois paragraphes résument admirablement la situation de l'heure dans le domaine de nos chemins de fer et les problèmes qui en découlent. Mon honorable ami, le chef du Gouvernement, ne perdra pas de vue, j'espère, la conclusion qui se dégage de tout cela, c'est-à-dire qu'il est à propos de mettre les choses sur un pied de stabilité en faisant cesser cette incertitude qui, depuis les cinq dernières années, règne au sujet des taux de chemins de fer. Il s'ensuit également que si l'on peut atteindre à ce résultat et faire voir au public que le Gouvernement a arrêté une ligne de conduite à laquelle il se conformera, le calme se rétablira au moyen de conférence entre les chemins de fer et les employés au sujet de leurs difficultés; on verra alors se dissiper ce nuage qui depuis cinq ans, à cause d'un état de choses sur lequel je n'ai pas lieu de revenir, mais que tous connaissent, obscurcit la situation concernant nos chemins de fer. Je compte bien que mon honorable collègue ne se refuse pas à croire qu'en soumettant la question au Parlement, mon unique objet était de faire ce que j'estimais dans l'ordre et dans l'intérêt bien entendu du public et du pays dans son ensemble.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur me permettra-t-il une question...

L'honorable M. ROBERTSON: Volontiers.

L'honorable B. BEAUBIEN: ...que, nul doute, l'honorable leader de ce côté-ci de la Chambre (l'honorable W.-B. Ross) lui aurait posée? Si je ne me trompe, l'honorable sénateur s'est plaint de ce qu'il était tout à fait impossible de retracer dans aucune publication, soit statistique ou d'autre nature, quel était exactement le salaire que touchaient les employés. En réponse à cette observation de l'honorable leader, l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) a fait consigner au Hansard le document que j'ai par devers moi. En premier lieu, je voudrais savoir de l'honorable sénateur si ce n'est pas là le document même auquel j'ai fait allusion et auquel je faisais reproche de ne pas indiquer le salaire à la journée, mais un simple chiffre avec une note marginale d'après laquelle tant de milles ou tant d'heures constituaient une journée de travail. Voici un exemple: "Conducteurs, service des voyageurs, $4.47 par jour". Note marginale: "Sur le pied de 20 milles l'heure, 150 milles par jour". Et cet autre renvoi: "Conducteurs, service des marchandises, $6.16 par jour". Note marginale: "sur le pied de 12½ milles par heure, journée de 8 heures".

L'honorable leader de ce côté-ci de la Chambre a demandé s'il existait quelque document qui permettrait à des simples mortels comme nous-mêmes de savoir, non pas la formule arrêtée pour le calcul, mais le chiffre exact de ce qu'un employé gagne par jour ou par année, tout comme l'on peut obtenir ces renseignements au sujet des employés du service civil, par exemple. Voilà ma première question. Existe-t-il une source de renseignements de cette nature?

L'honorable M. ROBERTSON: Bien que, selon moi, les chiffres que j'ai déjà communiqués soient exacts, je me ferai un plaisir de consigner au dossier, en réponse à la question de mon honorable ami, un extrait, emprunté à la page 27, du rapport soumis au Parlement l'année dernière par le comité des relations industrielles. Cet extrait est comme suit:

Moyenne d'heures de travail et des salaires annuels de certaines catégories d'employés de chemins de fer et de toutes catégories, y compris les hauts fonctionnaires

—	Moyenne d'heures de travail par année	Moyenne du salaire l'heure	Moyenne du salaire de l'année
		$	$
Télégraphistes, etc	2,530	·689	1,743
Conducteurs, service des marchandises	2,925	·864	2,527
Serre-freins, service des marchandises	2,746	·672	1,845
Mécaniciens, etc., service des voyageurs	2,434	1·335	3,249
Chauffeurs, service des voyageurs	2,386	1·003	2,393
Conducteurs, service des voyageurs	2,599	1·049	2,726
Commis	2,424	·570	1,382
Machinistes	2,040	·736	1.501
Cantonniers	2,469	·365	901
Toutes catégories	2,446	·577	1,411

La première catégorie, " télégraphistes, etc.", comprend les employés et les chefs du mouvement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Les chiffres indiquent la moyenne.

L'honorable M. ROBERTSON: La moyenne des heures de travail, la moyenne du salaire à l'heure et la moyenne du salaire annuel.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si mon honorable ami veut me permettre: Ce n'est pas ce que je demandais, car je n'entendais pas revenir là-dessus. La moyenne a été calculée d'après la statistique, mais je veux savoir maintenant s'il existe quelque document qui indique, non pas la moyenne, mais le chiffre exact de ce que les employés reçoivent.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami sait fort bien que les employés sont rétribués selon les services qu'ils rendent, et il n'y a peut-être pas deux individus qui touchent exactement le même montant.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M.. Beaubien) aimerait à voir un bordereau de paye.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas de bordereau de paye de chemin de fer, mais je peux lui affirmer que j'ai distribué les chèques pour l'un de nos chemins de fer; je sais comment ils sont constitués et les chiffres que porte le document que j'ai déposé sur le bureau indiquent avec exactitude les salaires de chaque individu pour les services qu'ils rendent. Lorsqu'un homme travaille une journée de huit heures, et ce tous les jours du mois, l'on sait ce qu'il gagne.

L'honorable M. DANDURAND: Je consentirais à clore le débat en répondant à la demande de renseignements, mais comme l'heure est quelque peu avancée, je proposerai l'ajournement du débat et donnerai ma réponse plus tard.

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le débat est ajourné.

BILL N° 5 DES SUBSIDES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 236, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1927.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill porte sur une demande de subsides supplémentaires du montant de $860,331.05. J'ai retardé hier la proposition tendant à sa deuxième lecture afin de permettre aux honorables membres de la Chambre d'en examiner les détails et de demander les renseignements qu'ils jugeraient à propos.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il ne s'agit ici que d'une partie des crédits supplémentaires, si je ne me trompe. Doit-on en soumettre d'autres?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'impression que c'est la dernière demande de subsides supplémentaires pour l'année en cours, se terminant le 31 de ce mois.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES ALIMENTS ET DROGUES

PREMIERE LECTURE

Bill 105, intitulé: Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, 1920. — L'honorable M. Dandurand.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 30 mars 1927.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill O6 intitulé: Loi pour faire droit à John Henry Fisher. — L'honorable M. Willoughby.

Bill P6 intitulé: Loi pour faire droit à Leo Bruce Burley. — L'honorable M. Willoughby.

Bill Q6 intitulé: Loi pour faire droit à Hilda Parker. — L'honorable M. Willoughby.

Bill R6 intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Ivy Turner. — L'honorable M. Willoughby.

Bill S6 intitulé: Loi pour faire droit à Rose Ann Hill. — L'honorable M. Willoughby.

Bill T6 intitulé: Loi pour faire droit à Annie Mary Ann McCulloch. — L'honorable M. Willoughby.

Bill U6 intitulé: Loi pour faire droit à George Melvil Fleet. — L'honorable M. Willoughby.

ETIQUETTE DU ALLIED PRINTING TRADES COUNCIL

INTERPELLATION

L'honorable M. BEAUBIEN demande au Gouvernement:

1. Le gouvernement connaît-il l'existence d'une étiquette qui est censée être la propriété du Allied Printing Trades Council?
2. Une telle étiquette a-t-elle été déposée; et, dans l'affirmative, par qui a-t-elle été déposée?
3. Si elle a été déposée au nom d'une organisation, quel est l'état civil de cette organisation?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Le bureau ne connaît pas d'étiquette ouvrière qui soit la propriété du Allied Printing Trade Council.
2. Une marque de commerce spécifique dont on a pu se servir sur une étiquette a été déposée en 1897 au nom du Allied Printing Trades Council.
3. On ne sait rien de l'état civil du Allied Printing Trade Council.

BILL DES CREDITS RURAUX

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill C2, intitulé: Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs, tel qu'amendé.

Il dit: Honorables messieurs, en proposant la troisième lecture de ce bill, ainsi qu'il a été amendé, je désire dire quelques mots au sujet du travail accompli par le comité général. Ce projet de loi est renvoyé à la Chambre des Communes avec un certain nombre d'amendements. L'on verra ailleurs que lorsque le comité général a étudié ces divers amendements, ils ont donné lieu à bien peu de discussion.

L'honorable M. BELCOURT: Cette année?

L'honorable M. DANDURAND: Hier. Je tiens à dire comment il se fait qu'il y a eu fort peu de discussion à ce sujet, et à nous, du Sénat, la raison en saute aux yieux. L'année dernière, le bill avait été soumis, soit à un comité spécial ou au comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. BEIQUE: A celui de la banque et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: On l'a examiné à fond, avec l'aide de spécialistes, de représentants des parties intéressées, ainsi que d'autres témoins, qui ont fait connaître leurs vues. Après tout ce travail dont on trouvera un compte rendu dans un livre bleu publié à ce sujet, le bill fut envoyé à la Chambre des Communes. Je crois même que ce bill est de ceux dont l'autre Chambre a approuvé les amendements apportés par le Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: C'est ce que je pense.

L'honorable M. DANDURAND: J'entends dire que nos amendements ont été approuvés. Cependant, nous constatons que le bill qui est soumis de nouveau à cette Chambre est sous la forme même dans laquelle il nous a été présenté l'année dernière. Cela étant, je comprends parfaitement l'attitude du Sénat qui souhaiterait voir la Chambre des Communes se prononcer sur le travail ardu accompli par le comité sénatorial.

Je n'avais, je l'avoue, de doute qu'au sujet d'un seul amendement, et ce dernier ne laissait pas d'avoir de l'importance, car il avait trait à la limitation du coût de l'administration à un pour cent. C'était le pourcentage fixé par le bill, tel qu'il nous avait été soumis. La chose, je le sais, a fait l'objet d'une étude sérieuse de la part de plusieurs membres des deux Chambres. A mon sens, il s'agissait de savoir si le bill, tel qu'il nous était venu de la Chambre des Communes, n'accordait pas suffisamment de latitude sous ce rapport. Il est vrai que le maximum accordé pour les frais d'administration était d'un pour cent, mais on autorisa la Commission à augmenter ce chiffre afin de parer aux pertes éventuelles. Le texte était bien large d'application.

Toutefois, comme nos amendements n'ont pas été examinés par la Chambre des Communes cette session-ci, je crois qu'il serait à propos de fournir à l'autre Chambre l'occasion de voir ce que le Sénat a fait et ce qu'il pense au sujet de plusieurs de ces clauses.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je profite de l'occasion pour réitérer mon attitude à l'encontre du principe de ce bill. Je n'ai pas besoin de revenir sur les explications que j'ai données l'année dernière. J'ai voté contre le projet dans ce temps-là, mais une forte majorité s'est prononcée en faveur du bill. Le Sénat y a apporté certains amendements et en toute justice, il faut dire que ces modifications ne provenaient pas plus d'un côté de la Chambre que de l'autre. Quelques-uns des amendements les plus importants ont été effectués à la demande d'un honorable collègue de ce côté-ci. L'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) a proposé un amendement de la plus haute importance et auquel j'ai donné mon adhésion car, même si je désapprouvais le principe du bill, j'ai pensé que nous devions en tirer le meilleur parti possible. J'ai également approuvé les autres amendements. Après cette explication, honorables collègues, je ne vois pas qu'il y ait lieu de prolonger la discussion.

L'honorable F.-L. BEIQUE: Honorables messieurs, comme on vient de le dire, ce bill a été étudié à fond l'année dernière par le comité de la banque et du commerce. La Dominion Association of Loan Companies et les compagnies de prêt du Manitoba et de la Saskatchewan ont été entendues, de même qu'un certain nombre d'autres témoins. Le bill a fait l'objet d'un examen sérieux de la part du comité et l'on jugea utile de le modifier à plusieurs points de vue. A mes yeux, ce bill constitue maintenant la mesure législative la plus sensée que j'aie vue depuis que je fais partie du Parlement. S'il est adopté sous sa forme actuelle, le bill tendra à abaisser le taux de l'intérêt pour les cultivateurs et permettra à ces derniers d'obtenir à un taux raisonnable les fonds nécessaires à leur commerce. Ce bill est dû à l'initiative de l'Ouest et, à mon avis, ce sont les gens de cette région qui y sont le plus intéressés, mais, tel qu'il existe actuellement, il leur permettra de compter sur le concours des provinces de l'Est. De mon côté, j'userai du peu d'influence que je possède en vue d'amener la province à coopérer dans l'application de cette loi.

La motion est adoptée, et le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE propose la troisième lecture du bill 42, intitulé: Loi concernant certains brevets appartenant à Albert P. Frigon, tel qu'amendé.

Il dit: Honorables messieurs, avant de proposer la troisième lecture, je désire dire quelques mots. Hier, j'ai été empêché d'assister à la séance du Sénat, mais je vois, par le compte rendu officiel, que l'on a demandé pour quelle raison le comité avait adopté le bill. Je n'ai pas sous les yeux l'affidavit que les auteurs du projet de loi ont communiqué au comité mais cette pièce a convaincu ce dernier qu'il y avait lieu de prolonger d'un délai raisonnable la durée du brevet.

Le comité, toutefois, a amendé le bill en substituant la clause suivante à l'article 2:

2. Si, entre la date à laquelle chaque brevet désigné au préambule de la présente loi est devenu caduc et le septième jour de novembre mil neuf cent vingt-six, une personne a commencé à construire, fabriquer, utiliser ou vendre au Canada une invention couverte par ce brevet, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, utiliser ou vendre cette invention aussi complètement et aussi librement que si la présente loi n'avait pas été adoptée; toutefois le présent article ne s'applique pas à une personne qui peut avoir ainsi utilisé cette invention avec l'autorisation du breveté.

L'hon. W.-B. ROSS.

Je crois savoir que l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) doit proposer que les mots " ou ses ayants droit " soient ajoutés; je n'ai aucune objection à cet amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, les mots que je désire ajouter, " ou ses ayants droit " sont simplement destinés à prévoir cette éventualité. Il peut se faire que dans l'intervalle, le breveté ait cédé ses droits au moyen d'une convention, et je veux que le bill vise les ayants droit tout comme le breveté lui-même. Je propose, par conséquent, que les mots " ou ses ayants droit " soient ajoutés à la suite du mot " breveté ", à l'article 2 du bill tel qu'amendé.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, on ne pensera pas de moi, j'espère, que je m'oppose au projet de loi, mais on m'a fait observer il y a quelques jours qu'il s'agissait du rétablissement d'un brevet devenu caduc depuis quelque cinq ans, et que des explications s'imposaient. Je crois savoir qu'il a été donné une explication jugée satisfaisante par le comité.

L'honorable M. BELCOURT: La personne intéressés m'a communiqué son mémoire à ce sujet; j'ai appelé l'attention du comité sur la note en question et l'intéressé, qui était présent, a été entendu.

L'honorable W.-B. ROSS: Et à l'unanimité, le comité a conclu à l'adoption du bill. Pour cette raison, je n'ai pas d'objection à faire valoir.

L'amendement de l'honorable M. Belcourt est adopté.

La motion tendant à la troisième lecture est agréée et le bill, tel que modifié, est lu la troisième fois et adopté.

LOI DE DIVORCE (ONTARIO)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture du bill B6, intitulé: Loi pourvoyant, en la province d'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage.

Il dit: Honorables messieurs, on me permettra d'abord de donner lecture d'une note sur la situation actuelle découlant des demandes en obtention de divorces à cette session-ci. A mon avis, il s'en dégage une leçon que l'on constatera dans la suite et qui sera, je l'espère, de nature à faire appuyer le bill que j'ai l'intention de déposer. Les avis publiés dans la Gazette du Canada, pour l'année courante, portent sur 226 demandes de divorce. Les pétitions déjà reçues sont au nombre de 198; de ce nombre, 111 ont déjà été examinées et re-

commandées; 4 examinées et repoussées; 10 partiellement examinées et 83 doivent être instruites. Il y a présentement 30 causes inscrites pour l'instruction et dont on abordera l'examen vu que le délai pour l'examen de ces causes n'expirera que le 8 du mois prochain. Il restera donc une cinquantaine de causes que l'on ne pourra instruire. Le greffier m'informe que, dans le cours ordinaire des choses, il nous sera impossible de fixer une date pour l'instruction de causes après le 8 avril, si comme on le suppose, la prorogation a lieu à la date prévue aujourd'hui. De tout cela, il résulte qu'environ 50 causes devront inévitablement être remises à la prochaine session. Jusqu'à un certain point, cet état de choses doit être attribué au Parlement, car nous n'avons institué aucun autre tribunal auquel les gens d'Ontario et ceux de la province de Québec qui désirent obtenir un divorce puissent s'adresser.

Le pétitionnaire, dans une cause de divorce, ne sait pas d'avance à quelle date le Parlement doit se réunir, et il sait encore moins quel jour aura lieu la prorogation. Les pétitions qui ne seront pas examinées ne sauraient l'être que beaucoup plus tard, en avril ou mai, à cause de la publicité exigée, ce qui fait que nous ne saurions nous en occuper à l'heure actuelle. C'est ainsi que surgit cette difficulté d'ordre pratique, c'est-à-dire que ceux qui demandent un divorce ignorent à quelle date le Parlement se réunira ou ne peuvent dire s'ils ne se heurteront pas à un état de choses exceptionnel comme celui que nous avons vu l'année dernière.

Je n'ai pas l'intention de parler trop longuement sur la question, mais mes observations seront peut-être de nature à éclairer ceux qui n'ont pas fait du divorce une étude aussi suivie qu'il m'a été donné de faire. Malgré le peu de mérite que comporte la distinction j'ai été appelé, en ma qualité de président du comité à connaître d'un plus grand nombre de causes de divorce qu'aucun des honorables sénateurs qui m'ont précédé dans cette fonction, bien que le poste ait été rempli par des personnages éminents, entre autres le savant juriste qui en ce moment dirige ce côté-ci de la Chambre (l'honorable W.-B. Ross).

Le Parlement n'a pas jugé à propos d'adopter une loi de divorce. A la Chambre des Communes, en 1875, M. DeCosmos fit une tentative dans ce sens, mais la discussion n'alla guère loin et n'aboutit à aucun résultat. En 1879, messieurs Jones et Davis, des Provinces maritimes, voulurent pousser l'affaire plus loin, mais leurs démarches ne se traduisirent par aucun projet de loi et l'on n'en fit rien. M. Nickle déposa un bill à la Chambre des Communes, mais le projet de loi fut abandonné avant que l'on en fût arrivé à une décision.

La première démarche pratique de la part du Parlement fut celle qu'il fit au sujet du projet de loi déposé par mon honorable chef de ce côté-ci de la Chambre (l'honorable W.-B. Ross). Ce fut en 1920, alors que l'on déposa deux bills connus sous les numéros I et J. Le bill I était semblable à celui sur lequel la Chambre est invitée à statuer en ce moment, mais avec cette seule exception, comme on l'a fait observer lors de sa première lecture, qu'il ne devra s'appliquer qu'à la province d'Ontario. Il ne vise que le tribunal qui devra connaître d'une demande en divorce, soit en l'occurrence, une cour de justice d'Ontario. Le bill J que l'on déposa en cette Chambre en 1920 et que l'on adopta par une forte majorité, se rattachait, par maints détails importants, à la loi du divorce. Ces bills furent soumis à l'autre Chambre, mais comme il s'agissait de projets de loi d'intérêt privé, ils perdirent leur rang d'inscription au Feuilleton et n'y figurèrent plus de nouveau, ce qui mit fin à l'affaire.

On me permettra maintenant de faire retour sur le passé. Nous connaissons du divorce, le mariage et le divorce étant du ressort de ce Parlement en vertu de la Loi de l'Amérique britannique du Nord. Au cours des premières années d'existence du Parlement nous n'avons, pour ainsi dire, reçu aucune demande en divorce. Lorsque l'on déposa des bills de divorce pour une première fois en Chambre, on considérait ces bills comme des projets de loi d'intérêt privé. Les avis publics en étaient confiés à notre comité des ordres permanents et c'est à la barre de la Chambre que s'établissait la preuve de la signification des pièces à l'intimé. On constitua ensuite un comité approprié — non pas le comité permanent des divorces, lequel n'existait pas à cette époque — et l'honorable sénateur qui présentait le bill le déposait comme une mesure de sa propre initiative, après quoi le bill était renvoyé à ce comité. Les rapports soumis par ce comité à la Chambre accaparaient une bonne partie des séances à cette époque et donnaient lieu à de longues discussions. Cet état de choses se continuant, il devint manifestement impraticable et l'on dut établir, ainsi que nous le fîmes en 1888, des règlements permanents sur le divorce, et nous érigeâmes en système la procédure suivie à l'heure actuelle, sauf certaines modifications.

Maintenant, je désire, en aussi peu de mots que possible, parler des diverses provinces du Canada et l'on verra qu'elles n'étaient pas toutes sur un pied d'égalité.

La Nouvelle-Ecosse avait la loi de 1866, 29 Victoria, chapitre 13, qui instituait la cour de divorce et à cette époque, les causes pour lesquelles ce tribunal accordait le divorce étaient la consanguinité, l'adultère, les sévices et l'im-

puissance; dans la demande en obtention de divorce les deux sexes étaient sur un pied d'égalité, c'est-à-dire que la femme avait les mêmes droits que l'homme.

L'Ile-du-Prince-Edouard avait une cour de divorce avec la procédure voulue en matière de divorce, et l'institution de ce tribunal est antérieure à l'établissement de la Confédération. Il a été institué en vertu de la loi 5 Victoria, chapitre 10, 1835, laquelle autorise le lieutenant-gouverneur et cinq membres du conseil à accorder le divorce pour causes de consanguinité, d'adultère ou d'impuissance. D'après les renseignements que l'on m'a communiqués, il fut accordé un divorce en 1825 et un autre en 1913.

Le Nouveau-Brunswick avait une cour de divorce avant la Confédération, en vertu de la loi 31 George III, chapitre 5, et les causes de divorce étaient la consanguinité, l'adultère et l'impuissance.

J'ai donc passé en revue les Provinces maritimes où, dans chaque province, la femme et le mari, ainsi que j'en ai la conviction, jouissaient des mêmes droits en matière de divorce, et les causes de divorce étaient les mêmes. Tout cela est antérieur à l'établissement de la Confédération.

Nous en sommes maintenant au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta. A venir jusqu'à ces tout derniers temps, aucune de ces provinces n'avait le droit de prononcer le divorce. J'ai pratiqué en Saskatchewan plus longtemps que je ne tiens à le dire, mais j'étais d'avis, comme le diront sincèrement la moitié des avocats consultés à ce sujet, que nous n'avions pas le droit d'accorder le divorce. Toutefois, un client, plus hardi que les autres, et qui ne voulait rien laisser au hasard, saisit les tribunaux de la question, et au Manitoba, en 1917, nous avions l'affaire Walker contre Walker, laquelle fut portée devant la cour suprême et de là au Conseil privé. Ce dernier décida qu'en vertu de la loi des Territoires du Nord-Ouest, le Manitoba avait le droit de statuer en matière de divorce. Le chapitre 25 de la loi des territoires du Nord-Ouest de 1886 attribuait au Manitoba, relativement au divorce le même droit que celui dont jouissait l'Angleterre le 15 juillet 1870.

Presque en même temps surgissait une autre cause de la province de l'Alberta, l'affaire Broad contre Broad. Cette cause fut également soumise au Conseil privé. Jusqu'à cette date la province d'Alberta n'avait pas accordé de divorce, croyant ne pas avoir la juridiction voulue, mais, à l'occasion de cette affaire, il fut décidé qu'une autre loi des territoires du Nord-Ouest, celle de 1888, avait donné à ce qui dans la suite devint les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, la loi anglaise concernant le divorce. Je n'imposerai pas à la Chambre l'ennui de lire les articles de la loi.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur aurait-il l'obligeance de les lire ainsi que les lois antérieures? Je ne m'explique pas comment le pouvoir de connaître du divorce a été attribué aux provinces de l'Ouest.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Voici ce que dit la loi du Manitoba, chapitre 25 des Statuts de 1886:

> Subordonnément aux dispositions de la présente loi, les lois d'Angleterre concernant les matières qui tombent sous la juridiction du parlement du Canada, telles qu'elles existaient le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, étaient à compter dudit jour, et sont en vigueur dans la province du Manitoba, en tant qu'elles n'ont pas été ou ne seront pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiées ou atteintes par quelque loi du parlement du Royaume-Uni applicable à ladite province, ou par quelque loi du parlement du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: C'est là une loi impériale.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Du tout; c'est une loi fédérale, et elle prescrit que la loi, applicable en Angleterre en matière de divorce, était aussi d'application à la province du Manitoba.

L'honorable M. BELCOURT: Etait-ce antérieur à l'organisation de ces provinces?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non; ces lois de 1886 et de 1888, il va sans dire, ont été adoptées depuis l'établissement de la Confédération.

L'honorable M. BELCOURT: Mais elles étaient antérieures à la création des provinces dont il s'agit?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oh, sans doute; à cette époque elles faisaient partie des territoires du Nord-Ouest. Ainsi, dans chacune des provinces des Prairies nous avons une loi de divorce avec des tribunaux autorisés à établir une procédure, — ce qu'ils ont fait, — et à appliquer la loi; mais jusqu'à l'adoption de notre loi de 1925 par le Parlement canadien, qui met la femme et le mari sur un pied d'égalité quant aux causes de divorce, savoir l'adultère, il existait une disparité entre les droits dans ces provinces de l'Ouest et les droits admis dans le reste du Canada. Avant les décisions du Conseil privé qui nous apprirent que nous avions ce pouvoir législatif dans nos cours suprêmes de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba, nous n'avions pas de tribunal de divorce. Nous avons eu ensuite les tribunaux investis du pouvoir restreint qui existait en Angleterre le 15 juillet 1870. C'est-à-dire qu'à cette date, en Angleterre, le mari seul pouvait

obtenir le divorce pour cause d'adultère. Cette loi a été modifiée par notre propre législation de 1925, d'après laquelle la femme jouit des mêmes droits que le mari, et c'est ainsi qu'aujourd'hui, par tout le Canada les deux sexes se trouvent sur un pied d'égalité aux yeux de la loi.

Nous n'avons presque pas légiféré sur cette question du divorce. En quatre circonstances nous avons statué sur des choses qui avaient trait au divorce, mais il ne nous est arrivé qu'une fois, au meilleur de mon souvenir, d'adopter une loi qui se rattache directement au divorce. Nous avons statué sur les cas spéciaux de la sœur d'une épouse défunte et du frère du mari défunt parce qu'ils répugnaient d'autre façon, au point de vue du degré de consanguinité et étaient visés par la loi du divorce. Nous avons fait autre chose, qui ne se rattachait pas au droit de divorce, mais plutôt aux délibérations de notre comité; nous avons modifié le Code criminel en vue d'interdire la publication sans le consentement du comité ou du Parlement, de toute information concernant les affaires de divorces en cours d'instruction devant le comité. Cette mesure législative fut adoptée à l'unanimité en cette Chambre à la suite de comptes rendus sensationnels relativement à une cause importante où les intéressés venaient de Montréal. Le Canada est un des premiers pays qui aient adopté une loi de cette nature. En Angleterre, on a voulu légiférer dans le même sens lors du dépôt du projet concernant le Code; j'en reparlerai un peu plus tard. Le comité qui rédigea le rapport à la suite duquel la Loi de divorce d'Angleterre fut adoptée avait, en premier lieu, soumis certaines conclusions sur la restriction et la limitation du droit de publier ses délibérations, mais il n'y fut jamais donné suite, de sorte que, comme vous le savez tous, nous lisons souvent dans les journaux d'Angleterre des comptes rendus sensationnels des délibérations des tribunaux de divorce. Nous avons cru, à tort ou à raison, — à raison, selon moi, qu'il y avait lieu d'imposer de rigoureuses restrictions à cet égard. Nous étions d'avis que, à l'exception d'un certain élément qui se délecte dans le scandale et dont nous n'avons pas à nous préoccuper, le public n'était pas intéressé et pour cette raison les journaux ne publient rien des délibérations de notre comité des divorces.

Vous serez peut-être curieux, honorables messieurs, de savoir quelles étaient les causes de divorce admises par la loi anglaise telle qu'elle était en vigueur en 1870, soit la loi même que nous demanderons de donner à la province d'Ontario, sauf en ce qu'elle a été modifiée depuis. Antérieurement à 1870 les causes de divorce en Grande-Bretagne étaient comme suit: A la demande du mari, l'adultère; à la demande de l'épouse, adultère incestueux, bigamie avec adultère, viol, sodomie, bestialité, adultère entaché de sévices tels que sans l'adultère, ils lui auraient donné droit à un divorce, — adultère *a mensa et thoro* joint à l'abandon, sans motif raisonnable, depuis deux ans ou plus.

La loi anglaise nous a devancés de quelque temps dans l'établissement de l'égalité des deux sexes en matière de divorce.

En outre, il existait en Angleterre des moyens de défense positifs au sujet d'une poursuite en divorce. Voici: (1) la réfutation des allégations contenues dans la pétition; (2) la connivence avec le pétitionnaire dans la commission de l'adultère; (3) le pardon; (4) la collusion. Nos règlements admettent ces moyens de défense et tout pétitionnaire de divorce doit d'abord établir l'existence de l'adultère, et ensuite qu'il n'y a eu ni connivence, pardon ou collusion. A n'en pas douter, les mêmes prescriptions seront de rigueur dans le tribunal d'Ontario, advenant son établissement.

En Angleterre la loi portait également certains moyens de défense laissés à la discrétion du tribunal. Ces moyens étaient: (1) l'adultère du pétitionnaire; (2) un délai déraisonnable apporté au dépôt ou à l'instruction de la pétition; (3) abandon délibéré ou séparation sans raison ou motif de la part de l'autre partie antérieurement à la commission de l'adultère dont on se plaint; (5) abandon délibéré ou inconduite dans des conditions de nature à contribuer à l'adultère incriminé. Au comité, nous tenons compte de tous ces motifs discrétionnaires au sujet des pétitions qui nous sont soumises et on les incorporera dans la loi advenant la création de ce tribunal pour la province d'Ontario .

Ainsi que mes honorables collègues se le rappelleront, en vertu de l'article 92 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord, la célébration du mariage entre dans la juridiction des législatures provinciales et d'après l'article 91, le mariage et le divorce sont de notre ressort. Aux termes de l'article 129 les provinces ont conservé les tribunaux existants et les pouvoirs qui leur avaient été attribués antérieurement à l'établissement de la Confédération.

Vous trouverez probablement quelque intérêt, honorables messieurs, à certaines statistiques que j'ai par devers moi. Je demanderai la permission de les faire consigner au compte rendu sans en donner lecture.

Par périodes de cinq années, les divorces prononcés par le Parlement canadien, depuis 1867 à 1926 inclusivement, sont comme suit:

De 1867 à 1871.....	2
De 1872 à 1876.....	2
De 1877 à 1881.....	7
De 1882 à 1886.....	7

Soit de 1867 à 1886 un total de 18.

De 1887 à 1891	18
De 1892 à 1896	22
De 1897 à 1901	15
De 1902 à 1906	38
De 1907 à 1911	71
De 1912 à 1916	127
De 1917 à 1921	298
De 1922 à 1926	607

On constatera par ces chiffres que le nombre de ces divorces s'accroît pour ainsi dire en proportion géométrique. Le nombre total des divorces prononcés par le Parlement depuis l'établissement de la Confédération, jusqu'à 1926 inclusivement, est de 1,214, dont 638 accordés aux maris et 576 aux épouses.

J'ai aussi les statistiques établies par provinces. La bonne vieille province d'Ontario vient en tête de la liste avec 1,002 divorces.

L'honorable M. DANDURAND: La province modèle.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Québec, 136; Manitoba, 29; Saskatchewan, 14; Alberta, 21; Colombie-Britannique, 4; Ile du Prince-Edouard, 1; Territoires du Nord-Ouest, 7.

En 1919 le Parlement accordait 55 divorces. Depuis, le nombre, chaque année, en est comme suit:

1920	100
1921	111
1922	102
1923	117
1924	130
1925	134
1926	124

Pour 1926, il faudrait ajouter les divorces auxquels il n'a pu être donné force de loi à cause de la dissolution des Chambres et qui, depuis, ont fait l'objet de nouvelles pétitions. Le chiffre exact, pour l'année, serait donc 170.

Pour la session du Parlement en cours il a été reçu 221 avis relativement à des demandes en divorce.

A présent, j'ai ici des chiffres renversants au sujet des divorces accordés aux Etats-Unis à des gens dont le mariage avait été célébré en Canada. En 1922, les tribunaux américains ont rendu 1,368 décrets de divorces à des gens de cette catégorie.

L'honorable M. BELCOURT: En une seule année?

L'honorable M. WILLOUGHBY: En une année. Cela dépasse d'environ deux fois et demie le nombre total des divorces accordés au Canada cette année-là. Ce chiffre représente 36.2 pour 100 des divorces accordés aux Etats-Unis à des couples mariés en pays étranger, alors que la proportion des Canadiens d'origine aux Etats-Unis n'est que de 8.1 pour 100 de la population étrangère. En d'autres termes, la proportion des Canadiens divorcés aux Etats-Unis l'emporte sur celle des autres personnes d'origine étrangère.

L'honorable M. DANDURAND: Où l'honorable sénateur puise-t-il ces données concernant les Canadiens?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ces chiffres sont empruntés à un relevé publié par notre service de la statistique. Des 1,368 divorces prononcés en 1923, les tribunaux de l'Etat du Michigan, contigu à la province d'Ontario, en ont accordé 462; il en a été accordé 135 dans l'Etat de Washington et 128 dans l'Etat de Californie.

En 1925, le nombre de divorces accordés en Canada, par provinces, est comme suit:

Colombie-Britannique	167
Ontario	113
Alberta	154
Manitoba	85
Saskatchewan	48
Nouvelle-Ecosse	19
Nouveau-Brunswick	12
Québec	10
Ile-du-Prince-Edouard	0

A l'exception d'une seule cause, l'affaire Campbell, en 1876, je n'ai pu relever dans les archives de circonstances où ce Parlement ait accordé d'autre recours que le divorce, c'est-à-dire la séparation absolue des conjoints. Dans cette cause, d'une nature fort singulière et des plus intéressantes, le mari avait demandé le divorce et l'épouse avait fait une contre-pétition. Le mari n'obtint pas le divorce demandé et le décret accordait une pension alimentaire et la garde des enfants à l'épouse. Peu de temps après, le juge en chef Wilson révoqua en doute la compétence de ce Parlement à accorder la pension alimentaire, ce qui suscita la question épineuse de savoir quel autre recours pouvait être accordé que le divorce proprement dit. Il en est qui seraient enclins à croire que nous avons le droit d'accorder une pension alimentaire; d'autre sont d'avis contraire, et ceux à qui a été confiée la mission de statuer sur le divorce n'ont jamais essayé de se prononcer définitivement sur ce que d'aucuns estimeraient être des droits de propriété ou des droits civils. La pension alimentaire peut être accordée par les tribunaux provinciaux qui ont le rouage voulu pour statuer sur la garde des enfants et les droits de propriété.

Un des avantages fort importants qu'il y aurait d'attribuer à la province d'Ontario le droit de prononcer le divorce consisterait en ce que le tribunal pourrait, du même coup et dans une seule cause connaître de tous les droits et recours. Le tribunal pourrait statuer sur la pension alimentaire, ce que nous avons refusé de faire, ainsi que sur la garde des enfants et les droits de propriété. Dès que nous

prendrons sur nous de nous occuper de certaines choses, on peut compter que l'on contestera notre compétence à cet égard, tout comme cela s'est vu jusqu'ici.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue me permettra-t-il de lui demander si les tribunaux ont déjà été appelés à décider de la juridiction, au point de vue constitionnel, du Parlement canadien à accorder la pension alimentaire? Les tribunaux ont-ils déjà été saisis de la question?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne saurais dire si la question a été formellement soumise aux tribunaux mais, ainsi que je le disais, en une circonstance, le juge en chef Wilson, — je parle de mémoire, — a formulé une opinion défavorable quant à la juridiction du Parlement relativement à la pension alimentaire.

L'honorable M. BELCOURT: En ce qu'elle s'applique à la province d'Ontario, la question n'a pas été tranchée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne dirais pas qu'elle est réglée. Nous n'avons jamais, sauf dans le cas précité, accordé de pension alimentaire et pour cette raison on ne pourrait discuter la question que par hypothèse. Une décision des tribunaux à ce sujet n'avancerait à rien.

En 1909, une commission royale du divorce fut instituée et en 1912, les commissaires firent un rapport détaillé. Cette commission qui représentait tous les groupes de la société avait pour président sir Gorell Barnes, et l'archevêque d'York en faisait également partie.

L'honorable M. BELCOURT: Etait-ce un rapport parlementaire?

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'était une commission royale instituée par le Parlement et on avait désigné certaines personnes pour faire un rapport. Le rapport fut communiqué au Parlement. Il n'y fut pas donné suite dans son intégralité. Il comportait de nombreuses propositions, entre autres une portant que les deux sexes devraient être mis sur un pied d'égalité. De fait, ce principe avait fait l'objet d'une conclusion en 1850. Le rapport de la commission, qui est un rapport majoritaire, proposait certaines nouvelles causes de divorce, savoir: l'abandon depuis trois ans ou plus; sévices; folie incurable; ivrognerie habituelle, déclarée incurable après deux années à compter de la première ordonnance de détention; emprisonnement à la suite d'une commutation de condamnation à mort. La minorité partageait l'avis de la majorité quant à certaines causes; aliénation mentale; épilepsie et retour à la folie; maladie vénérienne; lorsqu'une femme, lors du mariage, est enceinte, d'un homme, autre que le mari, ignorant du fait; refus délibérer de consommer le mariage.

Si ce projet de loi est adopté par cette Chambre, la province d'Ontario aura la loi anglaise, telle qu'elle existait le 15 juillet 1870. C'est la loi qui est actuellement d'application dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Toutes les autres provinces du Canada qui avaient des cours de divorce auparavant s'en tiendront encore à leur législation actuelle, avec les modifications que nous pourrons adopter concernant le divorce. Le Parlement continuera de s'occuper des causes de la province de Québec, à laquelle le bill n'est pas destiné à s'appliquer.

La loi anglaise de 1857 a été modifiée à plusieurs reprises antérieurement au 15 juillet 1870, mais je n'importunerai pas la Chambre en lui lisant ces amendements ou en indiquant les chapitres. Il suffit de dire que les modifications effectuées entre 1857 et le 15 juillet 1870 ne portaient aucunement sur le principe du divorce, mais se rattachaient à des questions en relevant, telles que la garde des enfants ou autres choses de cette nature.

Je n'entends pas insister plus que de raison sur cette question, et ne veux pas, non plus, lasser les honorables messieurs, mais je tiens beaucoup à ce que cette mesure soit adoptée par le Parlement. Je ne me plaindrai pas de ce que, en toute probabilité, ceux qui se chargent de ce travail seront surchargés de besogne par le nombre des divorces qui va s'accroissant tous les ans. Parmi les membres présents de cette Chambre, il en est qui n'ont pas fait partie du comité mais d'autres, par contre, y siègent depuis longtemps. Nous avons fait ce que nous pouvions, selon notre entendement et nos capacités, mais les membres du comité, s'inspirant de leur longue expérience, sont d'avis que le divorce est chose qui entre tout spécialement dans le domaine des tribunaux. Le Parlement ne devrait pas consacrer son temps à ces choses-là. Il doit être fait rapport de toutes les délibérations du comité au Sénat; cette Chambre doit prendre une décision à ce sujet et la Chambre des Communes est ensuite appelée à se prononcer. Ces procédures encombrent notre Feuilleton et encore plus celui des Communes. Le Parlement devrait s'occuper d'autre chose plus conforme à sa dignité que de consacrer un comité ou plusieurs comités aux divorces, car si les demandes continuent d'augmenter en nombre, il faudra créer plusieurs comités.

Comme je l'ai déjà dit, il n'est pas question d'appliquer ce bill à la province de Québec. Je me rends compte et je le conçois, qu'il se présente de fortes objections de la part de cette province et d'autres groupes de la population qui estiment que le mariage est un sacrement

et qu'il n'entre pas dans les attributions d'un tribunal de justice de le dissoudre. Toutefois, une fort importante section du pays, de beaucoup la plus importante même, est en faveur d'une loi de divorce de quelque sorte et est d'avis que, si nous devons avoir cette loi, les tribunaux constituent les corps désignés pour en faire l'application. A l'heure actuelle, comme vous le savez, les tribunaux de la province de Québec sont saisis d'une cause en annulation de mariage. Je n'ai rien dit du tout au sujet de l'annulation, mais c'est une des questions qui se rattachent à la législation concernant le divorce. La province de Québec a déjà, par l'entremise de sa législature, légiféré concernant l'annulation, statuant sur les cas où le mariage n'a jamais été légalement consommé, faute d'autorisation ou de consentement ou pour d'autres raisons auxquelles je ne m'arrêterai pas.

L'honorable M. BELCOURT: Tout cela est prévu par le Code.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Tout cela est prévu par le Code; mais une question fort discutable c'est celle de savoir si une autre province a semblable juridiction ou jusqu'à quel point elle la possède. Dans la province d'Ontario c'est une question qui donne lieu à force discussion et qui a fait l'objet de fréquentes controverses et d'opinions juridiques variées dans les tribunaux. De fait, un des auteurs qui ont écrit à ce sujet, est d'avis que dans la province d'Ontario l'annulation ne peut être prononcée que s'il y a dérogation à la loi concernant le mariage, laquelle ne porte que sur la publicité, l'adolescence, le consentement des parents et autres choses analogues qui n'ont aucunement trait aux principes fondamentaux du divorce.

Pour revenir à ce que je disais et ne pas m'en tenir plus longtemps à l'annulation, la proposition consiste en ce que la cour suprême d'Ontario connaîtra du divorce et aura toutes les prérogatives subordonnées qui découlent de l'octroi de décrets de divorce concernant la garde des enfants, le soutien, la pension alimentaire et les biens, au besoin; et, cela va de soi, ce tribunal aurait des pouvoirs étendus quant à l'annulation, au lieu d'avoir simplement le droit, si on peut l'appeler ainsi, de statuer sur le mariage et sur ce que prescrit la loi de cette province concernant le mariage.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il nous indiquer à quel point de vue, en matière d'annulation, la province pourrait exercer un pouvoir judiciaire dont elle ne jouit pas à l'heure actuelle? Ce bill attribuera-t-il à la province une plus grande juridiction, quant à l'annulation, que celle dont elle est investie aujourd'hui?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je le pense. Dans ce Parlement, nous nous sommes prévalus de notre droit d'annulation et ce, sans le moindre doute, dans les limites de notre compétence. Nous nous proposons d'accorder à la province d'Ontario toute la juridiction attribuée à l'Angleterre par la *Matrimonial Act*, de façon que cette province puisse exercer toutes les prérogatives que nous prétendons avoir au sujet de l'annulation.

Tous les honorables messieurs, cela saute aux yeux, savent que le nombre des demandes en obtention de divorce adressées au Parlement s'accroît rapidement. Je n'entends pas moraliser là-dessus; en législateur pratique, c'est un fait que j'accepte. Pendant les quelques années qui suivirent la guerre nous avons cru, ainsi qu'on l'a dit ici-même au cours de la discussion sur le bill déposé par mon honorable chef (l'honorable W.-B. Ross), que l'accroissement du nombre des demandes en divorce s'expliquait par l'état d'esprit découlant de la guerre. Jusqu'à un certain point ,l'explication avait du bon, mais à la suite d'observations personnelles et de maintes recherches, je suis d'avis que l'on ne saurait attribuer à la guerre qu'une bien faible proportion des demandes en divorce dont nous sommes saisis en ce moment. Je ne me crois pas autorisé à fixer cette proportion, mais j'ai la conviction qu'elle n'est pas importante. Il nous arrive, de temps à autre, d'avoir à examiner le cas d'un soldat où la séparation des conjoints peut avoir contribué aux causes de divorce; mais ces cas se font de moins en moins nombreux, et cependant, le nombre des demandes va toujours croissant. Après avoir consulté les statistiques des autres pays, je me fais fort de prédire qu'au lieu de diminuer, le nombre des divorces ne cessera d'augmenter tout comme il s'accroît dans les autres pays. Je n'ai aucun commentaire à faire à ce sujet; je me borne à exposer une réalité.

Du consentement de la Chambre, ainsi que je l'ai dit au début, je me propose de remettre au service sténographique certaines statistiques plus détaillées sur le divorce, non seulement en Canada, mais ailleurs également:

I. Divorces prononcés au Canada, 1913–1926

(Jugements définitifs)

Année	Ont.	Qué.	Alta.	Sask.	Man.	N.-E.	N.-B.	C.-A.	Total pour le Canada
1913	20	4	4	1	6	.....	4	20	60
1914	18	7	4	2	2	10	12	15	70
1915	10	3	3	1	1	13	6	16	53
1916	18	1	1	2	2	14	11	18	67
1917	10	4	2	1	.....	8	6	23	54
1918	10	2	2	1	.....	24	10	65	114
1919	49	4	36	3	88	36	13	147	376
1920	91	9	65	26	42	45	15	136	429
1921	101	9	84	50	122	41	13	128	548
1922	90	6	129	37	97	35	12	138	544
1923	105	11	87	41	81	22	19	139	506
1924	114	13	118	28	77	42	15	136	543
1925	121	13	101	42	79	30	15	150	551
1926	113	10	154	48	85	19	12	167	608

NOTA.—Dans l'Ile du Prince-Edouard un seul divorce fut prononcé entre 1868 et 1924; c'était en 1913.

II. Divorces prononcés au Canada, de 1924 à 1926, par province et par sexe du demandeur

(Jugements définitifs)

Provinces	Au bénéfice des maris			Au bénéfice des épouses			Total		
	1924	1925	1926	1924	1925	1926	1924	1925	1926
Ile du Prince-Edouard	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Nouvelle-Ecosse	20	13	6	22	17	13	42	30	19
Nouveau-Brunswick	7	9	5	8	6	7	15	15	12
Québec	5	4	2	8	9	8	13	13	10
Ontario	49	61	54	65	60	69	114	121	113
Manitoba	35	36	14	42	43	41	77	79	85
Saskatchewan	22	27	27	6	15	21	28	42	48
Alberta	65	58	79	53	43	75	118	101	154
Colombie-Britannique	62	71	75	74	79	92	136	150	167
Canada	265	279	292	278	272	316	543	551	608

Comparaisons avec les autres pays

Le tableau 3 donne les chiffres comparatifs des divorces et des mariages en Angleterre et pays de Galles, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Canada, au cours des années 1916 à 1922 et 1923. La proportion des divorces prononcés en une certaine année par rapport aux mariages célébrés la même année, telle qu'établie ci-dessus, s'est accrue en Angleterre et dans le pays de Galles, pendant 8 ans, de 0.35 à 0.61 p. 100; en Australie, de 1.53 p. 100 à 3.25 p. 100; dans la Nouvelle-Zélande, de 2.41 p. 100 à 5.91 p. 100 et au Canada, de 0.1 p. 100 à 0.9 p. 100. En ce qui concerne les Etats-Unis, où les divorces sont très fréquents, en raison de la facilité de leur obtention, on voit que le nombre en est passé de 27,919 en 1887 à 42,937 en 1896, 72,062 en 1906, 112,036 en 1916, 148,815 en 1922; 65,096 en 1923, 170,952 en 1924 et 175,945 en 1925. Entre 1916 et 1925 la proportion des divorces par rapport aux mariages, accuse un relèvement de 10.8 à 14.8, le nombre des divorces seuls de cette période s'étant accru de 56.7 p. 100. (En 1924, les divorces accordés aux épouses aux Etats-Unis constituaient 68.5 pour 100 de la totalité des divorces prononcés, comparativement à 67.8 en 1923).

III. Mariages et divorces en Angleterre et pays de Galles, en Australie, Nouvelle-Zélande et Canada, au cours des dernières années

Année	Angleterre et pays de Galles		Australie		Nouvelle-Zélande		Canada	
	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces
1916	279,846	990	40,289	617	8,213	198	65,000	[1] 67
1917	258,855	703	33,666	652	6,417	221	60,000	[1] 54
1918	287,163	1,111	33,141	697	6,227	203	55,000	[1]114
1919	369,411	1,654	40,540	891	9,519	337	70,000	[1]376
1920	379,658	3,090	51,552	1,069	12,175	471	80,931	429
1921	320,852	3,522	46,869	1,405	10,635	513	69,732	548
1922	299,524	2,588	44,731	1,270	9,556	523	64,420	544
1923	292,408	2,667	44,541	1,448	10,070	524	66,463	505
1924	296,416	2,286	45,869	.....	10,259	530	65,129	543
1925	295,689	2,605	46,899	.....	10,419	612	64,644	551
1926	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	608

[1] Chiffre estimatif.

Avec toute l'énergie dont je suis capable, je sollicite votre concours dans la discussion du bill et en vue de son adoption. En 1920, vous avez eu la bienveillance d'adopter, par 37 voix contre 7, un bill semblable déposé par mon honorable chef et vous avez approuvé le projet contentieux par une forte majorité. Depuis cette époque, le besoin d'une nouvelle mesure législative à ce sujet s'est accentué considérablement et, selon moi, si le nombre des demandes de divorces continue d'augmenter à l'allure actuelle il nous sera tout-à-fait impossible, dans trois ou quatre ans, de nous en occuper dans ce Parlement. A l'une des sessions du Parlement qui auront lieu à l'avenir, nous sommes exposés à voir se présenter le même état de choses que nous constatons cette année, c'est-à-dire que, chose certaine, un certain nombre de demandes en divorces doivent être remises à une autre session. Cette année, il faudra en ajourner une cinquantaine et, il peut en arriver ainsi en tout temps. Advenant la défaite du gouvernement au cours d'une session toutes les demandes en divorce se trouveraient écartées. Personne ne peut dire au juste à quelle date le Parlement se réunira ou quand aura lieu la prorogation. Le fait d'avoir à nous occuper de travaux qui pourraient s'effectuer beaucoup mieux ailleurs déroge à la dignité du plus haut corps législatif du pays. Nous devrions nous occuper de choses dont l'importance l'emporte de beaucoup sur cette question de divorce. Pour ces raisons, je recommande ce projet de loi à l'accueil favorable du Sénat.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, j'aimerais à dire quelques mots à l'appui de ce projet, et ce surtout parce que je l'approuve en principe, et ensuite parce qu'en une circonstance antérieure, j'ai eu l'honneur de demander à cette Chambre l'adoption d'un projet de loi semblable.

Sans revenir sur les observations que mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby) a faites avec tant d'à-propos, je désire y ajouter une ou deux observations. En premier lieu, ce bill n'ajoute rien à la législation concernant le divorce. Il importe essentiellement que les honorables sénateurs se rendent compte de la chose. Nous ne créons pas de nouvelles causes de divorces autres que celle qui existe déjà. Le public n'a aucune raison d'appréhender que l'on ajoute aux moyens d'obtenir le divorce ou que l'obtention du divorce devienne plus facile sous le régime de cette mesure. Le bill ne décrétera pas une seule cause de divorce en sus de celles qui existent aujourd'hui.

Il est cependant un autre aspect de la question qui est d'extrême importance et dont ne se rendent compte que ceux qui ont été mêlés à l'instruction des demandes en divorce. Ici, au Parlement, lorsqu'une pétition de divorce a été examinée et agréée, tout est dit. Il n'en est pas ainsi dans les tribunaux anglais qui se bornent à rendre ce qu'on appelle un décret *nisi*, c'est-à-dire, accordent le divorce à condition que, dans un délai de six mois, rien ne survienne de nature à démontrer qu'il n'y a pas lieu de prononcer le divorce.

Dans l'exercice de mes fonctions dans cette Chambre même, j'ai eu connaissance d'un cas où, si l'on avait pu rendre un décret *nisi*, le divorce accordé par le Parlement n'aurait jamais été approuvé. Chose étrange, nombre de gens sont portés à garder le silence au cours de l'instruction d'une affaire, mais se mettent à parler une fois le procès terminé. Cela se voit non seulement au sujet des affaires de divorce mais relativement aux procès de toutes sortes. Or, si l'on autorise la cour suprême du Canada à connaître du divorce j'ai la conviction qu'il se présentera des causes où, même si un décret *nisi* a été rendu en première instance, le divorce finira par être refusé. C'est là, selon

moi, l'avantage signalé que vous obtiendrez en transférant la juridiction du Parlement à la cour suprême d'Ontario.

Il y a une autre raison, moins importante, il est vrai, mais qui comporte cependant certains avantages; c'est que le rouage de la cour suprême est plus flexible que celui du Parlement. Il permet d'interroger les témoins par commission ou en dehors de la juridiction du tribunal. Toutes les formalités de cette sorte sont beaucoup plus simplifiées à la cour suprême d'une province quelconque qu'elles ne le sont dans un comité parlementaire.

Je n'ai qu'une autre observation à faire sur cette question. J'espère que les honorables messieurs, si la chose les intéresse, se reporteront à ce que j'avais à dire au sujet de la province de Québec lorsque, il y a quelques années, j'ai déposé un semblable projet de loi. Après avoir examiné la situation, j'ai constaté sans tarder qu'il fallait laisser cette province de côté. Elle a une jurisprudence qui repose sur l'ancien droit romain et qui est exposée dans ce que l'on appelle le Code civil. C'est en réalité une jurisprudence élaborée par le genre humain depuis près de deux mille ans.

L'honorable M. BELCOURT: Elle est d'origine beaucoup plus récente.

L'honorable W.-B. ROSS: Ainsi, elle comporte le conseil de famille. C'est un merveilleux régime judiciaire. Je me suis mis à compter les articles du Code civil de la province de Québec et si je ne me trompe, il y en a environ 253 qu'il faudrait démolir de toutes pièces si l'on adoptait un projet de loi de divorce destiné à cette province. Comme je viens de le dire, la jurisprudence de Québec est fondée sur l'ancien droit romain, modifié, il va sans dire, par le christianisme. Nous avons ensuite en Angleterre le droit coutumier, régime merveilleux qui s'inspire plus ou moins aux mêmes sources que le système judiciaire de la province de Québec. Je mentionne cela parce qu'il importe que l'on sache que ce Parlement ne veut en aucune façon nuire à la province de Québec dans cette question du divorce. Nous mettons simplement Ontario sur un pied d'égalité avec la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan.

L'honorable F.-L. BEIQUE: Honorables messieurs, l'honorable représentant de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) nous a communiqué de fort intéressantes statistiques et je l'inviterais à y ajouter d'autres qui nous donneraient également le nombre de divorces accordés par chaque province au cours des cinq ou dix dernières années, de préférence ceux des dix années.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ces chiffres se trouvent dans les tableaux et seront imprimés.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'avais pas bien saisi. Les lois et la doctrine de l'Eglise dont je fais partie m'interdisent de voter en faveur d'un bill de divorce d'aucune sorte, et je n'entends déroger à aucune prescription de mon Eglise; cependant, je dois dire, n'était-ce cette règle, que j'appuierais volontiers le projet de loi. Je suis d'avis que ce serait une amélioration, pour maintes raisons exposées par mes honorables collègues et pour cette autre raison que, je l'appréhende, le divorce deviendra en Canada un danger pour la société comme dans les autres pays, et si l'on confie cette question aux tribunaux, ces derniers seront plus accessibles aux esprits les plus éclairés de la province qui pourront réfléchir aux modifications qui s'imposeraient ainsi qu'à l'opportunité de rendre les prescriptions plus rigoureuses qu'elles ne le sont. A mon sens s'il faut des tribunaux de divorce, il vaut beaucoup mieux que ce soient les cours de justice établies dans chaque province plutôt que le Parlement.

L'honorable G.-H. BARNARD: Honorables messieurs, faisant partie de ce que l'on peut à bon droit appeler le comité de cette Chambre le plus surmené, je désire dire quelques mots à l'appui de la motion à l'étude. L'honorable représentant de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) a exposé la question sous toutes ses faces, à ce point qu'il n'y a guère lieu de la discuter longuement. Comme mon honorable ami, je conçois qu'une bonne partie de la population s'oppose au principe du divorce. C'est une attitude que je respecte. Tout de même, j'inviterais ceux qui sont de cet avis à réfléchir à cet aspect de la question. Le bill n'établit aucun droit nouveau; il s'agit simplement d'un transfert de juridiction de ce Parlement aux tribunaux de la province d'Ontario, province d'où nous vient la grande majorité des causes de divorce. A cause de la coutume établie dans le cours des années et d'après laquelle le Parlement prononce le divorce, on a parfaitement lieu de dire que parmi le grand nombre l'impression règne que, d'après nos lois, tout pétitionnaire qui se présente devant le Sénat ou au comité des divorces et établit l'existence d'un certain état de choses, obtiendra par simple voie de conséquence, un décret de divorce. Il n'y a rien d'exagéré là-dedans et, si cette assertion est juste, comme je le prétends, tout ce que l'on fait se résume à un simple transfert de juridiction et rien de plus.

Mon honorable ami a fait valoir plusieurs excellentes raisons à l'appui de ce bill et en faveur de l'idée que les tribunaux provinciaux seraient en mesure de régler des questions de

cette nature de manière beaucoup plus satisfaisante que ne pourrait le faire un comité ou une Chambre du Parlement.

En premier lieu, il y a cette procédure compliquée et les frais que doivent débourser les parties intéressées. Au cours des cinq ou six années pendant lesquelles j'ai fait partie du comité, on nous a maintes fois demandé le remboursement d'honoraires. Dans de pareilles circonstances nous demandons toujours à connaître la situation financière du pétitionnaire ainsi que le montant déboursé en frais judiciaires. Il nous est fréquemment arrivé de constater que les conseillers professionnels avaient exigé des intéressés des sommes fort disproportionnées aux services rendus.

Nous ne sommes pas autorisés à fixer les frais et il n'y a pas de fonctionnaire surveillant à cette fin dans les procédures de divorce, ce qui fait que les gens sont complètement à la merci de leurs procureurs.

Une autre raison qui fait voir l'importance de ce bill et que l'on n'a pas encore mentionnée, si je ne me trompe, c'est que, fréquemment, une même demande en divorce a été reprise avec, pour ainsi dire, les mêmes allégations de faits, et dans certains cas avec de nouvelles dépositions. C'est-à-dire, le pétitionnaire se présente avec une cause mal préparée; il ne fait pas convoquer tous les témoins qui auraient pu être assignés; la cause est déboutée, la pétition rejetée et à la session suivante du Parlement la même demande revient échafaudée sur une même suite de faits, avec cette seule différence que le pétitionnaire peut avoir un témoin de plus, mais il n'y a rien de changé dans les accusations et les incidents; il ne s'agit alors que d'établir la preuve. Je sais une cause célèbre qui a été instruite par trois fois et je crois pouvoir ajouter que, la session dernière, il y avait une affaire où le décret de divorce n'a été prononcé qu'en troisième instance. Or, voilà un état de choses qui ne saurait être dans un tribunal où, une cause une fois décidée, serait renvoyée, et il ne serait tenu compte d'une seconde demande que le jour où surviendrait de nouveaux motifs pour le divorce.

Dans l'examen de cette question il importe aussi de réfléchir à l'importance des statistiques communiquées par l'honorable sénateur de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) sur le nombre de demandes en divorce adressées aux tribunaux américains et de décrets obtenus aux Etats-Unis par des Canadiens. Si je ne me trompe, la loi dit en toutes lettres que celui qui va aux Etats-Unis sans l'intention de changer son domicile et dans le but d'obtenir un divorce est coupable de bigamie lorsque, après être revenu au Canada, il contracte un nouveau mariage. Non seulement cela, mais les enfants issus de cette union sont illégitimes et déçus de tous droits civils. A coup sûr, nous ne saurions souhaiter pareil état de choses. Si l'on déléguait aux tribunaux cette juridiction en matière de divorce, j'ose affirmer que nous verrions beaucoup moins de Canadiens aller aux Etats-Unis pour obtenir un divorce.

Je suis cordialement en faveur de ce projet de loi. J'estime que c'est chose presque grotesque que de voir les sénateurs, les sages de la nation, siéger ici des heures et des jours durant pour ne s'occuper que de simples formalités, telles les deuxièmes et les troisièmes lectures de bills, l'adoption de rapports et leur renvoi à la Chambre des Communes où on ne les regarde même pas. Pour ces raisons, j'ai l'intention de voter pour le bill.

L'honorable M. HUGHES: Est-il tenu compte de ces gens qui vont aux Etats-Unis, obtiennent un divorce, reviennent ici et vivent dans un état de bigamie? Existe-t-il des statistiques sur le nombre de gens qui rentrent dans cette catégorie?

L'honorable M. BARNARD: L'honorable sénateur qui a déposé le bill a communiqué le nombre de ceux qui traversent la frontière; je ne saurais dire s'il a celui de ceux qui reviennent, mais plusieurs parmi nous se rappellent maints cas de cette nature et ceux qui y figuraient ne sortent pas toujours des classes les plus humbles de la société. Je connais moi-même plusieurs de ces cas.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables messieurs, je ne voudrais pas voter sur cette question sans faire connaître ma manière de voir, car je suis tout à fait opposé au divorce. A mes yeux, le mariage est plus qu'un contrat civil, et par conséquent j'estime qu'aucune autorité civile ne peut séparer l'homme et la femme qui ont été mariés régulièrement et selon la loi. D'après moi, ce bill tendra à faciliter l'obtention du divorce que je rendrais plus difficile. Je ne suis pas insensible à la situation qui est faite au comité de divorces, mais au lieu de transférer sa mission à un tribunal où, selon moi, il serait plus facile d'obtenir le divorce, je ferais en sorte qu'il soit plus difficile de l'obtenir en Canada, soit par le Sénat ou d'autre façon.

On a dit, avec vérité, qu'un grand nombre des nôtres vont aux Etats-Unis pour y obtenir un divorce; mais le transfert de la juridiction aux tribunaux ne changera rien à ce point de vue, car ces gens vont aux Etats-Unis non pas parce qu'ils peuvent difficilement faire prononcer le divorce ici, mais plutôt afin de l'obtenir plus secrètement dans certains tribunaux de la république voisine et de cette façon éviter trop de publicité dans leur entourage. J'ai

l'impression qu'un divorce accordé aux Etats-Unis et annulant un mariage célébré en Canada n'est pas légal au pays. Je puis faire erreur, mais j'ai toujours soutenu qu'aucun tribunal américain n'était compétent à annuler un mariage célébré au Canada et par conséquent, pour nous du Canada, il n'y a pas dissolution de mariage.

Quatre-vingt-dix pour cent de ceux qui vont aux Etats-Unis ne s'y rendent pas avec l'intention d'y habiter en permanence, mais plutôt pour se conformer à la loi de l'Etat où ils vont, laquelle exige une résidence de tant de mois ou de tant d'années, et dès qu'ils ont obtenu le divorce, ils cessent d'habiter l'Etat en question.

J'ai peut-être tort de laisser entendre que les causes de divorces énoncées dans un bill ou dans une loi de divorce quelconque participent plus de prétextes que de causes réelles. Quelle raison ai-je de parler de la sorte? Parce que, me semble-t-il, si les honorables messieurs ont observé les conséquences du divorce et ce qui se passe après que le divorce a été obtenu, ils conviendront que, dans 80 à 90 pour cent des cas, les divorces ont été obtenus afin que l'une des parties puisse se marier à une autre personne et que la violation de la foi conjugale n'était pas la principale considération en vue dans la demande de divorce.

Pour ces raisons je m'oppose au divorce pour quel que motif que ce soit. Nous faisons de l'adultère la cause de divorce, mais tout répréhensible et inhumain qu'il soit d'obliger deux personnes à vivre ensemble parce que l'une d'elle a commis l'adultère, il est encore plus inhumain de les obliger à rester unis lorsque l'une d'elles, pour parler de sévices, maltraite l'autre.

Je prétends avec énergie, fort de mes convictions, que nous ne devrions tenter en aucune façon de rendre plus facile l'obtention du divorce au pays, mais au contraire, nous devrions la rendre plus difficile; ainsi, ceux qui songent à se marier réfléchiront à la gravité de cette démarche et ne se trouveront pas, s'ils sont au Canada, en mesure, à peu de chose près, de faire ce qui leur serait possible s'ils habitaient un des Etats de l'union, c'est-à-dire de faire dissoudre en fort peu de temps un mariage qui ne leur conviendrait plus ou leur serait insupportable.

On peut se demander si j'ai lieu de prétendre que ce bill rend le divorce plus facile. L'honorable sénateur qui a déposé ce projet de loi a fait observer que le tribunal serait autorisé à accorder la pension alimentaire et qu'il pourrait aussi décider du sort des enfants et toutes questions de cette nature. Voilà qui permettrait plus facilement aux gens de se concerter et de s'entendre à l'amiable, car il est difficile de prouver qu'il y a eu collusion; tous les intéressés n'ont qu'à nier toute entente secrète. Il en résultera que, la juridiction étant transférée aux tribunaux les gens pourront plus facilement faire dissoudre le mariage, s'ils y tiennent, à cause des arrangements que l'on pourra conclure par l'intermédiaire des tribunaux relativement à des questions d'ordre financier de même que concernant la garde des enfants.

J'en ai peut-être dit assez long pour faire connaître mon attitude; mais je le répète, je ne suis pas en faveur du divorce, au lieu de le rendre plus facile d'obtention, je le rendrais plus difficile à obtenir. Mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Barnard) a fait observer que si l'on transférait la juridiction aux tribunaux, un divorce ne serait pas si coûteux et partant entraînerait moins de frais pour les intéressés et que la procédure serait moins compliquée. C'est précisément là une des raisons pour lesquelles, à mon avis, les affaires de divorce ne devraient pas être confiées aux tribunaux. Si je suis le seul à voter je ferai inscrire mon vote à l'encontre du bill, et je voterais une mesure qui rendrait plus difficile l'obtention du divorce au Canada.

Je désapprouve l'idée d'obliger à vivre ensemble des gens qui constatent qu'ils ont fait une bévue, mais à mon sens, on ne saurait désorganiser la société et établir un nouveau mode de mariage parce que deux individus se sont aperçus qu'ils ont commis une erreur. J'autoriserais les tribunaux à accorder la séparation à certaines conditions, mais, à coup sûr, je ferais en sorte qu'il soit aussi difficile que possible aux gens de faire dissoudre le mariage.

Pour ces raisons, je dois voter contre le bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

EXEMPTION DE L'ETUDE EN COMITE

L'honorable M. MULHOLLAND propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Demandez-vous l'étude en comité?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne demande rien.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Bien qu'il soit régulier de passer à l'étude du bill en comité général, le projet ne comporte qu'un article et il n'y a aucune modification à faire. Il faut ou l'accepter ou le rejeter et nous l'avons accepté.

L'honorable PRESIDENT: La Chambre consent-elle à ce que l'on se dispense de l'étude en comité?

Des VOIX: C'est entendu

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA JUDICATURE

MOTION TENDANT A LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 139, intitulé: Loi modifiant la Loi des juges.

Il dit: Honorables messieurs, trois bills inscrits au Feuilleton portent sur le même objet; le bill 139 que l'on vient de mettre en délibération; le bill 150 qui modifie la Loi de la cour de l'Echiquier et le bill 141, loi modifiant la Loi de la cour suprême. Je me propose d'expliquer ces trois bills à la fois. Il va sans dire que nous devons en aborder l'examen séparément.

Ce bill n° 139 a un double objet; il autorise à porter de six à sept juges le personnel de la cour suprême. Depuis l'établissement de ce tribunal en 1874 nous avions un juge en chef et cinq juges puinés. Nous proposons maintenant qu'il y ait un juge en chef et six juges puinés au lieu de cinq.

L'autre mesure législative vise la limite d'âge des juges et leur mise à la retraite à l'âge de soixante-dix ans. Cela s'applique aux juges en fonctions comme à ceux qui seront nommés dans la suite. Les honorables messieurs concevront que le plus haut tribunal du pays doit être maintenu à son plus haut degré d'utilité. Depuis 1874 la besogne a augmenté tant en volume qu'en importance, et d'une année à l'autre cet état de choses s'accentue.

Bien que, au sujet de la nomination des juges, l'on n'ait pas toujours tenu rigoureusement compte des divisions géographiques, la tradition commune veut qu'il soit nommé un juge des Provinces maritimes, deux de la province de Québec, deux de la province d'Ontario, et un de la Colombie-Britannique. Les provinces d'organisation plus récente, celles des Prairies, n'ont pas eu de juge, si la mémoire me sert bien, pour les représenter à ce tribunal; et la chose s'explique facilement si l'on se rappelle que, malgré l'entrée du Manitoba dans la Confédération en 1870, l'Alberta et la Saskatchewan n'ont été érigées en provinces qu'en 1905.

Lorsque je dis que les divisions géographiques ont été respectées, non en vertu d'un texte de loi, mais simplement par tradition, je devrais faire une exception de la province de Québec à laquelle la loi constituant le tribunal accorda deux juges. Cela s'explique par le fait que le régime judiciaire de cette province différait du tout au tout de celui des autres provinces, à ce point que l'on jugea sage de décréter qu'elle aurait deux juges à la cour suprême.

Il s'ensuit donc que, si nous avons donné un juge aux Provinces maritimes, deux à la province de Québec, deux à la province d'Ontario et un à la Colombie-Britannique, la création d'un nouveau poste à la cour suprême devrait comporter la nomination d'un représentant des provinces des Prairies.

L'honorable M. BEIQUE: Si je ne me trompe, il fut un temps où il y avait six juges.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a toujours eu six juges; un juge en chef et cinq juges puînés. Aujourd'hui on propose la nomination d'un juge de plus, ce qui porterait le nombre à sept.

L'honorable M. BEAUBIEN: Le bill dit six.

L'honorable M. DANDURAND: Six juges puînés et un juge en chef.

On conçoit qu'il est un peu difficile d'obtenir la présence de cinq juges sur six aux séances de ce tribunal. Par suite de maladie ou pour d'autres raisons qui ne laissent pas d'être nombreuses, nous n'avons guère eu de sessions de ce tribunal où il n'a pas fallu nommer un autre juge. Voilà qui n'est pas très satisfaisant. Cet état de choses occasionne des retards dans l'instruction des causes et les avocats qui habitent au loin ne viennent à Ottawa que pour constater que le personnel du tribunal n'est pas régulièrement constitué et qu'il leur faut attendre la nomination d'un autre juge. On a également fait observer que lorsqu'un plaideur se donne la peine de venir à Ottawa, en vue d'obtenir une décision définitive, il a droit à ce que la cour suprême soit composée de juges régulièrement attachés à ce tribunal et non de juges empruntés aux cours supérieures des provinces; et c'est à la suite des observations qui lui ont été adressées que le ministère de la Justice a demandé au Parlement l'augmentation à sept du nombre des juges. En Australie la cour suprême a toujours été composée de sept juges depuis l'établissement du Commonwealth.

Le ministère de la Justice a saisi le Parlement d'une mesure législative en vertu de laquelle les juges seraient mis à la retraite à l'âge de 75 ans, et cela, pour des raisons d'utilité. L'on est d'avis que les juges devraient s'acquitter de leurs fonctions dans leur intégralité et l'on conçoit qu'il est un peu difficile de convaincre un magistrat dont les forces diminuent que l'heure est venue de prendre sa retraite, ou qu'il n'est pas aussi capable qu'il l'était. Voici un incident survenu il y a quel-

ques années dans la ville de Québec et qui fera voir ce que je veux dire. Un juge, sur le point d'atteindre ses soixante-quinze ans, avait prié un autre juge plus jeune que lui, pour lequel il professait beaucoup d'estime, de le prévenir le jour où son ainé commencerait à fléchir. Quelques années plus tard, le plus jeune des deux juges crut que le moment de prévenir son collègue était venu et il l'avertit en conséquence; à compter de ce moment ils cessèrent toutes relations d'amitié entre eux.

Avec ces explications, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, j'ai fait une étude spéciale de ces trois bills. Ils portent tous sur un objet qui n'a rien de nouveau pour moi, et, personnellement, je les approuve tous les trois sans réserve. Toutefois, je crois savoir que certains honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre ne pensent pas comme moi et aimeraient à prendre la parole. Comme il est cinq heures dix minutes et vu que nous devons assister à une réunion, je sollicite l'indulgence de l'honorable sénateur d'en face afin d'ajourner.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant n'a pas besoin de mon consentement à cela.

L'honorable W.-B. ROSS: Si l'honorable sénateur veut bien, j'aimerais à proposer l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: De la Chambre ou du débat?

L'honorable W.-B. ROSS: Je voudrais proposer l'ajournement de la Chambre et non du débat.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous avons encore beaucoup d'autres bills à l'ordre du jour.

L'honorable W.-B. ROSS: Il n'y a rien à redire à ces bills. Nous pourrons les examiner en fort peu de temps demain. La législation va très bien cette année.

L'honorable PRESIDENT: Si la proposition de l'honorable monsieur est adoptée, il en sera fait du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Dans ce cas, je vais proposer le renvoi du débat.

Le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 31 mars 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du substitut du secrétaire-adjoint du Gouverneur général lui annonçant que le Très Honorable F. A. Anglin, Gouverneur général suppléant, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, à cinq heures et demie de l'après-midi, pour donner la sanction royale à certains bills.

UNION PAN-AMERICAINE ET INSTITUT DES RELATIONS ENTRE LES PAYS DU PACIFIQUE

INTERPELLATION

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Puis-je demander à mon honorable ami s'il a reçu les documents que j'ai demandés il y a quelque temps, au sujet du conseil panaméricain et de la représentation à l'Institut des relations des pays du Pacifique?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai demandé des renseignements sur ces deux sujets. Mon honorable ami me fait plaisir en me rappelant que je n'ai pas encore reçu de réponse. Je vais demander de nouveau que l'on me réponde.

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES DOUANES

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au Gouvernement:

1. Quelles sont les personnes qui constituent la Commission royale occupée à faire enquête sur des matières relatives aux Douanes et à l'Accise?
2. Quels autres emplois, s'il y a lieu, ces personnes exercent-elles respectivement dans le service public du pays; et quelle est leur rémunération ou allocation respective?
3. Reçoivent-elles ou leur est-il payé des allocations ou une rémunération supplémentaires à titre de commissaires; dans l'affirmative, quel en est le montant?
4. Les lieux d'enquête et les durées d'enquête sont-ils laissés à l'entière discrétion et au gré des commissaires? S'ils ne le sont pas, qui décidera à quelle date l'enquête devra cesser?
5. Quels sont les avocats à l'emploi de la Commission, et combien chacun d'eux touche-t-il comme rémunération ou allocations?

L'honorable M. DANDURAND:

1. L'honorable James Thomas Brown, juge en chef de la Cour du Banc du Roi, Saskatchewan, président. L'honorable William Henry Wright, juge de la Cour Suprême d'Ontario.

L'honorable Ernest Roy, juge puîné de la Cour Supérieure de la province de Québec.

2. L'honorable James Thomas Brown, juge en chef de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan: Salaire, $10,000.

L'honorable William Henry Wright, juge de la Cour Suprême d'Ontario: Salaire, $9,000.

L'honorable Ernest Roy, juge puîné de la Cour Supérieure de la province de Québec: Salaire, $9,000.

3. Aucun renseignement.

4. Aucun renseignement.

5. L'honorable N. W. Rowell, $200 par jour et $20 par jour pour allocation de subsistance. R. L. Calder, $100 par jour et $15 par jour pour allocation de subsistance. R. B. Law, $200 par semaine et $15 par jour pour allocation de subsistance. Gordon Lindsay, $200 par semaine et $15 par jour pour allocation de subsistance.

LOI DES JUGES

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend le débat ajourné hier sur la motion de l'honorable M. Dandurand pour la deuxième lecture du bill 139, intitulé: "Loi modifiant la Loi des juges".

L'honorable W.-B. ROSS: J'ai examiné ce bill et les deux bills qui suivent à l'Ordre du jour. Ils me sont connus. Je dois dire que, quant à moi, je les approuve entièrement.

L'honorable M. DANDURAND: Ces bills se complètent. On me dit que nous faciliterions la nouvelle organisation de la cour, si la sanction royale leur était donnée aujourd'hui. Comme je crois savoir que mon honorable ami ne s'y oppose pas, je suggère qu'ils soient lus pour la deuxième et la troisième fois.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture.

La motion est agréée, le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

COUR DE L'ECHIQUIER

Le bill 140, intitulé: Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Echiquier, est lu pour la deuxième fois sur proposition de l'honorable M. Dandurand.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

La motion est agréée, le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

COUR SUPREME

Le bill 141, intitulé: Loi modifiant la Loi de la Cour Suprême, est lu pour la deuxième fois, sur proposition de l'honorable M. Dandurand.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée. Le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. BEAUBIEN dépose le bill V6, intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie d'assurance Mutuelle du Commerce contre l'incendie.

SOCIETE DES NATIONS

INTERPELLATION ET DEBAT

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER se lève conformément à l'avis suivant:

Qu'il appellera l'attention du Sénat sur les travaux de la Société des Nations en 1926, et qu'il invitera la discussion sur l'opportunité, de la part du gouvernement d'adhérer à l'article 36 du Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale.

Il dit: Honorables messieurs, en appelant votre attention sur le sujet de cette interpellation, je n'ai pas l'intention d'ennuyer le Sénat par des détails trop nombreux. La Société existe depuis maintenant sept ans, et elle offre à l'observateur l'occasion d'établir un contraste entre l'Assemblée et le Conseil en 1920, et l'Assemblée et le Conseil de 1926, et de noter les traits distinctifs principaux que fait ressortir ce contraste.

La conclusion première qui s'impose et que tous, je crois, nous admettons, est que durant cette période et dans la succession des événements d'une année à l'autre, il s'est opéré un profond changement dans le vieux mode de conduire les affaires internationales. Je pourrais même dire davantage et affirmer que non seulement un grand changement s'est opéré, mais que sous l'égide et sous l'inspiration de la Société, l'ancien mode a été presque entièrement remplacé par un mode nouveau.

Jetons un regard rétrospectif sur la manière de conduire les affaires internationales avant la dernière guerre. Nous voyons d'abord que les communiqués entre les Puissances étaient échangés, pour la plupart, par des voies officielles qui étaient froides et ne tenaient, pour ainsi dire, aucun compte des sentiments humains. La chancellerie d'un Etat se préparait à déclarer son attitude et à la fortifier par tous les arguments et les précédents qu'elle pouvait invoquer, en se plaçant, autant que

possible, dans une atmosphère où les vues du pays avec lequel on voulait communiquer ne pouvaient être fortement exprimées et où aucune influence ne pouvait s'exercer pour les défendre. La correspondance était donc très dépouillée de sentiment humain. Quand la chancellerie d'une Puissance recevait un communiqué d'une autre Puissance, les fonctionnaires de cette chancellerie devaient faire une réplique aussi forte et aussi documentée que possible et, je le répète, ils devaient faire taire les sentiments humains, être libres de toute influence et ne tenir aucun compte des opinions, des idées ou des conditions du pays auquel on s'adressait. Bref, vous aviez deux attitudes bien tranchées, fortifiées, consolidées et appuyées fortement. Ces attitudes étaient connues, non seulement des principaux fonctionnaires, mais encore de beaucoup de personnages éminents dans chaque pays, et peut-être aussi, jusqu'à un certain point, du public lui-même; elles étaient comme des positions avancées, et fortifiées par chaque nation, qui laissaient peu ou point d'espoir d'effectuer des changements ou des compromis.

L'honorable M. DANDURAND: Un point d'honneur.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui. En un mot, les conclusions précédaient la conférence. Ainsi, que les négociations prissent une tournure ou l'autre, les négociateurs de chaque côté se réunissaient, déterminés d'avance à soutenir l'honneur de leur pays et à ne faire aucune concession. C'étaient là, et j'espère l'avoir démontré clairement, les principales méthodes employées dans les communiqués entre Puissances, et dans la façon d'administrer les affaires internationales.

En second lieu, il y avait l'équilibre du pouvoir. Prenez l'Europe, par exemple. Le but était de conserver la paix en Europe; ou s'il était impossible de la garder, de semer des motifs d'agir pendant le conflit. Cette préparation était le résultat de ce que l'on a convenu d'appeler la balance du pouvoir. Voici: certaines grandes Puissances d'Europe, par le moyen d'intrigues, de correspondances et de traités secrets, en venaient à une entente au sujet d'un autre groupe de Puissances, et se disaient: "Il nous faut guetter ces Puissances. Nous ne savons pas ce qu'elles font, mais nous sommes convaincus que leurs négociations n'ont pas pour but de mousser nos intérêts. Serrons nos rangs, et préparons-nous à les combattre de toutes façons, quoi qu'il advienne."

Remarquez qu'avant la guerre, ces Grandes Puissances n'étaient qu'au nombre de six, sept tout au plus, et que le monde entier comprenait environ soixante nations différentes. L'équilibre du pouvoir était donc un rouage actionné par sept Grandes Puissances, tout au plus, tandis que les petites nations du monde n'avaient aucune voix dans les conseils de ces Grandes Puissances, et, somme toute, n'étaient que les gages de celles-ci. Quels que soient les résultats possibles ou réels des divergences d'intérêts entre ces deux groupes de Puissances, les nations plus faibles étaient à leur merci. Quelquefois, leurs intérêts vitaux pouvaient être en jeu, mais elles n'avaient par elles-mêmes aucun mot à dire, aucun rôle à jouer pour faire triompher leur cause. C'était là un trait caractéristique des relations qui existaient avant la guerre entre les diverses nations. Un sentiment de méfiance apparaissait d'abord entre les grandes Puissances. Cette méfiance donnait naissance à la jalousie qui engendrait à son tour l'esprit belliqueux qui contribuait au ralliement des groupes de nations pour s'entr'aider et se soutenir. Ce groupement de nations s'effectuait sans que les plus petites Puissances pussent intervenir; le monde était donc gouverné par une autocratie formée par la majorité des sept grandes nations, et dans ce gouvernement, la masse des Puissances de l'univers, dont les états étaient plus petits et la population plus faible, ne pouvaient apporter leur coopération démocratique ou la moindre part.

Avant la guerre, sous ce régime, il n'y avait aucun forum international, aucun corps exécutif international dont l'action était suivie de résultats certains et qui aurait pu convoquer à bref délai une conférence des nations avec la certitude que cette conférence aurait lieu. Nous nous rappelons tous l'énoncé du Secrétaire des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, énoncé que l'on a tant de fois répété. Coïncidence étrange et significative, cet énoncé a été répété presque à la lettre par M. Streseman, à l'Assemblée de 1926. Le ministre britannique des Affaires étrangères a dit que si nous avions eu la Société des Nations, avec son organisme, son exécutif, avec les pouvoirs dont il est revêtu, il est probable que la grande guerre de 1914 eût été évitée. Plusieurs années après, M. Streseman fait le même énoncé, et après avoir étudié et passé en revue l'organisme de la Société des Nations dont il est devenu l'un des sociétaires, et après avoir vu jusqu'à un certain point le travail qu'elle a accompli, il exprime l'opinion que si cet organisme des affaires internationales avait existé en 1914, le conflit mondial aurait pu facilement être évité. Ce sont donc là les principaux traits caractéristiques du régime avant la formation de la Société des Nations.

Voyons maintenant quel est le régime actuel, après les sept années de fonctionnement de la Société des Nations. Ce n'est sûrement pas exagérer que de dire qu'un grand changement s'est opéré dans le mode de conduire les affaires internationales; et peut-être pourrions-nous aller jusqu'à dire qu'un régime nouveau a pratiquement remplacé l'ancien. En quoi les deux diffèrent-ils? Avant d'établir solidement leurs positions et de faire valoir leurs griefs en les appuyant fortement par des arguments et par l'exposé de précédents, les hommes qui représentent aujourd'hui les grandes nations se réunissent et, ouvertement, face à face, ils prennent en considération leurs propres difficultés, les difficultés qui surgissent entre eux et avec leurs voisins, ils les étudient, les discutent et apprennent comment leurs intérêts s'entrelacent; et, après avoir complété ce sérieux examen dans ce milieu humain, où les hommes se font face et où les esprits se rencontrent, ils arrêtent certaines conclusions qui découlent de la conférence au lieu de la précéder. C'est là la grande différence qui existe entre les deux modes, et tous peuvent voir immédiatement et clairement le changement qui s'est opéré dans la manière de conduire les affaires internationales.

Nous observons encore que sous le nouveau régime des soixante-trois Etats ou Puissances du monde, il n'est plus question de la direction des affaires internationales, ou d'une suprématie absolue, exercée par cinq ou sept grandes Puissances, mais cinquante-six Puissances ont l'avantage de nommer des représentants qui se réunissent en conférence pour se parler. Ils s'assemblent; c'est, pour ainsi dire, un régime démocratique sous lequel chacun a l'avantage d'exercer une influence. On dit parfois: "Cette influence ne vaut guère; quelle sera, par exemple, l'influence de la Hollande ou d'un état de l'Amérique du Sud dans la direction des affaires mondiales, aussi longtemps que les grandes Puissances conserveront leur force? Mon expérience et mes observations personnelles me fournissent une réponse à cette question ou à cette critique. Bien souvent j'ai vu l'attitude juste, de petites Puissances, défendue avec force par un homme habile et courageux qui exerçait au Conseil et à l'Assemblée de la Société, autant d'influence qu'un représentant d'une grande Puissance. C'est tirer une conclusion absolument fausse que de croire que les petites Puissances, parce qu'elles n'ont pas de fortes armées de terre ou de mer, ne puissent en conséquence exercer qu'une bien faible influence dans ce forum des nations qui se réunissent de temps en temps à Genève.

Nous avons obtenu maintenant ce grand avantage de posséder un forum mondial où un Conseil exécutif, composé de quatorze membres choisis parmi les représentants de cinquante-six nations, tient des réunions durant environ une semaine, six fois par année, ce qui fait un total de trente jours durant lesquels, à toutes les heures, ces quatorze hommes, interprètes choisis des grandes puissances et représentant toutes les cinquante-six nations, se rencontrent face à face pour conférer et délibérer. En outre, cent soixante des hommes les plus éminents de cinquante-six nations du globe se réunissent une fois par année; et pendant environ trente jours, ils travaillent de concert, ils étudient en commun et adoptent des conclusions pour régler les différends entre les nations, après avoir cherché quels sont les meilleurs moyens de surmonter les obstacles et les difficultés. De plus, l'époque des traités secrets est terminée. Tous les traités et les pactes doivent être déposés au greffe de la Société des Nations, et ils doivent être publiés. Environ 1,300 de ces traités ont été ainsi déposés depuis 1920.

Les quelques énoncés que je viens de faire appuient mon assertion que durant ses sept années d'existence, la Société a pu obtenir ces bons résultats, et je crois qu'on doit l'admettre, grâce au principe nouveau que contient le Pacte de la Société et au travail de la Société en vertu de ce Pacte. Nous pouvons de plus affirmer sans crainte, je crois, que pendant ces sept ans, nos idées, nos désirs et nos idéals, de simples qu'ils étaient, ont pris un corps dans des activités concrètes et organisées. Je m'estime particulièrement heureux de ce que les événements politiques, dans l'ordre où ils se sont déroulés, m'aient permis, après la part que j'avais prise à la Conférence de Paris, d'être le président de la délégation canadienne à la première assemblée de la Société, en 1920, et d'avoir, au cours de l'an dernier, le grand privilège d'être de nouveau le président de la délégation canadienne à l'assemblée de 1926. J'ai eu ainsi l'avantage d'observer, personnellement et sur place, les contrastes entre l'assemblée de 1920 et celle de 1926. Ces contrastes étaient surprenants, et ils étaient aussi encourageants que surprenants.

En 1920, la Société des Nations ne possédait encore que ses idéals, ses ambitions et ses désirs plus ou moins optimistes. Elle n'avait aucun précédent pour se guider, aucune base pour établir une comparaison entre ce qu'on attendait d'elle et ce qu'on avait pu tenter à une époque antérieure de l'histoire du monde par un corps semblable dans des circonstances analogues—et, certes, on doit tenir compte des circonstances. Elle n'avait aucune organisation, aucun plan, rien d'une nature concrète et précise. Tout ce qu'elle pouvait entreprendre appartenait à l'avenir; le passé ne lui offrait aucun exemple sur lequel elle aurait pu baser

son travail et sur lequel elle pouvait fonder son espoir de réussir. Comme tous les grands mouvements, les siècles dressaient contre ses méthodes d'agir leur longue suite d'expériences, car elle allait agir à l'encontre de leur mécanisme international. Au lieu de suivre la route tracée pendant les six mille ans précédents, la Société se proposait de conduire les affaires internationales en faisant une complète volte-face et de suivre une voie diamétralement opposée. Voilà pourquoi elle fut reçue avec le scepticisme, avec les préjugés et l'opposition que provoque toujours tout mouvement pour passer d'un ordre d'idéals à un autre ordre d'idéals plus élevés.

Ainsi, quand nous arrivons à étudier l'assemblée de la Société des Nations en 1926, et la position qu'elle occupe, nous sommes surpris de constater le changement remarquable qui s'est effectué. L'Assemblée était alors dans sa septième année d'existence, et toutes ses procédures, ses méthodes de travail et ses biens paraphernaux, à l'intérieur comme à l'extérieur, étaient établis solidement et en permanence. Dans notre première Assemblée, nous étions hésitants, incertains, dans la crainte d'avancer vers un avenir dont les secrets nous étaient inconnus. L'Assemblée de 1926 entreprit son travail avec la confiance dans son passé et la force et la puissance de rendement d'un organisme fortement constitué pour le travail qu'elle est appelée à accomplir.

Nous avions un conseil qui avait tenu environ quarante sessions pour l'expédition de ses affaires pendant les six années précédentes et qui était convoqué pour la quarante-deuxième fois depuis 1920. Il avait sept années d'expérience, sept années de travail et d'œuvres à son acquis et il était animé de cette confiance qui assure le succès et qu'il ne possédait pas en 1920.

De plus, nous avions en 1926, un Secrétariat composé d'environ 400 experts dont la plupart avaient travaillé constamment et ardument pendant sept ans à résoudre les problèmes de la Société. Cette expérience de sept années acquise dans les grandes activités de la Société donne au Secrétariat sa compétence, sa puissance et son assurance autant que son habileté dans le travail.

Nous avions de plus réalisé ce qui n'était qu'à l'état d'idéal en 1920, l'établissement d'une Cour mondiale composée de juges représentant tous les modes de jurisprudence et dont la compétence et l'intégrité devaient être au-dessus de tout soupçon; ces juges devaient connaître des questions légales et constitutionnelles qu'on leur soumettait. Cette Cour suprême avait été instituée et avait commencé sa besogne. Déjà elle avait entendu des causes et avait rendu, en tant que pouvoir consultatif ou autrement, quelque vingt décisions qui atteignaient toutes les grandes puissances, sauf une, ainsi qu'un grand nombre de plus petites puissances, et toutes les décisions de cette Cour avaient été reçues et acceptées avec soumission. C'est là un sujet de fierté pour une cour. Telle était la situation en 1926, alors qu'en 1920, elle n'existait qu'à l'état de rêve, de désir, de prière formulée déjà depuis longtemps, mais à laquelle on n'avait encore jamais répondu.

Lorsque le secrétaire Hughes, de Washington, appuyant alors le Président Harding, et plus tard, le Président Coolidge, exposa au Sénat des Etats-Unis qu'ils devaient avoir le droit de demander leur admission à cette Cour mondiale, et qu'il prépara pour le Sénat la lettre de recommandation qui devait servir de base à l'action des Présidents, il profita de l'occasion pour dire que, considérant la compétence et le personnel de cette Cour, elle était l'égale des meilleures du monde; et c'est en se basant sur cette assertion que le Sénat des Etats-Unis consentit, sauf réserves, à demander son admission. Ainsi s'était réalisé, en 1926, ce qui n'était qu'un désir ou une requête en 1920.

En outre, en 1926, la Société des Nations avait déjà établi un mode d'arbitrage et de conciliation qui, en 1920, était encore du domaine des désirs et des espérances. Le règlement des différends entre les nations par l'arbitrage, voilà l'idée maîtresse, la substance de toute la question, et tant que ce mode d'arbitrage pour régler les conflits entre les nations ne deviendra pas une règle impérative et absolue, il y aura encore danger de guerre. En 1920, au projet d'arbitrage, les sceptiques répondaient: "Oh! l'homme est un animal qui se bat, il s'est toujours battu, et il se battra toujours, et les groupes d'hommes et les nations suivront la même règle. L'établissement de l'arbitrage est un pieux désir, mais comme moyen pratique de régler les différends entre nations, il n'est pas probable ni même possible."

Mais après six ans, en 1926, que voyons-nous? En 1924, ces cinquante-cinq nations, après avoir réfléchi et étudié pendant cinq ans, viennent à la conclusion bien arrêtée dans le Protocole qu'il faut établir l'arbitrage et que la Société des Nations ne peut accomplir son travail aussi longtemps qu'il ne sera pas établi; elles arborent bien haut ce principe qui reçoit l'appui unanime de ces cinquante-cinq nations.

Il y a quelquefois des principes que tous acceptent pour justes, mais dont l'application ne donne pas les résultats qu'on en attendait; et, étant donné la faiblesse de la nature humaine, soit dans les individus, soit dans l'en-

semble des hommes, il ne faut pas se décourager si la conduite des individus n'est pas toujours conforme à un principe que tous reconnaissent comme vrai. En 1926, le noble but du Protocole ne fut consigné dans aucune loi qui pouvait en garantir la pratique, mais nous avons gagné quelque chose. La Grande-Bretagne dit: "Le Protocole est juste en principe et en théorie, mais il impose un trop lourd fardeau à la Grande-Bretagne, qui a la flotte du monde et dont les Dominions sont disséminés dans toutes les mers du globe. Ce serait pour nous une entreprise trop lourde à supporter que de s'obliger de faire respecter par le moyen de tout notre pouvoir ce beau et noble sentiment contenu dans le Protocole—qu'aucune nation n'entrera en guerre pour quelque raison que ce soit, mais que tous les différends seront soumis à l'arbitrage." Aussitôt après cette déclaration du Chancelier de la Grande-Bretagne, les représentants de 48 ou 50 nations du monde lui firent cette demande: "Bien, monsieur Chamberlain, si vous ne pouvez souscrire à cette disposition du Protocole, dites-nous ce que vous lui substituerez, car il nous faut faire quelque chose. La Société des Nations s'est engagée dans une voie nouvelle; elle cherche à maintenir la paix du monde. Vous ne devez pas vous borner simplement à dire: ceci ne peut pas se faire. Vous devez nous présenter un autre moyen d'atteindre notre but." Et en peu de mots, l'autre moyen fut présenté. Le principe du Protocole triomphait, mais on limitait son application. Que constatez-vous dans les traités de Locarno? La France, la Belgique et l'Allemagne, trois des Puissances les plus intéressées dans l'Europe occidentale, par la voix de leurs représentants assis autour de la même table, s'engagent à ne plus faire la guerre entre elles pour des différends touchant à l'honneur, ou autres, et à soumettre ces différends à l'arbitrage. La Grande-Bretagne et l'Italie se portent garants de ces engagements et promettent de les faire respecter en employant toutes leurs forces et leur influence contre le pays qui violera ce pacte et pour la défense du pays qui le respectera. Et comme une bonne influence qui s'exerce et se répand dans une nation pénètre aussi chez les autres, la conséquence directe de ce Pacte fut que dans les Conventions de Locarno, la Tchéquo-Slovaquie et la Pologne conclurent un arrangement avec l'Allemagne qui, à son tour prenait des engagements envers ces deux nations, par lesquels elles convenaient de suivre la même règle et de soumettre tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et qu'elles ne pourraient régler par leurs corps diplomatiques, à des conseils de conciliation d'abord, et, au cas où ceux-ci ne pourraient arriver à une conclusion favorable, en second lieu, à un tribunal d'arbitrage; et elles prenaient l'engagement de ne pas faire la guerre pour régler ces différends. C'est pour cette raison que je dis que, bien que nous n'ayons pas encore atteint complètement notre but, nous avons fait un grand pas dans cette direction; et ce qui a pu être accompli par d'aussi grandes Puissances que l'Allemagne, la France, la Tchéquo-Slovaquie et la Pologne peut aussi être fait par toutes les autres nations du monde, quand le peuple composant ces nations, le peuple qui paie tous les frais et qui verse tout le sang des guerres, aura fait comprendre à leurs gouvernements que c'est la ligne de conduite qu'il faut adopter pour l'avenir.

Quand je dis que nos idéals ont pris corps dans le mode adopté et dans l'organisme qui a été institué, et que nous avons fait de grands progrès, je crois faire une assertion que nul membre de cette Chambre n'osera contredire.

Quand je réfléchis à ce sujet, ou quand j'assiste à une de ces Assemblées de Genève, je me dis toujours: "Quel dommage que tous les membres du Parlement du Canada ne puissent venir s'asseoir dans ces tribunes et suivre pendant trente jours seulement le travail accompli par la Société des Nations." J'ai dans l'esprit un exemple bien remarquable. Le docteur Nicolas Butler est un des publicistes et des éducateurs les plus distingués de ce continent. Il fut un temps où le docteur Butler ne disait pas un bon mot pour la Société. Mais il possède un esprit inquisiteur et n'a aucun parti pris. Il y a une question au sujet de laquelle il a peut-être des préjugés, mais je n'en parlerai pas maintenant. Comme le docteur Nicolas Murray Butler se trouvait en Europe, il se dit: Je vais me rendre à Genève, je visiterai ces bureaux pour voir le travail qu'on y fait réellement. Je jetterai un regard sur l'Assemblée de la Société des Nations et je verrai comment ces gens-là conduisent leur besogne." C'est ce qu'il fit. Il passa là environ dix jours, et donna tout de suite après au *New York Times* une entrevue qui peut se résumer ainsi: "Cet organisme et son travail sont les plus parfaits que j'ai encore vus." Depuis ce temps jusqu'aujourd'hui, le docteur Nicolas Murray Butler a été un bon ami de la Société des Nations dont il défend les principes et le but. Les honorables messieurs qui siègent dans cette Chambre et les messieurs qui siègent dans la Chambre des Communes possèdent aussi un esprit scrutateur et n'ont pas non plus de préjugés; et s'ils voyaient une fois ce qui s'accomplit et la manière dont le travail est fait là-bas, il y aurait sur cette colline d'Ottawa une légion d'hommes qui demanderaient au

Gouvernement pourquoi certaines choses ne sont pas faites. Je reviendrai sur ce sujet un peu plus tard.

Maintenant, quelles sont les activités de la Société des Nations? Je ne puis vous en tracer que les contours. Il serait trop d'en énumérer tous les détails. Avant d'aborder des sujets particuliers, permettez-moi de vous dire que la Société des Nations, étant une association des nations du monde, cherche à concentrer les meilleures énergies de toutes les nations sur certaines grandes activités qui sont d'une importance vitale non seulement pour les nations considérées individuellement, mais qui ont des conséquences internationales pouvant influer sur toutes les nations du globe. Ainsi, elle se propose de grouper ses meilleurs, ses plus forts talents, ceux qui se sont occupés de tous ces sujets spéciaux, qui y sont devenus des experts, dans leurs pays respectifs, et de les unir dans un commun effort pour combattre les maux divers qui ont fait l'objet de leurs luttes dans les différentes parties du monde, et pour livrer contre eux un assaut redoutable et commun qui a les plus grandes chances de remporter la victoire.

La Société des Nations a d'abord une organisation d'Hygiène publique. Cette organisation existait avant la Société elle-même. Elle était née d'une conférence tenue en 1907 par les représentants d'un grand nombre de nations de l'univers et elle avait pour organe *L'Office International d'Hygiène Publique*. Elle était encore en existence quand la Société des Nations entreprit de concentrer les énergies de toutes les différentes nations sur le sujet de l'hygiène publique. Les Etats-Unis faisant partie de cette organisation, celle-ci se vit obligée de décliner l'invitation que lui fit la Société des Nations et de dire: "Nous refusons de fusionner tout service dont nous nous occupons avec une organisation du même genre établie par la Société des Nations." Ainsi la Société des Nations fut obligée de retraiter et de s'engager dans une autre voie. Mais ceux qui composent la Société sont sages et prudents. Si la Société fit une retraite, ce fut seulement pour avancer, et, moins de deux ans plus tard, cette organisation et d'autres, appelées par la Société des Nations, travaillaient dans la plus complète harmonie; elles ont continué ce bon travail jusqu'à ce jour, et les Etats-Unis font encore partie de cette organisation dont je viens de parler.

Cette organisation de l'hygiène publique se livre à des recherches merveilleuses. Elle a établi des filiales et des sources de recherches dans toutes les parties de l'univers. On la trouve en Orient, foyer d'infections épidémiques et de maladies violentes. On la voit dans le Sud de l'Afrique où elle s'occupe de la maladie du soleil et des fièvres paludéennes. Dans tous les coins du monde, elle assemble les sommités médicales et scientifiques qu'elle dirige dans l'assaut contre toutes les maladies. Quel magnifique exemple ne nous a-t-elle pas donné dans une circonstance! Quand de la Russie l'épidémie s'avançait, menaçant l'Europe, et, après l'avoir ravagée, se serait probablement répandue dans tout l'univers, l'organisation de l'hygiène publique versa $2,000,000 pour en arrêter le flot aux frontières de ce pays. Elle y envoya des sentinelles, une garde d'experts outillés et munis de tout ce qu'il faut pour combattre la maladie, et cette garde enraya le fléau et l'empêcha de se propager dans le reste de l'Europe.

Comment cette organisation a-t-elle pu se procurer ces $2,000,000 pour livrer cette lutte? C'est qu'elle se composait de l'effort uni de cinquante nations de la terre. Elle possédait une armée d'experts et les munitions voulues; elle s'adressa aux divers gouvernements qui y avaient des représentants, et par des subventions votées par l'un et l'autre ainsi que des souscriptions privées, elle put amasser cette somme de $2,000,000 qui servit à mettre un frein à ce fléau qui ravageait l'humanité.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle était cette maladie?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'était l'épidémie du typhus qui suit toujours la mauvaise nourriture, la guerre et la famine, et qui se répand comme un fléau, avec une grande rapidité, dans les pays voisins. La Société a accompli ce travail.

En outre, elle a une commission s'occupant d'économie et de finance. Cette commission a tenu deux conférences mondiales et a arrêté les articles d'une convention à laquelle ont souscrit les puissances du monde. Songez à ce qui est arrivé en Autriche, en Hongrie, en Grèce et aux réfugiés de Russie. Chacun sait—et une minute de réflexion est suffisante pour nous en convaincre—que les conditions européennes sont telles que si un pays subit un désastre financier ou économique, les pays avoisinants s'en ressentiront. Cette commission économique, en mettant en œuvre un certain mode put faire des emprunts publics en offrant en garantie la puissance de son organisme et la confiance qu'elle inspirait aux nations; elle a ressuscité l'Autriche et la Hongrie, et elle a renvoyé dans leurs foyers ou elle a placé dans des emplois, des dizaines de milliers de réfugiés russes. Lorsqu'un million et un quart de Grecs ou d'autres alliés des Grecs furent chassés de l'Asie Mineure et jetés sur des îles et sur les rivages de la Grèce, masse immense laissée dans le dénuement le plus complet, exposée à la faim et à la souffrance, cette com-

mission, sous la direction de la Société, a prélevé l'argent nécessaire, et, en moins de deux ans, a procuré de l'emploi aux trois quarts d'entre eux, ou elle les a établis sur des terres en Grèce ou en Asie Mineure, et elle est maintenant en voie de parfaire son œuvre en ramenant le reste de ces réfugiés.

La confiance qu'inspire la Société des Nations est bien démontrée par le fait suivant. La banque d'Angleterre, entre autres, est une vieille institution bien prudente qui ne distribue pas ses avances sans obtenir de solides garanties. Quand on ramenait ces réfugiés dont la Grèce ne pouvait absolument pas prendre soin et dont nulle autre nation ne pouvait ou ne voulait s'occuper, voici ce que dit la Société des Nations: "Nous allons vous soumettre un projet, et si le Gouvernement de la Grèce veut nous seconder, nous allons diriger son exécution." Le projet fut soumis, le Gouvernement de la Grèce l'accepta; mais la caisse était vide, et on avait immédiatement besoin d'argent pour venir en aide aux hommes, aux femmes et aux enfants qui mouraient par milliers ou qui étaient dans le dénuement le plus complet. On s'adressa à la banque d'Angleterre. Celle-ci, simplement parce qu'elle a confiance dans les projets de la Société, lui prêta un million de livres, et quand cette somme fut épuisée, elle lui prêta encore un autre million, ce qui faisait en tout un total de deux millions de livres. Ce prêt temporaire était remboursable à la date où des obligations pourraient être souscrites sur le marché public international. Il fut remboursé comme on l'avait prévu, et l'entreprise est maintenant sur de bonnes bases financières.

La Société possède aussi une commission du transport et des communications. Cette commission a tenu deux conférences et plusieurs conventions. Son nom explique son objet, et elle a fait d'excellent travail.

Il y a aussi la commission de l'opium et des drogues narcotiques, fondée, je crois, par la convention de Shanghaï, en 1909, refondue dans les conventions de La Haye, et qui a maintenant été placée sous la direction de la Société des Nations. Qu'il suffise de dire à ce sujet que cinquante nations du monde ont signé une Convention par laquelle elles s'engagent à coopérer pour faire dans tout l'univers une guerre acharnée contre une des plus sérieuses menaces qui se soient dressées contre la civilisation des peuples, le commerce illicite de l'opium et des drogues, que les nations combattant séparément ne peuvent enrayer, mais qui peut être vaincu si on l'attaque à ses sources dans les différentes parties du monde. On a retracé jusqu'à la source, en Asie, des marchandises vendues illicitement à Montréal; de l'Asie elles avaient été expédiées d'abord en Europe, puis renvoyées en Asie, d'où elles avaient été réexpédiées directement à Montréal. Le Gouvernement du Canada ne pouvait seul soutenir une telle lutte. Elle ne peut être livrée avec succès que par un assaut commun de toutes les nations du globe.

Le très honorable M. GRAHAM: Les Etats-Unis se sont joints aux autres nations dans ce travail, n'est-ce pas?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Les Etats-Unis ont leur idéal qui diffère peu de celui de l'Europe et qui ne lui est pas opposé: c'est de déclarer et de prescrire que la vente de l'opium est illégale, sauf pour fins médicales ou scientifiques, et que cette prescription devienne immédiatement en vigueur. On oppose à cette proposition les difficultés au point de vue pratique. Donc, la théorie des Etats-Unis est la même que celle des pays européens ou asiatiques, ceux-ci croient qu'il est impossible de la mettre immédiatement en pratique. La conférence a établi une Convention dans laquelle presque tous les états du monde se sont engagés à réduire graduellement, chaque année, la culture du pavot et la fabrication de ses extraits pour un certain but, de manière à les rendre illégales et à les supprimer complètement après une période d'environ quinze ans. Naturellement, les conditions troublées de la Chine ont mis des obstacles à cette œuvre, car il n'y a pas là de gouvernement, et par conséquent nous ne pouvons obtenir la coopération de ce pays qui est le plus grand producteur d'opium de l'univers. Les Etats-Unis travaillent de concert avec la Société pour atteindre le but voulu de tous.

La Société a aussi une commission qui travaille à protéger les femmes et les enfants. Cette commission a tenu une conférence internationale et a adopté une convention signée par 45 ou 50 pays du monde, et dont les dispositions sont mises en vigueur. Une autre commission s'occupe d'écrits pornographiques et travaille à les éliminer en se servant des mêmes moyens. Une convention a été complétée l'an dernier seulement pour abolir l'esclavage qui existe encore sur notre globe surtout dans le labeur forcé des naturels dans certains pays arriérés. Ce fut une révélation pour le monde, et pour l'Assemblée elle-même, d'apprendre jusqu'à quel point la traite des esclaves existe encore de nos jours. Cette convention fut donc adoptée et signée. Vous avez probablement lu dans les journaux dernièrement qu'une faible expédition de soldats britanniques des Indes s'était dirigée vers l'empire Birman pour supprimer l'esclavage qui y existe encore, et que les membres de cette expédition avaient tous été tués, suivant

l'exemple d'autres soldats britanniques qui ont souvent donné leur vie dans l'accomplissement de grands projets pour perfectionner l'humanité et diminuer dans son sein les souffrances physiques et morales.

On a encore étudié la question du commerce des armes à feu. Deux conférences s'en sont occupées et une convention a été signée. Une autre conférence doit se tenir ce mois-ci ou le mois prochain. Le gouvernement des Etats-Unis prend part à ces conférences.

Il y a encore les questions de la réduction des armements, des relations économiques, du rapatriement et de l'établissement des réfugiés et des captifs de guerre, de la coopération intellectuelle, de secours dans les désastres internationaux et de la codification de la loi internationale. Il y a donc en tout quatorze grandes sphères d'activités mondiales s'exerçant sous la direction ou l'inspiration de la Société des Nations. En travaillant selon les désirs du peuple qui cherche son intérêt personnel et en faisant appel à la sympathie des nations pour qu'elles s'efforcent en commun à diminuer les maux dont toutes souffrent et à se procurer plus de confort et de bonheur, ces commissions exercent une force en faveur d'une paix permanente entre les nations et font naître un sentiment contre la guerre.

Vous avez ensuite le travail administratif de la Société. Le district de la Sarre, par exemple, où habitent 750,000 Allemands, est gouverné par une commission de la Société; un représentant canadien a toujours pris une part active dans le travail de cette commission, qui, si l'on tient compte des difficultés et de toutes les divergences, a accompli ce travail avec grand succès. L'apogée de ce succès a probablement été atteint l'an dernier, quand la France, qui, contrairement aux dispositions du traité de Versailles, avait maintenu jusque-là dans ce district de la rivière Sarre une force de 6,000 soldats, qu'elle avait prêtés à la Commission, gratuitement, en prétextant que ce serait une aide et une économie, a retiré ses troupes. Pendant toutes ces années, cet abus avait envenimé les cœurs de la population allemande de ce district. L'affaire est maintenant réglée. Il n'y a plus de soldats, mais une garde de 800 hommes, qui ne sont pas Français, mais qui sont de diverses nationalités, et qui voient à la protection des chemins de fer, pendant que la gendarmerie maintient l'ordre général. C'est ainsi que les griefs de la population de la vallée de la Sarre ont été supprimés.

Vous avez une autre administration semblable dans le territoire de Danzig, pays plus petit, mais où il y a de grandes difficultés résultant de la population allemande qui s'y déverse et de l'influence polonaise qui y règne et qui cherche à conduire les choses. C'est une tâche difficile, mais le travail s'accomplit avec succès.

Vous avez encore le mandat de tutelle et la protection des minorités qui sont des questions très importantes et qui sont graduellement résolues par des commissions agissant sous les auspices de la Société des Nations.

J'ai maintenant donné tout le temps que je devais employer à cette division de mon sujet, mais il y a deux ou trois autres choses que je dois mentionner. Le point saillant, pour ainsi dire, de l'Assemblée et du Conseil de 1926 était l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations. Cette admission de l'Allemagne dans la Société des Nations avait produit une sensation dramatique quand la demande de l'Allemagne, soumise aux Puissances de la Société, et au monde, au mois de mars 1926, avait été rejetée par le veto du représentant du Brésil, ou pour mieux dire, probablement, par le représentant de l'Assemblée de la Société des Nations, venant du Brésil. Parce que les choses avaient mal tourné à l'Assemblée du mois de mars, alors que tous croyaient qu'elles tourneraient au mieux, on pressentait que l'Assemblée de Septembre serait aussi semée d'obstacles. Les esprits étaient aux aguets, l'intérêt était très éveillé et l'excitation était intense. Mais après tout, de par l'assentiment unanime des membres de l'Assemblée et du Conseil de la Société, l'Allemagne fut admise à faire partie de la Société des Nations.

Cette phrase démontre bien le grand changement qui s'était produit au sein de la Société depuis 1920. A cette époque, l'Allemagne ne faisait pas partie de la Société. La haine et la méfiance existaient entre la France et l'Allemagne, entre la Belgique et l'Allemagne, et entre quelques autres Puissances et l'Allemagne. Je me rappelle que j'assistais à la première Assemblée quand M. Motta présenta à la tribune des arguments en faveur de l'admission de l'Allemagne; et il était au milieu de son plaidoyer quand M. Viviani qui avait un siège éloigné dans la salle, se leva; il avait une face ardente, l'indignation était peinte sur sa physionomie, et il dit d'une voix tonnante: "Je demande la parole." On prit note de cette demande, mais il dut attendre à son tour. Avant qu'il pût parler, il lui fallut attendre que M. Motta eût fini son discours. M. Viviani eut donc le temps de réfléchir à ce qu'il devait dire, et quand il monta aux rostres quelque temps plus tard, il développa ses idées avec éloquence, clarté et vigueur; mais il ne prononça pas un mot qui pût blesser qui que ce soit.

La Société des Nations possède cette particularité. Vous ne pouvez vous lever subitement et vous élancer pour répondre immédiatement

à votre adversaire; vous avez le temps de réfléchir; il faut suivre une longue allée, monter à la tribune et faire face aux représentants et aux journalistes du monde entier. Quand vous devez confronter tout cela, vous vous arrêtez pour réfléchir et pour vous demander si ce que vous allez dire mérite que vous vous donniez tout ce trouble; vous avez le temps de vous calmer, de mettre à vos paroles un frein qui les limite à des remarques d'intérêt général.

En 1926, nous avons vu M. Streseman, délégué allemand, et M. Briand, représentant de la France, autrefois ennemis dans une guerre de haine et de sang, se jurer confiance mutuelle et coopération loyale dans l'effort pour établir la paix et pour extirper le militarisme ou l'esprit de guerre.

Ce n'est là qu'un exemple dont la signification augmente d'importance quand vous considérez que toutes les Puissances antialliées, sauf une, la Turquie, travaillent ensemble à l'établissement de la paix, et, quand vous voyez leurs représentants, assis avec les autres autour de la table commune du conseil, apporter leurs avis dans les délibérations pour remplir la tâche à laquelle tous coopèrent.

Je crois devoir mentionner un autre point: c'est la résolution, satisfaisante pour le présent, d'une question épineuse. Cette question épineuse était la constitution du Conseil de la Société des Nations. Ce conseil devait-il inclure seulement des représentants des Grandes Puissances? Devait-il se composer seulement de membres tous élus par l'Assemblée, ou devait-il comprendre des représentants permanents des Grandes Puissances et quelques autres représentants élus de temps en temps par l'Assemblée? Cette question avait été l'objet de constantes préoccupations depuis l'établissement de la Société en 1920. Elle atteignit son point culminant en mars 1926, alors qu'en vertu de la constitution du conseil, un représentant de l'Assemblée persista dans son refus d'admettre l'Allemagne malgré l'assentiment unanime de l'Assemblée elle-même. Toute l'Assemblée disait: "Oui, nous devons admettre l'Allemagne." Cependant, un représentant élu par l'Assemblée elle-même, dit: "Non, l'Allemagne ne sera pas admise," et la voix de ce représentant l'emporta sur toutes les autres. Il ne fallait pas que cette chose se renouvelât, de sorte qu'après avoir été étudiée par une commission et avoir été l'objet d'un examen détaillé et de longues conférences, la situation donna lieu à un changement dans la constitution du Conseil qui dorénavant devra être composé d'un membre représentant permanemment chacune des Grandes Puissances et de neuf membres non permanents élus tous les trois ans par l'Assemblée; et pour prévenir la répétition de l'épisode du mois de mars, l'Assemblée se réserva le pouvoir de rappeler tous ses représentants, à n'importe quel temps, selon son désir, et d'en élire d'autres pour les remplacer. Ainsi, il est devenu impossible que le vœu unanime d'une Assemblée soit entravé par la contumace, ou le zèle pour un principe, d'un seul représentant de cette Assemblée.

Ensuite, il y eut les réserves du Sénat des Etats-Unis. Mais comme on a déposé, aujourd'hui, sur la Table de cette Chambre, le rapport des délégués à la Septième Assemblée et que vous y trouverez un compte rendu complet de ce qui s'est passé à cette Assemblée et des résultats de la Conférence à laquelle elle a donné lieu, je n'ai pas besoin de prendre votre temps pour vous en parler.

Maintenant, honorables messieurs, j'arrive à la deuxième partie de mon discours; elle sera brève et se résume dans cette question: pourquoi le Canada n'a-t-il pas tirer partie des privilèges que lui confère son titre de nation et de Membre de la Société des Nations, pourquoi n'a-t-il pas rempli toutes ses obligations en donnant son adhésion à la Cour permanente de justice internationale? Ou, pour dire davantage, pourquoi n'a-t-il pas adopté le principe de l'arbitrage?

Cette question est très importante, car nous sommes tous membres d'un corps législatif qui a le pouvoir de diriger les affaires du Dominion du Canada. Je veux m'expliquer plus clairement. Voici le Pacte de la Société des Nations. On y lit dans le préambule:

> Les Hautes Parties Contractantes adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations, pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sûreté.

Et de quelle manière? Premièrement,

> En acceptant certaines obligations de ne pas recourir à la guerre.

C'est le texte qui frappe d'abord nos regards; ce sont les mots qui sont tombés les premiers sous les yeux du Canada quand il a signé ce document. Il l'a signé en qualité de nation, ayant atteint son plein épanouissement national, et, comme nation, il a pris cet engagement qu'il n'a pas su remplir. La question que je demande cet après-midi est celle-ci: Pourquoi ne l'a-t-il pas rempli? Quelles en sont les raisons? Ces raisons sont-elles suffisantes? Si elles le sont, nous devrions les connaître.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais sur quel argument ou quel fait mon très honorable ami base son assertion que le Canada n'a pas rempli cette obligation.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami me permettra

peut-être d'établir mes prémisses; je construirai mon argument un peu plus tard.

La première prémisse est que cet engagement a été pris et qu'il est exprimé au préambule de la constitution. La deuxième prémisse est contenue dans l'article VIII:

Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

C'est la deuxième prémisse que je pose. J'en déduirai l'argument un peu plus tard. Ensuite, il y a l'article XIII:

Les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Voilà mes propositions principales:

Pour bien les comprendre, il faut savoir qu'il y a un Protocole de signatures pour reconnaître la Cour permanente de justice internationale. Cette cour, telle que constituée, n'avait pas de pouvoirs impératifs. La commission Root avait recommandé l'institution de ces pouvoirs, mais comme on les considérait trop rigoureux à cette date, on crut qu'il n'était pas encore temps d'établir la cour sur cette base. Donc, si un différend surgit entre la Grande-Bretagne et le Japon, la Grande-Bretagne ne peut citer le Japon devant la cour et lui demander la raison de l'action qui est la cause du différend. Il faut que les deux Puissances consentent à soumettre à la cour la question du litige; alors la cour instruit la cause et sa décision est impérative. Mais le Protocole des signatures contient l'article XXXVI:

Les membres de la Société et Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

(a) L'interprétation d'un traité;

(b) Tout point de droit international;

(c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

(d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Ce sont là les causes des justiciables, tel qu'on les appelle techniquement, je crois. Toute Puissance peut signer ce Protocole en s'assujétissant à l'article XXXVI, et par cette signature elle-même, elle reconnaît la juridiction obligatoire de la cour par rapport à toute autre Puissance qui aura aussi signé ce 36e article.

Jusqu'à maintenant, 27 Puissances ont signé cet article du Protocole, et se sont soumises à la juridiction obligatoire de la cour en matière de causes entre justiciables. Le nom du Canada n'apparaît pas sur cette liste. Les Grandes Puissances ont considéré cet article avec méfiance, mais l'an dernier, la France s'est ralliée à ce point et a signé le Protocole. Elle ne se propose pas, je crois, de le ratifier, avant que d'autres Grandes Puissances l'aient aussi signé, mais son action démontre qu'elle adhère au principe, et qu'elle veut bien s'y conformer si les autres Grandes Puissances y donnent aussi leur adhésion.

Certains hommes qui occupent une place éminente dans le monde politique et judiciaire de la Grande-Bretagne, ont émis l'opinion qu'il y a des questions qu'aucune nation ne pourrait soumettre à la cour et lui demander de les juger. Au cours du long débat qui eut lieu aux Etats-Unis sur cette question de l'arbitrage et qui eut pour résultat la conclusion de 30 ou 40 traités d'arbitrage par ce pays, on a soulevé la question d'honneur qui, dans quelques cas, empêcha la conclusion du traité. J'ai donc entendu parler de ces questions d'honneur et d'importance critique, mais je n'ai jamais encore entendu une raison suffisante pour justifier un pays de refuser les services d'une cour et de préférer soumettre ces questions au sort des armes. Quant à moi, je ne puis concevoir qu'un différend s'élevant entre deux pays soit d'une importance telle qu'il vaille le risque de provoquer une guerre mondiale plutôt que l'acceptation du jugement d'une cour de justice, constituée comme celle-ci, ou d'une cour d'arbitrage.

Mon honorable ami va probablement répondre à ma question, et si sa réponse est bonne, je ne me montrerai pas déraisonnable, mais je désire beaucoup savoir pourquoi le Canada a pris cette attitude devant tout l'univers. On m'a demandé cette question à Genève, et on me la demande partout où il y a des représentants de la Société des Nations: Pourquoi le Canada s'oppose-t-il à ce que les différends entre justiciables soient soumis à une cour? Pourquoi le Canada s'oppose-t-il à l'arbitrage? Les autorités britanniques ont déclaré que les Dominions d'outre-mer, ou du moins quelques-uns d'entre eux, étaient contre l'adoption de l'arbitrage ou contre la soumission de leurs différends à la Cour de la Société des Nations.

J'ai maintenant posé mes prémisses; j'ai formulé ma question; mon argument me paraît clair: ou le Canada doit justifier son refus

ou il doit soumettre les questions d'ordre juridique dont les objets ont été décrits, ou toutes les questions entre justiciables, soit à un tribunal arbitral, soit à cette Cour établie par la Société des Nations dont le Canada fait partie. Quelle alternative lui reste-t-il? C'est là, il me semble, une zone protégée où le Canada doit immédiatement se réfugier.

Nous voici sur ce continent américain, avec seulement au nord de nous, le froid silence des zones glaciales; n'ayant aucun ennemi et je crois même, aucun ennemi possible; au sud, nous n'avons pour voisin que le peuple des Etats-Unis. Le Canada a-t-il l'intention de prendre une attitude telle que, si un différend s'élevait entre lui et les Etats-Unis, il préférerait le régler par la guerre, et pourrait-il entreprendre de faire la guerre avec assez d'hommes et de munitions pour espérer qu'il aurait l'avantage? Il n'y a pas à y songer un seul moment. Le Canada ne peut pas prendre cette attitude maintenant, et, même dans cent ans, il ne le pourra pas. Alors ne serait-il pas sage pour le Canada de se protéger par la conclusion d'un traité d'arbitrage—qu'il serait, je crois, facile de conclure—avec les Etats-Unis, par lequel force serait de recourir à l'arbitrage ou à une cour internationale, si un différend venait à s'élever entre le Canada et les Etats-Unis? Les Etats-Unis sont en faveur de l'arbitrage, leur passé en fait foi.

Quels sont nos autres ennemis possibles? Par delà les eaux bleues de l'océan Pacifique s'élèvent parfois les réclamations de la Chine et du Japon. Le Canada a-t-il la moindre velléité d'entreprendre une guerre, de prélever les fonds et de se donner le trouble de préparer des armements pour des armées de l'air, de terre ou de mer, qui le rendraient capable d'imposer un règlement au Japon ou à la Chine? Ne serait-il pas mieux pour lui de conclure un traité d'arbitrage avec le Japon et de placer ainsi les deux pays dans l'obligation de soumettre, sous l'égide de la Société des Nations, leurs querelles à une cour d'arbitrage ou à cette cour?

Quant aux différends qui pourraient surgir entre le Canada et toutes les nations de l'Europe ou de l'Amérique du Sud, il n'y a qu'un moyen de les régler: par une conférence, ou par la force, si la conférence est refusée, à moins que le Canada ne choisisse la voie du tribunal arbitral ou de la cour internationale. Il ne peut entreprendre la guerre contre les nations européennes, ni celles de l'Amérique du Sud, et d'ailleurs, le sentiment public s'élèverait contre ces guerres et les empêcherait; et il ne sera jamais en mesure d'entreprendre une guerre sur les mers, dans les airs et sur terre, avec une Grande Puissance quelconque du monde.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

Donc, mon argument est celui-ci: Pourquoi, dans notre propre intérêt et pour notre propre sécurité, ne plaçons-nous pas nos différends d'ordre juridique précités entre les mains de la Cour? Et même, pourquoi ne pas faire davantage, et déférer toutes les querelles que nous pourrions avoir avec les autres nations à un tribunal arbitral ou à la Cour internationale?

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable leader du Gouvernement doit-il parler sur cette question, et s'il parle, son discours mettrait-il fin au débat?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable W.-B. ROSS: J'aimerais à parler sur ce sujet pendant quelques minutes, mais je préférerais proposer que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

Le débat est ajourné.

EAUX DE LA ZONE DU CHEMIN DE FER

DEUXIEME LECTURE DU BILL

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill N6, intitulé: Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

Il dit: Honorables messieurs, le ministère de l'Intérieur nous a donné comme suit l'explication du bill:

Les objets du bill sont les suivants:

1. De suspendre, à la discrétion du Gouverneur en conseil, le pouvoir qu'a le ministre de l'Intérieur de modifier et de rendre nulles et de nul effet les licences émises par les provinces au sujet desquelles un protêt a été fait par un tenancier d'une terre de la Couronne ou par un fonctionnaire de l'administration fédérale.

2. De réintégrer les propriétaires riverains dans leurs droits de se servir de l'eau pour fins domestiques, tels que ces droits existaient en vertu de la Loi concernant les eaux de la zone du chemin de fer, de 1913, et tels qu'ils sont contenus substantiellement et reconnus dans les dispositions, conformes à la susdite loi, qui se rapportent aux propriétaires riverains, dans la loi provinciale concernant les eaux, de 1924.

Article 2. L'article suspendu est ainsi conçu:

"11. Le contrôleur des droits de prise d'eau doit fournir au ministre des copies certifiées de toutes demande, avis, permis, certificats, licences, protêts ci-dessous mentionnés ou de tous autres documents reçus ou émis sous les dispositions des *Water Acts* intéressant les terres ou les eaux de la zone du chemin de fer, dans le mois qui suit la date de leur réception ou émission, et nul privilège, licence de prise d'eau ou droit à l'usage de l'eau dans la zone du chemin de fer accordé sous l'autorité des lois des eaux et au sujet desquels un protêt a été fait par écrit au contrôleur des droits de prise d'eau dans les trois mois de la date de l'envoi par la poste et du dépôt de l'avis de demande par un propriétaire de homestead, tenancier ou autre légitime occupant de terres de la Couronne ap-

partenant au Canada, ou par un fonctionnaire de l'administration fédérale, n'est valide et effectif à moins et jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le ministre, subordonnément aux termes et conditions que ce dernier peut prescrire."

L'article 12 abrogé est ainsi conçu:

"12. Par dérogation à toute disposition de l'un quelconque des *Water Acts*, nul privilège, licence ou droit à l'usage de l'eau n'est accordé lorsque cet usage d'eau projeté priverait de l'eau dont il a besoin pour fins domestiques un propriétaire riverain voisin de la rivière, du cours d'eau, du lac ou autre source d'approvisionnement."

Après avoir donné ces explications, je propose la deuxième lecture du bill. Si quelque honorable membre désire demander des explications au sujet de ce bill, il peut le faire maintenant ou lors de l'étude du projet de loi en comité.

L'honorable W.-B. ROSS: Ne devrions-nous pas l'envoyer au comité?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, nous l'enverrons au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ALIMENTS ET DROGUES

DEUXIEME LECTURE DU BILL

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 105, intitulé: Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, 1920.

Il dit: Lors de l'abrogation de la Loi des falsifications en 1920, la Loi des aliments et des drogues fut votée afin, d'abord, que les consommateurs canadiens fussent protégés dans leur santé, de même que contre les fraudes résultant de la vente des aliments falsifiés et des drogues frelatées. Elle a aussi servi de mesure corrective dans les cas d'infractions et beaucoup aidé à prévenir la concurrence déloyale dans le commerce.

Au cours des six années d'expérience acquise dans l'administration de cette loi, les fonctionnaires du ministère de la Santé ont constaté qu'elle était loin d'être exempte de défauts et il est à désirer qu'elle soit modifiée de manière à en accroître l'utilité.

Je n'expliquerai pas les différents articles qu'on propose de modifier. Naturellement, ces explications seront données lors de l'étude du bill en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill R2, intitulé: Loi concernant la "Dominion Electric Protection Company".—L'honorable G.-G. Foster.

PAQUEBOTS NATIONAUX DU CANADA

DEUXIEME LECTURE DU BILL

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 142, intitulé: Loi concernant les paquebots nationaux du Canada et à l'effet de pourvoir à l'établissement d'un service avec les Antilles.

Il dit: Mes honorables collègues connaissent le traité de commerce avec les Antilles qui fut soumis à notre considération et à notre approbation durant la session dernière, et que cette Chambre a adopté. Les honorables sénateurs se rappelleront peut être que ce traité pourvoyait à l'établissement d'un service spécial de paquebots entre un port canadien, sur le Saint-Laurent ou sur l'Atlantique, et les Antilles. L'objet du présent bill est de créer une nouvelle corporation semblable à celle de la marine marchande du Gouvernement du Canada. Le but est de donner à cette corporation l'administration exclusive de ce service aux Antilles. Cette corporation ne comprend aucun intérêt privé. Elle fonctionnera de la même manière que la marine marchande du Gouvernement du Canada et sera placée sous la direction des chemins de fer nationaux et, naturellement, elle sera responsable envers le Parlement.

Le traité exige certains types spéciaux de navires dont le service sera tout à fait séparé du service général de la marine marchande du Dominion du Canada. Une disposition spéciale du bill pourvoit au transfert de navires par la marine marchande du Gouvernement du Canada au service de cette corporation projetée. On en fixera le prix, et il y aura échange d'obligations, mais ceci ne sera qu'une question de comptabilité. La raison qui fait établir ce service spécial en dehors des opérations générales de la marine marchande, est que diverses colonies des Antilles votent des subventions pour le maintien de cette voie particulière de paquebots, et il sera nécessaire de tenir des comptes séparés pour chaque service et d'avoir un mode de tenue de livres qui démontrera le coût de chaque service en dehors du coût du service des autres paquebots de la marine marchande du Dominion du Canada.

Tous les honorables membres de cette Chambre savent que nous avons déjà voté des subsides pour ce service. On a essayé d'obtenir des soumissions pour le service, mais elles n'étaient pas satisfaisantes, et le Gouvernement a décidé de faire construire des paquebots spécialement affectés à ces opérations et à en confier l'administration à cette corporation. Il y a la question des entrepôts frigorifiques, et le bill contient des dispositions exigeant un

certain jaugeage pour ces paquebots, et d'autres conditions qui devront être remplies dans leur construction.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à mon honorable ami si les autres parties au traité de commerce, c'est-à-dire les gouvernements des Antilles que ces paquebots sont destinés à servir, ont été consultées dans cette convention pour l'achat ou la construction de ces navires? Ou bien, le traité exige-t-il que le Canada fournira les navires? Je ne connais pas bien les termes du traité.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas le traité devant moi, mais je me rappelle fort bien que le Canada doit fournir le service.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, c'est exact.

L'honorable M. ROBERTSON: Le Canada subventionne actuellement un certain service de paquebots avec les Antilles. Ce service sera-t-il continué en faisant la concurrence aux navires de l'Etat?

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non. Les dispositions du traité seront remplies par ces nouveaux paquebots qui seront mis en service.

L'honorable M. ROBERTSON: Et on supprimera les subventions?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, on cessera de les donner.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si mon honorable ami veut faciliter l'adoption du bill, il peut procéder.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

Il dit: Il peut être avantageux de faire donner la sanction royale au bill cet après-midi. Je propose donc que nous nous dispensions d'envoyer le bill au comité et qu'il soit maintenant lu pour la troisième fois.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

CREANCES DE LA COURONNE

Troisième lecture du bill 122, intitulé: Loi concernant certaines créances de la Couronne. L'honorable M. Dandurand.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable F. A. Anglin, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône, et la Chambre des Communes ayant été appelée et étant venue avec son Orateur, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.

Loi pour faire droit à John Jones.

Loi pour faire droit à Samuel Paveling.

Loi pour faire droit à Benjamin Rapp.

Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham.

Loi pour faire droit à Robert Edward Greig.

Loi pour faire droit à Daisie Hawkey.

Loi pour faire droit à Olive Mary Mead.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely.

Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft.

Loi pour faire droit à Frédéric Vinet.

Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.

Loi pour faire droit à Jessie Evis.

Loi pour faire droit à Max Gertler.

Loi pour faire droit à Florence May Hicks.

Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.

Loi pour faire droit à Edith Maud Bull.

Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.

Loi pour faire droit à Edward Barker.

Loi pour faire droit à Joan Henderson.

Loi pour faire droit à Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy).

Loi pour faire droit à Aimée Glenholme Young.

Loi pour faire droit à Alberta Lutz.

Loi pour faire droit à George Frederick Adams.

Loi pour faire droit à Edward Saville.

Loi pour faire droit à Robert Fisher.

Loi pour faire droit à Dorothy Terry.

Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols.

Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Pearcy.

Loi pour faire droit à Edith Swartz.

Loi pour faire droit à James Gibb Erskine.

Loi pour faire droit à Ernest Johnson.

Loi pour faire droit à Maxime Demers.

Loi pour faire droit à Ethel Clementina Craig-Williams.

Loi pour faire droit à Ida Lula Dupuis Murchison.

Loi pour faire droit à Gladys Andrea Boyle.

Loi pour faire droit à Leslie Ellis Noble.

Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant général des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de Saint-Régis.

Loi constituant en corporation "The Detroit and Windsor Subway Company".

Loi constituant en corporation la "Columbia Life Assurance Company".

Loi concernant "The Quebec, Montreal and Southern Railway Company".

Loi concernant la compagnie dite "The Alberta Railway and Irrigation Company".

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi concernant la "Manitoba and North Western Railway Company of Canada".

Loi concernant le ministère du Revenu national.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

Loi modifiant la Loi spécial des Revenus de guerre, 1915.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Loi concernant la compagnie électrique d'Ottawa.

Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Loi concernant "The Canadian Transit Company".

Loi concernant les pensions de vieillesse.

Loi abrogative de la Loi des secours de guerre, 1917.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

Loi pour faire droit à Amy Humphrey Lowe.

Loi pour faire droit à Erik Herman Delling.

Loi pour faire droit à Samuel Stanley McNeely.

Loi pour faire droit à Edna May Stevens.

Loi pour faire droit à Beatrice Maude Cammell.

Loi pour faire droit à Stanley Moorhouse.

Loi pour faire droit à Blanche Evelyn Parkinson.

Loi pour faire droit à Lillian Franklin Boddy.

Loi pour faire droit à Minna Louise Bryant.

Loi pour faire droit à John Thomas Fray.

Loi pour faire droit à Cornelia Mosca Cristoforetti.

Loi pour faire droit à Florence Emaline Hind.

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Elliott.

Loi pour faire droit à Myrtle Blanche Weeks.

Loi pour faire droit à Dorothy Olinda Tew Phillips Lawson.

Loi pour faire droit à Nelson Douglas Longfield.

Loi pour faire droit à Susanah Ivy Y. Cave.

Loi pour faire droit à James Arthur McNish.

Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Maitland.

Loi pour faire droit à Agnes Seeds.

Loi pour faire droit à James Sharkey.

Loi pour faire droit à Lawrence Raymond Sinclair, autrement connu sous le nom de Lawrence Reginald Sinclair.

Loi pour faire droit à Ruby Pearl Northam.

Loi pour faire droit à Leila Beecher Smith Kerman.

Loi concernant la construction de lignes des Chemins de fer nationaux du Canada entre Saint-Félicien et la rivière Mitassini, et entre Hébertville et les chutes de la Savanne, les deux dans la province de Québec.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Pilkington et Niagara Junction, dans la province d'Ontario.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Weyburn et Radville, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Willowbrook vers le nord-ouest, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sturgis et Peesane, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Peesane vers le nord, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Shellbrook vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, étant un prolongement de l'embranchement de Turtleford, direction sud-est, jusqu'à un point situé entre Hafford et Richard, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Kindersley et Glidden, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Spruce Lake vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de la Jonction de la Baie d'Hudson vers le sud, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Elk Point vers l'est, dans la province d'Alberta.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Ashmont et Bonnyville, dans la province d'Alberta.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Bretona et Clover Bar, dans la province d'Alberta.

Loi modifiant la loi des chemins de fer du Canada, 1919.

Loi modifiant la Loi des Juges.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Loi modifiant la Loi de la Cour Suprême.

Loi concernant la "Dominion Electric Protection Company.

Loi concernant les paquebots nationaux du Canada et à l'effet de pourvoir à l'établissement d'un service avec les Antilles.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

La Chambre des Communes se retire.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures de l'avant-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, le 1er avril 1927.

La séance est ouverte à onze heures de l'avant-midi.

Prière et affaires de routine.

SAISIES DE SPIRITUEUX DE CONTREBANDE

INTERPELLATION

L'honorable M. PROWSE demande:

1. Combien a-t-on opéré de saisies de spiritueux de contrebande dans l'Ile-du-Prince-Edouard en 1925 et 1926?
2. La quantité de spiritueux ainsi saisis durant chacune desdites années?
3. Ce qu'il est advenu des spiritueux ainsi saisis?
4. Quel montant de droit a été perçu sur ces spiritueux?
5. Si les spiritueux ont été vendus, à qui l'ont-ils été et combien en a-t-il été payé au gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Vingt et une saisies.
2. 1925: 221 gallons; 1926: 631 gallons.
3. 238 gallons détruits, 34 gallons vendus, 580 gallons en mains.
4. Il n'a pas été perçu de droits. Vendu un montant équivalant aux droits.
5. Trente-quatre gallons vendus à la commission de prohibition de l'Ile du Prince-Edouard pour la somme de $350.

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES DOUANES

REPONSE INCOMPLETE

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables messieurs, je désire appeler l'attention de mon honorable ami le leader de la Chambre sur ce qui me paraît être une bien étrange réponse que l'on a faite hier à certaines questions que j'avais déposées antérieurement au sujet de la commission d'enquête sur les douanes. Comme les honorables messieurs le verront, ces questions comportaient des demandes de renseignements concernant le personnel de la commission, les traitements, le cas échéant, que ces commissaires touchent dans l'emploi qu'ils occupent en permanence; on demandait aussi si, oui ou non, ils doivent recevoir ou reçoivent un traitement additionnel ou des allocations en leur qualité de commissaires et quels étaient les procureurs et leurs honoraires. Il a été répondu de manière satisfaisante aux deux premières questions, les réponses mentionnant les noms de trois juges d'une cour supérieure qui constituent la commission, ainsi que leurs appointements réguliers à titre de juges; mais pour ce qui est de la question n° 3, ainsi conçue:

Reçoivent-elles ou leur est-il payé des allocations ou une rémunération supplémentaires à titre de commissaires; dans l'affirmative, quel en est le montant?

...le Gouvernement a répondu: "Pas de renseignement".

Une autre question avait pour objet de savoir si, oui ou non, les commissaires peuvent décider à quels endroits ils devront tenir leurs séances, ainsi que pendant combien de temps ces séances seront tenues, et à cela, il a été également répondu: "Pas de renseignement".

Je conçois bien qu'il est peut-être difficile de répondre à cette dernière question, mais je ne peux m'expliquer pour quelle raison ce Gouvernement, ou un département quelconque de ce Gouvernement, n'est pas en mesure de dire à la Chambre si, oui ou non, les trois personnages distingués, qui sont juges de la cour supérieure, reçoivent ou doivent recevoir un supplément de traitement pour leurs services en qualité de membres de la commission royale, et pour moi, je dois considérer cette réponse: "Pas de renseignement" comme inacceptable et j'y vois un manque de courtoisie à l'endroit de cette Chambre. C'est ainsi que j'entends la chose. On a répondu sans tarder à la question concernant les procureurs et les honoraires versés à chacun d'eux. J'imagine que si les commissaires sont retribués ou doivent l'être, il a été pris des arrangements à cette fin au moment de leur nomination et si on leur accorde un traitement, les fonds proviennent de la même caisse que la rémunération des procureurs.

Je n'ai rien à reprocher à mon honorable ami le leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand), mais, selon moi, cette Chambre a réellement lieu de se plaindre du département ou de la personne qui a envoyé à la Chambre une réponse aussi peu courtoise.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse imprimée au Hansard n'indique pas la provenance du renseignement. Je ne sais si elle vient du ministère de la Justice ou du Conseil privé. Si la réponse à l'interpellation de mon honorable ami est ce qu'il vient de dire, j'avoue que mon étonnement égale le sien. Je n'ai pas lu la réponse; je l'ai simplement transmise telle qu'elle m'est parvenue.

L'honorable M. TANNER: Je le sais, et je n'en fais pas le moindre reproche à mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'explique pas comment il n'y a pas de renseignement au sujet des questions posées par

mon honorable ami. Je vais m'informer et j'aurai une réponse pour cette Chambre à la prochaine séance.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill C5, intitulé: Loi concernant un certain brevet de la R. T. Vanderbilt Company.—L'honorable M. Belcourt.

BILLS DE DIVORCES

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill O6, intitulé: Loi pour faire droit à John Henry Fisher.—L'honorable M. Willoughby.

Bill P6, intitulé: Loi pour faire droit à Leo Bruce Berley.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Q6, intitulé: Loi pour faire droit à Hilda Parker.—L'honorable M. Willoughby.

Bill R6, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Ivy Turner.—L'honorable M. Willoughby.

Bill S6, intitulé: Loi pour faire droit à Rose Ann Hill.—L'honorable M. Willoughby.

Bill T6, intitulé.: Loi pour faire droit à Annie Mary Ann McCulloch.—L'honorable M. Willoughby.

Bill U6, intitulé: Loi pour faire droit à George Melvil Fleet.—L'honorable M. Willoughby.

BILL DES ALIMENTS ET DROGUES

EXEMPTION DE L'ETUDE EN COMITE

A l'ordre du jour:

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill 105, intitulé: Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, 1920.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne saurais dire si, parmi les honorables Sénateurs, il en est qui ont examiné ce bill, lequel comporte certaines modifications de la loi des aliments et drogues. S'il l'ont examiné et sont satisfaits des explications données dans les notes marginales imprimées avec le bill, nous pouvons sans crainte passer à la délibération en comité général; cependant, si parmi ceux qui s'intéressent à ce projet il en est qui estiment qu'il nous faut de plus amples renseignements, je préférerais qu'ils confèrent, dans un comité spécial, avec les spécialistes du ministère. Je sais que l'on a apporté beaucoup de soin à la préparation du bill. Les explications sont nettes et j'en suis satisfait; j'espère qu'il en est ainsi des autres membres du Sénat. A-t-on quelque objection particulière à faire valoir contre le bill?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, j'ai examiné ce bill d'assez près et ses dispositions me paraissent être dans l'ordre. C'est une amélioration à un double point de vue; il assujétit les drogues à la réglementation dont les aliments sont actuellement l'objet et ce dans une même intention; de plus, il s'adapte au nouveau mode de conditionnement des aliments préparés. Tout cela vise à établir un contrôle destiné à garantir au consommateur la pureté, la qualité et la quantité des produits qu'il achète. Pour moi, c'est là chose d'ordre technique et comme le ministère en a fait l'objet d'une étude sérieuse et a conclu à ces modifications, et vu également que la Chambre des Communes a adopté le bill, nous pouvons en toute sécurité l'adopter à notre tour.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, ce bill est de ceux que, la plupart du temps, je laisse aux médecins qui font partie de la Chambre, et s'ils n'y trouvent aucun inconvénient, je ne vois pas que l'on puisse s'y opposer. Je vois que mon honorable ami de St-Jean (l'honorable M. Daniel) est ici. Il pourrait peut-être nous faire connaître son avis.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs J'ai lu ce bill et à mes yeux, c'est une mesure que nous pourrions très bien adopter. Si ma proposition a du bon, j'inviterais la Chambre à se former en comité général pour l'étudier.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour l'examen de ce bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Pourquoi ne pas lui faire subir la troisième lecture?

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas je propose que nous nous dispensions de l'étude en comité et que nous passions à la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

A l'ordre du jour:

Deuxième lecture du bill 171, intitulé: Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant de Welland, ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) m'a

prié de remettre la discussion de ce bill à lundi soir. Je veux bien me rendre à la demande de l'honorable sénateur et je propose la radiation de cet ordre du jour et son inscription au Feuilleton de lundi prochain.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je proposerais à mon ami une procédure qu'il serait peut-être plus avantageuse de suivre relativement à ce bill. Je vois qu'il existe deux groupes: l'un, de représentation fort générale, qui s'oppose énergiquement au projet et l'autre, également réparti, qui y tient énormément. Si l'on remettait l'examen du bill jusqu'à lundi soir, alors que nous le discuterions de nouveau, les choses ne seraient pas plus avancées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Je suis d'avis qu'il vaudrait mieux renvoyer le bill au comité de la banque et du commerce et faciliter ainsi aux fonctionnaires du département, de même qu'aux partisans du bill et à ceux qui s'y opposent l'occasion de faire connaître leurs vues. De cette manière, nous en arriverons à une décision équitable sans une aussi grande perte de temps.

L'honorable M. DANDURAND: On m'a déjà fait la même proposition, mais certains honorables membres du Sénat ont manifesté le désir de se faire entendre à l'occasion de la motion tendant à deuxième lecture. Nous le discuterons en deuxième lecture.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous pourrions faire les deux.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'on adopte la deuxième lecture lundi, et si l'on tient, comme on l'a demandé, à ce que bill soit renvoyé à un comité, on pourrait ordonner ce renvoi pour le jour suivant, mardi.

L'honorable SMEATON WHITE: Je comptais dire un mot sur le principe du bill; mais si l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) désire être présent lors de la discussion je n'ai aucune objection, cela va de soi, à ce que l'on retarde la délibération. Mais, selon moi, l'on ne devrait pas nous demander de nous prononcer sur le principe du bill même si nous devons en saisir le comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que nous discuterons lors de la seconde lecture, lundi soir.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable leader de la Chambre me permettrait-il de formuler un avis? En toute probabilité ce bill sera renvoyé au comité de la banque et du commerce. Bon nombre de personnes désirent se faire entendre. Si l'on fixait le moment maintenant, ces gens pourraient être avertis sans tarder et être présents le jour fixé.

L'honroable M. DANDURAND: On peut difficilement fixer le jour maintenant à moins que, à en juger par les apparences, l'opinion générale parmi les sénateurs n'indique que le bill sera adopté en deuxième lecture.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est ce que je ne tiens pas à admettre.

L'honorable M. DANDURAND: Si le bill est lu la deuxième fois, lundi soir, nous pourrions fixer la réunion du comité à mercredi ou jeudi; quoi qu'il arrive, nous pouvons faire en sorte qu'il soit donné un avis de 48 heures aux intéressés qui pourront ainsi se rendre devant le comité.

L'honorable M. BEAUBIEN: A tout événement, nous pouvons supposer, n'est-ce pas, qu'il sera donné un avis suffisant à ceux qui veulent se faire entendre au sujet de ce bill? On les avertira un ou deux jours à l'avance, ou le temps qu'il faudra.

L'honorable M. DANDURAND: A condition que la question soit discutée au cours de la semaine prochaine.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oh! sans doute.

L'honorable M. SHARPE: Il m'est venu, de Winnipeg, des protestations énergiques contre ce bill, ces gens de Winnipeg ne pourraient être ici mardi et il leur faudrait plus de temps.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous passons à la deuxième lecture du bill lundi, l'examen en comité n'aurait pas lieu avant mercredi, et si mon honorable ami demande alors qu'il ne soit abordé que jeudi, nous le renverrons en conséquence.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs; on me pardonnera de prendre la parole du fauteuil présidentiel, mais je désire dire qu'il m'est venu de Vancouver d'énergiques protestations au sujet de cette mesure, et si l'on doit entendre des dépositions, je suppose qu'il devrait être donné à ces gens de Vancouver de faire connaître leurs vues.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne tiens pas à exposer le bill à un échec, advenant le cas où le bruit qui court deviendrait un fait accompli et que la prorogation aurait lieu avant Pâques. A tout événement, nous pourrions convoquer le comité pour mercredi ou jeudi et le comité pourrait ensuite s'ajourner jusqu'au milieu de la semaine suivante. Il est probable que si nous nous rapprochons de la prorogation, laquelle aurait lieu le 13 ou le 14

de ce mois, nous siégerons le samedi et ainsi, les gens de la Colombie-Britannique pourraient se faire entendre.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill W6, intitulé: Loi pour faire droit à Charles William John Walker.—L'honorable M. Willoughby.

Bill X6, intitulé: Loi pour faire droit à John Stewart Walker.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Y6, intitulé: Loi pour faire droit à Perry Ashley Davis.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Z6, intitulé: Loi pour faire droit à Edward Henry Ball.—L'honorable M. Willoughby.

Bill A7, intitulé: Loi pour faire droit à Maray Saranchuk.—L'honorable M. Willoughby.

Bill B7, intitulé: Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Hoffman.—L'honorable M. Willoughby.

Bill C7, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Wilson McLean.—L'honorable M. Willoughby.

EMBRANCHEMENTS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

RECETTES

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, lorsque j'ai proposé la deuxième lecture des bills concernant certaines lignes secondaires devant êtres construites pour les Chemins de fer Nationaux du Canada, mon honorable ami d'en face (l'honorable W.-B. Ross) m'a demandé si je pouvais lui procurer des renseignements relativement aux recettes des embranchements dont la construction avait été autorisée il y a trois ans. J'ai prié le ministère des chemins de fer de me communiquer ces renseignements, si la chose était possible. On nous les a communiqués en comité, mais on a proposé que les chiffres devraient figurer au Hansard, et pour cette raison, j'en fais part à la Chambre.

Au sujet des recettes des embranchements des chemins de fer Nationaux du Canada, antérieurement autorisés par le Parlement.

La Compagnie des chemins de fer ne tient pas de comptabilité qui permette de faire voir les recettes nettes de ces embranchements, mais il est un moyen dont l'application indiquera si dans l'ensemble ces lignes secondaires se suffisent à elles-mêmes.

A la fin de l'année 1926 les rails avaient été posés sur toutes ces lignes, mais quelques-unes ne furent en exploitation que pendant une faible partie de l'exercice.

Pour 1926, l'ensemble des recettes provenant des gares situées sur les embranchements construits sous le régime du programme de trois ans concernant l'établissement de lignes secondaires, y compris les deux embranchements additionnels autorisés en 1925, était de $3,622,831. On peut dire que ce montant représente les recettes brutes des embranchements en question. Si à ces recettes on applique le même coefficient d'exploitation appliqué à l'ensemble des chemins de fer nationaux pour l'exercice 1926, soit 82.5 pour cent, le montant net des recettes provenant de l'exploitation serait de $528,995.

Les frais d'établissement de ces embranchements atteignaient, le 31 décembre 1926, la somme de $13,417,949, dont $5,030,996 furent déboursés au cours de l'année 1926, et il y a lieu de supposer que la moitié de ce montant de $5,030,996, soit $2,515,498, ne paierait aucun intérêt pendant cette année 1926. Par conséquent, en 1926, l'intérêt serait acquitté sur $10,001,550, ce qui, à raison de 5 pour cent, constituerait des frais obligatoires au montant de $545,677.

Sur le pied de ce qui précède les frais obligatoires de ces embranchements ont été de $545,077 et les recettes nettes provenant de l'exploitation, de $528,995, ce qui fait voir que pendant l'année 1926 il ne leur manquait que $16,082 pour se suffire à eux-mêmes.

L'honorable M. CASGRAIN: Dit-on combien de milles? Quel est la longueur en milles?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas ce renseignement; on l'a peut-être communiqué au comité, mais il ne figure pas dans la note dont je viens de donner lecture.

LA DISSOLUTION DU PARLEMENT ET LES ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

DECLARATION

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, mon honorable ami de Charlottetown (l'honorable M. Prowse) s'est plaint il y a quelques jours de ce que l'on n'avait pas déposé des documents dont le dépôt avait été ordonné par cette Chambre le 25 juin dernier. J'ai prié Son Honneur le Président de bien vouloir s'enquérir de la raison pour laquelle les documents dont il s'agit ne nous étaient pas parvenus. Son Honneur le Président m'a passé certaine correspondance échangée à ce sujet. Suit une lettre du sous-secrétaire d'Etat suppléant:

Ottawa, 31 mars 1927.

Monsieur,—Relativement à la conversation téléphonique d'il y a quelques jours entre vous et ce département concernant une réponse à l'adresse adoptée par le Sénat le 25 juin 1926,

j'ai l'honneur de vous faire tenir, sous ce pli, à titre de renseignement, une copie de l'opinion formulée par le sous-ministre de la Justice quant à la validité de ces adresses ou ordres après la dissolution du Parlement au cours duquel on les a adoptés.

Je suis peiné de ce qu'il ait été impossible de vous transmettre cette opinion avant ce jour mais la question comportait une étude plus approfondie qu'on ne semblait le croire au début.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

G. R. SHIBLEY,
Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

Voici l'opinion communiquée au sous-secrétaire d'Etat suppléant par le sous-ministre de la Justice:

Ottawa, 30 mars 1927.

Cher monsieur,—Au sujet de votre note du 26 courant par laquelle vous me demandez une opinion sur la question de savoir si certains ordres de dépôt de documents adoptés par le Sénat et la Chambre des Communes respectivement, mais auxquels on ne s'est pas conformé, se trouvaient annulés après la dissolution du Parlement et par conséquent n'exigeaient pas de réponse à moins que ces ordres ne soient adoptés de nouveau, je constate que votre département s'est déclaré d'avis que ces ordres se trouvent périmés après la dissolution du Parlement et doivent être renouvelés, alors que M. le Président Bostock est d'avis que les ordres sont encore en vigueur et exigent une réponse.

Pour ce qui est des ordres de la Chambre des Communes, l'article 34, Règlement de cette Chambre (1922) décrète:

"La fin d'une session de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de documents ou de papiers, mais tous papiers et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, seront produits au cours de la prochaine session, sans renouvellement de l'ordre."

Bien que cet article du Règlement soit, à n'en pas douter, propre à empêcher qu'un ordre de cette Chambre tendant au dépôt de document ne tombe en nullité du fait de la prorogation du Parlement, il n'a pas été adopté de règle semblable en vue de parer à l'annulation de ces ordres à la suite de la dissolution du Parlement; et le greffier de la Chambre m'informe que si le Parlement est dissous avant le dépôt du dossier, la coutume suivie consiste à considérer l'ordre de dépôt de documents comme étant annulé par la dissolution du Parlement. Cette pratique me paraît être conforme au droit et à l'usage parlementaires.

Quant au Sénat, le Règlement de cette Chambre ne contient aucun article qui corresponde au n° 34 du Règlement de la Chambre des Communes; et quoique, comme me le dit le greffier du Sénat, il ait été déposé à une session, et sans renouvellement de l'ordre, des documents dont la production avait été ordonnée à une session antérieure, il appert que la question n'a jamais été soulevée de savoir si un ordre de cette nature était resté en vigueur au delà de la prorogation de la session au cours de laquelle il avait été adopté. Je suis d'avis qu'un ordre de cette Chambre pour le dépôt d'un dossier, auquel on ne s'est pas conformé à la session au cours de laquelle il a été adopté, se trouve annulé par la prorogation ou la dissolution du Parlement, et n'exige pas de réponse à moins qu'il ne soit renouvelé.

Sincèrement à vous,

(Signé) W. STUART EDWARDS,
S.-M. de la J.

M. G. R. Shibley,
Sous-secrétaire d'Etat suppléant,
Ottawa.

Son Honneur le Président a cru à propos de faire observer au ministère de la Justice qu'une dissolution du Parlement intéressait avant tout la Chambre des Communes et que cette Chambre-ci étant une assemblée permanente, ne devrait pas être assujétie au même règlement que l'on pourrait appliquer à l'autre Chambre. Il cita une opinion formulée par Bourinot à cet égard:

Ces documents sont fournis par les départements de l'administration avec toute la célérité praticable, mais il arrive souvent qu'un bon nombre ne peuvent être préparés à temps pour les déposer en Chambre au cours de la même session à laquelle on en a ordonné la production. En pareille occurrence, les documents sont souvent déposés au cours de la session suivante, et il en a même été déposé plusieurs années après l'adoption de l'ordre. Autrefois une prorogation annulait un ordre, et la coutume consistait à faire une motion à la session suivante ou à lire l'ordre de la session antérieure et à ordonner le dépôt immédiat des documents demandés. Cependant un article du Règlement (n° 34) veut aujourd'hui que les documents soient déposés sans le renouvellement de l'ordre.

Vous constaterez que, d'après Bourinot, des documents ont été déposés plusieurs années même après l'adoption de l'ordre.

May dit:

Lorsque la prorogation du Parlement a lieu avant le dépôt d'un dossier, il n'est pas d'usage aujourd'hui de renouveler l'adresse ou l'ordre la session suivante, mais l'ordre est censé resté en vigueur tant que l'on ne s'y est pas conformé. Autrefois, un ordre resté sans réponse était renouvelé la session suivante, tout comme si aucun ordre n'avait été adopté antérieurement et ce partant du principe que la prorogation met fin à presque toutes les délibérations inachevées du Parlement. Il a été fréquemment déposé des documents en réponse à des adresses d'une session précédente, sans renouvellement de l'adresse, et en certaines circonstances en conformité d'un ordre d'une session antérieure. Il a été également ordonné que des dossiers "soient préparés en vue de leur dépôt sur le bureau de la Chambre à la session suivante;" des ordres d'une session antérieure ont été lus et la Chambre ordonnait alors le dépôt immédiat des documents. L'ordre pour une adresse adopté par un Parlement antérieur a été lu, et la Chambre ayant été informée que certaines personnes ne s'y étaient pas conformées, il leur fut ordonné sur-le-champ de faire réponse à la Chambre.

Comme les honorables messieurs le verront, c'est une question fort discutable que celle de savoir si le Gouvernement, ou un départe-

ment du Gouvernement, ayant reçu l'ordre de produire un document, ne devrait pas s'y conformer après la dissolution du Parlement. En attendant le règlement de la question par le ministère de la Justice, ou au moyen d'une décision du Parlement, laquelle serait définitive, j'inviterais mon honorable ami (l'honorable M. Prowse) à renouveler sa motion pour le dépôt de ces documents.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Lundi, 4 avril 1927.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

BILL DES COMPAGNIES DE PRET

PREMIERE LECTURE

Bill 49, intitulé: Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt, 1914.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a trois projets de loi conçus dans le même ordre d'idées. Ces bills sont: une loi modifiant la Loi des compagnies de prêt, une autre modifiant la loi des compagnies fiduciaires, en vue d'augmenter les pouvoirs du ministère des Finances relativement aux compagnies assujéties à cette loi, et une troisième loi modifiant la loi des liquidations. Les trois bills pourraient être examinés collectivement. Mon honorable ami m'a proposé, vu que plusieurs intéressés avaient manifesté le désir de se faire entendre, que ces trois projets soient renvoyés au comité de la Banque et du commerce. Je n'y vois aucun inconvénient. On vient précisément de me faire voir une lettre du représentant juridique du gouvernement d'Ontario qui demande s'il pourrait être entendu demain au sujet de la question de constitutionnalité qui intervient relativement à l'un de ces trois bills. Je proposerais volontiers que l'on aborde la deuxième lecture de ces bills ce soir et qu'on les confie demain au comité, si le président du comité de la banque et du commerce le veut bien. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il devra être fait rapport demain sur les bills, car d'autres personnes, venant de loin, peuvent vouloir faire connaître leurs vues. Le comité pourrait s'ajourner à une date ultérieure, et par là j'entends, il va sans dire, au cours de cette semaine.

L'honorable M. ROSS: Si je ne me trompe, ils doivent être renvoyés au comité avant que nous ayons même statué sur le principe du bill; je ferais observer à mon honorable ami que, même si le bill est renvoyé au comité, nous pouvons en discuter le principe. Ce n'est peut-être pas la coutume ici, mais cela se fait fréquemment au Parlement impérial. Ceux qui veulent soulever une question de constitutionnalité pourraient le faire, quand même le comité serait à examiner les détails du bill.

L'honorable M. MURPHY: C'est-à-dire que la question de constitutionnalité pourrait être soulevée en cette Chambre?

L'honorable M. ROSS: Oui. Le renvoi d'un bill à un comité ne nous enlève pas le droit de discuter cela.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai toujours compris que les objections au principe d'un bill pouvaient se faire valoir à sa deuxième lecture, aussi bien que lors de la troisième lecture.

L'honorable M. ROSS: Mais cette question est plus vaste. J'ai examiné la chose depuis les dernières quarante-huit heures et je vois que le renvoi d'un bill à un comité n'enlève pas à la Chambre le droit d'en continuer la discussion.

L'honorable M. McMEANS: J'espère que l'on ne renverra pas ces trois bills au comité de la Banque et du commerce demain. Nous aimerions à avoir une journée de plus pour les étudier. De plus, le comité des Divorces sera occupé toute la journée et plusieurs de ceux qui en font partie sont également membres du comité de la Banque et du Commerce. J'espère qu'on pourra remettre le renvoi de ces bills disons, à mercredi.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne m'a pas été donné de discuter la chose avec le président du comité de la banque et du commerce; tout de même, on vient précisément de me faire parvenir sa réponse. Je ne proposerai pas la deuxième lecture de ces bills ce soir; toutefois, si la Chambre y consent, je la proposerai demain, avec l'entente que les bills pourront être examinés jeudi par le comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. BLACK: Honorables messieurs, certains honorables sénateurs et d'autres personnes du dehors m'ont manifesté le désir d'être présents lorque ces bills seront soumis à l'examen du comité et j'ai lieu de croire que jeudi est le jour le plus rapproché qui conviendrait au plus grand nombre des intéressés.

BILL DES LIQUIDATIONS

PREMIERE LECTURE

Bill 51, intitulé: Loi modifiant la loi des liquidations.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES COMPAGNIES FIDUCIAIRES

PREMIERE LECTURE

Bill 52, intitulé: Loi modifiant la loi des Compagnies fiduciaires.—L'honorable M. Dandurand.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Bill 17, intitulé: Loi concernant certains brevets appartenant à la Warren Brothers Company.—L'honorable M. Haydon.

PREMIERE LECTURE

Bill 106, intitulé: Loi constituant en corporation The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.—L'honorable M. Casgrain.

Bill 110, intitulé: Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.—L'honorable M. Buchanan.

Bill 112, intitulé: Loi concernant la Compagnie Bronson.—L'honorable M. Belcourt.

Bill 120, intitulé: Loi concernant la Joliette and Northern Railway Company.—L'honorable M. Gordon.

Bill 143, intitulé: Loi modifiant la Loi concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company.—L'honorable M. McMaster.

Bill 153, intitulé: Loi concernant la convention baptiste d'Ontario et de Québec.—Le très honorable sir George E. Foster.

BILL DE L'EMBRANCHEMENT ROSEDALE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

PREMIERE LECTURE

Bill 178, intitulé: Loi modifiant la Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT L'INDEMNITE AUX EMPLOYES PUBLICS

PREMIERE LECTURE

Bill 227, intitulé: Loi modifiant la loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

Bill 231, intitulé: Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1921.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES RENTES VIAGERES AUX VEUVES DE FONCTIONNAIRES CIVILS

PREMIERE LECTURE

Bill 232, intitulé: Loi ayant pour objet de procurer des rentes viagères aux veuves de certains fonctionnaires civils.—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LA LOI DES GRAINS

PREMIERE LECTURE

Bill 235, intitulé: Loi modifiant la Loi des grains du Canada.—L'honorable M. Dandurand.

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES DOUANES

REPONSE COMPLEMENTAIRE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je désire faire un ajouté au renseignements communiqués la semaine dernière en réponse aux questions de l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner). A la série de questions qu'il avait posée, il fut répondu aux nos 1 et 2. A la question n° 3, j'ai répondu qu'il n'y avait pas de renseignement. J'ai fait des recherches et je suis maintenant en mesure de répondre comme suit:

3. Reçoivent-elles ou leur est-il payé des allocations ou une rémunération supplémentaires à titre de commissaires; dans l'affirmative, quel en est le montant?

Et la réponse: Il n'est rien ajouté au traitement mentionné. Elles reçoivent $25 à titre d'indemnité de subsistance, en sus de leurs frais de déplacement réel.

L'honorable M. McMEANS: Voilà qui n'est pas cher.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BEAUBIEN propose la deuxième lecture du bill V6, intitué: Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie.

Il dit: Honorables messieurs, il s'agit simplement d'un bill du type ordinaire. Cette compagnie a fait affaires dans la province de Québec et elle désire maintenant étendre le

champ de ses activités à tout le pays. Elle détient une charte réglementaire, est approuvée par le surintendant des assurances et son bilan financier est excellent.

Je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 171, intitulé: Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Il dit: Honorables messieurs, le bill dont le Sénat est saisi en ce moment demande d'autoriser le dépôt des étiquettes d'unions ouvrières et porte sur une question qui a été débattue à maintes reprises en parlement à une époque reculée, soit entre 1895 et 1905. En relisant le compte rendu des délibérations dont ces projets antérieurs avaient été l'objet, je constate que j'étais de ceux qui s'étaient opposés en 1903 à l'adoption d'une mesure législative concernant les étiquettes d'unions ouvrières, projet dont mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) avait pris l'initiative. On me permettra de dire dès maintenant que le bill de 1903 différait à plusieurs points de vue de celui que nous sommes à étudier aujourd'hui, et j'admets volontiers que je ne considérais qu'un aspect du bill, le côté juridique. Je n'avais pas examiné la question sous toutes ses faces.

Nombreux sont les changements survenus au cours des vingt-cinq dernières années et à plus d'un point de vue, les craintes que l'on formulait à cette époque de voir les unions ouvrières abuser de leurs pouvoirs ne se sont pas réalisées. Au lieu de tendre à une organisation de plus en plus nombreuse en groupes antagonistes, les théories de l'unionisme ouvrier dans l'Amérique septentrionale se sont modifiées et à ce point que, pour ne parler que des plus importantes divisions du syndicalisme ouvrier, un nombre très appréciable d'entre elles sont en relations on ne peut plus cordiales avec les employeurs. Il nous arrive de temps à autre d'entendre les propos de travailleurs individuels qui prétendent que leurs intérêts sont diamétralement opposés à ceux des patrons et qui, en un mot, préconisent la doctrine socialiste des intérêts de groupe. Mais, de plus en plus, les unions ouvrières en viennent à agir de concert avec les patrons plutôt que de leur faire la lutte, et seuls les extrémistes prêchent la discorde. On me permettra de dire ici que ce n'est pas l'élément extrémiste des groupes ouvriers du Canada qui demande l'adoption de ce bill, mais l'élément le plus responsable, et ajouterai-je, le plus modéré de l'unionisme canadien.

Lorsque, il y a vingt-cinq ans, cette honorable Chambre fut saisie du bill concernant les étiquettes ouvrières, on prétendait qu'il occasionnerait des pertes et susciterait des embarras à nombre de patrons du fait des démarches qu'auraient pu faire les ouvriers syndiqués pour leur imposer l'étiquette. A en juger par les conséquences réelles il faut reconnaître, cependant, que ces troublantes appréhensions n'ont pas eu de suite. Il est vrai que l'étiquette ouvrière n'a pas bénéficié en Canada de la protection législative dont elle jouit ailleurs, mais les unions ouvrières n'ont pas cessé de chercher à obtenir des salaires et des heures de travail équitables dans les fabriques et établissements d'autre nature, et en maintes circonstances, là où l'on s'était rendu à leurs demandes, elles autorisèrent les patrons à apposer l'étiquette de l'union sur leurs produits en vue de faire connaître au public et autres travailleurs les conditions de travail satisfaisantes qui existent dans ces usines respectives.

Nous voyons fréquemment ce signe d'approbation que le travailleur met sur les produits de certaines fabriques et usines canadiennes, comme, par exemple, sur les chaussures, les vêtements, les imprimés, et le reste, mais je tiens du département de l'administration fédérale dont relèvent les questions ouvrières que les unions ouvrières n'ont pas l'habitude d'imposer à qui que ce soit l'emploi de l'étiquette, et même, d'après les dossiers concernant les grèves et lock-outs qui éclatent d'une année à l'autre dans les centres industriels du Canada, il n'est fait aucune mention de différend où il soit question de l'étiquette ouvrière. Il y a donc lieu de conclure que les craintes que l'on avait à ce sujet il y a quelques années ne se sont pas réalisées, et c'est là chose dont il faut tenir compte au sujet de la mesure dont la Chambre est saisie en ce moment.

Ce bill vise simplement à accorder aux travailleurs syndiqués du Canada le droit de déposer leurs étiquettes d'unions ouvrières au gouvernement fédéral en vue d'en empêcher l'emploi sans autorisation, ainsi que pour éviter les fraudes et les contrefaçons. Ce bill est destiné, en un mot, à assurer aux étiquettes la même somme de protection que celle dont jouissent déjà les marques de commerce. Cette même protection, les étiquettes d'unions ouvrières en jouissent déjà à l'heure actuelle en Grande-Bretagne, en Australie et dans les quarante-huit Etats de la république voisine.

Le bill décrète qu'aucune étiquette d'union ne sera apposée à des marchandises sans le

consentement du propriétaire, et que, dans le cas d'une entente avec un patron relativement à l'emploi de l'étiquette sur ses marchandises, cette autorisation ne pourra être révoquée qu'à la suite d'un préavis de douze mois, sauf lorsqu'il en est spécifié autrement aux termes de la convention. Les marchandises portant l'étiquette peuvent aussi être vendues en tout temps si, à l'époque où l'étiquette y a été apposée, la personne, maison ou corporation qui a fait cette apposition, était autorisée à cette fin. Les étiquettes ne sont pas transférables d'après le bill à l'étude, et la Cour de l'échiquier peut annuler le dépôt d'étiquettes lorsques les circonstances motivent pareille démarche.

Le bill comporte certaines sanctions qui peuvent être imposées relativement à l'emploi non autorisé de l'étiquette ou aux fraudes et contrefaçons comme dans le cas des marques de commerce. Le dernier article du bill autorise la délivrance de mandats de perquisition là où il y a lieu de croire que l'on cache des étiquettes contrefaites, ou des outils, des matrices servant à leur fabrication. Le même droit de perquisition est autorisé par les articles 488 et 629 du Code criminel pour la protection des marques de commerce. Bien qu'en vertu de ce bill il soit question de décréter le dépôt des étiquettes ouvrières sous le régime de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique, il n'existera aucune confusion entre ces étiquettes et les marques de commerce, car le dépôt constituera une formalité tout à fait distincte.

A maintes reprises on a porté à la connaissance du gouvernement des circonstances où l'on avait imité des étiquettes ouvrières et où on les avait employées sans autorisation en vue de tromper les acheteurs. Il nous est venu des pétitions réclamant l'adoption de cette mesure de la part d'organisations ouvrières de par tout le pays et la Chambre des Communes a adopté le bill dont il s'agit sans la moindre opposition.

Il y a quelques années, cette question d'autoriser le dépôt des étiquettes fit l'objet d'une discussion à une conférence tenue au siège principal de l'Association des manufacturiers canadiens, conférence où le gouvernement fédéral, les patrons et les ouvriers étaient représentés. En cette circonstance, l'assemblée approuva à l'unanimité un projet de loi semblable à celui-ci.

Un bill analogue au projet actuel fut rédigé l'an dernier et déposé à la Chambre des Communes sous la forme d'un projet de loi d'intérêt privé. On me dit, cependant, que le bill en question ne fut pas soumis au parlement à l'insu des patrons du Canada, et que l'on s'était efforcé de se conformer à leur désir.

Le bill n° 171 nous est soumis aujourd'hui, cependant, avec l'appui du Gouvernement et sous la forme d'une mesure ministérielle.

J'ai parlé des opinions qui avaient cours dans cette Chambre il y a vingt-cinq ans, quant au status des unions ouvrières et des doctrines préconisées par des unionistes dans un certain ordre d'idées. Depuis, le travail syndiqué a fait de grands progrès tant au point de vue du nombre que sous le rapport des caisses qu'il maintenait pour attaquer et pour se défendre; plusieurs unions ouvrières ont depuis établi d'importantes caisses d'assurance pour la protection de leurs membres; elles ont aussi fondé des banques et même envahi le domaine des affaires.

Point n'est besoin d'insister sur le rôle important joué par les travailleurs du Canada dans la lutte gigantesque qui s'est poursuivie pendant quatre années outre-mer pour la défense de la liberté et de la justice. Pour ce qui est du travail syndiqué, je puis dire que le Conseil des métiers et du travail du Canada a été représenté dans des comités du gouvernement ainsi qu'à diverses conférences tenues durant la guerre en vue d'en assurer le succès dans maints domaines. En 1918, on adoptait un décret ministériel (C.P. 1743), connu sous le nom de programme de guerre du travail canadien, lequel décret posait certains principes et certaines lignes de conduite que l'on invitait les patrons et travailleurs du Canada à mettre en pratique. En voici le texte:

Le droit pour les ouvriers de s'organiser en unions ouvrières, droit qui ne doit être nié ou enfreint d'aucune manière, et permission et encouragement aux ouvriers de traiter avec les patrons, par l'entremise de leurs représentants, concernant les conditions de travail, les salaires ou les griefs.

Le droit pour les patrons de s'organiser en associations, droit qui ne doit être nié ni enfreint de manière quelconque par les ouvriers.

Les patrons ne doivent pas congédier les ouvriers ou leur refuser de l'emploi pour la seule raison qu'ils sont membres d'unions ouvrières ou s'occupent activement, hors des heures de travail, de l'œuvre légitime de l'unionisme ouvrier.

Les ouvriers dans l'exercice de leurs droits de s'organiser s'abstiendront de toute contrainte ou intimidation pour influencer une personne quelconque à se joindre à leur union ou les patrons à traiter avec elle.

L'année qui suivit la fin de la guerre, une commission royale d'enquête fut nommée par le gouvernement fédéral à la demande de l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) avec mission de rechercher les moyens d'établir des relations satisfaisantes entre les employeurs et les ouvriers du Canada. Dans le rapport de cette com-

mission royale, il est dit que l'une des principales causes du malaise qui règne parmi les ouvriers consiste dans le refus opposé à leur droit de s'organiser, et les commissaires recommandaient fortement la reconnaissance sans réserve de ce droit.

A une conférence industrielle nationale qui a eu lieu à Ottawa en 1919 et qui a tenu ses séances dans la salle du Sénat, les représentants des syndicats patronaux et des organisations ouvrières se sont unis aux gouvernements provinciaux et fédéral pour l'examen d'un rapport de la commission royale sur les problèmes industriels, de même que pour l'adoption d'un certain nombre de résolutions concernant l'objet à l'étude. Dans un rapport soumis à la conférence les représentants des patrons ont reconnu aux ouvriers le droit de faire partie d'unions légitimes. Dans leur rapport, les représentants ouvriers qui faisaient partie de ce même comité se sont aussi déclarés en faveur du droit des patrons de s'organiser, et ils ont interprété cette formule comme signifiant le droit, pour les employés, de s'organiser ou de se constituer en unions pour des fins légitimes.

Afin de prévenir, d'où que ce soit, toute objection à la clause du bill actuel qui autorise les unions ouvrières, même si elle ne sont pas constituées en corporation, à déposer leurs étiquettes, je ferai observer que, dans maintes circonstances, les Statuts du Canada reconnaissent l'existence des unions ouvrières.

Avec ces explications, honorables messieurs, j'ai l'honneur de proposer la deuxième lecture du bill.

L'honorable SMEATON WHITE: Honorables messieurs, je prends la parole pour appeler l'attention du chef du Gouvernement, dans cette Chambre, sur le caractère étrange des dispositions législatives que comporte ce bill. Mercredi dernier, l'honorable représentant de Montarville a fait une interpellation relativement à l'état civil du Allied Printing Trades Council, une des unions qui sollicitent le privilège que ce bill vise à conférer. Plusieurs jours après l'interpellation il fut répondu que l'on ne savait rien de l'état civil du Allied Printing Trades Council, ce qui signifie, j'imagine, qu'il n'en a pas. Or, selon ce que j'entends, la demande de dépôt d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur doit être adressée soit par un propriétaire particulier ou par un corps constitué en corporation; mais ce bill dit que la demande peut se faire par certains officiers de l'union. Or, je ne vois pas que ce soient là les propriétaires de cette étiquette, et je ne m'explique pas non plus comment les unions elles-mêmes peuvent en être les propriétaires. Elles en ont la garde, voilà tout.

L'objet de ce bill, énoncé à l'alinéa (*c*) de l'article premier, est de réglementer les relations entre patrons et ouvriers. Pour quelle raison une organisation de l'extérieur, qui n'a aucune existence légale, devrait-elle être appelée pour réglementer les relations entre un patron et son personnel? Les honorables messieurs seront peut-être curieux de savoir de quelle manière le patron obtient ce privilège d'utiliser l'étiquette d'une union. Il en fait la demande et on l'invite à signer un contrat dont j'ai une copie par devers moi et que j'aimerais à faire consigner au compte rendu officiel.

Montreal Allied Printing
Trades Council
Contrat

Le présent contrat est conclu ce..... jour de.....A.D. 191... entre.....
.....
partie de première part, et le Allied Printing Trades Council, de Montréal, partie de deuxième part.

Fait foi: Que, ladite partie de première part, en considération de la jouissance des privilèges attachés à l'étiquette de l'union que possède et contrôle ladite partie de deuxième part à titre d'agents du Allied Printing Trades Council, de Montréal, Canada, s'engage à n'employer que des ouvriers faisant partie du Allied Printing Trades Council, lequel se compose des organisations suivantes: Union typographique n°...., Union des pressiers n°...., Union des relieurs n°...., Union des stéréotypeurs et électrotypeurs n°...., Union des photograveurs n°...., Union des expéditeurs par la poste n°.... et des autres unions qui seront admises dans la suite; la partie de première part ne devra pas se servir de ladite étiquette ou marque de commerce sur des produits autres que ceux qui proviennent rigoureusement de main-d'œuvre unioniste, et ne devra pas prêter ou reproduire ladite marque de commerce ou s'en servir sur des imprimés sans empreinte ou numéro.

Ladite partie de première part s'engage en outre à payer les salaires adoptés et à observer la journée de huit heures de la partie de deuxième part et à se conformer à ses règlements ainsi qu'à ceux des unions affiliées, actuellement en vigueur ou établis dans la suite; à donner avis à la partie de deuxième part si le bureau passe à d'autres mains et à lui remettre les étiquettes en sa possession; à laisser au représentant du conseil libre accès au bureau de la partie de deuxième part en tout temps durant les heures de travail.

Toute infraction au présent contrat le rendra nul et de nul effet et tous les clichés, électrotypes ou empreintes de l'étiquette ou marque de commerce de la partie de première part en possession de la partie de deuxième part seront immédiatement remis à la partie de deuxième part, représentée par....., président, secrétaire-trésorier, ou leurs successeurs en fonctions, et l'emploi, après cette annulation, desdits clichés, électrotype ou empreintes sera sans mandat et illégal et fera l'objet de poursuites selon la loi.

En foi de quoi, nous avons apposé notre seing et notre sceau aux présentes ce.....jour de....., A.D. 191...

.....
.....
.....
.....

Président, Allied Printing Trades Council

.....

Secrétaire-trésorier, Allied Printing Trades Council.

Une des clauses est ainsi conçue:

Ladite partie de première part s'engage en outre à payer les salaires adoptés et à observer la journée de huit heures de la partie de deuxième part,...

Depuis, cela a été remplacé par 44 heures, ou 40 heures, par semaine...

...et à se conformer à ses règlements, ainsi qu'à ceux des unions affiliées, actuellement en vigueur ou qui seront établis dans la suite;

En d'autres termes, les conditions auxquelles on peut se servir de cette étiquette peuvent être arrêtées par les unions, de temps à autre, selon qu'elles le jugent à propos. L'honorable sénateur lui-même (l'honorable M. Dandurand) fait partie de conseils d'administration représentant des actionnaires qui sont des employeurs de main-d'œuvre. Pourrait-il, lui demanderais-je, conseiller aux administrateurs d'un de ces grands établissements industriels de signer un contrat de cette nature? En signant pareil document, l'administration se verrait entièrement dépouillée du droit de diriger ses propres employés et le cèderait à une autre personne dont elle ne connaîtrait rien. Tel est, honorables messieurs, l'objet de cette mesure législative et je ne vois pas pour quelle raison le gouvernement se donnerait de la peine pour conférer de pareils pouvoirs à une organisation de cette sorte qui n'a aucune existence corporative. La loi, avec ses dispositions ordinaires, est assez large d'application. Si cette étiquette est réellement la chose de quelqu'un, les propriétaires peuvent s'adresser à l'autorité compétente et revendiquer leurs droits. Par conséquent, il saute aux yeux des honorables messieurs que l'on cherche à obtenir plus que le simple dépôt de l'étiquette.

L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand), parlant des unions qui sollicitent cette mesure législative, dit qu'elles sont des meilleures. Si je ne me trompe, les unions d'employés de chemins de fer auxquelles s'intéresse l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) ne la demandent pas. La demande vient des unions ouvrières, telles celles des métiers de l'imprimerie, des ouvriers en chaussures, des charpentiers et ainsi de suite. En 1919, plusieurs officiers, ainsi que des membres d'union ont comparu

devant une commission gouvernementale dont je faisais partie. On leur demanda ce qui, à leur avis, mettrait fin au malaise existant parmi les travailleurs, et ils répondirent qu'ils aspiraient au partage de la richesse dont ils étaient les créateurs. En d'autres termes, ils souhaitaient le régime soviétique, tel qu'il existe en Russie. De pareils propos n'ont pas été tenus une seule fois, mais en maintes circonstances et à différends endroits. Cette mesure est destinée à conférer de l'autorité à ces gens qui rêvent l'établissement d'une autre Russie; et selon moi, cette honorable Chambre ne devrait pas adopter une pareille loi sans savoir quels sont ceux qui en demandent l'adoption.

Ceux qui ont des doutes quant à la conception que ces gens se font de l'emploi de cette étiquette n'ont qu'à consulter une lettre, datée le 24 mars, émanant de la United Brotherhood of Carpenter and Joiners of America, où il est dit que l'étiquette doit être le signe distinctif qui indique la différence entre le produit de main-d'œuvre employée indirectement dans des conditions antihygiénique, et celui d'artisans experts travaillant dans un entourage salubre. Les honorables messieurs qui sont intéressés dans l'industrie manufacturière, mais qui ne se servent pas de l'étiquette de l'Union, savent que cette assertion est de nature à induire en erreur. A coup sûr si vous entendez donner à cette étiquette le caractère que lui vaudra l'autorisation du Parlement, vous devriez savoir quels sont ceux qui en font la demande. Sans cela, et si l'on répand des assertions du genre de celles dont je viens donner lecture, contre qui le patron désireux d'instituer une poursuite, pourrait-il procéder? Personne n'existerait contre qui il pourrait procéder et l'union, qui est sans état civil, peut répandre ces assertions. Mon honorable collègue peut-il me dire où en est le patron dans cette affaire-là? Que je sache, il est absolument sans recours.

On nous a demandé d'appuyer ce bill parce qu'il contribuera à faire disparaître des conditions de travail contraires à l'hygiène et à l'équité. Les provinces ont des lois concernant les fabriques, des lois sur les accidents du travail et d'autres lois visant les conditions de travail dans les usines et le bien-être des employés; je ne vois pas du tout pour quelle raison le Gouvernement interviendrait de cette façon.

Il y a même lieu, selon moi, de contester la compétence du gouvernement fédéral à adopter une loi de cette nature. Celle-ci n'est pas destinée simplement à autoriser le dépôt de l'étiquette; elle va plus loin que cela et je suis d'avis que nous devrions faire un examen

des plus sérieux du bill avant de l'adopter. Pour bien faire voir ce à quoi il peut conduire, on me permettra de mentionner ce que je lisais hier soir dans les Mémoires de Robert Dollar, publiés à San Francisco, chapitre 29, page 290:

Depuis quelque temps une grève des débardeurs sévissait à San-Francisco. Les grévistes étaient devenus tellement maîtres du port que le gouvernement des Etats-Unis ne pouvait enlever d'espèces du quai de la sous-trésorerie sans obtenir un permis de M. Murphy, le président de l'union.

C'est ce que feront les unions. Je ne prétends pas qu'elles sont toutes semblables, mais il en est du nombre qui iront à l'extrême. Pourquoi ce Parlement leur conférerait-il ce que le public estime être l'attribution d'une réelle autorité, ce qu'elles n'ont pas actuellement? Voilà ce que je ne saurais m'expliquer.

Bon nombre d'employeurs se refusent à signer un contrat de la nature de celui que je viens de lire, et ils ont parfaitement raison. On me permettra peut-être de mentionner un cas qui ne laisse pas d'être personnel. A Montréal, il se trouve que je représente, dans les cercles de l'imprimerie, l'établissement qui verse le plus fort montant d'impôts à la municipalité. Les échevins de la ville, pour des raisons que je n'estime pas être dans l'intérêt bien entendu de la ville dans son ensemble, exigent que tous les imprimés municipaux portent l'étiquette de l'Union. Il en résulte que la concurrence se trouve restreinte et les travaux limités aux ateliers qui consentent à se servir de l'étiquette. Pour ne parler que de notre propre ville et je crois pouvoir en dire autant de plusieurs autres villes—je puis vous dire que, contrairement à la prétention des charpentiers, les ateliers indépendants l'emportent de beaucoup, au double point de vue de l'hygiène et de l'outillage, sur les ateliers qui se servent de l'étiquette de l'union.

Si le gouvernement doit adopter une loi de cette nature il devrait décréter qu'un patron qui croit avoir un grief peut avoir recours aux tribunaux, et que l'union soit obligée de fournir une garantie pour les frais. Il ne sert à rien au patron d'instituer une poursuite contre ce que la loi ne reconnait pas. Il ne peut rien réclamer, mais il lui faut payer ses propres frais, alors que l'union n'encourt pas la moindre responsabilité.

Pour ces raisons, honorables messieurs, je soutiens que cette mesure législative est telle que, selon moi, cette Chambre ne devrait pas la tolérer.

J'ai par devers moi un extrait du *Times*, de Londres, numéro du 7 mars, où je relève un article écrit, sans doute, par un unioniste en visite aux Etats-Unis où il était employé dans une usine. Il n'attaque pas l'union. Il se borne à faire la description d'un atelier indépendant. Si la chose intéresse les honorables sénateurs, je demanderai à la Chambre la permission de consigner cet article au compte rendu et ils pourront ainsi savoir ce qu'il pense de ce que l'on appelle un atelier indépendant.

L'honorable M. DANDURAND: On ne saurait guère, d'après le règlement, faire passer au compte rendu un extrait de journal dont il n'a pas été donné lecture.

L'honorable M. WHITE: Je vais le lire, si vous voulez.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable collègue pourrait le lire.

L'honorable M. WHITE: Ce qui suit est extrait du *Times* de Londres et est intitulé: "Le sort des travailleurs".

Salaires et heures de travail
(Correspondance spéciale)

Je viens de passer quelque temps, à titre d'ouvrier, dans une usine américaine, et ce, dans l'intention de me renseigner sur les conditions de travail ainsi que sur les relations pratiques, de préférence aux relations d'ordre théorique, qui existent entre le capital et le travail. L'usine où je travaillais emploie 3,000 hommes, et fait partie d'une chaîne de fabriques appartenant à une importante société qui donne du travail à 30,000 artisans. C'est un "atelier indépendant", et puis-je ajouter, une usine constituant le type représentatif de bon nombre des grands établissements de production en masse que l'on compte dans ce pays, à l'exception de l'industrie de l'automobile qui jouit d'une prospérité qui lui vaut une place à part. Une fonderie, une forge, des ateliers de machines et des ateliers d'assemblage constituent les principales subdivisions de l'établissement. J'étais employé aux conditions ordinaires et, en travaillant avec les autres ouvriers, qui parlaient assez librement, je constatai qu'il y avait moyen de me renseigner, sur place, quant à leurs propres vues sur leur situation.

Le recrutement des travailleurs, leur renvoi et leur démission relèvent d'un bureau de placement. C'est à ce moment même qu'intervient la note personnelle, en apparence sincère, que l'on constate être d'application par tout l'établissement. Tout individu qui sollicite de l'emploi obtient une entrevue, qu'il y ait un emploi vacant ou non, et ce pour deux raisons: premièrement afin de pouvoir, le cas échéant, s'assurer des services d'ouvriers dont on n'a pas besoin immédiatement, et ensuite, parce qu'il vaut toujours mieux renvoyer les gens avec courtoisie que de les éconduire brusquement. Les races les plus diverses se rencontrent parmi les travailleurs. Moi-même, lorsque je me suis présenté pour obtenir de l'emploi, je me trouvais accompagné d'Allemands, de Suédois, de Bohémiens, de Polonais, de Russes, d'Italiens et d'Autrichiens, dont quelques-uns ne parlaient guère ou point l'anglais; il y avait même un assez grand nombre de noirs.

La journée de travail est de neuf heures, avec une semaine de cinquante heures, sauf là où la chose n'est pas praticable, le travail est retribué à la pièce, et le temps supplémentaire vaut

temps et demi. Je n'ai constaté, parmi les travailleurs, aucune objection à la longueur de la journée de travail. Il n'entre pas dans le cadre de cet article de faire une étude élaborée de la question des salaires. Il suffira de dire que les salaires, variant de $25 (£5) à $90 (£18) la semaine, et d'une moyenne de $30 (£6), sont exceptionnellement élevés comparativement à ceux d'Angleterre, même si l'on tient compte de la plus grande cherté de la vie. La question du travail à la pièce est digne d'un examen approfondi.

La bonne foi

La bonne foi constitue l'élément essentiel du contrat et l'on sait la respecter. Chaque opération d'usinage doit être d'une durée déterminée, propre à assurer un salaire équitable à l'ouvrier qui l'exécute avec le degré ordinaire de célérité et d'habileté. Chez les Américains, ce degré est fixé à " 80 pour cent de rendement ", quelle que soit la signification de ces mots. Une fois ce chiffre arrêté, l'administration s'engage à ne pas le diminuer pendant une période d'un an. Ainsi, un noir, employé dans la fonderie avait provoqué force malaise et aigri ses compagnons à cause de la régularité avec laquelle il touchait un salaire de $100 (£20) par semaine. Une enquête permit de constater que cet ouvrier gagnait légitimement le salaire qu'il touchait. Son ardeur exceptionnelle au travail s'expliquait par le fait qu'il était sur le point de se marier, et à n'en pas douter, il travaillait de façon à accuser " un rendement de 100 p. 100 ", et peut-être au-delà. A tout événement, il ne fut pas du tout question de diminuer le chiffre du salaire à la pièce. L'obligation de s'en tenir au chiffre fixé cesse lorsque survient un perfectionnement important dans le domaine de la machinerie, et l'on peut alors arrêter un nouveau salaire pour l'opération ou les opérations en cause, après quoi il est de rigueur pendant une autre année ou jusqu'à un nouveau perfectionnement. D'un autre côté, on peut obtenir le redressement de tout grief général concernant les salaires en cours en demandant une nouvelle détermination de la durée de l'opération, et en pareille circonstance, si les plaintes sont fondées, il y a augmentation de la durée. Cette revendication peut se faire en n'importe quel temps.

La production en masse évoque l'idée de la valeur individuelle et de la spécialisation. Je m'attendais, par conséquent, à constater là un atmosphère comparable à ce que l'on voit parmi les mineurs. Au contraire, bien que l'on ne pût guère voir la flânerie, il n'y avait pas non plus le moindre signe d'activité fiévreuse, mais plutôt un effort soutenu et uniforme qui se réflétait dans la production. Invariablement, lorsqu'un procédé de fabrication peut se faire à la machine, le changement s'effectue sur-le-champ, et ce pour réduire les frais de production de même que, peut-on ajouter, à cause de la répugnance incontestée que l'artisan éprouve à faire un travail inutile. Les employés eux-mêmes coopèrent activement sous ce rapport, encouragés qu'ils sont à faire connaître leurs avis. A cette fin, il y a, dans l'usine, une boîte spécialement destinée à recevoir ces " propositions ", ainsi que des formules et des enveloppes imprimées: l'usage fréquent que les ouvriers font de ces formules dénote de façon remarquable l'intérêt qu'ils portent à ce système. Les propositions, si elles ont du mérite, font l'objet de récompenses en deniers. Ce système tend également à faire connaître maints ouvriers qui à

L'hon. SMEATON WHITE.

cause de leur intelligence et de leur attachement au travail, se manifestent éligibles à l'avancement.

Règle générale, les employés sont fiers des conditions du travail dont ils jouissent. Quelques-uns, qui pouvaient à peine parler l'anglais, voyant de quelle nationalité j'étais, me demandèrent quelques renseignements sur la situation ouvrière en Angleterre. Ou, devrais-je dire, ils faisaient, presque toujours en faveur du travailleur américain, des comparaisons basées sur les notions préconçues qu'ils avaient du sort de l'ouvrier anglais, et cela la plupart du temps moins dans un esprit de vantardise que pour manifester leur contentement. Après avoir fait la part de la tendance naturelle à " parader " devant les étrangers, on ne peut s'empêcher d'avoir la conviction que ces gens sont sincères et satisfaits de leur sort. Cette satisfaction de soi-même, il est vrai, doit être attribuée avant tout aux gros salaires que ces ouvriers gagnent, mais ils ne se dissimulaient pas que pour le travailleur américain les occasions d'avancement à des emplois de responsabilité sont beaucoup plus nombreuses. L'un d'eux reconnut que même en Angleterre, le travailleur pouvait arriver à ces emplois, mais dans sa naïveté il ajouta: " L'Angleterre est le seul pays d'Europe où l'on ait adopté les idées américaines ".

Avancement

A ce sujet, il est bon de faire observer que le surintendant de l'usine lui-même était autrefois un simple ouvrier de l'atelier des machines et d'ajouter que règle générale, et non par exception, les titulaires des postes administratifs — ce que les Américains appellent des postes exécutifs, — ont déjà fait un stage dans plusieurs, sinon dans tous les services subalternes. De plus, toutes choses égales, le jeune homme ambitieux réussira tout aussi bien, sinon mieux, en acceptant un emploi de cette sorte, que s'il travaille dans les bureaux. La vie n'est pas aussi facile, mais les perspectives sont excellentes et le salaire plus élevé. Au travailleur intellectuel sont attribuées des fonctions dans l'exercice desquelles il ne peut guère que faire preuve de la ponctualité et de l'exactitude indispensable à son maintien en fonction, et peu nombreuses sont les occasions qui se présentent de passer à un poste supérieur ou de faire montre d'originalité. Le travailleur manuel, une fois sorti du rang et devenu contremaître, a de nombreuses chances de se faire valoir, étant donné que c'est surtout du côté des ateliers que l'administration se tourne lorsqu'il s'agit de recruter de nouveaux membres pour son personnel exécutif.

Ce n'est pas tout, honorables messieurs, mais je crois en avoir lu suffisamment pour faire voir qu'un citoyen anglais, évidemment un unioniste, qui vient en Amérique pour travailler dans ce que l'on appelle un atelier indépendant, y constate que les conditions, du moins pour ce qui est du travail, sont tout à fait de son goût. C'est là une assertion que l'on ne saurait contester. D'après mes propres constatations je sais que dans un atelier indépendant, la production par homme, même s'il s'agit d'employés unionistes, est toujours supérieure à celle d'un atelier syndiqué où il n'y a que des ouvriers unionistes. Cela, il faut l'at-

tribuer en bonne partie aux règlements établis par l'union et au sujet desquels le patron ne peut absolument rien.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, on me permettra peut-être de dire quelques mots susceptibles d'apporter de nouveaux éclaircissements sur la question. De plus, je crois devoir accompagner d'une explication mon vote sur une question de cette importance, notamment lorsqu'il s'agit d'une mesure à laquelle j'ai participé il y a un certain nombre d'années.

Mon honorable ami d'Inkerman (l'honorable Smeaton White) a traité fort à propos et avec logique la question au point de vue de ses relations et du poste qu'il occupe dans le domaine industriel. Dès le début, je dois dire au sujet de cette mesure et d'autres bills analogues dont le Parlement a été saisi au cours d'une période de près de trente années, que l'objet en vue par les auteurs de ces projets fut, chaque fois, d'encourager et de faire régner l'harmonie dans les cercles industriels, de préférence à tout autre chose. Dès 1895, on déposait le premier projet de loi en Chambre. En 1903, et de nouveau en 1905, l'honorable député qui représentait alors Nanaimo saisissait la Chambre des Communes d'un bill dont l'objet était identique à celui du présent bill.

A cette époque, les travailleurs, surtout les employés de chemins de fer, s'employaient également à obtenir une loi tendant à décréter le paiement des salaires deux fois par mois. La mesure en question fut adoptée par la Chambre des Communes à trois reprises, et elle fut repoussée un même nombre de fois par cette Chambre. Enfin, en 1917, le président actuel d'une de nos plus importantes lignes de chemins de fer se présentait devant le comité de cette Chambre et annonçait que la ligne qu'il représentait consentirait volontiers à cette législation que le Sénat refusait d'adopter depuis plus de quinze ans. Les chemins de fer n'en ont jamais éprouvé d'inconvénient, et il en résulte un grand avantage pour les employés. Et aujourd'hui, dans plusieurs Etats de la république voisine, la loi décrète le payement hebdomadaire des salaires.

Si je mentionne ces détails, honorables messieurs, c'est afin de faire voir qu'avec le temps les choses changent et nous devons nous rendre compte qu'à mesure que l'industrie se développe et se modernise davantage, il y a, de la part des patrons comme des travailleurs organisés en unions ouvrières en vue de faciliter les relations avec leurs patrons, une tendance vers la coopération. C'est sur ce désir de coopération et de justice que repose le bill dont cette Chambre est saisie en ce moment. cette Chambre est saisie en ce moment.

Lorsque je dis cela je parle en connaissance de cause. En 1919, comme l'ont mentionné mon honorable ami le chef du Gouvernement, (l'honorable M. Dandurand) ainsi que mon honorable collègue d'Inkerman (l'honorable Smeaton White), on s'est occupé de façon spéciale de cette question de stimuler l'esprit de coopération entre le capital et le travail canadiens. En 1918, on avait fait des démarches dans ce sens. Mon honorable ami d'Inkerman faisait partie d'une commission de six membres qui parcourut tout le Canada et recueillit les dépositions et les avis de patrons de toutes catégories aussi bien que de travailleurs de toutes sortes. Mon honorable collègue a parlé, il y a quelques instants, des dépositions de certains travailleurs d'après lesquelles ces derniers cherchaient à dominer l'industrie et à prendre possession du capital. Sans doute, certains témoins dont le nombre est restreint ont tenu de pareils propos, mais j'en suis certain, l'honorable représentant d'Inkerman ne prétendra pas que ces idées représentaient l'opinion générale et la substance de la masse des avis formulés par les travailleurs qui ont comparu devant cette commission. Parmi les patrons il en est qui désapprouvent et voient d'un mauvais œil tout ce qui émane du travail syndiqué; de même, dans les rangs des travailleurs, d'aucuns accueillent avec méfiance, et ridiculisent même, tout ce qui a nom capital. Tant que ces deux éléments se rencontreront, tantôt ici, tantôt là, et continueront de proclamer ces théories, on ne pourra compter sur l'avènement de la paix industrielle en Canada ou dans d'autres pays. En 1919, à la prière du ministère du Travail, le Congrès des métiers et du travail du Canada, le porte-parole législatif du travail syndiqué au Canada, depuis près de quarante ans, et l'Association des Manufacturiers Canadiens, représentant les employeurs organisés, tenaient une conférence dans les bureaux de cette dernière association, à Toronto, et les deux groupes entreprirent de discuter entre eux, froidement et avec pondération, cette importante question de leurs relations réciproques. A cette conférence assistaient, si la mémoire m'est fidèle, des hommes de réelle valeur, tels M. Frank Beer, un industriel, et M. Wills Maclaghlan, également manufacturier avantageusement connu et un brave soldat qui, sans remerciements ou retribution, s'est activement employé à l'œuvre de la restauration au lendemain de la guerre, en vue de contribuer à rétablir l'équilibre rompu, du fait de la guerre, dans le domaine industriel. Il y avait aussi à cette conférence un monsieur du nom de Douglas, fabricant de chaussures. Assistait également à cette réunion un monsieur Macdonald, avocat représen-

tant l'Association des manufacturiers canadiens. Faisaient aussi partie de la conférence des hommes comme M. Tom Moore, représentant du Congrès des métiers et du Travail, M. Hatford qui aujourd'hui est membre de la Commission d'Ontario sur les accidents du travail; M. Eddie O'Dell, un des travaillistes les plus sérieux et les plus expérimentés du Canada, qui représentait les ouvriers en chaussures; il y en avait aussi d'autres dont les noms m'échappent dans le moment. Tel était le type d'hommes qui, en 1919, se concertèrent et préparèrent un bill presque identique à celui dont cette Chambre est saisie actuellement.

Presque immédiatement après cette conférence et avant que l'on ait fait aucune démarche en vue de déposer ce bill en Chambre, un état de choses déplorable survint malheureusement à Winnipeg et le gouvernement de l'époque fut d'avis que, dans les circonstances, et à cause du désarroi qui existait dans les cercles industriels et des relations tendues entre les deux parties à la lutte, le temps n'était pas propice pour la présentation d'une mesure législative de cette nature; que le projet ne ferait même pas l'objet d'une étude impartiale de la part d'un groupe ou de l'autre et que le bill ne servirait qu'à provoquer des dissensions et de la discorde au lieu d'atteindre le but visé.

C'est ainsi que le temps passa jusqu'à 1925 alors que la question revint sur le tapis et qu'un honorable député, représentant un important centre industriel, Hamilton-Ouest, déposa ce bill à la Chambre des Communes, après que le projet, à ce que l'on me dit, eut été revisé encore une fois par un représentant de l'Association des manufacturiers canadiens et qu'il y fut apporté trois légères modifications proposées par ce groupe d'hommes d'affaires. Le bill ne parvint pas à cette Chambre l'année dernière à cause de la dissolution du Parlement.

Cette année, le Gouvernement, après avoir pris connaissance de ces événements antérieurs, se renseigna sur ce que l'on avait fait et, ayant acquis la conviction que cette mesure législative est équitable et rend justice à tous les intéressés et qu'elle assure la protection voulue au public consommateur, saisit la Chambre de ce bill à titre de mesure ministérielle. A coup sûr, un gouvernement, surtout lorsqu'il est constitué par nos amis d'en face, n'agirait pas de la sorte s'il n'avait la conviction que cette mesure est dans l'intérêt bien entendu de toute la population.

Un mot ou deux, maintenant, sur la teneur du bill. Un principe bien établi et reconnu formellement, à tort ou à raison, par le Gouvernement du Canada en 1918, veut que les travailleurs aient le droit de s'organiser en société pour des fins légitimes. Le même droit fut également concédé aux patrons. Or, ce bill porte que ces ouvriers et ces patrons, dans l'exercice de leurs prérogatives légales, peuvent conclure une convention relativement aux conditions de travail et aux salaires. Lorsque ces conditions sont satisfaisantes aux deux parties, les ouvriers peuvent dire: "Nous voudrions coopérer avec nos patrons et les aider en leur permettant d'annoncer les produits que nous fabriquons dans leurs usines. Voilà qui est on ne peut plus juste à leur endroit, pour nous comme vis-à-vis le public, car cela nous permet de savoir que les marchandises que nous achetons sont fabriquées dans des conditions hygiéniques et équitables et par les ouvriers traités convenablement.

Avec mon honorable ami d'Inkerman (l'honorable Smeaton White), je conviens que bon nombre de patrons d'ateliers indépendants ont pour leurs ouvriers autant d'égards que ceux des ateliers unionistes en ont pour leur personnel. Je veux bien admettre que mon honorable collègue est de ceux qui, imitant Henry Ford, paient à leurs employés les salaires les plus élevés et qu'il dirige un établissement sans parallèle au pays qui ne laisse rien à désirer au point de vue hygiénique.

L'honorable M. BUREAU: Je vois ici un mot dont je voudrais savoir la signification exacte; il s'agit du mot "régler", dans l'article premier, à la neuvième ligne. Le texte est ainsi conçu:

(c) "Union ouvrière" ou "union" signifie une organisation d'employés, occupés à la fabrication ou à la production d'effets, constituée dans le but de régler les rapports entre patrons et employés.

L'honorable M. ROBERTSON: Précisément, la réglementation de ces relations. Ce bill vise l'origine même des relations entre patrons et employés par l'intermédiaire de leurs représentants organisés.

L'honorable M. BUREAU: Mais c'est là la définition de l'union ouvrière, et cette définition le Parlement l'approuve en adoptant ce bill. Si ce n'est que la définition de l'union ouvrière...

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, c'est simplement la clause explicative. D'aucuns prétendent qu'il ne convient pas de donner carte blanche à ces deux groupes, c'est-à-dire, de les mettre tous deux à même de faire ce que ce bill autorise. Pourquoi est-il nécessaire ou à propos que cela se fasse? Parce que ces ouvriers, recrutés parmi diverses industries, dont quatre immédiatement visées par ce bill, celles

du vêtement, de la chaussure, des cigares et de l'imprimerie, ont, à en juger par l'expérience du passé, constaté que cette mesure législative s'imposait.

Les ouvriers en vêtements, ou les ouvriers de la confection, comme on les appelle communément, sont au nombre de plusieurs mille. La plupart d'entre eux sont organisés et ont des contrats avec nombre de patrons, mais il y a un grand nombre d'autres patrons dans l'industrie du vêtement qui n'emploient pas d'ouvriers unionistes et n'ont pas de contrat avec leurs employés auxquels ils imposent, par conséquent, des conditions malsaines et inéquitables. Les objets sortant de ces établissements sont ensuite mis en vente dans les magasins où le public les achète sous de fausses représentations.

L'honorable SMEATON WHITE: Cela n'est-il pas prévu par les lois provinciales concernant les fabriques? Ces lois exigent des conditions hygiéniques, ainsi que maintes autres choses au sujet desquelles les gouvernements n'intervenaient pas il y a quelques années.

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami veut parler de l'inspection des fabriques, très bien; mais dans l'industrie dont il s'agit, il se confectionne beaucoup de vêtements qui ne sont pas fabriqués dans les ateliers proprement dits, et pour cette raison, les inspecteurs de fabriques ne visitent jamais les lieux où ces vêtements sont confectionnés. J'ai à l'idée...

L'honorable M. CALDER: Mais c'est là une question qui relève des autorités provinciales. Une province peut légiférer en vue d'interdire ce que l'on appelle communément le "Sweat Shop", et j'imagine qu'une loi à cette fin existe dans plusieurs provinces. Que je sache, on ne saurait trouver, dans ma propre province de Saskatchewan rien qui participe de l'emploi indirect. Ce que je veux faire ressortir c'est que, pour ce qui est de la réglementation des conditions de travail, la chose est du domaine provincial. Je demande à savoir si, oui ou non, cette mesure devrait nécessairement s'y appliquer. Ne vaudrait-il pas mieux, au lieu d'adopter une loi du genre de celle-ci, laisser à la province, qui en a le pouvoir, le soin de réglementer à ce sujet.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est à la province qu'il appartient de réglementer l'inspection des fabriques et c'est ce qu'elle fait; mais lorsqu'il s'agit de marchandises fabriquées ailleurs que dans un atelier, la province, semble-t-il, n'a aucune juridiction, ou n'en exerce pas.

L'honorable M. CALDER: Mais elle peut intervenir.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais, dans les cas en question, on a déjà apposé sur les marchandises fabriquées dans des conditions malsaines, des étiquettes indiquant qu'elles avaient été confectionnées dans des conditions autres que celles qui existaient en réalité. Pour cette raison les unions ouvrières disent: "Voilà qui est injuste pour nous; c'est une fausse représentation et une injustice à l'endroit du patron qui fabrique ces mêmes marchandises dans des conditions convenables et paie des salaires équitables." C'est ainsi que patrons et ouvriers, constatant leur communauté d'intérêt, se sont donné la main et ont approuvé cette mesure.

On peut se demander: "Pourquoi ne pas poursuivre le fabricant qui fait un usage abusif de l'étiquette, s'en sert malhonnêtement et irrégulièrement?" Or, la difficulté consiste en ce qu'il n'est pas prévu de sanction pour le cas. Je suppose que d'après un principe de droit, une chose est permise tant que n'existe pas de loi qui l'interdise. Le fabricant est protégé par le dépôt de sa marque de commerce; l'acheteur sait que les marchandises ont été fabriquées par ce manufacturier et dans l'usine mentionnée; et les marchandises en question sont plus ou moins recherchées selon leur degré de qualité. S'il est dans l'ordre et à propos que le manufacturier jouisse de cette protection, assurément les travailleurs, qui représentent un million de la population canadienne, devraient bénéficier d'un même avantage. Tout ce qu'ils demandent c'est que l'on ait pour eux les mêmes égards relativement à l'étiquette de l'union que ceux dont les industriels sont l'objet relativement à la marque de commerce.

Les manufacturiers et les travailleurs se présentent au Parlement et, en toute franchise, disent: "Nous sollicitons conjointement cette législation parce qu'elle est dans l'intérêt des deux groupes et de nature à favoriser l'expansion de l'industrie canadienne. Plus que cela même, elle tend à sauvegarder la santé publique". Ainsi, prenons la fabrication des cigares. En Canada, on les fabrique dans toutes sortes de locaux et si les honorables messieurs voyaient certains endroits en question ils renonceraient à fumer le cigare. Toutefois, lorsque ces cigares sont fabriqués dans un atelier moderne, bien éclairé et bien aéré, où tous les jours l'on examine les ouvriers, où on exige d'eux un état de propreté absolue sous tous les rapports, et où on leur fait subir la visite du médecin, et ainsi de suite, celui qui fume un cigare peut compter qu'il a à la bouche un article de toute sécurité. D'après

cette mesure législative, le fabricant qui appose une étiquette de l'union sur un cigare qui n'est pas fabriqué dans des conditions équitables tombe sous le coup de la loi et est passible de sanction. A l'heure actuelle, cela ne peut se faire.

Le même raisonnement s'applique à l'industrie du vêtement. Que s'est-il passé là au cours de deux dernières années? Des milliers et des milliers de vêtements ont été introduits au pays en contrebande sans acquitter les droits et nous savons que nombre de ces vêtements ont été expédiés à des marchands de Montréal. Ces derniers, qui n'étaient pas des fabricants ont apposés des étiquettes de l'union à ces vêtements que l'on vendit comme étant des marchandises fabriquées au Canada dans des conditions exigées par les unions. On m'apprend que ces marchandises avaient en réalité été fabriquées dans les prisons américaines. Cependant, il n'y avait pas de recours possible contre cet état de choses parce que les lois n'interdisaient pas de pareils procédés et qu'il ne pouvait être imposé de sanction contre ceux qui les pratiquaient.

L'honorable M. CALDER: Supposons qu'un fabricant, après avoir importé des marchandises en contrebande, y appose, une fois dans son atelier, une étiquette du genre de celle dont il s'agit dans le bill, ce dernier n'empêcherait pas que cela se fasse.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais ce fabricant peut être puni pour avoir agi de la sorte, advenant l'adoption de ce bill.

L'honorable M. CALDER: Comment cela peut-il se faire?

L'honorable M ROBERTSON: Le bill le dit nettement. Sans retenir la Chambre plus longtemps, je prétends que cette mesure est dans l'intérêt du public, qu'elle favorisera la paix dans les cercles industriels et protégera à la fois le fabricant honnête et l'ouvrier loyal. C'est aussi de nature à protéger la santé publique, et d'un grand avantage pour le public, du moins pour ceux qui s'intéressent un peu à la question, et ce bill ne peut causer de tort à personne. Si dans cinq ans d'ici, ou à n'importe quel moment, l'on constate que l'on a ouvert la porte à des abus, ou que, à cause de quelque lacune dans la loi, il survient des abus que l'on n'avait pas prévus, le Parlement peut toujours y apporter des modifications. Tant qu'il n'y aura pas de disposition, dans notre code de loi, en vue de remédier à l'état de choses actuel, on continuera d'agir malhonnêtement et de faire de fausses représentations: les gens fumeront des cigares, et leurs enfants porteront des vêtements, fabriqués dans des conditions qui consterneraient le public si elles étaient connues.

J'espère sincèrement que le Parlement approuvera le principe du bill et permettra qu'il devienne loi.

L'honorable M. MACDONNELL: L'honorable sénateur qui vient d'adresser la parole dit que cette mesure est dans l'intérêt des travailleurs. Il y a des milliers de femmes qui font du travail à la pièce à domicile et je serais curieux de savoir si ce bill enlèvera à ces malheureuses créatures leur gagne-pain.

L'honorable M. ROBERTSON: Du tout; assurément non; le bill ne saurait en aucune façon nuire à leur travail.

L'honorable M. MACDONNELL: Mais si ces travailleuses ne font pas partie d'une union comment peuvent-elles obtenir du travail?

L'honorable M. ROBERTSON: Le bill ne visera pas du tout leurs occupations. Ce bill empêche simplement celui qui leur verse un salaire de famine d'apposer l'étiquette de l'union sur les marchandises ainsi fabriquées, ce qui équivaudrait à dire: "Voici des marchandises fabriquées dans des conditions hygiéniques, dans des ateliers unionistes, et elles valent plus pour cette raison". Toutefois, je suis peiné de le dire, le bill n'assure aucune protection à ces femmes-là.

L'honorable M. MACDONNELL: Mais si elles ne travaillent pas dans les conditions prescrites par l'union, comment peuvent-elles bénéficier de cette loi?

L'honorable M. ROBERTSON: Elle ne vise que le fabricant qui consent à en observer la teneur.

L'honorable SMEATON WHITE: L'honorable collègue dit que cette mesure intéresse au delà d'un million de travailleurs.

L'honorable M. ROBERTSON: En Canada.

L'honorable M. WHITE: J'aimerais à savoir combien de travailleurs appartenant aux importantes unions rattachées aux industries qu'il a mentionnées seraient atteints par l'emploi de l'étiquette de l'union.

L'honorable M. ROBERTSON: Sans consulter les dossiers, je ne pourrais que faire une simple supposition, mais le nombre en atteint des milliers, peut-être une quarantaine de mille; il est dans l'intérêt du public de sauvegarder la supériorité des marchandises dont il s'agit.

L'honorable J.-A. CALDER: Tout en convenant de la presque totalité des raisons invo-

quées au cours du débat quant à l'opportunité de la coopération entre la capital et le travail, entre patrons et employés, cela ne m'aide en aucune façon à me fixer sur le mérite du bill. Je suis en faveur de tout ce qui est nature à faire régner la paix dans l'industrie canadienne, mais la discussion n'a fait ressortir aucune des conséquences de cette loi, et c'est la seule chose qui m'intéresse pour le moment. Nous sommes appelés à statuer sur le principe du bill et nous devrions savoir ce que nous faisons; cependant j'avoue franchement n'en rien savoir.

L'honorable leader de la Chambre dit que ce projet de loi a été soumis au Parlement à maintes reprises depuis vingt ou trente ans, et il nous informe qu'en une circonstance il a voté contre le principe du bill. Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Robertson) a été pendant cinq ou six ans, ministre du Travail et, bien que ce bill lui eut été soumis, il n'a jamais jugé à propos d'en saisir le Parlement.

Je prétends qu'avant de voter la deuxième lecture du bill nous devrions savoir ce que nous faisons et quelles peuvent être les conséquences de ce projet. On nous a dit ce soir que des représentants de l'Association des manufacturiers et des chefs ouvriers s'étaient concertés et entendus sur un avant-projet de loi dont le Parlement n'avait jamais été saisi. Je serais curieux de voir cet avant-projet. On a également prétendu que, ces jours derniers, les représentants des fabricants et ceux des travailleurs s'étaient mis d'accord; mais, chose étrange, cinq minutes à peine avant l'ouverture de la séance j'ai rencontré, dans le couloir, un représentant de l'Association des manufacturiers canadiens qui me disait être opposé au bill. Nous sommes en présence de deux assertions contradictoires et en réalité, je ne sais où j'en suis. Je ne saurais dire le nom du monsieur qui m'a parlé, mais il représente l'Association des manufacturiers canadiens, et me dit que cette organisation n'est pas en faveur de cette mesure.

Je suis d'avis que si l'on renvoyait ce bill à un comité nous pourrions nous fixer sur la situation réelle et en arriver à une conclusion unanime au sujet de la loi projetée. Je proposerais de faire subir à ce bill, qui est de haute importance, sa deuxième lecture, sans en approuver le principe du tout; après cela, on le soumettrait à un comité où nous pourrions entendre tous les intéressés, et j'ai la conviction qu'en une journée nous serions fixés sur le fond de la question et en mesure de décider ce qu'il y a lieu de faire. Nous perdons simplement notre temps à l'étudier maintenant. Adoptons le bill en deuxième lecture sans nous engager quant à son principe et renvoyons-le à un comité; lorsqu'il nous reviendra, nous pourrons statuer à son sujet en connaissance de cause.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, avant de décider ce qu'il convient de faire au sujet de ce bill, nous devrions être éclairés davantage sur l'historique d'une proposition législative de cette sorte. Je déplore que l'honorable leader d'en face ne nous ait pas manifesté un peu plus de confiance et ne nous ait pas relaté ce qui s'était passé dans cette Chambre à ce sujet. Le Sénat a été saisi de la mesure en cinq occasions différentes, au moins. D'abord en 1895, alors que le bill était sous une forme fort rudimentaire et aurait obligé les propriétaires à accepter l'étiquette de l'union; plus tard, on modifia le bill et ce dernier portait que les unions ouvrières auraient le droit de déposer leur étiquette et, avec le consentement des propriétaires, de la faire apposer à leurs marchandises; on voulut ensuite faire incorporer cette disposition dans la loi des marques de commerce et des dessins de fabrique; dans la suite on l'en détacha et on en fit l'objet d'un bill distinct; et enfin, il ne devait s'appliquer qu'aux unions constituées en corporations. Chaque fois, cette Chambre rejeta le bill.

A présent, honorables messieurs, avant de faire connaître les raisons pour lesquelles il faudrait s'en tenir à ces nombreux précédents, je sollicite votre indulgence afin de faire voir comment cette attitude du Sénat a été accueillie. J'emprunte ce qui suit au compte rendu des délibérations du Congrès du Travail de 1901:

> Lors de la réunion du Congrès à Ottawa, la question d'obtenir du parlement fédéral une loi concernant l'étiquette de l'union fut confiée au Conseil des Métiers et du Travail de Toronto, et celui-ci, par l'entremise d'un comité spécial composé de MM. Robert Glockling, William Henderson et D. J. O'Donoghue, prépara un bill (copie du bill que cette association avait déjà réussi à faire passer aux Communes à deux sessions du parlement précédent, mais qui avait été rejeté par le Sénat dans les deux occasions), dont l'honorable sénateur Templeman, de Victoria, C.-B., voulut bien se charger et qu'il présenta au Sénat le 17 mars dernier. Il fut lu pour la seconde fois le 17 avril, et fut renvoyé au comité des banques et du commerce. Ce comité examina le bill le matin du 19 avril. Selon le désir du Congrès, le président et M. A. W. Puttee, représentant de l'exécutif, tous deux députés aux Communes, étaient présents lors de l'examen du bill devant le comité du Sénat et lui donnèrent l'appui le plus ardent et le plus sérieux. Néanmoins, le bill fut unanimement rejeté. Ceci n'était pas dû au démérite du bill lui-même, mais plutôt au préjudice violent et injustifiable des membres du comité du Sénat, et à leur hostilité au travail organisé et à tout ce qui est pour le bien des classes ouvrières du

Canada. Il est à espérer que les efforts dans ce sens ne cesseront que lorsque cette législation aura été obtenue.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami peut-il nous indiquer la provenance de cette citation? Je n'ai pas bien saisi sa première indication.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est un extrait du compte rendu officiel des délibérations du Congrès des Métiers et du Travail de 1901 En lisant ce passage j'ai un double objet en vue: Je tiens à aborder la question à son point de vue juridique, et je ne veux pas que, par tout le pays, les travailleurs aient lieu de croire que cette Chambre est animée d'autre motif que celui de faire preuve d'une impartialité absolue.

Avec votre permission, je vais lire, dans le Hansard, un précis historique sur l'étiquette de l'union: ce qu'elle est, son origine, ce qu'elle a fait et ce qu'elle fait à l'heure actuelle. Je souligne ce passage à l'intention des honorables messieurs d'en face, étant donné que le bill à l'étude est une mesure ministérielle. Je cite ces extraits d'un discours prononcé par M. McMullen en 1905, année au cours de laquelle, ce bill est venu en discussion la dernière fois devant la Chambre.

...Ce bill fut soumis au parlement, il y a deux ans, et je crois, alors qu'il fut étudié à fond. Tout le temps requis fut donné pour discuter ses dispositions, et après l'avoir étudié avec le plus grand soin, il fut rejeté par le Sénat. A mon humble avis, le Canada ne saurait souffrir l'application de lois comme celle qui nous est maintenant proposée. Cette législation tire son origine des Etats-Unis. Elle fut adoptée chez nos voisins, en 1874, pour permettre aux fabricants de cigares de San-Francisco de distinguer les cigares provenant d'ouvriers de race blanche de ceux provenant d'ouvriers chinois. Les fabricants de San-Francisco employèrent l'étiquette pour désigner les cigares fabriqués par des cigariers de race blanche, et tous les cigares ne portant pas cette étiquette étaient censés être de provenance d'ouvriers chinois et frappés d'exclusion. Ce fut le commencement de l'exclusion du travail chinois et les adversaires de ce travail ne se contentèrent pas de ce premier pas. Le deuxième pas fut d'appliquer le principe d'exclusion dans l'industrie de la chapellerie des Etats-Unis. Il y avait environ 58 ou 60 fabriques de chapeaux dans les Etats-Unis et l'union des chapeliers entreprit de mettre toutes ces fabriques sous son régime. Elle réussit à en recruter 46 ou 48 et elle adressa ensuite des circulaires aux autres fabriques de cette branche d'industrie. Quelques-uns des patrons refusèrent de s'inscrire, et ils furent immédiatement "boycottés", ou frappés d'exclusion. Des circulaires furent adressées à tous les commerçants de chapeaux des Etats-Unis, leur annonçant que ces fabricants de chapeaux avaient refusé de faire partie de l'union et de payer à leurs ouvriers des salaires raisonnables; que plusieurs de ces fabricants employaient des apprentis — qui n'avaient qu'un an d'apprentissage — à faire l'ouvrage d'ouvriers experts, et l'union alla jusqu'à "boycotter" plusieurs des commerçants de chapeaux. Les "Unions" dans les Etats-Unis publient un journal qui a une très grande circulation. C'est l'"American Federationist." Ce journal publie, chaque semaine et chaque mois, les noms de tous les fabricants de chapeaux qui ne consentent pas à placer leurs établissements sous le régime de l'union ouvrière. Tout fabricant de chaqueaux reçoit ce journal, et tout naturellement, peut voir, en le lisant régulièrement, les noms de tous les ateliers de chapeaux dont les patrons ont refusé de se placer sous le régime de l'union.

Tous ceux qui sympathisent avec l'union sont priés de "boycotter" ces ateliers et de "boycotter" tous les magasins qui débitent leur marchandise. Une maison de Danbury — D. K. Loy & Company — fut ainsi "boycottée" avec succès. Cette maison employait environ 200 hommes et fabriquait environ 400,000 chapeaux par année. C'était l'un des douze établissements qui refusèrent d'"unioniser" leurs fabriques, et qui préférèrent conserver la liberté d'employer, autant qu'ils pourraient en trouver, des ouvriers indépendants de l'union. Le résultat, c'est que les unions firent un effort pour arrêter la vente des produits de ces établissements anti-unionistes, et elles y réussirent. La maison de Danbury que je viens de mentionner fut forcée de réagir et de poursuivre l'union. Elle obtint un bref dans lequel elle nommait tous les membres de l'union de Danbury. Il y avait là un certain nombre de fabricants de chapeaux, qui étaient devenus membres de l'union, et un comité fut nommé pour s'occuper de cette affaire. Dans le bref qui fut émis, les 400, ou 500 personnes auxquelles appartenaient la propriété de l'union furent mises en cause, afin que la propriété de l'union ne pût être transférée jusqu'à ce que la question fût réglée. La cause fut débattue des plus vivement devant le tribunal. Le résultat fut que, ayant à lutter contre toutes les ressources des unions ouvrières des Etats-Unis liguées contre elle, cette maison de Danbury, la plaignante, fut ruinée, — et cela simplement parce qu'elle ne voulait pas consentir à faire partie de l'union de la manière qu'on le voulait.

Voilà, honorables messieurs, qui nous donnera une idée de l'objet de ce bill, objet qui diffère absolument de ce à quoi vise la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique. Quel est l'objet de cette dernière loi? En un mot, elle est destinée à sauvegarder le droit de propriété à certaines marchandises, à des marchandises d'ordre spécial, comme par exemple les rasoirs Gillette ou toutes les marchandises provenant d'un fabricant et entrant dans la catégorie de la coutellerie de Sheffield. Dans l'ensemble, l'objet de la marque de commerce consiste à proclamer un droit de propriété aux marchandises ainsi fabriquées. Voyons maintenant quel est l'objet du bill en discussion. C'est tout le contraire. Il décrète le dépôt d'une étiquette que l'on devra apposer aux marchandises appartenant à des centaines de fabricants particuliers et cette apposition tournera non pas à l'avantage des produits ainsi étiquetés, mais au désavantage des marchandises qui ne porteront pas l'étiquette en question. En d'autres termes, le

bill établit une distinction injuste. Dans le passé, les unions ouvrières prétendaient que les marchandises ne portant pas l'étiquette de l'union étaient le produit de main-d'œuvre employée indirectement. Il saute donc aux yeux que le principe du bill ne concorde pas, mais est en contradiction, avec celui de la loi qu'il modifierait. Je le dis de nouveau, l'emploi de l'étiquette est destiné, non pas à protéger les marchandises qui la portent, mais plutôt à faire une distinction au détriment de celles qui ne la portent pas.

Même s'il est en ainsi, cette mesure est-elle indispensable? D'après le bill, l'étiquette ne sera pas exposée aux marchandises sans le consentement de leur propriétaire ou fabricant. Je vous le demande, honorables messieurs, non seulement à ceux parmi vous qui font partie du barreau, mais également aux hommes d'affaires, n'est-il pas évident que cette mesure est tout à fait inutile si le propriétaire donne son consentement? Lorsqu'un industriel fabrique des marchandises qui sont le produit de main-d'œuvre unioniste, qu'est-ce qui peut l'empêcher de le mentionner? Personne ne contestera qu'il a le droit de le proclamer. S'il a ce droit qu'est-ce qui l'empêche de s'en prévaloir par l'intermédiaire de la main-d'œuvre qu'il emploie?

Le seul raisonnement que j'aie entendu qui semble valoir quelque chose est celui-ci: "Cette étiquette de l'union", dit-on, "nous appartient, et nous devrions être protégés contre son emploi par ceux qui ne sont pas autorisés à s'en servir". Mais, honorables messieurs, qu'a-t-il besoin de cette protection jusqu'ici? Je m'attendais à ce que l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) fit allusion à l'affaire Jacobs. Tout le monde le sait, le besoin d'une mesure législative se fait ordinairement sentir longtemps avant qu'un projet de loi soit déposé à cette fin. Les nombreuses affaires dont les tribunaux sont saisies nous le font pressentir. Combien de ces causes avons-nous eues au pays? Une seule, à ma connaissance. Et de quelle manière envisagea-t-on cette affaire? A coup sûr, en déposant ce bill, le Gouvernement doit en être venu à la conclusion que les unions ouvrières ont éprouvé bien des déboires. Désabusez-vous et n'en croyez rien. Un individu du nom de Jacobs, fabricant de vêtements établi à Montréal, décida un jour de s'adresser au ministère de l'Agriculture pour en obtenir le dépôt d'une marque de commerce qui ressemblait à l'étiquette de l'union. Sa demande fut rejetée et on lui refusa le dépôt de sa marque de commerce. Que fit-il alors? Il soumit son grief à la Cour de l'échiquier et sollicita de ce tribunal une ordonnance enjoignant au ministère de l'Agriculture de lui accorder l'inscription de sa marque de commerce.

L'honorable M. CALDER: D'une marque qui ressemblait à l'étiquette de l'union?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui; qu'il prétendait être sa propre marque, mais qui ressemblait de très près à l'étiquette de l'union.

L'honorable M. DANDURAND: Les mains jointes.

L'honorable M. BEAUBIEN: Exactement. On me permettra maintenant de donner lecture du jugement rendu dans cette affaire, lequel se trouve consigné dans la Jurisprudence du Dominion. Il va sans dire, la première objection qui se présenta à l'esprit de Jacobs, dans son exposé de motifs était celle-ci: "Les unions ouvrières? Que sont-elles? Ont-elles le droit de se présenter devant un tribunal? Constituent-elles une "Personne"? Ont-elles une existence corporative"? Voilà une question grosse de conséquences. Comme vous le savez, les unions ouvrières de ce pays ne sont pas comme celles d'Angleterre qui sont tenues de se constituer en corporations. Ici, les unions se trouvent dans cette situation exceptionnelle et désavantageuse que, dans le cas d'attaques dirigées contre elles, elles peuvent disparaître comme par enchantement. Elles n'ont aucune existence corporative. Vous ne pouvez guère instituer de poursuites contre elles, pas plus que vous pourriez vous en prendre au nuage qui déverse la pluie sur vous.

L'honorable M. ROBERTSON: Servez-vous d'un parapluie.

L'honorable M. BEAUBIEN: A ce sujet, quelle fut la décision de la Cour de l'échiquier?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a oublié de dire que l'union était intervenue devant la Cour de l'échiquier.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'en suis peiné. Je croyais l'avoir dit.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je connais l'affaire, et je mentionne ce détail à titre de renseignement pour mes honorables collègues.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je croyais m'être nettement expliqué; je ne l'ai peut-être pas fait. Jacobs s'adressa à la Cour de l'échiquier afin d'obliger le ministère de l'Agriculture à accepter le dépôt de son étiquette ou marque de commerce, laquelle ressemblait de près à celle de l'union, représentant deux mains jointes. L'union ouvrière intervint et con-

testa à Jacobs le droit de déposer son étiquette. Voici le texte du jugement:

Mark Jacobs, fabricant de salopettes, faisant affaires à Montréal sous la raison sociale de Union Overall Manufacturing Company of Canada, s'étant vu refuser l'inscription d'une marque ou étiquette consistant de deux mains jointes, a saisi la Cour de l'échiquier d'une requête demandant qu'il soit ordonné d'accepter le dépôt en question.

Les United Garment Workers of America ont présenté une contre requête dans laquelle ils prétendent qu'en 1891 ils avaient adopté l'étiquette dite des mains jointes comme marque distinctive de leur union.

Le pétitionnaire obtint ensuite une ordonnance portant que la cause devait être instruite sur les points de droit suivants, savoir:

1) Si Bush, le représentant régulièrement autorisé des United Garment Workers, était une personne compétente à comparaître et à soumettre une série d'objections;

Les honorables messieurs observeront qu'il s'agit ici, non pas de l'union ouvrière, qui est sans existence légale, mais d'un de ses officiers.

2) Si l'emploi de l'étiquette de ladite association est de nature à justifier celle-ci de s'opposer au dépôt de la marque en question par le pétitionnaire; et

3) Si les faits énoncés dans le mémoire d'objections constituaient une réfutation de la demande du pétitionnaire.

Son honneur le juge MacLean décide:

Ce n'est pas une réfutation des objections de cette association facultative ou union ouvrière que de dire que, comme corps, elle n'a aucun droit juridique de déposer, à titre de marque de commerce, l'étiquette dont elle se sert relativement à ses diverses activités. Il pourrait bien en être ainsi, mais cela ne déroge en rien à son droit de s'opposer au dépôt de son étiquette comme marque de commerce par le pétitionnaire.

Par conséquent, le tribunal a décidé que dans le cas où quelqu'un veut déposer l'étiquette de l'union, les unions, même si elles sont sans existence corporative, peuvent se protéger elles-mêmes. Supposons que, soit au moyen d'une marque de commerce ou d'autre façon, un fabricant cherche à répandre parmi le public la fausse impression que ses marchandises sont le produit de la main-d'œuvre unioniste. Existe-t-il un recours? S'il n'y en avait pas, on pourrait reconnaître aux unions un semblant de droit au dépôt de leur étiquette. Que dit le Code criminel? Il est très explicite. Le Code dit:

Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce ou une fausse désignation de fabrique...

Notez bien ce qui suit:

...ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve...

L'hon. M. BEAUBIEN.

Ainsi c'est un délit que de se servir d'une fausse désignation de fabrique. Que faut-il entendre par une fausse désignation de fabrique. Un autre article du Code criminel, l'article 335 (*t*) dit qu'une "désignation de fabrique" signifie toute description, représentation ou autre indication directe ou indirecte. Je mentionnerai une autre affaire au sujet de laquelle une décision a été rendue conformément à cet article. Les défendeurs vendaient des cigarettes fabriquées à la machine et portant une étiquette ainsi conçue: "Garanties de fabrication à la main par des ouvriers experts"; ces cigarettes se vendaient un demi-denier le paquet moins cher que des cigarettes de même qualité fabriquées à la main. Le tabac, le papier, l'amidon, etc., entrant dans la fabrication de ces cigarettes faites à la machine étaient de qualité identique à celle des produits correspondants employés dans la confection des cigarettes faites à la main, et il en était de même de la fabrication. D'après la décision rendue, l'étiquette constituait une fausse description de fabrique à un important point de vue, et en l'espèce, on ne pouvait invoquer la théorie des équivalents, c'est-à-dire que l'article vendu sous une fausse description était aussi bon que celui qu'exigeait l'acheteur.

Peut-il se présenter un exemple qui soit plus au point? Voici un individu qui annonce que ses cigarettes sont fabriquées à la main. Une plainte est logée contre lui et il est traduit devant le tribunal pour infraction à cet article du Code criminel. Il dit: "Oui, votre Honneur, il est vrai que mes cigarettes sont fabriquées à la machine. Mais quel tort en est-il résulté pour le consommateur? J'ai fait voir au tribunal que mes marchandises sont égales, à tous les points de vue, au produit fabriqué à la machine." Et quelle est la réponse du magistrat? "Ce n'est pas une justification. Vous vous êtes servi d'une fausse désignation. Par conséquent, une déclaration de culpabilité s'impose." Comment peut-on affirmer ensuite que l'article du Code ne protège pas l'union contre l'emploi d'une fausse désignation de la part d'un fabricant qui annonce que ses produits sont fabriqués à la main quand ils ne le sont pas?

Je prétends donc, d'abord, que s'il faut le consentement du propriétaire avant de se servir de l'étiquette, il n'est besoin d'aucune intervention législative; ce que le bill demande on peut le faire à l'heure actuelle. En second lieu, on peut recourir aux tribunaux civils. On peut s'adresser à la Cour de l'échiquier. Si l'on n'obtient pas satisfaction du dernier tribunal on peut recourir à la cour criminelle. Que veut-on de plus?

Toutefois, honorables messieurs, on me permettra, pour terminer, de demander quelle est la véritable signification de cette mesure législative? Voici ce qui en est tout simplement Personne ne l'ignore, un conflit qui dure depuis de nombreuses années existe entre l'atelier assujéti à l'union et l'atelier indépendant. Cette loi que réclament les unions, on entend s'en servir comme d'une arme. J'ai prouvé qu'il n'est pas question d'une arme défensive? Qu'est-ce, alors? Ce serait une arme d'agression des plus inhumaines et des plus puissantes. On s'en est déjà servi à ce titre et, avec la sanction, on continuera de s'en servir de la même façon. Entendez-vous permettre qu'il en soit ainsi?

Réfléchissons un instant avant de signifier notre consentement. Dans le passé,—il y a de cela bien longtemps,—on admirait ceux qui s'interposaient entre les travailleurs et leurs oppresseurs. Les temps sont changés. Il semble que de nos jours il faille être bien courageux pour se dresser devant les travailleurs et réclamer une somme égale de justice et de liberté pour toutes les autres classes de la population. C'est la vérité. Croyez-vous que l'on prêterait l'oreille aux industriels, aux savants, aux gens de profession ou même aux simples travailleurs non-unionistes s'ils sollicitaient une loi de cette nature? Qui, si ce n'est un particulier, peut aujourd'hui demander l'inscription d'une marque de commerce? Il faut être en mesure d'offrir une garantie de votre propre responsabilité, ou de celle de votre associé, ou d'une corporation dont vous faites partie. Essayez d'obtenir le dépôt d'une marque de commerce sans ces conditions et vous verrez que la chose est impossible. Pour quelle raison? Parce qu'il est de simple justice que celui à qui l'on accorde un privilège accepte aussi une certaine part d'obligations, ce que seul un particulier, ou une corporation, est en état de faire. A quoi vise le bill en discussion? Vous créerez une exception et conférerez un privilège qu'aucune autre classe du pays ne peut obtenir; et ce privilège vous l'accorderez à l'organisation la plus puissante qui soit en Canada. Celle-ci s'en servirait, mais lorsque l'heure viendrait de respecter ses obligations, elle s'envolerait en fumée. Est-il besoin de citer des exemples? A ce sujet, ma propre expérience a été des plus déplorables. J'ai vu des unions ouvrières déchirer leur contrats. Les honorables messieurs se rappellent la discussion qui a eu lieu ici-même au sujet de l'Union des mineurs du Cap-Breton qui avait répudié son contrat, sacrifié les mines, incendié et fait sauter les entrepôts. Quelle responsabilité peut-on attribuer à des gens de cette trempe? De qui peut-on réclamer des dommages?

Mon honorable ami de Welland dit qu'en Grande-Bretagne on a favorablement accueilli une demande pour une loi de cette nature. Mais les unions de la Grande-Bretagne ne sont-elles pas constituées en corporations? N'étaient-elles pas tenues d'assumer certaines obligations lorsqu'elles sollicitaient certains privilèges?

Il s'agit, honorables messieurs, de savoir si nous créerons une classe privilégiée. Telle est la véritable question en jeu. Allons-nous nous immiscer dans cette lutte entre l'atelier indépendant et le travail libre d'une part et, d'autre part, l'atelier unioniste dominé par la main de fer de l'unionisme, qui dicte ses volontés non seulement au propriétaire d'un établissement mais également aux ouvriers à son emploi. L'union réclame une égalité de traitement pour l'individu qui mérite son salaire et pour celui qui ne le mérite pas. C'est ainsi qu'elle détruit toute ambition parmi les travailleurs. Souffrirons-nous que les unions obligent la grande majorité des travailleurs de ce pays à faire partie de leurs organisations? Telle est la question qui se pose? La coercion est l'arme d'agression dont on est servi avec le plus grand succès jusqu'à ce jour. A tout événement, je prétends qu'en cette Chambre, nous devrions être au-dessus de toute influence, même de l'influence formidable qu'exercent les unions ouvrières en vue d'empêcher que justice soit rendue. Voyons à ce que cette mesure accorde une somme équitable de protection aux deux côtés. Les fabricants, ou les capitalistes, si vous voulez, sont tenu d'observer certaines conditions lorsqu'ils veulent déposer leurs marques de commerce, et ils doivent aussi assumer certaines obligations. Pourquoi n'exigerions-nous pas qu'il en soit de même pour les unions ouvrières? Je n'entends aucune réponse à cette question et tant que l'on n'y aura pas répondu, j'entends suivre l'exemple de mes devanciers, dans cette Chambre, qui se sont toujours efforcés de rendre justice égale à tous. Je suis peiné de le dire, cette démarche de leur part a été accueillie comme une tactique d'oppression, mais après avoir lu le compte rendu des discussions qui ont eu lieu dans cette Chambre au cours de cinq années consécutives, je ne puis en venir à d'autre conclusion que mes devanciers ont agit avec impartialité et en vrais patriotes. Ils ont eu le courage de s'interposer entre le travail syndiqué et le reste de la population.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables messieurs, m'appuyant sur ce que ce que j'ai appris et constaté depuis près de cinquante

ans je désire dire quelques mots en faveur de ce bill. Je voudrais m'offrir à votre imagination comme un exemple de ce que serait, d'un côté, ce membre agressif d'une union ouvrière, et de l'autre, ce patron tolérant auquel les unions agressives sont sur le point d'imposer une si lourde charge.

Il m'a été donné d'être en relations depuis 1877, soit exactement cinquante ans, avec l'une des plus importantes unions du monde, l'une des plus fortes du Canada, et qui, si je ne me trompe, figure parmi les principales organisations instigatrices de ce bill; je veux parler l'Union typographique internationale, qui comprend les métiers de l'imprimerie de tout le continent américain. L'on pourrait difficilement convaincre un membre intelligent de cette union qu'au Sénat canadien, il existe de fausses notions sur le mobile qui, depuis plus d'un quart de siècle, inspire l'union dans sa campagne pour l'adoption d'un bill de cette nature.

Si les honorables messieurs veulent bien lire le bill ils constateront que nulle part, dans ses divers articles, se révèle la trace de calamités dont on nous a fait le tableau. Ils verront qu'il s'agit simplement d'une loi autorisant l'emploi de l'étiquette de l'union; et au dire de ces honorables collègues eux-mêmes, on se sert de cette étiquette depuis plus d'un quart de siècle, comme en font foi nos archives. Mais l'on ne nous a pas encore fait voir les conséquences désastreuses que l'on disait, ici-même il y a vingt-cinq ans, devoir suivre l'adoption de l'étiquette sous l'égide de la loi, bien que pendant tout cet espace de temps, l'étiquette ait été employée sans cette protection législative et sans le moindre résultat fâcheux.

Prenons à titre d'exemple, le cas de l'Union typographique internationale. Cette union ne prend pas les patrons à la gorge pour les contraindre à se servir d'une étiquette qui leur serait nuisible. Elle prend contact avec les propriétaires de journaux en vue de négocier avec eux et de leur offrir de sérieuses garanties de protection. En retour, elle demande un arrangement réciproque quant aux conditions de travail et lorsqu'un propriétaire donne son consentement il le fait avec l'assurance, de la part du groupe international même, qu'il sera absolument protégé contre toute union locale qui ferait un usage abusif de ce pouvoir de grande étendue que l'Internationale lui attribue.

L'organisation de cette union est de force telle qu'elle est en mesure de faire respecter ses ordonnances et règlements par tous les membres de l'union, de tenir ces derniers à l'ouvrage advenant un différend entre les employés et leurs patrons, pourvu que ces derniers aient consenti à l'arbitrage par le groupe international à son siège international. C'est ainsi que, presque tous les ans, procèdent les principaux éditeurs du Canada, et l'on ne saurait citer un seul cas d'oppression ou de mécontentement qui à la longue, ait été provoqué par ces organisations.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permet-il une question?

L'honorable M. TAYLOR: Volontiers.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable collègue n'a-t-il pas entendu parler du différend survenu, il y a quelques années, entre cette union dont il parle et un établissement d'imprimerie de Québec, et ne sait-il pas que ce différend s'est aggravé au point que le premier ministre et la législature ont averti cette union étrangère qu'il lui faudrait changer sa manière d'agir, sans quoi lui-même et toute la législature interviendraient?

L'honorable M. TAYLOR: Je crois être mieux renseigné à ce sujet que ne l'est mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien). Je connais cette affaire à fond et je sais aussi que les conséquences désastreuses qu'il appréhendait et qu'il a encore à l'idée, ne sont jamais devenues un fait accompli.

L'honorable SMEATON WHITE: Pour quelle raison?

L'honorable M. TAYLOR: A cause du prestige de l'Union typographique internationale en matière de discipline parmi ses propres membres.

L'honorable M. WHITE: Le premier ministre y a été pour quelque chose. A coup sûr, le premier ministre ferait connaître ses vues à l'Internationale.

L'honorable M. TAYLOR: Et l'Internationale aurait vite fait de mettre à la raison ces membres de l'union qui se verraient enlever leur gagne-pain s'ils ne respectaient pas les ordonnances rendues par le tribunal international.

L'honorable M. BEAUBIEN: N'est-il pas de fait qu'elle n'a agi que lorsque la législature l'a menacée d'intervention?

L'honorable M. TAYLOR: Je ne suis pas aussi au courant que mon honorable ami semble l'être des menaces qu'aurait faites la législature de Québec. En Colombie-Britannique, d'où je viens, les législatures estiment trop ceux à qui elles doivent leur existence pour leur faire des menaces, et à titre d'ancien citoyen

de Québec j'aime à croire que l'honorable sénateur représente sa propre législature sous un faux jour.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je pourrais, sur une question de règlement, demander à mon honorable ami de se rétracter. Je ne crois pas du tout qu'il soit parlementaire de dire d'un honorable membre qu'il dénature les faits.

L'honorable M. TAYLOR: Ai-je dit cela?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne dirais certainement pas de la population de la Colombie-Britannique qu'elle se compose de gens du commun et je n'aurais pas d'objection à ce que mon honorable ami, de son côté, voit dans la population de la province de Québec des gens ordinaires, non pas des surhommes, qui veulent un gouvernement assez énergique pour empêcher, le moment venu, des unions étrangères de paralyser l'industrie.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai dit, me semble-t-il, que j'osais croire que l'honorable représentant de Montarville avait représenté la législature sous un faux jour. Je ne voulais rien dire de blessant; je voulais exprimer mon espoir que son assertion n'était pas tout à fait conforme aux faits. Je ne pense pas que la législature de Québec constituerait un danger de cette façon pour les citoyens de cette province.

L'honorable SMEATON WHITE: L'honorable sénateur faisait allusion, croirais-je, à l'Internationale et non aux citoyens de la province de Québec. Il entendait parler de l'Internationale et ces négociations étaient conduites par des gens venant d'un pays étranger.

L'honorable M. TAYLOR: S'il voulait parler de l'Internationale, la législature a fait preuve de plus de courage que je ne le croyais, car l'Internationale est une organisation des plus puissantes. Bien qu'à cette époque, les principaux officiers fussent citoyens d'un pays étranger, un citoyen du Canada peut tout aussi bien en devenir le président qu'un citoyen américain. Le fait que, à ce moment-là les officiers étaient de nationalité américaine, est sans importance si ce n'est que la majorité des membres de l'Union se trouvent au pays de population plus nombreuse. Cependant, à maintes reprises, il est arrivé que des Canadiens ont occupé des postes élevés dans cette union, et je crois même que le secrétaire actuel est un Canadien originaire de Vankleek Hill. Du moins, il en était ainsi jusqu'à ces tout derniers temps, car j'ai rencontré l'individu en question et nous avons causé longuement de l'époque où, jeune garçon, il habitait à Vankleek Hill. Voilà pour la domination étrangère de l'Union typographique internationale.

Revenons maintenant à ce bill. Il ne vise qu'à faire sanctionner par les autorités une chose qui se pratique à l'heure actuelle sans la protection de la loi. Si nous n'avions pas d'autre raison pour régulariser une chose de cette sorte, qui se pratique depuis si longtemps sans l'autorisation recherchée, j'inviterais le Sénat à se laisser inspirer par le fait que cette mesure est sollicitée par environ un million de citoyens canadiens. C'est là, si je ne me trompe, ce que l'on a dit être le nombre des unionistes que cette loi intéresse.

L'honorable M. ROBERTSON: Le chiffre est exact, selon moi.

L'honorable M. TAYLOR: Peu importe le chiffre exact; il atteint certainement des dizaines de mille; et lorsque des dizaines de milliers de citoyens adressent une requête au Parlement en vue d'obtenir une mesure aussi inoffensive que ce bill, j'espère sincèrement, en ma qualité de membre de cette Chambre que le Sénat fera voir qu'il a su se libérer des craintes que l'on retrace dans les compte rendus d'il y a vingt-cinq ans, et s'est rendu compte que ce que l'on estimait à cette époque être un danger pour la prospérité industrielle du Canada est aujourd'hui d'avantage général pour la population.

J'ai déjà été ouvrier imprimeur, membre de l'Union typographique, et en ma qualité de propriétaire d'atelier, j'ai déjà conclu avec l'union des contrats appuyés par sa garantie. J'ai constaté que l'industrie de l'imprimerie au Canada ne pouvait retirer que des avantages d'une organisation aussi puissante et aussi sagement dirigée que l'union des métiers de l'imprimerie. Je mentionne celle-ci en particulier, non qu'elle soit meilleure que les autres, mais par ce que je parle en connaissance de cause. Il est d'autres métiers de tout premier ordre, ainsi que le mentionnait l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson), que ce bill intéresse tout spécialement. J'ai la conviction que si nous accordons à ces métiers la protection qu'ils sollicitent, et dont l'on jouit déjà par tout le Canada relativement aux marques de commerce, afin de faire respecter leur étiquette et d'en prévenir l'usage abusif, nous aurons contribué sensiblement à rehausser le Sénat dans l'estime d'un important groupe de la population canadienne. En ma qualité de Sénateur, j'accueillerais avec satisfaction toute demarche de nature à ajouter à l'estime dont le Sénat a toujours joui.

L'honorable M. HUGHES: L'honorable collègue pourrait-il nous dire, en quelques mots, pourquoi les unions ouvrières ne veulent pas

se constituer en corporations et assumer des responsabilités en même temps qu'elles obtiennent des privilèges?

L'honorable M. TAYLOR: A mon sens, c'est là une question qui ne se pose pas à ce moment-ci.

L'honorable M. HUGHES: Non, pas précisément; mais je désire simplement un renseignement d'application générale.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne voudrais pas engager, dans le moment, la discussion sur une question aussi vaste.

L'honorable W.-B. ROSS: J'étais sur le point de proposer à l'honorable leader du Gouvernement que nous pourrions peut-être, après avoir adopté le bill en deuxième lecture sans en affirmer le principe, le renvoyer au comité de la banque et du commerce d'où il nous reviendrait après une journée.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement; je ne voudrais pas que les membres de cette Chambre qui approuvent le principe du bill soient mis dans l'impossibilité de faire connaître leur manière de voir. Nous pouvons adopter le bill en deuxième lecture avec l'entente que l'on pourra reprendre la discussion du principe lors de la troisième lecture.

L'honorable W.-B. ROSS: Sans doute.

L'honorable M. ROBERTSON: Très bien.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill D7, intitulé: Loi pour faire droit à Amelia Chester.—L'honorable M. Willoughby.

Bill E7, intitulé: Loi pour faire droit à Elsie Adams.—L'honorable M. Willoughby.

Bill F7, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick George Elliott.—L'honorable M. Willoughby.

Bill G7, intitulé: Loi pour faire droit à Sidney Alfred Tyers.—L'honorable M. Willoughby.

Bill H7, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Ann Hall.—L'honorable M. Willoughby.

BILL DES DOUANES

PREMIERE LECTURE

Bill 172, intitulé: Loi modifiant la Loi des douanes.—L'honorable M. DANDURAND.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

L'hon. M. HUGHES.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 5 avril 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

COMPTES DU COLONEL ROBERT INNES

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENT

L'honorable M. PROWSE propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de tous les comptes présentés au gouvernement par le colonel Robert Innes, en rapport avec sa visite de l'Inde ainsi que copie de toutes dépêches, correspondance et autres documents concernant ladite visite.

(La motion est adoptée.)

BILL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill 123) modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. Beaubien préside le comité.

Sur l'article 1—taxe sur les fourrures à l'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je sollicite votre attention sur ce projet de loi, qui a suscité certaines objections la semaine dernière, et que je vous soumets de nouveau avec de plus amples renseignements. Le bill est d'ordre surtout administratif et vise le revenu du pays. Il comporte le prélèvement, dans les territoires du Nord-Ouest, d'un impôt sur les fourrures qui y sont prises, puis en sont exportées, principalement en Europe. La taxe correspondra exactement à celle qui est imposée en Saskatchewan, dans l'Alberta et au Manitoba, et l'on espère qu'elle couvrira en grande partie les frais administratifs des territoires du Nord-Ouest.

Je donnerai maintenant lecture d'un mémoire, que je prie la Chambre d'écouter très attentivement, car ce mémoire démontre le bien-fondé de la mesure législative.

Sur la foi de communications reçues du gouvernement de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, des fourrures saisies par ces provinces pour défaut d'acquitter les redevances provenaient souvent des territoires du Nord-Ouest, où les fourrures sont exemptes de taxe. Ci-jointe est une copie d'une lettre de l'honorable Geo. Hoadley, le ministre de l'Agriculture de l'Alberta, adressée à l'honorable Chas. Stewart, le ministre de l'Intérieur, et demandant sa coopération dans la perception de ses impôts sur les fourrures, par l'imposition d'une taxe sur les fourrures dans les territoires du Nord-Ouest. M. Hoadley expose: "Dès que toutes les pro-

vinces et tous les territoires du Canada auront frappé d'une taxe les fourrures des animaux sauvages, la perception de l'impôt sera fortement simplifiée pour tous les intéressés."

Le ministère a aussi reçu un certain nombre de communications du président du Bureau de conservation de la Colombie-Britannique. Ce président demande de porter à l'attention du ministre la question des redevances sur les fourrures dans les territoires du Nord-Ouest, afin de mettre ceux-ci sur le même pied que les provinces contiguës en ce qui concerne les impôts sur les fourrures. Il ajoute que si les territoires du Nord-Ouest ne possèdent pas de tarif de redevances, l'équité exige d'en établir un semblable à celui des provinces.

L'impôt projeté pour les territoires du Nord-Ouest est identique à celui des provinces de l'Ouest. On estime que 75 pour 100 au moins des fourrures capturées ou introduites dans les territoires du Nord-Ouest sont achetées par les grandes compagnies ou corporations, qui les exportent. La Cie de la Baie d'Hudson est la plus grande exportatrice, et elle expédie ses fourrures directement à Londres. La maison Révillon Frères expédie les siennes à New-York ou à Paris. La Cie Liebes expédie à San-Francisco. Seuls quelques trappeurs écoulent privément leurs fourrures sur les marchés canadiens. La proportion est relativement faible. Par conséquent, en stricte équité, il faudrait imposer une faible taxe à l'exportation sur les fourrures sortant des Territoires et dont une grande partie est exportée du Canada.

Le gouvernement procure un généreux service aux habitants des territoires du Nord-Ouest, mais il reçoit peu en retour. Voici quelques-unes des dépenses.

1. Excellent service postal — hiver et été.
2. Ouatre postes de radiographie.
3. Subventions à la navigation dans lacs et rivières.
4. Officiers de santé dans toute l'étendue des Territoires.
5. Aide aux écoles.
6. Aide aux hôpitaux.
7. Construction et entretien de chemins.
8. Protection de police à tous les postes du district.
9. Entretien du parc aux bisons Wood.
10. Personnel résidant à Fort-Smith pour exercer les fonctions administratives.

Pour tous ces services le gouvernement dépense de l'argent afin d'encourager et de favoriser le développement, mais les recettes ne suffisent pas à équilibrer les déboursés.

La première année, l'impôt sur les fourrures rapporterait environ $75,000.00. Ce montant contribuerait fortement à payer les frais administratifs du district Mackenzie. Le territoire du Yukon impose une taxe à l'exportation, et toutes les provinces, sauf une, exigent une redevance, et l'on a cru qu'il serait juste et raisonnable d'appliquer un impôt aux territoires du Nord-Ouest.

Il n'existe aujourd'hui aucune méthode adéquate qui permette de constater la quantité de fourrures capturées et emportées de cette région-là. Le prélèvement d'un impôt sur les fourrures procurerait pour la première fois au gouvernement un moyen de faire les constatations régulières. Ce prélèvement permettrait, de plus, de constater le nombre d'animaux à fourrures tués illicitement et illégalement. Les percepteurs des impôts à l'exportation seraient vigilants et se rendraient compte de la quantité d'animaux à fourrures abattus en temps prohibés. Il serait interdit aux délinquants d'exporter leurs fourrures, et ils encourraient les peines édictées par la loi.

Ceux qui prétendent que les habitants du Nord-Ouest ne portent pas de fourrures ignorent les faits réels. Il se peut que, dans les régions plus colonisées du Nord-Ouest où les comptoirs de commerce sont d'accès plus facile, il ne se porte pas autant de fourrures, mais dans les régions plus reculées, les fourrures sont l'unique article de vêtement, même en été. Les territoires du Nord-Ouest renferment de vastes étendues non contiguës au district plus colonisé du fleuve Mackenzie. Elles comprennent l'île de Baffin et les autres îles du Nord. Dans ces régions, la population porte des fourrures en hiver et en été. Aucun impôt ne serait prélevé sur ces fourrures. Il n'en serait prélevé que sur les fourrures exportées dans d'autres parties du Canada ou dans d'autres pays.

On a objecté que l'impôt retomberait sur le trappeur. Telle n'est pas l'expérience du département. Par exemple, le long de la vallée du Mackenzie, où diverses compagnies sont représentées et où des particuliers exercent aussi leur libre négoce, les prix payés égalent ou dépassent assez fréquemment le cours du marché, et le commerçant peut toujours compter qu'il obtiendra la pleine valeur des fourrures. Par contre, dans les localités où la concurrence ne se fait pas sentir, le traitant recevra peut-être 20 pour 100 de plus que la valeur réelle des fourrures. En voici la preuve. Au fort Good-Hope, sur le Mackenzie, où la concurrence est vive entre les acheteurs, un lot de 30 renards blancs a rapporté $990.00 en espèces, soit un peu plus que le prix subséquemment obtenu à Montréal. Dans le golfe Cumberland, île de Baffin, au cours de la même année (1922) des peaux de renards blancs ont été achetées en échange d'un gallon de mélasse et d'une livre de thé, soit un peu moins d'un dollar. L'année dernière, dans les comptoirs de la terre de Baffin, où la concurrence n'existe pas, un renard blanc a été payé $8.00 en produits, ce qui représente environ $3 en argent, et à Port-Harrison, sur la côte est de la baie d'Hudson, où deux compagnies exercent des opérations, le prix d'un renard blanc était de $40.00 en produits. La valeur de la fourrure ne détermine pas le prix à payer. Aujourd'hui, les Esquimaux de l'île de Baffin obtiennent le même prix global, que leur capture soit forte ou légère. L'année 1922-23 a été excellente, tandis que l'année suivante a été mauvaise, mais les indigènes ne s'en sont pas mieux trouvés de leur forte capture. Vu les conditions commerciales actuelles, une taxe sur les fourrures retomberait sur les compagnies plutôt que sur le traitant. Telle est la conclusion à laquelle les fonctionnaires du département sont arrivés, après avoir, durant une période d'années, fait une étude minutieuse de la situation.

On a prétendu que le montant annuel à percevoir — de $75,000 à $100,000 — est trop faible pour justifier l'imposition de la taxe. A l'heure actuelle, l'administration des territoires du Nord-ouest s'effectue à perte. Si le département est autorisé à imposer une taxe à l'exportation, il percevra un revenu qui contribuera grandement à payer les frais d'administration de ces Territoires. Les frais de perception seront très faibles. Les fonctionnaires administratifs qui se trouvent déjà dans cette région seront chargés de percevoir l'impôt. C'est le seul moyen d'accroître le revenu.

Je me demande s'il est nécessaire de lire la lettre de l'honorable M. Hoadley, ainsi que les deux lettres de M. Jackson, de la Commission de conservation de la Colombie-Britannique. Si quelque honorable sénateur le désire, je suis tout à fait disposé à en donner lecture.

L'honorable M. ROBERTSON: Vous pourriez les consigner aux Débats.

L'honorable M. DANDURAND: Je me rends à ce désir, et je consignerai ces trois lettres.

Au ministre de l'Agriculture, Alberta.
Edmonton, 31 janvier 1923.

A l'honorable Chas. Stewart,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur Stewart,

Je prends la liberté de vous signaler la situation qui existe dans cette province au sujet de la perception d'une taxe sur les fourrures des animaux sauvages. Les modifications apportées en 1920 à la loi du gibier décrétaient la perception d'une taxe sur les fourrures des animaux sauvages capturés dans la province de l'Alberta. Auparavant cette source de revenu n'avait pas été exploitée, bien que ce fût la seule ressource relevant de la province. En 1922, cette source, jointe aux autres sources de revenus dérivant de la loi du gibier, a rapporté plus de $84,000. Nous croyons néanmoins que la province ne perçoit pas la taxe sur toutes les peaux capturées dans la province. Cela provient, à un certain degré, de ce que des peaux de la Saskatchewan et des territoires du Nord-Ouest ont été introduites dans l'Alberta exemptes de la taxe. On croit que des peaux de l'Alberta ont été importées dans la province de la Saskatchewan et peut-être dans les Territoires, puis exportées comme des peaux de la Saskatchewan et des territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement de la Saskatchewan a maintenant établi une taxe qui simplifie fortement la situation à l'égard des fourrures de la Saskatchewan, mais les conditions n'ont pas changé pour ce qui est des peaux importées des Territoires, et plus particulièrement du district de Mackenzie.

Comme la plus grande partie des fourrures du district Mackenzie passe par Edmonton, ce département est prêt à coopérer de toute façon avec votre département au profit des deux, si vous vous proposez d'assujettir à une taxe les fourrures des animaux sauvages capturés dans les territoires du Nord-Ouest.

Dès que toutes les provinces et tous les territoires du Canada auront frappé d'une taxe les fourrures des animaux sauvages, la perception de l'impôt sera fortement simplifiée pour tous les intéressés.

Vous remerciant d'avance, je suis
Votre respectueux,
(Signé) George Hoadley,
Ministre de l'Agriculture.

2749.

Commission de conservation du gibier
Victoria, C.-B., 1er février 1927

A M. O. S. Finnie,
Directeur, territoire du Nord-Ouest
et du Yukon,
Ottawa.

Cher monsieur Finnie,

Pour faire suite à votre lettre du 31 juillet dernier, je suggère que la question des redevances sur les fourrures dans les territoires du Nord-ouet soit portée à l'attention du département afin que les Territoires soient soumis au régime établi pour nos provinces contiguës et pour l'Alaska.

Votre fidèle,
(Signé) M. B. Jackson,
Président.

150224.

Commission de conservation du gibier,
Victoria, C.-B., 15 juillet 1926.

A M. J. B. Harkin,
Commissaire, Parcs nationaux du Canada,
Ottawa.

Cher monsieur Harkin,

Je suis informé que les territoires du Nord-Ouest ne perçoivent pas de redevances sur les fourrures. J'étais sous l'impression qu'ils en percevaient et que le tarif des redevances était le même que celui de la Colombie-Britannique et des autres provinces.

Vous savez probablement qu'à la suite des conférences interprovinciales tenues au sujet des fourrures, nous avons depuis quelques années adopté un tarif de redevances uniforme sur les fourrures, et après consultation avec l'Alaska, je constate que le taux de l'Alaska est identique ou presque identique. Il existe une raison majeure d'uniformiser les redevances, d'autant plus que si une région abaissait la redevance sur des fourrures particulières la tentation surgirait aussitôt d'importer illicitement des fourrures du territoire voisin dans une localité où une redevance moins élevée permettrait de réaliser un profit illégitime. Ce serait faire injustice à la province d'origine et encourager l'illégalité. La situation s'aggraverait encore s'il n'était perçu aucune redevance — donc aucun revenu — car ce serait frauder la province d'origine.

Je ne sais pas au juste quelle est l'autorité compétente en l'espèce, mais vous pourriez peut-être vous charger de l'affaire pour moi et bien faire savoir que s'il n'existe pas de redevance dans les territoires du Nord-Ouest, notre Commission et notre province sont d'avis qu'il faudrait en imposer une qui serait conforme à celle exigée des provinces.

Votre fidèle,
(Signé) M. B. Jackson,
Président.

Or, honorables messieurs, c'est le gouvernement fédéral qui administre les territoires du Nord-Ouest. Il administre aussi le territoire du Yukon, par l'entremise d'un commissaire. Le Yukon est déjà astreint à une taxe semblable. Les trois provinces de l'Ouest—les quatre si nous incluons la Colombie-Britannique — sont assujetties à cette taxe, et comme elles sont intéressées à ce que l'impôt s'étende au delà de leurs limites septentrionales, je ne puis comprendre que nous n'imposions pas cette taxe. La traite des fourrures a enrichi de vastes corporations, et ces dernières n'ont pas, que je sache, protesté contre la redevance prélevée sur chaque fourrure.

L'honorable M. POPE: Je voudrais savoir d'après quel principe nous demandons l'imposition d'une taxe sur une section de la population qui n'a pas de représentant?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis répondre très franchement à mon honorable ami que la représentation mérite d'être demandée, mais que je n'ai pas encore entendu une voix s'élever du Nord-Ouest pour la demander. Avant de répondre à cette question, ne serait-il pas préférable d'attendre que la population de ces Territoires demande ou réclame sa représentation? La grande majorité de cette population se compose, je crois, d'Indiens ou d'Esquimaux dont la connaissance des fonctions des institutions parlementaires n'est pas assez développée pour qu'ils puissent profiter de la représentation. Quand ils seront mieux en état de juger, ou quand le sud des territoires du Nord-Ouest sera plus peuplé, je compte sur l'appui de mon honorable ami lorsqu'il s'agira d'organiser ces Territoires en province.

L'honorable M. POPE: L'honorable monsieur dit que cette région du pays n'a pas présenté de demande. A-t-il jamais cherché à imposer une taxe à la population des Territoires?

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi cette population protesterait-elle contre une taxe qui ne l'atteindra pas? Les habitants des Territoires peuvent utiliser toutes les fourrures dont ils ont besoin. Le Gouvernement intervient seulement lorsque les fourrures sont vendues à d'importantes compagnies commerciles, et il établit un léger impôt afin de maintenir le bon ordre et la bonne administration dans cette région du pays.

L'honorable M. POPE: Une fois ces compagnies assujetties à la taxe, l'honorable monsieur s'imagine-t-il que les compagnies ne la déduiront pas du prix payé aux Indiens?

L'honorable M. DANDURAND: Le mémoire que je viens de lire démontre que dans les endroits où les compagnies se font concurrence, ce prélèvement d'une faible taxe de 25 à 75 cents par fourrure n'affectera pas le prix.

L'honorable M. POPE: Ce Parlement n'a jamais, que je sache, imposé de taxe qui ne soit retombée sur les particuliers. Prenez, par exemple, le droit de timbre sur les chèques. Est-ce la banque qui l'acquitte? Certes non; c'est le particulier. Ces compagnies effectueront dans les prix qu'elles offrent une réduction qui suffira à les rembourser de chaque dollar qu'elles auront à payer en impôt, et cet impôt pèsera sur une population qui n'a pas de représentant. Je m'oppose fortement à l'imposition d'une taxe sans représentation. Pour connaître les conséquences de cette action, il n'est pas nécessaire de remonter dans l'histoire jusqu'à l'épisode du thé qui s'est déroulé à Boston. Dans le cas qui nous occupe, le même principe est en jeu.

De plus, l'Indien est absolument irresponsable. Celui qui traite avec lui n'a pas de recours en justice, et celui qui lui avance de l'argent ne peut obtenir en retour que des fourrures. Les compagnies assument donc une grande responsabilité de ce chef. En effet, non seulement elles doivent réserver des fonds pour l'achat de fourrures, mais elles doivent faire entrer en compte la perte qu'elles peuvent subir par la malhonnêteté de l'Indien qui n'exécute pas son contrat, ou par sa maladie ou son incapacité de payer. Quand on considère les profits réalisés—profits pouvant parfois paraître élevés—il ne faut pas oublier que ces compagnies traitent avec des gens contre lesquels elles ne peuvent réclamer en justice.

L'honorable monsieur a parlé du Yukon. Ce territoire a son représentant qui siège au Parlement. Les autres provinces que l'honorable monsieur a mentionnées ont leurs députés fédéraux. Mais les territoires du Nord-Ouest, dont l'étendue dépasse celle de chacune de ces provinces, est sans député, et c'est un faux principe que de taxer une population sans représentation. C'est un principe erroné qui a créé la discorde dans le passé et qui causera encore de graves ennuis.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, permettez-moi d'aborder un point qui s'écarte de celui qu'a soulevé mon honorable ami. Je n'arrive pas encore à comprendre pourquoi il est nécessaire d'imposer par ce projet de loi un droit sur les fourrures qui sont apportées dans d'autres provinces, car n'a-t-on pas affirmé que les trois grandes compagnies mentionnées exportent ces fourrures dans d'autres marchés du globe, à Londres, à Paris et à San-Francisco. Je n'ai aucune objection à ce qu'on impose une taxe sur les fourrures exportées du Canada, mais la question d'en imposer une entre deux endroits du Canada me paraît présenter encore une certaine difficulté. Si toutes ces fourrures sont exportées, d'où vient la nécessité d'imposer un droit entre les provinces?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas fait valoir aujourd'hui que l'impôt est qualifié droit à l'exportation; on pourrait aussi bien l'appeler droit régalien ou redevance au même titre qu'en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan, provinces qui prélèvent un droit régalien. Afin de percevoir cette redevance dans le Nord-Ouest et pour ne pas taxer les fourrures utilisées dans ces territoires, le département a jugé à propos d'appeler cette taxe droit à l'exportation, comme la constitution le lui permettait. De la sorte, tous les animaux abattus et dont les fourrures auraient une valeur commerciale lorsque vendues

en dehors des limites, mais ces fourrures seulement, seraient naturellement frappées d'un impôt. C'est pour cette raison que le bill a pris la forme d'un droit à l'exportation, quand, en réalité, c'est une redevance qui est prélevée sur les fourrures capturées dans ces Territoires.

L'honorable M. BELCOURT: Je demande à l'honorable leader du Gouvernement de transformer ce projet de loi de manière à le faire agréer par ceux d'entre nous qui n'en aiment pas la forme actuelle.

L'honorable M. DANDURAND: Je prie l'honorable monsieur d'en signaler le côté désagréable.

L'honorable M. BELCOURT: Je le signalerai, mais jusqu'ici je n'en ai pas eu l'occasion. L'établissement d'un droit à l'exportation entre les régions du Canada, même entre les Territoires et les provinces, est une innovation absolue. C'est non seulement une innovation, mais une étrangeté, et c'est, à beaucoup d'égards, déroger à la politique du passé.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur se méprend, car c'est un droit d'exportation qui est prélevé dans le territoire du Yukon.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas un droit d'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: C'en est un; il est connu sous ce nom, ce qui revient au même.

L'honorable M. BELCOURT: Peu m'importe son appellatif dans le territoire du Yukon; c'est un droit régalien. En le désignant droit d'exportation la loi n'en change pas, à mon sens, la nature réelle, et il s'agit bien d'un droit régalien. Je n'objecte pas à l'imposition d'une redevance sur les fourrures expédiées des territoires du Nord-Ouest en Europe, ou même dans d'autres parties du Canada, bien qu'à mon avis il ne faudrait pas imposer de redevance sur les produits expédiés des Territoires dans d'autres parties du Canada. Je suis disposé à l'accepter, mais sous le nom de droit régalien, et non de droit d'exportation, car ce serait créer un mauvais précédent que de le qualifier ainsi, et ce serait laisser le peuple sous l'impression que nous violons—quand nous n'en faisons rien—l'un des principes cardinaux sur lesquels la Confédération repose, que l'absolue liberté de commerce doit exister entre toutes les parties du Canada.

J'espère que mon honorable ami ne me tient pas trop rancune, lors même qu'il ne paraisse pas en ce moment disposé à écouter mes suggestions, suggestions que je ferai tout de même. Je suggère de prélever un droit régalien

sur les fourrures consignées des Territoires et destinées à quelque autre partie du Canada, ou à un pays étranger. Je ne voterai pas contre la mesure, mais je soumets cet amendement au bon jugement de l'honorable leader.

L'honorable M. POPE: Honorables messieurs, il est absolument inutile, de la part de l'honorable monsieur, de dire qu'il ne votera pas contre la mesure. Si elle est mal fondée, il devrait s'y opposer. Je ne m'étonne pas que l'honorable leader du Gouvernement ne fasse pas beaucoup de cas des propos de l'honorable sénateur, quand ce dernier affirme qu'il ne votera pas contre un projet qu'il juge mal fondé.

N'oublions pas que nous sommes les tuteurs de ces Indiens, mais n'empêche que nous nous proposons de taxer le revenu de nos pupilles. Vous avez beau parler des $55,000 ou $100,000 à percevoir de ces grandes organisations, ce sont les enfants de nos pupilles qui auront à supporter cette taxe. Dans l'application de ce droit régalien ou de ce droit d'exportation — peu importe le nom—il n'y a pas un seul principe en jeu qui ne soit contraire au principe du gouvernement autonome de ce pays.

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, je ne prétends pas tout connaître de la traite des fourrures dans ces Territoires, mais je veux protester contre l'insertion, en notre recueil de lois, d'une disposition par laquelle nous établissons une taxe sur les produits exportés d'une province dans une autre, car ce serait incorporer un principe vicieux dans nos lois canadiennes.

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, depuis notre dernière délibération de ce projet législatif, l'honorable dirigeant de la Chambre nous a présenté un exposé très intéressant, mais il n'a rien exprimé qui puisse modifier mon opinion, bien que le mémoire dont il nous a donné lecture me paraisse avoir été soigneusement préparé et que, dans son ensemble, il soit relativement exact.

J'ai deux ou trois objections contre le projet de loi, la principale étant motivée par la taxation d'une partie de la population canadienne sans accorder à celle-ci le droit de représentation, ou sans qu'elle ait de représentant, ce qui est, à mon sens, légiférer de façon très erronée.

N'oublions pas que les territoires du Nord-Ouest ne sont pas exclusivement peuplés d'Esquimaux et d'Indiens. Il s'y trouve des Blancs comme nous qui y font le négoce, des gens de langue anglaise qui sont des citoyens de ce pays au même titre que nous. Je laisse aux représentants du Nord-Ouest le soin de corroborer mes paroles. Dans ma jeunesse, j'ai connu personnellement beaucoup de ces personnes,

des hommes qui ont gagné la forêt pour devenir trappeurs Et aujourd hui leur nombre doit être bien plus élevé qu'il y a 25 ou 30 ans. Ne nous arrêtons pas à l'idée que cette taxe retombera sur les Esquimaux et sur les Indiens, mais étudions minutieusement le principe de la taxation de gens dépourvus de représentants.

Deuxième objection. Rien dans les explications données ne me démontre que l'incidence de l'impôt ne pèsera pas sur le traitant. Il est parfaitement vrai que deux ou trois compagnies importantes obtiennent la majeure partie des fourrures des Territoires; toutefois, un très grand nombre de traitants y exercent un négoce indépendant. J'ai tâché de décrire à la Chambre ce qui est survenu à Winnipeg à l'une de ces ventes de fourrures, et je puis affirmer en toute sûreté que des centaines de commerçants de fourrures indépendants y prenaient part. Il ne s'agit donc pas simplement de percevoir cette taxe de la Cie de la baie d'Hudson ou de Révillon, Frères, mais de tous les traitants disséminés entre l'Ungava et l'Alaska.

Si la taxe est prélevée, non seulement son incidence retombera sur le trappeur, mais il est probable qu'elle frappera doublement le trappeur, comme à l'habitude. Quand une compagnie est taxée, elle cherche toujours à faire supporter la taxe par ceux avec qui elle traite; elle s'arrange même pour que la taxe pèse doublement. C'est ce qui se produira. Je conserve donc mes doutes, lorsqu'on affirme que ces grandes compagnies réalisent assez de profits pour supporter la taxe. A mon jugement, c'est surtout sur les trappeurs du nord que la taxe retombera.

Ainsi que je l'ai fait observer l'autre jour, le montant en jeu est faible, et nous devrions nous rappeler que nous possédons dans le Nord-Ouest un vaste territoire regorgeant de ressources de toute sorte et de merveilleuses richesses naturelles. Il est probable que le Dominion du Canada en retirera un grand revenu. A vrai dire, l'administration de ces Territoires est très onéreuse, mais à cette phase du développement du pays, est-ce bien le moment de prélever quelques dollars d'impôt afin de couvrir ces frais d'administration?

Troisième objection. Depuis les 15 ou 20 dernières années, bon nombre de bills de cette nature ont été présentés au Parlement, et je suis porté à croire que l'un des principaux motifs du dépôt de ce bill est le vif désir, de la part de fonctionnaires de tous nos ministères, d'étendre leur champ d'action et de créer de nouveaux services. Ces fonctionnaires cherchent tous les ans à augmenter le nombre de leurs divisions et de leurs employés, et d'ainsi accroître leur importance dans le service, et de ce qui s'ensuit. J'ai idée que celui qui a conçu ce projet veut en profiter pour établir une autre division, ce qui entraînerait la nomination d'un certain nombre de nouveaux employés.

Le mémoire qui a été lu a beau être très intéressant, il ne contient rien qui puisse modifier les vues que j'ai exprimées l'autre jour et que j'accentue aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur n'était-il pas dans les territoires du Nord-Ouest avant 1887?

L'honorable M. CALDER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND. C'est à cette date que les territoires du Nord-Ouest obtinrent une représentation au Parlement.

L'honorable W.-B. ROSS: Oh, non, avant cette date ils avaient un Conseil local.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables messieurs, je ne désire pas discuter le principe de ce bill—si toutefois une mesure d'impôt peut en avoir un—, mais je voudrais faire une suggestion au sujet des termes du projet de loi. J'estime que ce Parlement a parfaitement droit—tant au point de vue législatif qu'au point de vue moral—de taxer tout produit qui se trouve dans les limites de notre territoire. Mais il est très délicat d'aborder l'examen d'une mesure fiscale qui frappe d'une taxe, à l'exportation ou à l'importation, les produits transportés entre les différentes parties du pays. Je respecte l'opinion de ceux qui jugent autrement, mais il me semble que c'est une violation flagrante de notre loi constitutionnelle, laquelle interdit le prélèvement d'un droit de toute sorte entre les régions du Canada.

Afin de surmonter cette difficulté peut-être, mais dans l'espoir d'éviter en tout cas un problème de cet ordre, je soumets à la Chambre un changement dans les termes de cette clause. Je suggère de la remplacer entièrement par la suivante:

> Le prélèvement d'une taxe sur les fourrures capturées dans les limites des Territoires lorsque ces fourrures sont vendues ou négociées pour être transportées hors des Territoires.

Je demande permission de proposer la substitution de cette clause à celle du bill actuel.

L'honorable M DANDURAND: Honorables messieurs, comme l'amendement ne vise que le mode de perception, tout en écartant l'objection au droit d'exportation sur les produits qui peuvent être expédiés des Territoires au Canada, je ne m'oppose pas à l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Mon amendement est beaucoup plus simple et atteint le même but. Il se borne à retrancher du bill les mots "exportation" et "exporté". La clause serait donc ainsi conçu:

Le prélèvement d'une taxe sur les fourrures expédiées des Territoires à quelque autre partie du Canada.

Cela me paraît plus simple, et la portée est la même que dans l'autre amendement; je voudrais que mon amendement soit d'abord proposé.

L'honorable M. GRIESBACH: Les auteurs de ces deux amendements ne paraissent pas connaître la géographie du pays. Ni l'un ni l'autre des amendements ne rendrait possible la perception de l'impôt. Cela prouve que nous ne sommes pas bien au fait des problèmes en jeu. Le 60e parallèle de latitude marque les limites septentrionales des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et c'est là que serait le siège de l'impôt, car c'est le point de démarcation entre ces provinces et les territoires du Nord-Ouest. Or, il n'y existe pas de localité; les produits sont emballés et expédiés à Edmonton ou à Prince-Albert, parce que ce sont les seuls endroits où pous puissiez percevoir cet impôt. Il y a quelque temps que je prévois cette difficulté.

L'honorable M. BELCOURT: Comment cela empêche-t-il...

L'honorable M. GRIESBACH: Si vous le pouvez, c'est parfait. Mais la chose serait très difficile, étant donné que le transport s'y effectue surtout par voie fluviale, et tous les endroits ne sont pas des endroits d'escale.

L'honorable M. CALDER: Et il n'y a personne à la frontière.

L'honorable M. BELCOURT: L'impôt sur les fourrures peut être perçu à leur arrivée dans les autres provinces. Il s'agit en ce moment de produits exportés, dont 75 pour 100 vont en Europe.

L'honorable M. GRIESBACH: Je me borne à récapituler ce que j'ai dit l'autre jour. On a affirmé que les Territoires ne versent aucun revenu. Il est vrai qu'ils ne procurent pas de revenu direct, mais la traite des fourrures accroît le commerce entre cette région et le reste du Canada; le pays en retire un précieux avantage, et ce négoce contribue dans une juste proportion aux frais d'administration du pays. Par conséquent, il n'est guère équitable de prétendre que les Territoires ne produisent aucun revenu.

Je signalerai maintenant à l'attention du gouvernement le fait que nous légiférons en l'espèce à l'instigation d'une bureaucratie. Il est admis que dans certaines circonstances la bureaucratie peut fournir une excellente forme de gouvernement, mais avant qu'un gouvernement démocratique exerce action il doit soigneusement peser l'avis de la bureaucratie, car l'action gouvernementale comporte une responsabilité. C'est une question qui mérite d'être bien étudiée.

Voici cependant ce qui importe le plus à mes yeux. Comme toutes les autres parties du pays, cette région est ouverte et développée par le pionnier, qui trouve dans la chasse au piège ses moyens de subsistance jusqu'à ce qu'il devienne agriculteur. C'est tout l'historique du développement de notre pays. Sur les traces du pionnier, ou du trappeur, arrive le missionnaire, qui se met en contact avec l'indigène et recueille de précieux renseignements qui servent à développer la région. Ces hommes ont joué et jouent encore un rôle très important dans le développement du pays. Et c'est sur eux que vous faites peser cet impôt, et ils méritent d'être mieux traités par la population canadienne. Le pionnier accomplit aujourd'hui ce que ses prédécesseurs ont accompli dans le passé, et loin de l'entraver il faudrait l'encourager. Je m'oppose à cette taxe, car elle serait prélevée sur une catégorie d'hommes qui rendent au pays de précieux services.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je dois une explication à mon honorable ami le représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) pour l'impatience que j'ai montrée quand il a fait observer que ce bill ne lui était pas agréable. Je croyais qu'il s'était prononcé en sa faveur la semaine dernière, et que c'était alors le moment de me faire part de ses objections. Je vois que son déplaisir provient de l'expression "taxe à l'exportation". Je n'avais pas remarqué que mon honorable ami avait suggéré un amendement précis. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il a fait sa suggestion, j'avais déjà accepté l'amendement proposé par mon honorable ami de Toronto.

Je désire maintenant signaler à mon honorable ami de Saltcoats (l'honorable M. Calder) qu'avant 1887, et pendant nombre d'années, la population des territoires du Nord-Ouest était sans représentant, mais que des taxes étaient perçues dans toute cette région.

L'honorable M. CALDER: Pas de taxe spécifique. La population de ces Territoires est aujourd'hui astreinte à une taxe sous forme de droit de douane, mais à ma connaissance, le Parlement du Canada n'a jamais imposé de taxe spécifique à quelque partie des territoires du Nord-Ouest avant qu'ils eussent été représentés. Il est parfaitement exact que les produits importés dans les Territoires étaient autrefois frappés de leur part d'impôt.

L'honorable M. DANDURAND: Il m'a semblé que nous appliquions simplement aux territoires du Nord-Ouest la coutume qui régnait au sud et, à l'ouest, jusqu'en Colombie-Britannique, de prélever un droit régalien sur les fourrures capturées dans chaque province. Comme nous sommes chargés d'administrer ces Territoires, je ne puis encore arriver à comprendre que nous ne puissions y appliquer le même régime.

Le comité est saisi de deux amendements. Il me faudra les examiner pour constater comment ils cadreront avec l'économie de la mesure et avec les intentions du département. Je propose donc que le comité lève sa séance, fasse rapport sur l'état du projet de loi et demande la permission de siéger de nouveau.

(Rapport est fait sur l'état de la délibération.)

PROBLEME DES CHEMINS DE FER CANADIENS

FIN DE LA DISCUSSION

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée le 29 mars, sur l'interpellation de l'honorable M. Robertson:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur certaines questions concernant les activités et les problèmes de transport du Canada; et qu'il demandera au gouvernement s'il a arrêté une ligne de conduite à cet égard et, si le gouvernement en a arrêté une, qu'il lui demandera de la déclarer publiquement.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, après avoir lu le texte de l'interpellation que mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) a fait figurer à l'ordre du jour, je me suis demandé où l'honorable sénateur voulait en venir. Son désir est d'appeler l'attention du Gouvernement sur "certaines questions concernant les activités et les problèmes du transport au Canada", et mon honorable ami a donné avis qu'il "demandera au Gouvernement s'il a arrêté une ligne de conduite à cet égard et, s'il en a arrêté une, de la déclarer publiquement". L'interpellation était d'un vague admirable, et quand mon honorable ami a expliqué l'objet de sa demande, je l'ai écouté de mes deux oreilles pour bien saisir son idée. J'ai admiré, je l'avoue, l'habile façon dont l'honorable sénateur a développé sa thèse, que je pourrais ainsi résumer. Les salaires des cheminots sont trop faibles, à cause du faible taux du transport des marchandises, et ces taux sont trop faibles à cause de l'action du Gouvernement et du Parlement. Ayant terminé son exposé, mon honorable ami a demandé au Gouvernement de déclarer sa ligne de conduite au sujet de ces taux de transport, étant donné que, d'après lui, ce sont ces taux qui régissent les taux de salaires.

L'honorable M. ROBERTSON: Non pas d'après moi, mais d'après le relevé des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sous l'impression que mon honorable ami n'a pas établi ses prémisses. Il ne m'a pas démontré clairement que les taux de salaires payés aux cheminots ne sont pas assez élevés. Je suis dans le même état d'esprit que celui de l'honorable leader de la gauche (l'honorable W. B. Ross). Ce dernier a dit qu'il n'était pas au fait de la question et qu'il désirait vivement connaître la situation exacte, afin de pouvoir former un jugement. Je répète donc ses paroles.

Quelle est l'impression générale de la population? Depuis que les chemins de fer ont consenti à établir les taux très élevés, à la suite de l'arrêt McAdoo, le pays en général est sous l'impression que les cheminots touchent des salaires beaucoup supérieurs à ceux que reçoivent la plupart des employés canadiens de même catégorie pour un travail entraînant une égale responsabilité. Il se peut que cette impression soit erronée, mais elle existe encore dans l'esprit de beaucoup de Canadiens dans tout le pays, et j'en suis sûr, dans l'esprit de nombreux représentants de cette Chambre. Mon honorable ami a cherché à établir que les salaires de nos cheminots sont faibles, parce qu'ils sont moins élevés que ceux des cheminots américains. Je suis convaincu que l'ensemble du pays n'estimera pas que c'est une juste comparaison. Par le canal de cette Chambre, mon honorable ami désire atteindre l'opinion publique. Il redoute que si certaines classes de cheminots ne réussissent pas à obtenir, par voie de négociation, un relèvement de salaires, elles pourront avoir recours à l'argument final de la grève; et sous voile, l'honorable monsieur nous rappelle la responsabilité du Gouvernement et du Parlement. Lors même qu'il penserait avoir démontré que cette action serait justifiée, je ne crois pas qu'il emporte le jugement de la Chambre. Il faudrait pour cela présenter au Sénat et au public en général des arguments plus précis et plus convaincants.

Il est plutôt curieux que nous ne puissions obtenir un relevé de la nature d'un bordereau de paye, lorsqu'il s'agit d'un immense personnel d'employés préposés à la marche de nos trains et à l'entretien de nos voies ferrées, de l'Atlantique au Pacifique. Ces employés sont payés par l'Etat, par l'entremise des chemins de fer canadiens nationaux, ou par le Pacifique et par d'autres compagnies qui font des rapports publics. Certains chiffres que j'ai vus révèlent un salaire moyen de $3,000 par année pour certaines classes d'employés de chemins de fer.

C'est un montant assez élevé. Advenant un conflit entre les cheminots et leurs patrons, le public ne devrait-il pas être renseigné sur les salaires réellement versés aux employés? Aux Etats-Unis, les cheminots constituent une puissance formidable, car du jour au lendemain ils peuvent paralyser tout le réseau de transport chez nos voisins. Il en est ainsi au Canada. Il ne faut pas tolérer que cette puissance domine la population canadienne. Le public ne consentira à ce que son réseau de transport soit paralysé, seulement s'il est convaincu qu'une injustice est perpétrée, au lieu d'être redressée. La nationalisation d'un vaste réseau ferré nous procure un contact ferroviaire qui nous permet de constater la suffisance des salaires payés aux diverses catégories de cheminots. Cette constatation nous est impossible à l'examen de colonnes de chiffres indiquant le taux-heure, s'il est en outre précisé qu'une journée représente un certain nombre de milles. C'est une méthode compliquée de déterminer ce que A ou B reçoit. Comme mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) dirige l'une de ces vastes organisations, il devrait, ce me semble, être en mesure de présenter au pays un relevé qui satisferait son voisin en chef, de même que les autres honorables membres de cette Chambre.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander de quelle façon, en ma simple qualité de citoyen canadien, sans accès aux archives de nos compagnies de chemins de fer, je pourrais obtenir des renseignements de cet ordre? Le gouvernement peut se les procurer, mais la chose n'est pas en mon pouvoir.

L'honorable M. ROSS: Si l'honorable sénateur demandait à ses amis de lui fournir, en chiffres ronds, les salaires reçus en 1924, 1924 et 1926, n'obtiendrait-il pas le renseignement désiré?

L'honorable M. ROBERTSON: Il y a 170,000 employés de chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est jusqu'à un certain point fondé à dire que ces renseignements ne sont pas à sa libre disposition. Je crois cependant, grâce à ses relations avec une vaste organisation, qu'il lui serait facile de déterminer le montant du salaire mensuel ou bi-hebdomadaire, et d'ainsi connaître le salaire annuel. Il pourrait peut-être obtenir les chiffres s'il inscrivait à l'ordre du jour une demande de renseignement. Le Canadien-National est tenu de répondre à nos questions.

Mon honorable ami veut savoir " quelle est la ligne de conduite du gouvernement à l'égard des taux de fret ". Il comprendra sans peine que sa question est la plus complexe qui puisse être présentée, non seulement au gouvernement mais au Parlement. Il sait que c'est la Commission des chemins de fer qui régit les taux du transport des marchandises...

L'honorable M. ROBERTSON: Parfois.

L'honorable M. DANDURAND: ...car nous lui avons délégué ce pouvoir. Il sait aussi que le Parlement du Canada, qui est suprême, domine la Commission des chemins de fer. Il sait, et il l'a mentionné, que le Parlement vient d'exercer une action qui touche aux taux du transport des marchandises de l'Ouest. Quand cette Chambre a adopté cette mesure législative, je suis sûr que mon honorable ami n'a pas élevé la voix pour désapprouver la mesure, à cause de sa répercussion sur les taux ferroviaires. Il sait parfaitement bien que le Sénat recevra bientôt un projet de loi dont l'effet se fera fortement sentir sur les taux de transport de l'Est. Il demande actuellement quelle est la ligne de conduite gouvernementale. Cette ligne de conduite se traduit par les mesures législatives du passé aussi bien que par celles du présent. Le public canadien est à la veille d'assumer une part de responsabilité qu'entraîneront ces réductions dans l'Est; mais dans l'établissement des taux, la Commission des chemins de fer est, généralement parlant, suprême, sous la réserve de l'action que le Parlement jugera à propos d'exercer. Se peut-il que le gouvernement en autorité déclare aujourd'hui l'attitude qu'il prendra à la prochaine session du Parlement, ou dans deux, trois ou cinq ans?

L'honorable M. ROBERTSON: Là gît la difficulté.

L'honorable M. DANDURAND: Qui est en mesure de dire quels problèmes surgiront? Nous envisageons en ce moment le problème de l'Est. Mon honorable ami affirme que c'est le devoir de la Commission des chemins de fer de reconnaître que les taux de salaires doivent être équitables. Mais le premier devoir de la Commission des chemins de fer est d'assurer les frais d'exploitation et, dans la fixation de ces frais d'exploitation, le premier facteur est indiscutablement la question des taux de salaires auxquels les cheminots ont droit. Sur ces remarques, je termine ma réponse à l'honorable monsieur. Quand il demande au gouvernement de déclarer une ligne de conduite qui assurera la stabilité des taux de transport; il soulève un problème des plus complexes. Jusqu'ici, la Commission des chemins de fer a, je crois, tenu 93 séances et entendu des personnes qui, de l'Atlantique au Pacifique, sont intéressées dans la fixation et l'harmonisation des taux de transport. J'espère

que le résultat sera satisfaisant, et je puis dire à l'honorable sénateur que le succès dépendra de la sagesse du Parlement comme de celle de la Commission des chemins de fer.

SOCIETE DES NATIONS

AJOURNEMENT DU DEBAT

A l'appel de l'ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur l'interpellation du très honorable sir George E. Foster:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les travaux de la Société des Nations en 1926, et invitera la discussion sur l'opportunité, de la part du gouvernement d'adhérer à l'article 36 du Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale. — (L'honorable M. Ross (Middleton).)

L'honorable M. ROSS: Honorable messieurs, lorsque j'ai proposé l'ajournement de ce débat, j'ai précisé que je n'avais pas l'intention d'y prendre part, mais que je voulais simplement tenir la discussion ouverte. Je ne désire pas aujourd'hui la prolonger.

L'honorable M. DANDURAND: Quelque autre honorable sénateur désire-t-il se faire entendre sur l'interpellation du très honorable représentant d'Ottawa, le très honorable sir George E. Foster) Si aucun ne le désire, je suis à prêt à procéder, mais comme le très honorable sénateur n'est pas à son siège, je proposerai l'ajournement du débat.

(Le débat est ajourné.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

D'un projet de loi (bill W6), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Charles William John Walker.

D'un projet de loi (bill X6), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à John Stewart Walker.

D'un projet de loi (bill Y6), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Percy Ashley Davis.

D'un projet de loi (bill Z6), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Edward Henry Ball.

D'un projet de loi (bill A7), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Mary Saranchuk.

D'un projet de loi (bill B7), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Dorothy Ruth Hoffman.

D'un projet de loi (bill C7), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Frederick Wilson McLean.

BILL DES COMPAGNIES DE PRET

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 49) tendant à modifier la loi des compagnies de prêt de 1914.

Il dit: Honorables messieurs, j'avais le dessein de donner, à cette phase, une simple explication générale de ce bill ainsi que des deux mesures suivantes.—la loi des liquidations et la loi des compagnies fiduciaires. Je n'ai pas jugé opportun d'entrer dans les détails de ces divers amendements, parce que si le bill est lu pour la deuxième fois, j'ai l'intention d'en proposer le renvoi au comité des banques et du commerce, où il pourra être examiné clause par clause. Deux de ces mesures comportent des questions de droit que nous pourrions discuter maintenant et sur lesquelles nous pourrions exprimer une opinion. Je suggère cependant que nous réservions notre jugement jusqu'à ce que nous ayons entendu les représentants des ministères chargés de ces projets législatifs, de même que les représentants des autres parties intéressées. Je crois que l'une des particularités de ces bills intéresse les provinces, et que d'autres intérêts seront représentés devant le comité. Je préfère différer mes explications à l'appui de ces mesures législatives jusqu'à ce que nous ayons entendu les intéressés.

Je propose la deuxième lecture du bill 49.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DES LIQUIDATIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 51) tendant à modifier la loi des liquidations.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DES COMPAGNIES FIDUCIAIRES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 52) tendant à molifier la loi des compagnies fiduciaires de 1914.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DES GRAINS DU CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 235) tendant à modifier la loi des grains du Canada.

L'honorable W.-B. ROSS: J'allais suggérer à l'honorable monsieur de traiter cette mesure législative comme les trois précédentes. Cela expédiera les travaux, je pense.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucune objection à renvoyer ce bill au comité des banques et du commerce, si mon honorable ami est d'avis que ce comité pourra éclairer la mesure. Je ferai cependant remarquer à l'honorable monsieur que, la session dernière, le comité des banques et du commerce a été saisi de ce bill, qu'il en a fait une étude minutieuse et qu'il l'a retourné à cette Chambre après avoir entendu tous les intéressés.

Le bill renferme deux clauses. La première n'est pas contentieuse. La deuxième paraît l'être—du moins elle l'était à la dernière session—et nous en connaissons tous la portée. Toute la difficulté provient de ce que le Parlement, en 1924, a modifié la loi des grains du Canada et enlevé au cultivateur de l'Ouest un droit que cette loi avait conféré à ce cultivateur. Avant 1924, le cultivateur de l'Ouest pouvait expédier son grain au terminus de son choix. La loi énonce "si cette personne le désire". En apparence, le cultivateur et l'exploitant de l'élévateur régional se trouvaient donc sur le même pied. Restait naturellement à déterminer qui aurait l'initiative en l'espèce. D'après mon interprétation de la loi de 1912, le cultivateur pouvait, en apportant son grain à l'élévateur, exercer son choix et déclarer son intention de faire expédier son grain à un certain élévateur. Il exerçait donc son choix, ce qui lui donnait à mon point de vue—c'est aussi l'avis de maints juristes—le droit absolu de contrôler le mode d'expédition de son grain. On a toutefois prétendu que tout dépendait de la personne qui avait la première parlé et exprimé son désir. Or, c'est le cultivateur, le possesseur du grain et celui qui apportait son grain à l'élévateur régional des Prairies, qui pouvait indubitablement parler le premier et exprimer son désir, puis livrer le grain à l'élévateur, à la condition que son désir fût suivi. Mais comme, par la loi de 1924, le cultivateur a été privé de son privilège, il s'est présenté devant le Parlement l'année dernière, et derechef cette année. Aujourd'hui, il demande davantage et il éclaircit la situation en sa faveur. On peut arguer qu'en 1912 son droit était restreint, mais il est incontestable qu'il possédait alors un droit dont l'a privé la loi de 1924. C'est la privation de ce droit en 1924 qui l'a poussé à en réclamer le rétablissement. Autant que je me rappelle, l'avis de la Commission royale, que présidait monsieur le juge Turgeon, reçoit son application dans le bill actuel. L'honorable sénateur qui a piloté ce bill l'an dernier dit que je suis sur un terrain orthodoxe quant aux faits.

Le principe de la présente mesure repose simplement sur la question que je viens d'esquisser, et je suggère à mon honorable ami que nous discutions maintenant ce principe et que nous nous prononçions en cette Chambre. Le bill ne comporte rien de plus. Si nous rouvrons la question en comité je doute que nous puissions faire plus de lumière sur le sujet, de sorte que nous sommes actuellement prêts à exprimer une opinion sur le principe contenu dans le bill, lequel énonce:

" (2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit, si cette personne le désire, en quantité d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés."

Le principal changement est "si cette personne le désire". Par conséquent, toute la discussion tourne sur la question de savoir si cette Chambre a décidé qu'elle est absolument au fait du problème. En 1924, le pendule penchait vers le propriétaire de l'élévateur régional, et c'est ce propriétaire qui décidait à quel élévateur le grain devait être expédié. Auparavant, comme je l'ai dit, les deux parties étaient sur le même pied. C'est le premier déclarant qui désignait cet élévateur. En 1924, le propriétaire de l'élévateur régional était favorisé, mais le bill actuel énonce que le cultivateur—le propriétaire du grain—désigne l'élévateur; et je prétends que la présente mesure rapproche bien plus les parties de la loi en vigueur de 1912 à 1924, que ne le faisait l'amendement de 1924.

Avec ces explications, malgré tous les arguments que nous pourrons entendre et malgré toutes les suggestions qui pourront être présentées, nous resterons quand même saisis de la question de savoir si nous rétablirons nettement le cultivateur dans son droit d'expédier son grain à l'élévateur régional, ou bien si c'est l'élévateur régional qui sera maître de la situation. C'est le point à décider. Je suis prêt en ce moment à mettre la question aux voix, mais si mon honorable ami est d'avis que le sujet peut être éclairci en comité, je l'y suivrai.

L'honorable W.-B. ROSS: J'accepte l'offre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, l'an dernier cette mesure était d'intérêt privé, et le député qui l'a présentée à la Chambre des Communes m'en a confié la défense au Sénat. A quoi bon répéter ce que d'autres ont exprimé mieux que je ne saurais le faire? Nous savons tous que l'an dernier le comité des banques et du commerce a fait une étude très minutieuse du projet de loi. Il a assigné tous les témoins susceptibles d'éclairer la question, et il s'est exercé contre la mesure la plus forte propagande que j'aie constaté depuis ma nomination à la Chambre haute. Je ne crois pas que le Sénat puisse se procurer de plus amples données sur lesquelles il pourra fonder une conclusion.

Le bill de la session dernière contenait une clause que l'honorable leader de la Chambre ne nous a pas signalée. Cette clause portait que Moose-Jaw devait être un point de réquisition de wagons, clause insérée au cours des délibérations de la mesure aux Communes, à la demande du député de Moose-Jaw, et le bill tel qu'adopté en l'autre Chambre et tel que transmis au Sénat renfermait cette clause.

Nombre de sénateurs qui favorisaient le projet législatif étaient d'avis que cette clause était contestable, parce que d'après eux elle imposait aux compagnies de chemins de fer des frais supplémentaires et inutiles, et parce que l'objet de la clause pouvait être atteint d'autre manière. Certains sénateurs m'ont personnellement exprimé ce point de vue. Je regrette de ne pouvoir me ranger à l'avis de l'honorable dirigeant de la gauche (l'honorable W.-B. Ross), car il est impossible de jeter plus de lumière sur le sujet. La session du Parlement touche à son terme, et sur cette question il ne reste plus à discuter que le principe du bill, comme l'a déclaré l'honorable leader de la Chambre, qui a adhéré à l'opinion légale que j'ai exprimée l'an dernier et que je réitère aujourd'hui.

Que cet avis soit fondé ou non, ce n'en est pas moins l'opinion exprimée par les représentants même de la Commission qui, pendant plus d'une année, ont siégé, analysé la question à fond et présenté l'un des rapports les plus élaborés que nous ayons jamais eu au Canada. Cette Commission était présidée par M. le juge Turgeon, le fils de l'un de nos collègues en cette Chambre. Les autres membres de la Commission étaient le doyen du département de l'Agriculture à l'Université de la Saskatchewan, un membre de la faculté de l'Université de l'Alberta, et M. Scott, qui représentait les intérêts ferroviaires. Je crois aussi qu'un représentant des intérêts meuniers a, la plupart du temps, assisté aux délibérations. C'était donc la commission la plus représentative et composée des meilleurs experts et des hommes les plus indépendants, de toutes les commissions qui aient été instituées pour s'enquérir du commerce du grain.

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby), et je crois que l'an dernier nous avons eu une enquête des plus approfondies sur ce projet de loi, et je doute que nous puissions, par le renvoi de la mesure au comité, ajouter aux résultats déjà obtenus.

Selon la remarque de l'honorable dirigeant de la Chambre, il s'agit de décider le point épineux de savoir si le cultivateur avait le droit d'expédier son grain à un élévateur terminus de son choix. Me fondant sur les témoignages rendus devant le comité, j'en suis venu à la conclusion que le cultivateur ne possédait pas ce droit. C'est l'un des points à décider. Si le cultivateur a toujours possédé ce droit, et qu'il existe aujourd'hui quelque doute à ce sujet, il faut rétablir son droit; mais par contre, s'il n'a jamais eu ce droit, usons de prudence et n'oublions pas que des millions de dollars ont été engagés dans la construction d'élévateurs terminus sur la foi que le cultivateur n'a jamais joui de ce droit. En vertu de cette entente, on a aussi érigé des élévateurs terminus à la tête des Lacs.

Mon honorable ami a mentionné le personnel de la Commission, et à cet égard mes vues cadrent parfaitement avec les siennes. Mais autant que je puisse me rappeler, la Commission royale n'a jamais émis l'avis que le cultivateur a toujours possédé le droit d'expédier son grain à l'élévateur terminus de son choix; et rien, que je sache, dans les dépositions faites devant notre comité l'année dernière n'indiquait que la Commission ait jamais été de cet avis.

Mon honorable ami vient de déclarer le contraire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, non; je ne veux pas interrompre l'honorable monsieur, mais j'ai donné mon opinion légale pour ce qu'elle vaut, et il se peut qu'elle ne vaille rien. J'affirme cependant que le bill dont nous sommes saisis est le texte de la Commission, tel que rédigé par le président. Quant à savoir si le cultivateur possédait ou ne possédait pas ce droit auparavant, je penche pour l'affirmative.

L'honorable M. CALDER: J'étais sous l'impression qu'au dire de mon honorable ami la Commission avait indiqué que le cultivateur possédait ce droit.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'était mon argument fondé sur la loi, à tort ou à raison. C'est le bill de la Commission.

L'honorable M. WATSON: Les cultivateurs possédaient ce droit, comme le démontre la pratique suivie durant toutes ces années.

L'honorable M. CALDER: Ils ne l'ont jamais exercé dans la pratique. Ils ne possédaient pas d'élévateurs terminus. Tous ces élévateurs appartenaient à des particuliers, de sorte que les fermiers n'ont jamais eu l'occasion d'exercer ce qu'ils prétendent aujourd'hui être leur droit, car ils n'ont jamais eu le moyen de le faire. Jusqu'à la création des coopératives, les élévateurs terminus étaient la propriété de particuliers, et rien ne justifiait l'exercice de ce droit par les fermiers.

Il est cependant une espèce de témoignage que nous n'avons pas eu l'an dernier, et que j'estime de haute importance: celui des membres de cette Commission royale. C'est pour ainsi dire le seul témoignage que je voudrais voir soumettre à cette Chambre. J'ai l'absolue certitude que si le juge Turgeon venait témoigner sur ce bill devant un comité du Sénat, il lui exposerait des faits et des conditions tout autres que ceux qui nous ont été présentés, quant à l'objet que sa Commission visait dans le changement de la loi. La Commission des grains du Canada nous a signalé l'an dernier que des conditions entièrement différentes ont surgi. Deux nouveaux ports ont été ouverts sur la côte du Pacifique—ceux de Vancouver et de Prince-Rupert—et le jour est venu où le fermier voudra peut-être expédier son grain soit à la côte de l'Ouest soit à la tête des Lacs. Au dire de la Commission des grains du Canada dont deux membres ont comparu devant nous, le projet législatif qui nous est transmis a pour objet de conférer au fermier le droit de diriger son grain vers le Pacifique ou vers la tête des Lacs Il lui reconnaît aussi le droit de l'expédier à un point terminus de son choix.

J'approuve tout ce qu'on a dit à propos de l'enquête que nous avons tenue l'an dernier, et si le bill est renvoyé à un comité, les dépositions que nous pourrons obtenir aujourd'hui seront, ce me semble, très restreintes; mais, si possible, je désirerais que le président de la Commission royale nous expose ses vues sur l'objet de cette mesure législative—vues qu'il pourrait nous communiquer par dépêche. D'autre part, j'apprends que depuis la dernière session de nombreuses discussions sont intervenues entre le département et la Commission, les commerçants de grain et les coopératives, à l'égard de la ligne de conduite à suivre. J'ai appris—mais j'ignore à quel degré le renseignement est fondé—que la Commission des grains, pour sortir de cette situation, a soumis au département une proposition que ce dernier a prise en considération; qu'il a été préparé certains amendements à ce bill, amendements qui ont été présentés et déposés en un autre lieu. S'il est exact que depuis notre dernière session la Commission des grains du Canada a soigneusement fait un nouvel examen de la question, qu'elle l'a étudiée avec le ministre qui dirige ce département et qu'il a été suggéré certains amendements de nature à éclaircir la situation, ne devrions-nous pas être mis au courant? Notre comité ne devrait-il pas assigner de nouveau les membres de la Commission et des fonctionnaires du département, afin que nous puissions bien saisir le sens des amendements projetés? Si mes renseignements sont exacts, j'estime que cette Chambre devrait avoir l'occasion d'étudier toute la question à la lumière de ces projets d'amendements.

L'honorable M. MURPHY: Qui les a suggérés au département?

L'honorable M. CALDER: La Commission des grains du Canada. Pour ma part, je crois que deux raisons motivent le renvoi du bill au comité: d'abord l'obtention de l'avis de la Commission royale sur l'objet du changement qu'elle a suggéré d'apporter à la loi, puis l'audition des membres de la Commission des grains du Canada, ce qui nous permettrait de comprendre la nature de leurs propositions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La Commission a comparu devant nous l'an dernier.

L'honorable M. CALDER: Oui, mais d'après mes renseignements, tous ces faits se sont produits dans l'intervalle. Je n'ai pas vu les amendements non plus que les documents qu'on aurait déposés aux Communes. Vu toutefois toute la discussion et les nombreuses difficultés que nous avons eues en cette Chambre l'année dernière à propos de cette mesure législative, nous devrions obtenir des précisions sur ces deux points: l'objet du projet de loi et la nature des amendements.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'autre Chambre a-t-elle étudié ces amendements?

L'honorable M. CALDER: Non; ils ont, si je ne me trompe, été simplement déposés avec la correspondance. Sous ces restrictions, le bill pourrait parfaitement être renvoyé au comité. Il n'est pas nécessaire que cette Chambre mène une enquête aussi approfondie que celle de l'an dernier.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami prétend-il que le cultivateur, dans

ses tractations avec les élévateurs locaux, a déjà été obligé de renoncer à son droit naturel, qu'il aurait autrement eu, de choisir son propre élévateur terminus; ou prétend-il que le fermier y a renoncé? Je m'expliquerai le plus clairement possible. Afin de se servir de l'élévateur local, le fermier a-t-il renoncé à son droit de décider plus tard à quel élévateur terminus il expédierait son grain.

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami a assisté l'an dernier aux séances du comité, et il en a, je pense, suivi de très près les délibérations. Le fermier apporte son grain à l'élévateur local. S'il le désire, il peut prendre livraison à l'élévateur local; ou bien, s'il le désire, son grain peut être expédié à un terminus—non pas à un élévateur terminus, mais à un terminus.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, à un terminus.

L'honorable M. CALDER: Il a droit d'accepter livraison de son grain à l'élévateur régional où il l'a placé, ou bien accepter livraison à un point terminus. Or je prétends qu'il n'a jamais eu le droit de choisir l'élévateur terminus où son grain devait être expédié.

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ai bien compris. Que mon honorable ami indique toutefois le moment où le fermier s'est désisté de son droit de faire livrer son grain par l'élévateur local au terminus de son propre choix. Voilà le point. Quand le fermier a-t-il renoncé à son droit?

L'honorable M. CALDER: Il ne l'a jamais eu.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne l'aurait-il pas? Il aurait naturellement ce droit s'il ne s'en est pas désisté. Quand y a-t-il renoncé?

L'honorable M. CALDER: Non; il avait le droit de faire livrer son grain à un point terminus, droit qu'il possède encore aujourd'hui et qu'il a toujours eu; mais il n'a jamais eu le droit de désigner l'élévateur terminus particulier où son grain devait être expédié. C'est tout autre chose.

L'honorable M. BELCOURT: Je le comprends parfaitement, mais quand le fermier y a-t-il jamais consenti? Quand s'est-il engagé?

L'honorable M. CALDER: C'est la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle loi?

L'honorable M. CALDER: La loi de 1912.

L'honorable M. BELCOURT: La loi n'énonce rien de tel; elle est absolument muette sur ce point. Toute la thèse de mon honorable ami repose sur un prétendu désistement, qu'il ne peut trouver nulle part.

L'honorable M. CALDER: Il n'y avait aucun désistement de droit à opérer.

L'honorable M. BELCOURT: Oui; du droit que vous lui déniez.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, le comité des banques et du commerce a entendu l'an dernier nombre de fermiers qui ont déposé que les cultivateurs possédaient, lors de l'entreposage de leur grain dans un élévateur régional, le droit de faire expédier ce grain à un élévateur terminus. Il ressort de leur témoignage que, tout en ne sachant pas particulièrement si c'était le régime de la loi ou non, ils exerçaient néanmoins ce droit depuis des années dans la coutume. Il est évident que ce droit a toujours existé et qu'il n'y a jamais eu désistement. Par l'adoption de ce bill vous ne faites que restaurer le cultivateur dans le droit qu'il a exercé en vertu de la loi et de la coutume.

L'honorable M. BELCOURT: Et auquel il n'a jamais renoncé et dont il ne s'est jamais désisté.

L'honorable A.-B. GILLIS: Honorables messieurs, l'honorable représentant de Saltcoats (l'honorable M. Calder) est subtil et, cet après-midi; il paraît avoir persuadé certains honorable sénateurs de la nécessité qu'il y aurait de renvoyer ce projet de loi au comité des banques et du commerce. Je me demande avec l'honorable leader de la Chambre quel avantage nous pourrions bien retirer si nous renvoyons encore une fois la mesure au comité des banques et du commerce, ou à quelque autre comité. Chaque aspect de la question a été passé au crible, et renvoyer de nouveau le bill au comité équivaudrait à battre de la vieille paille. Il ne s'est produit aucun nouveau fait qui justifierait ce renvoi. J'ai beaucoup de respect pour l'opinion de monsieur le juge Turgeon. Je ne crois cependant pas que la Chambre soit justifiée de retarder ce bill à seule fin d'obtenir l'avis de monsieur le juge Turgeon sur cette question.

Selon l'observation de l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff), les fermiers exercent depuis des années ce droit ou privilège, et s'ils ont été privés de ce droit en 1924, c'est le devoir de la Chambre de le leur rendre le plus tôt possible. Tout pesé, de quoi s'agit-il? De savoir si c'est ou non celui qui produit le grain à la sueur de son front qui a le droit de désigner le terminus où son grain doit être expédié. Tel est le point à décider. Nous entendons beaucoup parler de

ce qu'on appelle les droits acquis. On nous objecte notre intervention à cet égard. Or il me semble que les détenteurs de ces droits acquis, qui font le sujet de tant de discussions, peuvent parfaitement défendre leurs propres intérêts sous le rapport des classements. Ils sont très circonspects à ce sujet. Ils ont bien soin, surtout en ce qui concerne les sociétés coopératives de grain, de ne pas surfaire la qualité; de plus, ils sont assez avisés pour que le cultivateur ne bénéficie pas d'une pesée trop forte. Depuis les vingt ou trente dernières années, presque tous les élévateurs en service dans l'Ouest canadien ont enregistré un surplus ou excédent, à la fin de chaque année. D'où provenait cet excédent? A-t-il pris naissance dans l'élévateur durant le temps que l'élévateur manutentionnait le grain? Non; il a été prélevé sur le cultivateur. Pour ce qui est de s'immiscer dans les droits acquis ou de les léser, je ne crois pas que nous ayons à beaucoup nous en préoccuper. Toutes ces discussions sur les droits acquis sont plus ou moins futiles et vaines. Le point qui nous occupe est bel et bien que le laboureur qui est le producteur du grain possède le droit absolu de disposer de son grain comme il l'entend. Et pour ma part, je m'opposerai certes au renvoi de ce bill à tout autre comité que le comité général de la Chambre.

L'honorable M. LAIRD: Honorables messieurs, je n'ai pas le dessein de discuter le principe de la mesure. Je m'en tiendrai plutôt à la question d'opportunité ou d'inopportunité qu'il y aurait de renvoyer le projet de la loi à l'un de nos comités permanents pour plus ample étude. La Chambre doit se rappeler que l'an dernier notre comité des banques et du commerce a été saisi de la question, qu'il a tenu de nombreuses séances et mené une enquête, très longue et très approfondie. Nous avons tous été informés du bien-fondé ou du mal-fondé des prétentions affichées par les intérêts en conflit. Si le statu quo avait été maintenu, je reconnaîtrais volontiers l'inutilité de soumettre aujourd'hui la mesure au comité. Mais comme l'a fait observer l'honorable préopinant, les parties intéressées et le gouvernement ont depuis la session dernière débattu la question. Elle a fait le sujet d'une enquête par le ministère du Commerce, lequel est chargé de ces questions et, si je ne me trompe, à la suite de cette enquête, il a été présenté un rapport aux Communes, et la Commission des grains du Canada a formulé certaines recommandations à cet égard. Il est notoire que cette Commission des grains est l'organe officiel qui statue sur le mouvement du grain et sa manutention en ce pays. Nous pouvons affirmer sans crainte d'erreur qu'à

l'égard de toute recommandation présentée, il n'existe au pays aucune organisation dont l'avis commande plus notre respect, car la Commission des grains possède tous les renseignements officiels et pratiques sur tous les aspects du commerce. Etant donné que ces renseignements ont été communiqués dans le but précis d'éclairer le Parlement et qu'ils sont à la disposition de cette Chambre, nous ne serions pas justifiés à juger la situation d'après les données que nous avons obtenues à la dernière session, dans l'ignorance où nous serions des précisions qui ont pu surgir dans l'intervalle.

Nous venons, sans la moindre objection, de renvoyer plusieurs bills à un comité que nous avons chargé de faire enquête et rapport. Nous avons logiquement soumis ces mesures au comité des banques et du commerce. Puis nous avons immédiatement abordé l'étude du présent projet de loi, d'une autre importance que les bills que nous avons déjà soumis au comité. Tout en sachant que le comité peut se procurer de plus amples renseignements, on propose maintenant, dans le plus grand calme, de délibérer la mesure en comité général de la Chambre, sans connaître les faits. Je n'ai pas, je le répète, l'intention d'analyser le bien-fondé ou le mal-fondé de la mesure. Je dis simplement qu'en justice pour la Chambre nous devrions obtenir tous les renseignements disponibles. Je ne pense pas que l'audition des parties exigerait beaucoup de temps. En effet, nous avons déjà entendu leurs représentants. De plus, les deux parties en litige sont ici—je dirai en passant que je n'ai jamais eu la chance de les entendre exprimer leurs vues—et les membres de la Commission des grains sont ici, ou du moins l'un d'entre eux est en ville, ou y était hier ou avant-hier. Par conséquent, si nous désirons encore entendre ces différentes parties, les renseignements sont à notre portée et l'audition n'entraînerait aucun retard. Je prétends que les honorables membres de cette Chambre devraient avoir en leur possession le rapport présenté par la Commission des grains, et déposé au Parlement au cours de la semaine écoulée. Nous pourrons nous prononcer sur l'importante mesure que nous délibérons en ce moment.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, mon honorable ami le leader du Gouvernement daignera-t-il me dire si ce bill a été renvoyé à un comité permanent des Communes?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas, mais ce n'est qu'une impression. J'ai consulté les Débats pour constater l'état de la délibération du bill. J'ai vu que le bill avait subi sa deuxième lecture, puis, à la colonne

suivante, la troisième lecture était consignée. Il n'y avait aucune mention de l'étape en comité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Aucune opposition.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est simple curiosité de ma part, mais ma question n'est maintenant pas sans importance. Jeudi soir dernier, à bord du train allant à Toronto, j'ai demandé à un honorable monsieur qui ne siège pas en cette enceinte de me dire où en était la délibération de cette mesure particulière, et il m'a bel et bien appris que la délibération avait été remise à cette semaine par entente avec le ministre du Commerce. Or, hier, j'ai constaté qu'en dépit de l'entente, l'adoption du bill a été menée à fond de train aux Communes vendredi soir, alors que nombre de députés qui voulaient assister à cette délibération étaient absents, sur la foi de la promesse que la mesure ne serait pas décidée avant cette semaine. Si mon renseignement est exact, si le projet n'a rencontré aucune opposition en l'autre Chambre et si des députés qui désiraient faire entendre des témoins et obtenir d'autres précisions étaient absents, je déclare franchement qu'il faut procurer aux parties intéressées l'occasion de rendre témoignage avant que nous nous prononcions définitivement sur la mesure. Si l'on a manqué, aux Communes de fournir l'occasion de procurer au comité permanent l'occasion d'entendre ces nouveaux témoignages, nous devrions remédier à la situation. J'ajouterai même que le prétexte invoqué que le renvoi au comité occasionnerait un retard et ne permettrait pas de décider cette session le projet de loi, n'est pas une excuse valable. Et en présence de ce qui, je crois, est survenu dans l'autre Chambre, dire que nous ne fournirons pas aux personnes que ce projet intéresse l'occasion d'exposer leurs vues devant un comité n'est pas exactement, à mon sens, le procédé canadien à suivre dans l'étude des mesures législatives.

L'honorable M. WILLOUGHBY: N'avez-vous pas, l'an dernier, procuré toutes les occasions voulues, et l'enquête n'a-t-elle pas été la plus complète qu'il soit possible de faire?

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y a pas un quart d'heure, on a affirmé que la Commission des grains avait elle-même exprimé des opinions, opinions que nous ignorions l'an dernier et qui ont dû se faire jour depuis. Et, certes, ces opinions devraient être communiquées aux Communes ou au Sénat.

L'honorable M. GILLIS: La Commission des grains n'a-t-elle pas comparu devant nous la session dernière?

L'honorable M. ROBERTSON: Assurément.

L'honorable M. GILLIS: N'a-t-elle pas produit tous les renseignements qu'elle possédait au sujet de ce bill?

L'honorable M. ROBERTSON: A cette époque-là.

L'honorable M. GILLIS: Depuis il n'est rien survenu et ne s'est rien découvert qui justifierait le retardement de cette délibération du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Si j'ai bien compris, de nouvelles recommandations ont été formulées en vue d'une entente. Un nouveau renvoi de ce bill au comité des banques et du commerce nous permettrait de passer au crible les amendements suggérés, et peut-être de faire rencontrer les intéressés. Cette perspective me paraît favorable.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne crois pas que la déclaration de mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) doive le moindrement influencer la procédure à cette phase de la délibération de la mesure. Quelqu'un lui a dit, à bord du train, qu'il y avait eu entente pour différer jusqu'à la semaine prochaine l'adoption du projet de loi aux Communes. Mon honorable ami ne peut certes croire un seul instant que nous allons accepter une pareille déclaration. Je ne récuse pas le fait qu'il a entendu une telle conversation, mais s'il est un point sur lequel la Chambre des communes soit particulièrement chatouilleuse, c'est bien l'exécution d'un engagement pris par le Gouvernement quant à la date à laquelle l'étude d'un bill doit être abordée.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? Aura-t-il l'obligeance de se renseigner de l'honorable ministre du Commerce sur l'exactitude de ma déclaration? On m'a informé que le ministre du Commerce était lui-même absent vendredi, car il était sous la même impression.

L'honorable M. SHARPE: Et un autre représentant a proposé l'étude de la mesure et fait adopter le projet.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait vraiment extraordinaire que, de vendredi soir à aujourd'hui, une Chambre composée de 245 députés ait toléré qu'un acte aussi discourtois soit passé inaperçu. Je ne puis le croire. Je ne puis admettre un seul moment qu'une Chambre d'assemblée, même unanime à approuver le bill, n'ait pas protesté contre un pareil procédé, et je me refuse à penser que ce Gouvernement ou tout autre gouvernement se soit abaissé à l'employer. Et à moins d'entendre

sur cette question une voix autorisée des Communes, j'écarte l'impression qui peut avoir été créée dans l'esprit de certains d'entre nous.

L'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder) a exposé deux motifs qui favoriseraient le renvoi de la mesure au comité. Il a d'abord argué qu'il désirait entendre la Commission royale. Or, je ferai savoir à mon honorable ami que la Commission royale est *functi officio,* son mandat ayant pris fin. J'ose même dire que les membres de cette Commission n'exprimeront pas d'opinion sur le sens de leurs conclusions, et qu'ils s'en tiendront aux termes du rapport déposé devant les deux Chambres du Parlement, à moins, toutefois, qu'ils ne puissent se concerter avant d'exprimer cette opinion. Leurs conclusions sont devant nous, comme elles l'ont été durant toute la dernière session, et je ne puis un seul instant comprendre pourquoi un comité de cette Chambre enverrait une dépêche aux trois membres de cette Commission défunte pour leur demander d'interpréter notre présente mesure législative.

L'honorable M. CALDER: L'honorable monsieur me permettra-t-il de l'interrompre? Le même cas s'est présenté à propos des pensions. Nous avions la loi des pensions; n'empêche que nous avons, bien que le mandat de la Commission eût cessé, assigné devant le comité le ministre actuel, M. Ralston, qui nous a renseignés à fond.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense que mon honorable ami se méprend dans son assertion. La Commission royale avait présenté un rapport provisoire, et ce n'est qu'un an plus tard qu'elle a présenté son deuxième rapport. Je ne suis pas fixé sur la date de la comparution de M. Ralston, mais je suis convaincu qu'il exerçait encore ses fonctions de membre de la Commission royale. Mon honorable ami n'espère certes pas que le Parlement attendra l'arrivée de ces trois commissaires. J'ignore où ils se trouvent, et il s'écoulerait un certain temps avant que nous puissions obtenir leur avis. Nous pouvons nous-mêmes décider la question, sur laquelle il a été fait assez de lumière pendant le dernier mois du dernier Parlement pour que nous puissions tirer une conclusion.

Mon honorable ami voudrait tirer au clair la rumeur voulant que des négociations aient eu lieu. Ma foi, cela n'a pas empêché le ministre du Commerce de déposer son projet législatif à la Chambre des Communes. Il en a expliqué la portée et proposé l'adoption. Le bill a subi ses trois lectures à l'unanimité, et nous sommes à le délibérer. A la dernière session, ce sujet a capté l'attention des membres des deux Chambres du Parlement. Mon honorable ami désire connaître la nature des négociations qui se poursuivent. Ces négociations ont été écartées et il a été déposé une mesure législative, parce qu'il n'existait évidemment pas d'autre solution que celle contenue dans ce bill. Nous risquerons-nous à examiner ces négociations et à faire comparaître devant nous tous ceux qui peuvent avoir des vues sur le sujet que nous discutons? Ils peuvent toujours les communiquer aux membres de cette Chambre. Nous n'irons certes pas en comité pour entendre les parties qui sont supposées être encore ici ou dans les couloirs. Nous avons obtenu tous les renseignements, et c'est le moment d'agir.

Mon honorable ami de Saltcoats (l'honorable M. Calder) prétend que les cultivateurs de l'Ouest n'ont jamais eu le droit d'expédier leur grain à un élévateur terminus. Je lirai l'article 159 de la loi de 1912, et je laisserai à chaque sénateur le soin de décider lui-même quel droit cet article conférait aux fermiers. La Chambre jugera si cet article 159 accordait ce droit aux fermiers et si la présente mesure doit le rétablir, ou bien si nous maintiendrons l'amendement de 1924, lequel conférait ce droit exclusivement aux exploitants d'élévateurs.

L'article 159 énonce:

Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement, de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur où il a été reçu pour emmagasinage.

Mon honorable ami de Saltcoats (l'honorable M. Calder) a prétendu qu'un cultivateur peut transformer cet élévateur régional en entrepôt—qu'il peut y apporter son grain, obtenir un certificat de poids et de classement, puis, contre paiement des frais, se faire remettre le produit même, tant en quantité qu'en qualité. Mais l'article 159 a une plus ample portée. Il énonce encore:

...soit si l'une ou l'autre partie le désire...

Retenez bien ces mots.

...si l'une ou l'autre personne le désire, en quantité d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division de l'Ouest...

Non pas à un point terminus.

...à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest sur la voie ferrée où est situé l'élévateur régional où le grain est reçu, ou sur toute ligne s'y reliant, dès que la compagnie de transport le livre à ce terminus et que les certificats de classement et le poids sont retournés.

Ainsi donc, le grain est livré à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, ou si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest.

L'honorable M. McLEAN: L'honorable monsieur me permettra-t-il une question? Le récépissé de l'élévateur où le cultivateur emmagasine le grain porte-t-il garantie de la livraison de ce grain au terminus, sans perte?

L'honorable M. DANDURAND: Le récépissé indique la quantité et la qualité, et c'est ce qui doit être livré. Par conséquent, de par l'article 159 de la loi des grains de 1912, le cultivateur qui emmagasine son grain dans l'élévateur régional pouvait le reprendre sur place afin de l'expédier lui-même au lieu de son choix, la quantité et la qualité ne variant pas.

Je reconnais que l'article n'est pas d'application facile; mais la livraison peut être ordonnée "si l'une ou l'autre des parties le désire, en quantités d'au moins un wagon plein, sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest". Il s'agit donc, comme je l'ai dit au début, d'interpréter les mots "si l'une ou l'autre partie le désire". On a soutenu qu'une juste interprétation signifie que la première personne à exprimer un désir aurait l'avantage du choix.

L'honorable M. McLEAN: Je ne pense pas que l'honorable monsieur ait bien saisi ma question. Je préciserai. Lorsque le cultivateur apporte son grain à l'élévateur et obtient du propriétaire de l'entrepôt un récépissé constatant la réception de tant de boisseaux, son rôle ne va pas plus loin. Quand il expédie—disons 10,000 boisseaux—obtient-il une garantie, ou bien est-il responsable des pertes qui peuvent survenir en cours de route?

L'honorable M. DANDURAND: La loi ne prévoit rien pour le coulage. Mais ce qui nous occupe est le droit du cultivateur de désigner, lors de l'emmagasinage de son grain dans un élévateur régional, l'élévateur terminus où il désire expédier son grain. D'accord avec l'honorable représentant de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby), le parrain du bill l'an dernier, je prétends que le cultivateur possédait, conjointement avec l'élévateur régional, le droit de diriger l'expédition de son grain. L'expression "si l'une ou l'autre partie le désire" les place sur le même pied. Il s'agit de savoir qui a la priorité. Comme je viens de le dire, on a suggéré que l'avantage revenait au premier qui exprimait un désir. Dans ce cas, le cultivateur ou le propriétaire du grain pourrait apporter le grain à l'élévateur et dire: "Je veux qu'il soit expédié à tel et tel élévateur de tête de ligne." Et je défie tous les hommes de loi de cette Chambre de tenter de réfuter cette interprétation. La mesure se borne à rétablir le cultivateur dans le droit qu'il possédait en 1912—conjointement avec l'exploitant de l'élévateur, si vous voulez—droit dont la loi de 1924 l'a dépouillé.

L'honorable M. BELCOURT: Et dont il ne s'est jamais désisté.

L'honorable M. DANDURAND: Et dont il ne s'est jamais désisté. Il y a d'autant moins renoncé qu'il était fondé à espérer que le Parlement suivrait l'opinion et les instructions de la Commission royale. Si je ne m'abuse, le bill présenté aux Communes en 1924 contenait une disposition de ce genre, et, sauf erreur de ma part, un comité a changé cette disposition.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je pense que c'est exact.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le bill présenté aux Communes cadrait avec les instructions de la Commission royale et qu'il a rétabli, en l'élargissant si vous voulez, le droit du cultivateur de diriger son grain vers un élévateur terminus.

Dans les circonstance, je ne puis comprendre pourquoi on nous demanderait de renvoyer le bill au comité. Je ne diviserai pas la Chambre sur cette question.

(La motion pour la deuxième lecture est adoptée.)

RENVOI AU COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami insiste-t-il pour que le bill soit renvoyé au comité?

L'honorable W.-B. ROSS: Je désire ce renvoi.

L'honorable M. DANDURAND: Conviendrons-nous que le comité ne consacrera qu'une seule séance ou qu'un seul jour à l'étude du bill?

L'honorable W.-B. ROSS: Je pense qu'un jour suffira; peut-être moins.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, sous cette entente, je propose que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. GILLIS: Je m'oppose très énergiquement à ce renvoi. J'ai déjà motivé mon attitude. Ceux qui voteront ce renvoi au comité ont l'intention de faire échouer le bill. Je ne crois pas qu'il en résulte rien de

bon. Le moindre changement au bill pourra en causer l'échec, et mon opinion bien arrêtée est qu'au lieu de renvoyer le projet à un comité permanent nous devrions le délibérer en comité général de la Chambre.

L'honorable PRESIDENT: Voici la motion: la Chambre est consultée pour savoir si le bill sera renvoyé au comité des banques et du commerce.

Plusieurs VOIX: Adoptée!

D'autres VOIX: Rejetée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle n'est pas adoptée.

L'honorable M. BELCOURT La motion a été mise aux voix, mais elle n'a pas été adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Il me répugne extrêmement d'imposer ma volonté à la majorité de la Chambre, et ce doit aussi être le sentiment de mon honorable ami de la gauche (l'honorable W--B. Ross). Je suis disposé à laisser les membres de la Chambre se diviser sur cette question, s'ils le désirent. Je ne voudrais pas qu'il soit dit que les deux leaders, en se concertant, ont réussi à imposer leur volonté à l'encontre de la majorité de la Chambre

L'honorable M POPE: Nous ne le permettrons pas.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, diviserons-nous la Chambre?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'attitude de mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Dandurand) me paraît très logique. Je n'ai qu'un point à souligner. Dans l'étude d'un bill contentieux au Sénat, nous devrions procurer aux intéressés l'occasion de se faire entendre. Loin de diminuer la force du Sénat, une telle procédure ne fait que l'augmenter en définitive, et en accordant un délai raisonnable le Sénat doit se rendre compte qu'il fortifie sa position. De plus, ce procédé aura le don de plaire à l'esprit de justice du public. Nous avons assez de temps disponible pour consacrer un jour à ce bill en comité, et devrions consentir au renvoi.

Le sujet m'est assez familier, car j'ai pendant nombre d'années été lié au ministère du Commerce, et les problèmes du grain sont très complexes dans l'Ouest canadien. Comme mon honorable ami le sait, lorsque nous avons étudié ce bill en comité à la session dernière, il a fallu beaucoup d'explications, et nous avons découvert que nous n'étions pas les maîtres parfaits de la situation. Durant mon administration du département je me suis en très grande mesure fié à mes commissaires—

trois hommes nommés à cause de leur excellence et de leur expérience. Leur champ d'action était le Nord-Ouest, et ils ont pendant des années étudié le problème du grain, de sa manutention et de sa production. Ils sont donc devenus des experts dont je suivais fortement les avis. Dans le cas qui nous occupe la Commission a de nouveau mis la question à l'étude cette année, et elle a recommandé une méthode d'application pratique et très équitable pour toutes les branches de production.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Comment l'honorable monsieur le sait-il? Je n'en ai jamais entendu parler et c'est moi qui ai présenté le bill l'an dernier.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si mon honorable ami n'en a pas entendu parler, c'est que le renseignement ne lui est pas encore parvenu, et il ne devrait pas s'opposer à se rendre au lieu où il pourrait l'obtenir. Si mon honorable ami n'a pas lu ces renseignements, je les ai lus. Le sentiment de la Chambre est, j'en suis sûr, que nous devrions nous renseigner pour savoir ce que ces experts, dont le rôle est d'étudier cette question, ont décidé à l'unanimité et recommandé sous la forme d'une mesure législative qui, disent-ils, rendra justice à tous les intéressés, et qui sera d'application pratique.

N'est-il pas judicieux que nous nous réunissions dans un endroit où nous puissions parler tout à notre aise, non pas dans un débat officiel, mais dans un forum où la question pourra être étudiée à fond, où nous aurions le concours des experts chargés depuis des années d'analyser tout ce problème et qui dirigent en grande partie la manutention du grain de l'Ouest? Je n'expose que ces deux points. Quant à moi je voudrais qu'on suive cette méthode pour le bill qui a été présenté.

Maintes rumeurs circulent sur ce qui s'est passé dans un autre lieu. J'ignore si ces rumeurs sont fondées ou non, mais on nous dit que la mesure législative a été adoptée à fond de train, et même en l'absence du ministre responsable. S'il en est ainsi, et que le ministre n'ait pas été mis au courant de la décision des trois commissaires, nous avons un excellent motif d'être prudents et de leur procurer l'occasion de se faire entendre.

On accuse souvent le Sénat de se montrer autocrate. Nous avons grandement effacé cette impression du public, grâce à la très ample liberté que nous avons accordée aux parties adverses de ces bills contentieux de comparaître devant nous pour exposer leurs points de vue. Loin de nous nuire, si nous suivons aujourd'hui la même ligne de conduite, nous

renforcirons notre position et nous ne la renforcirons jamais assez.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, comme j'ai suggéré de laisser les membres du Sénat libres d'exprimer leur opinion sur la procédure à suivre, soit de renvoyer le bill à un comité soit de l'étudier ici, je suggère de plus que mon honorable ami de la gauche (l'honorable W.-B. Ross) et moi-même nous abstenions de voter.

(La motion de l'honorable M. Dandurand pour le renvoi du bill au comité des banques et du commerce est adoptée par 34 voix contre 20.)

BILL D'INDEMNISATION DES EMPLOYES DU GOUVERNEMENT

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 227) modifiant la loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

Il dit: Honorables messieurs, la loi de 1918, chapitre 15, telle que modifiée, s'applique aux employés du gouvernement dans les provinces où il existe des lois d'indemnité ouvrière d'application générale, et le gouvernement prélève périodiquement, sur le fonds du revenu consolidé, des sommes qu'il verse aux Commission d'indemnisation ouvrière, lesquelles distribuent à leur tour les montants qu'elles accordent aux employés du gouvernement pour accidents de travail

Dans la province de Québec, où il n'existe pas de pareille Commission, mais où le tribunal statue sur le montant à accorder en vertu de la loi des indemnités de travail de la province, le gouvernement paie ces indemnités à même le fonds du revenu consolidé, dès que les tribunaux ont rendu leurs arrêts.

Aux termes de la loi actuelle, afin de verser une indemnité de travail aux employés du gouvernement dans l'Ile-du-Prince-Edouard, le gouvernement peut soit nommer un juge de la cour, sans rémunération, soit une Commission, des fonctionnaires ou une autre autorité avec ou sans rémunération, selon qu'il le jugera à propos, afin d'établir l'indemnité et d'en assurer le paiement au moyen d'une prélèvement sur le fonds du revenu consolidé, soit par l'entremise même du gouvernement, soit par les soins d'un organe particulier, selon que l'un ou l'autre mode sera trouvé judicieux.

Le projet de loi édicte en son article 4, paragraphe 4, le mode de paiement de l'indemnité et la manière d'acquitter la rémunération et les frais, le cas échéant, de l'organe constitué. Le paragraphe 5 autorise l'établissement des règlements pouvant être jugés nécessaires au versement des indemnités et à l'exécution des autres objets de la loi.

Cette explication me paraît répondre aux demandes de renseignements adressées par l'honorables sénateur de Colchester (l'honorable M. Stanfield) sur certains particularités de la mesure.

Je propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois.)

BILL D'EMBRANCHEMENTS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

DEUXIEME LECTURE

ROSEDALE—SUD-EST

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 178) modifiant la loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

Il dit: Honorables messieurs, il s'agit de l'un des embranchements de chemins de fer dont le dernier Parlement a sanctionné la construction, et qui est en voie de construction. Le bill se rapporte à une prorogation de délai pour l'achèvement de cette entreprise.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il s'agit simplement d'une prorogation de délai?

L'honorable M. DANDURAND: Simplement.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois.)

BILL DES DOUANES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 172) modifiant la loi des douanes.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill assure la perception régulière du revenu. Il renferme aussi beaucoup d'autres articles ayant pour objet d'empêcher la contrebande par l'augmentation des clauses pénales.

Si d'autres renseignements sont nécessaires sur la portée générale, nous pourrons les avoir en comité.

Je propose la deuxième lecture du bill

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill J7), présenté par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Electa Minerva Meades.

D'un projet de loi (bill K7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à George Allan Swift.

D'un projet de loi (bill L7) présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Katleen Maud Cotton.

D'un projet de loi (bill M7) présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Gertrude Thompson.

D'un projet de loi (bill N7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Jessie Isobel Davidge.

D'un projet de loi (bill O7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Zelpha Evyleen Root.

D'un projet de loi (bill P7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à May Alice Moorhouse.

D'un projet de loi (bill Q7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Charles Auguste Brosseau.

D'un projet de loi (bill R7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Celia Kornblum.

D'un projet de loi (bill S7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Alice Elizabeth Fegan.

D'un projet de loi (bill T7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Della Bishop.

D'un projet de loi (bill U7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Cecilia Lucy Holloway.

D'un projet de loi (bill V7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Carl Stanley Ryerse.

D'un projet de loi (bill W7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Samuel Clement Askin.

D'un projet de loi (bill X7), présenté par l'honorable M. Willoughby tendant à faire droit à Pearl Lavinia Rorke.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, le 6 avril 1927.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DES GRAINS

ETUDE EN COMITE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable A. B. GILLIS: Honorables messieurs, avant de passer à l'ordre du jour, j'aimerais à faire une déclaration. Le bruit persiste à courir que la prorogation du Parlement peut avoir lieu vers la fin de la semaine, probablement samedi. Le bill concernant les grains est entre les mains du comité et ce dernier a également à l'étude un certain nombre d'autres bills importants. Advenant la prorogation dans la soirée de samedi prochain, il ne reste relativement que bien peu de temps au comité pour parachever l'examen de ces mesures, et il peut arriver qu'elles soient laissées de côté. Ce bill des grains est une mesure législative de réelle importance. C'est une mesure ministérielle et, il s'ensuit que le Gouvernement a la responsabilité du sort qui lui sera fait. Si l'honorable chef du Gouvernement veut rallier ses forces et s'assurer de leur présence au moment voulu, nous, de ce côté-ci de la Chambre, sommes certainement en nombre suffisant pour le mettre en mesure d'assurer l'adoption du bill tel qu'il est venu à cette Assemblée de la Chambre des Communes. Par conséquent, j'aimerais à avoir, de la part de l'honorable chef du Gouvernement la promesse que, à la réunion du comité de la Banque et du commerce, ce bill aura la priorité sur les autres.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas en mesure de dire que le comité de la Banque et du commerce s'en tiendra à mon avis au sujet de la liste de bills dont il est saisi, ou de l'ordre dans lequel il devrait les aborder. Toutefois, je suis autorisé à informer mon honorable ami que le bill des grains, —et peut-être, puis-je dire, les autres mesures ministérielles confiées au comité,—reviendra à cette Chambre qui en statuera avant la prorogation.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 72, intitulé: Loi concernant un certain brevet d'Enos Henry Briggs.—L'honorable M. Béique.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Bill Y7, intitulé: Loi concernant la Stirling Trusts Corporation.—L'honorable M. Buchanan.

L'honorable M. BUCHANAN propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LAIRD: Expliquez-vous.

L'honorable M. BUCHANAN: Il s'agit d'un bill autorisant la compagnie à augmenter son capital de $1,000,000 à $2,000,000.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est raisonnable.

Le très honorable M. GRAHAM: Les bénéfices d'une année.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

DEUXIEME LECTURE

Bill 106, intitulé: The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.—L'honorable M. Casgrain.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Bill 110, intitulé: Loi constituant en corporation le Président de la division ecclésiastique de Lethbridge.—L'honorable M. Buchanan.

L'honorable M. BUCHANAN propose la troisième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, on me permettra de proposer que ce bill, qui vient de subir sa deuxième lecture, soit lu la troisième fois, vu qu'on l'a étudié en comité et qu'il a été adopté par le Sénat l'année dernière, mais n'a pas reçu la sanction royale. Il n'y a aucun changement dans le texte du projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.)

Bill 112, intitulé: Loi concernant la Compagnie Bronson.—L'honorable M. Belcourt.

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance de nous donner des explications? Il ne l'a pas fait lors de la deuxième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill, crois-je savoir, demande simplement une augmentation de capital. Les deux Chambres ont été saiises de ce projet à la dernière session. C'est un des innocents qui ont été massacrés à la dernière heure.

L'honorable M. DANDURAND: Et il a été adopté par les deux Chambres?

L'honorable M. BELCOURT: Oui; il s'agit simplement d'une augmentation de capital.

(La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.)

Bill 120, intitulé: Loi concernant la Joliette and Northwestern Railway Company.—L'honorable M. Beaubien (au nom de l'honorable M. Gordon).

L'honorable M. BEAUBIEN propose la troisième lecture du bill et ajoute:

Honorables messieurs, ce bill a été adopté par les deux Chambres l'année dernière, et il était à la veille de recevoir la sanction royale.

(La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.)

Bill 143, intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company.—L'honorable M. McMeans.

L'honorable M. McMEANS propose la troisième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill vise simplement à autoriser l'une des petites compagnies de chemins de fer du Manitoba à acquérir un tronçon du Manitoba Great Northern. Il a été construit deux ou trois de ces tronçons au Manitoba. Dans un cas, me semble-t-il, les rails ont été complètement enlevés, ou le Pacifique-Canadien a fait l'acquisition de la ligne, et les deux autres tronçons sont exploités par deux compagnies distinctes. Il s'agit d'autoriser l'une de ces compagnies à prendre possession de l'autre tronçon, de façon qu'une seule compagnie les exploite tous. Je crois que le bill a été adopté par la Chambre des Communes et que personne ne s'y est opposé.

(La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.)

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER propose la deuxième lecture du bill 153, intitulé: Loi concernant la convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Il dit: Honorables messieurs, il s'agit ici d'un bill qui nous est venu de l'autre Chambre. Il a été examiné par le comité des Communes. Comme pour la plupart des bills, il y avait deux groupes d'opinions concernant le principe du bill et les deux dispositions dont il se compose. On a recueilli les opinions de tous les intéressés des deux côtés; le comité a approuvé le bill à l'unanimité et l'a renvoyé aux Communes. Il vint en discussion dans le cours ordinaire des choses, fut l'objet d'une courte discussion et fut adopté sans une seule voix

dissidente. Après avoir passé par ces diverses étapes le bill en est arrivé à cette Chambre.

Personne, ni d'un côté ni de l'autre, n'a demandé à être entendu devant le comité du Sénat, et je suis d'avis, étant donné la manière dont il a été accueilli par l'autre Chambre, que le Sénat pourrait très bien le recevoir selon ses mérites et l'adopter.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL DE PENSION DU SERVICE CIVIL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 231, intitulé: Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill contient un certain nombre d'amendements à la loi de 1924 concernant la pension du service civil. Après sa deuxième lecture j'en proposerai le renvoi au comité de la Banque et du commerce.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

BILL DES RENTES VIAGERES AUX VEUVES DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 232, intitulé.: Loi ayant pour objet de procurer des rentes viagères aux veuves de certains fonctionnaires civils.

Il dit: Honorables messieurs, j'ai proposé le renvoi du bill modifiant la Loi de la pension du service civil au comité de la Banque et du Commerce, et je fais la même proposition au sujet de ce bill, parce que les bills, concernant ces lois, qui nous avaient été soumis il y a deux ans furent confiés à ce comité où nous avions le surintendant des Assurances pour nous les expliquer.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

BILL DES DOUANES

RENVOI AU COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

A l'ordre du jour:

La Chambre en comité général pour l'examen du bill 172, intitulé "Loi modifiant la Loi des douanes.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs; je ne me dissimule pas la difficulté qu'il y a d'examiner ce bill en comité général. Il comporte un bon nombre d'amendements qui modifient, et en certains cas, augmentent les sanctions prévues contre la contrebande et autres infractions aux règlements douaniers. J'ai la certitude que nous accélererions la marche des travaux en proposant que la Chambre ne se forme pas en comité pour l'examen de ce bill, mais que ce dernier soit renvoyé au comité de la Banque et du commerce. Il y aura là les fonctionnaires des départements qui pourront répondre à toutes les demandes de renseignements et donner l'historique de l'application de cette loi ainsi que de sa carrière mouvementée devant les tribunaux.

(La motion est adoptée.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Bill B7, intitulé: Loi pour faire droit à Amelia Chester.—L'honorable M. Willoughby.

Bill E7, intitulé: Loi pour faire droit à Elsie Adams.—L'honorable M. Willoughby.

Bill F7, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick George Elliott.—L'honorable M. Willoughby.

Bill G7, intitulé: Loi pour faire droit à Sidney Alfred Tyers.—L'honorable M. Willoughby.

Bill H7, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Ann Hall.—L'honorable M. Willoughby.

Bill J7, intitulé: Loi pour faire droit à Electa Minerva Meades.—L'honorable M. Willoughby.

Bill K7, intitulé: Loi pour faire droit à George Allan Swift.—L'honorable M. Willoughby.

Bill L7, intitulé: Loi pour faire droit à Kathleen Maud Cotton.—L'honorable M. Willoughby.

Bill M7, intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Thompson.—L'honorable M. Willoughby.

Bill N7, intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Isobel Davidge.—L'honorable M. Willoughby.

Bill O7, intitulé: Loi pour faire droit à Zelpha Evyleen Root.—L'honorable M. Willoughby.

Bill P7, intitulé: Loi pour faire droit à May Alice Moorhouse.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Q7, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Auguste Brosseau.—L'honorable M. Willoughby.

Bill R7, intitulé: Loi pour faire droit à Celia Kornblum.—L'honorable M. Willoughby.

Bill S7, intitulé: Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Fegan.—L'honorable M. Willoughby.

Bill T7, intitulé: Loi pour faire droit à Della Bishop.—L'honorable M. Willoughby.

Bill U7, intitulé: Loi pour faire droit à Cecilia Lucy Holloway.—L'honorable M. Willoughby.

Bill V7, intitulé: Loi pour faire droit à Carl Stanley Ryerse.—L'honorable M. Willoughby.

Bill W7, intitulé: Loi pour faire droit à Samuel Clement Askin.—L'honorable M. Willoughby.

Bill X7, intitulé: Loi pour faire droit à Pearl Lavinia Rorke.—L'honorable M. Willoughby.

LA CONFERENCE IMPERIALE DE 1926

INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable W. A. GRIESBACH prend la parole, conformément à l'avis suivant:

Qu'il appellera l'attention du Sénat sur le rapport de la Confédération impériale de 1926, et qu'il demandera au gouvernement dans quel sens et dans quelle mesure il se propose de donner suite à ce rapport.

Il dit: Honorables messieurs, je ne prévoyais guère, lorsque j'ai fait inscrire mon avis la semaine dernière, que cette même question d'importance serait tranchée en si peu de temps dans un autre endroit, et que le Gouvernement du jour ferait une volte-face politique sans parallèle dans nos annales.

Le rapport de la Conférence impériale qui traite de notre statut est subordonné à certaines influences d'ordre antérieur. Ces dernières se résument comme suit: La révolte d'Irlande, qui avait pour objet la séparation de l'Empire; le mouvement des Nationalistes du Sud-Africain, dans un but fort semblable, et la prétendue question de constitutionnalité ici au Canada, que le premier ministre de ce pays a fait intervenir dans l'arène politique, sur laquelle il a fait sa campagne, qui lui a valu un grand nombre de voix et lui a conquis, ainsi qu'à son parti, au cours de l'élection, tous les éléments séparatistes du Canada. Il a tellement bien dirigé sa campagne qu'à son arrivée en Angleterre, pour assister à la Conférence impériale, les journalistes, d'un commun accord, ne lui ont fait qu'une même question, savoir: s'il était pour ou contre l'annexion aux Etats-Unis.

Je passe maintenant au rapport du comité présidé par lord Balfour, lequel rapport offre un sujet du plus haut intérêt. La clause autour de laquelle s'est centralisée la discussion qui a eu lieu, est celle qui a trait au statut des diverses parties de l'Empire et dont voici le texte:

Il y a toutefois un élément de la plus haute importance qui, du point de vue strictement constitutionnel, a pris un développement complet au sujet des questions d'importance vitale: nous voulons parler du groupe de pays autonomes composés de la Grande-Bretagne et des Dominions.

On peut définir tout de suite leur position et leurs relations mutuelles. Ce sont, au sein de l'Empire britannique, des collectivités autonomes de statut égal; elles ne sont d'aucune manière subordonnées les unes aux autres à aucun point de vue domestique ou extérieur; mais elles sont unies par une allégeance commune à la même couronne et associées librement comme membres du Commonwealth des nations britanniques.

Etant donné ce que j'ai dit il y a un instant au sujet des influences d'ordre antérieur, il saute aux yeux que le passage du rapport dont il s'agit a un caractère transactionnel. D'abord, il révèle, de la part du gouvernement anglais le désir de coucher par écrit, par l'intermédiaire de lord Balfour, quelque chose qui soit de nature à plaire et donner satisfaction aux séparatistes puisque que ce sont eux, et eux seuls, qui demandaient des changements; d'autre part, il dénote que le gouvernement de la métropole tenait à la rédaction d'un texte qui soit acceptable à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande.

Or, ceux qui sont en faveur de la séparation de l'Empire tiennent beaucoup aux formules. Ils estiment avoir gagné du terrain et s'être retranchés lorsqu'ils peuvent obtenir une formule. D'un autre côté les partisans de l'Empire savent que la véritable constitution, le véritable lien qui consolide l'Empire, se trouve dans le cœur et l'esprit des citoyens de cet empire et nulle part ailleurs.

Lorsque M. King fut revenu au pays,—avant son retour même,—il laissa entendre à l'univers en suspens, et notamment à ce pays, qu'il s'était passé quelque chose d'une importance extraordinaire. Parlant de ce rapport il le comparait à la Grande Charte et à ces autres documents historiques sur lesquels repose la liberté de nos populations; il donna en outre à entendre aux gens de ce pays, à l'univers en général et surtout aux Américains, nos voisins du sud, que cette nouvelle charte de liberté avait été arrachée d'une mère patrie tyrannique et mal disposée.

L'honorable M. DANDURAND: Où mon honorable trouve-t-il un passage qui justifie cette assertion?

L'honorable M. GRIESBACH. Je dis que c'est là déduction à laquelle donnent lieu ses paroles,—déduction que l'on trouvera énoncée

en termes non équivoques dans une revue telle que le *Literary Digest*. Et ici, au Canada, le ciel a retenti . . .

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui demander s'il compte donner lecture à la Chambre de l'écrit qui a servi à sa déduction?

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne saurais abuser des instants de la Chambre, mais si mon honorable ami consulte le *Literary Digest*, numéros de novembre, décembre et janvier; s'il parcourt quelques-uns des principaux journaux de New-York, il y verra que, à en juger par les assertions de M. King, il est survenu un changement remarquable et qu'à compter de ce jour nous constituerons un pays différent, un pays jouissant d'une plus grande liberté, aux horizons plus vastes et avec de nouvelles aspirations, et ainsi de suite, expressions inspirées pour la plupart par M. King lui-même.

Ici, en Canada, on a entendu retentir par tout le pays les cris de joie des séparatistes et de leur presse; mais ceux parmi nous qui peuvent se dire adeptes de l'Empire ne se sont guère laissés émouvoir par ce que nous entendions dire; à la vérité, nous étions plutôt portés à nous réjouir en quelque sorte de la joie qu'éprouvaient les séparatistes eux-mêmes.

La Conférence fut inaugurée le 19 octobre et dura jusqu'au 23. Le 10 décembre l'an dernier, voici que l'on nous disait, dans le discours du trône:

Certains membres de mon gouvernement sont tout récemment revenus au Canada après avoir assisté à la Conférence Impériale. Vous aurez à étudier les procès-verbaux et les recommandations de cette Conférence.

Plus tard, dans le discours prononcé par le très honorable premier ministre, le 13 décembre, page 47 du Hansard nous relevons ce qui suit:

Je dis à mon honorable ami que le Gouvernement se propose de déposer ce rapport tel qu'il est et d'inviter la Chambre à l'adopter.

Nous arrivons à la fin de la session et, comme personne ne saurait en douter, le Gouvernement n'a pas la moindre intention de demander au Parlement l'adoption du Rapport et il n'entend pas non plus lui donner suite au moyen d'une mesure législative. Alors, nous demandons-nous, qu'est-il advenu de cette grave question qui comportait des changements de si grande importance? Où en sont ces déclarations retentissantes que faisaient en novembre et décembre le premier ministre du pays, ainsi que les journaux et tous ceux qui l'appuyaient dans cette campagne.

J'ai déjà lu un passage du rapport, mais je vais lire de nouveau les quelques lignes qui se rattachent tout spécialement à cette discussion:

Ce sont, au sein de l'Empire britannique, des collectivités autonomes de statut égal; elles ne sont d'aucune manière subordonnées les unes aux autres à aucun point de vue domestique ou extérieur.

Comme personne dans cette Chambre ne l'ignore, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est notre constitution. Plus que cela même, c'est une espèce de contrat en vertu duquel les provinces de ce pays se trouvent rangées sous l'autorité du Dominion, ou diraije, du gouvernement fédéral. C'est au parlement impérial de Londres qu'il appartient de modifier cette constitution et il en a toujours été ainsi. Voici ce que je veux faire ressortir. Tant que, pour modifier sa constitution, le Canada devra s'adresser au parlement impérial de Londres, ces paroles du Rapport sont mensongères, et partant, inapplicables. Comment peut-on prétendre que nous sommes "des collectivités de statut égal, en aucune manière subordonnées les unes aux autres à aucun point de vue domestique ou extérieur", s'il faut que nous nous adressions au parlement impérial lorsqu'il s'agit de modifier notre constitution?

Selon moi, l'on peut affirmer que rien nous empêche d'obtenir ce droit de modifier notre constitution. On a dit mainte et mainte fois que nous pouvions obtenir presque tout ce que l'on voudrait; et l'on peut supposer même, comme le texte de cette clause le donne à entendre sans équivoque, qu'il ne faut qu'une simple résolution du parlement canadien demandant au parlement impérial de renoncer à cette prérogative en faveur de notre propre parlement, et qu'alors, pourrait-on dire, l'affaire est bâclée La population canadienne s'attendait à ce que le Gouvernement, lorsqu'il déposa ce rapport pour le faire adopter, en ferait suivre l'adoption par le dépôt d'une mesure législative destinée à déterminer, dans la pleine acception du terme, l'indépendance qui ferait de ce document une pièce conforme aux faits et d'application

Pour quelle raison n'a-t-on pas fait cela? On ne l'a pas fait pour une raison relativement simple; et cette raison c'est que la province de Québec s'y oppose. J'appuie cette affirmation d'un bref extrait d'une déclaration que faisait le premier ministre de cette province le 14 janvier et que publiaient les journaux de cette date:

Qu'est-ce que l'avenir nous réserve? Je l'ignore, mais je prie ceux qui nous dirigent à Ottawa, et je suis certain que c'est leur sentiment, de se rappeler que jamais la constitution qui nous régit ne doit être modifiée sans le consentement de la province de Québec et de cha-

que province, exprimé par leur législature. Nous sommes entrés dans la Confédération à certaines conditions que nous avons jugées indispensables à la sauvegarde de tout ce qui nous est cher.

Notre langue, nos écoles, nos lois, nos croyances et notre autonomie provinciale. Une des clauses du pacte fédératif porte que la constitution ne peut être modifiée dans ses parties essentielles sans le consentement du gouvernement britannique. A mes yeux, cette condition des plus indispensables l'est encore plus à l'heure actuelle qu'elle ne l'était en 1867.

Je pense que la fidélité au lien britannique est nécessaire à notre survivance nationale, que nous devons veiller jalousement à sa conservation et que nous ne sommes pas prêts à laisser à une majorité de tout le Canada le soin de dire, sans notre propre consentement, quelle doit être sa constitution future.

J'ai la ferme conviction que j'exprime ainsi l'opinion et les vœux de notre population.

Je cite ensuite ce passage d'un article de fond de *La Presse*:

Réfléchissez à ceci: Qu'adviendra-t-il des garanties dont nous jouissons en vertu de la confédération le jour où le parlement du Canada deviendra une autorité suprême au pays et, où, par voie de conséquence, le parlement britannique n'exercera aucun contrôle sur le Dominion?

Le parlement canadien, s'il le veut, aura alors le droit implicite de modifier, d'émonder et d'amender la constitution. Sans défense et sans aucun moyen de recours, nous serons obligés de céder à la volonté de la majorité.

A la lumière de ce que l'on a vu dans le passé, n'y a-t-il pas lieu de se demander si un certain nombre du moins des plus ardents partisans de cette doctrine ne visent pas à acquérir le contrôle suprême qu'ils exerceraient sans droit d'appel afin de réaliser certaines ambitions qu'ils chérissent depuis nombre d'années?

Voilà qui doit nous porter à réfléchir et en même temps nous convaincre qu'il ne faut pas trop sacrifier à cette imprévoyance qui semble être de mode.

De simples paroles constituent parfois un mode de paiement excessivement dangereux. Elles ne donnent pas de quoi payer le prix de ce que l'on nous aura pris.

L'autre jour même, le 31 mars, nous lisions à ce sujet une dépêche de la Presse associée. J'en cite un passage:

"Nous sommes sujets britanniques, subordonnés à une autorité supérieure", dit le premier ministre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quel premier ministre?

L'honorable M. GRIESBACH: Le premier ministre Taschereau.

"Nous sommes sujets britanniques, subordonnés à une autorité supérieure", dit le premier ministre.

Resterons-nous ainsi? Je l'espère, peu importe ce qu'en pense M. Bourassa. Si nous sommes sujets britanniques, soyons-le véritablement et conservons le droit d'aller au pied du Trône. Nous ne sommes pas une nation au même titre que l'Angleterre ou la France sont des nations. Nous sommes une confédération composée de diverses provinces où se posent des questions de race, de langue et de religion, ainsi que des questions de juridiction entre les provinces elles-mêmes de même qu'entre ces dernières et le gouvernement fédéral.

Québec est autorisé à tenir ce langage, et ce pour une certaine raison qu'en ma qualité de citoyen de l'Ouest, je vais vous indiquer. La population de l'Ouest peut se partager en trois catégories. Il y a ceux qui sont venus de l'Est canadien et leurs descendants. Je crois que les statistiques me permettent d'affirmer que la majorité des citoyens de l'Ouest, ou un bon nombre sinon la majorité, peut se subdiviser en deux groupes, soit ceux qui sont venus de l'autre côté de la frontière sud et qui n'ont jamais vu l'est du Canada, et ceux qui, arrivant un jour à Montréal, ont pris le train dans l'après-midi, pour se réveiller le lendemain matin au milieu des arbres de Noël du nord ontarien. Ces gens ignorent tout de la cession de Québec, des capitulations de Montréal, des divers Actes de Québec ou des négociations qui ont abouti à l'établissement de la Confédération; pour eux toutes ces choses-là semblent être autant de "fatras" historique, pour me servir du mot d'un éminent Américain. A leurs yeux, ce sont là des excroissances de l'organisme politique. Ces gens sont d'excellente disposition et généreux, mais ce sont en même temps des gens peu enclins à la sensibilité, et ils estiment que, pour des raisons d'ordre utilitaire, de progrès,—et de progressite—, il faudrait faire table rase de tout cela. Je le dis de nouveau, c'est Québec qui a raison dans cette discussion.

Or, parce que le Gouvernement n'a rien fait en vue de faire modifier la Loi de l'Amérique britannique du Nord, c'est-à-dire parce qu'il n'a pas su acquérir le pouvoir dont je parlais il y a quelques instants, chose qu'il aurait pu faire facilement, il se trouve que ce document est encore tout à fait inapplicable à notre cas et n'est plus conforme aux faits. Il y a donc lieu de nous demander où nous en sommes aujourd'hui et où nous allons. Qu'advient-il de ces tapageuses déclarations,—car on ne saurait les qualifier autrement,—que certains membres du Gouvernement, ayant à leur tête le premier ministre, faisaient en décembre dernier au sujet des grands changements sur le point de se produire, quand ce Gouvernement a manqué à sa parole, n'a pas invité le Parlement à adopter le rapport en question et n'a pas déposé la mesure législative voulue pour le rendre d'application? C'est au Gouvernement du jour qu'il appartient de répondre à cette question, non seulement est-il tenu de répondre à la population canadienne, mais à l'univers entier, et s'il n'y répond pas il proclame lui-même qu'il n'est qu'un assemblage d'enfonceurs de portes ouvertes, ne brillant

que par leur inaptitude et embarrassés dans la trame de leurs laborieuses futilités.

Je me dis être un partisan de l'Empire. Pour ce qui est du statut, je ne me soucie guère de tout ce que l'on peut coucher par écrit à ce sujet. La loyauté désintéressée est chose trop impalpable pour en faire l'objet d'un document juridique. Ceux qui sont de mon avis, j'aime à le croire, agiront précisément sous les mêmes impulsions, qu'ils habitent ce pays-ci, la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou ailleurs. Comme je l'ai dit il y a un instant, les véritables liens qui consolident l'Empire se trouvent dans le cœur et l'esprit de nos citoyens et nulle part ailleurs.

Mais, honorables messieurs, il est une marque distinctive, particulière à cet Empire, au sujet de laquelle il ne devrait pas exister de malentendu. C'est la seule distinction qui caractérise l'empire dont il s'agit. L'Empire britannique diffère de tous les autres empires qui l'ont devancé dans l'histoire. Nous constituons un groupe fort peu resserré de démocraties, indépendantes à toutes fins que de droit, unies entre elles par une communauté de langue, de sentiments et l'allégeance à un même souverain. Nous avons nos tarifs, nos lois, nos coutumes régionales; à tous les points de vue nous sommes des Etats indépendants, et à moins de reconnaître l'obligation de contribuer à la défense de chacun de nous et d'agir en conséquence, nous ne sommes pas un empire,—l'empire est un simulacre. Ainsi, l'obligation de défense mutuelle est la véritable pierre de touche qui permet de savoir si, oui ou non, nous sommes un empire.

Il y a environ deux ans, M. Mackenzie King disait qu'à l'avenir le Canada ne participerait à aucune guerre de l'Empire dans laquelle le Canada ne serait pas intéressé et alors seulement dans la mesure proportionnée à cet intérêt. C'est ce que l'on peut appeler de l'empire à responsabilité limitée, limitée en ce qui concerne le Canada, mais illimitée dans le cas de la Grande-Bretagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Voilà un état de choses tout à fait impraticable, impraticable au point de vue militaire, de même que d'après le droit international. C'est un état de choses qui tend à la destruction de l'empire et qui est propre à indiquer aux diplomates hostiles le moyen de s'y prendre pour provoquer la destruction, les unes après les autres, des diverses parties dont il se compose. Il détruit la confiance réciproque et répugne, surtout, à l'esprit de générosité qui caractérise nos populations. A la vérité, c'est déroger à l'esprit chevaleresque de notre race.

L'hon. M. GRIESBACH.

Je pose en principe incontestable que la paix mondiale est la condition première et essentielle à l'empire dans toutes ses parties et ce qui l'intéresse avant tout. A cause de notre situation géographique, à cause de la distribution de nos centres industriels, de nos matières premières, le maintien de la paix mondiale est d'intérêt primordial pour l'empire britannique; j'entends non seulement la paix entre l'empire britannique et toutes les autres parties du monde, mais la paix universelle proprement dite, la paix entre toutes les nations. Nous n'avons rien à espérer de la guerre et nous pouvons tout y perdre.

Certaines choses s'imposent à l'Empire qu'il faudra accomplir d'ici à une cinquantaine d'années. En premier lieu, il y a le nouveau partage de la population en vue de décongestionner les régions encombrées et de peupler les endroits non colonisés dans le sein de l'Empire. Vient ensuite l'exploitation de nos ressources naturelles. Il nous faut aussi nous occuper de la marche vers l'autonomie parmi les races sous notre dépendance, et faire en sorte que l'ordre, la liberté, la justice, le progrès et la prospérité matérielle ne restent pas stationnaires. C'est de l'accomplissement de ces tâches et de la solution heureuse de ces problèmes que dépend l'avenir du Canada. Je le répète, la paix mondiale est essentielle à l'exécution de ce programme, et nos chances de succès sont en proportion exacte du temps que durera l'ère de paix mondiale qui nous est réservée. La paix universelle est d'importance telle pour cet Empire et pour nous tous que, tout paradoxal que la chose semble être, il nous faut être prêt à maintenir et à soutenir cette paix par la force,—la force des armes; et tout comme dans le déplacement de la population, la production et la consommation des matières premières, le capital d'une part et les ressources naturelles d'autre part, tout comme dans ces problèmes toutes les parties de l'empire se complètent l'une l'autre, de même le problème de défense mutuelle complète tous les autres problèmes qui nous préoccupent et ne saurait en aucune façon en être séparé.

La première conférence impériale a eu lieu en 1887 et la dernière est la douzième. A la lecture des compte rendus de ces conférences on constate que, à toutes ces réunions, la défense fut la question la plus importante à l'étude. Invariablement, cette question figure au tout premier plan. Trois principales tâches s'imposent aux forces armées de ce pays; premièrement, maintenir l'ordre public dans notre propre territoire; deuxièmement, nous protéger contre toute agression du dehors et troisièmement, contribuer à la défense mutuelle de l'Empire. A ces conférences impériales nous

nous sommes engagés à plusieurs reprises à nous charger de notre propre défense, et nous sommes encore défaillants. Sur cette question de mutuelle défense nous avons gardé un silence discret. Je n'y attache guère d'importance car j'ai sous les yeux ce que nous avons fait dans la dernière guerre, alors que la population canadienne, se levant en masse, sut écarter les politiciens avec leur indécision, leurs atermoiements et leur opposition, et guidée par un plus sûr instinct, fit face à l'urgence selon qu'elle le jugeait à propos.

Seuls deux ministres du gouvernement canadien ont déterminé des progrès marqués à ce chapitre de la défense. Sir Frederick Borden et sir Sam Hughes étaient deux hommes assez énergiques pour imposer leurs vues au Cabinet et ils ont fait un travail réellement appréciable grâce auquel, en août 1914, nous étions un peu mieux préparés que nous l'aurions été sans cela.

Après vingt ans d'abstention et d'inaction nous nous présentons à la Conférence impériale et je ne suis pas étonné de ce que le rapport ne consacre qu'une couple de pages à ce que le premier ministre a à dire. Au contraire, ce qui m'étonne, c'est de voir qu'il ait tant à dire à propos de si peu de chose. Il a oublié de dire à la Conférence qu'à l'heure actuelle, notre force permanente est de 3,590 hommes; notre force aérienne, de 427; que notre milice était de 28,500 en 1924, de 30,205 en 1925 et, en 1926, de 24,809, soit un peu moins que l'effectif réel n'a jamais été depuis 1885. Pour une bonne partie, notre matériel d'aviation nous a été donné par la Grande-Bretagne, et aujourd'hui la plupart de ce matériel est suranné. En Canada, nous n'avons pas de chars d'assaut, d'automobiles blindés, de mortiers, d'artillerie de charge, d'obus et d'appareils de protection contre les gaz asphyxiants; notre matériel d'artillerie est insuffisant et nous n'avons aucun matériel de réserve.

L'honorable M. POIRIER: Nous avons la marine.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, j'en parlerai dans un instant. Advenant une invasion du Canada à l'heure actuelle, notre milice, mal instruite et mal équipée serait écrasée par les engins de guerre mécaniques, sans défense contre les gaz asphyxiants et bombardée hors de ses positions; le seul espoir qui resterait à nos soldats et le seul moyen de faire face à la situation consisteraient à compter que nous aurions le temps d'obtenir de la Grande-Bretagne tout le matériel dont je viens de parler et les hommes nécessaires pour s'en servir.

Au Canada, d'aucuns se formalisent lorsqu'on leur dit que nous dépendons de la Grande-Bretagne pour notre propre défense et refusent de le croire quand on leur en parle. Assurément, il suffit à tout homme bien pensant de songer à ces faits pour que s'impose la conclusion inévitable que nous dépendons en réalité de la Grande-Bretagne pour la défense de notre propre territoire.

Je n'en doute pas, la Chambre sera curieuse d'entendre le rapport du premier ministre de l'Australie. Je ferai observer que celui-ci à fait du service actif au cours de la dernière guerre et qu'il a été décoré de la croix militaire; son collègue de la Nouvelle-Zélande a précisément le même dossier militaire. Le rapport du premier ministre australien se trouve à la page 142 (v. fr.) des *Appendices au sommaire des délibérations;* je me bornerai à en lire certains passages afin de donner aux honorables messieurs une idée des principes sur lesquels repose le programme de ce pays en matière de défense:

> Il importe souverainement à toutes les parties de l'Empire, vu l'expansion du commerce qui se manifeste partout dans l'Empire à l'heure actuelle, d'assurer la sécurité des routes commerciales de l'univers au cas où une guerre se déclarerait, afin que notre commerce n'en souffre pas.

Vous avez là une déclaration qui dénote que le premier ministre d'Australie a présent à l'esprit la situation mondiale, et par voie de conséquence, cette haute conception de la défense mutuelle de l'Empire que l'on ne trouve nulle part dans les déclarations du premier ministre du Canada.

Je m'empresse maintenant de passer aux dépenses effectuées par l'Australie pour la défense. Je les ai ici, dressées en tableaux, pour une période de cinq années. D'abord, les déboursés ordinaires de l'Australie à cette fin sont de $25,000,000 par année. De plus, elle a adopté un programme d'expansion, réparti sur cinq ans, comportant un déboursé total de $25,000,000, soit une dépense annuelle de $5,000,000. A part cela, elle a un programme de cinq ans pour la construction de navires, ce qui entraînera une dépense de $31,250,000. Pour la période de cinq ans, ces dépenses représentent dans l'ensemble des déboursés s'élevant à $181,250,000. L'année dernière, son budget de dépenses était de $36,250,000, et cette année, le chiffre en sera de $40,000,000. L'Australie est à fabriquer d'énormes quantités de matériel de guerre, et ses réserves de matériel s'accroissent sensiblement à la suite de commandes placées en Grande Bretagne, ce qui fait que l'armée défensive australienne aura à sa disposition, non seulement un équipement militaire au complet, mais également d'importantes réserves de matériel qu'elle sera en mesure d'utiliser en temps de guerre.

La marine australienne en service se compose de trois croiseurs, trois contre-torpilleurs, trois sloops, et un navire de radoub. En réserve, l'Australie a un croiseur, un navire chef de file, huit contre-torpilleurs et un sloop. Ses forces aériennes atteindront cette année un effectif de 1,200 hommes, tout compris.

La Nouvelle-Galles du Sud est sur le point de construire une cale flottante capable de recevoir un croiseur de 10,000 tonnes. Elle a 134 aérodromes et a déjà fait l'acquisition de terrains d'atterrissage qu'elle maintient en état de service.

Ensuite, le premier ministre australien revient sur cette question des routes du commerce. Il dit:

Il y a aussi la question des routes maritimes utilisées pour le commerce, et je prétends que la question de la défense navale n'intéresse pas premièrement, ou devrais-je dire, n'intéresse pas uniquement les Dominions qui, comme la Nouvelle-Zélande et l'Australie, sont situés au loin dans le Pacifique, mais concerne tous les Dominions, en raison du fait qu'il faut maintenir le commerce d'outre-mer. Quiconque est tant soit peu au courant des statistiques concernant le volume du commerce maritime des diverses parties de l'Empire, en viendra à la conclusion que la désorganisation de ce commerce maritime porterait certainement un coup fatal à notre existence économique et mettrait peut-être fin à notre existence nationale. Par conséquent, en Australie, nous sommes fortement d'avis que ce problème intéresse l'Empire dans son ensemble et que nous devrions tous nous en préoccuper raisonnablement selon notre population et nos ressources.

Maintenant, je désire faire consigner dans le compte rendu officiel un état comparatif des dépenses des diverses parties de l'Empire, tel qu'on le trouve dans ce rapport. Je me bornerai à en lire le chiffre de la dépense par tête, et du consentement de la Chambre, le reste sera publié. On se rappellera que ces montants sont en livres sterling.

DÉBOURSÉS EFFECTUÉS POUR LA DÉFENSE PAR LA GRANDE-BRETAGNE, LE CANADA, L'AUSTRALIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE SUD-AFRICAIN

REMARQUE.—Sauf dans le cas de la Nouvelle-Zélande et de l'Union sud-africaine, les chiffres de l'aéronautique comprennent l'aviation civile

Pays	Année	Service	Montant voté	Population	Taux par tête de population	Total par tête
			£		s. d.	s. d.
Grande-Bretagne	1924–25	Marine	55,800,000	47,250,000	23 77	
		Armée	45,000,000		19 0	48 10
		Aviation	14,763,000		6 3	
	1925–26	Marine	60,500,000		25 7	
		Armée	44,500,000		18 10	51 1
		Aviation	15,800,000		6 8	
Canada	1924–25	Marine	291,666	8,800,000	0 8	
		Armée	1,877,520*		4 3	5 8
		Aviation	325,208		0 9	
	1925–26	Marine	291,666		0 8	
		Armée	1,877,292*		4 3	0 10
		Aviation	391,844		0 11	
Australie	1924–25	Marine	4,681,000	6,000,000	15 7	
		Armée	1,813,990		6 1	25 8
		Aviation	552,408		1 10	
		Autres branches, y compris la division des munitions,	655,914		2 2	
	1925–26	Marine	5,143,265		17 2	
		Armée	1,553,715		5 2	
		Aviation	811,449		2 8	27 2
		Autres branches, y compris la division des munitions.	644,276		2 2	
Nouvelle-Zélande	1924–25	Marine	333,835	1,320,300	5 1	
		Armée	377,189		5 9	11 5
		Aviation	40,365		0 7	
		Autres services	2,618		.....	
	1925–26	Marine	444,215		6 9	
		Armée	380,509		5 9	12 11
		Aviation	29,856		0 5	
		Autres services	2,510		.....	
Afrique du sud	1924–25	Marine	68,765	7,150,000	0 2	
		Armée....z	703,784		2 0	2 9
		Aviation	100,877		0 3	
		Autres services	108,317		0 4	
	1925–26	Marine	67,893		0 2	
		Armée	635,566		1 9	2 6
		Aviation	93,875		0 3	
		Autres services	114,023		0 4	

* Comprend £87,500 pour les fabriques de munitions.

L'hon. M. GRIESBACH.

A titre d'explication, le premier ministre Bruce ajoute:

Je soumets ces chiffres parce que je crois qu'ils offrent un certain intérêt, mais le seul point sur lequel je tiens à appuyer c'est que cette question nous intéresse tous d'une manière vitale. Je crois qu'il nous incombe à tous de tout mettre en œuvre pour assumer nos tâches respectives, et ce devoir s'impose particulièrement, maintenant que nous avons acquis dans l'Empire une égalité de statut. Je prétends qu'une égalité de statut implique une certaine obligation de porter une part du fardeau commun relatif à la défense à titre de compensation pour les grands avantages que notre association à l'Empire nous a valus au cours de ces dernières années.

Maintenant, la lecture de ce rapport fait ressortir deux idées que je désire signaler directement à la Chambre. La première, qui se dégage du rapport de la Nouvelle-Zélande, consiste en ce que ces gens se font une autre conception de l'Empire que celle d'une union à responsabilité limitée. Pour eux, leurs obligations vis-à-vis l'Empire ne sont limitées que par le chiffre de leur population et leurs ressources. La deuxième idée, qui se dessine davantage, c'est que la marine australienne, avec son effectif et son degré d'utilité actuels, se trouve toute désignée pour intercepter un ennemi qui pourrait attaquer ce pays-ci, et dans cette mesure la marine australienne participe aujourd'hui à la défense du Canada.

L'armée d'Australie et ses forces aériennes, dans leur état actuel d'efficacité et d'outillage, sont de nature à détourner ceux qui songeraient à troubler la paix mondiale, et en ce sens, elles contribuent à la défense du Canada. J'ai déjà dit ce qui en était de la marine. La marine d'Australie peut, grâce à son prestige, protéger le Canada sans qu'un seul navire australien pénètre même dans les eaux canadiennes, et les honorables messieurs verront que l'on en peut dire autant de l'armée. J'ai déjà fait observer que, au point de vue équipement et réserves de matériel de guerre, nous devons compter sur la Grande-Bretagne pour nous défendre. A cela j'ajoute maintenant que, d'un jour à l'autre, avec les années, nous sommes redevables à nos frères d'Australie et de la Nouvelle-Zélande de notre protection du côté occidental.

Tous les ans nous votons notre budget de dépenses pour la défense et j'ose affirmer que, parmi les citoyens du Canada, il n'est pas un sur dix qui sache quel en est le montant, l'emploi que l'on fait des deniers votés ou quel principe a présidé à l'ouverture de ces crédits, c'est-à-dire si le montant voté devrait être proportionné à nos recettes et à nos dépenses, ou s'il s'agit d'un autre principe. Nul ne le sait et, selon les apparences personne ne s'en préoccupe. Il semblerait que, à la suite de toutes ces conférences, le Gouvernement aurait songé, avant ce jour, à l'à-propos d'examiner la question au triple point de notre devoir, de nos obligations et de nos ressources.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous aurons bientôt une force aérienne.

L'honorable M. GRIESBACH: Et cependant nous n'avons pas de ligne de conduite ni de plan d'action. Notre marine est une quantité négligeable, dont on se moque même au pays. Nous avons un maigre service d'aviation, une armée affaiblie et une milice aigrie par l'indifférence et l'insouciance de la nation.

Depuis nombre d'années, j'ai préconisé la création d'un comité des deux Chambres qui serait chargé de discuter et d'examiner dans l'ensemble cette question de défense. Adam Smith a dit: "La défense l'emporte sur l'opulence". A coup sûr, la défense est chose aussi importante que la banque, ou le commerce et l'industrie, ou tout ce qui constitue la raison d'être de n'importe quel des autres comités, tels que les comités mixtes de la bibliothèque et du restaurant du parlement. Assurément, de toutes ces questions, aucune ne dépasse en importance celle de la défense. Un comité du genre de celui que je propose discuterait ce problème de la défense, élaborerait des plans, s'enquerrait de notre situation actuelle et traiterait la question sans aucun esprit de parti. Au seul point de vue des renseignements dont bénéficieraient les membres du Parlement, ce comité serait des plus précieux et d'une importance exceptionnelle pour le pays.

Je sais qu'en matière de défense, les gouvernements n'avancent à rien s'ils n'ont pas l'appui populaire. Les membres du Parlement s'en désintéressent lorsqu'ils n'ont pas lieu de croire que le public s'en préoccupe. Je désire lire à la Chambre quelques extraits de journaux afin de faire voir que, lorsqu'il s'agit de statut, de condition de nation, et le reste, cette question de défense mutuelle se pose instinctivement à l'esprit des gens bien pensants. Les journaux auxquels j'emprunte ces passages se trouvent par tout le Canada. Je débute par ces quelques lignes d'un article de fond du *Edmonton Bulletin*, numéro du 24 novembre 1926. Je n'en lirai qu'une partie.

Cela veut dire également que, relativement à leur propre défense, les dominions devront adopter une attitude plus sincère que celle qu'ils ont adoptée jusqu'ici. Dans le passé, tout en nous formalisant de cette prétention que nous sommes des "coloniaux", nous avons laissé le contribuable anglais supporter la dépense qu'entraînent la protection de nos côtes et de notre commerce maritime et le maintien de la seule armée permanente de l'Empire; nous avons tolé-

ré que l'Angleterre fasse la majeure partie des frais nécessaires à l'expansion de notre force défensive aérienne.

A cet égard, un changement s'impose. Sans doute, la Grande-Bretagne, étant la plus riche associée dans cette entreprise continuera d'en supporter la forte part des frais. Toutefois, les dominion ne sauraient, lorsque l'on discute cette question de la défense, ainsi que celle des déboursés à cette fin, exciper plus longtemps de leur condition de coloniaux.

Dès le début, le Canada, comme chacun des autres dominions autonomes, doit se rendre compte qu'il lui faudra s'engager à faire lui-même les frais de sa défense sur mer, dans l'air et sur terre, ou à contribuer pour une somme proportionnée à une caisse commune destinée à maintenir ces services de défense ou ceux qui ne sauraient être établis sur place. Dans l'un ou l'autre cas, les obligations reviennent à la même chose. Il nous faudra payer de nos propres deniers notre sécurité nationale.

Plus tard, le 22 décembre, le *Bulletin* disait:

La prise en considération de la défense impériale est la prochaine démarche logique à prendre dans l'organisation de l'Empire. De toute nécessité, la question est de celles à laquelle tous les dominions seront censés participer et participeront, vu qu'ils ont assumé toutes les obligations qui découlent de l'égalité de statut politique. Et avec cette communauté de but aucun dominion ne saurait aujourd'hui motiver le refus ou l'abstention de contribuer pour sa part proportionnée.

Les dominions ne sont pas sortis de l'Empire. Ils en sont devenus membres dans la pleine acception du mot, avec tout ce que cela implique.

Voici un article de rédaction d'importance spéciale, publié par l'*Albertan*, de Calgary. L'auteur y commente les résolutions soumises au Congrès des fermiers et par lesquelles ces derniers déploraient les dépenses militaires. Entre autres chose, l'article dit:

En l'état de chose actuel on ne saurait trouver au Canada de groupe qui ait en dehors du pays d'aussi gros intérêts en jeu que celui des cultivateurs. Ils font des affaires avec les pays d'outre-mer, et ce commerce leur est indispensable pour assurer leur subsistance. Il y a dix ans le prix du blé en Canada était de $2.40 le boisseau. Mais il ne valait cela, ou même valait-il quelque chose, que parce que l'on pouvait l'expédier en Grande-Bretagne. Si les routes maritimes n'avaient pas été libres il n'aurait pas valu la peine de cultiver le blé sur les prairies, et l'indigence qui en aurait résulté pour la région se serait inévitablement étendue à tout le Canada.

Continuant dans cet ordre d'idées, l'auteur fait voir la nécessité qu'il y aurait d'aborder, d'examiner et de solutionner cette question de la défense impériale. Le *Citizen*, d'Ottawa, a un article dans le même sens. Dans son numéro du 24 décembre dernier, le *Globe* de Toronto, consacre un article de rédaction à la question, et termine par ces mots:

Les conclusions arrêtées par la Conférence devront, cela va de soi, recevoir la sanction des divers parlements des dominions, et le jour où elles seront mises en discussion à Ottawa elles devraient faire l'objet d'un débat sérieux.

L'hon. M. GRIESBACH.

Il s'agit ici de la défense mutuelle.

On verra à la lecture de ces articles de fond que tous, du commencement à la fin, évoquent deux idées: soit, la dignité personnelle et l'intérêt personnel. Nous sommes une nation de commerçants; à travers les routes commerciales coule le sang même qui donne la vie au pays, et dans la proportion où notre industrie, notre commerce s'accroîtront, nous verrons se multiplier ces points de contact avec le monde extérieur qui si souvent conduisent à la guerre. Notre population commence à se rendre compte qu'il nous faut jouer dans les affaires mondiales un rôle plus important que celui que nous jouons aujourd'hui et que notre dignité exige que nous ne comptions plus sur les autres. Pendant de nombreuses années les politiciens du Canada ont évité comme la peste cette question de la défense. Voilà qui n'est guère à l'honneur de leur courage ou de leur profession de patriotisme. De tout temps, la défense fut la principale préoccupation des hommes d'Etat.

L'honorable M. HUGHES: Mais les nations s'assagissent de nos jours.

L'honorable M. GRIESBACH: Rien n'indique que nous devenions plus sages. Il y a 2,000 ans, les nations de la terre étaient aussi sages qu'elles le sont aujourd'hui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elles étaient aussi insensées à cette époque qu'elles le sont aujourd'hui.

L'honorable M. GRIESBACH: Il peut en avoir été ainsi, mais les plus grands philosophes, les plus grands poètes et les plus profonds penseurs nous ont été donnés il y a 2,000 ans. On ne saurait en douter, nous ne devenons pas plus sages en vieillissant. Nous sommes un peuple déplorablement gâté. Notre situation géographique est telle qu'elle semble nous assurer l'immunité. Nous avons grandi à l'ombre d'un grand empire et nous n'avons jamais pensé que nous étions réellement exposés au danger. Même si nous le voulions, nous ne saurions échapper à l'avenir que j'ai esquissé il y a un instant, c'est-à-dire à la participation à l'expansion de l'Empire, et aux tâches qui devront être accomplies. Notre situation et notre histoire nous en font une obligation. Le sang de deux peuples virils coule dans nos veines et est pour nous une garantie de courage, d'énergie et d'ambition. Ce qu'il nous faut à l'heure actuelle c'est une direction à la fois digne de notre pays et de l'avenir qui nous est réservé.

J'ai foi dans l'Empire britannique; j'ai confiance dans le Canada. Selon moi, l'Empire britannique constitue la société des nations

par excellence. J'ai foi également dans la sincérité, la justice et la sagesse des citoyens de l'Empire et de ceux qui le dirigent. J'ai la conviction que c'est dans le sein de l'Empire britannique que le Canada réussira le mieux à accomplir sa haute destinée, et au lieu d'affaiblir les liens qui nous unisssent ensemble, il faudrait les resserrer. Je suis également d'avis que de nous dépendent en bonne partie la paix et le bonheur de l'univers.

Dans un discours prononcé dans le Sud-Africain, et dont on trouve le compte rendu dans le *Times,* de Londres, numéro du 16 décembre dernier, ce grand homme d'Etat et ce brave soldat, le général Jan Christian Smuts, s'exprimait ainsi:

Il peut arriver qu'en Afrique-Sud, l'on se servira de cette question du statut pour en tirer des avantages de partis, mais la vérité c'est que le statut, on le doit non pas à ce qu'ont pu dire des hommes d'Etat mais aux gestes de nos soldats qui reposent par milliers sur les champs de bataille de l'univers. Si aujourd'hui, en Afrique-Sud, nous sommes tous d'accord sur la question constitutionnelle, tournons-nous, dans un élan de fière reconnaissance, vers ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour nous obtenir ce statut.

Chose curieuse, dans une autre partie du monde, et de la bouche d'un homme tout à fait différent, l'honorable Robert Forke, tombaient les paroles suivantes, telles que consignées au Hansard de la Chambre des Communes, le 9 juin, page 2968 (v.f.):

Mais telle n'est pas la raison, je le répète, qui nous fait parvenir au rang que nous occupons aujourd'hui. Ce rang, le Canada le doit à la bravoure de ses fils sur les champs de bataille de la Belgique et de la France, ainsi qu'aux grands sacrifices qu'il a faits.

Il y a dix ans, aujourd'hui même, l'incomparable armée du Canada s'avançait à travers les tranchées de communication pour monter à l'assaut de Vimy Ridge. Il y aura dix ans samedi prochain, les mêmes soldats canadiens étaient victorieux sur les versants est de Vimy Ridge et contemplaient les villes de la plaine. Quatre cent mille canadiens ont combattu en France et de ce nombre soixante mille y dorment de leur dernier sommeil. En un sens l'on peut dire qu'ils ont combattu pour la France, dans un autre sens l'on peut dire qu'ils ont lutté pour le Canada; mais qui prétendra que, dans la plus grande acception, ils n'ont pas combattu pour cette conception de l'Empire. Ces hommes, leurs amis et leurs parents représentent une majorité au Canada, sinon en nombre du moins en qualité. Ils constituaient la fine fleur de notre population. L'idée que je désire faire ressortir tout spécialement, et avec laquelle je terminerai, c'est que dans la discussion du statut constitutionnel de ce pays-ci, il est un point que les politiciens à l'esprit mesquin et les adeptes du séparatisme ne sauraient dépasser sauf à leurs propres risques.

L'honorable JOHN LEWIS: Honorables messieurs, je ne me propose que de faire quelques observations sur la Conférence impériale, m'appuyant principalement sur le compte rendu officiel que nous avons sous les yeux.

En premier lieu, la Conférence impériale n'a pas été convoquée parce que le Gouvernement canadien l'avait demandée. Nos représentants y ont assisté pour se rendre à l'invitation qu'ils ont reçue de la part du Gouvernement anglais. Lorsqu'on laissa entendre qu'ils ne pourraient peut-être pas y assister, l'opinion publique leur fit voir avec fermeté qu'il était de leur devoir de s'y rendre sans quoi, on verrait forcément dans leur refus un manque de courtoisie et une manifestation d'indifférence à l'endroit des aspirations communes de l'Empire britannique.

Or, dans quel esprit nos représentants ont-il entrepris la mission qui leur incombait? Dans un discours prononcé à Québec, où il était de passage en route pour se rendre à la Conférence, le premier ministre a déclaré que les représentants du Canada partaient pour la Conférence animés de bonne volonté envers la Grande-Bretagne et les autres dominions; qu'ils n'avaient aucun grief à soumettre; qu'ils n'avaient aucune demande à formuler, mais qu'ils étaient disposés à coopérer avec les autres dans l'esprit qu'ils estimeraient être commun à tous. Tel était le point de vue canadien.

Quel était celui du Gouvernement britannique? Puisque les représentants canadiens n'ont pas soulevé cette question de statut, par qui a-t-elle été amenée sur le tapis? Ceux qui n'ont pas lu le compte rendu officiel seront peut-être étonnés d'apprendre qu'elle fut abordée la première fois par le premier ministre de la Grande-Bretagne J'emprunte ce qui suit au discours que M. Baldwin prononçait à l'ouverture de la Conférence le 19 octobre 1926. Voici:

J'ai parlé des développements constitutionnels qui se sont produits pendant les quarante dernières années et de l'accroissement en importance des questions traitées aux diverses Conférences. Cette dernière résulte du changement très perceptible et fort considérable survenu dans les relations entre les parties constituantes de l'Empire. Parallèlement au progrès de l'autonomie et au développement de la conscience nationale s'est manifestée la constante nécessité d'adapter aux conditions nouvelles les relations entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et les autres Gouvernements de l'Empire. La principale utilité des Conférences, devenues de plus en plus fréquentes, a été de guider cette croissance et de favoriser cette adaptation. Sans elles, il est difficile de croire que les changements des

quarante dernières années, loin d'affaiblir les liens qui unissent l'Empire, auraient accentué l'union et la force qui se sont affirmées à l'étonnement et à l'admiration de l'univers entier pendant les quatre années de cette guerre dont la cérémonie à laquelle nous avons pris part ce matin nous a rappelé tous les sacrifices. Sans les Conférences, on peut même difficilement concevoir comment auraient pu se produire les changements qui se sont effectués avec si peu de malaise à mesure qu'ils s'imposaient.

Nous avons ici un état de choses remarquable. Au lieu du Canada qui demanderait quelque chose et du Gouvernement britannique qui offrirait de la résistance ou y consentirait avec répugnance, c'est tout à fait le contraire qui se pase; nous avons un état de choses des plus satisfaisants pour ceux qui souhaitent des relations cordiales entre les différentes parties constituantes du commonwealth britannique. Nous avons le premier ministre du Canada qui dit: "Nous n'avons aucun grief et nous ne demandons rien." D'autre part, nous voyons le premier ministre de la Grande-Bretagne qui, de son propre chef, fait intervenir la question de statut et fait ressortir la nécessité qu'il y a d'adapter les relations entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et ceux des dominions aux conditions nouvelles déterminées par l'expansion des dominions, acceptant ainsi les conséquences de cette expansion, non à contre cœur, mais volontiers. Notez bien que ces paroles ont été prononcées à l'ouverture de la Conférence et, par conséquent, ne pouvaient être attribuées à aucune influence ou instigation de la part des délégués du Canada ou d'un autre dominion d'outre-mer. Ces déclarations sont de M. Baldwin lui-même, sans aucun mot d'ordre de qui que ce fut. En parlant ainsi, il semble avoir touché la note dominante du rapport de la Conférence et on pourrait presque lui attribuer un certain passage de ce rapport, passage que l'on a souvent cité comme définissant en quelques mots le statut des dominions et dont j'emprunterai quelques extraits moi-même:

Ce sont, au sein de l'Empire, des collectivités autonomes de statut égal; elles ne sont d'aucune manière subordonnées les unes aux autres à aucun point de vue domestique ou extérieure; mais elles sont unies par une allégeance commune à la même couronne et associées librement comme membres du Commonwealth des nations britanniques.

Voilà qui me paraît cadrer en tous points avec ce que le premier ministre Baldwin disait:

Un étranger qui essaierait de comprendre le véritable caractère de l'Empire britannique à l'aide de cette seule définition pourrait penser qu'elle a été conçue plutôt pour rendre impossible toute intervention mutuelle que pour faciliter toute coopération d'ensemble.

Une telle critique, toutefois, ne tiendrait aucun compte de la situation historique. L'évolution rapide des Dominions depuis les dernières cinquante années a nécessité plusieurs adaptations compliquées de l'ancienne organisation politique aux conditions nouvelles. La tendance vers un statut égal était à la fois juste et inévitable.

L'hon. M. LEWIS.

Ensuite, pour compléter le tableau, je relève ce que M. Baldwin disait à la fin de la Conférence:

La présente Conférence, — je le dis non sans une certaine humilité en présence de lord Balfour dont la mémoire remonte beaucoup plus loin dans le passé que la mienne, — la présente Conférence a été marquée d'un aussi bon esprit que n'importe quelle conférence antérieure tenue dans ce pays. Le progrès accompli peut se mesurer, non pas tant par les paroles écrites, comme l'a dit M. Coates, — tout importantes que soient ces paroles — que par le nouvel esprit qui anime toutes les parties de l'Empire, esprit qui, je l'espère, caractérisera également les travaux des conférences de l'avenir.

Telle était la conception que se faisait M. Baldwin des résultats obtenus. Et notre premier ministre, qu'en pensait-il? J'ai vu qu'à maintes occasions l'on avait dit de lui qu'il s'était vanté, ou que ses amis s'étaient vantés d'avoir obtenu une grande charte d'un gouvernement britannique mal disposé. Je n'ai jamais entendu ni lu de déclaration de nature à motiver le moindrement cette assertion. Que je sache, le premier ministre a parlé dans un sens tout à fait contraire. Il a fait ressortir que toutes les résolutions et le rapport lui-même dans son intégrité avaient été approuvés par tous les membres de la Conférence. Il est vrai qu'il a comparé le rapport de la Conférence aux grandes chartes libertaires de l'histoire britannique, mais il l'a fait sans la moindre velléité de vantardise.

Je cite maintenant un extrait de la déclaration que faisait le premier ministre dans un autre endroit, le 13 décembre:

Il est vrai, je pense, que toutes les grandes chartes libertaires de l'histoire britannique n'ont pas, la plupart du temps, essayé d'indiquer ou de présenter quelque chose de nouveau ou de révolutionnaire. Elles indiquaient plutôt une déclaration de ces droits que les citoyens de l'époque croyaient être leurs et qu'ils regardaient comme établis. Elles constituaient une déclaration formelle que des générations futures pouvaient porter en appel comme indiquant le point d'entente atteint touchant les diverses questions dont on s'était occupé. Sous ce rapport, je suis d'avis que le travail de la conférence aura sa place dans l'histoire, du moins en ce qui regarde les déclarations relatives aux relations interimpériales, à côté de ces grandes chartes qui, sous une forme ou une autre, ont représenté une plus grande liberté. Je crois que cette grande conférence, une fois qu'on en fait disparaître les controverses de parti et que nous l'examinons sous une juste perspective restera dans l'histoire comme une conférence qui aura révélé la largeur, la profondeur et la force des fondations de l'autonomie nationale et de l'unité nationale dans l'empire britannique.

Voilà qui fait voir qu'en comparant le rapport de la Conférence aux grandes chartes libertaires de la Grande-Bretagne, le premier ministre entendait dire, non pas qu'il s'agissait d'une chose accordée à contre-cœur, non pas que cela était du nouveau ou d'un caractère révolutionnaire, mais plutôt une confirmation de droits déjà établis.

J'ai cité ces extraits parce que je tiens à ce que les faits soient relatés sous leur vrai jour et avec exactitude, mais je ne veux pas que l'on croit que je cherche à m'excuser ou à faire retomber sur le gouvernement britannique la responsabilité qui incomberait au gouvernement canadien. Je ne saurais admettre qu'il y a lieu de s'inquiéter de ce que l'on jouisse d'une plus grande somme de liberté ou d'un pas de plus vers l'égalité de statut. C'est ce que fit le Canada, il y a quatre-vingts ans, lorsqu'il obtint la responsabilité gouvernementale à la suite d'une vive controverse. Les historiens sont d'accord pour déclarer que cette mesure nous a valu non seulement la liberté au pays même, mais a resserré davantage les liens qui nous unisssent à l'Empire britannique.

Mais, abstraction faite des changements d'ordre politique et constitutionnel, il est un procédé d'évolution d'après lequel une nation grandit, lequel conduit celle-ci d'une allure soutenue, parfois imperceptible, vers l'égalité de statut. Je ne lasserai pas la Chambre de statistiques, mais je l'inviterai à comparer la situation actuelle en Canada avec ce qu'elle était en 1867, au point de vue du rendement de nos fermes, de nos forêts, de nos mines et de nos établissements industriels, de même que relativement aux chemins de fer, à notre commerce domestique et extérieur, à nos banques, à nos assurances et autres domaines d'activité nationale. Nous ne saurions, même si nous le voulions, entraver cette évolution, à moins d'enrayer en même temps l'expansion économique du Canada. Chaque mille additionnel de voie ferrée, chaque acre de terre nouvellement défrichée pour l'agriculture, chaque mine mise en exploitation, chaque fabrique nouvellement établie, de même que chaque magasin, collège ou temple religieux que l'on construit contribuent à accélérer notre marche vers cette égalité. Rappelons-nous qu'avant la guerre la dette publique du Canada était inférieure à $400,000,000, en grande partie due à des créanciers étrangers et qu'aujourd'hui, la dette de $2,250,000,000 est en majeure partie constituée par des fonds prélevés au pays même. Cette transformation a été beaucoup moins remarquée que les discussions au sujet du drapeau ou la question d'appel au comité judiciaire du conseil privé, mais, elle n'en est pas moins d'une importance considérable en ce qu'elle démontre à quel point notre situation financière va s'améliorant.

Il est simplement absurde de dire du Canada que, vis-à-vis la Grande-Bretagne, ses relations sont celles d'un jeune enfant. Il y a nombre d'années, lord Dufferin, un de nos gouverneurs renommés pour son éloquence, comparaît le Canada à un enfant qui se réfugie aux pieds de son auguste mère. L'on se demande comment, même à cette époque-là, des gens blanchis par l'âge pouvaient accueillir cette remarque sans sourire; mais de nos jours, ce serait d'un ridicule renversant. Cela me remettrait en mémoire un poème populaire de jadis intitulé: *Rock me to sleep, Mother!* et dont voici une couple de vers:

"Backward, turn backward, O Time, in your flight,
"Make me a child again, just for to-night."

—c'est là une idée bien noble et fort applicable à une femme lasse et prise de découragement, mais c'est un sentiment qui ne sied guère à des Canadiens, soit comme individus ou comme nation.

L'on prétend que le Canada, tout en réclamant et acceptant l'égalité de statut se soustrait à l'obligation de faire les frais de défense. Cette assertion est contraire à la vérité. Je prétends que dans la dernière guerre la part contributive du Canada, en hommes et en argent, a dépassé celle de tous les autres pays indépendants, exception faite des contrées comprises dans le théâtre européen de la guerre, et que, toute proportion gardée, le Canada a même fait plus que n'ont fait les Etats-Unis. L'histoire du Canada, depuis ses débuts jusqu'à nos jours, nous fait voir que notre pays n'a jamais été à charge à l'Empire britannique dans son ensemble, mais tout le contraire. Toutes les guerres auxquelles nous avons participé provenaient de causes survenues en dehors de ce continent et indépendantes de notre volonté. La guerre de 1812-1813-1814 fut une résultante des guerres napoléoniennes. L'invasion fénienne de 1866 était la conséquence d'une querelle entre l'Angleterre et l'Irlande. Nous avons pris part à la guerre du Sud-Africain, guerre provoquée par des causes qui nous étaient tout à fait étrangères; j'ai déjà parlé du rôle que nous avons joué dans la dernière guerre européenne. De même que pour le passé, je suis on ne peut plus satisfait du dossier du Canada. Quant à ce qu'il fera dans l'avenir au chapitre de la défense, la question est trop vaste et trop compliquée pour que je prenne sur moi de la discuter.

L'honorable GEO. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, il n'est pas aussi nécessaire de prolonger la discussion sur la Conférence impériale qu'il l'était, peut-on dire, im-

médiatement après le retour du premier ministre de son voyage en Angleterre parce que, me semble-t-il, la discussion dont elle a fait l'objet au Parlement et les commentaires des journaux nous ont donné ce que nous n'avions pas auparavant, c'est-à-dire, une notion juste du rang qu'occupe le Canada au sein de l'Empire. Nous en sommes aujourd'hui à nous rendre compte que les conférences impériales correspondent simplement à une bonne entente, une réunion des premiers ministres des divers dominions, et de la Grande-Bretagne, convoqués dans le but de prendre contact, de causer affaires et, l'occasion se présentant, afin d'assister aux cérémonies qui sont de règle en pareilles circonstances. Toutefois, leurs conclusions sont tout à fait sans importance, en ce qu'il s'agit de l'Empire. Ces conférences ne peuvent avoir qu'un résultat, c'est-à-dire celui de déterminer de meilleures relations, s'il est possible, ce que je ne crois pas,—entre les diverses parties constituantes de l'Empire.

Cependant, nous avons retiré un avantage de cette dernière conférence; mais les conclusions arrêtées ne sont que le point culminant, le parachèvement, ou encore la mise au point des théories qui ont dominé au cours des discussions qui ont eu lieu depuis l'inauguration de ces conférences L'homme est toujours d'une grande sensibilité sur son droit de préséance. Ce n'est pas seulement aux banquets que l'on voit des gens s'aigrir parce que d'autres sont invités à prendre une place au-dessus d'eux. En son for intérieur l'homme soupçonne instinctivement que quelqu'un cherche toujours à avoir le pas sur lui et qu'on lui assigne une place inférieure. De là cette prétention continuelle à l'égalité. Par conséquent, il ne laisse pas d'être logique que des parties d'un vaste empire, dont le centre se trouve dans les Iles britanniques et qui ont cessé d'être des colonies, disent: Nous ne sommes plus des colonies; nous sommes sur un pied d'égalité avec tous les autres groupes qui font partie de l'Empire" Il en est bien ainsi. Mais ce n'est pas là une évolution de notre époque. C'est la loi de l'Amérique britannique du Nord qui a transformé complètement le statut de l'Empire britannique au-delà des mers. Cette loi était un organisme établi d'après les principes de gouvernement impérial posés par Edmund Burke et adoptés par lord Durham dans son rapport. La loi de l'Amérique du Nord reconnaît si je ne me trompe, que l'Empire est un et indivisible et qu'une partie de cet empire n'a pas la moindre préséance sur une autre. Le sujet britannique en Canada ne diffère en rien du sujet britannique du Yorkshire; dans les deux cas, le sujet jouit des mêmes droits, des mêmes privilèges, du même statut, et en dehors de l'Empire britannique, il ne saurait être conféré de statut autre que celui dont jouit un citoyen du Yorkshire La loi de l'Amérique britannique du Nord confère au Parlement canadien et aux législatures provinciales le pouvoir absolu de légiférer afin d'assurer la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada. Cette loi ne saurait nous autoriser à décréter des lois applicables à une autre partie de l'Empire. Elle nous donne le droit de légiférer concernant notre propre territoire et elle ne nous autorise à rien de plus.

A mon sens, cela veut simplement dire que l'on admet que le gouvernement responsable et parlementaire existera par tout l'Empire britannique autant que faire se pourra, mais qu'il n'y aura qu'un seul parlement, sous l'égide d'un seul roi; que les membres du parlement de l'Empire élus en Canada siégeront à Ottawa, la capitale canadienne, pour faire des lois applicables à ceux qui sont citoyens de cette partie de l'Empire; cela veut dire également que ceux qui sont élus en Angleterre et en Ecosse iront à Westminster pour y faire des lois destinées à cette partie de l'Empire,—et à cette partie seule,—laquelle se trouve dans les Iles britanniques; il en est de même concernant l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union sud-africaine. L'Angleterre ne rend pas de lois pour une seule de ce que nous appelons les collectivités autonomes, pas plus que nous en faisons pour un quelconque des autres dominions.

Mais prétendre que nous sommes une nation, c'est simplement flatter faussement notre vanité. Nous ne sommes pas et nous ne tenons pas à être une nation. Nous sommes une des parties qui constituent une nation, et cette nation, c'est l'Empire britannique. Je ne sais pas de fonction administrative, législative ou autre, exercée par nous à l'heure actuelle que nous n'avons pas la faculté d'exercer avec autant de pouvoir lors de l'entrée en vigueur de la loi de l'Amérique britannique du Nord. On dit que nous avons nommé un ambassadeur et que c'est là un signe de notre condition de nation. Nous n'avons pas nommé d'ambassadeur. Nous ne pouvons le faire. L'Angleterre ne saurait nous autoriser à nommer un ambassadeur dans la véritable acception du terme, car un ambassadeur est celui que l'on délègue pour représenter un Etat indépendant. D'aucuns disent qu'il a pour mission de mentir pour le bien de son pays. Il conclut des traités et des conventions avec un pays étranger. M. Massey ne saurait être un ambassadeur. Il ne peut conclure de traité, parce qu'un traité est un arrangement ou contrat intervenu entre deux Etats indépendants, pour l'avantage de leurs populations respectives. D'après le droit

international un arrangement ou une convention n'est un traité que s'il s'agit d'un document qui engage toute la nation. Les traités se limitent rigoureusement aux questions de paix et de guerre et aux arrangements conclus entre les chefs d'Etats en vue d'assurer l'inviolabilité des biens d'une nation qui se trouvent dans les limites territoriales d'une autre. Tous les autres arrangements sont de simples conventions ou contrats. Je puis dire, sans poser un nouveau principe, que nous pourrions, si nous le voulions, emprunter un million de dollars des Etats-Unis. Nous avons toujours été autorisés à conclure des arrangements de cette nature, et c'est aussi ce que nous avons fait de tout temps. Nous pouvons aussi conclure, avec n'importe quelle autre nation du monde, un contrat concernant les tarifs, des emprunts ou des prêts, ou tout ce que l'on voudra excepté le démembrement des Etats ou une déclaration de guerre ou de paix.

Comment peut-on dire d'un peuple qu'il fait partie d'un empire et qu'en même temps il constitue une nation indépendante? Voilà qui me dépasse. En parlant de la sorte, nous ne faisons que nous jeter de la poudre aux yeux. Nous sommes un peuple uni et indivisé, et plaise à Dieu qu'il en soit toujours ainsi.

L'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a dit que si rien ne devait se faire à la suite de cette conférence c'était à cause de l'opposition de Québec. A tire de citoyen d'Ontario, je crois pouvoir dire que cette dernière province, tout autant que Québec, est consciente de ses propres droits, de sa propre situation, et s'oppose à ce que le gouvernement fédéral ou le parlement fédéral concluent une convention dans le but de modifier notre grande charte, la loi de l'Amérique britannique du Nord. Cette dernière était un contrat intervenu entre le Parlement britannique et les diverses provinces signataires du pacte fédératif. Le Dominion du Canada est l'objet et ces provinces sont les parties contractantes; seules elles ont le droit de modifier le contrat d'une manière ou de l'autre.

Selon moi, le grand avantage que nous vaut la Conférence impériale consiste en ce qu'elle a éclairci la situation. J'ai lu, du moins en partie, le débat qui a eu lieu à la Chambre des Communes. De toutes parts, on reconnaît maintenant que le parlement fédéral n'a ni le pouvoir ni l'autorisation de solliciter du parlement anglais la modification de notre constitution; que toute proposition de cette nature doit provenir des parties signataires du contrat, c'est-à-dire les diverses provinces Jusqu'ici l'usage était de s'adresser à l'Angleterre, au moyen d'une adresse de la Chambre des Communes et du Sénat, en vue d'obtenir la modification de la loi de l'Amérique britannique du Nord, et selon les apparences le parlement anglais agissait conformément à cette adresse. Cette manière de procéder était radicalement irrégulière des deux côtés et parce qu'elle ne leur portait aucune atteinte grave les provinces n'ont pas protesté.

L'honorable M. HUGHES: Mais elles n'ont pas, par cet acquiescement, renoncé à leurs droits.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suis d'avis que dorénavant, même s'il s'agit d'affaires peu importantes, aucun gouvernement fédéral ou parlement fédéral n'aura l'aura l'audace de demander la modification de la loi fédérative sans le consentement des diverses provinces du Canada. Le Parlement fédéral, dois-je dire, ne cesse d'empiéter sur les droits des provinces. Parce que l'affaire n'intéresse pas une province en particulier, on a toléré que le parlement fédéral fasse certaines choses sans y être autorisé. S'il est une chose dont les provinces devraient être jalouses par dessus-tout, c'est bien le droit de faire ces demandes au Parlement anglais On a dit, il y a un instant que par cet acquiescement elles n'avaient renoncé à aucun de leurs privilèges. Je ne saurais dire ce qui en résultera avec le temps. D'après la loi de l'Amérique britannique du Nord notre régime gouvernemental repose sur les principes de la constitution anglaise et l'on dit, en une phrase devenue célèbre, que d'un précédent à l'autre les cadres de la constitution britannique s'étaient rétrécis. Nous ne légiférons pas simplement pour quelques mois, ou pour des années, mais je l'espère, pour des siècles à venir, et à propos de cette coutume suivie en vue de donner plus d'ampleur à notre constitution ou de la modifier, il peut se faire que plus tard, l'on fera observer que les Provinces ont reconnu qu'au Dominion seul était attribué le pouvoir absolu de solliciter des amendements d'ordre constitutionnel. Je puis me tromper, mais nulle part dans nos annales ai-je constaté que le Parlement fédéral ait daigné consulter les provinces au sujet des demandes qu'il formulait pour la modification de la loi de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. DANDURAND: Je serais plutôt d'avis que mon honorable ami continuât le débat. Je sais fort bien qu'il a, sur la question, des vues suffisamment nettes pour nous en faire part sans une bien longue préparation. Je veux bien constater qu'il est six heures et mon honorable ami pourra nous exposer son point de vue à huit heures. Je ne vois, dans les quelques jours qui nous res-

tent, que bien peu de temps que l'on pourrait consacrer à cette intéressante discussion et j'inviterais l'honorable collègue à nous prêter son concours pour clore le débat ce soir.

L'honorable W.-B. ROSS: Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) verra qu'un petit nombre d'orateurs prendront la parole. Si le débat est prolongé jusqu'à demain, nous pourrons statuer sur la question.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A mon sens, cette proposition donne lieu à une légère difficulté. Mon honorable ami, qui dirige le Gouvernement, a l'intention de clore le débat. En réalité, le débat ne commence qu'au moment où le Gouvernement fait connaître son attitude à cette Chambre. Lorsque le ministre, dans un discours prononcé dans l'autre Chambre, expliqua la ligne de conduite du Gouvernement, le rapport qui existe entre lés décisions de la Conférence et nos propres affaires, ainsi que tout ce qui a trait à la question, il n'a pas clos le débat; il a simplement saisi l'autre Chambre de certains renseignements provenant de source authentique, de même que de ses propres commentaires à ce sujet, ce qui permit de discuter en connaissance de cause. Mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a fait cette interpellation et l'a fait suivre de sa déclaration; mais, dans une certaine mesure, tout ce qu'il a dit est de nature à solliciter une réplique de la part du Gouvernement quant à la raison d'être de telle ou telle chose. Tant que la Chambre n'aura pas obtenu le renseignement désiré, comment pouvons-nous discuter la question d'une manière intelligente? Par conséquent, mon honorable ami ne croit-il pas devoir considérer qu'il représente le Gouvernement dans cette Chambre? Il est certaines choses à propos de cette question que nous, membres de Chambre, ne comprenons pas, et nous voulons des explications ainsi qu'une déclaration autorisée nous faisant voir la pensée du Gouvernement à leur sujet. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) ne saurait clore le débat sans indiquer l'attitude du Gouvernement à cet égard et nous permettre ensuite de faire nos commentaires.

Sans doute, dans la discussion de cette affaire, l'on a agi avec beaucoup de précipitation et le débat a été mouvementé. Dans l'autre Chambre on ne l'a abordée qu'au moment où le Parlement est pour ainsi dire à la veille de la prorogation, alors que tous les membres des deux Chambres avaient reçu avis de se préparer en vue d'un départ dont on avait même fixé la date. Cette Chambre ne pouvait compter sur une déclaration officielle au sujet de cette question tant que, dans l'autre Chambre, le premier ministre n'aurait pas fait connaître le point de vue du Gouvernement, au moyen d'une déclaration explicative de ses actes et des motifs qui l'avaient inspiré. Aujourd'hui nous sommes encore moins éloignés du moment où il nous faudra plier bagage et rentrer dans nos foyers. Voici ce qu'il conviendrait de faire, selon moi: les honorables membres du Sénat ne sauraient mieux faire que de prendre tout l'été pour réfléchir à cette question, et à leur retour pour la prochaine session ils seraient en mesure de la discuter à fond et de manière satisfaisante; il n'y a pas à en douter, notre position à tous les points de vue, n'est guère agréable, ni de nature à nous enorgueillir.

Il se peut que le Gouvernement compte sur cette circonstance que tout ne peut se faire en une semaine, en un mois ou même en plusieurs mois. Il restait encore nombre de sentiers à parcourir et des domaines à explorer avant que ces délégués à la Conférence fussent en état de constituer l'organisme dont ils avaient jeté les bases. A mes yeux, il découle de l'ensemble de cette question des obligations fort onéreuses imposées au gouvernement actuel et il lui reste encore beaucoup à faire avant de pouvoir la soumettre sous la forme la plus acceptable possible aux dominions d'outre-mer, qui font partie de l'Empire, et à ce dernier dans son ensemble.

Ce sont là de simples réflexions que je fais en ce moment, en ma qualité d'impérialiste depuis mon jeune âge, non pas un impérialiste dans un sens répréhensible ou inspiré par une fierté outrée, mais un impérialiste qui a une foi inébranlable dans l'empire que nous avons depuis nos soixante années d'existence et qui subsistera encore durant des siècles, après que toute cette mousse se sera envolée avec les vents qui soufflent de côté et d'autre. C'est la force de l'Empire qui constitue la force des dominions d'outre-mer. C'est l'Empire lui-même qui apporte à notre civilisation sa vitalité, sa force et sa permanence.

Aujourd'hui que certains liens se trouvent desserrés, il reste beaucoup à faire pour en raffermir d'autres davantage, et pour rendre d'application pratique la liberté dont nous avons joui pendant des années et dont nous ne jouissons pas maintenant à un plus haut degré. Il faut que les diverses parties de l'Empire soient unies entre elles au moyen d'un lien que rien ne saurait rompre, de façon qu'elles constituent une association forte et indivisible, devant son existence au prestige d'un Empire uni dont l'autorité s'étend par tous les dominions britanniques.

Mais pour l'instant, j'ai pris la parole pour dire qu'à mon avis, mon honorable ami ne

saurait clore ce débat. Certains aspects de la question ont été soulevés qui exigent des réponses; ces dernières doivent ensuite être commentées et suivies de discussions. C'est ce que nous n'avons guère le temps de faire maintenant, mais nous pouvons compter vivre encore une autre année, et nous serons peut-être en meilleur état d'entreprendre une discussion sérieuse et approfondie de cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable n'a pas compris que je n'ai pas eu l'intention de clore le débat tant que ceux qui désirent prendre la parole ne l'auraient pas fait. Je ne suis pas pressé.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami ne m'a pas bien saisi; Je veux qu'il prenne la parole. Il aurait dû, me semble-t-il, parler immédiatement après l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), et faire connaître le point de vue du Gouvernement, après quoi tous les députés désireux de prendre la parole pourraient le faire en s'inspirant de ces plus amples renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai fait que m'en tenir à la coutume observée dans cette Chambre. L'on a inscrit au Feuilleton une interpellation qui exige une déclaration de la part du gouvernement, mais les interpellations de cette nature sont libellées de telle façon que les membres du Sénat peuvent prendre part au débat. Le représentant du Gouvernement a toujours attendu pour faire sa déclaration que le débat ait pris fin. Je n'ai vu aucune raison qui m'autorisât à modifier la procédure usitée dans cette Chambre.

D'après mon honorable ami, j'aurais pu faire ma déclaration en réponse à l'interpellation de l'honorable représentant d'Edmonton, mais il sait fort bien que l'attitude du Gouvernement a déjà été exposée ailleurs, car il en a parlé lui-même. Il sait ce que comporte cette attitude et il peut tirer ses propres conclusions des déclarations déjà faites. Il a droit à une déclaration officielle dans cette Chambre, mais je me proposais de faire de cette déclaration une réponse à l'interpellation dont il s'agit ainsi qu'aux commentaires dont elle a fait l'objet. Cela va sans dire, j'estime devoir répondre avec une impartialité telle que personne ne puisse me reprocher d'avoir profité de ce que je suis le dernier à prendre la parole pour faire des déclarations auxquelles s'imposerait une réponse. Je m'engage à ne rien dire de nouveau sauf ce qui peut se trouver dans la réponse officielle que nécessite cette interpellation.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, tout le monde conviendra de l'extrême importance de la question dont la Chambre est saisie en ce moment. De plus, personne ne contestera que le premier ministre s'est engagé à la soumettre au Parlement. Mais je ne saurais m'expliquer comment le Parlement ne serait consulté que par l'intermédiaire d'une seule de ses Chambres au sujet d'une question d'aussi haute importance, d'une question qui se rattache immédiatement à la constitution du pays. Si, des deux Chambres, il en est une à laquelle a été expressément confiée la sauvegarde de notre constitution, assurément c'est le Sénat. Mon honorable ami, le chef du Gouvernement, sait fort bien que les Sénateurs ont reçu la mission toute spéciale de conserver les droits des provinces tels qu'ils existent en vertu du pacte fédératif.

Quant à moi, je ne puis m'expliquer comment il se fait que le Gouvernement n'a pas, de son propre chef, saisi le Sénat de cette question, tout comme il l'a soumise à l'autre Chambre. Je me demande pour quelle raison l'on a ignoré complètement le Sénat dans une affaire qui relève expressément de ses attributions. Selon moi, le très honorable représentant d'Ottawa, élu en dernier lieu, a bien raison de se demander si cette Chambre peut discuter cette question d'une manière intelligente sans discuter en même temps le point de vue officiel du Gouvernement au sujet de la Conférence.

Il n'est peut-être pas trop tard encore de faire en sorte que cette Chambre puisse se prononcer sur une question aussi grave, en lui donnant tout le temps voulu à cette fin. L'honorable leader de la Chambre ne se refusera peut-être pas à se confier ouvertement au Sénat quant à l'interprétation ministérielle du rapport de la Conférence. Pareille démarche serait bien accueillie par un bon nombre de membres de cette Chambre, et moi-même, j'en ai la certitude, j'en serais on ne peut plus heureux. A en juger par les opinions formulées en divers milieux, les points de vue sont d'une diversité telle qu'aujourd'hui, nous sommes plongés dans une grande incertitude à cet égard.

A ce sujet, je pourrais peut-être donner de quoi réfléchir à l'honorable leader de la Chambre. A maintes reprises, l'on nous a dit, comme on l'admet, que certaines dispositions de notre constitution, tout en faisant encore partie du document écrit, sont lettres mortes et qu'un parlement ou gouvernement britannique n'oserait jamais les faire revivre. Le Gouvernement britannique a déclaré que tout en figurant dans le texte de la constitution, ces

dispositions en ont été écartées du fait de leur désuétude. Nous savons aujourd'hui, et personne ne le contestera, que même si le texte de ces dispositions subsiste, il n'en est pas moins lettre morte à jamais.

Or, s'il en est ainsi, il faut l'attribuer simplement à ce que depuis un certain nombre d'années le silence observé par le Gouvernement britannique concernant l'inapplication de ces dispositions a été interprété comme un consentement à cette désuétude et comme une adhésion à l'annulation des mêmes dispositions. Mais, honorables messieurs, ce n'est là qu'un consentement tacite. Que dire du consentement officiel, donné en face de tout l'Empire, aux représentants de toutes les parties constituantes de ce dernier?

Aujourd'hui, nous sommes en présence de cette admission qui reconnaît la pleine souveraineté de tous les dominions. La souveraineté supérieure de la Grande-Bretagne a été ramenée aux Iles britanniques et ne déborde plus les frontières des dominions. Est-ce la vérité? S'il en est ainsi, si la souveraineté supérieure de la Grande-Bretagne sur ce pays n'existe plus, le Canada, à n'en pas douter, est l'autorité souveraine. Cela étant, l'honorable chef du Gouvernement peut-il me dire maintenant si le Canada, qui est l'autorité suprême, ne peut pas modifier sa constitution?

Si le Canada, par l'intermédiaire du parlement fédéral, peut modifier sa constitution, ou s'il y a lieu de croire qu'il peut le faire grâce au consentement donné à la Conférence par le gouvernement britannique et agréé par les dominions et que cette adhésion serait la conséquence des délibérations de notre propre Chambre des Communes, nous, membres de cette Chambre expressément désignés pour représenter les provinces et dont le premier devoir consiste à faire respecter leurs droits, devrons-nous garder le silence? Il est bel et bon de dire: "Il n'y a pas lieu d'appréhender que le Canada soit tenu pour une souveraineté d'une indépendance absolue; songez à tous les liens qui existent encore dans la loi qui a établi la confédération." La Constitution de la Grande-Bretagne est un acte extraordinaire. Bien que pas un seul mot n'en soit écrit, elle peut, soit par l'usage ou par voie de consentement, annuler ce qui est écrit.

A mon honorable ami, je dirai que l'attitude que l'on a prise est grosse de conséquences. Si ce que l'on dit au sujet de la Conférence est fondé, alors ce pays est d'une souveraineté absolue et peut modifier sa constitution. Dans ce cas, que dit mon honorable ami de sa propre position à titre de représentant de Québec au Sénat? C'est là une question de toute gravité?

L'hon. M. BEAUBIEN.

Je sais à quel point est attrayant ce tableau de nation arrivée à maturité que l'on esquisse rapidement sous nos yeux lorsque l'on nous demande: "Pour quelle raison seriez-vous des Canadiens assez peu fiers d'eux-mêmes pour ne pas concevoir à quel point il est beau d'appartenir à une nation parvenue à son plein développement et dans toute sa forme? Serez-vous toujours pendus aux jupons de votre mère? N'est-il pas temps que vous voliez de vos propres ailes? Redressez-vous un peu et rendez-vous compte de votre taille. C'est ainsi que nous sommes portés à rougir de ceux qui n'aspirent pas à devenir une nation dans la pleine acception du terme ou manquent du courage nécessaire à cette fin. Mais quelque attrayante que puisse être cette aspiration, j'ai une autre question à faire à mon honorable ami, une question qui ne s'adresse peut-être pas à son esprit ni, chose certaine, à sa conception de l'avenir, mais plutôt à sa conscience. Il sait que la province de Québec, ou la presque totalité des citoyens de cette province, ne veut pas que l'on attribue à ce Parlement le droit de modifier la constitution du pays. Cela, mon honorable ami, ne l'ignore point. Il sait que le premier ministre de cette province, appuyé par la législature, a fait connaître, en termes non équivoques, ses propres vues à titre de citoyen, ainsi que le sentiment et la volonté de ceux qu'il représente au sein de cette législature et ce sentiment, cette volonté sont ce que j'ai indiqué.

Quel parti la conscience de mon honorable ami l'obligera-t-il à prendre. Entre cet idéal qui lui sourit et son devoir qui l'oblige rigoureusement à se faire l'interprète des aspirations de ses gens, que choisira-t-il? Je sollicite respectueusement la permission de lui dire qu'il ne peut faire de choix; il doit se faire l'écho des volontés si nettement formulées par les citoyens des provinces, car telle était l'intention qui a présidé à la rédaction de la constitution, et il en est de même aujourd'hui.

La question sur laquelle la Chambre est appelée à statuer est peut-être la plus importante et la plus grosse de conséquences dont elle ait jamais été saisie. Alors, pourquoi cette persistance à vouloir clore le débat et surtout pourquoi insister sur une décision de la Chambre avant que le Gouvernement ait fait connaître officiellement son point de vue? A mon sens, c'est le moins que le Gouvernement est tenu de faire par égard à la dignité de cette Chambre. N'avons-nous pas le droit de connaître l'attitude du Gouvernement à ce sujet? Nous faudra-t-il encore attendre une année et nous contenter d'entendre résonner l'écho du grand couloir qui sépare les deux Chambres?

Je prétends que la dignité de cette Chambre exige que, dans une question de cette importance, nous ayons une déclaration précise sur l'attitude du Gouvernement et qu'ensuite, il nous soit donné de formuler nos vues en toute liberté. Si l'on me permet un conseil, pourquoi le leader de la Chambre ne prendrait-il pas la parole maintenant à ce sujet, tout en se réservant le droit de réplique à la fin du débat, advenant le cas où il lui faudra répondre?

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je ne prends pas la parole pour discuter la question proprement dite, mais simplement pour dire un mot des propositions de l'honorable collègue qui vient de reprendre son siège, ainsi qu'au sujet des observations du très honorable représentant d'Ottawa, le dernier élu. Comme eux je suis d'avis que cette question est d'extrême importance. Je ne désapprouve pas le rapport de la Conférence, mais je crois qu'il siérait mal à cette Chambre de ne pas se prononcer sur un rapport de cette importance, soit qu'elle le critique ou en estime la valeur. Pour cette raison je me range à l'avis que nous devrions prendre le temps qu'il faut pour étudier cette question. Si la session est trop avancée pour cela, je proposerais d'en renvoyer l'étude à la prochaine session. Si l'examen n'en est pas renvoyé à la prochaine session, nous devrions y consacrer tout le temps voulu pour exposer maintenant dans son intégralité notre manière de voir à ce sujet.

Je m'attendais à ce que l'honorable chef du Gouvernement prenne la parole à la suite de l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), bien que, selon moi, il avait parfaitement le droit de s'en abstenir. Ainsi qu'il l'a dit, il s'en est tenu à l'usage suivi, mais j'avais l'impression qu'en une circonstance comme celle-ci, il dérogerait à la coutume. L'honorable sénateur pourrait très bien dire que le Gouvernement avait soumis ce rapport au Parlement et que le rapport lui-même constituait une expression d'opinion de la part du Gouvernement canadien ainsi que des représentants des autres gouvernements. Je suis d'avis que l'honorable chef du Gouvernement serait parfaitement libre d'en agir ainsi. Ce que j'aimerais à obtenir, c'est une décision sur la question de savoir si nous aurons le temps de faire en ce moment une étude approfondie de la question ou s'il serait préférable d'en renvoyer l'examen à la prochaine session.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, j'ai un avis à formuler. Je ne sais si la proposition sera agréable à l'honorable sénateur d'en face (l'honorable M. Dandurand). Je serais d'avis qu'il fasse une déclaration maintenant, avec l'entente que la question sera renvoyée à la prochaine session. Chose certaine, nous n'aurons pas le temps voulu pour la discussion qui, je suis porté à le croire, suivra la déclaration de l'honorable sénateur. S'il fait une déclaration aujourd'hui, et si la discussion est remise aux premiers jours de la prochaine session, alors que nous aurons plus de temps libre, tous ceux qui désirent se faire entendre, pourront se préparer en conséquence.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que la question ne se pose pas sous une forme telle que le Sénat puisse se prononcer officiellement, et je ne vois pas comment une simple déclaration de la part de l'honorable sénateur améliorerait les choses. Lorsque la Chambre désire se prononcer, la question dont il s'agit devrait nous être soumise de façon que nous puissions le faire et qu'un amendement puisse être proposé si quelqu'un le désire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Me permettra-t-on encore une autre observation? J'avoue que je n'ai pas examiné à fond les règles et l'usage du Sénat relativement aux questions de cette nature. Presque immédiatement après mon arrivée ici, j'ai constaté que l'usage différait de celui de l'autre Chambre. C'est pour cette raison que j'ai pris la parole. Dans la pratique, j'ignore quels sont mes droits. Supposons que, lorsque, au dire de mon honorable ami, la question est soumise au Sénat du point de vue ministériel, je me lève pour prendre la parole, devrait-on me rappeler à l'ordre? S'il en était ainsi, je dirais dès le début que je n'ai pas l'intention de prendre la parole. Cela équivaut pour ainsi dire à battre l'air. Lorsque mon honorable ami, d'un ton à la fois suave et subtil, mais qui ne laisse pas d'être artificieux, prétend que nous devrions obtenir nos renseignements par l'intermédiaire de quelqu'un qui a parlé dans un autre endroit, il manque, me semble-t-il, de courtoisie à l'égard de cette Chambre. Nous ne voulons pas de breuvage ou de potage réchauffé provenant d'un autre endroit; nous voulons des aliments fraîchement cuits, et c'est à l'honorable sénateur qu'il appartient de les préparer.

Son Honneur le PRESIDENT: Afin de renseigner les honorables sénateurs qui ne sont pas bien au courant du règlement, je vais donner lecture de l'article 40, lequel est ainsi conçu:

> Si un sénateur a l'intention de faire un exposé ou de provoquer une discussion au moyen d'une interpellation, il donne avis (qui fera partie de celui indiqué à la page 2) qu'il appellera l'attention sur le sujet dont il s'enquiert.

J'ai l'impression que lors de la rédaction de cet article du règlement l'idée en vue était que toute la question devrait être épuisée en une même journée. L'usage s'est établi d'après lequel la suite du débat est renvoyé d'un jour à l'autre, mais on a toujours reconnu que

lorsque le chef du gouvernement a répondu à une question et a fait sa déclaration, le débat prend fin. Si certains honorables sénateurs veulent continuer la discussion, pourquoi un autre honorable représentant ne ferait-il pas une motion?

L'honorable M. DANDURAND: L'on semble se méprendre sur l'effet de l'interpellation dont la Chambre est saisie. Cette motion exige simplement une déclaration du Gouvernement et une réponse aux observations que peut faire l'auteur de l'interpellation. Il n'y a pas de règle qui oblige cette Chambre à un, deux ou dix discours et à la réponse du Gouvernement; on demande simplement au Gouvernement de faire connaître sa ligne de conduite. Une fois cette déclaration ministérielle faite, tout est dit pour le moment. Il peut être donné un avis de motion formulant une opinion ou demandant à la Chambre de se prononcer sur cette déclaration; dans ce cas, il va sans dire, le Sénat est tenu de faire connaître son avis sur la motion.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce qui est fait est fait, mais il a été démontré clairement, me semble-t-il, que la Chambre désire que cette question, de haute importance, lui soit soumise par l'intermédiaire de son honorable leader. D'une semaine à l'autre nous attendions cela, mais vu que l'on n'a rien fait en ce sens et que la question a été mise sur le tapis par un simple sénateur, nous ne devrions certainement pas être empêchés de savoir quelle est l'attitude du Gouvernement et de la discuter. Si l'honorable leader veut prendre la parole, et ensuite, quel que soit le règlement de la Chambre, nous permettre de discuter la question, on ne lui refusera certainement pas le droit de réplique.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt, honorables messieurs, à faire une déclaration lorsque nous nous réunirons demain après-midi.

(Le débat est ajourné.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 7 avril 1927.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

Troisième lecture du bill V6, intitulé: Loi constituant en corporation la "Commercial Mutual Fire Insurance Company". — L'honorable M. Black.

L'hon. PRESIDENT.

TARIF DU TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 224, intitulé: Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et les tarifs exigibles sur certaines lignes de l'Est.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE HALIFAX

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 225, intitulé: Loi concernant les Commissaires du havre de Halifax.

HAVRE DE SAINT-JEAN

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 226, intitulé: Loi concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

COMBUSTIBLE DOMESTIQUE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 233, intitulé: Loi à l'effet d'encourager la production de combustible domestique tiré du charbon canadien.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES PECHERIES

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 258, intitulé: Loi modifiant la loi concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries.

LOI DE L'ACCISE

Son Honneur le PRESIDENT donne au Sénat lecture du message suivant qu'il a reçu de la Chambre des Communes:

Résolu, — Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre n'acquiesce pas à leurs amendements à l'article 12 du bill n° 119, Loi modifiant la Loi de l'Accise pour la raison suivante: —

"Lesdits amendements rendent la conviction du "Bootlegger" ou la saisie de spiritueux illicitement manufacturés très difficile et pratiquement impossible."

L'honorable M. DANDURAND: Mes honorables collègues se rappelleront que nous avons récemment voté deux amendements à la Loi de l'Accise. La Chambre des Communes nous a envoyé ce bill en disant qu'elle ne pouvait accepter nos amendements. Hier, nous avons envoyé au comité des banques et du commerce un nombre d'amendements à la Loi des douanes et ces amendements sont semblables aux amendements proposés par ce bill à la Loi de l'Accise. Je propose donc:

Que ce message soit envoyé au comité des banques et du commerce pour qu'il soit étudié en même temps que les amendements à la Loi des Douanes.

Nous ferons comparaître devant nous les fonctionnaires du ministère des Douanes et de l'Accise.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT — TRAVAIL DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Avant de proposer l'ajournement du Sénat, je tiens à dire aux membres du comité des banques et du commerce que ce comité siégera tout de suite après cette séance de la Chambre. Demain, l'ordre du jour sera assez chargé, et il nous faudra probablement siéger samedi. Comme nous approchons de la fin de la session, et que, chacun le sait, c'est dans cette période que le travail le plus important du Sénat s'accomplit, je prie instamment les honorables sénateurs de rester avec nous. Je propose que cette Chambre s'ajourne.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Avant d'adopter cette motion, puis-je exprimer l'espoir que mon honorable ami ne s'est pas engagé, ou ne s'engagera pas à tenter un effort pour terminer samedi la besogne du Parlement. Nous avons encore une longue semaine de six jours de travail à notre disposition, et je ne crois pas que les jours de quelqu'un d'entre nous seront abrégés si le Sénat prend un temps raisonnable pour étudier les mesures importantes qui lui sont soumises. La machine ronde ne sera pas mise en danger du fait que nous prorogerons un jour de la semaine prochaine plutôt que samedi soir. Quiconque jettera un regard sur les bills qui nous sont soumis constatera qu'ils sont très importants et qu'ils ne doivent pas être étudiés à la légère avec simplement l'idée qu'il nous faut terminer notre travail samedi.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là justement mon opinion. Comme je l'ai dit hier, il ne saurait être question de proroger le Parlement avant que cette Chambre ait eu le temps de disposer des bills d'intérêt public qui lui sont soumis, et je crois que l'autre Chambre est aussi de cet avis. C'est pourquoi nous ferons notre travail comme s'il n'y avait aucune date de prorogation dans nos esprits. Toutefois, je crois qu'avec un peu de diligence, nous pourrions terminer notre besogne mercredi ou jeudi de la semaine prochaine, et si nous y réussissons, cela permettra aux membres du Parlement de retourner dans leurs foyers pour le jour de Pâques, et ce sera un heureux couronnement de leurs labeurs.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures de l'avant-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 8 avril 1927.

Le Sénat se réunit à 11 heures du matin.

Prières et affaires courantes.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 17) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la *Warren Brothers Company*. — L'honorable M. Haydon.

Bill (Y7) intitulé: "Loi concernant la *Sterling Trusts Corporation*".—L'honorable M. Buchanan.

BILL DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

APPROBATION DES MODIFICATIONS

L'honorable M. DANDURAND propose que le rapport du comité des Banques et du Commerce relativement au bill (n° 171) intitulé: "Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique", soit adopté.

— Honorables messieurs, il semble y avoir un grand nombre de modifications; mais, en réalité, il n'y en a que trois. L'une n'a trait qu'à la rédaction et remplace le mot "étiquette" par les mots "étiquettes d'union". L'une des deux autres établit clairement qu'une union ne saurait permettre l'emploi de son étiquette à un fabricant à l'exclusion des autres. Dans les mêmes circonstances, tous les patrons auront droit au même traitement.

L'honorable M. ROBERTSON: Tous ceux qui se mettront en règle.

L'honorable M. DANDURAND: A mes yeux, cette prescription était inutile, car elle énonce un principe sur lequel le bill repose. Mais, on l'a insérée, et, tout en étant inoffensive, elle rend la loi plus claire. Nulle union n'accorderait l'usage de son étiquette à un fabricant ou patron et le refuserait aux autres dans les mêmes circonstances. Le troisième amendement met simplement les syndicats ouvriers sur le même pied que tous les autres solliciteurs d'une marque de commerce, lorsqu'elles versent le même honoraire. Le département avait oublié de sauvegarder son intérêt dans cette affaire.

Tous ceux qui ont assisté à la séance du comité rendront témoignage que j'ai expliqué d'une manière assez complète les modifications dont je propose l'adoption.

(La motion tendant à l'approbation des modifications est adoptée.)

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne pense pas que ce soit rendre pleine justice aux intéressés que de proposer la troisième lecture en ce moment. Quelques-uns n'assistaient pas à la séance du comité, et ils devraient avoir l'occasion de lire ces modifications. Je suggère à mon honorable ami de remettre la troisième lecture à demain. Je ne m'attends pas à un long débat. Je me borne à dire qu'en toute justice les intéressés devraient avoir l'occasion de prendre connaissance de ces changements.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait observer, il va sans dire, à mon honorable ami et aux autres membres du Sénat que la loi n'est presque pas modifiée. Le qualificatif "d'union" est ajouté au mot "étiquette". Cela ne change en rien le principe du bill. Une autre modification prescrit que le même traitement sera appliqué à tous les fabricants. Assurément, cela n'est que juste. La troisième modification a pour objet de permettre au département de percevoir l'honoraire.

Si mon honorable ami croit que le principe du bill est tant soit peu altéré, je me rendrai à son désir; mais s'il pense que le Sénat est pleinement au courant du projet de loi, j'émettrai l'avis que nous procédions à la troisième lecture.

L'honorable W.-B. ROSS: Dans le cas du bill précédent, il n'y avait qu'une manière d'envisager l'affaire. Il nous suffisait de nous assurer que le projet n'avait rien de défectueux. Mais celui-ci est d'un autre genre. J'ignore si quelqu'un s'y opposera. Il m'est impossible de dire quel sera le résultat du changement apporté au texte. Tout ce que je puis dire c'est qu'on pourrait se plaindre que nous avons adopté le bill à la hâte.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami consent-il à ce que la troisième lecture soit fixée à demain?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui; il n'y aura probablement rien à redire demain. Je suis d'avis que le public doit avoir la chance de lire le projet de loi.

(Le Sénat ordonne que le bill soit inscrit au Feuilleton pour subir sa troisième lecture demain.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 118) intitulé: "Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman". — L'honorable M. Haydon.

L'hon. M. DANDURAND.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. HAYDON: Du consentement du Sénat, je proposerai que ce bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. BEIQUE: Nous devrions le renvoyer à un comité.

L'honorable M. HAYDON: Le présent bill a trait à un brevet. Il a franchi toutes les étapes l'an dernier. Des comités des deux Chambres l'ayant pleinement délibéré, il ne lui restait plus qu'à recevoir la sanction royale. Dans ces circonstances, je demande qu'il soit lu une 3e fois.

(La motion est adoptée et certains articles du règlement ayant été suspendus, le bill est lu une troisième fois et adopté.)

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 148) intitulé: "Loi concernant un certain brevet de Chester Earl Gray et Aage Jensen". — L'honorable M. Haydon.

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. HAYDON: Je demande que le présent bill soit aussi lu une troisième fois.

L'honorable M. DANIEL: Puis-je savoir si c'est un nouveau projet de loi ou s'il a été étudié par un comité.

L'honorable M. HAYDON: Je crois qu'il n'a été étudié par un comité qu'à la Chambre des Communes. C'est un bill nouveau. Il a le même sens et la même portée que le précédent. Toutefois, il n'a pas été renvoyé à un comité du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Il devrait l'être.

L'article 119 du règlement ayant été suspendu, le bill est renvoyé au comité des bills privés.

BILL DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE VANCOUVER

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 215) intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du havre de Vancouver". — L'honorable M. Dandurand.

BILL DES REVENUS DE GUERRE

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 230) intitulé: "Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre (1915)". — L'honorable M. Dandurand.

BILL DES ELECTIONS FEDERALES

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 260) intitulé: "Loi modifiant la loi des élections fédérales". — L'honorable M. Dandurand.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DE CHICOUTIMI

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 272) intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi".—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LES TARIFS DE TRANSPORT SUR LES LIGNES DE L'EST

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (n° 229) intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et les tarifs applicables sur certaines lignes de l'Est".

— Honorables messieurs, nous avons souvent entendu des représentants des provinces Maritimes élever la voix pour protester contre les taux de transport de la marchandise, taux dont se plaignent les habitants de ces provinces. Ils prétendent qu'il y a quelques années la population jouissait d'un tarif de faveur; que ce privilège a été supprimé; que les taux ont été augmentés et que le Parlement devrait tenir compte de cette situation. Mes honorables collègues savent qu'une commission royale a eu à examiner les diverses réclamations des provinces Maritimes.

L'honorable M. STANFIELD: Afin d'économiser du temps, m'est-il permis de suggérer quelque chose à mon honorable ami. Les deux ou trois bills suivants ont la même portée. Une seule explication pourrait suffire pour tous et l'honorable sénateur en traitera peut-être en même temps.

L'honorable M. DANDURAND: Le président de la commission royale était un homme d'une grande réputation qui avait déjà rendu de bons offices au pays dans le même rôle, lors de l'enquête sur la situation dans les charbonnages de la Nouvelle-Ecosse. Il avait comme collègues deux Canadiens des provinces Maritimes: un juge d'une cour de comté de la Nouvelle-Ecosse et un professeur éminent de l'université McGill. Ils firent une enquête complète. Ayant couvert tout le terrain, la commission soumit au ministère un rapport désigné sous le nom de son président — le rapport Duncan. Celui-ci renfermait des conclusions, surtout à l'égard des tarifs de transport qu'il fallait appliquer dans les provinces Maritimes, ainsi qu'au sujet de l'établissement d'une commission du port à Halifax et d'une autre à Saint-Jean. Les commissaires conseillaient de confier l'administration des pêcheries à un département qui consacrerait tout son temps à cette très importante industrie canadienne, laquelle intéresse si profondément les provinces du bord de la mer. Ils recommandaient de plus de favoriser la production d'un combustible domestique avec la houille extraite au Canada.

Je puis dire que le ministère s'était déjà occupé de ce projet et que la ligne de conduite qu'il s'était tracée antérieurement au rapport Duncan est approuvée par la commission. Ainsi, quiconque lira cet important rapport et examinera ensuite le programme du ministère s'apercevra, je crois, que le projet qui nous est aujourd'hui soumis renferme, en somme, les conclusions de la commission.

Le bill que j'ai à la main a trait à l'établissement d'un tarif applicable à ce tronçon des chemins de fer nationaux qui comprend l'Intercolonial. Ce tarif est d'un cinquième moins élevé que le tarif général. En même temps, le Gouvernement était tenu d'examiner quel effet cette réduction aurait sur les autres voies ferrées desservant le même territoire. Le rapport Duncan parlait de la nécessité de faire quelque chose pour celles-ci et de les traiter de manière qu'elles n'eussent pas à se plaindre d'être malmenées. Aussi, les spécialistes du département et des chemins de fer nationaux durent consulter et étudier longuement le problème qui s'imposait à leur attention. J'ai été assez témoin de leurs délibérations pour savoir qu'ils ont studieusement recherché pendant des semaines la solution des difficultés créées par une diminution uniforme d'un cinquième de tous les taux de transport de la marchandise au Canada. Le projet de résolution sur lequel le bill est fondé et le bill lui-même prouveront, j'en suis sûr, que la question a été approfondie, et je crois que le Sénat approuvera le projet de loi.

Je suis bien aise que nous puissions ici faire preuve de sympathie dans l'examen des problèmes qui intéressent une grande étendue du pays. Le rapport Duncan émet l'idée qu'il faut accorder une plus forte subvention aux provinces Maritimes. Laissant de côté les motifs invoqués pour justifier cette augmentation, nous ne devons pas oublier qu'en 1907, lorsque nous avons substitué au recensement de 1907 le recensement décennal comme base du calcul des subventions, les provinces dont la population s'était accrue et croissait sans cesse ont bénéficié du changement, tandis que les provinces Maritimes dont la population n'augmentait pas, diminuait même dans certains cas, n'en ont retiré aucun avantage. Cependant, sous plusieurs chapitres, leurs frais d'administration grossissaient à cause des exigences modernes et de la nécessité où ces provinces étaient de relever les salaires par suite de la dépréciation du dollar. Pour cette raison, j'étais bien d'avis de leur accorder une certaine compensation sous la forme d'un accroissement de

subvention. Le ministère n'a pas décidé de fixer dès maintenant le chiffre de l'augmentation. Il leur accorde une somme provisoire que le rapport Duncan mentionne, afin de les soulager dans le moment. Cependant, il est entendu que la conférence interprovinciale, qui se réunira cet été ou l'automne prochain, devra étudier toute l'affaire et rechercher une base commune qui contentera tous les intéressés.

Personne de nous n'ignore que le pacte de 1867 établissait sur quel pied une indemnité serait accordée aux provinces qui renonçaient au prélèvement des droits de douane et d'accise. Ce contrat lie toutes les provinces. Voilà l'une des caractéristiques du pacte qu'elles devront étudier de concert. En attendant, qu'une entente soit conclue, les honorables sénateurs constateront dans la loi de finance que nous avons pourvu à des avances aux trois provinces du bord de l'Atlantique, en conformité du rapport Duncan.

Ayant donné ces quelques explications sur lesquelles il faudrait peut-être insister si les honorables membres du Sénat n'étaient pas complètement renseignés sur le rapport Duncan et sur le bill qui en découle, je propose la deuxième lecture du présent bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je veux bien consentir à la deuxième lecture du bill sans opiner dans un sens ou dans l'autre. Le projet semble être bien accueilli partout, dans les deux Chambres et au dehors. Je n'ai entendu qu'une voix discordante ou deux. Tout ce que je puis dire c'est que je lui souhaite le plus grand succès; j'espère que ce projet de loi et ceux qui l'accompagnent réussiront à accomplir la tâche que leurs parrains se sont taillée. Je ne vois aucun avantage à me prononcer pour ou contre. J'ai mon opinion et je me bornerai à dire que je consens à l'adoption du bill sans faire de commentaire. Mes meilleurs souhaits l'accompagnent et j'espère qu'il réussira.

L'honorable F.-B. BLACK: Honorables messieurs, je tiens à avoir l'occasion de faire quelques commentaires sur ces projets de loi. Ces commentaires porteront sur l'ensemble et participeront de la nature d'un éloge. Un motif principal m'inspire ce désir. L'honorable représentant du ministère au Sénat a dit que tous sont au fait du rapport Duncan. J'espère que cela est vrai; cependant, bien peu de gens en dehors des provinces Maritimes semblent comprendre parfaitement combien ce rapport est juste. Si je désire avoir une autre occasion de commenter le présent bill, c'est que je veux plaider la cause de ces provinces auprès des autres habitants du Canada. Bien que nous soyons reconnaissants de ce que nous obtenons, je ne pense pas que nous obtenions tout ce que nous méritons. Nous voulons que la population des autres parties du Canada sache qu'on nous accorde simplement ce qui nous est dû, et j'espère que la suite du débat sera renvoyée à lundi afin que je puisse donner, d'une manière concise, à ceux qui sont originaires des autres provinces, des renseignements qui pourront contribuer au maintien de ce sentiment d'entente cordiale et de bon vouloir si nécessaire à la prospérité de tout le Dominion. Si cela m'est permis, je proposerai que la suite du débat soit renvoyée à lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que mon honorable ami présente cette motion, j'ai une proposition à faire au Sénat. Je crois sincèrement que personne ici ne s'opposera à la deuxième lecture. S'il en était autrement, je renoncerais à mon idée. Afin de démontrer que nous acceptons d'une commune voix les projets que nous sommes à étudier, je suis d'avis que nous devrions procéder dès maintenant à la deuxième lecture de ces bills, puis, nous abstenir de les renvoyer au comité, bien que ce soient des bills de finance, et en fixer la troisième lecture à un jour qui conviendra à mon honorable ami, alors qu'il pourra faire ses observations.

L'honorable M. BLACK: Cela me convient parfaitement.

L'honorable N.-A. BELCOURT: Honorables messieurs, je ne ferai pas entendre une voix discordante. J'approuve le bill et j'ai le dessein de l'appuyer. Pourtant, depuis mon entrée dans la vie publique, un penchant bien motivé m'a toujours porté à vouloir que la loi de l'Amérique septentrionale anglaise demeure inviolable. Plusieurs Canadiens semblent accepter l'idée qu'il faut la modifier. Je ne puis concevoir qu'il y ait lieu d'y porter atteinte ou qu'il y ait une raison de lui faire subir des changements. C'est pourquoi, tout en me proposant d'appuyer le bill, je ne le fais pas avec cet enthousiasme qui saute aux yeux et qu'on pourrait croire général, à en juger par le langage du représentant du ministère. J'ai quelque crainte que le bill, bien qu'il ait été soumis au Sénat dans le dessein de remédier à une situation spéciale qui s'est produite dans les provinces Maritimes, n'ouvre la porte à des requêtes ou demandes du même genre venant d'autres parties du Canada. Nous n'ignorons pas que, dans une certaine partie du pays surtout, les gens ne répugnent pas à venir à Ottawa solliciter toutes sortes de choses. Je crains qu'à l'avenir on ne se prévale avec empressement de l'exemple que nous donnons aujourd'hui au reste du pays.

Je le répète, je ne m'oppose pas au projet de loi. Je suis d'avis que la situation et les circonstances qu'on nous a dévoilées nous don-

nent raison de porter atteinte dans une certaine mesure aux stipulations du document que notre collègue appelle à bon droit le marché de 1867. Je me demande si j'aurais ouvert la bouche, si ce n'eût été des paroles proférées par un chef qui paraît croire que les autres sénateurs se réjouissent de la brèche pratiquée dans les dispositions de la loi de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas voulu exprimer autant d'enthousiasme que mon honorable ami m'en prête, j'ai seulement mentionné le sentiment d'entente cordiale et de bon vouloir que nous ressentons pour les autres provinces du Dominion.

L'honorable M. BELCOURT: Pourtant, mon honorable ami conviendra que si ses paroles avaient été consignées dans les archives sans que personne eût protesté, j'aurais été censé partager son sentiment. C'est pourquoi j'ai élevé la voix — non dans le dessein de combattre le bill, mais afin de mettre la population canadienne en garde contre un danger que pourrait faire naître un jour ce que nous faisons aujourd'hui.

Encore une fois, je ne veux pas, quant à moi, que l'on porte atteinte à la loi de l'Amérique britannique du Nord; je ne désire pas avoir le pouvoir de la modifier. Je suis du nombre de ceux qui croient que l'œuvre des fondateurs de la Confédération valait probablement mieux qu'ils le pensaient. A mes yeux, il ne semble pas y avoir de raison d'en étendre la portée. Ceux qui m'entendent peuvent croire que ces sentiments me sont dictés en grande partie par le danger que courraient les droits des minorités. Au cours de ma vie, j'ai étudié la question avec beaucoup d'attention, mais en me guidant sur des principes et en faisant abstraction des droits des minorités. Je ne pense pas que nous pourrions améliorer cette loi sous aucun rapport s'il fallait la refaire. En prenant la parole, mon seul dessein était de dire que je ne puis pas partager l'enthousiasme qui semble régner partout.

L'honorable M. McLENNAN: Bien que nous délibérions ces bills en bloc, je tiens à parler de certaines dispositions du bill n° 233, relativement à la production d'un combustible domestique par l'établissement de fours à coke.

Le marché stipule l'emploi de la houille extraite au pays jusqu'à concurrence de 70 p. 100. Cette stipulation est absolument satisfaisante, mais l'article 4 de la loi décrète que la somme à payer sera diminuée si la proportion devenait inférieure à 70 p. 100, éventualité qu'il est aisé de concevoir, dans le cas de grève, par exemple, ou d'autres interruptions d'approvisionnement. Si mes calculs sont exacts, cette diminution suffirait dans certaines circonstances à permettre au fabricant d'employer de la houille étrangère sans être passible d'aucune peine.

Un autre article prescrit que l'Etat peut annuler les marchés lorsque des contrats sont signés, et un autre permet au Gouverneur en son conseil d'établir les règlements nécessaires à l'accomplissement des fins de la loi.

J'appellerai l'attention du représentant du ministère sur la nécessité d'établir clairement que ces mesures de précaution seront observées lorsque viendra le temps de passer des marchés, temps qui est très rapproché, je l'espère, et de ne laisser subsister aucune échappatoire qui permettrait au fabricant de déjouer le dessein qu'entretient l'Etat d'utiliser la houille canadienne, dessein à l'exécution duquel le présent bill pourvoit si bien.

L'honorable M. DANDURAND: A n'en pas douter, mon honorable ami se fait l'écho des sentiments de tous les membres du présent ministère. Je pourrai obtenir d'autres précisions quant à l'application de cette partie du bill et je les communiquerai à mon honorable ami lorsque nous procéderons à la troisième lecture.

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, en prenant la parole, mon seul dessein est d'émettre une idée. Je partage l'avis du représentant du ministère — que ces projets recevront l'appui unanime du Sénat — et, quant à moi, je voudrais en hâter l'adoption. Si je ne me trompe, il y a quatre bills et j'émets l'avis de faire franchir toutes les étapes à trois d'entre eux, c'est-à-dire, les deuxième et troisième lecture et de remettre à lundi la troisième lecture du quatrième bill, à la condition que les honorables sénateurs qui voudront prendre la parole seront libres de les commenter tous ce jour-là.

L'honorable M. DANDURAND: Quel est le bill que mon honorable ami voudrait réserver?

L'honorable M. BLACK: Le bill n° 224 — celui qui a trait aux chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Si le Sénat désire remettre la troisième lecture d'un seul, je veux bien proposer que les trois autres soient lus une troisième fois.

L'honorable M. TURRIFF: Avant leur troisième lecture, je tiens à dire un mot et à poser une question. Je ne m'oppose pas au bill relatif aux voies ferrées et je n'en dis pas de mal. Cependant, je ferai observer qu'on s'empresse d'approuver la diminution d'un cinquième des taux de transport de la marchandise en faveur des provinces d'en bas.

L'honorable M. DANDURAND: Ah! non.

L'honorable M. TURRIFF: Je tiens à faire observer qu'il y aura deux ans en juin prochain que la Chambre des Communes et le Sénat ont adopté une loi que le Gouverneur général a sanctionnée, et qui décrétait une réduction des tarifs dans l'Ouest, réduction que nous attendons encore. La commission des chemins de fer a averti les divers intéressés, le Pacifique-Canadien et le Canadien-National, que certains tarifs devaient s'appliquer sur-le-champ. Ceux-ci concernent tous les cultivateurs des provinces de l'Ouest; mais, les chemins de fer n'ont tenu aucun compte des instructions données, pour bien dire, par l'Etat qui s'est servi de l'intermédiaire de la Commission, et ils n'ont pas mis ces tarifs en vigueur. Il s'ensuit que les cultivateurs, surtout dans les deux provinces de la Prairie, ont payé, calcule-t-on, près de deux millions de dollars par année, somme prise sur le produit des deux dernières récoltes, et que le ministère n'a rien fait pour faire appliquer ces tarifs. Pourtant, nous constatons qu'il accorde des taux spéciaux à l'est et, bien que je ne trouve pas à redire, j'aimerais à savoir pourquoi il n'a rien fait en vue d'appliquer cette loi et d'obliger les chemins de fer à nous accorder les tarifs établis.

L'honorable M. DANDURAND: J'apprendrai à mon honorable ami que les membres de la Commission n'ont pas tous été du même avis quant à l'application du règlement, et que les provinces de l'Ouest — la Colombie-Anglaise, la Saskatchewan et, peut-être l'Alberta — en ont appelé au Conseil pour obtenir une ordonnance qui aurait mis cette décision en vigueur. Les provinces ont plaidé leur cause devant le Conseil qui a décidé de ne pas intervenir, vu que la Commission des chemins de fer avait remis la question à l'étude. La commission s'occupe actuellement de l'affaire. J'examinerai l'arrêt du Conseil; je crois, cependant, qu'il exprime fortement le désir que les commissaires rendent une décision au plus tôt.

L'honorable M. TURRIFF: Je pense que mon honorable ami, le leader ministériel, se trompe un peu. Le Parlement avait adopté la loi, qui avait été sanctionnée avant que la question des tarifs généraux de transport eût été soumise à la Commission des chemins de fer, de sorte que l'inaction des compagnies n'est aucunement excusable puisqu'elles avaient reçu des instructions de la commission. Les membres de celle-ci ont été du même avis au sujet de ces instructions et les compagnies devaient s'y conformer. Si les avis eussent été partagés au sein de la commission, l'affaire aurait naturellement été soumise à la décision du conseil des ministres; or, celui-ci ne s'est pas prononcé.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, oui; il s'est prononcé. Il a rendu une décision sur l'appel interjeté par ces trois provinces de l'Ouest.

L'honorable M. TURRIFF: Cette décision portait sur une question soumise par la Commission des chemins de fer après l'adoption par le Parlement de la loi décrétant un abaissement des tarifs de transport de la marchandise. Mais, on n'a pas tenté de faire respecter l'arrêt du Parlement, ni d'obliger les voies ferrées à s'y conformer. Rien ne s'est fait; mais nous voyons maintenant le présent bill rendre une décision qui sera mise en vigueur. Je ne m'y oppose pas; je n'y trouve pas à redire; cependant, je ne conçois pas pourquoi l'Ouest est traité si durement tandis que le problème qui intéresse l'Est est si promptement réglé.

L'honorable M. DANDURAND: J'apporterai à mon honorable ami le dernier décret du Conseil relatif à cet appel.

L'honorable M. ROBERTSON: Le dernier propos tenu par mon honorable ami d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) me porte à lui rappeler, ainsi qu'au Sénat, qu'on ne semble pas avoir négligé à cet égard la population des provinces de l'Ouest, car il y a cinq ans qu'elle a obtenu du ministère et de la législature des réductions de tarif qui, depuis, ont fait perdre annuellement aux voies ferrées vingt millions de dollars, au moins. Ce n'est que six ans après que les provinces occidentales ont obtenu la plus forte diminution des taux de transport dont nos annales fassent mention que les provinces Maritimes sont l'objet de quelques égards.

L'honorable M. TURRIFF: Eh bien, pourquoi le Parlement a-t-il rendu des lois?

L'honorable M. McCORMICK: Je pourrais remettre à lundi ce que j'ai à dire du projet de loi, mais je tiens à relever les paroles de mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Belcourt). Nous sommes bien aises que le ministère ait réalisé les recommandations de la commission d'enquête sur les droits des provinces Maritimes, mais je veux chasser de tous les esprits l'idée que nous recevons un don, quelque chose de plus que ce que nous avons le droit d'obtenir. Les taux mentionnés dans le présent bill ne font que rétablir un droit qui nous a été garanti à l'époque de la Confédération.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer à mon honorable ami que personne ne s'est servi de ce langage en cette enceinte.

L'honorable M. McCORMICK: L'honorable sénateur qui me fait face s'en est servi. Il a critiqué ce projet de loi.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai rien fait de tel.

L'honorable M. McCORMICK: L'honorable sénateur a dit qu'il voulait qu'on s'en tienne au pacte de la Confédération.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai rien dit de semblable. J'ai déclaré que j'appuierais le bill.

L'honorable M. McCORMICK: Je pensais que l'honorable sénateur avait dit que nous nous engagions dans une voie nouvelle et qu'il voulait maintenir le principe de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Eh bien, à mon sens, nous rétablissons simplement un droit qui nous a été garanti par le traité conclu par les représentants des autres provinces et des nôtres qui se sont rendus en Angleterre, droit qui devait servir de fondement à la Confédération.

Je puis dire à l'honorable leader que le projet qui a été déposé me plaît et plaît aussi aux provinces Maritimes. Je souhaite que les espérances du ministère se réalisent; cependant, lundi, lorsque l'affaire viendra sur le tapis, j'aurai des commentaires à faire.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.)

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je propose que nous nous dispensions de l'étude en comité et que nous fixions à lundi prochain la troisième lecture de ce bill.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT D'HALIFAX

DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 225) intitulé: "Loi concernant les commissaires du port d'Halifax". — L'honorable M. Dandurand.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL CONCERNANT LE PORT DE SAINT-JEAN

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill (n° 226) intitulé: "Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick". — L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LE COMBUSTIBLE DOMESTIQUE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill (n° 233) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager la production du combustible national tiré du charbon canadien". — L'honorable M. Dandurand.

BILL DU MINISTERE DE LA MARINE ET DES PECHERIES

DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 258) intitulé: "Loi concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries". — L'honorable M. Dandurand.

MASSIER ET ADJOINT DE L'HUISSIER DE LA VERGE NOIRE

ADOPTION D'UN RAPPORT DU COMITE DE LA REGIE INTERNE

L'honorable M. DANIEL propose l'adoption du 9e rapport du comité permanent de la régie interne et des comptes imprévus.

L'honorable M. DANDURAND: Que renferme ce rapport?

L'honorable M. DANIEL: Le neuvième rapport est ainsi conçu:

Le comité permanent de la régie interne et des comptes imprévus demande à présenter son neuvième rapport dans les termes suivants: —

Votre comité recommande que le projet de réorganisation du Sénat soit modifié par la suppression de l'emploi mentionné sous le n° 23 et l'insertion au même endroit des mots: —

"23. Massier et adjoint de l'huissier de la verge noire."

Le tout respectueusement soumis.

Je puis dire en peu de mots que le comité a rédigé le présent rapport à la demande de l'huissier de la verge noire qui désirait que le massier fût récompensé des services qu'il lui rend à l'ouverture et à la prorogation des Chambres et dans d'autres circonstances. Le comité a cru devoir bien accueillir cette demande et d'après les renseignements reçus des personnes présentes, y compris M. le greffier du Sénat, il a jugé que le meilleur moyen, ainsi que le plus facile, d'accomplir ce dessein, c'était d'approuver la proposition. L'affaire sera ensuite renvoyée à la commission du service civil sans laquelle nous ne pouvons rien faire.

(Le rapport est adopté.)

EMPLOYES DU SENAT DURANT LA SESSION

ADOPTION D'UN RAPPORT DU COMITE DE LA REGIE INTERNE

L'honorable M. DANIEL propose l'adoption du dixième rapport du comité de la régie interne et des comptes imprévus.

L'honorable M. CASGRAIN: Veuillez l'expliquer.

L'honorable M. DANIEL: Le rapport est ainsi conçu:

Le comité permanent de la régie interne et des comptes imprévus demande à présenter son dixième rapport dont voici la teneur: —

Votre comité recommande que les employés sessionnels du Sénat, qui, pendant la totalité ou une partie de la durée du premier ajournement, ont touché la moitié de leurs appointements réguliers, soient entièrement rétribués pour ce laps de temps.

Le tout respectueusement soumis.

Je puis dire que ces employés ont demandé la pleine moitié de leurs appointements pour la période d'ajournement aux premiers jours de la session, période pendant laquelle ils n'en ont reçu que la moitié. Autant que je sache, ils ont toujours été complètement rétribués durant ces ajournements. Le fait est que, lorsque les Chambres ont suspendu leurs travaux le 15 décembre, ces employés ont touché le plein montant de leurs appointements jusqu'à la fin du mois. Cependant du premier janvier à la rentrée du Sénat, pendant un intervalle de quarante-cinq jours, ils n'en ont reçu que la moitié. S'il est vrai que leurs services ne sont requis que durant les sessions, on ne peut guère s'attendre que des sténographes, des messagers ou d'autres personnes occupant des emplois semblables, trouveront, à se placer pour un mois ou six semaines. Le comité a jugé que la demande était légitime; c'est pourquoi il a fait cette recommandation au Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas le montant en jeu qui me fait hésiter. Je puis dire que M. le greffier du Sénat n'est pas de l'avis de mon honorable ami qui déclare que ces employés ont toujours reçu le plein montant de leurs appointements lorsqu'une session a été interrompue. Quoi qu'il en soit, cela n'a pas d'importance.

Voici ce qui m'inquiète. Quoi que nous fassions, notre conduite influera sur le personnel de l'autre Chambre, personnel trois ou quatre fois plus nombreux que le nôtre. Lorsque nous nous sommes réunis en décembre dernier, il était bien entendu que nous voterions les subsides et que nous partirions ensuite, et nous avons siégé cinq ou six jours. Le lendemain de l'ajournement, le 15 décembre, les Communes ont congédié leurs employés et réduit leurs appointements de moitié jusqu'à la rentrée, au mois de février. Nous nous sommes montrés plus généreux envers les nôtres. Nous les avons intégralement rétribués du 15 de décembre au premier de janvier. Depuis ce jour-là jusqu'à la rentrée des Chambres, les employés sessionnels ont reçu la moitié de leurs appointements réguliers, à l'exception des secrétaires des sténographes qui étaient intégralement rétribués lorsqu'ils avaient à travailler pour le comité des divorces qui a siégé pendant le mois de janvier.

Je crains que nous ne causions beaucoup de mécontentement parmi un groupe nombreux d'employés de la même catégorie à la Chambre des Communes, employés moins généreusement traités que les nôtres. Or, n'est-il pas juste que le Sénat tente d'agir de concert avec les Communes, afin d'éviter les récriminations? Dès que nous faisons quelque chose qui paraît témoigner de plus de générosité que ce qui s'est fait là-bas, je commence à recevoir des plaintes du comité de la régie interne de la Chambre des Communes qui nous reproche de jeter le désarroi dans son organisation. C'est ce qui me chiffonne.

J'ignore, il va sans dire, si la présente loi de finance, fondée sur le budget supplémentaire, renferme des fonds pour faire face à cette dépense. Quelqu'un me dira peut-être quelle somme il faudra débourser.

L'honorable M. DANIEL: Quatre mille dollars environ.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, aux Communes, la dépense sera triplée ou quadruplée. Je prie l'honorable sénateur de me dire si le comité a examiné cet aspect de la situation?

L'honorable M. ROBERTSON: M'est-il permis de mettre en doute l'assertion du président du comité qui dit que la dépense serait de quatre mille dollars. Elle représenterait l'écart entre la moitié et la totalité des appointements pendant cinq semaines probablement. Etant donné le petit nombre des employés du Sénat, il ne doit certainement pas s'élever à quatre mille dollars.

L'honorable M. DANIEL: Outre les sténographes, il y a les messagers. Il y a douze messagers, six ou sept sténographes et trois copistes, soit 22 employés en tout. Je n'ai pas fait le calcul moi-même, mais M. le greffier du Sénat, qui doit l'avoir fait, m'apprend que la dépense serait d'environ quatre mille dollars.

L'honorable M. STANFIELD: Les pages sont-ils compris?

L'honorable M. DANIEL: Je les avais entièrement oubliés. Je n'ai pas entendu parler d'eux. Ils sont peut-être compris dans le calcul des quatre mille dollars. Les pages n'ont rien demandé. Ils sont les seuls dans ce cas, que je sache.

L'honorable M. DANDURAND: Le comité s'est-il enquis de l'attitude des Communes dans cette affaire?

L'honorable M. DANIEL: Je saisis bien la portée des paroles de celui qui représente ici le ministère. Je suis certain qu'en approuvant le rapport nous créerons du mécontentement à l'autre extrémité de cet édifice, à moins qu'on imite notre conduite là-bas. Il y a lieu de nous demander si cela doit nous empêcher d'exécuter notre projet, pourvu que nous le croyions juste. D'un autre côté, il est permis de rappeler qu'au Sénat certains emplois sont moins grassement rétribués que le sont des emplois semblables aux Communes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, le leader ministériel me paraît avoir soulevé une question qui nécessite un sérieux examen.

Si le règlement le permettait, je proposerais d'acclamer les pages pour leur modération ou leur abstention.

Il me vient en l'idée que, à moins que les deux Chambres n'adoptent la même ligne de conduite, il serait peu sage de notre part de faire quoi que ce soit pour établir une si grande différence de traitement entre deux corps d'employés logés sous le même toit. Je crois donc nécessaire de nous livrer à un plus ample examen avant de nous prononcer.

Il est assez étonnant de voir que nous avons plus de 22 employés pour servir le nombre assez restreint de sénateurs qui sont présents un jour ou l'autre pendant la session. Il conviendrait, je crois, que nous donnions l'exemple en modérant notre dépense. Quant aux copistes et aux messagers, il devrait être entendu lors de l'engagement que leur rétribution sera diminuée durant les longs ajournements, ce qui me semble faire preuve d'une assez grande libéralité. Dans ce cas, ils ne croiraient pas que leurs services ont été retenus à certaines conditions et que l'interruption de nos travaux les a privés d'une partie de leurs émoluments. Il est réellement assez difficile d'adopter ce rapport en dépit de l'objection, et vu l'état de choses que notre conduite créerait dans l'autre branche de la législature fédérale.

L'honorable M. DANDURAND: Pour faire l'éloge de notre personnel et justifier l'état de notre caisse, je puis dire que, tout en tenant compte du fait que nos employés sont bien moins nombreux, je suis toujours agréablement surpris de voir combien notre dépense est modique, comparée à celle des Communes. J'ai eu l'occasion de féliciter le comité de la régie interne de sa conduite prudente dans le passé. En réalité, lorsque les crédits des divers départements étaient soumis au Conseil et que le premier ministre insistait pour qu'ils fussent diminués, j'ai remarqué que le Sénat, sans en avoir été prié, mentionnait des chiffres qui lui faisaient honneur.

Je conseille à mon honorable ami (l'honorable M. Daniel) de réserver jusqu'à mardi la motion tendant à l'adoption de ce rapport, afin que nous puissions voir quel effet elle produirait sur les rapports entre les deux Chambres.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Avant que cela ait lieu, je ne veux pas retarder les travaux et je me bornerai à exprimer l'espoir que mes honorables collègues, dans leurs réflexions d'ici à mardi, ne perdront pas de vue quelques faits dignes d'attention. Les employés dont les services sont retenus pour la session doivent nécessairement se procurer un logement et se trouver sur les lieux tous les jours pendant les six mois suivants, si l'on croit que la session durera ce temps-là. Nous avons eu des sessions plus longues. Il me paraît souverainement absurde de nous attendre que des gens entreront dans le service public pour travailler pendant quelques jours et qu'après avoir chômé des semaines, ils reviendront reprendre le collier pour quelques jours de plus. Dans ces conditions-là, nous ne pouvons pas espérer les voir accepter des emplois. Il nous faut être servis raisonnablement et nous le sommes.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous recevons de nombreuses demandes.

L'honorable M. ROBERTSON: Nous sommes raisonnablement servis et je ne pense pas que nous devions lésiner dans cette affaire. En comparant à la nôtre d'autres législatures, surtout celle des Etats-Unis, on constatera qu'elles dépensent probablement quatre fois ce que nous dépensons ici, pour accommoder leurs membres. On ne saurait reprocher au Sénat d'avoir été prodigue. Parce qu'il a plu au ministère de convoquer les Chambre avant Noël, n'allons pas dire que ces employés sessionnels, qui n'ont que quelques mois d'ouvrage, au plus, seront les victimes. Que l'Etat supporte la dépense qu'a pu causer la réunion du Parlement en décembre, plutôt qu'en janvier.

L'honorable M. DANIEL: J'abonde dans le sens de l'honorable préopinant. La raison qui m'a convaincu pendant la discussion et l'examen de cette affaire, c'est que ces personnes, hommes ou femmes, qui, j'imagine, ne sont pas comblées des biens de la fortune et doivent travailler pour vivre, ont le droit de s'attendre, lorsqu'elles acceptent un emploi au Sénat, qu'il n'y aura pas d'interruption dans le service et le paiement de leurs émoluments. Autrement, me semble-t-il, nous serons obligés d'accepter les pires sténographes qui s'offriront, au lieu d'en retenir des bonnes et des capables. En effet, il est hors de doute que ces jeunes filles, si elles sont privées d'une forte partie de la somme qu'elles s'attendent de recevoir,

chercheront un emploi ailleurs. Nous ne pourrons pas retenir leurs services et nous devrons nous contenter des sténographes moins habiles qui se présenteront dans ces circonstances-là.

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, je n'ai qu'une observation ou deux à faire. Je me rends bien compte du terrain sur lequel s'est placé le représentant du ministère; mais je lui répondrai que rien n'empêche les Communes de se mettre à cet égard sur un pied d'égalité avec le Sénat. Elles ont tout le temps voulu. Si nous nous croyons dans la bonne voie, nous devrions passer outre et laisser les Communes nous rattraper. Je remarque toujours avec intérêt le fort désir d'économiser que nous ressentons lorsque de faibles sommes sont en jeu et avec quelle désinvolture nous agissons quand il y a des millions à dépenser. Dans un jour ou deux, avant la prorogation, nous serons invités, je crois, à voter un demi-million de dollars pour loger le Haut-commissaire à Washington, et nous nous empresserons, j'imagine, d'approuver cette dépense. Mais, dans ce cas-ci, nous hésitons lorsque de pauvres hères qui travaillent pendant quelques semaines autour de nous demandent le paiement intégral de leurs appointements.

L'honorable M. DANDURAND: Je rappellerai à mon honorable ami que j'ai déclaré que je ne m'inquiétais pas du montant.

L'honorable M. TANNER: Je le sais.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le danger de bouleverser la situation qui me préoccupe.

L'honorable M. TANNER: Je crois, cependant, que, si nous connaissions le fin fond de ce qui se passe à l'autre extrémité de cet édifice, nous nous apercevrions que l'économie n'y est pas si en honneur; que, comme le disait mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand), le Sénat donne vraiment un magnifique exemple à cet égard. Selon moi, nous ne cesserions pas de donner l'exemple en remettant à nos employés la totalité de leurs appointements.

L'honorable M. ROBERTSON: Aux voix!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il est une chose que je dirai. D'après ce que l'expérience m'a appris, le personnel ne laisse rien à désirer. L'argument de mon honorable ami a du bon: si nous voulons être bien servis — et nous devrions l'être on ne peut mieux — cela pourra être difficile lorsque l'emploi sera intermittent.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne veux pas aller à l'encontre de l'opinion du Sénat. La somme est de peu d'importance; mais, je croyais qu'en remettant l'affaire à lundi ou mardi, je pourrais rencontrer les autorités des Communes et tenter d'en venir à un arrangement.

L'honorable W.-B. ROSS: Cela me paraît raisonnable. Je ne vois pas de motif d'imposer l'adoption du rapport aujourd'hui.

L'honorable M. CASGRAIN: A mardi donc?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Dans les circonstances, cette proposition me paraît fort raisonnable.

(A la demande de l'honorable M. Dandurand, l'étude ultérieure du rapport est renvoyée à mardi prochain.)

Son Honneur le PRESIDENT: Puis-je rappeler aux honorables sénateurs qu'ils pourraient examiner ce qui s'est fait en 1918, alors qu'il y a eu un ajournement semblable.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill (Z7) intitulé: "Loi pour faire droit à Gordon Hiram Langford". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (A8) intitulé: "Loi pour faire droit à Amanda Leona Chowns". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (B8) intitulé: "Loi pour faire droit à Edwin George Winfield". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (C8) intitulé: "Loi pour faire droit à Beulah Faye Wood". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (D8) intitulé: "Loi pour faire droit à Jane Rennie". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (E8) intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Louisa Eliza Maxwell". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (F8) intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Moir". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (G8) intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Middlebrok". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (H8) intitulé: "Loi pour faire droit à George James White". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (I8) intitulé: "Loi pour faire droit à Maud Cummings". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (J8) intitulé: "Loi pour faire droit à Wilhamina Susanna Annis". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (K8) intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Mildred Jeffrey". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (L8) intitulé: "Loi pour faire droit à Sadie Feder Gelfand". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (M8) intitulé: "Loi pour faire droit à Orma Maunder". — L'honorable M. Willoughby.

Bill (N8) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Jane Boyse Brew". — L'honorable M. Willoughby.

(A une heure, la séance est suspendue.)

BILL CONCERNANT L'ASSURANCE

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 50) intitulé: "Loi modifiant la loi des assurances (1917)". — L'honorable M. Dandurand.

BILL RELATIF AU CODE CRIMINEL

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 239) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel". — L'honorable M. Dandurand.

BILL DES POSTES

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 259) intitulé: "Loi modifiant la loi des postes". — L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois. Il intéresse le Trésor, car il abaisse d'un cent à un demi-cent le port de certains journaux et périodiques. Si on le veut bien, nous procéderons à la deuxième lecture.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DE LA COMMISSION DU DISTRICT FEDERAL

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 280) intitulé: "Loi concernant la Commission du district fédéral". — L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois.

Honorables messieurs, ce projet ne manque pas de concision. Il établit une commission de district fédéral qui remplacera la commission qui existait depuis quelques années. Nous pourrions lui faire subir sa deuxième lecture et l'inscrire pour étude en comité général demain. Je ne sache pas que ce soit essentiellement un bill de finance. En tout cas, nous aurons le temps de l'examiner.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, ce bill, j'imagine, a une importance particulière pour la cité d'Ottawa et ses représentants qui ne sont pas tous ici. Je n'ai pas de raison spéciale de m'opposer à la deuxième lecture, mais il faudra en rester là aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, s'il n'y a personne qui veuille se prononcer maintenant sur la création de cette commission, nous pouvons procéder à la deuxième lecture et les sénateurs seront libres de faire leurs commentaires pendant l'étude en comité ou lors de la troisième lecture.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami peut-il nous donner un aperçu général du projet afin que nous ne soyons pas complètement dans les ténèbres à son sujet?

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, permettez-moi de dire quelques mots. Lors de sa création, la commission d'embellissement d'Ottawa était autorisée à employer les crédits ouverts annuellement par le Parlement afin de rehausser les attraits de la Capitale. Sa sphère d'action était restreinte à cette ville et aux environs. Depuis, le ministère a suggéré à la commission qui disposait des deniers de dépenser une partie de la somme au-delà du pourtour d'Ottawa. J'ai oublié les chiffres, mais il s'est fait des travaux à Hull et dans d'autres parties du district qui entoure la Capitale.

Lors de l'établissement de la commission, j'avais l'honneur de représenter la cité d'Ottawa. On émit alors l'idée, souvent discutée depuis, d'inclure dans le projet une partie de la province de Québec dans le dessein de former un district fédéral sur le modèle du district de Colombie qui renferme la capitale des Etats-Unis. Cette idée a fait tant de chemin que le ministère est maintenant prêt à la mettre à exécution. Nous faisons aujourd'hui le premier pas dans cette voie.

Le présent bill augmente simplement le montant de la première subvention qui était de $150,000 par année. Grâce à lui, au lieu de cette somme, la commission d'embellissement disposera annuellement de $250,000. Elle pourra capitaliser ces crédits annuels pour les dix prochaines années et obtenir sur-le-champ l'argent afin d'exécuter les projets généraux qu'elle arrêtera.

L'honorable M. MURPHY: Vous voulez dire seize ans.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, seize ans. En ces derniers temps, on a ajouté un membre ou deux à la commission d'embellis-

sement d'Ottawa. Le présent projet ne crée pas le district fédéral lui-même, bien qu'il indique, j'imagine, que l'idée d'un établissement est acceptée et que, avant peu, nous verrons un bill concernant l'administration d'un tel district.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, je voudrais savoir quel a été le sort du rapport d'une commission, nommée il y a quelques années afin de rechercher les meilleurs moyens d'embellir Ottawa. Ce rapport conseillait de grouper les édifices administratifs le long de la falaise, et il suggérait plusieurs autres améliorations. Au dire du rapport que j'ai vu dernièrement, les conclusions de cette commission, si elles eussent été adoptées, eussent fait d'Ottawa, eu égard à sa superficie, l'une des plus belles capitales qu'on puisse voir n'importe où. Depuis le dépôt de ce rapport, un bon nombre d'édifices administratifs se sont élevés par toute la ville, et quelques-uns ne la rendent pas plus attrayante. Il me paraît très important de remettre ces questions à l'étude et de mettre graduellement à exécution, dès que des deniers seront disponibles, le plan de cette commission qui plaisait à tous, me semble-t-il. On devrait aussi, autant que faire se peut, conserver les anciens traits distinctifs de la ville. Ainsi, le long de la rue Sussex, la pierre calcaire extraite dans les environs a servi à la construction de plusieurs belles habitations et autres édifices typiques. Je sais que M. Frank Darling, qui faisait partie de cette commission, et Sir Wilfrid Laurier, avaient eu l'idée qu'il serait fort à désirer que l'on donnât ce cachet à toute la rue Sussex, ce qui la rendrait très pittoresque et ravissante à nos yeux et à ceux des visiteurs. Quant aux édifices qu'on érige maintenant ou qu'on se prépare à construire, il serait bon d'observer un plan d'ensemble, beau et commode.

L'honorable M. BELCOURT: Je tombe entièrement d'accord avec mon honorable ami. J'ai sans cesse réfléchi à cette question. Je suis d'avis que l'Etat a mal fait d'ériger dans certaines parties de la ville des édifices qu'il aurait dû construire ailleurs. Il a commis une erreur en dépensant tant d'argent pour l'édifice Hunter. Celui-ci, ou un autre qui aurait servi aux mêmes fins, aurait dû s'élever le long de la falaise à l'endroit où l'Etat a acquis des propriétés par expropriation. Lorsqu'il entreprendra de construire des bureaux administratifs, j'espère que le ministère les érigera sur l'emplacement d'un grand prix qu'il a acheté dans ce dessein...

L'honorable M. DANDURAND: Etant d'intelligence avec la Commission.

L'honorable M. BELCOURT: ...et qu'il n'acquerra pas des lopins de terre pour ériger des édifices qui n'ont pas de raison d'être. Il devrait les construire à l'endroit où il est propriétaire et où ces constructions contribueraient plus à l'embellissement de la ville que s'ils s'élevaient en tout autre lieu.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur n'indique pas très clairement à quelle distance d'Ottawa la zone s'étendra.

L'honorable M. BELCOURT: D'après moi, elle reste la même et embrasse la cité d'Ottawa. C'est au sujet du projet de district fédéral que j'en ai parlé. Ce projet comprendrait tous les environs de la ville dans un certain rayon. Je ne saurais dire si la distance serait de dix, douze ou quinze milles. Personne n'a tracé de plan définitif. Ceux que nous avons jusqu'à présent ont trait à l'embellissement de la Capitale.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami ne croit-il pas qu'il serait préférable d'établir le plan d'un district fédéral semblable à celui de Washington avant de s'engager dans des dépenses considérables?

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ai cru et conseillé instamment depuis vingt-cinq ans.

L'honorable M. GRIESBACH: Autrement dit, sommes-nous bien inspirés en ouvrant un crédit pour l'exécution d'un vaste projet comme celui-ci avant de garantir notre mise de fonds par la création d'un district fédéral dans lequel ce projet serait réalisé?

L'honorable M. BELCOURT: Il est hors de doute, selon moi, que l'argent employé aux termes de la présente loi sera dépensé en prévision de l'établissement d'un district fédéral. Tout ce qui se fera se rattachera à ce projet.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il va sans dire que je ne connais rien de l'ambitieux projet dont parle l'honorable sénateur; mais j'ai en l'idée qu'il n'y a rien eu jusqu'à présent qui nous donnerait le plus léger aperçu de ce que sera ce projet. Celui-ci n'a pas, non plus, été soumis aux délibérations du Conseil.

Je me bornerai à proposer la deuxième lecture du bill que j'enverrai au comité à la prochaine séance.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si l'objet du bill est simplement de porter le crédit annuel à $250,000, pourquoi le bill est-il si volumineux?

L'honorable M. DANDURAND: Il décrète la création d'un corps nouveau qui remplacera l'ancien. Je ne suis pas prêt à dire jusqu'à quel point il modifie ses pouvoirs. J'obtiendrai ce renseignement avant l'étude en comité.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, avant de nous engager à dépenser quatre millions de dollars pour rendre la ville d'Ottawa plus attrayante, je suis d'avis que le ministère devrait prendre des arrangements avec les autorités municipales en vue d'obtenir un approvisionnement d'eau convenable. A l'heure présente, le service est peu satisfaisant. Bien des gens s'en irritent; car ils ne peuvent pas se servir de l'eau dans la baignoire.

Je tiens aussi à appeler l'attention sur les exhalaisons de sulfite qui sont nauséabondes quand le vent souffle d'une certaine direction. On pourrait, j'en suis sûr, prendre des mesures pour obvier à cet inconvénient. Autrement, il faudrait interdire la fabrication de ce produit. Il y a lieu d'y voir avant que nous nous engagions à dépenser quatre millions de dollars. N'oublions pas que cet argent n'est pas à nous, non plus qu'à la ville d'Ottawa. Il appartient à la population canadienne que cette affaire intéresse. A mon avis, il faut prendre des mesures afin de remédier aux inconvénients que j'ai signalés.

L'honorable M. BELCOURT: Je m'aperçois que mon honorable ami d'Edmonton a raison lorsqu'il dit que la commission d'embellissement d'Ottawa n'existe plus. La nouvelle porte le nom de commission du district fédéral.

L'honorable M. GRIESBACH: Bien qu'il n'y ait pas de district fédéral.

L'honorable M. BELCOURT: Je signale ce nom pour rappeler que le district fédéral est encore à l'état de projet.

L'honorable M. BLACK: Je tiens à corroborer les dires du chef des progressistes au Sénat (l'honorable M. Turriff). Ottawa ne sera pas une belle ville tant que l'atmosphère ne sera pas purifiée. Environ trois jours par semaine, l'air y est irrespirable, et la ville ne sera pas habitable tant qu'on n'y aura pas de l'eau dans laquelle on puisse se baigner. Non seulement l'eau est sale, mais il s'en dégage une odeur presque aussi fétide que celle qui vient des usines situées sur l'autre bord de la rivière.

L'honorable M. BELCOURT: Je puis dire qu'il y a dix ans environ, la municipalité de la ville d'Ottawa avait entrepris de s'approvisionner d'eau dans un des lacs de la Gatineau — le lac du 31e mille qui est très grand, mesurant de 25 à 26 milles de longueur par 22 à 23 milles de largeur. Ce lac offre une nappe d'eau aussi belle qu'on en puisse trouver en Amérique. La municipalité avait même obtenu du gouvernement de la province de Québec une loi l'autorisant à acquérir ce lac par expropriation. Elle avait fait les autres démarches nécessaires, et j'ai oublié pourquoi elle n'a pas réalisé son projet, à moins que ce ne soit pour des raisons financières.

L'honorable M. GRIESBACH: L'eau aurait-elle été amenée par gravitation?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. A n'en pas douter, Ottawa aurait obtenu ainsi un aussi bon approvisionnement d'eau qu'on en puisse trouver. En ces derniers temps, ce projet a repris faveur et, si l'Etat consentait à prêter son concours, la ville pourrait avant peu établir un bon aqueduc.

Selon moi, l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Black) dit la vérité au sujet des exhalaisons dont il parle. Je me demande pourquoi on ne prendrait pas des mesures pour nous débarrasser des vapeurs d'acide sulfureux que nous apporte le vent du nord. La chose ayant été signalée au ministère, il devrait prendre des mesures, me semble-t-il. Il y a des moyens, me dit-on, de se débarrasser de ces vapeurs à l'intérieur ou à la sortie de la cheminée. Malheureusement, l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne, et ceux qui devraient agir se croisent les bras.

Quant à Ottawa, les honorables sénateurs, j'en suis certain, avoueront que la nature n'offre pas de plus bel endroit au monde, et que c'est aux citoyens et au Parlement d'en faire la plus belle ville de ce continent. Tout ce qu'il faut, c'est que les intéressés — et tous les Canadiens, j'imagine, portent intérêt à la Capitale — consentent à dépenser l'argent nécessaire et à s'assurer que les travaux d'embellissement soient exécutés convenablement. Rien n'empêche que notre Capitale soit la plus belle au monde.

L'honorable M. POPE: Vu la loi récente de la province d'Ontario, loi qui entrera en vigueur vers le premier de juin, je ne conçois pas pourquoi, nous, qui ne sommes ici que pendant les sessions, nous nous préoccuperions de l'approvisionnement d'eau d'Ottawa.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

(Le Sénat s'ajourne à demain, à 11 heures du matin.)

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du samedi, 9 avril 1927.

Le Sénat se réunit à onze heures de l'avant-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Bill O8, intitulé: Loi pour faire droit à John Falko.—L'honorable M. Willoughby.

Bill P8, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Edna Thompson. — L'honorable M. Willoughby.

Bill Q8, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Edward Thompson.—L'honorable M. Willoughby.

Bill R8, intitulé: Loi pour faire droit à Halsey Vanderleith Welles.—L'honorable M. Willoughby.

Bill S8, intitulé: Loi pour faire droit à Henry Raymond Mugridge.—L'honorable M. Willoughby.

Bill T6, intitulé: Loi pour faire droit à Laura Gertrude Sutherland.—L'honorable M. Willoughby.

Bill U8, intitulé: Loi pour faire droit à Edith May McColl.—L'honorable M. Willoughby.

Bill V8, intitulé: Loi pour faire droit à Katherine Alison Pomphrey Weldon.—L'honorable M. Willoughby.

Bill W8, intitulé: Loi pour faire droit à Marion Scott.—L'honorable M. Willoughby.

Bill X8, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Maud Oram.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Y8, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur James Carey.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Z8, intitulé: Loi pour faire droit à James Robert Kendrick.—L'honorable M. Willoughby.

Bill A9, intitulé: Loi pour faire droit à Richard Thomas Keeth Stinchcombe.—L'honorable M. Willoughby.

BILL DES DOUANES

RAPPORT DU COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable M. BLACK propose l'adoption du rapport du comité de la banque et du commerce sur le bill 172, intitulé: Loi modifiant la Loi des douanes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En quel état cela laisse-t-il le bill?

L'honorable M. DANDURAND: Exactement dans l'état où il était lorsqu'il nous est parvenu. Les changements portent presque tous sur la rédaction et sont sans importance.

(Le rapport est adopté.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill, tel que modifié.

L'honorable W.-B. ROSS: Je n'ai qu'un mot à dire. Je n'ai aucune objection au bill même, sauf relativement à certaines sanctions que je trouve excessives. Je l'ai déjà dit en comité et je le répète maintenant afin que cela figure au Hansard. Dans certaines circonstances, la peine imposée est de sept années. Cela me paraît excessif et le résultat ne sera pas ce à quoi s'attendent les auteurs du bill. Je suis d'avis que cette peine produira plutôt l'effet contraire.

L'honorable M. DANDURAND: Bien que le maximum de la peine ne laisse pas de paraître d'une certaine sévérité, je désire rappeler à mon honorable ami et à la Chambre qu'il y a une forte marge entre le maximum et le minimum. C'est le minimum dont il faudrait tenir compte. S'il arrivait que deux juges de paix, ou un magistrat, considèrent une infraction d'une gravité exceptionnelle et que, afin d'influencer l'opinion publique contre les activités du vendeur frauduleux de spiritueux le long du littoral des Provinces maritimes ou des Lacs, par exemple, et qu'ils imposent une peine rigoureuse, celle-ci aurait une répercussion sensible sur l'opinion publique. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il est toujours possible d'avoir recours au ministre de la Justice, et que l'on peut obtenir la révision de la condamnation, ou encore que l'accusé peut être remis en liberté conditionnelle. Ces amendements feront voir l'attitude du Parlement sur la répression de la contrebande qui se pratique si facilement grâce à l'emploi de l'automobile.

(La motion est adoptée, et le bill est lu la troisième fois et adopté.)

BILL DE L'ACCISE

RAPPORT DU COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable M. BLACK propose l'adoption du rapport du comité de la banque et du commerce sur le message de la Chambre des Communes par lequel elle n'accède pas aux amendements apportés par le Sénat au bill 119, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'accise.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En quel état cela laisse-t-il cette loi?

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons rétabli la clause pénale telle qu'elle était lorsque le bill fut soumis à cette Chambre, et nous avons renoncé à l'amendement que nous avions adopté ici à ce sujet. Cette modification concorde avec l'amendement apporté à la loi des douanes. Nous ne maintenons pas cet amendement-là, mais nous maintenons celui d'après lequel le certificat de l'analyste doit être accepté comme preuve *primâ facie*.

L'honorable M. McMEANS: Dois-je entendre que l'on adopte maintenant l'amendement proposé par l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), lequel amendement a été transmis à la Chambre des Communes et repoussé par cette dernière?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai proposé deux amendements. Le bill, tel qu'il nous est venu de la Chambre des Communes, stipulait que le certificat de l'analyste devrait constituer une preuve des faits. J'ai demandé de modifier cela de façon que le certificat soit accepté comme une preuve *primâ facie*. Si le bill était resté tel qu'il nous est parvenu le prévenu n'aurait pas eu le droit de contester la teneur du certificat. J'étais d'avis que c'était aller trop loin, et j'ai proposé que l'on en fasse une preuve *primâ facie*, ce qui permet au prévenu de réfuter cette preuve par les moyens à sa disposition. La Chambre des Communes a refusé d'accéder à cet amendement et nous le maintenons.

L'autre amendement portait que le fardeau de la preuve devrait incomber au prévenu lorsqu'il est accusé d'avoir eu des spiritueux en sa possession. En comité, j'ai proposé de retrancher cette disposition. Les honorables messieurs se souviennent peut-être qu'à l'occasion d'un autre bill, au cours de cette session, j'ai soutenu qu'en exigeant du prévenu qu'il établisse son innocence, on agissait en violation d'un principe fondamental du droit criminel de l'Empire, d'après lequel, l'accusé est censé être innocent, et traité comme tel, tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée. La Chambre des Communes a refusé d'adopter cet amendement, et hier, en comité, nous sommes venus à la conclusion qu'il valait mieux ne pas le maintenir.

Ainsi, le seul amendement auquel nous tenons est le premier dont j'ai parlé, savoir, que la "preuve", dans cet article, devrait être *primâ facie* et non concluante. Nous maintenons cet amendement, et nous renonçons à l'autre.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, informant cette Chambre que le Sénat maintient son premier amendement apporté au bill 119, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Accise, auquel la Chambre des Communes n'accède pas, mais qu'il ne maintient pas le deuxième amendement.

La motion est adoptée.

BILL DES RENTES VIAGERES AUX VEUVES DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

TROISIEME LECTURE

Bill 232, intitulé: Loi ayant pour objet de procurer des rentes viagères aux veuves de certains fonctionnaires civils.—L'honorable M. Dandurand.

BILL MODIFIANT LA LOI DU MINISTERE DU REVENU NATIONAL

PREMIERE LECTURE

Bill 281, intitulé: Loi modifiant une loi de la présente session intitulée: "Loi concernant le ministère du Revenu national"—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, au cours de la présente session nous avons adopté un bill constituant le ministère du Revenu national. Le bill en question n'a pas encore été sanctionné et on nous demande aujourd'hui de le modifier. Le bill à l'étude a pour objet de lui apporter l'amendement désiré. On a constaté que certains chapitres concernant le ministère des Douanes et de l'Accise visés par notre loi modificatrice constituant un nouveau ministère sous une nouvelle désignation, et fusionnant tros anciens départements, ont été totalement abrogés, tandis qu'un certain nombre de clauses sont encore nécessaires pour l'administration du ministère du Revenu national Ainsi, le présent bill porte que:

La Loi du ministère du Revenu national est modifiée par l'abrogation de l'article sept de ladite loi; et celles des dispositions de la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise, chapitre vingt-six du Statut de 1921, modifiée par le chapitre dix-huit du Statut de 1922, et par le chapitre trente-sept du Statut de 1924, qui ne sont pas incompatibles avec la Loi du ministère du Revenu national tel qu'ainsi modifiée, sont par la présente loi remises en vigueur et doivent être interprétées et prendre effet comme si l'article sept susdit n'eut pas été édicté.

En d'autres termes, le bill que nous avons adopté allait un peu trop loin, s'appliquant à un plus grand nombre de clauses qu'il n'aurait dû viser, et nous rétablissons maintenant les dispositions de la loi qui ne sont pas incompatibles avec le bill que nous avons adopté.

Si je me suis expliqué avec assez de précision, je propose maintenant la deuxième lecture de ce bill.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est-à-dire que nous avons été induits en erreur.

L'honorable M. DANDURAND: Les fonctionnaires du ministère avaient un sommaire des lois dont ils pouvaient se passer, mais après l'adoption du bill et un examen de la situation, ils constatèrent qu'ils avaient été plus loin qu'ils ne s'étaient proposé.

L'honorables JACQUES BUREAU: Ils ont constaté que la loi était abrogée.

Le très honorable M. GRAHAM: La loi avait été abrogée complètement?

L'honorable M. BUREAU: Une fois la loi modificatrice adoptée, il n'existait plus de loi des Douanes et de l'Accise.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL DES POISONS AGRICOLES

PREMIERE LECTURE

Bill 257, intitulé: Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture.—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill,

Il dit: Honorables messieurs, je vais proposer la deuxième lecture de ce bill et si la motion est adoptée, j'inviterai ensuite le Sénat à le renvoyer au comité de la Banque et du Commerce. Certains honorables sénateurs penseront peut-être qu'il serait plus dans l'ordre de le confier au comité de l'Agriculture, mais le personnel de ce comité est peu nombreux et à en juger par les dépêches que j'ai reçues de diverses sources il appert que ce bill comporte certaines dispositions qui intéressent le commerce et l'industrie

(La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.)

BILL DE L'IMMIGRATION

PREMIERE LECTURE

Bill 269, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

RENVOI DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, la note marginale fournit plus de renseignements que n'en contient le bill lui-même. Le bill est ainsi conçu:

Est abrogé l'article quarante et un de la Loi de l'immigration, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1919.

Je vois par la note marginale, qu'il s'agit de l'expulsion des gens tombant dans la catégorie des indésirables. C'est un vieil ami que nous avons eu parmi nous trois ou quatre fois. Je pensais avoir fait, l'an dernier, un plaidoyer convaincant en faveur de ce bill, mais il faut croire que je n'ai pas eu assez d'éloquence pour en assurer l'adoption.

Le très hon. M. GRAHAM.

L'honorable M. TANNER: Que penseriez-vous de l'envoyer au comité de l'Agriculture où l'on s'en servirait à titre d'engrais?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis d'assez bonne humeur dans le moment, mais il faudra nous en occuper sérieusement. Ceux qui sont représentés à la Chambre des Communes semblent tenir à l'adoption de ce bill. Je ne saurais dire si, oui ou non, il a été adopté à l'unanimité dans l'autre Chambre.

L'honorable W.-B. ROSS: Il a provoqué beaucoup de discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Si vous ne voulez pas de la troisième lecture sans débat, Je vais demander de la retarder jusqu'à lundi.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est l'objet de ce bill?

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit d'enlever au ministère de l'Immigration l'autorisation d'expulser les indésirables...

L'honorable M. BELCOURT: Sans procès?

L'honorable M. DANDURAND: Sans procès devant les tribunaux.

L'honorable W.-B. ROSS: Je dois dire à mon honorable ami que, pour ma part, je serais prêt à voter maintenant sur la question et en arriver à une décision dans un sens ou dans l'autre. Je suis toujours opposé, pour la même raison, à l'abrogation de cet article de la loi de l'Immigration, mais il ne serait peut-être pas juste envers les autres membres de la Chambre de retarder la décision. Le bill pourrait être réservé jusqu'à lundi, alors que, ai-je lieu de croire, il en sera statué en fort peu de temps.

L'honorable M. DANDURAND: Réservons le jusqu'à lundi, et s'il en est parmi les honorables messieurs qui désirent le renvoyer à mardi, j'y consens volontiers.

BILL DES FRUITS

PREMIERE LECTURE

Bill 228, intitulé: Loi modifiant la Loi des Fruits.—L'honorable M. Dandurand.

LA BATAILLE DE LA CRETE DE VIMY

DIXIEME ANNIVERSAIRE

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable W.-A. GRIESBACH: Honorables messieurs, c'est aujourd'hui le dixième anniversaire de la bataille du plateau de Vimy. Ce plateau était un site dominant de la région, d'environ un mille de large, sur environ six ou sept milles de long, que l'ennemi avait solidement fortifié et qui avait résisté aux attaques des Alliés depuis le début

de la guerre, pour ainsi dire. Les diverses tentatives pour s'emparer de Vimy ont coûté la vie à quatre-vingt mille soldats français. Il y a dix ans aujourd'hui, l'armée canadienne, réunie pour la première fois, se lançait à l'attaque de l'ennemi, avec le concours d'une division de l'armée britannique et d'un contingent d'artillerie anglaise et à la fin de la journée triomphait sur toute la ligne. Cet événement marque une étape importante dans notre évolution nationale car c'est à cet exploit des nôtres que nous devons le rang que nous occupons parmi les nations du monde, et en bonne partie, sinon en totalité, le prestige dont nous jouissons date de ce jour-là.

L'honorable représentant d'Alma (l'honorable G. G. Foster) a eu la bienveillance et la bonté de signaler l'occasion à notre intention en déposant ces gerbes de roses sur les pupitres des anciens combattants qui font partie de la Chambre, et au nom de ces anciens soldats, je remercie l'honorable représentant d'Alma de cette délicate attention.

L'honorable M. DANDURAND: Au nom du Sénat je désire dire à quel point nous admirons les hauts gestes de nos vaillants soldats qui ont pris le plateau de Vimy. J'ai vu la scène de ces exploits avant la guerre; je l'ai revue peu de temps après les hostilités ainsi qu'à deux ou trois reprises depuis ce temps-là. J'ai parcouru le terrain et j'y ai vu toute une vallée, pour ainsi dire, s'étendant à perte de vue, recouverte de croix blanches qui témoignaient du prix que la prise de ce plateau de Vimy avait coûté à l'armée canadienne et aux Alliés. On avait tenté de s'en emparer avant cela, mais nous pouvons revendiquer pour les Canadiens l'honneur et le mérite de l'avoir prise. Cette victoire leur a coûté bien cher, mais elle a valu une gloire immortelle et pour toujours les Canadiens s'enorgueilliront de la bravoure de leur armée et de l'héroïsme de leurs soldats.

BILL DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 171, intitulé: Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique, avec ses modifications.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, ce bill a été soumis au comité de la Banque et du Commerce, où on en a fait l'objet d'un examen approfondi et où on a entendu les représentations des partisans et des adversaires de la mesure. Cet examen a beaucoup contribué à dissiper les préventions suscitées par ce projet législatif que préconisait la classe ouvrière du pays depuis une trentaine d'années. Par l'application du principe qui préside à ce bill les difficultés se trouvent sensiblement aplanies et l'on a démontré que la mesure est passablement inoffensive et qu'elle tend à rapprocher le capital du travail en vue d'une coopération cordiale. Avec ces quelques observations, je propose la troisième lecture de ce bill.

(La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.)

BILL DES GRAINS DU CANADA

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 235, intitulé: Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable sénateur n'a-t-il pas des observations à faire au sujet de ce bill?

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue qu'à l'instant mon attention était concentrée sur une autre affaire.

Les honorables messieurs se rappelleront que je ne voyais pas de raison particulière pour le renvoi de ce bill au comité, attendu que le comité de la Banque et du Commerce l'avait examiné pendant une couple de semaines l'année dernière et en avait fait l'objet d'une enquête approfondie; j'avais l'impression que nous avions déjà tous les renseignements possibles.

Aujourd'hui, je l'admets volontiers, je suis content de ce que l'on ait renvoyé le bill de nouveau au comité de la Banque et du Commerce. Au cours de cet examen en comité nous avons concentré notre attention sur la question principale, et au bout d'une heure ou d'une heure et demie nous avons touché du doigt le nœud de la difficulté, savoir, que de 1912 à 1925, les cultivateurs avaient le droit absolu de diriger leur grain à l'élévateur de leur choix aux têtes de ligne. Au cours de la discussion, M. Snow, commissaire des grains, a avoué avoir toujours eu la conviction que le cultivateur de l'Ouest jouissait de ce droit en vertu de l'article 150 de la loi de 1912.

Le bill dont nous sommes saisis a simplement pour objet de rétablir ce droit en faveur du cultivateur de l'Ouest. Ce n'est pas du nouveau. Les choses, me semble-t-il, ne laissaient pas d'être embrouillées à la suite de ce qu'avait fait le comité de l'Agriculture de la Chambre des Communes, lequel comité, après avoir reçu le bill préparé par le président de la commission royale, Son Honneur le juge Turgeon, modifia le projet de loi en vue de le rendre plus clair. J'ai maintenant la conviction qu'il n'était pas besoin de cet éclaircissement. Dans son texte du bill, le juge Turgeon avait précisé qu'aux termes de

l'article 150 de la loi, le cultivateur avait droit d'acheminer son grain vers l'élévateur de tête de ligne de son choix.

La loi de 1912 portait que le grain pouvait être acheminé non pas vers un point de tête de ligne quelconque, mais vers n'importe quelle tête de ligne, "si l'une ou l'autre partie le désire", et à mon avis, cela voulait dire que le premier à faire connaître son choix serait le cultivateur. Les mots "si l'une ou l'autre partie le désire" semblent faire prévoir un conflit; mais si l'on consulte la loi, il saute aux yeux que par ces termes il fallait entendre que le cultivateur pouvait manifester son désir et faire son choix, et il fallait s'y conformer. S'il ne formulait aucun désir, l'exploitant de l'élévateur pouvait alors agir à sa guise et envoyer le grain à l'élévateur public de son choix. M. Snow, vieil expéditeur de grain, qui a fait partie de la Commission pendant de nombreuses années et connaît les usages du commerce, donnait à cette clause le même sens que je lui donnais.

Le juge Turgeon a voulu donner à ce texte une plus grande précision, mais lorsque le bill fut soumis au comité de l'Agriculture de la Chambre des Communes il y eut, à en juger par ce que j'ai entendu dire, toute une organisation de coulissiers à l'œuvre alors que le texte en question fut rendu plus clair en faveur des propriétaires d'élevateurs et le Bill fut ensuite adopté sous cette forme. L'année dernière, un simple député fit une motion tendant à rendre au cultivateur le droit d'envoyer son grain à l'élévateur de son choix, mais la dissolution empêcha qu'une décision fût prise à cet égard. Aujourd'hui on nous présente un bill qui a pour objet de rendre au cultivateur le droit d'acheminer son grain comme bon lui semble. Le ministre du Commerce ayant invité les commissaires des grains à rechercher quelque moyen de créer un rapprochement entre les intéressés, la commission formula l'avis que le cultivateur devrait avoir le droit de faire livrer son grain à l'élévateur qu'il désignerait, tout en laissant au propriétaire de l'élévateur régional la responsabilité de lui accorder le classement qu'il avait sanctionné, c'est-à-dire que le propriétaire de l'élévateur régional devrait rester responsable quant à la qualité du grain, mais non au sujet du poids.

Les cultivateurs de l'Ouest dirent que, de 1912 à 1925, le propriétaire de l'élévateur régional était responsable et de la qualité et du poids, et ils insistèrent sur la restauration dans son intégralité du droit dont ils avaient joui jusqu'à 1925. C'est ce que à quoi vise le présent bill. La question fut débattue en comité, et il fut décidé que le bill devrait être adopté sans amendement. Il y eut du pour et du contre; les opinions étaient tellement partagées que l'on proposa un amendement comme moyen terme, cet amendement tendant à donner suite à la proposition de la Commission. L'amendement fut repoussé, et c'est ainsi qu'aujourd'hui on nous présente un bill modifiant la Loi des grains du Canada en vue de rétablir, ainsi que je le préconise, le droit dont jouissait le cultivateur.

On fit intervenir la question de savoir quel effet ce bill pourrait avoir sur le commerce en général, vu que les conditions diffèrent de ce qu'elles étaient antérieurement à 1925, et l'on fit valoir cet argument que si le cultivateur avait le droit d'envoyer son grain à un élévateur du Syndicat de vente, et non à l'un des élévateurs publics, il en pourrait en résulter des inconvénients pour les propriétaires d'élévateurs publics à Fort-William et Port-Arthur, qui y avaient consacré d'importantes sommes en frais de premier établissement. A mon avis, la situation n'est pas de nature à empêcher les propriétaires de ces élévateurs de tête de ligne de faire des affaires, à tout événement, avec la catégorie de cultivateurs qui ne font pas partie du syndicat de vente; il leur faudra se conformer aux conditions du commerce au fur et à mesure qu'elles se produiront d'une année à l'autre ou d'une époque à l'autre.

En 1919, un comité de la Chambre des Communes s'enquit des bénéfices que faisaient les compagnies d'élévateurs aux dépens de la classe agricole Les cultivateurs de l'Ouest en étaient venus graduellement à la conclusion qu'ils payaient 200 fois trop cher les services qu'ils en recevaient et c'est cette circonstance qui les engagea à s'organiser en vue de leur propre protection. Je ne lirai qu'une seule question que l'on fit à M. John I. McFarland, un directeur d'une de ces grandes compagnies qui avaient des élévateurs dans l'Ouest en même temps qu'un élévateur de tête de ligne. J'emprunte ma citation de la page 1113 (v.f.) des Journaux de la Chambre des Communes. Il s'agit d'une question posée par M. Davis:

> Vos profits ont été considérables, votre maison a été l'une des plus florissantes compagnies de grains qui se soient présentées devant nous. A quoi attribuez-vous cet état de choses? On peut dire que vous avez recueilli en dividendes une proportion de 99 p. 100 sur les actions ordinaires pendant les six dernières années; ce calcul provient de vos livres; d'un autre côté les accumulations assurées par vous dans vos placements ainsi que la plus-value de vos propriétés et votre réserve, se totalisent à environ $5,000,000 en excédent sur votre actif primitif. Il se trouve donc que cela constitue à peu près 300 p. 100 de recettes en six années pour un capital de deux millions et demi. Ces profits sont certainement d'un chiffre important. Avez-vous commercé sur marge? Vous êtes-vous protégé?

A quoi il fut répondu:

Non, monsieur, très rarement.

A en juger par cette déclaration, il semble que ce commerce rapporte des bénéfices énormes, et ce, prétendaient les cultivateurs de l'Ouest, à leurs dépens. J'ai demandé à M. Snow: "Vous convenez qu'à venir jusqu'en 1925, le cultivateur de l'Ouest avait le droit d'envoyer son grain à l'élévateur de son choix, à n'importe quelle tête-de-ligne;" et il répondit: "Oui, je suis de cet avis, mais on s'en est rarement prévalu" Les cultivateurs se virent enlever ce droit au moment même où ils voulaient s'en servir; pour cette raison les cultivateurs de l'Ouest disent: "Nous avons un grief, un grief contre le Parlement du Canada qui nous dépouille du droit dont nous jouissons d'envoyer notre grain là où bon nous semble, ainsi que nous pouvions le faire sous le régime de la loi de 1912." Je crois que les cultivateurs de l'Ouest, ceux qui sont à la charge, ont droit à certains égards de notre part et que nous devrions leur accorder les droits dont ils jouissaient en vertu de la loi de 1912.

Voici maintenant le texte d'une résolution adoptée, si je ne me trompe, à l'unanimité par l'Assemblée Législative de la province de Saskatchewan, le 22 février 1927.

Considérant que dans la révision de la Loi des grains du Canada, en 1925, le Parlement fédéral n'a pas établi le droit du producteur à consigner son grain, des élévateurs régionaux à l'élévateur de tête de ligne de son propre choix, avec toutes les garanties quant à la qualité et au poids; et

Considérant que le Gouvernement fédéral a annoncé qu'il se proposait de déposer, au cours de la présente session, un bill modifiant la Loi des grains du Canada; et

Considérant que la reconnaissance du droit susdit au moyen d'un statut est d'importance essentielle pour assurer la prospérité du producteur de grain ainsi que pour le maintien et l'expansion du régime de la vente coopérative des grains;

Cette Assemblée se déclare en faveur de la reconnaissance des droits susdits dans leur intégralité, et prie le Gouvernement de faire des instances auprès du Gouvernement fédéral pour que celui-ci dépose les amendements voulus consacrant ce principe et garantissant le droit susdit au moyen d'un texte législatif.

Voilà la province de la Saskatchewan qui se prononce à l'unanimité en faveur du droit du cultivateur, et je serais fort étonné qu'un représentant de cette province, composée exclusivement ou à peu de chose près, de gens occupés à la culture du blé, mette en cette Chambre obstacle à la restauration, en faveur des cultivateurs de l'Ouest, du droit dont ils jouissaient en vertu de la loi de 1912 et dont les a dépouillés la modification de 1925

Je propose la troisième lecture de ce bill.

L'honorable M. BELAND: Un mot seulement. Il s'agit simplement d'une question que je veux faire à l'honorable sénateur. A titre de renseignement pour les membres de cette Chambre qui n'étaient pas dans la salle du comité, j'aimerais à savoir de l'honorable représentant s'il peut nous dire quelle proportion du grain se vend par l'intermédiaire du syndicat de vente collective. Il a parlé du commerce et du grain vendu collectivement. Quelle proportion du grain de l'Ouest est assujetti au syndicat de vente collective? Aussi dans quelle proportion l'espace d'entreposage aux élévateurs de têtes de ligne relève-t-il du syndicat?

L'honorable M. DANDURAND: L'année dernière nous avions des données sur la proportion des cultivateurs qui faisaient partie des syndicats de vente. Ma mémoire ne remonte pas aussi loin. Mon honorable ami de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) est peut-être en mesure de nous donner les chiffres. On m'a dit que le nombre de cultivateurs membres des syndicats avaient augmenté depuis, mais je ne saurais dire dans quelle proportion.

L'honorable W. WILLOUGHBY: Elle est de 60 p. 100, à ce que l'on me dit.

L'honorable M. BELAND: Et l'espace d'entreposage aux élévateurs de tête de ligne?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas les données au sujet de l'année dernière, mais j'ai un renseignement à un autre point de vue à communiquer à la Chambre Depuis l'année dernière, la situation s'est modifiée, étant donné que la Saskatchewan Co-operative Elevator Company, qui a toute une chaîne d'élévateurs à la tête des Lacs, est passée aux mains du syndicat de vente collective. On m'apprend que ce dernier a 650 élévateurs régionaux dans les trois provinces, augmentation attribuable en bonne partie à cette acquisition de la Saskatchewan Co-operative. A la tête des Lacs, ils possède six élévateurs de tête de ligne d'une contenance d'environ 18,000,000 boisseaux. Si la mémoire me sert bien, la capacité totale d'entreposage à la tête des Lacs est de 55, 56 ou 57 millions de boisseaux.

L'honorable M. BELAND: Merci.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a, dans une partie des observations, exposé le résultat des réunions du comité de la Banque et du Commerce, et dans une autre, il fait un chaleureux appel en faveur du bill tel qu'il nous vient de ce comité Toutefois cette année, ainsi que l'an dernier, certaines considérations se

sont présentées aux comités qui, en chaque circonstance, furent saisis de cette mesure. Ces considérations ne sont peut-être pas tout à fait connues de membres du Sénat qui ne faisaient pas partie du comité en question ou qui n'ont pas assisté à ses séances

Mon honorable ami a dit que le comité s'était prononcé en faveur du bill tel qu'il en était sorti, et contre l'amendement que l'on avait proposé. Il en est bien ainsi, mais, me semble-t-il, l'observation perdrait beaucoup de sa force si l'on y avait ajouté, relativement à cette décision, que 14 avaient voté en faveur et 13 contre.

L'honorable M. DANDURAND: Ce ne sont pas les chiffres exacts?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quels sont les chiffres?

L'honorable M. SHARPE: C'est ce que je croyais savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Il paraissait en être ainsi, mais après examen du scrutin, on constata qu'un honorable membre du Sénat avait voté qui ne faisait pas partie du comité.

L'honorable M. ROBERTSON: De quel côté?

L'honorable M. BELAND: Etait-il au nombre des 13?

L'honorable M. DANDURAND: Il était parmi les 13. Ce fut une bonne chose que de pouvoir l'enlever des 13, car ce nombre est censé être de mauvais augure.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Telle fut la décision arrêtée par le comité, d'après ce que j'ai entendu dire, et je la donne telle que je l'ai apprise. Ceci nous fait voir que les jurés étaient assez également partagés sur la question de savoir si le cultivateur avait ce droit en 1912, et s'il en avait été dépouillé en 1923 ou en 1924...

L'honorable M. DANDURAND: En 1925.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: ...ou en 1025 et si le Gouvernement entend rétablir le droit en question. L'investigation poursuivie par le comité hier a duré deux ou trois heures et a été poussée à fond. Avec celle du comité antérieur, elle nous a donné pour ainsi dire tous les renseignements qu'il était possible d'obtenir. Et cependant voici où nous en sommes. Mon honorable ami, qui dirige le Gouvernement, a affirmé avec assurance, tant ici qu'au comité, que ce droit existait, et il a été de même de ceux qui partageaient sa manière de voir. D'autre part d'aucuns ont prétendu avec la même assurance que le cultivateur ne jouissait pas de ce droit en 1912. Il convient donc que le Sénat comprenne qu'au moins il existe une divergence d'opinions, et que cette divergence s'appuie sur les conclusions d'avocats de grand renom.

M. Issac Pitblado, avocat avantageusement connu de Winnipeg a donné une opinion raisonnée à ce sujet devant le comité de l'année dernière, opinion qui a été corroborée à la réunion du comité hier. M. Pitblado termine sa déclaration par la phrase suivante:

> Par conséquent, je suis d'avis que le producteur n'avait pas, sous le régime de la loi de 1912, le droit, au point de vue juridique, de désigner l'élévateur particulier de tête de ligne auquel il désirait que son grain fût expédié.

Voilà qui ne saurait être plus précis.

L'honorable M. DANDURAND: De la part de l'avocat.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est la dernière phrase de l'opinion communiquée au comité.

Il y a des avocats distingués ailleurs qu'à Winnipeg; il y en a un surtout à Toronto, et un autre, en particulier, à Montréal. M Lafleur, qui jouit d'une grande réputation comme avocat à Montréal, s'exprime ainsi, après avoir parcouru l'exposé et la conclusion de M. Pitblado:

> J'ai examiné et pesé l'opinion qui précède et j'abonde dans ce sens.

M. N. W. Tilley est un autre avocat de Toronto de grand renom. Sa réputation et le rang qu'il occupe dans sa profession sont bien établis. M. W. N. Tilley dit:

> J'ai examiné attentivement ce qui précède et je partage en tous points l'opinion formulée.

J'ai beaucoup d'égards pour l'opinion juridique de mon honorable ami qui dirige le Gouvernement dans cette Chambre (l'honorable M. Dandurand), mais lorsque des avocats de renom comme M. Pitblado, M. Tilley et M. Lafleur sont d'avis tout à fait contraire à celui de mon honorable ami, je ne crois pas être impoli en prenant la liberté de dire que dans le cas dont il s'agit, j'éprouve un sentiment de sécurité à partager l'opinion de ces trois avocats distingués. Il ne laisse pas d'être important pour certains honorables membres du Sénat de savoir qu'il y a divergence d'opinions juridiques sur cette question, et que chacun est libre de tirer ses conclusions selon le degré de confiance qu'il peut avoir dans la valeur et la science de ces avocats. C'est une question contestée. Personne ne saurait trouver à redire à une assertion de cette nature.

Les raisons que l'on a invoquées au comité, de même qu'ici, seraient très puissantes si elles n'étaient l'objet d'aucune contradiction. On a prétendu que le cultivateur jouissait autre-

fois d'un certain droit, qu'il en a été dépouillé pour ainsi dire par une décision ou une conclusion d'un comité de l'autre Chambre, et qu'il est de notre devoir de le lui rendre. Relativement à cette prétention, nous en sommes restés à ce point que l'argument est contesté et que trois avocats des plus distingués répondent négativement à la question de savoir si oui ou non le cultivateur jouissait, en 1912, d'un certain droit qui lui a été enlevé en 1925 et qu'il est de notre devoir de lui rendre en 1927.

Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a fait une autre assertion qui n'a peut-être pas la même force qu'elle avait au moment où le Sénat l'a entendue, si l'on fait entrer d'autres circonstances en ligne de compte. Une commission royale a parcouru les trois provinces des Prairies d'une extrémité à l'autre et a consacré douze mois ou plus à s'enquérir du fonctionnement de la loi des grains. Cette commission a tenu des séances à tous les centres importants de ces trois provinces. Tous étaient invités à se présenter, à exposer leurs griefs et à les faire examiner. Pendant toute la durée de cette enquête conduite par le juge Turgeon et ses collègues qui se rendirent partout dans les provinces des Prairies, il fut accordé à tous les intéressés la plus grande liberté d'action pour faire connaître leurs griefs, rendre témoignage, soit pour ou contre. Les douze mois écoulés, cette commission fit son rapport. On n'a pas encore constaté que, d'une couverture à l'autre de ce rapport, l'on ne saurait trouver, dans les dépositions recueillies, à n'importe quel endroit de l'une quelconque des trois provinces des Prairies, de plainte portant qu'en 1912, le cultivateur jouissait d'un droit qui lui a été enlevé en 1925, et qu'il faudrait remédier à ce grief.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer à mon très honorable ami qu'à cette époque, le cultivateur n'avait pas de grief. Son droit ne lui avait pas été enlevé ni contesté.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'année 1925 n'est guère éloignée de 1926, et en 1926 la question était à l'ordre du jour à Ottawa et dans les trois provinces des Prairies.

L'honorable M. DANDURAND: A cause de la loi de 1925.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il me semble que, si de 1912 à 1925, soit un espace de treize années, il n'était pas survenu un seul événement assez important pour constituer un grief dont il y aurait eu lieu de saisir la Commission, l'assertion, pour ne pas dire l'argument, de mon honorable ami, ne laisse pas d'être un peu faible.

L'honorable M. DANDURAND: Le grief n'existait pas à ce moment-là.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Maintenant prenons le fait incontesté que pendant toute la durée de l'enquête on n'a formulé aucun grief, et qu'il n'est pas du tout question de cela dans le rapport des commissaires.

Lorsqu'il est mentionné comme celui d'un commissaire désigné pour telle et telle mission, le nom du commissaire Turgeon a peut-être plus de poids que les noms plus démocratiques des membres de la Commission des grains. Ainsi, mon honorable ami tire tout le parti qu'il est en droit de tirer en faisant intervenir le nom du commissaire Turgeon au sujet de la phase suivante de l'affaire.

En quoi consista cette nouvelle phase? C'est alors que surgit le grief, tel qu'il se présenta. Survint une certaine opération au cours de laquelle un cultivateur demanda à l'exploitant d'un élévateur d'expédier son grain directement à Vancouver au lieu de le diriger vers la tête des Lacs. Après avoir lu la loi et s'appuyant sur l'autorisation qu'il estimait avoir, l'exploitant de l'élévateur répondit au cultivateur qu'il n'avait pas le droit d'acheminer son grain directement sur Vancouver, qu'il lui fallait le diriger sur le point de tête de ligne à la tête des Lacs. C'est ainsi que la question surgit, et devant qui? Elle se présenta aux commissaires des grains et ceux-ci ne tardèrent pas à dire que l'exploitant de l'élévateur avait tort et que le cultivateur avait le droit d'envoyer son grain au point de tête de ligne à Vancouver tout comme il lui était loisible de l'envoyer à la tête des Lacs. Les commissaires, au nombre de trois, ayant été saisis de cette question d'ordre pratique, et ayant solutionné la difficulté dans le cas dont il s'était agi, en vinrent à la conclusion qu'il serait bon de la régler de façon générale, et de faire en sorte qu'elle ne soit plus un sujet de contestation ou d'interdiction. C'est ainsi que, de leur propre initiative, ils proposèrent une modification de la loi qui réglerait la difficulté et indiquerait en termes précis si, oui ou non, le cultivateur a le droit de dire à quel point de tête de ligne, —ce qui n'est pas la même chose que l'élévateur de tête de ligne,—son grain doit être expédié.

Le commissaire Turgeon rédigea un amendement en ce sens. Mais cela diffère tout à fait de l'assertion qu'en préparant cet amendement, le commissaire Turgeon a rendu une décision sur la question et a établi cette décision sous la forme d'un amendement. Cet amendement a été approuvé et proposé par la Commission des grains.

Les opinions à cet égard ne semblent pas concorder. J'imagine qu'en toute justice il y a lieu de s'en reporter aux commissaires des grains eux-mêmes et de voir ce qu'ils ont dit en réalité. Le personnel de la commission se compose de trois commissaires et tous trois ont comparu devant le comité de l'agriculture en juin 1925. On les interrogea au sujet de cet amendement et je vais lire ce qu'il ont répondu. Ces réponses se passent de commentaires. Le président, M. Boyd, dit:

La Commission des grains fait son affaire de cet amendement. Comme vous le constaterez, l'ancien article dit: "Si l'une ou l'autre partie le désire". La commission elle-même ne pouvait dire au juste ce que cela signifiait, et nous ne pouvions trouver personne qui fût en mesure de le dire. C'était une rédaction très vague et équivoque et aux premiers jours de cette année la commission a eu beaucoup de peine à faire reconnaître le droit, qu'à notre avis, le cultivateur possédait d'expédier son grain à Vancouver. La commission a proposé cet amendement à cette fin, et pour aucune autre raison, c'est-à-dire afin de voir à ce qu'un cultivateur puisse expédier soit à Vancouver ou à Fort-William, comme il l'entendrait.

Il s'agissait du point de tête de ligne et non de l'élévateur de tête de ligne, et les commissaires visaient à l'indiquer en termes d'une précision parfaite afin d'éviter tout doute dans la suite. Et continuant:

Or, dans toutes les questions de cette nature, les élévateurs régionaux ont certains droits, et les Commissaires ont la conviction que ces amendements, proposés par l'intermédiaire du docteur Magill sont de nature à donner entière satisfaction et accorderont aux cultivateurs ce à quoi ils ont droit, de l'avis de la Commission.

Ces paroles sont de M. Boyd, le président. M. Robinson, un autre membre de la Commission, s'est exprimé ainsi:

Monsieur le président, je me bornerai à dire que j'approuve ce que vient de dire notre président. J'ai la certitude que l'amendement est préférable au texte du bill. Je ne crois pas...

Et voici une phrase qui, à mon avis, est marquée au coin de la sagesse:

Je n'estime pas qu'un individu puisse profiter d'une injustice qu'il commet à l'endroit d'un autre, et j'en suis certain, si le bill reste sous sa forme actuelle, les élévateurs régionaux en souffriront de même que les élévateurs de tête de ligne. L'amendement proposé n'enlève rien au droit dont jouit le producteur de dire à quel point de tête de ligne son grain devrait être expédié. Mais il y a quelque chose de plus que j'aimerais à faire ressortir et c'est que le grain sera dirigé sur un élévateur public de tête de ligne, d'après l'amendement, à moins que le cultivateur ou le producteur du grain ne veuille en venir à une entente aux termes de l'article 141 et à l'expédier à un élévateur particulier. J'appuierais énergiquement la proposition d'amendement.

La déclaration du commissaire Snow, que l'on trouvera à la page 48, est en substance analogue à celle de ses collègues.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

Nous avons donc le témoignage de ces trois hommes eux-mêmes, et ce témoignage l'emporte sur ceux de gens du dehors. C'est ce que nous font voir les dépositions recueillies devant un comité de la Chambre des Communes, celui de l'agriculture, je crois. Les commissaires cherchaient à dissiper les doutes sur la question de savoir si le cultivateur avait ou n'avait pas le droit d'envoyer son grain à un point de tête de ligne quelconque.

Le Sénat se rendra compte que précisément vers ce temps-là on commença à expédier le grain à Vancouver qui devint ainsi un point de tête de ligne. Avant cela la seule tête de ligne, pour ainsi dire, se trouvait à la tête des Lacs, et ce fut dans le but de tirer la chose au clair que les membres de la Commission des grains, et non le commissaire Turgeon, proposèrent cet amendement lequel fut rédigé par le commissaire Turgeon, de concert avec les trois membres de la Commission.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le même ordre d'idées que ce bill.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai lu le texte même, et je ne lui attribue aucun sens particulier; tous les membres du Sénat peuvent l'interpréter à leur propre guise et je ne l'invoque ni en ma faveur ni en celle de mon honorable ami.

Passons maintenant à une autre aspect de la question. D'une façon fort cavalière,—beaucoup plus cavalière même, dois-je penser, que si mon honorable ami eût parlé d'une corporation dans laquelle il avait engagé d'importants capitaux,——il a écarté toute prétention d'après laquelle, ceux qui font la manutention du grain, les exploitants d'élévateurs, subiraient quelque tort advenant l'adoption de ce bill, parce que ces gens ont toujours trouvé le moyen de faire des bénéfices et en feraient encore à l'avenir; par conséquent, l'on pourrait bien s'en reporter à eux du soin de veiller à leurs propres affaires. Cela donne lieu à deux ou trois considérations auxquelles, j'en suis sûr, les membres du Sénat s'arrêteront un instant.

Remontons à l'époque où le cultivateur produisait le grain en abondance, mais ne pouvait trouver le moyen de le rendre à la tête des Lacs ou sur les marchés mondiaux. A cette époque il n'était pas en mesure de prélever les fonds voulus pour l'établissement de ses propres installations afin d'expédier son grain de sa gare de chemin de fer, et pour cette raison, il ne pouvait atteindre le marché mondial. A cette époque également, les chemins de fer n'étaient pas non plus en état, ni désireux, d'assurer des moyens efficaces pour le transport du grain des divers endroits des prairies de l'ouest à la tête des Lacs et

de là aux centres de vente. D'où vint l'initiative à cette époque-là? De particuliers, inspirés par deux mobiles, l'un étant la perspective naturelle à l'homme d'entreprendre un commerce susceptible d'être rémunérateur, et l'autre l'idée de desservir les intérêts essentiels de la région en lui procurant un moyen sûr de rendre ces produits sur les marchés mondiaux. Ces gens placèrent de leurs fonds dans la construction d'élévateurs régionaux, et concurremment avec ceux-ci, d'élévateurs de tête de ligne à l'endroit où l'entreposage du grain s'imposait de toute nécessité, sans quoi l'organisation aurait cloché à une extrémité, et il fallait exploiter les deux simultanément pour assurer le fonctionnement parfait de l'entreprise. Les bailleurs de fonds encaissèrent les bénéfices provenant des deux catégories d'élévateurs et cela était peut-être la raison qui, après tout, motiva le placement de fonds dans ce commerce. On dit, et ce sans contradiction aucune, qu'à venir jusqu'à présent, quelque $85,000,000 ont été ainsi engagés, et le grain du cultivateur, dont il peut maintenant disposer, se trouve mis sur la voie de communication directe avec les marchés mondiaux. Pour ce service, le cultivateur acquitte certains droits et redevances tant à l'élévateur régional qu'à l'élévateur de tête de ligne; ces droits dépendaient directement du Parlement qui en a fait l'objet de mesures législatives. Lorsque les droits exigés étaient trop élevés, le Parlement avait le droit de les diminuer. Peu à peu, les droits en question furent réduits et lorsque l'on constatait qu'ils étaient trop élevés, invariablement, ils ont été examinés, revisés et remaniés.

A l'époque en question il n'y avait pas de syndicats de vente collective; mais au cours des quelques dernières années, le cultivateur, se prévalant de son droit indiscutable, en est venu à la conclusion qu'il ne devait pas seulement s'en tenir à la production du blé, qu'il lui fallait également intervenir dans la manutention de ce produit. Il avait parfaitement le droit d'agir ainsi et de retirer tout le bénéfice possible de la manutention du fruit de son propre labeur; ce droit, personne ne saurait le lui contester; je suis même d'avis qu'il y a lieu de féliciter le cultivateur d'avoir su s'élever à cette manière de voir. Si en s'occupant lui-même de la manutention de son grain il peut encaisser des bénéfices que d'autres touchaient auparavant, il ne fait qu'exercer son plein droit, et jusqu'à un certain point, il est de son devoir d'agir de la sorte et de faire tout ce qu'il peut dans son propre intérêt.

Dans le cours d'établissement de l'organisme nécessaire à cette fin, certaines mises de fonds et des droits d'ordre financier sont intervenus; par conséquent, tout en ayant parfaitement le droit de se livrer à la manutention du grain le cultivateur ne devrait pas, comme le dit avec raison M. Robinson, commettre une injustice à l'endroit des établissements avec lesquels il entre en concurrence. La concurrence en soi n'a rien de répréhensible, mais il ne profite jamais à un rival de se montrer injuste à l'endroit d'un autre et par ce moyen de chercher à grossir ses bénéfices. Pareille conduite réagit contre lui-même et répugne à la justice humaine, aux lois économiques et aux sains principes d'affaires.

Nous en arrivons maintenant à la présente année, 1927, alors que le ministre du Commerce voyant venir cette question et constatant que son ministère est en cause, s'en reporte naturellement aux trois hommes de l'Ouest qui depuis vingt ans ont été intimement mêlés au commerce du grain et à sa manutention et en connaissent à fond les moindres détails. Logiquement, le ministre se dit: "Il faut légiférer là-dessus; je crois qu'il vaudra mieux consulter mes trois commissaires qui, non seulement sont en mesure de faire profiter de leur expérience personnelle comme membres de cette commission, mais peuvent également s'inspirer du fonds d'expérience et de sagesse accumulé par eux depuis vingt ans que la commsision existe, de même que par ceux qui les ont devancés". Le ministre demande donc cette opinion qu'on lui donne et en même temps il obtient un projet des amendements que ces trois commissaires arrêtent collectivement, en s'appuyant sur leur expérience personnelle et sur leurs observations de vingt années. Ils conseillent à leur ministre de substituer ces amendements aux deuxième et troisième articles du bill tel qu'il a été déposé. A leur avis, c'était là une composition qui rendrait justice aux deux factions, ne ferait de tort à personne et règlerait la question. Le ministre peut avoir examiné ces amendements, et il peut n'en avoir rien fait; je n'entends pas m'immiscer dans les secrets d'un département, mais ce dont nous sommes certains c'est que lors de la motion tendant à la deuxième lecture du bill à la Chambre des Communes,—non pas par le ministre lui même mais en son absence par un ministre étranger à son ministère—et lors de son adoption dans l'espace de trois minutes, les 245 membres de la Chambre des Communes ne savaient pas que l'on avait obtenu l'opinion de ces spécialistes et que cette opinion se trouvait traduite dans l'amendement qu'ils avaient conseillé au ministre et au Gouvernement d'agréer.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le très honorable représentant fait erreur.

Ces documents, ainsi que la correspondance s'y rattachant, furent déposés sur le bureau de la Chambre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je dis exactement ce qui en est. Les documents peuvent avoir été déposés sur le bureau de la Chambre, mais pendant tout le temps que prit l'adoption précipitée du bill en deuxième et en troisième lecture, le ministre chargé du bill n'a fait aucune mention de ce renseignement.

L'honorable M. DANDURAND: Le Chambre était unanime.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et je prends la liberté de dire, à en juger par ma propre expérience à la Chambre des Communes, de même qu'au Sénat, qu'il peut très bien arriver qu'un document soit déposé sur le bureau de la Chambre, qu'on prenne une décision immédiatement après ou en si peu de temps qu'aucun député, ou bien peu de députés, dans l'une ou l'autre Chambre, n'auraient connaissance du document déposé, et partant, ne pourraient profiter des recommandations ou apprécier la teneur de ce document .

Or, cet amendement a été proposé hier au comité du Sénat, et c'est sur cet amendement que les jurés se sont prononcés en faveur de la présente clause du bill, non pas par une majorité écrasante, 13 ayant voté pour l'amendement et 14 en faveur de la clause du bill ministériel. Je crois par conséquent qu'en toute justice le Sénat devrait être saisis de cette modification même si au comité, il n'y a qu'une voix de majorité en faveur du bill.

Un honorable SENATEUR: Deux voix.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Deux voix, si vous voulez, mais en toute justice, il me semble que cette proposition devrait être soumise aux membres du Sénat, ce qui leur permettrait également de se prononcer à son sujet. Je propose donc que le bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit modifié par le retranchement des paragraphes 2 et 3 et leur remplacement par l'amendement proposé.

Cet amendement concède le droit absolu au cultivateur de faire livrer son grain, à sa propre discrétion, soit à l'élévateur régional où il le met en entreposage, ou à un élévateur de tête de ligne ou point de tête de ligne de son choix au Canada. Il a parfaitement le droit d'en faire ce que bon lui semble. Supposons qu'il mette 2,000 boisseaux de grain dans l'élévateur régional, en obtienne un bon indiquant le poids et la qualité du grain et que des échantillons soient prélevés et conservés de part et d'autre. C'est son grain qui est entreposé. Plus tard, à un moment donné, il se présente de nouveau à l'exploitant de cet élévateur et lui dit: "Je veux que vous sortiez et pesiez 2,000 boisseaux de grain de la qualité indiquée sur ce récépissé, soit le grain que je vous ai livré," et l'exploitant de l'élévateur est obligé de se rendre à cette demande. Ou encore le cultivateur peut dire au propriétaire de l'élévateur: "Je ne veux pas sortir ce grain pour l'expédier; il vous a été confié en dépôt; je veux que vous l'envoyiez à tel et tel point de tête de ligne, et à tel et tel élévateur public situé à ce point de tête de ligne," et cet ordre doit être respecté: l'exploitant de l'élévateur est tenu de livrer à l'endroit en question le grain de la qualité entreposée dans l'élévateur régional par le cultivateur lui-même. Voilà qui consacre dans son intégralité le droit du cultivateur.

Mais si le cultivateur, s'adressant à l'exploitant de l'élévateur régional, lui dit: "Vous avez mon grain; vous l'avez emmagasiné; j'ai vos récépissés; je veux maintenant que vous pesiez ce grain; je vais le sortir d'entrepôt et en faire moi-même l'expédition"; alors intervient cet amendement lequel dit, et cela me paraît être des plus raisonnables: "Très bien, si vous sortez votre grain de l'élévateur, si vous en retirez ce que vous y avez livré, en poids et en qualité, et si vous vous mettez en frais de l'expédier par la route que bon vous semblera et à l'élévateur de votre choix, vous devez alors assumer la responsabilité de livrer le grain à cet endroit. Une fois le grain rendu là vous aurez la qualité, mais c'est sur vous que retombera la responsabilité quant au poids." Que peut-on demander de plus juste? Mais si le grain reste en entrepôt et si l'exploitant de l'élévateur en fait lui-même l'expédition, celui-ci est tenu de le livrer, selon l'habitude, à l'élévateur de tête de ligne.

Il y a dans cette affaire deux points importants; voici. D'abord, advenant l'adoption de l'amendement, le producteur du grain, ou celui qui le livre à l'élévateur, peut en faire ce que bon lui semble, mais il ne peut dire: "Si je nuis au commerce que vous avez pratiqué et dans lequel vous avez placé vos fonds et si je vous enlève une partie des recettes et bénéfices que, sans cela, vous encaisseriez, je dois alors vous dégager de la responsabilité, en ce qui concerne le poids, de transporter le grain au point de tête de ligne." Voilà tout.

A présent, il me semble qu'un amendement de cette nature, appuyé par le prestige des commissaires des grains, qui déclarent que la mesure sera éminemment équitable et juste pour les deux factions—ce que les expéditeurs de grains ont admis, mais non les producteurs

—sera accueilli avec l'impartialité qui caractérise les membres de cette Chambre. Voici le texte de l'amendement:

(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit (*a*) de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit (*b*) en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne à tel endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.

Quand la livraison s'effectue dans des wagons sur voie ferrée à l'élévateur régional, l'opérateur de l'élévateur régional doit peser le grain en wagon ou wagons fournis à cette fin, et tenir un registre exact des pesées, et le connaissement (s'il est délivré) et une copie conforme des traites du grain tel que pesé doivent être remis par l'opérateur de l'élévateur régional au propriétaire, ou lui être adressée sans retard par la poste à sa dernière adresse postale connue, et, de plus, si la chose est requise, une déclaration sous serment de la pesée faite par l'opérateur de l'élévateur doit être fournie au propriétaire. Après que les présentes dispositions ont été observées, l'opérateur de l'élévateur est libéré de toute autre responsabilité pour les classements et pesées, sauf en tant que le sujet du billet de classement et de déchet l'exige autrement, et subordonnément aux règlements que la Commission peut établir.

Lorsque la livraison doit s'effectuer à une tête de ligne, la personne qui livre le grain à l'élévateur régional peut, au moment de cette livraison, choisir par écrit l'élévateur terminal particulier où elle désire que son grain soit consigné. Si ce choix est fait comme susdit, l'élévateur régional doit peser le grain en wagon ou wagons fournis à cet effet, et tenir un registre exact des pesées, et une copie conforme des traites du grain tel que pesé doit être remise par l'opérateur de l'élévateur régional au propriétaire, ou lui être adressée sans retard par la poste à sa dernière adresse postale connue, et, de plus, si la chose est requise, une déclaration sous serment de la pesée faite par l'opérateur de l'élévateur doit être fournie au propriétaire. Après que les présentes dispositions ont été observées, l'élévateur régional est libéré de toute autre responsabilité pour les pesées (nonobstant toute autre disposition contraire contenue en l'article cent cinquante-huit de la présente loi), mais il ne doit pas être libéré de la responsabilité pour le classement ni pour la conservation de l'identité du grain, si le grain est mis en compartiment spécial.

Quand la livraison doit s'effectuer à une tête de ligne, et quand la personne qui a livré le grain à l'élévateur régional n'a pas choisi, ainsi qu'il est dit plus haut, d'élévateur terminal particulier, l'élévateur régional peut consigner le grain à tout élévateur terminal public choisi par l'élévateur régional et l'y livrer sur voie ferrée, à moins d'autre entente mutuelle conformément aux dispositions de l'article cent quarante de la Loi des grains du Canada, et dans ce cas l'élévateur régional est responsable des pesées et du classement à la tête de ligne.

3. Rien dans le présent article ne doit empêcher le propriétaire de ce grain d'exiger, en tout temps avant l'expédition du grain à une tête de ligne, qu'il soit expédié à quelque tête de ligne autre que celle ci-devant établie.

4. Rien dans le présent article ne doit s'interpréter de manière à limiter ni à diminuer le droit de la Commission de faire toute enquête prévue à l'article cent soixante-six de la présente loi.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures de l'après-midi.)

L'honorable N.-A. BELCOURT: Honorables messieurs, je vous promets de ne pas parler longuement. Ce bill porte exclusivement sur le droit dont jouit le cultivateur de disposer de son grain à son gré. En opposition à ce droit, l'on a soumis, d'une manière mystérieuse, cette prétention qu'à une époque ou une autre, le cultivateur avait perdu de vue ce droit ou y avait renoncé.

Or, quels sont, au point de vue juridique, les rapports entre le cultivateur et l'expéditeur de grain? Ces relations consistent simplement dans l'engagement que celui qui fait la manutention du grain prend d'emmagasiner, de conserver, d'expédier et de livrer le grain. Je ne puis trouver rien de plus ou rien d'autre dans l'entente intervenue entre le propriétaire du grain et celui qui en a la manutention. Par exemple, cette entente ne porte rien qui indique où, quand et comment l'expéditeur de grain remplira son engagement, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de livrer le grain. Il n'est aucunement question d'un point de tête de ligne particulier ou le grain doit être livré, ni d'un élévateur particulier au point de tête de ligne où ce grain doit être entreposé en attendant l'expédition définitive.

Le propriétaire ne s'est pas départi de son droit exclusif d'imposer sa volonté concernant la livraison de son grain,—droit qui, après tout, est aussi inattaquable que son droit de propriété à la marchandise même. Il ne cesse à aucun moment d'en être le propriétaire. L'expéditeur n'a acquis aucun droit, de quelle nature que ce soit, sur ce grain. Il n'a pas même la faculté de retenir le grain en garantie de ses services pour la raison bien simple qu'il en reçoit le prix dès le début.

Tous les services qu'il rend lui sont payés. Les honorables messieurs se rappelleront qu'en sus de ce qu'il touche pour ses services proprement dits, on lui accorde une déduction d'un demi-cent le boisseau à titre d'indemnité pour les pertes qui peuvent survenir entre la livraison à l'entrepôt et la livraison à bord du navire au point de tête de ligne.

L'expéditeur de grain n'a acquis en aucune façon le droit de contrôle ou d'acheminement du grain. Le lendemain de l'arrangement le propriétaire peut se présenter à l'expéditeur et lui dire: "Je veux qu'on me rende mon grain. Je veux l'utiliser sur ma propre ferme; il me le faut pour mon usage personnel." Ou encore il peut dire: "Je ne veux que ce grain soit expédié à l'étranger; je veux le garder de ce côté-ci et l'envoyer à une minoterie particulière pour l'y faire transformer en farine." Le grain lui appartient, il en a le contrôle en tout temps depuis le moment où il a été livré à l'élévateur où il a été emmagasiné.

On a prétendu que le cultivateur avait perdu ce droit, mais personne n'a démontré à quel moment, comment et par quels moyens il l'a perdu. Ce droit n'a subi aucune atteinte. Depuis le moment de la livraison du grain à l'entrepôt, aux conditions que j'ai indiquées, jusqu'au moment de son expédition, rien n'est survenu qui, de quelque manière que ce soit, puisse porter atteinte au contrôle ou au droit de propriété du cultivateur relativement à ce grain.

Le très honorable représentant qui a proposé l'amendement (le très honorable sir George E. Foster) a invoqué l'opinion de trois savants avocats pour qui j'ai la plus haute estime, mais les honorables messieurs ont dû constater que mon très honorable ami ne faisait allusion qu'à une conclusion. Il s'est contenté de répéter la déclaration de ces messieurs qui se disaient d'avis que le cultivateur n'avait pas le contrôle de son grain. Nous ignorons sur quoi s'appuie cette opinion. On ne nous a pas dit sur quoi elle était motivée. Cela nous porte à croire que, de l'avis du très honorable sénateur, nous devrions accepter cette opinion comme s'il s'agissait de la décision d'un tribunal de justice ou de l'avis de juristes désintéressés. Il n'en était rien. Les services de ces messieurs avaient été retenus par les expéditeurs du grain et en formulant cet avis ils agissaient à titre d'avocats pour eux.

D'autre part, nous avons l'opinion tout à fait opposée d'avocats qui ont probablement autant de science légale et jouissent d'une aussi bonne réputation. Libre à nous d'écarter l'une ou l'autre de ces opinions. Dans cette affaire, il nous incombe de nous en reporter à notre propre jugement. Notre rôle, dans le cas actuel, me semble participer plus d'un caractère juridique que relativement à la plupart des mesures que cette Chambre est appelée de temps à autre à examiner et à décider. Nous sommes les juges sur cette question, et nous devons rendre notre décision conformément aux droits des parties en cause selon que nous entendons ces droits.

L'hon. M. BELCOURT.

Nous n'avons pas le droit de faire ce que le très honorable monsieur nous demande de faire, c'est-à-dire arrêter un accommodement entre ces gens. C'est ce à quoi se résume cet amendement. Les expéditeurs de grains s'imaginent,—pour quelle raison, je l'ignore,—que l'entente qu'ils ont conclue avec les producteurs leur donne le droit de contrôle sur le grain. Je le dis, cette prétention est sans fondement et c'est de là que vient toute la difficulté. Si, en traitant avec les cultivateurs, ils avaient stipulé qu'ils devaient avoir le contrôle du grain et pourraient l'envoyer à l'élévateur de leur choix, je pourrais m'expliquer leur attitude; mais ce n'est pas ce qu'ils ont fait, et c'est parce que les cultivateurs refusent maintenant de leur laisser exercer ce contrôle, et parce que ces derniers et les expéditeurs n'ont pu en venir à une entente que l'on propose cet amendement. En d'autres termes, si nous acceptions l'amendement nous serions partie à une transaction entre des gens qui ne peuvent s'entendre et en même temps nous mettrions en danger le droit d'une de ces parties, lui suscitant un obstacle des plus sérieux qui le mettrait dans un état d'infériorité dans ses relations avec l'autre. Nous n'avons pas le droit d'agir ainsi. Nous devons statuer sur ce bill conformément aux droits des parties intéressées. Nous ne saurions intervenir en faveur de l'une au préjudice de l'autre, ce que nous ferions en adoptant cet amendement.

Je n'ai qu'un mot à ajouter, et voici. Le très honorable sénateur a parlé de devoir moral, ou d'une sorte de justice morale que le Sénat est tenu de faire entrer en ligne de compte. Je ne sache pas que cet argument ait la moindre raison d'être, car les pièces au dossier établissent que les expéditeurs de grain ont encaissé de fort gros bénéfices dans le passé. L'honorable leader de cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) nous a donné un aperçu de ces bénéfices. A coup sûr cela devrait dispenser de faire intervenir cet aspect de la question au point de vue de la justice morale ou pour des motifs d'équité.

Je m'oppose énergiquement à ce projet d'amendement parce que, dis-je, il enlèverait au cultivateur un droit qui lui appartient, un droit inhérent à son droit de possession, un droit qui, à mon avis, est aussi indiscutable que son droit à la propriété du grain. Nous mettrions son rival en mesure d'exercer un droit qui lui appartient exclusivement.

L'honorable J. S. McLENNAN: Honorables messieurs, j'espère que la Chambre ne verra pas d'un mauvais œil que je fasse en quelque sorte une déviation de la marche du débat sur cette importante question. Tant en comité qu'ici même, la discussion a porté en grande

partie, presque exclusivement, sur l'aspect juridique de cette affaire. Il a été question de cette loi, de telle loi et de l'autre loi, alors que l'on aurait dû nous dire ce qui a provoqué tel ou tel amendement. Je souhaiterais voir la Chambre aborder cette question dans son rapport avec les différents organismes auxquels le commerce de grain au Canada doit son existence, et se rappeler à quel point ce commerce est important, non seulement pour le cultivateur, mais pour toute la population du pays, ainsi que sa merveilleuse expansion.

Même les plus jeunes parmi les membres de cette Chambre se souviennent de l'époque où un navire tirant de vingt pieds ne pouvait remonter le Saint-Laurent jusqu'à Montréal. Il ne se faisait aucune exportation de grain du Nord-Ouest. Le peu de grain produit dans cette région se cultivait aux environs des petits établissements, le long de la rivière Rouge, ou à des endroits isolés sur les prairies. Lorsque l'on se mit à cultiver le blé les gens disaient, en effet, que le sol était excellent, mais qu'à cause du climat désavantageux, les récoltes seraient déficitaires au moins une année sur quatre. Nous avons créé les divers mediums de commerce qui éventuellement ont valu au Canada, avec sa population de 9 millions seulement, le rang supérieur qu'il occupe dans le commerce mondial du grain. Le meilleur blé du monde, comme l'ont attesté à maintes reprises les récompenses obtenues dans les concours internationaux, a été cultivé dans des districts que l'on disait impropres à cette culture. S'il arrivait à un blanc, autre qu'un fonctionnaire de la Compagnie de la baie d'Hudson, de pénétrer dans ces districts, il s'empressait à son retour, soit ici ou en Angleterre, d'écrire un volume sur son merveilleux exploit. Quel progrès accompli dans l'espace de quarante ans! Montréal est aujourd'hui le plus grand port du monde pour le commerce du grain. Nous avons un régime qui, au point de vue de la rapidité et du bon marché qui caractérisent le rassemblement et l'expédition en vue de l'exportation, ou son utilisation sous d'autres formes, est sans parallèle.

Maints organismes ont contribué à l'évolution de ce régime qui apporte, en un flot ininterrompu, la richesse au Canada, et l'on ne se rend pas suffisamment compte de son importance ni du fait qu'il prend continuellement de l'expansion. C'est le résultat d'un concours d'efforts collectifs, d'un effort superposé. Assurément, on ne saurait faire autrement que de décerner la palme au cultivateur et à ses collègues, pour ainsi dire, qui se sont établis dans les prairies et ont créé ces organismes; mais il faut reconnaître le mérite de ceux qui ont construit les élévateurs et les chemins de fer, de même que celui de tous ceux qui ont contribué de façon ou d'autre aux merveilleux résultats obtenus, résultats qui nous intéressent tous et dont nous avons lieu d'être fiers.

Pour ce qui est de la question dont il s'agit, certains ont créé des organismes grâce auxquels le grain du cultivateur pouvait être rassemblé et expédié. Je vois que la discussion a tourné autour du cultivateur comme s'il était seul intéressé dans le commerce du grain. L'intérêt du cultivateur subsiste tant qu'il est en possession de son récépissé d'entrepôt, de son bon d'entreposage; mais la wagonnée de grain que nous sommes à discuter dans le moment peut appartenir à d'autres. Elle peut être la propriété d'une maison d'exportation de grain de New-York; elle peut appartenir à des gens habitant en Angleterre; et je ne vois pas du tout comment la question de l'élévateur de tête de ligne puisse intéresser le cultivateur ou le producteur à titre d'expéditeur. Je parle maintenant du temps antérieur au changement survenu, avant que cette question surgît dans le domaine de la pratique et alors qu'un élévateur quelconque à une tête de ligne n'offrait pas plus d'avantage qu'un autre au cultivateur. En d'autres termes, il pouvait obtenir de son grain un aussi bon prix, compter qu'il en serait pris autant de soin, l'assurer à des taux aussi acceptables et en faire l'expédition dans des conditions aussi avantageuses à n'importe quel élévateur. Mais le jour où le cultivateur est devenu intéressé dans le syndicat de vente collective, les choses changèrent. Participant aux bénéfices du syndicat, il trouva de son intérêt à livrer son grain à l'élévateur susceptible d'être la source de ces bénéfices de préférence à un autre élévateur à l'exploitation duquel il n'avait aucun intérêt pécuniaire d'ordre immédiat. C'est pour cette raison que la question prit corps.

Nous savons tous ce qui s'est passé au comité l'année dernière. On nous a assurés que la mesure dont nous sommes saisis en ce moment, si elle devenait loi, ferait obstacle à l'un des deux organismes qui rivalisaient entre eux dans la manutention du grain des provinces des Prairies. D'une part nous avons les pionniers qui ont établi les élévateurs; d'autre part, se trouvent ceux qui, par coopération s'emploient, et apparemment avec grand succès,—et Dieu sait, moi-même et d'autres, nous leur souhaitons de réussir,—à faire la manutention du grain pour leur propre compte, et de cette façon, à recueillir tous les bénéfices qui peuvent découler de l'entreprise, laquelle est une conséquence logique de la culture du grain. Il me semble que ce bill, sous sa forme actuelle, est de nature à créer une injustice à l'endroit des pionniers de ce commerce. En d'autres termes, ceux-ci se trouvent dans une

situation désavantageuse dans leurs relations avec les producteurs de grain et lorsqu'il s'agit de rivaliser avec les élévateurs du syndicat où le cultivateur membre de ce syndicat expédierait naturellement son grain. Pour cette raison j'appuierai l'amendement.

J'ai débuté en affaires dans le commerce du grain et je m'y suis toujours intéressé; cependant je ne suis pas au courant de toutes les complications dont ce commerce est l'objet de nos jours. Toutefois, ce que j'en sais, et ce que d'autres en savent, dois-je croire, suffit pour former une opinion tranchée. Je prends cette attitude en m'appuyant sur les commissaires des grains qui sont parfaitement au courant du commerce et qui, comme solution, ont proposé cet amendement au ministre qui, à n'en pas douter, a jugé qu'il était avantageux de régler la question à l'amiable.

On a dit quelque chose des gros bénéfices encaissés par ceux qui font le commerce du grain. Je sais qu'à ce point de vue ce commerce n'a pas changé depuis que j'y ai été mêlé personnellement. C'est un genre d'affaires qui comporte beaucoup de risques étant donné les grandes variations, parfois très rapides, qui surviennent dans le prix du blé, et je suis porté à croire que les bénéfices du monsieur dont parlait ce matin l'honorable leader de la Chambre n'étaient pas étrangers à une hausse dans le prix du blé. J'ai eu connaissance de cas de cette nature. Par exemple, il y a quelques années, alors que le commerce était peu de chose comparativement à ce qu'il est aujourd'hui, un exportateur dont le stock à cette époque ne dépassait pas la quantité ordinaire, constata que ce dernier, dans l'espace d'une couple de mois avait acquis une plus-value d'environ un million de dollars.

Je suis d'avis que non seulement dans le commerce du grain, mais dans maints autres commerces, les syndicats et les coopératives sont d'un avantage économique au producteur primitif sur qui retombe le fardeau des frais généraux étant donné que son bien passe par divers intermédiaires qui tous doivent en obtenir quelque chose. Mais quiconque a examiné la question dans un esprit de générosité ne peut faire autrement que de trouver une explication du demi-succès obtenu par les institutions coopératives sur le continent nord-américain, du succès remporté en Europe et de l'écart trop disproportionné des frais. La meilleure raison que j'aie pu trouver à cet état de choses consiste en ce que les grandes institutions coopératives d'Europe et de la Grande-Bretagne se sont développées très lentement et les coopératives américaines ont grandi très rapidement. Prenez, par exemple, la Société Rochdale, et d'autres groupements analogues d'établissements coopératifs, qui, à l'époque de la guerre, étaient d'une solidité financière telle qu'elles ont pu souscrire des millions de livres sterling aux emprunts de guerre. Ces comptoirs coopératifs ont débuté en distribuant une caisse de thé ou plusieurs côtés de bacon parmi leurs sociétaires et ont continué de la sorte pour en arriver à posséder des navires, des usines; aujourd'hui ces institutions sont fabuleusement riches.

Les syndicats de vente du blé ont réussi dès le début, et selon moi, c'est un gage de succès durable pourvu qu'ils soient sagement administrés et ne se laissent pas aveuglés par l'enthousiasme. Mais je suis d'avis qu'à la longue il vaut mieux, dans leur propre intérêt et pour leur expansion ultérieure, de même que pour en arriver à assurer en définitive au cultivateur du Nord-Ouest le maximum de rendement possible pour son produit, qu'ils se développent en faisant une concurrence loyale aux autres institutions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je désire dire quelques mots sur cette question. Lorsqu'elle a été discutée pour la première fois ici, j'ai dit que j'avais déposé le bill Campbell, ainsi qu'on l'appelle, et qu'à cette époque j'avais approfondi toute la question avec tout le soin dont j'étais capable. Depuis, ce bill est devenu une mesure ministérielle.

Comme vous le savez je suis en faveur de cette mesure, et je ferai tout mon possible pour en assurer l'adoption, mais je ne m'estime pas tenu d'en être le défenseur attitré. Malheureusement, ceux parmi nous qui font partie du comité de divorces ont été occupés toute la journée hier et tout cet avant-midi, et pour cette raison je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le discours de l'honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) ni la première partie des observations de l'honorable représentant d'Ottawa, élu en dernier lieu (le très honorable sir George E. Foster).

Mes observations seront très brèves. Je suppose qu'avec la compétence et sa force de raisonnement dont il est coutumier, l'honorable leader de la Chambre vous a exposé la question aujourd'hui et j'espère que je ne répéterai pas inutilement ce qu'il a déjà dit.

On s'est éloigné, dans cette Chambre de l'ordre établi, non pas que ce soit chose inconnue, mais c'est une innovation. Les membres de ce côté-ci qui étaient en faveur du bill, aussi bien que l'honorable chef du Gouvernement étaient d'avis qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer le projet de loi au comité de la Banque et du commerce parce que rien ne faisait prévoir qu'il en sortirait du nouveau. Au cours du débat, cependant, un honorable membre a donné à entendre que de nouveaux faits d'une

nature importante seraient révélés au comité. Cette prévision ne devait pas se réaliser. Il n'est survenu rien de nouveau au comité si ce n'est une recommandation ou proposition de la Commission des grains, dont je parlerai dans un instant. Lorsqu'il s'agit de questions de cette nature, au sujet desquelles on entend des dépositions, la coutume presque généralement suivie dans cette Chambre consiste à en saisir le comité permanent de la banque et du commerce, et d'accepter la conclusion que comporte le rapport de ce comité. Après avoir entendu les dépositions l'année dernière, et cette année, en moins grand nombre, ne reposons-nous pas assez de confiance dans le comité pour nous en tenir à ses conclusions sur une question d'ordre plus ou moins technique?

Que s'est-il passé à ce comité? Lors des délibérations, il a été saisi d'une recommandation de la part des commissaires des grains. L'honorable représentant de Kings (l'honorable M. Hughes) a signalé ce qu'au comité l'on disait être le nœud de la question lorsqu'il demanda à M. Snow, un des commissaires, si le bill Turgeon n'était pas l'œuvre de la Commission des grains. Il lui fut répondu affirmativement. M. Snow a fait preuve d'une même précision en déclarant, en réponse à une question que je lui adressai, que le bill Turgeon, comme il convient de l'appeler après tout, représentait la manière de voir et l'avis des commissaires des grains à cette époque. Je me demande maintenant, ce qui les a engagé à modifier leur opinion? Est-ce la pression excessive,—je ne dirai pas la pression irrégulière,—exercée sur eux par les commerçants de grain de Winnipeg? Ces derniers, comme ils en ont le droit d'ailleurs, ont plus d'une fois enlevé à la commission des grains des hommes qui étaient à son service. Ils lui ont pris M. Magill, auteur d'un mémoire adressé à cette Chambre, que j'ai par devers moi mais que j'ai pas encore lu au long; ils lui ont aussi enlevé M. Jones, l'un des membres les plus compétents de son personnel. Ils sont en état de payer des traitements auxquels le Gouvernement ne saurait songer. Je ne dirai pas que les commerçants de grain ont essayé de dérober à la commission un des membres du personnel actuel, parce que ce serait faire une critique malveillante, mais, chose certaine, ils ont enlevé à la Commission certains membres de son personnel et les ont enrôlés sous l'étendard de la Halle aux blés de Winnipeg. Je ne veux pas jeter la pierre aux marchands de grain de Winnipeg. Je ne fais pas partie du syndicat et de ma vie je n'en ai jamais retiré un sou; je viens ici avec ma pleine indépendance afin de faire connaître le point de vue des intéressés de la population de cette section du pays que je représente.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai lu ce matin la résolution adoptée par la Législature de Saskatchewan en faveur de ce bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suis content d'apprendre cela. Je l'ignorais. Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le discours prononcé aujourd'hui par mon honorable ami.

Qu'est-ce qui a engagé les Commissaires des grains du Canada à modifier ce bill qu'ils avaient approuvé auparavant et qui avait été rédigé à leur demande d'après la propre déclaration de M. Snow? Je n'entends pas du tout leur attribuer des mobiles malhonnêtes. Mais ces messieurs vivent dans l'atmosphère de Winnipeg et après tout, ce sont des êtres humains. A mon avis, ils ne devraient pas habiter à Winnipeg ni à Fort-William, ou à tout événement, ils devraient être représentés dans le district de l'ouest; ils devraient être à la fois amis des cultivateurs comme des commerçants. Je n'ai aucun reproche à faire à ces derniers, mais c'est le producteur qui m'intéresse par dessus tout. C'est lui qui produit la richesse.

Les commerçants de grain prétendent qu'advenant sa mise en vigueur, la loi Turgeon les ruinera. Comment cela se pourrait-il? Examinons la question un instant. Ce sont les commissaires des grains qui, sous l'autorité de la loi des grains, ont fixé à 2½ cents le boisseau la taxe de manutention des grains. Je me souviens que l'année dernière, les membres du syndicat n'avaient aucune objection, et je me crois autorisé à dire qu'ils sont encore du même avis, à ce que la Commission des grains relevât le prix exigé pour la manutention du grain s'il était démontré que le taux actuel est insuffisant. Il fut un temps où dans l'Ouest l'on faisait publiquement des déclarations en ce sens et je crois pouvoir dire qu'il en est de même aujourd'hui. Les commissaires ont arrêté le taux actuel parce qu'à leur avis il était suffisant. S'il ne suffit pas il entre dans leurs attributions de le relever. La seule réponse à cela c'est que la livraison du blé se ferait en vérité, à la plate-forme de chargement. Les honorables messieurs ne sauraient ignorer qu'il fut un temps, au cours de la période de développement, où la plate-forme de chargement était relativement de grande utilité. Ces plate-formes étaient installées au loin dans la campagne, sur les voies d'évitement, et règle générale, le cultivateur y livrait son grain, lorsqu'il n'y avait pas d'élévateurs; parfois, cependant, on en voit aux gares munies d'un élévateur. L'objet principal de ces plate-

formes était de raccourcir les distances et de faciliter au cultivateur la livraison de son grain, mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de prévoir que l'on songera à augmenter le nombre de ces plates-formes à cause de l'amélioration remarquable survenue, au cours des 10 ou 15 dernières années, dans le domaine du transport par voie ferrée. Il fut un temps où le cultivateur était obligé de charroyer son grain de très grandes distances; les gares n'étaient pas aussi rapprochées les unes des autre qu'elles le sont aujourd'hui et il n'y avait pas d'élévateurs aux stations de chemins de fer; c'est ainsi que l'on jugea d'utilité publique l'établissement de ces plates-formes où le cultivateur pouvait transporter son grain à un point plus rapproché de sa ferme que la ville où se trouvait un élévateur. Mais les choses ont sensiblement changé depuis que, dans un esprit de libéralité, l'on a inauguré le système de la construction d'embranchements sur le Canadien-National et sur le Pacifique-Canadien, et pour cette raison je ne saurais m'attendre à voir s'accroître le nombre des plates-formes de chargement.

Pourquoi le taux de 2½ cents ne serait-il pas suffisant à l'heure actuelle? Quel risque de plus la compagnie de grain devra-t-elle courir? Celui de la déperdition du grain en cours de route entre l'élévateur de premier entreposage et la tête de ligne. Le témoignage de M. Snow en comité, et la conclusion de la commission Turgeon, font voir que l'allocation d'un demi-cent suffisait amplement à protéger le marchand de grain contre la déperdition. Je me rappelle que, d'après les conclusions de la commission Turgeon, il arrivait parfois aux commerçants de perdre sur la qualité à cause de la vive concurrence entre les acheteurs pour le compte de divers élévateurs, mais ils gagnaient plus en excédent de poids qu'ils ne perdaient sur la qualité du grain. Cette prétention est de la pure imagination. Les marchands de grains ne craignent aucunement de subir, du fait de la déperdition du grain en cours de route, des pertes au point d'influer pour la peine sur leurs bénéfices légitimes. Ce qu'ils veulent, c'est le droit de disposer à leur gré du grain une fois celui-ci livré aux têtes de ligne, — à leurs propres élévateurs particuliers ou aux élévateurs publics de tête de ligne avec lesquels ils ont un contrat; ils réclament également le droit de mélange.

Antérieurement à 1912, lorsque l'on commença à faire le mélange, cette opération ne rapportait guère, mais aujourd'hui le gros des bénéfices provient de la manutention du grain un fois rendu aux têtes de ligne, ainsi que l'amélioration des qualités, c'est-à-dire le mélange du n° 2 avec le n° 1, et ainsi de suite sur toute la ligne. C'est ce qu'ils réclament, c'est-à-dire le droit de mêler ces qualités. Les membres du syndicat réclament également ce droit de mélanger les qualités de leur grain; ils se rendent parfaitement compte de l'état de choses qui les intéresse, tout aussi bien que les compagnies de grain, et ils revendiquent le droit de mêler leur propre grain. A coup sûr on ne saurait s'y opposer car ils constituent une société coopérative et à ce titre ils devraient obtenir tout ce qu'ils peuvent de leur propre grain et c'est le mélange qui rapporte le gros des bénéfices.

Je dis que le tarif fixé par la commission des grains permet aux marchands de grain de faire des bénfices raisonnables. Si le tarif ne suffit pas, il peut être augmenté par les messieurs qui ont conseillé une certaine concession de la part des cultivateurs en faveur des marchands de grain de Winnipeg et d'ailleurs.

L'année dernière, ce bill a été adopté à la Chambre des Communes par une très forte majorité, si je ne me trompe. Il a été adopté sans division à l'autre Chambre. Je me rappelle que M. Kennedy, de Winnipeg-Centre-Sud, s'y était opposé, car j'ai suivi les délibérations de près cette année-là, et que M. Rogers, de Winnipeg, avais aussi pris la parole contre la mesure. Je ne saurais dire si l'absence de ces deux messieurs, à ce moment-ci, ne pourrait s'attribuer à ce fait qu'ils ont pris la parole contre le bill. J'ose dire que, sur les tribunes politiques des provinces des prairies, ou peut-être même dans la ville de Winnipeg, dont je ne saurais parler avec assurance, aucun candidat, soit d'un parti ou de l'autre, n'a pris une attitude défavorable au bill Campbell. A ceux qui contestent cette assertion, je les invite à me donner des preuves au contraire. Il n'a pas été question du bill. Il vous siérait mal de discuter la vertu de votre épouse. Le bill Campbell, ou ce qu'il représentait, était tellement supposé rendre justice aux cultivateurs qu'aucun homme public des provinces des Prairies n'aurait osé s'y opposer; cette Chambre l'a donc adopté l'année dernière et cette année, la Chambre des Communes l'a adopté de nouveau sans prendre le vote. A coup sûr, dans une Chambre où les provinces des Prairies, tout en n'ayant, à ce que je crois, qu'un seul représentant du côté des conservateurs, sont représentés par un grand nombre de libéraux-progressistes et de députés faisant partie de l'U.F.A. d'Alberta, il se serait trouvé quelqu'un pour protester contre cette mesure ministérielle si celle-ci n'avait pas été un pas dans la bonne voie. Et cependant, le bill a été adopté sans la moindre opposition. La seule conclusion qui s'impose c'est qu'ils n'y

voyaient pas d'inconvénient raisonnable et que le bill concordait avec leur manière de voir.

Quant au principe général du bill, je dois dire que, tant que je serai de cette Chambre, il me répugnera toujours d'appuyer une démarche susceptible de modifier sensiblement, et dans ce cas-ci, d'annuler — une mesure législative ministérielle après que cette dernière a été adoptée à deux reprises par l'autre Chambre et après qu'elle a été soumise à la population du pays. Je ne dis pas que, dans certaines circonstances, je ne m'écarterais de cette ligne de conduite, mais je suis d'avis qu'une excellente règle à suivre dans cette Chambre, dans le cas d'un bill qui ne constitue pas une spoliation de droits ou une injustice flagrante aux yeux de tout le monde, dans le cas- dis-je, d'un bill qui nous est soumis au lendemain d'élections générales et après avoir fait l'objet de deux décisions unanimes d'une autre Chambre, serait de ne pas oser l'annuler.

J'invite nos amis de l'Est à faire montre de générorité vis à vis de nous qui habitons l'Ouest. La situation du cultivateur là-bas s'est améliorée depuis deux ou trois ans; il en est de même de son moral et j'ai lieu de croire que l'organisation de ces syndicats a contribué plus que toute autre chose à faire renaître chez lui l'espérance que le jour n'est pas éloigné où il sera maître de sa destinée et pourra disposer de sa propre denrée essentielle comme il l'entendra. Le régime des syndicats n'est peut-être encore ce qu'il y a de mieux, mais j'ai la conviction qu'un système de vente collective ou un régime coopératif de cette nature fournit le mode le plus avantageux de vente pour un produit fondamental comme le blé. J'espère bien que les honorables représentants de l'Est reconnaîtront que, nous de l'Ouest avons droit à certains égards à ce chapitre. Je sais que toute la population de l'Est est disposée à tenir compte des griefs des Provinces maritimes et à y remédier avec générosité, ainsi qu'on l'a fait dans cette Chambre et au Parlement. J'adjure les honorables membres de l'Est de faire en sorte que cette question ne devienne pas le sujet d'un grief dans l'Ouest.

Le Parlement fédéral a déjà adopté des lois d'une sévérité infiniment plus grande que n'en comportent les dispositions de ce bill et le Gouvernement actuel a inscrit dans notre code de lois un bill qui, au point de vue des commerçants de grain, aurait été beaucoup plus radical que celui-ci. Par conséquent, ce n'est rien de nouveau. Nous suivons en ce moment le même exemple en adoptant les dispositions les plus applicables que l'on pouvait décréter et les moins susceptibles de faire du tort à qui que ce soit.

Je sais la grande éloquence de l'honorable chef du Gouvernement, avec lequel nous craignons plus ou moins de nous mesurer, et je suppose que l'on a fait valoir en faveur du bill tous les arguments qu'il était possible d'invoquer. Je ne saurais dire si j'apporte du nouveau à la discussion. M'eût-il été donné d'entendre son discours au long et eussé-je été libre depuis une journée ou deux, j'aurais peut-être pu aborder certains aspects de la question que d'autres peuvent ne pas avoir soulignés.

Pour terminer, je ferai observer aux honorables messieurs de cette Chambre, et notamment à ceux qui siègent de ce côté-ci, qui ont voté le renvoi de ce bill au comité de la Banque et du Commerce, que nous avons maintenant les conclusions de ce comité. Il est vrai que la majorité n'était pas bien forte, mais elle dépassait une voix, le vote réel était de 14 à 12. J'invite les honorables messieurs à manifester leur confiance au comité et à appuyer le bill.

L'honorable J.-A. CALDER: Honorables messieurs, j'espère pouvoir faire en peu de mots les observations que j'ai à faire, car, je n'en doute pas, tous les honorables membres de cette Chambre désirent que cette question soit réglée le plus tôt possible. Je commencerai par faire des excuses au comité de la Banque et du commerce ainsi qu'à la Chambre. L'honorable chef du Gouvernement parlant du vote pris au comité a dit que le scrutin avait été de 14 contre 13, mais qu'il aurait dû être de 14 à 12. En faisant cette déclaration, je l'ai vu qui jetait un coup d'œil de mon côté...

L'honorable M. DANDURAND: Du tout.

L'honorable M. CALDER: ...comme s'il eût voulu dire: "Le coupable occupe un siège là-bas." J'admets le fait et je désire expliquer en quelques mots comment les choses se sont passées. L'année dernière j'avais été désigné pour faire partie du comité de la Banque et du Commerce et j'assistai à la plupart des séances. Cette année, j'ai été absent les premiers jours de la session et je ne suis arrivé qu'au commencement de mars. Peu de temps après mon arrivée, j'eus l'occasion d'avoir un entretien avec mon chef au sujet de diverses affaires et il me pria de m'intéresser à certains bills dont ce comité devait être saisi; je croyais faire encore partie du comité. Ce n'est qu'après que j'eus assisté à plusieurs séances du Comité, et après le vote que je constatai que je n'étais pas membre du comité. Je dois reprocher aux autres membres du comité qui en connaissaient la composition, d'avoir toléré ma présence aux réunions de tous les jours

et ma participation au vote Naturellement, je suis à blâmer pour n'avoir pas consulté les archives et constaté moi-même que je ne faisais pas partie du comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sûr que personne ne met en doute la bonne foi de mon honorable ami.

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami, j'en ai la conviction, ne doute pas que je n'ai pas agi intentionnellement.

En terminant ses observations, ce matin, l'honorable chef du Gouvernement nous a dit qu'il serait étonné de toute opposition à ce bill de la part d'un représentant de la province de Saskatchewan après avoir pris connaissance de la résolution de la législature de cette province. Eh bien, je m'y oppose, et j'espère pouvoir préciser mon attitude à l'encontre de ce bill. Le simple fait que la législature de la Saskatchewan a adopté une résolution de cette nature ne m'oblige en aucune façon à partager sa manière de voir. Tant que je ferai partie de cette Chambre, lorsqu'il s'agira de mesures législatives sur lesquelles je suis appelé à me prononcer je m'acquitterai toujours de mon devoir conformément aux obligations qui m'incombent en ma qualité de membre de cette Assemblée, sans tenir compte d'aucune résolution de ce genre. Si nous sommes à examiner un bill qui, à mon avis, repose sur un mauvais principe, j'estime qu'il est de mon devoir de m'y opposer, et c'est ainsi que j'entends agir tant que je ferai partie du Sénat, et toute démarche en vue d'exercer une pression sur moi relativement à des bills d'ordre public sera inutile.

Il a été question de la réunion du comité de la Banque et du commerce. L'honorable leader du Gouvernement s'est dit heureux de ce que le comité ait été saisi du bill parce que selon lui, le témoignage de M. Snow concernant les droits des cultivateurs concordait avec sa propre manière de voir. Il nous a dit que, d'après lui, l'objet principal du bill était de rendre aux cultivateurs le droit dont ils jouissaient en vertu de la loi de 1912; que ce droit leur avait été enlevé en 1925 et qu'aujourd'hui ce bill rétablissait en leur faveur le droit dont ils avaient été dépouillés. Si j'ai bien saisi mon honorable ami, il nous a dit ce matin que M. Snow était précisément de cet avis.

Je dois dire que ce n'est pas ainsi que j'entends la déposition de M. Snow. En entendant cette assertion ce matin, j'ai essayé de me rappeler ce qui s'était passé en réalité, et au meilleur de mon souvenir, le fait est que ce que M. Snow a dit, ou ce qu'il me semble avoir dit, c'est que le cultivateur avait toujours eu le droit d'envoyer son grain à un élévateur de tête de ligne, mais non pas à n'importe quel élévateur de tête de ligne que bon lui semblait.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami fait erreur, car j'ai posé la question à M. Snow moi-même, et après un instant de réflexion, il me répondit: "Eh bien, j'ai toujours été d'avis, ce que ne pensent peut-être pas tous les propriétaires d'élévateurs régionaux, que d'après la loi de 1912, le cultivateur avait le droit d'envoyer son grain à l'élévateur de son choix, au point de tête de ligne."

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est ce qu'il a dit.

L'honorable M. CALDER: Depuis la séance de ce matin, je me suis donné la peine de voir M. Snow, et je l'ai interrogé à ce sujet. Au début, M. Snow ne tenait pas du tout à formuler une nouvelle opinion. Il est à regretter que l'on n'ait pas fait sténographier les dépositions car nous aurions sous les yeux le texte exact des déclarations. J'ai vu M. Snow et il m'a dit...

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne signifie-t-il pas simplement que mon honorable ami devrait dire qu'il a fait subir un contre-interrogatoire à M. Snow ailleurs qu'en présence des autres membres du comité?

L'honorable M. CALDER: J'ose dire que l'assertion ne devrait pas être acceptée. A tout événement on me permettra de dire que, selon moi, lorsqu'il témoigna, M. Snow entendait dire que le cultivateur avait le droit d'envoyer son grain à un élévateur de tête de ligne, mais non pas qu'il avait le droit de l'envoyer à un élévateur de tête de ligne en particulier.

L'honorable M. DANDURAND: Mais c'est précisément la question que je lui ai posée. C'est cela même que nous discutions.

L'honorable M. CALDER: Oui. Les membres du comité étaient présents et ont entendu ce qui s'est dit; à eux maintenant de tirer leurs propres conclusions quant à la déposition exacte de M. Snow.

Ce bill nous a été soumis à deux sessions. Nous convenons tous qu'il s'agit d'un projet de loi fort contentieux. Deux factions sont en présence. Nous avons d'une part des milliers de cultivateurs qui ont une certaine prétention à ce qui constituait leurs droits. D'autre part, nous avons des particuliers qui ont consacré des sommes importantes en vue de l'établissement d'installations destinées à la manutention du grain. Ces deux groupes sont d'avis

tout à fait contraires sur la signification de la loi, et le Parlement est appelé à statuer entre les deux factions.

Avant de poursuivre mes observations je désire dire, comme l'ont déjà déclaré ici mon honorable ami (l'honorable M. McLennan) et d'autres, qu'en discutant cette question, je ne trouve absolument rien à redire au syndicat de vente collective du blé. Je suis un partisan convaincu du principe de la coopération. Je ne demande pas mieux que, d'une extrémité à l'autre du pays, les cultivateurs coopèrent entre eux pour la vente de leurs produits. J'entends ne le céder à personne pour favoriser cet état de choses. J'ajouterai même que le cultivateur a droit de retirer jusqu'au dernier sou du prix de son labeur, et dans la mesure du possible, tous les intermédiaires devraient être éliminés afin que le producteur puisse obtenir tout ce qu'il peut.

On ne saurait en douter, il y avait autrefois des abus dans le comerce du grain. Point n'est besoin d'en parler longuement. J'ai vécu près de quarante-cinq ans dans l'Ouest du Canada et je crois être parfaitement renseigné sur les abus des anciens jours et sur le ressentiment marqué qui régnait alors parmi les cultivateurs de toutes les parties de l'Ouest. Mais ce temps est passé. Certais abus existent encore peut-être à l'heure actuelle, mais il y a quelques années le Parlement est intervenu, a adopté des lois, créé une commission chargée de réglementer tout le commerce du grain, et s'il y a des abus cette commission a tout le pouvoir voulu pour les faire cesser. Si elle n'est pas en état d'y remédier, le Parlement peut en tout temps légiférer et mettre fin aux abus qui peuvent subsister. Ces jours, disais-je, ne sont plus et aujourd'hui nous sommes en face d'une situation tout à fait nouvelle. Il ne faut pas se laisser emporter par ces discours où l'on nous dit qu'il y a des années, il s'est passé certaines choses. Ce n'est pas ce dont il s'agit dans le moment; nous sommes à discuter un bill pratique, ayant pour objet de décréter certaines choses. Nous ne devrions pas nous laisser influencer par ce que l'on nous dit s'être passé il y a maintes années dans le commerce du grain.

Afin d'avoir une notion exacte du bill il faut appuyer, non pas longuement mais brièvement, sur quelques faits. Pour voter en connaissance de cause sur cette question, il importe que tous les membres de cette Chambre comprennent bien ces faits et en saisissent la portée. Je vais essayer de les exposer nettement et avec impartialité, et je saurai gré aux honorable députés de m'interrompre s'ils sont d'avis que je fais fausse route.

En premier lieu, exception faite des plateformes de chargements et de la construction de certains élévateurs de tête de ligne à la tête des Lacs, toutes les installations destinées à la manutention du grain dans l'Ouest canadien ont été établies, à venir jusqu'en ces dernières années, grâce au capital de particuliers. Ces installations ont coûté dans les environs de $85,000,000. C'est là un fait indiscutable. Ces installations comprennent, premièrement, les élévateurs régionaux; deuxièmement, les établissements de commissions, c'est-à-dire, ces maisons où existent les organisations nécessaires pour expédier la besogne; et elles comprennent les élévateurs de tête de ligne à la tête des Lacs.

Arrêtons-nous maintenant un instant et voyons dans quelle proportion ces installations ont été créées, non pas par le Gouvernement, ni par le syndicat, mais par l'initiative et le capital des particuliers. Par toute les provinces des Prairies on compte environ 4,000 élévateurs régionaux. Sur ce nombre 3,000 appartiennent aujourd'hui à ce que l'on désigne communément sous le nom de commerce du grain. Ces élévateurs sont d'une contenance qui varie, disons, de 25,000 à 50,000 boisseaux, et ils coûtent, en moyenne, de $6,000 à $10,000. Avant l'organisation des syndicats, les particuliers avaient construit et exploitaient au moins 3,000 de ces élévateurs régionaux.

Comme je l'ai dit, l'élévateur régional n'est que le premier chaînon faisant partie de cette chaîne d'installation. Il faut rendre le grain au marché. Il faut le peser, le classer, l'assurer, le livrer à l'élévateur de tête de ligne; tout cela exige la création d'une organisation qui se trouve située dans la ville de Winnipeg; Cette organisation est logée dans un des plus grands édifices du Canada, dirais-je, construit à grands frais, et elle emploie un personnel de près de 5,000. Cette organisation est indispensable pour la conduite des affaires qui s'y font pour le compte de ceux qui ont placé ces $85,000,000 dans cette gigantesque entreprise.

A la tête des Lacs, se trouvent des élévateurs de tête de ligne d'une contenance de 62,000,000 boisseaux, dont 44,000,000 représentent encore l'espace réservé aux grains de particuliers et environ 18,000,000 dépendent du syndicat.

En d'autres termes les particuliers possèdent et exploitent à l'heure actuelle les trois-quarts de tous les élévateurs régionaux, ainsi que les deux-tiers de l'espace aux élévateurs de tête de lignes à la tête des Lacs. Selon que je l'entends, voici, en peu de mots, quelle était la situation. Avant l'organisation du syndicat par les cultivateurs, les lois du Canada étaient de nature à favoriser l'établissement de ces installations par le capital privé. Le Gouvernement ne voulait pas s'en charger; les cultivateurs n'en voulaient rien faire, et il en était de

même des chemins de fer, sauf dans le cas de certaines têtes de ligne. Il s'en suivit que, conformément à nos lois, le capital privé fut invité et poussé à envahir ce domaine et à faire ces déboursés en vue d'assurer les installations en question aux cultivateurs. S'il en avait été autrement, que serait-il arrivé? Nous le savons. Il aurait fallu simplement établir ces installations et l'on ne pouvait engager à entreprendre ces travaux que les particuliers, du pays et de l'étranger. A tout événement, le fait demeure que, sous notre régime législatif, quel qu'il fût, — et dans un instant j'aborderai l'aspect juridique de la question, nous avons permis au capital particulier de pénétrer dans les trois provinces des Prairies et de débourser $85,000,000 pour l'établissement des installations nécessaires à la manutention du grain, et je le répète, c'est un fait que nul ne conteste.

L'honorable M. GILLIS: L'honorable sénateur me permet-il une question? Il est admis de tous qu'antérieurement à 1925, il n'était imposé aucune restriction au cultivateur lorsqu'il s'agissait de désigner l'élévateur ou son grain devait être livré. Les déboursés, ou environ 85 ou 90 p. 100 des placements dont parle mon honorable ami ont été effectués durant cette période où il n'y avait pas de restrictions. Les bailleurs de fonds savaient au juste à quel état de choses il leur fallait s'attendre lorsqu'ils ont fait ces placements.

L'honorable M. CALDER: Logiquement, je me propose d'aborder cet aspect de la question. Si, un peu plus tard, j'oublie d'en parler, j'espère que mon honorable ami me renouvellera la mémoire. J'ai des notes ici à ce sujet et j'en parlerai en temps opportun.

Voyons maintenant quelles mesures l'on a prises en vue d'assurer aux commerçants de grain la rémunération qui leur était due pour les placements ainsi faits. On ne s'attendait pas à ce qu'ils fissent tout cela pour rien. La loi devait contenir une disposition qui leur permettrait de recueillir un bénéfice sur ces placements. Voyons quelle était cette disposition législative visant la rémunération à laquelle avaient droit ceux qui avaient consacré ces $85,000,000 à ces installations. A ce sujet, j'entends faire abstraction de toute questions de qualités, de poids, de déductions, et ainsi de suite, parce que ce sont là choses d'ordre secondaire comparativement à la question principale en jeu.

En premier lieu, pour ce qui est des élévateurs régionaux, on accorde 1½ cent le boisseau. Pour la manutention, la vente du grain, et ainsi de suite, la loi accorde aux maisons de commission un cent le boisseau. A la tête des Lacs, en retour de l'établissement des installations de tête de ligne et de tous les accessoires de cette nature, le montant accordé est de 1½ cent le boisseau. Il y a, à ce sujet, de nombreux petits détails, mais je ne m'y arrêterai pas parce qu'il faudrait trop de temps tt ce ne serait d'aucune utilité. Saisissons bien ces trois points. Pour le service qu'il rend, l'élévateur régional reçoit 1 cent ¾ la boisseau.

L'honorable M. McLENNAN: Cela comprend-il les frais d'entreposage pour un certain espace de temps?

L'honorable M. CALDER: L'emmagasinage du grain est gratuit pour un certain espace de temps. Si je ne me trompe, le grain doit être entreposé quinze jours sans frais.

L'honorable M. McLENNAN: Cela comprend quinze jours d'entreposage, n'est-ce pas?

L'honorable M. CALDER: Oui. Ainsi, l'exploitant de l'élévateur régional reçoit 1 cent ¾ le boisseau. Pour la vente du grain, le commissionnaire touche un cent le boisseau et pour l'emmagasinage du grain à la tête des Lacs, les exploitants d'élévateurs de tête de ligne ont droit à 1 cent ¼ le boisseau.

Le gros du blé de l'Ouest canadien avait été assujetti à ce régime, et ce sont là les frais chargés, soit les taux autorisés. Que je sache, la seule plainte à laquelle ces taux ont donné lieu a trait à ce que l'on paie à l'exploitant de l'élévateur régional. Il est en question dans le rapport de la commission royale Turgeon, et je vais citer un exposé de la conclusion des commissaires. J'emprunte ma citation à la page 14 (v. fr.) du rapport:

La preuve établit que les taux de manutention en vigueur obligent...

C'est-à-dire l'élévateur régional.

...à rendre certains services à un prix inférieur au coût de ces services. Le gérant de la Saskatchewan Co-operative Elevator, par exemple, nous a dit à Regina que le taux de 1¾ cent le boisseau, accordé à l'élévateur régional pour la manutention du grain emmagasiné, n'est pas suffisant et que le service rendu à ce titre entraîne une dépense de 2¼ cents à 4 cents le boisseau. Son témoignage est corroboré de toutes parts, et il ne semble pas y avoir le moindre doute que le taux maximum fixé à l'heure actuelle n'est pas suffisant.

Mon honorable ami de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) réplique: "Eh bien, si le taux est insuffisant, pourquoi ne pas l'augmenter?" Il a ridiculisé l'idée qu'advenant l'augmentation du taux, la livraison du grain se ferait de préférence aux plates-formes de chargement et il a donné à entendre que, à ce qu'il en sait, ces plates-formes se trouvent exclusivement, ou pour la plupart, aux endroits où il n'y a que de simples voies d'évitement et aucun élévateur. Je suis porté à croire qu'il est dans l'erreur. Que je sache, je doute qu'il

existe dans l'Ouest canadien un seul endroit de moindre importance qui n'ait pas sa plate-forme de chargement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: S'ent sert-on?

L'honorable M. CALDER: Il ne s'agit pas de cela.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Assurément, c'est en réalité ce dont il est question.

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami a essayé de nous faire croire que, règle générale, il n'y avait pas de ces plates-formes de chargement par toute la région. Allez dans les villes, comme, par exemple, Qu'Appelle, Indian-Head, Saskatoon, de fait, partout où il y a des plates-formes de chargement, et vous verrez que si l'on ne s'en sert pas, c'est parce que les taux des élévateurs ont été fixés au niveau actuel. Si vous relevez le taux à 3, 4, 5 ou 6 cents le boisseau, le cultivateur refusera de payer ces prix; il livrera son grain aux plates-formes de chargement, chargera lui-même son wagon, l'expédiera à la tête des Lacs et économisera ses 3, 4 ou 5 cents du boisseau. Ainsi, lorsque mon honorable ami prétend que ce serait chose facile de remanier le tarif, lorsqu'il dit: "Si l'élévateur régional fonctionne à perte, pour l'amour de Dieu, relevons le tarif." Je lui réponds que si l'on s'avise de relever les taux, le cultivateur retournera à la plate-forme de chargement où il se livrera des millions de boisseaux de blé par tout l'Ouest canadien.

Pour en venir au bill même, nous constatons qu'il repose sur la supposition qu'en vertu de la loi de 1912, les cultivateurs jouissaient, et s'étaient toujours prévalu, du droit de spécifier l'élévateur de tête de ligne auquel leur grain devait être expédié. L'honorable leader de la Chambre nous a dit que c'était là le nœud de la question. A maintes reprises il a donné à entendre que s'il n'en était pas ainsi, ce bill n'aurait pas été présenté; que ce bill avait pour objet précis de rétablir en faveur du cultivateur un droit qu'il était censé avoir aux termes de la loi de 1912 et que lui avaient enlevé les amendements de 1925. D'autre part, ceux qui ont placé des fonds dans l'établissement de ces installations, —ces 3,000 élévateurs régionaux et cet espace de 44,000,000 boisseaux aux élévateurs de tête de ligne à la tête des Lacs,—prétendent que le cultivateur n'a jamais eu ce droit, et ils ont toujours été de cet avis. Ils prétendent avoir placé leurs fonds avec l'entente que le cultivateur n'avait que le droit de désigner le point de tête de ligne où son grain devrait être expédié; que jamais, dans les annales du commerce du grain, dans l'Ouest canadien, il n'a eu le droit de spécifier un élévateur de tête de ligne où son grain devrait être livré.

Le plaidoyer en faveur des commerçants nous a été soumis l'année dernière par M. Pitblado et nous en avons encore le texte imprimé cette session-ci. Ce plaidoyer est très précis, très clair et à la portée de tous. Tout le monde peut le voir et se rendre compte personnellement de son mérite. Le plaidoyer se termine par une déclaration de grande précision. L'un des représentants d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) en a donné lecture ce matin:

> Par conséquent, je suis d'avis que le producteur n'avait pas, sous le régime de la loi de 1912, le droit, au point de vue juridique, de désigner l'élévateur particulier de tête de ligne auquel il désirait que son grain fût expédié.

Mon honorable ami de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) et l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) sont d'avis contraire. Je crois savoir que M. Pitblado à cause de l'opposition que suscite son opinion à jugé à propos, ces jours derniers, de consulter d'autres lumières du barreau. A ce moment, il se trouvait que M. Tilley et M. Lafleur étaient de passage en ville. Nous les connaissons tous. Il est vrai, comme le dit l'honorable représentant d'Ottawa, que l'on avait retenu les services de ces messieurs pour en obtenir une opinion; n'empêche que des hommes de leur réputation exercent la plus grande prudence quand il s'agit de formuler des opinions juridiques. L'honorable représentant conviendra avec moi que l'on ne saurait obtenir d'un avocat sérieux qu'il couche par écrit et revête de sa signature un avis sur un point de droit si en réalité, cet écrit ne représente pas son opinion.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne permettra-t-il de lui demander si cela ne se voit pas tous les jours? Nous voyons des avocats de grande réputation qui défendent les deux aspects de toutes les questions soumises aux tribunaux.

L'honorable M. CALDER: J'en conviens; néanmoins nous pouvons dire que M. Pitblado n'est pas le seul a être de cet avis. Deux des membres les plus en vue du barreau canadien lui étaient adjoints et se sont accordés avec lui pour formuler l'avis que, d'après la loi de 1912, le cultivateur n'avait pas le droit d'acheminer son grain vers l'élévateur de son choix.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pourrait-il nous dire sur quoi s'appuie cette assertion? Sur quoi est-elle fondée?

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami a-t-il lu l'opinion de M. Pitblado?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. CALDER: A-t-il lu la loi de 1912?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. CALDER: En a-t-il examiné tous les articles dans leur rapport les uns aux autres?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. CALDER: Le raisonnement est fondé sur l'interprétation de la loi dans son ensemble. M. Pitblado le dit dans son plaidoyer. Celui-ci a été soumis à ces membres du barreau qui après l'avoir examiné à ce point de vue, en ont conclu que M. Pitblado avait raison. A nous de l'apprécier comme nous l'entendrons.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il me signaler un texte de la loi qui enlève au propriétaire son droit de contrôle? Abstraction faite de M. Lafleur et de M. Tilley, mon honorable ami peut-il préciser sur quoi s'appuie cette opinion?

L'honorable M. CALDER: Tout ce que j'ai à dire, c'est que, selon moi, la loi n'a jamais donné au cultivateur ce droit et qu'il ne l'a jamais eu. Il n'y avait rien qui pût être donné. Les droits des cultivateurs sont définis dans la loi qu'il faut interpréter dans son ensemble. La loi comporte une demi-douzaine d'articles, sinon plus, qui doivent être interprétés simultanément. L'honorable représentant a supposé que le cultivateur avait eu ce droit de tout temps, mais nous avons une loi qui régit toute la question et il nous faut constater en quoi consistaient les droits des cultivateurs de même que ceux des compagnies. Mon honorable ami a droit à son opinion, c'est-à-dire que le cultivateur a toujours été maître absolu de son grain à toutes les phases de la manutention, mais je suis de l'avis contraire. Aux termes de la loi de 1912 les droits du cultivateur étaient restreints; il ne jouissait pas du droit en question et par conséquent, on n'a pu rien lui enlever à ce chapitre. Nous avons le droit de différer d'avis sur une question de cette nature.

Quoi qu'il en soit, nous sommes en face de deux groupes d'opinions, et comme la fait observer avec raison l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), nous sommes appelés à statuer entre les deux. Une faction est de tel avis et l'autre est d'opinion contraire. Mais en même temps, il y a d'importants placements en jeu et s'il arrive par hasard que M. Pitblado, ainsi que M. Lafleur et M. Tilley, ont raison, que ferons-nous? Si nous nous prononçons à l'encontre de leur opinion, qu'arrivera-t-il? Ne causerons-nous pas un grand tort?

Je préfère m'en rapporter à l'idée formulée l'année dernière par l'honorable représentant de De Salaberry, c'est-à-dire que le parti le plus équitable serait à vrai dire de saisir les tribunaux de ce bill afin de trancher la difficulté.

L'honorable M. BELCOURT: Ou encore de laisser les intéressés s'adresser eux-mêmes aux tribunaux.

L'honorable M. CALDER: Ou de laisser les intéressés en saisir les tribunaux eux-mêmes. A mon sens, ce serait là le moyen le plus juste. Mais nous sommes appelés à nous prononcer, en qualité de juges, sur cet état de choses compliqué. Que ferons-nous? Il y a deux aspects à cette question de haute importance, ainsi que toutes sortes de conséquences sérieuses susceptibles de découler de notre décision. Ne devrions-nous pas nous donner la main et nous employer à trouver un autre moyen de solutionner cette difficulté?

Quel effet produira cette mesure législative, advenant son adoption? Prenez les 3,000 élévateurs régionaux de l'Ouest. Qu'en adviendra-t-il? Si le bill est adopté, les syndicats entreprendront un jour ou l'autre une campagne, non seulement parmi leurs sociétaires, mais parmi tous les cultivateurs de l'Ouest canadien qui se servent de ces 3,000 élévateurs en vue de les engager à acheminer leur grain vers la tête de ligne du syndicat. C'est chose dont on ne saurait douter. A peine ce bill sera-t-il devenu loi que l'administration se mettra en relations, au moyen de lettres-circulaires, avec tous les cultivateurs de l'Ouest et leur dira: "Maintenant vous êtes autorisés à expédier votre grain où bon vous semble. Peu importe que vous fassiez partie du syndicat ou non, que vous vous serviez d'un élévateur du syndicat ou non, vous avez le droit d'expédier votre grain à notre élévateur de tête de ligne à la tête des Lacs, et c'est ce que nous vous invitons à faire."

Quelle sera la conséquence? A l'heure actuelle, d'après les témoignages, ces trois mille élévateurs ne rapportent pas un sou de bénéfice; ils sont exploités à perte. D'après le rapport du juge Turgeon, les particuliers ont été obligés, à cause des conditions qui existaient dans le passé, de construire ces 3,000 élévateurs régionaux à l'aide de leurs propres deniers. Le district ne pouvait s'en passer; le Gouvernement ne voulait pas les construire; il en était de même des cultivateurs et des chemins de fer. Les capitalistes particuliers ont été obligés d'intervenir et de les construire, et aujourd'hui survient un concours de circonstances qui font que ces 3,000 élévateurs régionaux sont exploités à perte.

Mais ce n'est pas tout. Un groupe de cultivateurs de cette région décident qu'à l'avenir ils expédieront leur grain à la tête des Lacs par l'intermédiaire d'un élévateur de compagnie. Quel sera le résultat d'une pareille décision? Une des principales sources de revenu des marchands de grain consiste dans la commission provenant de la manutention du grain après son entreposage dans les élévateurs et qu'il est expédié en vue de la livraison. Règle générale, ils sont chargés de la vente du grain livré à leurs élévateurs, et d'après la loi, ils ont droit à un cent le boisseau pour ce service. Personne n'a jamais trouvé à redire à cela. On a toujours estimé que ce taux était raisonnable. Mais je prétends que dès que ce bill sera adopté, les commerçants de grain perdront des milliers et des milliers de dollars du fait qu'il n'auront plus la vente à commission. Ils n'auront plus le grain qui sera expédié à la tête de ligne du syndicat; ils perdront aussi sur l'exploitation de leurs élévateurs régionaux; et de plus, ils subiront des pertes énormes sur la vente à commission.

L'honorable M. DANDURAND: Comment perdront-ils sur les élévateurs régionaux?

L'honorable M. CALDER: Parce que leur exploitation ne rapporte aucun bénéfice. Le rapport Turgeon dit que le taux de 1 cent ¾ le boisseau ne couvre pas les frais généraux.

L'honorable M. DANDURAND: Ils continueront à recevoir le grain, même des membres du syndicat.

L'honorable M. CALDER: Si vous voulez, mais je fais observer qu'ils perdront aussi sur les commissions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils auraient pu porter porter ce taux à 2 cents ½ s'ils l'eussent voulu.

L'honorable M. CALDER: D'après le témoignage du gérant de la Saskatchewan Co-operative, le taux devrait, en toute probabilité, être porté à 4 cents et non à 2 cents ½.

Passons maintenant à un autre aspect du problème. On s'accorde à reconnaître que le gros des bénéfices découlant de la manutention du grain dans l'Ouest canadien provient des opérations effectuées aux têtes de ligne. C'est dans la vente à commission que les marchands gagnent leur argent. Ils font des bénéfices aux têtes de lignes, et ils subissent des pertes dans l'exploitation des élévateurs régionaux. Or, par cette loi vous les forcerez de continuer à subir cette perte sur leurs élévateurs régionaux. Le syndicat n'a pas l'intention de les acquérir. L'année dernière, au comité, il a été question d'un arrangement en vertu duquel le syndicat pourrait peut-être prendre à son compte au moins une partie des élévateurs régionaux, mais cette proposition ne fut pas acceptée, et l'adoption de cette loi laissera entre les mains des particuliers 3,000 élévateurs régionaux qui ne rapporteront pas un seul sou de bénéfice sur la mise de fonds. Nous allons provoquer un état de choses qui fera perdre aux marchands de grain des milliers et des milliers de dollars en commissions qui leur étaient versées sous le régime de l'ancienne loi, et ne leur laissera que leurs têtes de ligne. Et qu'adviendra-t-il des têtes de lignes?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Soixante pour cent des cultivateurs, si je ne me trompe, sont membres du syndicat. Il en reste donc 40 p. 100 qui n'en font pas partie. Devra-t-on dépouiller ces derniers, qui sont des individualistes, et dont un bon nombre ne favorisent pas le système des syndicats, du droit d'envoyer le grain qu'ils cultivent aux élévateurs de compagnies?

L'honorable M. CALDER: Mais, ainsi que je l'ai dit, on entreprendra une propagande en vue d'engager les cultivateurs de toute la région à se servir des têtes de ligne du syndicat, qu'ils favorisent ou non les élévateurs régionaux appartenant au commerce particulier. Le but défini auquel on visera sera d'obtenir de tous les cultivateurs de l'ouest canadien qu'ils envoient leur grain à l'élévateur de tête de ligne du syndicat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Qu'est-ce qui empêchera les compagnies d'en faire autant?

L'honorable M. CALDER: Elles sont libres de le faire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elles ont un même champ d'action à ce point de vue.

L'honorable M. CALDER: J'en conviens. Mais quelle est la situation en ce qui concerne les têtes de lignes? Les élévateurs particuliers à la tête des Lacs contrôlent l'espace d'entreposage de 44,000,000 boisseaux et les élévateurs du syndicat représentent une contenance d'environ 18,000,000 boisseaux. J'ai dit que c'est des têtes de ligne que la manutention du blé rapportait le gros des bénéfices. Je ne fais aucun reproche au syndicat de chercher à obtenir tout ce qu'il peut de commerce, mais ce à quoi je m'oppose c'est qu'on nous demande de leur donner, au moyen d'un texte législatif, une arme qui finira par anéantir un placement de $85,000,000. Cela n'arrivera pas aujourd'hui, ni demain, mais il en sera ainsi dans un avenir relativement rapproché. Si vous faites disparaître la source de rendement de cette importante mise de fonds à la tête des lacs, et si vous enlevez aux maisons de commission leur revenu et leur laissez sur les bras 3,000 éléva-

teurs régionaux dont ils ne peuvent retirer un sou, il est facile de prévoir quel sera le résultat.

Est-ce juste? Est-ce raisonnable? Il ne faut pas nous laisser emporter par la prétention que ceci s'applique à des gens qui ont fait ces placements il y a plusieurs années. Hier seulement, j'ai rencontré sur les rues d'Ottawa un homme qui, au cours des trois ou quatre dernières années, a placé $6,000 dans l'Alberta Pacific Company. Il me demandait: "Qu'adviendra-t-il de mon placement?" Je m'informai: "Combien y en a-t-il ici qui se trouvent dans le même cas?" Il répondit: "Un bon nombre." La même chose existe par tout le pays. Des centaines parmi les nôtres ont ainsi placé leurs fonds dans des établissements de cette nature. Même si, il y a quelques années, il en est qui ont gagné de l'argent, les actions peuvent avoir changé de mains depuis. Alors, quelle sera la conséquence pour les pauvres gens qui possèdent de ces actions? et je prétends qu'en adoptant cette loi nous mettons leurs placements en danger.

L'honorable M. BELCOURT: En quoi la situation diffère-t-elle de ce qui se passe par tout l'univers, en ces temps de vive concurrence dans le domaine des affaires? Si ces gens n'ont pas pris, comme ils auraient dû le faire, la précaution de s'assurer du contrôle de ce grain et qu'ils subissent des pertes de ce fait, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes. C'est un risque que tout le monde, dans les affaires, doit prendre.

L'honorable M. CALDER: Là-dessus, je suis d'accord avec mon honorable ami. Mais, de grâce, abstenons-nous de toute intervention. Rétablissons la loi; ramenons-là à ce qu'elle était; rendons-leur leurs droits, quels qu'ils soient. Mais on nous demande de nous interposer et de dire à ceux qui ont engagé des fonds dans certaines conditions qu'ils croyaient exister: "Vous vous trompez grandement. Vous avez fait un mauvais placement. La loi dit telle et telle chose." En d'autres termes, on demande au Parlement de leur dire qu'ils se trompent et qu'ils n'ont jamais eu les droits qu'ils croyaient posséder. Il est bel et bon de laisser les factions rivales vider la difficulté entre elles, mais ce n'est pas ce que nous faisons. Nous proposons que le Parlement intervienne et statue que ce droit, l'objet de la contestation, le cultivateur l'a toujours eu, alors que d'autre part, nous savons que ceux qui ont placé des fonds sont d'avis contraire, et l'ont toujours été.

L'honorable M. PROWSE: Mon honorable ami me permet-il une question? Lorsque ces gens ont placé leurs fonds dans ces établissements, l'ont-ils fait absolument dans l'intérêt des cultivateurs?

L'honorable M. CALDER: Non.

L'honorable M. PROWSE: J'en ai la certitude.

L'honorable M. CALDER: Non.

L'honorable M. PROWSE: On ne saurait en douter. Ils ont couru leur chance. S'ils avaient fait ces placements dans l'intérêt du cultivateur, il n'y aurait rien à redire. Ce bill ne vise à rien de particulier, sauf à faire en sorte qu'ils ne l'emportent pas indûment sur le cultivateur qui, d'après cette mesure, a tous les droits qui lui sont dus.

L'honorable M. CALDER: Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable représentant d'Ottawa lorsqu'il dit que, à propos d'un différend de ce genre, nous devrions nous abstenir et laisser le groupe le plus fort triompher. Je me propose de voter en faveur de l'amendement déposé par le très honorable représentant d'Ottawa, élu en dernier lieu (le très honorable sir George E. Foster), et ce pour la raison que j'ai indiquée. Les commissaires des grains constituent un corps très important. Tout le monde se rend compte que la situation, l'année dernière, était fort compliquée. Ces messieurs avaient été invités par leurs ministres à chercher une solution de la difficulté et nous sommes en ce moment saisis des conclusions auxquelles ils sont arrivés.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance d'expliquer à la Chambre comment cette loi ferait tort aux compagnies de grain si elles achetaient du grain de cultivateurs qui consentiraient à le leur expédier par la voie d'élévateurs de têtes de lignes, en concurrence libre avec les élévateurs du syndicat? Je crains que l'impression ne règne parmi certains honorables membres que les élévateurs régionaux sont libres d'accepter ou de refuser le grain, selon le cas. Je crois savoir qu'ils sont tenus de l'accepter, et par conséquent, il se trouvera des gens qui n'utiliseront pas leurs installations de tête de ligne, mais donneront la préférence aux élévateurs régionaux, et ce au détriment des propriétaires.

L'honorable M. CALDER: Parfait.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, il s'agit d'un bill qui intéresse l'Ouest, et tout en ayant essayé de le comprendre, j'ai laissé le soin de le discuter aux honorables messieurs qui sont plus versés que je ne le suis dans ces questions. J'admets et je fais miens les arguments qu'ont fait valoir le très hono-

rable représentant d'Ottawa, élu en dernier lieu (le très honorable sir George E. Foster), et l'honorable représentant de Saltcoats (l'honorable M. Calder), et je m'en rapporte à la commission des grains du soin de m'éclairer, car les commissaires en savent plus long que moi ou même que la plupart des autres.

L'honorable M. GILLIS: Honorables messieurs, avant que l'on consulte la Chambre, je désire dire quelques mots. J'ai suivi avec intérêt le raisonnement de l'honorable représentant de Saltcoats (l'honorable M. Calder), mais ce n'est qu'une répétion de ce que nous avons entendu l'année dernière dans cette Chambre et au comité au sujet de ce bill. A quoi bon revenir continuellement sur le même terrain? La question dont nous sommes saisis est bien simple. Premièrement, nous avons dans l'Ouest canadien des centaines de milliers de cultivateurs qui produisent le grain; ils sont parvenus à conquérir pour le Canada le premier rang parmi les pays exportateurs de grain. Ils réclament de nous certains droits de nature relativement à leur denrée. D'un autre côté, nous avons une organisation, à laquelle je n'ai rien à reprocher, celle des élévateurs de l'ancienne chaîne, dirigée par la Halle aux blés de Winnipeg. Cette organisation veut qu'il soit imposé des restrictions aux droits des cultivateurs. Nous sommes appelés à voter sur cette question et à décider lequel des deux groupes nous appuierons; ceux qui ont mis en valeur les ressources du Canada et cultivent le grain à la sueur de leur front, ou le groupe de ceux qui ont gagné leurs millions grâce aux cultivateurs de l'Ouest canadien. Assurément, il est de notre devoir d'accorder aux cultivateurs leurs droits de nature en ce qui concerne leur produit. Il ne sert à rien de fendre les cheveux en quatre au moyen d'arguments sur ce que peut avoir fait la loi de 1912 ou celle de 1925. Ce bill a pour objet d'assurer à la population de l'Ouest canadien la pleine liberté de disposer de son grain selon qu'elle le juge à propos; telle est la question sur laquelle nous devons nous prononcer.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je compte ne dire que quelques mots, car je sais que nous tenons tous à régler cette question le plus vite possible. Mon honorable ami de Saltcoats a demandé, en terminant: "Pourquoi ne pas faire retour à l'ancienne loi; c'est sous son régime que les capitaux en question ont été placés?" Or, je prétends que nous revenons à l'ancienne loi. Quel est le contrat intervenu entre le cultivateur, qui est le producteur, et l'élévateur régional, soit le propriétaire? On le trouve dans le récépissé et l'engagement pris par le propriétaire de l'élévateur régional. Quel était cet engagement en 1912, et jusqu'en 1925? Cet engagement se trouve dans le récépissé qui est ainsi libellé:

Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne...

...non pas à un point de tête de ligne quelconque...

...dans la division d'inspection de l'Ouest, se trouvant sur la ligne de chemin de fer où est situé l'élévateur régional qui a reçu le grain.

Au moment où le juge Turgeon commença la révision de l'ancienne loi et la rédaction d'un avant-projet, les cultivateurs n'avaient pas de grief; ils avaient le droit, s'ils le désiraient, de désigner n'importe quel élévateur de tête de ligne. Lorsque M. Turgeon en vint à cette clause, il s'arrêta aux mots "si l'une ou l'autre partie le désire", et il se mit en frais de rendre cette disposition plus précise. Il écrivit "s'il", c'est-à-dire le propriétaire, "le désire" au lieu de "si l'une ou l'autre partie le désire". Le Gouvernement déposa le bill en Chambre et annonça que M. Turgeon rendait la loi plus précise relativement à ce qu'il entendait être le droit du cultivateur d'acheminer son grain, en modifiant cette expression équivoque, "si l'une ou l'autre partie le désire".

Ce matin, j'ai appuyé sur l'idée que cela voulait dire qu'un cultivateur, étant le propriétaire du grain, pouvait manifester sa volonté. A son arrivée à l'élévateur régional, il pouvait indiquer les conditions auxquelles il y emmagasinait son grain. Les mots "l'une ou l'autre partie" étaient là pour prévoir le cas où le cultivateur n'aurait pas manifesté son choix. C'est ainsi que le juge Turgeon l'entendait, et il a rendu la loi plus précise en faveur du cultivateur en disant que s'il le désirait, le cultivateur pouvait spécifier l'élévateur de tête de ligne de son choix.

Or, ceci est un contrat, et je désire faire observer à l'honorable représentant de Saltcoats (l'honorable M. Calder) que ce contrat lie les deux parties. Je suis indifférent à ce que les avocats peuvent dire de la substance ou de la teneur de la loi dans son ensemble. J'ai le contrat intervenu entre les deux parties. A la demande de la halle aux blés, le comité de l'agriculture de la Chambre des Communes a transformé cet éclaircissement en faveur du cultivateur en un autre en faveur du proprié-

taire d'élévateur, et c'est ce que l'on trouve dans la loi de 1925:

Soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tel endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire.

Le juge Turgeon a transformé le droit du cultivateur d'expédier son grain à un élévateur de tête de ligne en celui de spécifier le point de tête de ligne.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne l'a pas transformé, il l'a défini.

L'honorable M. DANDURAND: Le comité de l'Agriculture de la Chambre l'a défini de façon que nous en revenions à la loi de 1912. Je donne cette explication à ce moment-ci parce que l'on prétend qu'il en résulte une injustice à l'endroit de la Halle aux blés et des propriétaires d'élévateurs par tout l'Ouest et aux points de tête de ligne.

On a dit que les propriétaires d'élévateurs avaient perdu de l'argent sur les prairies. Ils ont peut-être, à certains moments, perdu de l'argent sur l'emmagasinage du grain seul, mais ceux qui sont mêlés à ce commerce savent que les propriétaires d'élévateurs étaient des trafiquants et achetaient le grain qu'ils expédiaient ensuite par la voie de leurs propres élévateurs et faisaient ainsi du bénéfice sur leur commerce, sur l'achat et la revente, sans compter l'avantage de transformer ou de mêler ce grain, ou d'en améliorer la qualité dans leurs élévateurs.

Maintenant, à quoi vise cet amendement? Il accorde au cultivateur le droit de désigner l'élévateur de tête de ligne, mais sa responsabilité ne va pas plus loin. Il laisse le classement à l'élévateur régional. Il laisse au cultivateur la responsabilité quant au poids. Dans quelle position placeriez-vous le cultivateur, de l'Ouest advenant l'adoption de cet amendement? Voici des milliers de cultivateurs qui s'en vont à un élévateur régional qui a son élévateur de tête de ligne, et demandent au propriétaire de l'élévateur régional d'expédier leur grain à un élévateur qui n'appartient pas à cette compagnie. On nous a dit que le cultivateur devra se contenter de ce que la qualité du grain est garantie, mais qu'il devra faire son affaire du poids. A en juger par les dépositions que j'ai entendues les propriétaires d'élévateurs régionaux ne seraient pas aussi empressés à servir les cultivateurs qui leur confient leur grain qu'ils le seraient s'ils avaient l'avantage de la manutention à la tête de ligne. Les cultivateurs désireux de se servir des élévateurs de tête de ligne appartenant au syndicat se trouveraient à la merci de ces élévateurs régionaux. Les cultivateurs donnent pour ainsi dire leur grain à leur rival,—je ne dirai pas leur ennemi,—mais ce dernier, jusqu'ici le roi des praries et qui manipulait tout le grain, était payé pour le risque en cours de route et expédiait le grain à la tête de ligne à Port-Arthur ou à Fort-William. Maintenant ces cultivateurs se présentent devant nous et disent: "Non; vous avez trop profité dans le passé du fait que vous exerciez un monopole et transformiez notre grain en le mêlant à la tête de ligne. Vous avez fait de trop gros bénéfices qui étaient notre perte. Nous vous demandons maintenant d'expédier notre grain à notre propre élévateur à Fort-William ou Port-Arthur.

La proposition d'amendement à l'étude laisse à l'élévateur régional la responsabilité quant à la qualité. Pour quelle raison ne lui laisserions-nous pas également la responsabilité du poids? L'élévateur régional touche tous les frais découlant du transport du grain jusqu'à Fort-William et une fraction de cent lui est accordée pour la diminution du poids. Les propriétaires d'élévateurs expédieront 45 ou 50 pour 100 du grain en vue de grossir leurs bénéfices, à la tête de ligne, et ils expédieront aussi le grain provenant de tout cultivateur qui leur demande de l'envoyer à son élévateur de tête de ligne.

Ayant fait ces quelques observations, je me propose de voter contre l'amendement.

(L'amendement du très honorable sir George E. Foster n'est pas adopté.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT DES LIQUIDATIONS

Bill 51, intitulé: Loi modifiant la Loi des liquidations.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES COMPAGNIES FIDUCIAIRES

TROISIEME LECTURE

Bill 52, intitulé: Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES COMPAGNIES DE PRET

TROISIEME LECTURE

Bill 49, intitulé: Loi modifiant la Loi des Compagnies de prêt, 1914.—L'honorable M. Dandurand.

TRADUCTION DES DEBATS DU SENAT

RENVOI DE L'EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE

A l'ordre du jour:

Prise en considération du troisième rapport du comité permanent des débats et des comptes rendus. — L'honorable M. Poirier.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, en l'absence de l'honorable représentant d'Acadie (l'honorable M. Poirier), un autre honorable membre proposerait peut-être l'adoption du rapport. J'ai une autre proposition à faire, voilà tout.

L'honorable W.-B. ROSS: Je proposerai l'adoption du rapport.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, avant que l'on adopte ce rapport, je désirerais faire une observation. Le rapport, ai-je lieu de croire, consiste en une recommandation du comité en vue d'ajouter un nouveau fonctionnaire au personnel du service de sténographie. A ma connaissance il ne nous a pas été demandé...

Son Honneur le PRESIDENT: L'honorable représentant voudra bien m'excuser? Ne veut-il pas parler de l'ordre du jour suivant? Le premier a trait aux traducteurs.

L'honorable M. DANIEL: Le troisième rapport est ainsi conçu:

Le comité permanent des débats et des comptes rendus, demande permission de présenter son troisième rapport, comme suit:

Votre comité constate que le régime actuel de la traduction et de la publication de la version française des Débats du Sénat n'est pas satisfaisant, et il recommande au Sénat d'étudier le projet de rétablir le régime antérieur et d'employer deux traducteurs des Débats.

C'est le rapport dont le Sénat est saisi en ce moment.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs voici ce que je voulais simplement signaler à la Chambre. Est-il tout à fait régulier d'adopter ce rapport sans le renvoyer au comité permanent de régie interne? S'il comporte une augmentation de dépense il devrait ce me semble faire l'objet d'un ordre de renvoi à ce comité.

L'honorable M. DANIEL: Précisément.

L'honorable M. ROBERTSON: Et je désire faire une proposition en ce sens. Nous avons le temps de le faire avant mercredi prochain.

Son Honneur le PRESIDENT: L'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross) désire-t-il retirer sa motion?

L'honorable M. ROSS: Je crois que ce serait préférable. Du consentement de l'honorable collègue qui l'a appuyée, je retirerai ma motion.

Son Honneur le PRESIDENT: Personne ne propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Plutôt que de discuter la question en l'absence du président du comité, je serais d'avis que la motion tendant à l'adoption du rapport soit remise, que l'ordre du jour soit rayé et inscrit au Feuilleton de lundi.

(L'ordre du jour est réservé.)

SERVICE STENOGRAPHIQUE DU SENAT

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE

A l'ordre du jour:

Prise en considération du quatrième rapport du comité permanent des Débats et du service des comptes rendus. — L'honorable M. Poirier.

L'honorable M. DANDURAND: De quoi s'agit-il?

L'honorable PRESIDENT: Il s'agit de la nomination d'un sténographe additionnel.

L'honorable M. BELAND: J'étais présent à la réunion du comité où cette question fut discutée. Les honorables messieurs savent qu'à la dernière session le président du comité de Divorces (l'honorable M. Willoughby) a demandé pour ce comité l'autorisation de siéger en deux sections. Naturellement, cela exige plus de sténographes que s'il n'y avait qu'un seul comité de Divorces. A l'heure actuelle nous avons trois sténographes en tout; j'entends pour les comptes rendus des Débats de cette Chambre et pour le service des comités. Maintenant que le comité de Divorces se compose de deux sections, on constate qu'un personnel de trois sténographes n'est pas suffisant. Cet état de choses a été porté à l'attention du comité des Débats et des comptes rendus et nous en avons conclu à l'unanimité qu'il y avait lieu d'ajouter un quatrième sténographe au personnel.

L'honorable M. DANDURAND: Si c'est nécessaire.

L'honorable M. BELAND: Cela va sans dire, si c'est nécessaire.

L'honorable M. DANIEL: Advenant l'adoption, à la Chambre des Communes, du bill instituant une cour de divorce pour la province d'Ontario, serait-il nécessaire de nommer ce sténographe supplémentaire?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y aurait guère lieu de faire cette nomination, dans ce cas.

L'honorable M. SHARPE: Le chef du service a-t-il recommandé la nomination d'un autre sténographe?

L'honorable M. POIRIER: Nous avons agi à la demande des sténographes qui ont déclaré, comme nous l'avons constaté, qu'ils étaient sur-

chargés de besogne. Vous savez qu'ils ne sont que trois pour faire le compte rendu des Débats et des délibération des comités. A eux seuls, ainsi que vous le savez, les comités de divorces prennent tout le temps de deux ou trois sténographes et nous avons cru devoir accorder de l'aide à ces messieurs, s'il y avait moyen. Tel est l'objet de la recommandation faite à la Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: On ne saurait courir de grands risques en adoptant ce rapport parce que la recommandation est subordonnée à la nécessité de faire la nomination. Pour l'heure, nous pouvons adopter le rapport sans nous engager à rien.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, je suis d'avis qu'avant d'en venir à une décision, la question devrait être renvoyée à quelque comité, afin de constater si réellement, il y a lieu de nommer un autre traducteur. On a dit ici que les sténographes avaient demandé un autre fonctionnaire parce qu'ils étaient surchargés de travail. Il peut en être ainsi, mais nous devrions nous en assurer. Cette question devrait être renvoyée à un comité qui l'examinerait et ferait rapport, afin que les honorables membres du Sénat puissent parler en connaissance de cause.

L'honorable M. BELAND: Si le comité est autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre, et s'il faut deux sténographes pour les deux sections de ce comité, il me semble que nous devrions avoir deux autres sténographes pour cette Chambre. Si mes renseignements sont exacts, le comité de Divorces a siégé pendant les séances du Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je dois avouer que j'ai induit la Chambre en erreur. Je ne vois pas dans le rapport la réserve ou condition dont je parlais. Le rapport est ainsi conçu:

> Votre comité a mis à l'étude un rapport présenté par l'éditeur des Débats et chef du service des compte rendus, recommandant l'emploi d'un sténographe parlementaire additionnel.
>
> Etant donné l'augmentation du service de sténographie, au Sénat et aux comités, votre comité recommande au Sénat de considérer favorablement l'addition d'un sténographe (parlementaire) à l'organisation actuelle du Sénat.
>
> Le tout respectueusement soumis.

Ainsi, la condition que j'ai mentionnée ne se trouve pas dans le rapport. J'ai été mal renseigné. Mais on me permettra d'inviter le président du comité à insérer dans le rapport une restriction de cette nature. Nous pourrons alors l'adopter.

L'honorable M. BELAND: "Si c'est nécessaire".

L'hon. M. POIRIER.

L'honorable M. BELCOURT: On insérerait les mots "Si et au moment où c'est nécessaire". S'il consent à ajouter ces mots, je proposerais l'adoption.

L'honorable M. POIRIER: A mon sens, c'est ce que veut dire le rapport. Il n'a peut-être pas été rédigé avec toute la précision que souhaite mon honorable ami, mais c'était là l'idée du comité, et je ne vois aucun inconvénient à insérer ces mots.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami consentirait-il à faire la même réserve dans son troisième rapport concernant la nomination d'un autre traducteur des Débats?

L'honorable M. DANIEL: L'examen de cette question a été ajourné.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, je propose l'adoption du rapport avec les mots additionnels: "si et au moment où c'est nécessaire".

Son Honneur le PRESIDENT: J'entends que le président (l'honorable M. Poirier) propose l'adoption du rapport et que mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) propose, par voie d'amendement, l'addition de ces mots au rapport.

L'honorable M. BELCOURT: C'est bien cela.

(L'amendement de l'honorable M. Belcourt est agréé, et le rapport, ainsi modifié, est adopté.)

BILL DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE VANCOUVER

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 215, intitulé: Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.

Il dit: Honorables messieurs, il s'agit d'un bill qui autorise le Gouverneur en conseil à consentir à la corporation des commissaires du havre de Vancouver, en sus des avances antérieurement autorisées en faveur de la corporation, un prêt de $4,000,000 aux conditions ordinaires, réglementaires que l'on trouvera dans le bill que nous avons déjà adopté relativement à une avance de fonds aux commissaires du port de Montréal.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu la troisième fois et adopté.

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 230, intitulé: Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

Il dit: A propos de ce bill, et d'autres bills qui figurent à l'ordre du jour, j'en proposerai la deuxième lecture, et s'il y a objection, je consentirai volontiers à retarder la deuxième lecture.

L'honorable W.-B. ROSS: Cela n'enlèverait pas aux honorables membres la faculté de discuter le bill en troisième lecture, lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Nullement. Je propose la deuxième lecture de ce bill. C'est une loi de finances.

(La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL DES ELECTIONS FEDERALES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 260, intitulé: Loi modifiant la loi des élections fédérales.

Il dit: Les honorables messieurs se rappellent que la loi des élections fédérales contenait une disposition d'ordre inusité quant à la forme. Cette disposition créait un emploi et en désignait le titulaire. Le texte en était ainsi conçu:

Est par les présentes nommé directeur général des élections Oliver Mowat Biggar, de la cité d'Ottawa, conseil de Sa Majesté. Il occupe sa charge pendant la même durée, n'est révocable que pour un motif valable et de la même manière et reçoit, de temps à autre, le même traitement et la même allocation de retraite qu'un juge de la Cour suprême du Canada.

Or, voici l'état de choses qui se présente à nous. Ce fonctionnaire a démissionné et nous sommes à décréter que le directeur général des élections sera désigné par voie d'une résolution de la Chambre des Communes et recevra un traitement de $6,000 par année. M. Biggar touchait $12,000.

L'honorable M. ROBERTSON: Quand la loi actuelle a-t-elle été adoptée?

L'honorable M. DANDURAND: La loi nommant M. Biggar?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: En 1920.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le nouveau titulaire sera-t-il un avocat?

L'honorable M. DANDURAND: Le bill n'en dit rien. Il dit:

Le successeur dudit Oliver Mowat Biggar comme directeur général des élections doit être la personne qui a été désignée à ce titre, au cours de la présente session du Parlement, par résolution de la Chambre des Communes, et elle entre en fonction le premier jour de juillet 1927; dans l'intervalle, le paragraphe cinq de l'article dix-neuf de la Loi des élection fédérales, chapitre quarante-six du Statut de 1920, s'applique à cette personne comme si elle remplissait réellement la fonction de directeur général des élections.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami pourrait-il nous dire le nom de ce monsieur?

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignore.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'il se nomme Castonguay.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est un fonctionnaire compétent.

L'honorable M. DANDURAND: Vous le connaissez?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Il était l'adjoint de M. Biggar.

(La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Robertson, pour l'examen du bill.

Titre:

L'honorable M. DANDURAND: J'ai un amendement à proposer dont on ferait l'article 5. Voici:

Les articles 1 et 2 de la présente loi entreront en vigueur le trentième jour de juin 1927...

C'est-à-dire le jour où cesseront les fonctions de M. Biggar.

...dans l'intervalle, l'opération du paragraphe (2) de l'article dix-neuf de la Loi des élections fédérales restera suspendue.

C'est la clause qui lui interdit de se livrer à d'autres occupations en dehors.

L'honorable M. ROBERTSON: J'imagine qu'il y a lieu de compter que la Chambre des Communes acceptera cet amendement?

L'honorable M. DANDURAND: La proposition émane du ministre.

(L'amendement est adopté.)

Le titre est adopté.

Le préambule est adopté et rapport est fait du bill ainsi modifié.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DE CHICOUTIMI

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 272, intitulé: Loi pourvoyant un prêt aux commissaires du port de Chicoutimi.

Il dit: Les honorables messieurs se rappelleront que l'année dernière nous avons constitué en corporation les commissaires du port de Chicoutimi.

L'honorable M. ROBERTSON: Et nous en subissons les conséquences.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, avancer aux commissaires du port de Chicoutimi des sommes d'argent ne dépassant pas $500,000, conformément aux clauses réglementaires que l'on trouve dans les bills de même nature.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANIEL: Ce port est-il sous la direction du Gouvernement ou d'une commission de havre depuis un certain nombre d'années?

L'honorable M. DANDURAND: Non; la commission a été créée l'année dernière. Il se fait beaucoup de travaux de développement dans ces environs.

(La motion est adoptée, et le bill est lu la troisième fois et adopté.)

BILL DES ASSURANCES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 50, intitulé: Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

Il dit: Honorables messieurs, j'ai la bonne fortune de faire partie du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance, ce qui est un avantage, je vous l'assure; mais, comme le très honorable représentant de Brockville (le très honorable M. Graham) a été, et est encore, président d'une compagnie d'assurance, je me repose sur lui du soin de vous expliquer ce bill.

L'hon. M. DANDURAND

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, ce bill peut paraître formidable, mais il n'en est rien. Il a simplement pour objet d'assurer certaines modifications proposées par l'inspecteur des assurances. Ainsi, la plupart des lettres patentes constituant en corporation les compagnies d'assurances canadiennes ne contiennent aucune disposition concernant certains nouveaux modes d'assurance, tels le paiement de la double indemnité en cas de décès à la suite d'accident. La chose est prévue dans les lettres patentes d'une ou deux compagnies et ce bill vise à établir l'uniformité à cet égard.

Une autre modification importante est celle qui décrète que, dans la préparation de leur bilan annuel, les compagnies d'assurances devront faire entrer au chapitre du passif le montant porté à leur réserve. Jusqu'ici, cela ne semble pas avoir été fait. Avec l'addition de ce montant au passif, les bilans feront voir de façon plus exacte et complète la situation financière des compagnies.

Un autre amendement porte de $50,000 à $100,000 le montant du dépôt que les compagnies d'assurance, sur la vie ou contre le feu, britanniques ou étrangères, doivent verser avant qu'elles puissent commencer leurs opérations au Canada. Le dépôt exigible des compagnies canadiennes reste ce qu'il était. Nombre de compagnies émettent aujourd'hui des actions sans valeur au pair, et afin de se conformer aux prescriptions de la loi des assurances, il est prévu au versement d'une somme globale en dividendes.

Tels sont les principaux amendements que comporte ce bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.)

BILL DE LA COMMISSION DU DISTRICT FEDERAL

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidente de l'honorable M. Robertson, et passe à l'examen du bill 280, intitulé: Loi concernant la Commission du District fédéral.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 2. — Commission du district fédéral:

L'honorable M. GRIESBACH: Avant l'adoption de cet article, je désire faire connaître ma manière de voir sur cette proposition dans son ensemble. A mon avis, nous commettons une grande erreur en procédant de cette

façon. Si nous devons avoir un district fédéral du genre du district fédéral de Washington, il me semble qu'avant la création de la commission, le district devrait être organisé afin de garantir les fonds engagés et d'éliminer toute intervention de la part des autorités intermédiaires, municipales, provinciales ou autres. En procédant de la manière prévue par le bill, le Gouvernement s'engage à faire de gros déboursés sans avoir l'assurance qu'il sera exempt de toute intervention de la part de la province ou de la municipalité, pour ne rien dire d'intervention politique.

Alors que j'ai la parole, je pourrais peut-être aller plus loin et ajouter que l'établissement d'un district fédéral à Ottawa serait un excellent moyen de débarrasser la capitale de la malédiction qui pèse sur elle; je veux parler de la mesquinerie politique. Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'Ottawa est le siège de cette peste politique au Canada, et que tous les ans il se gaspille ici des centaines de milliers de dollars du fait de l'ingérence politique. On entend couramment dire des députés qui représentent la ville d'Ottawa qu'ils se tiennent cachés afin d'échapper de ceux qui sont à leurs trousses pour quémander des faveurs politiques. On raconte des histoires au sujet de téléphones factices ou de fausses portes, c'est-à-dire de téléphones auxquels on ne répond pas et de portes qui ne s'ouvrent jamais.

L'honorable M. BELCOURT: Ce sont là des inventions modernes qui n'existaient pas dans mon temps.

L'honorable M. GRIESBACH: Je parle de l'heure actuelle, mais j'imagine que mon honorable ami pourrait nous en dire de belles lui-même à ce sujet. Des députés ont même été obligés de se déguiser.

Un jour où la terre était recouverte de neige, je fis une constatation qui me raffermit dans mes convictions à cet égard. Je vis des gens qui pelletaient la neige pour leur propre compte et une pelletée n'attendait pas l'autre tant ils apportaient de diligence à leur besogne; un peu plus loin, se trouvait une équipe d'employés municipaux occupés aussi à l'enlèvement de la neige, et l'on constatait une différence sensible entre eux et les particuliers; j'arrivai enfin sur les terrains du Parlement où je vis des gens qui pelletaient la neige en face des édifices, et à en juger par leur lenteur il y avait lieu de compter que le soleil exécuterait leur tâche infiniment plus vite qu'ils ne le feraient eux-mêmes.

Je le dis de nouveau, partout, l'on sait qu'il en est ainsi à Ottawa et l'on estime que la mesquinerie politique occasionne chaque année un gaspillage de plusieurs centaines de milles dollars. Napoléon a dit un jour que chaque soldat de France avait un bâton de maréchal dans son sac. Je pourrais à mon tour dire que tous les enfants qui voient le jour à Ottawa ont dès leur naissance un droit de prescription à un emploi public. Lorsqu'il s'agit de ceux qui n'aspirent pas à devenir fonctionnaires, le nouveau-né a, en voyant le jour, droit à l'adjudication par l'Etat d'une entreprise rémunératrice ou encore le droit de lui affermer un édifice à de gros loyers.

En établissant un district fédéral ici et en enlevant le droit de suffrage à tous les citoyens pour les élections municipales, provinciales et fédérales, vous suivriez l'exemple de Washington et soulageriez les représentants fédéraux qui sont sur les lieux de l'importunité harassante dont ils sont l'objet de la part de ceux qui habitent ici et auxquels les journaux prêtent leur concours. Ce n'est pas seulement une comédie, c'est un scandale public. J'ose même prétendre que si l'on pouvait décider les sous-ministres et d'autres de la même catégorie à dire la vérité et à parler sans crainte des conséquences, — chose que je ne compte jamais voir — ils nous parleraient de l'intervention et de l'imposition dont ils sont victimes de la part de gens sans valeur, et ce au dépens du pays.

L'inauguration d'un district fédéral fournit au Gouvernement une occasion de mettre fin à cet état de choses et je suis d'avis qu'il y a lieu de le faire dès maintenant. Je n'approuve pas le bill parce qu'il entraîne de gros déboursés sans aucune garantie pour les fonds engagés. Ce bill impose aux contribuables du pays une dépense annuelle prévue par une loi. L'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M Belcourt) a dit hier que la Commission pourrait se constituer un capital et emprunter sur ce dernier. Rien ne nous garantit qu'elle pourra réaliser ce programme sans l'intervention des autorités constituées telles que les administrations municipales et provinciales; et rien ne promet aux contribuables du dehors que ces représentants ne seront pas pourchassés sans merci du matin au soir par cette formidable catégorie de gens qui se rassemblent ici et croient avoir un droit de prescription à un emploi. C'est plus qu'une bouffonnerie, c'est un danger; et ceux qui ont rempli quelque fonction d'ordre administratif ou exécutif sont consternés de voir le nombre de ceux que l'on rencontre dans les environs, gaspillant leur temps et les deniers du public.

En parlant ainsi, je veux m'expliquer nettement. Je sais que parmi les fonctionnaires publics d'Ottawa il y a des hommes et des femmes de réelle valeur qui gagnent jusqu'au dernier sou de leur traitement, mais, d'après un calcul sérieux, il y a parmi les employés à

titre provisoire une foule de gens dont les services ont été retenus par influence ou à la suite de sollicitations importunes et qui ne valent rien du tout.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pense-t-il que tous ces gens sont d'Ottawa?

L'honorable M. GRIESBACH: Ils habitent tous ici; ils y sont attirés. Là où se trouve la proie le carnassier se trouve aussi. La proie se trouve ici et c'est celle-ci que je vise à rendre moins attrayante. J'estime que l'adoption de ce bill dans le moment serait une bévue.

Que le Gouvernement fasse preuve de détermination et fasse quelque chose qui vaille la peine. Qu'il établisse un district fédéral acceptable et alors ceux parmi nous qui habitent loin du centre administratif et tous les autres s'intéresseront à toute mesure en vue d'embellir la ville,—si telle est l'idée,—c'est-à-dire d'en faire une ville qui devra son principal attrait à la supériorité de son régime administratif. Notre premier effort, notre premier souci ne doit pas viser à l'embellissement d'Ottawa; vous ne sauriez nous demander d'en convenir, mais il s'agit avant tout d'en faire une ville qui sera de première utilité pour les fins d'administration, et son embellissement est subordonné à cette première considération.

Pour atteindre convenablement ce but, il faut de pleins pouvoirs et il faut également l'immunité contre toute intervention de la part des autorités intermédiaires et l'ingérence de la politique locale.

Pour ces raisons, je me propose de voter contre ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a dit maintes choses que bon nombre de membres sont disposés à admettre, en partie ou intégralement.

L'honorable M. GRIESBACH: En principe.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je lui ferai observer que nous sommes en comité, où l'on ne peut mettre en question le principe du bill. Le deuxième lecture a été adoptée et lorsque le comité lèvera sa séance, je fixerai la troisième lecture du bill à lundi. Mon honorable ami pourra alors prendre la parole contre le principe du projet de loi, car ce sera l'objet en discussion.

Je crois devoir ajouter que la commission que nous sommes sur le point d'abolir, ou qui doit être absorbée par la nouvelle création, s'est acquise la faveur du grand public pour la façon dont elle s'est acquittée de son mandat. Nous devons à cette commission de faire cette déclaration. Je n'ai pas suivi ses activités de près personnellement, parce que je ne séjourne jamais longtemps à Ottawa, et lorsque j'y suis, c'est dans cet édifice que je passe tout mon temps; mais à en juger par ce que j'en ai entendu dire, je ne sache pas qu'on lui ait encore fait des reproches sur la manière dont elle a rempli ses fonctions ou employé les deniers mis à sa disposition.

L'honorable M. BELCOURT: Pour ce qui est de la dépense, il n'y aucun risque à courir, car la Commission ne parachèvera ou n'entreprendra aucun des travaux sans au préalable obtenir le consentement de ceux qui peuvent être en autorité ou avoir droit de contrôle à cet égard. Par exemple, lorsqu'il sera question d'ouvrages à exécuter en dehors des limites immédiates de la ville, la Commission devra obtenir le consentement des municipalités adjacentes intéressées. Il lui faudra d'abord obtenir l'adhésion de la ville d'Ottawa et ensuite celle des municipalités d'alentour.

L'honorable M. GRIESBACH: Je sais, mais c'est là la difficulté.

L'honorable M. BELCOURT: Mais elle ne peut entreprendre et n'entreprendra aucun ouvrage sans ce consentement.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais l'honorable représentant ne voit-il pas de suite que la Commission est restreinte dans ses activités? Les commissaires devront d'abord se demander ce qu'ils entendent faire? Une fois ce point tranché, ils devront s'assurer des ingénieurs, des architectes-paysagistes voulus, et d'autre assistance de cette nature, et ensuite obtenir l'autorisation de réaliser le projet conçu sans se préoccuper de ce que d'autres peuvent en penser.

L'honorable M. BELCOURT: Ils ont des pouvoirs d'expropriation.

L'honorable M. GRIESBACH: Je le sais; mais ils se heurteront continuellement à des obstacles. Pour moi, c'est déplorable. Déjà il nous vient des objections de Hull. Or, Hull est une ville industrielle qui a ses problèmes particuliers, parce que si vous vous mettez en frais d'embellir cette ville, vous pouvez gâter ses emplacements de commerce et bouleverser tous ses plans pour l'expédition de ses travaux.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il ne sera rien fait dans cette ville sans le consentement de la municipalité.

L'honorable M. GRIESBACH: Alors, il faudra régler cette question d'abord. Si Hull doit y perdre, ou si Hull doit être écarté, prolongez votre district fédéral dans l'autre direction. Mais je prétends que vous ne faites que vous préparer des ennuis et dépenser de l'ar-

gent en pure perte; vous agissez de telle sorte qu'il sera impossible à la Commission de se mettre à l'œuvre et de réaliser un projet de grande envergure qui entraînera de fortes dépenses pendant une longue suite d'années. Vous allez favoriser un vaste projet, dépenser beaucoup d'argent et vous n'avez pas les assises voulues pour point de départ. C'est ce à quoi je m'oppose.

En réponse à l'honorable chef du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand), je dois l'assurer que je ne fais aucun reproche à l'ancienne commission qui doit être absorbée. Cette commission semble avoir fait ce qu'elle a pu. Je ne la censure pas, et je n'ai pas cette intention, non plus.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, j'ai examiné ce bill et j'ai réfléchi quelque peu à ce que vient de dire l'honorable sénateur de ce côté-ci de la Chambre, mais nous n'avons pas, que je sache, d'autre moyen pour la création d'un district fédéral sans modifier la constitution. Je doute fort même que nous puissions obtenir l'autorisation de constituer un district de cette nature. En tout cas, nous ne l'avons pas dans le moment de sorte que la question est de savoir si nous devons continuer avec cette commission ou ne rien faire du tout. Je vois les avantages d'un district fédéral dans le moment si nous avions l'autorisation de l'établir, mais nous ne l'avons pas.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'est pas nécessaire que le district fédéral comprenne Hull, ou une autre partie de la province de Québec.

L'honorable W.-B. ROSS: Comment peut-il comprendre autre chose?

(Les articles 2 à 20 sont adoptés.)

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, ce bill nous est venu sans clause d'attribution, et je propose le texte suivant à titre d'article 21:

"Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Commission doit avoir la possession et l'attribution de tout l'actif, de tous les droits, crédits, effets et biens, immeubles, meubles et mixtes, de quelque nature que ce soit et en quelque lieu qu'ils soient situés, appartenant à la Commission d'embellissement d'Ottawa, et elle doit payer, acquitter et exécuter intégralement les dettes, engagements et devoirs de ladite Commission."

Le nouvel article 21 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DES TROIS-RIVIERES

PREMIERE LECTURE

Bill 302, intitulé: Loi modifiant la Loi des commissaires du Port de Trois-Rivières, 1923. —L'honorable M. Dandurand.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DE CHICOUTIMI

PREMIERE LECTURE

Bill 303, intitulé: Loi modifiant la Loi des commissaires du port de Chicoutimi, 1926.— L'honorable M. Dandurand.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE

PREMIERE LECTURE

Bill 304, intitulé: Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.—L'honorable M. Dandurand.

Le Sénat s'ajourne à lundi, le 11 avril, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Lundi, 11 avril 1927.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Bill B9, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Albert Georges Lachance. — L'honorable M. Willoughby.

Bill C9, intitulé: Loi pour faire droit à Fanny Mayer. — L'honorable M. Willoughby.

CONFERENCE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE, 1925

DECLARATION ET DISCUSSION

L'honorable M. BELCOURT prend la parole conformément à l'avis suivant:

Qu'il soumettra au Sénat, en y attirant son attention, les résolutions adoptées par l'Union interparlementaire à sa conférence tenue partie à Washington et partie à Ottawa en 1925.

Honorables messieurs, en ma qualité de président du Groupe canadien de l'Union interparlementaire j'ai le devoir et l'honneur de signaler à votre attention le travail accompli par l'Union interparlementaire à sa conférence de 1925 tenue, partie à Washington et partie à Ottawa. On me permettra de faire certaines observations concernant l'Union interparlemen-

taire elle-même avant de déposer sur le bureau les résolutions que je désire soumettre au Parlement.

L'Union a été fondée en 1888, alors qu'elle se composait de neuf représentants d'Angleterre et de vingt-cinq de France, et elle a pour but l'étude et l'encouragement de la coopération et de la solidarité internationale. A sa première réunion, tenue à Paris en 1889, assistaient des représentants de France, Grande-Bretagne, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis de l'Amérique, Hongrie et Libérie. Antérieurement à 1914, dix-huit conférences eurent lieu dans différents pays d'Europe et une aux Etats-Unis, à St-Louis (Missouri) en 1904. Depuis son début, l'Union a agrandi chaque année la sphère de ses activités et ajouté à ses succès. Lors de la déclaration des hostilités elle se composait de vingt-six groupes nationaux et comptait 25,000 membres.

Pendant la guerre, l'Union dut suspendre complètement ses travaux. A la première conférence qui suivit la conclusion de la paix, l'Union déclara accueillir avec une profonde satisfaction l'établissement de la Société des Nations et offrit cordialement son concours en vue d'en assurer le caractère démocratique tant dans son maintien que dans son évolution. Le premier de ses devoirs, l'objet qu'elle ne cesse de poursuivre, consiste dans l'établissement de la paix mondiale.

En 1921, l'Union reprit ses conférences et, cette année-là vit se réunir 191 parlementaires à Stockholm. Suivirent la conférence de 1922 à Genève, avec 304 représentants venus de vingt-six différents Etats, et celle de 1923, à Copenhague, où vingt-six Etats étaient représentés par 432 parlementaires.

A sa réunion de Berne, en 1892, l'Union formula expressément son but dans les termes suivants:

La Conférence interparlementaire pour l'arbitrage international est l'organe des groupes de membres de Parlements qui se sont constituées et qui se constitueront à l'effet de faire reconnaître par leurs Etats, soit par la voie générale de la législation, soit au moyen de traités internationaux particuliers, le principe que les différends entre Etats seront soumis à un tribunal arbitral pour être définitivement vidés, comme aussi de traiter d'autres questions d'intérêt général rentrant dans l'idée d'arbitrage.

L'Union, toujours soucieuse d'offrir des solutions d'ordre pratique, s'est fait une règle de poursuivre ses recherches sans interruption par l'intermédiaire de ses commissions permanentes d'étude. Ces commissions, qui sont au nombre de cinq, ont été chargées respectivement de l'étude des questions ethniques et coloniales, des questions financières et économiques, de la réduction des armements et des questions juridiques, et des questions sociales.

L'hon. M. BELCOURT.

L'Office international du Travail lui a prêté son concours actif.

Il importe de ne pas perdre de vue que l'Union n'a aucun statut officiel ou aucune juridiction exécutive pour l'imposition de ses décisions. Elle n'a d'autre pouvoir ni d'autres moyens pour obtenir l'adoption et la communication de ses conclusions sur des questions d'importance internationale que le prestige qui découle de l'appui moral et des démarches que peuvent entreprendre les différents groupes nationaux dont elle se compose. Elle poursuit simplement une œuvre éducatrice, et vise à faire reconnaître le principe que les différends entre Etats devraient être soumis à l'arbitrage.

La Conférence de 1925 a été tenue, partie à Washington à l'invitation du président Coolidge et du groupe américain, et partie à Ottawa à l'invitation du groupe canadien. Afin de couvrir les frais de la réunion à Ottawa, le Parlement a voté une somme de $10,000, avec la promesse d'un crédit supplémentaire au cas où ce montant serait insuffisant.

Je résume mes observations car je ne veux pas prendre plus que le temps absolument nécessaire; cependant, avec votre permission, honorables messieurs, je ferai consigner au Hansard l'ordre du jour de la Conférence.

Ordre du jour de la Conférence

1. Election du Président et du Bureau de la Conférence.

2. Débat général sur le rapport du Secrétaire général. M. le baron Adelswaerd, ancien ministre des Finances de Suède, Président du Conseil interparlementaire, ouvrira le débat.

3. L'Union pan-américaine.

Rapporteur: M. le sénateur Claude A. Swanson (Etats-Unis d'Amérique).

4. Développement du droit international. Rapports présentés au nom de la Commission permanente pour l'étude des questions juridiques.

a) Codification du droit international. Rapporteur: L'honorable sénateur Elihu Root, ancien secrétaire d'Etat (Etats-Unis d'Amérique).

b) Déclaration des Droits et des Devoirs des Etats. Rapporteur: M. Lafontaine, Vice-président du Sénat de Belgique, Président du Groupe belge.

c) Criminalité de la guerre d'agression ("Mise hors la loi de la guerre"). Rapporteur: M. V. V. Pella, professeur à l'Université, député à l'Assemblée nationale constituante (Roumanie).

5. Entente douanière européenne.

Rapport présenté au nom de la Commission permanente pour l'étude des questions économiques et financières par M. le Dr Adolf Braun (Franconie), membre du Reichstag allemand.

6. Le problème des minorités nationales.

Rapport présenté au nom de la Commission permanente pour l'étude des questions ethniques et coloniales par le Dr Paul Usteri, ancien conseiller aux Etats (Suisse).

7. La lutte contre les drogues nocives.

Rapport présenté au nom de la Commission permanente pour l'étude des questions sociales par M. le Dr Jaroslav Brabec, sénateur, président du Groupe tchécoslovaque.

8. Réduction des armements.
Rapports présentés au nom de la Commission permanente pour la réduction des armements.
a) Zones démilitarisées.
Rapporteur: M. le Général Speads (Grande-Bretagne).
b) Plans et méthodes de la réduction des armements.
Rapporteur: M. le Dr P. Munch, ancien ministre de la Défense (Danemark).
9. Régime parlementaire. Sa crise actuelle et ses remèdes.
Rapporteur: M. Horace Micheli, conseiller national (Suisse).
10. Communication des noms des délégués des Groupes au Conseil interparlementaire pour l'exercice depuis la XXIIIe jusqu'à la XXIVe Conférence.
D'après l'article 12 des Statuts de l'Union, les deux délégués au Conseil sont désignés par leur Groupe, au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence. Ces désignations sont communiquées au Bureau interparlementaire, et par celui-ci à la Conférence.
11. Election d'un membre du Comité exécutif en remplacement de M. le comte Albert Apponyi (Hongrie), membre sortant.
D'après l'article 16 des Statuts, un membre sortant n'est pas rééligible et doit être remplacé par un membre appartenant à un autre Groupe.

La Conférence se composait de délégués venant de 41 nations différentes, y compris l'Allemagne qui envoya une nombreuse députation de 28 sociétaires, si la mémoire me sert bien. Parmi ces derniers se trouvait le docteur Josef Carl Wirth, ancien chancelier d'Allemagne. L'Angleterre y était largement représentée par une délégation de plus de 40 membres sous la direction de sir Robert Horne.

La Conférence à Washington était présidée par feu le sénateur McKinley. En ma qualité de vice-président du groupe canadien je fus élu à la vice-présidence.

A Ottawa, je présidai la Conférence, avec feu le sénateur McKinley comme vice-président, tandis que le très honorable sir Robert Borden et l'honorable sénateur Beaubien agissaient à titre de présidents provisoires des délibérations. Comme président du groupe canadien je prononçai l'allocution de bienvenue.

On me permettra de donner lecture d'une couple de passages du premier rapport distribué par l'Union après sa réunion à Ottawa:

Les débats de Washington et Ottawa ont été un grand succès. On jugera par la lecture de ce volume l'intérêt des discours qui ont été prononcés et la conscience avec laquelle les projets de résolutions ont été examinés sous toutes leurs faces. La discussion sur le droit international, pour n'en citer qu'une, revêtit une ampleur remarquable, tant au point de vue juridique que politique, Rarement assemblée internationale fit preuve d'autant de talent et d'expérience dans un domaine aussi élevé et aussi vaste. De plus, le but que s'étaient proposé les organisateurs de la Conférence a été atteint: les représentants élus des nations de plusieurs parties du monde se sont réunis et se sont expliqué mutuellement les problèmes qui les préoccupaient. Ils ont pu se rendre compte de ce qui les sépare et de ce qui les rapproche et construire, grâce à l'image vivante qu'ils avaient sous leurs yeux, une synthèse grandiose des aspirations des différents peuples de la terre. La Conférence de Washington et Ottawa a été une entreprise hardie ou, si l'on préfère, un acte de courage et de bonne volonté qui profitera certainement à ceux qui l'on accompli.

Je passe ensuite, si on me permet, à la lecture des résolutions les plus importantes adoptées par la Conférence. C'est surtout sur ces résolutions que je désire appeler l'attention des honorables messieurs, car elles font voir le travail accompli et les projets pour l'avenir. Voici le texte de ces résolutions:

Codification du droit international

La XXIIIe Conférence interparlementaire tout en saluant avec satisfaction les travaux entrepris par le comité d'experts, convoqué par la Société des Nations dans le but de désigner les matières de droit international susceptibles d'une codification progressive, ainsi que les travaux qui ont été accomplis ou projetés par l'Union pan-américaine et toutes les autres institutions qui se sont proposé ce but méritoire,
estime toutefois que la meilleure méthode à suivre consisterait à établir un plan général et synthétique de cette codification, inspiré par les progrès accomplis au cours de ces dernières années, et tendant à la détermination des conditions fondamentales du régime de paix à établir entre les nations, au règlement judiciaire des différends qui portent atteinte à ce régime et à l'application éventuelle des voies d'évacuation et de sanction.
et invite la Commission pour l'étude des questions juridiques à présenter à ce sujet des propositions à une prochaine Conférence de l'Union.
Ces propositions seraient éventuellement soumises à une Conférence internationale des Etats, chargée de réaliser la codification du droit international.

La résolution suivante a pour titre: "Déclaration des Droits et des Devoirs des Etats".

La XXIIIe Conférence interparlementaire considérant d'une part,
qu'une déclaration des droits et des devoirs des Etats en tant que membres de la communauté internationale, contribuerait puissamment à développer parmi eux les sentiments d'ordre de justice et de responsabilité,
que, d'autre part, l'insertion d'une semblable déclaration dans une future codification du droit international contribuerait à fixer les principes fondamentaux de ce droit,
charge la Commission pour l'étude des questions juridiques de préparer un projet de déclaration qui pourrait être soumis à une prochaine conférence des Etats. Dans cette déclaration, il serait désirable de tenir compte, à côté des conditions politiques et juridiques, des conditions économiques assurant aux Etats leur droit à l'existence.

La résolution qui suit a trait à la "Criminalité de la guerre d'agression et organisation d'une répression internationale".

La XXIIIe Conférence interparlementaire,
après avoir entendu le rapport de M. V. V. Pella,
constatant la possibilité d'une criminalité collective des Etats, et considérant que cette criminalité doit être étudiée au point de vue scien-

tifique, afin de déterminer les lois naturelles qui la régissent et d'établir les moyens destinés à la prévenir et à la réprimer,

décide,

d'instituer, au sein de la Commission pour l'étude des questions juridiques, une sous-commission permanente, appelée

a) à étudier toutes les causes sociales, politiques, économiques et morales de la guerre d'agression et à trouver des solutions pratiques assurant la prévention de ce crime;

b) à procéder à l'élaboration d'un avant-projet de code repressif des nations.

A cette fin, la Conférence recommande à l'attention de la sous-commission les thèses que M. V. V. Pella a développées dans son rapport et résumées dans l'annexe à la présente résolution.

Entre parenthèse, j'ajouterai que l'honorable chef du Gouvernement dans cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) et moi-même, nous avons rédigé l'avant-propos du rapport du professeur Pella.

Vient ensuite une résolution concernant une " Entente douanière européenne " .

Considérant qu'il serait de la plus grande importance pour le maintien des bonnes relations entre les différents Etats de l'Europe et par conséquent pour la paix générale du monde, que les barrières économiques qui séparent actuellement ces Etats soient, autant que possible, supprimées,

considérant, de même, qu'une telle mesure contribuerait probablement, en tout cas à la longue, à créer des débouchés assurés et plus considérables pour les produits de l'agriculture et de l'industrie des Etats européens et que, par conséquent, les frais de production et les risques de chômage seraient réduits,

considérant d'autre part, que la question de savoir si et comment la mesure envisagée peut être réalisée, devrait être soumise à un examen approfondi, notamment, au point de vue de la situation économique dans divers pays,

la Conférence invite la Commission des questions économiques et financières à constituer dans son sein une sous-commission permanente chargée d'étudier, après une enquête auprès des groupes nationaux, la question de la possibilité de supprimer ou d'abaisser les barrières économiques entre les Etats européens, en vue de présenter un rapport sur ce sujet à une Conférence ultérieure.

Suit le texte de la résolution sur les minorités nationales:

I

Minorités nationales

Considérant que la plupart des Etats européens ont une population mixte, composée de majorités et de minorités de race, de langue et de religion;

considérant que cet état de choses peut créer des problèmes parfois difficiles et complexes qu'il importe de résoudre autant que possible par le moyen d'une entente directe entre la majorité et les minorités,

considérant que la résolution de la XXIe Conférence, recommandant l'institution de *Commissions paritaires* pour la solution des problèmes minoritaires, n'a pas eu les suites désirées,

La XXIIIe Conférence interparlementaire, dans l'intérêt de la paix européenne et de la bonne entente entre majorités et minorités dans les Etats à population mixte,

L'hon. M. BELCOURT.

signale de nouveau à l'attention des Groupes les services que pourraient rendre, le cas échéant, au sein des Etats dans lesquels existent des problèmes minoritaires, des Commissions paritaires, composées d'un nombre égal de représentants de la majorité et de l'une ou de l'autre des minorités, et adaptées aux conditions et aux besoins des divers Etats, avec le mandat de suggérer des solutions équitables des questions controversées, en vue d'apaiser les conflits.

De l'avis de la Conférence, semblables commissions paritaires pourraient, avec avantage, fonctionner, soit à l'intérieur de divisions locales, soit auprès des institutions centrales de l'Etat, selon la nature des questions à traiter.

II

Considérant que la Cour de Justice internationale à La Haye, constituée en 1921, jouit d'une confiance et d'une considération générales,

considérant que le Conseil de la Société des Nations s'est déjà adressé à cette Cour pour la solution de litiges relatifs à la situation des minorités, en lui demandant des avis consultatifs sur des questions controversées,

considérant que les traités en vigueur prévoient l'obligation du renvoi de questions religieuses relatives à l'interprétation ou à l'application des traités de minorités en vigueur devant la Cour de Justice internationale, sur la demande de l'un des Etats représentés au conseil de la Société des Nations,

la XXIIIe Conférence interparlementaire exprime le vœu que toutes questions controversées qui s'y prêteraient, et notamment celles relatives à l'interprétation et à l'application des traités de minorités, soient renvoyées par le Conseil à la Cour de Justice internationale, tant pour avis consultatif sur des points litigieux, tant en vue d'une solution définitive.

Le rapporteur qui a présenté le rapport sur les minorités nationales était le docteur Paul Ustéri, ancien conseiller aux Etats de Suisse. Il est à déplorer que le docteur Ustari, qui était l'une des personnalités les plus marquantes du Conseil, soit décédé depuis.

Comme les honorables sénateurs le savent, il ne fut pas adopté de résolution au sujet des drogues nocives. Cette question était la dernière inscrite à l'ordre du jour. Le temps manquant, la Conférence n'a pu en aborder l'étude.

Les conclusions arrêtées relativement à la réduction des armements sont ainsi conçues:

Réduction des armements

Projets de résolutions présentés au nom de la Commission pour la réduction des armements (et adoptés sans modifications).

I

Zones démilitarisées

Rapporteur: M. le général E. L. Spears, C.B., C.B.E., C.M. (Grande-Bretagne).

A

La XXIIIe Conférence interparlementaire,

rappelant les résultats bienfaisants, au point de vue de la paix, de l'établissement de zones démilitarisées, et notamment du traité de 1817 entre les Etats-Unis et l'Empire britannique,

considérant que toute mesure tendant à éviter une prise de contact immédiate entre des forces militaires opposées écarterait le danger d'incidents de frontière, et contribuerait à créer de

part et d'autre un sentiment plus grand de sécurité qui rendrait possible une réduction importante des armements,

souligne l'importance toute particulière qui s'attacherait à l'organisation, sous l'égide de la Société des Nations, de zones démilitarisées sur des frontières exposées.

et recommande à l'attention des Groupes de l'Union la déclaration et l'énoncé de principes annexés à cette résolution, qui pourraient servir de base à l'élaboration de conventions spéciales prévoyant l'établissement de zones particulières.

Le Bureau interparlementaire est chargé de transmettre cette résolution ainsi que ses annexes aux Groupes et aux Gouvernements des pays représentés au sein de l'Union.

B

La Commission interparlementaire pour la réduction des armements est autorisée à se mettre à la disposition des Groupes qui désireraient engager des pourparlers entre eux en vue de la conclusion de traités prévoyant l'établissement de zones démilitarisées le long de leurs frontières.

Plans et méthode de la réduction des armements

La XXIIIe Conférence interparlementaire,

rappelant la résolution des Conférences antérieures et insistant avec force sur l'urgence pour tous les Etats d'une réduction des armements;

constatant avec le plus profond regret qu'au cours de ces dernières années les charges militaires de la plupart des Etats ont subi une augmentation sérieuse;

reconnaissant, d'autre part, la nécessité de donner aux peuples un sentiment de sécurité,

invite les Groupes de l'Union à rechercher tous les moyens pratiques de créer un tel sentiment réciproque entre les peuples.

La Conférence estime que l'un de ces moyens, et des plus importants, serait la réduction générale des armements. Elle insiste donc sur l'urgence d'une étude approfondie des méthodes de la réduction des armements, et invite la Commission permanente pour l'étude de ces questions à créer dans son sein une sous-commission qui sera chargée d'élaborer un projet technique tendant à une réduction générale des armements.

Cette sous-commission examinera les deux projets présentés à la Conférence précédente ainsi que toutes les suggestions qui ont été émises à la présente Conférence. Elle pourra s'adjoindre des experts.

Annexes au projet de résolution concernant les zones démilitarisées

I

Déclaration

L'Union interparlementaire attire l'attention des gouvernements sur l'importance de l'institution de zones démilitarisées. Elle invite d'autre part ses Groupes à étudier avec soin le rapport que sa commission compétente a présenté sur cette question.

Ce rapport tend à démontrer:

que le problème vital qui se pose actuellement à l'Europe est celui de la sécurité;

que tant que ce problème n'aura pas été résolu, le désarmement ne pourra être effectué.

L'Europe ne désarmera pas, en effet, aussi longtemps que subsisteront la défiance envers le voisin et la crainte de l'avenir, sentiments qui ont pour résultat inévitable de porter les peuples, pourtant avides de paix, à rester armés. La charge écrasante des armements, non seulement retarde la restauration économique, mais encore, ce qui est plus grave, pousse les peuples, insensiblement, mais avec certitude, vers de nouveaux conflits et de nouveaux désastres.

L'Union interparlementaire voit, dans l'institution de *zones démilitarisées*, la possibilité de créer dans bien des cas le sentiment de sécurité nécessaire des peuples. La création de telles zones peut cadrer avec n'importe lequel projet particulier de pacification et de sécurité et peut ainsi, si de tels arrangements font défaut, former la base d'arrangements plus vastes.

L'existence de la Société des Nations permet des conceptions jusqu'ici irréalisables; il serait criminel de ne pas chercher à exploiter toutes les posibilités de paix offertes par cette nouvelle et grande création de la pensée humaine.

Une conception nouvelle de la frontière, notamment, peut être envisagée. Dans le passé, certaines frontières constituaient un danger constant; des incidents de frontière étaient toujours à redouter et la provenance d'une provocation ou même d'une agression difficile à déterminer.,

La Société des Nations peut s'interposer entre les peuples et déclarer que quiconque viole une zone établie entre eux se rend coupable d'un crime international, le monde entier étant à même de constater la transgression commise.

Le droit commun de tout pays ne permet jamais à l'individu de se venger lui-même, quelle que soit la provocation dont il est l'objet. De même, aucune provocation ne devrait permettre à un peuple de se faire justice en violant un engagement international — telle une convention établissant une zone démilitarisée. Ce peuple peut faire appel à l'arbitrage comme l'individu fait appel au juge.

Il est inévitable que la création de n'importe quelle zone exige des concessions mutuelles. Ces concessions seront limitées par le fait que toute zone sera librement consentie et qu'aucune zone ne devra être établie entièrement aux dépens d'un seul pays. Les pays intéressés ne devront pas oublier qu'ils acquièrent le plus grand des bienfaits, la paix.

L'Union interparlementaire a étudié les cas les plus difficiles et a conclu que, pourvu que les intéressés fassent preuve de bonne volonté et qu'ils aient la ferme résolution d'aboutir, il n'est pas de cas insoluble.

Il n'est pas question d'imposer quoi que ce soit à personne. Des suggestions ont été faites; il appartient aux intéressés de s'entendre.

Nous tenons cependant à donner un avis solennel à ceux qui négligeraient cette grande possibilité de paix. La guerre est un malheur qui, de nos jours, frappe l'humanité entière. Celui qui, pour avoir négligé un moyen quelconque à lui offert, permettrait qu'une telle catastrophe surprenne à nouveau l'humanité, risquerait fort de se trouver en face de l'opinion mondiale dressée contre lui.

II

Projet de règlement général des zones démilitarisées, élaboré par la Commission pour la réduction des armements

Dispositions générales

1. — Dans les zones démilitarisées, il est interdit:

a) de maintenir ou de construire des fortifications;

b) d'entretenir ou de rassembler des forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que de procéder à toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient;

c) de maintenir ou de créer toutes facilités matérielles de mobilisation;

Il est également interdit aux avions militaires ou navals, sans distinction de nationalité, de survoler une zone démilitarisée.

2. — Le servire de sûreté dans les zones démilitarisées sera exercé exclusivement par une police qui ne devra pas être organisée militairement, et qui sera subordonnée aux seules autorités civiles.

3. — La force numérique de la police et son armement feront l'objet d'arrangements spéciaux. Les membres de cette police ne posséderont que les armes individuelles nécessaires au service de sûreté. La police doit, en principe, être assez nombreuse pour être en mesure de réprimer des troubles même sérieux, sans recourir à des renforts venant du dehors de la zone. En cas de divergence de vues, la Commission générale prévue à l'article 5 statuera.

Contrôle de la démilitarisation

5. — La Société des Nations est invitée à nommer, pour les zones démilitarisées, une Commission générale ayant son siège en Suisse. Cette Commission générale sera compétente pour toutes les questions concernant l'application et l'interprétation des traités relatifs aux zones démilitarisées. Elle ordonnera des enquêtes concernant les différentes zones et prendra les décisions nécessaires sur la base des résultats de ces enquêtes.

6. — La Commission générale aura la faculté de nommer, pour chaque zone démilitarisée, une Commission de contrôle. Si la Commission générale le juge nécessaire, elle pourra transférer dans la zone le siège d'une Commission de contrôle à titre permanent ou à titre temporaire.

7. — Chaque Commission de contrôle est composée d'un président et de deux assesseurs. Les membres devront appartenir chacun à une nationalité différente. Ils ne devront pas être ressortissants des pays directement intéressés (" pays zoniers "), ni être à leur service. Afin d'assurer d'une façon permanente le nombre légal pour voter, un premier et un second suppléants, seront nommés.

8. — Les membres de chaque Commission de contrôle seront désignés sur la base de listes de candidats présentées, pour les fonctions du président et de ses suppléants, par la Cour permanente de Justice internationale; pour les fonctions d'assesseurs et de leurs suppléants, par chacun des gouvernements des " Etats zoniers ". Il sera présenté trois candidats pour chaque poste.

9. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission générale et des Commissions de contrôle jouiront des privilèges et immunités diplomatiques.

10. — La Commission générale pourra s'attacher, à titre permanent ou temporaire, des experts et d'autres auxiliaires.

11. — Dès qu'une réclamation aura été présentée à la Commission générale, celle-ci pourra, à la majorité simple des voix, ordonner une enquête sur place. Une telle enquête devra avoir lieu si l'un des Etats zoniers en fait la demande.

12. A chaque investigation, les gouvernements des deux zones démilitarisées auront le droit de se faire représenter, à leurs frais, par des délégués.

13. — Les Commissions de contrôle adresseront un rapport à la Commission générale. Celle-ci invitera les gouvernements des zones en question à se prononcer sur le rapport, dans un délai raisonnable. A l'expiration de ce délai, la Commission générale prendra sa décision, contre laquelle le gouvernement de la zone que cette décision concerne pourra interjeter appel auprès d'un tribunal d'arbitrage.

14. — Dans des cas urgents, les Commissions de contrôle pourront ordonner qu'il soit remédié incontinent aux inconvénients constatés. Une telle décision devra être prise à l'unanimité. En revanche, le gouvernement de la zone que cette décision concerne aura le droit d'en appeler à la Commission générale et, en seconde instance, à un tribunal d'arbitrage.

15. — Si, dans des cas urgents, un "Etat zonier " après avoir constaté que les forces de police à sa disposition dans la zone démilitarisée de son territoire sont insuffisantes pour maintenir l'ordre public, juge nécessaire d'y faire intervenir des forces supplémentaires de police, il sera tenu d'en informer immédiatement la Commission générale par une notification formelle, au cas exceptionnel où il n'aurait pu le faire d'avance. Toutefois, cette augmentation ne pourra pas dépasser, au maximum, un tiers de l'effectif de la police régulière, sans l'autorisation préalable de la Commission générale.

Au cas où la Commission générale n'approuverait pas l'emploi de forces de police supplémentaires qui lui a été notifié, l'Etat zonier dont il s'agit aura le droit de soumettre la question à la Cour permanente de Justice internationale à la Haye qui, par voie de mesure provisoire, pourra demander une diminution des effectifs en cause, ou le retrait de la mesure prise.

16. — Au cas où un " Etat zonier " croirait ne pas pouvoir maintenir l'ordre avec les forces de police et jugerait nécessaire de faire entrer des troupes dans la zone démilitarisée de son territoire, il devra en demander l'autorisation préalable à la Commission générale. Il devra, à cet effet, désigner exactement l'effectif des troupes qu'il compte employer, leur composition et leur armement. La Commission peut approuver, le cas échéant avec des modifications, ou refuser cette demande.

En cas de modification ou de refus de l'autorisation, l'Etat intéressé pourra soumettre le cas à la Cour permanente de Justice internationale à la Haye.

17. — Les procédures prévues ci-dessus n'excluent pas que l'Etat zonier intéressé n'arrive, avec la Commission générale, à une entente sur l'ampleur et la durée des mesures envisagées, même après avoir interjeté appel auprès de la Cour permanente de Justice.

18. — Tout en tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 15-17, des dispositions spéciales pourront être prévues à l'égard d'une zone particulière, sur la base d'un accord entre les Etats zoniers.

19. — Si le Gouvernement d'un Etat zonier fait opposition à une disposition ou à une décision prise par la Commission générale, il pourra, sauf le cas des articles 15-17, en appeler à la décision d'un tribunal arbitral. Celui-ci se composera de quatre membres, dont deux seront désignés par le Gouvernement portant plainte et deux par la Commission générale, et d'un Président désigné par le président de la Cour permanente de Justice internationale.

20. — Les pays zoniers se concerteront sur toute mesure complémentaire à prendre par l'un ou l'autre d'entre eux en vue de créer un sentiment de sécurité des deux côtés de la zone, notamment en ce qui concerne l'application des principes énoncés à l'article 1er.

Concernant " Le régime parlementaire, la crise actuelle et ses remèdes ", la résolution

L'hon. M. BELCOURT.

suivante, présentée par M. H. Micheli, Conseiller national (Suisse), fut adoptée sans modification:

La XXIIIe Conférence interparlementaire,
après avoir pris connaissance du rapport de M. Horace Micheli, Conseiller national (Suisse),
considérant que le parlementarisme traverse actuellement dans presque tous les Etats, les critiques et même les attaques dont il est l'objet de la part des milieux les plus différents,
considérant, d'autre part, que l'Union interparlementaire est l'organe international le mieux outillé pour discuter ces critiques, pour y trouver des remèdes dans la mesure où elles sont fondées, et aussi d'autre part, pour répondre aux attaques qui visent l'existence même du régime parlementaire en tant que défenseur des libertés publiques,
charge la Commission pour l'étude des questions politiques et d'organisation d'étudier, après enquête auprès des Groupes nationaux, le régime parlementaire dans les différents Etats et de présenter un rapport à une prochaine Conférence.

Pour donner suite à cette résolution, j'ai préparé et envoyé au siège de l'Union interparlementaire, à Genève, un rapport assez long sur notre mode de gouvernement, lequel rapport porte plus spécialement sur le régime parlementaire.

On me permettra de dire quelques mots et de citer quelques extraits concernant l'aspect, au point de vue social, de la Conférence et de ce qui s'est passé dans ce domaine.

L'honorable M. MURPHY: Avant que l'honorable collègue en vienne là, me permettrait-il une question? A-t-il été question, dans une des résolutions adoptées par la conférence, de leur adoption ultérieure par les Parlements représentés à ce congrès?

L'honorable M. BELCOURT: Du tout. Chaque groupe doit, par l'entremise de son président, signaler à l'attention de son gouvernement ou de son parlement les résolutions adoptées et prendre, en vue d'avancer l'objet visé par ces résolutions, les mesures que l'on pourra juger utiles. Naturellement, cette Chambre peut fort bien, si elle le veut, discuter les résolutions, mais il n'y a aucune obligation, et on n'a pas demandé d'engager la discussion.

A Washington, les délégués ont été l'objet de la plus cordiale hospitalité de la part de la société de cette ville, du corps diplomatique, de la colonie étrangère et du Secrétaire d'Etat.

Au sujet du séjour des délégués au Canada, je désire citer le passage suivant, emprunté au volume contenant le compte rendu complet des délibérations de la conférence:

Samedi, 10 octobre, un train spécial conduisit les délégués à Niagara-Falls où, dès leur arrivée, ils purent contempler les chutes fameuses éclairées par des projecteurs multicolores. Le lendemain matin, les membres de la Conférence furent libres d'excursionner à leur guise, après quoi arriva le moment où il leur fallut prendre congé de leurs hôtes américains. Au déjeuner d'adieu, des paroles émues furent prononcées de part et d'autre.

Puis ce furent les charmantes étapes du rapide voyage au Canada. Le 11 octobre à Hamilton, le 12 à Toronto, le 13 à Ottawa, le 14 à Montréal, le 15 à Québec.

Nous leur avons fait visiter cinq des plus grandes villes du Canada en cinq jours.

Les délégués furent reçus et fêtés par les autorités et la population locale avec une munificence et une cordialité que nous renonçons à décrire. Le beau banquet offert à Ottawa par le Parlement fédéral canadien et qui fut suivi d'un bal si brillant, ne fut qu'une des nombreuses réceptions où les délégués et leurs familles eurent l'occasion d'entrer en relations avec des personnalités marquantes du monde canadien. Citons encore le diner offert à Hamilton par les autorités et les citoyens de la ville, le déjeuner offert à Toronto par le gouvernement de la province d'Ontario, le déjeuner offert par le Conseil municipal à Montréal et la charmante réception offerte par le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, en sa résidence de Spencerwood.

Le 15 octobre, un dîner d'adieu réunissait pour la dernière fois les délégués et leurs hôtes à l'Hôtel Frontenac, un des plus beaux édifices modernes de Québec.

Le lendemain, les membres de la Conférence se séparaient, emportant un souvenir inoubliable des magnifiques journées qu'ils avaient vécues en commun.

Le seul commentaire que je demande à faire c'est que, à en juger par les fréquentes observations des délégués, ces derniers ont emporté avec eux une opinion des plus favorables sur notre pays et ses promesses d'avenir. Malheureusement pour Washington, la température a été des plus désagréables pendant tout le séjour des délégués dans cette ville, et il devait nous être donné de profiter de la mauvaise fortune de la capitale américaine car, à peine avions-nous traversé le pont international à Niagara-Falls que le soleil reparut pour ne plus nous quitter qu'au jour du départ de nos visiteurs. A n'en pas douter, de l'opinion générale des délégués, la conférence, tant à Washington qu'à Ottawa, fut couronnée d'un succès qui dépasse celui des réunions antérieures.

Je n'ai plus qu'à ajouter que la prochaine conférence aura lieu à Paris, vers la fin d'août de cette année. Je n'ai pas encore reçu de détails complets sur les décisions arrêtées en vue de cette conférence ni sur son ordre du jour. Je compte recevoir ces renseignements sous peu et je me propose de faire imprimer, dans le plus court délai possible, une circulaire qui sera distribuée aux membres du Sénat et à ceux de la Chambre des Communes qui font partie de l'Union interparlementaire. Les conditions seront fort avantageuses, et j'ai lieu d'espérer que tous les membres de l'Union qui peuvent faire le voyage, — et si je ne me

trompe, nous avons droit à huit délégués,— profiteront de cette excellente occasion qui se présente de visiter Paris et en même temps de participer à cette conférence internationale de représentation mondiale.

L'honorable M. McMEANS: Je désire profiter de l'occasion pour dire un mot de l'Union interparlementaire sans rien ajouter au sujet de ce qu'elle a accompli. C'est un sujet que l'honorable représentant d'Ottawa a déjà commenté à fond. Je tiens à dire que, de l'avis des délégués canadiens, il faut attribuer la grande partie du succès obtenu par la Conférence, notamment ici au Canada, à l'honorable collègue qui vient de reprendre son siège. Il avait sous sa direction quelque 400 délégués, ce qui n'était guère une tâche facile, et il s'en est tiré à merveille et a su si bien faire les choses que tout le monde en fut plus que satisfait. J'ai entendu, de la part de ceux qui sont venus de pays étrangers, de nombreux témoignages de satisfaction pour les égards dont ils furent l'objet depuis leur arrivée à Niagara jusqu'au moment où ils quittèrent le sol canadien. A mon sens, cette Conférence a fait plus de bien pour le Canada parmi les 41 nations représentées que n'aurait pu en être accompli par tout autre moyen. Les délégués sont tous retournés dans leurs pays en faisant les commentaires les plus élogieux du Canada, et à cet égard la Conférence a fait plus que n'aurait pu faire la propagande d'immigration la mieux dirigée.

Je tiens à le dire encore une fois, cette Chambre devrait féliciter chaleureusement l'honorable représentant d'Ottawa, élu en premier lieu, (l'honorable M. Belcourt) pour la manière habile dont il a su diriger toute l'affaire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, me permettra-t-on d'ajouter quelques mots? Il se trouve que j'étais aussi du nombre des délégués à Washington. A cause de la campagne électorale qui se poursuivait à cette époque le président, à n'en pas douter, avait beaucoup de peine à obtenir du Canada la représentation voulue. Pour cette raison, et comme il arrive fréquemment, c'est au Sénat qu'il incomba de combler la lacune car, nous le savons, les sénateurs ne sont pas des politiciens. J'étais heureux de pouvoir assister à la Conférence de Washington et accompagner les délégués jusqu'à Toronto. Je corrobore en tous points ce que l'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a si bien dit au sujet de notre distingué président du groupe canadien, qui, grâce à son prestige personnel et à son talent d'organisateur, a contribué dans une si forte mesure à faire de la réunion, en territoire canadien, un succès sur toute la ligne. Il avait cet avantage signalé de posséder les deux langues, ce qui lui permit de communiquer avec bon nombre des délégués étrangers bien plus facilement que d'autres n'auraient pu le faire. L'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) était aussi de la Conférence en qualité de vice-président et il mérite certainement sa part d'éloges pour le travail qu'il a accompli. Je parle en connaissance de cause, car tous les délégués canadiens étaient logés au même hôtel. Le président avait son secrétariat particulier, et il y avait des détails très nombreux à prévoir et des mesures à prendre pour occuper convenablement les délégués pendant leur séjour au pays; je dois dire que l'honorable représentant de Winnipeg n'est pas le seul qui a fait les louanges de notre président en cette circonstance.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il me fait en réalité grand plaisir de voir que l'honorable représentant d'Ottawa, le premier élu (l'honorable M. Belcourt), président du groupe canadien de l'Union interparlementaire, a jugé à propos de communiquer à cette Chambre les renseignements dont il nous a fait part ce soir. En mars, l'an dernier, j'ai assisté, avec les représentants de divers pays d'Europe, au conseil de l'Union, et tous se sont déclarés on ne peut plus enchantés de l'accueil dont ils avaient été l'objet au Canada. J'avais la certitude que ces éloges, il fallait les attribuer directement à l'activité du chef du groupe canadien, le sénateur Belcourt.

BILL CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

PREMIERE LECTURE

Bill 229, intitulé: Loi modifiant la loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.— L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND demande la permission de proposer maintenant la deuxième lecture de ce bill, afin que nous puissions le confier au comité demain.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

ETAT DES TERRAINS DU PARLEMENT

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable J. J. HUGHES: Honorables messieurs, avant de passer à l'ordre du jour, je désire signaler à cette Chambre un certain état de choses qu'il y a lieu, selon moi, de mentionner. Je ne saurais dire si le moment et l'endroit sont propices pour ce faire, mais à

tout événement, il s'agit d'une chose que l'on ne saurait passer sous silence.

Vous avez sans doute constaté que depuis une semaine ou deux, lorsque le vent souffle, à proximité de cet édifice, des nuages de feuilles mortes et de poussière volent de tous côtés. Certaines journées, je me suis aperçu que le vent accumulait ces feuilles en tas. Il aurait été alors bien facile de les enlever, mais on n'en a rien fait. Faisant le tour de l'édifice cet après-midi, je vis qu'encore une fois le vent avait fait son œuvre. Il avait amoncelé ces feuilles aux angles sud et ouest de l'édifice, où les ont laissées les concierges. Demain, on les verra de nouveau éparpillées par tout le terrain. Quelqu'un est à blâmer; j'imagine que la faute en est au contremaître des concierges.

Il est aussi certains autres petits détails auxquels ces gens pourraient très bien remédier pour peu qu'ils s'en soucient le moindrement. Si je savais qui est le contremaître, ou si je connaissais son adresse ou le numéro de son téléphone, je m'adresserais directement à lui. Mais il ne ferait peut-être aucun cas de moi.

Vous avez peut-être observé, l'année dernière, que l'on avait planté un certain nombre d'arbustes autour de cet édifice. De la manière dont le travail avait été exécuté, ces arbustes n'ont pas repris et n'auraient pu croître d'ailleurs. Quiconque possède même des notions élémentaires sur la plantation des arbres ou des arbustes sait fort bien que les plants ne peuvent croître si on ne les étête pas. Les racines doivent aussi être coupées lorsqu'on les enlève de leur sol primitif. On procédera probablement de la même manière cette année et, le cas échéant, les résultats seront les mêmes. Quelqu'un devrait voir le contremaître chargé de ces terrains et lui donner quelques conseils élémentaires à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: J'appellerai l'attention du ministre des Travaux publics sur les observations de mon honorable ami. Je crois que l'entretien des terrains est du domaine de ce ministère.

BILL DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 224, intitulé: Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et les tarifs de taxes exigibles sur certaines lignes de l'Est.

L'honorable F.-B. BLACK: Honorables messieurs, à titre de citoyen des Provinces maritimes, je désire faire quelques observations générales sur cette question du rapport Duncan. Parlant au nom de ces provinces, j'ai lieu de dire que, dans l'ensemble, les citoyens de cette région ont favorablement accueilli le rapport en question. S'ils en ont été contents la raison n'est pas parce que parmi eux, d'aucuns estimaient que, advenant qu'il fut donné suite aux conclusions des commissaires, les griefs dont se plaignaient ces provinces disparaîtraient complètement. Nous ne sommes pas de cet avis, mais nous sommes satisfaits du rapport parce qu'il reconnaît le bien-fondé des revendications que les citoyens de ces provinces formulent depuis des années et qui n'avaient pas été accueillies comme elles le méritaient par les autres provinces.

Je tiens également à féliciter le Gouvernement de ce qu'il a su agir conformément aux conclusions du rapport. Toutefois il y a deux aspects de la question au sujet desquels il n'est pas allé assez loin. Je lui sais bien gré du chemin qu'il a fait en vue de mettre à exécution les réformes conseillées, mais à mesure que je poursuivrai mes observations, je lui signalerai deux cas où il n'est pas allé aussi loin qu'il aurait pu, selon moi. Je me console cependant avec l'espoir que, selon toute probabilité, il se conformera au rapport dans son intégralité.

Par tout le Canada, en dehors des Provinces maritimes, on ne se rendait pas compte de la situation qui existait là-bas. Cette absence d'intérêt est attribuable à l'insuffisance de renseignements. Tout le bien que la mise à exécution des conclusions du rapport peut apporter aux Provinces maritimes, et par voie de conséquence au Canada, dépendra absolument de l'attitude que prendra le reste du pays. Un honorable membre de cette Chambre m'a dit: "Vous ne nous refuserez pas telle et telle chose après le cadeau que l'on vient de vous faire". Si c'est là la manière de voir d'une section importante du pays, le rapport Duncan n'accomplira rien de bien. Un autre honorable représentant me disait: "Les Provinces maritimes n'ont jamais rien fait pour elles-mêmes. Pourquoi les autres sections du Canada leur viendraient-elles en aide?" Si les citoyens qui habitent le reste du Canada entendent adopter cette attitude relativement à la teneur de ce rapport, il est fort probable alors qu'il fera beaucoup plus de mal que de bien.

Ces propos, je veux bien le croire, ne sont pas tenus par ressentiment, mais uniquement parce que l'on ignore ce qu'est la situation de l'heure aux Provinces maritimes et quelles étaient les conditions dans ces mêmes provinces à l'époque de l'établissement de la Confédération. Je désire dissiper certains malentendus à cet égard, dans l'espoir que le reste du Canada se rendra compte que les recommandations du rapport Duncan ne comportent pas des cadeaux, mais l'acquittement d'un en-

gagement, — d'un engagement de traité, pourrais-je dire, — pris par le reste du Canada au sujet des Provinces maritimes. C'est parce que je désire pénétrer de ce fait les honorables membres de cette Chambre, que je me propose de faire les quelques observations qui suivront.

J'ai dit qu'on ne se rendait, et que l'on ne se rend pas compte de la situation, état de choses attribuable, sans doute, à une insuffisance de renseignements. Les citoyens des Provinces maritimes ne sont pas des indolents. Personne, de ceux qui sont allés là-bas et les ont vus, ne voudrait croire qu'il en est ainsi. Ce sont des gens industrieux, amis du progrès; et cependant ils n'ont pas progressé.

Reportons-nous aux jours qui précédèrent l'établissement de la Confédération. Avant la Confédération on n'aurait pu trouver au Canada de région plus prospère que les trois Provinces maritimes. Notre commerce était des plus florissants; il n'a jamais été aussi bon depuis ce temps-là. C'est un fait historique sur lequel je n'ai pas besoin de renchérir car tous ceux qui ont lu l'histoire de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile-du Prince-Edouard, ainsi que l'histoire du Canada, avant la Confédération, savent qu'il en était ainsi. Quant à ceux qui l'ignoreraient, je n'entreprendrai pas de discussion avec eux dans le moment, mais je les invite à lire l'histoire de ce pays entre 1850 et 1867.

L'honorable M. BLACK: Il consistait dans rable ami me permettra-t-il une question? Quelle était la marche du commerce? Ne se faisait-il pas, pour la majeure partie, avec les Etats-Unis, ou dans quelle proportion faisait-on le commerce avec ce pays-là?

L'honorable M. BLACK: Il consistait dans l'exploitation forestière, l'agriculture, la construction des navires, les pêcheries. Les provinces écoulaient leurs produits en Europe et elles avaient un débouché aux Etats-Unis, mais, cela va sans dire, elles ne vendaient guère à l'Ouest canadien. Presque sans exception, toutes les industries que nous avons eues jusqu'à l'heure actuelle ont été établies entre 1850 et 1867. Un grand nombre des industries ont dépéri par suite de l'établissement de la Confédération. J'irai plus loin et je vous signalerai un autre fait, sur lequel je n'ai pas besoin d'appuyer, concernant l'état du commerce dans le Haut et dans le Bas-Canada. Il s'agit d'une vérité historique et il suffit d'en faire la simple mention. A l'époque de la Confédération, les Provinces maritimes jouissaient d'une prospérité exceptionnelle, mais l'on pouvait dire tout le contraire de Québec et d'Ontario.

La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile-du-Prince-Edouard n'ont jamais voulu entrer dans la Confédération. L'idée d'y entrer, et les trois premières demandes à cette fin, sont venues des Canadas. Antérieurement à la Confédération, les têtes dirigeantes dans les Provinces maritimes étaient Howe, Tilley, Tupper et quelques autres. Au début, tous étaient opposés à la Confédération. Lorsque la question fut soumise aux citoyens de la province du Nouveau-Brunswick, et que l'on recueillit les opinions au moyen d'un scrutin, les électeurs de cette province se prononcèrent presque unanimement contre le projet. Il ne fut jamais donné aux contribuables de la Nouvelle-Ecosse de voter au sujet de la Confédération, sauf après que la chose fut un fait accompli. A la suite de force manigances à la Conférence de Londres et de manœuvres habiles de la part d'un ou deux politiciens partisans du projet, les contribuables n'ont pu manifester leur volonté qu'une fois l'union effectuée. La première occasion où les citoyens de la Nouvelle-Ecosse purent faire connaître leur sentiment se présenta une année plus tard, alors que la question était vivement débattue et il en résulta qu'un seul représentant fut élu de ceux qui étaient en faveur de la Confédération. Le fait que l'Ile-du-Prince-Edouard n'est pas entrée dans la Confédération en même temps que les autres provinces fait ressortir que cette province n'était pas en faveur du pacte fédératif.

Si je mentionne ces faits, c'est parce qu'ils conduisent aux observations que je vise tout spécialement à vous faire. A l'époque de la Confédération il existait un sentiment très prononcé de méfiance. Les Provinces maritimes avaient des relations commerciales établies. A cette époque, elles avaient leur débouché naturel au sud et leurs nombreux navires fréquentaient les ports européens, partout où elles comptaient donner de l'expansion à leur commerce. Il va de soi qu'elles eussent des appréhensions au sujet de leur union aux provinces de cette région, vu qu'elles craignaient de perdre leurs marchés du sud, d'être dominées par la population beaucoup plus nombreuse des provinces du Haut-Canada, de se voir enlever la direction de leurs propres douanes et de ne plus être en mesure de conclure leurs propres traités de commerce. Antérieurement à 1867, les Provinces maritimes, subordonnément à l'assentiment du parlement impérial concluaient en effet leurs propres traités.

Je désire rappeler un autre fait qui témoigne de façon fort concluante de la prospérité dont jouissaient les Provinces maritimes avant 1867. Je prendrai le Nouveau-Brunswick parce que tout ce que j'en dirai s'applique également aux autres provinces. Pendant les 37 an-

nées qui précédèrent l'établissement de la Confédération, c'est-à-dire de 1867 en remontant, la population du Nouveau-Brunswick s'était accrue de 300 p. 100, ce qui constitue une augmentation fort rapide. Depuis 1867 à venir jusqu'à l'heure actuelle, soit une période de soixante années, l'augmentation n'a été que de 80 p. 100. L'accroissement de population, antérieurement à la Confédération, dépasse de six fois ce qu'il a été depuis ce temps-là. Bien que je ne puisse vous citer les chiffres concernant la Nouvelle-Ecosse, je sais que les statistiques révéleraient un même état de choses. Le rapport de cette commission royale nous fait voir sans l'ombre d'un doute qu'un sentiment de malaise régnait dans les Provinces maritimes.

J'ai en mains une lettre fort intéressante écrite par le premier député de Westmoreland appelé à siéger au parlement canadien de 1867. A mes yeux, cette communication était de la nature d'une prophétie. J'ai ici le document tel qu'écrit au long de la main même de l'honorable député. Voici ce que ce dernier écrivait:

Chambre des Communes,
Ottawa, le 7 décembre 1867.

M. Ames Ogden,

Cher monsieur, — Les correspondants des journaux de notre province vous tiennent au courant de ce que nous faisons ici.

Il est déplorable de voir à quel point l'on y gaspille le temps et l'argent. Les dépenses de chaque jour doivent dépasser les $4,000 et cependant le Gouvernement n'en continue pas moins, d'un jour à l'autre, à ne rien faire ou du moins peu de chose.

Je suis peiné de ce que mes prévisions, relativement à la Confédération, se trouvent confirmées par ce que j'ai vu et entendu.

Nous sommes complètement relégués dans l'ombre: tout est Canadien. Vous avez vu la résolution proposée par le Gouvernement en vue de faire entrer les Territoires du Nord-Ouest dans la Confédération et de faire l'acquisition de la compagnie de la baie d'Hudson. Il s'agit là d'un projet qui entraînerait un déboursé de plusieurs millions.

Que penseront les confédérés aujourd'hui que c'est là la première mesure du Gouvernement, mesure qui contribuera à leur imposer de lourds impôts sans le moindre avantage. Nous avons averti les gens de notre région à ce sujet de même qu'à propos de certaines autres choses, et il est étonnant de voir que nos prévisions se soient confirmées en si peu de temps. Le Gouvernement nous a dit que, la dépense d'établissement de chemin de fer nous étant destinée, la population de l'Ouest devrait avoir quelque chose. Je répliquerai que le chemin de fer était autant à leur avantage qu'au nôtre, et que de plus, cette ligne ferrée était le prix de notre entrée dans la Confédération et ne devrait pas constituer une charge contre nous; enfin, que nous commencions tout en neuf; mais tout cela ne sert de rien. Quelles que soient leurs divergences d'opinions politiques, toutes les sections du Haut-Canada font cause commune lorsqu'il s'agit d'obtenir des octrois de fonds. Je savais qu'il en serait ainsi et j'en ai averti la population.

Mes salutations aux amis. A la hâte.

A.-J. Smith.

Saint-Jean (N.-B., 5 avril 1927.

Je ne lis pas cette lettre dans un esprit de critique, mais je tiens à dire que M. Smith fut le premier représentant de cette section et sa lettre fait voir précisément comment on redoutait que les conditions auxquelles ces gens étaient entrés dans la Confédération ne fussent pas respectées. Il appuie sur deux choses dans ce document: le chemin de fer qui a été construit pour l'avantage du reste du Canada, tout comme dans notre propre intérêt, et la tendance d'Ontario et de Québec à dominer les plus petites provinces. Voilà qui démontre assez nettement qu'après notre entrée dans la Confédération, on avait de fortes appréhensions que les termes du pacte fédératif ne profiteraient en rien aux Provinces maritimes ou ne leur fourniraient même pas les promesses d'avancement qu'elles avaient auparavant.

J'ai dit que les Provinces maritimes n'avaient jamais été en faveur de la Confédération. A la première consultation populaire, elles se prononcèrent contre. J'ignore si le reste du Canada sait pour quelle raison le Nouveau-Brunswick a voté pour la Confédération. J'imagine que la plupart des gens l'ignorent, mais sans l'Invasion fénienne je doute fort que l'établissement de la Confédération eût jamais pu être réalisé. C'est grâce à cette invasion que Leonard Tilley, devenu sir Leonard Tilley dans la suite, put faire entrer le Nouveau-Brunswick dans la Confédération. Il avait été battu lors des élections générales tenues trois ans auparavant, mais nous étions clairsemés. Dans ces provinces-ci on avait considéré l'Intercolonial principalement comme une ligne destinée au transport des troupes en cas de guerre. A cette époque, la population des provinces de l'Est redoutait les conséquences de l'invasion fénienne. Les Féniens étaient sur la frontière du Maine, entre cet Etat et le Nouveau-Brunswick. On craignait même qu'ils ne franchissent les lignes pour s'emparer du Nouveau-Brunswick et annexer cette province à l'Union américaine. On sut si bien invoquer cet état de choses au cours de la campagne électorale, et les électeurs, notamment ceux de la section de la rivière Saint-Jean et de la rivière Sainte-Croix, en furent tellement impressionnés qu'ils virent dans la Confédération le moyen de faire de nous un peuple uni et de nous assurer l'aide des provinces d'en haut en cas d'invasion ou de guerre. Voilà la raison pour laquelle les citoyens du Nouveau-Brunswick votèrent en faveur de la

Confédération. Il est intéressant de savoir ces choses, car elles nous donnent une idée plus nette du sentiment oppositionniste qui existait dans toutes ces Provinces maritimes antérieurement à 1867 et dans la suite.

A présent, le prochain aspect de la question que je veux commenter a trait à la situation concernant les chemins de fer. Je dois dire que nous avons là une des circonstances où, selon moi, le Gouvernement aurait peut-être pu faire davantage au sujet de la réduction de 20 p. 100 des prix de transport des marchandises. Toutes les autres sections du pays ont eu des réductions alors que nous n'en avions pas. On leur a accordé des dédommagements que nous n'avons pas eus, et cette concession de 20 p. 100 ne servira qu'à nous ramener en partie là où nous en étions avant 1912.

Il est déplorable que jusqu'à ce jour le Gouvernement n'ait pu faire en sorte que cette réduction s'applique aux produits à destination de pays étrangers. J'ai par devers moi une dépêche que la New Brunswick Lumbermen's Association adressait au ministre il y a quelques jours. En voici le texte:

La New Brunswick Lumbermen's Association proteste énergiquement contre l'omission, dans le bill concernant les tarifs de transport, de réductions applicables aux endroits situés en territoire américain. L'exploitation forestière et des produits du bois constitue la principale industrie de cette province et c'est à cause de son importance que l'on a conseillé des modifications relatives aux tarifs de transport d'application internationale dans le rapport de la commission Duncan. De nouvelles protestations collectives sont à prévoir si le bois et ses produits ne sont pas appelés à bénéficier des conclusions de la commission Duncan dans leur intégralité.

New Brunswick Lumbermen's Association,
W. E. Anderson,
Secrétaire.

A vrai dire, environ 80 ou 90 p. 100 des produits forestiers des Provinces maritimes ont été expédiés à l'étranger l'année dernière; c'est ainsi qu'au moins 80 p. 100 de la production forestière ne bénéficieraient pas de cette réduction de 20 p. 100 si elle ne s'applique pas au trafic international. C'est là une question de la plus haute importance parce que l'an dernier seulement,—en 1926 la saison d'exploitation forestière a été très courte,—la quantité de bois abattu a été inférieure à ce qu'elle était depuis nombre d'années; et cependant elle représentait une valeur de $24,000,000. Quatre-vingt pour 100 de cette somme nous donnent $20,000,000.

L'honorable M. HUGHES: A quel pays ce bois était-il surtout destiné?

L'honorable M. BLACK: Environ 80 p. 100 ont été expédiés aux Etats-Unis. L'industrie du bois de dimension a pour ainsi dire cessé d'exister. Nombreux sont ceux qui, se livrant à la production de ce bois, ont établi des centres prospères et y ont gagné de l'argent, mais il leur a fallu ou clore leurs scieries ou se maintenir au moyen de prêts consentis par les banques. Si l'honorable leader de cette Chambre peut conseiller au Gouvernement l'application de cette réduction de 20 pour 100 aux expéditions internationales par la voie des Chemins de fer Nationaux, il rendra certainement un réel service aux Provinces maritimes et contribuera à faire revivre une industrie qui depuis longtemps s'exploite à perte et est sur le point de disparaître.

Je sais qu'il existe entre les diverses lignes des arrangements concernant les prix de transport d'après lesquels il est impossible d'appliquer cette réduction aux endroits situés en territoire américain, mais il est d'autres moyens d'y arriver. J'ai la conviction que la Commission des chemins de fer, si elle veut se donner la peine de chercher, trouvera bien le moyen voulu, et, lorsque l'occasion se présentera, je me ferai un plaisir de faire certaines propositions que j'estime d'ordre pratique pour donner suite à cette idée.

A propos d'une déclaration que l'on m'a faite il y a quelques jours et d'après laquelle on nous faisait une concession que nous n'avions pas gagnée relativement aux taux de transport des marchandises, je désire revenir sur le passé et rappeler brièvement l'historique de nos tarifs de transport dans les Provinces maritimes. Ce n'est pas le Dominion qui a construit l'Intercolonial. Une partie en a été construite par la province de la Nouvelle-Ecosse, une partie par le Nouveau-Brunswick et la plus grande partie du restant a été construite à l'aide d'une subvention accordée directement par le gouvernement impérial. Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ont cédé au Canada les lignes qu'elles possédaient, mais il y avait certaines dettes en débentures. Les provinces du Canada ont pris à leur compte ces obligations et débentures non remboursées qui avaient été émises pour les lignes construites dans ces provinces.

Toutes les lignes que l'on eut à établir ont été construites à l'ouest des Grands lacs et ont été construites à l'aide de deniers fournis par la population du reste du Canada. Pour quelle raison le reste du Dominion ne se chargerait-il pas des obligations non remboursées qui existaient en 1867 sur ces deux lignes construites, partie par le Nouveau-Brunswick et partie par la Nouvelle-Ecosse? Je n'en vois pas, que je sache. Qu'est-ce qui empêcherait le reste du Canada de prendre à son compte le Valley Railway construit par la province du Nouveau-Brunswick? Seulement à cette session du Parlement on a voté $20,000,000 et plus pour de nouvelles lignes dans l'Ouest,

et depuis que je fais partie de ce Parlement on a voté environ $180,000,000 pour la construction d'embranchements et l'expansion des chemins de fer de l'Ouest canadien; et cependant, à venir jusqu'ici, le Gouvernement a refusé de faire l'acquisition du Valley Railway, dans le Nouveau-Brunswick, ligne qu'en vertu d'une entente plus que tacite le Dominion aurait dû prendre à son compte il y a quelques années.

Je fais valoir ces arguments non pas pour me plaindre mais afin de faire voir aux honorables messieurs le bon droit des revendications des Provinces maritimes, le bien-fondé de ce que ce rapport énonce avec tant de clarté et avec l'appui de faits.

Je désire également attirer votre attention sur un autre fait bien connu. La construction de l'Intercolonial avait pour objet d'établir une ligne qui offrirait une parfaite sécurité en tout temps; un pays étranger ne pourrait l'attaquer facilement soit par terre ou par eau. On l'a construit aussi loin que possible de la frontière américaine afin de prévenir toute attaque, par terre ou par mer. A cause de cela, le gouvernement britannique contribua pour une somme fort importante à sa construction, et pour la même raison, nous avons construit 250 milles de plus de ligne que l'on n'aurait dû en construire si l'on avait choisi la route la plus directe. Eut-on fait passer la ligne, d'Halifax, par Moncton, Edmunston, Rivière-du-Loup et ainsi de suite, on aurait retranché du parcours ces 250 milles. Par conséquent, le chemin de fer qui transportait les marchandises 250 milles plus loin à chaque voyage d'aller et retour entre les provinces perdait de l'argent, tandis que, sans ces 250 milles, il aurait fait des bénéfices. Néanmoins, jusqu'à sa fusion avec les autres chemins de fer du Canada la perte totale résultant de l'exploitation de ces lignes n'a été que de $6,000,000, ce qui n'est pas bien considérable.

La première augmentation des taux de transport des marchandises, 10 p. 100, fut décrétée en 1913. C'était à l'époque où commençait l'absorption de notre réseau de voies ferrées par le réseau général des chemins de fer Nationaux du Canada. En juillet 1915, il y eut sur l'Intercolonial, une augmentation de 5 pour 100 qui ne s'appliquait à aucune autre partie du Canada, et en novembre de la même année, une augmentation supplémentaire de 5 p. 100 fut établie. Par conséquent, de 1913 à 1915, il y eut un relèvement de 20 p. 100 sur l'Intercolonial, alors que l'on ne décréta aucune augmentation sur les autres chemins de fer dépendant du gouvernement canadien dans n'importe quelle région du Dominion. En 1916, la Commission des Chemins de fer accorda une augmentation de 5 pour 100 à l'est de Port-Arthur, mais sans cependant relever les taux à l'ouest de ce dernier endroit. En mars 1918, on décréta une augmentation de 15 p. 100 et de nouveau en août 1918, une augmentation de 25 p. 100 fut établie qui s'appliquait aux chemins de fer Nationaux, y compris l'Intercolonial. Mais pour les endroits situés à l'ouest d'Ontario, l'augmentation se trouvait diminuée à 15 p. 100. En septembre 1920, il y eut un relèvement de 40 p. 100, mais 5 p. 100 de cette augmentation étaient plus élevés dans l'est que dans l'ouest. Dans l'ensemble, le relèvement des taux fut de 105 p. 100 sur la section de l'Intercolonial, et d'environ 85 p. 100 pour les lignes de l'Ouest canadien.

L'honorable M. COPP: De quelles années s'agit-il?

L'honorable M. BLACK: De 1913 à 1920 l'augmentation totale fut de 105 p. 100 sur les lignes de l'Est et de 85 p. 100 sur celles de l'Ouest, c'est-à-dire à 1 ou 2 p. 100 près; je cite des chiffres ronds. Puis en 1921, on réduisit les taux de 30 p. 100 à l'Ouest et de 35 pour 100 dans l'Est. Les taux de l'Est subirent une plus forte diminution à cause de la disparité antérieure. Mais une fois ces réductions effectuées il restait encore une augmentation nette de 70 p. 100 sur les lignes de l'Est et de 55 p. 100 sur les lignes de l'Ouest à l'ouest des Lacs.

Pour ce qui est de l'Est et de l'Ouest il n'y a pas de distinction au préjudice de l'Ouest. Il nous fait plaisir de voir l'Ouest obtenir tout ce qui lui est dû. Mais nous tenons, s'il y a moyen, à ce que les gens de l'Ouest tiennent compte du fait que dans le passé les Provinces maritimes n'ont pas obtenu ce qui leur revenait de droit. C'est tout ce que nous demandons. Nous avons la conviction que si les gens comprennent la situation et en tiennent compte ils verront l'équité des recommandations contenues dans ce rapport Duncan.

Je n'ai rien dit de cette partie du rapport Duncan où il est question du rapport Fleming relativement à la construction de l'Intercolonial, lequel fait voir la raison pour laquelle cette ligne est d'un plus long parcours qu'elle n'aurait dû être dans le cours ordinaire des choses. Les conclusions du rapport ont trait aux taux de transport des marchandises, mais vous l'avez lu, et je vous inviterai simplement à le lire de nouveau après ces quelques observations et vous verrez qu'il s'applique très bien à la situation dans les Provinces maritimes.

Je désire maintenant dire quelques mots au sujet des subventions. L'augmentation des subventions qu'il est question d'accorder aux Provinces maritimes aurait dû leur être accordée il y a longtemps. Toutes les autres parties

du Canada ont reçu des subventions équivalentes, mais on n'a rien fait pour dédommager les Provinces maritimes.

Je vous ai parlé de la prospérité dont jouissaient les Provinces maritimes avant l'établissement de la Confédération, et je vous ai dit pourquoi ces provinces sont restées stationnaires depuis. Il est de fait qu'antérieurement à 1867, nous avions, dans la province de la Nouvelle-Ecosse même, nos propres industries et nos propres banques, ces dernières au nombre de quatre ou cinq: la banque d'Halifax, la banque de la Nouvelle-Ecosse, la Banque maritime et la banque des Marchands d'Halifax, ainsi qu'une couple d'autres institutions de même nature exerçant le même genre d'affaires. Toutes ces banques assuraient les services voulus à la population des Provinces maritimes. Elles étaient en contact avec les marchands; elles étaient en relations immédiates avec les particuliers et connaissaient leurs clients. Pendant les quinze dernières années nous avons souffert énormément du régime du propriétaire absentéiste. Après l'établissement de la Confédération nous nous sommes trouvés isolés de nos marchés naturels, et il nous a fallu nous tourner vers le Canada et la Grande-Bretagne pour l'écoulement de la grande partie de nos produits. Notre champ d'action s'est trouvé rétréci. Nous avions l'Atlantique d'un côté et la province de Québec de l'autre. Nous sommes venus ici pour y chercher des débouchés, et avec votre population plus nombreuse et vos ressources plus abondantes, vous vous êtes mis en frais, comme cela se concevait, d'absorber le commerce de la plus petite région. Les banques commencèrent à se fusionner. La banque Royale du Canada absorba deux ou trois petites institutions et le bureau chef se déplaça à Montréal; la banque de la Nouvelle-Ecosse fit l'acquisition d'une ou deux banques de plus, et c'est à Toronto que se transporta le siège social; la banque du Commerce absorba une autre banque; d'autres encore firent faillite et aujourd'hui, nonobstant le fait que les administrateurs généraux des plus importantes banques du Canada sont des Provinces maritimes, aucune de ces institutions n'a son bureau-chef dans cette région.

Il en est de même de l'industrie de la construction des wagons. Nous avions un établissement des plus florissants à Amherst, dans la Nouvelle-Ecosse. Cette compagnie s'est fusionnée avec les Canada Car Works, avec cette conséquence que Montréal est devenu le centre de ses opérations et qu'aujourd'hui l'usine d'Amherst a cessé complètement de fonctionner. Nous avions nos propres filatures, l'une à Fredericton, sur la rivière Saint-Jean, l'autre sur la rivière Sainte-Croix. Aujourd'hui, ces établissements sont exploités par des propriétaires absents. Nous avions des raffineries de sucre. Aujourd'hui elles dépendent de Montréal. Il y a quelques années, nous avions plusieurs houillères en pleine activité dans la Nouvelle-Ecosse; nous avions deux aciéries qui faisaient d'excellentes affaires. Aujourd'hui, ces industries ne fonctionnent que par intermittence parce qu'elles ont été fusionnées avec d'autres compagnies et que l'administration s'est déplacée des Provinces maritimes à Montréal.

Par suite des conditions déterminées lors de la Confédération nos industries ont été absorbées par les plus importantes provinces et cela au détriment des provinces de l'Atlantique. Je ne prétends pas que cela n'est pas la marche naturelle du commerce. Le régime financier de notre époque a provoqué des combinaisons et des éventualités de cette sorte par tout l'univers. Je ne trouve pas à redire à cet état de choses. Cependant, il y a lieu de le déplorer.

Je désirerais appeler l'attention de cette Chambre, ainsi que celle d'autres, je l'espère, sur une autre raison pour laquelle les Provinces maritimes se trouvent dans un état de grande dépression; une raison qui motive leur droit à la justice relativement aux prix de transport des marchandises et aux subventions. Nous demandons simplement qu'il nous soit rendu justice; et par là il faut entendre tout ce que recommande le rapport Duncan. Depuis l'établissement de la Confédération jusqu'en 1912, l'Intercolonial a été administré comme il le devait, au point de vue des Provinces maritimes, et l'on peut dire la même chose du système de canaux pendant les sept années qui suivirent le pacte de 1867. Les frais d'établissement de l'Intercolonial étaient à peu près les mêmes que ceux du système de canaux à cette date; et tous comme les canaux servaient à Québec et à Ontario de moyens de communication entre elles et avec la mer, l'Intercolonial était le moyen de communication reliant les Provinces maritimes avec Québec et Ontario. Sept ans après l'établissement de la Confédération, un député de la Chambre des Communes proposa l'abolition des péages sur les canaux. D'après moi, les députés des Provinces maritimes qui consentirent à l'abolition de ces péages, auraient dû dire: "Nous sommes disposés à tout faire pour vous aider à favoriser votre commerce et activer la mise en valeur des ressources naturelles du pays, mais en même temps, vous devriez être prêts à agir de la même façon à notre endroit." En ce temps-là, ils avaient parfaitement le droit de dire au reste du Canada qu'à titre de dédommagement pour l'abolition des péages sur les canaux, à l'entretien desquels nous avons contribué de nos deniers, on devrait nous accorder une réduction équivalente des taux du service des

marchandises sur l'Intercolonial, ou encore, une subvention annuelle d'un montant suffisant pour combler les pertes que les Provinces maritimes subiraient par voie de conséquence. Voilà qui est une proposition raisonnable et à laquelle personne ne saurait trouver à redire. Et cependant on a laissé cette occasion s'échapper et les provinces d'en haut ont bénéficié de la circulation gratuite sur les canaux, sans que les Provinces maritimes aient obtenu la moindre chose pour cette concession.

Afin de faire voir la pleine justice de l'augmentation de subsides accordée aux Provinces maritimes, je désire signaler une autre affaire. Une fois la Confédération effectuée, on détermina les limites des provinces. Le grand Nord-Ouest appartenait à la Couronne, et il y avait dans le nord ontarien et dans la partie septentrionale de Québec d'immenses étendues de terrain au partage desquelles nous avions, à titre de signataires du pacte fédératif, un droit égal à celui de toute autre partie du Canada. Nous ne pouvions pas compter sur le nord ontarien ou sur le nord de Québec, à cause de notre éloignement de ces districts; par conséquent, lorsqu'il fut décidé de les ajouter aux territoires des provinces, on les annexa, partie à la province d'Ontario et partie à la province de Québec.

Il y a deux ans, on évaluait à $80,000,000 cette partie du nord de l'Ontario qui fut annexée au lendemain de la Confédération. Cette somme a été pour ainsi dire puisée dans la bourse commune du Dominion du Canada et donnée à la province d'Ontario. A 5 p. 100 l'intérêt de cette somme serait de $4,000,000 par année. Quel citoyen d'Ontario pourrait s'opposer au versement de $875,000 par année, en trois subventions, à la province de la Nouvelle-Ecosse, lorsque par un geste de libéralité que je viens de mentionner Ontario devait recevoir une augmentation de subvention de $4,000,000 ou plus par année? Cette partie du domaine public qui fut annexée à la province d'Ontario est une des zones minérales les plus riches qui soient au monde. Il y a deux ans on en estimait la valeur à $70,000,000, ce qui, à 5 pour 100, représente une subvention directe de $3,500,000 que le Canada verse à cette province. Croyez-vous que, dans les circonstances, un honorable représentant de cette province puisse s'opposer à ce qu'aujourd'hui l'on verse $600,000 par année au Nouveau-Brunswick? Ces choses, honorables messieurs, abstraction faite du chiffre de la population, font ressortir la parfaite justice du relèvement des subventions à accorder aux Provinces maritimes. Telle est la note dominante des recommandations du rapport Duncan.

Mais il y a encore une autre raison que j'adjure les citoyens d'Ontario et de Québec, ainsi que la population de l'Ouest, de ne pas perdre de vue, s'ils croient le moindrement que les autres provinces donnent aux Provinces maritimes quelque chose à laquelle ces dernière n'ont pas un droit absolu. Il en est de l'Ouest qui peuvent dire: "Ontario a peut-être obtenu beaucoup de même que Québec; mais nous n'avons rien eu." Je me refuse à croire qut tel est le sentiment de l'Ouest. L'Ouest canadien est une région en voie de développement et peuplée de gens remplis d'optimisme; comme on a pu le constater dans cette Chambre au cours des trois ou quatre dernières années, ils cherchent à obtenir tous ce qu'ils peuvent. Je n'en crois pas moins qu'ils savent être raisonnables lorsqu'ils sont au courant de la situation. J'ai parlé des taux du service des marchandises, dont il est question à la page 22, me semble-t-il, du rapport Duncan. Je vous renvoie maintenant à la page 17, où il s'agit des subventions, afin que l'Ouest ne puisse penser que nous obtenons une subvention à laquelle nous n'avons pas droit.

En substance, la cause préparée dans les Provinces maritimes concernant l'allocation de dettes publiques, aboutit à une conclusion très précise. La plus grande partie de la dette publique de ces provinces, à l'époque de la Confédération, représentait le coût d'établissement de chemins de fer et, bien que le gouvernement fédéral acquit la propriété des "chemins de fer, des actions de chemins de fer, les hypothèques et autres dettes contractées par les compagnies de chemins de fer", il porta au débit de l'allocation de dette les obligations provinciales émises pour les chemins de fer et non remboursées à ce moment.

C'est là, à mon avis, chose que l'on n'aurait jamais dû faire.

A cet égard, les Provinces maritimes ne furent pas traitées autrement que les autres provinces, jusqu'à la constitution des provinces de l'Ouest. Dans le cas de celles-ci, l'allocation de dette fut fixée, quant au montant, sur la même base que celle des autres provinces, et non sur la base de l'actif à transporter au gouvernement fédéral, car elles n'avaient pas d'actif. De sorte que, de fait un principe nouveau intervint dans la conception des allocations de dette. Les Provinces maritimes prétendent que, à compter de cette modification de principe, elles ont droit à ce qu'une partie de leur dette publique, garantie par des biens dont le pouvoir fédéral a fait l'acquisition, soit éliminée dans la détermination du montant dont l'allocation de dette qui leur fut primitivement accordée devrait être diminuée.

Le tableau suivant fait voir les versements d'intérêt effectués sur l'allocation de dette aux Provinces maritimes et aux provinces de l'Ouest, pour l'année financière 1924-1925:

Nouveau-Brunswick	$ 26,464 96
Manitoba	381,584 18
Nouvelle-Ecosse	52,784 07
Alberta	405,375 00
Ile-du-Prince-Edouard	38,789 58
Saskatchewan	405,375 00

Plus loin, dans leur rapport, les commissaires reconnaissent le bien-fondé des représentations des Provinces maritimes.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur me permettrait-il une question? J'approuve le rapport en tous points, mais on y relève une déclaration, entendue également ailleurs, portant que les provinces de l'Ouest avaient obtenu d'importantes subventions en terres. Par implication, la création de ces provinces était subordonnée, d'après la loi et la constitution, à des concessions en terres et ressources naturelles.

L'honorable M. BLACK: Cela n'enlève rien du tout à la valeur de mon argument. Je n'ai pas dit que vous aviez obtenu des subventions auxquelles vous n'aviez pas droit. Vous avez eu les terres désignées lors de l'établissement de la province.

L'honorable M. McMEANS: Nous n'avons pas eu de terres du tout.

L'honorable M. BLACK: Les terres sous le contrôle d'Alberta.

L'honorable M. McMEANS: Cette province a obtenu des subventions en deniers. Elle aurait dû avoir des concessions en terres.

L'honorable M. BLACK: Aucune de ces deux prétentions ne saurait nuire à mon raisonnement, c'est-à-dire qu'en obtenant une subvention aujourd'hui, les Provinces maritimes ne font qu'obtenir ce qui a déjà été accordé à l'autre province. Le rapport ne dit pas un mot de concessions de terres. Il y est question de versement en espèces.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un versement en espèce au lieu de terres. C'est là la difficulté.

L'honorable M. McMEANS: Selon que je l'entends, nous avons eu une allocation en deniers pour les fins de l'administration; mais nous n'avons pas eu de ressources naturelles du tout. La Nouvelle-Ecosse a eu les siennes.

L'honorable M. BLACK: J'en suis peiné, mais le raisonnement de mon honorable ami ne se rattache pas du tout à la question. Je n'ai pas parlé de cela. Lors de leur organisation, les provinces de l'Ouest n'avaient pas d'actif, et c'est pour cette raison qu'elles ont obtenu de très importantes concessions de terres.

L'honorable M. McMEANS: Oh, du tout.

L'honorable M. DANIEL: Elles eurent une allocation de dette, mais n'avaient pas d'actif pour la justifier.

L'honorable M. McMEANS: Lors de leur organisation, les provinces de l'Ouest avaient certainement droit à toutes les ressources naturelles situées dans leur territoire; mais les gens de l'Est, y compris les Provinces maritimes prétendirent avoir la propriété des ressources naturelles qui, d'après nous, auraient dû être cédées à l'Alberta, à la Saskatchewan et au Manitoba. Je ne désapprouve pas le raisonnement de mon honorable ami, mais je veux faire ressortir que pas une seule des provinces maritimes a été dépossédée de ses ressources naturelles.

L'honorable M. HUGHES: N'est-il pas vrai que, lorsque les provinces d'Alberta et de Saskatchewan furent organisées, on leur offrit des subventions ou les ressources naturelles, à leur choix, et qu'elles optèrent pour les subventions au lieu de terres?

L'honorable M. BLACK: Si l'honorable représentant veut me permettre, je voudrais bien poursuivre mon raisonnement.

L'honorable M. HUGHES: Je vous demande pardon.

L'honorable M. BLACK: Ces arguments ne portent en rien sur ce que je dis et même, ils ne se rattachent à aucune de mes observations, et les honorables messieurs, me semble-t-il, devraient me laisser terminer mon raisonnement.

Je souhaite voir l'Ouest obtenir tout ce qui lui revient, dans les bornes de la raison; cependant, je voudrais que les provinces de l'Ouest prennent une attitude sympathique et se rendent compte que nous n'obtenons aujourd'hui que ce que nous aurions dû recevoir auparavant, et que nous ne recevons simplement que ce à quoi nous avons droit en justice, en loi et d'après la constitution. En sus des avantages que j'ai déjà mentionnés, les provinces de l'Ouest ont obtenu une concession relativement aux taux de transport des marchandises dans l'accord du pas du Nid-de-Corbeau, et cette concession, sous forme de taux réduits, équivaut à la plus forte concession que je sache sur tout le continent américain. C'est là chose qu'il importe toujours de ne pas perdre de vue.

Puisque nous en sommes à parler de l'Ouest, j'aurais d'autres observations à faire. L'Ouest ne cesse d'obtenir des subventions, bien qu'on ne les désigne pas sous ce nom, et lorsqu'il s'agit des réclamations des Provinces maritimes, les gens de l'Ouest devraient se rappeler que l'on vote constamment des crédits en faveur de l'Ouest, et ces crédits, on devrait les appeler ce qu'ils sont en réalité, c'est-à-dire des subventions. A cette session même, nous avons eu un bill concernant des versements à effectuer pour les grains de semence et le fourrage. Ces choses ne sont-elles pas des subventions? A n'en pas douter, ce sont des subventions et elles sont fort importantes. Il reste

quelque $7,000,000 à rembourser et ces fonds, à en juger par les dépositions recueillies par un comité de la Chambre, ne nous reviendront jamais. Des subventions de cette nature ont été accordées non pas une ou deux fois, mais au moins à vingt-cinq reprises au cours des vingt-deux dernières années. Je vois d'un bon œil que l'on vienne ainsi en aide à l'Ouest, parce que cela lui était nécessaire; de même suis-je heureux de ce que ceux qui ont subi des pertes au sujet de leurs récoltes ou de leurs grains de semence aient été secourus, car ils le méritaient. C'est cette attitude que nous de l'Est demandons aux gens de l'Ouest de prendre à notre endroit, et nous voulons qu'ils reconnaissent qu'aujourd'hui nous ne recevons qu'une partie de ce que nous méritions depuis longtemps. Nous appuyons simplement et uniquement nos réclamations sur l'équité et le bon droit des revendications des Provinces maritimes.

Je puis vous affirmer, honorables messieurs, que dans les Provinces maritimes a toujours existé un fort courant d'opinion contre la Confédération. Cette opposition a été amoindrie, mais on ne l'a jamais fait disparaître. Nous essayons tous de l'amoindrir, mais on ne saurait trouver un seul honorable représentant, faisant partie de cette Chambre depuis cinq ans, qui ignore que ce sentiment est encore vivace et que, dans une province au moins, il est en effervescence. Mais nous ne voulons pas que ce sentiment aille s'accentuant, et vous ne le souhaitez pas non plus. En bons Canadiens, en sujets britanniques loyaux, nous tenons à mettre tout en œuvre pour assurer l'union des provinces, de l'Atlantique au Pacifique, et en faire un ensemble paisible, ce qui leur permettra de jouir d'une prospérité toujours croissante. Ce but, vous ne l'atteindrez qu'en tenant dûment compte des droits des Provinces maritimes et des recommandations du rapport Duncan, et en disant à vous-mêmes, ainsi qu'à vos commettants, par tout le pays, que les recommandations de ce rapport ne visent pas à faire le moindre don à la population de ces provinces, mais seulement à leur rendre une partie de cette somme de justice à laquelle elle a droit et qui, eut-on agi droitement, leur aurait été accordée des années avant ce jour.

J'aurais beaucoup d'autre choses à dire, mais le temps passe et je n'irai pas plus loin. Voilà, en quelques mots, mon plaidoyer en faveur d'un examen impartial des droits que comporte ce rapport à l'endroit des Provinces maritimes. Je félicite le Gouvernement et l'honorable leader de cette Chambre de ce qu'ils ont fait. J'adjure l'honorable chef du gouvernement de faire voir à ses collègues la nécessité impérieuse qu'il y a de compléter cette réduction de 20 pour 100 des prix de transport de marchandises en la rendant applicable au trafic international. Malgré ce que l'on en a dit jusqu'à présent, la chose peut se faire. Je demande de plus que l'on fasse l'acquisition du Saint-John Valley Railway, au sujet duquel le Gouvernement du Canada a déjà contracté de fortes obligations. Au moyen de cette entente, les provinces du littoral n'obtiennent que la même somme de justice que, tous les jours de cette session-ci et des sessions antérieures, les autres parties du Canada se voient accorder.

L'honorable J.-S. McLENNAN: Honorables messieurs, quoique dans l'ensemble je partage l'avis de mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, nos divergences d'opinions sur cette question, ou sur certains de ses aspects, sont suffisantes pour m'autoriser à rappeler certains faits dominants et à interpréter certains événements survenus au cours des cinquante ou soixante dernières années. Je n'ai pas l'intention de parler longuement, et j'espère que, lorsque j'aurai fini, vous verrez que mes observations sont bien fondées.

Dans les discussions de questions de cette nature, ce qu'il y a de malheureux, c'est que nous parlons de lois économiques et que, parmi les gens, chez les profanes du moins, règne la notion plus ou moins ancrée que celui-ci ou celui-là peut modifier ces lois. La vérité, c'est que ce que nous disons être des lois économiques est en réalité un concours de forces économiques et sociales qui produisent des résultats et qui ne peuvent être entravées mais dont on peut détourner le cours en leur opposant d'autres forces économiques assez puissantes pour modifier le résultat. Rien de ce que pourrait faire un groupe d'hommes quelconque peut déterminer le changement recherché.

En premier lieu, je suis d'avis que pour bien comprenre cette question, et en voir une idée exacte, le public des autres sections du pays, et celui des provinces maritimes elles-mêmes doivent d'abord se rendre compte qu'aucune autre partie du Canada, et peut-être aucune autre partie du monde, n'a éprouvé autant de vicissitudes relativement aux éléments qui influent sur la prospérité matérielle que n'en ont éprouvé les Provinces maritimes du Canada. Dans quel état se trouvaient-elles lors de leur entrée dans la Confédération? Il se peut qu'elles étaient surchargées par de trop nombreuses législatures et par une administration trop coûteuse mais elles étaient des collectivités compactes, dotées d'un régime économique et social qui leur suffisait amplement. Malheureusement, leur commerce, depuis les débuts pour ainsi dire, s'acheminait vers les Etats-Unis, ou plutôt vers la Nouvelle-Angleterre, et non vers le Canada.

La Confédération détourna tout cela. La construction du chemin de fer changea tout le régime. La note dominante dans la situation où se trouvaient alors les Provinces maritimes consistait en ce qu'elles étaient du nombre des peuples les plus célèbres que l'univers ait jamais connus, même depuis les Phéniciens, par leur industrie navale et leur commerce maritime. A l'époque de l'établissement de la Confédération, et plusieurs générations, pour ne pas dire des siècles avant cela, la Grande-Bretagne avait été le premier pays du monde tant pour le nombre des navires qu'elle possédait que pour son commerce maritime; et cependant pour chaque tonne de navire que la Grande-Bretagne possédait, les Provinces maritimes du Canada en possédaient une. Vers 1860, à l'époque où le traité de réciprocité avec les Etats-Unis était en vigueur, environ 60 p. 100 du trafic maritime aux ports de la Nouvelle-Angleterre étaient effectués par des navires appartenant à des citoyens des Provinces maritimes. A partir de Yarmouth jusqu'à Sydney, on construisait des navires et d'excellents navires. Entre parenthèses, j'ajouterai que si parmi les honorables messieurs il en est qui veulent lire un livre intéressant sur une étape de l'expansion du Canada, ils peuvent consulter l'ouvrage intitulé: *Wooden Ships and Iron Men*; ils verront toute la splendeur et les activités remarquables des Provinces maritimes à cette époque. Pour des raisons d'ordre économique, à la suite de la substitution de l'acier au bois, après que la vapeur eut remplacé la voile, cette industrie maritime a fini par disparaître dans l'espace d'une dizaine d'années. L'industrie maritime était la grande industrie et l'emportait sur tout le reste à cette époque-là. Là où il y avait des exploitations forestières, une grande partie du bois assurait des chargements aux navires. Les goélettes néo-écossaises pouvaient toujours compter sur une cargaison de poisson qu'elles transportaient aux Indes occidentales, en Espagne, au Portugal ou à quelque port de la Méditerranée. Dans le cours de dix années, presque tous ces navires ont disparu, ou du moins, leur exploitation a cessé de rapporter des bénéfices. Ce nouvel état de choses ne pouvait être attribué à l'incurie de la part de propriétaires de navires ou des constructeurs de navires de la Nouvelle-Ecosse ou des Provinces maritimes. En Nouvelle-Angleterre l'industrie de la construction maritime est passée précisément par les mêmes étapes. Le jour où les citoyens de la Nouvelle-Angleterre voulurent construire un navire capable de dépasser tous les autres à la voile, ils envoyèrent un des leurs dans le comté de Pictou d'où ils firent venir Donald McKay à Boston pour y construire le *Sovereign*; et lorsqu'il s'est agi de construire un yacht rapide ils vinrent au Cap-Breton et ramenèrent la famille Lawley à Boston. Les Provinces maritimes n'étaient pour rien dans cette diminution progressive du commerce maritime. C'était une tendance d'ordre universel.

Vous pouvez vous faire une idée de l'état dans lequel l'Ouest se trouverait si, pour une raison exceptionnelle, tellement exceptionnelle qu'elle dépasse les bornes de l'imagination,— la vente du blé dur venait à cesser peu à peu. C'est ce qui est arrivé à la Nouvelle-Ecosse presque immédiatement après son entrée dans la Confédération. Cette province avait fait un commerce des plus profitables à une époque où la Nouvelle-Angleterre était en guerre; la Nouvelle-Ecosse lui vendait des vivres ou les transportait. La dénonciation du traité de réciprocité mit fin à ces opérations. De plus, une grande partie de la Nouvelle-Angleterre s'approvisionnait de charbon dans la Nouvelle-Ecosse pendant cette même période. Nous connaissons l'importance d'une industrie houillère dans un district minier; c'est ce qui importe le plus dans la région; toutes les autres industries lui sont surbordonnées et en dépendent. Ce commerce se vit subitement interrompu par l'imposition d'un droit de $1.25 la tonne, droit tout à fait prohibitif. Ceux qui viennent de Québec, des cantons de l'Est, peuvent concevoir quel désavantage il en résulte et à quel point cela jette le désarroi dans l'ordre économique de toute la région, comme on a pu le constater lorsque les Etats-Unis ont interdit l'exportation de la crème.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'interdiction de ces derniers temps?

L'honorable M. McLENNAN: Oui; cela mit fin au commerce profitable dont toute la population dépendait. Voilà qui nous donnera une idée de ce qui est arrivé en 1868. Cela prit une année ou deux, mais peu à peu le commerce de la houille s'est trouvé réduit à rien. C'était encore une autre difficulté à laquelle les Provinces maritimes durent se résigner; elle lui porta un coup fatal, et c'était le deuxième qu'elle recevait, l'un après l'autre.

L'honorable M. BEIQUE: Les exportations de houille diminuèrent?

L'honorable M. McLENNAN: Considérablement, surtout pendant la guerre civile américaine, et, en outre, survint le développement simultané des charbonnages de la Virginie-Occidentale et de ceux de Cumberland vers cette époque, alors qu'elles obtinrent des communications par voie ferrée avec les ports

de mer, ce qui facilita l'expédition de leur charbon aux marchés de la Nouvelle Angleterre et chassa le nôtre.

Comme preuve de ce qui se passait alors, rappelons-nous que la première ligne de paquebots transatlantiques fut établie par un citoyen d'Halifax, qui précéda New-York dans le service entre l'Amérique et Liverpool. Cela exige peut-être de plus amples explications. C'est Samuel Cunard, marchand et industriel d'Halifax, qui a fondé la ligne de vapeurs Cunard. Le premier terminus fut Boston, et ce n'est que plus tard que la ligne se déplaça à New-York dont elle fit son principal port.

Cependant, durant tout ce temps-là les Provinces maritimes faisaient de grandes choses. Le Nouveau-Brunswick prétend, et à bon droit, dirai-je, que l'un de ses citoyens est l'inventeur de la machine à vapeur du principe dit: "Compound", et que la première fut fabriquée aux usines Flemming à Saint-Jean.

Notre commerce de la houille finit par triompher, sans cependant avoir été encouragé outre mesure par le Dominion. Peu à peu nos expéditions au marché du Saint-Laurent se sont accrues de deux ou trois cent mille tonnes à deux millions de tonnes. Halifax avait rêvé de créer une industrie sucrière; ce rêve est maintenant un fait accompli et cette industrie a réussi. On compte des insuccès dans l'industrie pétrolière, de même que dans l'extraction de l'or, mais les affaires n'en continuaient pas moins et l'on peut citer des établissements dont les noms et les marchandises sont connus par tout le continent. Naturellement, les Provinces maritimes se trouvent dans une situation moins désavantageuse pour l'écoulement, dans l'Ouest, des marchandises que ces maisons produisent, marchandises de grande valeur proportionnément à leur volume. C'est ainsi que nous avons des confiseries, des chocolats, des vêtements et des poêles que l'on expédie des Provinces maritimes et qui rivalisent facilement avec les produits des autres provinces du pays.

Parfois il est arrivé aux Provinces maritimes de payer trop cher leurs propres succès. Il y a nombre d'années, deux hommes, M. Rhodes et M. Curry,—ce dernier est notre collègue,—débutaient bien modestement dans la construction des habitations à Amherst; éventuellement ils établirent une importante usine pour la construction des wagons et cet établissement finit par être englobé dans la Canada Car & Foundry Company. Cela était inévitable, et l'industrie se déplaça plus loin à l'ouest, à Montréal, se rapprochant ainsi des centres de consommation. Mais ce fut un rude coup pour Amherst comme ce serait le cas pour tout endroit qui voit ses industries s'éloigner. Plus que cela, deux des principales banques du pays ont été fondées en Nouvelle-Ecosse, ce qui prouve que cette province comptait des hommes de réelle valeur et possédait des ressources pour lesquelles il fallait un champ d'action plus vaste; peu à peu ces institutions s'élevèrent à un rang de supériorité qui fait grand honneur à la Nouvelle-Ecosse et est d'un avantage signalé pour le Canada.

Avec tous ces changements dans les cercles maritimes, les débouchés, le nouvel état de choses en Nouvelle-Angleterre et ainsi de suite, il y aurait peut-être lieu de se demander: "Si ces gens ont si bien fait dans ces diverses circonstances, pourquoi ne pourraient-ils faire mieux?" Mais nos industries étaient de petits établissements et tout le monde sait que les frais généraux constituent aujourd'hui le grand obstacle à l'expansion des petites industries. Ainsi, lorsqu'il s'agit de calculer le prix des produits de l'acier destinés à l'Amérique du Sud, il faut procéder à une enquête minutieuse et faire des expéditions d'essai, et cela, si on veut le faire comme il faut, entraîne des dépenses considérables pour une petite compagnie canadienne, tandis que pour une grosse compagnie rivale comme la United States Steel une enquête et une expédition d'essai de cette nature ne représentent qu'une simple décimale d'un pour cent. C'est ainsi que les affaires vont diminuant et qu'il devient de plus en plus difficile aux petits établissement de prélever les fonds nécessaires à la poursuite de leur industrie, ou même de prendre les risques qu'une compagnie plus puissante peut prendre impunément tout en faisant des bénéfices. C'est là un des obstacles qui ont retardé l'expansion des Provinces maritimes.

Autre chose qu'il faut mentionner, c'est que les grands succès ont été remportés en dehors des Provinces maritimes: dans l'Ouest, à Montréal et ailleurs, et malgré l'esprit d'initiative des gens de l'Est, leurs entreprises ont souvent mal tourné, ou du moins, n'ont réussi que dans de modestes proportions. Souhaitons que le nouvel état de choses que déterminera le prix du transport des marchandises et les autres caractéristiques de ce rapport favoriseront le retour de la prospérité dans un avenir rapproché, ce qui est pour nous de la plus haute importance.

Bon nombre parmi nous se rappellent l'esprit de découragement qui régnait par tout le Canada aux dernières années de la période décennale de 1880. A l'étranger, on considérait le Canada comme un pays où le placement de fonds comportait des risques. Le Grand-Tronc et d'autres entreprises n'avaient guère eu de succès au point de vue placement, mais le jour où le Pacifique-Canadien devint un succès financier, l'étranger changea d'avis au sujet du Canada et il devint dès lors infiniment plus facile de prélever des fonds pour les entre-

prises lancées au pays qui offraient un degré raisonnable de sécurité. Même, alors qu'en Europe la situation monétaire était tendue, il nous était presque trop facile de contracter des emprunts, et il en fut ainsi jusqu'au moment de la guerre. Ensuite les relations entre le Dominion et les provinces contribuèrent sensiblement à faire naître ce désenchantement et cette aigreur de l'époque. C'est à la situation politique, de préférence à une situation économique, que l'on trouvait plus commode d'attribuer ces diverses causes de désenchantements que l'on ne pouvait reprocher à personne et encore moins à l'énergie, à l'intelligence ou à l'activité des citoyens des Provinces maritimes.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai suivi avec un vif intérêt le tableau que l'honorable représentant a tracé de certaines industries et du sort que peut leur avoir fait l'établissement de la Confédération. Je l'inviterais à nous parler des mines, des pêcheries et de l'agriculture. La Confédération a-t-elle nui à l'expansion de ces industries?

L'honorable M. McLENNAN: Lorsqu'il s'agit d'agriculture, personne n'a jamais songé sérieusement aux Provinces maritimes. J'ai consulté aujourd'hui les statistiques au sujet de l'espèce de grain que l'on pourrait compter cultiver dans les Provinces maritimes, c'est-à-dire le gros grain.

L'honorable M. BEIQUE: Les grains et les bestiaux?

L'honorable M. McLENNAN: Oui. Je n'ai aucune note au sujet des bestiaux. Mais j'ai ici des statistiques concernant l'avoine. Pour le Canada la moyenne de rendement était de 34.80 boisseaux. Dans les Provinces maritimes les moyennes étaient de 34.59, 34.24, 34.56, ce qui ne s'éloigne guère de la moyenne d'ensemble. Pour tout ce que produisent les Provinces maritimes, Québec et la Saskatchewan l'emportent d'emblée.

Pour ce qui est des pommes de terre, Québec produisait 104 boisseaux, et exception faite des Provinces maritimes, se trouvait en tête de la liste; mais la production de l'Ile-du-Prince-Edouard était de 87; la moyenne de la Nouvelle-Ecosse était de 105 et celle du Nouveau-Brunswick de 111 boisseaux.

Pour tout le Canada la production moyenne du foin et du trèfle était de 1.37 tonne l'acre; la Nouvelle-Ecosse dépassait facilement ce rendement avec une moyenne de 1.67 tonne. Pour les navets la moyenne pour tout le Canada était de 189 boisseaux; le plus fort rendement, en dehors des Provinces maritimes, était de 204. Dans ces dernières provinces, le rendement était comme suit: Ile-du-Prince-Edouard, 263; Nouvelle-Ecosse, 236, et Nouveau-Brunswick, 184 boisseaux. Voilà qui fait voir que les résultats obtenus en agriculture, soit le rendement par acre de produits convenables au sol, sont loin de nuire à la réputation dont jouissent les cultivateurs des Provinces maritimes pour leur esprit d'initiative et leur habileté.

Je m'étais proposé d'établir la comparaison entre les Provinces maritimes et les Etats adjacents d'un même caractère: New-Hampshire, Vermont et Maine. Cette comparaison, je l'ai faite en 1923, et je demande la permission de l'insérer de nouveau dans le Hansard afin de vous en épargner la lecture:

Ma comparaison porte sur la période comprise entre 1860 et 1920. Dans cet espace de temps, la population de l'Etat du Maine a passé de 628,279 à 768,014, soit une augmentation de 22 p. 100. Celle du New-Hampshire s'est accrue de 326,073 à 443,083, soit un accroissement de 35 p. 100. Celle du Vermont s'est élevée de 315,098 à 352,428, soit une progression de 12 p. 100 seulement. Voyons maintenant quelle a été l'augmentation comparative de nos provinces. Durant cette période, la Nouvelle-Ecosse a enregistré un accroissement de 192,980, soit 59 p. 100. Le Nouveau-Brunswick a augmenté de 135,829, soit 53 p. 100. Il ressort donc de ces chiffres que, durant toute cette période, la proportion de l'accroissement s'établit fortement à l'avantage de nos provinces en regard de l'augmentation des Etats américains contigus et qui ressemblent le plus aux deux provinces que j'ai choisies comme base de comparaison.

Cette période de 60 années est peut-être un peu longue, et j'ai établi la comparaison depuis le début du vingtième siècle jusqu'à 1920. Je relève pour nos deux provinces une population totale de 911,000, soit une augmentation de 121,019, ou 15 p. 100. Pour les trois Etats américains correspondants, dont la population totale est de 1,500,000, cette augmentation est de 113,830, soit 7½ p. 100, ou exactement la moitié de la progression de nos deux provinces. Je constate que nos deux provinces ont doublé la valeur de leurs terres agricoles et de leurs bâtiments de ferme, et plus que doublé la valeur de leurs instruments aratoires et de leurs machines agricoles, qui ont passé de $6,871,000 à $13,357,000. Bien que l'agriculture n'ait jamais été considérée comme notre principale industrie, nos récoltes, qui étaient de $18,158,000, atteignent aujourd'hui $73,5000,000; elles ont donc quadruplé. Les récoltes des Etats de l'Union ont passé de $63,000,000 à $171,000,000; elles n'ont pas tout à fait triplé.

J'aborde maintenant nos industries, dont j'exclus l'industrie minière. En 1901, elles représentaient $44,564,000 et, en 1921, elles s'élevaient à $276,964,000, soit plus du sextuple. De $303,000,000 les industries correspondantes de ces trois Etats américains, le Maine, le New-Hampshire et le Vermont — à proximité de nos provinces, se sont accrues à $1,032,000,000, soit seulement le triple.

. . . . . .

Je constate, de plus, que ces trois Etats font valoir les mêmes griefs que nous. Ils ont perdu 294,699 habitants dont la plupart ont élu domicile dans d'autres Etats de l'Union; et sans l'appoint de 273,799 nouveaux immigrants, ces trois Etats se seraient trouvés dans une situation très différente.

Il y a ensuite autre chose qui a provoqué, me semble-t-il, une fausse notion, et cette dernière a été l'un des éléments de mécontentement et de gêne dans les Provinces maritimes. Je me sers des statistiques de l'Ile-du-Prince-Edouard parce que c'est la plus homogène de ces provinces et qu'elle constitue un excellent exemple, à cause de l'uniformité, peut-on dire, de son industrie. En 1901, la population de l'Ile-du-Prince-Edouard était de 103,000 âmes. La valeur des fermes et de leurs dépendances était de $30,626,000; cette année, la production agricole fut de $7,467,000. En 1921, le chiffre de la population était tombé à 88,000; c'est-à-dire que 15,000 personnes avaient disparu, étaient parties; mais la valeur des fermes s'était accrue à $58,977,000. En d'autres termes, en 1901, la valeur des fermes et de leurs dépendances, était de $296 par tête de population de toute l'île, et celle de la production agricole, de $72.80 par tête; mais en 1921, avec une population de 15,000 de moins et une plus forte production, la valeur des fermes était de $670, soit trois fois autant, et la production annuelle était de $243, ce qui, encore une fois, dépasse d'un peu plus que trois fois la moyenne de la période antérieure. Cela démontre qu'une population stationnaire, ou même la diminution de la population, n'est certes pas une preuve qu'une région rétrograde.

A mes yeux, dans la mesure où le tempérament de ses habitants y est pour quelque chose, la prospérité générale d'un pays est subordonnée à deux conditions. Premièrement, il faut que ces habitants aient de la tenacité et sachent persévérer dans leurs entreprises. Règle générale, ce sont là les qualités distinctives des paysans d'Europe et nos Canadiens-Français se délectent à conquérir le sol et à le rendre productif, et c'est là un élément d'un avantage exceptionnel pour un pays.

L'autre chose qui stimule les gens c'est l'espoir d'un succès à la fois rapide et éclatant. La perspective d'une forte récompense est toujours de nature à faire courir de grands risques. Nous n'avons pas été stimulés de cette façon dans les Provinces maritimes, mais j'espère que cela viendra. J'ose croire que ce que l'on a fait y contribuera et que, comme conséquence, les gens des Provinces maritimes travailleront à l'unisson et s'arrêteront un peu moins à leurs divergences de vues politiques. M'est avis que nos gens se préoccupent trop des choses politiques. Je compte bien que nous recevrons de l'aide du dehors, des banques et d'autres institutions, en vue de raffermir la détermination de progresser qui, dois-je croire, devrait régner aujourd'hui dans les Provinces maritimes. Il y a beaucoup plus d'argent dans les Provinces maritimes qu'on ne semble le croire d'ordinaire. Il en a été placé une bonne partie aux Etats-Unis et ailleurs; l'on me dit que, comme cela sera toujours, j'imagine, la spéculation sur marge a absorbé plusieurs millions qui ne reviendront jamais.

Je désire attirer l'attention de l'honorable chef du Gouvernement sur ce qu'il a dit à propos de l'examen du problème du combustible domestique, ainsi que sur le mémoire dont il est question dans le rapport Duncan. Le premier ministre disait l'autre jour que ce mémoire était sous presse et j'imagine, on en fera la distribution.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables messieurs, j'estime qu'il est de mon devoir de dire quelques mots sur cette question à ce moment où la Chambre en est saisie. Premièrement et avant tout je désire appeler l'attention de l'honorable représentant d'Ottawa, élu en premier lieu, (l'honorable M. Belcourt) sur quelques observations faites à ce sujet lorsqu'il a pris la parole, vendredi dernier, si je ne me trompe. L'honorable sénateur a dit qu'il avait l'intention de voter en faveur de ce bill et qu'il approuvait cette mesure législative; puis il a déclaré qu'il s'opposait de toutes ses forces à toute modification de la loi de l'Amérique britannique du Nord ou à tout ce qui constituerait un empiétement sur les dispositions de cette loi ou les affaiblirait. Je ne puis m'expliquer comment le fait de donner suite aux conclusions de la Commission Duncan porterait la moindre atteinte à cette loi de l'Amérique britannique du Nord. L'honorable représentant d'Ottawa est un homme à l'esprit éclairé, d'un grand sens logique; c'est un avocat de talent, et il peut se faire que je ne sois pas en mesure de suivre son raisonnement; mais ma manière de voir est celle que je viens d'indiquer.

J'approuve une bonne partie de ce qu'a dit l'honorable représentant de Sackville (l'honorable M. Black). Comme lui, je suis d'avis qu'il serait déplorable que les gens des provinces du Centre et de l'Ouest aient l'impression qu'en donnant suite aux recommandations de la Commission Duncan, les Provinces maritimes seraient l'objet de faveurs spéciales, et qu'en retour ces autres provinces devraient recevoir des concessions équivalentes. De même que l'honorable sénateur, je conviens que les choses recommandées dans le rapport Duncan se font attendre depuis longtemps, et je vais essayer de démontrer le bien fondé de cette assertion. Mais j'irai plus loin. J'affirme que le fait de donner suite à ces conclusions, tout en étant d'un grand appoint aux Provinces maritimes, ne guérira certes pas les maux dont elles souffrent et ne fera pas disparaître non plus les inconvénients auxquels nous nous heurtons. Quelles que soient les réductions opérées dans les taux de transport des marchan-

dises elles n'assureront pas aux Provinces maritimes un marché dans les provinces du Centre.

Lorsque les Provinces maritimes sont entrées dans la Confédération ceux de leurs représentants qui prirent une part active aux négociations croyaient pouvoir trouver pour nos produits un débouché dans les provinces du Centre. Cette prévision pouvait être dans l'ordre à cette époque; mais depuis, les événements ont démontré qu'elle était tout à fait erronée. Les provinces du littoral maritime n'ont jamais pu écouler leurs produits dans les provinces du Centre et il est physiquement impossible de compter qu'elles puissent jamais y trouver un marché. Le débouché naturel, pour les Provinces maritimes, se trouve dans la Nouvelle-Angleterre et dans la vieille Angleterre; les griefs et les inconvénients dont souffrent ces provinces proviennent de ce que, en vertu d'une loi du parlement, nous sommes contraints d'acheter ce dont nous avons besoin, ou une bonne partie de ce qu'il nous faut, sur un marché protégé; et, par une loi naturelle, nous sommes obligés de vendre nos produits sur les marchés mondiaux.

Telle est la situation. Il n'est pas de produits des Provinces maritimes, à l'exception du charbon et du poisson, que les provinces du Centre n'ont pas en abondance et c'est une question d'ordre économique que celle de savoir si ce charbon peut se vendre à bénéfice dans les provinces du Centre. Selon que je l'entends, on ne peut l'y vendre en concurrence avec la houille américaine et en payer le transport. La question de savoir s'il serait à propos que l'ensemble du Canada supporte ces frais de transport est une autre affaire.

On ne saurait vendre notre poisson en quantité importante dans les Provinces du Centre. Il y a environ deux ans, j'ai étudié la question assez minutieusement, et j'ai constaté que nous ne vendions aux provinces du Centre qu'environ 4½ p. 100 de notre poisson, et que cela suffisait amplement à l'approvisionnement du marché, Les marchands en gros de Montréal m'informèrent qu'ils importaient beaucoup moins qu'un pour cent de leur poisson de Boston. En d'autres termes, dans les Provinces maritimes, nous prenions assez de poisson en deux semaines pour approvisionner le marché du Canada central pendant cinquante-deux semaines, et pour cette raison il nous fallait vendre partout où nous trouvions un débouché le poisson pris durant les cinquante autres semaines; et comme il n'y avait pas d'autre marché, nous le vendions aux Etats-Unis.

Il n'y a d'autre débouché qu'aux Etats-Unis pour notre bois, nos moutons et nos agneaux, nos pommes de terre, nos volailles, et pour une bonne partie de nos produits de la basse-cour. Nous vendons nos porcs et nos produits du porc à la vieille Angleterre. Il en est de même de notre fromage et de notre beurre. Ce sont là nos produits, c'est ce que nous avons à vendre.

Je ne veux pas entamer une discussion sur le principe de la protection, mais je tiens à citer des faits. Lors de l'inauguration du régime protecteur en Canada en 1879, les Provinces maritimes furent les premières à en subir les inconvénients. La protection ne procura aucun avantage à ces provinces; elle ne pouvait leur être avantageuse. C'est ce qui a contribué le plus au déplacement de nos industries vers les provinces du Centre. Par voie de conséquence logique, les banques et les autres établissements financiers ont emboîté le pas.

Mais le plus rude coup nous fut porté lors du rejet du projet de réciprocité en 1911. Voilà ma réponse à mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique) qui me posait une question conçue à peu près dans ces termes: "En quoi la Confédération a-t-elle été désavantageuse pour les Provinces maritimes ou l'industrie de cette région?" Si le principe de la réciprocité avait été adopté, il n'en serait pas résulté le moindre désavantage pour les industriels du Canada central. Ils auraient pu appréhender que la protection leur nuirait dans la suite. La conséquence de leur geste fut que nous avons été dépouillés de notre marché naturel, du seul débouché que nous avions et que nous aurons jamais pour l'écoulement d'un bon nombre de nos produits. Telle est la situation désavantageuse dans laquelle on nous a mis. Nos propres gens ont été induits en erreur.

L'honorable M. BELCOURT: Et ils votent encore de travers.

L'honorable M. HUGHES: Et ils votent encore de travers. C'est bien ce qu'il y a d'étrange. Mais que voulez-vous, il en est ainsi. Personne au monde ne peut contredire ces assertions. Même mon honorable ami de Sackville (l'honorable M. Black) en a admis une partie lorsqu'il a dit que nous vendions 80 ou 90 p. 100 de notre bois aux Etats-Unis. Il se trouve que je suis intéressé dans une compagnie qui fait le commerce du poisson. Il y a deux ans, dans l'Ile-du-Prince-Edouard, nous avons pris environ deux millions et demi de livres de poisson que nous avons vendu, sans en excepter une seule livre, aux Etats-Unis. Et savez-vous, honorables messieurs, que le droit sur le poisson est de 1½ cent la livre et que les pêcheurs en reçoivent à peu près un cent la livre? Au cours de la préparation, le poisson perd environ le tiers de son poids, ce qui fait que le droit est d'environ 100 p. 100. Lorsque la pêche est abondante, un cent et un

quart la livre constitue pour les pêcheurs un prix assez rémunérateur pour les engager à poursuivre leur industrie; de fait, dans les bonnes années, ils pouvaient mettre un peu d'argent de côté; mais en temps ordinaire ou lorsque la pêche est mauvaise, ils ne peuvent en retirer de quoi vivre, et l'année dernière, il leur a fallu abandonner le commerce.

Il en est de même dans presque tous les autres domaines. Dans l'Ile-du-Prince-Edouard, nous produisons les pommes de terres sur une grande échelle. C'est la récolte la plus abondante et la plus avantageuse que nous puissions obtenir. Nous pensons bien qu'il continuera d'en être ainsi, par ce que nous cultivons en vue de l'ensemencement et par ce que, à en juger par le passé, les Etats-Unis n'imposent pas de droit sur les animaux reproducteurs, sur les légumes de semence, sur les graines d'ensemencement ou sur tout ce qu'ils veulent en réalité produire eux-mêmes. Mais s'ils changeaient d'avis et frappaient d'un droit élevé les pommes de terre, cela anéantirait notre commerce et nous ne saurions plus que faire. Aujourd'hui, nous faisons d'excellentes affaires. Quelques-uns de nos jeunes gens reviennent des Etats-Unis pour reprendre les terres qu'ils avaient abandonnées et se livrer à la culture des pommes de terre, parce qu'elle est rémunératrice et que l'immense république du sud leur offre un débouché capable d'absorber ce produit en quantités illimitées.

Tout en aidant considérablement les Provinces maritimes par l'adoption des conclusions du rapport Duncan, l'on ne fera pas disparaître les principaux inconvénients auxquels nous sommes en butte. Il se peut que nous nous maintenions. Les Etats-Unis ne relèveront peut-être pas leurs droits; ils ne nous chasseront peut-être pas de leurs marchés, et s'ils n'en font rien, nous pouvons subsister. S'ils augmentent leur tarif, nous succomberons. Il ne sert à rien de dissimuler la vérité. Il nous faudra nous tirer d'affaires le mieux possible malgré nos grands désavantages.

Telle est la situation. Il me répugne d'engager la discussion sur le tarif ou d'aborder toute question litigieuse, mais selon moi, on ne saurait trouver de pays au monde où le principe de la protection fasse autant de tort que dans le Dominion du Canada, à cause de sa situation géographique, à cause de la similarité de sa production et des difficultés énormes que comporte la question du transport. D'autres part, il n'est pas de pays dans le monde civilisé où la protection fasse moins de tort qu'aux Etats-Unis à cause de son caractère homogène, de la grande variété de son sol et de son climat, et à cause de l'immense diversité de production; et cependant la protection pousse les cultivateurs des Etats de l'ouest au découragement. C'est le résultat de la protection, même au pays où les producteurs jouissent d'un vaste marché domestique. Je sais que parmi les honorables messieurs il en est qui ne conviendront pas de tout ce que j'ai dit, mais je dis ce qui en est concernant les Provinces maritimes, et je connais la situation à fond.

L'honorable M. BELCOURT: C'est un bon évangile à prêcher là-bas.

L'honorable M. HUGHES: C'est un bon évangile à prêcher partout. La table de multiplication est de bonne mathématique par tout l'univers et cela est aussi logique que la table de multiplication.

L'honorable M. McMEANS: Avant que l'honorable représentant reprenne son siège, me permettra-t-il une question?

L'honorable M. HUGHES: Volontiers.

L'honorable M. McMEANS: Il dénonce en termes fort énergiques le principe de la protection, bien qu'il ne désire pas mettre son abolition au programme.

L'honorable M. HUGHES: Cela, je ne puis l'empêcher.

L'honorable M. McMEANS: C'est aussi ce que je pense. Je partage entièrement l'avis de l'honorable collègue. Maintenant passons à ces produits dont il parle.

L'honorable M. HUGHES: Quels produits?

L'honorable M. McMEANS: Les produits de la Nouvelle-Ecosse. Je ne parlerai que de deux articles, parce que je ne suis guère renseigné au sujet des autres. Prenons, par exemple, les pommes de terre. Je crois savoir que les Américains ont imposé un droit de 35 cents le boisseau sur les pommes de terres canadiennes.

L'honorable M. HUGHES: Non, le droit est de 30 cents. L'honorable sénateur n'est pas loin du chiffre exact.

L'honorable M. McMEANS: Disons 30 cents. Je n'étais pas très sûr de mon assertion. Or, si nous achetions des pommes de terre des Américains et que nous les expédiions de ce côté-ci de la frontière, la droit n'est pas très élevé, bien que je n'en sache pas exactement le montant.

L'honorable M. HUGHES: C'est d'environ la moitié, si je ne me trompe.

L'honorable M. McMEANS: A peu près la moitié. Passons ensuite aux œufs par exemple. Si nous expédions des œufs aux Etats-Unis on nous fait acquitter un droit de 6 cents la douzaine. Si nous achetons des œufs des

Etats-Unis, ou plutôt, posons la question sous une autre forme: les œufs expédiés du Canada aux Etats-Unis ne sont assujettis qu'à un droit de 3 cents la douzaine...

Le très honorable M. GRAHAM: Leur droit est de huit cents et le nôtre de 3 cents.

L'honorable M. McMEANS: Voici ce que je veux savoir de l'honorable sénateur (l'honorable M. Hughes). Si nous appliquons le même principe que les Etats-Unis, l'imposition, sur ces articles dont l'honorable représentant parle, de droits équivalents en principe à ceux qu'ils exigent de nous, n'aurions-nous pas notre marché intérieur? Ce que je veux dire c'est qu'en ce pays-ci, pour ce qui est des produits naturels, nous suivons une politique destructive. Prenez le blé, par exemple...

L'honorable M. HUGHES: Je croyais que mon honorable ami allait me faire une question?

L'honorable M. McMEANS: Je vais la terminer. Tout blé expédié au marché américain est assujetti à un droit de 35 cents le boisseau. Mais que font les Américains? Ils tiennent au blé; il le leur faut. Ils diminuent le droit lorsque le blé est moulu en farine et expédié hors du pays. Il s'en suit que nos meuniers ont de la concurrence et ce sont les Américains que l'emportent. Là où mon honorable ami (l'honorable M. Hughes) est dans l'erreur, relativement à son principe de protection, si je puis m'exprimer ainsi, c'est qu'il ne reconnaît pas qu'en portant le tarif canadien au niveau du tarif américain, sur les produits naturels, nous aurions notre propre marché et nous ne nous imposerions pas des sacrifices au bénéfice des Etats-Unis.

L'honorable M. HUGHES: J'en suis principalement sur la situation dans les Provinces maritimes.

L'honorable M. McMEANS: C'est la même chose par tout le Canada.

L'honorable M. ROBINSON: Quelle était la question?

L'honorable M. McMEANS: Il s'agissait du droit sur les œufs.

L'honorable M. HUGHES: Nous avons perdu de vue la question.

L'honorable M. McMEANS: En assujétissant les articles importés des Etats-Unis aux mêmes droits que sur les articles de même nature exporté du Canada aux Etats-Unis, vous protégeriez votre marché domestique.

L'hon. M. McMEANS.

L'honorable M. HUGHES: Je dis qu'il n'y a pas de marché domestique au Canada pour les produits des Provinces maritimes.

L'honorable M. McMEANS: Il existe un marché domestique par tout le Canada.

L'honorable M. HUGHES: Mon honorable ami pourra prononcer son discours un peu plus tard.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami devrait songer à la quantité des produits indigènes que l'on consomme au pays même. Combien avons-nous dépensé, l'année dernière seulement, pour les œufs importés des Etats-Unis? Au delà de 3 millions de dollars.

L'honorable M. HUGHES: Quelques-unes de mes observations peuvent être d'application générale à l'ensemble du Canada, mais j'en suis à parler tout spécialement des Provinces maritimes et je dis de nouveau,—comme les faits corroboreront mon dire, et j'ai lieu de le croire, les gens de ces provinces m'approuveront,—qu'il n'y a pas dans ce Dominion de marché domestique pour une quantité appréciable des produits des provinces en question.

L'honorable M. McMEANS: Je n'en suis pas étonné.

L'honorable M. HUGHES: Cela ne change en rien la situation. J'ai dit que les deux seuls articles provenant des Provinces maritimes pour lesquels il y aurait peut-être un marché dans le Canada central étaient le charbon et le poisson, et je vous ai dit la quantité de notre poisson que les provinces du Centre absorberont, soit 4½ p. 100 Lorsque nous avons expédié cette proportion, nous avons approvisionné ce marché. Quant à toutes les autres denrées que nous produisons, les cultivateurs des provinces du Centre les produisent aussi en abondance. Ils nous font la concurrence. Ils viennent sur les petits marché des Provinces maritimes où ils l'emportent sur nous dans la vente des viandes, du bois, du grain et de nombre d'autres articles.

L'honorable M. BEIQUE: Les cultivateurs sont à l'aise.

L'honorable M. HUGHES: Où?

L'honorable M. BEIQUE: Dans les provinces centrales.

L'honorable M. HUGHES: Je veux bien le croire. Tous les avantages de la protection, s'il en est, vont aux cultivateurs des provinces du Centre.

L'honorable M. McMEANS: Ils n'en ont retiré aucun bénéfice.

L'honorable M. HUGHES: S'il en est ainsi, alors personne n'en bénéficie et il vaudrait autant la supprimer. Je prétends que, règle générale,—et si le temps et les circonstances me le permettaient, je pourrais le prouver,—on ne saurait trouver de pays au monde où le principe de la protection a fait autant de tort que dans le Dominion du Canada, à cause de la vaste étendue de notre territoire, de la similarité de notre production et des difficultés énormes inhérentes à la question du transport; il n'y a pas non plus de pays au monde où la protection ait fait moins de tort qu'aux Etats-Unis; elle fait du tort partout, mais on ne saurait trouver de pays où elle en fait moins qu'aux Etats-Unis d'Amérique, à cause de l'homogénéité de ce pays, de la grande variété de son sol, de son climat et de sa production.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur pourrait ajouter une raison de plus, et c'est que le Canada a ouvert ses portes et leur assure un autre marché.

L'honorable M. HUGHES: D'accord. J'ai fait ressortir les conditions dans les Provinces maritimes, et je le dis de nouveau, tout en étant d'un appoint considérable la mise à exécution des recommandations de ce rapport ne rendra encore à ces provinces qu'une faible partie de ce qui leur a été enlevé pendant les quarante-sept années d'application du régime protecteur. Si ce principe a été de quelque avantage ce sont les provinces centrales du Canada, l'ouest de Québec et presque tout l'Ontario, qui en ont bénéficié. Telle est la situation. Tant qu'il en dépendra de moi, je ne veux pas que les citoyens des Provinces maritimes s'imaginent qu'ils sont à la veille d'entrer dans le millénium simplement parce que le Gouvernement donne suite aux recommandations du rapport Duncan,—bien loin de là. Les Provinces maritimes jouissent de nombreux avantages naturels. De ce nombre se trouve la vallée d'Annapolis, dans la Nouvelle-Ecosse, laquelle, selon moi, est la région la plus avantageuse de toute l'Amérique du Nord pour la production des pommes. Les pommes de ce district n'avaient pas aussi belle apparence que celles de la Colombie-Anglaise et de l'Orégon, mais elles leur étaient supérieures pour leur saveur; et cependant les gens de cette vallée ont laissé le marché anglais s'échapper d'eux. Eux seuls sont à blâmer; ils ne prenaient pas le soin voulu de leurs vergers; ils n'emballaient pas leurs fruits de la manière exigée par les acheteurs de la Grande-Bretagne; ils pensaient simplement qu'ils pouvaient agir à leur guise et conserver en même temps la clientèle. Or, ils se réveillèrent un jour et s'aperçurent que cela ne pouvait se faire, car les producteurs de la Colombie-Anglaise et de l'Orégon surent se rendre aux désirs du marché anglais qu'ils enlevèrent ainsi pour toujours à la Nouvelle-Ecosse.

Dans certains autres domaines les Provinces maritimes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Mentionnez-en quelques-uns.

L'honorable M. HUGHES: J'en ai mentionné un; et je vais en indiquer un autre. A mon sens, rien n'empêche les gens des Provinces maritimes, notamment ceux de la Nouvelle-Ecosse et d'une partie du Nouveau-Brunswick, de faire un gros commerce de bestiaux avec la Grande-Bretagne. Nous sommes à 2,000 mille plus près du marché anglais que ne l'est l'Ouest canadien. Nous avons de vastes étendues de terrains propres au pâturage et l'on peut faire croître d'immenses quantités de foin et de fourrage dans ces provinces. Le bétail mis à bord d'un navire dans cette région sera nécessairement dans un meilleur état que celui qui aura fait le trajet depuis l'Ouest. Et malgré ces avantages nous ne faisons rien pour envahir ce marché du bétail. Nous sommes à blâmer pour cela et il ne sert à rien de prétendre que nous faisons tout ce que nous pouvons ou nous devrions faire; tout de même, nous sommes dans une situation difficile à cause des désavantages auxquels nous sommes astreints.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Cela ne s'applique pas au commerce des pommes et du bétail.

L'honorable M. HUGHES: Je crois que, si nous avions fait notre devoir, nous aurions pu nous maintenir sur le marché anglais pour la vente de nos pommes, et que, eussions-nous agi comme il faut, nous pourrions compter sur une bonne part du commerce anglais pour l'exportation du bétail. A mes yeux, nos gens ne font pas tout ce qu'ils pourraient faire, et ce sont là choses qu'il vaut tout aussi bien de faire observer; il en est peut-être encore d'autres. Je crois que nous réussissons bien dans l'industrie de la pêche.

L'honorable M. BELCOURT: Mais vous n'approvisionnez pas le Canada.

L'honorable M. HUGHES: Mon honorable ami n'a pas dû entendre mes observations. Il dit que nous n'approvisionnons pas le Canada. Je soutiens le contraire. Les marchands en gros de poisson de Montréal m'ont dit que nous fournissions 90 p. 100 et une fraction de tout le poisson consommé à Montréal et dans les environs.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami sait-il que les marchands d'Ottawa

manquent toujours de poisson frais et que rien n'est si difficile à se procurer ici que du poisson frais?

L'honorable M. HUGHES: J'ai exposé les faits tels que me les ont indiqués les marchands de poisson de Montréal. Je n'ai pas consulté les maisons de gros de la capitale, mais les marchands de Montréal me disent qu'ils achètent des Provinces maritimes tout le poisson qu'ils peuvent vendre, à l'exception de quelques variétés spéciales très recherchées qu'ils achètent sur la place de Boston, ce qui représente moins d'un pour cent de tous leurs achats.

Je désire déclarer officiellement que l'on n'a pas pour nous les égards auxquels nous avons droit; toutefois, je tiens à féliciter et à remercier le Gouvernement d'avoir fait ce qu'il a fait en instituant la commission Duncan et en donnant suite aux conclusions du rapport, et d'avoir ainsi accordé cette mesure de secours aux Provinces maritimes. Même si la chose s'est fait attendre longtemps, il en résultera beaucoup de bien.

J'essaierais de dissiper la notion que peuvent avoir certains honorable représentants de l'Ouest qui estiment que nous sommes l'objet d'une faveur spéciale. Il n'en est absolument rien. Peu importe les remaniements que l'on effectuera dans la suite, nous avons droit à tout ce que l'on nous donne et même plus, si l'on pèse bien toutes les choses et si l'on fait tout entrer en ligne de compte.

J'espère, honorables messieurs, que je n'ai pas abusé de votre patience et je vous remercie.

L'honorable A.-B. COPP: Honorables messieurs, en me levant pour ajouter quelques mots à la discussion je m'imagine en quelque sorte être dans la position d'un avocat qui adresse la parole au jury après que ce dernier a rendu son verdict. Il me semble pouvoir dire que cette importante question a pour ainsi dire été l'objet d'un verdict déjà rendu dans cette Chambre, dans l'autre et par tout le pays.

J'approuve en tous points ce que mon honorable ami (l'honorable M. Black) nous a dit au sujet des taux du service des marchandises. Il a parlé de la situation, à partir de 1912 jusqu'en 1921, sur ce que l'on appelait l'ancien Intercolonial. Je me souviens du mécontentement qui existait dans les Provinces maritimes au cours des trois autres années qui suivirent 1921, et de concert avec mes amis, j'ai fait certaines représentations concernant les prix du transport et d'autres questions qui se posaient dans ces provinces.

J'ai entendu les observations de mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Black), ainsi que celles de l'honorable représentant de Sydney (l'honorable M. McLennan), sur la situation antérieurement à l'établissement de la Confédération. Ils ne nous ont pas dit pourquoi le commerce que nous faisions, sur notre marché naturel des Etats de la Nouvelle-Angleterre s'est dirigé dans une autre direction, mais nous pouvons tirer nos propres conclusions.

Il ne s'agit pas ce soir de savoir si mon honorable ami qui vient de reprendre son siège a raison ou est dans l'erreur quant aux causes qui ont déterminé les difficultés auxquelles se heurtent les Provinces maritimes. On s'est rendu compte que le seul moyen logique et convenable de porter nos difficultés à la connaissance du Canada dans son ensemble était d'avoir une commission indépendante chargée de s'enquérir de toutes ces questions et d'en faire l'objet d'un rapport au Parlement. C'est ce que l'on a fait. Je ne suis pas ici pour revendiquer à ce sujet un mérite particulier en faveur d'un parti ou de l'autre dans le Dominion ou dans les provinces maritimes, mais j'estime que c'était le meilleur moyen et le seul parti logique à prendre pour répondre à la situation. J'ai toujours été d'avis que si, à la suite du rapport Duncan, cette mesure avait été déposée aujourd'hui par un parti politique quelconque, le Parlement ou la population du Canada l'aurait rejetée. Mais maintenant, exception faite de quelques commentaires hostiles dans un autre endroit relevant du Parlement, et dans certains journaux de par tout le Dominion, ce rapport a été approuvé presque unanimement comme le geste qui s'imposait à l'endroit des Provinces maritimes.

En ma qualité de citoyen des Provinces maritimes il me fait réellement plaisir de voir que l'on a pris ce parti. Je sais gré à la population du Centre et de l'Ouest canadiens de l'accueil sympathique que l'on a fait au rapport Duncan. Comme d'autres, je sais bien que tout ce que l'on a fait ne pourra, seul, assurer la prospérité et l'opulence, mais j'ai la conviction que, le jour où cette mesure législative aura produit son effet, les gens des Provinces maritimes se rendront compte que la population du Canada ne nourrit aucun sentiment d'animosité à leur égard, mais nous verrons ces citoyens économes, industrieux et énergiques porter leur fardeau avec un peu plus de détermination et animés d'un plus grand enthousiasme. Je crois également que tout ce que l'ensemble du Canada a fait d'un si parfait accord par l'intermédiaire de ses représentants au Parlement, sera d'un grand appoint pour les Provinces maritimes. Je me réjouis et je suis reconnaissant du bon accueil que l'on a fait à cette mesure législative, et j'ai lieu de croire que les provinces de l'Est en retireront des avantages

signalés et que leur population fera sa part pour assurer la survivance de la grande Confédération canadienne.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Honorables messieurs, m'est avis que ce débat ne devrait pas prendre fin avant qu'un des représentants des provinces centrales se soit fait entendre. Je puis assurer à nos amis des Provinces maritimes que ces mesures que l'on a soumises ont été accueillies de toutes parts avec la plus grande bienveillance.

Pendant la période des hostilités, les chemins de fer n'ont pas manqué de tirer parti de ce que l'on appelait parfois l'hystérie de guerre, et ils se sont adressés à plusieurs reprises à la Commission des chemins de fer dont ils obtinrent le relèvement des taux de transport à un niveau décidément élevé. Ces taux ont été augmentés jusqu'à 105 p. 100, comme on l'a fait observer, et une fois qu'ils eurent atteint ce niveau, on constata que la Commission des chemins de fer n'avait pas, lorsqu'il s'est agi de les diminuer, agi avec la même liberté d'action que lors de leur relèvement.

Je comprends que la discussion du moment porte sur le bill tendant à réduire de 20 p. 100 le taux du transport des marchandises dans les Provinces maritimes. Je sais également que par ce bill il est ordonné à la Commission des chemins de fer de décréter cette réduction de 20 pour 100 dans les Provinces maritimes et aussi loin à l'ouest que se prolonge le chemin de fer Intercolonial. Depuis quelque temps je comptais que le Parlement serait obligé de faire plus que cela, et je crois que si ce bill eut comporté une réduction plus forte que 20 pour cent en faveur de ces provinces je l'aurais appuyé. Je croyais que le Gouvernement serait obligé d'ordonner à la Commission de prendre des mesures au sujet des taux élevés en vigueur à l'heure actuelle.

Le Canada est un pays d'une longueur démesurée, fort étroit, à tel point que d'aucuns nous disent froidement qu'il est susceptible de se rompre par le milieu tant il est ténu. Notre territoire s'étend sur des milliers de milles d'une extrémité à l'autre. Cette distance nous l'avons accrue dans la proportion où nous avons augmenté le taux de transport des marchandises. Lorsque nous relevons les taux de 50 p. 100, nous ajoutons autant au parcours et ainsi de suite, parce que des frais de transport dépend le mouvement des marchandises. Si les taux sont peu élevés, le transport s'effectue d'autant plus facilement, tandis que lorsque les taux sont élevés les échanges entre les provinces en deviennent d'autant plus difficiles. Le commerce est le lien qui unit les provinces les unes aux autres. Le principe fondamental de la Confédération était le commerce interprovincial dans toute l'étendue du Canada.

Je ne voudrais pas répéter certains propos du dehors, car ce serait faire une mauvaise réclame pour le pays. Toutefois je vous confierai que j'ai entendu dire de la Confédération qu'elle n'en était encore qu'à l'état d'expérimentation. Ce qu'il nous faut dans ce pays, c'est un sens national, un sentiment national qui portera toutes les provinces à se soutenir les unes les autres et fera que toutes marchent à l'unisson. A l'heure actuelle le Canada souffre d'un excès de régionalisme. Il ne doit pas être question, ni de Provinces maritimes, ni de provinces de l'Ouest. Je souhaite d'en arriver à un point où au Canada, nous n'aurons plus tant de griefs, et c'est dans un esprit de parfaite cordialité que j'aborde toutes ces questions, non seulement en ce qui concerne les Provinces maritimes mais en ce qu'elles ont trait aux provinces de l'Ouest.

Honorables messieurs, j'estime que nous sommes en face d'une tâche aussi ardue que celle qui s'imposait aux auteurs de la Confédération. Ces derniers ne prévoyaient pas quelle serait au juste la situation le jour où l'immense Ouest serait colonisé et lorsque la région sise à l'ouest aurait des représentants au Parlement. Nous en sommes venus à un nouvel état de choses. Nous avons au sud une grande république, et ceux qui sont intimement mêlés à certains genres d'affaires ont une idée de ce qui se passe de nos jours aux Etats-Unis.

En 1920, nous avons eu ce qu'on appelle une ère d'activité fiévreuse dans les affaires au Canada, et à la fin de cette même année suivit un fléchissement subit. Aux Etats-Unis cette période d'activité exceptionnelle a débuté en 1920, mais dans leurs cas, elle s'est continuée jusqu'à l'heure actuelle. Les Etats-Unis se sont emballés à propos de ce que l'on appelle la production en masse. On ne saurait trouver de pays au monde qui soit en état d'égaler, même de près, les Etats-Unis dans le domaine industriel. Le Canada se trouve voisin de ce pays, et dès que cette ère d'activité cessera aux Etats-Unis, ce qui peut arriver un jour ou l'autre, nous verrons par tout le Canada un état de choses à peu près semblable à celui que mon honorable ami nous dit exister dans les Provinces maritimes.

Nous sommes aujourd'hui en face de problèmes très graves, et selon moi, leur seule solution consiste à les aborder dans un meilleur esprit de cordialité que n'apportent certains de mes compatriotes dans l'examen de ces questions. J'espère sincèrement que ceci n'est pas la première démarche entreprise en vue de rapprocher l'Ouest de l'Est. Pour ce qui est des taux de transport des marchandises, une diminution s'impose. Si la Commission des chemins de fer ne peut trouver le moyen

d'effectuer cette réduction, le Parlement fera son affaire de cette question, raccourcira la distance qui sépare l'Est de l'Ouest, ces milliers de milles de territoire stérile au nord des Lacs, d'une manière ou d'une autre contribuera à surmonter cet obstacle, et obtiendra un tarif de transport qui permettra l'acheminement des produits de l'Ouest vers l'Est et celui des produits de l'Est vers l'Ouest à des taux se rapprochant davantage de ceux d'avant-guerre.

Je ne veux pas parler plus longtemps à cette heure avancée, mais je pensais que peut-être l'impression régnait que nous trouvions à redire à ces concessions que l'on fait aux Provinces maritimes. Je n'ai pas entendu un seul mot de reproche à cet égard dans le Canada central ni ailleurs. J'aurais souhaité que la réduction des taux de transport des marchandises fut plus forte que 20 pour 100. En eût-il été ainsi, je l'aurais appuyée avec plaisir.

(La motion est adoptée; le bill est lu la troisième fois et adopté.)

BILL DU MINISTERE DE LA MARINE ET DES PECHERIES

TROISIEME LECTURE

La Chambre se forme en comité général sur le bill 258, intitulé: Loi concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je propose que la Chambre ne se forme pas en comité sur ce bill, mais qu'il soit lu la troisième fois. Il s'agit simplement de décréter la division du ministère en deux départements.

L'honorable W.-B. ROSS: Une simple question d'ordre administratif.

(La motion est adoptée, et le bill, lu la troisième fois, est adopté.)

BILL DES FRUITS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 228, intitulé: Loi modifiant la loi des fruits.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill est très court, mais très important. Il décrète l'inspection et le classement des fruits de la même manière que l'on inspecte et classe le beurre et le fromage destinés à l'exportation. Ontario et la Colombie-Anglaise ont accepté cette inspection officielle et les Provinces maritimes sont prêtes à en faire autant. Il est entendu que le bill n'entrera pas en vigueur pour la saison qui vient, mais qu'il ne sera d'application qu'après le 1er janvier prochain.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

L'hon. sir EDWARD KEMP.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DE CHICOUTIMI

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 303, intitulé: Loi modifiant la Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926.

Il dit: Honorables messieurs, l'objet de ce bill est de réduire à une certaine étendue les limites du port de Chicoutimi.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.)

BILL DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 304, intitulé: Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet d'empêcher la sollicitation par les hôtels, les maisons de pension, etc., à bord des navires ou sur les quais, sans le consentement par écrit du propriétaire.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Mardi, 12 avril 1927.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires courantes.

BILLS D'INTERET PRIVE

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption du rapport du comité permanent des bills privés qui a été saisi du bill (nº 148) inti-

tulé: "Loi concernant un certain brevet appartenant à Chester Earl Gray et Haze Jensen".

Ce bill a trait à un brevet qui est expiré faute de paiement des droits et par suite de l'importation de l'invention à laquelle le brevet s'appliquait. Son objet est de permettre au commissaire des brevets de faire revivre ce brevet pour le temps qui restait à courir, si les motifs lui semblent suffisants. Ce projet de loi est calqué sur plusieurs autres que nous avons adoptés dans des circonstances semblables.

(La motion est adoptée.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. TURRIFF: Puis-je savoir quel est ce bill? Concerne-t-il le brevet nº 113760?

L'honorable M. BEIQUE: Non, ce n'est pas celui-là.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

TROISIEME LECTURE

Bill (nº 106) intitulé: "Loi constituant en corporation The Phenix Guarantee and Accident Insurance Company of Canada".—L'honorable M. Black.

BILL CONCERNANT LES POISONS EMPLOYES EN AGRICULTURE

TROISIEME LECTURE

Bill (nº 257) intitulé: "Loi ayant pour objet pour objet de réglementer la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture (1927)".—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LES EAUX DE LA ZONE DU CHEMIN DE FER

TROISIEME LECTURE

Bill (N6) intitulé: "Loi modifiant la loi des eaux de la zone du chemin de fer".—L'honorable M. Dandurand.

RAPPORT STATISTIQUE SUR LES DIVORCES EN 1927

Au moment de passer à l'ordre du jour:

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je demande à rappeler brièvement au Sénat le travail accompli par le comité du divorce.

La *Gazette du Canada* a publié 228 avis donnés par des personnes qui avaient l'intention de solliciter du Parlement des lois de divorce au cours de la présente session. Le Sénat a reçu 198 requêtes dont le comité du divorce a disposé de la manière suivante:

Requêtes examinées et recommandées	150
Requêtes rejetées	6
Requête partiellement examinée et retirée	1
Requêtes partiellement examinées et discontinuées	2
Requête retirée	1
	160
Requêtes restées en plan parce que les délais n'étaient pas expirés, etc.	38

C'est-à-dire qu'il ne s'était pas écoulé assez de temps après la publication des avis pour permettre d'étudier ces requêtes. Comme je l'ai fait observer en discutant le projet de loi concernant le divorce, c'est là une situation qui peut se présenter à toutes les sessions. La présente sera beaucoup plus courte qu'une session ordinaire qui pourrait se prolonger jusqu'en mai. Si nous siégions jusqu'au mois prochain, la plupart de ces requêtes seraient en état.

Cinquante-cinq époux et quatre-vingt-quinze épouses avaient présenté les requêtes que le comité a favorablement accueillies. Voici les raisons invoquées:

Adultère	148
Autres motifs	2

Parmi les requérants, 179 étaient originaires de la province d'Ontario et 19, de la province de Québec. Ils se répartissaient entre les professions suivantes:

Aviateur.
Directeur de publicité.
Comptables.
Annoncier spécialiste.
Acteur.
Courtier.
Teneur de livres.
Avocat.
Commis.
Cuisinier.
Ingénieur-chimiste.
Fonctionnaires publics.
Chauffeur.
Dessinateurs.
Domestique.
Electriciens.
Rédacteur.
Employé de forge.
Cultivateurs.
Contremaître.
Epicier.
Coiffeur.
Ménagères.
Fabricant d'encres.
Inspecteur.
Marchand de bois.
Chef d'équipe.
Hommes de peine.
Chauffeur de locomotives.
Poseur de fils télégraphiques.
Gérants.
Artisans.
Marchands.
Inspecteur de compteurs.
Infirmière.
Professions non indiquées (6).
Papetier.
Agent de la paix.
Médecin.

Plâtrier.
Fonctionnaire public, ministère de la voierie.
Peintre.
Margeur.
Imprimeur.
Employés de chemin de fer.
Chef de train.
Sténographes.
Expéditeur.
Commis vendeur.
Cordonniers.
Orfèvre.
Surveillant.
Tailleur.
Homme d'équipe des trains.
Filles de service.
Opérateur de sans-fil.
Horloger.
Puisatier.
Contremaître des accoupleurs.

Dans soixante-dix-sept cas, le comité de divorce a conseillé la remise d'une partie des droits.

Au cours de la présente session le comité a tenu 23 séances de cinq heures et demie, l'une dans l'autre, pour recueillir les dépositions. Dans le calcul précédent, il est fait abstraction de 48 bills de la dernière session qui, par suite de la dissolution des Chambres n'avaient pas reçu la sanction royale et que le comité a conseillé d'accueillir favorablement à la présente session.

Outre les séances du comité pour l'audition des témoins, il y a eu de nombreuses et fréquentes réunions de sous-comités pour l'examen de divers problèmes découlant des demandes de divorce.

Dans l'hypothèse où tous les bills de divorce que le comité a recommandés et qui sont rendus à différentes étapes de la procédure parlementaire recevraient la sanction royale, le nombre des divorces et annulations de mariage accordés par le parlement du Canada depuis dix ans donnerait le tableau suivant:

1918	15
1919	55
1920	100
1921	111
1922	102
1923	117
1924	130
1925	135
1926	124
1926–1927	196

Le tout respectueusement soumis,
Le principal secrétaire des comités
et le secrétaire du comité du divorce,
A. H. Hinds.

A ce sujet, je tiens à rappeler que 48 bills qui avaient trouvé faveur aux yeux du comité et que le Sénat avait adoptés sont demeurés sur le carreau, l'an dernier, par suite de la dissolution des Chambres. Afin d'en favoriser l'adoption pendant les séances du mois de décembre, je suis venu des régions lointaines de l'Ouest. Le voyage que je me suis imposé pour être ici pendant quatre jours n'était pas des plus agréables. D'autres membres du comité, domiciliés aux environs d'Ottawa, ont eu l'obligeance de se rendre à la ville pour former le quorum.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

Mon titre de président du comité me mettant en vedette, qu'on me permette de témoigner en présence du Sénat combien j'apprécie le bienveillant concours de mes collègues du comité dont plusieurs se sont rendus ici pendant l'ajournement et en d'autres temps pour accomplir leur tâche, au prix de grands ennuis. Nul président ne pouvait s'acquitter de sa besogne d'une manière aussi satisfaisante que nous avons tenté de le faire, et que nous espérons l'avoir fait, sans l'aide d'autres sénateurs habiles à régler les affaires soumises. Voilà pour ce qui est de cet aspect de nos travaux.

Le Sénat a le droit de savoir quel a été le sort du bill concernant les divorces dans l'Ontario, bill que nous avons adopté à la présente session. C'était à moi, j'imagine, de m'assurer que le bill fût déposé dans l'autre Chambre et adopté par elle, si faire se pouvait. J'ai agi de concert avec un honorable sénateur du côté opposé, un représentant très influent de l'Ontario. Après nous être abouchés avec des membres des Communes, nous avons cru tous deux que, le bill étant venu très tard et la session devant être brève, nous courrions le risque de faire rejeter le projet si nous insistions intempestivement pour qu'il fût adopté. Malgré ses bonnes dispositions, aucun ministère, que je sache, n'accepterait avec empressement la paternité du projet. Du moins, c'est ce que nous avons constaté dans le passé. Toutefois, c'est mon dessein de saisir le Sénat du bill qu'il a déjà adopté à l'unanimité des voix, et ce, dès l'ouverture de la prochaine session, afin que le projet puisse être transmis aux Communes pendant les premiers jours.

L'honorable W.-B. ROSS: Le bill est-il resté sur le carreau?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non; il n'a même pas été déposé là-bas.

BILL DE LA COMMISSION DU DISTRICT FEDERAL

TROISIEME LECTURE

L'ordre du jour appelle:

La 3e lecture du bill (n° 280) intitulé: "Loi concernant la commission du district fédéral". — L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, pendant que nous délibérions ce bill en comité plénier, j'ai proposé un amendement, qui a été adopté et dont voici le texte:

Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la commission sera en possession et nantie de l'actif, des droits, des créances, des effets et des biens immobiliers, mobiliers et mixtes de quelque nature que ce soit et situés n'importe où, appartenant à la commission d'embellissement d'Ottawa et elle paiera et acquittera toutes ses dettes, tiendra tous ses engagements et accomplira tous ses devoirs.

Depuis, le ministère de la Justice et notre rédacteur des lois ont examiné la situation qui naîtra de la conversion de l'ancienne commission en la nouvelle, afin de s'assurer que cette dernière sera saisie de tout ce qui appartenait à la première. Ils nous conseillent d'ajouter un article ainsi conçu:

La loi constituant la commission d'embellissement d'Ottawa, chapitre 10 du Statut de 1899, la loi maintenant ladite commission, chapitre 62 du Statut de 1919, et tous les amendements desdites lois sont abrogées par la présente, et les dispositions de la présente loi remplacent celles desdites lois et de leurs amendements.

Cela a pour objet de rendre applicables les restrictions de la loi d'interprétation de 1906, vu que l'article portant abrogation est actuellement rédigé dans des termes trop généraux. Cette modification a un caractère technique, et je tiens pour acquis que le Sénat l'acceptera, le ministre de la Justice et le rédacteur des lois l'ayant déjà approuvé.

Son Honneur le PRESIDENT: Il faut qu'un sénateur propose la troisième lecture du bill afin que mon honorable ami puisse soumettre son amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. DANDURAND: Et moi, l'amendement dont j'ai donné lecture à l'instant.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable F. L. SCHAFFNER: Honorables messieurs, avant la troisième lecture, je désire faire de brèves observations. Le bill a pour titre: "Loi concernant la commission du district fédéral". J'avoue tout de suite que je ne suis guère renseigné sur les districts fédéraux. Il peut y en avoir bien d'autres, mais le seul que je connaisse est celui de Washington. Plusieurs d'entre nous, et je suis du nombre, ont été membres de la Chambre des Communes pendant plusieurs années avant d'avoir l'honneur d'entrer au Sénat.

Je me rappelle fort bien que le regretté sir Wilfrid Laurier exprimait souvent l'espoir de voir luire le jour où Ottawa deviendrait un district fédéral. La réalisation de ce rêve semblait être l'une de ses grandes préoccupations. Or, honorables messieurs, je suis d'avis que, d'un océan à l'autre, la population canadienne accueillerait avec faveur, et même avec enthousiasme, l'idée de créer un véritable district fédéral; mais, à mes yeux, la "loi concernant la commission du district fédéral" se présente sous de fausses couleurs.

Il me semble que la ville d'Ottawa voudrait avoir le drap et l'argent. Je veux bien que nous dépensions de l'argent pour en rehausser l'apparence. J'avoue que la nature a beaucoup contribué à l'embellir; cependant, sans vouloir trop épiloguer, je crois que, pendant trois à quatre mois de l'année, elle fait encore beaucoup pour en rendre le séjour agréable. Je n'ajouterai rien à ce sujet.

Tant qu'à dépenser des millions de dollars pour la création d'un district fédéral, nous devrions en avoir un. Si la chose n'existe pas, pourquoi ce nom? L'établissement d'un district à Washington a privé la population du droit d'être représentée au Congrès, et je crois savoir qu'elle n'a même pas de conseil municipal. Je puis avoir tort ou raison à ce sujet.

L'honorable M. STANFIELD: Vous avez raison.

L'honorable M. SCHAFFNER: je pense que la population canadienne désire qu'il y ait un district fédéral, et qu'elle consent à lui consacrer de grosses sommes d'argent; mais, quant à moi, je ne veux pas de camouflage en pareille matière. Sans vouloir blesser personne, m'est-il permis de dire qu'à mes yeux le présent bill n'est rien de moins qu'un trompe-l'œil. Ainsi que je le disais dans mes remarques préliminaires, le regretté sir Wilfrid Laurier a, dans un autre lieu, approuvé l'idée d'un district fédéral, mais je doute fort qu'il approuverait le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai en l'idée que mon honorable ami, lorsqu'il trouve à redire au titre du présent bill, est influencé par le fait qu'en parlant d'un district fédéral, nous songeons naturellement à Washington. Je n'étais pas présent au Conseil lorsque l'affaire s'est discutée et, quand j'en ai entendu parler pour la première fois, je me suis empressé, je l'avoue, d'examiner le bill afin d'en connaître la portée. Il est de telles choses que des pieux désirs et, comme l'honorable sénateur le disait, sir Wilfrid Laurier a désiré qu'un district semblable fût créé. Je lui conseillerai de remettre cette idée sur le tapis, dès les premiers jours de la prochaine session, et de présenter un projet de résolution dans lequel le Sénat déclarera qu'il est d'avis que l'heure est venue de convertir Ottawa et les environs en un district fédéral. S'il le fait, j'appuierai sa motion qui, étant agréée ici, pourra influer sur l'autre Chambre.

L'honorable M. SCHAFFNER: Est-ce à dire que l'objet du présent bill n'est pas de créer un district fédéral?

L'honorable M. DANDURAND: Oui et non. Son objet est de continuer les travaux de l'ancienne commission; cependant, le bill augmente la somme d'argent qu'on pourra dépenser. On a exécuté tant d'ouvrages jusqu'à présent qu'il faudra puiser largement dans la

caisse pour les entretenir. Ottawa a grandi; sa banlieue s'est étendue, les avenues et les chaussées se sont multipliées.

L'honorable M. BARNARD: Les odeurs aussi.

L'honorable M. DANDURAND: Le travail a été bien fait. Comme quelqu'un l'a dit ailleurs, la ville elle-même sera embellie, ainsi que les environs et l'autre rive. Les honorables sénateurs verront donc que la sphère d'action de la commission s'étendra. J'ai toujours préconisé l'établissement d'un district fédéral comme celui où se trouve la capitale des Etats-Unis, et je ne changerai pas de sentiment l'an prochain, si mon honorable ami présente son projet de résolution.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il m'est venu en l'esprit la pensée même qu'a exprimée l'honorable sénateur qui se trouve derrière moi (l'honorable M. Schaffner). La présente commission a pour titre "la commission d'embellissement d'Ottawa". Pourquoi change-t-on cette désignation? Aussitôt que le nouveau titre aura été approuvé, il y aura confusion entre la notion et la réalité. Le public aura l'idée que la commission d'embellissement a fait place à un district fédéral, et tout le monde songera aussitôt au district fédéral de Washington et à ce qui est fait là-bas. Il n'est certainement pas bon de mettre une idée fausse dans l'esprit du public. Quelles raisons ont motivé ce changement de nom? En réalité, il ne s'agit que d'un développement de la commission actuelle. Son champ d'action est agrandi, et c'est peut-être la raison de la nouvelle appellation. Le choix du présent titre me paraît regrettable, car il suffira de le prononcer pour porter tout le monde à penser à un district fédéral revêtu de tous autres pouvoirs et lié par des obligations et des devoirs bien différents.

L'honorable M. BELCOURT: Mon très honorable ami me permet-il de lui dire quelle est, à mon avis, la raison du changement? En 1898, lors de sa création, la commission d'embellissement d'Ottawa, ainsi l'appelait-on, exerçait des pouvoirs qui ne s'étendaient pas au delà des limites de la ville. Depuis, elle a accompli des travaux hors des bornes du territoire municipal. Ainsi, elle a construit un pont qui aboutit à la frontière interprovinciale. Cependant, elle se propose de le prolonger jusqu'à l'autre rive afin de le relier aux grandes routes de la province de Québec. Je crois aussi qu'elle a dépensé de l'argent dans la ville de Hull. Je ne sais pas quels sont ses autres projets, mais on croit évidemment qu'il se fera autre chose dans la ville voisine ou ailleurs, de l'autre côté de la frontière interprovinciale.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. GRIESBACH: A-t-on déterminé jusqu'à quelle distance de la cité d'Ottawa la commission pourra étendre son champ d'action?

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. GRIESBACH: Elle a la bride sur le cou?

L'honorable M. BELCOURT: Aucune limite n'est fixée.

L'honorable M. CALDER: Puis-je savoir du plus ancien sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) si la constitution met obstacle à l'établissement d'un tel district fédéral? Pourrions-nous en créer un sur les deux rives et priver les municipalités de leurs droits et privilèges, sans modifier nos lois organiques ou sans conclure un arrangement avec les provinces?

L'honorable M. BELCOURT: M'est avis que vous ne le pourriez pas sans le consentement des autorités de la province voisine...

L'honorable M. DANDURAND: Des gouvernements d'Ontario et de Québec.

L'honorable M. BELCOURT: ...des autorités législatives et municipales. J'ai toujours pensé que la création d'un district fédéral dépendrait entièrement de l'assentiment des divers corps ayant juridiction dans les limites prescrites. Autrement, il y aurait empiètement sur l'autonomie provinciale. L'Etat, il va sans dire, pourrait déclarer que le projet est d'utilité publique et se prévaloir du pouvoir d'expropriation, mais il devrait respecter rigoureusement les droits provinciaux et municipaux, quels qu'ils soient.

L'honorable W.-B. ROSS: Cependant, je ferai observer que ni la province de Québec, ni la province d'Ontario, ne pourraient renoncer à la moindre parcelle de leur juridiction territoriale. Il faudrait soumettre toute l'affaire au parlement impérial pour faire modifier la constitution comme le disait un honorable sénateur de la gauche.

L'honorable M. BELCOURT: Mais, si tous les intéressés consentaient, il serait inutile de s'adresser au parlement impérial.

L'honorable W.-B. ROSS: Comment le gouvernement d'Ontario pourrait-il renoncer à sa juridiction sur l'un des comtés de la province? Cela est impossible. Dans les affaires provinciales, ce sont les autorités de la province qui ont juridiction sur les comtés.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne pense pas que le présent bill implique le moindre abandon de ses droits par la province. Il permettrait simplement l'exécution des travaux

nécessaires—le parachèvement des grandes routes ou des parcs, ou d'autres ouvrages de même nature—ce qui ne constituerait pas nécessairement un empiètement sur l'autonomie des provinces. Tout le projet repose sur l'assentiment unanime des intéressés et, dans ce cas, il ne serait pas nécessaire d'apporter de changements à la constitution.

L'honorable W.-B. ROSS: Non, j'en conviens, s'il s'agit de dépenser de l'argent pour des routes, des jardins et d'autres travaux semblables. Cependant, autre chose est de créer un district fédéral qui serait soumis à votre juridiction.

L'honorable M. BARNARD: Je suggérerai au ministère de ne plus rien dépenser pour l'embellissement d'Ottawa, à moins que la municipalité ne nous procure de l'eau pure et ne supprime les miasmes que répandent les usines de sulfite. L'approvisionnement d'eau de cette ville est un opprobe constant pour un centre de l'importance d'Ottawa, situé comme il l'est dans un des territoires les mieux arrosés du monde entier. Que, d'une année à l'autre, les gens n'aient à boire et pour se baigner qu'une eau chimiquement traitée, est une absurdité.

En ce qui concerne l'autre inconvénient, mes amis d'Ottawa disent qu'ils s'habituent à cette odeur et finissent par l'aimer. Pour ceux d'entre nous qui sont accoutumés à habiter un lieu où la brise leur apporte le parfum des cerisiers du Japon, et où l'air est pur, ces exhalaisons pestilentielles sont fort désagréables.

L'honorable M. BELCOURT: Je me crois tenu de faire quelques observations à ce sujet, car j'ai représenté et habité Ottawa pendant longtemps.

L'honorable M. GRIESBACH: Et l'honorable sénateur (l'honorable M. Barnard) a jeté des pierres dans votre jardin.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, et il n'a pas été le premier. Comme je le disais l'autre jour, on a sérieusement tenté de procurer de l'eau pure à Ottawa, il y a quelques années. La ville n'a pas été absolument négligente dans cette affaire, car elle a fait adopter par la législature de la province de Québec une loi qui l'autoriserait, en tant que municipalité, à obtenir une excellente eau dans le lac du 31e mille et dans un autre communément appelé le lac Pemichang. La cité d'Ottawa a dépensé un joli magot pour des études et des projets et s'est préparée à une expropriation afin de se procurer cette eau. Mes souvenirs sont confus, mais j'ai idée que c'est principalement à cause de la guerre qu'elle n'a pu obtenir les fonds nécessaires à l'entreprise; cependant, elle a fait les premiers pas...

L'honorable M. BARNARD: Je puis raviver la mémoire de mon honorable ami. Je me rappelle fort bien l'affaire, car un membre de ma famille a succombé à la fièvre typhoïde qui sévissait à l'état épidémique à cette époque-là. C'est pourquoi je déclare que le ministère devrait moins dépenser pour l'embellissement d'Ottawa aussi longtemps que les propriétaires de la ville refuseront de délier les cordons de leur bourse afin qu'on y puisse vivre convenablement.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'y contredis pas entièrement, me bornant à rappeler qu'Ottawa a fait un effort.

L'honorable M. BARNARD: Pas un grand effort.

L'honorable M. BELCOURT: Le conseil municipal a fait un effort, mais son projet ne s'est pas réalisé, parce que les contribuables ne l'ont pas approuvé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il serait peut-être bon de prendre exemple sur l'Australie qui a établi un district fédéral sous le nom de Canberra. Je sais que ni Victoria, ni la Nouvelle Galles du Sud, ne voulaient en entendre parler; elles désiraient que Melbourne ou Sydney fût choisie. Cependant, le parlement n'opta ni pour l'une ni pour l'autre et créa le nouveau district fédéral dans la Nouvelle-Galles du Sud. J'ignore si ce district est la réplique exacte de celui de Washington, mais il est sous la juridiction du gouvernement.

L'honorable M. GRIESBACH: Je veux ajouter quelques mots à ce que j'ai dit l'autre jour. Je crois que le présent bill ne vaut rien. Selon moi, il ne résisterait pas une heure à un examen attentif de la part des membres du Sénat. On se propose de dépenser quatre millions de dollars répartis sur une période de seize années. L'intention est de permettre aux commissaires de capitaliser leur revenu afin d'emprunter une forte somme d'argent. La commission n'est soumise à aucune restriction, et toute cette mise de fonds n'est entourée d'aucune garantie.

L'honorable M. BELCOURT: Mais la commission ne peut rien faire sans soumettre ses projets au ministère et sans obtenir son approbation.

L'honorable M. GRIESBACH: Je le comprends bien; toutefois, j'ai rappelé l'autre jour dans quel embarras se trouve le ministère. La dépense n'est pas garantie. Nul homme d'affaires ne risquerait une si grosse somme d'argent dans une entreprise dans ces conditions-là. Le placement ne saurait être garanti, de sages projets ne peuvent pas être conçus, à

cause de la difficulté qu'il y a à traiter avec les autorités municipales ou provinciales. Les embarras futurs seront encore plus grands parce que le bill se présente à nous déguisé sous le nom de bill de la commission du district fédéral.

Il pourrait bien attendre une année encore. L'autre Chambre l'a adopté sans le critiquer ou le discuter, et il est en passe d'être adopté par le Sénat sans critique, ni discussion. Je prétends que c'est un mauvais bill que nous devrions rejeter. Comme je le disais l'autre jour, que le Gouvernement prenne son courage à deux mains et qu'il fasse quelque chose qui en vaille la peine, en établissant un véritable district fédéral de manière que les crédits ouverts puissent être sagement et sûrement employés, et qu'un programme précis puisse être exécuté.

L'honorable M. DANDURAND: Lors d'une séance antérieure, j'ai proposé d'ajouter au bill un article sous le n° 21. J'aurais dû proposer de remplacer l'article 20 qui est ainsi conçu:

20. Sont par les présentes abrogées les dispositions de toute loi se rapportant à la commission d'amélioration d'Ottawa, étudiée antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Il m'aurait fallu dire que le nouvel article remplacera celui-ci.

(L'amendement de l'honorable M. Dandurand est adopté.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

LA CONFERENCE IMPERIALE DE 1926

SUITE DE LA DISCUSSION

Le Sénat passe à la suite du débat, ajourné le 6 avril, sur l'interpellation de l'honorable M. Griesbach:

Appelant l'attention du Sénat sur le rapport de la conférence impériale de 1926, et demandant au ministère dans quel sens et dans quelle mesure il se propose de donner suite à ce rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, la semaine dernière, ayant été prié de prendre immédiatement la parole sur cette interpellation, afin de dévoiler les desseins du ministère et de permettre aux honorables membres du Sénat de les discuter avec intelligence, j'ai émis l'idée que je pouvais fort bien observer la tradition et parler le dernier, vu que les membres de cette Chambre connaissaient la déclaration officielle qui avait été faite ailleurs. Mon très honorable ami, le sénateur d'Ottawa nommé en dernier lieu (le très honorable sir George E. Foster), a dit qu'il voulait obtenir des renseignements à la source même et qu'il ne fallait pas l'obliger à les aller puiser chez le voisin.

Ma proposition était motivée. Nous avions deux représentants officiels à cette conférence: le premier ministre et le ministre de la Justice. De leurs sièges à la Chambre des Communes, ils ont fait leur déclaration officielle. Je tiens pour acquis que leurs paroles ont plus de poids que toutes les explications que je pourrais donner, et que leurs récits devraient échoir en partage aux deux Chambres. Je pourrais bien m'abstenir de figurer dans ce débat, et me borner à lire ces deux déclarations, car il n'y manque rien. C'est pour cette raison que j'ai donnée à entendre que les honorables membres de cette Chambre étaient au fait des desseins du ministère au sujet du rapport de la conférence, puisque ses représentants officiels se sont fait entendre aux Communes.

J'ai, comme toujours, écouté avec plaisir le discours de mon honorable ami d'Edmonton (l'honrable M. Griesbach), et une grande partie de ce discours m'a entièrement plu. Mais j'avoue que j'ai en l'idée que l'honorable sénateur avait gâté jusqu'à un certain point ses commentaires en témoignant de trop d'esprit de parti dans ses observations préliminaires. Le sujet me semblait exiger des sentiments plus désintéressés et plus nobles.

Mon honorable ami a dit que le rapport de la conférence, tel qu'expliqué par les délégués du Canada, a été acclamé par les séparatistes de tout le pays, et par les journaux américains qui ont semblé voir dans la décision de la conférence quelque chose ressemblant à un acte de rébellion. Eh bien, je puis lui apprendre que ni le premier ministre, ni le ministre de la Justice, n'ont été la cause des commentaires de la presse des Etats-Unis sur le résultat de la conférence. Cette presse représente des milliers de journaux et de rédacteurs qui ont leurs propres opinions et qui voient les choses de leur point de vue particulier. Mais, bien que le premier ministre et le ministre de la Justice n'aient pas à rendre compte de tous les dires de la presse américaine, y compris les journaux à sensation, je crois que mon honorable ami est comptable de ses propres paroles.

Que signifie sa déclaration que les séparatistes du Canada ont acclamé le rapport de la conférence tel que communiqué par le premier ministre? Elle veut assurément dire que la majeure partie de la population canadienne a approuvé l'idée d'isolement, et que la plupart des membres de la Chambre des Communes ont imité cet exemple; autrement, les

journaux américains n'auraient pas publié que le gros de notre population approuve la séparation. Cette assertion est quelque peu bizarre; pourtant, ces journaux ont fort bien pu tirer des paroles de mon honorable ami la conclusion que le rapport de la conférence a été acclamé par tous les séparatistes du Canada, lorsque l'opinion publique canadienne l'a accueilli, en réalité, avec beaucoup d'enthousiasme et, dirai-je, sans une seule voix discordante.

M'est-il permis d'ajouter que les propres chefs de mon honorable ami ont accueilli ce rapport avec un grand plaisir? Je serai en état de le prouver tantôt, je crois. Je nommerai sir Robert Borden et M. Meighen; je nommerai les membres de leurs ministères qui ont les mêmes principes que ceux que l'on trouve dans le rapport de la conférence, et qui ont dû être très contents de voir que leurs sentiments avaient été exprimés à la conférence.

Mon honorable ami a parlé de la presse des Etats-Unis et il a cité une revue: le *Litterary Digest*. Il aurait pu nommer un très grand nombre de journaux américains importants, plus haut cotés que le *Litterary Digest*, lesquels nous auraient fait connaître les sentiments pondérés des esprits réfléchis aux Etats-Unis. Voici ce que disait de la conférence le *Washington Post*, journal américain très influent:

> Il y a lieu de faire observer que, si le gouvernement de George III avait été doué de la sagesse du gouvernement de George V, il n'y aurait pas eu de déclaration d'indépendance et les Etats-Unis formeraient maintenant partie de la confédération britannique. Le changement d'un empire en une confédération s'accomplit de consentement mutuel et n'est pas suivi d'une constitution écrite pour sceller le marché.

Voilà ce que déclare un journal qui traite sérieusement la question et qui constate que, s'il y avait eu des hommes aussi sages sous George III, ils auraient évité à la confédération de la Grande-Bretagne la perte des Etats d'Amérique.

Mon honorable ami se trouvait plus dans son élément lorsqu'il a parlé des choses militaires. Il s'est surtout appesanti sur le fait que le Canada a prouvé qu'il n'était aucunement prêt à se défendre, et il a énuméré les contributions respectives des membres de l'empire britannique. Il a principalement insisté sur ce que l'Australie a donné pour la défense en comparaison de ce que nous avons donné. Il est allé jusqu'à affirmer que, dans les eaux du Pacifique, le Canada est aujourd'hui à la merci de l'Australie.

L'honorable M. GRIESBACH: Non; je suis allé jusqu'à affirmer que l'organisation australienne a contribué dans une certaine mesure à la défense du Canada. Je n'ai pas dit que celui-ci est à la merci de l'Australie, parce que ce serait une assertion trop générale. J'ai bien fait comprendre que l'organisation défensive de l'Australie—son armée, son corps d'aviation et sa flotte du Pacifique—a contribué dans une certaine mesure à la défense du Canada. Je n'ai pas dit jusqu'à quel point, parce que nul ne saurait le dire. Je ne veux pas qu'on comprenne que, d'après moi, notre pays est dans la dépendance de l'Australie. Ce serait aller trop loin.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami s'est simplement fait l'écho de paroles encore plus crues proférées par M. Bruce pendant son passage au Canada. Celui-ci a affirmé que la flotte d'Australie pouvait venir protéger nos côtes. J'ai posé en fait que mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach) acceptait, pour ainsi dire, comme sienne cette déclaration du premier ministre d'Australie. Les paroles de M. Bruce et le langage plus prudent et plus modéré de l'honorable sénateur m'ont bien amusé. J'ai observé le cours de l'opinion en Australie. Je connais le programme australien et ce qu'il représente. On a dit un jour que l'Australie continuerait à être peuplée par des blancs, même si elle cessait d'être un pays anglais. Elle a sans cesse pensé à sa propre défense, comme le prouve le fait qu'elle s'est emparé d'un ennemi éventuel. Elle a exprimé le désir—et c'est un désir louable—de faire tout ce qui est possible dans ce sens-là.

Mon honorable ami sait probablement ce qu'on pense en Grande-Bretagne des situations respectives de l'Australie et du Canada relativement à la défense de l'empire. Le professeur Zimmen, de l'université d'Oxford, disait il n'y a pas longtemps que le Canada est un producteur de sécurité, tandis que l'Australie est une consommatrice.

Je m'indigne et me suis toujours indigné de l'accusation que le Canada comptait sur d'autres pour se protéger ou se défendre, et je sais que ce reproche a blessé plusieurs chefs de parti au Canada. Remontant à quelques années en arrière, je puis citer l'avis d'un des chefs du groupe dont mon honorable ami était membre: sir Charles Tupper qui, en 1893, disait dans son discours de Winnipeg:

> Je nie que nous soyons un fardeau pour l'empire. Je déclare que, si, demain, le Canada était arraché à l'Angleterre et formait partie de la grande république qui est au sud, l'Angleterre ne pourrait pas diminuer son armée d'un seul homme, ni diminuer sa flotte d'un seul vaisseau. Il lui faudrait plus de soldats, de marins et de cuirassés qu'elle en a aujourd'hui; afin de conserver son prestige. Je le déclare, si ce grand continent était fermé aux navires d'Angleterre, comme il le serait dans les circonstances que j'ai mentionnées, si ces navires n'avaient pas de port pour s'y réfugier, ni d'endroits où ils pourraient

se procurer une tonne de charbon ou un espar, au lieu d'être renforcie, l'Angleterre serait énormément affaiblie.

L'honorable M. GRIESBACH: Il y a trente ans de cela.

L'honorable M. DANDURAND: En 1905 ou en 1906, il s'est formé une organisation connue sous le nom de la Table Ronde. L'âme dirigeante en était M. Lionel Curtis qui organisa des groupes par tout l'empire britannique. J'appartenais au groupe de Montréal, ainsi que feu le capitaine Talbot Papineau, et M. Curtis avait coutume de dire que, dans ce groupe, nous représentions l'opposition. Il publia un livre dans lequel une feuille blanche était intercalée entre chaque page, et il adressa des exemplaires à tous les groupes en les priant de les annoter. C'était un bel ouvrage qui lui permettait de sonder l'opinion ou de constater le cours des idées par tout l'empire. Ces groupes se composaient d'universitaires et de citoyens influents. Ayant reçu tous les rapports, M. Curtis entreprit de faire un résumé de l'ouvrage. Lorsqu'il vint au pays, ayant à la main le rapport de ces groupes de la Table Ronde, il s'empressa de déclarer: "Le Canada est la seule partie de l'empire qui n'ait pas besoin de lui."

Mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach) est un militaire. Des gens qui l'ont vu grandir au milieu d'eux m'ont dit qu'il a toujours été essentiellement soldat. Je ne suis pas surpris qu'il songe à la guerre, mais je lui ferai observer que la plupart des Canadiens songent à la paix. Ils s'occupent de réparer les dégâts et de développer le pays. Le peuple canadien n'a pas oublié que son budget militaire était de douze millions jusqu'en 1919 et que, par suite du conflt, il a atteint le chiffre de cent quarante millions, si l'on tient compte des pensions et des dettes de guerre.

Les chefs politiques de l'honorable sénateur se trouvaient à Paris et à Versailles, et j'ai admiré l'œuvre qu'ils ont accomplie quand ils ont signé, avec les représentants des Alliés, le traité de paix de Versailles dont le premier chapitre contenait le pacte de la Société des nations, et quand ils se sont liés par le décret suivant:

> Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.
>
> Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements.

Mon honorable ami jette les yeux sur notre budget et notre dépense et rappelle tout ce que le Canada a fait pendant la guerre. Cela semblerait indiquer que notre pays a accompli sa tâche, et qu'il peut fort bien s'en tenir à l'engagement qu'il a signé à Versailles pour une réduction générale des armements, au lieu d'une augmentation que suggère l'honorable sénateur.

Revenons maintenant à l'objet de la présente discussion, au rapport de la conférence. Le discours du trône annonçait que le compte rendu des délibérations et les conclusions de la conférence seraient soumis à l'examen du Parlement. Le rapport a été déposé dans chaque Chambre. Mon honorable ami reproche au premier ministre de n'en pas avoir proposé l'adoption à la Chambre des Communes. Le premier ministre a imité ce qui s'est fait au parlement anglais. En Angleterre, le rapport a été déposé et est demeuré sur le bureau de chaque branche de la législature. Le gouvernement n'a fait que présenter un bill ayant pour objet de changer le titre du Roi, car il fallait pour cela l'intervention directe du parlement.

L'honorable M. GRIESBACH: J'en conviens, mais la Grande-Bretagne est, relativement à la conférence, dans une tout autre situation que celle du Canada. Elle n'a rien à supposer, rien à nier, rien à affirmer. Sa situation demeure ce qu'elle était auparavant. D'autre part, le Canada est tenu d'affirmer son autonomie, son égalité de rang et son indépendance. Il doit entreprendre de faire adopter les lois nécessaires afin de rendre véridique une déclaration de la conférence impériale. La Grande-Bretagne n'a pas d'obligation semblable, et on conçoit bien qu'il ne lui servirait de rien d'adopter le rapport de la conférence. La situation du Canada est absolument différente.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, a simplement fait une assertion que je crois pouvoir réfuter ou atténuer, et je me disposais à le faire. Ce que je tiens à dire tout d'abord c'est que, au parlement anglais, le rapport a été déposé sur le bureau dans les deux Chambres. A la Chambre des pairs —et le Sénat est notre Chambre des pairs— lord Parmoor a proposé une motion qui critiquait le rapport de la conférence à différents points de vue. Après une réponse de lord Balfour, il retira sa motion. Voilà tout ce qui s'est passé à la Chambre des pairs. Lord Balfour a fait une déclaration, mais c'était en réponse au chef de l'opposition qui avait critiqué l'œuvre de la conférence telle qu'elle était exposée dans le rapport.

"Cependant", dira mon honorable ami, "notre situation est bien différente". Que dit le rapport? A n'en pas douter, l'honorable sé-

nateur l'a lu. Celui-ci déclare qu'il nous faut proposer des lois pour donner suite aux conclusions du rapport. Eh bien, cela viendra à son heure; mais, dans le moment, le rapport proclame simplement que la Grande-Bretagne et les différents dominions sont sur le même pieds.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami affirme-t-il, en tant que représentant du ministère au Sénat, que le Gouvernement, lorsque l'heure sera venue, déposera les projets de loi nécessaires pour donner effet à l'article du rapport qui a trait à la question de rang?

L'honorable M. DANDURAND: A la question de rang?

L'honorable M. GRIESBACH: Je pose une question à mon honorable ami et je dois insister pour me faire bien comprendre. En sa qualité de leader des forces ministérielles, mon honorable ami affirme-t-il que le Gouvernement déposera bientôt, ou avant de quitter le pouvoir, les projets de loi qu'il faudra pour assurer cette égalité de rang que le rapport envisage?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis en train de discuter la situation dans son ensemble, telle que je la vois; mais à la fin de mon discours, je communiquerai à mon honorable ami la réponse officielle du ministère.

L'élément essentiel du rapport de la conférence est, je le déclare, la proclamation que les dominions et la Grande-Bretagne sont sur un pied d'égalité. Or, le premier ministre, ou le Gouvernement, était-il tenu de présenter ce document aux deux Chambres afin de faire confirmer cette déclaration? Non, dis-je; car je tiens pour acquis que nous approuvons tous cette doctrine. Si un membre des Communes l'avait niée, il aurait pu proposer qu'elle fût rejetée. Un amendement a été présenté, mais il n'avait pas trait au rang du Canada, en tant que nation-sœur, possédant des pouvoirs égaux à ceux des autres dominions et de la Grande-Bretagne. Le chef de l'opposition a pris grand soin de déclarer qu'il ne contestait pas cette doctrine, qu'il l'admettait, au contraire. Y at-il en cette enceinte un honorable sénateur qui la mette en doute? S'il n'y en a pas, à quoi bon proclamer que les deux branches du Parlement souscrivent à ce principe. Il est admis non seulement par les deux Chambres; il l'est aussi par les Canadiens en général.

Si le principe n'était pas l'unité dans l'autonomie, quelle autre alternative y aurait-il que l'unité dans la concentration? La fédération impériale a été le rêve d'un groupe d'hommes qui ont travaillé nuit et jour pour la réaliser. L'organisation de ces groupes de la Table Ronde par tout l'empire tendait à ce but. J'ai toujours cru que le mouvement était appuyé de quelques millions de dollars légués par un certain nabab du Sud-Africain. Je sais que des hommes qui ont sacrifié vingt-cinq années de leur vie pour amener cette fédération impériale, cette unité dans la concentration, ont entièrement renoncé à ce projet. J'ai vu une lettre de l'un des principaux auteurs de ce mouvement, lequel disait: "J'ai perdu vigt-cinq années de ma vie à poursuivre une ombre".

J'ai fait observer à mon honorable ami qu'en déclarant que le résultat de la conférence a été acclamé par les séparatistes, il attaquait tous ceux qui ont dirigé son propre parti depuis vingt-cinq ans. Voici ce que Sir Robert Borden disait, en mars 1919, dans un mémoire répandu au nom du Dominion—plusieur de ses collègues sont ici présents:

> Tous les traités et toutes les conventions découlant de la conférence de la Paix devraient être rédigés de manière que les dominions puissent y participer et les signer. Cette procédure sera un témoignage convenable du rôle que la confédération britannique, dans son ensemble, a joué à la conférence de la paix et, d'un autre côté, elle attestera le rang qu'y ont atteint les dominions. Elle est conforme aux principes du gouvernement constitutionnel, principes généralement reçus dans toute l'étendue de l'empire. Le Souverain est le pouvoir exécutif suprême dans le Royaume-Uni et dans tous les dominions, mais il agit d'après l'avis de différents ministère dans divers groupes constitutionnels. Sous l'empire de la IXe résolution de la conférence impériale de guerre (1917), l'organisation de l'empire doit reposer sur l'égalité entre les nations.

En 1920, a été rendu un décret du Conseil concernant la juridiction extra-territoriale du Canada. Ce décret affirme que nous devons exercer une autorité législative souveraine dans toutes les affaires se rattachant à l'autonomie du pays. Le décret ajoute:

> Dans le développement des lois organiques, le Royaume-Uni et les dominions entretiennent, sous le règne de Sa Majesté, des rapports qui peuvent être assimilés à ceux d'états souverains indépendants...

N'oublions pas que ce décret est l'œuvre du cabinet que mon honorable ami appuyait en ce temps-là.

> ...chacun exerçant dans sa propre sphère des pouvoirs souverains, exclusifs et absolus, de législation et d'administration, ce qui, d'après la constitution, oblige, d'une part, le parlement du Royaume-Uni à s'assurer que ses lois n'empiètent pas sur le terrain où s'exerce l'autorité d'un dominion, et oblige, d'autre part, le parlement d'un dominion à faire en sorte que ses lois soient circonscrites dans cette sphère. Grâce au respect de ces doctrines, une harmonie parfaite est assurée; pourtant, l'attribut d'une souveraineté absolue et ses corollaires sont aussi indispensables à la paix, au bon ordre et à la bonne administration du Canada dans le champ de son autorité constitutionnelle qu'ils sont in-

dispensables au Royaume-Uni dans son propre domaine ou à l'empire entier relativement aux affaires impériales.

Je trouve aussi l'opinion de M. Meighen, consignée dans l'ouvrage de sir Robert Borden: *Canadian Constitutional Studies*:

En mai 1921, le premier ministre du Canada a déclaré que les rapports entre les parties constituantes de l'empire doivent reposer sur la notion d'une liberté absolue et d'une égalité complète au rang des nations. De plus, il a fait observer que le besoin réel serait comblé par des déclarations de principes bien comprises et clairement acceptées, accompagnées de modifications dans la forme et le fond des rouages existants qui seraient jugés démodés.

J'oserai citer une déclaration de mon crû. Elle a eu lieu dans une circonstance si solennelle que je crois pouvoir me permettre de la lire aujourd'hui. Adressant la parole aux cinquante-cinq nations dont les représentants étaient réunis à Genève, en 1925, j'ai proféré ces paroles que reproduit, pour ainsi dire, le rapport de la conférence, comme mon honoration ami le constatera:

On a à peine remarqué notre apparition dans la vie internationale. Nos progrès rapides ont été reconnus lorsque nous avons signé le traité de Versailles. Notre rang politique a probablement causé quelque surprise à l'étranger et il n'est peut-être pas encore généralement compris. Jusqu'à présent, l'histoire n'a pas offert d'exemple de six nations, égales entre elles, possédant des institutions politiques autonomes, et conseillant, par l'entremise de leurs gouvernements respectifs, un seul et même roi au nom duquel elles parlent et agissent tant chez elles qu'au dehors.

Depuis quinze ans, des déclarations individuelles sont tombées de la bouche de lord Balfour, du premier ministre M. Lloyd-George, de M. Bonar Law, en tant que premier ministre, de M. Amery et de tous les ministres de la Grande-Bretagne et du Canada; pourtant, elles n'ont pas créé d'émoi. Qu'il est étrange qu'il n'y ait pas eu d'agitation lorsque, avec l'assentiment des chefs politiques de l'autre côté de l'Atlantique, des hommes représentant leur pays et parlant en Angleterre ou sur le parquet des Chambres, ici, ont déclaré que nous étions des nations-sœurs, indépendantes les unes des autres. Pourtant, on semble s'émouvoir—je ne sais pas jusqu'à quel point et j'ignore si cet émoi est factice—lorsque les représentants réunis de la Grande-Bretagne et des dominions déclarent qu'ils ont foi en une résolution générale qui ne fait que concrétiser ce qui a déjà été affirmé dans tous les coins de l'empire. Quel a été leur langage? Ils ont répété les paroles de sir Robert Borden, de M. Meighen et de son ministre de la Justice. Les voici:

Ce sont des états autonomes dans l'empire britannique, de rang égal, nullement subordonnés les uns aux autres dans leurs affaires domestiques ou extérieures, bien qu'unis par une même allégeance au Souverain et librement associés comme membres de la confédération anglaise des nations.

A en juger par la forme de la question de mon honorable ami et par son interruption de tantôt, il croit assurément qu'il fallait une loi pour donner suite à ce document. Je le répète celui-ci ne fait que proclamer le principe général de l'égalité des dominions. La loi qui appliquera ce principe aux différents actes qu'accomplira le Canada viendra à son heure.

L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) ne s'est pas insurgé contre le principe général, mais il a paru en redouter les conséquences. L'état d'âme de mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) est peut-être le même. Le premier appréhende que le droit de veto ne disparaisse et que le Parlement canadien ne demeure libre de changer la constitution à son gré. Je puis dire que le ministre de la Justice sous le régime Borden avait déposé sur le bureau des Communes un projet de résolution priant le parlement impérial de modifier la loi de l'Amérique britannique du Nord afin de permettre au Canada de changer sa loi organique à volonté. Ce ministre vint au Sénat me demander mon avis. Je lui répondis que j'approuvais le projet de résolution, tout en lui suggérant d'y reproduire les conditions du pacte de la Confédération relativement aux rapports entre les provinces et l'Etat. La constitution traite de nos rapports avec le parlement impérial et des relations des provinces entre elles et avec l'autorité fédérale. Cela forme partie du pacte et constitue les assises de la Confédération. Nous sommes libres de déclarer que le Parlement du Canada aura désormais le droit de modifier la loi de l'Amérique britannique du Nord; néanmoins, ce droit sera toujours soumis à des restrictions en certaines matières. Aux termes de cette résolution, la loi de l'Amérique britannique du Nord n'a pas subi de modifications. Un honorable membre de cette Chambre pourra prendre la parole et dire: "Eh bien, puisque cette loi est encore intacte et prévaut toujours, vu que c'est une loi impériale, il nous faut nous adresser au parlement de l'empire pour la faire modifier. Vous reconnaissez que nous sommes toujours dans un état de subordination." J'affirme que nous ne le sommes pas, et je ne saurais mieux répondre qu'en citant les paroles de l'un de nos délégués canadiens, le ministre de la Justice Les voici:

Bien des gens prétendent que le fait que nous ne pouvons pas dans ce parlement changer notre constitution crée un état de subordination. J'affirme que, tant que cette situation existera de par la volonté du peuple canadien, situation qui existera aussi longtemps que celui-ci le voudra,

les changements à faire devront être faits par les parties contractantes. Cependant, cette situation qui dépend de notre volonté ne crée pas, je le soutiens, un état de subordination. Je nie avec la plus grande vigueur qu'un état de subordination et d'infériorité coloniale soit indispensable au maintien des droits des minorités au Canada.

Le droit de veto demeure dans la loi de l'Amérique britannique du Nord, mais il est lettre morte depuis longtemps. Il ne l'est pas plus qu'il l'a été depuis cinquante ans; cependant, j'émets l'idée que la dernière conférence a prouvé qu'il est passé à l'état de momie.

Pour clore ces quelques observations, je répondrai maintenant à l'interpellation de l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) qui veut savoir dans quel sens et dans quelle mesure le ministère se propose de donner suite au rapport de la conférence impériale. Je dirai simplement ceci: Vu que les représentants du Canada ont participé au rapport de la conférence impériale de 1926, le ministère continuera à se soumettre aux conclusions de ce rapport et à contribuer à leur application, avec l'entente que tous ses actes seront sujet à révision par le parlement.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire faire quelques commentaires sur ce sujet. Je les remettrai à plus tard, si d'autres veulent prendre la parole maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut continuer le débat ou le remettre à demain. Il a, je crois, exprimé l'avis que la question est d'une telle importance que nous pourrions fort bien la renvoyer à la prochaine session.

L'honorable W.-B. ROSS: Cette idée semble avoir été généralement acceptée de ce côté-ci. C'est l'honorable sénateur qui l'a émise. D'après son conseil, nous avons résolu que la question pourrait être discutée à la prochaine session.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai quelques observations à faire et je demande le renvoi de la suite du débat.

(La suite du débat est de nouveau renvoyée à une autre séance).

LA SOCIETE DES NATIONS

RENVOI DU DEBAT

L'ordre du jour appelle:

La suite du débat sur l'interpellation du très honorable sir George E. Foster:

Signalant au Sénat les travaux de la Société des nations en 1926, et invitant la discussion sur l'opportunité, de la part du Gouvernement, d'adhérer à l'article 36 du Protocole de signature permanente de justice internationale.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'enfreins l'ordonnance de mes médecins qui m'ont permis de venir à Ottawa à la condition que je ne prendrais pas la parole. Je propose que cette affaire soit mise sur le tapis demain. Ce sera peut-être le dernier jour de la session, et il nous faut vaquer à nos affaires. En laissant entendre que ce sera peut-être le dernier jour, je mets comme condition que nous ayons terminé notre besogne.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Demain pourra ne pas être le dernier jour. Mon honorable ami atteindra peut-être ainsi la fin des vacances d'été.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis apprendre à mon très honorable ami que j'ai une réponse à la main.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce à quoi je tiens surtout, c'est d'obtenir ces papiers avant de voir mon honorable ami se diriger vers Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai idée que nous devrons siéger ce soir; aussi, je différerai ma réponse jusqu'à ce moment-là. Elle pourra prendre dix à quinze minutes.

(L'ordre est réservé.)

LES EMPLOYES DU SENAT DURANT LA SESSION

RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. DANIEL propose l'adoption du dixième rapport du comité permanent de la régie interne et des comptes imprévus.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce le rapport qui a trait à la rémunération des employés sessionnels?

L'honorable M. DANIEL: C'est le rapport qui a été réservé à la demande de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: Au lieu de permettre au Sénat de descendre au niveau des Communes, on m'a conseillé de tenter un effort afin d'amener celles-ci au niveau de celui-là. Je ne me targuerai pas d'avoir accompli cet exploit; cependant, je crois sincèrement que les Communes s'élèveront à notre niveau. C'est pourquoi je retire mon objection.

L'honorable M. DANIEL: Je suis bien aise d'entendre cette déclaration.

L'honorable M. TANNER: Relativement à ce rapport, il est une chose de peu d'importance que je désire signaler. A la salle de lecture, nous avons deux employés que nous appelons curateurs. L'intention du Sénat était de leur attribuer la même rémunération;

mais il se trouve que, malgré une recommandation faite il y a un an ou deux, l'un reçoit 240 dollars de moins que l'autre. Je crois savoir que le comité a clairement recommandé d'égaliser les rémunérations; mais, pour une raison quelconque, l'affaire en est restée là. L'employé nommé en dernier lieu reçoit 1,400 dollars, tandis que l'autre curateur touche des appointements de 1,640 dollars. Le comité a toujours été d'avis que ces deux hommes devaient être sur le même pied. Aussi, demanderai-je au Sénat d'approuver une modification du rapport afin de corriger cette situation. Je propose:

Que le rapport soit modifié par l'insertion du texte suivant à la fin du deuxième paragraphe: "et que la rémunération annuelle du conservateur-adjoint de la salle de lecture soit augmentée de 240 dollars à compter du 1er avril 1927".

Cela le mettra sur le même pied que l'autre conservateur.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'aimerais à connaître l'avis du président du comité de la régie interne. Il me semble que la procédure régulière consiste à soumettre toutes ces questions au comité afin de connaître son sentiment. Lorsqu'un sénateur en particulier vient à pareille heure présenter une motion en faveur d'un certain employé, il oblige ses collègues à combattre la motion ou à la laisser adopter, et nous ne nous soucions pas de rompre une lance avec lui. L'affaire est-elle venue devant le comité; a-t-elle été étudiée? Et quel est l'avis du comité? Ne devrait-il pas nous le faire connaître dans un rapport?

L'honorable M. DANIEL: Je crois que le comité de la régie interne a fait cette recommandation il y a deux ans, et que le Sénat l'a adoptée d'une commune voix. Pour ma part, je suis bien aise de témoigner de la bonne conduite et des capacités de l'employé dont il s'agit. J'accepterais de très grand cœur l'amendement greffé sur le rapport. Je suis d'avis que le jeune homme a droit à ce supplément, et qu'il est le plus utile des deux conservateurs. Si nous pouvons faire quelque chose pour lui venir en aide, ce sera tant mieux. C'est un homme marié et un père de famille. Il ne reçoit que 1,400 dollars par année, ce qui est une modique rémunération dans les circonstances.

J'espère que l'honorable leader du Sénat verra la chose d'un bon œil et que, si le Sénat agrée la recommandation, il verra à ce qu'elle soit mise à exécution en la faisant accepter par la commission du Trésor. Je crois savoir que, la dernière fois, celle-ci n'a pas inscrit la somme dans le budget, de sorte que notre recommandation est restée en plan. On m'a dit que, dans le présent budget, la Chambre des Communes a, dans deux autres cas, fait exactetement ce que je propose de faire.

L'honorable M. STANFIELD: Dans quatre ou cinq cas.

L'honorable M. DANIEL: Des sommes ont été ajoutées aux appointements de trois ou quatre commis dans des circonstances semblables. Selon moi, l'honorable représentant du ministère serait bien inspiré s'il donnait suite à cette recommandation. Celui qui en bénéficiera mérite bien ce supplément d'appointements.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le comité de la régie interne a essuyé un refus de la part de la commission du Trésor, s'agissait-il seulement de cette recommandation, ou y en avait-il d'autres?

L'honorable M. DANIEL: Je crois que c'était la seule. M. le greffier doit le savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Il dit qu'il y en avait trois. J'ignore si nous pourrions utiliser la résolution du comité de la régie interne à l'égard des trois cas. Quoi qu'il en soit, s'il s'agit simplement de réaffirmer une décision de ce comité et de la communiquer à la commission du Trésor, il faudra attendre le budget de l'an prochain, car aucun crédit n'est ouvert.

L'honorable M. DANIEL: Cela est possible, je crois. Nous pourrions régler la chose cette année, et faire inscrire la somme dans le budget de l'an prochain.

Son Honneur le PRESIDENT: Afin de renseigner le Sénat, je tiens à dire qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'affaire à la commission du Trésor. Si vous consentez à la modification du rapport, cela suffit, pourvu que le Gouvernement veuille bien payer.

(L'amendement de l'honorable M. Tanner est adopté.)

(Le rapport, ainsi modifié, est adopté.)

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

REJET DE LA MOTION POUR DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la deuxième lecture du bill (nº 239) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

Honorables messieurs, l'an dernier, nous avons longtemps discuté sur l'abrogation des articles 97A et 97B du Code criminel, chapitre 146 des Statuts revisés (1906), tels que ces articles avaient été décrétés par le chapitre 46 des Statuts de 1919, lequel avait trait aux associations illégales, à la publication de livres séditieux, et le reste. Ces prescriptions législa-

tives ont été établies par le Gouvernement en 1919 après l'effervescence de Winnipeg.

L'honorable M. McMEANS: Vous dites?

L'honorable M. DANDURAND: L'effervescence de Winnipeg.

L'honorable M. STANFIELD: Le mot est joli.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, c'est le premier qui m'est venu aux lèvres. Mon honorable ami ne doit pas oublier que parfois je n'ai guère le loisir de réfléchir pour trouver le mot juste en langue anglaise, laquelle n'est pas ma langue maternelle.

L'honorable M. GRAHAM: Votre premier choix a été heureux.

L'honorable M. DANDURAND: On juge que cette loi, qui est une loi d'exception, entache nos Statuts parce qu'elle est formulée dans les termes les plus extravagants. Elle permet de faire du plus léger soupçon une présomption de culpabilité. En 1891 ou en 1892, il y a eu une codification de nos lois criminelles, et je crois vraiment que nous devrions maintenant revenir à des lois normales puisque la situation elle-même est redevenue normale. Après la guerre, bien des gens craignaient que l'agitation créée en Russie n'ébranlât de fond en comble toutes nos institutions, et ils pensaient que nous avions besoin de ces prescriptions exceptionnelles et impitoyables afin de protéger la nation.

Selon moi, nous donnerions une preuve de la confiance que nous inspire le bon sens de notre population, en passant l'éponge sur ces deux articles. Les notes explicatives couvrent une page entière. Les articles dont il s'agit sont vraiment une insulte pour un pays pacifique comme le nôtre. Nous comptons sur nos propres lois criminelles comme sur le meilleur moyen d'abattre la sédition. Nous avons des lois qui s'appliquent à toutes les tentatives d'infraction. Nous pouvons lutter contre ces tentatives et les réprimer à l'aide de nos lois régulières et normales.

Je ne reprendrai pas tous les arguments invoqués de part et d'autre. Je propose la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais savoir du représentant du ministère si les autres lois suffisent lorsque nous avons affaire aux gents que décrivent les articles qu'on nous prie d'abroger. Dans ce cas, pourquoi a-t-il fallu inscrire ces articles dans le Code criminel?

L'honorable M. DANDURAND: Je pensais que j'avais couvert ce terrain. Tout le monde était nerveux en 1919; tout le monde appréhendait l'avenir. Nous avons eu dans quelques endroits du Canada des adeptes du bolchévisme et nous nous demandions si la nouvelle doctrine, introduite par Lénine et Trotsky, ne se propagerait pas d'une extrémité à l'autre du pays, et si elle ne transformerait pas et ne bouleverserait pas nos institutions. Il y eut un peu d'émoi à Winnipeg—voilà une autre désignation.

L'honorable M. McMEANS: Un mot différent.

L'honorable M. DANIEL: L'appellation est plutôt nouvelle n'est-ce pas—un peu d'émoi?

L'honorable M. DANDURAND: L'émoi s'est apaisé, et la situation est redevenue normale. Le ministre de la Justice occupe un excellent poste pour savoir comment venir à bout d'un cas spécial auquel ces deux articles pourraient s'appliquer. Il a près de lui la gendarmerie à cheval qui surveille toutes les démarches des démagogues du Canada, et il reçoit chaque jour des rapports sur ce qui se passe. J'ai moi-même fait l'intérim du ministre de la Justice et j'ai été étonné des renseignements que nous pourrions recueillir. Tout le ministère de la Justice, ayant sous ses ordres les chefs de la gendarmerie à cheval, connaissant ses agents et recevant leurs rapports, ne se demande même pas si indépendamment de ces deux articles qui ont été le résultat d'une émotion éphémère—notre loi criminelle est suffisante pour lutter contre toutes les difficultés qui pourraient surgir.

Son Honneur le PRESIDENT: Honorables messieurs, je crois savoir que d'honorable sénateurs désirent traiter ce sujet; aussi, je mettrai la motion aux voix puis je suspendrai la séance.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je pensais qu'en mettant maintenant la question aux voix, nous abrégerions peut-être les discours, s'il y a une chance de vider l'ordre du jour avant le dîner.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, cette question a si souvent été discuté dans cette enceinte que, comme l'a dit le représentant du ministère, il est inutile d'argumenter davantage. Depuis que la loi est en vigueur, je n'ai pas connu de cas où quelqu'un ait souffert par suite de ses prescriptions ou de certains articles de la loi d'immigration dont nous serons aussi saisis à l'occasion d'un bill tendant à abroger ces articles.

Si nous adoptons le présent bill, le seul résultat sera celui-ci: Supposons qu'un individu vienne en ce pays dans le but avoué de renverser par la violence l'ordre de choses établi, nous ne pourrons pas le déporter. Il faudra d'abord qu'il commette un crime, puis qu'il subisse un procès et qu'il soit déclaré coupable,

avant que nous puissions lui demander de retourner dans le pays d'où il vient. Or je ne connais aucun pays qui reçoive des immigrants à ces conditions-là. Nous constatons que les Etats-Unis déportent tout individu dont le dessein avoué est de renverser par la violence le gouvernement établi.

L'honorable M. GRIESBACH: Même s'il préconise cette idée.

L'honorable M. McMEANS: Je m'exprimerai autrement. Supposons que l'honorable leader ministériel soit propriétaire d'un vaste domaine et qu'il parcoure le monde en disant: "Venez dans le domaine qui m'appartient. Je pourvoirai à vos besoins. Je faciliterai votre venue. Vous aurez toute la liberté que vous voudrez. Vous pourrez vivre sur ce domaine, vous en partager le sol et obtenir un titre de propriété. Parmi les gens qui ont profité de son offre, il en découvre quelques-uns qui sont venus dans le but avoué de l'assassiner, de le remplacer sur le domaine et de tout bouleverser. En apprenant cela, il s'adresse à l'un de ceux qui nourrissent ce dessein, et il lui demande de s'en aller. Mais l'individu répond: "Non, vous ne pouvez pas m'obliger à quitter le pays; j'y suis en conformité de la loi, j'agirai à ma guise et j'entends rester ici."

Le propriétaire du domaine se rend alors chez un avocat et lui dit: "Voici un homme qui est venu sur mes terres et qui a le dessein de m'assassiner. Je le somme de partir avant de perpétrer son crime." Et son avocat de répondre: "Non; il faut d'abord qu'il vous mette à mort. Ensuite, s'il est déclaré coupable nous pourrons lui demander de quitter le territoire".

Nulle disposition de la loi n'est cruelle pour celui qui vient dans notre pays avec l'intention de gagner sa vie et de tirer parti de tous les avantages dont jouissent les autres habitants.

L'honorable sénateur semble croire que le ministre de la Justice est tellement bien en selle qu'il peut dire sur-le-champ si un de ces mauvais sujets est entré au pays. Cependant, en admettant qu'il le sache ou qu'on le renseigne, que peut-il faire de cet individu? Il ne saurait lui ordonner de passer la frontière. La loi décrète que vous ne pouvez pas le chasser du pays avant qu'il ait commis un crime et qu'il ait été jugé et déclaré coupable. Vous pourrez alors le punir et l'expulser.

La loi avait pour objet de prévenir les crimes qu'elle énumère. Le Canada a certainement le droit de dire à un mauvais sujet venu de l'étranger que nous ne voulons pas de lui, qu'il doit aller ailleurs professer les doctrines pernicieuses qu'il avait le dessein de répandre en venant chez nous.

Le ministre de la Justice peut savoir certaines choses; pourtant j'ose dire qu'il s'enseigne au pays une foule de doctrines révolutionnaires dont il ne connait pas le premier mot. Je le demande, que se passe-t-il, même de nos jours, en Chine? A en juger par les nouvelles des journaux, les enseignements des professeurs russes qui se sont rendus dans ce pays-là ont causé une infinité d'ennuis à la nation anglaise aussi bien qu'aux indigènes. Il est aujourd'hui au Canada un groupe qui reçoit des ordres de la Russie; on y prêche ouvertement dans de petits établissements de l'Ouest des doctrines préconisant le renversement par la violence du gouvernement actuel et de tous les gouvernements. Et je me fais fort de dire que le ministre de la Justice ne connaît pas la moitié de ces doctrines.

Je n'ai pas encore rencontré un cas—et je ne pense pas que l'honorable sénateur puisse m'en citer un seul—où un individu ait été déporté aux termes de la loi en sa forme actuelle. Ce serait une faute de la mettre de côté et d'ouvrir nos portes à deux battants afin de laisser entrer les mauvais sujets. Nous aurions tort de nous priver et de priver la population canadienne du droit d'exiger qu'un individu quitte le pays, lorsque nous apprenons qu'il est venu ici dans le dessein d'enseigner les doctrines de l'anarchie ou d'inciter au renversement du gouvernement par la violence. Quel mal a fait la présente loi?

L'honorable sénateur forge un mot nouveau lorsqu'il appelle "effervescence" une grève révolutionnaire. L'effervescence a été assez grave. J'ignore quel sort aurait été réservé aux citoyens de Winnipeg, si ce n'eût été du Comité des mille qui s'est chargé d'assurer la distribution de l'eau, du pain et des autres objets de première nécessité, et d'accourir à l'appel du tocsin. Toutefois, il serait oiseux de discuter cette question maintenant; le mal est fait. Cependant, si les adeptes de ces doctrines étaient venus au pays en plus grand nombre et si nous n'avions pas pu les déporter, que serait-il arrivé? Plusieurs d'entre eux sont arrivés de diverses parties des Etats-Unis et d'autres pays. Je n'abuserai pas des instants de cette honorable assemblée en répétant ce que j'ai déjà dit et ce qu'ont dit plusieurs autres sénateurs de la gauche. Je suis fermement convaincu que ce serait une erreur d'abroger ces articles en ce moment. Personne n'en a souffert et nul homme de bon sens n'en saurait souffrir.

L'honorable M. DANDURAND: Le plaidoyer de mon honorable ami peut être excellent, mais il s'applique à un autre bill. Celui-

ci tend à modifier le Code criminel. L'honorable sénateur a fulminé contre le bill concernant l'immigration.

L'honorable M. McMEANS: Le même raisonnement s'applique.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est blanc bonnet et bonnet blanc.

Quelques VOIX: Votons!

(La motion tendant à la deuxième lecture est rejetée par 21 voix contre 13.)

BILL CONCERNANT L'IMMIGRATION

REJET DE LA MOTION POUR DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la deuxième lecture du bill (nº 269) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration".

Honorables messieurs, je tiens à bien faire comprendre que je prends la parole afin de défendre le sujet britannique. Je l'ai fait l'an dernier, probablement sans grand succès. Je sais, toutefois, que j'ai convaincu le Sénat que j'interprétais fidèlement la loi. L'article qui sera abrogé...

L'honorable W.-B. ROSS: Comment le savez-vous?

L'honorable M. DANDURAND: ...si la majorité partage ma manière de voir, permet de déporter des personnes qui n'ont pas vu le jour au Canada ou n'y ont pas été naturalisées, au sens de la loi. La déportation ne vise pas ces deux catégories—les Canadiens de naissance et les Canadiens par naturalisation.

N'importe qui peut avoir des opinions sans les exprimer de manière à s'exposer aux rigueurs de la loi criminelle. Quelques pays d'Europe professent des doctrines plus radicales et plus communistes que celles que nous professons. Ils envisagent les choses d'un autre point de vue. Après avoir été naturalisé au Canada, un individu ne peut plus être déporté. Les dispositions de l'article 41 de la loi peuvent s'appliquer à lui cependant, vu qu'il a abjuré son pays d'origine pour devenir Canadien comme ses concitoyens, il n'y a pas de pays où l'on puisse le déporter. Cependant, nous avons retenu d'une façon très explicite le droit de déporter l'Anglais de naissance qui peut habiter le pays depuis plus de cinq ans et avoir acquis le titre de citoyen canadien aux termes d'un autre article. Pour les fins de la présente loi, celui-ci, fût-il au pays depuis vingt-ans, est passible de la déportation en tant que mauvais sujet.

L'honorable M. DANIEL: Il ne l'est pas s'il est domicilié au Canada.

L'honrable M. DANDURAND: Ah! oui. S'il examine la loi, mon honorable ami s'apercevra que les seuls gens auxquels cette disposition ne s'applique pas sont les citoyens canadiens tels que la loi le définit; c'est-à-dire le Canadien de naissance ou l'étranger qui a été naturalisé ici. Ainsi, celui qui est né à Londres ne saurait obtenir des lettres de naturalisation au Canada, parce qu'il est déjà sujet britannique. C'est à dessein que les Anglais de naissance n'ont pas été compris dans la réserve faite, car on jugeait que quelques-uns d'entre eux appartenaient à la catégorie des péroreurs populaire de Hyde-Park. Ce sont de telles gens que les autorités désiraient pouvoir renvoyer chez eux à leur gré.

L'honorable M. GRIESBACH: Pourquoi pas?

L'honorable M. SHARPE: Il n'y en eut pas de pires à Winnipeg pendant la grève de 1919.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en suis pas là-dessus, mais je déclare que les gens que nous pouvons déporter sont des immigrés des Iles-Britanniques et d'autres parties de l'empire qui, aux termes de cet article, ne sont pas considérés comme des citoyens canadiens. Il suffit de dire qu'on est Canadien par naturalisation et qu'on habite le pays depuis dix ans pour éviter d'être traité comme un mauvais sujet.

L'honorable M. GRIESBACH: Un raisonnement ne réfute-t-il pas l'autre? Prenez un étranger que vous naturalisez. Vous l'enlevez à sa patrie. Vous ne pouvez pas le renvoyer dans son pays, parce qu'il a renoncé à son allégéance. Cependant, le sujet britannique a l'heur de se trouver chez lui partout dans l'empire. S'il devient une peste, vous le renvoyez. C'est la chose la plus simple au monde.

L'honorable M. DANDURAND: Rien de plus simple au monde. Pourtant dans l'un des autres dominions, cela semble être un traitement plutôt cruel à appliquer à un cosujet britannique, lorsque vous ne pouvez pas l'appliquer à un étranger qui se fait naturaliser.

L'honorable M. SHARPE: L'a-t-on appliqué à quelqu'un depuis que la loi est en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: On ne l'a peut-être pas appliqué. Honorables messieurs, tout ce que je désire ajouter, c'est que, si nous biffons cet article—j'ai dit que l'honorable président est soumis à ses dispositions.

L'honorable M. STANFIELD: Rien à craindre, cependant.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) songe-t-il à la condition?

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

L'honorable M. DANDURAND: C'est précisément ce que j'ai fait ressortir. Ces deux catégories sont exceptées, mais l'Anglais venu de Londres, qui n'appartient ni à l'un ni à l'autre, ne l'est pas.

L'honorable M. BEIQUE: N'est-il pas sujet britannique?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais lisez plus loin.

L'honorable M. BEIQUE (il lit):

...qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

Ah! je comprends.

L'honorable M. DANDURAND: Je déclare donc que si nous abrogeons cet article, les gens qu'il peut atteindre et que nous pouvons déporter pourrons tous être atteints par l'article 40 et être jugés par un tribunal canadien. Je rappellerai de nouveau qu'il s'agit d'une loi d'exception et que, en abrogeant cet article, nous avons encore assez d'armes pour nous protéger contre le fléau du communisme et de l'anarchie.

Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a exposé l'affaire; il a dit tout ce qu'il fallait dire. Je tiens seulement à faire observer que l'Anglais dont mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) se préoccupe est précisément le gredin qu'il faut mater. Il vient d'Angleterre en ce pays, et il devrait être sage pour n'y pas venir causer du désordre. Si on le renvoie chez lui, c'est qu'il le mérite bien.

(La motion tendant à la deuxième lecture est rejetée par 28 voix contre 10.)

BILL DE LA COMMISSION DU PORT DE TROIS-RIVIERES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (n° 302) intitulé: "Loi modifiant la loi des commissaires du port de Trois-Rivières (1923)."

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

PAS D'ETUDE EN COMITE

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat délibère le bill en comité.

L'honorable M. STANFIELD: Je crois savoir qu'il n'y aura qu'une légère modification à proposer. Ne pourrait-on pas le faire lors de la troisième lecture?

L'honorable M. DANDURAND: Ce serait plus expéditif.

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Dispensons-nous de l'étude en comité.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BUREAU: Honorables messieurs, je propose que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit modifié de la manière suivante:

En remplaçant tous les mots après le mot "Nicolet" par le texte suivant:

"La limite est doit être le prolongement de la limite est de la cité de Trois-Rivières à travers le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive sud dudit fleuve."

Je puis dire que j'ai eu un entretien avec le ministre de la Marine qui accepte le projet d'amendement. L'article que renferme le bill avait pour objet de détacher du port de Trois-Rivières un certain territoire situé dans le comté de Champlain. En ce faisant, le bill est allé plus loin et a retranché une partie de la cité de Trois-Rivières. L'objet du présent amendement est de remédier à cela et, afin qu'il n'y ait pas d'erreur, nous prenons comme limite est du port la limite est de la cité.

(Le projet d'amendement est adopté.)

(Le bill, ainsi modifié, est lu une troisième fois et adopté.)

BILL CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

TROISIEME LECTURE

L'ordre du jour appelle:

Etude en comité plénier du bill (n° 229) intitulé: "Loi modifiant la loi des animaux de ferme et leurs produits (1923)."

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill a été examiné très attentivement. Je me demande s'il est nécessaire de le délibérer en comité.

L'honorable W.-B. ROSS: Non.

Le très honorable GEORGE EULAS FOSTER: C'est en grande partie une question administrative.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, je propose que nous nous dispensions de l'étude en comité, et que le bill soit lu une troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à 11 heures du matin.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 13 avril 1927.

La séance est ouverte à 11 heures du matin.

Prières et affaires courantes.

LA REGIE INTERNE DU SENAT

BUDGET

L'honorable M. BEIQUE: Avant que nous passions à l'ordre du jour, me sera-t-il permis de rappeler une idée qu'émettait hier le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) relativement à une retouche qu'a subie le rapport du comité de la régie interne et des comptes imprévus. Je ne trouve pas à redire à ce qui s'est fait hier; ils s'agissait d'une somme peu importante et je n'ai aucune intention de la critiquer. Cependant, je me demande s'il ne conviendrait pas de modifier notre règlement et de prescrire qu'aucune somme ne sera distraite du budget dont le Sénat dispose, si ce n'est à la suite et en conformité d'un rapport du comité de la régie interne et des comptes imprévus, et après une étude complète par ce comité. Je suis d'avis que les deux leaders de cette Chambre pourraient examiner si le règlement ne devrait pas être retouché dans ce sens-là dès les premiers jours de la prochaine session.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, l'idée de mon honorable ami m'agrée assez. Il y a de quinze à vingt ans, le Sénat a pris une décision au même effet. Depuis quelque temps, il était parfois saisi de motions tendant à varier les conclusions des rapports du comité de la régie interne. C'était ouvrir la porte à des sollicitations tout à fait malséantes. Le Sénat ayant manifesté sa volonté, l'affaire fut réglée d'un commun accord, sans avoir recours à un règlement.

Si la présente proposition trouve faveur aux yeux des honorables sénateurs je prierai M. le greffier de bien vouloir la noter et nous la rappeler à l'ouverture de la prochaine session afin que nous puissions nous prononcer.

LA CONFERENCE IMPERIALE DE 1926

SUITE DU DEBAT

Le Sénat continue la discussion, ajournée hier, sur l'interpellation de l'honorable M. Griesbach:

Appelant son attention sur le rapport de la conférence impériale de 1926, et demandant au ministère dans quel sens et dans quelle mesure il se propose de donner suite à ce rapport.

L'honorable F.-L. BEIQUE: Honorables messieurs, mon intention est de prendre quelques-uns de vos instants afin d'analyser le résultat des travaux de la dernière conférence impériale. Cette analyse nous permettra, je crois, de mieux saisir l'étendue et l'importance du champ qu'embrasse le rapport de la commission des relations interimpériales, de mieux comprendre de quelle manière remarquable et propre aux hommes d'Etat toute l'affaire s'est traitée.

Rédigé et signé par lord Balfour, à titre de président, le rapport de la commission des relations interimpériales a trop d'importance pour que le Sénat et les Communes négligent de l'étudier et de la discuter. Toutefois, j'aurais cru que les deux Chambres l'examineraient en lui-même et indépendamment de toute préoccupation politique.

Ainsi que l'ont admis tous ceux qui ont pris part aux délibérations en cette enceinte et à la Chambre des Communes, le rapport exprime seulement l'opinion des membres distingués de la conférence; il ne lie aucunement les intéressés. Nous tenons du premier ministre et du ministre de la Justice qu'à l'ouverture des délibérations, nos délégués ont bien fait comprendre qu'ils se trouvaient là en qualité de représentants du Dominion du Canada, pour se consulter avec les représentants des autres dominions, et arrêter les conclusions auxquelles la conférence pourrait souscrire, puis, en faire rapport à ce Parlement, sans être aucunement autorisés à lier celui-ci.

J'admets que, si nous déposions simplement le rapport sur le bureau sans le discuter, on pourrait considérer plus tard que nous avons acquiescé aux sentiments ou aux opinions qu'il exprime. D'où il suit que nous devons prêter à ce document l'attention qu'il mérite.

Hier, la Chambre a écouté—avec plaisir, j'en suis certain—le clair exposé qu'a fait l'honorable leader. Cet exposé était dans la note voulue sous tous les rapports.

Quelqu'un a reproché au premier ministre d'avoir fait sa déclaration lorsque le ministre des Finances a invité la Chambre à se déclarer en comité des subsides, au lieu de proposer une motion déclarant que les Communes approuvaient les actes de la conférence, comme il

l'avait annoncé précédemment. J'attache peu d'importance à la manière dont le rapport a été signalé au Parlement; on me paraît avoir suivi la meilleure ligne de conduite. A moins que je ne me trompe, c'est celle qui avait été adoptée en Angleterre. Tout en permettant à tous les députés de critiquer et de commenter librement le rapport, elle laissait à ceux qui auraient voulu présenter une motion de censure la pleine responsabilité de leur acte.

Le rapport peut se scinder en deux parties. La première et la principale commente et définit la situation constitutionnelle actuelle et les présents rapports mutuels des membres du groupe des états autonomes, lequel groupe comprend la Grande-Bretagne et les dominions. Au dire du rapport,

> Ce sont des états autonomes dans l'empire britannique, de rang égal, aucunement subordonnés les uns aux autres sous aucun rapport dans leurs affaires domestiques ou extérieures, bien qu'unis par une même allégeance au Souverain et librement associés en tant que membres de la confédération anglaise des nations.

Vient ensuite cette restriction:

> Les institutions libres sont le principe essentiel de l'empire britannique. La paix, la sécurité et le progrès sont au nombre de ses objets. Et, bien que chaque dominion soit maintenant et doive toujours demeurer le seul juge du caractère et de la mesure de sa coopération, aucune cause ne sera par là mise en péril, de l'avis des membres de la commission.

Il eut été malaisé d'employer un langage plus précis, plus clair ou plus compréhensif.

La deuxième partie du rapport a trait aux formalités administratives législatives et judiciaires existantes, qui remontent à une époque bien antérieure à la présente phase de l'évolution constitutionnelle et qui ne s'harmonisent pas avec la situation telle que précédemment décrite. "Relativement à quelques-unes de ces formalités—telles que le titre de Sa Majesté le Roi, la situation des gouverneurs généraux, les traités, la forme des traités avec les nations étrangères et la procédure qui s'y rapporte, la suppression au gré d'un dominion du droit d'appel au comité judiciaire du conseil privé—la commission s'est sentie en mesure de se prononcer à leur sujet. Quant aux autres questions—telles que le refus de sanctionner des lois fédérales avant de connaître les intentions de Sa Majesté et l'exercice du droit de veto; la différence entre la compétence législative du parlement de Westminster et du parlement du Dominion, en ce que règle générale, les lois rendues par ce dernier ne s'appliquent que dans les limites du territoire canadien; l'effet des lois établies par le parlement de Westminster quant au Canada, telles que la loi validant les lois coloniales—la commission a conclu que ces questions étaient si compliquées qu'il serait très dangereux de vouloir se prononcer immédiatement, si ce n'est pour établir certains principes sur lesquels repose, selon elle, tout le problème de la législation du Dominion.

De plus, la commission a exprimé l'avis que le meilleur moyen d'assurer à l'avenir l'uniformité des lois de la Grande-Bretagne et du Dominion, serait de décréter de part et d'autre des lois fondées sur des consultations et des ententes; que, relativement au veto et à la suspension de la sanction royale, les archives publiques devraient mentionner que, en l'absence de dispositions inscrites dans des constitutions ou des lois spécifiques et décrétant formellement la suspension, il est admis que le gouvernement de chaque dominion a le droit de conseiller le Souverain quant à tout ce qui concerne ses propres affaires; que la manière de procéder dans une partie autonome de l'empire à l'égard des projets de loi qui pourraient nuire aux intérêts d'autres parties autonomes, serait que les ministres de Sa Majesté dans les pays intéressés se consultassent au préalable; qu'au sujet des lois ayant un effet extra-territorial, les archives publiques devraient aussi mentionner que la pratique constitutionnelle exige que le parlement de Westminster n'adopte des lois s'appliquant aux dominions que du consentement de ceux-ci. Quant au reste, la commission a compris qu'il fallait obtenir l'avis de spécialistes avant tout examen ultérieur par les ministres de Sa Majesté en Grande-Bretagne et dans les dominions; et qu'ils devraient prendre des mesures afin d'établir une commission et de rédiger un ordre de renvoi conforme aux indications du rapport.

Quant aux lois relatives à la marine marchande on suggère de les renvoyer aussi à une sous-commission spéciale qui serait priée "de délibérer et de faire rapport sur les principes qui devraient régir, dans l'intérêt général, la pratique et la législation se rapportant à la marine marchande dans les différentes parties de l'empire, en tenant compte du changement dans la situation constitutionnelle et des rapports généraux qui ont eu lieu depuis l'établissement des lois existantes."

A la lecture du rapport, on s'aperçoit aisément qu'il a été rédigé par un homme d'Etat de grand talent, ce qui ressort encore plus si l'on se reporte à un débat qui a eu lieu à la Chambre des pairs entre lord Parmoor et lord Balfour. Je n'en citerai qu'un passage qui mérite d'être relu. Je ne lirai pas tout ce qui a trait au sujet; je n'en donnerai que la partie principale. Lord Parmoor disait:

> Nul ne peut dire que les dominions, par exemple, ne sont en aucune façon subordonnés au parlement anglais, sous aucun rapport dans leurs

affaires domestiques ou étrangères. Ils sont subordonnés, non seulement en théorie, mais dans la pratique, dans la pratique constitutionnelle, en plusieurs sens, tant à l'égard de leurs affaires domestiques qu'à l'égard de leurs affaires extérieures.

Et, un peu plus loin:

Des voix autorisées ont posé en principe que l'objet et le sens évidents de la loi validant les lois coloniales étaient de réserver à la législature impériale le droit de légiférer pour les colonies qui ont été dotées d'une législature locale, et de mettre les législatures coloniales dans l'impossibilité de décréter quoi que ce soit qui répugnerait à la législature impériale, sans toutefois amoindrir leurs pouvoirs législatifs généraux. Le fait est que, aux termes de la loi validant les lois coloniales et en vertu de ce qu'on appelle le principe de restriction, une quantité de choses ont été réservées ou maintenues sous la juridiction du parlement anglais à Westminster. En voici la raison. Bien que vous puissiez poser un principe semblable en des termes très généraux, lorsque vous tenterez de l'appliquer, vous constaterez que, dans une foule de cas, ce qui semble n'être qu'une loi d'un dominion n'ayant qu'un intérêt local est d'une telle nature que cette loi peut substantiellement — j'emploie ce mot à dessein car il est passé dans le langage judiciaire — léser les intérêts de la mère patrie.

Voici une partie de la réponse de lord Balfour:

Franchement, je dois dire que j'oppose l'objection la plus fondamentale à ce passage du discours. Il me semble avoir abordé le sujet avec des dispositions absolument mauvaises. Il ne nie pas que ces déclarations trouvent faveur à ses yeux; il ne nie pas que c'est une idée semblable qu'il caresse lui-même; mais il dit: "Quelle folie de poser les principes généraux sur lesquels cet empire s'élèvera. Je suis d'avis qu'il faut d'abord régler tous les détails préliminaires et aplanir toutes les difficultés techniques qui ont leur source dans la longue histoire de nos dominions d'outre-mer".

Lord Balfour ajoutait:

Je ne puis concevoir un programme qui serait plus contraire à mes idées. Vous vous créerez toutes sortes de problèmes, toutes sortes de difficultés qui, s'imagine-t-on, peuvent surgir pendant l'application des principes généraux de l'égalité de rang avant que vous osiez annoncer que cette égalité existe.

Peut-il y avoir quelque chose de plus légal ou de moins diplomatique? Je ne saurais même pas me mettre dans la disposition d'esprit où se trouve le noble lord à ce sujet. Ainsi, il se demande ce qui arriverait si les dominions voulaient se séparer de nous; de quelle manière aurait lieu la séparation. Autant vaudrait examiner tous les motifs de divorce avant de trancher les problèmes matrimoniaux.

Le noble lord ne comprend-il pas qu'il serait impraticable que les membres de la conférence entre les dominions et la mère patrie se réunissent à Westminster et disent: "Eh bien! en somme, nous sommes portés à croire que le projet d'un empire est un projet dont nous pouvons tous attendre la réalisation et un projet qui comportera l'égalité de rang; cependant, songez aux multiples questions que nous devons trancher avant d'en venir là. Voici une difficulté et en voici une autre découlant de la loi de 1865.

Il y a tous ces problèmes relatifs à la loi de la marine marchande. Il nous faut les régler tous avant de décider d'après quel principe ces états autonomes groupés agiront de concert." Je déclare nettement à la Chambre des pairs que c'est là brider son âne par la queue, du commencement à la fin. Nous avons procédé tout autrement.

Relativement aux rapports entre la mère patrie et les dominions, j'ai dit...

—dans un discours précédent,

...que "ma propre opinion est que ces rapports exigent l'égalité. Aucun de nous ne peut concevoir que, parmi cette agglomération d'états libres, l'un est au-dessus de l'autre. L'un peut avoir plus de responsabilité qu'un autre; l'un peut se trouver plus près du foyer des complications internationales qu'un autre, mais tous sont sur un pied d'égalité. A mon avis, c'est là l'essence même de l'empire britannique. Quant à ce qu'implique cette égalité, quant au degré de responsabilité de chaque état envers les autres, il y a très peu à gagner, selon moi, à raffiner sur ces sujets, à les discuter ou à les définir."

Puis, il a conclu:

Rappelons-nous exactement quelle est la situation. En ce pays, l'idée d'égalité entre les parties autonomes de l'empire nous est familière. Je ne rapporterai pas leurs paroles, mais des voix très autorisées l'ont formulée depuis un quart de siècle et elle n'a jamais été contredite, me semble-t-il, dans les limites de notre territoire. Cependant, telle n'est pas la situation dans tous les dominions. Dans plusieurs, il y a une minorité — le plus souvent, une bien faible minorité, je le parie — qui suit toujours le courant des idées qui trouvent faveur aux yeux du noble lord. Ces gens-là contemplent toujours ces reliques du passé et disent: Comment pouvez-vous croire que, dans ce dominion-ci ou ce dominion-là, nous sommes sur un pied d'égalité avec la mère patrie lorsque vous voyez que telle ou telle loi n'est pas encore abrogée? Si vous permettez un tel langage sans le contredire ou l'atténuer en exposant les preuves d'égalité qui doivent venir en premier lieu, vous pourrez sans doute rencontrer dans un auditoire aux prises avec une question de clocher certaines gens qui seront d'avis que, quoi qu'on dise en Angleterre, les choses sont bien différentes dans un dominion ou un autre, et que l'égalité tant vantée entre les diverses parties autonomes de notre empire n'existe pas réellement. Pourtant, elle existe.

Ce qui tend à opposer ce fait, c'est la survivance d'un ancien état de choses, survivance qui n'a pas d'effet pratique, qui n'enlève rien au titre que chacune des parties autonomes de l'empire peut réclamer pour elle-même et qui, cependant, étant constatée dans un document précis, peut avoir et a eu une influence dans les polémiques des pays d'outre-mer, si l'on juge à propos de traiter toute l'affaire comme une simple question de droit. Il n'y a qu'une manière de supprimer cette difficulté et de la supprimer pour toujours; c'est de profiter de la présence parmi nous des premiers ministres dont chacun représente son propre dominion, réunis autour du tapis pour discuter tous les aspects de cette question et en venir unanimement à la conclusion qui, je ne m'en suis pas caché, représente l'opinion anglaise, et pour convenir qu'il pourra être opportun d'examiner à l'avenir telle ou telle difficulté, bien que subsiste la doctrine générale — qui n'a jamais subi d'atteinte en un point important — que pas une seule partie autonome de l'empire n'exerce d'autorité sur une autre.

Je voudrais pouvoir trouver les mots voulus pour exprimer mon admiration de la manière dont les hommes d'Etat d'Angleterre traitent les questions constitutionnelles.

Dans l'examen du rapport, le Sénat est tenu de s'assurer s'il existe un motif de contredire les déclarations qu'il renferme; si le programme tracé par la commission est convenable ou s'il y a lieu de suggérer autre chose et ce qu'il faut suggérer. Quant à moi, après l'examen le plus attentif, je ne trouve aucunement à redire aux conclusions du rapport.

Dans ses brèves observations, l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a dirigé son attention vers les appels au comité judiciaire du Conseil privé. Est-il ici un honorable sénateur qui blâme réellement la politique du gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, telle que le rapport la formule? Celui-ci déclare que les questions intéressant les appels au comité judiciaire devraient se régler au gré de la partie de l'empire qu'elles concernent le plus, pourvu qu'il fût généralement admis que les changements, s'ils s'appliquent aussi à d'autres parties, ne serait opérés qu'après consultation et discussion.

N'est-ce pas là un aveu implicite que les provinces ont le droit d'être consultées dans cette affaire, et cet aveu ne se trouva-t-il pas aussi dans la partie suivante du rapport que je lirai de nouveau?

La manière dont il convient de procéder, relativement aux projets de loi dans une partie autonome de l'empire, lorsqu'ils peuvent léser les intérêts d'autres parties autonomes, c'est de tenir une consultation préalable entre les ministres de Sa Majesté dans les différentes parties intéressées.

Je prétends que l'expression "les différentes parties intéressées" comprend les provinces.

En ce qui concerne le Canada il me semble que l'évolution constitutionnelle dont parle le rapport profite tant au dominion qu'aux provinces, dans leur propre sphère et leur propre domaine

Je conviens avec l'honorable sénateur de Montarville que, à titre de membres du Sénat, nous sommes ou nous devrions être les gardiens de l'autonomie des provinces et des droits des minorités et que, si nous pensions que le droit d'appel au comité judiciaire du Conseil privé est une sauvegarde pour les provinces ou les minorités, et si par suite de l'évolution constitutionnelle ou autrement, ce droit était supprimé nous serions tenus d'exiger qu'il fût remplacé, si faire se pouvait, par d'autres sauvegardes aussi puissantes. L'abolition du droit d'appel au comité judiciaire contre les arrêts de la cour suprême ou d'autres tribunaux fédéraux ne devrait pas nécessairement

empêcher le maintien de ce droit quant aux décisions des cours provinciales, si une province désirait qu'il fût maintenu.

Les craintes qu'on a exprimées ont trait au danger que le parlement canadien adopte à l'avenir des lois oppressives, telles que des lois concernant l'instruction publique ou des lois tendant à abolir l'emploi de la langue française là où cet emploi est garanti par la constitution.

Si, plus tard, une législature était disposée à se rendre à cet extrême, je me demande si les décisions du comité judiciaire seraient respectées, vu qu'elles manqueraient d'une sanction législative ou militaire.

Je ne suis pas prêt a suggérer sous une forme concrète ce qui devrait remplacer le comité judiciaire du Conseil privé si l'appel à ce comité doit être supprimé; cependant, je suis porté à croire qu'on pourrait le remplacer, grâce à une entente entre l'Etat et les provinces, par la création d'une nouvelle division de la cour suprême qui n'interviendrait que de la manière indiquée par cette entente. Cette division comprendrait un nombre donné de juges de la cour suprême et un nombre égal de juges des cours provinciales. La seule recommandation que je sois prêt à faire dans le moment, c'est que les conférences impériales futures soient priées d'indiquer la meilleure manière de sauvegarder l'autonomie des provinces et les droits des minorités, en tenant compte de notre statut constitutionnel.

En terminant ces observations, je voudrais rappeler un article qui a paru dernièrement dans l'un de nos principaux journaux, et qui reflète le sentiment pondéré du public en général au sujet du rapport de la conférence impériale. En ce faisant, je me permettrai de changer quelques mots qui, pourrait-on croire, sont inspirés par l'esprit de parti:

Quoique puissent dire les critiques, le public a virtuellement accepté le rapport. Il serait étonnant de constater que le peuple canadien prend une autre attitude.

La commission des rapports interimpériaux, qui a rédigé la partie essentielle du rapport, comprenait lord Balfour, dans le rôle de président; les premiers ministres du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Sud-Africain, de Terre-Neuve; le vice-président du conseil exécutif de l'Etat libre d'Irlande; les ministres de l'Inde, des affaires étrangères et des affaires des dominions dans le cabinet anglais. D'autres ministres et membres de la conférence ont aussi été invités à des réunions spéciales. Sous la sage direction de lord Balfour, la commission a produit un document d'une grande portée constitutionnelle.

M. Mackenzie King, premier ministre, a dit à la Chambre, pendant le débat de mardi dernier, que, du commencement à la fin, la conférence s'est efforcée de découvrir des sujets d'entente, plutôt que des sujets de désaccord. Le rapport montrera comme elle a bien réussi. Il per-

pétuera le souvenir de la diplomatie anglaise et de la science politique des représentants du Canada.

La tentative de M. Guthrie, à titre de critique de l'opposition, a semblé être de soulever dans la province de Québec des craintes quant à l'effet du rapport sur l'autonomie provinciale. Il a agréé de grand cœur la majeure partie du rapport, mais il a dit qu'il y voyait aussi "les éléments du plus grave danger pour la population canadienne".

Au nombre des dangers imaginaires dont il a parlé, se trouvait celui que les citoyens du Canada fussent privés du droit d'appel au comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre. A son sens, le rapport de la conférence signifie que la volonté du parlement du Canada prévaudrait, s'il décidait d'interdire les appels au Conseil privé.

Ayant mentionné ce danger hypothétique, M. Guthrie en a aisément imaginé un autre. Le voici:

Si les appels au Conseil étaient aujourd'hui supprimés, je ne vois pas ce qui empêcherait ce parlement de rendre une loi abolissant l'usage de la langue française en cette enceinte.

Il aurait tout aussi bien pu dire que le parlement pourrait établir une loi supprimant les discours à la Chambre des Communes. Dans ce temps-là, l'imagination n'a pas de bornes. Il serait aussi aisé de représenter le Canada en présence de périls graves à cause de quelques articles de la loi de l'Amérique britannique du Nord.

La simple réponse à ceci, c'est qu'il est dans le caractère de la diplomatie anglaise de rédiger des documents et des lois pour faire face aux besoins de la nation.

Toutefois, les documents constitutionnels occupent une place importante dans la structure du gouvernement populaire. Le rapport, en discussion, de la conférence impériale devra démontrer qu'il est constamment précieux et utile à l'empire britannique.

J'espère que le Sénat poursuivra le débat pendant cette session ou une session subséquente, afin que les sentiments des honorables sénateurs puissent être consignés dans les archives.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, j'ai écouté avec un vif intérêt l'excellent discours que l'honorable préopinant a ajouté au débat. J'ai aussi écouté avec intérêt la critique pleine de verve par laquelle la discussion s'est ouverte, ainsi que la déclaration de la manière de voir du ministère, faite par celui qui le représente dans ces murs.

Nous avons, je crois, posé les fondements d'une discussion ultérieure qui couvrira un champ moins restreint. Plusieurs membres du Sénat profiteront de l'occasion je l'espère. A l'heure qu'il est nous n'avons pas le temps de continuer le débat et du consentement de cette Chambre, je propose que la suite en soit renvoyée.

Son Honneur le PRESIDENT: A demain?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce sera un simple ajournement.

Son Honneur le PRESIDENT: Je ferai observer que cette motion n'est vraiment pas nécessaire. Il s'agit d'une interpellation.

L'honorable M. DANDURAND: Car la question devra revenir sur le tapis de quelque manière.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Fort bien.

LA SOCIETE DES NATIONS

FIN DU DEBAT

Le Sénat passe à la suite du débat ajourné hier, sur l'interpellation du très honorable sir George E. Foster:

Appelant son attention sur les travaux de la Société des nations en 1926, et invitant la discussion sur l'opportunité d'adhérer à l'article 36 du Protocole de signature de la cour permanente de justice internationale.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, je suis certain d'exprimer le sentiment du Sénat, en disant que le récit de ce qu'a fait la Société des nations à sa dernière réunion nous a grandement intéressés. Le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) nous a raconté très clairement les nombreux travaux de la Société. Je m'unis au témoignage flatteur qu'il a rendu au Secrétariat lequel se compose d'hommes d'un rang fort élevé.

Mon très honorable ami a demandé pourquoi le ministère n'a pas donné son adhésion à l'article 36 du protocole de signature de la cour permanente de justice internationale. On me permettra de lire la résolution que l'Assemblée de la Société des nations adoptait le 13 de décembre 1920, résolution qui a trait à la constitution de ce tribunal:

1. L'assemblée déclare unanimement qu'elle approuve le projet de Statut de la cour permanente de justice internationale — tel que modifié par elle — que le Conseil a préparé aux termes de l'article 14 du Pacte et qu'il a soumis à l'Assemblée afin qu'elle l'approuve.

2. Vu la rédaction spéciale de l'article 14, le Statut de la cour sera soumis, dans le plus court délai possible, aux membres de la Société des nations pour qu'ils l'adoptent sous la forme d'un Protocole dûment ratifié et déclarant qu'ils reconnaissent ce Statut. Il sera du devoir du Conseil de soumettre ce Statut aux membres.

3. Dès que ce Protocole aura été ratifié par la majorité des membres de la Société, le Statut de la cour entrera en vigueur, et celle-ci sera tenue de siéger pour instruire les litiges entre les membres ou les états ayant ratifié le Statut, ainsi qu'entre les autres états ayant accès au tribunal aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 dudit Statut.

4. Ledit Protocole pourra également être signé plus tard par les états mentionnés à l'annexe du Pacte.

Cinquante états ont ratifié la constitution du tribunal entre autres: l'Albanie, l'Australie,

l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine et la Colombie. Il est inutile des les énumérer tous, J'ai mentionné ceux-là afin de prouver que l'empire britannique et le Canada ont signé et ratifié la constitution du tribunal. La Grande-Bretagne figure ici sous le nom d'Empire britannique; cependant, dans les résolutions adoptées à la dernière conférence, résolutions qui renferment une décision ayant trait à cette question même, il est décrété que la Grande-Bretagne figurera et agira désormais sous le nom de Grande-Bretagne. Je n'ai pas le texte sous la main, mais je crois qu'il s'y trouve une déclaration à cet effet.

Le fait que l'Empire britannique vote sous cette désignation crée de la confusion parmi les états dont les représentants composent l'Assemblée. Naturellement, en réfléchissant, ils se rendent compte que, lorsque la Grande-Bretagne signe au nom de l'Empire britannique, elle le fait pour toutes les parties de l'empire qui ne sont pas réellement représentées à l'Assemblée en tant que dominions.

Ce n'est pas là ce qui préoccupe le très honorable sénateur. La signature du Protocole a simplement donné naissance au tribunal lui-même.

Les questions de mon honorable ami se rapportent à l'article 36 qui est ainsi conçu:

La juridiction de la cour embrasse toutes les causes que les parties lui soumettent et toutes les affaires spécialement prévues dans les traités et conventions en vigueur.

Les membres de la Société des nations et les états mentionnés à l'annexe du Pacte peuvent, soit lorsqu'ils signent ou ratifient le Protocole, soit plus tard, déclarer qu'ils reconnaissent *ipso facto* et sans entente spéciale, à l'égard de tout autre membre ou état acceptant la même obligation, qu'ils sont soumis à la juridiction du tribunal dans toutes les catégories de litiges concernant:

a) l'interprétation d'un traité;

b) toute question de droit international;

c) l'existence d'un fait qui, s'il était prouvé, constituerait une violation d'un engagement international;

d) la nature et la mesure des réparations à faire pour la violation d'un engagement international.

La déclaration prémentionnée peut être faite sans réserve ou sous la condition d'un engagement réciproque de la part de plusieurs ou certains membres ou états, ou pour un temps déterminé.

Au cas où la juridiction serait contestée, la cour règlera la question.

Le très honorable sénateur a dit que vingt-cinq états seulement ont signé cet article coercitif. Ce sont:

L'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, Costa-Rica, le Danemark, Saint-Domingue, l'Esthonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, le Guatémala, Haïti, la Latvie, Libéria, la Lithuanie,

le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, Panama, le Portugal, San Salvador, la Suède, la Suisse, l'Uruguay.

On remarque que ni la Grande-Bretagne, ni les dominions britanniques, ne figurent sur cette liste. Je ne saurais affirmer pour quelle raison la Grande-Bretagne n'a pas accepté la stipulation qui l'aurait obligée à soumettre tous ses litiges à la cour internationale. Tout ce que je puis dire, c'est que le ministère Ramsay MacDonald aurait consenti à souscrire à cet article, moyennant certaines conditions ou réserves. Il voulait bien aussi signer le Protocole. C'est en septembre 1924 que, pour la première fois dans les annales du monde, deux grandes puissances, la Grande-Bretagne et la France, furent prêtes à signer un Protocole qui les aurait abaissées au niveau des plus faibles nations de la terre dans l'accommodement de leurs différends avec l'étranger. Mais, pendant les derniers jours d'octobre, M. Ramsay MacDonald se présenta devant les électeurs. Ayant été vaincu, il résigna ses fonctions au mois de novembre 1924.

Lorsqu'il prit les rênes, le ministère Baldwin refusa de ratifier le Protocole ou de se laisser lier par cet article coercitif. Le 14 de mars 1925, sir Austen Chamberlain fit une déclaration dans ce sens-là, à la réunion du Conseil à Genève. Parlant au nom du ministère Baldwin; il ne se contenta pas de déclarer qu'il s'opposait absolument au Protocole; mais à ma surprise il se prononça carrément contre le principe de l'arbitrage obligatoire.

Le principal motif auquel obéissait le ministère Baldwin, c'est que, le Protocole comportant l'arbitrage obligatoire, il aurait imposé à la Grande-Bretagne et à sa flotte le rôle de gardien de la paix dans le monde entier, et que les contribuables de la Grande-Bretagne auraient eu à supporter les frais de la surveillance générale ou de l'application du Protocole, ainsi que ceux de la mise à exécution des décisions du Conseil de Genève. La Grande-Bretagne a compris que cela comporterait un risque formidable et impliquerait une responsabilité énorme.

Je ne suis pas prêt à blâmer la décision qu'on a prise, parce que la responsabilité ne pèsera pas sur moi, mais retombera sur les épaules du contribuable anglais.

Un autre motif a, je crois, porté le gouvernement anglais à refuser de signer le Protocole. Il réside dans le fait que les Etats-Unis refusaient leur adhésion et que, dans des circonstances spéciales, l'application des sanctions économiques édictées par le conseil de Genève pourrait provoquer un conflit. Telles sont les principales raisons qui ont guidé la Grande-Bretagne et motivé le rejet du Proto-

cole. J'avoue que je suis moins en état d'admettre qu'il était opportun de se rendre jusqu'au point de repousser le principe de l'arbitrage obligatoire; mais, c'est à la Grande-Bretagne de trancher cette question.

Quelle a été l'attitude du Canada dans cette affaire? Elle a différé un peu de celle de la Grande-Bretagne. Le 9 de mars 1925, le premier ministre, en qualité de secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures adressait à sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des nations, une dépêche qui renfermait ce passage:

Que, vu que le Canada croit fermement qu'il faut soumettre les différends internationaux à une enquête par les deux parties ou à un arbitrage, et qu'il a participé à des entreprises remarquables dans ce champ-là, nous serions prêts à examiner le projet de reconnaître la juridiction de la cour permanente dans les affaires litigieuses, moyennant certaines réserves et à étudier les moyens de compléter les stipulations du Pacte concernant le règlement des affaires non-litigieuses, y compris la manière de procéder à une enquête commune, réservant la décision finale dans les questions domestiques et sans s'engager davantage à mettre à exécution les décisions dans le cas d'autres états.

Comme les honorables sénateurs le verront, le Canada ne repoussait pas le principe de l'arbitrage obligatoire. Au contraire, il était prêt à y donner son adhésion et il a déclaré qu'il consentirait, à certaines conditions, à soumettre toutes les questions litigieuses à la cour internationale de justice.

Je puis dire en ce moment que les réserves que mentionnait la dépêche du gouvernement canadien devaient se concilier avec celles que le gouvernement britannique, au dire de sir Cecil Hurst, avait apportées à son adhésion au projet de soumettre les litiges à la cour internationale de justice. A titre de représentant du Foreign-Office, sir Cecil Hurst parlait au nom du ministère Ramsay MacDonald, qui était alors au timon des affaires. Je mentionne ce fait pour expliquer que les réserves que la dépêche mentionnait devaient correspondre aux réserves formulées par le gouvernement britannique.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami me pardonnera de lui couper la parole afin de donner plus de précision à son langage. Il parle des réserves que cette dépêche mentionne. Il serait peut-être plus exact de dire les réserves auxquelles elle fait allusion mais qu'elle ne mentionne pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je relirai la phrase:

Nous serions prêts à examiner le projet de reconnaître la juridiction de la cour permanente dans les affaires litigieuses, moyennant certaines réserves.

Elles ne sont pas mentionnées explicitement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il y est fait allusion.

L'honorable M. DANDURAND: C'est que le gouvernement canadien comprenait la nécessité d'examiner ces réserves de concert avec le gouvernement britannique afin qu'elles fussent d'accord avec la décision qui serait prise à Londres.

Les honorables sénateurs seront peut-être curieux d'apprendre que l'une des réserves que le représentant du Foreign-Office, sir Cecil Hurst, a mentionnées explicitement affirmait la doctrine de son gouvernement quant au droit de recherche et de blocus sur l'Océan. Ce droit était pleinement réservé de sorte que, si la Grande-Bretagne, aux termes du Protocole, entreprenait de faire respecter la volonté de la Société des nations, on ne pourrait pas la traîner devant la cour de justice internationale pour avoir accompli son mandat. Tous les membres du Sénat savent qu'il existe deux doctrines relativement aux droits des puissances maritimes: la doctrine continentale et la doctrine britannique. Sir Cecil Hurst disait: "Si nous devons appuyer la Société des nations et prendre des mesures afin de faire respecter les arrêts de ce tribunal, nous ne voulons pas être entravés et nous aimerions réserver notre droit d'interprétation concernant notre conduite sur l'Océan". Je me rappelle que le représentant de la France s'est levé en disant: "Eh bien, je ne suis pas disposé à refuser aucune des réserves que le représentant de la Grande-Bretagne mentionne maintenant. La Grande-Bretagne a été un si bon tyran pendant la guerre que je ne m'oppose pas à ce qu'elle continue ce même rôle".

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permet-il de lui demander quelle décision la conférence a arrêtée sur ce point-là? Comme il vient de l'expliquer, la Grande-Bretagne a dit: "Fort bien, je tenterai d'appliquer la sanction conformément à mon programme et à l'usage". Tous les autres membres y ont-ils consenti? En fin de compte, qu'est-il advenu de cette question?

L'honorable M. DANDURAND: L'on a examiné dans quelle mesure l'article 36 permettait de faire des réserves, et l'on a décidé qu'il pouvait y en avoir relativement à l'adhésion au projet de cour internationale et à l'acceptation de l'obligation de saisir ce tribunal de causes comme celles-là. Ce travail préliminaire n'a pas eu de résultat, parce que le Protocole n'est pas entré en vigueur; il n'avait pas été signé par un nombre suffisant de gran-

des puissances. Assez de puissances secondaires l'avaient signé; mais il en était autrement des puissances de premier ordre, des grandes puissances, comme nous les appelons. Pour qu'il s'appliquât, il fallait la signature de trois de ces dernières. La France y apposa la sienne sur-le-champ. J'ai oublié les détails, bien que je les aie racontés lors du débat sur le Protocole, il y a un an ou deux. En Grande-Bretagne, le ministère Baldwin refusa sa signature. Ni le Japon, ni l'Italie ne signèrent le document. Ainsi, le Protocole ne reçut pas les signatures nécessaires et le Pacte reste en plan.

Je dois dire que le Canada se trouve dans une situation bizarre lorsqu'il a à décider s'il acceptera ou refusera de soumettre tous ses différends à la cour internationale de justice. Je soupçonne que les neuf dixièmes, sinon la totalité, des sujets de querelle que nous pourrions avoir avec l'étranger proviendraient de questions intéressant la République Américaine. Or, nos voisins du Sud n'ont pas encore reconnu la cour internationale de justice. Aussi, rien ne presse le Canada de donner son adhésion, puisqu'il sait qu'il ne pourra même pas suggérer aux Etats-Unis de s'en rapporter au tribunal international, tant que ceux-ci se tiendront à l'écart.

L'honorable M. BELCOURT: Nous accepterions la charge sans le bénéfice.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, oui.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce qui arriverait.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, en effet.

Mon très honorable ami a dit qu'on croit, à l'étranger, que les Dominions ont influé sur la décision, prise par la Grande-Bretagne, de ne pas accepter cet article coercitif. J'avoue qu'on l'a cru. On l'a cru à tel point que le délégué permanent du Canada à Genève, le docteur Riddell, a appelé notre attention sur ce sujet en 1925, et que l'honorable président du Sénat, l'un de nos délégués officiels, est monté à la tribune.

Comment l'idée que les Dominions avaient lié les mains de la Grande-Bretagne s'est-elle répandue parmi les nations? Nous en trouvons l'explication dans le fait que sir Arthur Chamberlain, dans son discours du 14 de mars 1925, discours qui renfermait un refus formel de reconnaître le Protocole et d'accepter le renvoi obligatoire au tribunal international, avait ajouté que les dominions étaient du même avis. Il n'avait pas fait ressortir que la Grande-Bretagne avait pris une décision avant le Canada. Je l'ai dit lorsque j'ai expliqué ce qui s'était passé relativement à la rédaction du Protocole et à son rejet. Le gouvernement du Canada, avant de rédiger la dépêche du 9 de mars, avait appris ce qu'avait fait la Grande-Bretagne. En disant que les dominions rejetaient le Protocole, sir Arthur Chamberlain n'avait dit que la vérité, mais il n'avait pas appuyé sur le fait que notre dépêche ne cadrait pas avec la déclaration du gouvernement britannique. J'ai lu cette dépêche qui disait que nous étions prêts à reconnaître le tribunal international sous toute réserve. Nous étions prêts à le faire l'année précédente, aussi bien que la Grande-Bretagne, sous le ministère Rawsay MacDonald. Le 9 de mars, le gouvernement britannique avait changé sa ligne de conduite à cause des élections; pourtant, notre situation était telle que la représentait cette résolution.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelle a été l'attitude des autres dominions?

L'honorable M. DANDURAND: Pour des motifs qu'ils ont exposés dans des dépêches ou d'autres documents, ils n'ont pas pu signer le Protocole. Chacun envisageait l'affaire de son propre point de vue. J'ignore si elles ont été imprimées et publiées, mais nous avons dans notre département des Affaires extérieures toutes les réponses des différents gouvernements, réponses que j'ai vues dans le temps.

L'honorable M. BELCOURT: Le fait est qu'on ne saurait dire que le Canada, ou les autres dominions, a refusé d'accepter le Protocole. Nous l'avons accepté sous condition.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, non. Nous n'avons pas signé le Protocole. Voilà la situation. Notre dépêche était un refus qu'elle motivait:

> Le gouvernement du Canada désire déclarer qu'après avoir soigneusement examiné la question, il en est venu à des conclusions qui peuvent se résumer de la manière suivante:
>
> Il donne sa réponse qui permet clairement de tirer la conclusion que nous ne pouvons pas, pour les raisons énumérées, apposer notre signature ou donner notre adhésion au Protocole.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux dire qu'on peut aussi bien interpréter cette réponse comme une acceptation du Protocole, subordonnément à certaines réserves qui ne sont pas mentionnées. A mes yeux, le principe est admis, moyennant certaines réserves. Et il en a été ainsi, me semble-t-il, des autres dominions.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ayant posé la question, je lirai un passage de la dépêche:

> Premièrement. — Que le Canada devrait continuer à donner un cordial appui à la Société des nations et surtout à son œuvre de conciliation, de coopération et de publicité.

Deuxièmement. — Que nous ne considérons pas qu'il soit de l'intérêt du Canada, de l'Empire britannique ou de la Société elle-même, de recommander au Parlement d'adhérer au Protocole et principalement à ses rigoureux articles concernant l'application de sanctions économiques et militaires dans presque toutes les guerres à venir. Au nombre des raisons motivant cette conclusion se trouve l'examen de l'effet que produirait le refus de participation des Etats-Unis sur les tentatives faites pour appliquer les sanctions, surtout dans le cas d'un état limitrophe comme le Canada.

L'honorable M. BELCOURT: C'est là l'une des réserves.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, la porte est toujours ouverte. Nous n'avons pas rejeté le Protocole de but en blanc.

J'ai ajouté que l'idée que les dominions avaient influencé la Grande-Bretagne prévalait. En réponse à mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster), j'ai dit que nous avions constaté que ce sentiment régnait à Washington, et que notre délégué permanent l'avait signalé à notre attention. Sur le conseil du docteur Riddell, qui est sans cesse en contact avec les représentants des Etats étrangers, l'honorable président du Sénat est monté à la tribune pour expliquer clairement la situation du Canada et lire à l'Assemblée la dépêche qui, je viens de le dire, exprimait les intentions du dominion du Canada.

A ce sujet, s'est déroulé une petite scène qui avait son côté plaisant. Le brillant représentant de la Suisse, M. Motta, invita l'Assemblée, en 1925, à formuler le désir que les vingt-cinq Etats qui avaient pris l'engagement, pour un temps déterminé, de soumettre tous leurs différends à la cour internationale de justice renouvelassent leur engagement. Voilà un projet de résolution que l'on présentait aux trente autres Etats, à ceux qui n'avaient pas signé cet article facultatif. On les priait de bien vouloir appuyer une requête pressante engageant les vingt-cinq Etats signataires à maintenir et à renouveller leur promesse. Voici la résolution que l'Assemblée vota:

L'Assemblée, notant avec plaisir que quinze Etats ont accepté jusqu'à présent l'article facultatif du Statut de la cour permanente de justice internationale concernant la juridiction obligatoire du tribunal;...

Les honorables sénateurs remarqueront qu'à ce moment-là il n'y avait que quinze Etats signataires; il y en a vingt-cinq maintenant.

...notant aussi que quelques-uns de ces Etats ont pris cet engagement pour une période de temps qui expirera bientôt; prie le secrétaire général de la Société des nations d'appeler l'attention de ces Etats sur les mesures à prendre, s'ils le jugent à propos, afin de renouveler leur engagement en temps utile.

Cette résolution a été précédée d'un discours qui démontrait combien il serait avantageux que tous les Etats promissent de soumettre au tribunal toutes les affaires litigieuses. L'Assemblée invita d'une commune voix les Etats qui avaient souscrit à l'engagement pour un temps déterminé à renouveler leur promesse. Ainsi, l'efficacité de cet article facultatif concernant la juridiction obligatoire du tribunal fut admise par certains Etats qui se sont abstenus temporairement d'assumer cette obligation.

Avant de terminer ce discours, je lirai le passage du rapport de la conférence impériale qui a trait à ce sujet même. A la page 23 du Résumé des délibérations dont des exemplaires ont été distribués à tous les membres du Sénat, dans un chapitre intitulé: "Aspects particuliers des relations étrangères discutés par la commission", on trouvera la déclaration suivante:

On a jugé qu'il était à propos de nous exposer certains aspects des relations étrangères concernant les affaires restées en plan au moment de la Conférence, vu qu'ils pouvaient être étudiés plus en détail et sans tant de façons qu'aux réunions plénières de la Conférence.

a) L'Arbitrage obligatoire des différends internationaux.

L'arbitrage des différends internationaux est une question que nous avons étudiée, spécialement en ce qui concerne l'acceptation de l'article 36 du Statut permanent de la cour de justice internationale, lequel décrète l'obligation de soumettre au tribunal certaines catégories d'affaires. A ce sujet, nous avons décidé de ne pas présenter de projet de résolution à la Conférence; cependant, bien que les membres de la commission fussent unanimement d'avis de propager le plus possible le principe de l'arbitrage des différends internationaux, ils comprenaient que le temps n'était pas encore venu d'assumer les obligations imposées par l'article dont il s'agit. Il a été généralement entendu qu'aucun des gouvernements représentés à la Conférence ne prendrait de mesures tendant à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la cour permanente sans remettre l'affaire sur le tapis pour la discuter de nouveau.

Mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) n'a probablement pas lu ce passage du rapport qui constitue une réponse complète à sa question. Il s'étonne peut-être que le Canada se soit lié les mains pour trois ou quatre ans; cependant, vu la conduite des Etats-Unis à l'égard de ce tribunal, le Canada n'a pas à se presser pour signer le Protocole. Nous pouvons bien attendre jusqu'à la prochaine Conférence et voir ce qui arrivera dans l'intervalle. Cependant, je n'ai aucun doute que, si les Etats-Unis reconnaissaient ce tribunal et acceptaient l'article relatif à la juridiction obligatoire—cela n'est pas probable mais s'ils le faisaient—le Canada, par l'entremise de son Parlement, s'empresserait de déclarer à nos voisins que nous voulons bien et désirons les suivre jusqu'à ce tribunal et saisir celui-ci de tout différend qui pourrait surgir entre nous.

J'espère que toutes les querelles entre le Canada et les Etats-Unis se règleront à l'amiable; pourtant, s'il survenait la moindre difficulté qu'il faudrait aplanir devant un tribunal, je suis certain que notre pays proposerait à son voisin de soumettre le différend à une cour d'arbitrage, soit au tribunal de La Haye, soit à tout autre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, le règlement ne me reconnaît pas le droit de réplique et je n'ai pas le dessein de prier cette Chambre de bien vouloir me permettre une longue dissertation; cependant, je prends pour acquis qu'elle tolèrera deux observations. L'une est pour dire que, dans la dernière partie de son discours, mon honorable ami a discuté mon interpellation tout en discutant le rapport de la Conférence impériale.

L'honorable M. DANDURAND: Qui s'y rapporte.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Comme celui-ci se rapporte à celle-là. Aussi, en entreprenant de discuter la première question, je pourrai marcher sur ses brisées.

L'autre observation que je voulais faire c'est que, bien que la réponse de mon honorable ami fût instructive et que je me réjouisse de la voir consignée dans le hansard, le débat sur l'acceptation ou le rejet du Protocole ne touchait pas nécessairement à la question, et ne s'y rattachait pas directement.

Je remercie mon honorable ami d'avoir traité ce sujet. J'approuve presque tout ce qu'il a dit; pourtant, il n'a pas produit les documents que je demandais.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne ferai pas de commentaires, mais je demanderai à l'honorable sénateur quelle a été l'attitude des Etats-Unis et quelles réserves ils ont faites? Le Congrès américain a-t-il consenti à reconnaître le tribunal d'arbitrage permanent, subordonnément aux réserves qu'il avait suggérées?

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami a pris une part active aux délibérations qui ont eu lieu à Genève pendant le mois de septembre et je lui laisse le soin de répondre à cette question.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami sera mieux renseigné et le Sénat évitera une perte de temps, si je le renvoie au rapport de l'Assemblée (1926) dans lequel il verra que l'affaire a été soumise à la Société. Si ce qu'il y trouvera ne le satisfait pas, il verra une note intercalée qui le renverra au ministère des Affaires extérieures, où il apprendra tout ce qui s'est dit de part et d'autre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: A notre propre ministère des Affaires extérieures?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui. Je n'ai aucun doute que ses recherches l'intéresseront. En réponse à sa question, je puis dire que les réserves faites par le sénat américain—il y en avait cinq—ont, pour ainsi dire, toutes été acceptées par les puissances signataires, à leur conférence de Genève, en septembre dernier. Quant à la cinquième, les trois quarts en ont été acceptés; mais il y a eu désaccord relativement à cette partie de la réserve qui mettait les Etats-Unis en état de défendre au tribunal de donner une consultation sur toute question soumise par le Conseil ou l'Assemblée, lorsque les Etats-Unis ont, ou prétendent avoir, un intérêt dans l'affaire. J'ai bon espoir qu'au lendemain de leur prochaine élection présidentielle, nos voisins ramèneront la question sur le tapis et admettront le principe posé par les puissances signataires: Que les Etats-Unis, bien que n'appartenant pas à la Société des nations, devraient, sous tous les rapports, être mis sur un pied d'entière égalité avec les nations qui sont membres de la Société, être revêtus des mêmes pouvoirs sans en posséder aucun, distinctif ou prohibitif, dont les membres sont privés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Devant ce tribunal?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, le très honorable sénateur a compris que j'ai été tenu de parler du Protocole parce qu'en 1925, la question de reconnaître le tribunal s'est présentée en même temps que la question de la ratification.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui. Je n'ai pas critiqué mon honorable ami à ce sujet.

L'UNION PANAMERICAINE ET L'INSTITUT DES RELATIONS DES PAYS DU PACIFIQUE

DEPOT D'UN DOSSIER

L'honorable M. DANDURAND dépose sur le bureau la réponse à un ordre du Sénat, en date du 11 mars 1927, concernant la production:

D'une copie de toute la correspondance échangée par un membre ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, relativement au consentement du Canada à adhérer à l'union pan-américaine, ou à s'affilier à cette organisation, ou à

se faire représenter à ses réunions; ainsi que de toute correspondance semblable touchant l'application ou la représentation du Canada au "Pacific Council of the Institute of Pacific Relations".

L'honorable W.-B. ROSS: Où trouvera-t-on ce dossier après la session?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut le parcourir. Il n'y trouvera guère de renseignements dignes d'être retenus.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le bagage sera plutôt mince.

L'honorable M. DANDURAND: On s'est adressé au secrétariat d'Etat, aux ministères du Commerce et des Affaires extérieures, ainsi qu'à plusieurs autres, pour obtenir des renseignements, et ils nous ont fourni ceux qu'ils avaient, mais c'était bien peu.

BILL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

RENVOI DE L'ETUDE EN COMITE

L'ordre du jour appelle:

Suite de l'étude en comité plénier du bill (n° 123) intitulé "Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest". — L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai au Sénat de se déclarer en comité pour délibérer ce bill, car nous pourrions, je crois, en terminer l'étude en quelques instants.

L'honorable M. GRIESBACH: J'allais proposer à l'honorable sénateur de bien vouloir accepter un amendement afin de retarder d'un an à compter de la date qu'il mentionne la mise en vigueur du bill. Il doit maintenant s'appliquer en 1928. Disons qu'il s'appliquera en 1929. Ce changement produirait deux résultats. Il permettrait au pays de recevoir des renseignements quant à l'impôt, ce qui exigera beaucoup de temps; il fournirait aux habitants de ces territoires l'occasion de prendre des arrangements fondés sur cet impôt et il donnerait à la population canadienne le temps de protester contre la loi lorsqu'elle entrera en vigueur.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur désire, n'est-ce pas, que la présente loi entre en vigueur le premier de janvier 1929, au lieu de 1928?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui. On se prépare maintenant à expédier les objets destinés au trafic dans les régions septentrionales. A l'heure qu'il est, ces objets sont probablement groupés à Fort-McMurray, et d'autres partent du sud et de Vancouver pour l'océan Arctique. Il n'y a pas assez de temps pour propager la nouvelle là-bas, afin que la population puisse prendre ses arrangements. Les équipes qui partent pour le nord ne reviendront qu'après que la glace sera prise.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que la nouvelle aura le temps de se répandre d'ici au premier janvier prochain grâce aux postes de sans-fil dont le territoire est parsemé?

L'honorable M. GRIESBACH: Il ne l'est pas; c'est là le malheur. Il n'y a que deux postes de sans-fil dans le Nord; l'un se trouve à Fitzgerald et l'autre à Aklavik. Ces nombreux postes n'existent que dans l'imagination des membres du ministère.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère est mieux renseigné que moi. Je demande que la séance soit suspendue, et je soumettrai la proposition au ministre de l'Intérieur.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 144) intitulé: "Loi concernant "The Midland Railway Company of Manitoba". — L'honorable M. McMeans.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Après la deuxième lecture, nous examinerons s'il faut renvoyer de tels bills au comité ou passer à la troisième lecture.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS: Je propose la troisième lecture du bill.

Honorables messieurs, le présent n'a pas d'autre objet que de faire passer cette voie ferrée sous la juridiction de la commission des chemins de fer, en décrétant qu'elle est d'utilité publique. Le Midland ne couvre que six milles. Les actions de la compagnie appartiennent au "Great Northern" et au "Northern Pacific", et entre Winnipeg et Emmerson, la compagnie possède des droits de parcours sur la voie du National-Canadien, lequel est soumis à la juridiction de la commission des chemins de fer du Canada. On s'est demandé si celle-ci pourrait exercer sa juridiction à l'égard du Midland, vu que la compagnie possède une charte provinciale. Le seul objet du bill est de décréter que ces six milles de voie ferrée sont d'utilité publique.

L'honorable M. BEIQUE: On ne devrait pas s'y opposer.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne pense pas qu'on s'y oppose.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne sommes pas tenus de considérer ce que nous faisons maintenant comme un précédent, ni de traiter tous les bills de la même manière.

L'honorable W.-B. ROSS: Ah! non; nous les prendrons séparément.

L'honorable M. DANDURAND: Nous nous prononcerons sur le fond. Nous pourrions convenir que le comité des chemins de fer, ou le comité de la banque et du commerce, se réunira, soit à la fin de la séance de cet après-midi, soit pendant la soirée, alors que ces comités pourront, s'ils le désirent, examiner les bills qui leur seront renvoyés. Toutefois, je ne m'oppose pas au présent projet de loi.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, la seule question qu'on puisse raisonnablement se poser est de savoir si la province s'oppose à ce que cette voie ferrée passe de sa juridiction à celle de l'autorité fédérale.

L'honorable M. McMEANS: Elle ne s'y oppose pas, apparemment. La Chambre des Communes a été saisie de ce projet et elle s'est prononcée. Il n'y a pas d'objection, que je sache.

Le très honorable M. GRAHAM: Fort bien. adopté.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 175) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Ordre indépendant "Fior d'Italia".— L'honorable M. Stanfield.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. STANFIELD propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. STANFIELD: Je propose que le bill soit lu une troisième fois.

Honorables messieurs, le comité des bills privés des Communes a étudié avec soin ce projet de loi. M. Finlayson, surintendant de l'Assurance, était présent et représentait le ministère. Il déclara que le bill était irréprochable et celui-ci fut adopté sans subir de retouches.

Il reproduit presque textuellement la "loi constituant en corporation les "Knights of North America", loi que le Parlement a adoptée en 1925. L'Ordre ne s'occupe que de bienfaisance. Les promoteurs sont des Italiens qui désirent une organisation semblable aux organisation de plusieurs autres nationalités au Canada.

L'honorable M. MACDONALD: Puis-je savoir de l'honorable sénateur si, par hasard, l'Ordre a quelque analogie avec le Ku Klux Klan?

L'honorable M. STANFIELD: Les membres du Ku Klux Klan sont des Anglais, je crois; ces gens-ci sont des Italiens. Je ne pense pas que cette organisation ait aucun rapport avec le Klan.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.)

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 214) intitulé: "Loi constituant en corporation la Guardian Trust Company".— L'honorable M. Casgrain.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE: Vu l'absence de l'honorable sénateur de De Lanaudière, je propose la deuxième lecture.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE: Je propose la troisième lecture du bill.

Honorables messieurs, je vois que le présent bill est fort simple. Son seul objet est de créer une corporation ayant un capital-actions d'un million de dollars. Je n'y vois pas d'inconvénient.

L'honorable M. DANIEL: Les articles du bill sont-ils des articles-types?

L'honorable M. BEIQUE: Oui. La compagnie est soumise à la loi générale. Le bill crée simplement une corporation et fixe le chiffre de son capital.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, je crois que le Sénat, qui a acquis une excellente réputation par le soin qu'il apporte à l'examen de tous les projets de loi, devrait procéder avec lenteur à l'adoption des bills—dans le présent cas, par exemple—lorsqu'il n'a pas d'assurance formelle quant à leurs prescriptions. Je suis absolument certain que ce que l'honorable sénateur (l'honorable M. Béique) vient de dire serait révélé par un exemen du bill, toutefois, les projets que nous recevons pendant les derniers jours de la session et qui pourraient susciter de l'opposition devraient être renvoyés à un comité. Comme le temps nous le permet, ne serait-il pas préférable de soumettre le présent bill au comité de la banque et du commerce qui, l'hono-

rable leader (l'honorable M. Dandurand) l'a dit, doit se réunir de nouveau?

L'honorable M. BEIQUE: Que l'honorable sénateur me permette de répéter ceci. L'article premier contient les noms des personnes qui sont constituées en corporation. Il ne saurait provoquer d'objections. Le deuxième article décrète que:

Les personnes nommées à l'article premier du présent bill sont les directeurs provisoires de la compagnie.

Le troisième article est ainsi conçu:

Le capital social de la compagnie est d'un million de dollars.

Quatrième article:

Le siège de la compagnie est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Cinquième article:

La compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la loi des compagnies fiduciaires (1914), et est assujettie à toutes les restrictions, obligations et dispositions qui y sont édictées.

Ce sont là toutes les prescriptions du bill. Ainsi on ne saurait y objecter.

L'honorable M. McLENNAN: Si le bill était renvoyé au comité, je ne m'opposerais certainement pas à aucun de ces articles. Mais je n'avais pas vu le bill.

L'honorable M. BEIQUE: Est-il nécessaire de renvoyer au comité un bill de ce genre?

Quelques VOIX: Adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Comme l'a dit l'honorable leader de la gauche (l'honorable W.-B. Ross), nous déciderons chaque cas séparément. Lorsque le premier bill est venu sur le tapis, j'ai fait la même remarque que l'honorable sénateur (l'honorable M. McLennan).

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 253) intitulé: "Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright Company Inc."—L'honorable sir Edward Kemp.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable W.-B. ROSS: Vu l'absence de l'honorable sénateur (l'honorable sir Edward Kemp), je propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. ROSS propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ferait bien de dire pourquoi nous procédons sans plus de commentaires, à la troisième lecture. Lui et moi avons entendu la remarque de monsieur le greffier, mais les autres sénateurs ne l'ont probablement pas entendue.

L'honorable M. ROSS: Mieux vaut consigner la raison dans les Débats.

Honorables messieurs, avec votre assentiment, je propose la troisième lecture du bill, parce que c'est l'un de ceux que le Sénat a étudiés l'an dernier et qui ont franchi toutes les étapes. Il ne lui a manqué que la sanction royale. Ainsi, il n'est pas nécessaire de revenir sur ce qui a été bien fait l'an dernier.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 238) intitulé: "Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada".—L'honorable M. Smith.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable W.-B. ROSS propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

RENVOI AU COMITE

L'honorable W.-B. ROSS: Je propose que le bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce.

Honorables messieurs, je crois que le présent bill est l'un de ceux qu'il vaut mieux renvoyer au comité. C'est un projet important. Je ne le comprends pas, réellement, et j'aimerais qu'il soit examiné. Le sujet auquel il se rapporte est tel que j'ai raison de demander le renvoi au comité de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 116) intitulé: "Loi constituant en corporation la Congrégation de Saint-Dominique du tiers-ordre enseignant".—L'honorable M. Béique.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE: Je propose la deuxième lecture et je demanderai que le bill soit renvoyé au comité.

Son Honneur le PRESIDENT: Le Sénat se proose-t-il de renvoyer ces bills au comité cet après-midi ou ce soir?

L'honorable M. BEIQUE: Peut-être cet après-midi lorsque la séance sera levée. Nous en déciderons au moment de l'ajournement.

Son Honneur le PRESIDENT: C'est que l'article 119 du règlement décrète que:

Nul comité saisi d'un bill privé déposé en premier lieu au Sénat (lorsque avis doit être donné) ne délibérera celui-ci avant l'expiration d'une semaine après qu'un avis de la réunion dudit comité aura été affiché dans l'antichambre; ni, dans le cas d'un tel bill déposé en premier lieu à la Chambre des Communes, avant l'expiration de vingt-quatre heures après l'affichage d'un avis semblable.

Ainsi donc, nous devrions suspendre cet article du règlement relativement au présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que, jusqu'à la fin de la session, nous suspendions le présent article et tous les autres articles du règlement qui ont trait au passage des projets de loi d'une étape à l'autre.

(La motion est adoptée.)

(La motion tendant à la deuxième lecture du bill est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 154) intitulé: "Loi constituant en corporation la "North American Relations Foundation".—Le très honorable sir George E. Foster.

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je propose la deuxième lecture du bill.

Honorables messieurs, le présent bill a pour objet d'affermir les bons rapports actuels entre les Anglais de ce continent, principalement les Canadiens et les habitants des Etats-Unis. C'est un objet louable.

L'honorable M. DANDURAND: je me suis inquiété quelque peu, lorsque j'ai entendu l'explication de mon honorable ami. Elle nous fait tourner les yeux vers le Sud; cependant, comme il s'agit d'une société qui se recrute en grande partie parmi les citoyens de Toronto, je sens que nous n'avons pas à craindre la diffusion de doctrines annexionnistes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est une association très loyale.

L'honorable M. BELAND: Il faut que les relations deviennent meilleures.

Le très honorable sir GEORGE P. GRAHAM: C'est le travail du Seigneur lui-même.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Dans tous les cas, le comité des bills privés en décidera. La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'hon. PRESIDENT.

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY dépose le bill 177, intitulé: Loi constituant en corporation l'Eglise méthodiste libre au Canada.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, je crois que ce bill ne contient aucune disposition inadmissible. Il a subi l'épreuve du comité dans l'autre Chambre. On m'a dit qu'une partie du bill avait soulevé des objections. Ce n'était pas la partie essentielle, mais celle qui contenait les articles de religion de cette église et qui, apparemment, énonçait des doctrines que ne pouvaient accepter certains messieurs de l'autre Chambre. Cette partie a été entièrement supprimée.

L'honorable M. DANIEL: C'était la cédule?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui; cette partie a été biffée. C'est la seule modification qui a été faite dans le bill.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A-t-on soulevé des objections contre la religion? Est-ce cela?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois qu'il y avait certaines déclarations de foi blessantes pour d'autres personnes. Le bill a pour objet de constituer en corporation l'Eglise méthodiste libre au Canada. Il y a apparemment deux Conférences dans l'Ontario, une dans l'Est et l'autre dans l'Ouest de la province; la Saskatchewan en a une, et l'Alberta, une. Je crois que ces Conférences ne sont pas maintenant constituées en corporations. Elles le sont aux Etats-Unis, et les églises du Canada ont été administrées par les autorités des Etats-Unis.

Ce bill a pour objet de les former en corporation et de donner à cette nouvelle corporation tous les biens possédés par ces différentes églises, pour l'usage et le bénéfice de chacune d'entre elles.

Je crois que ce sont là toutes les explications requises, et bien que je ne m'oppose pas à l'étude du bill en comité, je demande qu'il soit maintenant lu pour la troisième fois, parce que je crois que ses dispositions ne soulèvent plus maintenant d'objections.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill ne concerne que l'Eglise méthodiste?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, l'Eglise méthodiste libre.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose qu'un certain nombre de sénateurs appartiennent peut-être à cette église. S'ils sont tous satisfaits, les autres n'ont qu'à dire: "Amen".

L'hon. M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas l'honneur d'y appartenir mais je sais qu'il n'y a aucune objection.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Ses adeptes vont devenir très nombreux si l'église admet ses membres gratuitement ("free") et librement.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

SUITE DE L'ETUDE DU BILL EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 123, intitulé: Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. Copp préside.

Article 1. Impôt sur les fourrures à l'exportation.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai eu une ou deux entrevues avec les fonctionnaires du ministère qui a la charge de ce bill. Ils sont venus me voir pour discuter l'amendement que j'ai suggéré l'autre jour et après étude, nous en sommes venus à une entente pour accepter l'amendement suivant que je désire maintenant proposer.

L'honorable M. DANDURAND: Vous avez discuté les deux amendements?

L'honorable M. BELCOURT: Oui; nous avons discuté les deux amendements: celui que mon honorable ami de Toronto (l'honorable sir Allen Aylesworth) a présenté, et celui que j'ai présenté moi-même, et nous en sommes venus à une entente pour substituer ce qui suit au paragraphe (r):

Le prélèvement d'un impôt sur les fourrures à expédier ou transporter des territoires à toute autre partie du Canada, ou à tout autre pays.

L'honorable W.-B. ROSS: Que signifie ce paragraphe?

L'honorable M. DANDURAND: C'est pour supprimer les termes suivants contre lesquels on soulève des objections: "impôt ou droit d'exportation". Les honorables sénateurs se rappelleront qu'on a suggéré deux amendements. L'un a été proposé par l'honorable représentant de Toronto (l'honorable sir Allen Aylesworth) et l'autre par le sénateur doyen d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Comme l'a dit mon honorable ami d'Ottawa, le ministère a agréé les termes nouveaux de l'amendement que mon honorable collègue vient de proposer. Ceci veut dire que cet amendement est présenté avec l'assentiment du ministre dirigeant ce ministère.

L'amendement de l'honorable M. Belcourt est adopté.

Article 2. Mise en vigueur.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire que je suis disposé à accepter la proposition de remettre au premier janvier 1929 la mise en vigueur de cette loi, mais la perte de $75,000 ou $100,000 pèsera sur la conscience de mon honorable collègue d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach).

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quelle est la raison de ce délai?

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami n'était pas ici quand l'honorable sénateur d'Edmonton a dit que les traiteurs quittent maintenant pour le Nord et qu'il leur serait impossible de répandre la nouvelle de l'imposition de ce droit nouveau.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai fait remarquer que ceux qui partaient maintenant ne pourraient revenir avant l'an prochain et que l'on devait donner aux trappeurs et aux traiteurs un avis de la date où la nouvelle loi deviendra en vigueur assez longtemps d'avance pour qu'ils puissent régler leur commerce en conséquence. Ils font maintenant la traite pour l'année prochaine.

Je propose comme amendement que la date de la mise en force de ce projet de loi soit changée du premier janvier 1928 au premier janvier 1929.

L'amendement de l'honorable M. Griesbach est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill et de ses amendements.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

TRADUCTION DES DEBATS DU SENAT

RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. POIRIER propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent des débats et des comptes rendus.

Il dit: Honorables messieurs, de crainte que quelques-uns parmi nous n'oublient ce que contient ce rapport ou n'en prennent connaissance, je vais le lire:

Le comité permanent des débats et des comptes rendus, demande permission de présenter son troisième rapport, comme suit:

Votre comité constate que le régime actuel de la traduction et de la publication de la version française des Débats du Sénat n'est pas satisfaisant, et il recommande au Sénat d'étudier le projet de rétablir le régime antérieur et d'employer deux traducteurs des Débats.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quel était l'ancien régime?

L'honorable M. POIRIER: Je vais vous l'expliquer. L'objet de cette recommandation est simplement de rétablir l'ancien ordre de choses.

Depuis peu après l'établissement de la Confédération, nous avons toujours eu deux traducteurs français des débats. J'admets qu'ils n'ont pas toujours donné entière satisfaction. Il y a deux ans, pour des raisons excellentes, sans doute, non pas le comité, mais une autre autorité proposa de changer ce qui avait existé depuis le commencement et d'employer un seul traducteur en lui donnant le privilège d'appeler des surnuméraires à son aide lorsque le travail deviendrait trop pressant.

Maintenant, honorables messieurs, ce que mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) vous a dit au sujet des sténographes est aussi vrai dans ce cas. Il a dit, et avec raison, je crois, que notre personnel devrait être composé d'employés permanents, autrement, la qualité du travail pourrait être inférieure. Je le répète, ce principe s'applique, et avec encore plus de raison, à la traduction des débats. L'année dernière, avec un seul traducteur, nous avons eu une bonne traduction tant qu'il a pu suffire à la besogne, mais le travail par des traducteurs temporaires engagés un peu au hasard n'a pas été satisfaisant. Leur traduction était moins bonne.

Les sénateurs francophones ont autant le droit d'obtenir leurs comptes rendus en un bon français que les sénateurs anglophones ont le droit d'avoir les leurs en bon anglais. Je le répète, nous ne pouvons jeter le blâme sur le rédacteur des débats français; je crois que c'est là son titre officiel. Il est bon traducteur, mais ceux dont il lui a fallu se procurer les services ne se sont pas montrés à la hauteur de leur tâche. Nous voulons des employés capables de faire un bon travail. Puisqu'il nous faut suivre le sentier que trace la Chambre des Communes dans les affaires de régie interne, tout comme il semble que nous devions suivre les Etats-Unis dans la question de la Cour internationale de Justice, je puis affirmer que dans l'autre Chambre, il y a treize traducteurs permanents occupés à la traduction du Hansard. Je crois donc que cette requête au nom des sénateurs de langue française n'est pas déraisonnable.

La question principale qui se présente à nous maintenant est la question du coût. Je

crois que nous devrions avoir deux traducteurs même s'il nous fallait dépenser davantage. Mais tel ne serait pas le cas, honorables messieurs. Nous effectuerions une économie, et une économie assez considérable. Il me suffit de citer le rapport du comité de régie interne pour le prouver. Dans le rapport déposé le mercredi, six de ce mois, et imprimé à la page 340 des procès-verbaux du Sénat, je lis:

Traduction des débats, $3,825.

Cette somme est versée en plus de ce que touche monsieur Potvin. Les traducteurs de l'autre Chambre reçoivent des salaires variant de $2,800 à $3,600 par année. C'est Son Honneur le Président et le greffier du Sénat qui fixeront les appointements du nouveau traducteur. Mais en supposant que ce nouvel employé reçoive le salaire maximum de sa classe, nous effectuerions encore une économie de $200 par an.

Cette année, je crois que monsieur Potvin a été malade pendant quelque temps, et nous nous trouvions sans traducteur. Quiconque d'entre nous qui aurait voulu jouir du privilège accordé à nos collègues de langue anglaise, n'aurait pu l'obtenir, même en payant pour ce privilège, comme nous sommes appelés parfois à le faire, parce que notre seul traducteur était malade. Cette situation, qui peut se produire encore, ne devrait pas être rendue permanente. Nous devrions avoir deux traducteurs qui travailleraient douze ou quatorze heures par jour, s'il le fallait, pour nous donner une bonne traduction des débats de cette Chambre. Les deux traducteurs pourraient avoir plus de loisirs durant l'intersession et ils pourraient compléter leur travail. Voilà ce que désire le comité des débats et des comptes rendus. A mon sens, il n'est que raisonnable et juste de croire que ce rapport sera adopté sans sérieuse opposition.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, je suis absolument opposé à l'adoption de ce rapport. J'admets que je ne suis pas parfaitement au courant de la question, mais j'ai essayé à me renseigner. Je suis allé voir le Greffier du Sénat, et je lui ai fait des questions. Il m'a dit que personne ne s'était plaint de ce que le traducteur avait trop de travail à faire. Si c'est le cas, pourquoi faut-il nommer d'autres traducteurs? Mon honorable ami a beau prétendre que le coût serait moindre. J'ai fait partie de cette Chambre assez longtemps pour savoir que si vous nommez de nouveaux employés, vous devez payer davantage—il ne peut en être autrement. J'aimerais à me renseigner davantage à ce sujet, et pour pouvoir obtenir des renseignements, je demande l'ajournement du débat.

L'honorable M. DANDURAND: Quel est votre but? L'honorable sénateur propose-t-il l'ajournement du débat jusqu'à la prochaine session?

L'honorable M TURRIFF: Oui, ce serait une très bonne solution.

L'honorable M. DANDURAND: Ou jusqu'à demain?

L'honorable M. TURRIFF: J'y consens.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, je n'ai pas entendu très clairement la motion de mon honorable ami d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff), mais à titre de président du comité de régie interne, je crois que l'on devrait me permettre de dire un mot ou deux. Le comité de régie interne, comme vous le savez, est un des comités permanents de cette Chambre, et il se compose d'un nombre considérable de sénateurs. Il comprend 25 membres, et toutes les opinions de cette Chambre y sont représentées. Je dois dire que le rapport présenté par mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Poirier) m'a bien surpris car je croyais que tout ce qui avait trait à la régie interne de cette Chambre devait d'abord être soumis au comité de régie interne qui a justement été institué pour s'occuper de ces questions.

Ce fut aussi une surprise pour moi d'apprendre par ce rapport qu'il existait quelque mécontentement au sujet de la manière dont la traduction des débats de cette Chambre, et ainsi de suite, était faite. Vous vous rappellerez que l'an dernier, nous avons nommé dans notre personnel, avec un salaire de $4,000 par année, un monsieur qui avait traduit, en vertu de contrats, les débats de cette Chambre. Il devait faire la traduction qui avait été faite auparavant par deux hommes, dont le travail n'avait pas toujours été très satisfaisant, et qui recevaient des salaires formant un total de $5,000 par année. En nommant ce monsieur dans notre personnel, nous économisions réellement la somme de $1,000 par année. Il me semble plutôt étrange qu'un autre comité vienne maintenant nous présenter un rapport établi sur des bases absolument différentes, sans avoir au préalable, consulté le Greffier du Sénat pour savoir s'il avait reçu des plaintes. Il va sans dire que si le travail, dans quelque service du Sénat, ne donnait pas satisfaction, le Greffier du Sénat le saurait. Il est le sous-ministre de cette division; tous les différents services sont sous sa direction, et toute plainte devrait d'abord être portée devant lui, pour qu'il puisse faire une enquête sur la question avant qu'elle soit soumise à cette Chambre.

Dans les circonstances, parlant à titre de président du comité de régie interne, je dois déclarer qu'il n'est pas à propos d'adopter ce rapport. Je crois qu'il vaudrait bien mieux envoyer le rapport au comité de régie interne, si vous le désirez, avec mission de s'entendre avec le Greffier du Sénat et d'adopter la ligne de conduite que la sagesse des membres qui le compose lui indiquera comme la meilleure. Il me fait réellement peine de ne pouvoir voter pour la recommandation que vient de présenter mon honorable ami. Le comité qu'il représente se compose de neuf membres, dont six sont Canadiens français, et, naturellement, ils connaissent mieux que moi le travail de traduction. Je le répète, il me ferait bien plaisir de pouvoir appuyer la recommandation du comité, mais je crois que le Sénat a été saisi de cette question un peu trop par surprise, sans que soit donnée au Greffier du Sénat, ou au comité de régie interne, la chance de l'étudier. Pour ces raisons, je crois qu'il vaut mieux retarder l'adoption du rapport pour donner la chance d'étudier la question durant l'intersession, et, à la prochaine session du Parlement, nous ferons les changements qui seront considérés nécessaires.

L'honorable M. McCOIG: Honorables messieurs, j'approuve entièrement ce que vient de dire mon honorable ami. Je crois que cette question pourrait très bien se régler après avoir été l'objet d'une enquête de la part du comité de régie interne dont je suis l'un des membres. Je crois que nous ne devrions pas trop nous hâter. S'il y a plainte, nous devrions en rechercher les causes et en faire un complet examen. Je serais très heureux d'appuyer l'amendement de l'honorable représentant d'Assiniboia demandant le renvoi de cette question à la prochaine session; nous pourrons alors demander aux fonctionnaires du Sénat de comparaître devant nous et nous pourrons profiter de leurs conseils.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, quand cette question fut mise sur le tapis, l'autre jour, on proposa une motion pour envoyer le rapport du comité des débats et des comptes rendus au comité de régie interne. A ce temps-là, je me suis demandé s'il était bien convenable de faire reviser le rapport d'un comité par un autre comité. J'étais sous l'impression que si telle était la décision de la Chambre, elle indiquerait que le comité de régie interne doit être considéré comme le comité des finances qui a la haute main sur la partie ayant trait aux finances dans les rapports des autres comités.

Je ne suis pas prêt à admettre que le comité des débats devrait être privé de son initiative

et de son autonomie. Mon impression est qu'il vaudrait peut-être mieux renvoyer ce rapport au comité des débats, ou en réserver l'adoption pour qu'à la prochaine session, le comité puisse faire une enquête complète. J'ai compris que le comité n'a siégé qu'une fois pour prendre cette question en considération, et le Greffier de cette Chambre me dit que lorsque le traducteur a été nommé, il devait, d'après une entente, recevoir la somme de $4,000, montant qu'il touchait d'après le contrat précédent, et ne devait recevoir aucune aide à moins que son travail ne dépasse 800 pages de traduction; c'est d'ailleurs, je crois, les conditions stipulées dans le contrat. Le Greffier du Sénat m'a dit que l'an dernier, la question de traducteurs surnuméraires ne s'est pas présentée, parce que le nombre de pages, paraît-il, n'a pas excédé 700 ou 800; et cette année, l'emploi de surnuméraires n'a pas été accordé, ni demandé, parce que le nombre de pages n'excèdera pas beaucoup 400. J'admets que j'ai été quelque peu surpris d'entendre ce chiffre si élevé de 800 pages de traduction pour un seul individu. Traduire autant de pages me semble un travail surprenant. Je ne sais pas quel est le nombre de pages attribué à chaque traducteur de la Chambre des Communes. Toutefois, on pourrait peut-être considérer le sujet en se basant sur le travail accompli durant les années passées en vertu du contrat et le comparer au travail fait en vertu du présent arrangement.

Lorsqu'il s'est agi d'admettre le présent titulaire dans le service, je me souviens, bien que je ne fusse membre ni du comité des débats, ni du comité de régie interne, d'avoir suggéré au Greffier du Sénat que l'on donne de l'aide au traducteur afin qu'il ne soit pas obligé de donner la moitié de son salaire pour se faire aider par d'autres traducteurs du dehors. C'est-à-dire, je croyais qu'on devait lui donner un salaire raisonnable pour son travail.

Je n'ai pas fait une étude de la question. Je n'étais pas au courant de l'action que projetait le comité des débats. Il est peut-être préférable, pour ces raisons, et vu l'état d'esprit du Sénat, d'adopter la suggestion que le comité des débats se renseigne sur ces faits.

L'honorable M. POIRIER: A titre d'auteur de la motion, puis-je mentionner que le comité avait l'intention de demander que la nomination de celui qu'auraient recommandé Son Honneur le Président et le Greffier du Sénat ne se fasse qu'au début de la prochaine session, et non durant l'intersession. En deuxième lieu, comme le montant demandé est moindre que celui que l'on dépense actuellement—que l'on devait réellement effectuer une réduction dans les dépenses—le comité a cru qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la question à Son Honneur le Président, ou au Greffier ou à mon honorable voisin (l'honorable M. Daniel) qui est le Président de la finance. Nul d'entre nous n'a pensé que les honorables membres de cette Chambre, et particulièrement ceux que je viens de mentionner, s'opposeraient à une réduction du montant que le Sénat paie actuellement pour la traduction. Je dois déclarer ici qu'aucun membre du comité n'avait la moindre idée de blesser les susceptibilités de qui que ce soit. Si nous avions cru un seul instant qu'on nous aurait objecté que le comité ne s'était pas incliné devant un autre comité—ou si nous avions cru que nous étions à la remorque d'autres—nous aurions pu nous rendre chez ces messieurs pour les consulter. Mais nous n'avions pas l'idée qu'un comité du Sénat pouvait être subordonné à un autre comité. S'il est vrai, honorables messieurs, que nous sommes les serviteurs d'autres comités, je présenterai, avant la fin de la session, ma démission comme président du comité.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait mes réserves sur ce point.

L'honorable M. POIRIER: Je m'en souviens. Je sais que vous les avez faites.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai la version anglaise des débats de l'an dernier; elle comprend 423 pages.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont les débats de l'an dernier. J'ai consulté le Greffier du Sénat au sujet des deux sessions: celle de l'an dernier et celle actuellement en cours.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que le rapport du sous-comité de la vérification que cite le rapport du comité de régie interne, donne le nombre de pages, non pas de l'année dernière, mais de l'année précédente. La partie du rapport qu'a lue mon honorable ami avait trait à l'avant-dernière année.

L'honorable M. DANDURAND: Si la Chambre le permet, je donnerai un renseignement à mon honorable ami. A la Société des Nations, il y a six Commissions. L'une d'entre elles, la cinquième, présente souvent des recommandations qui nécessitent des dépenses; il y a peut-être d'autres commissions qui font aussi de semblables recommandations. Lorsque la chose arrive, ces recommandations doivent être soumises à l'approbation de la Commission des finances.

L'honorable M. POIRIER: Mais ici, le cas n'est pas le même.

L'honorable M. DANDURAND: Quand la question fut soulevée, j'ai pensé que notre situation n'était peut-être pas semblable à celle qui existe à la Société des Nations; mais à la Société, nous avons trouvé que c'était une précieuse sauvegarde d'avoir à obtenir le consentement de la Commission pour pouvoir grever le budget général.

Son Honneur le PRESIDENT: Honorables messieurs, je devrais peut-être faire quelques remarques au sujet de ce rapport du comité des débats et des comptes rendus. Je puis dire, comme Président du Sénat, que j'ai été grandement surpris quand ce rapport a été présenté. Il me semble que les sénateurs tiennent le Président et le Greffier de cette Chambre responsables du travail du Sénat. Ce rapport est le premier que j'aie entendu et je crois pouvoir aussi dire qu'il est le premier porté à la connaissance du Greffier, contre la manière dont le travail était accompli au Sénat. C'est l'ardent désir du Président et aussi, je crois, du Greffier du Sénat, que le travail soit accompli avec soin et de manière à plaire aux honorables membres du Sénat. En même temps, ils tiennent compte de la question des dépenses, et ils désirent maintenir les finances du Sénat en bon état en cherchant à prévenir tout gaspillage d'argent. Il y a quelque temps, nous avons trouvé que la traduction de l'édition non-revisée du Hansard était très coûteuse, que l'on citait très rarement cette traduction et qu'on s'en servait très peu. C'est pour cette raison que l'édition française fut supprimée.

Comme conséquence de ce rapport, un effort serait tenté pour rétablir la traduction française de l'édition non revisée du Hansard. Ce n'est pas tant la question du coût de la traduction que la question du coût de l'impression—de la somme qu'il nous faudrait payer à l'imprimerie.

Comme l'a fait remarquer l'honorable représentant de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) les chiffres cités par le Président du comité des débats et des comptes rendus (l'honorable M. Poirier) sont ceux de l'année financière se terminant le 31 mars 1926. Pour l'année 1927, nous avons le traitement du traducteur nommé à un salaire de $4,200 par année. L'adoption de ce rapport ajouterait un ou deux salaires de traducteurs, selon le cas et, de plus, une grande dépense pour l'augmentation du coût de l'impression qu'il nous faudrait payer à l'imprimerie. J'ai fait cet énoncé pour exposer clairement la situation aux honorables membres du Sénat, et j'ajouterai qu'à mon sens, une affaire de cette nature aurait dû être portée à l'attention du Greffier et à mon attention avant d'être soumise dans la forme du présent rapport.

L'honorable M. POIRIER: Puis-je dire un mot au sujet de la correction des expreuves? Si nous discutions cette question, nous trouverions que rien n'empêche les sénateurs de langue française de faire pour la version française ce que les sénateurs de langue anglaise font pour la version anglaise. Ainsi le coût de l'impression ne serait pas plus élevé, car une seule copie serait envoyée à l'imprimerie.

Il est regrettable que nous n'ayons pas averti Son Honneur le Président ou le Greffier, mais nous n'avions pas le moindre soupçon que nous faisions mal en agissant comme le font les autres comités. Les comités permanents de cette Chambre ont été formés surtout en vue de leur laisser l'initiative dans les questions de leur ressort. Nous avons cru qu'il n'y avait aucune raison de consulter le comité des finances vu que le montant, et même plus que le montant requis, avait été voté. Nous croyions connaître autant que d'autres la langue française et ce qu'est une bonne traduction. Je dois dire à la louange de Son Honneur le Président que ses progrès dans cette langue, et surtout dans sa prononciation, sont vraiment remarquables; et je n'ai nul doute que le Greffier est aussi versé dans la connaissance du français. Mais nous avons pensé que nous étions aussi compétents qu'eux pour juger du bon français et aussi compétents que mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel). C'est un érudit—un latiniste aussi—de première force, et je suis content de lui en rendre le témoignage. En n'avertissant pas ces messieurs, nous n'avions pas l'intention de les blesser; nous croyions simplement agir dans la limite de nos droits, et je crois encore que nous sommes dans la bonne voie. La recommandation nous viendra de Son Honneur le Président et du Greffier, agissant à titre de ministre et de sous-ministre. La nomination sera datée de l'ouverture de la prochaine session et nous aurons ce que nous avons le droit d'avoir,—les services d'un bon traducteur. Je répète que monsieur Potvin est un excellent traducteur, mais lorsque le travail presse, il est juste qu'on lui donne de l'aide. Cette assistance n'est pas ce qu'elle devrait être, et nous avons le droit de voir à ce qu'elle le devienne.

L'amendement de M. Turriff est adopté.

BILL CONCERNANT LA PENSION DU SERVICE CIVIL

RAPPORT DU COMITE—AMENDEMENT DECLARE IRREGULIER

Le Sénat étudie les modifications que le comité de la banque et du commerce a apportées au bill (n° 231) intitulé: "Loi modifiant la loi de la pension du service civil (1924)".

L'honorable F.-B. BLACK: Honorables messieurs, lorsque le Sénat a été saisi du bill concernant la pension du service civil (1924), ce bill a subi certaines retouches. On croyait que des employés publics, qui seraient en état de profiter de la loi, mais qui étaient très arriérés dans leurs payements, ou n'avaient pas contribué, au fonds de retraite, devraient payer l'arriéré et payer aussi l'intérêt sur cet arriéré au taux de 4 p. 100 annuellement jusqu'à extinction complète de la dette.

Or, on m'a prié, et c'est aussi mon désir, de signaler à votre attention, à titre de président du comité de la banque et du commerce, le fait qu'en acceptant l'amendement proposé maintenant, nous accepterions le bill en l'état où il était lorsque nous l'avons reçu en 1924. D'après les renseignements que le ministère des Finances a communiqué au comité, cela veut dire que l'Etat remboursera un peu plus qu'un demi million de dollars à ceux qui ont fait des versements sur l'arriéré. Nous avons tenté de constater combien ce remboursement coûterait au pays, en sus de ce demi-million. Le ministère des Finances a dit qu'il ne pouvait pas nous fournir ce renseignement à l'heure présente et qu'il ne pourrait pas le faire avant quelques mois, au moins; cependant, autant que j'ai pu m'en assurer le surcroît de dépenses s'élèvera à quelques millions de dollars.

Voilà l'explication que je désirais donner, en ma qualité de président du comité de la banque et du commerce.

L'honorable H.-W. LAIRD: Honorables messieurs, l'un des paragraphes du présent rapport du comité imposera au Trésor la dépense d'une très grosse somme d'argent. Lorsque la nouvelle que le comité avait ainsi modifié le bill s'est répandue, le ministre des Finances ne l'a pas accueillie très gracieusement. Il a déclaré qu'il n'accepterait pas l'amendement avant d'être certain de la dépense qu'il nécessitera probablement.

Dans ces circonstances, et vu que la modification projetée imposerait au pays une dépense d'argent qui, au dire du surintendant de l'Assurance, le fonctionnaire du département qui s'occupe du bill, s'élèverait à une très grosse somme, il m'est venu en l'idée un doute quant à la compétence du Sénat pour modifier un bill de finance de manière à grever le pays d'un impôt. J'ai pensé à me renseigner sur ce point pendant que le comité était saisi du bill, mais cela m'est parti de l'idée. Maintenant que nous sommes sur le point de transmettre le bill à l'autre Chambre, je crois que nous devrions faire décider par l'honorable président si le Sénat est apte à modifier un bill de finance de manière à augmenter l'impôt.

L'honorable M. BELCOURT: C'est sur ma proposition que le comité a rayé du bill la disposition qui décrétait le payement de 4 p. 100 d'intérêt sur les versements arriérés. La question est compliquée. Je me demande si on l'a expliquée au comité aussi clairement qu'on l'aurait dû. C'est peut-être pour cela que mes honorables amis de Sackville (l'honorable M. Black) et de Regina (l'honorable M. Laird) entretiennent les idées qu'ils viennent de faire connaître au Sénat et qui, je le crois, sont absolument erronées dans les deux cas. Après avoir étudié l'affaire, le fonctionnaire du département a affirmé que la suppression de la disposition concernant l'intérêt de 4 p. 100 n'impliquera pas de charge sur le Trésor.

L'honorable M. BLACK: Je tiens à reprendre l'honorable sénateur. J'ai fidèlement rapporté ce que M. Finlayson a dit au comité—que le remboursement de la somme déjà versée coûtera, au moins, un demi-million de dollars à la population canadienne. C'est là sa déclaration et je soutiens qu'elle est absolument vraie.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a eu une déclaration semblable que M. Finlayson a corrigée plus tard.

L'honorable M. BLACK: Non, non.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'on me permette de dire ce que j'ai à dire. Poussé au pied du mur, M. Finlayson a avoué que la somme qu'il faudrait pour le paiement des pensions avait été déterminée conformément aux calculs des actuaires sans qu'on eût tenu compte à ce moment-là de l'intérêt que les employés pourraient payer sur l'arriéré; et que la loi de la pension pourrait s'appliquer sur le pied prévu sans augmenter le fardeau du public.

L'honorable M. BLACK: L'honorable sénateur dira-t-il que M. Finlayson n'a pas déclaré devant le comité dont j'étais président qu'il y aurait un demi-million et quelques dollars de plus à payer?

L'honorable M. BELCOURT: Non, je ne dis pas cela.

L'honorable M. BLACK: Je ne veux pas qu'on doute de ma parole. Je dis vrai.

L'honorable M. BELCOURT: J'avoue que M. Finlayson a dit à un moment donné que cela entraînerait une dépense d'environ 500 mille dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Vous parlez du remboursement, n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Parfaitement. Si l'Etat n'exigeait pas l'intérêt.

L'honorable M. BLACK: Cela me suffit.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas, nous abondons dans le même sens. Puis, il a ajouté que, lors du dépôt du bill au Parlement, on n'avait pas songé un seul instant qu'un tel intérêt serait perçu. En effet, on avait établi le fonds de pension d'après les calculs des actuaires, sans y inclure une somme représentant l'intérêt à retirer de qui que ce soit. Voilà pourquoi j'affirme que l'application de la loi, telle que les Communes l'ont adoptée en 1924, n'imposera aucune charge au public.

Il est notoire, et tout le monde se rappelle, que c'est le Sénat qui, en 1924, a inséré dans le bill la disposition décrétant le remboursement de l'intérêt à 4 p. 100 par les fonctionnaires arriérés dans leurs payements. C'est mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) qui proposa d'ajouter cette disposition. Je ne crois pas me tromper sur ce point. Lorsque le bill nous a été transmis dernièrement, quelques-uns d'entre nous — principalement l'honorable sénateur que je viens de nommer — ont cru que c'était une erreur, et lui et d'autres étaient prêts à ne pas exiger l'intérêt à 4 p. 100. Nous avons donc modifié le bill dans ce sens-là. Autrement dit, nous avons précisément fait ce que les Communes elles-mêmes avaient fait en 1924 et reconnu le principe sur lequel, au dire de M. Finlayson, le bill reposait, principe qui devait aussi présider à son application. En biffant cet article, nous n'imposons pas de fardeau au public et, en somme, c'est l'important.

Puis-je rappeler en partie le débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre? Si je citais des déclarations faites en 1924, je prendrais trop de temps; aussi, me bornerai-je à en rapporter un passage ou deux. Le principe fondamental de la loi de pension (1924) c'est l'égalité des contributions versées par l'Etat et par ses employés. Vendredi, à la réunion du comité de la banque et du commerce, étant interrogé sur le payement de l'intérêt à 4 p. 100, M. Finlayson a reconnu que ce payement n'était pas nécessaire aux fins du fonds de pension.

D'après le hansard du 3 juillet 1924, page 3977, la Chambre des Communes a formulé son opinion dans les termes suivants:

Les principes généraux sur lesquels sont fondés les systèmes de retraites modernes ont été arrêtés, semble-t-il, de façon assez définitive. Le système que le comité favorise le plus, c'est celui sous le régime duquel employés et patrons contribuent collectivement au maintien du fonds de retraite: en thèse générale, tous les frais sont acquittés également et par les employés et par le patron. Les bénéfices prévus comprennent les allocations de retraite lorsque les fonctionnaires quittent le service après avoir atteint un âge déterminé; des allocations aux veuves et aux enfants mineurs, advenant le cas où le fonctionnaire meurt au service de l'Etat ou après qu'il a pris sa retraite; l'allocation de la veuve est ordinairement la moitié de la pension que touchait le fonctionnaire; les employés qui seront obligés de quitter le service pour cause d'invalidité toucheront aussi une allocation, sans qu'il soit tenu compte de l'âge.

Ce sont là les principes fondamentaux de la présente loi.

Il est aussi pourvu à ce que les contributions de l'employé lui soient rendues sans intérêt, advenant le cas où il se retire de lui-même après un nombre minimum d'années de service.

Votre comité est d'avis que l'adoption d'un plan de pension calqué sur le projet ci-dessus esquissé aurait pour effet de faire disparaître un des plus grands obstacles à l'efficacité et à la réduction du personnel dans plusieurs départements du service public, et il recommande, par conséquent, qu'un plan de cette nature soit adopté par le Parlement aussitôt que possible.

Puis, à la Chambe, M. Malcolm a tenu ce langage.

Chose regrettable, le comité qui a étudié cette question n'a pas pu avoir le concours de tous ses membres, attendu que plusieurs autres comités se réunissaient à la même heure; aussi, n'avons-nous jamais pu tenir une séance plénière afin d'examiner le sujet.

Après avoir pesé les dépositions des fonctionnaires, des sous-ministres et des commissaires, qui l'ont aidé à se renseigner sur la question, le comité a fini par conclure que les allocations à verser aux fonctionnaires en vertu du présent projet étaient aussi généreuses et aussi raisonnables qu'il se pouvait, eu égard au montant fourni par le Gouvernement et par les fonctionnaires eux-mêmes. Autrement dit le comité voulait préparer le bill d'après les calculs des actuaires.

On voit donc par ces citations que, lorsque le bill a été adopté en premier lieu, on ne comptait pas sur l'intérêt de 4 p. 100 et on ne s'attendait pas à l'encaisser. C'est pourquoi on a opéré cette modification afin de grossir le Fonds et d'ouvrir la porte aux 7,000 employés qui n'étaient pas encore contributeurs.

En se reportant au hansard du premier avril dernier, les honorables sénateurs comprendront de quelle manière la Chambre des Communes a réglé cette question. J'appelle spécialement l'attention sur les paroles prononcées dans cette circonstance-là:

M. Malcolm: J'étais le président du comité qui a fait les recommandations sur lesquelles la loi a été basée. La loi a été créée pour pourvoir aux cas des nouveaux venus dans le service;

mais, on a ajouté une disposition permettant à ceux qui contribuaient en vertu des lois de pension précédentes de devenir contributeurs en comblant l'écart entre les contributions. A l'époque dont je parle, on a fait de vives représentations au sujet de cas extraordinaires comme ceux qu'ont mentionnés l'honorable député de Kingston (M. Ross) et l'honorable député de Muskoka (M. McGibbon); mais, ceux à qui on avait confié le soin de rédiger la loi ont cru que le projet serait mis en danger si on essayait de prévoir tous les cas. Je me rappelle certaines représentations faites dans l'intérêt d'un employé comme celui dont a parlé l'honorable député de Kingston. Cependant, cet employé faisait partie du département de la Milice, et ce département a son propre système de pension.

Il y a beaucoup à dire en faveur des vieux gardiens, et si le surintendant de l'Assurance réussissait à rédiger un amendement acceptable, je serais bien aise de voir le ministre agréer celui-ci, parce que le comité était certainement bien disposé envers ces employés.

Après quelques observations du représentant de Moose-Jaw, M. Malcolm, ajoutait:

M. Malcolm: Puis-je dire, en réponse à mon honorable ami, que la loi rédigée par le comité l'a été d'après le système de calcul des compagnies d'assurances, la moitié étant contribuée par l'employé et l'autre moitié par l'Etat. Cela rendait très difficile l'étude des cas de ceux qui n'avaient jamais rien versé au fonds. On ne pourrait pas exiger de ceux-là le paiement de 5 p. 100 d'intérêt sur tous les appointements qu'ils ont touchés depuis leur entrée dans le service public; il est plus que probable, en effet, que pareille somme serait bien trop forte pour leurs moyens. Lors de l'adoption de la loi, qui rallia l'appui rigoureux des deux Chambres, on jugeait que, puisque le régime avait été établi sur des données d'actuaires, il n'était pas nécessaire d'exiger des employés publics d'autres contributions que celles prescrites par la loi. Toutefois, la Chambre haute en a décidé autrement, prétendant que ceux qui quittaient l'ancien régime pour se soumettre au nouveau n'apportaient pas à celui-ci une contribution suffisante. Elle a donc modifié le bill en exigeant de ces employés le payement de l'intérêt simple à 4 p. 100; elle n'a pas exigé l'intérêt composé. Je ne sais quelle influence mon honorable ami peut exercer au Sénat...

Il s'adressait au représentant de Moose-Jaw.

Mais, comme il compte des parents, je lui conseille d'obtenir d'eux qu'ils présentent à la Chambre haute un bill rétablissant le projet dans l'état où il était lorsque les Communes l'on adopté.

Il pilotait le bill. A la présente session, c'est le ministre du Commerce qui s'est acquitté de cette tâche.

Me permettra-t-on de communiquer des renseignements que j'ai reçus d'un haut fonctionnaire du ministère des Finances, lequel a fait une étude spéciale du sujet. Il m'a remis ce mémoire afin que je puisse le lire à la Chambre et communiquer à celle-ci les données qu'il contient:

D'après les Comptes publics de 1925-1926, il y avait dans le Fonds au 31 mars 1926, une balance de $10,833,273.15.

Lorsque les bénéfices ont été fixés par les prescriptions de la loi de 1924, on a jugé que le coût serait également réparti: le personnel administratif en payant la moitié, et l'Etat, l'autre moitié.

Jusqu'à la fin de mars 1926, le personnel, qui comptait environ 14,000 contributeurs, avait versé dans la caisse $10,230,927.33. L'intérêt à 4 p. 100 au montant de $315,157.47, avait été ajouté. L'Etat avait donné pour sa part $282,-996.58.

Comme le nombre des contributeurs s'est élevé à près de 18,000, l'an dernier, le Fonds s'est accru en conséquence, et le premier janvier 1927, il atteignait la somme de $12,811,446.

On fait observer que, seul, l'intérêt sur le solde inscrit au crédit du Fonds, chaque année, forme une somme appréciable — l'intérêt à 4 p. 100 de treize millions dépassant un demi- million de dollars — et qu'il ferait plus qu'égaler la somme dont on demande le remboursement et qui serait d'environ un demi-million, d'après ce que le surintendant de l'Assurance a déclaré au comité de la banque et du commerce.

J'appelle spécialement l'attention sur la phrase que je viens de lire.

On calcule que, tandis que le nombre actuel des contributeurs est d'environ 18,000, ce nombre atteindra 25,000, si l'amendement est adopté. De plus, on calcule que le total des appointements des 25,000 contributeurs se rapprochera de 40 millions de dollars. Cinq pour cent de cette somme donneront deux millions par année, c'est-à-dire autant que le personnel verse maintenant dans la caisse. D'après les calculs les plus serrés, cette somme, ajoutée à l'intérêt, portera à deux millions et demi de dollars l'augmentation annuelle totale attribuable au personnel.

Si l'Etat contribue pour une somme égale aux 5 p. 100 que versera le personnel, abstraction faite de l'intérêt à 4 p. 100 sur l'arriéré, la recette annuelle du Fonds pourra être estimée à près de quatre millions et demi de dollars.

Si un dixième des contributeurs — estimation élevée — profite chaque année des avantages du Fonds de pension, par suite d'allocations de retraite ou d'allocations à la veuve et aux orphelins, à raison de mille dollars par année — autre estimation élevée — le total n'atteindra que deux millions et demi, ce qui semblerait assurer la solvabilité du Fonds, puisqu'on estime à quatre millions et demi la plus faible recette du Fonds.

Il n'est pas aisé d'obtenir des renseignements sur les calculs des actuaires sur lesquels le projet est fondé; cependant, lors de la rédaction de la loi, le surintendant de l'Assurance n'a pas prévu le paiement de l'intérêt à 4 p. 100 sur l'arriéré des contributions et, en supposant que ces calculs soient à peu près justes, il s'ensuit que la suppression de cet intérêt n'impliquera pas une nouvelle dépense par l'Etat, si les contributions sont égales de part et d'autre comme elles devaient l'être en premier lieu.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quel est l'auteur de ce mémoire?

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai que ces initiales.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'écrit provient-il d'un département?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Il ne m'est pas permis de nommer l'auteur.

L'honorable M. DANDURAND: N'est-ce pas M. Finlayson?

L'honorable M. BELCOURT: Non, ce n'est pas lui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce n'est pas le département de l'Assurance?

L'honorable M. BELCOURT: J'ignore si c'est le département de l'Assurance ou celui des Finances. C'est l'un des deux; mais, je ne saurais dire lequel.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister. Il ressort clairement de ces calculs que le ministère n'a jamais eu l'intention d'exiger l'intérêt de ceux qui étaient endettés. Il est aussi établi que cette question d'intérêt a souvent empêché des employés de tirer partie des prescriptions de la loi. Les calculs qu'on m'a communiqués démontraient qu'il en serait ainsi pour sept à huit mille employés, à cause de la forte somme qu'ils auraient à payer à titre d'intérêt. Les honorables membres du comité se rappellent que j'ai cité le cas très caractéristique d'un fonctionnaire du ministère des Affaires des sauvages, M. Emile Jean, qui aurait été obligé de payer, comme intérêt, une plus forte somme que le total de l'arriéré — $1,155.74, tandis que l'arriéré s'élevait à $1,101.78, je crois. De cette manière, l'amendement a incontestablement empêché des milliers d'employés publics de bénéficier de la loi de pension. Cela offre un double inconvénient; inconvénient pour le Fonds lui-même, attendu que, plus il y a de contributeurs, plus prompt est le prélèvement de la somme que doit fournir le personnel administratif.

Dans l'intérêt des employés eux-mêmes et pour assurer le bon fonctionnement et le succès de la loi, je suis d'avis que nous devrions biffer la disposition qui décrète le paiement de l'intérêt à 4 p. 100 — disposition que le Sénat a insérée parce qu'il avait une fausse notion des faits et des résultats à atteindre. Nous devrions nous rendre à l'évidence, faire ce que, en apparence, il y a à faire dans les circonstances et, de cette façon, tomber entièrement d'accord avec l'autre Chambre.

C'est l'article 11 que le comité a adopté. Depuis, M. Finlayson et le ministère de la Justice ont repassé tous les articles et donné à entendre que, pour le rendre plus clair et, probablement, plus précis, il faudra remplacer ses trois paragraphes par trois autres. Un avantage du changement, c'est que le nouveau texte fait remonter au moment de l'option le temps où la loi commence à s'appliquer quant à l'arriéré et à la somme fixe. A part cela, je ne considère pas que le nouvel article diffère sensiblement de l'ancien. Il y avait un délai fixé pour l'option. Il est expiré et nous avons cru opportun de le prolonger jusqu'au 31 décembre prochain, à cause des modifications que nous faisons maintenant subir à la loi. Le dernier paragraphe a pour seul objet de donner une chance aux employés qui ne sont pas devenus contributeurs dans le délai prescrit.

L'honorable M. BLACK: J'ai simplement voulu faire remarquer que, l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) ayant reconnu que ma déclaration était absolument vraie il paraît se contredire.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non.

L'honorable M. BLACK: En apparence, il a cru que ce que j'ai dit de la déclaration faite au comité milite contre l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. BLACK: En cela, il se trompe entièrement. Je ne combats pas l'amendement; je me borne à exposer la vérité.

L'honorable M. LAIRD: Je ne voudrais pas qu'on conclue de ce que vient de dire l'honorable sénateur que nous critiquons le fond du présent bill. Je ne désire nullement en discuter le fond. Je déclare dès maintenant que le fonctionnaire qu'avait désigné le département qui veille sur ce projet de loi s'est présenté devant le comité, et qu'en réponse à des questions de mon honorable ami lui-même, il a déclaré que cet article impliquerait une charge sur le Trésor d'au moins un demi-million — de combien plus, il n'était pas prêt à dire à ce moment-là, et il n'aurait probablement pas été en mesure de le faire avant dix-huit mois. Dans ces circonstances, j'ai simplement demandé une décision quant au droit qu'a le Sénat de modifier un bill comme celui-ci.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que ce bill tombe sous le coup de la loi qui empêche le Sénat de prendre l'initiative d'une loi de finance ou d'augmenter les charges qui pèsent sur le Trésor. Cette loi-là n'a trait qu'au revenu public. Cette distinction peut être subtile, et je ne pourrai probablement pas convaincre mon honorable ami...

L'honorable M. LAIRD: C'est la décision de l'honorable président que je recherche.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne m'écarte pas de la question. Je déclare que le présent bill n'est pas subordonné aux prescriptions de cette loi, parce que cet argent ne sera pas pris sur le revenu public. Il s'agit d'un projet, formé entre l'Etat et ses serviteurs, en vertu duquel ils contribueront pour des sommes égales à la création d'une caisse de retraite.

L'honorable M. LAIRD: Quel était le sens des paroles du surintendant de l'Assurance qui disait qu'il en coûterait plus d'un demi-million de dollars au pays?

L'honorable M. BELCOURT: Je n'y contredis point. J'essaie maintenant de prouver que l'argent ne sera pas pris sur le revenu public. Celui-ci n'est pas en cause. Il s'agit de créer un fonds de pension dont l'Etat fournira la moitié et le personnel administratif, l'autre moitié. Il me semble que, strictement parlant, la prescription sur laquelle mon honorable ami fonde son objection ne s'applique pas à ce projet.

L'honorable M. TANNER: M'est-il permis de traiter la question que l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird) a soulevée? Je désire seulement exprimer l'opinion que la question des droits du Sénat a été réglée. Inutile de rappeler l'enquête qu'a faite un comité spécial et le rapport que celui-ci a présenté sur le droit du Sénat d'amender ou de changer un bill de finance. Cette Chambre a unanimement adopté ce rapport qui figure dans les archives. Les honorables sénateurs se rappellent que le sujet est revenu sur le tapis plus tard, à l'occasion d'un bill relatif à l'indemnité, et que le Sénat a réaffirmé le même principe: que, aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Sénat peut s'occuper des bills de finance, mais qu'il ne peut pas en prendre l'initiative.

L'honorable W.-B. ROSS: Il ne peut pas augmenter la somme.

L'honorable M. TANNER: L'honorable chef de l'opposition dit que le Sénat ne peut pas augmenter la somme. Il a peut-être raison. J'expose simplement l'idée que je me suis faite du rapport.

L'honorable M. ROBERTSON: Je désire dire quelques mots, vu que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a mentionné mon nom au sujet de la modification apportée à la loi de pension il y a deux ans. J'approuve le présent projet d'amendement et l'adoption du rapport, parce que j'ai découvert deux choses depuis que nous avons modifié la loi il y a un an ou deux. La première, c'est que le ministère n'avait pas l'intention d'exiger cet intérêt de 4 p. 100 dont il n'a pas été tenu compte dans les calculs lors de l'estimation par les actuaires; la deuxième, c'est que, en plusieurs cas, des employés publics qui avaient fait des payements aux termes de la loi de pension ont cessé d'être contributeurs et renoncé au montant versé sans toucher l'intérêt pour la période pendant laquelle l'Etat avait gardé l'argent. S'il en est ainsi et si le ministère ne se propose pas d'exiger ces 4 p. 100 d'intérêt, on ne peut pas dire que l'adoption du projet augmentera l'impôt. Au demeurant, j'ai causé avec plusieurs employés publics, dont les uns sont chefs de départements ou de divisions importantes, et ils m'ont affirmé qu'il y a de nombreux anciens et fidèles serviteurs de l'Etat qui ne peuvent pas tirer parti de la loi de pension parce qu'on les oblige à payer cette double amende de 4 p. 100 pour une longue suite d'années. Des employés publics m'ont assuré que les autres ne s'opposeraient pas à cette concession. Je comprends que le Sénat a incontestablement le pouvoir de régler la question dont il est actuellement saisie, parce qu'il n'augmentera pas l'impôt ni la dépense que le ministère se proposait de faire quand le bill a été déposé ici il y a deux ans. Nous ne faisons que corriger une erreur que nous avions commise alors, en modifiant la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais savoir d'abord si le présent bill, lorsqu'on l'a déposé à la Chambre des Communes, a été autorisé par un message du Gouverneur général et, en deuxième lieu, si les sommes d'argent que les employés ont payées à titre d'intérêt forment partie du revenu consolidé, ou si elles ont été mises à part.

L'honorable M. BELCOURT: Quant à la première question, je n'en sais rien. Toutefois, j'imagine qu'un bill semblable n'a pas été déposé aux Communes sans que celles-ci n'en ait autorisé le dépôt en adoptant un projet de résolution. Pour ce qui est de la deuxième question, j'ignore comment les livres ont été tenus ou si l'intérêt a été placé avec le capital ou mis à part. En tout cas, il ne serait pas très difficile, il me semble, de séparer l'intérêt du capital. Nous pourrions aisément constater ce qui s'est payé comme capital et ce qui s'est payé comme intérêt. De fait, cela devra avoir lieu afin de créditer les comptes respectifs.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'intérêt forme partie du revenu consolidé, le Sénat n'aurait pas le droit de l'en retirer, il me semble, sans un bill dont le Gouverneur en son conseil autoriserait le dépôt

L'honorable M. McLENNAN: Voici ce que je me souviens de ce qui s'est passé l'autre après-midi à la réunion du comité M. Finlayson nous a dit que des employés avaient payé à compte de l'intérêt un peu plus d'un demi-million de dollars, somme qu'il faudrait remettre à ceux qui l'ont payée. Il a ajouté que le Fonds serait diminué d'autant et qu'il faudrait le combler à même le Trésor public.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai sous les yeux un extrait des Comptes publics de 1925-1926, lequel est ainsi conçue:

Etat du Fonds de pension n° 5 pour l'exercice clos le 31 mars 1926.

J'y vois une preuve que ce fonds porte une empreinte spéciale. Evidemment cet argent est mis à part.

L'honorable M. LAIRD: Ce n'est pas ce qu'a dit M. Finlayson.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai à la main un rapport du comptable du département, M. Finlayson. Le voici:

Il y a 5,434 contributeurs qui font des paiements pour les années de service antérieures; Dans tous ces cas, l'intérêt est compris dans les paiements. Dans la détermination des versements mensuels payables pour le service antérieur, le capital que représente le déficit et l'intérêt sur ce capital sont confondus. Il est donc impossible, à moins de se livrer à un calcul mathématique dans chaque cas particulier, d'arriver avec précision à la somme qui a été payée jusqu'à ce jour à titre d'intérêt. La somme probable serait d'environ 550 mille dollars.

C'est la somme dont on a parlé et à laquelle s'applique l'amendement que nous étudions, amendement qui ordonne de rembourser ceux qui sont devenus contributeurs et qui ont payé l'intérêt, afin de rétablir l'équilibre entre eux et les autres qui deviendront contributeurs et qui n'auront pas à payer l'intérêt. Or, mon honorable ami d'Ottawa dit que cette somme sera versée dans un fonds spécial.

L'honorable M. BELCOURT: Je le suppose.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire qu'au comité M. Finlayson a simplement répondu à une question ou deux qu'on lui posait. Il a exposé par écrit son opinion sur le sujet pour la communiquer au ministre des Finances. J'en ferai lecture. Elle renseignera le Sénat:

On m'a souvent demandé de conseiller une abrogation...

Il parle de la disposition relative aux 4 p 100

...mais j'ai refusé de le faire parce que je ne serais pas en mesure de dire, avant que tous les transferts aient eu lieu et qu'une estimation du fonds ait été faite, que l'Etat n'aura pas à débourser plus de la moitié du coût total. Il est impossible de dire quel sera le résultat de l'abrogation de cette disposition. Ni moi, ni un autre, ne pouvons dire combien d'argent l'Etat perdra, parce que personne ne sait combien d'employés deviendront contributeurs sous le nouveau régime, par suite de l'abrogation de cette disposition, et ne le seraient pas devenus autrement.

Il déclare qu'il faudra remplacer à même le Trésor ce que nous retirerons du Fonds.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur nous dira-t-il environ combien d'employés sont devenus contributeurs depuis que l'intérêt de 4 p. 100 est exigé?

L'honorable M. BELCOURT: Dix-huit mille environ.

L'honorable M. SCHAFFNER: Et combien le deviendront si le présent amendement est adopté?

L'honorable M. BELCOURT: On s'attend qu'il y en aura sept à huit mille de plus.

L'honorable M. McMEANS: Les premiers contributeurs qui ont versé leur argent seront-ils sur le même pied que les contributeurs à venir?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, je crois que l'amendement produira ce résultat.

L'honorable M. McMEANS: Est-ce l'intention du législateur d'accorder à ceux qui ont payé un rabais de 4 p. 100 de la somme versée dans la caisse?

L'honorable M. BELCOURT: Non non. Tout le personnel administratif s'est prononcé. Les 18,000 employés qui ont opté pour le nouveau fonds ne s'opposent pas à l'octroi de cette faveur aux contributeurs à venir.

L'honorable M. BELAND: S'ils consentent, ils ne demanderont pas à être remboursés.

L'honorable M. BELCOURT: Ils veulent bien que la somme nécessaire au paiement des 4 p. 100 soit retranchée des fonds.

Son Honneur le PRESIDéNT: L'honorable sénateur (l'honorable M. Laird) m'a demandé si, le présent bill étant un bill de finance, le Sénat peut s'en occuper. Comme l'a dit un de nos honorables collègues, le Sénat a tranché cette question au mois de mai 1918, lorsqu'il a adopté un rapport sur tout ce qui, dans son règlement, a trait aux lois de finance. A la lecture des projets d'amendement, il me semble que, si nous les adoptons, nous créerons un fardeau que le ministère devra supporter et qui, par conséquent, impliquera une charge sur le revenu. J'ouvre la treizième édition de May, à la page 418 où, traitant ce sujet, l'auteur dit:

Pendant l'étude d'un bill à la suite d'un rapport, il ne peut être proposé aucun article ou amendement qui implique une charge sur le revenu public ou des impôts, ou des fardeaux régionaux sur le public, ou qui augmente les taxes; cependant, le bill peut être renvoyé au comité relativement à un tel article, ou amendement, projeté.

Ce passage a trait à la conduite de la Chambre des Communes lorsqu'elle est saisie d'un bill qui a été modifié en comité, et que le Gouvernement n'a pas approuvé le changement.

Relativement à une charge sur les impôts ou à des fardeaux régionaux, un bill peut être renvoyé au comité et être délibéré séance te-

nante par celui-ci; cependant, dans le cas d'un article, ou d'un amendement, qui implique une charge sur le revenu public, cette ligne de conduite ne peut pas être suivie, à moins que, au préalable, cette charge n'ait été recommandée par le Souverain et approuvée par une résolution d'un comité plénier, résolution que la Chambre a adoptée à la suite d'un rapport.

Il me semble que c'est là jusqu'à un certain point la situation où nous sommes. Il est indubitable que le Sénat a le droit de modifier un bill de finance. Dans son intérêt, sera-t-il sage de renvoyer ce projet de loi à la Chambre des Communes en recommandant à celle-ci d'opérer ces modifications? C'est au Sénat de le dire. Je ne juge pas qu'il doive adopter le présent rapport et imposer une telle charge au pays.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable président décide-t-il que le rappel au règlement est bien fondé?

Son Honneur le PRESIDENT: Malheureusement, on a invoqué le règlement parce que, le présent bill étant un bill de finance, nous n'aurions pas le droit de nous en occuper. A mon avis, ce rappel au règlement n'est pas bien fondé parce que le Sénat a décidé il y a longtemps qu'il peut modifier les bills de finance. L'inconvénient est que nous augmentons le fardeau du public, et j'ai à me prononcer à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE: C'est cette question que l'honorable sénateur (l'honorable M. Laird) a soulevée. Il s'agit de savoir si le règlement nous le permet.

L'honorable M. LAIRD: Honorables messieurs, c'est sur ce terrain-là que je me suis placé. J'ai affirmé que le changement projeté impliquerait une taxe, un surcroît de fardeau pour le Trésor. Je vous ai prié, monsieur le président, de décider si cela serait conforme au règlement.

Son Honneur le PRESIDENT: Je dois dire que non.

L'honorable M. DANDURAND: Que l'amendement n'est pas permis?

Son Honneur le PRESIDENT: Parce qu'il implique une charge pour le Trésor.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne demande pas la parole dans le dessein de discuter la décision de l'honorable président. Cependant, avec son assentiment et celui du Sénat, je ferai observer que dans la déclaration que vient de lire le représentant du ministère, M. Finlayson ne dit pas que l'amendement accroîtra le fardeau du public, mais qu'il pourrait l'accroître.

L'honorable M. LAIRD: J'ai compris qu'il le disait.

L'honorable M. BELCOURT: Non; il déclare qu'il pourrait l'augmenter. Il ne saurait dire dans quelle mesure. Il ne dit pas qu'il l'augmentera.

L'honorable M. McLENNAN: Ne parle-t-il pas de 550 mille dollars?

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je me disposais à dire que je regretterais l'échec du bill. En effet, d'après les renseignements que j'ai eus, je crois que le bill produirait d'heureux résultats; c'est-à-dire, qu'il ouvrirait la porte à sept à huit mille employés qui ne peuvent pas devenir contributeurs maintenant, mais pour lesquels il faudra, bon gré, mal gré, rendre de nouvelles prescriptions législatives dans cinq, dix ou quinze ans. Cela veut dire qu'à la longue le fardeau ne sera pas moins lourd. Cette question a été soulevée. J'y avais pensé, mais je n'en avais pas soufflé mot, parce que je supposais, pour une raison ou une autre, que le Gouvernement savait que le Sénat avait l'intention d'apporter cette modification au projet de loi. Cependant, j'approuve la décision que l'honorable président a rendue. Toute la question repose sur l'article 53 de la loi de l'Amérique britannique du Nord:

> Tout bill ayant pour objet l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts devra originer dans la Chambre des Communes.

J'ai lu cet article afin de suggérer que les Communes devraient nous adresser un message nous apprenant qu'elles consentent à ce que nous réglions la question. Cela aplanirait la difficulté.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 54 dispose que:

> Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public ou d'aucune taxe ou impôt à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

L'honorable W.-B. ROSS: Elle obtiendrait le consentement du Souverain.

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, les pouvoirs du Sénat ne dépassent pas ceux de la Chambre des Communes.

L'honorable W.-B. ROSS: Ce la s'est fait dans d'autres colonies. Les Communes ont obtenu le consentement du Souverain; puis, elles ont adressé un message au Sénat ou à la Chambre haute lui apprenant qu'il lui était loisible de régler l'affaire.

L'honorable M. BEIQUE: Quant à moi, je suis d'avis qu'il importe de toujours prendre

garde de ne pas aller à l'encontre de la décision unanime du Sénat dans ces questions.

L'honorable W.-B. ROSS: L'observation est sage.

L'honorable M. BEIQUE: Autrement, nous ne saurons pas où nous en sommes. La décision de l'honorable président me semble parfaitement d'accord avec l'arrêt du Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami proposera-t-il qu'un message soit adressé à l'autre Chambre afin d'obtenir d'autres pouvoirs, si c'est nécessaire. Nous sommes clairement invités à le faire dans le discours de M. Malcolm, lequel a suggéré que ceux qui ont de l'influence au Sénat exercent cette influence afin que cela se fasse. On est naturellement enclin à croire que, si une requête était adressée aux Communes afin d'obtenir l'autorisation de nous occuper de la question, le bill pourrait probablement être adopté à la présente session.

L'honorable M. ROSS: Je crois que cette tâche devrait incomber à l'honorable sénateur qui pilote le bill. D'après ce que je connais, tout ce que je puis dire c'est que, si nous recevions un tel message, je serais prêt à voter pour le bill, parce que je le vois d'un bon œil.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, l'affaire repose, il me semble, sur le représentant du ministère (l'honorable M. Dandurand). Nous sommes dans une impasse. Il nous faut nous en tirer. Ce n'est pas à nous de demander à l'autre Chambre de nous adresser un message. Toutefois, le ministère pourrait être mis au fait de la situation par l'entremise de son représentant au Sénat. L'affaire sera réservée jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de communiquer avec ses collègues et d'en arriver à une entente qui nous tirera de l'impasse. Je souhaite sincèrement que cela ait lieu. Il me plaîrait que le bill fût adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas compris où mon honorable ami d'en face (l'honorable W. B. Ross) voulait en venir en parlant de la procédure, de forme nouvelle, dont la Chambre des Communes pourrait prendre l'initiative. En effet, si les Communes ou le ministre des Finances le désiraient, ils n'auraient qu'à proposer qu'un tel message nous soit transmis. Cependant, je consens à examiner cette question de procédure. Si je comprends bien, la modification opérée par le comité est déclarée contraire au règlement. Dans ce cas, le bill attend sa troisième lecture. Nous pouvons la différer et la remettre à la prochaine séance du Sénat. Entre temps, je verrai ce qu'il est possible de faire.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je suggérer quelque chose à mon honorable ami? Il saute aux yeux qu'un jour, en 1924, la résolution autorisait l'adoption du bill en supprimant la charge additionnelle qu'implique le paiement de l'intérêt. Autrement dit, en 1924, la résolution sur laquelle le bill était fondé permettait aux Communes de fournir toute la somme requise, abstraction faite du demi-million qu'a produit l'intérêt. Ainsi donc, cette année-là, la résolution devait autoriser la Chambre à rendre une loi qui ne décrétait pas le paiement de l'intérêt. J'ignore si celle de cette année est calquée sur l'autre. Dans l'affirmative, rien n'empêche les Communes d'agréer notre proposition.

L'honorable M. DANDURAND: La difficulté pour le ministre des Finances provient de l'opinion qu'il a reçue au sujet des résultats présents et à venir de cette loi-ci. Autant vaut consigner dans nos archives, la déclaration en présence de laquelle se trouve le ministre des Finances. Elle porte la signature de M. Finlayson, le surintendant de l'Assurance, qui a rédigé la première loi et en a observé les résultats.

La loi de pension, telle que les Communes l'ont adoptée en 1924, ne décrétait pas le paiement de l'intérêt sur l'arriéré des contributions par les personnes transférant de l'ancien fonds au nouveau. C'est le Sénat qui a inséré les dispositions concernant l'intérêt simple à 4 p. 100.

Elle ne figurait pas dans le premier bill, non pas parce qu'on jugeait qu'il était injuste d'exiger l'intérêt, mais parce qu'on désirait encourager de toutes façons les employés à passer d'un fonds à l'autre, et parce qu'il fallait avoir égard au fait que les employés n'avaient pas été invités, ni même autorisés, à verser plus que les 2 ou 3½ p. 100 prescrits par l'ancienne loi.

A cet égard, les prescriptions du bill étaient extrêmement libérales. La stricte équité aurait voulu qu'on demandât l'intérêt composé à 4 p. 100 .La loi qui fut rendue contenait cette disposition concernant l'intérêt, et l'intérêt a été encaissé.

J'ai cité tantôt le passage suivant:

On m'a souvent demandé de conseiller son abrogation, mais j'ai refusé de le faire parce que je ne serai pas en mesure de dire, avant que tous les transferts aient eu lieu et qu'une estimation du fonds ait été faite, que l'Etat n'aura pas à débourser plus de la moitié du coût total. Il est impossible de dire quel sera le résultat de l'abrogation de cette disposition. Ni moi, ni un autre, ne pouvons dire combien d'argent l'Etat perdra, parce que personne ne sait combien d'employés deviendront contributeurs sous le nouveau régime, par suite de l'abrogation de cette disposition, et ne le seraient pas devenus autrement.

De plus, cette abrogation impliquera inévitablement une revision ou un rajustement des contributions déjà versées, y compris l'intérêt. Quant aux personnes qui transféreront à l'avenir, la revision ne saurait avoir lieu sans qu'on reconnaisse aux employés qui ont déjà transféré et ont été obligés de payer l'intérêt, le droit à

un remboursement ou à un rajustement des paiements à venir. Le ministère des Finances peut probablement calculer le montant de ce remboursement.

Pour les raisons prémentionnées, j'ai appris aux divers départements qui sont venus me trouver que je ne peux pas recommander l'abrogation de la disposition, et que le Sénat doit en assumer la responsabilité.

A ce document était annexé un relevé préparé par M. Macfarlane, le comptable. On y voyait que la somme reçue jusque-là à titre d'intérêt, somme qu'il faudrait remettre s'élèverait probablement à près de 550 mille dollars.

Si je mentionne ces détails, c'est afin que le Sénat comprenne quelle a été la situation au ministère des Finances. Au demeurant, depuis que nous avons établi cette loi, nous avons prolongé le délai et il y a eu des changements dans le nombre des contributeurs probables, ainsi que leur état; les uns se sont mariés, et ainsi de suite. Aussi, le surintendant de l'Assurance, qui s'occupe du calcul des probabilités, a déclaré que, si nous adoptions l'amendement, il ne pourrait pas dire avant un an et demi combien le changement ferait perdre à l'Etat.

Je propose que le présent bill soit inscrit au Feuilleton pour deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

(La motion est adpotée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures du matin.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 14 avril 1927.

Le Sénat se réunit à onze heures du matin.

Prières et affaires courantes.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill (nº 154) intitulé: "Loi constituant en corporation la North American Relations Foundation".—Le très honorable sir George E. Foster.

Bill (nº 116) intitulé: "Loi constituant en corporation le Congrégation de Saint-Dominique du tiers-ordre enseignant".—L'honorable M. Bureau.

Bill (nº 238) intitulé: "Loi concernant la Haute cour subsidiaire de l'ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada".—L'honorable M. Smith.

L'hon. M. DANDURAND.

BILL DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la troisième lecture du bill (nº 231) intitulé: "Loi modifiant la loi de la pension du service civil".

Honorables messieurs, j'apporte au Sénat des renseignements que nous avions en 1924, lors de l'adoption de la loi de la pension, mais qui, depuis, ont échappé à notre mémoire. Nous entendons parfois des représentations qui se gravent peu à peu dans notre pensée jusqu'à ce que nous croyions qu'une injustice est ou a été commise envers certaine classe de gens. Lorsque des réclamations semblables nous parviennent, elles nous touchent et nous inspirent le désir de redresser l'injustice.

Afin que les honorables membres du Sénat comprennent les prescriptions de la loi de la pension, je désire, avant de proposer la troisième lecture du bill, lire une déclaration qui éclaircira la situation, je crois, et prouvera que, loin d'avoir commis une injustice, nous nous sommes avancés jusqu'à une certaine distance dans la voie du socialisme d'Etat. Nous l'avons fait les yeux ouverts, et je ne le regrette pas.

Après avoir lu ce mémoire, les honorables sénateurs comprendront, il me semble, qu'on n'a pas lieu de se plaindre de la conduite du Parlement relativement à la loi de la pension. Depuis le débat d'hier après-midi, M. Finlayson a adressé le mémoire suivant au ministre des Finances:

L'honorable président du Sénat a déclaré contraire au règlement la modification que le comité de la banque et du commerce a apportée au présent bill relativement à l'intérêt de 4 p. 100 compris dans les contributions pour service antérieur, et l'on s'est demandé quel serait le résultat de l'adoption du bill si cette modification n'y figurait pas.

La loi de la pension du service civil était destinée dans le principe aux personnes qui seraient subséquemment nommées à des emplois permanents dans l'administration. Ces personnes sont tenues de verser 5 p. 100 de leurs appointements et elles atteignent le maximum de leur allocation après trente-cinq années de service. On leur accorde 2 p. 100 par année, soit 70 p. 100 en tout, de la moyenne de leurs derniers appointements. La loi décrète aussi que les veuves recevront une allocation égale à la moitié de l'allocation des contributeurs.

D'un autre côté, la loi prévoit le cas des présents employés qui deviendraient contributeurs au nouveau fonds. Ce sont ceux qui:

a) sont assujettis aux dispositions de la loi de retraite et versent 2 ou 3½ p. 100;

b) contribuent ou ont contribué aux fonds de retraite nos 1 ou 2; ou,

c) ne contribuent à aucun fonds. Cette classe comprend les employés nommés "surnuméraires permanents".

Les honorables sénateurs qui sont au fait des traditions des divers départements savent que presque tous les employés de quelques départements, celui des Travaux publics, par exemple, sont des "surnuméraires permanents".

La loi décrète que les personnes de la classe (a) peut devenir contributeurs au nouveau fonds et auront droit aux allocations intégrales.

Les personnes de cette classe ont versé les 5 p. 100.

Les personnes de la classe (*b*) peuvent devenir contributeurs au nouveau fonds, et elles auront droit à l'entière allocation pour elles-mêmes; cependant l'allocation à leurs veuves sera réduite de moitié, à moins que l'écart entre les 2 ou 3½ p. 100 et les 5 p. 100, relativement au service antérieur, ne soit comblé avec l'intérêt simple de 4 p. 100.

Les personnes de la classe (*c*)...

C'est-à-dire les personnes qui n'ont contribué à aucun fonds.

...peuvent devenir contributeurs au nouveau fonds; cependant, toutes les allocations sont réduites de moitié, à moins que les 5 p. 100 relativement au service antérieur ne soient payés avec l'intérêt simple de 4 p. 100.

On voit par ce qui précède que les personnes appartenant à toutes les classes prémentionnées peuvent se rallier au nouveau projet même si elles ne versent pas de contributions relativement au service antérieur. Dans ce cas, le service subséquent comptera en entier, mais le service antérieur ne comptera que de la manière indiquée ci-dessus, à moins que les contributeurs ne versent des contributions au taux de 5 p. 100 pour ce service.

Ainsi, une personne de la classe (*a*) qui devient contributeur au nouveau fonds, sans rien verser pour service antérieur, aura droit, en prenant sa retraite, à une allocation de 1 p. 100 pour chaque année de service.

Ce 1 p. 100 est entièrement fourni par l'Etat.

Si la période de service est de 35 années et si l'employé prend sa retraite dès qu'il est devenu contributeur au nouveau fonds, il reçoit une allocation de 25 p. 100 de la moyenne de ses appointements pour les cinq dernières années de service, et sa veuve touchera la moitié de son allocation.

Il retire cet avantage sans avoir rien déboursé.

S'il contribue pour son service antérieur et qu'il ajoute l'intérêt, ces allocations sont doublées. Le taux de l'allocation (1 p. 100 pour chaque année de service) est le même pour l'employé que celui qui est prévu par le système des pensions du Pacifique-Canadien (qui n'exige pas de contributions); mais, dans ce dernier système, il n'y a pas d'allocations aux veuves.

Bien que le Pacifique-Canadien n'accorde pas d'allocations aux veuves, nous leur donnons le quart de l'allocation du contributeur.

De la même manière, l'employé de la classe (b) qui devient contributeur au nouveau fonds, sans rien payer de plus pour le service antérieur, reçoit, intacte, l'allocation de 2 p. 100 pour chaque année de service. Cependant, l'allocation à sa veuve est du quart, au lieu de la moitié, de sa propre allocation.

Dans la situation actuelle, il saute aux yeux que la Chambre des Communes peut choisir, de deux choses l'une: prendre l'initiative d'un projet de loi afin d'opérer la modification projetée, ou bien refuser de le faire.

Dans le premier cas, le projet coûtera aussitôt plus cher à l'Etat, à n'en pas douter. Il est difficile de dire aujourd'hui s'il y aura compensation parce que l'Etat ne sera pas obligé d'adopter plus tard des lois de retraite afin de secourir les employés qui sont maintenant détournés du présent projet. Il pourra en coûter à l'Etat plus que 5 p. 100 des appointements. On ne pourra s'en assurer qu'après que tous les transferts auront eu lieu et qu'une estimation aura été faite. Plus le délai accordé pour les transferts sera prolongé, plus longtemps cette estimation devra être différée.

L'allocation aux veuves établie par le nouveau projet constitue le principal avantage pour les employés qui deviennent contributeurs au nouveau fonds.

Il fallait s'attendre que les gens mariés seraient plus empressés de transférer que les célibataires ou les veufs. Il fallait aussi s'attendre que les gens mariés dont la santé est délabrée désireraient plus transférer et payer l'arriéré de contributions que les employés en bonne santé qui espèrent survivre à leurs femmes.

Cette constatation fait aisément comprendre combien une prolongation du délai accordé pour l'option est désavantageuse pour l'Etat. Pendant la prolongation de deux années décrétée par la loi, des employés, qui étaient célibataires à la fin de la première année, se sont mariés, des veufs se sont remariés, des hommes qui étaient en bonne santé sont devenus malades; et, bien que ces gens-là eussent probablement décidé de ne pas transférer, pendant la première année qui a suivi l'adoption de la loi, ils sont maintenant résolus à devenir contributeurs au nouveau fonds et la chance qu'a celui-ci d'obtenir des risques passables est moindre. Tous ces choix ont eu des résultats désavantageux pour le fonds, et il en sera ainsi plus on prolongera le délai fixé pour l'option.

Si la Chambre adopte l'autre ligne de conduite, il faudra bien faire comprendre que cela n'empêche de transférer aucun employé qui l'aurait fait autrement. Cependant, on prétend que, dans plusieurs cas, le fardeau des anciennes contributions est si lourd, par suite de l'intérêt à ajouter, que les employés ne sauraient le supporter; et que ceux-ci, plutôt que de transférer avec la perspective de ne recevoir que la moitié de l'allocation, préfèrent rester où ils sont. A n'en pas douter, il y a plusieurs cas d'injustice de ce genre. Toutefois, on reconnaîtra probablement que, même dans ces classes-là, il serait grandement avantageux pour ces employés de devenir contributeurs au nouveau fonds et de prendre rang parmi ceux qui toucheront la moitié de l'allocation.

Le tout respectueusement soumis,

G. D. Finlayson.

Les honorables sénateurs comprendront que les employés qui ont payé moins de 5 p. 100, y compris ceux qui n'ont rien payé du tout, peuvent devenir contributeurs à ce fonds et retirer un avantage. On ne saurait dire que la loi les soumets en aucune manière à une injustice.

Ayant donné ces explications, je demande à proposer la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, j'ai proposé un amendement, et je veux que le Sénat se prononce.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la décision de l'honorable président s'appliquait à l'amendement de mon honorable ami. Celui-ci proposait de remplacer par un autre le texte choisi par le comité. Le même principe était en jeu. Je propose donc la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.)

Son Honneur le PRESIDENT: Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter ce bill?

L'honorable M. BELCOURT: Le troisième alinéa de mon amendement tendait à prolonger jusqu'au 31 décembre 1927 le délai fixé pour l'option. Qu'est-ce que mon honorable ami se propose de faire à ce sujet?

L'honorable M. DANDURAND: Etant donné le mémoire communiqué au ministre des Finances, mémoire que j'ai lu à l'instant même, on a jugé qu'il ne conviendrait pas de prolonger le délai au-delà du mois de juillet prochain.

L'honorable M. BELCOURT: La décision de l'honorable président concernait les deux premiers paragraphes de l'amendement et elle ne s'appliquait pas au troisième; ainsi, le Sénat en est encore saisi.

L'honorable M. DANDURAND: Malheureusement, mon honorable ami arrive trop tard, à moins qu'il n'obtienne l'assentiment de cette Chambre; en effet, la motion tendant à la troisième lecture a été adoptée. Le seul précédent sur lequel mon honorable ami puisse compter est celui où l'on s'est opposé à ce que la question fût mise aux voix. Je me rappelle l'exploit qu'a accompli un très éloquent député de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable M. Miller, qui fut un jour président du Sénat. Je ne saurais dire si l'incident s'est déroulé avant qu'il eût occupé le fauteuil ou plus tard. Après qu'il eut exprimé son dissentiment, un certain bill avait subi les trois lectures. Je n'ai pas un souvenir très net des événements. J'ignore si le bill avait été combattu en comité ou devant le Sénat. Toujours est-il que M. Miller ne prit une décision qu'au moment où, le bill ayant subi la troisième lecture, le président posa la question finale: "Ce bill sera-t-il adopté?" Il demanda la parole et protesta si violemment contre le bill que les opinions furent recueillies et qu'il fut décidé que le bill ne serait pas adopté. C'est l'unique précédent dont je me souvienne. Il fut cité au Sénat plus tard et il s'appliquerait à la présente étape de la procédure.

Mon honorable ami peut demander que la question soit mise aux voix.

L'honorable M. BELCOURT: Je puis faire mieux. J'observe à la lettre la règle que Bourinot rappelle, page 523:

> Motion que le bill soit adopté. — La question suivante que pose l'Orateur est celle-ci: "Que ce bill soit adopté et qu'il ait pour titre", etc.
>
> Cette motion est généralement adoptée, sans voix discordante, aussitôt après la troisième lecture, bien qu'il soit parfaitement régulier d'en remettre l'adoption finale à un jour à venir, ou de proposer que l'étude ultérieure du bill soit différée, ou de proposer d'autres amendements attaquant le principe du projet de loi dans le dessein d'en empêcher l'adoption.

La règle paraît absolument claire.

L'honorable M. DANDURAND: Elle vient à l'appui de la démarche du sénateur Miller. Il arrêta le bill au moment où le président allait s'en dessaisir et le fit rejeter par une division du Sénat. Mon honorable ami a dit: "Je suis libre de proposer que le bill ne soit pas adopté, mais qu'il soit modifié de nouveau ou renvoyé au comité."

L'honorable M. BELCOURT: En effet. La règle est claire, il me semble.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas là une décision; c'est une déclaration de Bourinot. Il y a lieu de nous demander quel est l'usage.

Quelques VOIX: Adopté.

Son Honneur le PRESIDENT: L'honorable sénateur insiste-t-il?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Mon amendement tend à ajouter le texte suivant comme paragraphe 2 de l'article premier:

> 2. Un contributeur qui, à l'époque où il a exercé son choix de devenir contributeur sous le régime des articles seize, dix-sept, vingt et vingt-deux de la présente loi, n'a pas choisi de verser des contributions relativement aux périodes de service passées, peut, à son choix, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent vingt-sept, modifier les conditions de son choix et choisir de verser des contributions pour ce service.

Je demande à proposer ce texte comme amendement.

Son Honneur le PRESIDENT: Honorables messieurs, vous êtes appelés à dire si le présent bill sera maintenant adopté et l'honorable sénateur Belcourt propose en amendement que le bill ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit modifié de nouveau par l'insertion du texte qu'il a lu comme paragraphe 2 de l'article premier. L'amendement est mis aux voix.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne suis pas disposé à admettre le principe qu'on puisse, au point où nous

en sommes, présenter un amendement bien que ce principe ait pu être accepté et appliqué à une époque lointaine. Je fais partie du Sénat depuis vingt-neuf ans et je pose en fait que, du moins, conformément à nos traditions, tous les amendements doivent être greffés sur la motion tendant à la troisième lecture, dernière étape, nonobstant le précédent créé le jour où le Sénat a répondu négativement à la question finale: "Ce bill sera-t-il adopté?". Je fais cette réserve afin que nous ne soyons pas liés — pour ma part, je refuserai de l'être — par la motion que mon honorable ami présente.

Me prononçant sur le fond, je me propose de voter contre l'amendement, tenant compte de la raison invoquée dans le mémoire que j'ai lu: la nécessité de mettre fin au plus tôt à la période d'élection. Nous avons déjà accordé des délais et il me semble que, d'aujourd'hui au premier juillet prochain, les intéressés auront assez de temps pour réfléchir à l'affaire. Ils ne perdront rien s'ils deviennent contributeurs, mais ils y gagneront quelque chose.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je voudrais savoir où nous en sommes: Si j'ai bien compris ce qu'a lu mon honorable ami et collègue (l'honorable M. Belcourt), relativement à l'usage au Sénat, on ne peut, à cette étape des délibérations, proposer un amendement que s'il a pour objet de repousser le principe du bill. Mon honorable ami est-il prêt à soutenir qu'il présente un amendement dans ce dessein-là? Dans l'affirmative, je ne puis guère m'unir à lui et appuyer son amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Bien que je n'aie pas eu l'occasion d'en voir l'application, je crois que les paroles de l'auteur que j'ai cité ne donnent pas raison de conclure qu'une motion semblable à celle que je propose ne peut être présentée que dans le dessein de nier le principe du bill. Elles vont plus loin.

L'honorable M. DANDURAND: Relisez la citation.

L'honorable M. BELCOURT: En voici la partie essentielle:

...ou de proposer d'autres amendements attaquant le principe du projet de loi dans le dessein d'en empêcher l'adoption.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, j'en appelle au règlement.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, j'aimerais mieux que nous nous prononcions sur le fond du bill, plutôt que de nous prononcer sur une question de procédure. L'application de la présente loi est trop compliquée et trop délicate pour être comprise du premier venu. Je suis convaincu que les fonctionnaires des département qui appliquent la loi sont mieux renseignés que moi et, probablement, mieux renseignés que les sénateurs ordinaires — et, par là, j'entends ceux qui ne sont pas particulièrement intéressés à l'adoption du présent bill. Si le représentant du ministère dit que ces fonctionnaires désirent que les inscriptions cessent au mois de juillet, je veux bien me rendre à leur désir et mettre de côté la question de procédure.

Quelques VOIX: Votons!

Son Honneur le PRESIDENT: J'ai compris que l'honorable sénateur invoquait le règlement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je prétends que, d'après l'auteur sur lequel mon honorable ami s'appuie, on ne peut proposer un amendement que s'il contredit le principe du bill, et dans le dessein de le repousser.

L'honorable M. BELCOURT: Afin d'en empêcher l'adoption.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le dessein d'en empêcher l'adoption. L'amendement ne tombe pas dans cette catégorie. Mon honorable ami veut simplement prolonger la période pendant laquelle les membres du service civil pourront se soumettre à la loi de la pension. Il ne combat pas le principe du bill; il veut seulement ajouter un paragraphe qu'il aurait pu ajouter en comité ou lors de la troisième lecture. Il ne pourrait qu'attaquer le principe du projet de loi.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, j'aimerais à savoir si l'honorable président a déclaré que la motion tendant à la troisième lecture était adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Ah! oui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La motion est déjà adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur retire-t-il son amendement?

L'honorable M. BELCOURT: Non, je ne le retire pas.

Son Honneur le PRESIDENT: Honorables messieurs, je n'ai pas eu le loisir d'examiner à fond la question de règlement que le représentant du ministère a soulevée. Cependant, je considère qu'il a eu raison d'en appeler au règlement et que nous avons à examiner si le bill sera adopté. L'honorable M. Dandurand, appuyé par M. Watson, ayant proposé que le bill soit maintenant adopté, la question est mise aux voix.

L'honorable M. DANDURAND: Non, le bill est adopté.

L'honorable M. COPP: Honorables messieurs, il me semble que, avant que les opi-

nions soient recueillies, un très grand nombre de sénateurs aimeraient qu'un jugement fût rendu sur le fond du bill ou de l'amendement. Or, si le règlement ne permet pas de proposer une résolution ou un amendement en ce moment, si ce n'est pour attaquer le principe du bill, nous pourrions, il me semble, annuler la troisième et permettre ainsi que l'amendement soit proposé.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Si nous le pouvions.

L'honorable M. COPP: Du consentement du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Aux voix.

Son Honneur le PRESIDENT: Honorables messieurs, un bill intitulé: "Loi modifiant la Loi de la pension du service civil (1925)", bill que la Chambre des Communes a mis au jour, qui a été lu une troisième fois, est sur le point d'être adopté. Vous plaît-il, honorables messieurs, d'adopter ce bill?

(Le bill est adopté.)

RECLAMATIONS DES TRIBUS INDIENNES ALLIEES (COLOMBIE-ANGLAISE)

RAPPORT DU COMITE MIXTE

L'honorable M. McLENNAN: Je propose l'adoption du rapport du comité spécial qui a eu à étudier les réclamations des tribus indiennes alliées, établies en Colombie-Anglaise.

Honorables messieurs, il était entendu que l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Murphy) expliquerait ce rapport au Sénat. Malheureusement, il est absent et je me décide à dire quelques mots sur le sujet.

A mon entrée au comité, ma curiosité était piquée, mais je ne connaissais guère la manière dont le département traitait les tribus indiennes de la Colombie-Anglaise. Nous avions l'heur de compter parmi nous quatre représentants de la province aux Communes, ainsi que des membres du Sénat. Je dois dire que je n'ai jamais fait partie d'un comité dont les délibérations aient été plus instructives ou aient témoigné d'une plus parfaite harmonie ou d'un plus vif désir de rendre justice. L'affaire était très compliquée par suite de ce que je crois pouvoir appeler à bon droit les idées fausses inspirées aux sauvages par des amis trop zélés qui depuis longtemps ont fomenté une agitation et ont donné aux sauvages des notions exagérées de réclamations purement imaginaires. Autrement dit, les blancs se sont emparés de la Colombie-Anglaise en l'envahissant paisiblement. Heureusement, il n'y eut pas de soulèvement parmi les sauvages.

Ceux qui, comme moi, n'étaient pas bien au fait du problème indien doivent avoir été frappés de la somme énorme de travail qui s'accomplit pour les tribus indiennes du Canada, principalement pour les tribus de la Colombie-Anglaise qui ne reçoivent pas de rente annuelle, rente qui, de l'avis général, n'est pas le meilleur moyen de secourir les sauvages. Les écoles et toutes les autres tentatives de leur venir en aide semblaient admirables. Les fonctionnaires que nous avons vus nous ont paru compétents et réellement désireux de remuer ciel et terre dans l'intérêt des sauvages sans cesse errants, conformément à leur vieille habitude.

Bien plus, nous avons tous été frappés de l'excellence du matériel que ces agences façonnent. Le choix des mots et l'agencement des phrases dont se sont servis les deux sauvages qui représentaient les tribus alliées, ainsi que leur façon de parler, auraient fait honneur à des gens très versés dans la connaissance des belles-lettres. Quant à Mme Williams, l'interprète du plus vieux des deux chefs, plus d'un membre du comité a remarqué le choix admirable des expressions qu'elle employait.

Je suis certain que tous les membres du comité, venus du Sénat ou des Communes, tiendraient le même langage que moi. Je conseillerais à tous mes collègues de lire les dépositions et le rapport, car je crois que, même en caractère d'imprimerie, ces documents feraient naître chez eux les impressions satisfaisantes qu'ont ressenties ceux d'entre nous qui assistaient aux réunions du comité.

Je recommande donc l'adoption du rapport.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

BILL DES PENSIONS

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 234) intitulé: "Loi modifiant la loi des pensions". — L'honorable M. Dandurand.

LE SOIXANTENAIRE DE LA CONFEDERATION

RESOLUTION

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs. j'ai à la main une résolution que la Chambre des Communes vient d'adopter d'une commune voix à la demande du très honorable premier ministre, appuyé par le chef de la loyale opposition de Sa Majesté. Le chef du parti progressiste s'est uni à eux afin que l'accord fut complet.

Il sied que cette résolution soit inscrite dans nos annales comme étant l'œuvre des deux branches de la législature, vu que c'est un document officiel et un manifeste adressé au peuple canadien. J'ai prié mon honorable ami, le chef du parti conservateur au Sénat (l'honorable W.-B. Ross) d'appuyer cette résolution. Je ne

lui donne pas le titre de chef de la loyale opposition de Sa Majesté, parce qu'il a prouvé par toute sa conduite en cette enceinte qu'il ne dirige pas ici un groupe oppositionniste à l'exemple du leader de la gauche aux Communes.

Appuyé par l'honorable W.-B. ROSS, je propose le projet de résolution suivant:

Que le Canada étant à la veille de célébrer le soixantenaire de sa constitution en Dominion, le Parlement canadien désire manifester son admiration profonde pour l'œuvre des fondateurs de la Confédération et exprimer d'une voix unanime sa foi et sa confiance dans l'avenir de notre patrie et dans ses progrès comme membre du Commonwealth des nations britanniques, prêtant allégeance à S.M. le Roi.

Les projets de célébration du soixantenaire avancent rapidement, et le Parlement souhaite ardemment que les fêtes prochaines commémorent d'une manière éclatante et enthousiaste la conclusion du pacte fédéral et le développement du Dominion. Nous espérons que cette commémoration augmentera la ferveur patriotique de notre peuple et nous apportera une conception plus claire de nos aspirations et de notre idéal, afin que, d'un océan à l'autre, puisse se développer un puissant esprit canadien et se manifester en toutes circonstances une plus profonde unité nationale.

(Le projet de résolution est adopté.)

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à trois heures.)

BILL DES PENSIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 234) intitulé: "Loi modifiant la loi des pensions".

Honorables messieurs, le présent bill renferme quelques modifications qui se rattachent dans une certaine mesure à la réorganisation du bureau fédéral d'appel. Voici la première:

Est institué un bureau, désigné sous le nom de " Bureau fédéral d'appel ", composé d'au moins trois et d'au plus sept membres nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice.

La loi actuelle déclare que le bureau se composera "d'au moins cinq et d'au plus sept membres". Le bill tend à réduire le nombre des membres, parce que la tâche du bureau diminue.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais il élève le minimum, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Non; il l'abaisse de cinq à trois.

Il y a une autre prescription.

A l'exception du président, la moitié des premiers membres du bureau sera nommée pour une période de deux années, et les autres pour une période de trois années, et ils seront rééligibles pour d'autres périodes, ne dépassant pas cinq ans, que le Gouverneur en son conseil peut juger à propos.

C'est là le nouveau texte. Le paragraphe à modifier est ainsi conçu:

...et ils seront rééligibles pour une période de deux années, si le Gouverneur en son conseil le juge à propos.

La modification permet aux membres d'exercer leurs fonctions pendant telle autre période, ne dépassant pas cinq ans, que le Gouverneur en son conseil déterminera, tandis que la loi actuelle n'autorise qu'une prolongation de deux années.

Au sujet du quorum, il est décrété que:

Pendant le temps que le Gouverneur en son Conseil peut déterminer, trois membres formeront le quorum. Par la suite, une majorité des membres formera le quorum.

Les deux autres modifications ont plus d'importance. Leur objet est de permettre la présentation d'une nouvelle requête au Bureau ou un nouvel examen d'une requête, lorsque le postulant peut offrir des preuves récemment découvertes:

Toutefois, si dans l'année qui suit la décision du Bureau fédéral d'appel maintenant un refus de pension par la Commission de pension du Canada ou un an après l'adoption de la présente clause conditionnelle, suivant la postériorité de l'un ou l'autre de ces événements, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis d'une majorité des membres de la Commission de pension du Canada, établisse un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision antérieure, la Commission de pension du Canada doit reconsidérer ce cas, et si le refus de pension est confirmé, le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau fédéral d'appel et la décision de ce dernier à ce sujet est finale et elle lie le requérant et la Commission de pension du Canada.

Cette disposition est conforme à une requête que les organisations militaires ont fait valoir à plusieurs reprises.

L'honorable M. GRIESBACH: De plus, je ferai observer à l'honorable leader ministériel, qu'elle est conforme à l'usage. Le Bureau à constaté qu'il était tenu, pour ainsi dire, de poursuivre l'instruction d'une requête lorsqu'il y avait des preuves nouvelles; il ne pouvait pas l'éviter. De nouvelles preuves peuvent être apportées à la commission des pensions qui serait obligée d'examiner l'affaire de nouveau. Elle pourrait alors être en état d'obtenir des renseignements qui, à son avis, lui donneraient raison d'accorder une pension que le bureau fédéral d'appel aurait refusée.

L'honorable M. DANDURAND: Dans son état actuel, la loi décrète qu'une pension ne sera pas accordée à moins qu'une requête n'ait été présentée dans les sept années qui suivent le jour où le requérant a pris sa retraite ou obtenu son congé, subordonnément à une ou deux modifications dans certains cas. Cette période de sept ans expire cette année et le

ministre suggère de la prolonger de deux années. Ainsi donc les mots "sept ans" sont remplacés par les mots "neuf ans" dans ce nouveau projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Pouvons-nous omettre l'étude en comité?

L'honorable W.-B. ROSS: Je le pense. Le bill est en règle.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas je propose la troisième lecture du bill.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si cela m'est permis j'aimerais à poser une question. Le bill n'augmente-t-il pas le nombre des motifs pour lesquels l'ancien combattant peut demander une pension?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il permet simplement de décider le sort des requêtes fondées sur les motifs déjà approuvés.

L'honorable M. DANDURAND: En effet. Cependant il autorise le renouvellement d'une demande lorsque de nouvelles preuves sont découvertes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela me paraît raisonnable en très grande partie. Nous conaissons tous l'historique de la législation concernant les pensions aux Etats-Unis. Longtemps après la fin des hostilités, alors que la rouille avait réduit tous les canons en poudre, on présentait encore de nouvelles requêtes et on ajoutait de nouvelles demandes aux anciennes. Soixante ans après la guerre, le montant des pensions était plus élevé qu'il ne l'avait été à aucune époque antérieure.

Si le présent bill ne s'applique qu'à l'audition de nouvelles preuves, il est bien motivé. Diverses raisons empêchent parfois d'obtenir des preuves. Cependant, nous devons avoir grand soin—et nos militaires sont aussi de cet avis, je crois—de ne pas agrandir le champ des demandes de pension.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce bill a une double portée. Il permet au bureau d'appel d'instruire un nouvel appel à tous égards et il accorde une prolongation de délai.

Parlons du premier résultat. La loi qui régissait le bureau d'appel décrétait qu'une fois rendue, la décision du bureau serait finale et que l'appel ne serait pas subséquemment porté devant la commission des pensions. Cependant bien que la décision du bureau d'appel fût finale elle ne mettait pas fin aux demandes

adressées à la commission des pensions. Par conséquent voici ce qui pouvait arriver. Un individu demanderait une pension, soumettrait sa preuve, obtiendrait une décision défavorable dont il serait mécontent et interjetterait appel au bureau d'appel qui pourrait confirmer la décision. Cet individu ne pourrait plus s'adresser au bureau d'appel mais il pourrait encore s'adresser à la commission des pensions. Il pourrait obtenir de nouvelles preuves et les communiquer à celle-ci qui serait tenue de les recevoir. Les commissaires auraient peut-être dit: "Ces nouvelles preuves nous convainquent que le requérant devrait recevoir une pension. Mais, le bureau d'appel aurait précédemment décidé que l'individu ne pouvait pas en obtenir. Cela créait une situation absurde. Cet article du bill est destiné à y remédier.

Autre chose est la prolongation de délai. Aux termes de la loi des pensions, un individu qui a été hospitalisé pour une invalidité pendant qu'il était sous les armes a un titre, qu'il conserve sa vie durant, à une pension en raison de cette invalidité. Qu'on me comprenne bien. S'il a été hospitalisé pour une maladie pulmonaire—la tuberculose, par exemple—tant qu'il vivra, son séjour à l'hôpital constituera une demande incessante qui ne sera régie par aucune loi de prescription. Mais relativement aux invalidités qui pourront se révéler plus tard et pour lesquelles le soldat n'a pas été hospitalisé pendant son service, nous avons décrété il y a quelques années qu'il devait présenter sa requête dans les sept ans qui suivent le jour de la démobilisation. Ce délai, je crois, est expiré au mois de septembre de l'an dernier, et le présent amendement le prolonge de deux ans. Il ne crée ni nouveaux motifs, ni nouveaux droits. Il prolonge le délai, voilà tout.

L'honorable M. DANDURAND: Le très horable sénateur (le très honorable sir George E. Foster) a mentionné ce qui s'est passé aux Etats-Unis au sujet des pensions. Depuis quelques années, j'ai entendu en ces murs le même avertissement. Je puis dire que j'ai assisté aux réunions du comité du Sénat pendant qu'il délibérait les modifications qu'il a fait subir à la loi. Je désire rendre témoignage à l'esprit de loyauté et d'équité dont ont fait preuve, dans l'examen de cette affaire, les braves militaires qui nous entourent. Toujours désireux de rendre justice au soldat, ils refusaient de lui accorder des avantages indus. Les jours que j'ai encore à passer en cette enceinte sont peut-être comptés. Cependant, si une pression était exercée par les Communes—en effet, il ne faut pas oublier que, s'il y en a une, elle viendra des membres de l'autre Chambre qui doivent rechercher la faveur po-

pulaire—j'ai confiance que, pour le bien général du pays, nous pourrons compter sur le jugement des militaires qui ont si bravement conduit au feu les hommes mêmes qui pourraient solliciter une revision de la loi des pensions.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Aux Etats-Unis, outre qu'on a agrandi le champ des demandes de pension, il s'est développé au Sénat, sinon dans la chambre des représentants, un véritable système de concessions mutuelles (*log-rolling*), grâce auquel des lois particulières de pensions étaient présentées et un sénateur disait à un autre: "Appuie mon projet et j'appuierai le tien". Dans tous les coins des Etats-Unis, on a admis que cette pratique était devenue un très grave scandale. Je suis persuadé que, dans cette assemblée, nous n'avons pas à craindre un tel état de choses.

L'honorable M. GRIESBACH: Me permettra-t-on d'effleurer ce sujet? Indépendamment de l'attrait que la politique offre aux habitants des Etats-Unis, le scandale qui s'est propagé là-bas était attribuable en grande partie, sinon entièrement, au fait que tout le système américain d'enrôlement et d'archives était l'œuvre du hasard, quasi nul. La conséquence a été qu'au lendemain de la guerre, on n'a trouvé aucun document concernant les soldats qui ont pu faire attester par des camarades qu'ils avaient été blessés ou contusionnés de quelque manière; ce qui a donné lieu à l'agitation.

J'ai déjà dit et il me plaît de répéter que, pendant la dernière guerre, le système des archives canadiennes était le meilleur et le plus admirable de tous ceux des pays belligérants. Il n'avait pas d'égal. Il n'est pas facile de savoir comment nous nous le sommes procuré. Nous avons suivi jusqu'à un certain point l'exemple du War-Office. Tous les documents étaient rédigés en triplicata; on en gardait une copie à Londres, une autre à Rouen et on expédiait la troisième au Canada. Tout ce qui arrivait à un soldat — promotion, nomination, punition, absence sans congé — était indiqué. Son certificat médical révélait les plus légers traitements qu'il recevait. Après la guerre, tous ces papiers furent amassés, et cinq cents tonnes de documents furent transmis à Ottawa où ils se trouvent encore. Ils sont très mal logés; il n'y a pas de construction à l'épreuve du feu pour les recevoir et ils pourraient être détruits à n'importe quel moment.

Toutefois, le système est complet, et si vous connaissez un nommé John Smith qui a servi pendant la guerre, vous pouvez trouver le Smith que vous cherchez. Rendez-vous à l'endroit où sont les archives, et dites qu'il avait les cheveux roux, une verrue sur le nez, ou donnez tout autre détail dont vous vous souvenez. On touchera certaines clefs d'une machine; la fiche de John Smith en sortira et vous aurez accès à tous les renseignements qui le concernent. Par conséquent, le pays est protégé contre l'imposteur qui déclare que, tel jour, il était blessé, malade ou souffrant. Si sa fiche ne le constate pas, cela est faux. Naturellement, il y a toujours l'élément humain, et l'on a découvert des erreurs; cependant, elles sont si rares qu'elles ne comptent pas. Le pays est entièrement protégé contre la situation qui a existé aux Etats-Unis. Elle ne saurait exister ici.

Une seule autre remarque. Si un bill d'intérêt privé ayant pour objet de secourir un particulier voit le jour, il faut l'étouffer à l'instant même. Nous avons posé en principe que le Parlement ne peut rendre des lois que pour la masse des soldats, sans s'occuper des groupes. Autant que faire se peut, ce principe devrait être observé et le Parlement ne devrait rendre des lois pour des groupes que lorsque les individus qui les composent deviennent assez nombreux pour être reconnus. Nous avons établi des lois pour la classe des tuberculeux et pour celle des névrosés parce qu'elles sont assez nombreuses pour qu'on les mette à part et les décrive dans un acte de la législature. Personne ne devrait nous demander d'aller plus loin.

L'honorable M. MACDONELL: Je voudrais ajouter quelques mots à ce qu'a dit le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) au sujet du danger de voir naître en ce pays un système de concessions mutuelles (*log-rolling*) comme il en existait aux Etats-Unis. Peu de temps après la guerre entre le Nord et le Sud, le montant des pensions américaines était de 34 millions de dollars. Je ne pense pas me tromper. Grâce au *log-rolling*, ce chiffre s'est tellement accru qu'aujourd'hui nos voisins paient près de 129 millions de dollars à titre de pensions aux anciens combattants de la guerre entre le Nord et le Sud.

Bien que les membres du Sénat désirent vivement être justes et pleins d'égards pour les soldats qui méritent des pensions par suite de la guerre, ils doivent se rappeler, néanmoins, qu'il est de leur devoir de surveiller la soupape de sûreté nationale lorsqu'ils s'occupent d'un projet qui augmenterait les pensions de nos anciens combattants, de leurs veuves et de leurs orphelins pour l'avenir comme pour le présent.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

BILL DES SUBSIDES (NUMERO 6)

L'honorable M. DANDURAND dépose le projet de loi (bill 340) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1928.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, je ne discuterai pas les détails de ce bill des subsides. Nous avons tous reçu le bill des crédits présentés dans l'autre Chambre, ainsi que le bill des crédits supplémentaires. Nous connaissons ce que ces projets de loi contiennent, et comme le Sénat n'a jamais réclamé le droit de modifier un bill de subsides, je propose maintenant la deuxième lecture de celui-ci.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, depuis que je fais partie de cette Chambre, pour une raison ou pour une autre, nous n'avons jamais pu discuter dans son entier un bill de subsides. Ces bills nous arrivent dans les dernières heures, et parfois, dans les dernières minutes de la session. Je ne me rappelle pas que nous ayons eu, une seule fois, la chance de pouvoir discuter pleinement les conditions financières du pays en tant qu'elles se rapportent aux crédits demandés pour l'exercice financier en cours.

Il ne saurait être question maintenant d'essayer à discuter les crédits dans leur ensemble ou de les considérer en détail. Je ne sais s'il ne nous sera jamais possible d'adopter un autre mode de procédure. Il se peut que plus tôt durant la session, quand le Sénat ne sera pas surchargé du travail reçu de l'autre Chambre, nous prenions le temps de débattre entièrement les conditions financières du pays. Naturellement, l'argent voté cette année sera dépensé avant que nous nous réunissions de nouveau, et nous n'en entendrons plus parler; mais nous ne faisons rien pour régler la question des conditions financières du Canada, ou la question de savoir si le Gouvernement appuie son administration sur de solides principes financiers ou non.

Depuis la grande guerre, cause de si énormes dépenses et de la création de notre si lourde dette, j'ai toujours cru que le Gouvernement devrait adopter pour principe de réduire les dépenses par tous les moyens possibles, qu'il devrait pratiquer l'économie partout où la dépense d'un dollar peut être supprimée afin de diminuer les impôts qui, je n'ai pas besoin de le prouver, pèsent si lourdement sur les citoyens de notre pays. Ces impôts viennent enlever un percentage considérable des revenus de notre peuple et contribuent sans doute à augmenter le coût de la vie. Nous devrions, il me semble, nous rappeler que nous avons une dette nationale considérable et que, chaque année, nous devrions, si possible, réduire cette dette d'un bon montant. Je ne crois pas que le Gouvernement pratique l'économie tel qu'il le devrait. Quiconque jette un regard sur les crédits qu'on nous demande de voter se convaincra que nous ne pouvons de sitôt espérer une autre réduction des impôts.

L'étude de tous les détails me demanderait trop de temps, et je ne l'entreprendrai pas. Je me bornerai cette fois à accueillir les crédits par le simple énoncé qu'à mon sens, nous avons le droit de réclamer du Gouvernement une économie plus stricte que celle qu'il pratique afin de donner au pays une réduction des impôts et du coût de la vie.

Il y a dans les crédits un article que je crois devoir mentionner parce que je ne vois pas de raison qui le justifie. Le crédit de $1,600,000, voté aux provinces maritimes, peut s'expliquer. Ces subsides sont donnés en vertu d'un jugement qui constitue un droit pour ces provinces; par conséquent le Gouvernement, après avoir accepté le tribunal arbitral, ne peut pas supprimer cette dépense. Aussi, je ne le blâmerai pas d'avoir inscrit cet article. C'est une des grosses dépenses nouvelles, mais, je le répète, il me semble que nous ne pouvions pas l'éviter. Mais si vous jetez vos yeux sur l'article 467 des crédits supplémentaires, vous y verrez un crédit de $500,000 affecté à une légation canadienne à Washington, que le Gouvernement aurait très bien pu supprimer. Je ne crains pas de dire que je n'ai jamais été en faveur d'établir une légation à Washington. Je crois que nous y sommes très bien représentés par l'ambassadeur anglais. Cette idée d'avoir une représentation canadienne à Washington, a, je crois, pris naissance sous l'ancien gouvernement conservateur. Si, au lieu d'établir une légation canadienne à Washington, on y avait nommé un commissaire du commerce, je crois que nos relations avec nos voisins du sud auraient été plus faciles et notre sécurité aurait été plus grande; en même temps, nous aurions effectué une grande économie dans les dépenses. Je ne puis trouver aucune raison qui justifie cette énorme dépense, même celle d'avoir un ambassadeur à Washington. Ce Gouvernement ne s'est pas pressé d'agir dans cette affaire qu'il avait laissé traîner pendant deux ou trois ans, et je commençais à espérer qu'il la tiendrait toujours au rancart. Mais il a apparemment changé d'idée, et il a maintenant nommé son ambassadeur.

Je doute fort que l'ambassadeur des Etats-Unis, qui représentera ici un pays beaucoup plus riche que le nôtre, reçoive de son gou-

vernement des centaines de mille dollars pour le maintien de son bureau et de sa résidence.

Comme je l'ai mentionné, je ne veux pas entrer dans les détails. Ce serait trop long, et quand l'autre Chambre attend que nous ayons fini notre travail, il serait peut-être inconvenant de la faire attendre trop longtemps.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'autre Chambre attend-elle après nous?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, l'autre Chambre attend l'appel du très honorable délégué du Gouverneur. Naturellement, cela ne nous empêche pas de discuter le bill qui nous est soumis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je désirais simplement dire un mot sur le sujet même dont mon honorable ami a parlé. Puis-je tout d'abord demander s'il y a des prévisions indiquant les salaires du ministre et de ses secrétaires à Washington?

L'honorable M. DANDURAND: Si cela n'est pas indiqué au bill des subsides...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne le trouve pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas examiné tous les articles, mais je crois que le bill contient ces prévisions budgétaires et que mon honorable ami les y trouvera. S'il ne les trouve pas, je les lui donnerai.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne veux dire qu'un mot. Je ne savais pas que mon honorable chef avait l'intention de soulever la question de l'ambassade de Washington.

J'ai lu le discours que le premier ministre a prononcé dans l'autre Chambre. Je n'en ai pas une copie par devers moi, mais je crois pouvoir établir mon point sans m'en servir. Il a dit, je crois, que le représentant de la république Argentine avait construit, en 1923, une résidence qui avait coûté $350,000, que le gouvernement de cette république dépensait en outre une très forte somme, $200,000 ou plus, pour l'entretien de sa légation; et que le Mexique faisait de même. Si nous commençons par une dépense de $500,000 dont $300,000 seront employés à l'achat d'une maison et la balance à l'ameublement et à l'achat de ce qui est nécessaire, nous nous exposons à être obligés, dans un an ou deux, de faire d'autres dépenses pour maintenir notre rang au niveau de celui des nations latines du sud. On pourra peut-être nous demander de voter le double du montant que l'on nous demande de voter maintenant. A quel chiffre s'arrêteront nos dépenses?

Je désire énoncer — et je parle ici comme un humble membre du parti — que le programme annoncé à cet égard par mes illustres chefs n'a jamais reçu mon approbation, et je l'ai dit aussi franchement en dehors de cette enceinte que je le dis ici. Je prends à ce sujet la même attitude que mon honorable chef (l'honorable W.-B. Ross). Je suis un de ceux qui désirent entretenir les relations les plus cordiales avec la grande nation qui nous avoisine au sud. Nos intérêts sont intimement entrelacés; nous parlons le même langage et nos relations deviennent de plus en plus fréquentes; mais nous ne sommes pas exactement dans la même situation que les Etats-Unis, ou que ces nations qui sont représentées à Washington. Nous sommes une partie de l'Empire britannique; nous ne formons pas une nation indépendante, bien que théoriquement, nous occupons un rang égal aux autres parties de l'Empire. Ces autres nations sont des entités distinctes qui traitent avec une nation: les Etats-Unis. Il eut été plus prudent, plus sage, plus économique d'avoir à Washington un homme occupant un rang moins distingué que le rang d'ambassadeur. Je crois que c'est le rang réel qu'occupe notre représentant. Personne que je sache ne s'est jamais plaint, ou du moins, ne s'est plaint depuis très longtemps, — depuis les jours où dans le dernier siècle nous avons commencé à négocier nos propres traités — au sujet de la manière dont nous représentait le ministre britannique à Washington; je connais dans son personnel quelques messieurs auxquels nous nous sommes souvent adressés pour obtenir des renseignements concernant des affaires courantes ou des lois présentées ou projetées aux Etats-Unis, et toujours, nous avons été l'objet d'une grande courtoisie, nos demandes ont reçu la plus prompte et la plus satisfaisante attention, et nous avons reçu tous les documents que nous avions demandés.

La distance qui nous sépare de Washington peut se franchir dans une nuit. Notre ministre ne négociera rien, je suppose, sans obtenir l'approbation du ministère d'Ottawa. Vu que les Etats-Unis sont limitrophes du Canada, le ministère à Ottawa, est à une courte distance, et, en moins d'un jour, il est facile à un ou plusieurs ministres de se rendre à Washington et d'y tenir une conférence des intéressés, au lieu d'ambassadeurs, sur une question importante de la politique. Je ne crois pas que la distance soit trop grande. Quelques-uns d'entre nous — je ne suis pas souvent de ces heureux — ne trouvent pas le "Board Walk", d'Atlantic City, trop éloigné, lorsqu'ils désirent prendre quelques jours de vacances. Washington n'est guère plus loin.

Je regrette que le Gouvernement ait décidé de nommer un ambassadeur. Je n'ai nulle intention de dire un mot contre le titulaire de cette très haute position; il se peut qu'il soit

un très bon représentant de notre pays, mais je crois qu'à l'heure actuelle, nous désirons trop obtenir ce que nous croyons être une place au soleil. Comme l'adolescent, le Gouvernement est saisi des douleurs de la croissance. Il désire trop se mettre en vedette devant le monde, comme si nous étions une nation absolument indépendante, une nation séparée, et non une des entités dans le grand cercle des dominions autonomes qui forment l'Empire britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je comprends très bien l'état d'esprit de mon honorable ami le leader de la gauche (l'honorable W.-B. Ross) quand il se trouve en face des montants considérables qui apparaissent dans le présent bill des subsides. Sa surprise disparaîtrait bientôt s'il avait la tâche de siéger au Conseil et d'écouter les demandes qui arrivent de toutes les parties du Canada. Nous avons un vaste pays où se trouvent de considérables travaux publics, et c'est le devoir impérieux du Gouvernement de maintenir en bon état ces ouvrages. De toutes les parties du Canada, nous recevons ici des demandes disant qu'il faut des réparations urgentes aux ouvrages construits le long de nos rives et dans nos ports. Il faut y voir et y pourvoir.

Mon honorable ami dit qu'il approuve la subvention nouvelle de $1,700,000 prévue pour les provinces maritimes, mais il prend à partie la prévision d'un demi-million de dollars pour la légation canadienne à Washington. Je veux dire à mon honorable ami que parfois des chiffres qui nous paraissent exorbitants à première vue, prennent, après une étude attentive, des proportions qui nous semblent raisonnables. Je ne citerai qu'un exemple, celui de l'hôtel Scribe, à Paris, dont l'achat provoqua une telle opposition que pour se ranger à l'opinion publique, la direction des chemins de fer nationaux du Canada crut devoir le vendre. Depuis ce temps, je me suis trouvé deux ou trois fois à Paris, et j'ai déploré le jour où nous avons abandonné le titre de cette propriété. Les bureaux du commissaire canadien ont une si piètre apparence que nous éprouvions une certaine honte en en franchissant le seuil. Il nous faudra nécessairement placer notre commissaire canadien dans des bureaux convenables. Par l'achat de l'hôtel Scribe, nous avions une propriété qui valait le double du montant qui a soulevé l'opinion de cette Chambre et du public, et nous acquérions l'avantage de placer notre commissaire et tous les services au centre même de Paris.

Quand nous considérons ce chiffre pour Washington, il ne faut pas oublier que nous y occupons un rang au milieu de toutes les nations du monde. Nous y représentons la moi-

tié de l'Amérique du Nord. Nous sommes virtuellement une très grande nation.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Géographiquement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais je dis que nous le sommes aussi virtuellement. Notre population s'élève à neuf millions, et nous entretenons un commerce très important avec les Etats-Unis.

L'honorable M. ROBERTSON: Notre population n'est que la moitié de celle du Mexique.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais notre premier devoir est de jouer là le rôle national qui sied à une nation de notre rang. Les affaires qu'il nous faut négocier avec les Etats-Unis sont d'une importance vitale pour le Canada. Je pourrais, si je le voulais, vous nommer une demi-douzaine de problèmes qui demandent à être résolus ces jours prochains, mais ce n'est pas le temps d'ouvrir une discussion sur cette phase des activités que doit entreprendre cette légation, et sur l'envoi d'un délégué officiel à Washington; c'est un sujet trop vaste pour qu'il soit possible de le débattre maintenant.

Je suis convaincu que ce Gouvernement mérite notre confiance. Depuis deux ou trois ans, il a diminué les impôts, il a montré des surplus dans ses finances, il a réduit la dette nationale, et j'espère qu'avec le vent de la prospérité qui semble gonfler nos voiles, nous trouverons ces dépenses légères quand nous considérerons les résultats, l'année prochaine.

Après ces quelques remarques, je propose la deuxième lecture de ce bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée; le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

PROROGATION DU PARLEMENT

Son HONNEUR LE PRESIDENT communique au Sénat un message qu'il a reçu du sous-secrétaire adjoint du Gouverneur général l'informant que le très honorable F. A. Anglin, délégué du Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui à huit heures du soir pour proroger la présente session du Parlement.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le très honorable F. A. Anglin, délégué du Gouverneur général, étant venu et ayant pris place au Trône, et la Chambre des Communes étant venue avec son Orateur,

SANCTION DES BILLS

Les bills suivants sont sanctionnés, au nom de Sa Majesté, par le très honorable délégué du Gouverneur général:

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, 1920.
Loi pour faire droit à Dorothy Helen Murray.
Loi pour faire droit à Lotta Maria McGregor.
Loi pour faire droit à Harriett Louisa May MacCarthy.
Loi pour faire droit à Adelaide Mildred Maguire.
Loi pour faire droit à Dmytro Pushkedra.
Loi pour faire droit à Muriel Helen Louise Dunn.
Loi pour faire droit à William Henry Poultney.
Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.
Loi pour faire droit à Bertha Amelia Berthelet.
Loi pour faire droit à Evelyn May Bateman.
Loi pour faire droit à Fannie Louise Dance.
Loi pour faire droit à Sarah Simpson.
Loi pour faire droit à Percy Compton.
Loi pour faire droit à Hazel Green Anderson.
Loi concernant certains brevets appartenant à Albert P. Frigon.
Loi constituant en corporation la "Gatineau Transmission Company".
Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.
Loi concernant la "Commercial Travellers Mutual Insurance Society".
Loi modifiant la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.
Loi modifiant la Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.
Loi concernant un brevet d'Enos Henry Briggs.
Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.
Loi concernant la compagnie Bronson.
Loi concernant la "Joliette and Northern Railway Company".
Loi modifiant la Loi concernant la compagnie dite "The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company".
Loi concernant la convention baptiste d'Ontario et de Québec.
Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.
Loi pour faire droit à Helen Pettit Bruce.
Loi pour faire droit à Hugh Devlin.
Loi pour faire droit à Charles Wilson.
Loi pour faire droit à Josephine Rae Ennis.
Loi pour faire droit à Della Laurel Cox.
Loi pour faire droit à Rose Glucksberg.
Loi pour faire droit à Murray Richard Minler.
Loi pour faire droit à John Leslie MacLennan.
Loi pour faire droit à Elizabeth Brown.
Loi pour faire droit à Matilda Emily Cantrell.
Loi pour faire droit à Mary Ellen Walker.
Loi pour faire droit à Edwin Walter Wood.
Loi pour faire droit à Harriett Robinson.
Loi pour faire droit à Homera Emilie Hodgson.
Loi pour faire droit à Paul Elester Scarr.
Loi pour faire droit à Ronald Lorne Johnston.
Loi pour faire droit à Eva O'Neill.
Loi pour faire droit à Mabel Beatrice Nash.
Loi pour faire droit à Isabella Emily Blue.
Loi pour faire droit à Cherie Amy Aston.
Loi pour faire droit à Ida Gertrude LeFèvre.
Loi pour faire droit à Inez Mary Pitcher.
Loi pour faire droit à Charles Murray Mutch.
Loi pour faire droit à Estelle Henrietta Cartwright.
Loi pour faire droit à Ronald Ross File.
Loi pour faire droit à Grace Mantle.
Loi pour faire droit à Emma May Ryan.
Loi pour faire droit à Muriel Bertha Hammond.
Loi pour faire droit à Anna Mae Francis.
Loi pour faire droit à Harold James Hubbard.
Loi pour faire droit à Indiaetta Muriel Taylor.
Loi pour faire droit à William Arthur Dillabough.
Loi pour faire droit à Alfred McCabe.
Loi pour faire droit à Frederick George Jones.
Loi pour faire droit à Manford York.
Loi pour faire droit à Queenie Isobel Parks.
Loi pour faire droit à Charles Shedrick Phillips.
Loi pour faire droit à Lavina Harrison.
Loi pour faire droit à Marretta Isobelle Grose Leach.
Loi pour faire droit à Mabelle Amelia Bulmer.
Loi pour faire droit à John Lauron Garfield Evans.
Loi pour faire droit à Ernest Arthur Kingston.
Loi pour faire droit à Norah Louise Patricia Campbell Chauvin.
Loi modifiant la Loi d'établissement des soldats, 1919.
Loi concernant certaines créances de la Couronne.
Loi concernant certains brevets de James McCulcheon Coleman.
Loi pour faire droit à Amelia Chester.
Loi pour faire droit à Elsie Adams.
Loi pour faire droit à Frederick George Elliott.
Loi pour faire droit à Sidney Alfred Tyers.
Loi pour faire droit à Margaret Ann Hall.
Loi pour faire droit à Electa Minerva Meades.
Loi pour faire droit à George Allan Swift.
Loi pour faire droit à Kathleen Maud Cotton.
Loi pour faire droit à Gertrude Thompson.
Loi pour faire droit à Jessie Isobel Davidge.
Loi pour faire droit à Zelpha Evyleen Root.
Loi pour faire droit à May Alice Moorhouse.
Loi pour faire droit à Charles Auguste Brosseau.
Loi pour faire droit à Celia Kornblum.
Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Fegan.
Loi pour faire droit à Della Bishop.
Loi pour faire droit à Cecilia Lucy Holloway.
Loi pour faire droit à Carl Stanley Ryerse.
Loi pour faire droit à Samuel Clement Askin.
Loi pour faire droit à Pearl Lavinia Rorke.
Loi modifiant la Loi des Postes.
Loi pour faire droit à Jessie Wright.
Loi pour faire droit à Audrey Idelle Knowles.
Loi pour faire droit à William Edward Couch.
Loi pour faire droit à Clara Cairney.
Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith.
Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers.
Loi pour faire droit à Violet Gladys Cookerton.
Loi pour faire droit à Mary Eleanor Kennedy Ledden.

Loi pour faire droit à Arlee Lillian Helmsley.
Loi pour faire droit à Merton Egbert Ellsworth Kittredge.
Loi pour faire droit à William Newton Anglin.
Loi pour faire droit à Annandale Rumsden.
Loi pour faire droit à Willie Rosenberg.
Loi pour faire droit à John Henry Fisher.
Loi pour faire droit à Leo Bruce Burley.
Loi pour faire droit à Hilda Parker
Loi pour faire droit à Gladys Ivy Turner.
Loi pour faire droit à Rose Ann Hill.
Loi pour faire droit à Annie Ann McCulloch.
Loi pour faire droit à George Melvil Fleet.
Loi concernant les Commissaires du port d'Halifax.
Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick.
Loi à l'effet d'encourager la production du combustible domestique tiré du charbon canadien.
Loi modifiant une loi de la présente session intitulée: "Loi concernant le ministère du Revenu national."
Loi ayant pour objet de procurer des rentes viagères aux veuves de certains fonctionnaires civils.
Loi modifiant la Loi des grains du Canada.
Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.
Loi modifiant la Loi des liquidations.
Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.
Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du Havre de Vancouver.
Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.
Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.
Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.
Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.
Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et les tarifs des taxes exigibles sur certaines lignes de l'Est.
Loi modifiant la Loi concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries.
Loi modifiant la Loi des fruits.
Loi modifiant la Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926.
Loi modifiant la Loi de la Marine marchande au Canada.
Loi modifiant la Loi de l'Accise.
Loi modifiant la Loi des élections fédérales.
Loi modifiant la Loi des Douanes.
Loi constituant en corporation "The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada".
Loi concernant un certain brevet appartenant à Chester Earl Gray et Aage Jensen.
Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.
Loi pour faire droit à Gordon Hiram Langford.
Loi pour faire droit à Amanda Leona Chowns.
Loi pour faire droit à Edwin George Winfield.
Loi pour faire droit à Beulah Faye Wood.
Loi pour faire droit à Jane Rennie.
Loi pour faire droit à Dora Louisa Eliza Maxwell.
Loi pour faire droit à Lillian Moir.
Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Middlebrook.
Loi pour faire droit à George James White.
Loi pour faire droit à Maud Cummings.
Loi pour faire droit à Wilhamina Susanna Annis.
Loi pour faire droit à Dorothy Mildred Jeffery.
Loi pour faire droit à Sadie Feder Gelfand.
Loi pour faire droit à Orma Maunder.
Loi pour faire droit à Isabella Jane Boyes Brew.
Loi pour faire droit à John Falko.
Loi pour faire droit à Mary Edna Thompson.
Loi pour faire droit à Charles Edward Thompson.
Loi pour faire droit à Halsey Vanderleith Welles.
Loi pour faire droit à Henry Raymond Mugridge.
Loi pour faire droit à Laura Gertrude Sutherland.
Loi pour faire droit à Edith May McColl.
Loi pour faire droit à Katherine Alison Pomphrey Weldon.
Loi pour faire droit à Marion Scott.
Loi pour faire droit à Lillian Maud Oram.
Loi pour faire droit à Arthur James Carey .
Loi pour faire droit à James Robert Kendrick.
Loi pour faire droit à Richard Thomas Keeth Stinchcombe.
Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie.
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson.
Loi concernant un certain brevet de la "R. T. Vanderbilt Company".
Loi concernant la "Sterling Trusts Corporation".
Loi pour faire droit à Charles William John Walker.
Loi pour faire droit à John Stewart Walker.
Loi pour faire droit à Percy Ashley Davis.
Loi pour faire droit à Edward Henry Ball.
Loi pour faire droit à Mary Saranchuk.
Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Hoffman.
Loi pour faire droit à Frederick Wilson McLean.
Loi concernant certains brevets appartenant à la "Sealright Company, Inc."
Loi constituant en corporation la "Guardian Trust Corporation of Montreal".
Loi constituant en corporation l'Ordre Indépendant "Fior d'Italia".
Loi concernant "The Midland Railway Company of Manitoba".
Loi constituant en corporation l'Eglise méthodiste libre au Canada.
Loi constituant en corporation la Congrégation de Saint-Dominique du Tiers-Ordre enseignant.
Loi constituant en corporation la "North American Relations Foundation".
Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.
Loi concernant la Commission du District Fédéral.
Loi modifiant la Loi des Commissaires du Port de Trois-Rivières.
Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture.
Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.
Loi pour faire droit à Fanny Mayer.
Loi pour faire droit à Joseph-Albert-Georges Lachance.
Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.
Loi modifiant la Loi des pensions.
Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1928.

DISCOURS DU TRONE

Après quoi, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de clore la première session du seizième Parlement du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Combre des Communes,

Je tiens à vous témoigner mon appréciation pour l'empressement que vous avez apporté à l'accomplissement de votre tâche au cours d'une session remarquable par l'adoption d'un grand nombre de lois importantes. La modification du règlement de la Chambre des Communes aidera dorénavant à faciliter et à expédier la conduite des affaires sessionnelles.

Les projets ministériels importants qui avaient été adoptés par la Chambre des Communes lors du dernier parlement, mais n'étaient pas devenus lois, ont maintenant été approuvés par les deux Chambres et ont reçu la sanction royale. Ils comprennent l'établissement de prêts hypothécaires à long terme pour les cultivateurs et, sujette à la coopération des provinces, la création de pensions de vieillesse. La loi des Grains du Canada a été amendée de manière à promouvoir les intérêts des producteurs de grain; des modifications importantes ont été apportées à la législation régissant le commerce des bestiaux.

L'état de plus en plus satisfaisant des bénéfices nets du Chemin de fer Canadien National est une preuve manifeste de l'expansion du commerce et de l'industrie. L'extension de cette voie ferrée par l'adoption d'un vaste plan d'embranchements rendra possible le progrès de localités qui, jusqu'ici, ont été privées d'un service ferroviaire. Des mesures nouvelles ont été prises pour continuer les travaux du chemin de fer de la Baie d'Hudson. L'accord concernant l'émission des obligations du Grand Tronc Pacifique a été approuvé.

L'expansion de notre commerce, qui pénètre rapidement les marchés variés du monde, est en outre démontrée par l'importation croissante des matières premières et une augmentation correspondante dans la vente à l'étranger des produits de nos manufactures. Notre exportation des produits comestibles continue d'être satisfaisante. Des mesures ont été prises pour seconder l'" Empire Marketing Board " en aidant sensiblement au placement des produits canadiens sur les marchés de la Grande-Bretagne. Des arrangements sont presque conclus pour l'établissement d'un meilleur service de bateaux à vapeur avec les Indes Occidentales Britanniques.

L'examen tout de bienveillance, que vous avez accordé aux conclusions de la Commission Royale qui s'est enquise de l'état des affaires dans les provinces maritimes et vous a fait rapport, a été agréé avec bonheur par tout le Dominion. Les octrois considérables accordés à ces provinces, la réduction des taux de fret, l'encouragement donné à la production du combustible domestique provenant des houillères canadiennes, la création du poste de sous-ministre des pêcheries et l'institution de commissions pour administrer les ports d'Halifax et de St-John, ajoutés aux autres mesures d'administration projetées par suite des propositions de la Commission Duncan, contribueront réellement, nous en avons la ferme confiance, à promouvoir la prospérité économique de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard ainsi que le bien-être et l'union de tous les éléments du Dominion.

La sauvegarde des revenus de l'Etat est devenue plus efficace par l'application des peines plus sévères pour infraction aux lois et par la fusion des départements des douanes, de l'accise et de la taxe sur le revenu en un seul ministère connu sous le nom de Ministère du Revenu National.

Des amendements qui auront pour résultat de protéger davantage les intérêts du peuple ont été apportés aux lois des assurances, des prêts et des compagnies fiduciaires.

Certaines modifications importantes pour les anciens soldats, apportées à la loi des pensions, prolongent de sept à neuf ans les délais pour la production des réclamations et autorisent un deuxième appel dans les cas où de nouveaux faits sont connus.

La situation des fonctionnaires et employés de l'administration a été améliorée quant à leurs traitement et à leur pension de retraite.

Un Comité National a été constitué afin de collaborer à la célébration du soixantième anniversaire de la Confédération et il devra organiser, de concert avec les provinces, une fête digne de cette étape importante dans notre vie nationale. Rien ne saurait mieux convenir à cette commémoration que la création de la Commission du District Fédéral, avec une juridiction et des pouvoirs accrus, pour parfaire l'embellissement de la capitale du Dominion.

Membres de la Chambre des Communes:

Il nous est agréable de constater qu'une nouvelle diminution des taxes a été effectuée, et je vous remercie d'avoir pourvu aux dépenses des services de l'Etat.

Honorables membres du Sénat:

Membres de la Chambre des Communes:

Le ministre plénipotentiaire accrédité par Sa Majesté pour représenter le Dominion du Canada aux Etats-Unis a présenté ses lettres de créance et est entré en fonction. Le président des Etats-Unis a nommé ministre plénipotentiaire au Canada l'ancien ambassadeur des Etats-Unis en Belgique; le nouveau ministre arrivera bientôt à Ottawa pour y résider. Cette représentation réciproque contribuera à maintenir et à accroître les bonnes relations actuelles entre les deux pays.

Tout indique que la prospérité actuelle du Canada continuera de s'accentuer graduellement. Pour cela et beaucoup d'autres faveurs accordées à notre pays, je me joins à vous afin d'offrir à la Providence nos vifs remerciements.

INDEX

DES DÉBATS DU SÉNAT

PREMIÈRE SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT, 1927

N.B. — Les bills ont été divisés en trois groupes: bills de divorce, bills d'intérêt privé, bills d'intérêt public. Les mots: comité, comité spécial, motion, rapport, sont remplacés par: C., C.S., M., R. 1l., 2l., 3l., signifient première lecture, deuxième lecture, troisième lecture.

A

Adresse en réponse au discours du Trône:
Adoption, 22
Débat, 7-22
Proposition, 7

Alberta — Expansion de la province, 9

Ambassadeur canadien à Washington, 15, 18

Aylesworth—l'hon. Sir Allen, C.P., K.C.M.G.
Pensions de vieillesse, 173
Territoires du Nord-Ouest, 281

B

Barnard — l'hon. George H.
Commission du district fédéral, 395
Divorces (bill) en Ontario, 233

Beaubien — l'hon. C.-P.
Conférence impériale, 313
Etiquettes des unions ouvrières, 223
Grand Tronc Pacifique, 32-38, 40
Marques et dessins de fabrique, 254, 269
Pensions de vieillesse 80, 140
Transport au Canada—Problèmes du—, 108

Béique — l'hon. F.-L., C.P.
Accise, 126
Conférence impériale, 315, 407
Divorces (bill) en Ontario, 233
Etablissement de soldats, 85, 93,
Frigon—(brevets), 123, 215
Grand Tronc Pacifique, 35
Guardian Trust Company, 418
Pensions de retraite, (fonctionnaires) 426
Pensions de vieillesse, 146, 178
Prêts agricoles, 223-224
Sénat-Régie interne, 407

Béland — l'hon. Henri S., C.P.
Grains, 335
Sénat—Sténographes parlementaires, 357

Belcourt — l'hon. N.-A., C.P.
Accise, 127, 192, 331
Commission du district fédéral, 327, 361, 394
Frigon—(brevets), 224

Belcourt, l'hon N.-A., C.P.—*Fin*
Grains, 289, 341
Pensions de retraite (fonctionnaires), 426, 436
Pensions de vieillesse, 143, 155, 180
Possession d'armes, 4, 25, 87
Provinces maritimes—tarifs dans les—, 320
Sénat—Sténographes parlementaires, 358
Société des Nations, 413
Territoires du Nord-Ouest, 186, 206, 280
Union interparlementaire, 363

Bills:
Bills de divorce, 24, 51, 53, 78, 82, 86, 87, 106, 122, 123, 137, 191, 195, 222, 253, 255, 276, 285, 296, 298, 326, 329, 363
Bills d'intérêt privé:
Alberta Ry. and Irrigation Company, 52, 79, 123
Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay—la compagnie du chemin de fer, 258, 297
Briggs—Enos Henry—brevet—52, 83, 296
Bronson—la compagnie, 258, 297
Canadian Transit Company, 80, 88
Chemin de fer de colonisation du Nord, 80, 88
Coleman—brevets, 318
Columbia Life Assurance Company, 52, 79, 106
Commercial Mutual Fire Insurance Company, 238, 258, 316
Commercial Travellers Mutual Iusurance Society, 40, 51, 82
Compagnie du gaz d'Ottawa, 80, 88, 170
Compagnie électrique d'Ottawa, 80, 88, 170
Congrégation du Tiers Ordre de Saint Dominique, 419, 434
Convention Baptiste d'Ontario et de Québec, 258, 297
Detroit and Windsor Sudway Company, 40
Dominion Electric Protection Company, 40, 249
Essex—Compagnie du chemin de fer terminus d'—, 52, 79
Fior d'Italia—ordre indépendant—, 418
Frigon—brevets, 105, 215, 224

Bills—*Suite*
Gatineau transmission—la compagnie, 39
Gray, C.-E., et A. Jensen—brevets, 391
Guardian Trust—la compagnie, 418
Haute Cour Subsidiaire de l'ordre ancien des Forestiers du Canada, 419, 434
Joliette and Northern Railway Company, 258, 297
Manitoba and North Western Railway, 52, 79, 123
Méthodiste—Eglise libre au Canada, 420
Midland Railway Co. of Manitoba, 417
North American Relations Foundation, 420, 434
Pacifique-Canadien—la compagnie du, 52, 79, 123
Premier Guarantee and Accident Insurance Co., 258, 297, 391
Président de la division ecclésiastique de Lethbridge, 258
Quebec, Montreal and Southern Ry. Co., 39
Quebec Occidental Ry. Company, 39, 51
Sealright Company—brevets de la, 419
Stirling Trusts Corporation, 297, 317
Vanderbilt, R.-T.—brevets de la compagnie, 87, 123, 253
Warren Brothers—brevets—258, 317

Bills d'intérêt public:
Accise, 1 l., 82, 2 l., 107 C. 125, 192, 3 l., 195. Les Communes refusent d'acquiescer à l'amendement du Sénat, 316, 330
Aliments et drogues, 1 l., 222, 2 l., 249, 3 l., 253
Animaux de ferme, 1 l. et 2 l., 370, 3 l., 406
Assurances, 1 l., 327, 2 l. et 3 l., 360
Chemins de fer, 4
Chemins de fer nationaux du Canada
1. Entretien, 1 l., 137, 2 l., 197, 3 l., 204
2. Remboursement d'obligations, 1 l., 82, 2 l., 108, C. et 3 l., 124
3. Embranchements (voyez ce mot)
Chicoutimi—havre de, 1 l., 363, 2 l. et 3 l., 390
Chicoutimi—prêt aux commissaires du havre, 1 l., 319, 2 l. et 3 l., 360
Code criminel, 1 l., 326. M. pour 2 l., 402 Rejet du bill, 405
Combustible domestique, 1 l., 316, 2 l. et 3 l., 323
Commission du district fédéral, 1 l. et 2 l., 327. C. 360, 3 l., 392
Compagnie de fiducie, 1 l., 258, 2 l., 285, 3 l., 356
Compagnie de prêts, 1 l., 257, 2 l., 285, 3 l., 356
Confédération—jubilé de diamant, 1 l. et 2 l., 42, 3 l., 43
Cour de l'Echiquier, 1 l., 198, 2 l. et 3 l., 238

Bills—*Suite*
Cour Suprême, 1 l., 198, 2 l. et 3 l., 238
Créances de la Couronne, 1 l., 82, 2 l., 198, 3 l., 250
Divorces en Ontario, 1 l., 170, 2 l., 224, 3 l., 236
Douanes, 1 l., 276, 2 l., 295. C. de la banque et du commerce, 298. R. 330, 3 l., 330.
Eaux des zones de chemin de fer, 1 l., 204, 2 l., 248, 3 l., 391
Elections fédérales, 1 l., 318, 2 l. et C. 359, 3 l., 360
Embranchements du C.N.R.
I. 1 l. et 2 l., 196, 3 l., 202
II. 1 l., 258, 2 l., 295, 3 l., 295
Etablissement des soldats, 1 l., 53, 2 l., 83 C. 91, 117. R. 121, 3 l., 123
Fruits, 1 l., 332, 2 l. et 3 l., 390
Grains, 1 l., 258, 2 l., 285. C. de la banque et du commerce, 293. 3 l., 333-356
Grand Tronc Pacifique, 1 l. et 2 l., 28. C. 33, 40, 3 l., 42
Halifax—havre de, 1 l., 316, 2 l. et 3 l., 323
Iles de Saint-Régis, 1 l., 52, 2 l., 83. C. 90, 3 l., 91
Immigration, 1 l., 332. M. pour 2 l., 405 Rejet du bill, 406
Impôts de guerre sur le revenu, 1 l., 122, 2 l. et 3 l., 167
Indemnité aux fonctionnaires blessés ou tués en service, 1 l., 258, 2 l. et 3 l., 295
Indiens (Voyez: Loi des sauvages).
Juges, 1l., 198. M. pour 2 l., 236, 2 l. et 3 l., 238
Liquidations, 1 l., 258, 2 l., 285, 3 l., 356
Loi des sauvages, 1 l., 53, 2 l., 83. C. 89, 3 l., 90
Loi spéciale des revenus de guerre
1. 1 l., 2 l. et 3 l., 38
2. 1 l., 122, 2 l. et 3 l., 166
3. 1 l., 318, 2 l. et 3 l., 359
Marine et Pêcheries, 1 l., 316, 2 l., 323, 3 l., 390
Marine marchande, 1 l., 363, 2 l. et 3 l., 390
Marques de commerce et dessins de fabrique, 1 l., 198. Renvoi de la 2 l., 253, 2 l., 259. R. du C. de la banque et du commerce, 317. M. pour 3 l., 318, 3 l., 333
Ministère du Revenu national
I. 1 l., 82, 2 l., 106. C. et 3 l., 124
II. 1 l., 331, 2 l., 331, 3 l., 332
Montréal—havre de, 1 l. et 2 l., 46, 3 l., 47
Paquebots nationaux du Canada, 1 l., 197, 2 l. et 3 l., 250
Pensions, 1 l., 438, 2 l., 439, 3 l., 440
Pensions de retraite (fonctionnaires), 1 l., 258, 2 l., 298. R. du C. de la banque et du commerce, 426, 3 l., 434

Bills—*Fin*
Pensions de vieillesse, 1 l., 53. M. pour 2 l., 100, 2 l., 170. M. pour renvoi au C. de la banque et du commerce, 178. Vote, 179. C. 179, 3 l., 184
Poisons utiles en agriculture, 1 l. et 2 l., 332, 3 l., 391
Postes, 1 l., 2 l. et 3 l., 327
Possession d'armes, 1 l., 4, 2 l., 25, C. S. 25, R. 87, 3 l., 87
Prêts agricoles, 1 l., 121, 2 l., 187, C. 213, 3 l., 223
Preuve en Canada (Livres et registres de banques) 1 l., 54, 2 l. et 3 l., 79
Provinces maritimes—Tarifs dans les, 1 l., 316, 2 l., 319, 3 l., 390
Rentes viagères aux veuves de fonctionnaires, 1 l., 258, 2 l., 298, 3 l., 331
Revenus de guerre, (voyez Loi spéciale des revenus de guerre)
Royal Agricultural Winter Fair Association, 1 l., et 2 l., 43, 3 l., 45
Saint-Jean, N.-B.—havre de, 1 l., 316, 2 l., et 3 l., 316
Sauvages (voyez: Loi des sauvages)
Secours de guerre, 1 l., 82, M. pour 2 l., 107, 2 l. et 3 l., 192
Subsides,
N° 1. 1 l., 23, 2 l. et 3 l., 23
N° 2. 1 l., 2 l. et 3 l., 26
N° 3. 1 l., 26, 2 l., 38, 3 l., 39
N° 4. 1 l., 122, 2 l. et 3 l., 167
N° 5. 1 l., 198, 2 l. et 3 l., 222
N° 6. 1 l. et 2 l., 442, 3 l., 444
Tarifs dans les Provinces maritimes, (Voyez: Provinces maritimes).
Territoires du Nord-Ouest, 1 l., 121, 2 l., 184. C. 205, 276, 417, 421, 3 l., 421
Trois-Rivières—havre de, 1 l., 363, 2 l. et 3 l., 406
Vancouver—havre de, 1 l., 318, 2 l. et 3 l., 358

Black, l'hon. Frank B.
Commission du district fédéral, 329
Pensions de retraite (fonctionnaires), 426
Pension de vieillesse, 158
Provinces maritimes—tarifs dans les, 320, 371

Bostock, l'hon. Hewitt, C.P., (Président)
Divorce—témoignages dans les causes de—, 2
Marques de commerce et dessins de fabrique, 254
Pensions de retraite (fonctionnaires). Décision, 431, 436
Sénat:
Débats—Rapport du comité des, 425
Employés sessionnels, 326

Buchanan, l'hon. W.-A.
Adresse en réponse au discours du Trône, 7
Le Gouverneur général; ancien et nouveau, 7
Visite espérée du Prince de Galles, 7
Conférence impériale, 8
Prospérité du Canada, 9
Progrès de l'Alberta, 9
Notre immigration et ses problèmes, 10
Droits des Provinces maritimes, 11
Créances de la Couronne, 199

Bureau, l'hon. Jacques, C.P.
Trois-Rivières—havre de, 406

C

Calder, l'hon, J.-A., C.P.
Commission du district fédéral, 394
Créances de la Couronne, 199
Grains, 287, 347
Marques de commerce et dessins de fabrique, 267
Pensions de vieillesse, 161
Prêts agricoles, 189
Territoires du Nord-Ouest, 186, 209, 280

Casgrain. l'hon. J.-P.-B.
Adresse en réponse au discours du Trône, 18
Ambassadeur canadien à Washington, 18
Canal d'égout de Chicago, 19
Nos droits sur le Saint-Laurent, 19
Transport au Canada. Nos problèmes du—65

Chemins de fer:
Baie d'Hudson, 17
Chemins de fer Nationaux (Voyez ce titre au chapitre des bills).
Chemins de fer de l'Ouest, 18
Provinces maritimes, (Voyez ce titre au chapitre des bills).
Transport au Canada. Nos problèmes du—55, 108, 131, 216, 283

Chicago — Canal d'égout de. 19

Colombie-Britannique — Tribus alliées de la. (*Voir* Indiens), 70, 438

Commission d'enquête sur les Douanes. (*Voir* Douanes)

Commission du district fédéral. (*Voyez:* bills)

Confédération — Jubilé de diamant, 42, 438

Conférence impériale, 1926, 8, 15, 16, 299, 396

Conférence de l'Union interparlementaire, 1925, 363

Copp, l'hon. Arthur-B., C.P.
Provinces maritimes—Tarifs dans les, 388

D

Dandurand, l'hon. R., C.P.
Accise, 192, 316, 330
Adresse en réponse au discours du Trône, 20
Le nouveau Gouverneur général, 20
La conférence impériale, 20
Immigration, 22
Optimisme au Canada, 22
Aliments et drogues, 249, 253
Blain—Feu l'hon. R., 5
Chemins de fer nationaux du Canada—embranchements des—, 195, 255, 295
Chemins de fer nationaux du Canada—(entretien), 197
Chemins de fer nationaux du Canada—remboursement d'obligations—, 108, 124
Code criminel, 402
Commission du district fédéral, 327, 392
Compagnie de prêts, 257
Confédération—Jubilé de diamant de la—, 42, 438
Conférence impériale, 1926, 396
Conférence de l'union interparlementaire, 1925, 370
Créances de la Couronne, 124, 167, 201
David—Feu l'hon. L.-O., 5
Dissolution et demande de documents, 255
Douanes (bill), 295, 298
Douanes—Commission d'enquête sur les—, 237, 252
Eaux des zones de chemins de fer, 248
Elections fédérales, 359
Etablissement de soldats, 83, 91, 117
Etiquettes des unions ouvrières, 223
Fruits, 390
Grains, 286, 333, 355
Grand-Tronc-Pacifique, 28-38, 40
Ile du Prince-Edouard (Saisies), 252
Iles de Saint-Régis, 83, 90
Immigration, 405
Impôts de guerre sur le revenu, 167
Indemnité aux fonctionnaires, 295
Indiens—Loi des sauvages, 83, 89
Juges, 236, 238
Loi spéciale des revenus de guerre, 38, 166, 359
Marques de commerce et dessins de fabrique, 253, 258, 317, 318, 333
McHugh—Feu l'hon. George, 5
Montréal—havre de, 45
Paquebots nationaux du Canada, 249
Pardee—Feu l'hon. F.-F., 27
Pensions, 439
Pensions de retraite (fonctionnaires), 298, 431, 434
Pensions de vieillesse, 80, 100, 170, 182
Poisons utiles en agriculture, 332
Postes, 327
Prêts agricoles, 187, 223
Preuve en Canada—(Livres et registres des banques), 79

Dandurand. l'hon. R., C.P.—*Fin*
Provinces maritimes—Tarifs-marchandises dans les—, 319
Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires, 298
Revenu national—ministère du—, 331
Revenus de guerre (Voyez: Loi spéciale des revenus de guerre).
Rideau—bassin du canal—, 133
Royal Agricultural Winter Fair Association, 43
Secours de guerre, 107, 192
Sénat:
Ajournements, 23, 52, 317
Constitution et nominations, 53, 54
Débats—traduction des—, 423
Employés sessionnels, 324, 401
Facilités au Sénat, 88
Réforme—programme libéral, 136
Régie interne, 323, 407
Sénateurs décédés, 5, 27
Société des nations, 401, 411
Subsides, (bills), 23, 26, 38, 167, 198, 222, 442
Territoires du Nord-Ouest, 184, 206, 276, 417
Thibaudeau—Feu l'hon. A.-A., 4
Transport au Canada—Problèmes du—, 283
Union Pan-américaine, 77, 416
Vancouver—havre de—, 358
Vimy—Anniversaire de la bataille de—, 333

Daniel, l'hon. John W.
Aliments et drogues, 253
Chemins de fer nationaux, 197
Créances de la Couronne, 199
Sénat:
Débats—traduction des—, 423
Employés sessionnels, 323, 401
Massier et Adjoint du Huissier de la Verge Noire, 323

Divorce:
Procédure, 1
Statistique, 391
Témoignages à obtenir des Communes, 1
Vice-président du comité, 24

Donnelly, l'hon. James J.
Pensions de vieillesse, 140

Douanes — Commission d'enquête sur les, 237, 252

Droits sur le Saint-Laurent, — Nos, 19

F

Foster, le très hon. Sir George E., C.P., G.C.M.G.
Accise, 126
Aliments et drogues, 253
Commission du district fédéral, 394
Conférence impériale, 1926, 312
Convention Baptiste d'Ontario et de Québec, 297

Foster, le très honorable sir George E., C.P., G.C.M.G.—*Fin*
Créances de la Couronne, 124, 200
Etablissement de soldats, 96
Grains, 294, 335
Marques de commerce et dessins de fabrique, 254
Pardee—Feu l'hon. F.-F., 28
Pensions, 440
Pensions de retraite (fonctionnaires), 428, 437
Pensions de vieillesse, 147, 170
Sénat—employés sessionnels, 325, 402
Société des nations, 238, 416
Territoires du Nord-Ouest, 208
Union Pan-Américaine, 76

Foster, l'hon. George G.
Grand Tronc Pacifique, 37
Pensions de vieillesse, 154
Prêts agricoles, 215

G

Gillis, l'hon. A.-B.
Accise, 194
Grains, 289, 296, 350, 355

Gouverneur général:
Discours du Trône, 3
Ouverture de la session, 1
Prorogation, 447

Graham, le très hon. George P., C.P.
Assurance, 360
Divorces en Ontario, 234
Grand Tronc Pacifique, 30

Griesbach, l'hon. W.-A., C.B., C.M.G., D.S.O.
Accise, 193
Commission du district fédéral, 360, 394
Conférence impériale, 299, 397
Créances de la Couronne, 169, 198
Etablissement de soldats, 95, 118
Immigration, 405
Pensions, 439
Pensions de vieillesse, 182
Territoires du Nord-Ouest, 207, 282, 417
Vimy—Anniversaire de la bataille, 332

H

Hughes, l'hon. J.-J.
Entrepôt de pommes de terre à Georgetown, I.P.-E., 71
Provinces maritimes—Tarifs-marchandises dans les—, 378, 383
Terrains du Parlement, 370

I

Ile du Prince-Edouard:
Saisies de liqueurs, 252
Entrepôt de pommes de terre à Georgetown, 71

Immigration. (*Voyez:* Bills d'intérêt public)

Indiens — Tribus alliées de la Colombie-Britannique, 70, 82, 438

Innes — Comptes du Colonel Robert, 170, 276

K

Kemp, l'hon. Sir Albert Edward, C.P., K.C.M.G.
Provinces maritimes—Tarifs-marchandises dans les, 389

Laird, l'hon. Henry W. L.
Grains, 290
Pensions de retraite (fonctionnaires), 426
Pensions de vieillesse, 142, 164

Lewis, l'hon. John
Conférence impériale, 1926, 307
Pensions de vieillesse, 139

Liqueurs — limite d'âge, 27

Lynch-Staunton, l'hon. George
Conférence impériale, 1926, 309
Pensions de vieillesse, 144, 175

M

Macdonell, l'hon. Archibald H., C.M.G.
Marques de commerce et dessins de fabrique, 268
Pensions, 441
Royal Agricultural Winter Fair Association, 45

McCoig, l'hon. Archibald B.
Sénat—Traduction des débats du—, 423

McCormick, l'hon. John
Pensions de vieillesse, 157
Provinces maritimes—Tarifs-Marchandises dans les—, 322

McLennan, l'hon. John S.
Commission du district fédéral, 328
Grains, 342
Grand Tronc Pacifique, 41
Guardian Trust Company, 418
Indiens—Tribus alliées de la Colombie-Britannique, 438
Pensions de vieillesse, 151
Provinces maritimes,—Tarifs-marchandises dans les—, 321, 379

McMeans, l'hon. Lendrum
Accise, 127, 330
Code criminel, 403
Conférence de l'Union interparlementaire, 1925, 370
Etablissement de soldats, 85, 95
Midland Ry. Co. of Manitoba, 417
Pensions de vieillesse, 137, 157

McMeans, l'hon. Lendrum—*Fin*
Prêts agricoles, 190
Provinces maritimes—Tarifs-marchandises dans les—, 378, 385
Sénat—Constitution et nomination, 53, 54

Mulholland, l'hon. Robert A.
Liqueurs—limite d'âge—, 27

Murphy, l'hon. Charles, C.P.
Frigon—brevets, 215

P

Parlement:
Dissolution du quinzième Parlement, 82
Prorogation, 444
Sanctions royales de bills, 24, 52, 250, 445
Terrains du parlement, 370

Planta, l'hon. Albert E.
Pensions de vieillesse, 183

Poirier, l'hon. Pascal
Débats du Sénat—Traduction, 421
Pensions de vieillesse, 144, 150
Procédure parlementaire—Témoignages dans les causes de divorce, 2

Pope, l'hon. Rufus H.
Territoires du Nord-Ouest, 227-279

Procédure parlementaire:
Pensions de retraite des fonctionnaires publics—Décision du Président, 431
Témoignages dans les causes de divorce, 1

Provinces maritimes — Droits des —, 11, 13, 17. (*Voyez:* Bills)

Prowse, l'hon. B.-C.
Innes—Comptes du Col. Robert—,170, 276
Saisies de liqueurs dans l'Ile du Prince-Edouard, 252

R

Reid, l'hon. John D., C.P.
Grand Tronc Pacifique, 34

Rideau — Bassin du canal, 133

Robertson, l'hon. G.-D., C.P.
Chemins de fer nationaux du Canada, 202, 205
Grains, 354
Marques de commerce et dessins de fabrique, 265
Pensions de retraite (fonctionnaires), 430
Pensions de vieillesse, 147, 178
Provinces maritimes—Tarifs-marchandises dans les—, 322
Rideau—Bassin du canal—, 133
Sénat—Employés sessionnels—, 324
Subsides, 23

Robertson, l'hon. G.-D., C.P.—*Fin*
Territoires du Nord-Ouest, 185, 279
Transport au Canada—Problèmes du—, 55, 216

Ross, l'hon. W.-B.
Accise, 126, 195
Adresse en réponse au discours du Trône, 16
Etat des affaires, 16
Conférence impériale, 16
Provinces maritimes, 17
Chemins de fer dans l'Ouest, 17
Aliments et drogues, 253
Commission du district fédéral, 394
Divorces en Ontario, 232
Douanes, 330
Etablissement de soldats, 84, 91, 117
Frigon—brevets—, 123, 215, 224
Gatineau Transmission Company, 39
Grains, 354
Grand Tronc Pacifique, 29, 36, 40
Immigration, 332, 405
Juges, 237, 238
Pardee—Feu l'hon. F.-F., 28
Pensions de retraite (fonctionnaires), 432, 437
Pensions de vieillesse, 103, 179
Prêts—Compagnies de—, 257
Prêts agricoles, 187, 213, 223
Provinces maritimes—Tarifs-marchandises dans les—, 320
Secours de guerre, 107
Sénateurs décédés, 6
Subsides, 442
Territoires du Nord-Ouest, 184
Transport au Canada—Problèmes du—, 131

S

Schaffner, l'hon. Frederick L.
Commission du district fédéral, 393
Royal Agricultural Winter Fair Association, 44

Sénat:
Ajournements, 23
Constitution et nominations, 53
Facilités, 87
Nouveaux sénateurs:
Graham, le très hon. Geo. P., 26
Hatfield, l'hon. Paul La Combe, 1
McDougald, l'hon. W.-L., M.D., 1
McGuire, l'hon. William Henry, 26
Raymond, l'hon. Donat, 26
Riley, l'hon. D.-E., 1
Personnel
Débats—Traduction des—, 357, 421
Employés sessionnels, 323, 401
Massier et Adjoint du Huissier de la Verge Noire, 323
Sténographes parlementaires, 357
Réforme—Programme libéral de—, 134
Régie interne, 323, 407

Sénat—*Fin*
Sénateurs décédés:
Blain—Feu l'hon. R., 5
David—Feu l'hon. L.-O., 5
McHugh—Feu l'hon. Geo., 5
Pardee—Feu l'hon. F.-F., 27
Thibaudeau—Feu l'hon. A.-A., 4

Sharpe, l'hon. W.-H.
Marques de commerce et dessins de fabrique, 254

Société des nations, 238, 401, 411

Stanfield, l'hon. John
Fior d'Italia—Ordre Indépendant—, 418
Royal Agricultural Winter Fair Association, 45

T

Tanner, l'hon. Charles E.
Dissolution du quinzième Parlement, 82
Douanes—Commission d'enquête sur les—, 237, 252
Guysborough—Embranchement—, 203
Pensions de retraite (fonctionnaires), 430
Pensions de vieillesse, 163, 181
Sénat:
Constitution et nominations, 54
Employés sessionnels, 326, 401
Réforme—Programme libéral de—, 134
Territoires du Nord-Ouest, 280

Taylor, l'hon. James D.
Etablissement de soldats, 92, 118
Marques de commerce et dessins de fabrique, 273
Pensions de vieillesse, 159

Travail:
Etiquettes des unions ouvrières, 223
Voyez: Pensions de vieillesse (bill) et Marques de commerce et dessins de fabrique (bill).

Turgeon, l'hon. O.
Adresse en réponse au discours du Trône, 12
Le Gouverneur général, ancien et nouveau, 12
Prospérité du Canada, 12

Turgeon, l'hon. O.—*Fin*
Situation économique des Provinces maritimes, 13
Chemins de fer de la baie d'Hudson, 15
Ministre plénipotentiaire à Washington, 15
Conférence impériale, 15
Soixantième anniversaire de la Confédération, 16

Turriff, l'hon. J.-G.
Commission du district fédéral, 329
Débats du Sénat—Traduction—, 422
Grains, 289
Pensions de vieillesse, 172
Provinces maritimes—Tarifs—marchandises dans les—, 321
Transport au Canada—Problèmes du—, 69

U

Union Pan-Américaine, 416

V

Vimy — Anniversaire de la bataille de, — , 332

W

Webster, l'hon. John
Royal Agricultural Winter Fair Association, 45

White, l'hon. Smeaton
Marques de commerce et dessins de fabrique, 254, 261
Pensions de vieillesse, 159

Willoughby, l'hon. W.-B.
Commission du district fédéral, 395
Divorce:
Nouvelle procédure, 1
Statistique, 391
Témoignages, 2
Vice-président, 24
Divorces en Ontario, 170, 224
Grains, 287, 335, 344
Méthodiste—Eglise libre au Canada, 420
Prêts agricoles, 189
Subsides, 443
Union interparlementaire—conférence de l'—(1925), 370